ANNALES

DES

PONTS ET CHAUSSÉES

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

RELATIFS

A L'ART DES CONSTRUCTIONS

ET AU SERVICE DE L'INGÉNIEUR

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET AUTRES ACTES

CONCERNANT

L'ADMINISTRATION DES PONTS ET CHAUSSÉES

TABLES GÉNÉRALES

VIIe SÉRIE. — PÉRIODE DÉCENNALE

1891 — 1900

PARIS

Vve Ch. DUNOD, ÉDITEUR

49, Quai des Grands-Augustins, 49

1901

ANNALES

DES

PONTS ET CHAUSSÉES

TABLES GÉNÉRALES

TOURS, IMPRIMERIE DESLIS FRÈRES

ANNALES

DES

PONTS ET CHAUSSÉES

LOIS, DÉCRETS, ETC.

CONCERNANT

L'ADMINISTRATION DES PONTS ET CHAUSSÉES

TABLES GÉNÉRALES

VIIe SÉRIE. — PÉRIODE DÉCENNALE

1891-1900

PARIS

Vve Ch. DUNOD, ÉDITEUR

LIBRAIRE DES CORPS NATIONAUX DES PONTS ET CHAUSSÉES, DES MINES
ET DES TÉLÉGRAPHES

49, Quai des Grands-Augustins, 49

1901

DEUXIÈME PARTIE

LOIS, DÉCRETS, ETC.

10 ANNÉES : 1891-1900

DIX VOLUMES

NOTA. — Les deux tables suivantes supposent les cahiers assemblés en dix volumes, et ces volumes numérotés ainsi qu'il suit :

1891	I	1896	VI
1892	II	1897	VII
1893	III	1898	VIII
1894	IV	1899	IX
1895	V	1900	X

(Voir le sommaire à la fin de la dernière table.)

PREMIÈRE TABLE

TABLE DES LOIS, DÉCRETS, ETC., PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE

DATES des décisions	INDICATIONS DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
	1° Lois.		
1890	1890		
1er août	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département du Cher, du chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Dun-sur-Auron à Laugère, sur la ligne d'intérêt général de Châteaumeillant à la Guerche..................	I	5
Id.	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Loire-Inférieure, du chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Nantes à Legé..........................	I	10

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1890	*Suite des Lois.*		
8 août	Loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique et la concession définitive à la compagnie des chemins de fer de l'Est de la ligne de Vitry-le-François à Lérouville	I	97
Id.	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département du Pas-de-Calais, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Lens à Frévent	I	97
6 déc.	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Meuse, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Beauzée à Verdun	I	373
22 déc.	Loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique et la concession définitive à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, de la ligne de Carhaix à Rosporden	I	469
27 déc.	Loi sur le contrat de Louage et sur les rapports des agents des chemins de fer avec les compagnies	I	469
1891	1891		
5 janv.	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'etablissement, dans le département de Saône-et-Loire, d'un chemin de fer d'intérêt local, de Digoin à Etang	I	470
14 févr.	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département du Finistère, d'un réseau de chemins de fer d'intérêt local	I	581
17 mars	Loi ayant pour objet le classement, dans le département des Alpes-Maritimes, d'une nouvelle route nationale sur la rive droite du Var	I	693
31 mars	Loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique de la section du chemin de fer de la Roche à Chamonix, comprise entre Cluses et le Fayet, et la concession définitive de cette section à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	I	693
2 avril	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département du Nord, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Bergues à Hazebrouck, avec embranchement sur Hondschoote.	I	694
27 mai	Loi ayant pour objet d'approuver une convention passée avec la compagnie des chemins de fer du Midi pour la clôture du compte d'exploitation partielle.	I	709
1er juin	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans les départements de la Somme et de la Seine-Inférieure, du chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Beaucamps-le-Vieux à Vieux-Rouen	I	805

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1891			
1er juin	Loi tendant à la modification de la loi du 3 mars 1887, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Toul à Nancy, par Pont-Saint-Vincent	I	810
3 juin	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Oise, des chemins de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Milly à Formerie et de Noyon à Guiscard, avec embranchement sur Lassigny	I	917
6 juin	Loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Salon à la Calade et la concession définitive de cette ligne à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	I	1029
9 juin	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Loire, du chemin de fer d'intérêt local de Fleurs à Panissières (Chemin de fer monorail)	I	1029
20 juin	Loi ayant pour objet l'incorporation du chemin de fer d'Alençon à Condé dans le réseau de l'Ouest	I	1042
25 juin	Loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique, dans le département de la Savoie, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite et à crémaillère, d'Aix-les-Bains au plateau du Revard	I	1141
9 juillet	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, sur le territoire de la commune d'Aiguevives (Gard), d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, entre la station d'Aiguesvives et le bourg de ce nom	I	1143
2 déc.	Loi ayant pour objet de déclasser la section du chemin de fer d'intérêt local d'Eyguières à Peyrolles, comprise entre Meyrargues et Peyrolles	I	1145
9 déc.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Haute-Savoie, d'un chemin de fer d'intérêt local de Veyrier à Monnetier-Mornex	II	641
1892	1892		
25 janvier	Loi ayant pour objet l'établissement d'un chemin de fer d'Aïn-Sefra à Djenien Bou-Rezg	II	417
14 avril	Loi ayant pour objet d'approuver la rétrocession faite par le syndicat du chemin de fer de Grande-Ceinture, à la compagnie du Nord, de l'embranchement reliant à Pierrefitte la ligne de Paris à Creil, par Chantilly, au chemin de fer de Grande-Ceinture, à Stains	II	417
Id.	Loi ayant pour objet de proroger le délai fixé par la loi du 21 août 1882, pour les expropriations nécessaires à l'établissement de l'embranchement, sur la ligne de Lyon à Montbrison, du chemin de fer d'intérêt local de Lyon-Saint-Just à Vaugneray et à Mornant	II	419

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1892	*Suite des Lois.*		
4 juin	Loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique et la concession définitive, à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, du chemin de fer de Laqueuille au Mont-Dore....................	II	643
8 juin	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Seine-Inférieure, d'un chemin de fer d'intérêt local de Rouen-Eauplet au plateau de Bonsecours..........	II	643
15 juin	Loi déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de Maine-et-Loire, d'un chemin de fer d'intérêt local de Saumur à Cholet............	II	645
20 juin	Loi ayant pour objet d'approuver la modification apportée aux conditions de la concession du chemin de fer d'intérêt local de Montereau à Château-Landon, dont l'utilité a été déclarée par la loi du 12 août 1885....................................	II	649
9 juillet	Loi autorisant la concession, à la chambre de commerce de Rochefort (Charente-Inférieure), d'un terrain domanial dépendant du port de Rochefort, en vue de l'etablissement d'entrepôts, de magasins généraux et autres établissements à usage public, relatifs à l'exploitation du port.................	II	865
Id.	Loi déclarant d'utilité publique une distribution d'énergie électrique produite par une chute d'eau dérivée du Rhône en amont de Lyon.........................	II	977
26 juillet	Loi ayant pour objet d'approuver la rétrocession faite, à la compagnie meusienne de chemins de fer, du chemin de fer d'intérêt local d'Haironville à Triaucourt...	II	866
3 août	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département du Pas-de-Calais, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, du Portel à Boulogne-sur-Mer, à Bonningues et à Tournehem...........	III	97
Id.	Loi qui incorpore dans le réseau d'intérêt général le réseau d'intérêt local du département de l'Eure....	III	101
26 octobre	Loi déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Haute-Savoie, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie de 1 mètre de largeur entre les bords intérieurs des rails, de Saint-Cergues aux Voirons..	II	1089
29 déc.	Loi sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics...............	III	5
1893	1893		
4 janvier	Loi qui déclare d'utilité publique le chemin de fer d'intérêt local, à crémaillère, à construire sur le territoire de la commune de la Turbie (Alpes-Maritimes).	III	561

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1893 5 janvier	Loi déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de Maine-et-Loire, d'un chemin de fer d'intérêt local de la gare d'Angers (Saint-Laud), à l'origine actuelle du chemin de fer d'intérêt local d'Angers à Noyant..................................	III	10
2 février	Loi déclarant d'utilité publique, à titre d'intérêt général, le chemin de fer de Lons-le-Saunier à Saint-Jean-de-Losne, et approuvant une convention passée entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée..............	III	209
20 mars	Loi concédant diverses lignes de chemins de fer à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans....	III	465
28 mars	Loi ayant pour objet : 1° l'incorporation dans le réseau d'intérêt général du chemin de fer d'intérêt local de Surgères à Cognac; 2° la déclaration d'utilité publique, à titre d'intérêt général, du chemin de fer de Saint-Jean-d'Angély à Civray; 3° l'approbation de la convention passée entre le Ministre des travaux publics et la compagnie de chemins de fer départementaux pour la concession de cette ligne et les chemins de fer de Saint-Jean-d'Angély à un point à déterminer sur le chemin de fer de Marans à la ligne de Niort à la Rochelle et de Saint-Jean-d'Angély à Cognac..	III	471
4 avril	Loi approuvant une convention passée avec la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour la modification du compte d'exploitation partielle..........................	III	476
8 avril	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, à Lyon, entre la gare des Minimes et la place de Fourvières, d'un embranchement du chemin de fer funiculaire d'intérêt local de Lyon à Saint-Just..	III	477
18 mai	Loi concédant à la compagnie de l'Est les lignes de la gare de Troyes à Saint-Julien; raccordement de Saint-Julien; raccordements de Troyes-Preize......	III	562
4 juillet	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans les départements de la Charente et de la Charente-Inférieure, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie de 1 mètre de largeur entre les bords intérieurs des rails, de Rouillac à Matha.	III	769
5 août	Loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Valdonne à la Barque-Fuveau et la concession définitive de cette ligne à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	III	881
10 août	Loi ayant pour objet d'approuver une convention passée entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour la concession, à cette compagnie, du chemin de fer d'Orange		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1893	*Suite des Lois.*		
	au Buis-les-Baronnies, par ou près Malaucène, et de déclarer d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement de la section dudit chemin de fer comprise entre Orange et Vaison..................	III	1073
12 août	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département du Nord, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Maubeuge à Villers-Sire-Nicole..........................	III	882
Id.	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département du Nord, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie normale, de Bettrechies à Hon, avec embranchement sur Bavai.	III	890
Id.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département du Nord, d'un réseau de chemins de fer d'intérêt local à voie de 1 mètre de largeur entre les bords intérieurs des rails, dénommé *Groupe du Sud*..................................	IV	169
11 déc.	Loi qui modifie l'article 6 de la loi du 9 juillet 1892 portant déclaration d'utilité publique d'une distribution d'énergie électrique produite par une chute d'eau dérivée du Rhône, en amont de Lyon.	IV	174
26 déc.	Loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Felletin à Ussel.............	IV	5
1894	1894		
24 mars	Loi abrogeant la loi du 17 juillet 1879, en ce qui concerne la ligne d'intérêt général de Challans à Fromentine..	IV	174
26 mai	Loi ayant pour objet l'approbation d'une convention passée entre le Ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne..............................	IV	333
7 juin	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, sur le chemin de fer local de Montereau à Château-Landon, d'un embranchement partant de la gare de Montereau pour aboutir à une gare à créer sur la rive gauche de la Seine........	IV	334
29 juin	Loi portant organisation des caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs.........................	IV	459
20 juillet	Loi concernant l'exécution du raccordement, à la Demi-Lune, du chemin de fer d'intérêt local de Lyon-Saint-Just à Vaugneray et à Mornant avec le chemin de fer d'intérêt local de Lyon à Montbrison.	IV	413
Id.	Loi ayant pour objet d'approuver une convention passée entre l'Etat et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et d'abroger le classement à titre d'intérêt général de la ligne d'Ambérieu à Cerdon et à la Cluse................	IV	415

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1894 20 juillet	Loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique des travaux à exécuter pour la construction, sur le rive gauche de la Gironde, à Pauillac (Gironde), d'un appontement public avec outillage, voies ferrées et annexes	IV	446
23 juillet	Loi relative au rachat, par la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, du chemin de fer d'Arles à Saint-Louis-du-Rhône	IV	449
9 août	Loi déclarant d'utilité publique l'établissement, dans les départements de la Loire-Inférieure et de Maine-et-Loire, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Nantes à Cholet, avec embranchement de Beaupréau à Chalonnes	IV	501
Id.	Loi déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département des Ardennes, d'un réseau de chemins de fer d'intérêt local à voie étroite	IV	518
Id.	Loi déclarant d'utilité publique, à titre d'intérêt général, le chemin de fer du Fayet à Chamonix et à la frontière suisse, et approuvant la convention passée avec la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour la concession définitive de ladite ligne	IV	581
Id.	Loi déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département du Nord, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie normale, de Pont-de-la-Deûle à Pont-à-Marcq	IV	586
12 août	Loi ayant pour objet : 1° l'approbation d'une convention passée avec la compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements, pour la modification des conventions conclues précédemment avec cette compagnie ; 2° l'approbation des conventions conclues entre le gouvernement tunisien et la même compagnie pour l'établissement de nouveaux chemins de fer en Tunisie	IV	593
26 nov.	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans les départements de l'Oise et de la Somme, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Bussy à Ercheux	V	605
19 déc.	Loi portant rectification de la loi du 29 juin 1894 sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs	V	94
1895	1895		
19 mars	Loi ayant pour objet l'amélioration du port du Havre et de la basse Seine	V	401
4 mai	Loi approuvant une convention passée entre l'État et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, pour la concession à cette compagnie du chemin de fer de raccordement		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIERES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1895	*Suite des Lois.*		
	des lignes de Bordeaux à la frontière d'Espagne et de Bayonne à Saint-Jean-Pied-de-Port, avec une gare maritime à établir sur les quais de la rive gauche de l'Adour, aux Allées-Marines, à Bayonne.	V	513
4 mai	Loi déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Sarthe, de diverses lignes de chemins de fer d'intérêt local, à voie étroite......	V	514
Id.	Loi ayant pour objet de modifier, aux abords de Saint-Quentin, le tracé du chemin de fer d'intérêt local de Saint-Quentin au Catelet................	V	522
25 juin	Loi concernant l'établissement des conducteurs d'énergie électrique autres que les conducteurs télégraphiques et téléphoniques..................	V	769
24 juillet	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département des Hautes-Pyrénées, des deux chemins de fer d'intérêt local, à voie de 1 mètre de largeur entre les bords intérieurs des rails et à traction électrique de Pierrefitte à la Raillière, par Cauterets, et de Pierrefitte à Luz-Saint-Sauveur..........................	V	685
26 juillet	Loi qui approuve la convention passée entre le Ministre des Travaux publics et la Compagnie des chemins du Sud de la France pour la modification des contrats qui lient cette Compagnie à l'Etat....	VI	5
28 juillet	Loi concernant l'abandon à l'Etat du canal de la Dive et du Thouet par les concessionnaires............	V	688
29 déc.	Loi ayant pour objet l'approbation d'une convention passée entre le Ministre des Travaux publics et la Compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne........................	VI	12
1896	1896		
20 février	Loi ayant pour objet : 1° la déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'une nouvelle entrée au sud du port de Saint-Nazaire; 2° l'acceptation des offres de concours du département de la Loire-Inférieure, de la ville et de la chambre de commerce de Saint-Nazaire; 3° la création des voies et moyens financiers destinés à assurer la réalisation des offres de concours....	VI	97
29 février	Loi déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Aisne, d'un chemin de fer d'intérêt local à voie normale, de Mézières-sur-Oise à Vendeuil.	VI	100
10 mars	Loi ayant pour objet de modifier, dans Boulogne et aux abords de cette ville, le tracé du chemin de fer d'intérêt local du Portel à Boulogne, à Bonningues et à Tournehem..............................	VI	102

DATES des décisions	INDICATIONS DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1896			
21 mars	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'Etampes à Beaune-la-Rolande..............................	VI	105
14 avril	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans les départements de la Haute-Garonne et du Gers, d'un chemin de fer d'intérêt local à voie étroite de Toulouse à Boulogne-sur-Gesse..............................	VI	267
22 juin	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement à Lyon, entre la gare de Saint-Jean et la place de Fourvière, d'un embranchement du chemin de fer d'intérêt local de Lyon au faubourg Saint-Just..............................	VI	441
24 juin	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département du Rhône, des chemins de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Villefranche à Tarare et Villefranche à Monsols.......	VI	447
30 juin	Loi ayant pour objet d'approuver un avenant à la convention du 5 janvier 1889, annexée à la loi du 29 juillet 1889, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Dompierre-sur-Besbre à la Palisse................	VI	458
1er juillet	Loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique du prolongement jusqu'à Dijon de la ligne d'Epinac à Velars et la concession de ce prolongement à la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée..............................	VI	460
7 juillet	Loi qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département du Nord, d'un chemin de fer d'intérêt local de Lourches à Cambrai..............	VI	737
16 juillet	Loi ayant pour but de déclarer d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement de la section du chemin de fer d'Orange au Buis, comprise entre Vaison et le Buis..............................	VI	461
Id.	Loi modifiant la loi du 20 juin 1894 sur les sociétés de secours pour les ouvriers mineurs (Voir la circulaire du 13 août 1896)..............................	VI	600
28 nov.	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer de Saint-Sever à Hagetmau..................	VI	743
29 nov.	Lois ayant pour objet de modifier l'article 1er de la loi du 28 juillet 1881, portant déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Nontron à Sarlat, avec embranchement d'Hautefort au Burg (Corrèze), sur la ligne de Limoges à Brive..................	VI	744
14 déc.	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, sur le territoire de la ville de Lyon, d'un chemin de fer d'intérêt local de la place Saint-Paul à Fourvières et à Loyasse	VII	5
16 déc.	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique		

DATES des décisions	INDICATIONS DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1896	*Suite des Lois.*		
	à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Guéret à la Châtre......................	VII	8
16 déc.	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Mayenne, d'un réseau de chemins de fer d'intérêt local à voie étroite..	VII	9
18 déc.	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement dans le département de la Loire, des chemins de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Saint-Héand à Pélussin, et de Roanne à Boën.....	VII	21
19 déc.	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Isère, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie normale, de Saint-Hilaire-de-Brens à Jallieu..................	VII	101
28 déc.	Loi ayant pour objet le classement, dans les départements des Alpes-Maritimes et des Basses-Alpes, d'une nouvelle route nationale reliant le pont de Gueydan (route nationale n° 207) et Barcelonnette, en passant par le col de la Cayolle................	VII	106
29 déc.	Loi établissant au port de Rouen un péage de 15 centimes, destiné à remplacer les droits d'étal, d'attache, etc., établis par l'ordonnance du 8 octobre 1815.	VII	107
1897	1897		
30 janvier	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement des chemins de fer à voie étroite d'Uzerche à Tulle, de la ligne précédente à Treignac, et de Tulle à Argentat......	VII	193
Id.	Loi ayant pour objet l'approbation d'un avenant au traité du 10 octobre 1884, passé entre la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et la Compagnie concessionnaire des chemins de fer du Vieux-Port et de la banlieue sud de Marseille..	VII	194
26 février	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Ferrières-Courçon à Epannes, et d'approuver la Convention passée entre le Ministre des travaux publics et la Compagnie des chemins de fer départementaux pour la concession de cette ligne.... ..	VII	195
12 mars	Loi ayant pour objet l'approbation d'une convention passée entre le Ministre des travaux publics et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, pour les avances en argent à fournir à l'Etat par cette compagnie en 1897	VII	273
26 mars	Loi ayant pour objet d'autoriser des dérogations à l'article 4 de la loi du 15 juillet 1845, en ce qui concerne les clôtures et barrières de chemins de fer...	VII	275

DATES des décisions	INDICATIONS DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1897 31 mars	Loi concernant la cession à la Compagnie des chemins de fer du Nord des terrains militaires déclassés comprenant la gare d'Aire-sur-la-Lys et ses abords.	VII	276
1er avril	Loi ayant pour objet d'approuver une convention passée entre l'Etat et la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest et de déclasser la section du chemin de fer de Vitré à Fougères et à Moidrey comprise entre Pontorson et Moidrey	VII	280
13 avril	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Carhaix à Châteaulin	VII	351
Id.	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, sur le territoire de la commune du Mont-Dore, d'un chemin de fer d'intérêt local du pont Meynadier, sur la Dordogne, au « Salon-du-Capucin ».	VII	352
14 juin	Loi ayant pour objet d'approuver une convention passée entre le Ministre des travaux publics et la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest	VII	433
24 juin	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer d'Espalion à la ligne de Rodez à Millau	VII	537
25 juin	Loi ayant pour objet la création d'un arrière-port dans la baie de l'Agha à Alger, et une concession de terrains et d'appontements à la Chambre de commerce d'Alger	VII	605
21 juillet	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique les travaux à exécuter par la ville de Paris pour le captage, la dérivation et l'adduction à Paris des eaux des sources dites des vallées du Loing et du Lunain.	VII	709
27 juillet	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer d'Anduze à Saint-Jean-du-Gard	VII	771
Id.	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer d'Oloron à Bedous	VII	712
28 juillet	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de Saône-et-Loire, de diverses lignes de chemins de fer d'intérêt local à voie étroite	VII	713
6 août	Loi ayant pour objet de proroger le délai fixé par la loi du 9 août 1894 pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'établissement des chemins de fer d'intérêt local de Raucourt à Vouziers, avec embranchement de Châtillon à Buzancy, et de Wasigny à Signy-l'Abbaye	VII	791
Id.	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Haute-Savoie, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie de 1 mètre de largeur entre les bords intérieurs des rails et à crémaillère, de Chamonix à Montenvers	VII	791

DATES des décisions	INDICATIONS DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1897	*Suite des Lois.*		
11 août	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans les départements de la Nièvre et de la Côte-d'Or, du chemin de fer d'intérêt local à voie étroite, de Corbigny à Saulieu, avec prolongement de Corbigny à Chitry-les-Mines............	VII	795
17 août	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Aube, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, des Riceys à Cunfin..................................	VII	873
26 octobre	Loi ayant pour objet d'autoriser l'établissement de surtaxes locales temporaires s'ajoutant, s'il y a lieu, aux frais de gares, et applicables aux marchandises et aux voyageurs en provenance ou à destination d'une gare ou halte de chemin de fer.............	VIII	85
12 nov.	Loi portant approbation d'une convention entre l'Etat et la Compagnie d'Orléans, pour la cession à cette Compagnie de divers immeubles domaniaux nécessaires à la construction d'une nouvelle gare dans Paris..	VII	961
27 nov.	Loi ayant pour objet le rachat par l'Etat du canal du Midi et du canal latéral à la Garonne............	VIII	5
6 déc.	Loi relative à diverses mesures de décentralisation et de simplification concernant les services du Ministère des finances......................................	VIII	11
24 déc.	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Aisne, d'un chemin de fer d'intérêt local à voie étroite et à crémaillère, reliant la gare à la ville de Laon.........	VIII	87
29 déc.	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans les départements du Gard et des Bouches-du-Rhône, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Nîmes à Arles-Trinquetaille.	VIII	90
1898	1898		
24 janvier	Loi portant approbation d'une convention passée entre l'État et la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée....................	VIII	173
5 février	Loi ayant pour objet de modifier l'article 1er de la loi du 21 août 1882, portant déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer de Gerbéviller à Bruyères.......	VIII	637
12 février	Loi ayant pour objet d'approuver une convention passée entre le Ministre des travaux publics et la Compagnie des chemins de fer de l'Est, en vue de l'incorporation au réseau concédé à ladite compagnie, du chemin de fer de Vireux à la frontière....	VIII	465
18 février	Loi portant approbation de la convention passée entre les Ministres des travaux publics et des finances et		

DATES des décisions	INDICATIONS DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	des pages
1898	la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour l'incorporation de la ligne du Rhône au mont Cenis, dans l'ensemble du réseau principal	VIII	408
24 mars	Loi déclarant d'utilité publique l'établissement, dans les départements de la Somme et de la Seine-Inférieure, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Beauchamps-le-Vieux à Aumale	VIII	471
Id.	Loi ayant pour objet de concéder à la compagnie des chemins de fer du Midi un raccordement de la gare avec les quais du port de La Nouvelle	VIII	476
25 mars	Loi ayant pour objet l'approbation d'une convention passée entre le Ministre des travaux publics et la Compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, pour les avances en argent à fournir à l'Etat par cette compagnie	VIII	476
Id.	Loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique et la concession définitive à la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée de la 2e section du chemin de fer de Paray-le-Monial à Givors, comprise entre Lozanne et Givors	VIII	479
Id.	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement des chemins de fer de Cheylard à Yssingeaux, de Lamastre au Cheylard et de Brossettes à Dunières, et d'approuver une convention passée entre le Ministre des travaux publics et la Compagnie des chemins de fer départementaux	VIII	479
Id.	Loi ayant pour objet d'incorporer dans le réseau des chemins de fer d'intérêt général, le chemin de fer d'intérêt local de Sathonay à Trévoux	VIII	549
30 mars	Loi déclarant d'utilité publique le chemin de fer métropolitain de Paris	VIII	549
5 avril	Loi ayant pour objet : 1° de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département du Finistère, des chemins de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Ploudalmézeau à Portsall, et de Lannilis à Laberwrach; 2° d'approuver la modification de diverses clauses du traité de concession annexé à la loi du 14 février 1891, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le même département, d'un premier réseau de chemins de fer d'intérêt local	VIII	737
8 avril	Loi sur le régime des eaux	VIII	742
9 avril	Loi concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail	VIII	638
Id.	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département d'Oran, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, d'Oran à Arzew	VIII	649
Id.	Loi ayant pour objet d'autoriser l'Administration des chemins de fer de l'Etat à se charger de la cons-		

DATES des décisions	INDICATIONS DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1898	*Suite des Lois.*		
	truction et de l'exploitation d'un réseau de tramways dans le département de la Vendée.	VIII	652
15 avril	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Bussière-Galant à Saint-Yrieix........	VIII	659
Id.	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Bort à Neussargues......................	VIII	660
Id.	Loi ayant pour objet d'autoriser l'approbation, par décret rendu en Conseil d'Etat, des dispositions à prendre pour assurer l'exploitation, à partir du 1er août 1898, du chemin de fer de Saint-Georges-de-Commiers à La Mure..............................	VIII	661
Id.	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement dans le département de l'Aisne, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie normale, de Ribemont à La Ferté-Chevresis..................	VIII	753
Id.	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Seine-Inférieure, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie normale, de Montérollier-Buchy à Saint-Saëns.....	VIII	756
Id.	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans les départements du Doubs et du Jura, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, d'Andelot à Levier........................	VIII	758
17 avril	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement dans les départements du Pas-de-Calais et du Nord, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie normale, de Marquion à Cambrai...........	VIII	841
Id.	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Aisne, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Guise au Catelet	VIII	855
Id.	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département des Ardennes, des chemins de fer d'intérêt local de Monthermé-est à Hautes-Rivières et du Châtelet à Juniville........	VIII	863
29 nov.	Loi relative à l'amélioration de la ligne de navigation de Mons à Paris, entre Etrun et Janville....	IX	5
13 déc.	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans les départements de l'Yonne et de Seine-et-Marne, de chemins de fer d'intérêt local, à voie étroite, d'Egreville à Sens et de Toucy à Joigny....................................	IX	6
1899	1899		
9 janvier	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de Maine-et-		

DATES des décisions	INDICATIONS DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1899			
	Loire, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite de Chalonnes à la Poissonnière............	IX	95
9 janvier	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans les départements du Jura et de la Haute-Saône, d'un chemin de fer d'intérêt local à voie étroite, de Dôle à Gray..............	IX	101
Id.	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département du Morbihan, des chemins de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Plouay à Ploërmel, de la Roche-Bernard à Locminé, et de Lorient à Plouay..........................	IX	113
14 janvier	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département du Finistère, d'un chemin de fer d'intérêt local de Quimperlé à Pont-Aven..	IX	329
Id.	Loi ayant pour objet le classement, comme chemin de fer d'intérêt local, de la ligne d'intérêt général de Lagny à Villeneuve-le-Comte et à Morcerf (Seine-et-Marne)....................................	IX	334
25 février	Loi déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département du Rhône, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie normale, d'Amplepuis à Saint-Vincent-de-Reims	IX	342
31 mars	Loi déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département du Gard, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Bouillargues à Saint-Gilles	IX	479
14 avril	Loi déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Eure, d'un chemin de fer d'intérêt local à voie étroite, de Cormeilles à Glos-Montfort...	IX	484
22 avril	Loi ayant pour objet d'approuver une convention passée entre l'Etat et la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée (modification du compte d'exploitation partielle)....	IX	486
6 juillet	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Marne, du chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, d'Epernay à Montmirail..........................	IX	653
Id.	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Marne, du chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Reims à Dormans, avec embranchement de Bouleuse à Fismes...	IX	659
1900	1900		
15 mars	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Hérault, d'un chemin de fer d'intérêt local raccordant la		

DATES des décisions	INDICATIONS DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1900	*Suite des Lois.*		
	ligne de Montbazin à Saint-Chinian et la ligne de Montpellier à Rabieux	X	173
19 mars	Loi ayant pour objet d'approuver une convention modifiant le cahier des charges annexé à la loi du 24 juillet 1895, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département des Hautes-Pyrénées, des chemins de fer d'intérêt local de Pierrefitte à Raillère, par Cauterets et de Pierrefitte à Luz-Saint-Sauveur	X	829
21 mars	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département des Côtes-du-Nord, d'un réseau de chemin de fer d'intérêt local à voie étroite	X	331
27 mars	Loi ayant pour objet la cession gratuite du canal de Bayeux aux communes de Bayeux et d'Anglure (Marne)	X	339
7 avril	Loi sur le taux de l'intérêt légal de l'argent (Voir *Circulaires*)	X	567
12 avril	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique, à titre général, l'établissement du chemin de fer à voie étroite de Guise à Wimy et à Hirson, et d'approuver la convention provisoire passée, le 4 juillet 1899, entre le Ministre des travaux publics et la Compagnie du chemin de fer du Nord	X	340
Id.	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Briey à Hussigny et à Villerupt et d'approuver la convention provisoire passée, le 15 mai 1899, entre le Ministre des travaux publics et la Compagnie des chemins de fer de l'Est	X	344
Id.	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département du Finistère, d'un chemin de fer d'intérêt local de Plounéour-Trez à Brignogan	X	346
14 avril	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans les départements de la Somme et de l'Aisne, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Roisel à Hargicourt	X	349
18 avril	Loi concernant les contraventions aux règlements sur les appareils à pression de vapeur ou de gaz et sur les bateaux à bord desquels il en est fait usage. (Voir *Circulaires*.)	X	384
25 avril	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de Constantine, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie de 1 mètre, d'Aïn-Mokra à Saint-Charles, par Jemmapes	X	411
26 avril	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique,		

DATES des décisions	INDICATIONS DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	des pages
1900			
	à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Barbezieux à Saint-Mariens.............	X	419
3 mai	Loi ayant pour objet la construction d'un quai maritime sur la rive gauche de la Loire, au port de Nantes..	X	420
Id.	Loi ayant pour objet : 1° de déclarer d'utilité publique les travaux d'agrandissement de la gare de Nantes-Etat ; 2° l'acceptation d'une avance de 2.200.000 francs offerte par la Chambre de commerce de Nantes en vue de l'exécution de ces travaux ; 3° les voies et moyens financiers destinés à assurer la réalisation des offres de la Chambre de commerce.............	X	422
7 juillet	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement d'un réseau de chemin de fer d'intérêt local à voie de 1 mètre dans le département de la Haute-Saône.............................	X	589
8 juillet	Loi ayant pour objet d'approuver une convention passée entre l'Etat et la Compagnie des chemins de fer du Midi, pour la concession à cette Compagnie des chemins de fer d'Auch à Lannemezan, de Colombiers à Capestang, avec prolongement jusqu'à ou près Cruzy, de Biarritz (gare de la Négresse) à Biarritz-Ville et de Cambo à Hasparren...........	X	597
10 juillet	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Nièvre, des chemins de fer d'intérêt local à voie étroite, de Nevers à Corbigny, de Saint-Saulge à Tamnay et de Cosne à Saint-Amand.......................	X	599
13 juillet	Loi ayant pour objet d'incorporer au réseau d'intérêt général et de concéder à la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest la ligne d'intérêt local de Magny à Chars...............................	X	604
16 juillet	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement du chemin de fer de Liart à Mézières......................	X	606
Id.	Loi ayant pour objet l'incorporation dans le réseau d'intérêt général des deux chemins de fer d'intérêt local de la Flèche à la Suze et de la Flèche à Sablé.	X	607
Id.	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer de Charleval à Serqueux et d'approuver une convention passée entre l'Etat et la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour la concession de cette ligne................................	X	608
20 juillet	Loi ayant pour objet : 1° la déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'un bassin de marée au port de Boulogne-sur-Mer ; 2° l'acceptation des offres de concours de la Chambre de commerce de la ville de Boulogne ; 3° la création de voies et moyens financiers destinés à assurer la réalisation des offres de concours de la Chambre de commerce.	X	610

DATES des décisions	INDICATIONS DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1900	*Suite des Lois.*		
20 juillet	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans les départements de Saône-et-Loire et de la Nièvre, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Courcelles à Château-Chinon.	X	612
Id.	Loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de Constantine, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie d'un mètre, entre Aïn-Beïda et Khenchela............	X	671
	2e Décrets.		
1890	1890		
28 février	Décret qui accorde la franchise à la correspondance de service de certains fonctionnaires..............	I	23
1er mars	Décret autorisant l'établissement d'échelles à poissons dans les barrages de la rivière d'Aude............	I	23
3 mars	Décret déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'extension des aménagements de la gare d'Orbec (Ligne de Lisieux à Orbec)...............	I	23
4 mars	Décret concernant les limites d'application du décret du 9 avril 1883 sur la navigation fluviale à vapeur..	I	24
10 mars	Décret autorisant l'établissement d'échelles à poissons dans les barrages de la Vire......................	I	26
11 mars	Décret déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter par l'ancienne compagnie des canaux de Beaucaire, pour l'établissement de rigole d'arrosage....	I	27
Id.	Décret autorisant les travaux à exécuter pour la modification et l'agrandissement de la gare du Tlélat (réseau algérien)............................	I	28
Id.	Décret portant règlement des carrières du département de la Loire-Inférieure......................	I	29
15 mars	Décret modifiant la nomenclature des établissements insalubres, dangereux et incommodes....	I	29
17 mars	Décret autorisant l'établissement d'un dépôt de dynamite à Oran..................................	I	31
Id.	Décret nommant M. Yves Guyot, député, Ministre des travaux publics....	I	34
18 mars	Décret approuvant la substitution de la société anonyme dite « des chemins de fer du Périgord » au sieur Empain, pour la construction et l'établissement de deux lignes de tramways dans le département de la Dordogne..........................	I	35
27 mars	Décret fixant les limites de la mer dans les rivières *la Slack* et *le Vinereux*.........................	I	35
Id.	Décret autorisant les travaux à exécuter pour le projet d'agrandissement de la gare de Boutarik (réseau algérien)................................	I	35

DATES des décisions	INDICATIONS DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1890			
30 avril	Décret classant comme prolongement de la route départementale n° 10 l'avenue d'accès à la gare d'Eauze.	I	36
Id.	Décret classant comme annexe de la route nationale n° 165 la voie comprise entre cette route et la gare de Douarnenez et la place de la Croix à Douarnenez.	I	36
Id.	Décret déclarant d'utilité publique les travaux de rectification de la route départementale de la Drôme n° 6, de Montélimar à Beaurepaire................	I	112
Id.	Décret déclarant d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 73, en divers points, entre Pont-de-Roide et la frontière suisse (Doubs).......	I	112
10 mai	Décret autorisant l'allongement du bassin de radoub de la Ciotat. — Cahier des charges y annexé.......	I	37
Id.	Décret déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter, sur la ligne d'Avignon à Marseille, pour l'établissement d'une gare de triage par la gravité à Miramas (Bouches-du-Rhône)..................	I	113
13 mai	Décret portant qu'il sera procédé à la restauration du pont de Manosque, sur la Durance (route nationale n° 207) (Basses-Alpes)...........................	I	114
14 mai	Décret prorogeant le droit de tonnage établi au port du Tréport...	I	114
16 mai	Décret déclarant d'utilité publique les travaux d'un pont en maçonnerie sur l'Erieux, aux Ollières, et rectification de la route nationale n° 103 aux abords dudit pont (Ardèche)...........................	I	115
29 mai	Décret portant limitation du rivage maritime sur le littoral de la commune de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).....	I	115
3 juin	Décret relatif aux réquisitions militaires.............	I	116
5 juin	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'une ligne de tramway entre la frontière suisse et Douvaine (Haute-Savoie)............................	I	118
Id.	Décret qui détermine les formes suivant lesquelles la compagnie de chemins de fer départementaux sera tenue de justifier, vis-à-vis de l'État, des dépenses pour travaux complémentaires, des recettes et des dépenses d'exploitation de diverses lignes qui lui ont été concédées	I	935
9 juin	Décret déclarant d'utilité publique les travaux de prolongement de la route départementale n° 74, de Montrouge à Issy, sur les communes de Montrouge et Gentilly (Seine).............................	I	125
12 juin	Décret modifiant le tarif des poudres de mines	I	126
Id.	Décret portant abaissement de l'impôt sur la dynamite.	I	127
14 juin	Décret approuvant la substitution, au sieur Alesmonières, de la compagnie des chemins de fer économiques du Nord, comme rétrocessionnaire du tramway d'Annemasse à Samoëns et embranchements..	I	127
Id.	Décret approuvant la substitution, aux sieurs Ruiz,		

DATES des décisions	INDICATIONS DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1890	*Suite des Décrets.*		
	Salvador, S'Hermann et Labedan, de la compagnie des chemins de fer, à voie étroite du Midi comme rétrocessionnaire du tramway de Bayonne à Biarritz, par Saint-Jean-d'Anglet, avec embranchement sur le lycée de Marracq..........	I	128
18 juin	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'une section de tramway de Lamotte-Beuvron à Blois, sur la route nationale n° 156, et annulant la déclaration d'utilité publique pour la partie située en dehors de ladite route..........	I	209
23 juin	Décret relatif à la concession du tramway de Thonon à Rives-sous-Thonon..........	I	212
Id.	Rectification de la route nationale n° 168 dans la côte de Bas-Bourg, à la sortie de Moncontour (Côtes-du-Nord)..........	I	939
4 juillet	Règlement d'administration publique relatif aux emplois réservés aux anciens sous-officiers des armées de terre et de mer..........	I	212
5 juillet	Organisation de la garde des voies de communication.	I	218
Id.	Rattachement de la direction des bâtiments civils et des palais nationaux au ministère des travaux publics.	I	221
10 juillet	Rapport adressé au Président de la République par le Ministre des travaux publics, ayant pour objet l'organisation de l'Ecole nationale des Ponts et Chaussées, de l'Ecole nationale supérieure des Mines, de l'Ecole des Mines de Saint-Etienne et des Ecoles des maîtres-ouvriers mineurs d'Alais et Douai.....	I	221
12 juillet	Emploi, en temps de guerre, des ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines dans le service de l'intendance militaire..........	I	321
16 juillet	Décret modifiant l'article 1er du décret du 2 août 1879, relatif à la répartition des affaires entre les quatre sections administratives du conseil d'Etat.......	I	321
18 juillet	Décret portant organisation de l'Ecole nationale des Ponts et Chaussées..........	I	322
22 juillet	Rectification de la route départementale n° 11 (Basses-Pyrénées) de Mauléon à Bidache, côte de Berlingot.	I	939
26 juillet	Décret relatif à la vente des cartouches de dynamite.	I	333
1er août	Décret relatif à l'exécution des travaux pour la réouverture du grau de Roustan (Bouches-du-Rhône)...	I	381
Id.	Décret relatif à l'exécution des travaux pour l'approfondissement partiel du bassin de l'Eure, au port du Havre..........	I	381
5 août	Décret portant modification du règlement général de pilotage du 1er arrondissement maritime, en ce qui concerne les stations de la basse Seine maritime..	I	382
Id.	Décret portant modification du règlement général de pilotage dans le 4e arrondissement..........	I	387

DATES des décisions	INDICATIONS DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1890 6 août	Décret portant réduction de la taxe applicable, dans le port de Calais, aux voyageurs excursionnistes porteurs de billets d'aller et retour valables pour un jour seulement et voyageant par paquebots spéciaux.	I	484
Id.	Décret modifiant les conditions de perception des taxes établies dans le port de Boulogne par la loi du 4 décembre 1888...........................	I	484
Id.	Décret approuvant : 1° la substitution de la société des tramways de Paris et du département de la Seine à la compagnie des tramways nord de Paris, pour la concession des tramways nord de Paris ; 2° la substitution de la compagnie générale de tramways à la compagnie des tramways sud de Paris, pour la concession des tramways sud de Paris.....	I	485
7 août	Décret approuvant un traité relatif à l'exploitation du tramway funiculaire de Belleville, à Paris.........	I	487
11 août	Décret autorisant l'exécution des travaux d'amélioration de l'entrée des jetées du port d'Ouistreham (Calvados)..	I	599
Id.	Amélioration de l'entrée des jetées d'Ouistreham (Calvados)..	I	940
Id.	Taxes à percevoir sur les navires qui abattront au ponton de carénage du sieur Hivin, à Dunkerque (Nord).	I	941
14 août	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans la Haute-Vienne, d'une ligne de tramway entre la Juvénie et Saint-Yrieix...........................	I	599
15 août	Décret modifiant le règlement général de pilotage pour le 4° arrondissement maritime, en ce qui concerne la station de la barre de Bayonne ou du Boucau et la station de l'Adour..............................	I	610
18 août	Décret sur l'expropriation, pour cause d'utilité publique, dans les établissements français de l'Océanie.	I	711
Id.	Décret approuvant le changement de concessionnaire des tramways de Rueil à Marly-le-Roi, de Rueil à Courbevoie et de Port-Marly à Saint-Germain.....	I	811
Id.	Décret autorisant l'exécution de travaux pour l'amélioration du port d'Alger............................	I	812
Id.	Amélioration du port d'Alger...........................	I	941
25 août	Décret autorisant l'exécution de travaux pour l'amélioration de la baie de Somme....................	I	813
Id.	Amélioration du canal latéral à la Loire, entre Digoin et l'écluse de Maimbray (Saône-et-Loire)...........	I	942
26 août	Décret déclarant d'utilité publique une conduite d'eau salée, sise sur les communes de Briscous et d'Urt, arrondissement de Bayonne......	I	815
Id.	Décret autorisant la reconstruction de la jetée de l'Est au port de Dunkerque............................	I	815
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans la banlieue de Marseille, de diverses lignes de tramways. — Traité et cahier des charges.........	I	817

DATES des décisions	INDICATIONS DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1890	*Suite des Décrets.*		
26 août	Rectification de la route départementale n° 11 de Valence à Vernoux, entre les Granges et la route nationale n° 86 (Ardèche)	I	942
27 août	Décret portant création d'un droit de tonnage au port d'Alger	I	828
22 sept.	Construction d'une digue sur la rive droite de la Seine, entre le Trait et la Mailleraye (Seine-Inférieure)	I	843
3 nov.	Décret qui règle les conditions d'exploitation du service de touage à vapeur, installé dans le souterrain de Pouilly (canal de Bourgogne)	I	943
Id.	Rachat de la concession du pont suspendu d'Itxassou sur la Nive, route nationale n° 132 (Basses-Pyrénées)	I	945
13 nov.	Extension des installations des stations de Lion-d'Or-Croissanville et de Beuvron (Calvados)	I	945
21 nov.	Etablissement d'un fossé conduisant dans la rivière d'Allaine les eaux provenant du lavage du quai à Bestiaux de la gare de Delle	I	946
25 nov.	Installation sur l'accotement de la route nationale n° 88 de la voie du tramway de Saint-Etienne à Firminy (Loire)	I	946
28 nov.	Construction d'un pont pour le passage de la route nationale n° 75, sur l'Isère, à Grenoble (Isère)	I	947
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer des mines de Communay à la gare de Chasse (Isère)	I	948
Id.	Décret déclarant d'utilité publique les voies ferrées des quais du port de la Rochelle	I	952
1er déc.	Décret approuvant la substitution de la Compagnie des chemins de fer d'intérêt local de l'Anjou aux concessionnaires primitifs du chemin de fer à voie étroite d'Angers à Noyant	I	960
6 déc.	Décret déclarant d'utilité publique les voies ferrées des quais du port de Rochefort	I	1045
Id.	Décret relatif à l'utilisation par le public des grues installées au port de Rochefort	I	1053
Id.	Décret autorisant l'exécution des travaux d'amélioration au port de Djidjelli (département de Constantine)	I	1056
11 déc.	Décret approuvant la substitution à M. Marius Guillot de la Compagnie des chemins de fer de la Camargue comme concessionnaire de lignes d'intérêt local dans le département des Bouches-du-Rhône	I	1057
12 déc.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'une ligne de tramway formant le prolongement de la ligne de Vincennes à Ville-Evrard, dans le département de la Seine	I	1057
18 déc.	Décret portant déclaration d'utilité publique de la rectification de la route nationale n° 57, entre Rioz et Voray (Haute-Saône)	I	1060

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1890 19 déc.	Décret relatif à l'unification des différents services d'outillage que la chambre de commerce du Havre est autorisée à administrer sur les quais du port du Havre et du canal de Tancarville.................	I	1061
1891	1891		
6 janv.	Décret autorisant la chambre de commerce de la Rochelle à établir et à administrer un outillage sur les quais du port de la Palice (Charente-Inférieure). ..	I	1069
13 janv.	Décret portant déclaration d'utilité publique des travaux de défense du faubourg de Marcadieu et de la route départementale n° 4 (Gers)..................	I	1072
15 janv.	Décret portant déclaration d'utilité publique de la rectification de la route nationale n° 117, dans la côte de Nalzen (Ariège)..........................	I	1073
23 janv.	Décret portant déclaration d'utilité publique pour les voies ferrées établies ou à établir sur les quais du port de Tonnay-Charente........................	I	1074
24 janv.	Décret nommant des membres du comité consultatif des chemins de fer.	I	1147
31 janv.	Décret nommant un membre de la commission mixte des travaux publics..............................	I	1147
13 fév.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, d'une ligne de tramway de Paris à Arpajon...	I	1147
16 fév.	Décret déclarant d'utilité publique les voies ferrées établies ou à établir, par l'administration des chemins de fer de l'Etat, sur les quais du port de Paimbœuf (Loire-Inférieure)................................	I	1162
Id.	Décret relatif à l'exploitation d'une grue établie par l'administration des chemins de fer de l'Etat, sur les quais du port de Paimbœuf.......................	I	1163
18 fév.	Décret qui approuve la substitution, à M. Lambert, de la Compagnie des chemins de fer d'Aire à Fruges et de Rimeux-Gournay à Berck, comme concessionnaire desdites lignes..............................	I	1164
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département du Nord, d'une ligne de tramway entre Lille et Lambersart...........................	I	1165
20 fév.	Décret déclarant d'utilité publique les voies ferrées établies ou à établir sur les quais du port de Blaye.	I	1167
2 mars	Rapport adressé au Président de la République par le Ministre des Travaux publics, suivi de décrets : 1° réorganisant le conseil général des bâtiments civils; 2° instituant une commission supérieure des bâtiments civils et des palais nationaux; 3° nommant les membres composant ladite commission..	I	1168
3 mars	Décret portant réorganisation du conseil général des batiments civils.................................	I	1170

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1891	*Suite des Décrets.*		
3 mars	Décret instituant une commission supérieure des bâtiments civils et des palais nationaux	I	1172
Id.	Décret nommant les membres de la Commission supérieure des bâtiments civils et des palais nationaux.	II	5
10 mars	Décret autorisant l'extension d'une usine de dynamite sur le territoire de la commune de Paulilles (Pyrénées-Orientales)	II	6
12 mars	Décret approuvant la substitution à M. Léonard Peyronnet de la Compagnie du chemin de fer de l'Est de Marseille, comme concessionnaire d'un chemin de fer d'intérêt local à Marseille	II	9
17 mars	Décret portant modification du règlement général de pilotage du 1er arrondissement maritime en ce qui concerne le port du Havre	II	9
24 mars	Décret approuvant la convention passée entre le Ministre des Travaux publics et la Société des docks et entrepôts de Marseille	II	11
26 mars	Décret déclarant d'utilité publique les travaux de prolongement de la route nationale n° 98, de Toulon à Fréjus, entre la rivière de Giscle et la tuilerie Guiol (Var)	II	97
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'élargissement et la rectification de la route nationale n° 115 dans la traverse de Toulouse (Haute-Garonne)	II	97
7 avril	Décret portant exécution de la construction des estacades sur la Loire, au port de Nantes	II	14
9 avril	Décret portant approbation de la convention avec la Compagnie d'Orléans pour la concession des voies ferrées du port de Nantes	II	15
10 avril	Décret concernant l'outillage des quais du port de Nantes	II	19
15 avril	Décret approuvant la rétrocession à la Société des tramways à vapeur du tramway de Tours à Vouvray.	II	23
9 mai	Décret autorisant l'acquisition d'un matériel de dragage destiné à l'approfondissement des passes et chenaux du port du Havre (Seine-Inférieure)	II	24
15 mai	Décret portant substitution de la ville de Durtal (Maine-et-Loire) aux droits de l'Etat pour le règlement des alignements de la route départementale n° 18, dans la traverse de Durtal	II	98
16 mai	Décret déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation de la Scarpe autour de Douai (Nord)	II	99
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer destiné à relier la nouvelle fosse d'Avion, de la Société de Liévin, à son garage de Lens	II	26
26 mai	Décret portant règlement des carrières du département de la Loire-Inférieure	II	29

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1891 30 mai	Décret déclarant d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 72, entre la limite du Jura et le village de Levier (Doubs)	II	99
1er juin	Décret déclarant d'utilité publique les travaux d'agrandissement de la gare de Nantes-Mauves (Loire-Inférieure)	II	101
5 juin	Décret approuvant la substitution de concessionnaire pour la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Miramas à Port-de-Bouc	II	101
Id.	Décret concernant les tramways de Paris et de sa banlieue	II	102
Id.	Décret portant approbation des travaux à exécuter par la Compagnie P.-L.-M. sur la ligne d'Alger à Oran.	II	122
6 juin	Décret relatif à l'établissement de grues au port de la Rochelle	II	122
8 juin	Décret portant qu'il sera procédé à la reconstruction du pont de Savine, sur la Durance (Hautes-Alpes)	II	123
11 juin	Décret classant des parties de la route nationale n° 19 (territoire de Belfort)	II	123
Id.	Décret annexant à la route départementale n° 11 l'avenue d'accès à la gare de Lengley-Voulaines (Côte-d'Or)	II	124
12 juin	Décret portant déclaration d'utilité publique pour les voies ferrées établies ou à établir sur les quais du port des Sables-d'Olonne (Vendée)	II	124
16 juin	Décret approuvant la substitution d'une société anonyme au concessionnaire actuel des tramways de Blois à Ouzouer-le-Marché et de la Motte-Beuvron à Blois (Loir-et-Cher)	II	126
17 juin	Décret modifiant les conditions de perception des droits de tonnage perçus dans le port du Havre	II	126
18 juin	Décret classant dans la route nationale n° 2 une nouvelle voie ouverte par la commune d'Aïn-Témouchent (Algérie)	II	127
Id.	Décret déclarant d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 58, dans la côte de Saint-Pierre (Meurthe-et-Moselle)	II	127
Id.	Décret déclarant d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 133, dans les côtes d'Albany (Landes)	II	127
22 juin	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'un tramway entre Veyrier et Collonges-sous-Salève (Haute-Savoie)	II	129
Id.	Décret interdisant la pêche dans la rivière de la Vezère, commune d'Uzerche (Corrèze)	II	131
23 juin	Décret modifiant les conditions de la perception de droit de tonnage, à Nantes	II	132
24 juin	Décret approuvant la substitution au concessionnaire primitif de la compagnie meusienne des chemins de fer comme concessionnaire de lignes d'intérêt local.	II	133

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1891	*Suite des Décrets.*		
24 juin	Décret portant règlement des mesures d'ordre et de police pour les carrières de toute nature ouvertes ou à ouvrir dans le département des Vosges.......	II	134
Id.	Décret portant règlement des mesures d'ordre et de police pour les carrières de toute nature ouvertes ou à ouvrir dans le département de la Meuse......	II	134
Id.	Décret portant règlement des mesures d'ordre et de police pour les carrières de toute nature ouvertes ou à ouvrir dans le département de Meurthe-et-Moselle..................................	II	134
Id.	Décret portant règlement des mesures d'ordre et de police pour les carrières de toute nature ouvertes ou à ouvrir dans le département du Calvados.....	II	134
25 juin	Décret portant établissement de nouvelles voies ferrées au port de Rouen..........................	II	209
28 juin	Décret portant règlement des mesures d'ordre et de police pour les carrières de toute nature ouvertes ou à ouvrir dans le département de Seine-et-Oise..	II	211
29 juin	Décret autorisant la construction d'un pont suspendu à deux voies pour le passage de la route nationale n° 10 sur l'Isle, à Guitres (Gironde)...........	II	211
1er juillet	Décret déclarant d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 5 dans la rampe de Sciez (Haute-Savoie).............................	II	211
4 juillet	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local d'Etrembières au plateau des Treize-Arbres (Haute-Savoie)............	II	212
10 juillet	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'une ligne de tramway entre Chambéry et la Motte-Servolex (Savoie)........................	II	213
15 juillet	Décret réglant les conditions d'utilisation par le public des grues installées sur les quais du port des Sables-d'Olonne par l'administration des chemins de fer de l'Etat.................................	II	215
25 juillet	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'un réseau de tramway à traction mécanique destiné à desservir la ville de Cherbourg et sa banlieue, de Tourlaville à Querqueville (Manche)..............	II	215
28 juillet	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'une ligne de tramway à traction de locomotives entre Armentières et Halluin (Nord)..............	II	321
8 août	Décret déclarant d'utilité publique le prolongement jusqu'à la gare de Perrache de la ligne de tramways de la ville de Lyon du parc de la Tête d'Or à la Mouche	II	322
Id.	Décret autorisant les travaux de restauration et l'amélioration des digues de la Loire, entre Nantes et la Martinière (Loire-Inférieure).....................	II	420

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1891 17 août	Décret relatif à l'établissement de diverses lignes de tramways dans le département de la Drôme........	II	328
19 août	Décret prorogeant les autorisations accordées à la chambre de commerce de Marseille, d'administrer des hangars publics et un outillage hydraulique sur les quais du port de cette ville...............	II	333
20 août	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'une ligne de tramways entre Pithiviers (Loiret) et Toury (Eure-et-Loir)...........................	II	333
Id.	Décret autorisant la reconstruction du pont de Bonpas sur la Durance (Vaucluse)..................	II	420
1er sept.	Décret approuvant les travaux à exécuter par la compagnie de l'Ouest-Algérien sur la ligne de Sidi-Bel-Abbès à Ras-el-Mâ (voie de raccordement dans la gare de Magenta)............................	II	421
5 sept.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Dordogne, de voies ferrées destinées à desservir le quai du port de la Cité, à Périgueux...........................	II	338
Id.	Décret relatif à l'établissement, dans le département du Calvados, d'une ligne de tramway de Grandcamp à Isigny..	II	340
Id.	Décret relatif à l'établissement dans le département du Calvados, d'une ligne de tramway de Dives à Luc-sur-Mer..	II	344
Id.	Décret qui accorde la franchise postale à certains fonctionnaires..................................	II	348
1er oct.	Décret relatif aux travaux d'amélioration du port de Port-Rhu à Douarnenez.........................	II	351
6 oct.	Décret déclarant d'utilité publique les voies ferrées établies ou à établir sur les quais du port de Dunkerque.	II	352
9 oct.	Décret approuvant les travaux à exécuter par la compagnie de l'Ouest-Algérien sur la ligne de Sidi-Bel-Abbès à Ras-el-Mâ (ouvrages d'art entre les stations du Titen-Yaya et de Bedeau)...................	II	421
17 oct.	Décret portant réorganisation du Comité de l'exploitation technique des chemins de fer................	II	422
22 oct.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'une ligne de tramway entre Neuilly et Saint-Denis (Seine). Cahier des charges y annexé.......	II	354
Id.	Décret déclarant d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 88, dans la rampe du Grand-Pont (Loire)...	II	753
3 nov.	Décret déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter par le syndicat du Grand-Vey (Manche), pour la construction d'une digue......................	II	754
Id.	Décret réglant les conditions d'utilisation par le public d'une grue installée par l'administration des chemins de fer de l'Etat sur les quais du port de Blaye (Gironde).................................	II	356

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1891	*Suite des Décrets.*		
9 nov.	Décret relatif à la formation d'une commission pour l'étude des règles à adopter dans l'essai des matériaux de construction, précédé d'un rapport au Président de la République	II	425
Id.	Décret déclarant d'utilité publique les travaux de rectification de la route nationale n° 194, à l'entrée de Saint-Florent (Corse)	II	754
12 nov.	Décret modifiant les conditions de la perception du droit de tonnage dans les ports de la Rochelle et de la Pallice (Charente-Inférieure)	II	436
16 nov.	Décret portant règlement des mesures d'ordre et de police pour les carrières de toute nature, ouvertes ou à ouvrir dans le département de la Marne	II	438
19 nov.	Décret qui déclare la Laita navigable par bateaux depuis son origine à Quimperlé jusqu'à la mer	II	438
26 nov.	Décret prononçant le déclassement du canal de Coutances comme voie navigable ou flottable	II	438
Id.	Décret déclarant d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 164, entre Rostrenem et Silfiac (Côtes-du-Nord)	II	755
2 déc.	Décret déclarant d'utilité publique le redressement du chenal de Mornac (Charente-Inférieure)	II	755
7 déc.	Décret qui fixe les limites de l'inscription maritime et celle des eaux salées sur le canal du Havre à Tancarville (quartier maritime du Havre)	II	438
9 déc.	Décret qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour la transformation du canal d'Audruicq ou Stawart, en voie navigable	II	439
14 déc.	Décret déclarant d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 167, entre Corlay et Guincamp (Côtes-du-Nord)	II	756
Id.	Décret déclarant d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 57, dans les côtes de Grange-Besson, de Vellefaux, des Champs-Bas et de la Béguinière (Haute-Saône)	II	757
22 déc.	Décret autorisant de construire dans une distance de 2 mètres, du côté descendant du chemin de fer de Grenelle au Champ-de-Mars, à la condition que les constructions n'aient pas d'ouverture du côté du chemin de fer	II	758
26 déc.	Décret approuvant la substitution à M. Lambert, de la compagnie du chemin de fer d'intérêt local à voie étroite d'Estrées-Saint-Denis à Froissy, comme concessionnaire de ladite ligne	II	440
Id.	Décret approuvant les travaux à exécuter, par la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, sur la ligne d'Oran à Alger : 1° de l'allongement de la voie d'évitement aux stations de l'Habra et de l'Arbal; 2° du trans-		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1891	férement de la station de Marc-d'Eau à la Maison n° 207, et création dans cette station d'une voie de dédoublement	II	739
1892	1892		
4 janv.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer minier entre les puits de Quiévrechain (mines de Crespin) et la gare de Blanc-Misseron	II	440
5 janv.	Décret déclarant d'utilité publique le prolongement, à travers la ville de Dijon, de la ligne de tramway de Dijon à Fontaine-Française (Côte-d'Or)	II	529
15 janv.	Décret portant élargissement de la route départementale n° 14, dans la traversée de Tourcoing (Nord)	III	17
16 janv.	Décret autorisant l'établissement, dans le département d'Alger, de quatre lignes de tramways à traction de locomotives	II	531
26 janv.	Décret portant substitution de la ville de Saint-Lô (Manche) aux droits de l'Etat pour le règlement des alignements de la route nationale n° 174	III	17
Id.	Décret réglant l'interdiction de la pêche dans la Seine, au Port-à-l'Anglais	III	18
8 fév.	Décret portant règlement des mesures d'ordre et de police pour les carrières de toute nature, ouvertes ou à ouvrir dans les départements de l'Ain, de l'Aisne, des Ardennes, de l'Aube, de l'Aveyron, de la Côte-d'Or, du Doubs, de l'Eure, d'Eure-et-Loir, du Finistère	II	539
10 fév.	Décret portant règlement des mesures d'ordre et de police pour les carrières de toute nature, ouverte, ou à ouvrir dans les départements de l'Hérault, d'Ille-et-Vilaine, du Jura, du Loiret, du Lot, de la Manche, de la Marne, de la Mayenne, du Morbihan, de l'Oise, de l'Orne	II	539
12 fév.	Décret portant règlement des mesures d'ordre et de police pour les carrières de toute nature, ouvertes ou à ouvrir dans les départements de la Haute-Saône, Seine-et-Marne, Somme, Tarn, Tarn-et-Garonne, Yonne	II	539
15 fév.	Décret approuvant les travaux de la ligne de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-Bel-Abbès, et d'une voie de débord à l'Oued-Imbert	II	1003
Id.	Décret approuvant les travaux de la ligne de La Sénia : Aïn-Témouchent et l'agrandissement de la gare d'Er-Rahel	II	1003
17 fév.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer entre les puits du Camp-Grand, de la concession houillère d'Albi, et la gare d'Albi-Midi	II	539

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1892	*Suite des Décrets.*		
20 fév.	Décret autorisant la compagnie de l'Ouest-Algérien d'établir des bâtiments et appareils de chauffage pour les voitures	III	19
Id.	Décret autorisant la compagnie de l'Ouest-Algérien à exécuter des travaux à la gare de Bedeau, sur la ligne de Sidi-Bel-Abbès à Ras-el-Mâ	III	20
24 fév.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'un tramway à traction mécanique de Charenton à la Varenne-Saint-Hilaire	II	759
27 fév.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement dans la ville de Marseille d'un tramway allant de la place des Capucins à la Blancarde et au cimetière de Saint-Pierre	II	540
Id.	Décret autorisant la chambre de commerce de Saint-Malo, à établir et administrer un service d'outillage public sur les quais du port de Saint-Malo-Saint-Servan	II	542
9 mars	Décret autorisant la compagnie des chemins de fer du Sud de la France à installer un pont à bascule à Fayence (ligne de Draguignan à Meyrargues)	III	20
11 mars	Décret portant concession à la comtesse de Chauveau d'un terrain maritime dans la commune de Beuzec-Coaq (Finistère)	III	21
17 mars	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement du prolongement, à travers la ville de Dijon (Côte-d'Or), de la ligne de tramways de Dijon à Fontaine-Française)	II	1004
21 mars	Décret déclarant d'utilité publique les travaux de reconstruction du pont d'Aspres (Hautes-Alpes) et de la rectification de la route nationale n° 93 aux abords de cet ouvrage	III	21
Id.	Décret déclarant d'utilité publique le déplacement de la conduite alimentaire d'eau de la gare des Salins d'Hyères	III	22
22 mars	Décret autorisant la chambre de commerce de Brest à établir et à administrer, au port de Brest, un service d'outillage public (Cahier des charges y annexé).	II	543
23 mars	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement des voies ferrées destinées à desservir les quais du port de Philippeville	II	651
26 mars	Décret autorisant la chambre de commerce du Tréport à établir et à administrer un hangar sur les quais du port du Tréport (Cahier des charges y annexé)	II	661
5 avril	Décret autorisant la commune d'Hennebont (Morbihan) à établir et à exploiter une grue fixe sur le quai de rive gauche du port d'Hennebont (Cahier des charges y annexé)	II	761

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1892 5 avril	Décret portant exécution des travaux d'amélioration des passes d'entrée du port de Port-Vendres (Pyrénées-Orientales)	III	22
12 avril	Décret autorisant la réfection des portes d'èbe de l'écluse de retenue du port de Dieppe (Seine-Inférieure)	III	23
Id.	Décret autorisant la chambre de commerce de Rochefort (Charente-Inférieure) à établir et à exploiter des engins pour la manutention des marchandises sur les quais du port de Rochefort (Cahier des charges y annexé.)	II	762
14 avril	Décret approuvant la substitution à MM. de Meuron et Cuénod de la société anonyme des chemins de fer du Salève comme concessionnaire de la ligne d'intérêt local de Veyrier à Monnetier-Mornex (Haute-Savoie)	II	662
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement de trois lignes de tramways dans le département de la Haute-Saône (Traité de rétrocession et cahier des charges y annexés)	II	663
Id.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Haute-Saône, de trois lignes de tramways : de la gare de Gray-Gy à la gare de Gray-Est, de Gy à Marnay et de Ronchamp à Plancher-les-Mines	II	1007
20 avril	Décret déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'installation sur l'accotement de la route nationale n° 88 du tramway de Saint-Etienne à Firminy	III	23
26 avril	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Vienne, de deux lignes de tramways, l'une de Poitiers à Saint-Martin-l'Ars, l'autre sur les boulevards de Poitiers, entre la place du Petit-Blossac et la station	II	1091
27 avril	Décret portant règlement des mesures d'ordre et de police pour les carrières de toute nature ouvertes ou à ouvrir dans les départements des Alpes (Hautes-), Alpes-Maritimes, Ardèche, Ariège, Bouches-du-Rhône, Charente, Cher, Corrèze, Corse, Creuse, Dordogne, Drôme, Gard, Garonne (Haute-), Gers, Gironde, Indre, Indre-et-Loire, Isère, Landes, Loire, Lot-et-Garonne, Lozère, Pyrénées-Orientales, Savoie, Vaucluse et Vienne (Haute-)	II	763
28 avril	Décret relatif à l'exécution des travaux d'amélioration du port de Marennes (Charente-Inférieure)	II	1095
Id.	Décret relatif à l'exécution des travaux d'amélioration du port du Tréport et du débouché du canal maritime d'Eu à la mer (Seine-Inférieure)	II	1097
30 avril	Décret qui approuve la substitution à M. Lambert de la compagnie des chemins de fer d'intérêt local de Milly		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1892	*Suite des Décrets.*		
	à Formerie, par Songeons, et de Noyon à Guiscard et Lassigny, comme concessionnaire des dites lignes.	II	1099
30 avril	Décret qui approuve la substitution à M. Cartier-Millon, de la Société anonyme des tramways de la Savoie, comme concessionnaire de la ligne de tramway de Chambéry à la Motte-Servolex	II	1100
3 mai	Décret réglant les alignements des quais du port du Pouliguen (Loire-Inférieure)......................	III	24
11 mai	Décret déclarant d'utilité publique le remaniement de la gare d'Arras (Pas-de-Calais)..................	III	24
14 mai	Décret déclarant d'utilité publique la reconstruction du pont du chemin de fer de ceinture qui franchit le canal de l'Ourcq (Seine)	III	25
16 mai	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'une ligne de tramway à traction mécanique entre Annemasse et Etrembières (Haute-Savoie) (Cahier des charges y annexé.)................ ..	II	763
20 mai	Décret approuvant les travaux à exécuter sur la ligne de Modzbah à Méchiera (Algérie)....	III	25
25 mai	Décret portant rectification de la route nationale n° 50 entre la route nationale n° 5 et le Moulin-de-la-Chaussée (Seine)............................	III	26
Id.	Décret portant élargissement de la route départementale n° 2 de l'Aveyron, entre Saint-Saturnin et Campagnac	III	27
1er juin	Décret déclarant d'utilité publique la reconstruction du pont de Mescla (Alpes-Maritimes)...............	III	27
2 juin	Décret autorisant la construction, au port du Havre, d'un bassin spécial pour les navires chargés de pétrole et l'acceptation des offres de concours de la chambre de commerce.........	II	765
8 juin	Décret approuvant la substitution à des particuliers de la société anonyme des chemins de fer économiques du Nord, comme rétrocessionnaires des tramways de Vienne au Grand-Lemps et aux Quatre-Chemins, et des Quatre-Chemins à Charavines.............	II	767
10 juin	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'une ligne de tramway de Bonsecours à Hergnies, par Condé et Vieux-Condé (Nord)	II	767
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'un tramway de Gogolin à Saint-Tropez (Var) (Convention et cahier des charges y annexés)........	II	875
Id.	Décrets déclarant d'utilité publique l'établissement de diverses lignes ou sections de lignes de tramways dans la ville de Reims (Marne) (Conventions et cahier des charges y annexés)..................	II	878
13 juin	Décret autorisant la reconstruction du couronnement de la jetée nord du port d'Alger.................	III	28

DATES des decisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	des pages
1892 15 juin	Décret autorisant une société anonyme à remplacer le sieur Sartor pour l'exploitation des ascenseurs et monte-charges hydrauliques de la ville d'Alger..	II	882
18 juin	Décret déclarant d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 42 aux abords du pont de Canteleu sur la Haute-Deule (Nord)................	III	28
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'écrêtement de la route nationale n° 172 au droit du haras de Saint-Lô (Manche)..	III	29
20 juin	Décret approuvant les modifications aux gares de l'Oued-Rouïna et des Attafs (ligne d'Alger à Oran).	III	30
21 juin	Décret déclarant d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 67 dans les cinq côtes comprises entre Gray et Bonboillon (Haute-Saône).....	III	563
27 juin	Décret portant rectification de la route nationale n° 139 dans la côte de Larochebeaucourt (Charente).	III	564
1er juillet	Décret approuvant le projet d'agrandissement de la gare de Blidah (ligne d'Alger à Oran).............	III	565
4 juillet	Décret portant abaissement du droit d'attache à payer par les bateaux qui font usage des toueurs à vapeur établis dans le bief de partage du canal de Saint-Quentin.....................................	II	883
8 juillet	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'une seconde voie entre Nantilly et Montreuil-Bellay (ligne de Poitiers à Saumur)............	III	30
13 juillet	Décret déclarant d'utilité publique les modifications à la station de Nesle-Normandeuse (ligne d'Abancourt au Tréport)..	III	31
18 juillet	Décret déclarant d'utilité publique la rectification de la route départementale n° 15 du Puy à Saint-Agrève (Haute-Loire)..	III	31
20 juillet	Décret déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains pour l'équilibre des remblais de la ligne de Cavignac à Bordeaux, communes de Genon et Lormont..	III	32
23 juillet	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement de trois lignes de tramways dans le département de la Côte-d'Or..	II	884
Id.	Décret autorisant le remplacement, par les ponts fixes métalliques, de vingt-neuf ponts suspendus sur le canal latéral à la Marne..................	III	105
25 juillet	Décret déclarant d'utilité publique l'assainissement des marais traversés par la ligne de Toulouse à Bayonne, communes de Sames, Guiche et Bardos (Basses-Pyrénées)..	III	105
27 juillet	Décret déclarant d'utilité publique l'amélioration de la station de Canaples (ligne de Frévent à Ganaches).	III	33
28 juillet	Décret modifiant les conditions de perception des taxes, applicables à l'usage des hangars établis sur les quais du port de Rouen....................	II	1100

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1892	*Suite des Décrets.*		
6 août	Rapport au Président de la République française sur la création d'une commission de revision de l'ordonnance de 1846, concernant la police des chemins de fer..........	II	888
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement: 1° de voies ferrées sur les quais de rive droite à la Garonne au port de Bordeaux; 2° des gares maritimes de la Bastide et de la Jaunie, au même port (Convention et cahier des charges y annexés)......	II	1173
11 août	Décret déclarant d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 4 dans les côtes de Barbezieux et Blamont (Meurthe-et-Moselle)..................	III	33
13 août	Décret déclarant d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 102, entre la Villatte et la Ribeyre (Ardèche et Haute-Loire)................	III	106
Id.	Décret autorisant l'achat d'un matériel de dragage de grande puissance, pour le service de la Seine maritime..........	III	107
16 août	Décret déclarant d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 166 dans la côte du Pont-Rimbert (Ille-et-Vilaine et Côtes-du-Nord)............	III	34
Id.	Décret portant réserve du poisson dans la Corrèze entre le barrage de la Guerle et le pont du Cardinal (Corrèze)..........	III	565
18 août	Décret approuvant l'établissement d'une seconde voie à la gare de Ras-el-Mà (ligne de Sidi-Bel-Abbès à Ras-el-Ma)..........	III	566
23 août	Décret portant reconstruction des portes amont de l'écluse du bassin à flot de Granville (Manche).....	II	1101
Id.	Décret autorisant des particuliers à établir et à exploiter trois grues à vapeur au Tréport (Seine-Inférieure)..........	II	1174
Id.	Décret autorisant la reconstruction des portes amont de l'écluse du bassin à flot de Granville (Manche)..	III	107
5 sept.	Décret approuvant la rectification de la route nationale n° 78, dans les côtes de Billy-Chevannes (Nièvre)..........	III	567
Id.	Décret approuvant les travaux d'agrandissement de la gare de Saint-Pourçain-sur-Sioule (ligne de Varennes à Marcillat) (Allier)..........	III	567
8 sept.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans Marseille et sa banlieue, de lignes de tramways destinées à compléter le réseau actuel...........	II	1175
5 oct.	Décret déclarant d'utilité publique la déviation de la ligne de Nîmes à Alais, au droit des gares de Trescol et du Gouffre (Gard)..........	III	568
6 oct	Décret approuvant la construction de deux aqueducs sur la ligne de la Guerche à Châteaumeillant......	III	569

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1892 6 oct.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Savoie, d'une ligne de tramway entre Chambéry et Challes-les-Eaux, avec embranchement sur Leysse (Convention et cahier des charges y annexés)........................	II	1178
18 oct	Décret déclarant d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 73, entre la Pierre-de-Saisy et Changey (Saône-et-Loire)........................	III	569
19 oct.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Isère, d'une ligne de tramway entre les Quatre-Chemins et Voiron......	II	1180
28 oct.	Décret approuvant la construction de deux citernes sur la ligne de Méchiéra à Aïn-Sefra	III	570
29 oct.	Décret approuvant les installations à la station de Chogues (houillères du Pas-de-Calais)............	III	570
4 nov.	Décret approuvant la construction d'une digue de 9.900 mètres de longueur sur les rives de la Saône (Saône-et-Loire)................................	III	571
8 nov.	Décret autorisant l'installation de deux lignes téléphoniques à Alger et à Oran....................	III	571
14 nov.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'une ligne de tramway de Rosny-sous-Bois à la Maltournée..	III	35
15 nov.	Décret approuvant l'établissement de la deuxième voie entre Alger et la Maison-Carrée...............	III	572
17 nov.	Décret autorisant l'exhaussement de la digue d'Aigues-Brun..	III	573
18 nov.	Décret qui approuve la substitution aux concessionnaires primitifs de la Société des chemins de fer de montagne, comme concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local à crémaillère, d'Aix-les-Bains au Revard (Savoie)...........................	III	573
23 nov.	Décret approuvant la rectification de la route départementale n° 1 de Marseille à Nîmes (Bouches-du-Rhône).	III	574
8 déc.	Décret approuvant la rectification de la route nationale n° 17, dans la côte de Thonne-les-Prés (Meuse).	III	575
12 déc.	Décret autorisant l'exploitation, au moyen de la traction mécanique, des lignes de tramways du Louvre à Saint-Cloud, du Louvre à Sèvres et de Sèvres à Versailles..	III	37
19 déc.	Décret déclarant d'utilité publique les travaux de rectification des routes nationales n°s 25, 37 et 39, dans la traversée des anciennes fortifications d'Arras (Nord)..	III	899
27 déc.	Décret approuvant la substitution à un particulier de la compagnie des chemins de fer de la Drôme comme concessionnaire des lignes de tramways de Tain à Romans et de Montélimar à Dieulefit, et rétrocessionnaire des lignes de Saint-Vallier au Grand-Serre et de Valence à Chabeuil............	III	38

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1892	*Suite des Décrets.*		
27 déc.	Décret reportant au 5 septembre 1893, le délai fixé par l'article 2 du décret du 5 septembre 1891 pour les expropriations de la ligne de tramway de Grandcamp à Isigny...........	III	39
28 déc.	Décret nommant un membre de la Commission mixte des travaux publics et du Comité consultatif des chemins de fer...........................	III	39
Id.	Décret qui autorise l'exécution des travaux d'approfondissement de la partie est du bassin Vauban au port du Havre (Seine-Inférieure)................	III	575
1893	1893		
12 janv.	Décret autorisant la construction d'un pont sur la Seine, à Paris, entre le pont de Grenelle et celui du Point-du-Jour	III	576
17 janv.	Décret portant augmentation des dépenses prévues par le décret du 13 septembre 1890, pour les modifications à apporter aux gares du Gué de Constantine, de Dirtouta et d'Orléansville (ligne d'Alger à Oran)..	III	776
19 janv.	Décret classant parmi les routes départementales de la Côte-d'Or une avenue longeant la gare de Pouilly-en-Auxois..	III	577
20 janv.	Décret portant déclaration d'utilité publique pour un réseau de tramways à traction de locomotives dans les départements de la Charente-Inférieure et de la Charente..............................	III	211
21 janv.	Décret déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la route départementale de la Seine n° 40, de Montreuil à Pantin par les Lilas; partie comprise entre les Lilas et Montreuil.............	III	776
27 janv.	Décret portant modification au cahier des charges annexé au décret du 28 août 1888 qui a autorisé la chambre de commerce de Honfleur à établir et administrer un service d'outillage public dans le port de Honfleur....	III	483
28 janv.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Isère, d'une ligne de tramway entre Grenoble et Veurey.................	III	217
Id.	Décret portant déclaration d'utilité publique l'établissement, dans les départements de l'Isère et de la Savoie, d'une ligne de tramway de Voiron (Isère) à Saint-Béron (Savoie)..........................	III	223
31 janv.	Décret autorisant la substitution de pavages en porphyre aux pavages en grès sur les voies charretières de plusieurs quais du Port-Vieux et des bassins du Nord, à Marseille.......	III	777

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1893 1er fév.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'une ligne de tramways entre Lons-le-Saunier et Saint-Claude, par Moirans, avec embranchement sur Orgelet (Jura	III	229
Id.	Décret relatif aux appareils à vapeur à bord des bateaux naviguant dans les eaux maritimes	III	233
2 fév.	Décret portant création d'une chaire d'électricité industrielle à l'École nationale supérieure des Mines.	III	777
3 fév.	Décret portant déclaration d'utilité publique pour l'établissement d'une ligne de tramway, dans le département du Rhône, entre Lyon-Saint-Just et Sainte-Foy-lès-Lyon..	III	230
17 fév.	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Isère, d'une ligne de tramway à traction mécanique de Vizille au Bourg-d'Oisans, avec embranchement de Vizille (place du Château) à Saint-Firmin et aux plâtrières de Mésage...	III	961
23 fév.	Décret déclarant d'utilité publique les travaux de rectification de la route nationale n° 164, dans le département du Finistère..........................	III	1189
24 fév.	Décret approuvant les travaux de modification de la halte de Bessamorel (Haute-Loire). Ligne d'Issingeaux à la Voûte-sur-Loire..	III	1190
25 fév.	Décret autorisant un particulier à établir et à exploiter un pont-bascule sur les quais du port de Nantes...	III	484
Id.	Décret déclarant d'utilité publique des travaux à exécuter, en vue de l'extension des installations du service local, à la station de l'Isle-Adam...........	III	778
16 mars	Décret approuvant des travaux complémentaires aux lignes de l'Ouest algérien	III	970
20 mars	Décret déclarant d'utilité publique l'élargissement de la route départementale n° 5 (Haute-Garonne), dans la traverse de Montesquieu-Volvestre..............	III	970
24 mars	Décret portant modification du tracé de la rectification de la route nationale n° 8, dans la traverse de Marseille...	III	971
28 mars	Décret qui déclare d'utilité publique l'installation d'un service de halage funiculaire, dans la traversée et aux abords du souterrain du Mont-de-Billy, sur le canal de l'Aisne à la Marne................	III	971
30 mars	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'une ligne de tramway de la place Saint-Augustin au cours de Vincennes et approuvant la convention passée entre la ville de Paris et la compagnie générale des Omnibus pour la concession de ce tramway.	III	485
Id.	Décret déclarant d'utilité publique la rectification de la route départementale n° 6 (Vaucluse), près Bourgane..	III	972
3 avril	Décret ayant pour objet d'approuver la substitution à la compagnie des tramways de Lyon à Neuville-		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1893	*Suite des Décrets.*		
	sur-Saône et extension de la compagnie nouvelle des tramways de Lyon à Neuville-sur-Saône et extension, comme rétrocessionnaire, des tramways de Lyon à Neuville-sur-Saône..................	III	490
12 avril	Décret approuvant l'établissement d'un arrêt sur la ligne de Sancoins à Lapeyrouse..................	III	973
18 avril	Décret portant déclaration d'utilité publique pour un second réseau de tramways dans le département de la Drôme..................	III	491
1er mai	Décret approuvant des travaux de remaniement de signaux et aiguilles sur la ligne de Philippeville à Constantine..................	III	974
8 mai	Décret qui retire au sieur Saint-Clair l'autorisation de construire une jetée-promenade à Villers-sur-Mer (Calvados)..................	III	974
10 mai	Décret autorisant la chambre de commerce de Fécamp à établir et à administrer un outillage sur les quais du port de Fécamp..................	III	778
12 mai	Décret portant approbation de la substitution à la Société *le Monorail* de la Société du chemin de fer de Feurs à Panissières..................	III	578
Id.	Décret autorisant la chambre de commerce de Bône à établir et à administrer un hangar sur les quais du port de Bône..................	III	579
13 mai	Décret déclarant d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 86, entre Baix et le ruisseau de Bessel (Ardèche)..................	III	974
16 mai	Décret concédant définitivement à la compagnie P.-L.-M. un chemin de fer de raccordement entre les lignes Lyon à Marseille et de Lyon à Nîmes au moyen d'un pont sur le Rhône, à Avignon........	III	580
20 mai	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Isère, d'un tramway à traction mécanique, entre Grenoble et Vizille, par Gières et Uriage..................	III	581
Id.	Décret approuvant divers travaux à exécuter sur les lignes de l'Ouest-Algérien..................	III	1190
1er juin	Décret approuvant l'acquisition d'un matériel de dragage destiné au dévasement du port de Rochefort..	III	1191
2 juin	Décret déclarant d'utilité publique, à titre d'intérêt général, et concession définitive du chemin de fer de Coutances à Régneville (Manche)..............	III	590
5 juin	Décret déclarant d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 65, dans les rampes des Brosses et de la Maison-Lévêque (Côte-d'Or)...	III	1191
Id.	Décret déclarant d'utilité publique la rectification de la route départementale n° 9, de Draguignan à Riez (Var)..................	III	1192

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1893 5 juin	Décret déclarant d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 17, dans la côte de Billon (Haute-Saône)	IV	7
20 juin	Arrêté de décentralisation pour le contrôle des chemins de fer d'intérêt général	III	673
22 juin	Décret approuvant les travaux d'aménagement de la halte de Launoy (ligne de Châteaumeillant à la Guerche)	IV	8
23 juin	Décret approuvant des travaux à exécuter sur les lignes de l'Est-Algérien	IV	8
26 juin	Décret déclarant d'utilité publique l'agrandissement des installations de la petite vitesse à la gare de Plombières	IV	9
29 juin	Décret autorisant les travaux de construction d'un mur de quai au port de Dahouët (Côtes-du-Nord), et de curage dudit port	III	780
Id.	Décret autorisant les travaux de construction d'un mur de quai au port de Dahouët (Côtes-du-Nord)	IV	9
5 juillet	Décret autorisant l'exécution des travaux nécessaires pour la consolidation et l'extension des ouvrages de défense de la pointe de Grave	IV	10
Id.	Décret autorisant l'exécution des travaux de consolidation du quai vertical Louis XVIII, à Bordeaux	IV	10
10 juillet	Rapport adressé au Président de la République par le Ministre des travaux publics, suivi d'un décret instituant une commission chargée de préparer un règlement de comptabilité applicable aux compagnies de chemins de fer qui exécutent des travaux de chemins de fer pour le compte de l'État	III	781
Id.	Décret classant comme annexe de la route nationale n° 208 la voie à ouvrir entre le pont de Villaron et Thorame (Hautes-Alpes)	IV	11
11 juillet	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement de lignes de tramways sur le territoire des communes de Nancy et de Malzéville	III	786
18 juillet	Décret autorisant l'achat d'un remorqueur destiné aux dragages du port du Havre	IV	11
20 juillet	Décret approuvant divers travaux à exécuter sur les lignes du réseau algérien par la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée	IV	12
24 juillet	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Marne, d'une ligne de tramway entre Cormicy et Verzy, par Reims	III	900
25 juillet	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département du Tarn, d'une ligne de tramway entre Graulhet et Laboutarié	III	789
28 juillet	Décret approuvant les travaux d'agrandissement des gares du Châtelet, de Charenton et d'Angy (ligne de Châteaumeillant à la Guerche)	IV	12
31 juillet	Décret déclarant d'utilité publique les travaux de rec-		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1893	*Suite des Décrets.*		
	tification de la route nationale n° 88, dans la côte de Mouline (Aveyron)...........................	IV	13
16 août	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans les départements de l'Isère et de la Savoie, d'une ligne de tramway entre Pontchara et la Rochette, avec embranchement sur Allevard..........	III	904
Id.	Décret déclarant d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer d'Avesnes à Sars-Poteries (Nord)........................	III	906
18 août	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'un tramway de la place de la République (à Paris) à Romainville..	III	907
Id.	Décret déclarant d'utilité publique et concédant, à titre définitif à la compagnie de l'Est, la section du chemin de fer d'Esbly à Coulommiers comprise entre Esbly et Crécy..	III	909
Id.	Décret reportant le délai, pour les expropriations, des lignes de tramways de la Drôme....	III	909
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans la ville de Dijon, d'un réseau de tramways à traction mécanique (convention et cahier des charges y annexés)..	III	910
24 août	Décret autorisant la substitution à un particulier de la commune du Raincy, comme concessionnaire de la ligne de tramway du Raincy à Montfermeil........	III	914
26 août	Décret portant prolongement de la route forestière n° 11 (Corse)..	IV	65
28 août	Décret autorisant l'établissement, dans le département du Nord, d'une ligne de tramways entre Saint-Amand et Hellemmes..................................	III	1078
Id.	Décret approuvant des travaux complémentaires sur les lignes de l'Ouest-Algérien	IV	113
7 sept.	Décret autorisant les travaux de construction d'une jetée. — Embarcadère à la pointe de la Fenêtre, au port de la Houle-sous-Cancale....	III	1083
Id.	Décret autorisant la construction d'une jetée-embarcadère au port de Houle-sous-Cancale (Ille-et-Vilaine).	IV	113
15 sept.	Décret déclarant d'utilité publique les travaux d'entretien de la gare de Lisieux................ ...	IV	114
Id.	Décret autorisant les travaux d'amélioration du canal du Nivernais (Yonne)............................	IV	114
16 sept.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Gironde, d'une ligne de tramway entre Bordeaux et le village du Vigean...	III	976
18 sept.	Rapport adressé au Président de la République par le Ministre des travaux publics, suivi de deux décrets concernant la réorganisation du comité consultatif des chemins de fer................................	III	978

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1893 18 sept.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, d'une ligne de tramway entre la porte Maillot, à Neuilly, et Maisons-Laffitte, avec embranchement.	III	984
18 oct.	Décret portant déclaration d'utilité publique pour l'établissement de voies ferrées destinées à desservir les quais du port de Granville........................	III	1083
31 oct.	Décret qui approuve un traité passé entre le département du Jura et M. Alesmonières, relatif au désistement par ce dernier de la rétrocession du tramway de Lons-le-Saunier à Saint-Claude et à Orgelet	IV	175
9 nov.	Décret fixant les alignements des quais de Lesseps et du Mont-Riboudet au port de Rouen (Seine-Inférieure)..	IV	176
14 nov.	Décret autorisant des installations à établir à la station d'Ilussigny (Meurthe-et-Moselle)..............	IV	176
15 nov.	Décret déclarant d'utilité publique les diverses sections de lignes de tramways destinées à compléter le réseau actuel de la ville de Reims...............	IV	14
Id.	Décret portant rectification de la route départementale n° 1 du Tarn, du village des Cabanes à la côte de Gase..	IV	177
16 nov.	Décret déclarant d'utilité publique la construction de quais maritimes à l'extrémité ouest du canal de Tancarville au port du Havre......................	III	1193
Id.	Décret déclarant d'utilité publique la construction de quais maritimes à l'extrémité ouest du canal de Tancarville (port du Havre).......................	IV	177
20 nov.	Décret relatif à l'éclairage, pendant la nuit, des bateaux et des obstacles à la navigation............	III	1193
Id.	Décret approuvant divers travaux à exécuter par la compagnie de l'Ouest-Algérien.................. ...	IV	128
22 nov.	Décret autorisant des travaux de dérochement dans la darse de Philippeville (Algérie)................	IV	340
Id.	Décret déclarant d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 57, entre Baudoncourt et Colombier (Haute-Saône)............................	IV	340
23 nov.	Décret modifiant l'article 2 du décret du 11 juillet 1893, qui a institué une commission chargée de préparer un règlement de comptabilité applicable aux compagnies de chemins de fer qui exécutent des travaux pour le compte de l'Etat.......	IV	178
13 déc.	Décret qui approuve la substitution à M. Claret de la société dite « Compagnie des tramways électriques de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) », comme rétrocessionnaire du tramway de Montferrand à Royat, avec embranchement vers la gare du chemin de fer à Clermont-Ferrand................................	IV	179
18 déc.	Décret déclarant d'utilité publique le rescindement du cap convexe de Petitville (Seine-Inférieure).....	IV	115

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1893	*Suite des Décrets.*		
18 déc.	Décret déclarant d'utilité publique l'agrandissement de la gare de Narbonne (Aude)	IV	341
21 déc.	Décret qui approuve la substitution de la Société lyonnaise des forces motrices du Rhône à MM. Henry et consorts comme concessionnaire : 1° de la construction d'un canal navigable à dériver du Rhône; 2° de la distribution, au moyen de l'électricité, dans les communes de Lyon et de Villeurbanne, de la force motrice de la chute d'eau qui sera créée par cette dérivation	IV	66
22 déc.	Décret substituant la ville de Reims aux droits de l'Etat pour régler les alignements de la route nationale n° 44 dans la traversée de Reims	IV	342
26 déc.	Décret approuvant les travaux à exécuter par la compagnie P.-L.-M. sur la ligne d'Alger à Oran	IV	420
Id.	Decret autorisant la compagnie P.-L.-M. à augmenter l'outillage de la gare d'Alger	IV	420
28 déc.	Décret qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'endiguement de la rive gauche de la Saône, en amont du canal de Pont-de-Vaux, aux territoires de Pont-de-Vaux, Saint-Bénigne et Arbigny (Ain)	IV	180
1894	1894		
16 janvier	Décret approuvant la substitution à M. Bernard de la société anonyme du chemin de fer de Voiron (Isère) à Saint-Béron (Savoie), par Saint-Laurent-du-Pont.	IV	16
Id.	Décret autorisant la compagnie Havraise-Péninsulaire à établir et à exploiter une grue fixe sur le quai d'Anvers, au port du Havre (Seine-Inférieure)	IV	421
25 janvier	Décret modifiant le tracé de tramway de Montferrand à Royat	IV	66
Id.	Décret fixant le traitement des sous-ingénieurs des ponts et chaussées	IV	163
30 janvier	Décret portant approbation d'un avenant au traité de rétrocession concernant la ligne de tramway de Saint-Eugène à Rovigo (Algérie)	IV	67
Id.	Décret complétant l'article 5 du décret du 6 août 1881 relatif à l'établissement de voies ferrées sur le sol des voies publiques	IV	68
Id.	Décret modifiant l'article 5 du décret du 6 août 1881 sur les tramways	IV	166
Id.	Décret portant le déclassement comme rivière navigable de la partie de l'Orne comprise entre le pont Vaucelles et le pont du chemin de fer, à Caen	IV	422
1er fév.	Décret modifiant les conditions dans lesquelles les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaus-		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1894	sées, les ingénieurs et les contrôleurs des mines peuvent être mis en service détaché..............	IV	164
2 fév.	Décret qui approuve le traité passé entre la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans et la société des tramways de Loir-et-Cher, pour la construction et l'exploitation de la ligne à voie étroite de Saint-Aignan-Noyers à Blois..................	IV	342
7 fév.	Décret qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter par la compagnie du Nord, pour le prolongement, jusqu'au pont de Saint-Ouen, du chemin de fer des docks Saint-Ouen à la Plaine-Saint-Denis (Seine)..	IV	350
Id.	Décret qui prescrit la mise en adjudication de la concession de l'exploitation de la forme de radoub du bassin à flot de Bordeaux (Gironde)..............	IV	422
8 fév.	Décret approuvant une convention annexe au traité du 8 août 1891, passée entre le préfet du Loiret et la société fermière de l'exploitation de la ligne de tramway de Pithiviers à Toury, relative à l'augmentation du matériel roulant..................	IV	68
9 fév.	Décret approuvant les travaux à exécuter sur la ligne de Blidah à Berrouaghia..........................	IV	423
15 fév.	Décret substituant la commune d'Issy à l'État pour la revision des alignements de la route nationale n° 189, dans la traversée d'Issy..................	IV	423
16 fév.	Décret autorisant la compagnie P.-L.-M. à augmenter son matériel roulant sur le réseau algérien........	IV	424
3 mars	Décret déclarant d'utilité publique les travaux de rectification de la route nationale n° 79 dans la montée des Vignes (Ain)..........................	IV	611
5 mars	Décret qui autorise l'établissement d'un droit de tonnage dans le port de Marseille................	IV	424
6 mars	Décret déclarant d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 80 dans la traverse de Chissey-en-Morvan (Saône-et-Loire)..................	IV	611
8 mars	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'une dérivation de la Seine entre Bray et La Tombe (Seine-et-Marne)......................	IV	612
9 mars	Décret portant règlement d'administration publique sur les Associations syndicales..................	VI	177
15 mars	Décret déclarant d'utilité publique les travaux d'amélioration du port de Calvi......................	IV	205
Id.	Décret approuvant diverses dépenses à faire sur le réseau algérien par la compagnie P.-L.-M	IV	613
19 mars	Décret qui autorise l'établissement d'un droit de tonnage dans le port Duclair (Seine-Inférieure)........	IV	426
28 mars	Décret déclarant d'utilité publique le raccordement des deux gares de la rive gauche de la Seine à Rouen....................................	IV	206
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement,		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1894	*Suite des Décrets.*		
	dans le département de la Vendée, d'une ligne de tramway entre Challans et Fromentine	IV	206
3 avril	Décret déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter pour la fermeture des brèches de la digue du Lauzon, sur le Rhône (Vaucluse)	IV	613
12 avril	Décret modifiant l'article 23 du cahier des charges annexé au décret du 30 janvier 1888, relatif à l'exploitation du tramway funiculaire de Thonon à Rives-sur-Thonon	IV	269
Id.	Décret approuvant modifications au cahier des charges du tramway de Thonon à Rives-sous-Thonon (Haute-Savoie)	IV	614
Id.	Décret substituant la ville de Nantes aux droits de l'Etat pour les alignements du quai de la Fosse	IV	614
24 avril	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'une ligne de tramway entre la porte d'Allemagne, à Paris, et la mairie du Pré-Saint-Gervais (Seine)	IV	269
Id.	Décret réglementant l'exploitation par la chambre de commerce de Bordeaux du service d'outillage installé ou à installer sur les quais et dépendances du port de cette ville	IV	351
25 avril	Décret qui déclare d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'agrandissement de la gare de Paris. Compagnie du P.-L.-M	IV	614
27 avril	Décret déclarant d'utilité publique les travaux de construction, sur la pointe de Penmarc'h, d'un phare dit : *Phare d'Eckmühl*	IV	353
Id.	Décret portant modification du cahier des charges annexé au décret du 5 février 1890 qui a autorisé la chambre de commerce de Dieppe à établir et à administrer un service de remorquage au port de cette ville	IV	353
28 avril	Décret approuvant la substitution de la « Compagnie nouvelle des tramways de Roubaix et Tourcoing » à la « Compagnie des tramways de Roubaix et Tourcoing », comme rétrocessionnaire des tramways concédés à ces deux villes, et déclarant d'utilité publique l'établissement de lignes nouvelles pour compléter les réseaux (Conventions et cahier des charges y annexés)	IV	274
30 avril	Décret portant modification au décret du 13 février 1891 ayant pour objet l'établissement d'un tramway de Paris à Arpajon	IV	288
10 mai	Décret approuvant la modification de la halte de la Voulte-Triage (Ardèche)	IV	615
25 mai	Décret déclarant d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 45 ; porte du Quesnoy à Valenciennes (Nord)	IV	616

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1894 26 mai	Décret approuvant la substitution de la Compagnie générale des Omnibus à la Compagnie générale parisienne de tramways, comme rétrocessionnaire de la partie *extra muros* du tramway de Montreuil à la place de la Nation	IV	355
Id.	Décret classant comme annexe à la route nationale n° 86 partie du chemin vicinal n° 7, commune de la Voulte (Ardèche)	IV	616
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'un port sec à la halte de Guerbaville-la-Mailleraye (ligne de Barentin à Caudebec) (Loire-Inférieure)	IV	793
7 juin	Décret approuvant divers travaux à exécuter sur l'Ouest-Algérien	IV	793
13 juin	Décret qui modifie les articles 31 et 34 du cahier des charges annexé au décret du 24 décembre 1885, portant concession à la chambre de commerce de Boulogne-sur-Mer d'un outillage public à établir dans le port de cette ville	IV	617
14 juin	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Savoie, d'une ligne de tramway entre Moutier et Brides-les-Bains	IV	620
Id.	Décret qui déclare d'utilité publique et concède à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans les nouvelles voies ferrées à établir sur les quais d'Aiguillon et de Saint-Louis, au port de Nantes	IV	622
19 juin	Décret qui prolonge la durée de la concession de la compagnie du touage de la Basse-Seine et de l'Oise et modifie le tarif des droits à percevoir par ladite compagnie	IV	624
30 juin	Décret modifiant l'article 2 du cahier des charges annexé au décret du 17 août 1894, en ce qui concerne le tracé, dans la traversée de Valence, du tramway de Chabeuil à Valence	IV	428
2 juillet	Décret relatif au personnel des commissaires de surveillance administrative des chemins de fer	IV	428
Id.	Décret substituant la ville de Durtal (Maine-et-Loire) à l'Etat pour le règlement des alignements de la route départementale n° 18	IV	794
9 juillet	Décret autorisant les travaux de dragage de la passe de Bardouville (Seine-Inférieure)	IV	795
Id.	Décret autorisant les travaux de comblement d'une excavation. Digue du Moulin-Neuf, sur la Durance, à Puyvert (Vaucluse)	IV	795
10 juillet	Décret déclarant d'utilité publique les travaux d'amélioration du canal de Roanne à Digoin	IV	796
Id.	Décret d'amélioration du port de Binic (Côtes-du-Nord)	V	113
13 juillet	Décret déclarant d'utilité publique et autorisant les travaux de rescindement du rocher Terrisse, sur l'Ardèche (Ardèche)	IV	796

DATES des décisions	INDICATIONS DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1894	*Suite des Décrets.*		
18 juillet	Décret approuvant divers travaux à exécuter sur les lignes de l'Ouest-Algérien	IV	797
20 juillet	Décret qui approuve la substitution à M. Caze de la Société anonyme des chemins de fer sur route d'Algérie, comme rétrocessionnaire ou concessionnaire des lignes de tramways dans le département d'Alger.	IV	430
24 juillet	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Gironde, d'une ligne de tramways à traction de locomotive entre Bordeaux et Cadillac	IV	557
Id.	Décret approuvant la substitution à la « Compagnie lyonnaise des tramways et chemins de fer » de la société anonyme dite « Compagnie lyonnaise de tramways » comme concessionnaire des lignes du pont Lafayette à l'asile de Bron et de la place des Cordeliers au cimetière de la Guillotière	IV	626
Id.	Décret modifiant le tracé du tramway d'El-Affroun à Marengo (Algérie)	V	113
25 juillet	Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 29 juin 1894	IV	476
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Ain, d'un réseau de tramways à traction de locomotives à vapeur	IV	626
Id.	Décret autorisant l'exécution de travaux dans le port de Pont-Audemer et pour la réfection de la digue nord de la Rille maritime	IV	637
Id.	Décret déclarant d'utilité publique divers travaux d'amélioration du port de Bastia	IV	637
Id.	Décret déclarant d'utilité publique les travaux d'amélioration du port de Bastia (Corse)	IV	797
Id.	Décret autorisant les dragages du port de Pont-Audemer et la réfection de la digue Nord de la Rille	V	114
28 juillet	Décret approuvant la substitution à un particulier de la compagnie du chemin de fer de Bettrechies à Hon, avec embranchement sur Bavai (Nord), comme concessionnaire de cette ligne d'intérêt local	IV	697
4 août	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'une ligne de tramway à traction mécanique entre Saint-Maur-les-Fossés et Vincennes (Seine) (Convention et cahier des charges y annexés)	IV	698
6 août	Décret approuvant la substitution à des particuliers de la Société anonyme dite « Compagnie des tramways électriques de Dijon », comme rétrocessionnaire du réseau de tramways de ladite ville	IV	700
Id.	Décret qui approuve la substitution à MM. Grammont, Bellentant et Faye, de la Compagnie des tramways électriques de Dijon, comme rétrocessionnaire du réseau de tramways de la ville de Dijon	V	115

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1894 9 août	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Marne, d'une ligne de tramway entre Epernay et Mareuil-sur-Ay.........	IV	701
Id.	Décret déclarant d'utilité publique les travaux de déviation de la route départementale n° 42 aux abords de la Faisanderie (Seine).........................	IV	798
13 août	Décret approuvant la substitution à un particulier de la compagnie du chemin de fer de Maubeuge à Villers-Sire-Nicole (Nord) comme concessionnaire de cette ligne d'intérêt local.....................	IV	704
14 août	Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 1, 2, 3 et 28 de la loi du 29 juin 1894 sur les caisses de secours et de retraite des ouvriers mineurs....................	IV	705
20 août	Décret autorisant les travaux et aménagements des formes de radoub de la Citadelle, au port du Havre.	IV	708
Id.	Décret déclarant d'utilité publique et autorisant les travaux de construction d'une jetée-abri au golfe Juan (Alpes-Maritimes)..........	IV	708
Id.	Décret autorisant les travaux de construction d'un môle d'abri au port de Guilvinec (Finistère)........	IV	709
Id.	Décret autorisant la construction d'une écurie à moins de 2 mètres de la ligne de Montauban à Rodez.....	IV	799
Id.	Décret autorisant la veuve Paris à ouvrir, à Versailles, deux fenêtres sur le chemin de fer de Versailles (rive droite).	IV	799
21 août	Décret modifiant le tracé des lignes de Saintes à Mortagne, entre Mortagne-Ville et Port-Mortagne, et de Touvent à Jonzac, entre la Bergerie et Guitinières.	IV	710
Id.	Décret qui modifie le tracé des lignes de tramways de Saintes à Mortagne et de Touvent à Jonzac, dont l'établissement, dans le département de la Charente-Inférieure et de la Charente, a été déclaré d'utilité publique par décret du 20 janvier 1893.......... ...	IV	801
24 août	Décret portant déclaration d'utilité publique pour l'établissement d'un chemin de fer destiné à relier la mine de la Rieille à la Brûlade (Var).............	IV	711
4 sept.	Décret portant déclaration d'utilité publique pour l'établissement, dans le département du Rhône, d'une ligne de tramway de la rue Casimir-Périer au parc de la Tête-d'Or, à Lyon.....................	IV	712
8 sept.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Charente-Inférieure, d'une ligne de tramway à traction mécanique de Saint-Georges-de-Didonne à Pontaillac avec embranchement sur le dépôt à Royan...............	IV	715
12 sept.	Décret déclarant d'utilité publique la rectification de la route départementale n° 1, d'Hennebont à Lanvéoc (Finistère)...........................	V	209
2 oct.	Décret déclarant d'utilité publique l'ouverture de la		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	des pages
1894	*Suite des Décrets.*		
	nouvelle route départementale n° 12, entre la porte de Paris et la route départementale n° 11, à Clichy (Seine)....	V	369
16 oct.	Décret autorisant les travaux de prolongement de la jetée du port de Fécamp (Seine-Inférieure)........	V	369
18 oct.	Décret autorisant les travaux de prolongement de la jetée nord du port de Fécamp	IV	720
3 nov.	Décret concernant les commis de l'hydraulique agricole........	IV	802
10 nov.	Décret autorisant la transformation en port droit du port de tirage de la Râpée (Seine)................	V	370
Id.	Décret déclarant d'utilité publique les travaux de défense de la route nationale n° 130, contre les crues de l'Auloue (Gers)..........................	V	370
12 nov.	Décret déclarant d'utilité publique l'extension de la gare de Condé (Orne)............................	V	371
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'agrandissement de la gare d'Aix-les-Bains	V	372
Id.	Décret autorisant la rectification des routes nationales n°s 28 et 42 aux abords de Saint-Omer (Pas-de-Calais)..	V	372
Id.	Décret autorisant la substitution de grues, à la gare de Saint-André (ligne de Digne à Saint-André).....	V	373
24 nov.	Décret modifiant l'article 4 du décret du 18 août 1893, déclarant d'utilité publique l'établissement de tramways dans la ville de Dijon....	V	409
Id.	Décret approuvant des travaux sur les lignes de Bône à Guelma et Souk-Ahras à Tébessa (Algérie)	V	409
11 déc.	Décret déclarant d'utilité publique la rectification de la route départementale n° 10 d'Etain à Joinville (Meuse)........	V	410
12 déc.	Décret approuvant les travaux à exécuter sur la ligne de Bône-Guelma, gare de Clairefontaine...........	V	617
22 déc.	Décret portant concession, au sieur Alleau, de la forme de radoub du port de Paimbœuf (Loire-Inférieure)..	V	374
29 déc.	Décret qui déclare d'utilité publique les voies ferrées établies et à établir pour desservir les quais du port de Brest..	V	411
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'élargissement de la route départementale n° 3, de Ribérac à Chalus (Dordogne)..	V	617
1895	1895		
12 janv.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Allier, d'une ligne de tramway entre Vichy et Cusset.....................	V	115

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1895			
12 janv.	Décret portant déclaration d'utilité publique pour l'établissement d'une ligne de tramway entre Etaples et Paris-Plage	V	118
8 fév.	Décret approuvant la substitution à M. Alfred Lambert de la Société anonyme des chemins de fer de la banlieue de Reims, comme rétrocessionnaire du tramway de Cormicy à Verzy, par Reims	V	209
11 fév.	Décret fixant les alignements des quais du port de Croisic (Loire-Inférieure), entre le chemin de grande communication n° 8 et le chemin vicinal ordinaire n° 1	VI	107
12 fév.	Décret déclarant d'utilité publique l'exécution d'une gare à Roanne (Loire)	V	618
19 fév.	Décret déclarant d'utilité publique l'élargissement de la route départementale n° 27, de Cierp en Espagne (Haute-Garonne)	V	619
Id.	Décret déclarant d'utilité publique les travaux d'augmentation de l'alimentation du canal de la Marne au Rhin, au bief de partage de Mauvages	V	619
22 fév.	Décret approuvant la construction d'un trottoir devant les tribunes de l'hippodrome de Sidi-bel-Abbès (Algérie)	V	772
23 fév.	Décret qui déclare d'utilité publique les travaux de canalisation nécessaires, sur le territoire des communes de Clichy, de Saint-Ouen, de l'Ile-Saint-Denis et de Gennevilliers pour l'adduction des eaux d'égout destinées à l'irrigation des terrains de la plaine de Gennevilliers et pour le drainage des eaux épurées de la nappe souterraine	V	772
27 fév.	Décret approuvant la construction des bâtiments définitifs des stations de Kralfallah et de Modzbah et des maisons cantonnières de Muley-Abd-el-Kader et d'El-Beïda (Algérie)	V	774
7 mars	Décret approuvant la construction de deux passerelles sur le port d'échouage et le bassin des chasses ouest du port de Calais	V	775
Id.	Décret qui approuve la substitution, à la Compagnie générale des omnibus de Marseille et à M. A. Rénier, de la Société anonyme dite « Société des chemins de fer et tramways du Var et du Gard », comme rétrocessionnaire des réseaux de tramways des villes de Nîmes et de Toulon	V	775
11 mars	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement sur le territoire de la commune d'Aix-les-Bains et de Grésy-sur-Aix (Savoie) d'un réseau de tramways destiné à desservir la ville d'Aix-les-Bains et sa banlieue	V	413
15 mars	Décret approuvant les travaux à exécuter à la passe des Meules, sur la Seine maritime (Seine-Inférieure)	V	776
Id	Décret déclarant d'utilité publique les travaux à exé-		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1893	*Suite des Décrets.*		
	cuter pour l'installation d'une voie de débord à la gare de Mondragon (ligne de Lyon à Avignon).....	V	776
19 mars	Décret portant déclaration d'utilité publique pour le chemin de fer reliant la mine de Boudonville à l'usine de Pont-Fleury (Meurthe-et-Moselle).......	V	375
23 mars	Décret approuvant divers travaux à faire sur la ligne de Souk-Ahras à Tébessa (Compagnie de Bône à Guelma et prolongements)........................	V	777
27 mars	Décret classant parmi les routes départementales de la Charente la partie de la route nationale n° 139 dite « Côte de Larochebeaucourt ».................	V	778
28 mars	Décret qui déclare d'utilité publique les travaux nécessaires pour l'aménagement du canal de Mardyck (Nord) en canal de navigation..................	V	779
4 avril	Décret approuvant une convention passée entre l'Etat et un particulier pour la concession du tramway de la place de la République (à Paris) à Romainville (Convention y annexée).....................	V	379
11 avril	Décret déclarant d'utilité publique les travaux de rectification de la route nationale n° 131 dans la traversée d'Agen (Lot-et-Garonne)....................	V	779
Id.	Décret classant comme annexe de la route nationale n° 204, le chemin vicinal ordinaire n° 1, de la Trinité-Victor à Laghet et le chemin de grande communication n° 18 de Laghet à Turbie (Alpes-Maritimes).	V	780
15 avril	Décret approuvant la substitution à MM. Bonnet et Mandement de la société anonyme dite « Compagnie des chemins de fer à voie étroite et tramways à vapeur du Tarn », comme concessionnaire du tramway de Graulhet à Laboutarié..................	V	417
16 avril	Décret autorisant l'exécution de travaux complémentaires d'amélioration du port d'Arzew (Algérie).....	V	528
Id.	Décret déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires pour l'exhaussement du plan d'eau du canal de Caen à la mer, et pour la construction d'une nouvelle écluse maritime à Ouistreham...........	V	528
25 avril	Décret modifiant, en ce qui concerne les dimensions du matériel roulant, le paragraphe 2 de l'article 4 du cahier des charges annexé au décret du 25 juillet 1893, relatif à l'établissement d'une ligne de tramway de Graulhet à Laboutarié (Tarn).........	V	529
4 mai	Décret portant transformation des jetées à l'embouchure de l'Adour et autorisant l'acquisition d'un matériel de dragage............................	V	530
10 mai	Décret relatif à la modification des décrets de concession des 19 octobre 1892 et 28 janvier 1893, concernant les lignes de tramways des Quatre-Chemins à Voiron, et de Voiron à Saint-Béron.............	V	531

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1895			
10 mai	Décret déclassant l'avenue d'accès à la gare de Vézelise (Ligne de Nancy à Mirecourt)................	V	781
16 mai	Décret modifiant les dispositions réglementaires de divers décrets et cahiers des charges qui règlent le service d'outillage public administré par la chambre de commerce de Marseille (Cahier des charges y annexé)..	V	535
18 mai	Décret reportant au 28 janvier 1896, le délai fixé par le décret du 28 janvier 1893 pour les expropriations nécessaires à l'établissement des tramways de Voiron à Saint-Béron............................	V	537
Id.	Décret déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'élargissement de la plate-forme de la tranchée comprise entre les gares de Paris et de la Chapelle..	V	782
Id.	Décret approuvant les dépenses à faire par la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sur la ligne d'Alger à Oran (gare de Blida)..	VI	15
20 mai	Décret autorisant la chambre de commerce de Honfleur à établir et à administrer dans le port de Honfleur un outillage public........................	V	538
Id.	Décret autorisant la chambre de commerce de Caen à emprunter 1.700.000 francs, et à établir au port de Caen-Ouistreham des péages maxima.............	V	540
24 mai	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de Seine-et-Oise, d'une ligne de tramway entre Saint-Germain-en-Laye et Poissy..	V	542
30 mai	Décret d'organisation du contrôle des chemins de fer.	V	561
1er juin	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Gironde, d'une ligne de tramway du Vigean au bourg d'Eysines..	V	545
3 juin	Décret approuvant les travaux à exécuter pour l'établissement, sur la ligne de Soukaras à Tébessa, d'une alimentation d'eau au point kilométrique 47 + 752..	VI	15
5 juin	Décret portant exécution des travaux de reconstruction partielle du mur du quai Est du bassin à flot extérieur du port de la Rochelle (Charente-Inférieure)..	V	620
Id.	Décret modifiant l'article 38 du cahier des charges annexé au décret du 9 janvier 1891, qui a concédé à la chambre de commerce de la Rochelle un outillage public sur les quais du port de la Pallice....	V	620
Id.	Décret approuvant l'exécution des travaux de reconstruction partielle du mur de quai et du bassin à flot extérieur du port de La Rochelle.................	VI	16
7 juin	Décret qui autorise l'emploi de la traction électrique sur la ligne de tramway de Lyon (place de la Charité) à Oullins (Rhône)...........................	V	782

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1895	*Suite des Décrets.*		
8 juin	Décret déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires pour le prolongement de la jetée du port d'Erquy (Côtes-du-Nord)........................	V	621
Id.	Décret déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires pour le prolongement de la jetée du port d'Erquy......................................	VI	16
13 juin	Décret déclarant d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 57, dans la côte de Saulz (Haute-Saône)......................................	VI	107
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'ouverture d'une dérivation de la Sèvre-Niortaise sur le territoire de la commune de Vix (Vendée).......................	VI	108
22 juin	Décret qui déclare d'utilité publique les travaux de construction d'un nouvel égout collecteur général, dit « Collecteur de Clichy » (Seine)...............	V	929
26 juin	Décret qui approuve la substitution, à MM. Oudin et Pierre de la société anonyme dite « Société du tramway d'Epernay-Ay-Mareuil », comme rétrocessionnaire du tramway d'Epernay à Ay et d'Ay à Mareuil-sur-Ay..	V	784
4 juillet	Décret déclarant d'utilité publique l'agrandissement de la gare de Lunéville, ligne de Paris à Strasbourg..	VI	109
5 juillet	Décret portant déclaration d'utilité publique pour l'établissement, dans le département de la Gironde, d'un tramway à traction électrique, entre Bordeaux et Pessac..	V	622
8 juillet	Décret portant déclaration d'utilité publique pour l'établissement, dans le département de Maine-et-Loire, d'un réseau de tramways, à traction électrique, entre Angers et la Pyramide...............	V	624
16 juillet	Décret autorisant la reconstruction d'un pont suspendu à Sainte-Foy-la-Grande (Gironde)..........	VI	109
18 juillet	Décret déclarant d'utilité publique l'agrandissement de la gare de Paris-Est...........................	VI	110
23 juillet	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département du Nord, d'une ligne de tramways entre Saint-Pol-sur-Mer et Dunkerque..	V	696
27 juillet	Décret déclarant d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 201, dans la rampe du Noiret (Haute-Savoie)..	V	929
4 août	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'une ligne de tramway sur le territoire de la commune de Nice..	V	699
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'un réseau de tramways dans les départements des Deux-Sèvres et de Maine-et-Loire.................	V	701
Id.	Décret qui approuve la substitution à M. Alfred Lam-		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1895	bert, de la Compagnie du chemin de fer de Pont-de-la-Deûle à Pont-à-Marcq comme concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local de Pont-de-la-Deûle à Pont-à-Marcq	VI	17
6 août	Décret modifiant le tracé du tramway de Lons-le-Saunier à Saint-Claude, prorogeant le délai fixé pour les expropriations et approuvant la rétrocession de cette ligne à la Compagnie générale des chemins de fer vicinaux	V	710
Id.	Décret déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'amélioration du canal de Calais, dans la traversée de cette ville	V	784
8 août	Décret déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains sur lesquels sont établis la prise d'eau et les divers ouvrages de la dérivation du Charmais à Modane (ligne du Rhône au mont Cenis)	VI	18
17 août	Décret portant approbation d'une modification du tracé du tramway de Paris à Arpajon, entre les stations d'Antony et de Wissous, et prorogeant le délai fixé pour les expropriations	V	785
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'un réseau de tramways dans le département d'Ille-et-Vilaine	V	786
Id.	Décret autorisant le développement des quais de marée au port de Dieppe	V	793
Id.	Décret autorisant l'exécution des travaux d'élargissement et de prolongement de la jetée nord du port d'Alger	V	794
20 août	Décret déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un quai sur la rive gauche de l'Adour, aux allées Marines, à Bayonne	V	795
Id.	Décret déclarant d'utilité publique les travaux de construction des quais maritimes sur la rive gauche du canal de Tancarville au port du Havre	V	796
Id.	Décret relatif à la substitution d'une société anonyme au concessionnaire du chemin de fer de Bussy à Ercheu (départements de l'Oise et de la Somme)	V	797
21 août	Décret approuvant la substitution à MM. Bastin et Grosset de la société anonyme dite « Compagnie des tramways de Pontcharra à la Rochette et à Allevard » comme concessionnaire de ladite ligne	V	797
22 août	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans la ville du Havre, d'une ligne de tramway à traction funiculaire entre la rue de Normandie et la rue de l'Abbaye, au lieu dit *la Côte-Sainte-Marie*	V	798
3 sept.	Décret approuvant les travaux à exécuter pour l'alimentation en eau potable de la station de Prudon (ligne de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-bel-Abbès)	VI	110
4 sept.	Décret autorisant la restauration du pont suspendu de Cordon sur le Rhône (Ain)	VI	111

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1895	*Suite des Décrets.*		
9 sept.	Décret modifiant les alignements du boulevard International du port de Calais (Pas-de-Calais)...... ...	VI	111
14 sept.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'un réseau de tramways dans la ville du Havre...	V	801
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer destiné à relier les fosses n°s 6 et 7 des mines de Dourges (Pas-de-Calais).............	V	807
20 sept.	Décret déclarant d'utilité publique l'agrandissement des installations du service de la petite vitesse à la gare de Varangéville (ligne de Paris à Strasbourg)..	VI	111
3 oct.	Décret approuvant l'aménagement d'une salle de bains aux ateliers de Cosne-sur-l'Œil (ligne de Sancoins à Lapeyrouse)......................................	VI	112
21 oct.	Décret approuvant l'élargissement et l'exhaussement de la route départementale n° 13 entre le point 12 et le village de Camaret.........................	VI	113
Id.	Décret déclarant d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 57, dans la côte de la Gabiotte (Saône-et-Loire)	VI	113
23 oct.	Décret qui autorise la Chambre de commerce à administrer la forme de radoub établie dans le port de Calais (Pas-de-Calais)..............................	VI	114
6 nov.	Décret autorisant le sieur Souchay à maintenir et à exploiter deux grues à vapeur sur le quai de Javel, à Paris..	V	930
8 nov.	Décret déclarant d'utilité publique la rectification de la route départementale n° 4 du Jura, sur le territoire de la commune de Lajoux..................	VI	115
16 nov.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département d'Ille-et-Vilaine, d'une ligne de tramway entre Paramé et Rothéneuf	V	931
18 nov.	Décret déclarant d'utilité publique l'ouverture de nouvelles carrières au quartier de l'Estaque (Bouches-du-Rhône) avec construction d'un chemin de fer de service et d'un port d'embarquement..	VI	339
23 nov.	Décret du Président de la République française qui autorise le sieur Chiris, propriétaire à Grasse, à prolonger jusqu'aux limites du domaine public du chemin de fer l'abri ou passage couvert qu'il se propose d'établir pour le service de son usine sise à Grasse (Alpes-Maritimes), au sud de la gare de la ligne de Draguignan à Nice (réseau du Sud de la France), conformément aux indications du plan annexé au présent décret........................	VI	339
25 nov.	Décret portant modification au décret du 2 septembre 1874 relatif à la manutention des pétroles et autres matières inflammables.................	VI	18
Id.	Décret portant modification au décret du 21 juil-		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1895	let 1875 qui règle le transport des matières dangereuses sur les voies navigables intérieures........	VI	20
25 nov.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département du Rhône, d'un tramway à traction électrique entre Oullins et Saint Genis-Laval..	VI	20
Id.	Ports maritimes. Manutention des pétroles et autres matières inflammables (Décret modifiant le décret du 2 septembre 1874). — Voir circulaires......	VI	152
Id.	Navigation intérieure. — Eclairage pendant la nuit des bateaux et obstacles à la navigation (Décret modifiant le décret du 20 nov. 1893). — V. circulaires.	VI	154
Id.	Décret qui modifie l'article 3 du décret du 20 novembre 1893, concernant l'éclairage des bateaux et radeaux, ainsi que des obstacles à la navigation...	VI	340
Id.	Décret approuvant l'installation d'une chaufferie à bouillotte dans la gare de Philippeville-Port (ligne de Philippeville à Constantine)..................	VI	341
Id.	Décret déclarant d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 90 entre Grenoble et Montbonnot.	VI	549
26 nov.	Décret déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter pour le déplacement du dépôt de locomotives de la gare de Mohon (Ligne de Reims à Charleville).	VI	550
2 déc.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Isère, d'une ligne de tramway entre Grenoble et Chapareillan (convention et cahier des charges y annexés)............	VI	49
Id.	Décret autorisant les travaux de prolongement complémentaire de la digue submersible de la rive droite de la baie de Cauche.........................	VI	341
Id.	Décret approuvant l'établissement de deux fosses à piquer le feu à la gare d'Affreville (ligne d'Alger à Oran)	VI	342
7 déc.	Décret déclarant d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 166 dans les côtes de Pédernec et de Genézan (Côtes-du-Nord)................	VI	342
9 déc.	Décret du Président de la République française, qui remplace par de nouvelles dispositions le dernier paragraphe de l'article 1er du décret du 18 mai 1895 approuvant les travaux à exécuter et les dépenses à faire par la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour le déplacement d'une grue hydraulique et d'une fosse à piquer le feu à la gare de Blida (ligne d'Alger à Oran)........	VI	343
Id.	Décret fixant les alignements des quais rive gauche de l'Etier, au port de Pouliguen, entre le chemin de grande communication n° 45 et la plage...........	VI	344
10 déc.	Rapport adressé au Président de la République par M. le Ministre des Travaux publics, suivi de décrets : 1° portant réorganisation des chemins de fer de l'Etat ; 2° fixant la composition du conseil du réseau des chemins de fer de l'Etat.....................	VI	53

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1895	*Suite des Décrets.*		
16 déc.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département du Calvados, d'une ligne de tramway entre Caen et Ouistreham, et approuvant la substitution de la société anonyme des chemins de fer du Calvados à la société des établissements Decauville aîné comme concessionnaire du tramway de Grandcamp à Isigny........................	VI	58
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer destiné à relier le siège d'exploitation de la mine de fer d'Homécourt au chemin de fer de Valleroy-Moineville................	VI	116
Id.	Décret approuvant l'établissement d'un raccordement entre la voie de garage du point kilom. 7870 de la ligne de Soukaras à Tébessa aveo la voie principale (côté de Tébessa)..................................	VI	344
Id.	Décret approuvant les dépenses à faire sur la ligne de Soukaras à Tébessa pour augmentation du matériel roulant..................................	VI	345
17 déc.	Rapport adressé au Président de la République par le Ministre des Travaux publics, suivi d'un décret portant réorganisation du Comité consultatif des chemins de fer..................................	VI	64
20 déc.	Décret approuvant l'installation d'un cabinet d'aisances, avec fosse fixe, à la gare de Philippeville-Port (ligne de Philippeville à Constantine).	VI	345
1896	1896		
1er janv.	Décret portant promulgation de l'arrangement additionnel à la Convention internationale du 14 octobre 1890, concernant le transport des marchandises par chemins de fer, signé à Berne le 16 juillet 1895.	VI	117
3 janv.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'un embranchement au tramway du pont Lafayette à l'asile de Bron, par le cours Henri, à Lyon........	VI	195
Id.	Décret approuvant les travaux à exécuter à la gare de Morsott, pour l'allongement de la voie d'évitement (ligne de Soukaras a Tébessa)..................	VI	350
4 janv.	Décret autorisant la chambre de commerce de Fécamp à établir et à administrer un service d'outillage public sur les quais du port de cette ville.........	VI	198
8 janv.	Décret relatif à la concession d'un réseau de tramways à la ville de Saumur......................	VI	200
10 janv.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Savoie, d'une ligne de tramways entre Saint-Béron et Saint-Genix-d'Aoste, par Pont-de-Beauvoisin.........................	VI	204
24 janv.	Décret déclarant d'utilité publique l'élargissement de		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1896	la route départementale n° 11, de Mauléon à Bidache (Basses-Pyrénées)............................	VI	551
10 fév.	Décret déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter pour la transformation en station de la halte de Brain-sur-l'Authion (Maine-et-Loire) et la déviation du tracé du chemin de fer d'intérêt local d'Angers à Noyant....................................	VI	551
Id.	Décret déclarant d'utilité publique les travaux d'agrandissement des gares de la ligne de Vitré à Fougères et à Moidrey, entre Vitré et la limite des départements d'Ille-et-Vilaine et de la Manche............	VI	552
15 fév.	Décret qui modifie l'article 6 du décret du 2 juillet 1894, relatif au recrutement et à l'organisation du personnel des Commissaires de surveillance administrative des chemins de fer........................	VI	683
19 fév.	Décret approuvant le prolongement de la voie d'évitement de la gare de M'Daourouch, sur la ligne de Soukaras à Tébessa............................	VI	683
Id.	Décret approuvant les dépenses à faire par la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, sur son réseau algérien, pour le remboursement de sa part contributive dans la construction, par la ville de Constantine, d'un égout longeant la gare de Constantine (ligne de Philippeville à Constantine)..................	VI	684
22 fév.	Décret relatif aux retenues opérées sur le salaire des cantonniers de l'Etat et à la bonification des pensions viagères provenant de ces retenues..........	VI	685
24 fév.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Seine, d'une ligne de tramway entre la place de l'Eglise, à Pantin, et la route de Flandre..................................	VI	207
Id.	Arrêté portant organisation du contrôle des chemins de fer, en Algérie..................................	VI	211
26 fév.	Décret déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'ouverture du bras de Mastro, entre le rocher des Prauds et la queue de l'île Lamotte (Loire-Inférieure)...	VI	688
4 mars	Décret approuvant la construction d'une maison de garde au passage à niveau n° 430 (ligne de Draguignan à Grasse) et l'élargissement du passage à niveau 559, sur la ligne de Grasse à Nice............	VI	689
5 mars	Décret qui transfère à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée l'autorisation d'établir et d'exploiter des grues roulantes à vapeur sur le quai Est du port de Saint-Louis-du-Rhône, accordée par décret du 19 décembre 1887 à la compagnie nouvelle du chemin de fer d'Arles à Saint-Louis-du-Rhône..................................	VI	690
7 mars	Décret approuvant la substitution à M. Claret de la société anonyme « Compagnie du tramway élec-		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1896	*Suite des Décrets.*		
»	trique de Paris à Romainville » comme concessionnaire du tramway de la place de la République à Romainville	VI	220
7 mars	Décret autorisant le sieur Cassen à établir et à exploiter une grue à vapeur sur le port Saint-Denis (Seine).	VI	276
12 mars	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans la ville de Paris, de cinq nouvelles lignes de tramways et la modification d'une ligne existante..	VI	221
14 mars	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'un tramway électrique entre Espaly et Brives-Charensac (Haute-Loire)	VI	228
16 mars	Décret déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'agrandissement des ateliers de la gare d'Epernay (ligne de Paris à Strasbourg)	VI	690
18 mars	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'un réseau de tramways dans le canton Sud-Est et aux abords de la ville de Saint-Etienne	VI	232
22 mars	Décret autorisant la chambre de commerce de Nantes à compléter le matériel de drainage de la Loire...	VI	241
Id.	Décret autorisant la construction d'une jetée-débarcadère au port de Royan	VI	242
Id.	Décret autorisant l'acquisition de quatre bateaux porteurs à hélice, destinés à compléter le matériel de dragage nécessaire à l'entretien des profondeurs du chenal de la Loire entre Nantes et la Martinière...	VI	691
25 mars	Décret autorisant l'ouverture du service des marchandises sur le chemin de fer minier du Clusel à la Niaret.	VI	346
27 mars	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'une ligne de tramway, à traction mécanique, de Bordeaux à Camarsac	VI	277
28 mars	Décret portant modification du tracé du tramway d'Armentières à Halluin (Nord) dans les traverses de Frelinghien, Bousbecques et Halluin	VI	280
Id.	Décret approuvant des modifications à l'avant-projet du tramway d'Armentières à Halluin	VII	109
30 mars	Décret fixant le maximum de la rente viagère totale à laquelle les cantonniers pourront avoir droit....	VI	280
1er avril	Décret autorisant la reconstruction des portes du bassin à flot de Morlaix	VI	281
Id.	Décret autorisant la construction d'une gare d'évitement au port de Lanouvelle	VI	281
11 avril	Décret approuvant la substitution à M. Verstraët et à MM. Lombart-Gerin et Cie de la société anonyme dite « Compagnie des chemins de fer à traction électrique de Pierrefitte, Cauterets et Luz », comme concessionnaire des chemins de fer d'intérêt local de Pierrefitte à la Raillère, par Cauterets, et de Pierrefitte à Luz-Saint-Sauveur	VI	282

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1896 11 avril	Décret déclarant d'utilité publique des travaux à exécuter, par la ville de Paris et à ses frais, sur le territoire du département de Seine-et-Oise (eaux d'égout).	VI	347
Id.	Décret fixant les alignements des quais Saint-Paul et Saint-Jacques du port de la Turballe............	VII	109
18 avril	Décret autorisant la compagnie des chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée à ajouter, pour l'exercice du droit de partage, au compte général de premier établissement des lignes du réseau algérien, l'excédent de la valeur des fournitures sur la valeur des rentrées du mobilier et de l'outillage pendant les années 1878 à 1890.	VII	110
22 avril	Décret déclarant d'utilité publique les travaux de rectification des routes nationales n°s 17 et 43, à la traversée des anciennes portes de Lille et de Valenciennes à Douai (Nord)........................	VII	110
Id.	Décret déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'agrandissement des installations de la petite vitesse à la station de Granges (ligne de Laveline à Gérardmer)........................	VII	111
23 avril	Décret autorisant la commune de Dun-le-Palleteau (Creuse) à faire l'acquisition de la partie de l'immeuble des héritiers Duchâteau qui forme saillie sur les alignements de la route 131 *bis*............	VII	112
25 avril	Décret qui rend obligatoire le système international d'unités électriques dans tous les marchés et contrats passés pour le compte de l'Etat, dans toutes les communications faites aux services publics et dans les cahiers des charges dressés par eux.......	VI	553
6 mai	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'un réseau de tramways dans la ville de Besançon et ses faubourgs	VI	349
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'une ligne de tramway entre le palais de Fontainebleau et la gare de cette ville..................	VI	353
11 mai	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer aérien destiné à relier la mine de fer du Coulmy à l'usine de Gouraincourt à Longwy (Meurthe-et-Moselle)........................	VI	356
13 mai	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de Seine-et-Oise, d'une ligne de tramway entre Versailles et Maule.............	VI	360
Id.	Décret déclarant d'utilité publique le chemin de fer reliant la mine de Bréhain aux établissements de Micheville-Villerupt........................	VI	371
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département du Nord, de voies ferrées destinées à desservir le quai de l'Escaut, au port public de Valenciennes, et à relier ce port avec le tramway de Valenciennes à Raismes.............	VI	462

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1896	*Suite des Décrets.*		
1er juin	Décret déclarant d'utilité publique les voies ferrées destinées à desservir les quais du port de Bastia...	VI	464
3 juin	Décret approuvant une convention qui modifie les actes de concession de la ligne du chemin de fer d'intérêt local de Gray à Bucey-les-Gy (Haute-Saône).	VI	372
4 juin	Décret approuvant la substitution de la société de l'appontement public de Pauillac (Gironde) au sieur Pereire pour l'exploitation, sur la rive gauche de la Garonne, à Pauillac, d'un appontement public destiné au chargement et au déchargement des navires.	VI	469
13 juin	Décret déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'établissement de nouvelles voies de stationnement du matériel à la gare d'Argenteuil-Triage................................	VII	282
17 juin	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Isère, de deux lignes de tramways, de Grenoble à Eybens et de Grenoble à Varces	VI	470
Id.	Décret autorisant la ville de Montargis à faire l'acquisition de quatre immeubles situés en saillie sur les alignements de la rue Dorée (route nationale n° 7)................................	VII	282
20 juin	Décret déclarant d'utilité publique l'acquisition du terrain nécessaire à la déviation de la route nationale n° 11 aux abords du troisième bassin à flot de Rochefort................................	VII	283
22 juin	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département des Vosges, d'une ligne de tramway entre Gérardmer et Retournemer........	VI	473
Id.	Décret autorisant les travaux relatifs à la reconstruction du pont établi sur le canal de l'Aisne à la Marne, à la traversée du chemin de fer de Soissons à Reims, et de neuf ponts sur écluses dépendant de ce même canal................................	VII	283
Id.	Décret déclarant d'utilité publique les travaux de rectification de la route nationale n° 45, à la Porte de France, à Landrecies	VII	284
9 juillet	Décret déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter au port de Nantes pour l'établissement d'une estacade et d'une gare maritime................	VI	476
Id.	Décrets déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département du Rhône: 1° d'une ligne de tramway entre Lyon et Ecully; 2° d'une ligne de tramway entre le Pont-d'Ecully et les Trois-Renards.	VI	477
11 juillet	Décret approuvant la substitution à M Léon Francq de la « Compagnie des voies ferrées des Alpes françaises » comme concessionnaires du tramway de Moutiers à Bride-les-Bains (Savoie)..............	VI	483

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1896 12 juillet	Décret rattachant au Ministère des travaux publics le service des bacs et passages d'eau administrés par l'État.	VI	554
16 juil et	Décret autorisant le prolongement de la digue de rive existant sur la rive droite de la Garonne, en amont de Langoiran	VII	112
21 juillet	Décret autorisant le sieur Masquillier fils, à établir et à exploiter une grue électrique sur le quai (rive gauche) de l'embranchement du canal de Roubaix sur Tourcoing..............................	VI	556
Id.	Décret autorisant l'exécution des travaux de renforcement et de prolongement de la jetée de Port-Gueydon..............................	VII	113
25 juillet	Décret approuvant la substitution à MM. Grammont et Faye de la société anonyme dite « Compagnie des tramways électriques d'Angers », comme rétrocessionnaire du réseau de tramways d'Angers à Erigné et d'Angers à la Pyramide..............................	VI	558
Id.	Décret approuvant un traité passé entre le préfet de la Côte-d'Or et la Compagnie des chemins de fer du Sud de la France, modifiant le cahier des charges annexé au décret du 11 octobre 1888..............	VI	559
7 août	Décret approuvant un avenant au traité du 9 juin 1893, relatif à l'établissement d'une ligne de tramway entre Ouzouer-le-Marché et Orléans..............	VI	561
10 août	Décret déclarant d'utilité publique les voies de surface destinées à remplacer la ligne secondaire du Clapier à la Béraudière..............................	VII	964
14 août	Décret approuvant la substitution de la « Société anonyme des chemins de fer départementaux à voie étroite des Ardennes » aux concessionnaires primitifs du réseau des chemins de fer d'intérêt local des Ardennes..............................	VI	562
Id.	Décret déclarant d'utilité publique le dégagement du lit du Rhône au pont Saint-Esprit (Vaucluse)......	VII	964
Id.	Décret qui autorise la traction électrique sur les lignes de tramways de Lyon à Saint-Fons et de Saint-Fons à Venissieux	VII	285
23 août	Décret modifiant l'article 41 des cahiers des charges annexés aux lois des 8 juin 1888 et 9 décembre 1891, relatives à l'établissement de deux lignes de chemins de fer d'intérêt local dans le département de la Haute-Savoie..............................	VI	563
Id.	Décret modifiant l'article 23 du cahier des charges de la concession du tramway d'Annemasse à Samoëns, annexé au décret du 29 décembre 1888, relatif au tarif spécial des marchandises transportées par petite vitesse..............................	VI	564
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement de deux lignes de tramways dans le département de Loir-et-Cher..............................	VI	564

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1896	*Suite des Décrets.*		
23 août	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département du Rhône, d'une ligne de tramway entre Lyon et Cusset-Villeurbanne (convention et cahier des charges y annexés)	VI	581
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer entre la mine de Champigneulles et le chemin de fer de l'Est........................	VI	584
1er sept.	Décret portant modification au décret du 24 avril 1894 réglementant l'outillage public administré par la chambre de commerce de Bordeaux sur les quais de cette ville..	VII	285
Id.	Décret autorisant, dans la traversée de Paris, la transformation en ports droits de divers ports de tirage.	VII	965
7 sept.	Décret déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter par la Compagnie des chemins de fer à voie étroite de Saint-Étienne, Firminy, Rive-de-Gier et extensions pour l'installation sur trottoir de la voie du tramway de Saint-Etienne à Rive-de-Gier..	VI	585
Id.	Décret approuvant la construction d'un quai d'embarquement pour bestiaux à la halte de Laumoy (ligne de Châteaumeillant à la Guerche)...........	VII	966
Id.	Décret approuvant la modification à la voie du tramway de Saint-Etienne à Rive-de-Gier..............	VII	966
Id.	Décret approuvant la modification du quai à coke de la gare de Constantine (ligne de Philippeville à Constantine)..	VII	967
Id.	Décret modifiant l'article 1er du décret du 16 décembre 1895, relatif au matériel roulant de la ligne de Souk-Ahras à Tébessa..........................	VII	968
Id.	Décret approuvant l'agrandissement de la station de Lamastre (ligne de Tournon à Lamastre)...........	VII	969
11 sept.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département du Rhône, d'un tramway entre Lyon et Caluire.	VI	586
Id.	Décret portant modification au tracé de la ligne de tramway des Quatre-Chemins à Voiron (Isère).....	VI	589
Id.	Décret approuvant l'établissement d'un pont à bascule à la gare de Méchéria........................	VII	969
17 sept.	Décret approuvant la substitution à MM. Claret et Thouvard, de la société anonyme dite « Compagnie du tramway de Grenoble à Chapareillan », comme rétrocessionnaire du tramway de Grenoble à Chapareillan..	VI	627
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans la ville de Nantes, de deux lignes de tramways à traction par moteurs à air comprimé et approuvant la rétrocession de ces lignes à la compagnie		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1896			
	des tramways de Nantes. — Traité et cahier des charges y annexés	VI	628
5 oct.	Décret qui attribue au nouveau pont à établir sur la Seine, à l'occasion de l'Exposition universelle de 1900, le nom de Pont Alexandre III	VII	287
10 oct.	Décret approuvant la substitution de la « Société anonyme des tramways de Boulogne-sur-Mer », à la « Compagnie anglo-française de tramways » comme rétrocessionnaire du réseau de tramways concédé à la ville de Boulogne-sur-Mer	VI	640
Id.	Décret approuvant le traité passé entre la ville de Cherbourg et M. Etienne Laval pour la rétrocession du réseau des tramways de Cherbourg et sa banlieue.	VI	647
Id.	Décret déclarant d'utilité publique le prolongement, dans le département de Meurthe-et-Moselle, d'une ligne de tramways du pont d'Essey au Bon-Coin...	VI	650
13 oct.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, au port de Rouen, d'un transbordeur pour la traversée de la Seine	VI	655
16 oct.	Décret autorisant la construction d'un pont fixe en acier sur la Saône (route nationale n° 6. annexe)..	VII	970
28 oct.	Décret approuvant la substitution à des particuliers de la société anonyme dite « Compagnie des chemins de fer départementaux du Finistère », comme concessionnaire du réseau de chemins de fer d'intérêt local dans le département du Finistère	VI	692
7 nov.	Décret relatif à la surveillance, à la police et à l'exploitation de la pêche fluviale	VI	692
Id.	Décret approuvant l'établissement de barrières à un passage à niveau sur la ligne de Châteaumeillant à la Guerche	VII	970
17 nov.	Décret déclarant d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 5 dans la traversée d'Evian-les-Bains (Haute-Savoie)	VII	971
19 nov.	Décret autorisant la réfection du pont suspendu de Bourg-Saint-Andéol sur le Rhône (route nationale n° 86)	VII	972
21 nov.	Décret qui soumet à diverses clauses et conditions l'exploitation, par la ville de Rochefort, de la forme de radoub du port de commerce de cette ville.....	VII	287
1er déc.	Décret déclarant d'utilité publique dans le département de la Haute-Savoie, la construction d'une ligne de tramway entre Annecy et Thônes	VI	745
9 déc.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'un réseau de tramways dans la ville du Mans...	VII	36
Id.	Décret approuvant différents travaux à exécuter dans les gares de la ligne d'Alger à Oran	VII	972
14 déc.	Décret déclarant d'utilité publique la création d'un port de commerce à Bougie (Algérie)	VII	40
15 déc.	Décret approuvant la substitution à la Compagnie des		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIERES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1896	*Suite des Décrets.*		
	chemins de fer à voie étroite de la Compagnie des tramways d'Ille-et-Vilaine comme rétrocessionnaire du réseau de tramways de ce département..	VII	41
16 déc.	Décret du 7 novembre 1896 plaçant dans les attributions de l'Administration des forêts le service de la pisciculture, ainsi que la surveillance de la pêche dans les cours d'eau ni navigables ni flottables et dans les cours d'eau navigables et flottables non canalisés (Voir *Circulaires*)........................	VII	159
17 déc.	Décret déclarant d'utilité publique le tramway de Montmorency à Enghien........................	VII	42
19 déc.	Decret du 8 décembre 1896, modifiant les conditions d'admission aux emplois d'officier et de maître de port (Voir *Circulaires*)........................	VII	161
23 déc.	Décret autorisant la chambre de commerce de Valenciennes (Nord) à établir et exploiter sur les quais du port de cette ville un outillage public pour la manutention des marchandises........................	VII	198
28 déc.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'un tramway électrique entre Rouen et Blosseville-Bonsecours et Mesnil-Esnard........................	VII	113
Id.	Décret approuvant des modifications dans la gare de Souk-Ahras........................	VII	973
1897	1897		
8 janv.	Décret autorisant le raccordement de la fonderie Ruelle à Quiévrechain (Nord) au chemin de fer des mines de Crespin........................	VII	118
Id.	Décret déclarant d'utilité publique les travaux d'amélioration du port de Nice........................	VII	119
Id.	Décret approuvant la substitution à des particuliers de la société anonyme dite « Compagnie des tramways mécaniques des environs de Paris », comme rétrocessionnaire du tramway de Saint-Germain-en-Laye à Poissy........................	VII	200
12 janv.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Seine, d'une ligne de tramways entre le Petit-Ivry et les Halles centrales de Paris..	VII	201
13 janv.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département d'Alger, d'une ligne de tramways à traction mécanique entre l'Hôpital-du-Dey (commune d'Alger) et la Colonne-Voirol (commune de Mustapha)........................	VII	120
Id.	Décret approuvant la substitution à M. Cornillon de la « Compagnie anonyme du chemin de fer de Lyon-Saint-Paul à Fourvière et à Loyasse », comme concessionnaire de ladite ligne........................	VII	125

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1897 13 janv.	Décret approuvant le prolongement du boulevard de rive gauche au port de Rouen	VII	974
Id.	Décret approuvant l'exécution des dragages à effectuer sur la Loire.	VII	974
16 janv.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'un réseau de tramways à traction électrique dans la ville de Châlons-sur-Marne (Marne)...............	VII	126
Id.	Décret approuvant l'agrandissement de la gare de Sidi-Bel-Abbès..............................	VII	975
20 janv.	Décret approuvant l'amélioration de digues sur la rive droite de la Garonne..............................	VII	976
Id.	Décret déclarant d'utilité publique la mise en état et le parachèvement de la ligne d'Alençon à Condé..	VII	976
Id.	Décret autorisant la construction de logements à la gare de la Sénia (Ouest-Algérien)..........	VIII	176
22 janv.	Décret approuvant les travaux de remaniement des voies de la gare de l'Agha (ligne d'Alger à Oran)..	VIII	176
24 janv.	Décret approuvant les travaux d'agrandissement des stations de Saint-André et de Rognette (chemins de fer du Sud)..	VIII	177
30 janv.	Décret portant déclaration d'utilité publique et concession à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest des voies ferrées destinées à desservir les quais du bassin de Penhouët au port de Saint-Nazaire	VII	291
31 janv.	Décret déclarant d'utilité publique les voies ferrées destinées à desservir le port de la Pallice..........	VII	294
Id.	Décret qui approuve le traité passé les 18 juin et 28 juillet 1896, entre la compagnie des chemins de fer de l'Est et la compagnie du chemin de fer d'intérêt local d'Avricourt à Blamont et à Cirey, pour l'exploitation de ce chemin par la compagnie de l'Est.	VIII	560
22 fév.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'un pont transbordeur sur la Charente, à Martrou.....	VIII	178
Id.	Décret déclarant d'utilité publique la rectification de la route départementale n° 25 au droit du moulin de Saint-Julien (Haute-Garonne).	VIII	178
23 fév.	Décret approuvant l'établissement d'une salle de bains et de magasins près de la station de Cosne-sur-l'Œil.	VII	977
24 fév.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'une ligne de tramways à traction électrique entre le Havre et Montivilliers...........	VII	303
25 fév.	Décret relatif à la modification du tracé de la ligne de tramways de Touvent à Jonzac..................	VII	357
Id.	Décret approuvant l'établissement d'une cale sur le ruisseau de la Barbotière à Rennes...	VII	978
27 fév.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département d'Eure-et-Loir, d'un réseau de tramways à traction mécanique................ ..	VII	358
5 mars	Décret modifiant le décret du 19 février 1896 relatif aux travaux de la gare de M'Daourouch...........	VII	978

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1897	*Suite des Décrets.*		
5 mars	Décret concernant la modification de lignes télégraphiques (Ouest-Algérien)	VII	979
9 mars	Décret approuvant l'exécution de dragages dans le canal d'Ille-et-Rance	VII	280
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'un réseau de tramways dans la ville de Limoges	VII	437
12 mars	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans les départements du Pas-de-Calais et du Nord, d'une ligne de tramways entre Béthune et Estaires.	VII	442
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'un réseau de tramways sur le territoire des communes de Montpellier et de Castelnau-le-Lez (Hérault)	VII	448
13 mars	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'un réseau de tramways dans la ville d'Angers	VII	538
19 mars	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'une ligne de tramways entre Pontaillac et la Grande-Côte (Charente-Inférieure)	VII	542
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'une gare à marchandises, rue de Tolbiac à Paris (chemin de fer de Ceinture)	VII	980
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'un raccordement à Saint-Ouen-l'Aumône (ligne de l'Ouest)	VIII	179
23 mars	Décret allouant au département de la Lozère un subside de 1.435 fr. 27 pour acquisition de terrains (route nationale n° 107 *bis*)	VIII	180
Id.	Décret déclarant d'utilité publique les travaux de rectification de la route nationale n° 43, à Aire (Pas-de-Calais)	VIII	180
26 mars	Décret autorisant la réfection du tablier du pont suspendu sur le Tech au Boulou (Pyrénées-Orientales).	VIII	181
27 mars	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'un réseau de tramways dans la ville de Rennes (Ille-et-Vilaine)	VII	545
Id.	Décret affectant au service des Ponts et Chaussées un terrain sis aux Beaumettes (Vaucluse)	VIII	182
2 avril	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans la ville de Douai, de deux embranchements de la ligne de Paris à la frontière belge	VII	553
5 avril	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'une ligne de tramways entre Saint-Roman-de-Colbosc et Saint-Romain (Seine-Inférieure)	VII	558
10 avril	Décret portant approbation de la substitution à MM. Merlin et Chassary de la Société anonyme grenobloise de tramways électriques, comme rétrocessionnaire des tramways de Grenoble à Eybens et à Varces	VII	625
Id.	Décret approuvant l'incorporation à la gare de Constantine des voies nouvelles	VIII	565

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1897 13 avril	Décret approuvant le traité passé entre la compagnie d'Orléans et la société Faugère et Chatelin pour la construction de la ligne du Blanc à Argent........	VII	626
28 avril	Décret déclarant d'utilité publique, dans la ville de Rouen et sa banlieue, de nouvelles lignes ou sections de lignes de tramways destinées à compléter le réseau actuel......................................	VII	635
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer se détachant du chemin de fer de Bordeaux à la frontière d'Espagne et se terminant à Bayonne	VII	647
Id.	Décret approuvant la substitution à MM. Médail et Lombart de la société anonyme des tramways du Pont-de-Beauvoisin, comme rétrocessionnaire du tramway de Saint-Genix-d'Aoste.................	VII	648
Id.	Décret prorogeant le délai primitivement fixé pour les expropriations du tramway de Bourg-de-Péage à Sainte-Eulalie-en-Royans......................	VII	649
29 avril	Arrêté concernant l'organisation du contrôle des voies ferrées, des quais, des ports maritimes ou fluviaux. — (Voir *Circulaires*.)..........................	VII	577
1er mai	Décret instituant des médailles d'honneur en faveur des cantonniers et agents inférieurs. — (Voir *Circulaires*.)	VII	580
Id.	Décret autorisant la chambre de commerce de Dieppe à établir et à administrer un barrage isolateur pour les navires chargés de pétrole....................	VII	649
Id.	Décret autorisant la chambre de commerce de Rennes à établir et à administrer des grues au port de Redon.	VII	659
14 mai	Décret approuvant des modifications au service des marchandises à la gare de Chartres...............	VIII	566
21 mai	Décret portant approbation d'une convention passée entre le maire du Havre et la compagnie du tramway funiculaire de la Côte-Sainte-Marie, au Havre.	VII	730
22 mai	Décret approuvant la dérivation du canal du Nivernais dans la traversée de Clamecy et l'allongement de l'écluse de la Forêt..	VIII	567
25 mai	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Dordogne, d'une ligne de tramways entre Périgueux et Vergt............	VII	731
27 mai	Décret portant déclaration d'utilité publique et concession à la compagnie de l'Ouest du raccordement de la gare au champ de courses de Maisons-Laffitte.	VII	739
Id.	Décret portant modification au décret du 9 novembre 1853, relatif aux fonctionnaires admis à faire valoir leurs droits à la retraite..................	VII	741
1er juin	Décret approuvant la rectification de la route nationale n° 73, dans la côte du Chêne, entre Vermondans et Pont-de-Roide (Doubs).........................	VIII	568
5 juin	Décret approuvant la construction d'un abri pour voyageurs dans la gare de Blida................	VIII	568

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	des pages
1897	*Suite des Décrets.*		
5 juin	Décret approuvant des améliorations sur les lignes algériennes....	VIII	569
12 juin	Décret fixant les alignements du quai de la Poissonnerie au port des Sables-d'Olonne (Vendée)........	VIII	570
15 juin	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département du Calvados, d'un réseau de tramways à traction de locomotives	VII	807
17 juin	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans les départements de l'Ain et de Saône-et-Loire, d'une ligne de tramways entre Pont-de-Vaux et la gare de Pont-de-Vaux-Fleurville...	VII	833
Id.	Décret qui déclasse la section non exécutée du chemin de fer défini à l'article 1er du décret du 5 mai 1869, comprise entre Lalle et les mines de Rochoul......	VIII	570
28 juin	Décret autorisant la construction d'un port à Ivry (Seine) et le raccordement de ce port au réseau d'Orléans..........	VII	880
Id.	Décret approuvant divers travaux aux gares de Souka-ras, Clairfontaine et Tébessa (ligne de Bône-Guelma).	VIII	182
Id.	Décret approuvant l'exécution de divers travaux à la gare de Tébessa..........	VIII	571
1er juillet	Décret déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une jetée avec quai à l'est du port de Cannes..........	VIII	12
Id.	Décret relatif à la réfection des risbermes des quais de rive gauche du chenal au port des Sables-d'Olonne (Vendée)..........	VIII	13
Id.	Décret approuvant la réfection des risbermes au port des Sables-d'Olonne (Vendée)..........	VIII	571
Id.	Décret approuvant l'élargissement de la route départementale n° 27 (Haute-Garonne)...	VIII	572
Id.	Décret approuvant l'établissement de clôtures aux gares de l'Hillil et de Pérégaux (ligne d'Alger à Oran).	VIII	572
Id.	Décret approuvant l'établissement d'un cul-de-sac de sûreté à la gare de Sainte-Barbe-du-Tlélat	VIII	573
13 juillet	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département d'Ille-et-Vilaine, d'une ligne de tramway entre Paramé et Cancale..........	VIII	13
19 juillet	Décret relatif aux congés illimités accordés aux ingénieurs..........	VII	743
20 juillet	Décret autorisant la compagnie de l'Ouest-Algérien à contribuer à des dépenses d'amélioration..........	VIII	574
21 juillet	Décret affectant à la fois au transport des voyageurs et au service des marchandises le tramway de Saint-Malo à Saint-Servan et à Paramé..........	VIII	25
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département du Doubs, d'une ligne de tramway entre Pontarlier et Mouthe..........	VIII	29

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1897			
24 juillet	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Seine, d'une ligne de tramway entre Neuilly (porte Maillot) et Suresnes.	VIII	101
25 juillet	Décret autorisant la reconstruction du pont suspendu à Port-Sainte-Marie..............................	VIII	574
26 juillet	Arrêté. — Usage du vélocipède dans les services des travaux publics. — (Voir *Circulaires*.)............	VII	849
28 juillet	Retenue du premier douzième. — Application de l'article 28 de la loi du 29 mars 1897. — (Voir *Circulaires*)	VII	854
31 juillet	Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 5 de la loi du 29 mars 1897, concernant le droit du timbre établi sur les cartes, bons ou permis de circulation en chemin de fer...	VIII	107
6 août	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département du Rhône, d'un tramway entre l'asile et le village de Bron..........................	VIII	108
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Drôme, d'un réseau de tramway.	VIII	112
17 août	Décret autorisant l'exécution de travaux complémentaires au port de Mostaganem..................	VIII	114
Id.	Décret relatif à un engagement pris par la ville de Mostaganem pour contribuer aux travaux d'amélioration du port de cette ville.......................	VIII	115
Id.	Décret autorisant l'exécution de travaux au bassin à flot du port de Bordeaux.........................	VIII	116
Id.	Décret autorisant la chambre de commerce de Bordeaux à participer aux frais de construction d'une seconde forme de radoub au bassin à flot du port de Bordeaux.......................................	VIII	117
Id.	Décret approuvant la substitution à MM. Aubian et Jaubert, de la société anonyme dite Compagnie des tramways électriques Bordeaux-Pessac, comme concessionnaire du tramway de Bordeaux à Pessac...	VIII	118
Id.	Décret approuvant des modifications au tracé de la ligne du tramway de Grenoble à Chapareillan......	VIII	119
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de Maine-et-Loire, d'une ligne de tramway entre les terminus du tramway d'Angers à la Pyramide et Trélazé....................	VIII	120
Id.	Décret ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département des Bouches-du-Rhône, d'une ligne de tramway entre les allées de Meilhan et la gare Saint-Charles à Marseille....	VIII	122
Id.	Décret autorisant la chambre de commerce de Honfleur à établir et à administrer un service de remorquage au port de Honfleur........................	VIII	183
Id.	Décret autorisant l'agrandissement de l'usine élévatoire d'alimentation du canal de Roubaix.........	VIII	575
Id.	Décret autorisant la compagnie du Sud de la France à augmenter son matériel roulant................	VIII	575

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1897	*Suite des Décrets.*		
17 août	Décret approuvant l'établissement d'un chemin aux abords du viaduc de la Madeleine (ligne de Paris à Cherbourg)..	VIII	576
Id.	Décret approuvant les modifications du tracé de la ligne de tramway de Grenoble à Chapareillan......	VIII	577
Id.	Décret approuvant les dispositions relatives à l'exploitation du chemin de fer d'intérêt local de la Teste à l'Etang de Cazaux........................	VIII	577
18 août	Décret portant réorganisation des services des travaux publics en Algérie........................	VIII	582
3 sept.	Décret déclarant d'utilité publique le chemin de fer reliant les mines de fer de Moulaine et d'Herserange aux usines de Mont-Saint-Martin et de Moulaine...	VIII	184
5 sept.	Décret portant règlement général de la pêche fluviale.	VIII	185
10 sept.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans la ville de Nantes, d'une ligne de tramway du Terminus des « Ponts » à la place de Pont-Rousseau.	VIII	191
16 sept.	Décret approuvant la substitution à la société nouvelle des tramways de Nice de la compagnie des tramways de Nice et du littoral, comme rétrocessionnaire d'un réseau de tramways................	VIII	192
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département des Alpes-Maritimes, d'une ligne de tramways entre Cagnes et Menton........	VIII	192
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'une ligne de tramway entre la ville de Belfort, ses faubourgs et la commune de Valdoie.............	VIII	194
22 sept.	Décret approuvant la substitution à M. Joseph Barut de la société anonyme dite « Compagnie des tramways d'Annecy à Thônes », comme concessionnaire du tramway d'Annecy à Thônes..................	VIII	197
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Gironde, d'une ligne de tramway entre le village du Vigean et le bourg de Blanquefort..	VIII	198
25 sept.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département du Nord, d'une ligne de tramway de Dorignies à Aniche.....................	VIII	200
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Gironde, d'une ligne de tramway entre Pessac et le village de l'Alouette....	VIII	203
12 oct.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Seine, d'une ligne de tramways entre Joinville-le-Pont et Champigny...	VIII	205
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de Seine-et-Marne, d'une ligne de tramway entre Melun et Barbizon.............	VIII	207
14 oct.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement,		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1897	dans le département de l'Ardèche, d'une ligne de tramway entre Vals-les-Bains et la gare d'Aubenas.	VIII	210
21 oct.	Décret approuvant la construction d'un abri à la gare de l'Agha, ligne d'Alger à Oran....................	VIII	874
23 oct.	Décret modifiant le tracé du tramway de Lèves à Bonval, dans le département d'Eure-et-Loir............	VIII	212
25 oct.	Décret approuvant les travaux d'agrandissement à la gare de Vienne (Isère)........................	VIII	874
9 nov.	Décret relatif à la fourniture des matériaux d'entretien des digues du mont Saint-Michel............	VIII	213
Id.	Décret approuvant les travaux de dévasement du port de Nantes..	VIII	875
12 nov.	Arrêté portant règlement pour le transport, par chemin de fer, des matières dangereuses et des matières infectes (exécutoire à partir du 1er avril 1898)......	VIII	371
Id.	Décret déclarant d'utilité publique la nouvelle voie reliant la gare d'Aubagne à la route départementale n° 3 (Bouches-du-Rhône)........................	VIII	876
16 nov.	Décret déclarant d'utilité publique, dans la ville de Paris, l'assainissement de la vallée de la Bièvre...	VIII	214
18 nov.	Décret déclarant d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 113, dans les côtes Rousselle (Aude).	VIII	877
19 nov.	Décret approuvant l'établissement de portillons au passage à niveau de Saint-Amand (ligne de Châteaumeillanlt à la Guerche)........................	VIII	877
20 nov.	Décret déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter par la compagnie d'Orléans pour le prolongement du chemin de fer d'Orléans jusqu'au quai d'Orsay et l'établissement d'une gare terminus sur ce quai..	VIII	215
Id.	Décret approuvant les travaux d'une halle couverte à la gare des Attafs-Carnot (ligne d'Alger à Oran)....	VIII	878
23 nov.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Vendée, d'un réseau de tramways à traction mécanique........................	VIII	216
Id.	Décret déclarant d'utilité publique la reconstruction du pont de Bléré sur le Cher (Indre-et-Loire).......	VIII	879
Id.	Décret approuvant l'établissement à Ivry (Seine), par la ville de Paris, d'une nouvelle usine élévatoire d'eau de rivière avec bassins filtrants..............	VIII	879
5 déc.	Décret approuvant divers travaux sur la ligne de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-Bel-Abbès...........	VIII	880
7 déc.	Décret approuvant les travaux et fournitures effectués pendant 1896, sur la ligne d'Alger à Oran..... ...	VIII	881
22 déc.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Gironde, de trois lignes de tramway entre Bordeaux et les trois lignes de Caudéran, Saint-Médard-en-Jalles et Mérignac.....	VIII	269
24 déc.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département du Doubs, des lignes de tram-		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1897	*Suite des Décrets.*		
»	ways d'Audincourt à Montbéliard et de Valentigney au hameau de Beaulieu............	VIII	273
24 déc.	Décret approuvant les travaux d'une voie de garage sur la ligne de Souk-Ahras à Tébessa............	VIII	881
Id.	Décret approuvant l'établissement d'un pont à bascule sur la ligne de Philippeville à Constantine.......	VIII	882
Id.	Décret déclarant d'utilité publique la rectification de la route départementale n° 27 de Champagnole à Mouthe (Jura)................................	VIII	883
Id.	Décret déclarant d'utilité publique les travaux de consolidation du barrage du réservoir de Grosbois (Côte-d'Or)..................................	VIII	883
Id.	Décret déclarant d'utilité publique la rectification de la route nationale 59, dans la côte de Gemaingoutte (Vosges)...............................	VIII	884
27 déc.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Seine, d'une ligne de tramway entre le Champ-de-Mars, à Paris, et la place de la Mairie, à Saint-Ouen.................	VIII	485
1898	1898		
4 janvier	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département du Rhône, d'une ligne de tramway entre Lyon-Vaise et Saint-Cyr-au-Mont-d'Or..	VIII	488
Id.	Décret déclarant d'utilité publique, dans le département de l'Isère l'établissement d'une ligne de tramway entre Gières et Domène............. ..	VIII	662
9 janvier	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Loire-Inférieure, d'une ligne de tramway entre la place de la République et la gare des chemins de fer de l'Etat à Nantes. .	VIII	664
12 janv.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Isère, de deux lignes de tramways entre Saint-Jean-de-Bournay et Saint-Marcellin et entre la Côte-Saint-André et le Grand-Lemps..	VIII	667
Id.	Décret approuvant la construction d'un bureau pour le chef de gare, à El-Affroun (Ligne d'Alger à Oran)..	VIII	1059
14 janv.	Décret approuvant l'établissement d'une voie et de bouches d'eau pour la désinfection des wagons, à la gare de Saint-Charles (Ligne de Philippeville à Constantine)...	VIII	1059
Id.	Décret approuvant la construction de deux réservoirs en tôle, à la gare de l'Oued-Fodda (Ligne d'Alger à Oran)................................	VIII	1060

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1898			
14 janv.	Décret approuvant l'agrandissement du service des marchandises, à la gare d'Hussein-Dey (ligne d'Alger à Oran)................................	VIII	1061
21 janv.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, à la Rochelle, d'une ligne de tramway entre Tasdon et la Pallice..................................	VIII	492
26 janv.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement dans le département d'Indre-et-Loire, de deux lignes de tramways entre Tours et Luynes et entre Tours et Saint-Avertin......	VIII	493
5 fév.	Décret approuvant une convention passée entre le préfet de la Drôme et la Compagnie des chemins de fer de la Drôme tendant à la modification du cahier des charges des tramways de la Drôme....	VIII	672
Id.	Décret autorisant l'acquisition d'une drague destinée aux travaux du port de Lanouvelle (Aude).........	VIII	674
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de Seine-et-Oise, d'une ligne de tramway destinée à prolonger le tramway de de Saint-Germain-en-Laye à Poissy, jusqu'au dépôt de cette ligne à Poissy.	VIII	674
Id.	Décret déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'amélioration du « Tour-de-Marne ».	IX	488
9 fév.	Décret approuvant la convention passée entre le préfet de la Seine et la Compagnie des Omnibus de Paris, en vue de modifier le tracé de la ligne de Passy-Louvre	VIII	677
10 fév.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement dans le département du Nord, d'une ligne de tramway entre Dunkerque et la gare de Rosendaël	VIII	678
24 fév.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département du Rhône, d'une ligne de tramway de Lyon-Saint-Just à Francheville-le-Haut.....	VIII	681
23 mars	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer entre la mine de Champigneulles et le canal de la Marne au Rhin.................	VIII	684
25 mars	Décret autorisant la Chambre de commerce de Pont-Audemer (Eure) à établir et à administrer un service d'outillage public..........................	VIII	685
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Aude, d'un réseau de tramways...................................	VIII	686
31 mars	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans la ville du Mans, d'une voie de service destinée à relier le dépôt des voitures des tramways électriques au réseau de ladite ville..............	VIII	768
1er avril	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'un réseau de tramways dans la ville de Bourges...	VIII	769

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1898	*Suite des Décrets.*		
1er avril	Décret déclarant d'utilité pubique le prolongement dans le département du Jura, de l'embranchement du tramway d'Orgelet, entre Orgelet et Arinthod...	VIII	773
2 avril	Décret autorisant la Chambre de commerce de Bordeaux à installer l'éclairage électrique sur les quais et dépendances du port de Bordeaux........	VIII	776
Id.	Décret qui autorise la Chambre de commerce de Bordeaux à installer l'éclairage électrique sur les quais et dépendances du port de cette ville........	IX	489
4 avril	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département des Basses-Pyrénées, d'un réseau de tramways à traction mécanique.........	VIII	780
6 avril	Décret déclarant d'utilité publique des modifications au tracé du réseau des tramways de Dunkerque...	VIII	793
7 avril	Décret approuvant une modification du tracé du tramway de Versailles à Maule, dans la traversée de Versailles et au terminus, à Maule...	VIII	796
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Haute-Saône, d'une ligne de tramway de Bucey-les-Gy à Frétigney....	VIII	797
Id.	Décret déclarant d'utilité publique le chemin de fer aérien, reliant la mine de fer de Frouard aux hauts-fourneaux du même nom de la Société des Forges et Fonderies de Montataire, sur le territoire de la commune de Frouard......................	VIII	885
9 avril	Décret qui déclare d'utilité publique les travaux d'agrandissement du bassin à flot du port de Paimpol (Côtes-du-Nord).........................	IX	490
Id.	Décret qui déclare d'utilité publique les travaux d'amélioration du port de Redon et de la Vilaine..	IX	491
13 avril	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Loire-Inférieure, d'une ligne de tramway entre Saint-Julien-de-Vouvantes et de la Chapelle-Glain.......	IX	492
23 avril	Décret modifiant le tracé de la ligne de tramway de Chabeuil à Sainte-Eulalie-en-Royans et prorogeant le délai fixé pour les expropriations de la ligne de Bourg-de-Péage à Sainte-Eulalie-en-Royans.......	VIII	888
Id.	Décret approuvant un avenant à la convention du 2 avril 1892, approuvée par décret du 6 octobre 1892, en vue de la substitution de la voie de 60 centimètres à la voie de 1 mètre et de la modification du tracé de la ligne de tramway de Chambéry à Challes-les-Eaux............	VIII	889
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans les départements de la Loire et du Rhône, d'une ligne de tramway entre Viricelle-Chazelle (Loire) et Saint-Symphorien-sur-Coise (Rhône).....	VIII	892

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1898			
25 avril	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Seine, d'une ligne de tramway entre le cimetière parisien de Pantin et le carrefour des Quatre-Chemins, où elle s'embrancherait sur la ligne de la place de la République, à Paris, à Aubervilliers	IX	496
Id.	Décret approuvant un avenant à la convention du 2 avril 1892, approuvée par décret du 6 octobre 1892, en vue de la substitution de la voie de 60 centimètres à la voie de 1 mètre et de la modification du tracé de la ligne de tramway de Chambéry à Challes-les-Eaux	IX	498
26 avril	Décret autorisant le prolongement du tramway de Saumur à Saint-Florent jusqu'au dépôt de la gare d'Orléans	VIII	898
28 avril	Décret approuvant le traité passé entre la Compagnie du chemin de fer d'Orléans et la Société des Batignolles, pour la construction et l'exploitation des lignes d'Uzerche à Tulle, de Seilhac à Treignac et de Tulle à Argentat	VIII	955
11 mai	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de Constantine, d'une ligne de tramway entre le chemin de fer d'intérêt général de Bône à Guelma et Besbès	VIII	965
Id.	Décret modifiant le tracé de la ligne de Bressuire à Montreuil-Bellay sur le territoire de cette dernière commune	VIII	969
17 mai	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Gironde, d'une ligne de tramway entre Libourne et Branne	VIII	970
Id.	Décret déclarant d'utilité publique le prolongement de la ligne n° 1 des tramways de Tourcoing entre la gare de France et la rue de Paris, par la rue de la Vigne	VIII	973
19 mai	Décret approuvant la substitution à la Compagnie des Fonderies et Forges de Terrenoire, la Voulte et Bességes, en faillite, de la Compagnie des Usines, Fonderies et Forges d'Alais, comme concessionnaire de la section non déclassée et comprise entre la ligne de Bességes à Alais et la houillère de Lalle, du chemin de fer dont l'exécution a été autorisée par le décret du 5 mai 1869	VIII	974
25 mai	Décret approuvant la substitution à M. Puginier de la société anonyme dite « du Chemin de fer du Bois de Boulogne (Paris-Suresnes) » comme concessionnaire du tramway de Neuilly (porte Maillot) à Suresnes	VIII	975
Id.	Décret approuvant la substitution à M. Etienne Laval de la société anonyme dite « Compagnie des Tram-		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1898	*Suite des Décrets.*		
	ways », comme rétrocessionnaire du réseau de tramways de la ville de Cherbourg...............	VIII	976
26 mai	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'un pont à transbordeur pour la traversée de la Loire..	VIII	976
28 mai	Décrets approuvant la substitution de M. Pagot aux concessionnaires primitifs du chemin de fer d'embranchement des mines de Réty (Pas-de-Calais)....	VIII	988
1er juin	Décrets portant réorganisation du comité consultatif des chemins de fer et nommant les membres de ce comité, précédés d'un rapport adressé au Président de la République par le Ministre des travaux publics..	VIII	988
3 juin	Décret relatif à l'exécution des travaux d'approfondissement du port de marée de Dieppe........	VIII	995
Id.	Décret portant approbation d'une convention passée entre le Ministre des travaux publics et le Syndicat des communes de Maisons-Laffite, Sartrouville, Houilles et Bezons, concessionnaire du tramway déclaré d'utilité publique par décret du 18 septembre 1893, et prorogeant le délai fixé pour l'accomplissement des expropriations.............	VIII	996
Id.	Décret qui déclare d'utilité publique les travaux à effectuer pour l'amélioration des communications entre les XIVe et XVe arrondissements de Paris, l'extension de la gare Montparnasse et le doublement des voies de la ligne de Paris à Versailles (rive gauche) entre Paris et Clamart...............	IX	501
5 juin	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'un réseau de tramways à traction électrique dans la ville d'Oran..	VIII	997
9 juin	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département du Finistère, d'un réseau de tramways dans la ville de Brest et sa banlieue....	VIII	1002
13 juin	Décret autorisant l'établissement, dans la ville de Marseille, d'une ligne de tramway entre le rond-point du Prado et Mazargues....................	VIII	1009
27 juin	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département du Rhône, d'une ligne de tramway entre Lyon et Champagne.............	VIII	1061
5 juillet	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Isère, d'une ligne de tramway entre Pont-de-Claix et Claix............	IX	502
17 juillet	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement d'une coupure navigable dans la boucle de la Seine, au lieu dit d'Ormelat..................................	IX	504
19 juillet	Décret relatif à l'exploitation du chemin de fer de Saint-Georges-de-Commiers à la Mure............	VIII	1065

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1898			
21 juillet	Décret déclarant d'utilité publique la substitution à M. Mandement de la Société anonyme du Chemin de fer d'intérêt local de Toulouse à Boulogne-sur-Gesse....	VIII	1067
Id.	Décret relatif aux travaux d'exhaussement des digues de défense de la côte de l'Aiguillon-sur-Mer (Vendée).	VIII	1068
Id.	Décret approuvant la substitution à M. Jeancard de la société anonyme dite « Compagnie des chemins de fer économiques du Sud-Est », comme rétrocessionnaire du réseau de tramways du département de l'Ain....	VIII	1069
Id.	Décret approuvant la substitution à M. Mandement de la société anonyme dite « Compagnie du chemin de fer d'intérêt local de Toulouse à Boulogne-sur-Gesse ». comme concessionnaire de la ligne d'intérêt local, dans les départements du Gers et de la Haute-Garonne, déclarée d'utilité publique par la loi du 14 avril 1896....	VIII	1070
Id.	Décret autorisant les travaux d'allongement de la forme du radoub n° 1 au port de Saint-Nazaire...	VIII	1071
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'une ligne de tramways entre Biskra et la Fontaine-Chaude (département de Constantine)........	VIII	1071
22 juillet	Décret déclarant d'utilité publique les travaux d'allongement d'une forme de radoub, au port du Havre..	VIII	1073
Id.	Décret relatif aux travaux de restauration de l'estacade est de la jetée du Nord au port du Havre.....	VIII	1074
31 juillet	Décret approuvant la substitution à M. Durand de la Compagnie du tramway électrique de Lyon-Croix-Rousse à Caluire comme concessionnaire du tramway de Lyon-Croix-Rousse à Caluire.............	VIII	1074
Id.	Décrets portant modifications au décret du 6 août 1881 sur l'établissement et l'exploitation des voies ferrées sur le sol des voies publiques et au cahier des charges-type....	VIII	1075
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement. dans la ville de Tourcoing, d'une ligne de tramway de la rue de Gand au Pont-de-Neuville............	VIII	1076
Id.	Décret fixant le traitement des sous-ingénieurs des ponts et chaussées....	VIII	900
3 août	Décret complétant l'article 48 du règlement d'administration publique du 6 août 1881..............	IX	121
11 août	Décret déclarant d'utilité publique les travaux de création d'un bassin à flot au port de Pontrieux (Côtes-du-Nord).......	IX	122
14 août	Décret approuvant la substitution à MM. Bastin et Grosset de la Compagnie des tramways d'Aix-les-Bains comme rétrocessionnaire du réseau de tramways du même nom....................	IX	123
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1898	*Suite des Décrets.*		
	d'un réseau de tramways dans la ville de Troyes et la commune de Saint-Savine (Aube)	IX	123
14 août	Décret qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Gironde, d'une ligne de tramways entre Arcachon et le Sablonney.........	IX	508
17 août	Décrets précédés d'un rapport adressé au Président de la République par le Ministre des travaux publics, relatif à la création d'une section permanente au sein du comité consultatif des chemins de fer : 1° relatif à l'organisation du comité consultatif; 2° nommant les membres de ce comité; et d'arrêtés nommant : 1° les membres de la section permanente; 2° le vice-président du comité pour les années 1898-1899.	IX	18
30 août	Décret approuvant la substitution à M. Faye de la société anonyme dite « Compagnie des tramways électriques de Douai » comme rétrocessionnaire de la ligne de tramways de Douai à Aniche	IX	128
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'un réseau de tramways dans la ville de Saint-Quentin (Aisne)................................	IX	129
31 août	Décret approuvant la substitution à M. Nabias de la Société des tramways sud de Seine-et-Marne comme rétrocessionnaire du tramway de Melun à Barbizon.	IX	133
11 sept.	Décret admettant à circuler en franchise la correspondance du service des ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées avec les chefs cantonniers des routes nationales...........................	IX	134
14 sept.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Loire-Inférieure, d'une ligne de tramways entre la place Saint-Pierre et la place Général-Mellinet, à Nantes.................	IX	135
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de Seine-et-Oise, d'une ligne de tramways entre la station de Villiers-le-Bel et Gonesse..	IX	140
24 sept.	Décret autorisant la construction d'un brise-mer à la pointe de Grave............................	IX	142
16 oct.	Décret approuvant l'avenant aux conventions du 3 octobre 1890 et du 22 février 1897, passé entre le préfet du Calvados et la Société anonyme des chemins de fer du Calvados pour unifier le régime d'exploitation des lignes des tramways de Grandcamp à Isigny et de Grandcamp à la gare du Molay.	IX	349
19 oct.	Décret concernant l'établissement d'un réseau de tramways dans la ville d'Elbeuf et sa banlieue....	IX	351
Id.	Décret portant déclaration d'utilité publique pour l'établissement, dans la ville d'Angers, de nouvelles lignes de tramways............................	IX	355

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1898			
25 oct.	Décret fixant les traitements des conducteurs des ponts et chaussées	VIII	901
Id.	Décret fixant les traitements des contrôleurs des mines	VIII	902
13 nov.	Décret approuvant la substitution à M. Cauderay de la Société des tramways électriques de Châlons-sur-Marne comme rétrocessionnaire des tramways de la Marne	IX	358
29 nov.	Arrêté régularisant la situation des agents temporaires	IX	75
30 nov.	Décret prescrivant la promulgation de l'arrangement provisoire concernant l'alimentation du canal de la Marne au Rhin signé à Alberschweiler, le 8 juin 1898, entre la France et l'Allemagne	IX	359
1er déc.	Décret relatif à la reconstruction du quai sud du bassin à flot de Lorient	IX	363
9 déc.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'un tramway de Remiremont à Gérardmer	IX	363
13 déc.	Décret approuvant un nouveau tracé du tramway de Bordeaux à Camarsac	IX	365
20 déc.	Désignation des ingénieurs en chef des ponts et chaussées et des ingénieurs en chef des mines comme ordonnateurs secondaires (Voir Circulaires).	IX	156
1899	1899		
3 janv.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département des Alpes-Maritimes, de deux lignes de tramways entre le quartier de la Bocca à Cannes et le hameau de Golfe-Juan, et entre Cannes et le Cannet	IX	366
6 janv.	Bacs. — Transport des vélocipèdes et des voitures automobiles. — Tarif additionnel (Voir Circulaires).	IX	160
18 janv.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'un tramway à traction électrique entre Bordeaux et Léognan	IX	419
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Seine, d'une ligne de tramway entre la porte d'Allemagne à Paris, et l'entrée sud-est du cimetière parisien de Pantin...	IX	421
8 fév.	Décret déclarant d'utilité publique, à titre d'intérêt général, le prolongement du chemin de fer de Bordeaux au Verdon, jusqu'à la pointe de Grave	IX	425
11 fév.	Décret portant promulgation de la convention relative au jaugeage et à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure (Voir Circulaires)...	IX	765
16 fév.	Décret modifiant le tracé de la ligne de tramway de Chabeuil à Sainte-Eulalie-en-Royans (Drôme)	IX	427
Id.	Décret déclarant d'utilité publique le prolongement		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1899	*Suite des Décrets.*		
	jusqu'à la Bourse du commerce, à Paris, de la ligne de tramway du Petit-Ivry aux Halles centrales.....	IX	428
8 mars	Décret approuvant la substitution à M. Bardol de la Compagnie des tramways à vapeur du département de l'Aude, comme rétrocessionnaire du réseau de tramways de ce département.....................	IX	430
10 mars	Décret relatif à la circulation des automobiles. (Voir Circulaires.)...................................	IX	449
17 mars	Décret relatif à la substitution à MM. Beldant et Baërt de la Société anonyme dite Compagnie des tramways d'Eure-et-Loir comme rétrocessionnaire du réseau de tramways d'Eure-et-Loir....................	IX	431
Id.	Décret déclarant d'utilité publique la construction du tramway de la Guillotière, à Lyon, aux écoles de Monplaisir-la-Plaine	IX	431
25 mars	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département du Nord, d'une ligne de tramway à traction mécanique entre Mouvaux et Comines..	IX	577
30 mars	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Seine, d'une ligne de tramway entre Epinay et Paris (place de la Trinité)......	IX	579
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, de six lignes de tramways entre : 1° Noisy-le Sec et Paris (près la place de l'Opéra); 2° Fontenay-sous-Bois et Paris (place de la République ; 3° Noisy-le-Sec et Paris (square du Temple); 4° le Raincy et Paris (place de la République) : 5° Bondy et Paris (place Saint-Michel); 6° Pantin (lieu dit les Quatre-Chemins) et le port d'Ivry..	IX	581
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Seine, d'une ligne de tramway entre Villemonble et Paris (place de la République) par Vincennes.......	IX	584
Id	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Seine, de deux lignes de tramways entre : 1° Boulogne et Vincennes ; 2° Montreuil-sous-Bois et Boulogne....................	IX	587
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Seine, d'une ligne de tramway entre Neuilly (Saint-James) et Paris (Saint-Philippe-du-Roule)	IX	589
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Seine, de deux lignes de tramways entre : 1° Bonneuil et Paris (pont de la		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1899	Concorde) avec embranchement sur Vitry, et de Créteil à Bonneuil par Saint-Maur ; 2° Charenton et Alfortville	IX	592
30 mars	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Seine, de deux lignes de tramways entre : 1° Châtenay et Paris (Champ de Mars ; 2° Billancourt et Paris (Champ de Mars)	IX	594
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Seine, d'une ligne de tramway entre Vanves et Paris (Champ de Mars)	IX	597
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Seine d'une ligne de tramway entre Malakoff et Paris (Halles centrales)	IX	599
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, de deux lignes de tramway entre : 1° Houilles et Saint-Ouen ; 2° Saint-Cloud et Pierrefitte par Saint-Denis	IX	601
1er avril	Décret portant règlement relatif : 1° à l'immatriculation et au jaugeage des bateaux ; 2° à la statistique de la navigation intérieure	IX	665
11 avril	Décret déclarant d'utilité publique le prolongement d'une ligne de tramway dans la ville de Renne.	IX	605
20 avril	Décret portant déclaration d'utilité publique pour l'établissement d'un reseau de tramways dans la ville de Poitiers	IX	607
4 mai	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'un tramway de Gex à Ferney-Voltaire (Ain)	IX	611
6 mai	Décret déclarant d'utilité publique l'etablissement, dans le département de Seine-et-Marne, d'un réseau de tramways comprenant les lignes de Bray-sur-Seine à Sablonnières, de Jouy-le-Châtel à Marles et de Melun à Verneuil	IX	671
15 mai	Décret déclarant d'utilité publique l'etablissement d'une voie de raccordement reliant la ligne de tramway de Béthune à Estaires au quai du Rivage à Béthune	IX	679
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Côte-d'Or, d'une ligne de tramway entre Dijon et Saint-Seine-l'Abbaye	IX	680
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement de deux lignes de tramways entre la mine de Littry et Balleroy et entre Bayeux et la gare de la Besace.	X	5
17 mai	Decret déclarant d'utilité publique l'établissement d'un réseau de tramways dans la ville du Havre.	IX	681
2 juin	Décret approuvant la résiliation du traité de rétrocession passé entre la ville de Versailles et la Compagnie générale des omnibus, en date du 15 mars 1883	IX	687
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1899	*Suite des Décrets.*		
	d'une ligne de tramways dans le département du Nord, entre la gare et la ville de Cassel...	IX	737
3 juin	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de Seine-et-Oise, d'une ligne de tramway entre Villiers-sur-Marne et Plessis-Trévise..	IX	740
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Manche, d'une ligne de tramways entre Avranches et Saint-James.........	IX	831
14 juin	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement de voies ferrées pour desservir les quais du port de Boulogne..	IX	838
6 juillet	Décret relatif à la construction de nouveaux quais au port de Saint-Malo-Saint-Servan.................	IX	839
7 juillet	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'un tramway dans la ville de Rouen..	IX	840
17 juillet	Décret déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires au transport de l'énergie électrique entre l'usine et le tramway de Grenoble à Chapareillan . .	IX	848
20 juillet	Décret portant modification au tracé du tramway de Versailles à Maule.......................... ..	IX	849
24 juillet	Décret déclarant d'utilite publique l'établissement d'un tramway entre Eu et le Tréport (Seine-Inférieure)..	IX	850
17 août	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Seine, d'une ligne de tramway entre la mairie de Clamart et la gare de cette localité..................................	IX	853
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans les départements de la Côte-d'Or et de la Haute-Saône, d'une ligne de tramway entre Mornay (Côte-d'Or) et Champlitte (Haute-Saône	IX	854
26 août	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département des Bouches-du-Rhône, d'une ligne de tramway entre le boulevard Dugommier, à Marseille, et le village de la Pomme.....	IX	856
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Seine, d'une ligne de tramway entre Saint-Denis, Aubervilliers et Paris (Opéra), avec embranchement sur la Courneuve....	IX	861
30 août	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Seine, de trois lignes de tramways entre Boulogne-sur-Seine et Paris.......	IX	863
1er sept.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement de nouvelles lignes ou sections de lignes de tramways à Amiens (Somme)	IX	866
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'une ligne de tramway entre la plage de Berck et la station de Berck-Ville (Pas-de-Calais)..........	IX	870

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	des pages
1899 5 sept.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Seine, d'une ligne de tramway entre la porte de Paris, à Saint-Denis, et le cimetière parisien de Saint-Ouen	IX	873
27 sept.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département d'Ile-et-Villaine, d'une ligne de tramway entre Dinard et Saint-Briac	IX	907
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Manche, d'une ligne de tramway entre Pontorson et le Mont-Saint-Michel	IX	910
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'une ligne de tramway entre Verzy et Ambonnay (Marne)	IX	913
29 sept.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Nièvre, d'un réseau de tramways à Nevers	IX	919
8 oct.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Gironde, d'une ligne de tramways entre Bordeaux et Gradignan	IX	923
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'un réseau de tramways dans la ville de Lourdes	IX	926
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans la ville de Melun, d'une ligne de tramway	IX	930
23 oct.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'une ligne de tramway entre Béthune, Lens et Hénin-Liétard (Pas-de-Calais)	IX	933
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département du Loiret, du prolongement entre la Baseule-des-Aydes et Bel-Air de la ligne de tramway d'Orléans	IX	936
30 oct.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'une ligne de tramway entre Fouquières-lez-Lens, Pont-à-Vendin et Libertcourt	IX	938
7 nov.	Amélioration de la situation : 1° des sous-ingénieurs des ponts et chaussées; 2° des conducteurs des ponts et chaussées; 3° des contrôleurs des mines; 4° des commis des ponts et chaussées et des mines. (Voir Circulaires.)	IX	959
3 nov.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'un réseau de tramways dans la ville de Pau (Basses-Pyrénées)	IX	975
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'une ligne de tramway de Bordeaux à Bègles-Birambits	IX	980
19 nov.	Décret déclarant d'utilité publique les tramways à exécuter pour le rétablissement de l'alimentation du bief de partage du canal de l'Est (branche du sud)	IX	983
23 nov.	Arrêté réorganisant les sections du Conseil général des Ponts et Chaussées	IX	983

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1899	*Suite des Décrets.*		
27 nov.	Décret déclarant d'utilité publique les déviations du tramway de Trévoux à Saint-Trivier-de-Courtes et de Bourg à Frans-Jaussans........................	IX	986
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de Vaucluse, d'une ligne de tramway entre la gare de l'Isle-sur-Sorgue et Vaucluse..	IX	988
Id.	Décret déclarant d'utilité publique les travaux effectués sur le réseau de tramways de Lyon................	IX	991
8 déc.	Décret approuvant la convention portant modification au cahier des charges du tramway du Raincy à Montfermeil..	X	10
Id.	Décret approuvant la convention portant modification au décret du 31 janvier 1889, qui a déclaré d'utilité publique le réseau de tramways de Saint-Etienne (Loire)..	X	13
19 déc.	Décret modifiant celui du 18 juillet 1890 portant organisation de l'Ecole nationale des Ponts et Chaussées..	X	751
26 déc.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'un réseau de tramways dans la ville d'Angoulême (Charente)..	X	14
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement du chemin de fer du Dorat à Magnac-Laval..........	X	18
28 déc.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'un réseau de tramways dans la ville de Cette....	X	19
Id.	Décret supprimant les Conseils locaux et transportant leurs attributions aux ingénieurs en chef. (Voir *Circulaires*.)............................	X	136
29 déc.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'un réservoir d'alimentation au canal de Briare..	X	24
30 déc.	Décret portant déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement d'un chemin de fer destiné à relier les mines de Liévin (Pas-de-Calais) au chemin de fer du Nord, à Lens........................	X	177
1900	1900		
6 janvier	Décret déclarant d'utilité publique une ligne de tramways entre Charleville, Mézières et Mohon (Ardennes)..	X	24
9 janvier	Décret portant réorganisation du comité de l'exploitation technique des chemins de fer	X	26
Id.	Décret modifiant le décret du 30 mai 1895 sur le contrôle des chemins de fer (Voir *Personnel*.)........ .	X	145
10 janvier	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'embranchements sur la ligne de Paris, à la frontière belge..	X	32

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1900 26 janvier	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement de deux lignes de tramways de la gare d'Armentières au Bizet et de la Chapelle-d'Armentières à Dieppe (Nord)...	X	178
30 janvier	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'une ligne de tramways raccordant la ligne de Grand-Lucé à La Chartre à la station de La Chartre (Sarthe)...	X	182
3 février	Décret relatif à l'établissement d'une ligne de tramways formant le prolongement du tramway de Lyon Croix-Rousse à Caluire jusqu'aux « Marronniers »..	X	184
5 février	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer destiné à relier la mine de Champigneulles-nord (Meurthe-et-Moselle) avec le canal de la Marne au Rhin..............................	X	187
13 février	Décret portant modification au règlement du 6 août 1881, relatif aux cahiers des charges-types des chemins de fer d'intérêt local et des tramways.............	X	188
15 février	Décret déclarant d'utilité publique le prolongement de deux lignes du premier réseau de tramways du Havre...	X	213
20 février	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'un tramway d'Antibes à Vallauris..............	X	218
23 février	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement de trois lignes de tramways dans la ville de Caen.	X	222
5 mars	Décret autorisant l'établissement, dans le département de la Seine, d'une ligne de tramways entre Paris (Luxembourg) et Arcueil-Cachan............	X	253
6 mars	Décret autorisant l'ouverture, sur la ligne de tramways de Vincennes à Ville-Evrard, d'un embranchement entre Nogent-sur-Marne et la gare de Champigny...	X	255
Id.	Décret autorisant l'établissement d'un tramway de Béziers à la mer..	X	259
15 mars	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement à Saint-Romain-de-Colbosc (Seine-Inférieure) d'une voie nouvelle terminus de la ligne de tramway entre Saint-Romain et la gare de la même commune...	X	266
16 mars	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Seine, d'une ligne de tramways entre Pantin et Bobigny...............	X	267
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement dans la ville de Nantes de trois sections de lignes de tramways...	X	269
27 mars	Décret approuvant un traité passé entre la Compagnie du chemin de fer de Saint-Quentin à Guise et la Compagnie du chemin de fer de Ribemont à la Ferté-Chevresis pour la construction du chemin de fer de Ribemont à la Ferté-Chevresis.........	X	274

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1900	*Suite des Décrets.*		
2 avril	Décret prorogeant la concession de l'administration de la forme de radoub du port de Granville.......	X	277
Id.	Décret autorisant M. Duwoos à établir et à exploiter un gril de carénage au port de Rouen...........	X	277
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département du Calvados, d'une ligne de tramways destinée à raccorder les lignes de tramways de Dives à Luc-sur-Mer et de Courseulles à Arromanches et à Bayeux...........	X	363
Id.	Décret relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation des voies ferrées des quais du port de Nantes..................................	X	921
6 avril	Décret chargeant le directeur des chemins de fer de l'Etat de l'administration du réseau de tramways de la Vendée..................................	X	285
7 avril	Décret substituant la Compagnie des tramways mécaniques des environs de Paris (Nord-Ouest-Parisiens à MM. E. Garnier, L. Francq et P. Gosselin, comme concessionnaires des lignes de tramways de Houilles à Saint-Ouen et de Saint-Cloud à Pierrefitte..................................	X	286
8 avril	Décret autorisant un particulier à établir et à exploiter un appareil transporteur système « Temperley » sur la rive droite de la Seine, à Clichy, pour le rechargement et le déchargement des bateaux..................................	X	424
18 avril	Décret déclarant d'utilité publique, dans le département d'Ille-et-Vilaine, l'établissement des voies de raccordement des lignes de tramways avec les ports fluviaux de Rennes....................	X	369
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Gironde, d'un tramway entre Pas-d'Ozelle et Saint-Ciers-la-Lande..........	X	425
21 avril	Décret déclarant d'utilité publique, dans le département du Finistère, l'établissement de trois lignes ou sections de lignes de tramway dans la ville de Brest et sa banlieue..............................	X	434
26 avril	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Aveyron, d'une ligne de tramways à traction mécanique entre la gare et le palais de justice de Rodez..........................	X	437
Id.	Décret approuvant la substitution à la Société anonyme du chemin de fer d'intérêt local de Dompierre-sur-Besbre à la Palisse, de la Société générale des chemins de fer économiques.............	X	440
30 avril	Décret approuvant la convention passée entre le Ministre des Travaux publics et la Compagnie générale parisienne des tramways pour la concession		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1900			
	de huit lignes de tramways établies dans le département de la Seine	X	441
2 mai	Décret approuvant une modification au tracé du tramway de Caen à Falaise	X	448
14 mai	Décret déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'amélioration du canal de la Sensée...	X	449
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement de deux nouvelles lignes de tramways dans la ville de Toulon	X	450
Id.	Décret portant affectation au service des ponts et chaussées du lais de mer formant la plage de Criel.	X	507
17 mai	Décret approuvant la substitution de la Compagnie du chemin de fer d'Aiguesvives à la Compagnie nationale des chemins de fer à voie étroite, comme concessionnaire du chemin de fer de la station d'Aiguesvives au bourg de ce nom	X	461
Id.	Décret approuvant la substitution de la Société Pinat et Cie, d'Allevard, à la Société Schneider et Cie, du Creusot, comme concessionnaire du chemin de fer d'embranchement entre les mines d'Allevard et la station du Cheylas	X	462
28 mai	Décret déclarant d'utilité publique les travaux d'établissement des gares d'eau sur les canaux d'Aire et de la Haute-Deûle	X	508
30 mai	Décret déclarant d'utilité publique les travaux à faire pour la substitution de la traction électrique à la traction animale ou à vapeur, soit pour l'établissement dans la ville et la banlieue de Marseille de déviations, doublements, raccordements et terminus nouveaux, destinés à compléter le réseau actuel des lignes de tramways	X	509
12 juin	Décret portant modification aux taxes maxima prévues par le cahier des charges annexé au décret du 28 août 1888 qui autorise la Chambre de commerce de Dunkerque à établir et à administrer un outillage public sur les quais du port de cette ville	X	528
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Indre, de trois lignes de tramways entre Châteauroux et Valençay, entre Issoudun et Vatan et entre le Blanc et Argenton....	X	530
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'une ligne de tramways entre la gare de Fontainebleau et Valvins	X	539
19 juin	Décret portant substitution à M. Gutton de « la Société anonyme des tramways de Gérardmer » comme concessionnaire du tramway de Gérardmer à Retournemer	X	548
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Seine et de Seine-et-Oise,		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1900	*Suite des Décrets.*		
	d'un réseau de tramways entre Courbevoie et le Pecq; le Pecq et Houilles; Rueil et le pont de Chatou; Chatou et Montesson; Montesson à l'Asile Saint-Fargeau	X	618
22 juin	Décret approuvant la substitution à MM. Duchez et fils de la Compagnie des tramways mécaniques des environs de Paris (Nord-Ouest-Parisien), comme rétrocessionnaire de la ligne de tramway du carrefour de la porte de Paris, à Saint-Denis, au cimetière parisien de Saint-Ouen	X	544
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département des Bouches-du-Rhône, d'une ligne de tramways entre le cimetière Saint-Pierre, à Marseille et Gémenos	X	632
Id.	Décret portant substitution à M. Maisonnabe de la Société anonyme dite « Compagnie des tramways de Lourdes », comme concessionnaire du réseau de tramways de la ville de Lourdes	X	641
23 juin	Décret déclarant d'utilité publique les travaux d'établissement d'une deuxième voie sur deux chemins de fer d'embranchement de la Société des mines de Lens	X	641
Id.	Décret approuvant la substitution à MM. Rousseau et Vaclin, de la « Société versaillaise de tramways électriques et de distribution d'énergie », comme concessionnaire de la ligne de tramways de Saint-Cyr-l'Ecole à Versailles	X	642
Id.	Décret approuvant la substitution à M. Goguel de la Société anonyme dite Compagnie des tramways des Vosges, comme concessionnaire de la ligne de tramways de Remiremont à Gérardmer	X	643
29 juin	Décret approuvant la substitution à la Compagnie des tramways électriques de Paris et de sa banlieue, de la « Compagnie des tramways mécaniques des environs de Paris », comme concessionnaire de la ligne de tramways de Neuilly à Maison-Laffite	X	644
10 juillet	Décret portant déclaration d'utilité publique du prolongement jusqu'à Genas de la ligne de tramways du cours Henri, à Lyon	X	681
24 juillet	Décret portant approbation d'une modification au tracé d'une ligne de tramway de Poitiers	X	752
Id.	Décret portant modification à une partie du tramway de Bordeaux à Léognan	X	753
Id.	Décret portant modification au cahier des charges annexé au décret du 17 février 1893, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement d'un tramway entre Vizille et Bourg-d'Oisans	X	753
Id.	Décret portant substitution à M. de Brancion de la		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1900	Compagnie des tramways électriques de Vanves à Paris et extensions, comme concessionnaire de la ligne de tramways de Vanves à Paris (Champ de Mars.)........	X	754
2 août	Avancement des conducteurs des ponts et chaussées et des contrôleurs des mines. — Modification de l'article 2 du décret du 7 novembre 1899. (Voir *Circulaires*.)......................................	X	806
17 août	Décret approuvant la substitution de la Compagnie des tramways de « l'Ouest-Parisien » à MM. Cauderay et Renard, comme concessionnaire de trois lignes de tramways entre divers points de Boulogne-sur-Seine et Paris.........................	X	754
Id.	Décret autorisant la construction de quais maritimes sur la rive sud du canal de Tancarville au port du Havre.....................................	X	755
27 août	Décret portant approbation de la modification du tracé du tramway d'Oloron à Sauveterre, sur le territoire de la commune de Geüs (Basses-Pyrénées)...	X	756
Id.	Décret approuvant la substitution à M. Giraudon de la société anonyme d'électricité du Mont-Dore et du funiculaire du Capucin comme concessionnaire du chemin de fer d'intérêt local funiculaire du Capucin....................................	X	756
Id.	Décret approuvant un avenant au cahier des charges des tramways de Boulogne à Vincennes, de Montreuil-sous-Bois à Boulogne et d'Arcueil-Cachan à Paris (Luxembourg)................	X	757
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'un tramway de la Calle à Bône................	X	759
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement au Havre d'un troisième réseau de tramway..........	X	775
5 sept.	Décret déclarant, dans le département du Tarn, l'établissement du prolongement, jusqu'à Lavaur, du tramway de Laboutarié à Graulhet..............	X	782
13 sept.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Seine, d'une ligne de tramway entre Villemonble et Vincennes par Montreuil-sous-Bois..............................	X	796
Id.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, d'un embranchement d'une ligne de tramway, entre Nogent-sur-Marne et la Maltournée	X	831
15 sept.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Isère, d'une ligne de tramways entre Grenoble et Villard-de-Lans.......	X	835
19 sept.	Décret déclarant d'utilité publique dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, le prolongement, jusqu'à Noisy-le Grand, de l'embranchement de Nogent-sur-Marne à Bry-sur-Marne, de		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1900	*Suite des Décrets.*		
	la ligne de tramways de Vincennes à Ville-Evrard.	X	850
25 sept.	Décret déclarant d'utilité publique, les travaux d'établissement de deux lignes de tramways : 1° entre Suresnes et Paris (la Chapelle); 2° entre Saint-Ouen et Paris (Porte Maillot)........................	X	853
Id.	Décret déclarant d'utilité publique les travaux d'établissement d'une ligne de tramway entre Puteaux et Paris (Notre-Dame-de-Lorette)..................	X	866
Id.	Décret déclarant d'utilité publique les travaux d'établissement d'une ligne de tramway entre Neuilly (Porte des Sablons) et Paris (Avenue Parmentier)...	X	879
Id.	Décret déclarant d'utilité publique les travaux d'établissement des trois lignes de tramways : 1° entre Saint-Ouen et Paris (place Cadet); 2° entre Levallois-Perret et Paris (place Cadet et Butte-Montmartre); 3° entre Neuilly-Levallois et Paris (gare de l'Est)..	X	929
30 octobre	Décret portant création d'une chaire d'économie sociale à l'École des Ponts et Chaussées, et arrêté nommant le professeur du cours d'économie sociale (Voir *Personnel*).........................	X	920
	3° Arrêts du Conseil d'État		
1889	1889		
10 mai	Travaux publics. — Dommages. — Génie. — Communes. — Chemins ruraux. — *Ministre de la guerre contre sieur Durand et ville d'Epinal.*)............	I	134
11 mai	Mines (Redevances proportionnelles sur les). — Contributions directes. — Réclamation. — Expertise. — (*Ministre des finances contre compagnie des mines d'Anzin.*)................................	I	136
17 mai	Travaux publics. — Décompte. — Maison d'école. — (*Commune de Vicanderille contre sieur Le Boisselier*)..	I	137
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Chemins de fer. Conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Lamotte contre Ministre des travaux publics.*)	I	138
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Génie. — Caserne d'infanterie de Périgueux. — Devis général de 1857. — (*Sieur Janin contre Ministre de la guerre.*)......	I	142
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Extraction de matériaux. — Procédure. — Action prématurée. — (*Sieurs Genere et Laferrère contre sieur Grégoire.*).	I	150
Id.	Travaux publics. — Dommages aux personnes. — Femme tuée par l'explosion d'une mine dans une		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	des pages
1889	carrière. — Entrepreneur. — Responsabilité. — Compétence du conseil de préfecture. — (*Sieur Dupérier contre sieurs Cros et Sénégas.*)	I	151
21 mai	Algérie. — Impôts arabes. — Zekkat. — Imposition calculée sur le nombre des têtes de bétail possédées au 1er janvier. — Régularité. — (*Sieur Djelani-ben-Djelani.*)	I	152
Id.	Communes. — Chemins vicinaux. — Prestations en nature. — Option. — Taxe. — (*Sieur Prunier.*)	I	153
Id.	Cours d'eau. — Syndicats forcés. — Travaux défensifs. Dommages. — Brèche. — Responsabilité. — (*Troisième syndicat de la Durance contre compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée.*)	I	153
Id.	Cours d'eau non navigables. — Usines. — Règlement des eaux. — Droit de police. — Arrêté préfectoral. — (*Sieur de Boissière.*)	I	154
Id.	Voirie (Grande). — Chemins de fer. — Simple raccordement et non embranchement. — Décision ministérielle approbative. — Pas d'excès de pouvoir. — (*Ville de Boulogne-sur-Mer.*)	I	156
31 mai	Commune. — Rues et place. — Alignement. — Servitude de reculement. — Escalier en saillie. — Suppression. — (*Sieurs Hulain frères.*)	I	159
Id.	Cours d'eau non navigables ni flottables. — Droit de police. — Libre écoulement des eaux. — Pont. — Voirie (Grande). — Route départementale. — Alignement. — (*Sieur Rouvier.*)	I	160
Id.	Pensions civiles. — Commune. — Caisse de retraites. — Conducteur des ponts et chaussées en service détaché : directeur des travaux municipaux. — (*Sieur Moreau contre ville d'Angers.*)	I	227
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Travaux de curage. — (*Syndicat des marais de Seillous contre sieur Armelin*)	I	229
Id.	Travaux publics — Communes. — Honoraires d'architecte. — (*Ville de Perpignan contre sieur Ramon.*)	I	232
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Chemin de fer. — Mise en régie. — Réadjudication sur folle enchère. — Modification apportée aux conditions de l'adjudication primitive. — Différence de rabais entre les deux soumissions. — Débet à la charge de l'adjucataire fol enchéri : fixation. — (*Sieur Pechverty contre Ministre des travaux publics.*)	I	233
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Exhaussement d'une route ayant eu pour effet de rejeter les eaux d'un ruisseau dans les prairies riveraines. — Indemnité. — (*Sieur Jauge contre Ministre des travaux publics.*)	I	238
1er juin	Contributions directes. — Patentes. — Loi du 15 juillet 1880	I	830

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1889	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*		
7 juin	Communes. — Chemins vicinaux.— Subventions spéciales. — Loi visée : Loi du 21 mai 1836. — (*Sieurs Clavon-Collignon, Chevalier, Trousselle et Joncourt.*).	I	240
Id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Moulin à vent. — Réception provisoire et définitive. — Responsabilité décennale. — (*Commune de Marseillette contre sieurs Futeur frères.*).............	I	243
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Chemins de fer. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Bignaud.*)..	I	246
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Chemin de fer. — Conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Varinot, Huardel et Fischbach.*).........................	I	248
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Routes départementales. — Clauses et conditions générales du 11 novembre 1866. — (*Département de la Seine-Inférieure contre héritiers Raveral.*)...............	I	397
Id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Gué-réservoir pour l'alimentation du bétail. — (*Commune de Plesnoy contre sieur Poinsot.*)...........	I	400
Id.	Travaux publics. — Génie. — Décompte. — Mise en régie. — Résiliation, — Devis général du 7 mai 1859. — (*Sieur Fortier contre Ministre de la guerre.*)....	I	401
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Extraction de matériaux. — Carrière en exploitation. — (*Sieurs Genève et Laferrère contre sieur Besnier.*).........	I	402
Id.	Voirie (Grande). — Chemin de fer. — Factage. — Fixation du délai de livraison. — Cahier des charges. — Interprétation. — Absence de litige. — Non-recevabilité. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.*)...................	I	403
21 juin	Ateliers insalubres (1re ou 3e classe). — Entrepôts ou magasins de vente en gros de pétrole et de ses dérivés. — Décret du 19 mai 1873. — (*Sieur Lesourd.*)..	I	334
28 juin	Colonies (Martinique). — Cours d'eau navigables et flottables. — Domaine colonial. — Commune. — Murs de quai. — Gestion d'affaire. — (*Ville de Fort-de-France contre colonie de la Martinique.*)..	I	407
Id.	Contributions directes. — Foncier et taxe des biens de mainmorte. — *Compagnie des chemins de fer de l'Est.*)	I	409
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Rivières navigables et flottables. — Amélioration de la navigation du Rhône. — *Ministre des travaux publics contre sieur Monier.*)............................	I	412

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	des pages
1889 28 juin	Travaux publics. — Décompte. — Chemins de fer. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Fraissinet.*)	I	415
Id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Conditions générales des chemins vicinaux du 6 décembre 1870, articles 41 : non-recevabilité d'une réclamation que le réquérant ne justifie pas avoir formée dans le délai de vingt jours de la présentation du décompte. — *Sieur Jumel contre communes de la Chapelle-Réauvide et de Saint-Pierre-d'Autils*)	I	420
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Chemins de fer. — Clôture en épines vinettes. — Compétence. — (*Compagnie du chemin de fer du Nord contre héritiers Coquebert.*)	I	514
29 juin	Contributions directes. (Patentes). — Loi visée : 15 juillet 1880. — (*Compagnie du chemin de fer d'Orléans.*)	I	520
5 juillet	Cours d'eau. — Travaux publics. — Syndicat. — Alluvions de la basse Seine. — Remise par l'Etat au syndicat des travaux. — Dommages. — Responsabilité. — (*Syndicat du marais Vernier.*)	I	522
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Chemins de fer. — (*Sieur Cocard contre Ministre de travaux publics.*)	I	524
Id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Ecole. — Entrepreneur et architecte. — (*Sieurs Bedeau et Dominique contre commune de Pouilly-sur-Loire.*)	I	529
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Routes départementales — (*Sieur Decesse-Martinos contre département de l'Aube.*)	I	530
Id.	Travaux publics communaux. — Dommages causés par l'exhaussement d'un chemin vicinal. — Remblai ayant amené de l'humidité dans une maison d'habitation. — Fixation de l'indemnité. — (*Ministre des travaux publics contre consorts Ravaux.*)	I	532
Id.	Voirie (Grande). — Chemins de fer. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Moulin.*)	I	534
Id.	Voirie (Grande). — Police du roulage. — Routes départementales. — Chemins de grande communication. — Locomotives routières. — (*Sieurs Lusseaux et Poron-Grisart.*)	I	534
12 juillet	Communes. — Travaux publics. — Traité pour l'éclairage au gaz. — Octroi. — Compétence. — (*Compagnie l'Union des gaz contre ville de Cette-*)	I	536
Id.	Communes. — Travaux publics. — Marché de fournitures. — Compétence. — (*Sieurs Aubry et Cie contre commune d'Amancey.*)	I	538
Id.	Domaine de l'Etat. — Concession des tanguières du Mont-Saint-Michel. — Arrêt du conseil du roy. — Demande d'interprétation. — Non-lieu à statuer :		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1889	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*		
	par une transaction dûment homologuée par le pouvoir législatif, l'Etat et les ayants cause du concessionnaire ont mis fin au litige. — (*Demoiselle Pallix.*)	I	530
19 juillet	Travaux publics. — Décompte. — Chemins de fer. — Clauses et conditions du 16 novembre 1866. — (*Ministre des travaux publics contre veuve Pastrie et Société du comptoir des entrepreneurs de Dijon.*)	I	543
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Route nationale. — Rectification. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Romefort contre Ministre des travaux publics.*)	I	549
Id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Maison d'école. — (*Commune de Bourg-de-Bost contre sieur Leymarie.*)	I	547
Id.	Travaux publics communaux. — Architecte. — Projet de maison d'école. — Honoraires. — (*Commune d'Orcino contre sieur Pinelli.*)	I	548
Id.	Voirie (Grande). — Rivières navigables et flottables. — Pâturage sur les talus par les bestiaux d'un propriétaire. — Contravention à l'arrêt du conseil du 24 juin 1777. — Condamnation à l'amende et à la réparation du dommage. — (*Sieur Bouilliez.*)	I	550
Id.	Communes. — Chemins vicinaux ordinaires. — Alignement. — Anticipation. — Commission départementale. — (*Sieur Courtiade.*)	I	551
26 juillet	Cours d'eau. — Associations syndicales. — Irrigation. — (*Syndicat de Cadenet contre syndicat de Pertuis.*)	I	620
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Chemins de fer. — Conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieurs Lacroix et Many contre Ministre des travaux publics.*)	I	623
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Chemin de fer. — Conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Renard contre Ministre des travaux publics.*)	I	627
Id.	Travaux public. — Décompte — Chemin de fer. — Conditions générales du 16 novembre 1886. — (*Sieur Rodarie contre Ministre des travaux publics.*)	I	634
Id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Ville de Paris. — Epandage des eaux d'égouts dans la plaine de Gennevilliers. — Travaux de drainage. — (*Ville de Paris contre sieur Varangot.*)	I	733
2 août	Travaux publics. — Décompte. — Génie. — Place de Marseille. — Conditions générales du 25 novembre 1876. — (*Sieur Fournier contre Ministre de la guerre.*)	I	636
Id.	Voirie (Grande). — Procès-verbal. — Notification. — Délai. — (*Sieur Rieunier.*)	I	736

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1889 2 août	Voirie (Grande). — Routes départementales. — Contravention relevée au procès-verbal. — Compétence. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Pagès.*)	I	737
Id.	Voirie (Grande). — Ports maritimes. — Rades. — Chenal d'accès. — Echouage. — Enlèvement. — Abandon du navire et du fret. — Libération. — (*Sieurs Hautin-Tétard et Leblévec.*)	I	738
7 août	Communes. — Chemins vicinaux. — Dégradations extraordinaires. — Subventions spéciales. — (*Sieur Sueur.*)	I	742
Id.	Contributions directes. — (Foncières et portes et fenêtres.) — Chemins de fer. — (*Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.*)	I	743
9 août	Communes. — Chemins vicinaux d'intérêt commun. — Contingent fixé par le conseil général. — Inscription d'office. — Recours. — (*Ville de Saint-Etienne.*)	I	744
Id.	Communes. — Chemins ruraux. — Reconnaissance du chemin. — Délibération de la commission départementale. — Exception de propriété. — (*Sieurs des Nos.*)	I	745
Id.	Contributions directes. (Patente.) — Loi du 15 juillet 1880. — (*Sieur Tual.*)	I	746
Id.	Travaux publics. — Dommages antérieurs à l'expropriation. — Interprétation de la décision du jury. — Compétence. — (*Sieur et dame Pradines contre compagnie du chemin de fer d'Orléans.*)	I	747
Id.	Travaux publics. — Chemin de fer d'intérêt local. — Commune. — Subvention. — Plus imposés. — Acceptation et approbation par le préfet. — (*Compagnie du chemin de fer d'Anvin à Calais contre commune de Fauquembergues.*)	I	748
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Chemins vicinaux de grande communication. — Rectification de cote. — Cahier des clauses et conditions générales du 6 décembre 1870. — (*Sieur Daniel contre préfet de la Lozère.*)	I	750
Id.	Travaux publics communaux. — Construction d'un lycée. — Dommages. — Extraction de matériaux. — Carrière en exploitation. — (*Sieur Dupla contre sieur Langlade.*)	I	760
Id.	Travaux publics communaux. — Dommages. — (*Sieur Soulié, Cottineau contre commune d'Arcachon.*)	I	837
8 nov.	Contributions directes. (Patente.) — Loi visée : 15 juillet 1880. — (*Ministre des travaux publics contre Compagnie du chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.*)	I	837
Id.	Cours d'eau non navigables. — (1re espèce, *Sieur Nourry.* — 2e espèce, *sieur Belbèze.*)	I	839

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1889	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*		
9 nov.	Communes. — Chemins vicinaux. — Prestation en nature et subventions spéciales. — Lois visées: 28 juillet 1824 et 21 mai 1836. — (*Sieurs Lefèvre et autres.*)	I	840
10 nov.	Cours d'eau navigables. — Syndicat. — Travaux défensifs. — Curage. — (*Syndical de Couthures. — Sieur Nau.*)	I	843
15 nov.	Communes. — Taxes de trottoirs. — Rues et places. — Paris. — Avenue Gourgaud: largeur anormale; but d'embellissement. — Réduction. — (*Sieur Moranvillé.*)	I	846
Id.	Procédure. — Conseil de préfecture. — Mise en cause d'office. — Ultra petita. — (*Sieurs Guignon contre sieurs Monneron et Lascombes et département de l'Ardèche.*)	I	847
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Chemins de fer. — Terrassements. — (*Sieur Cerveau et héritiers Palharey.*)	I	848
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Occupation temporaire. — Extraction de matériaux. — Expertise obligatoire. — (*Sieur de La Rue du Can contre Compagnie des chemins de fer départementaux.*)	I	849
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Occupation temporaire. — Procédure. — Conseil de préfecture. — Arrêté préparatoire. — (*Sieur Favril.*)	I	850
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Chemin vicinal donnant accès à la propriété du requérant dévié et abaissé de plus de 4 mètres; accès rétabli au moyen d'une rampe d'une inclinaison de $0^{m},05$ par mètre. — Dommage. — Droit à indemnité. — (*Compagnie des chemins de fer du Nord contre sieur Revest.*)	I	851
Id.	Travaux publics. — Rivières navigables. — Relèvement de barrage. — Dommages aux usines. — Consistance légale. — (*Ministre des travaux publics contre sieur François.*)	I	852
22 nov.	Communes. — Chemins vicinaux. — Prestations en nature. — Loi visée: Loi du 21 mai 1836. — (*Commune de Gaillarques. — Sieur Miette.*)	I	853
Id.	Cours d'eau navigables. — Curage. — Exécution d'office. — (*Sieur Briau.*)	I	961
Id.	Etangs insalubres. — Suppression. — Arrêté préfectoral. — Intervention du conseil général. — Recours pour excès de pouvoirs. — (*Sieur Patureau-Miran.*)	I	962
Id.	Travaux publics. — Cours d'eau navigables. — Dommages aux usines. — Déchéance quinquennale. — Ministre. — Avocat au Conseil d'Etat. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Nicquevert.*)	I	965
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Voirie urbaine. —		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1889	Transformation d'un chemin privé en rue. — Exhaussement. — Modification d'accès. — Compensation de plus-value. — Limites des pouvoirs de l'administration et du contentieux. — (*Sieur Freyssenet contre ville de Murat.*)	I	969
29 nov.	Cours d'eau non navigable. — Associations syndicales. — Taxes. — Réclamation. — Absence d'avis du jour de l'audience malgré l'intention manifeste de présenter des observations orales. — Arrêté annulé. — Renvoi devant le conseil de préfecture. — (*Syndicat de l'Orge inférieure contre sieur Say.*)...	I	971
Id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Halle en fer. — (*Société des Ateliers méridionaux contre commune de Trie-sur-Baïse.*).....	I	972
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Chemins de fer. — Conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieurs Fumagalli et Campana contre Ministre des travaux publics.*)....	I	974
Id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Egout. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Pradeau contre département de la Seine.*).....	I	980
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Génie. — (*Sieur Omnès contre Ministre de la guerre.*).....	I	985
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Communes. — Rues et places. — Egouts. — (*Ville de Nîmes contre dame veuve Rebuffat.*).....	I	988
Id.	Travaux publics. — Dommages causés par les travaux. — Entrepreneur. — Responsabilité de l'Etat. — Procédure. — (*Ministre des travaux publics contre faillite du sieur Peyrot.*).....	I	990
Id.	Voirie (Grande). — Police du roulage. — Routes nationales. — Locomotives routières.....	I	993
6 déc.	Communes. — Chemins ruraux. — Usurpation. — Vérification de limites. — Action judiciaire. — Maire. — Conseil municipal. — (*Commune de Charensat contre sieur Breschard.*).....	I	995
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Marais (Dessèchement de). — Travaux d'entretien exécutés par le concessionnaire, pour le compte du syndicat. — Remboursement. — (*Syndicat des marais du littoral de la Gironde contre sieurs Clerc, Tessier et Cie.*).....	I	1077
Id.	Travaux publics communaux. — Honoraires d'architecte. — Maison d'école. — (*Commune de Venzolasca contre sieurs Boivin.*).....	I	1079
Id.	Travaux publics communaux. — Chemin d'intérêt commun. — Subventions et offre de concours, sous condition inexécutée. — (*Département de la Gironde contre sieurs Morange, Barreau et autres.*).....	I	1081

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1889	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*		
6 déc.	Travaux publics. — Dommages aux usines. — Qualité pour réclamer : acquéreur. — Conclusions orales. — Conclusions ne constituant qu'un moyen de défense : délai pour les produire. — (*Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée contre sieur Georges Labbé.*)..	I	1083
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Occupation temporaire de terrains soumis au régime forestier. — Convention. — Compétence. — (*Sieur Girard contre commune de Champagnole.*)........................	I	1085
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Envahissement de caves par les eaux d'un canal dont l'engorgement a été causé, en partie, par un vice de construction, et en partie par des amas de feuilles et autres objets introduits par une bouche d'égout ouverte par une ville. — (*Sieurs Laroque et consorts et syndicat du canal Decormis contre ville d'Aix.*)........	I	1086
13 déc.	Contributions directes. — Foncières. — Taxe des biens de mainmorte. — Mobilière. — Patente. (*Chemin de fer Paris-Lyon-Méditerranée.*)...............	I	1087
Id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Rue et places. — Travaux d'entretien de l'empierrement de chaussées dépendant de la voie urbaine. — (*Ville de Toulouse contre sieur Rossignol.*)..........	I	1089
Id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Malfaçons. — Responsabilité. — Architecte et entrepreneur. — (*Sieur Clapier contre commune de Vabre-de-Rieupeyroux et sieur Marty.*).................	I	1092
Id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Rues et places. — Trottoirs. — (*Sieur Genevière contre ville de Saintes.*)	I	1093
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Chemins de fer. — Clauses et conditions du 16 novembre 1866. — (*Sieur Aubaret contre Ministre des travaux publics.*)	I	1097
Id.	Travaux publics. — Honoraires d'architecte. — Concours. — Projet primé. — Nouveau projet commandé à un autre ingénieur. — Demande en dommages-intérêts. — Conseil de préfecture. — Procédure. — (*Sieur Robert contre ville de Troyes.*)...........	I	1100
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Rivières navigables et travaux de navigation. — Usines. — Plus-value. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Guilliet.*)..	I	1101
14 déc.	Communes. — Chemins vicinaux. — Subventions spéciales. — (*Sieur Nizerolles.*)..................	I	1102
20 déc.	Communes. — Chemins vicinaux. — Subventions spéciales pour dégradations extraordinaires. — (*Société des carrières réunies des Deux-Charentes*.)....	I	1103

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1889 20 déc.	Dettes de l'Etat. — Dommages causés aux usines par des travaux publics. — Déchéance quinquennale. — (*Consorts Bellanger contre Ministre des travaux publics.*)	I	1105
Id.	Travaux publics. — Concession d'un canal de dessèchement. — Mise sous séquestre. — Décret. — Compétence. — (*Consorts Foureau.*)	I	1107
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Routes nationales en Algérie. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieurs Verrier et Legrand.*)	I	1108
Id.	Voirie (Grande). — Fleuves et rivières navigables. — Abordage d'une palée estacade; contravention; relaxe. — Procédure : compétence territoriale des conseils de préfecture. — (*Sieurs Biette et Salin.*)	I	1173
Id.	Voirie (Grande). — Bièvre. — Déversement d'eaux industrielles dans la Bièvre. Tanneurs, mégissiers, chamoiseurs, bouchers et blanchisseurs. — (*Sieurs Peigné et autres.*)	I	1175
Id.	Travaux publics communaux. — Architecte. — Responsabilité décennale. — Réception provisoire et définitive. — (*Sieur Girard contre commune de Coligny.*)	I	1178
1890	1890		
10 janv.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Distribution et adduction d'eau. — Cahier des clauses et conditions générales du 25 août 1833. — (*Sieur Verrier contre ville de Constantine.*)	I	1181
Id.	Travaux publics communaux. — Décompte; groupe scolaire; expertise ordonnée. — (*Sieurs Christophe, Nivou et autres contre sieur Bonneton, et commune d'Andancette.*)	I	1185
Id.	Travaux publics communaux. — Dommages. — Rues et places. — Immeuble placé en contre-bas. — Plus-value. — Compensation. — (*Ville de Montargis contre sieur Jully.*)	I	1188
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Génie. — Extraction d'argile pour la fabrication de briques destinées à la construction d'un fort. — Lois visées 28 pluviôse an VIII et 16 novembre 1807. — (*Sieurs Fortier et autres.*)	I	1189
Id.	Voirie (Grande). — Ports maritimes. — Dépendances du domaine maritime. — Anticipation. — Contravention de grande voirie. — Relaxe. — (*Sieur Rigaud.*)	I	1194
17 janv.	Communes. — Chemins vicinaux de grande communication. — Subventions spéciales. — Loi du 21 mai 1836. — (*Sieurs de Pruines, Bénard et Arrès, Nouleau et Robert, Belloc.*)	I	1196

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1890	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*		
17 janv.	Travaux publics communaux. — Honoraires d'architecte. — Eglise, presbytère et autres travaux communaux. — (*Sieur Lauvernay contre commune de Bona.*)................................	I	1201
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Occupation temporaire. — Indemnité : propriétaire ; fermier. — (*Sieurs Petit, Compagnie du Midi et autres.*).......	I	1202
Id.	Travaux publics communaux. — Dommages. — Exhaussement d'un chemin vicinal de 0m,60 à 1m,25. — Propriété placée en contre-bas. — Indemnité. — (*Sieur Blaise-Lamontagne.*).........................	I	1204
Id.	Voirie (Grande). — Routes départementales. — Alignement. — (*Dames Dufresne et Bouilliez.*).......	I	1206
Id.	Voirie (Grande). — Chemins de fer. — Garantie d'intérêt. — Forfait d'exploitation. — Algérie. — Est-Algérien. — Gares communes. — (*Compagnie des chemins de fer de l'Est-Algérien.*)................	I	1207
18 janv.	Communes. — Rues et places. — Trottoirs. — Entretien et reconstruction. — Absence d'anciens usages. — Taxes. — (*Dame veuve Dombey.*)...............	I	1210
Id.	Communes. — Chemins vicinaux ordinaires. — Subventions spéciales. — (*Sieur Jaluzot.*)............	II	32
24 janv.	Travaux publics. — Décompte. — Génie. — Devis général du 7 mai 1857. — (*Sieur Delzant contre ministre de la guerre.*)........................	II	33
Id.	Voirie (Grande). — Fleuves et rivières navigables. — Arrêté de délimitation. — Niveau des plus hautes eaux avant tout débordement. — Adoption de niveaux isolés pour chaque point des berges. — Annulation. — (*Sieur Drouet : Ministre des travaux publics*)................................	II	44
31 janv.	Communes. — Chemins vicinaux. — Textes visés : Lois du 9 ventôse an XIII et du 21 mai 1836. — (*Sieur Desgranges ; commune de Thilleux.*)........	II	51
Id.	Communes. — Chemins vicinaux ordinaires. — Permission de voirie. — Refus du maire d'autoriser la construction d'un trottoir. — Arrêté préfectoral accordant l'autorisation. — Recours. — (*Commune de Pélosse*)................................	II	54
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Chemins de fer. — Clauses et conditions du 16 novembre 1886. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Lesenne.*)..	II	55
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Moulin à vent. — Occupation temporaire. — Procédure. — Expertise. — (*Sieur Bompoint-Nicot.*).......................	II	135
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Génie. — Interprétation d'une décision du Conseil d'Etat condamnant l'Etat à payer diverses sommes à un entrepreneur		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1890	seul dénommé dans le dispositif de la décision — Rejet de la demande de la caution, non partie dans l'instance tendant à ce que cette décision soit interprétée en ce sens qu'elle a droit à une part des indemnités dont il s'agit. — (*Sieur Maurel.*)......	II	136
1er févr.	Communes. — Chemins vicinaux. — Prestations en nature. — Exemption. — Infirmités. — Ancien facteur rural, mis à la retraite pour infirmités (fracture au pied). — Rejet : le contribuable se livre habituellement aux travaux agricoles. — (*Sieur Buisson.*)..	II	137
7 févr.	Communes. — Chemins vicinaux. — Prestations en nature. — Réclamation. — Qualité pour agir. — Acquéreur réclamant pour son vendeur sans mandat. — Non-recevabilité. — (*Sieur Dunoir*)........	II	137
Id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Marché d'entretien du pavage des rues et places. — Durée. — Pouvoirs respectifs du maire et du conseil municipal. — (*Sieur Grellier contre ville de Clermont-Ferrand.*)...	II	138
Id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Groupe scolaire. — Offre de concours. — (*Commune d'Ansost contre sieur Capdeville.*)	II	141
Id.	Travaux publics communaux. — Chemins vicinaux de grande communication. — Subvention et offre de concours. — (*Sieur Tourreix contre commune de Chambon.*)......	II	143
Id.	Travaux publics communaux. — Dommages. — Rues et places. — (*Ville de Roanne contre consorts Goussolin.*)...................................	II	145
Id.	Travaux publics communaux. — Dommages. — Lavoir communal. — (*Sieur Fourel de Frettes contre commune de Frettes.*).........................	II	147
Id.	Travaux publics. — Dommage. — Chemin de fer. — Tunnel. — Suppression de sources. — Indemnité. — Procédure. — Expertise. — (*Compagnie des Dombes et des chemins de fer du Sud-Est contre sieur Sève*)................................	II	148
Id.	Voirie (Grande). — Chemin de fer. — Buvette. — Construction sur les dépendances du domaine public. — Défaut d'autorisation. — (*Sieur Carrière.*)	II	151
8 févr.	Communes. — Trottoirs. — Ville de Paris. — Anciens usages. — (*Sieur Naveau.*)........................	II	152
Id.	Communes. — Chemins vicinaux. — Prestations. — Subventions spéciales. — Loi du 21 mai 1836. — (*Sieurs Grossoleil et autres.*)........	II	153
Id.	Cours d'eau non navigables. — Taxe d'entretien. — Traitement du garde-rivière. — (*Sieur Ravelet.*)....	II	156
14 févr.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Rues et places. — Egout collecteur. — (*Sieur Laprie contre ville de Lorient.*)...................	II	157

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1890	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*		
14 févr.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Distribution d'eau. — Réception définitive : prise de possession; malfaçons postérieures; défaut d'entretien. — Procès-verbal : régularité de la réception. — (*Commune de Dormans contre sieurs Mathelin et autres.*)	II	159
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Distribution d'eau. — Réception provisoire et définitive. — Procès-verbaux frauduleux. — Action de la commune contre l'entrepreneur. — Recevabilité. — (*Sieur Roussey contre commune de Longueville et sieurs Receveur et Welly*)	II	160
21 févr.	Communes. — Chemins vicinaux. — Subventions spéciales. — Loi visée : 21 mai 1836. — (*Sieurs Lignot et Boucheron; Compagnie houillère de Béthune.*)....	II	167
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Rivières navigables. — Barrage. — Procédure. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Demerson.*)..................	II	167
Id	Travaux publics. — Décompte. — Chemins de fer. — Conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Jeanne-Deslandes.*)	II	168
Id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Intérêts. — Prescription. — Renonciation. — Intérêts des intérêts. — (*Sieur Faivre contre commune de Rouhe.*)	II	174
Id.	Communes. — Marché pour l'adduction et la distribution d'eau. — Eaux appartenant à des particuliers. — (*Commune d'Ivry contre Compagnie générale des Eaux.*).....................................	II	219
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Chemins de fer. — Conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieurs Bénard et Tabarant contre Ministre des travaux publics.*)................................	II	220
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Chemin de fer. — Lignes télégraphiques. — (*Sieur Thiret contre Ministre des travaux publics*).........................	II	222
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Occupation temporaire. — Expertise préalable. — (*Sieur Lemière.*)	II	224
Id.	Voirie (Grande). — Routes nationales. — Algérie. — Fossés. — Comblement. — Contravention. — Exécution d'office. — (*Sieur Drouet.*).................	II	225
Id.	Algérie. — Cours d'eau. — Domaine public. — Contravention de voirie. — Loi du 16 juin 1851 (art. 2). — (*Sieur Franceschi.*).........................	II	225
28 févr.	Travaux publics communaux. — Dommages. — Captation et adduction d'eau. — Diminution du débit. — Propriétaire inférieur. — Compétence. — (*Sieur Chareau contre commune de Cravand.*)...........	II	226

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1890 28 févr.	Travaux publics. — Dommages. — Syndicat de dessèchement. — (*Syndicat des Marais de la Dives contre sieur Lallier.*)...........................	II	232
Id.	Voirie (Grande). — Chemin de fer. — Transport pour le compte du Ministre de la guerre. — Artillerie. — Génie. — Equipages militaires et pontonniers. — Interprétation. — Textes visés : article 54 du cahier des charges, loi du 28 pluviôse an VIII. — (*Compagnie d'Orléans contre Ministre de la guerre.*)....	II	233
Id.	Voirie (Grande). — Chemin de fer. — Guerre. — Transport de poudre et munitions par voie ferrée. — (*Compagnie du chemin de fer P.-L.-M. contre Ministre de la guerre*..........................	II	235
7 mars	Communes. — Taxe de pavage et de trottoirs. — Ville de Paris. — Anciens usages. — (*Sieurs Boinvilliers.*)..	II	237
Id.	Communes. — Chemins vicinaux de grande communication. — Anticipation. — Commune intéressée. — Tierce opposition. — (*Commune de Saint-Christophe-en-Brionnais.*)...........................	II	237
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Propriété inondée à raison de sa situation que les travaux n'ont pas aggravée. — Refus d'indemnité. — (*Sieur Bertheau contre compagnie du chemin de fer d'Orléans et ville de Périgueux.*)...........................	II	238
Id.	Travaux publics. — Chemin de fer d'intérêt départemental — Subventions et offres de concours. — Commune. — Réalisation de la condition. — (*Commune d'Auzéville contre département de la Meuse.*)	II	357
Id.	Travaux publics communaux. — Pont. — Chemin vicinal d'intérêt commun. — Souscriptions et offres de concours. — Rétractation après acceptation implicite. — (*Sieur Berne contre commune de Priay.*)..	II	358
Id.	Voirie (Grande). — Canaux de navigation. — Dégradation causée à une écluse. — Batelier. — Propriétaire du bateau. — Responsabilité. — Procédure. — (*Sieur Duffaut.*)................................	II	359
Id	Voirie (Grande). — Chemin de fer. — Arbres plantés par un particulier à moins de 6 mètres de la voie ferrée. — Arrêté préfectoral. — Mise en demeure. — Recours. — (*Sieur Phélippon.*)................	II	360
14 mars	Recours contentieux et excès de pouvoir. — Algérie. — Décision du gouverneur général. — Délai. — Déchéance. — (*Ville de Constantine contre compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée.*).............	II	361
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Ports maritimes. — Travaux de l'Etat : nullité d'une tierce expertise à laquelle il a été procédé par un ingénieur nommé par le conseil de préfecture au lieu de l'ingénieur		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1890	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*		
	en chef, tiers expert de droit (loi de 1807) : nullité non couverte par l'assistance des parties à l'expertise. — Renvoi à fin de nouvelle expertise dans les termes de la loi du 22 juillet 1889. — Les frais de la tierce expertise irrégulière sont à la charge de la partie qui conclut à sa validité. — (*Sieurs Danton et Vaccaro contre sieurs Arnaud et consorts.*)..	11	363
21 mars	Travaux publics communaux. — Adjudication : cahier des charges. - Atteinte à la liberté de la concurrence. - Recours contentieux et excès de pouvoir. — Qualité pour agir. — (*Syndicat des entrepreneurs de Paris.*)...........	11	364
Id.	Travaux publics communaux. — Souscription et offres de concours. — Chemin d'intérêt commun : qualité pour accepter. — (*Sieurs Pillé contre département de l'Allier.*)...........	11	374
Id.	Voirie (Grande). — Chemin de fer. — Introduction d'animaux sur la voie ferrée — Hauteur de la clôture. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Lebaudy.*)...........	11	375
28 mars	Communes. — Chemins vicinaux. — Ouverture. — Conseil municipal. — Délibérations annulables. — Membres intéressés. — (*Sieurs Dô. Nibodant et autres.*)...........	11	376
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Canal de la Haute-Marne. -- Conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieurs Léger et Robineau.*).......	11	376
Id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Groupe scolaire avec mairie. — Architecte. — (*Commune de Val contre sieurs Heyraud et Tuane.*)..........	11	382
Id.	Travaux publics communaux. — Marché couvert. — Effondrement. — Vice de construction. — Entrepreneur et architecte ; responsabilité ; solidarité. - Compétence. — Procedure : expertise. — (*Sieur Ballière contre ville de Thiers.*)...........	11	384
Id.	Travaux publics. — Chemins vicinaux. — Clauses et conditions générales du 6 décembre 1870. — *Sieur Rosazza contre commune de Cruseilles*...........	11	386
Id.	Travaux publics. — Chemins vicinaux. — Clauses et conditions générales du 6 décembre 1870. — (*Sieur Albouy contre commune de Gincla.*)...........	11	386
Id.	Travaux publics. — Dommages — Occupation temporaire. — Compagnie de chemin de fer exécutant les travaux comme entrepreneur pour le compte de l'Etat et non comme concessionnaire : tiers expert de droit. — (*Compagnie du chemin de fer d'Orléans contre sieurs Curayon-Pouzergues et autres.*)...........	11	388

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1890 28 mars	Voirie (Grande). — Chemins de fer. — Contravention. — Poursuite. — Nomination d'expert. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Despeyroux.*).....	II	391
Id.	Cours d'eau. — Syndicat d'irrigation. — Dépenses régulièrement engagées. — Décharge. — (*Sieurs Castaing et autres contre Syndicat de dérivation.*)	II	391
25 avril	Travaux publics. — Occupation temporaire. — Arrêté préfectoral d'autorisation. — Recours pour excès de pouvoirs. — (*Sieur Pingault.*)................	II	392
Id.	Travaux publics communaux. — Dommages. — Ruine d'une maison — Fondations insuffisantes. — Perte de loyer. — (*Ville de Cauterets contre héritiers Labassé.*)................................	II	394
Id.	Voirie (Grande). — Cours d'eau navigables ou non navigables. — Marchepied. — Textes visés : ordonnance d'août 1669 : édit de décembre 1672 : loi du 29 floréal an X ; décret du 16 décembre 1811 et 10 avril 1812; ordonnance du 10 juillet 1835. — (*Sieur Pénin, Tessot et Bauchard.*)..............	II	396
2 mai	Dettes de l'Etat. — Ports maritimes. — Abordage. — Responsabilité ; faute des agents de l'Etat. — Action : Déchéance. — Avaries. — Frais de séjour. — Décision ministérielle : décision la notifiant : recours. — (*Sieur Thue Johnsen Boïresen et autres contre Ministre des travaux publics.*).............	II	398
3 mai	Cours d'eau non navigables. — Curage exécuté d'office après constatation de l'inexécution par les riverains, dans le délai imparti, des travaux prescrits dans l'arrêté préfectoral publié et affiché les ordonnant : régularité, bien que les riverains n'aient pas reçu de mise en demeure individuelle d'exécuter les travaux. — (*Ministre de l'agriculture contre sieur Lacourtiade.*).....................................	II	401
8 mai	Communes. — Marché pour la distribution des eaux. — Interprétation. — (*Compagnie générale des eaux contre commune du Petit-Quevilly.*)...............	II	442
9 mai	Cours d'eau non navigables. — Associations syndicales. — Travaux défensifs. — (*Sieurs Coudroyer et autres.*)..	II	444
16 mai	Procédure. — Conseil d'Etat — Décret visé : 22 juillet 1806. — (*Sieurs Malavielle et autres.*)..........	II	447
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Intérêts. — (*Héritiers Rodies contre Ministre des travaux publics.*)..	II	449
Id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Adduction et distribution d'eau. — (*Ville de Crest contre sieurs Berard et Sayn.*)..........................	II	451
Id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Retard dans l'exécution. — Clause pénale. — (*Commune de Montolieu contre sieur Sabatier.*).............	II	455
Id.	Voirie (Grande). — Chemin de fer. — Ministre. —		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1890	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*		
	Caractère de décision. — Dépêche. — Recours contentieux. — (*Compagnie des chemins de fer du Midi.*)	II	456
17 mai	Cours d'eau non navigables. — Taxes de curage. — Réclamation ; délai ; tierce expertise d'office. — (*Sieurs Quessada et Caltier.*)	II	457
23 mai	Ponts à péage. — Rachat. — Commission ; formes ; recours pour excès de pouvoirs. — (*Préfet de l'Isère ès qualités contre Société du pont de Condrieu.*)	II	458
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Qualité pour réclamer cessionnaire des droits de l'entrepreneur. — (*Ministre de l'agriculture contre sieur Maître.*)	II	461
Id.	Travaux publics. — Subventions et offres de concours : conditions ; commune ; plus imposés. — (*Ville de Saint-Mihiel contre Ministre des travaux publics.*)	II	462
Id.	Voirie (Grande). — Chemin de fer d'intérêt local. — Garantie d'intérêts. — (*Société générale des chemins de fer économiques contre département de la Gironde.*)	II	463
Id.	Voirie (Grande). — Algérie. — Chemins de fer d'intérêt général. — Garantie d'intérêts. — Décision ministérielle. — Recours. — Recevabilité. — *Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, lignes algériennes.*)	II	467
Id.	Voirie (Grande). — Chemins de fer d'intérêt général. — Travaux supplémentaires de premier établissement. — Ministre : caractère de décision : recours contentieux. — [*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée* (*gare de Genève.*)]	II	468
6 juin	Voirie (Grande). — Fleuve. — Coupes d'arbres. — Délimitation préalable : visite des lieux. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Dolnet.*)	II	469
13 juin	Travaux publics communaux. — Architecte : responsabilité. — (*Sieur Leullier contre ville d'Amiens.*)	II	471
Id.	Travaux publics communaux. — Maison d'école. — Architecte chargé d'une vérification par le maire : responsabilité de la commune. — (*Sieur Agnès contre commune de Neuville-sous-Montreuil.*)	II	472
Id.	Travaux publics communaux. — Malfaçons. — Responsabilité. — Architecte et entrepreneur. — Honoraires. — (*Sieur Dégez contre commune d'Annequin.*)	II	473
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Extraction de matériaux. — Recours pour excès de pouvoirs non recevable. — (*Sieur Martin.*)	II	474
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Chemin de fer. — Conseil de préfecture : publicité. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre sieur Benoit.*)	II	475
14 juin	Cours d'eau. — Travaux défensifs. — Taxes syndicales. — Réclamation ; délai ; expertise. — (*Sieurs Martin et Pourroy.*)	II	478

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1890 20 juin	Cours d'eau non navigables. — Canaux d'assainissement. — Curage. — Entretien. — Arrêté préfectoral. — Excès de pouvoirs. — (*Commune de Coursan.*)...	II	479
Id.	Cours d'eau non navigables. — Commune. — Rôle exécutoire. — Ministre; préfet; conseil de préfecture; compétence. — (*Ville de Saint-Denis.*).....	II	480
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Chemins de fer. — Conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Many et dame veuve Lacroix contre Ministre des travaux publics.*)...........................	II	483
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Occupation temporaire. — Durée. — (*Sieur Redon contre sieur Nigoul.*)	II	484
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Route nationale. Syndicat. — Responsabilité. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Féraudy et Colombet et syndicat de la Seds.*)...........................	II	486
21 juin	Cours d'eau. — Travaux défensifs. — Taxes. — Demandes d'expertises. — Intérêt. Contrat de vente. — Mutation de cote. — (*Sieurs Soastre-Roux, Marro et Derbez.*)...........................	II	487
26 juin	Cours d'eau non navigables. — Curage. — Anciens usages — Arrêté préfectoral les modifiant; excès de pouvoirs : décharge. — (*Association syndicale de la rivière d'Ingon contre sieur Minotte.*)..........	II	491
27 juin	Algérie. — Communes. — Chemins vicinaux de grande communication. — Contingents. — Conseil général. — Délibération; lettre; caractère de décision. — Recours. — (*Commune d'Houssonvillers.*)..........	II	492
Id.	Dettes de l'Etat. — Travaux publics. — Dommages causés à des navires amarrés sans gardien, dans le bassin d'un port. — Rupture des portes du bassin. — Défaut d'entretien. — Responsabilité. — (*Sieurs Chedru et Craquelin contre Ministre des travaux publics.*)...........................	II	493
Id.	Tramways. — Travaux publics. — Communes. Concession à une ville ; rétrocession; autorisation de voirie accordée à des voitures pour le transport en commun ; demande d'indemnité ; compétence. (*Compagnie des chemins de fer à voie étroite de Saint-Etienne contre ville de Saint-Etienne.*)	II	494
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Association syndicale. — Rupture d'un barrage. — Concours des ponts et chaussées. — Etat — Responsabilité. — (*Sieurs Iwentymon et d'Audeville.*)........................	II	496
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Chemins de fer. — (*Sieur Nahmens contre compagnie des chemins de fer de l'Hérault.*)...........................	II	498
Id.	Voirie (Grande). — Chemin de fer d'intérêt local. — (*Département de la Somme contre compagnie du chemin de fer du Nord.*)........................	II	499

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1890	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*		
4 juillet	Cours d'eau non navigables. — Curage. — Arrêté préfectoral. — Recours contentieux et excès de pouvoirs; recours parallèle. — (*Sieur Périer.*).........	II	501
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Supplément d'experts ordonné. — Convocation des parties. — (*Sieur Métayer contre commune Sauzé-Vaussais.*)..	II	502
Id.	Travaux publics communaux. — Dommages. — Distribution et adduction d'eau. - Compétence. — (*Sieurs Bertin, Burgot et autres contre ville de Rennes.*)...	II	504
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Rivières navigables. — Usine vendue nationalement. Clause de non-indemnité. — Interprétation. — Chemin d'accès. — Dommages. — (*Sieurs Gigandet et Martin Brey contre Ministre des travaux publics.*).............	II	545
10 juillet	Voirie (Grande). — Chemin de fer d'intérêt local. — Incorporation dans le réseau d'intérêt général. — Indemnité. — Décret. — Recours pour excès de pouvoirs. — (*Département du Jura.*).............	II	546
11 juillet	Ateliers insalubres. — Fours à chaux (2e classe). — Odeur. — (*Dame veuve Gourlat.*)................	II	548
Id.	Ponts à péage. — Département. — Concession. — Travaux exécutés par le concessionnaire. — (*Département de l'Indre contre Société du pont de Chabris.*)..	II	549
Id	Travaux publics. — Décompte. — Travaux du génie. — Route en Algérie et en Tunisie. — Compétence. — (*Sieur Cauro contre Ministre de la guerre.*).....	II	550
Id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Opération de voirie. — Dommages causés à l'entreprise. (*Sieurs Corre et Rosuel contre ville de Brest.*)	II	552
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Chemin de fer. — (*Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée contre sieurs Brossette, Moulette et autres.*)..............	II	554
18 juillet	Travaux publics. — Décompte. — Chemin de fer. — Clauses et conditions du 16 novembre 1866. (*Sieur Gauthier contre Ministre des travaux publics.*).....	II	554
Id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Chemins vicinaux ordinaires. — Commune. — (*Commune de Masleon contre sieur Ferlaud.*)	II	558
19 juillet	Cours d'eau non navigables. — Arrosage. — Association syndicale. — Taxes. — Parcelle comprise dans le périmètre de l'association dûment autorisée en vertu d'un engagement pris par l'auteur du requérant. — Rejet. — (*Syndicat du Canal-sous-le-Béal contre sieur Oddon.*).........................	II	559
25 juillet	Travaux publics. — Chemins de fer. — Communes. — Subventions et offres de concours. — (*Commune de Beaumont-en-Argonne.*).....................	II	560

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1890 1er août	Travaux publics. — Dommages. — Egout collecteur débouchant dans un fleuve. — Infection des eaux. — Préjudice causé à une propriété qui jouit d'une prise d'eau. — Route nationale. — Conseil de préfecture. — Compétence. — Procédure. Arrêté préparatoire. — Recours. — Expertise : Loi du 22 juillet 1889. — (*Ministre des travaux publics et sieur Richard Wallace.*)................................	II	561
Id.	Travaux publics communaux. — Dommages. — Dérivation et adduction d'eau. — Rivières non navigables ni flottables. — Arrosage de prairies riveraines. — Conseil de préfecture. — Procédure. — (*Sieur Estrabaut-Lafont contre commune de Mazamet.*)................................	II	566
Id.	Voirie (Grande). — Ville de Paris. — Quai d'Auteuil. — Chemin de halage. — Rivières navigables et flottables. — Constructions non autorisées. — Procès-verbal. — Contravention. — Relaxe. — (*Ministre de l'intérieur contre sieurs Buffetrilles, Briens et autres.*)................................	II	567
8 août	Travaux publics. — Travaux de défense contre les inondations. — Plus-value. — (*Dame Maupas.*).....	II	569
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Génie. — Devis du 7 mai 1857. — (*Ministre de la guerre contre sieur Bureau.*)................................	II	569
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Chemins de fer. — Conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Serafini contre Ministre des travaux publics.*)	II	572
Id.	Travaux publics communaux. — Communes. — Rues et places. — Déclassement. — Dommages. — Suppression de partie d'une place publique. — Privation de jour et d'accès. — Indemnité. — (*Sieurs Descosses contre ville de Forcalquier.*)............	II	574
Id.	Voirie (Grande). — Routes nationales et départementales. — Dépôt de bois de chauffage sur les accotements. — Procès-verbal. — Contravention. Conseil de préfecture. — Procédure. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Giraudel.*)..........	II	575
Id.	Voirie (Grande). — Chemin de fer des Charentes. — Rachat. — Sentence arbitrale. — Ministre. — Décision. — [*Chemin de fer des Charentes* (*Faillite du*)].	II	576
8 nov.	Cours d'eau non navigables. — Syndicat d'arrosage. — Compensation. — Procédure. — Recours unique. — (*Ministre de l'agriculture contre sieurs Rey et Laforgue.*)................................	II	579
14 nov.	Travaux publics. — Décompte. — Chemin de fer. — Clauses et conditions du 16 novembre 1866. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Fornacciari*)................................	II	580
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Occupation tem-		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1890	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*		
	poraire. — Etendue de la surface occupée. — Privation d'industrie. — (*Société des constructions navales du Havre contre sieur Letellier.*)..........	II	583
14 nov.	Travaux publics. — Dommages. — Extraction de matériaux. — (*Sieurs Genève et Laferrère.*)..........	II	585
Id.	Voirie (Grande). — Chemin de fer. — Introduction d'un poulain dans l'enceinte d'un chemin de fer. — — Condamnation à l'amende et aux frais en l'absence même de toute dégradation. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Cosnard.*)...........	II	586
21 nov.	Travaux publics. — Décompte. — Travaux de défense de la place d'Arcachon. — Cessation du travail par ordre de l'administration, après l'exécution des travaux présentant les plus grandes difficultés et sur les points les plus éloignés de leurs chantiers. — Prix moyens inapplicables. — Fixation de l'indemnité allouée à l'entrepreneur à la suite de l'expertise et de la tierce expertise ordonnée par le Conseil d'Etat statuant au contentieux. — (*Sieurs Monnet et Fleurant.*)...........................	II	587
Id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Canalisation et distribution d'eau. — Marché d'entretien. — Travaux neufs. — Rabais. — (*Ville de Clermont-Ferrand contre sieur Blateyron.*)................	II	588
Id.	Voirie (Grande). — Routes nationales. — Plan d'alignement. — (*Sieur Enoch.*)......................	II	589
Id.	Voirie (Grande). — Chemins de fer. — Conseil de préfecture. — Recours. — Ministre. — Directeur des chemins de fer. — Recevabilité. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Mezon.*)..........	II	590
Id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Interprétation, sur une question de point de départ des intérêts, d'une décision antérieure du Conseil d'Etat. — (*Consorts Bayle contre ville de Saint-Etienne.*)..	II	670
22 nov.	Communes. — Chemins vicinaux. — Subventions spéciales. — (*Sieurs Bénard et Tabarant.*).........	II	670
28 nov.	Travaux publics. — Expropriation. — Limites de la compétence administrative et judiciaire. — Dommages. — Conseil de préfecture. — (*Sieurs Petiet.*)	II	672
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Chemins de fer. — Mise en régie. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. (*Sieurs Allary.*)...............	II	673
Id.	Travaux publics communaux. — Tramways. — Concession. — Conseil de préfecture. — Compétence. — Faillite. — Cautionnement. — (*Tramway de Roubaix contre ville de Tourcoing.*)	II	674
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Colonie. — Procédure. — Recours sans objet : une décision du gou-		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1890	verneur général a fait droit aux conclusions du demandeur. — (*Sieurs Roussier et Silvin contre colonie de la Cochinchine.*)	II	677
28 nov.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Chemins vicinaux d'intérêt commun. Clauses et conditions générales du 6 décembre 1870. — (*Sieur Rosazza.*)	II	677
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Routes nationales. — Modification des accès. — Qualité pour agir; vente de l'immeuble postérieurement au dommage; action non cédée. — (*Sieur Pouget.*)	II	681
Id.	Voirie (Grande). — Chemins de fer. — Introduction d'animaux sur la voie. — Absence de dégradation. — Condamnation à l'amende et aux frais du procès-verbal, par application des dispositions combinées de l'arrêt du conseil du 16 décembre 1759 et de la loi du 15 juillet 1845. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Vilaine.*)	II	682
29 nov.	Communes — Taxe pour les trottoirs : anciens revers pavés; transformations en trottoirs : participations des riverains aux frais de premier établissement : loi du 7 juin 1845. — (*Ville de Paris contre dame Fayant de Vilgruy.*)	II	683
5 déc.	Travaux publics. — Décompte. — Génie. — Caserne. — Devis général du 7 mai 1857. — (*Ministre de la guerre contre sieur Detrois-Lanson.*)	II	684
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Extraction de matériaux. — Exemption : clôtures : usage du pays : haies vives saut-de-loup, murs en pierres sèches. — (*Dame veuve Tabet contre sieur Gaillard.*)	II	685
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Inondations. — (*Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée contre sieur Girardot*)	II	686
6 déc.	Voirie (Grande). — Chemins de fer d'intérêt local. — Incorporation dans le réseau d'intérêt général. — Indemnité. — Décret. — Recours pour excès de pouvoirs. — (*Département de Saône-et-Loire.*)	II	687
Id.	Communes. — Chemins vicinaux. — Subventions spéciales. — Désaccord des experts : absence de tierce expertise, annulation : renvoi pour être statué après expertise suivie dans les formes de la loi du 22 juillet 1889. — (*Ministre de l'agriculture contre commune de Belcaire.*)	II	688
12 déc.	Travaux publics. — Décompte. — Expertise nouvelle ordonnée : régularité. — (*Sieur Guide contre département de Constantine.*)	II	688
Id.	Travaux publics communaux. — Marché couvert. — Décompte. — (*Ville de Lorient contre sieur Auray*).	II	689
Id.	Travaux publics communaux. — Château d'eau et lavoir. — Décompte. — (*Sieur Guyard contre commune d'Anteuil.*)	II	690

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1890	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*		
12 déc.	Travaux publics communaux. — Chemins vicinaux ordinaires. — Exhaussement. — Dommages. — (*Sieur Long contre commune d'Espinasse.*).........	II	691
19 déc.	Communes. — Chemins vicinaux de grande communication. — Dommages aux propriétaires riverains. Condamnation dn service vicinal : personnalité civile. — Procédure. — Représentation en justice : évocation. — (*Préfet de l'Hérault contre consorts Santy.*)......................................	II	692
Id.	Travaux publics. — Marine. — Décompte. — Conditions générales du 29 juin 1857. — (*Ministre de la marine contre faillite Courtignon.*)................	II	694
Id.	Travaux publics communaux. — Dommages. — Rues et places. — Suppression de jour et d'accès. — Procédure : expertise obligatoire ; effets de la loi du 22 juillet 1889. — (*Commune de Graveson contre sieur Cœur.*)...................................	II	696
Id.	Voirie (Grande). — Routes nationales. — Traverse. — Alignement. — Murs en saillie. — Travaux confortatifs. — Contravention. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Boutin et Biais.*).......	II	698
26 déc.	Voirie (Grande). — Chemins de fer — (*Ministre des travaux publics contre sieur Lepecq.*)..............	II	699
Id.	Ateliers insalubres — 2e classe. — Création d'un dépôt de pétrole de 1.000 à 3.000 litres, autorisé à environ 185 mètres des maisons les plus voisines ; il ne présente aucun inconvénient pour la circulation qui s'effectue sur les chemins à proximité. — (*Sieurs Rosier frères.*)................................	II	700
Id.	Communes. — Marchés pour l'adduction et la distribution des eaux. — Ville de Brest. — Traité du 20 novembre 1873. — (*Société des eaux de Brest contre ville de Brest.*).	II	701
Id.	Travaux publics. — Algérie. — Routes nationales. — Marché d'entretien. — Décompte. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Soulé.*).....	II	705
Id.	Travaux publics communaux. — Marché couvert. — Décompte. — (*Sieur Jalade contre ville de Cannes.*)	II	706
Id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Maison d'école. — (*Sieur Segeral contre commune de Perpezac-le-Blanc.*)................................	II	707
Id.	Travaux publics communaux. — Ouverture de voies publiques. — Ville de Marseille. — Cahier des clauses et conditions générales de la ville du 20 janvier 1856. — (*Sieurs Danton et Vaccaro contre ville de Marseille.*)..........	II	707
Id.	Travaux publics communaux. — Ouvertures de voies		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1890	publiques. — Ville de Marseille. — Cahier des clauses et conditions générales de la ville du 26 janvier 1856. — (*Ville de Marseille contre sieur Walz*)	II	710
26 déc.	Travaux publics communaux. — Chemin vicinal ordinaire. — Subvention. — Procédure. — Acte authentique. — (*Commune de Châtillon-en-Bazois contre sieur Chasseing.*)	II	713
Id.	Travaux publics communaux. — Théâtre. — Honoraires d'expert. — Solidarité. — (*Sieurs Sirodot et Ferrel contre ville d'Autun et sieurs Roche et Giroud*)	II	714
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Extraction de matériaux : impossibilité de vendre et de construire pendant l'occupation. — (*Sieur Rabatel contre commune de Corbelin.*)	II	715
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Chemins de fer. — Expropriation : déviation défectueuse d'un canal. — Cession de propriété : action en indemnité non cédée ; dommage non encore caractérisé. — (*Compagnie du chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre époux Ollivary*)	II	716
Id.	Travaux publics communaux — Dommages. — Chemins de grande communication. — (*Sieur Troussel contre département de la Seine.*)	II	718
Id.	Travaux publics communaux. — Chemin vicinal. — Dommages. — (*Commune de Nolay contre dame veuve Guéniot.*)	II	718
Id.	Voirie (Grande). — Routes nationales. — Saillies. — Balcon. — Amende. — Prescription. — Réparation matérielle. — (*Ministre des travaux publics contre sieur van Cronenburg.*)	II	719
Id.	Voirie (Grande). — Chemin de fer. — Transports militaires par voie ferrée. — (*Compagnie de l'Ouest contre Ministre de la guerre.*)	II	720
1891	1891		
16 janv.	Communes. — Rues et places. — Alignement. — Immeuble sujet à reculement. — Expropriation. — (*Sieur Palfray.*)	II	721
Id.	Travaux publics. — Décompte. - Chemin de fer. — Clauses et conditions du 16 novembre 1866. — (*Sieur Lamotte.*)	II	772
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Marché couvert. — (*Sieurs Moreau frères contre ville de Joigny.*)	II	775
Id.	Travaux publics communaux. — Dommages — Chemins vicinaux de grande communication. — (*Sieur Laymond contre préfet de la Savoie ès qualités.*)	II	780
17 janv.	Voirie (Grande). — Chemin de fer. — Passage à niveau. — Détérioration. — (*Ministre des travaux*		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1891	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*		
	publics et compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée contre sieur Jeltsch)...........................	II	782
17 janv.	Communes. — Chemins vicinaux. — Prestations en nature. — Loi visée : 21 mai 1836. — (*Sieurs Dediéval et Valentin*).................................	II	783
23 janv.	Cours d'eau. — Associations syndicales. — Travaux défensifs. — (*Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée contre syndicat de la Durance, à Cadenet*)...	II	783
Id.	Travaux publics coloniaux. — Martinique. — Hôtel de ville. — Tremblement de terre. — Destruction de l'édifice. — Responsabilité. — (*Ville de Fort-de-France contre sieurs Kroüs et Bouvard.*)...........	II	785
Id.	Travaux publics communaux — Décompte. — Mise en régie. — Frais d'expertise. — (*Sieur Bincteux contre commune de Saint-Gervazy et sieur Audemard.*)..	II	786
Id.	Voirie (Grande). — Algérie. — Chemins de fer. — Garantie d'intérêt. — (*Compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien.*)	II	787
Id.	Voirie (Grande). — Chemins de fer d'intérêt local. — Garantie d'intérêts. — (*Département de la Gironde.*)	II	790
30 janv.	Cours d'eau non navigables. — Curage. — Pouvoir du maire. — (*Sieurs Descours et autres contre ville de Saint-Étienne.*)..................................	II	792
Id.	Cours d'eau navigables et flottables. — Rhône. — Extension de périmètre. — Rejet. — Ministre. — Recours. — (*Syndicat des chaussées du Trébon d'Arles.*)	II	793
Id.	Travaux publics. — Décompte — Fort de Larmont et de Saint-Antoine. — Clauses et conditions générales du 29 novembre 1876. — [*Diricq frères et Alricq* (*liquidateurs de la Société.*)]...............	II	795
Id.	Voirie (Grande). — Chemins de fer. — Conseil de préfecture. — Recours. — Ministre. — Directeur. — Recevabilité —(*Ministre des travaux publics contre sieur Focel.*)......................................	II	796
31 janv.	Communes. — Chemins vicinaux. — Prestations en nature. — Sexagénaire imposé à raison d'un cheval et d'une voiture qu'il possède. — Régularité. — (*Sieur Grossoleil.*)........................	II	797
Id.	Cours d'eau non navigables ni flottables. — Curage. — Province d'Artois. — Anciens règlements. — *Ministre de l'agriculture contre sieurs Petit et Boniface Petit.*)...	II	798
Id.	Marais (Desséchement de). — Association syndicale. — (*Commune du Marais-Vernier contre héritiers de Condé.*)......................................	II	800
6 fév.	Travaux publics. — Décompte. — Chemins de fer. —		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1891	Conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Moussard.*)........................	II	803
6 févr.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Groupe scolaire (*Commune de Beyssenac contre sieurs Mathieu et Malouvrier.*)..................	II	805
Id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Groupe scolaire. — (*Sieur Nédelec contre commune de Plougasnou.*)...........................	II	807
Id.	Travaux publics communaux. — Chemins de grande communication. — Clauses et conditions générales du 6 décembre 1870, sur les travaux de la viabilité. — (*Société des ponts et travaux en fer contre département des Basses-Pyrénées.*)....................	II	807
Id.	Travaux publics communaux. — Dommages. — Chemins vicinaux ordinaires. — Occupation temporaire. — Fouilles et extraction de matériaux. — Compétence. — (*Sieur Guillaumin contre sieur Lhuillory.*)................................	II	809
Id.	Travaux publics communaux. — Dommages. — Chemin de grande communication. — (*Sieur d'Angerville contre préfet du Calvados.*)..............	II	811
7 févr.	Communes. — Chemins vicinaux. — Subventions spéciales. — Marchand se bornant à acheter et à vendre des matériaux de construction. — Pas de profession industrielle. — Non-lieu à subvention. — (*Sieur Jourdan.*)................................	II	813
13 févr.	Travaux publics. — Décompte. — Port d'Alger. — Reprise de matériel. — Clauses et conditions générales de 1833. — (*Sieur Mayoux*).............. .	II	814
Id.	Travaux publics communaux. — Honoraires d'architecte. — Projet. — (*Sieur Arribat contre ville d'Espalion.*)................................	II	818
Id.	Voirie (Grande). — Chemin de fer d'Orléans à Châlons. — Incorporation dans le réseau d'intérêt général. — Indemnité de rachat. — (*Compagnie du chemin de fer d'Orléans à Châlons.*).	II	893
14 févr.	Cours d'eau non navigables ni flottables. — Canal d'arrosage. — Association syndicale. — Taxes. — (*Syndicat du canal Sous-le-Béal contre sieur Lambert.*)................................	II	895
20 févr.	Ateliers insalubres. — Fonderies de suif en branches en vase clos au bain-marie ou à la vapeur (2e classe). — (*Sieur Chesson.*)...........	II	896
Id.	Travaux publics. — Décompte — Chemins de fer. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieurs Bénard et Tabarant.*)..................	II	896
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Expertise antérieure à la promulgation de la loi du 22 juillet 1889; évaluation des honoraires d'après les règles établies par le décret du 18 janvier 1890, en tenant compte		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	des pages
1891	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*		
	des frais de voyage par kilomètre, des déboursés et des honoraires. — (*Sieur Frontault contre Ministre de la guerre et sieur Nercam.*)........	II	897
27 févr.	Voirie (grande). — Fleuve. — *Plenissimum flumen.* — Coupe d'arbres. — Contravention. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Dolnet*)...	II	590
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Routes nationales. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Mottet.*)..................	II	900
Id.	Travaux publics communaux. — Groupe scolaire. — Architecte. — Révocation non justifiée. — Honoraires. — (*Commune de Saint-Martin-de-Ré contre sieur Bernard.*)..................................	II	901
Id.	Travaux publics communaux. — Lycée. — Architecte. — Honoraires. — (*Sieur Puissant contre ville de Gap.*)................................	II	901
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Eglise. — Commune. — Fabrique. — Architecte. — (*Sieur Boutaud contre sieur Nigot et commune et fabrique de la Boissière-Thouarsaise.*)..	II	902
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Cours d'eau navigables et flottables. — Travaux de canalisation. — Moulin; force motrice; existence légale: suppression; droit à indemnité; cession de ce droit. — (*Sieur Vauthier.*)................................	II	903
6 mars	Voirie (Grande). — Chemins de fer. — Plantations. — Distance. — (*Sieur Martin.*).		905
Id.	Communes. — Chemins de grande communication. — Dégradation et non-anticipation. — Compétence. — Tribunal de simple police. — (*Sieur Galvié.*).......	II	905
Id.	Travaux publics. — Chemin de fer. — Décompte. — (*Ministre des travaux publics contre compagnie de Fives-Lille.*)...........................	II	906
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Ecole. — Travaux de serrurerie. — (*Commune de Viry-Châtillon contre sieur Guitton.*)................................	II	909
Id.	Travaux publics — Ecole. — Travaux supplémentaires. — Expertise ordonnée sur tous les points, tous droits et moyens des parties réservés. — Caractère préparatoire; recours principal et incident non recevables. — (*Faillite Leleu contre département de la Somme*).......................	II	911
Id.	Travaux publics communaux. — Entretien de chemins vicinaux — Décompte. — (*Sieur Gourrion contre préfet de la Gironde.*).........................	II	911
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Travaux du génie. — Fort de Saint-Menge. — (*Sieurs Malègue et Périer contre Ministre de la guerre.*)............	II	913

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	des pages
1891 6 mars	Travaux publics. — Prise d'eau. — Diminution de force motrice. — Cession. — (*Epoux Chanay-Duplay contre ville de Firminy.*)................... ..	II	914
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Tierce expertise. — (*Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée contre commune de Crozet.*)........	II	916
13 mars	Etangs insalubres. — Suppression. — Arrêté préfectoral pris sans avis du conseil général et du conseil d'arrondissement et des gens de l'art. — Excès de pouvoirs. — (*Sieur et Dame Dupuy.*). ..	II	917
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Fabrique. — Clocher d'une église. — Marché à forfait. — Travaux supplémentaires — Travaux prévus non exécutés. — (*Fabrique de Salles-d'Aude contre sieur Durand.*)	II	918
Id.	Travaux publics communaux. — Pont. — Matériaux de démolition saisis à l'entrepreneur. — Décompte. — Procédure. — Conclusions. — (*Commune de Coubon contre dame veuve Gory.*)...	II	918
Id.	Travaux publics. — Adduction des eaux d'une source — Dépossession du droit aux eaux. — Payement des travaux. — Responsabilité. — Garantie. — (*Commune de Moux contre sieur Nogués et Dardé.*)	II	919
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Extraction de matériaux. — Carrière en exploitation. — Compétence. — (*Sieur Crillon contre sieur Fressinel.*)....	II	920
Id.	Travaux publics. — Génie. — Inondations. — Renchérissement du prix des transports et de la main-d'œuvre. — Force majeure. — Procédure. — (*Sieur Laporte contre Ministre de la guerre.*)............	II	923
20 mars	Fonctionnaires. — Commissaire de surveillance administrative des chemins de fer. — Mise en congé d'office, sans traitement, justifiée par des actes d'indiscipline. — Droit du ministre de suspendre de l'emploi. — Non-lieu au payement du traitement pendant les mois de congé. — (*Sieur Arnault*)	II	925
Id.	Travaux publics. — Génie. — Fort du Verdon. — (*Sieur Cathalot.*)............................	II	925
Id.	Travaux publics. — Construction d'un hospice. — Décompte. — (*Commission administrative de l'hospice de Château-Chinon et sieur Partiot contre sieur Boillot.*)......................................	II	926
Id.	Travaux publics. — Travaux du génie. — Décompte. — Expertise. — Formalités substantielles. — (*Ministre de la guerre contre sieur Moliner.*)...	II	927
Id.	Voirie (Grande). — Communes. — Fleuves et rivières navigables. — Droit d'attache perçu sur les quais maritimes. — Ordonnance concédant à une ville la jouissance à perpétuité de ce droit. — Interprétation. — Compétence. — Procédure. — Désistement. — (*Ville de Rouen contre sieur Gilles.*)...........	II	928

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1891	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*		
20 mars	Travaux publics. — Canal d'irrigation. — Infiltration d'eau provenant non pas du mauvais état d'un canal d'irrigation construit par l'Etat, mais des submersions des propriétés voisines; décharge pour l'Etat de toute responsabilité. — (*Sieur Sèbe.*).....	II	1013
17 avril	Créance de l'Etat. — Travaux publics. — Arrêté de débet — Préfet. — Annulation. — (*Sieur Filliol.*)..	II	1013
Id.	Travaux publics communaux. — Adduction et canalisation d'eau. — Conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Ville de Vernon contre sieur Marchand.*)	II	1014
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Chemins de fer. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Filliol.*).	II	1015
Id	Travaux publics. — Décompte. — Chemins de fer. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Mouly.*)	II	1019
Id.	Travaux publics. — Fabrique. — Eglise. — (*Héritiers Lacore contre fabrique de l'église d'Espalion.*).....	II	1021
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Occupation temporaire : fixation de l'indemnité après nouvelle tierce expertise, la première ayant été annulée comme irrégulière. — (*Compagnie d'Orléans contre sieur Combarieu.*)................................	II	1021
18 avril	Commune. — Chemin vicinal de grande communication. — Subventions spéciales. — (*Sieur Genet.*)..	II	1022
24 avril	Travaux publics communaux. — Décompte. — Chemins vicinaux — (*Sieur Jumel contre commune de Saint-Pierre-d'Autils.*)............................	II	1024
Id	Travaux publics communaux. — Honoraires d'architecte. — Plans et devis. — (*Sieur Gauchery contre ville de Vierzon.*)............................	II	1025
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Canal d'irrigation. — Infiltrations. — (*Epoux Blanchon contre administration du canal de Beaucaire.*)...............	II	1026
Id.	Voirie (Grande). — Cours d'eau navigables ou flottables. — Marchepied. — Contravention. — (*Sieur Pénin.*)	II	1028
Id.	Voirie (Grande). — Rues de Paris. — Rue projetée et non exécutée. — Alignement. — Dommages éventuels. — (*Sieur Harlingue contre ville de Paris.*)...	II	1028
25 avril	Communes. — Taxes de trottoirs. — Ville de Paris. — Premier pavage. — Arbres. — Grillages. — (*Sieur d'Erceville.*).......................................	II	1031
Id	Commune. — Chemins vicinaux. — Subventions spéciales. — Loi du 21 mai 1836. — (*Sieur Giraudier et Société de Bray-sur-Seine.*).....	II	1033
1er mai	Procédure. — Conseil d'Etat. — Ministère d'avocat — Instances relatives à des offres de concours pour des travaux publics communaux. — (*Sieur Melet.*).	II	1036

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1891 1er mai	Travaux publics. — Chemin de fer. — Construction de pont. — Cahier des charges des ponts et chaussées de 1866. — (*Sieurs Varigard et Mortier.*)......	II	1037
Id.	Travaux publics communaux. — Chemins vicinaux. — Cahier des charges : clauses contradictoires; mise en régie annulée. — (*Sieur Miquau contre préfet de la Gironde.*)........................	II	1040
Id.	Travaux publics communaux. — Dommages. — Fontaines et abreuvoirs. — (*Commune de Roquefeuil contre sieur Talut.*)............................	II	1041
Id.	Voirie (Grande). — Chemins de fer. — Dénomination des gares — (*Ministre des travaux publics contre compagnie des chemins de fer du Nord.*)..........	II	1043
Id.	Voirie (Grande). — Chemins de fer d'intérêt local. — Département. — Concession. — Abandon du projet. — Responsabilité. — (*Sieurs Bardon, Mallet et Cie contre département de la Charente.*)..	II	1043
2 mai	Communes. — Chemins vicinaux. — Subventions. — Loi du 21 mai 1836 — (*Sieurs Pruvost et Levinstein.*)	II	1045
Id.	Cours d'eau non navigables ni flottables. — Canaux d'arrosage. — Syndicat. — Taxe syndicale. — Compétence. — Pouvoirs des syndics. — (*Sieurs Alary, Audouy et autres contre Syndicat des Canaux de Caudiès.*)................................	II	1047
Id.	Cours d'eau non navigables ni flottables. — Association syndicale libre. — Taxe. — Compétence. — Qualité d'associé : mandat verbal. — (*Dame Balsa.*)	II	1048
9 mai	Communes. — Chemins vicinaux. — Prestations. — Subventions. — Loi visée : 31 mai 1836. — (*Sieurs Chagot et Guerrier de Dumast.*)..................	II	1050
Id.	Cours d'eau non navigables ni flottables. — Curage. — Propriétaires riverains tenus à participer aux frais de curage d'après un ancien règlement, bien que n'ayant aucun intérêt au curage : non-lieu à décharge. — (*Sieur Denègre.*)..................	II	1051
14 mai	Cours d'eau non navigables ni flottables. — Taxe syndicale. — Entretien. — Frais d'un procès perdu par les syndics. — (*Sieurs Laquerrière et Gay.*)....	II	1051
15 mai	Communes. — Chemins vicinaux — Usurpation. — Limites non déterminées. — Relaxe. — (*Sieur Noguès.*).....................................	II	1053
Id.	Travaux publics communaux. — Ecole. — Décompte. — Acceptation. — (*Ville de Marseille contre sieurs Verde et David.*)...........................	II	1054
Id.	Travaux publics communaux. — Ecole. — Décompte. — Procédure. — (*Sieur Cléro contre commune de Gourin.*)...................................	II	1056
Id.	Travaux publics. — Chemins de fer. — Décompte. — Cahier des conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Mandement.*).........................	II	1058

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1891	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*		
15 mai	Travaux publics. — Hôpital. — Honoraires de l'architecte. – (*Hospices de Grasse contre sieur Gabriel.*)..	II	1062
Id.	Travaux publics communaux. — Adduction d'eau. – Honoraires et prix des travaux. — (*Sieur Joncla contre commune de Grenade.*)................	II	1062
Id.	Travaux publics communaux. — Honoraires d'architecte. — Construction d'école. — (*Commune de Pinsac contre sieur Laffargue.*)..................	II	1064
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Extraction de matériaux. — Carrière en exploitation. — Prix des matériaux : valeur dans le pays; privation de jouissance : arbres. — (*Sieur Fardel contre compagnie des chemins de fer du Nord.*)...................	II	1065
Id.	Travaux publics communaux. — Installation d'un bélier hydraulique. — Dommages. — Indemnité. — Caractère définitif. — (*Ville d'Alais contre dame veuve Chambon.*)..........................	II	1067
Id.	Travaux publics communaux. — Dommages. — Exhaussement de rue. — Acquisition au cours des travaux. — Frais d'expertise. — (*Sieur Lô contre ville de Toulouse; ville de Paris contre veuve Tanron.*).............................	II	1103
Id.	Voirie (Grande). — Règles générales. — Qualité pour se pourvoir : préfet; ministre. — (*Préfet de l'Aube contre sieur Guelorget-Dudet et autres.*)..........	II	1106
Id.	Voirie (Grande). — Rivière canalisée. — Dégradation à un pont-levis. — Contravention. — (*Sieur Menu.*)	II	1107
Id.	Voirie (Grande). — Tramways. — Limite de la vitesse. — Chute d'escarbilles et de flammèches sur la voie. — Horaire. — Largeur des ornières. — Contravention. — Compétence. — (*Chemins de fer à voie étroite du Midi.*)...........................	II	1108
5 juin	Travaux publics. — Génie. — Construction de route. — Décompte. — Devis général du génie du 7 mai 1857. — (*Sieur Gérard.*)................	II	1112
12 juin	Voirie (Grande). — Fleuve. — *Plenissimum flumen.* — Coupe d'arbres. — Contravention. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Lebrun.*).......	II	594
Id.	Communes. — Ville de Maubeuge. — Traité pour la distribution des eaux. — Interprétation. — (*Ville de Maubeuge contre sieur Degoix.*)................	II	1115
Id.	Dettes de l'État. Travaux publics. — Cautionnement. — Arrêté de débet — Arrérages. — Cession. — (*Sieur Legrand contre Ministre des finances.*).......	II	1117
Id.	Domaine public. — Délimitation. — Compétence du préfet. — Convention intervenue pour cette délimitation entre une commune et l'État sous l'empire		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1891	de la loi du 18 juillet 1837. — Nécessité de la sanction du chef de l'Etat. — Incompétence du conseil de préfecture pour statuer sur la question préjudicielle de validité de cette convention. — (*Commune de la Seyne.*)..	II	1120
12 juin	Travaux publics. — Subventions et offres de concours. — Condition. — Département. — Chemins de fer. — (*Département de Maine-et-Loire.*)..................	II	1122
Id.	Voirie (Grande). — Chemins de fer d'intérêt local. — Convention intervenue entre un département et une compagnie. — Refus du conseil général de donner suite au projet. — Demande en indemnité. — (*Chemins de fer départementaux contre département de l'Indre.*)..............................	II	1123
13 juin	Communes. — Taxe de trottoirs. — (*Ville de Bar-le-Duc contre sieurs Darnault et autres.*)............	II	1124
19 juin	Communes. — Chemins vicinaux. — Usurpation. — Reconnaissance irrégulière. — Procès-verbal. — Question préjudicielle de propriété. — Compétence judiciaire. — Sursis. — Depens. — (*Consorts Tardieu.*)..	II	1126
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Provision. — Réduction par le conseil de préfecture. Compensation. — (*Sieur Desgrolat contre ville d'Issoudun.*)..	II	1127
Id.	Travaux publics. — Décompte. - Mise en régie. — Procédure. — (*Faillite Delltheil contre département du Lot.*)..	II	1129
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Chemins de fer. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Faillite Chapelou, syndic Létaudy.*)............	II	1131
Id.	Travaux publics communaux. — Construction d'un égout collecteur. Déblais. — Rocher d'une dureté imprévue. — Prix forfaitaire. — (*Sieur Pannaud contre ville de Cognac.*)..........................	II	1135
Id.	Travaux publics communaux. — Chemins vicinaux. — Construction de pont. — Décompte. — Prix nouveau. — Rabais. — (*Sieurs Chassat père et fils contre préfet de l'Hérault.*)..........................	II	1136
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Compétence. — Tierce expertise de droit. — Loi du 22 juillet 1889. — Question transitoire. — (*Ministre de la guerre contre veuve Gros et sieur Dubois.*)...............	II	1137
Id.	Travaux publics communaux. — Abaissement du sol de la voie publique. — Dommage. — Indemnité. — Plus-value. — (*Héritiers Falsce contre ville d'Angers.*)..	II	1139
20 juin	Communes. — Taxe de pavage et de trottoirs. — Délai. — Faux emploi. — Loi du 29 décembre 1844. — Question transitoire. — Trottoirs substitués à des revers pavés. — Contribution des riverains dans		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1891	*Suite des Arrêts du Conseil d'Etat.*		
	la dépense de premier établissement. — Frais de pose de gargouilles. — Compétence. — (*Dame veuve Triboulet.*)	II	1140
20 juin	Communes. — Chemins vicinaux. — Subventions pour dégradations extraordinaires. — (*Sieur Jaluzot et Cie.*)	II	1142
26 juin	Communes. — Projet. — Traité passé pour la distribution d'eau envisageant l'extension du service dans d'autres communes. — Refus de celles-ci. — Renonciation. — Pas d'indemnité. — (*Sieur Mesure contre commune du Chambon Feugerolle.*)	II	1143
Id.	Travaux publics. — Cochinchine. — Chemins de fer. — Vice de construction. — Réduction de prix. — (*Société des ponts et travaux en fer contre colonie de la Cochinchine.*)..	II	1145
Id.	Travaux publics communaux. — Plans et devis. — Architecte. — Honoraires. — (*Ville de Mézières contre sieur Gouland.*)	II	1148
Id.	Voirie (Grande). — Rivage de la mer. — Extraction de sable. — Contravention. — Conseil de préfecture. — Compétence. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Burlot.*)..	II	1184
3 juillet	Travaux publics. — Décompte. — Canaux de navigation. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieurs Neveu et Decoux.*).........	II	1149
Id.	Travaux publics communaux. — Fontaine publique. — Aqueduc. — (*Commune de Valros contre sieur Bonneau.*)..	II	1185
Id.	Travaux publics. — Polders de l'Ouest. — Endiguement de la baie du Mont-Saint-Michel. — Plus-value : commission spéciale. (*Sieur Bélan contre compagnie des polders de l'Ouest.*).................	II	1186
Id	Voirie (Grande). — Routes départementales. — Coupe d'arbres sur le talus cédé à l'Etat moyennant une indemnité non encore payée. — Contravention. — (*Sieur Le Bossé.*)..	II	1190
4 juillet	Communes. — Chemins vicinaux. — Loi visée : 21 mai 1836. — (*Sieur Mancelon et commune de Toul et autres contre sieur Pequart.*).................	II	1191
10 juillet	Voirie (Grande). — Fleuves et rivières navigables et flottables. Extraction, par un entrepreneur, de graviers dans le lit d'une rivière navigable, sans autorisation préalable. — Contravention prévue et réprimée par l'arrêt du conseil du 24 juin 1777 ; condamnation à l'amende, aux frais du procès-verbal et à la réparation du dommage. — (*Sieurs Ermoglio et Girel.*)	II	1192
Id.	Voirie (Grande). — Chemins de fer. — Compagnie du Midi. — Avances pour construction de lignes nouvelles. — Convention du 14 décembre 1875. —		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1891			
	Emission d'obligations. — Perte d'intérêts. — (*Compagnie des chemins de fer du Midi.*)	II	1193
17 juillet	Communes. — Marché pour la distribution du gaz. — (*Sieur Guéguen contre ville de Nogent-le-Roi.*)	II	1196
Id.	Cours d'eau non navigables. — Barrage. — Arrêté d'autorisation. — Recours pour excès de pouvoir. — (*Sieur Garros.*)	II	1199
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Chemins de fer. — Conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieurs Bénard et Tabarant.*)	II	1200
Id.	Voirie (Grande). — Ports maritimes. — Engins d'amarrage défectueux; dommages. — Compétence. — (*Compagnie des corps morts de Bordeaux contre sieurs Gamba et Piaggio.*)	II	1202
31 juillet	Communes. — Chemins vicinaux. — Redressement. — Commission départementale. — (*Sieur Trémolières.*).	II	1204
Id.	Cours d'eau navigables. — Passerelle établie sur un barrage. — Démolition. — Ordre d'enlèvement. — Recours pour excès de pouvoir. — (*Sieur Fidèle Simon.*)	II	1205
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Génie. — Clauses et conditions générales du 25 novembre 1876. — (*Ministre de la guerre contre sieur Pone.*)	II	1206
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Génie. — Devis général du 7 mai 1857 — (*Sieurs Sogno et Mottet.*	II	1208
Id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — (*Sieur Manceaux contre ville de Sedan.*)	II	1210
Id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Réception définitive intervenue sans contestation ni réserve : commune condamnée au payement du solde du décompte et du dixième de garantie. — (*Sieur Lapoutge contre commune de Cazaux-Villecomtal.*)	II	1213
Id.	Travaux publics communaux. — Dommages. — Chemin vicinal ordinaire exhaussé : construction d'un aqueduc insuffisant ayant pour conséquence directe d'inonder en cas de pluie les propriétés riveraines : indemnité allouée. — (*Commune de Marcilly-d'Azergues contre sieur Guillard et autres.*)	II	1214
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Chemin de fer — (*Compagnie de Lyon contre syndicat de Vif.*)	II	1215
Id.	Travaux publics. — Dommages; prairies; usines; plus-value; compensation. — (*Ministre des travaux publics contre époux Briffard-Petitjean.*)	II	1216
Id.	Travaux publics communaux. — Dommages. — (*Ville d'Abbeville contre sieurs Papillon et autres et Trincart.*)	II	1217
7 août	Ponts à péage. — Communes. — Département. — Concession; dommages-intérêts. — (*Compagnie du pont du Drac contre département de l'Isère.*)	II	1220

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1891	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*		
7 août	Procédure. — Conseil d'Etat. — Arrêté rendu en exécution d'une décision du Conseil d'Etat prétendue entachée d'erreur matérielle. — Recours en revision seul possible ; maintien de l'arrêté. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Faure et Chaumont.*)..	II	1223
Id.	Travaux publics communaux. — Ecole. — Demande en résiliation : décompte. — (*Commune de Desaignes contre sieur Chevalier.*)..........................	II	1224
Id.	Travaux publics communaux. — Construction d'un groupe scolaire. — Décompte. — (*Sieurs Christophle, Nivou et autres contre sieur Bonneton.*)............	II	1226
Id.	Voirie (Grande). — Routes. — Divagation de bestiaux. — Procédure. — (*Sieur Gogot.*).................	II	1228
Id.	Voirie (Grande). — Rues de Paris. — Immeuble en saillie. — Travail non confortatif. — Pas de contravention. — Relaxe. — (*Sieur Dupuy.*)..............	II	1229
Id.	Voirie (Grande). — Rivière de Bièvre. — Déversement d'eaux industrielles. — (*Sieurs Guilbert et Thivend.*)	II	1230
Id.	Voirie (Grande). — Chemins de fer. — Dépôt de fourrages le long de dépendances du chemin de fer. — Distance. — (*Sieur Caillaud.*).................	III	40
6 nov.	Cours d'eau. — Canal d'irrigation. — Syndicat du canal de Beaucaire et Société des canaux de Beaucaire à Aigues-Mortes. — Dommages. — Débordement des eaux. — Volume d'eau nécessaire pour la submersion de vignobles, non livré. — Frais d'expertise. — Procédure. — Lois visées ; 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807. — (*Administration du canal de Beaucaire contre dame veuve Pallier et autres.*)	III	41
Id.	Dettes de l'Etat. — Responsabilité de l'Etat. — (*Sieur Fourcade.*)..	III	47
Id.	Travaux publics. — Ecole normale. — Décompte. — Cahier des clauses et conditions générales de 1866. Procédure. — (*Sieurs Gélis et Pontié contre département de l'Aveyron.*)....................................	III	48
13 nov.	Fournitures (Marché de). — Chemin de fer. — Traverse. — Rétrocession du marché à la compagnie de l'Est à la suite de la cession faite par l'Etat à ladite compagnie des lignes en construction. — Transport des traverses plus onéreux. — (*Sieur Himmelsbach.*)	III	49
Id.	Travaux publics communaux. — Construction de presbytère. — Décompte. — Offre de concours. — Compétence. — Intérêts : absence de réception définitive. — (*Sieur Richard contre commune de Nomécourt.*)	III	50
Id.	Travaux publics. — Construction de maisons d'habitation et annexes du phare de Stiff. — Mise en régie. — Décompte. — Délai des réclamations. — Cahier		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1891	des clauses et conditions générales de 1866. — (*Sieurs Moulin et Olivier.*)	III	51
13 nov.	Travaux publics. — Chemins de fer. — Décompte. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Bastide.*)	III	54
Id.	Travaux publics. — Construction d'un chemin vicinal. — Dommages. — Procédure. — Chose jugée. — (*Sieur Cailler contre commune de Brison.*)	III	56
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Syndicat d'assainissement. — Ecoulement des eaux. — (*Sieurs Quarré de Verneuil et Rey contre syndical de Loriol.*)	III	58
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Humidité d'un immeuble notablement aggravée par les travaux. — Indemnité due. — Absence de plus-value. — (*Evêque de Tarbes contre consorts Latour de Brie.*)	III	108
Id.	Voirie (Grande). — Routes nationales. — Compagnie du gaz autorisée à établir des branchements. — Tranchée non autorisée. — (*Sieur Coquillet.*)	III	109
Id.	Voirie (Grande). — Chemins de fer. — Plantation d'arbres à moins de 6 mètres de la voie, sans que l'alignement ait été demandé au préfet. — Contravention. — Condamnation à l'abatage desdits arbres et aux frais du procès-verbal. — (*Sieur Phelippon.*)	III	110
14 nov.	Communes. — Taxe de pavage et de trottoir. — Ville de Paris. — Commune annexée (Grenelle). — (*Sieur et dame Delaperche.*)	III	111
Id.	Communes. — Chemins vicinaux. — Loi visée : 21 mai 1836. — (*Sieurs Bordenave et Breul.*)	III	113
Id.	Cours d'eau. — Associations syndicales des digues du Rhône, de la Durance et des roubines de Barbentane. — Composition irrégulière du Syndicat. — Illégalité des taxes. — Dépens. — (*Sieur de Barbentane et dame Terray.*)	III	113
20 nov.	Ateliers dangereux, insalubres ou incommodes. — Etablissement de 3ᵉ classe. — Fabrique d'huile et de savon. — Autorisation. — (*Sieur Aymarie.*)	III	115
Id.	Cours d'eau non navigables. — Usine. — Règlement des eaux. — Droit de police. — Arrêté préfectoral. — (*Sieur Durand.*)	III	115
Id.	Travaux publics. — Route nationale en Algérie. — Décompte. — (*Sieurs Verrier et Legrand.*)	III	116
Id.	Travaux publics — Digue du mont Saint-Michel. — Décompte. — Indemnités. — Résiliation implicite. — Chose jugée. — Cahier des charges du 16 novembre 1866. — (*Sieur Lefebvre.*)	III	118
Id.	Travaux publics communaux. — Architecte municipal chargé de la direction et de la surveillance des travaux. — Responsabilité. — (*Sieur Bellanger contre ville des Sables-d'Olonne.*)	III	123

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1891	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*		
27 nov.	Algérie. — Cours d'eau. — Syndicat d'irrigation et de colmatage. — Concession de la jouissance des eaux d'une rivière. — Interprétation. — Ministre de l'intérieur. — Incompétence. — (*Syndical de Guyotville.*)...........................	III	124
Id.	Domaine privé de l'Etat. — Eaux provenant du drainage d'une propriété. — Propriétaire prétendant que c'est à tort que l'autorisation de faire écouler lesdites eaux dans un fossé traversant une forêt domaniale ne lui a été donnée qu'à titre de permission purement révocable au lieu de lui être accordée à titre de servitude. — Incompétence de l'autorité administrative. — (*Sieur d'Erceville.*)....	III	125
Id.	Travaux publics communaux. — Chemin vicinal ordinaire. — Décompte. — Cahier des clauses et conditions générales du 6 décembre 1870. — (*Sieur Poirrier contre commune de Saint-Mars-la-Brière.*)	III	126
Id.	Travaux publics. — Hospice. — Architecte. — Honoraires. — Chose jugée. — (*Hospice de Grasse contre sieur Gabriel.*)...........................	III	127
Id.	Travaux publics. — Route nationale. — Exhaussement. — Dépôt de matériaux. — Dommage. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Clarenc.*).	III	128
Id.	Travaux publics communaux. — Mairie. — Construction sur le sol d'une voie publique. — Diminution des jours et accès d'une propriété voisine. — Dommages. — (*Sieur Camallonga contre commune de Saint-Cloud.*)........................	III	129
4 déc.	Communes. — Rues et places. — Caractère de voie publique. — Suppression de jours et accès. — Indemnité. — Action récursoire. — Compétence. — (*Ville de Chaumont contre dame veuve Prot et sieur Henriot.*)..	III	130
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Réclamations. — Délai. — (*Sieur Ruth contre ville de Saint-Jean-d'Angély.*)..	III	131
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Chemins de fer. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Perrier.*)...........................	III	132
Id.	Travaux publics. — Communes. — Fabriques. — Qualité pour accepter un décompte. — (*Fabrique de Sainte-Madeleine de Troyes contre sieur Pauly-Parisot et sieur Grados.*)........................	III	137
Id.	Travaux publics. — Occupation temporaire de terrains. — Refus d'autorisation du préfet fondé sur l'absence d'accord amiable. — Pas de recours possible pour excès de pouvoir. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.*)......	III	137

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1891 4 déc.	Voirie (Grande). — Contravention. — Loi du 10 juillet 1899. — Bénéfice de l'amnistie non acquis à un contrevenant qui ne remplit pas les conditions prévues par la loi (payement des frais de poursuites et de la part revenant aux agents). — (*Sieur Pons.*)	III	138
Id.	Voirie (Grande). — Chemins de fer. — Contravention. — Compétence. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Schack*)	III	138
11 déc.	Travaux publics. — Chemins de fer. — Décompte. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieurs Hallier et Moussard.*)	III	139
Id.	Travaux publics communaux. — Maison d'école. — Infiltration d'eau. — Responsabilité de l'architecte. — (*Sieur Bilhard contre commune de Galier.*)	III	148
Id.	Voirie (Grande). — Chemins de fer. — Contravention. — Plantation. — Procédure. — (*Sieurs Buffet-Rivet et Ministre des travaux publics contre sieur Focet.*)	III	149
18 déc.	Algérie. — Cours d'eau. — Voirie (Grande). — Contravention. — (*Sieur Golembiowski.*)	III	150
Id.	Tramways — Chemin vicinal de grande communication. — Incompétence du préfet pour prononcer la concession. — Recours pour excès de pouvoir. — Qualité pour l'exercer. — Délai. — (*Sieurs du Boscq, Giresse et autres.*)	III	151
Id.	Travaux publics — Marché ayant pour objet l'entretien de routes départementales. — Déclassement de ces routes. — Classement comme chemin de grande communication. — Demande d'indemnité. — Intérêts. — (*Département du Puy-de-Dôme contre sieur Fourvel et autres.*)	III	153
Id.	Travaux publics communaux. — Cahier des clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — Expertise. — Réception définitive. — Malfaçons. — Cautionnement. — Retard dans les payements. — (*Sieur Petit contre ville de Provins.*)	III	154
19 déc.	Cours d'eau non navigables ni flottables. — Curage. — Taxes. — Degré d'intérêt des riverains aux travaux. — (*Sieur Jeantelot.*)	III	156
26 déc.	Ateliers insalubres. — Etablissement antérieur à 1810. — 1re classe ; fonderie de suif. — Pouvoirs du préfet. — (*Sieur Sohier.*)	III	157
Id.	Cours d'eau non navigables ni flottables. — Réglementation de prises d'eau pour l'irrigation des terres. — Pouvoirs du préfet. — (*Sieur Combeau.*)	III	157
Id.	Voirie (Grande). — Routes. — Canalisations souterraines. — Refus d'autorisation. — (*Compagnie générale du gaz pour la France et l'Étranger.*)	III	158
Id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Ré-		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1891	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*		
	servoirs et bornes-fontaines. — (*Commune de Joux-la-Ville contre sieurs de Liebhaber et Prévost.*).....	III	259
26 déc.	Travaux publics communaux. — Architecte. — Révocation. — Honoraires. — Demande d'indemnité. — (*Sieur Cassien-Bernard contre ville de Montpellier.*)..	III	261
Id.	Voirie (Grande). — Tramways. — Dépôts d'objets le long de la voie ferrée. — Contravention. — Procès-verbal contenant une erreur dans la désignation du contrevenant. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Chozenon frères.*)............	III	263
1892	1892		
15 janv.	Travaux publics. — Chemins vicinaux. — Clauses et conditions générales du 6 décembre 1870. — (*Sieurs Sogne et héritiers Longo.*)................	III	264
Id.	Travaux publics communaux. — Distribution d'eau. Honoraires d'architecte. — (*Ville de Lorient contre sieur Echenoz.*)................................	III	266
Id.	Travaux publics communaux. — Eglise. — Offre de concours. — (*Sieur Lavignole contre fabrique de Notre-Dame-d'Oloron-Sainte-Marie.*)..............	III	267
16 janv.	Voirie (Grande). — Chemins de fer. — Algérie. — Exploitation provisoire. — Règlement de comptes. (*Compagnie Franco-Algérienne.*)..................	III	269
Id.	Communes. — Chemins vicinaux. — Subventions spéciales. — (*Sieur Vieujot.*)........................	III	272
22 janv.	Travaux publics communaux. — Chemins vicinaux. — Dommages — Extraction de matériaux. — Notification de l'arrêté. — Preuve : mention par le maire. — Absence de récépissé. — (*Sieur Lecoq.*).........	III	273
Id	Voirie (Grande). — Ports maritimes. — Chaland. — Echouage. — Libération. — Droits d'abandon. — (*Sieur Serrure.*)....................................	III	274
Id.	Voirie (Grande). — Chemin de fer d'intérêt général.— Ministre. — Caractère de la décision. — Recours non recevable. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée. Ligne de Lyon à Sathonay.*)..	III	275
Id.	Voirie (Grande). — Chemin de fer d'intérêt local. — Prolongation avec déplacement de gare. — Conseil général. — (*Sieurs Jaulerry et autres et chemin de fer de Bayonne à Biarritz.*)......................	III	276
Id.	Voirie (Grande). — Chemins de fer algériens. — Compte de l'établissement. — Garantie d'intérêts. — Partage de bénéfices. — Recours pour excès de pouvoir ; non-recevabilité. — (*Compagnie des che-*		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1892	*mins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.* (*Gares de Constantine et de l'Agha.*)........................	III	279
23 janv.	Communes. — Chemins vicinaux. — Subventions spéciales. — Loi du 21 mai 1836. — (*Sieurs Breuil, Opoix et Houillères de Béthune.*).................	III	280
29 janv.	Cours d'eau. — Syndicats défensifs. — Loi du 21 juin 1885. — (*Syndicat du Haut-Taillebourg et de Séneslis contre sieur Laliman.*)......................	III	285
Id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Maison d'école. — (*Sieur Bardelot contre commune de la Celle-Condé.*)..	III	290
30 janv.	Algérie. — Communes. — Chemins vicinaux. — Prestations en nature. — Réclamations. — Délai. — Non-recevabilité d'une réclamation formée plus de trois mois après la publication des rôles. — (*Sieur Lahssen-ben-Ali.*)...	III	293
Id.	Communes. — Rues et places. — Associations syndicales. — Taxes. — Réclamation. — (*Sieur Collin.*)	III	293
Id.	Cours d'eau. — Travaux défensifs. — Endiguements — Associations syndicales. — Taxes. — Décharge. — (*Sieurs Signobos, Léon, Figon et autres.*)........	III	294
5 févr.	Ateliers insalubres (1re classe). — Agrandissement d'une usine à pétrole. — Arrêté préfectoral stipulant des conditions différentes de celles fixées par le décret du 19 mars 1873 pour l'établissement de ces usines. — (*Sieur Augereau contre sieurs Desmarais frères.*)..	III	296
Id.	Communes. — Maire. — Alignement individuel conforme au plan général d'alignement. — Edifice menaçant ruine. — Péril imminent. — Formalités. — Excès de pouvoir. — (*Sieur Courmont.*)............	III	297
Id.	Travaux publics communanx. — Construction d'un groupe scolaire. — Décompte. — Cahier des clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Jacquet contre commune de Faverges.*)......	III	299
Id.	Travaux publics. — Chemins de fer. — Dommages. — (*Dame du Sendat et sieur Navail contre sieurs Varigard et Mortier.*)..	III	305
12 févr.	Cours d'eau. — Travaux défensifs. — Associations syndicales. — (*Sieur Garène.*)....................	III	306
Id.	Travaux publics communaux. — Chemins vicinaux ordinaires. — Souscriptions recueillies en vue du classement et acceptées définitivement. — Retrait de l'engagement. — (*Dame veuve de Chateaubriant contre commune de Thouarsais-Bouildroux.*).......	III	307
Id.	Travaux publics. — Chemins de fer. — Occupation temporaire d'une carrière d'argile appartenant à des fabricants de briques et de produits céramiques et nécessaires à leurs industries. — Dommages résultant d'exploitation d'une autre carrière. — Demande		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1892	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*		
	en indemnité — Intérêts. — Procédure. — (*Compagnie du Midi contre sieur Oustau et Cie.*)	III	308
12 févr.	Voirie (Grande). — Ports maritimes. — Engins d'amarrages défectueux. — Dommages. — Compétence. — (*Compagnie des corps morts et bouées d'amarrages du port de Bordeaux contre sieurs Mac Donald et Tompson et Cie.*)	III	310
13 févr.	Communes. — Chemins vicinaux. — Loi visée : 21 mai 1836. — (*Sieurs Rivel, Arnal et autres.*)....	III	312
19 févr.	Travaux publics. — Difficultés relatives à l'application d'un contrat de concession de ligne de chemin de fer. — Compétence. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.*) (*Pont tournant de Marseille.*)	III	316
26 févr.	Cours d'eau non navigables. — Taxes de curage. — Arrêté préfectoral ordonnant le curage affiché et publié dans les communes conformément à l'usage local ; régularité : aucune disposition de loi n'exige la notification d'une mise en demeure individuelle aux propriétaires intéressés. (*Sieur Sainturat.*).....	III	317
Id.	Cours d'eau non navigables. — Usine. — Prise d'eau. — Arrêtés prescrivant à des usiniers de présenter une demande de règlement d'eau. — Arrêté ordonnant une enquête. — Mesures d'instruction. — Recours pour excès de pouvoir. (*Sieurs Delubac frères.*)	III	318
Id.	Dettes de l'Etat. — Accident survenu à un ouvrier travaillant pour le compte de l'Etat. — Procédure — (*Sieur Guinle.*)	III	319
Id.	Travaux publics. — Chemins de fer. — Décompte. — Clauses du 16 novembre 1866. — (*Sieurs Reveillac et Bardol.*)	III	337
Id.	Travaux publics. — Rectification d'une route nationale. — Occupation temporaire. — Indemnité. — Tierce expertise. — Loi du 22 juillet 1889. — Question transitoire. — Procédure. — Ordonnance de soit communiqué — Notification. — Délai. — (*Sieur Ollagnier contre sieur Granjon et dame Clerjon.*)	III	350
27 févr.	Communes. — Prestation en nature. — Loi du 21 mai 1836. — (*Sieurs Brochard, Monod et autres.*)......	III	352
Id.	Cours d'eau. — Canal d'irrigation de Beaucaire. — Syndicat offrant au public deux catégories d'engagement à des prix différents, les uns à l'arrosage et les autres à la submersion. — Détermination de la nature de l'engagement souscrit par une ville. — Procédure : demande en dommages-intérêts présentée reconventionnellement sur une réclamation		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1892	relative au payement d'une taxe syndicale. — Non-recevabilité. — (*Syndicat du canal d'irrigation de Beaucaire contre ville de Beaucaire.*)............	III	354
4 mars	Recours pour excès de pouvoir. — Décision d'une commission départementale. — Qualité pour agir. — Absence d'intérêt direct et personnel. — Le requérant n'est pas riverain du chemin faisant l'objet de la décision : non-recevabilité. — (*Sieur Cler.*)........................	III	357
Id.	Travaux publics communaux. — Malfaçons. — Article 1792 du Code civil. — Transaction : inexécution. — (*Commune de Ginestas contre sieurs Loire et Payras.*)........................	III	357
Id.	Travaux publics. — Chemins de fer. — Promesse prétendue de remise de rabais : allégation non justifiée. — Demande d'indemnité à raison d'inexécution de travaux : rejet : travaux en dehors du marché. — (*Sieurs Pillot, Depierre et autres.*).........	III	359
Id.	Travaux publics. — Déblais de nature prétendue imprévue ; prix nouveau demandé : rejet : ces déblais sont compris dans l'une des catégories figurant au bordereau. — (*Sieur Quiot contre ville de Saint-Girons.*)........................	III	360
Id.	Travaux publics communaux. — Travaux imprévus. (*Commune de Torteron contre sieur Gélinet.*).......	III	361
Id.	Travaux publics communaux. — Maison d'école. — Plans non exécutés. — Honoraires d'architecte. — (*Sieur Neau contre commune de Saint-Marc-la-Lande.*)	III	362
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Procédure. — Tierce expertise en matière d'occupation temporaire ; ingénieur en chef ; compétence territoriale. — Loi du 22 juillet 1889. — (*Sieurs Alasseurs frères contre sieurs Perrot.*)........................	III	363
Id.	Travaux publics. — Dommages résultant de la situation des lieux non aggravés : rejet. — Incompétence de la juridiction contentieuse pour ordonner des travaux destinés à supprimer le dommage. — (*Sieur et dame Tabourel contre commune d'Anderny.*)........................	III	364
Id.	Voirie (grande). — Chemin de fer d'intérêt local. — Subventions allouées par l'Etat. — Mode de calcul. — Evaluation de la recette brute. — Période de construction. — (*Compagnie du chemin de fer de Fourvière et Ouest-Lyonnais.*)...................	III	365
5 mars	Communes. — Chemins vicinaux. — Prestations en nature. — Loi du 21 mai 1836. — (*Sieurs Granat, Hincelin, Vieillot et autres.*).....................	III	367
11 mars	Travaux publics. — Décompte. — Canal de l'Est. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Consorts Morin et sieur Dantony.*)............	III	370

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1892	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*		
11 mars	Travaux publics communaux. — Eglise. — Décompte. (*Ville de Nîmes contre sieur Ormières.*)	III	371
Id.	Travaux publics communaux. — Lycée d'Alais. — (*Sieur Goni contre ville d'Alais et sieurs Feuchère et Iraque.*)	III	380
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Infiltration d'eau due à la rupture de la canalisation publique. — Responsabilité de la ville. — (*Ville de Paris contre dame veuve Marquer.*)	III	384
18 mars	Communes. — Chemins vicinaux : prestations en nature. — (*Sieur Luzurier.*)	III	387
Id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Eglise. — (*Commune de Marsab contre sieur Ballas.*)	III	387
Id.	Travaux publics communaux. — Emploi de mauvais matériaux. — Architecte et entrepreneur : responsabilité. — Procédure : recours d'intimé à intimé. — (*Sieurs Loiselot contre commune de Chanonat et sieur Dugat.*)	III	389
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Fouilles et extraction de matériaux. — (*Compagnie du Midi contre commune d'Esclanèdes et sieur Bastide.*)	III	391
25 mars	Communes. — Chemins vicinaux. — Anticipation non établie : aucun plan dûment approuvé n'ayant pas fixé l'assiette et les limites du chemin. — Renvoi des fins du procès-verbal. — (*Sieur Demeure.*)	III	393
Id.	Travaux publics. — Chemins de fer. — Date de la réception définitive fixée, malgré quelques malfaçons de détail, à l'expiration de l'année qui a suivi la réception provisoire. — Réparations des malfaçons ordonnée. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Marchal et Boulard.*)	III	394
Id.	Travaux publics communaux. — Architectes. — Honoraires. — (*Sieur Neau contre commune de Fomperron.*)	III	395
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Nivellement. — Inobservation par l'administration des indications du plan : allocation d'une indemnité pour le préjudice déjà causé, et, pour l'avenir, d'une indemnité annuelle jusqu'à la cessation du dommage. — (*Sieur Harriot contre ville de Paris.*)	III	396
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Construction d'une route nationale. — Immeubles placés en contre-bas de la rampe construite pour raccorder le sol d'une rue à celui de la route. — Indemnité due. — (*Ville de Saint-Chamond contre sieurs Jourdan et Maillon.*)	III	397
Id.	Travaux publics. — Dommages. (*Sieurs de Roquette-Buisson et ville de Toulon contre sieurs Arbaud et autres.*)	III	399

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1892 25 mars	Voirie (Grande). — Routes nationales. — Pose de fils électriques. — Contravention. — (*Sieur Parent.*) .	III	401
26 mars	Communes. — Taxe de pavage. — Ville de Paris. — Commune annexée (Grenelle). — (*Ville de Paris contre sieurs Delaperche et de Margerie.*)	III	403
1er avril	Communes. — Chemins vicinaux ordinaires. — Ouverture. — Enquête ; formes. — (*Sieurs Piveteau, Berger et autres.*)................................	III	404
Id.	Communes. — Chemins vicinaux. — Prestations en nature. — Rôle publié avant le 1er janvier ; non-recevabilité d'une réclamation formée plus de trois mois après cette date. — (*Sieur Gély.*)............	III	405
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Chemins de fer. — Souterrain. — Explosion de grisou. — Force majeure. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieurs Clément père et fils.*)......	III	406
2 avril	Voirie (Grande). — Routes nationales. — Alignement. — Travaux confortatifs. — Déchéance d'un recours formé plus de trois mois après la notification de la décision attaquée. — (*Sieur Boutin.*).............	III	408
Id.	Communes. — Chemins vicinaux. — Prestations en nature et subventions spéciales. — Loi visée : 21 mai 1836. — (*Sieurs Gales et autres.*)	III	408
8 avril	Communes. — Taxes de pavage ; ville de Paris ; anciens usages ; terrain en bordure ; échange prétendu ; renonciation aux usages. — (*Sieur Godeau.*).......	III	409
Id.	Communes. — Chemins vicinaux de grande communication. — Entretien. — Contingents communaux. — Conseil général ; délibération ; avis préalable du conseil municipal — (*Ville de Bourges.*)..........	III	410
Id.	Communes. — Chemins vicinaux. — Anticipation par l'établissement d'une clôture ; condamnation à restituer le terrain usurpé et à rétablir les lieux dans leur état primitif. — (*Sieur Garabis.*).....	III	411
Id.	Communes. — Chemins vicinaux. — Prestations en nature et subventions spéciales. — Loi du 21 mai 1836. — [*Sieur Nicolas* (*Société de sucrerie de Bray-sur-Seine*)]..	III	412
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Chemins de fer. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Bodin et Jahan.*)	III	412
Id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Distribution d'eau. — Cahier des clauses et conditions générales de 1866. — (*Ville de Rennes contre sieur Dubos.*)..	III	418
Id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Revision. — Erreur matérielle. — Faux emploi. — Procédure : chose jugée ; arrêté interlocutoire. — (*Sieur Ghislain.*)..	III	422
Id.	Voirie (Grande). — Tramways sur une route nationale.		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIERES	NUMÉROS des volumes	des pages
1892	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*		
	— Déviation en terrain neuf. – Décision ministérielle approbative. — Excès de pouvoirs. — (*Compagnie du chemin de fer de Bayonne-Anglet-Biarritz.*)	III	424
8 avril	Voirie (Grande). — Chemin de fer d'intérêt local. — Département. — Concours. — Projets. — Appel aux compagnies concessionnaires. — (*Département de la Vienne contre sieurs Brulé, Despas et Cie.*)......	III	426
Id.	Voirie (Grande.) — Chemin de fer. — Passage à niveau. — Dégradation d'une barrière. — Conseil de préfecture : compétence; contravention; condamnation. — (*Sieur Laurent.*)........................	III	427
9 avril	Communes. — Chemins vicinaux. — Prestations. — Loi visée: 21 mai 1836. — (*Sieurs Grumet et Castaing.*)..	III	428
29 avril	Communes. — Chemins vicinaux ordinaires. — Plans d'alignement; enquêtes; formes. — Conseil municipal; délibération; membres intéressés; demande d'annulation; délai. — (*Sieur Gamblin.*)..........	III	428
Id.	Travaux publics. — Dommages aux usines. — Chemins de fer. — (*Compagnie de l'Est contre sieur Munaut.*)............	III	494
Id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Chemins vicinaux d'intérêt commun. — Roc imprévu. —(*Commune de Saint-Just-en-Chevalet contre sieur Monier.*)..	III	495
Id.	Travaux publics communaux. — Théâtre. — Architecte. — Remplacement au cours des travaux. — Honoraires. — Dépassement des devis. —Malfaçons. — Responsabilité. — (*Sieur Hardion contre ville de Tours.*)..	III	496
7 mai	Cours d'eau non navigables. — Canal d'arrosage. — (*Syndicats du canal Sous-le-Réal contre sieurs Cornaud et autres.*)	III	496
13 mai	Communes. — Rues et places. — Modification au plan général d'alignement approuvé par ordonnance royale. — Pouvoir des maires. — (*Sieur Hardy.*)...	III	498
Id.	Travaux publics communaux. — Compétence. — Chemin vicinal. — Achèvement malgré l'opposition de la commune. — Caractère de travail public. — Travaux à la charge de la commune. — (*Commune de Longpré-les-Corps-Saints contre dame veuve Ducroquet.*)..	III	499
Id.	Travaux publics communaux. — Ecole. — Expertise. — Intérêts. — Point de départ. — Retard dans le règlement du décompte. — Demande d'indemnité. — (*Commune de Balleroy contre sieurs Lemarinier et Docquet.*)..	III	500
Id.	Travaux publics. — Guerre. — Arrêté. — Revision. —		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1892	Annulation pour incompétence. — Intérêts. — Interruption du cours des intérêts. — (*Héritiers Gras contre Ministre de la guerre.*)...................	III	502
13 mai	Travaux publics communaux. — Travaux d'élévation et de distribution des eaux. — Cahier des clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Guétonny contre ville de Montluçon.*)............	III	504
Id.	Travaux publics. — Communes. — Chemins vicinaux. — Dommage causé à une propriété riveraine. — Construction d'un remblai. — Accès modifié. — Indemnité allouée. — (*Sieur Leroy contre commune d'Acon.*)............................	III	505
14 mai	Cours d'eau non navigables. — Curage. — Taxes. — Curage effectué d'office. — Défaut de récolement des travaux déjà effectués par les riverains. — Compétence : question déjà tranchée par un arrêté antérieur ; nécessité du curage. — Procédure : recours formé au nom du ministre par le directeur de l'hydraulique agricole; recours collectif ; notification individuelle de l'arrêté préfectoral ordonnant le curage. — Loi du 14 floréal an XI et décret du 25 mars 1852. — (*Ministre de l'agriculture contre dames Faye de Pontis et Lorsa et autres.*).........	III	506
20 mai	Travaux publics. — Chemin de fer de Montluçon à Eygurande. — Décompte. — Cahier des clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Boulaud*)...........................	III	510
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Diminution excessive du cube des déblais de terre prévus et augmentation considérable des déblais de roc. — Inexactitude connue et non indiquée à l'entrepreneur : indemnité allouée nonobstant une renonciation au bénéfice de l'article 32 des clauses générales du 16 novembre 1866. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Danchaud et Rolland.*)............	III	592
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Extraction de sable pour le compte de l'Etat par un entrepreneur. — Responsabilité de l'Etat. — (*Ministre de la guerre contre sieurs Langlois et Pichard, Allemandet et autres.*)..	III	593
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Digue d'Elne servant à contenir les eaux débordées du Tech. — Manœuvre d'une vanne ; plus-value. — [*Compagnie du Midi contre sieur Causse (Faillite Chamson)*]...	III	594
21 mai	Cours d'eau. — Travaux de défense contre la mer. — Côte de l'Aiguillon. — Compétence : légalité du décret constitutif du syndicat. — Syndicat forcé. — Taxe syndicale. — Dépens. — Procédure : recours collectif. — (*Sieurs Vrignonneau et autres contre syndicat de l'Aiguillon.*)......................	III	595

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1892	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*		
27 mai	Travaux publics. — Déviation de chemins vicinaux pour l'établissement d'un chemin de fer. — Pouvoir d'appréciation du Ministre des travaux publics. — Préjudice causé aux communes; pas de recours contentieux. — (*Ministre des travaux publics contre préfet de la Charente-Inférieure, ès qualité.*).......	III	600
Id.	Communes. — Rues et places. — Grande voirie. — Rue incorporée. Alignement. — Droit de préemption : maire; préfet. — (*Sieur Compans.*)..........	III	602
Id.	Travaux publics communaux. — Tramway. — Ville; accord avec une compagnie de tramways pour l'entretien de chemin; modification du contrat par le Ministre; excès de pouvoir: recours parallèle. — [*Commune de Neuilly* (*Seine*)]...................	III	603
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Dépenses excédant les crédits votés. — Insuffisance des évaluations du devis. — Honoraires d'architecte : vérification des mémoires par experts rendue nécessaire par la faute de l'architecte. — (*Sieurs Protat et Pompée contre département de l'Ain.*)..................	III	605
Id.	Travaux publics communaux. — Ecole. — Architecte. — (*Commune de Mauves.*).....................	III	607
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Arrêté ordonnant un supplément d'expertise. — Décision ayant un caractère purement préparatoire. — Recours. — Non-recevabilité. — (*Ville de Saint-Omer contre sieurs Singer et Préd'homme-Inglart.*)............	III	608
3 juin	Communes. — Permissions de voirie. — Suspension par le préfet; retrait par le maire. — Grande voirie : enlèvement de câbles servant à l'éclairage électrique. — (*Sieur Parent.*)..................	III	608
Id.	Communes. — Chemins vicinaux ordinaires. — Elargissement. — Formalités préalables. — Pouvoirs de la commission départementale.—(*Dame veuve Cadet.*)	III	610
Id.	Procédure. — Conseil d'Etat. — (*Sieurs Bonhomme et autres.*)..	III	611
Id.	Travaux publics. — Mise en régie. — Faute de l'entrepreneur. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Chamally.*)................................	III	612
Id.	Travaux publics. — Génie. — Décompte. — (*Ministre de la guerre contre sieur Pechwerty.*).............	III	614
Id.	Travaux publics communaux. — Chemins vicinaux. — Décompte. — (*Sieur Guenebaut contre sieur Senet et commune de Minot.*)............................	III	615
Id.	Travaux publics communaux. — Référence au cahier du 16 novembre 1866 des conditions générales, article 35. — Mise en régie. — (*Commune d'Aïn-Tagrout contre sieur Rigal.*)......................	III	617

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1892 3 juin	Travaux publics communaux. — Fontaines publiques. — Dépenses supplémentaires. — (*Dame veuve Saint-Genest et sieur Dampenon contre ville de Besançon.*)	III	619
Id.	Travaux publics communaux. — Distribution d'eau. — Malfaçons. — Architecte; officier du génie; responsabilités; honoraires. — (*Sieur Biny contre commune de Gimont.*)........................	III	621
Id.	Travaux publics communaux — Mairie; école. — Travaux supplémentaires non autorisés. — Architecte. — Responsabilité. — Honoraires. — (*Sieur Pinchard contre commune de Saint-Laurent-lès-Mâcon.*)....	III	622
Id.	Travaux publics communaux. — Architecte. — Projet mis au concours. — Exécution ajournée par le fait de la commune. — Indemnité due. — (*Ville d'Alger contre sieurs Laurent et Massé.*)..................	III	623
Id.	Travaux publics. — Chemin de fer d'intérêt local converti en chemin de fer d'intérêt général — Offres de concours; conditions. — (*Sieur Vanteaux contre département de la Haute-Vienne*.)..........	III	624
Id.	Travaux publics. — Dégradations. — Entrepreneur. — Responsabilité. — Intervention. — Préemption d'instance. — (*Héritiers Lahaye et Fourcade.*).....	III	625
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Procédure : autorisation maritale. — (*Commune d'Allègre contre dame Defix.*)..	III	627
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Rupture de la digue d'un canal. — Détérioration; privation de jouissance. — Intérêts. — Procédure : visite des lieux. — (*Syndicat du canal de la Bourne contre sieur Rey.*)..	III	628
Id.	Travaux publics. — Occupation temporaire de terrains. — Allocation d'une indemnité pour privation de jouissance et remise en état de culture. — Refus d'indemnité pour dépréciation définitive : cette dépréciation doit disparaître au moyen de travaux peu coûteux en vue desquels une indemnité est allouée. — (*Sieur Andrieu d'Albas contre Société des anciens établissements Cail.*)..................	III	630
Id.	Voirie (Grande). — Ports maritimes. — Refus de déplacer un navire. — Contravention. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Pacderbock.*).........	III	632
Id.	Voirie (Grande). — Canaux de navigation. — Contravention. — Procédure. — (*Sieur Hardy.*)..........	III	632
Id.	Voirie (Grande). — Routes nationales. — Contravention. — Dépôt de vidanges. — Responsabilité civile; entrepreneur; sous-traitant; ouvriers. — (*Sieurs Taïeb-ben-Marzouk, Huet et Beudon.*).............	III	633
17 juin	Communes. — Chemins vicinaux. — Loi du 21 mai 1836. — (*Sieurs Hallot et autres.*)................	III	635
24 juin	Communes. — Rues et places. — Alignement indivi-		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1892	*Suite des Arrêts du Conseil d'État*		
	duel. — Refus. — Recours sans objet : le maire a donné l'alignement sollicité. — (*Sieur Gorsse.*).....	III	636
24 juin	Communes. — Chemins ruraux. — Ouverture. — Commission départementale. — Enquête. — Projet. — Excès de pouvoir. — (*Sieur et dame de Quatrebarbes.*)	III	636
Id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Maison d'école. — (*Sieurs Verneuil et David.*)............	III	639
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Canaux. — Expertise. — (*Héritiers Morin et Dantony.*)............	III	640
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Chemins de fer. — Mise en régie. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieurs Dorange, Manière et Dequéker.*)..	III	641
Id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Mairie et maison d'école. — (*Commune de Gailly-sur-Eure contre sieurs Lemeilleur et Leclerc.*)..............	III	642
Id.	Travaux publics communaux. — Dégradations. — Responsabilité des entrepreneurs; réparations tardives; faute de la ville. — (*Sieur Escande et C*[ie] *contre ville d'Oran.*)............................	III	643
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Communes. — Chemins vicinaux. — Occupation pour études. — (*Sieur Bouché.*).....................................	III	644
Id.	Travaux publics communaux. — Dommages. — Modification aux accès; exécution des travaux ; droit d'option. — Cession de propriété; intérêt à l'action. — (*Commune de Daignac contre sieur Rabeau.*)....	III	645
Id.	Travaux publics. — Dommages aux personnes. — Compétence. — Travaux en régie. — Ouvrier blessé. — Provision. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Garrigou.*).........................	III	677
Id.	Voirie (Grande). — Chemin de fer. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Mourault.*)..............	III	681
Id.	Voirie (Grande). — Chemins de fer. — Contravention. — Question de propriété. — Sursis. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Vuaillat et Thomasset.*)..	III	682
1er juillet	Algérie. — (Voirie (Grande). — Cours d'eau non navigables. — Barrages. — Contravention. — Compétence. — (*Sieur Bernollin.*)......................	III	683
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — Procédure. — Expertise ordonnée à l'effet de déterminer si le prix du bordereau était un prix moyen applicable à l'ensemble des maçonneries de moellons bruts et de moellons de parement. — Arrêté préparatoire. — Recours non recevable. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Stourm.*)....................	III	684

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1892 1er juillet	Travaux publics. — Ports maritimes. — Dommages aux personnes. — Explosion de la chaudière d'un bateau-vasier. — Chose jugée au criminel. — Procédure. — Expertise. — Nombre des experts. — Récusation. — (*Dame veuve Vaccaro et Ministre des travaux publics contre sieur Garnier et autres.*)...	III	685
Id.	Voirie (Grande). — Routes départementales. — Encombrement de la voie publique. — Eboulement. — Mise en demeure. — Contravention. — (*Sieur Blondel.*).	III	688
Id.	Voirie (Grande). — Algérie. — Chemins de fer. — Garantie d'intérêts. — (*Compagnie de l'Ouest-Algérien.*)..	III	689
2 juillet	Algérie. — Communes. — Chemins vicinaux. — Prestations en nature. — Réclamation. — (*Sieur Chaumont.*)..	III	692
8 juillet	Communes. — Chemins vicinaux ordinaires. — Commission départementale. — Caractère de décision. — (*Commune de Labastide-Marnhac.*)............	III	693
Id.	Communes. — Chemins vicinaux ordinaires. — Décision d'une commission départementale prononçant l'élargissement d'un chemin vicinal ordinaire au moyen de l'occupation de terrains bâtis. — Demande d'annulation pour excès de pouvoir. — Non-lieu à statuer; depuis l'introduction du pourvoi, l'utilité publique des travaux a été déclarée par décret. — (*Sieur Alleman.*)..	III	693
Id.	Communes. — Chemins vicinaux ordinaires. — Anticipation non établie : l'assiette du chemin n'a jamais été exactement déterminée, et la construction a été établie en dehors des anciennes limites du chemin. — (*Dame de Dienne.*)................	III	694
Id.	Communes. — Chemins vicinaux de grande communication. — Redressement. — Propriété close. — Servitude de reculement. — Travaux confortatifs. — (*Sieur Imbert.*)................................	III	694
Id.	Dettes de l'Etat. — Déchéance quinquennale. — Interruption. — Retard provenant du fait de l'administration. — Réserves. — Recours. — Décision ministérielle. — Notification. — Recevabilité. — (*Sieur Hugot.*)..	III	695
13 juillet	Communes. — Rues et places. — Ruelle — Ouverture d'une voie nouvelle. — Servitude de reculement. — Plan d'alignement. — (*Dame veuve Bidault et sieur Bidault fils.*)............................	III	698
Id.	Communes. — Rues et places. — Propriété d'un terrain contestée. — Arrêté préfectoral le rangeant dans la voirie urbaine. — Excès de pouvoir. — (*Sieur Cahuzac.*)..	III	699
Id.	Travaux publics. — Construction de ponts. — Cahier des clauses et conditions générales du 16 novembre		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1892	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*		
	1866. — (*Département de la Haute-Garonne contre sieur Sainte-Colombe.*)	III	700
13 juillet	Travaux publics. — Construction de l'École nationale des arts et métiers de Lille. — Suspension des travaux pendant plus d'un an. — Résiliation. — Indemnité. — Cahier des clauses et conditions générales du service des bâtiments civils du 10 avril 1877 — (*Sieur Molès.*)	III	706
Id.	Travaux publics communaux. — Ville de Nice. — Promenade des Anglais. — Décompte. — Cahier des clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Bosdure contre ville de Nice.*)	III	707
Id.	Travaux publics. — Extraction de matériaux. — Périmètre de reboisement. — Procédure : recours direct; non-recevabilité; absence de litige; non-lieu à statuer. — (*Ministre de l'agriculture contre sieur Ladouceur.*)	III	711
22 juillet	Travaux publics. — Chemins de fer. — Décompte. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Laporte.*)	III	712
Id.	Travaux publics. — Rues et places. — Dommages. — Plus-value. — Intérêts. — (*Ville de Saint-Étienne contre sieur Picq.*)	III	720
Id.	Travaux publics. — Chemin de fer. — Dommages. — Allongement de parcours. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Malmanche et autres.*)	III	722
Id.	Voirie (Grande). — Travaux de navigation. — Dépôt de sable par l'amodiataire des francs-bords. — Contravention. — (*Sieur Pochet.*)	III	723
Id.	Communes. — Chemins vicinaux. — Prestations en nature. — Loi du 21 mai 1836. — (*Sieurs Ducuron, Parisot et autres.*)	III	724
23 juillet	Communes. — Chemins vicinaux. — Subventions spéciales. — Loi du 21 mai 1836. — (*Sieur Rahier et autres.*)	III	725
29 juillet	Communes. — Rues et places. — Réparation de la façade d'une maison joignant la voie publique et affranchie de la servitude de reculement. — Autorisation nécessaire pour exécuter les travaux. — Refus du maire. — Action en indemnité. — (*Sieur d'Uzer contre ville de Bagnères-de-Bigorre.*)	III	725
Id.	Expropriation — Décret déclaratif d'utilité publique. — Expropriation consommée judiciairement. — (*Commune de Chapois.*)	III	727
Id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Solde arrêté conformément à l'avis des experts. — (*Sieur Bessincton contre commune de Saint-Pierre-de-Fursac.*)	III	728

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	des pages
1892 29 juillet	Travaux publics communaux. — Théâtre d'Angers. — Décompte. — (*Sieur Aubert contre ville d'Angers.*)..	III	729
Id.	Travaux publics communaux. — Restauration d'une église. — Décompte. — Interprétation du cahier des charges. — (*Sieur Brument contre commune d'Elbeuf-en-Bray.*)........................	III	730
Id.	Travaux publics. — Concession. — Retards industriels dans la livraison de certaines parties de terrains. — Responsabilité. — (*Compagnie des docks et entrepôts de Marseille.*)..............................	III	731
Id.	Voirie (Grande). — Chemin de fer. — Ligne de Bône à Guelma. — Frais d'exploitation. — Travaux d'extension de la ligne. — (*Compagnie de chemin de fer de Bône à Guelma.*)........................	III	733
3 août	Dettes de l'Etat. — Accident survenu à un ouvrier travaillant pour le compte de l'Etat, imputable en partie à la faute de l'administration et en partie à l'imprudence de l'ouvrier. — Indemnité due par l'Etat. — (*Sieur Guinle.*)........................	III	734
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Chemins de fer. — Délais. — Sujétions. — Tierce expertise. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Bignaud.*)........	III	735
Id.	Travaux publics communaux. — Maison d'école. — Décompte. — (*Commune de Feurs contre sieur Vignon.*)..	III	736
Id.	Travaux publics communaux. — Chemins vicinaux. — Décompte. — Acomptes mensuels. — Mise en régie. — Abandon des chantiers. — Déblais. — (*Sieur Besse contre préfet du Var.*)....................	III	737
Id.	Travaux publics. — Rues et places. — Marché. — Délimitation. — Accès interdit. — Caractère de travaux publics. — Compétence. — (*Sieur Beaumé contre ville de Vire.*)................................	III	792
Id.	Travaux publics. — Occupation temporaire. — Dommage né et actuel. — Plus-value. — (*Sieur Pasquet contre sieurs Kléhé, Sabatier et Césary.*)...........	III	793
Id.	Travaux publics. — Dommages causés par les travaux de captage et d'adduction d'une source. — Fixation de l'indemnité. — (*Ville de Poitiers contre sieur Bobin.*)..	III	794
8 août	Communes. — Chemins vicinaux ordinaires. — Alignement individuel. — Maire. — Permission de bâtir. — Conditions étrangères à la voirie. — Recours pour excès de pouvoir. — (*Sieur de Molembaix.*)..	III	795
Id.	Cours d'eau non navigables. — Usine. — Barrage. — Règlement des eaux. — Pouvoirs de police. — (*Sieur Danto.*)..	III	799
Id.	Tramways. — Dommages. — Chemin vicinal. —		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1892	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*		
	Modification des accès. — (*Compagnie lyonnaise des tramways et consorts Piraud.*)......................	III	800
8 août	Travaux publics. — Chemins de fer. — Décompte. — Cahier des clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Chaumeil.*)......................	III	804
Id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Maison d'école et mairie. — (*Sieur Quilici contre commune de Frasseso.*)......................	III	808
Id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Hôtel de ville. — Retard. — Faute de la ville. — Indemnité. — (*Ville de Toulouse contre sieur Laporte.*)..	III	808
Id.	Travaux publics communaux. — Collège de jeunes filles. — Agent voyer de la ville pris comme architecte. — Travaux confiés à un tiers. — Indemnité accordée. — (*Sieur Caddau contre ville de Tarbes.*).	III	811
Id.	Travaux publics. — Chemin de fer d'intérêt général. — Communes. — Subvention. — Conditions. — (*Commune de l'Isle-Jourdain.*)......................	III	812
Id.	Travaux publics. — Dommages aux personnes. — Ouvrier tué. — Action en garantie. — Compétence. — (*Sieur Bardot.*)......................	III	813
Id.	Travaux publics. — Dommages aux personnes. — Route nationale. — (*Ministre des travaux publics contre héritiers Barnoin.*)......................	III	816
Id.	Travaux publics. — Rivières canalisées. — Dommages aux usines. — Barrage. — Relèvement du plan d'eau. — Compétence. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Chivot et Cie.*)......................	III	817
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Route nationale. — (*Ministre des travaux publics contre dame de Balacéano.*)......................	III	820
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Chemin de fer. — (*Compagnie du Midi contre sieurs Coll père et fils.*).	III	822
4 nov.	Voirie (Grande). — Routes nationales. — Traverses. — Anticipation prétendue. — Contravention. — Relaxe. — (*Ministre des travaux publics contre dame veuve Gauthier.*)......................	III	825
11 nov.	Communes. — Chemins vicinaux. — Prestations. — Exemption accordée à un individu atteint de claudication de la jambe droite. — (*Sieur Desbats.*).....	III	827
Id.	Travaux publics. — Construction de digues. — Cahier des clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Barnier.*)......................	III	827
Id.	Travaux publics communaux. — Règlement du décompte. — Payement par annuités. — Transactions. — (*Commune d'Ogniolles contre sieurs Fontaine et Folly.*)......................	III	829

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	des pages
1892 11 nov.	Travaux publics communaux. — Architecte. — Plans et devis des travaux non remis à l'entrepreneur. — Responsabilité. — (*Sieur Martin et ville du Puy contre sieur Abougit.*)............................	III	830
Id.	Voirie (Grande). — Rues de Paris. — Tranchée. — Autorisation. — Contravention. — Réparation du dommage. — Compétence. — (*Sieur Balu.*)........	III	831
Id.	Travaux publics. — Construction de chemin de fer. — Offre de concours. — Conditions. — Intérêts. — (*Commune de Lencloître.*)........................	III	915
Id.	Voirie (Grande). — Chemin de fer. — Garantie d'intérêts. — [*Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée* (*Ligne du Rhône au Mont-Cenis*)]......................	III	916
12 nov.	Communes. — Chemins vicinaux. — Prestations. — Loi du 21 mai 1836. — (*Veuve Pointel et autres.*)...	III	922
18 nov.	Travaux publics. — Décompte. — Fers. — Variation des cours. — (*Sieur Lelubez.*)....................	III	922
Id.	Communes. — Chemins vicinaux. — Subventions spéciales. — Loi du 21 mai 1836. — (*Sieur Saint-Rémy et autres.*)............................	III	924
Id.	Cours d'eau non navigables. — Taxes syndicales. — Recours non accompagné d'une expédition de l'arrêté attaqué. — Déchéance. — (*Sieur Chaillan.*)...	III	925
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Construction d'un pont. — (*Sieur Ménochet contre commune de la Courbe.*)..	III	925
Id.	Travaux publics. — Chemin de fer. — Offre de concours à la condition que la gare serait établie à un point avantageux pour la commune. — Emplacement accepté lors de l'enquête et remplissant le but que s'était proposé le conseil municipal. — Subvention due. — (*Commune de Chessy*)........	III	929
Id.	Travaux publics communaux. — Adduction d'eau. — Concours d'un particulier. — Inexécution des conditions souscrites par la commune. — Indemnité. — (*Sieur Gau-Bosc contre ville de Mazamet.*).........	III	987
Id.	Voirie (Grande). — Cours d'eau navigables. — Branches d'arbres jetées dans le lit. — Contravention. — Force majeure. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Chevillier.*)........................	III	988
19 nov.	Communes. — Chemins vicinaux. — Subventions spéciales. — Loi du 21 mai 1836. — (*Sieur Cornaire et autres.*)..	III	989
25 nov.	Communes. — Chemins vicinaux de grande communication. — Arrêté de classement. — Interprétation. — Conseil général. — Limites de la voie publique. — Usurpation. — (*Sieur Charles.*)................	III	990
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Ports maritimes. — Bassin à flot. — Occupations temporaires. —		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1892	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*		
	Plus-value. — Compensation. — (*Société des constructions navales du Havre contre sieur Letellier.*)	III	991
26 nov.	Algérie. — Communes. — Chemins vicinaux. — Prestations en nature. — Décret du 5 juillet 1854. — (*Sieur Blossier.*)...	III	993
Id.	Communes. — Chemins vicinaux. — Prestations en nature. — Subventions spéciales. — Loi du 21 mai 1836. — (*Sieur Leroy et autres.*)...	III	993
2 déc.	Travaux publics. — Décompte. — Chemins de fer. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Goupil.*).	III	995
Id.	Travaux publics départementaux. — Algérie. — Prison départementale. — Architecte. — Responsabilité. — (*Sieur Guiauchain contre département d'Alger.*)...	III	1015
Id.	Travaux publics communaux. — Mairie. — Toiture. — Exécution non conforme au devis. — Offre, faite par l'entrepreneur et acceptée par le conseil municipal, de renforcer la toiture et d'en garantir la solidité pendant vingt ans. — Condamnation de la commune à payer le solde du décompte. — (*Ville de Denain contre sieur Vilain-Duhem.*)...	III	1017
Id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Maison d'école. — Malfaçons. — Entrepreneur et architecte. — Responsabilité. — (*Commune d'Assignan contre sieurs Rey et Rebersat.*)...	III	1017
Id.	Travaux publics communaux. — Honoraires d'architecte. — Architecte municipal. — Traitement fixe. — (*Sieurs Esparseil contre ville de Carcassonne.*)...	III	1018
9 déc.	Communes. — Ville de Paris. — Taxe de balayage. — (*Sieur de Caix de Saint-Aymour.*)...	III	1020
Id.	Travaux publics communaux. — Reconstruction d'une église. — Décompte ne comprenant que les ouvrages réellement exécutés et régulièrement entrepris. — Régularité. — (*Commune de Livernon contre sieurs Barriat.*)...	III	1020
Id.	Travaux publics communaux. — Chemins ruraux non reconnus. — Ouverture. — Marché de gré à gré. — (*Commune de Brantes contre sieurs Bonnot, Estève et autres.*)...	III	1021
Id.	Travaux publics. — Canal de Gap. — Dommages. — Responsabilité du maître de l'ouvrage. — Procédure. — (*Canal de Gap contre sieur Sibour.*)...	III	1023
Id.	Travaux publics. — Occupation temporaire. — Terrains clos. — Exemption. — (*Sieur Joly.*)...	III	1085
Id.	Travaux publics. — Dommages aux propriétés. — Accès des immeubles rendus plus difficiles. — (*Ministre des travaux publics contre demoiselle Bardon, sieur Droit et autres.*)...	III	1086

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1892 9 déc.	Voirie (Grande). — Chemin de fer d'intérêt local; département. — Cahier des charges. — Travaux d'agrandissement des gares prescrits après la réception définitive de la ligne. — Dépenses portées au compte de premier établissement. — (*Département des Bouches-du-Rhône contre Compagnie des chemins de fer régionaux.*)........................	III	1086
16 déc.	Expropriation. — Communes. — Chemins ruraux. — Délibération de la commission départementale. — Recours pour excès de pouvoir. — Recevabilité. — Jugement passé en force de chose jugée. — (*Sieur Grados.*)........................	III	1088
Id.	Travaux publics. — Communes. — Voies publiques coupées ou déviées par l'exécution d'un chemin de fer. — Voie nouvelle remise au maire sans l'assentiment du conseil municipal. — Entretien. — Dépense non obligatoire pour la commune. — Compétence. — (*Commune de Salces contre Compagnie du Midi.*)	III	1089
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Chemins de fer. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Couderc, Lamarre et Bénière. Expertise.*)........................	III	1090
Id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Chemins vicinaux ordinaires. — Cahier des clauses et conditions générales du service vicinal du 6 décembre 1870. — (*Sieur Pueyo contre ville de Cette*)............	III	1101
Id.	Travaux publics communaux. — Maison d'école. — Adjudication. — Décompte. — Saisies-arrêts. — Question préjudicielle. — Interprétation du procès-verbal d'adjudication. — (*Sieur Lalanne.*)..........	III	1108
Id.	Travaux publics. — Dommages — Occupation temporaire. — Compétence. — (*Chemins de fer de l'Etat; sieur Gioux et autres.*)........................	III	1109
17 déc.	Cours d'eau non navigables. — Curage d'office — Taxes. — Modification d'un rôle déjà recouvré. — (*Syndicat de Beychevelle, Saint-Laurent et Coissac.*)	III	1111
23 déc.	Communes. — Chemins vicinaux de grande communication. — Commission départementale. — Délégation du Conseil général. — Elargissement. — Procès-verbal d'enquête. — Fausse appréciation des faits. — (*Sieur Thomas et autres.*)................	III	1112
Id.	Communes. — Chemins vicinaux. — Prestations en nature dues à raison d'une voiture exclusivement destinée au transport des personnes : loi du 24 mai 1836. — (*Sieur Aroux.*)....................	III	1114
Id.	Communes. — Chemins vicinaux. — Contravention. — Procédure. — (*Sieur Ambrosi.*)....................	III	1114
Id.	Communes. — Chemins ruraux. — Commission départementale. — Décision. — Qualité pour exercer un recours. — (*Sieurs Labrocherie, Champaloux et autres.*)	III	1115

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1892	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*		
23 déc.	Cours d'eau non navigables. — Association syndicale. — Taxes. — Bases. — Réclamation. — Délai. — (*Sieur de Ravel d'Esclapon.*)	III	1116
Id.	Travaux publics. — Ports maritimes. — Entreprise pour le compte de l'Etat. — Demande de liquidation des comptes. — Qualité pour saisir le conseil de préfecture au nom de l'Etat. — (*Sieur Auray.*)	III	1117
Id.	Travaux publics. — Cessation des travaux. — Demande de résiliation et en indemnité. — Déchéance quinquennale. — Cahier des clauses et conditions générales du 25 août 1833. — (*Sieur Trédille contre ville d'Angers et l'Etat.*)	III	1117
Id.	Travaux publics. — Ordres de service aggravant les conditions du marché. — Abandon des chantiers. — Mise en régie : Matériel, payement, cautionnement. — (*Sieur Auray.*)	III	1121
Id.	Travaux publics. — Chemins de fer. — Décompte. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Grau et Polinelly.*)	III	1122
Id.	Travaux publics. — Chemins de fer. — Décompte. — Cahier des clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Varinol, Huardel et Fischbach.*)	III	1129
Id.	Travaux publics. — Projet d'adduction d'eau pour l'alimentation et l'irrigation d'une commune. — Travaux non effectués. — Honoraires de l'ingénieur. — (*Commune de Tripaza contre sieur Michellet.*)	III	1134
Id.	Travaux publics. — Architecte. — Entrepreneur. — Responsabilité. — Vice de construction. — Procédure. — Recours incident. — (*Sieur Saint-Ginest contre ville de Besançon et sieur Sauvanet.*)	III	1136
Id.	Travaux publics. — Occupation temporaire. — Etang. Chenal destiné au transport des matériaux. — Opposition contre l'arrêté préfectoral. — Absence d'effet suspensif. — (*Sieur et dame de Ravel d'Esclapon contre Compagnie agricole du colmatage de la Crau.*)	III	1138
Id.	Communes. — Chemins vicinaux. — Prestations. — Qualité pour se pourvoir. — Mandat non justifié. — Non-recevabilité. — (*Sieur Bourdon, sieur Malaval.*)	III	1140
1893	1893		
13 janv.	Travaux publics communaux. — Distribution d'eau. — Adjudicataire primitif; sous-traitant accepté par la commune : renvoi; absence de faute; préjudice; expertise ordonnée. — (*Ville de Toulouse contre sieur Lombrail.*)	III	1199

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1893 13 janv.	Travaux publics. — Difficultés en matière de concession. — Chemin de fer d'intérêt local. — Concurrence. — Concession de tramway parallèle. — Procédure. — Intervention. — (*Ministre des travaux publics contre Compagnie du chemin de fer d'intérêt local de Bayonne à Biarritz.*)...........................	III	1200
Id.	Travaux publics. — Chemins de fer. — Décompte. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieurs Martineau et Peyrot.*).................	III	1202
20 janv.	Travaux publics. — Décompte. — Port de Toulon. — Travaux de curage. — (*Ministre de la marine contre sieur Simon.*)................................	III	1208
Id.	Travaux publics communaux. — Ville de Marseille. — Prolongement de la durée de l'entreprise par suite de fautes commises par les ingénieurs de la ville dans la direction des travaux. — Indemnité due à l'entrepreneur. — (*Ville de Marseille contre sieur Pierquin.*)..	III	1210
Id.	Travaux publics. — Occupation temporaire. — (*Sieur Gravey et Garçon et demoiselle Renouf.*)....	III	1210
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Chemins de fer. — Expertise. — (*Sieur Minal contre syndical du chemin de fer de Ceinture rive droite.*)..............	III	1211
Id.	Voirie (Grande). — Rues de Paris — Prétendue modification d'un plan d'alignement, devant avoir pour résultat de mettre un immeuble en retrait de la voie publique — Grief non fondé. — (*Sieur Gaultier contre ville de Paris*)...................	III	1213
27 janv.	Mines. — Fonctionnaires. — Contrôleur des mines. — Révocation; effet rétroactif; enquête; motifs; recours. — (*Sieur Laruelle.*)....................	III	1213
Id.	Procédure. — Conseil d'Etat. — Délai du recours. — Ministre de la Marine. — Notification de l'arrêté attaqué faite par le préfet du département et non par le préfet maritime. — (*Ministre de la marine contre sieurs Corre et Rosuel*)......................	III	1216
Id.	Travaux publics — Décompte — Chemin de fer de Montluçon à Eygurande. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Perrichont.*).	III	1217
Id.	Travaux publics communaux. — Offres de concours. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre commune de Pont-sur-Yonne*).	III	1221
3 févr.	Colonies (Nouvelle-Calédonie). — Communes. — Ville de Nouméa. — Rues et places. — Nivellement. — Travaux publics. — Dommages. — (*Ville de Nouméa contre Malignon.*)............................	III	1221
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Procédure. — Référé. — Ultra petita. — Jugement au fond malgré l'absence de conclusions. — (*Sieur Guihot contre ville de Nantes.*)................................	III	1223

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1893	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*		
3 fév.	Travaux publics communaux. — Distribution d'eau. — Suspension des travaux. — Mise en régie. — Régularité. — (*Sieur Flicoteaux contre commune de Placey.*)	III	1225
Id.	Travaux publics communaux. — Groupe scolaire. — Décompte. — Travaux supplémentaires. — (*Commune de Cazères contre sieurs Dupouy et Farbos.*)	III	1227
Id.	Travaux publics communaux. — Mairie et école. — Décompte. — (*Sieur Lantenant-Poulain contre commune de Villebout.*)	III	1228
Id.	Travaux publics communaux. — Eglise. — Architecte. — Révocation. — Honoraires. — (*Sieur Van Moé contre ville de Dunkerque.*)	III	1229
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Extraction de matériaux. — (*Sieurs Cravetto et Malassis.*)	III	1230
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Extraction de matériaux. — Carrière en exploitation. — (*Sieur Renier contre commune de Chèvremont.*)	III	1232
Id.	Voirie (Grande). — Routes nationales. — Fils électriques. — Enveloppe isolante. — Compétence. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Pécard frères.*)	III	1213
10 févr.	Travaux publics. — Décompte. — Procédure. — Arrêté du conseil de préfecture. — Recours. — Délai. — Déchéance. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Dorange, Manière et Dequeker.*)	III	1234
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Canaux de navigation. — Canal de Buzay. — Riverains. — Modification aux accès. — (*Sieur Pavageau et époux Noisette.*)	III	1235
11 févr.	Communes. — Prestations en nature. — Réclamations. — Délai. — Rôle publié avant le 1er janvier. — Déchéance d'une réclamation présentée plus de trois mois après le 1er janvier qui a suivi la publication du rôle. — (*Sieur Dumas.*)	III	1236
17 févr.	Travaux publics. — Décompte. — Résiliation. — Transaction. — Retenue de garantie. — Déduction. — (*Sieurs Baratoux.*)	III	1237
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Asile d'aliénés. — (*Sieur Kergoustin contre département du Morbihan.*)	III	1238
Id.	Travaux publics. — Architecte. — Honoraires. — (*Dame veuve Trouillet.*)	III	1242
Id.	Travaux publics. — Chemin de fer. — Construction. — Offre de concours sous la condition de l'établissement d'une gare à proximité de la ville. — Condition réalisée. — Subvention due. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre commune de Saint-Laurent-d'Aigouse.*)	III	1242

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1893 17 févr.	Travaux publics. — Dommages. — Eboulements résultant de la construction d'un chemin vicinal : indemnité due; payement immédiat ordonné, à défaut par l'auteur du dommage d'offrir de faire les travaux nécessaires pour le réparer et en empêcher le retour. — (*Préfet du Calvados contre Le Court de Béru.*)........................	III	1243
Id.	Travaux publics. — Chemin de fer. — Occupation temporaire effectuée en vue des travaux pour lesquels l'autorisation avait été accordée. — Compétence du conseil de préfecture pour statuer sur l'indemnité due. — (*Compagnie des chemins de fer du Midi contre Gasc.*)........................	III	1244
Id.	Procédure. — Notification. — Délai. — (*Compagnie générale des Eaux contre commune de la Roquette-sur-Var.*)........................	III	1246
Id.	Travaux publics. — Chemins de fer. — Décompte. — (*Sieur Crudenaire.*)........................	III	1247
24 févr.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Malfaçons constatées. — Réduction du décompte. — (*Sieur Schnarf contre commune d'Etalans.*)........	III	1250
Id.	Travaux publics. — Dommages — Accès et écoulement des eaux rendus plus difficiles. — Vue diminuée. — (*Sieur Derenusson contre le préfet de la Seine, ès qualités.*)........................	III	1251
Id.	Voirie (Grande). — Port de Marseille. — Contravention. — Compétence. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Clavel et Mara.*)...........	III	1252
Id.	Voirie (Grande). — Coupe d'arbres sur des terrains situés au bord du Rhône. — Vérification ordonnée sur le point de savoir si ces terrains font partie du lit du fleuve. — (*Sieur Pérouse.*)................	III	1253
3 mars	Communes. — Eaux. — Commune de Clichy. — Interprétation du cahier des charges. — (*Commune de Clichy contre Compagnie générale des Eaux.*)..	IV	17
Id.	Conseil général. — Commission départementale. — Délibération prononçant le classement d'un chemin vicinal ordinaire. — Non-recevabilité d'un recours formé devant le Conseil d'Etat pour cause d'inopportunité dudit classement. — (*Hospice de Pamiers.*)	IV	20
Id.	Contributions directes. — Réclamations : lois des 21 avril 1832, 4 août 1844, 22 juillet 1889. — (*Compagnies du Nord et d'Orléans.*)........................	IV	20
Id.	Procédure. — Conseil d'Etat. — Non-recevabilité d'un recours en matière de contravention de grande voirie, formée plus de deux mois après la notification de l'arrêté attaqué. — (*Sieur Manya.*).............	IV	24
Id.	Tramways. — Travaux d'entretien de la voie — Ville de Bordeaux. — (*Compagnie des tramways et omnibus de Bordeaux.*)........................	IV	25

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	des pages
1893	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*		
3 mars	Travaux publics communaux. — Construction d'un pont. - Décompte. — (*Sieur Thévenet.*)..........	IV	26
Id.	Travaux publics communaux. — Chemin vicinal de grande communication.—Décompte.—Clauses et conditions générales du 6 décembre 1870.—(*Sieur Allard.*)	IV	29
Id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — (*Sieur Boussac contre ville de Toulouse.*)...............	IV	31
Id.	Travaux publics. — Offre de concours. — Conditions. — (*Commune de Buxy.*).......	IV	32
Id.	Travaux publics. — Occupation temporaire. — Carrière. — Matériaux extraits. — Indemnité. — (*Sieurs Bernard et Calimaque contre sieur Bord.*).........	IV	33
10 mars	Travaux publics communaux. — Eglise. — Décompte. — Cahier des clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieurs Papet et Talichet contre ville de Châteauroux.*)........................	IV	35
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Demande en redressement de compte fondée sur des erreurs matérielles à l'appui desquelles aucune justification n'est apportée, et déjà rejetée par une décision du Conseil d'État; rejet. — (*Commune de Trappes contre sieur Bouvier.*)................................	IV	37
Id.	Travaux publics. — Offre de concours limitée au payement du capital; intérêts moratoires courus par la faute de l'État laissés à la charge de celui-ci — (*Commune de l'Isle-sur-Serein.*)..................	IV	38
17 mars	Dettes de l'Etat. — Compagnie des chemins de fer. — Transports faits pendant la guerre de 1870. — Revision des comptes. — Motifs légaux de revision. — Compromis. — Transaction. — Pouvoirs des ministres. — (*Compagnies du Nord, de l'Est et autres contre Ministre de la guerre.*)................	IV	39
18 mars	Cours d'eau. — Association syndicale. — Taxes. — Périmètre des terrains. — Compétence. — Réclamations. — Délai. — (*Association syndicale du Grand-Vey contre sieurs Leduc.*).....................	IV	47
24 mars	Communes. — Droits de stationnement sur les dépendances de la grande voirie fluviale et terrestre. — Décret. — Recours pour excès de pouvoir. — (*Commune du Pecq*)................................	IV	48
Id.	Communes. — Distribution d'eau. — Concession n'impliquant pas le retrait de concession antérieurement accordée et limitée d'ailleurs à la distribution des eaux provenant d'un cours d'eau déterminé; rejet de la demande d'indemnité basée sur le maintien des canalisations relatives à des eaux d'autre provenance. — (*Ville de Cauterets contre Société des Eaux de Cauterets.*)........................	IV	49

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1893 24 mars	Communes. — Chemins vicinaux. — Usurpation. — Question préjudicielle. — Exception de litispendance. — (*Sieur Giraudet.*)	IV	50
Id.	Cours d'eau navigable. — Arrosage. — Association syndicale. — Budget. — Présidence du syndic le plus ancien à défaut par le président et le vice-président élus d'accepter leurs fonctions : régularité. — (*Sieur Coussen.*)	IV	51
Id.	Travaux publics. — Lycée. — Résiliation. — Force majeure. — Indemnité. — (*Sieurs Charrier, Laudat et Guétonny contre ville d'Aurillac.*)	IV	70
Id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Eglise. — Convention relative à certains travaux déterminés. — Travaux complémentaires imprévus dus à l'entrepreneur. — (*Sieur Moustié contre commune d'Uzeste.*)	IV	72
Id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Maison d'école. — (*Commune de Château-Bernard contre sieur Rodier.*)	IV	74
Id.	Travaux publics. — Décompte — Architecte et entrepreneur. — Responsabilité. — (*Sieurs Hawke et autres.*)	IV	76
Id.	Travaux publics. — Lycée. — Architecte. — Honoraires. — Projets non exécutés. — Simple demande approximative des dépenses d'un projet ne nécessitant pas l'établissement d'un devis complet; allocation d'une simple indemnité et non d'honoraires à 1,66 sur le montant du devis. — (*Sieur Dartigues.*).	IV	79
Id.	Travaux publics. — Fabrique. — Architecte. — Honoraires. — (*Sieur Amiard contre fabrique de l'église de Chanu.*)	IV	80
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Chemins de fer. — Dépôt de déblais. — Passage intercepté. — Occupation de terrains autorisée, à charge de conserver un passage pour les bestiaux le long d'une rivière; passage intercepté par suite du glissement des terres; condamnation de l'Etat au payement d'une indemnité suffisante pour réparer le dommage et rétablir le passage, mais non pour permettre l'enlèvement de tous les déblais. — (*Ministre des travaux publics contre sieur d'Arcamont.*)	IV	81
21 avril	Travaux publics. — Dommages. — Distribution d'eau. — Occupation temporaire. — Fouilles. — Puits d'aération. — Galerie souterraine. — Compétence. — (*Commune de Mustapha contre sieur Sliman-ben-Bardjarah-ben-Youssef.*)	IV	116
Id.	Travaux publics. — Dommages — Chemin de fer. — Tunnel. — (*Compagnie de Lyon contre sieur Peillon et autres.*)	IV	117
Id.	Voirie (Grande). — Chemin de fer. — Compagnie de		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1893	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*		
	l'Est. — Convention du 31 décembre 1875. — Avances pour construction de lignes nouvelles. — Emission d'obligations ; pertes d'intérêts ; emploi de la réserve extra-statutaire. — (*Compagnie des chemins de fer de l'Est.*)........................	IV	119
28 avril	Communes. — Chemins vicinaux. — Dégradation et non-anticipation. — Compétence du tribunal de simple police. — (*Sieur Grandchamp.*)...........	IV	123
Id.	Dettes de l'Etat. — Travaux publics. — Dommages. — Echouement d'un bateau dans une rivière canalisée. — Compétence. — (*Sieurs Hourdeau et consorts.*)..	IV	123
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Fort de Saint-Menge. — Décision antérieure du Conseil d'Etat — Interprétation. — Intérêts. — Liquidation. — Ministre. — Décision. — (*Sieur Malègne et héritiers Périer contre Ministre de la guerre.*).............	IV	124
Id.	Travaux publics communaux. — Ecole. — Décompte. — Double emploi. — Payements faits directement par le maître de l'ouvrage, pour le compte et à la décharge de l'entrepreneur, et portés à tort au décompte : déduction. — (*Ville de Verdun contre sieur Netter.*)..	IV	126
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Rivières navigables et flottables. -- Barrage. — (*Consorts de Pontgibaud.*)......................................	IV	127
Id.	Voirie (Grande). — Routes nationales. — Ouverture d'une tranchée dans la traverse d'une ville. — Contravention — (*Dame veuve Dubuc.*)...............	IV	128
Id.	Voirie (Grande). — Routes nationales. — Contravention. — (*Sieur Rougeault.*)..	IV	129
5 mai	Communes. — Ville de Toulon. — Traité pour la distribution des eaux ; modifications écartées par le conseil de préfecture ; excès de pouvoir. — (*Compagnie générale des eaux contre ville de Toulon.*).....	IV	130
Id.	Dettes de l'Etat. — Chemin de fer. — Transports militaires pendant la guerre de 1870. — Arrêté de compte. — Contrainte administrative. — Sursis à exécution. — (*Compagnie des chemins de fer du Nord.*)..	IV	133
12 mai	Travaux publics. — Dommages. — Captation d'une source. — Caractère de travaux publics. — Compétence. — (*Sieur Sommelet.*)......................	IV	134
19 mai	Algérie. — Communes. — Taxes municipales. — (*Sieur Drivon.*)..	IV	136
Id.	Communes. — Chemins vicinaux. — Alignement. — Anticipation. — Dégradation. — Compétence. — (*Sieurs Gaillard et autres.*)........................	IV	137

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1893 19 mai	Communes. — Chemins vicinaux. — Prestations en nature. — Loi du 21 mai 1836. — (*Sieurs Burel et autres.*)	IV	140
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Chemins de fer. — (*Compagnie de Fives-Lille.*)	IV	183
Id.	Travaux publics. — Communes. — Concession. — Difficultés sur l'interprétation du marché ; transaction ; compromis. — (*Ville d'Aix-les-Bains contre Compagnie des travaux hydrauliques.*)	IV	193
Id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Entrepreneur. — Responsabilité décennale. — Compétence du conseil de préfecture. — (*Commune de Vesse-sur-Allier contre sieur Brun.*)	IV	197
Id.	Travaux publics communaux. — Dommages. — Rues et places. — (*Ville d'Alger contre sieur et dame Castagné.*)	IV	198
3 juin	Voirie (Grande). — Routes nationales. — Pose de fils électriques au-dessus de la voie sans autorisation. — Contravention — Compétence. — (*Sieurs Margueritat et Lebas.*)	IV	200
9 juin	Communes. — Chemins vicinaux de grande communication. — Permission de voirie. — Retrait. — Motif alléguant à tort l'intérêt de la vicinalité. — Détournement de pouvoir. — (*Sieurs Thorrand et Cie.*)	IV	201
Id.	Communes. — Chemins ruraux. — Délibération de la commission départementale portant reconnaissance d'un chemin rural rapportée par une délibération ultérieure. — Recours sans objet. — Non-lieu à statuer. — (*Sieurs Bazin, père et fils.*)	IV	202
Id.	Communes. — Chemins ruraux. — Subventions spéciales. — Transport de bois. — (*Sieur Thomas.*)	IV	203
Id.	Cours d'eau non navigables. — Usines. — Règlement. — (*Sieur Delhoume.*)	IV	204
Id.	Travaux publics. — Chemin de fer. — Décompte. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Danchaud père et fils et Rolland.*)	IV	211
Id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Ouverture de rue. — (*Sieur Légal.*)	IV	216
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Canal d'irrigation. — (*Séquestre du canal de la plaine de Beaucaire.*)	IV	218
16 juin	Procédure. — Conseil d'Etat. — (*Consorts Lemaire et autres.*)	IV	219
Id.	Travaux publics. — Chemin de fer d'Eygurande à Montluçon. — Décompte. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Boutaud.*)	IV	222
Id.	Travaux publics. — Routes nationales. — Pont. — Décompte. — Cahier des clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Déchiron.*)	IV	231
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Travaux de nivel-		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1893	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*		
	lement exécutés par l'Etat sur un chemin vicinal dans le but de faciliter l'accès de l'observatoire d'Alger. — Dommage à la propriété d'un riverain non établi. — Travaux ultérieurs exécutés sur l'ordre du service vicinal. — Etat non responsable. — (*Sieur de Polignac.*)........	IV	233
16 juin	Voirie (Grande). — Chemins de fer départementaux. — Convention passée avec des entrepreneurs sous réserve de l'approbation du projet par le ministre des travaux publics. — Nouvelle convention passée avec d'autres entrepreneurs. — Demande d'indemnité formée par les premiers concessionnaires. — (*Sieurs Chevalier, Lambert et Rey contre département de la Drôme.*)........	IV	233
23 juin	Associations syndicales. — Travaux défensifs. — Mer. — Atterrissements. — Taxe. — Demande. — Réduction. — (*Sieurs Chatain et autres.*)........	IV	235
30 juin	Travaux publics. — Chemin de fer. — Décompte. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieurs Basso et Faletti.*)........	IV	237
Id.	Travaux publics. — Décompte définitif. — Demande en rectification. — Absence de production du décompte contesté. — (*Sieur Besson contre commune de Cours.*)........	IV	240
Id.	Travaux publics. — Dommages causés à une personne. — Caractère de marché de travaux publics. — Compétence. — Tentes-abris de l'Exposition. — (*Sieur Cauvin-Yvose contre dame veuve Mamet.*)........	IV	241
Id.	Voirie (Grande). — Chemins de fer. — Zone de prohibition. — Aires de meules établies avant la construction sur la ligne. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Bourdais.*)........	IV	242
7 juillet	Travaux publics. — Décompte. — Génie. — Mise en régie. — Clauses et conditions générales du 25 novembre 1876. — (*Ministre de la guerre contre sieur Woelflé.*)........	IV	243
Id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Marché couvert. — Poissonnerie. — (*Sieurs Moreau frères contre ville des Sables-d'Olonne.*)........	IV	244
Id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Mairie. — (*Commune de Decazeville contre sieurs Couderc, Pons et Monteillet.*)........	IV	246
Id.	Travaux publics communaux. — Eglise. — Décompte. — (*Commune de Requist contre sieurs Jean et Augé.*)	IV	289
Id.	Travaux publics. — Rues et places. — Associations syndicales. — Protection contre les inondations. — Décompte. — Arrêté du conseil de préfecture. — Interprétation. — (*Sieur Varangot.*)........	IV	291

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	des pages
1893 7 juillet	Travaux publics. — Asile d'aliénés autonome. — Honoraires d'architecte. — (*Sieur Cordonnier contre asile d'Armentières.*)	IV	293
Id.	Voirie (Grande). — Rivières canalisées. — Déversement d'eaux boueuses. — (*Sieur Chapheau.*)	IV	295
Id.	Voirie (Grande). — Routes nationales. — Contravention. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Cheux.*)	IV	296
28 juillet	Travaux publics. — Décompte. — Chemin de fer. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Giroux.*)	IV	297
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Chemin de fer. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Ferrucci.*)	IV	357
Id.	Voirie (Grande). — Rues de Paris. — Immeuble en saillie. — Travaux excédant les limites de l'autorisation de faire un ravalement sans relancés. — Reprise du mur en meulière et ciment et à joints profonds. — Démolition ordonnée. — (*Sieur Bourse.*)	IV	362
4 août	Travaux publics communaux. — Théâtre des Arts, à Rouen. — Décompte. — (*Sieur Julienne.*)	IV	363
Id.	Voirie (Grande) — Chemin de fer de Dakar à Saint-Louis. — Garantie d'intérêts. — Compte d'exploitation. — (*Compagnie du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis.*)	IV	366
9 août	Communes. — Chemins vicinaux. — Propriétés du sol. — Conseil général. — Routes départementales. — Déclassement. — Recours pour excès de pouvoir. — (*Commune de Fossat.*)	IV	371
Id.	Communes. — Chemins vicinaux. — Anticipation. — Conseil de préfecture. — Exécution de l'arrêté. — Incompétence. — (*Maire de la commune de Cabourg.*)	IV	372
Id.	Travaux publics. — Chemin de fer. — Décompte. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieurs Gœytes, père et fils.*)	IV	373
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Génie. — Casernes. — Clauses et conditions générales du 25 novembre 1876. — (*Sieur Rateau.*)	IV	375
Id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Lycée. — (*Ville de Flers contre sieur Robinet.*)	IV	381
Id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Ecole primaire supérieure. — (*Ville de Montbrison contre sieur Galland.*)	IV	382
Id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Mairie. — Ecole. — (*Commune de Borey contre sieur Bourgeois.*)	IV	432

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1893	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*		
9 août	Travaux publics. — Dommages. — Rivières navigables et flottables. — Barrage. — Dépréciation susceptible d'être supprimée. — Non-lieu à indemnité définitive. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Sandelion.*)	IV	434
Id.	Travaux publics communaux. — Dommages. — Rues et places. — Elargissement. — (*Sieur Vidry contre commune de Nébian.*)	IV	435
Id.	Travaux publics communaux. — Dommages. — Cours d'eau non navigables. — Distribution d'eau. — Usines. — Diminution de force motrice. — (*Dame Blin contre ville de Rouen et Compagnie générale des Eaux.*)	IV	436
Id.	Travaux publics communaux. — Eglise. — Dommages aux personnes. — Chute d'une pierre sur un passant. — Responsabilité. — Communes. — Fabriques. — (*Fabrique de la paroisse Saint-Eustache, à Paris.*)	IV	438
Id.	Voirie (Grande). — Chemins de fer. — Loi du 15 juillet 1845. — (*Sieur Weidknecht et autres.*)	IV	441
27 oct.	Communes. — Chemins vicinaux. — Subventions spéciales. — Moulin. — Entreprise industrielle. — Calcul de la subvention. — Prestations. — (*Sieur Godart.*)	IV	442
Id.	Cours d'eau non navigables. — Arrosage. — Syndicat libre. — Transformation en syndicat autorisé. — (*Sieur Laurens.*)	IV	443
4 nov.	Communes. — Chemins vicinaux. — Prestations en nature. — Exemption accordée à un portier-consigne; il fait partie de l'armée active. — (*Sieur Martini.*)	IV	560
Id.	Cours d'eau. — Taxes d'arrosage. — Canal du Drac. — (*Canal du Drac contre sieur Faure et autres.*)	IV	560
10 nov.	Communes. — Chemins ruraux. — (*Dames Véron-Duverger et autres.*)	IV	563
Id.	Travaux publics. — Construction de l'école normale d'institutrices de Bar-le-Duc. — Décompte. — (*Département de la Meuse contre sieurs Weber et Simon et sieur Micault.*)	IV	564
Id.	Travaux publics communaux. — Construction d'un marché couvert. — Plans et devis. — Honoraires. — (*Ville d'Aurillac contre sieur Escande.*)	IV	570
Id.	Travaux publics communaux. — Construction d'un collège. — Décompte. — (*Sieur Mérat-Renard contre ville de Tonnerre.*)	IV	639
Id.	Travaux publics. — Cours d'eau. — Canal d'irrigation de la plaine de Beaucaire. — (*Séquestre du canal de Beaucaire contre sieur Soulier.*)	IV	643

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1893 10 nov.	Travaux publics communaux. — Chemin vicinal de grande communication. — Déblais. — Clauses et conditions générales du 6 décembre 1870. — Procédure. — (*Préfet de l'Hérault contre sieurs Serratrice frères.*)	IV	644
11 nov.	Communes. — Chemins vicinaux. — Prestations en nature. — Subventions spéciales. — (*Sieur Gasnier; sieur Jaluzot*)	IV	646
17 nov.	Travaux publics. — Chemin de fer. — Décompte. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Jeanne Deslandes.*)	IV	646
Id.	Travaux publics. — Chemin de fer. — Subventions. — Département. — (*Département de la Haute-Vienne.*)	IV	653
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Chemin de fer. — Servitude d'utilité publique. — (*Dame veuve Caillaut contre compagnie de Lyon.*)	IV	654
Id.	Voirie (Grande). — Fleuves et rivières navigables et flottables. — Loire et affluents. — Pâturages sur les dépendances du canal latéral. — Oies. — Contravention. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Beurrier.*)	IV	655
20 nov.	Communes. — Chemins vicinaux. — Subventions spéciales. — Viabilité. — Tierce expertise. — (*Sieur de Pruines.*)	IV	656
24 nov.	Travaux publics. — Décompte. — Chemins de fer. — Procédure. — Arrêté préparatoire. — Pourvoi. — (*Sieur Renault*)	IV	658
Id.	Travaux publics départementaux. — Décompte. — Ecoles normales primaires. — Subventions de l'Etat. — Maître de l'ouvrage. — Mise en cause. — (*Sieurs Gaudu frères contre département des Côtes-du-Nord et l'Etat.*)	IV	659
Id.	Travaux publics. — Subventions et offres de concours sous conditions non remplies. — (*Ministre des travaux publics contre commune de Caudebec-lès-Elbeuf.*)	IV	662
Id.	Travaux publics communaux. — Dommages. — Construction d'un ponceau. — (*Ville de Tlemcen contre sieur Barat.*)	IV	663
Id.	Voirie (Grande). — Domaine maritime. — Extraction de galets sur le rivage. — Contravention. — Conseil de préfecture. — Compétence. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Holl.*)	IV	666
Id.	Voirie (Grande). — Ports maritimes. — Canal de Caen à la mer. — Contravention. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Esnault.*)	IV	721
Id.	Voirie (Grande). — Chemin de fer d'intérêt général. — Embranchement industriel au profit d'une compagnie de tramways — Travaux n'ayant pas dépassé		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1893	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*		
	les limites de l'autorisation accordée : pas de contravention. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Marteau.*)........................	IV	722
24 nov.	Voirie (Grande). — Chemin de fer de la Corse. — Compagnie de chemins de fer départementaux. — Compte d'exploitation. — (*Compagnie des chemins de fer départementaux.*)........................	IV	722
25 nov.	Communes. — Taxe de pavage. — Ville de Bordeaux. — (*Sieur Minvielle.*)........................	IV	725
Id.	Communes. — Chemins vicinaux. — Prestations en nature. — Exemption accordée à un individu frappé d'interdiction comme se trouvant dans un état habituel d'imbécillité. — (*Dame Gérard-Bastard.*)......	IV	725
1er déc.	Cours d'eau non navigables. — Usines et moulins antérieurs à 1789. — Règlement d'eau fait non dans un but d'utilité générale, mais dans l'intérêt de certains usiniers. — Excès de pouvoir. — (*Sieurs Fauchaux, Dutrop et autres.*)........................	IV	726
Id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Contradiction entre les prix du bordereau et ceux du devis : allocation des prix du devis par application de la disposition du bordereau portant qu'en cas de contradiction les prix du devis devront être considérés comme bons. — (*Sieurs Rumel-Martin contre ville de Brive.*)........................	IV	727
Id.	Travaux publics communaux. — Architecte. — Plans d'alignement et de nivellement. — Erreurs. — Expertise. — (*Sieur Payras contre ville de Narbonne.*)........................	IV	728
Id.	Travaux publics communaux. — Malfaçons alléguées postérieurement à la réception définitive acceptée par le conseil municipal et approuvée par le préfet et après règlement et acceptation par les parties du décompte définitif. — Réclamation non recevable : par suite, non-lieu à expertise. — (*Sieur Payras contre ville de Narbonne et sieur Meunier.*).........	IV	729
Id.	Voirie (Grande). — Chemins de fer. — Ligne de Lyon à Genève. — Garantie d'intérêts. — Compte d'exploitation. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.*)........................	IV	729
2 déc.	Communes. — Chemins vicinaux. — Prestations. — Subventions. — (*Sieur Lambert et autres.*).........	IV	740
Id.	Cours d'eau non navigables. — Taxe de curage. — Syndicat de la Basse-Seugne. — (*Sieurs Rousseau, Boisson et autres.*)........................	IV	742
8 déc.	Communes. — Cimetières. — Distance de l'agglomération habitée. — (*Sieur et dame de Buisseret.*)....	IV	746
Id.	Communes. — Chemins ruraux. — Reconnaissance.		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1893	— (*Ministre de la guerre contre commission départementale du Morbihan. Champ de tir de Grand-champ.*)........	IV	747
8 déc.	Cours d'eau non navigables. — Curage. — Excès de pouvoir. — *Sieur Taffin de Tilques.*)........	IV	749
Id.	Travaux publics communaux. — Construction d'école. — Décompte. — (*Commune de Portiragues contre sieur Morineau.*)........	IV	750
Id.	Travaux publics communaux. — Construction d'école. — Décompte. — Travaux supplémentaires. — Responsabilité. — Entrepreneur. — Architecte. — (*Commune de Cazedarnes contre sieur Barthès.*)........	IV	753
Id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Décès de l'entrepreneur. — Travaux exécutés par voie d'économie et payés directement par la commune aux ouvriers et fournisseurs. — Allocation aux ayants droit de l'entrepreneur du bénéfice qu'ils auraient pu réaliser sur lesdits travaux s'ils les avaient eux-mêmes exécutés. — (*Commune de Lederzeele contre sieur Couvelacre et autres.*)........	IV	754
9 déc.	Travaux publics. — Dommages aux personnes. — Tramways. — Accident (voiture renversée) occasionné par un rail faisant saillie sur le sol de la voie publique et le mauvais état des voies ferrées et du pavage dont l'entretien est à la charge de la compagnie. — Indemnité à la charge de la compagnie des tramways. — (*Compagnie générale française des tramways contre sieur Barthe.*)........	IV	756
Id.	Communes. — Taxes assimilées. — Prestations. — (*Sieur Collet.*)........	IV	757
15 déc.	Communes. — Chemins vicinaux de grande communication. — Frais d'entretien — Elagage des arbres. — Excès de pouvoir. — (*Commune de Fillièvres.*)........	IV	757
Id.	Ponts à péage. — Suppression avant l'expiration de la concession. — Indemnité fixée après expertise, en tenant compte des charges qui auraient incombé au concessionnaire jusqu'à l'expiration normale de la concession. — (*Sieur Escarraque contre préfet de la Gironde, ès qualité.*)........	IV	758
Id.	Travaux publics. — Décompte irrégulier. — Délai de réclamation (art. 41). — (*Ville de Castelsarrasin contre héritiers Mieulet.*)........	IV	761
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Marché couvert. — Réception provisoire. — Délai de responsabilité. — (*Sieur Rousseau contre ville d'Agen.*)........	IV	762
Id.	Procédure. — Conseil d'Etat. — Recours pour excès de pouvoir formé sur papier non timbré et non enregistré. — Non-recevabilité. — (*Sieur Ripert.*)..	IV	763
16 déc.	Communes. — Chemins vicinaux. — Prestations en		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1893	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*		
	nature. — Exemption. — Loi du 21 mai 1836. — (*Sieur Guillier et autres*.)	IV	764
16 déc.	Cours d'eau non navigables. — Curage. — Insuffisance des travaux. — Mise en demeure. — Exécution d'office. — Montant des dépenses. — (*Sieur Hémery*.)	IV	765
22 déc.	Travaux publics. — Décompte. — Chemin de fer. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Chupin*.)	IV	766
Id.	Cours d'eau non navigables. — Moulins. — Règlement. — Mise en demeure. — Recours. — (*Dame de Rambourgt*.)	IV	807
Id.	Travaux publics. — Génie. — Décompte. — Clauses et conditions générales du 25 novembre 1876. — (*Sieur Bové*.)	IV	808
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Rues et places. — (*Sieur Magnier et autres*.)	IV	809
29 déc.	Travaux publics. — Routes nationales. — Décompte. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Gérard*.)	IV	812
Id.	Travaux publics communaux. — Distribution d'eau. — Décompte. — (*Ville de Perpignan contre sieur Echenoz*.)	IV	814
Id.	Travaux publics. — Hospices. — Décompte. — (*Sieur Bizien contre hospice de Carhaix*.)	IV	816
Id.	Travaux publics communaux. — Chemin de fer d'intérêt général. — Communes. — Subvention votée en vue de l'exécution d'un projet abandonné pendant plusieurs années; nouvelle subvention plus élevée votée ultérieurement pour l'exécution d'une autre ligne plus avantageuse à la commune : seconde subvention seule due. — (*Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée contre commune d'Aimargues*.)	IV	818
Id.	Voirie (Grande). — Chemin de fer d'intérêt local. — Concession. — Interprétation. — Question préjudicielle. — Renvoi de l'autorité judiciaire. — Conseil de préfecture; jugement d'autres questions; excès de pouvoir. — Interprétation donnée en fait. — (*Compagnie des chemins de fer d'intérêt local de Loire et Haute-Loire contre sieurs Bufferne et Avril*.)	IV	819
Id.	Voirie (Grande). — Chemin de fer. — Contravention. — Introduction d'animaux sur la voie ferrée. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Tabar-ben-Chelali et Ladjili-ben-si-Ahmed*.)	IV	821

DATES des décisions	INDICATION DES MATIERES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1894	1894		
5 janv.	Travaux publics. — Génie. — Clauses et conditions générales du 25 novembre 1876. — (*Consorts Germain.*)	IV	822
12 janv.	Dettes de l'Etat. — Déchéance quinquennale. — (*Héritiers Dufourcq.*)	IV	824
Id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Rejet de décompte, par application de la chose jugée, d'indemnités accordées par les experts à l'entrepreneur à raison de travaux autres que ceux pour lesquels le conseil de préfecture avait réservé les droits dudit entrepreneur. — (*Commune de Saint-Féliu-d'Avail contre sieur Escarra.*)	IV	833
Id.	Travaux publics. — Construction d'un chemin d'intérêt commun. — Décompte. — (*Sieur Bayle.*)	IV	834
Id.	Voirie (Grande). — Rivières navigables ou flottables. — Arrêté de délimitation. — Atterrissements. — Excès de pouvoir. — (*Consorts Leduc et Créteau.*)	IV	836
13 janv.	Voirie (Grande). — Contravention. — Câble téléphonique détérioré par des eaux chaudes versées dans un égout. — Compétence. — (*Ministre du commerce contre sieurs Crété et Sert.*)	IV	837
19 janv.	Communes. — Rues et places. — Plan général d'alignement. — Maison retranchable en totalité. — Refus d'autoriser l'exécution de travaux confortatifs. — Excès de pouvoir. — (*Sieur Doby.*)	V	5
Id.	Contributions directes. — (Réclamations; Foncière.) — [*Compagnie du Midi* (*Commune de Laruns.*)]	V	6
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Chemins de fer. — Infiltration dans les caves d'une maison construite plus de dix-huit ans après l'établissement du remblai de la voie ferrée. — Dommage non imputable au travail public. — Indemnité refusée. — (*Sieur Brès contre chemin de fer de Lyon.*)	V	7
Id.	Cours d'eau non navigables. — Pouvoir de police des préfets. — Excès de pouvoir. — (*Sieur Pommerol et autres.*)	V	8
Id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Mairie et maison d'école. — Travaux supplémentaires prescrits en vue d'assurer la solidité de l'édifice. — Commune condamnée à payer ces travaux sans recours contre l'architecte et sans réduction d'honoraires. — (*Commune d'Ucciani contre sieur Dumoulin.*)	V	11
26 janv.	Voirie (Grande). — Rues de Paris. — Travaux confortatifs exécutés sans autorisation à une maison retranchable en totalité ou sur une grande profondeur. — Contravention pour absence d'autorisation, mais non-lieu à la démolition des travaux. — (*Sieur Shoult.*)	V	12

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1894	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*		
26 janv.	Communes. — Alimentation en eau d'une ville interrompue à diverses reprises par la faute de la société concessionnaire. — Indemnité allouée à la ville. — (*Société des usines à gaz du Nord et de l'Est contre ville de Rethel.*)........................	V	13
Id.	Travaux publics. — Chemins de fer. — Décompte. — Procédure.— (*Ministre des travaux publics contre sieur Marchetti.*)........................	V	13
Id.	Travaux publics communaux. — Construction d'égout. — Dommages aux propriétés. — Suppression d'ouvrages. — Compétence. — Procédure. — Recours collectif. — (*Sieurs Lebreton, Faucheux et autres.*).	V	15
Id.	Travaux publics. — Dommages causés par les travaux de construction d'une ligne de chemin de fer. — Dommages non définitifs et dont l'étendue pourra être diminuée. — Indemnité annuelle. — (*Ministre des travaux publics contre dame veuve Bloc.*)........................	V	18
Id.	Voirie (Grande). — Routes. — Détérioration d'un talus. — Exception de propriété. — Contravention. — (*Sieur Francès.*)........................	V	19
Id.	Voirie (Grande). — Chemin de fer de Paris à Cherbourg. — Offre de concours accepté par l'Etat. — Conditions remplies. — Embranchement construit. — (*Ministre des travaux publics contre ville de Caen.*)........................	V	20
27 janv.	Cours d'eau non navigables. — Pouvoirs de police de l'administration. — Travaux exécutés d'office. — Remboursement. — Conseil de préfecture. — Compétence. — (*Sieur Nau.*)........................	V	22
2 févr.	Communes. — Eclairage public et privé. — Monopole. — Obligation de ne pas autoriser dans les voies urbaines des canalisations pour l'éclairage autres que celles du concessionnaire. — Procédure. — Intervention. — Ordonnance de soit communiqué. — (*Dame veuve Stears contre ville d'Argentan.*)........................	V	23
Id.	Communes. — Rues et places. — Plan d'alignement. — Travaux confortatifs. — Permission de voirie. — Refus. — Recours pour excès de pouvoir. — (*Ville de Rouen.*)........................	V	27
Id.	Communes. — Chemins ruraux. — Reconnaissance. — Décision rapportée. — Formalités. — Recours pour inopportunité. — Non-lieu à statuer. — (*Sieur Lalanne.*)........................	V	28
9 févr.	Pensions civiles. — Sous-ingénieur des ponts et chaussées — (*Sieur Barbarin.*)........................	V	31
Id.	Travaux publics. — Chemins de fer. — Offres de		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1894	concours. — Compétence. — (*Compagnie de Lyon contre commune de Marcillargues.*)...............	V	32
9 févr.	Travaux publics communaux. — Ecole. — Travaux supplémentaires. — Responsabilité. — Entrepreneur et architecte. — (*Sieur Ayrolles contre sieur Pallas.*)...	V	34
Id.	Travaux publics communaux. — Collège. — Décompte. — (*Ville de la Réole.*)......................	V	35
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Extraction de matériaux. — Carrière exploitée. — Privation d'industrie. — (*Compagnie des chemins de fer de l'Est contre sieur Marchat.*)............................	V	38
16 févr.	Communes. — Chemins vicinaux. — Plantations. — Pouvoirs du préfet. — Acte de vente nationale. — Interprétation. — (*Héritiers Couplet.*)..............	V	41
Id.	Commune. — Voie publique. — Usurpation. — Interprétation sur renvoi de l'autorité judiciaire du caractère de la voie publique. — Chemin rural. — (*Sieur Bonnet.*)...	V	42
Id.	Cours d'eau — Taxes syndicales. — Travaux d'endignement. — Part contributive. — Fixation de la part de dépense afférente à chaque zone d'après le degré d'intérêt que présentent pour elle les travaux. — (*Héritiers de Florans.*)..................	V	44
Id.	Cours d'eau non navigables. — Travaux défensifs. — Inexécution. — Compétence. — Dommages-intérêts. — Délai de réclamation. — (*Sieurs Holstein contre syndicat des Mattes du Bas-Médoc.*).........	V	45
Id.	Dettes de l'Etat. — Sauvetage d'un bateau-feu par un bâtiment de pêche. — Indemnité réclamée. — Compétence. — (*Sieurs Thueux et Pichon-Flour.*)....	V	47
Id.	Travaux publics. — Chemins de fer. — Décompte. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Quiennec.*).................	V	49
Id.	Travaux publics communaux. — Lycée d'Agen. — Décompte. — (*Ville d'Agen contre sieurs Chaumeil et Verdié.*)..	V	52
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Branchement reliant un immeuble à un égout. — Suppression. — Chose jugée. — Ultra petita. — (*Ville de Rennes contre dame Lessard.*).............................	V	56
17 févr.	Voirie (Grande). — Fleuves et rivières navigables et flottables. — Loire et affluents. — Pâturage sur les dépendances du canal latéral. — Oies. — Contravention. — (*Ministre des travaux publics contre dame Cosson.*)..	V	58
23 févr.	Travaux publics communaux. — Dommages aux personnes et aux propriétés. — Canalisation de gaz. — Explosion. — Responsabilité. — Ville de Paris. — Compagnie concessionnaire. — (*Compa-*		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1894	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*		
	gnie parisienne du Gaz et ville de Paris contre Société d'assurance mutuelle immobilière.)...........	V	59
2 mars	Travaux publics communaux — Dommages aux personnes et aux propriétés. — Canalisation de gaz. — Explosion. — Responsabilité. — Ville de Paris. — Concessionnaires. — Indemnités. — (*Compagnie parisienne du Gaz et ville de Paris contre sieur Chaland et autres.*).................	V	60
9 mars	Travaux publics. — Chemins de fer. — Ligne d'Avallon à Nuits-sous-Ravières. — Décompte. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Ministre des travaux publics contre faillite Billard.*)...	V	66
Id.	Travaux publics communaux. — Ville de Paris. — Ecole de médecine. — Serrurerie. — Décompte. — (*Ville de Paris contre sieurs Arnoult et Guibourgé.*)	V	121
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Route nationale. — Irruption des eaux dans les propriétés riveraines. — Eaux provenant de travaux vicinaux ou particuliers. — Prescription. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Gorce.*).........................	V	123
Id.	Travaux publics communaux. — Eclairage au gaz.— Dommages aux personnes. — Responsabilité. — Compétence. — (*Compagnie parisienne du gaz contre sieur Daubard*).........................	V	124
Id.	Travaux publics communaux. — Dommages. — Qualité pour agir. — Chemins vicinaux de grande communication et ordinaires. — Service vicinal ; représentation en justice. — Procédure. — Communication de la requête. — (*Sieurs Moulard, Bergès et dame veuve Bougnol.*)	V	126
Id.	Voirie (Grande). — Chemins de fer. — Introduction de vaches sur la voie ferrée, alors que la haie qui bordait la voie au droit du champ où ces animaux avaient été laissés en pâture n'était pas discontinue. — Contravention. — Condamnation à l'amende et aux frais du procès-verbal et de l'expertise. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Pelé.*)...	V	128
16 mars	Colonies. — Réunion. — Domaine public. — Servitude d'utilité publique des cinquante pas du roi. — Limites. — (*Compagnie du port et du chemin de fer de la Réunion contre consorts Leclerc.*)........	V	129
Id.	Communes. — Chemins vicinaux ordinaires. — Fixation de tracé. — Commission départementale. — Vice de forme. — Enquête. — Recours pour excès de pouvoir. — (*Sieurs Péras-Berthet, Chavel et autres.*)...	V	131

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1894 16 mars	Travaux publics. — Chemin de fer. — Ligne de Moux à Cannes. — Décompte. — (*Sieur Frayssinet.*)	V	133
Id.	Travaux publics communaux. — Abattoirs. — Décompte. — (*Sieur Rome contre ville d'Issoire.*)....	V	139
Id.	Travaux publics communaux. — Chemins vicinaux ordinaires. — Décompte. — (*Sieur Brivady contre commune de Saint-Césaire.*)........	V	141
Id.	Travaux publics communaux. — Dommages aux personnes. — Réservoir d'alimentation d'une ville en eau potable. — (*Ville de Roanne contre héritiers Montroussier et Pastries et sieur Pignot*.).....	V	143
Id.	Travaux publics communaux. — Dommages. — Déversement d'égouts dans une rivière. — Usiniers. — (*Sieur Mourier contre ville de Saint-Etienne.*).......	V	144
Id.	Voirie (Grande) — Tramways. — Approbation des projets. — Ministre. — Décision. — *Ville de Périgueux.*)..	V	144
17 mars	Voirie (Grande). — Grille d'une gare brisée par des chevaux emportés. — Contravention. — Pénalité. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Lemoine.*)	V	147
13 avril	Travaux publics. — Canal. — Subvention et garantie d'intérêt. — Imputation de dépenses. — Compétence. — Recours parallèle. — (*Syndicat du canal de Gignac.*)......................................	V	148
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Dragages. — Amélioration de la navigation de la Sarthe. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Lebas et Jacquot.*)................	V	149
Id.	Travaux publics. — Honoraires d'architecte. — Compétence. — Procédure. — Omission de statuer. — Délai. — Dépens. — (*Fabrique de l'église de Segur.*)	V	151
Id.	Travaux publics. — Chemins de fer. — Offre de concours sous la condition expresse d'un tracé déterminé non exécuté. — Décharge de la promesse faite. — (*Dame de Beauchamp.*).................	V	152
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Usine. — Prises d'eau établies par l'Etat. — Convention pour la réparation des dommages. — Interprétation. — Compétence. — (*Dame veuve Bradfer.*)...........	V	153
20 avril	Travaux publics. — Décompte. — Travaux d'achèvement du bassin à flot de Saint-Brieuc. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Roujon, Niel et Réglain.*)............................	V	155
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Dépenses dépassant les crédits ouverts provenant uniquement des erreurs ou omissions du devis. — Commune condamnée au payement. — (*Commune de Thoureil contre sieur Fournier.*)........................	V	164

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1894	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*		
20 avril	Travaux publics. — Occupation temporaire. — Fouilles et extraction de matériaux. — (*Sieur de Monda contre la compagnie des chemins de fer du Midi.*)..	V	164
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Procédure. — Conseil de préfecture — Loi du 22 juillet 1889. — Question transitoire. — Tierce expertise. — (*Ministre des travaux publics contre sieur et dame Vallé-Manson.*)........	V	168
Id.	Voirie (Grande). — Routes nationales. — Pose de fils électriques. — Contravention. — Responsabilité. — Ouvriers. — Société. — (*Sieurs Bruandel et Déménitroux.*)........	V	169
21 avril	Chemins vicinaux. — Prestations. — Exemption. — Un inscrit maritime est imposable à la taxe des prestations. — (*Sieur Nocchi.*)........	V	171
27 avril	Communes. — Chemins vicinaux d'intérêt commun — Classement. — Délibération du conseil général. — Notification à la commune. — Arrêté préfectoral mettant un maire en demeure d'assurer l'exécution des prestations sur des chemins d'intérêt commun. — (*Commune de Louvilliers-en-Drouais.*)........	V	171
Id.	Travaux publics. — Décompte — Cahier des clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Gossot.*)........	V	172
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Barrage. — Inondation. — (*Ministre des travaux publics contre héritiers Joannard*)........	V	176
Id.	Travaux publics communaux. — Ville de Marseille. — Dommages. — Plan de nivellement. — Travaux de voirie. — Immeuble mis en contre-bas. — (*Ville de Marseille contre sieurs Batiste et Cie.*)........	V	177
Id.	Travaux publics communaux. — Dommages. — Expertise. — Loi du 22 juillet 1889. — Question transitoire. — Demande tardive d'indemnité. — (*Sieur Delestrade contre ville de Marseille.*)........	V	178
Id.	Voirie (Grande). — Chemins de fer d'intérêt général. — Garantie d'intérêts. — Excédents d'exercices. — (*Compagnie de Lyon.*)........	V	179
4 mai	Taxes syndicales. — Travaux de défense contre les inondations d'un cours d'eau. — Périmètre de protection tracé d'après la baisse des eaux lors des plus grandes crues. — Régularité. — (*Sieur Redortier.*)........	V	182
Id.	Taxes assimilées. — Subventions spéciales pour dégradations aux chemins vicinaux. — Caractère de circulation exceptionnelle. — (*Préfet du Pas-de-Calais contre sieur Caron.*)........	V	183
Id.	Travaux publics. — Honoraires d'architecte. — Pre-		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1894			
	mier projet non exécuté. — Décès avant la réception de l'ouvrage. — Intérêts : point de départ. (*Veuve Dauphiné contre commune d'Elbeuf-en-Bray.*)..	V	185
4 mai	Cours d'eau navigables. — Délimitation du domaine public. — Iles. — (*Sieur Tostain.*)................	V	187
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Chemins de fer. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Langlade.*)......................	V	211
Id.	Travaux publics. — Procédure. — Conseil de préfecture. — Frais d'expertise. — (*Ville de Brive contre sieurs Raphanaud et Bonnay.*).........................	V	221
Id.	Voirie (Grande). — Canaux de navigation. — Détérioration des garde-corps des portes d'aval d'une écluse. — Contravention. — Affirmation du procès-verbal. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Vigouroux.*)................................	V	222
Id.	Contributions directes et taxes assimilées. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*)................................	V	223
5 mai	Contributions et taxes assimilées. — Prestations. — Cours d'eau. — (*Sieur Aubry et autres.*)...........	V	224
11 mai	Communes. — Chemins vicinaux ordinaires. — Classement; question de propriété; sursis prononcé par la commission départementale: classement par le conseil général: excès de pouvoir. — (*Sieurs Henras, Bonnet et Massip.*).........................	V	225
Id.	Travaux publics communaux. — Canalisation. — Malfaçons. — Expertise. — (*Sieur Descours.*)..........	V	226
Id.	Travaux publics. — Chemins de fer. — Décompte. — Clauses et conditions générale du 16 novembre 1866. — Procédure, recours sommaire; mémoire ampliatif; délai. — Arrêté ordonnant une expertise; chose jugée. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Bénassy.*)................................	V	227
Id.	Travaux publics. — Dommages aux personnes. — Ouvrier tué par un éboulement. — Responsabilité de l'Etat et des entrepreneurs. — Procédure; recours; notification; délai. — (*Ministre de la guerre contre les sieurs Marcillet et Duranjon.*)..........	V	230
Id.	Travaux publics communaux. — Chemins vicinaux de grande communication. — Dommages aux personnes. — Ouvrier blessé. — Travaux exécutés en régie. — Responsabilité: entrepreneur et commune. — Compétence. — (*Sieurs Ferrenq et Pacaud et sieur Chomat.*)................................	V	232
Id.	Travaux publics communaux. — Dommages. — Ebranlement d'une maison. — (*Sieur Descours.*)........	V	235
25 mai	Algérie. — Voirie (Grande). — Contravention. — (*Sieur Gonzalez.*)................................	V	236

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1894	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*		
25 mai	Travaux publics. — Décompte. — Chemins de fer. — (*Héritiers Saudinos.*).............................	V	237
Id.	Travaux publics communaux. — Honoraires d'architectes. — (*Ville de Toulouse contre sieur Lacassin.*)	V	240
Id.	Travaux publics. — Expertise. — Frais. — Liquidation. — Loi du 22 juillet 1889. — Question transitoire. — (*Sieurs Couvreur et Richard contre le département de Constantine et le sieur Durrieu.*)..	V	241
Id.	Travaux publics. — Génie. — Dommages. — (*Ministre de la guerre contre sieurs Pichard, Brun et autres.*)..	V	242
Id.	Voirie (Grande). — Chemins de fer des Charentes. — Rachat. — Sentence arbitrale. — Ministre. — Décision. — (*Chemin de fer des Charentes en faillite, syndic Lamoureux.*)............................	V	243
Id.	Voirie (Grande). — Fleuves. — Coupes d'arbres effectuées sur des alluvions attenant à la rive gauche du Rhône. — Décidé, après vérification, que ces terrains ne font pas partie du domaine public. — Pas de contravention. — Relaxe. — (*Sieur Pérouse.*)	V	246
1er juin	Travaux publics communaux. — Travaux supplémentaires. — (*Commune de Voulème.*)................	V	247
8 juin	Travaux publics. — Arrêté de mise en demeure incomplet. — Mise en régie et résiliation du marché irrégulières. — (*Sieur Varangot.*)............	V	248
Id.	Algérie. — Grande voirie. — Routes. — Police du roulage. — Contravention. — (*Sieur Cambas.*).........	V	250
Id.	Communes. — Chemins vicinaux. — Redressement d'un chemin vicinal. — Recours formé devant le Conseil d'Etat contre une décision de commission départementale approuvant le projet de redressement et fondé uniquement sur ce qu'il aurait été fait une inexacte appréciation des intérêts de la commune, ainsi que de ceux des riverains du chemin. — Non-recevabilité. — (*Sieurs Artigue, Sost et autres.*)..	V	251
Id.	Travaux publics. — Chemin de fer de Vichy à Ambert. — Décompte. — Cahier des clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Jouishomme.*)............	V	251
Id.	Voirie (Grande). — Cours d'eau. — Canal de l'Ourcq. — Moulin. — Abaissement du plan d'eau. — Contravention. — Procédure. — Conseiller général appelé à siéger au conseil de préfecture. — (*Sieur Wallon.*)..	V	253
Id.	Voirie (Grande). — Chemin de fer d'intérêt local. — Département des Bouches-du-Rhône. — Subvention. — Règlement. — Qualité pour réclamer. —		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1894			
	Créanciers. — Mandat pour solde touché sans réserve.— (*Société civile instituée pour le recouvrement des annuités départementales des Bouches-du-Rhône.*)	V	260
9 juin	Contributions directes et taxes assimilées. — Taxe syndicale. — (*Sieur Créquy et autres.*)............	V	263
15 juin	Contributions directes et taxes assimilées. — (Réclamations : Foncières; Prestations; Subventions spéciales). — (*Compagnie de Lyon et autres.*).........	V	268
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Chemins de fer. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Gorce.*)...........................	V	270
Id.	Travaux publics communaux. — Lycée. — Décompte. — (*Sieur Séret.*)................................	V	272
Id.	Travaux publics. — Concession d'une carrière faite à un entrepreneur par l'administration avec obligation de se conformer aux règlements sur la matière; non-lieu à indemnité à raison de ce que l'Etat n'a pas mis à la disposition de l'entrepreneur les terrains bâtis et attenant aux constructions dans la mesure où ils sont exemptés de la servitude d'extraction, alors d'ailleurs que la carrière, déduction faite de ces parcelles, a été suffisante. — (*Sieur Hainaux.*)................................	V	305
Id.	Travaux publics. — Occupation temporaire. — Extraction de matériaux. — Carrière précédemment exploitée et non appropriée à la culture, lors de l'arrêté d'occupation. — Indemnité due d'après le cube des matériaux extraits. — (*Sieur Laubard.*)...	V	306
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Compétence. — Echouement d'un navire. — (*Sieurs Murray frères.*).	V	307
Id.	Voirie (Grande). — Contravention. — Câbles téléphoniques. — Compétence. — (*Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies contre sieur Allard.*)..	V	308
22 juin	Travaux publics. — Génie. — Décompte. — Casernes d'artillerie. — Devis général du 7 mai 1857. — (*Ministre de la guerre contre sieur Sylvestre.*).........	V	309
Id.	Travaux publics. — Chemins de fer. — Honoraires pour études d'une voie ferrée. — Cession. — Recours du cessionnaire. — Renvoi aux tribunaux judiciaires. — (*Sieurs Mauxion et Dubois.*).........	V	311
Id.	Voirie (Grande). — Chemins de fer. — Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée. — Tarifs de factage et délais de livraison. — Pouvoirs du ministre. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*)................................	V	311
Id.	Voirie (Grande). — Chemins de fer. — Garantie d'intérêts. — Immeuble acquis pour l'installation d'un bureau. — Somme à inscrire annuellement de ce chef au compte d'exploitation. — (*Compagnie des chemins de fer de l'Ouest.*)......................	V	133

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1894	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*		
22 juin	Communes. — Chemins ruraux. — Reconnaissance. — Décision rapportée. — Formalités préalables. — (*Commune de Donville.*)........................	V	381
29 juin	Commune. — Cimetière. — Servitude légale d'utilité publique. — Construction à moins de 100 mètres. — Autorisation. — Condition illégale. — Mairie. — Préfet. — (*Maire de Châteauroux.*)...............	V	315
Id.	Cours d'eau non navigables. — Curage. — Elargissement. — Préfet. — Excès de pouvoir. — (*Sieur Berger.*)..	V	315
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Génie. — Fort de Sainghin-en-Mélantois. — (*Ministre de la guerre contre sieur Pechwerty.*)............................	V	317
Id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Rues et places. — Egouts. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieurs Husard et Eude*).	V	319
Id.	Travaux publics communaux. — Chemins vicinaux ordinaires. — Conditions générales du 16 décembre 1870. — (*Commune de Gézier.*)............	V	321
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Routes nationales. — Accès rendu difficile. — Option entre l'exécution des travaux et une indemnité. — Précédente condamnation identique au profit d'un voisin; indemnité payée; travaux non exécutés; droit de recours de l'État. — (*Ministre des travaux publics contre dame veuve Perron.*)............................	V	323
Id.	Voirie (Grande). — Fleuves et rivières navigables. — Protection des villes contre les inondations. — Arrêté ordonnant des travaux. — Recours. — (*Société du Moulin du Château-Narbonnais.*)..............	V	325
30 juin	Communes. — Trottoirs. — Réfection. — Anciens usages. — (*Ville de Saint-Etienne.*)..............	V	327
6 juillet	Communes (Contrats passés par les). — Vente. — Arrêté préfectoral approuvant le projet de vente. — Recours pour excès de pouvoir. — Compétence. — (*Sieur Prodhomme.*)............................	V	329
Id.	Communes. — Chemins vicinaux. — Alignement fixé par le conseil général. — Recours au conseil d'Etat pour fausse appréciation des faits. — Non-recevabilité. — (*Commune d'Argilly.*)..................	V	330
Id.	Travaux publics. — Chemins de fer. — Ligne de Firminy à Annonay. — Décompte. — Cahier des clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Magniel et Cussy.*)..	V	330
Id.	Travaux publics communaux. — Adjudication provisoire. — Adjudication définitive. — Concurrent évincé. — Recours. — (*Sieurs Condomines.*)........	V	336

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1894 11 juillet	Communes. — Traité pour la distribution des eaux. — Ville de Courtenay. — Interprétation du traité. — Procédure. — Arrêté préparatoire. — Recours. — (*Ville de Courtenay.*)........................	V	337
Id.	Travaux publics. — Chemins de fer. — Ligne de Vieilleville à Bourganeuf. — Décompte. — Cahier des clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur George.*)..................	V	339
Id.	Travaux publics — Guerre. — Fort de Vaujours. — Décompte. — Supplément de prix alloué à l'entrepreneur pour des maçonneries de voûtes exceptionnelles. — (*Ministre de la guerre contre sieur Ramond.*)..	V	341
Id.	Travaux publics communaux. — Dommages aux propriétés. — Droit d'accès. — Indemnité. — Compensation de plus-value. — Procédure. — Demande en réduction d'honoraires d'experts. — (*Commune de Gennevilliers.*)................................	V	342
20 juillet	Carrières. — Eboulements. — Frais des opérations de sauvetage. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Taupin.*)................................	V	344
Id.	Cours d'eau. — Taxe de curage. — (*Sieur Toulet.*)....	V	345
Id.	Travaux publics communaux. — Distribution d'électricité. — Fourniture et installations d'appareils. — Insuffisance de la force motrice. — (*Sieur Henrion.*)	V	346
Id.	Travaux publics communaux. — Adduction d'eaux. — (*Ville de Clermont-Ferrand.*)............................	V	347
Id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Adduction d'eaux potables. — Puits. — Forage. — (*Sieur Schweitzer.*)..	V	349
Id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Maison d'école. — Travaux excédant les prévisions. — Demande de remboursement du rabais de l'adjudication. — (*Sieur Chartron.*)......................	V	418
Id.	Travaux publics. — Dommages aux personnes. — Décision ministérielle. — Recours. — Compétence. — (*Dame veuve Reine.*)............................	V	419
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Diminution de la force motrice d'une usine. — Grief non établi : rejet. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Blanc.*)..	V	419
27 juillet	Dettes de l'Etat. — Chemins de fer. — Transports militaires pendant la guerre de 1870. — Arrêté de compte. — Contrainte administrative — Non-lieu à statuer bien que les décisions attaquées n'aient été rapportées que sous réserve de nouvelles réclamations. — (*Compagnie du Nord.*)..................	V	421
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Chemins de fer. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Héritiers du sieur Auboyer.*)..................	V	423

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1894	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*		
27 juillet	Travaux publics. — Fixation des honoraires dus à un ingénieur civil par une commune pour un projet de travaux d'adduction d'eau qui n'a été que partiellement exécuté. — (*Sieur Trémeaux.*)...............	V	426
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Inondations causées par les travaux de l'État et de la Ville. — Indemnité allouée en tenant compte de la vétusté et du défaut d'entretien de l'immeuble. — (*Dame veuve Nancel et sieurs Nancel et Censier.*)...............	V	428
Id.	Voirie (Grande). — Chemins de fer. — Ligne du Rhône au Mont-Cenis — Garantie d'intérêts. — Compte d'exploitation. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*).....	V	431
3 août	Travaux publics. — Décompte. — Canal d'irrigation. — Rocher exceptionnellement dur entraînant des sujétions autres que celles prévues au marché — Boisage prévu reconnu inutile. — Indemnité allouée. — (*Ministre de l'agriculture contre sieur Volle.*)....	V	435
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Casernes. — Emanations provenant des latrines d'une caserne et causées par un travail défectueux. — Dommages à une propriété riveraine. — Indemnité allouée. — (*Ministre de la guerre contre dame Constant.*).........	V	436
Id.	Travaux publics communaux. — Dommages. — Travaux de voirie. — Elargissement d'une place publique. — Démolition par une ville d'une maison, sans précautions suffisantes, ayant occasionné des lézardes à une maison mitoyenne contre laquelle elle était adossée. — Indemnité accordée. — (*Sieur Vidry.*).................................	V	437
Id.	Travaux publics communaux. — Dommages à un immeuble provenant non des travaux d'un lavoir public exécutés par la commune, mais de la situation même de la maison au bas d'un coteau d'où jaillissent des sources abondantes. — Non-lieu à indemnité. — (*Dame veuve Puyten.*)...................	V	437
Id.	Voirie (Grande). — Chemin de fer d'intérêt local. — Département. — Commune. — Concession. — Délibération du conseil général. — Recours pour excès de pouvoir. — Non-recevabilité. — (*Ville de Lyon.*).	V	438
4 août	Cours d'eau non navigables. — Syndicat de protection. — Taxes. — (*Héritiers Reynaud de Labarèze par le sieur Trono de Bouchony.*)................	V	439
8 août	Communes. — Chemins vicinaux. — Propriété du sol. — Conseil général. — Routes départementales. — Déclassement. — Excès de pouvoir. — (*Commune de Parlebosq.*)..................................	V	440
Id.	Communes. — Chemins vicinaux d'intérêts communs		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1894			
	— Elargissement. — Propriété bâtie comprise par le conseil dans les limites du chemin sans réserver pour cette propriété l'obligation de l'expropriation. — Non-lieu à statuer : par une nouvelle délibération, ladite propriété a été affranchie de la servitude de reculement. — (*Sieur Estier.*).............	V	441
8 août	Communes. — Chemins ruraux. — Délibération de la commission départementale portant reconnaissance d'un chemin rural. — Non lieu à statuer : cette délibération a été rapportée. — (*Sieur de Jessé.*)......	V	442
Id.	Cours d'eau — Pouvoirs de police des préfets. — Eaux souterraines. — Sources. — Contestation sur la propriété des eaux. — Arrêté préfectoral. — Recours pour excès de pouvoirs. — (*Sieurs Thorrand et Cie.*)	V	442
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Canaux de navigation. — Conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Buisset.*)..	V	444
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Chemins de fer. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Auber.*).	V	446
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Eglise. — Fabrique. —(*Sieur Rous.*).................................	V	450
Id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Maison d'école. — Responsabilité décennale. — (*Commune de Fondouk.*)......	V	455
Id.	Travaux publics communaux. — Architecte. — Plans et devis d'agrandissement d'une ville. — Projet subordonné au déclassement total des fortifications non autorisé par l'autorité militaire, inexécution non imputable à la Ville. — Non lieu à l'allocation de dommages-intérêts. — (*Sieur de Redon contre ville d'Alger.*)..	V	457
Id.	Travaux publics. — Chemins de fer. — Subvention et offre de concours. — Conseil municipal. — Concours des plus imposés. — Subvention promise, sans conditions, par une commune pour la construction d'un chemin de fer d'intérêt local, régulièrement cédé à l'Etat. — Condamnation de la commune au payement. — (*Commune de Créon.*)...............	V	458
Id.	Travaux publics — Chemins de fer. — Concours promis par une commune pour l'établissement d'un passage établi sur une voie ferrée, à la condition que l'ouverture de ce passage fût portée de 3 mètres à 8 mètres ; condition remplie, subvention due. — (*Ministre des travaux publics contre ville de Cahors.*)	V	459
Id.	Travaux publics communaux. — Chemins vicinaux d'intérêt commun. — Offre de concours. — Loi du 12 mars 1880. — (*Sieur Pelloux et Cie.*)...........	V	460
Id.	Travaux publics. — Dommages aux usines. — Cours		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1894	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*		
	d'eau. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Buisson.*)	V	463
8 août	Travaux publics. — Dommages aux usines. — Moulins. — Existence légale. — Prises d'eau pour l'alimentation d'un canal de navigation. — Diminution de force motrice. — (*Sieur et dame Dezeaux contre Société anonyme du canal de jonction de la Sambre à l'Oise.*)	V	465
Id.	Voirie (Grande). — Algérie. — Cours d'eau. — Canal d'arrosage. — Détérioration. — (*Sieur Argeliès.*)	V	466
10 nov.	Cours d'eau. — Taxes d'arrosage. — (*Veuve Gaduel.*)	V	467
16 nov.	Téléphones. — Droits de voirie. — Compétence. — (*Ville de Paris.*)	V	468
Id.	Travaux publics. — Décompte. - Expertise ordonnée par le conseil de préfecture sur un point étranger au débat. — Arrêté réformé de ce chef. — (*Sieur Dupont contre commune d'Omonville-la-Petite.*)	V	469
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Chemins de fer. — (*Sieurs Péquart et Collignon.*)	V	470
Id.	Voirie (Grande). — Contravention. — Recours au Conseil d'Etat formé contre un arrêté du conseil de préfecture plus de deux mois après sa notification, non-recevabilité. — (*Sieur Dubreucq-Pérus.*)	V	476
17 nov.	Contributions directes et taxes assimilées. — (Taxe de biens de mainmorte; subventions spéciales; taxe de pavage.) — (*Sieurs Couverchel et autres.*)	V	476
30 nov.	Communes. — Chemins ruraux. — Ouverture. — Formalités. — Recours. — Commission départementale. — Délibération. — (*Sieur et dame de Quatrebarbes.*)	V	479
Id.	Travaux publics communaux. — Distribution d'eaux. — Point de départ de l'abonnement souscrit par la ville de Nice. — Condamnation de la ville au payement de partie de son abonnement à partir de la réception définitive des travaux. — (*Compagnie générale des eaux contre ville de Nice.*)	V	480
Id.	Travaux publics communaux. — Distributions d'eau. — Adjudicataire primitif. — Sous-traitant accepté par la commune.— Renvoi. – Absence de faute. — Indemnité. — (*Ville de Toulouse contre sieur Lombrail.*)	V	481
Id.	Travaux publics communaux. — Hôtel de ville. — Travaux excédant considérablement les prévisions. — Architecte. — Honoraires. — (*Commune de Pantin contre sieur Raulin.*)	V	483
Id.	Voirie (Grande). — Domaine maritime. — Rivages de la mer. — Tramways. — Dommages aux riverains. — Recours pour excès de pouvoir. — Procédure. — (*Epoux Mortureux.*)	V	485

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1894			
14 déc.	Cours d'eau. — Barrages. — Frais d'entretien. — Contributions des usiniers. — Usines antérieures à 1566. — Intérêt exclusif de la navigation. — (*Sieur Roussier, dame veuve Benoist et sieur Renaudier.*)......	V	488
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Hôpital maritime de Rochefort. — Clauses et conditions générales du 29 juin 1857. — (*Ministre de la marine contre sieur Rateau.*)......	V	489
Id.	Travaux publics. — Décès. — Résiliation de l'entreprise. — Cession de droits et actions. — (*Sieur Mattei.*)......	V	493
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Hospices. — (*Sieurs Blavy et autres.*)......	V	494
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Groupe scolaire. — (*Ville de Saint-Jean-de-Losne contre sieur Humbert.*)	V	496
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Offre de concours. — Renonciation implicite à une expertise. — Expertise. — (*Sieurs Patry.*)......	V	498
21 déc.	Contributions directes et taxes assimilées. — Communes. — Chemins vicinaux. — Prestations en nature. — Subventions spéciales. — (*Sieur Didelin.*).	V	548
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Chemins de fer. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Cerveau et dame Palharey.*)......	V	549
Id.	Communes. — Chemins vicinaux de grande communication. — Alignement. — Refus. — Recours. — (*Sieur Thiébaud.*)......	V	551
28 déc.	Procédure. — Conseil de préfecture. — (*Sieur Bureau.*)..	V	552
Id.	Voirie (Grande). — Routes nationales. — Pose de fils électriques. — Contravention. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Camus et Mélet.*)......	V	552
1895	1895		
4 janv.	Communes. — Chemins vicinaux. — Permission de voirie. — Modification de l'assiette du chemin. — Pouvoirs du préfet. — Recours pour excès de pouvoir. — Conclusions tendant à la démolition d'ouvrages. — (*Dames Dubourg.*)......	V	554
Id.	Communes. — Chemins ruraux. — Arrêté de reconnaissance. — Conseil général. — Recours pour inopportunité. — (*Sieur Gayral.*)......	V	554
Id.	Voirie (Grande). — Chemins de fer. — Gardien d'un passage à niveau. — Suppression. — Demande d'indemnité. — (*Sieur Blanche contre compagnie du chemin de fer de l'Ouest.*)......	V	555
11 janv.	Communes. — Eclairage public et privé. — Monopole. — Obligation de ne pas favoriser les établissements faisant concurrence au concessionnaire. — (*Gaz de Limoges contre ville de Limoges. Expertise.*)......	V	556

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1895	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*		
11 janvier	Cours d'eau non navigables. — Associations syndicales. — Apport de travaux défensifs. — Acquiescement partiel. — Dépens. — (*Syndicat supérieur de la rive gauche de l'Isère contre compagnie Paris-Lyon-Méditerranée.*)	V	558
Id.	Voirie (Grande). — Rivières navigables. — Chemin de halage. — Dépôt de pierres de taille avec chantier de sciage sans autorisation, et contrairement aux conditions de l'autorisation. — Contravention. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Solvet.*)	V	629
Id.	Travaux publics. — Honoraires d'architecte. — (*Sieur Esparseil contre commune de Villemoustaussou.*)	V	630
Id.	Voirie (Grande). — Chemins de fer. — Garantie d'intérêts. — Redressement de compte. — Pouvoirs du ministre. — (*Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée.*)	V	630
12 janvier	Voirie (Grande). — Chemins de fer. — Compagnies d'Orléans et du Midi. — Garantie d'intérêts. — Durée de la garantie. — (*Compagnie d'Orléans et du Midi.*)	V	633
25 janvier	Travaux publics communaux. — Ville de Paris. — Conseil municipal. — Adjudication. — Cahier des charges. — Atteinte à la liberté de la concurrence — Excès de pouvoir. — (*Ville de Paris.*)	V	716
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Génie maritime. — Port de Lorient. — Clauses et conditions générales du 29 juin 1857. — (*Sieurs Corre et Rosuel.*)	V	717
Id.	Travaux publics communaux. — Distribution d'eau. — Plans et devis. — Honoraires d'architecte. — Conseil de préfecture. — Procédure. — (*Ville d'Alger contre sieur Dessoliers.*)	V	727
Id.	Travaux publics. — Chemins de fer d'intérêt général. — Subventions et offres de concours. — Commune. — Conseil municipal. — Délibération. — Approbation. — (*Ville de Fougères.*)	V	728
1er février	Travaux publics. — Décompte. — Chemins de fer. — Ligne de Vendes à Mauriac. — (*Sieur Peyroche.*)	V	729
Id.	Travaux publics. — Génie. — Décompte. — Devis général du 7 mai 1857. — (*Ministre de la Guerre contre sieur Candas.*)	V	731
Id.	Travaux publics communaux. — Dommages aux personnes. — Accident résultant d'un défaut d'éclairage de matériaux déposés sur la voie publique. — Responsabilité ; Commune ; Entrepreneurs ; Solidarité. — Action directe. — Recours en garantie. — (*Sieur Sauclière contre sieur Roche et ville de Montpellier.*)	V	809
Id.	Voirie (Grande). — Routes nationales. — Construction sans autorisation. — Contravention. — Démolition. — Amende. — Prescription. — (*Sieur Pons.*)	V	811

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	des pages
1895 8 février	Communes. — Traité pour l'éclairage au gaz. — Eclairage public et privé. — Canalisation. — Concurrence. — Eclairage électrique. — (*Compagnie française d'éclairage et de chauffage par le gaz contre ville de la Rochelle.*)............................	V	812
Id.	Travaux publics. — Canaux de navigation. — Décompte. — Cahier des clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieurs Abel Neveu et Decoux.*)....................................	V	815
Id.	Travaux publics. — Chemins de fer. — Concession. — Interprétation. — Compétence. — (*Compagnie de Lyon.*)..	V	820
Id.	Travaux publics. — Chemins de fer. — Décompte. — (*Sieurs Bénard et Tabarant.*)........................	V	822
15 février	Travaux publics. — Décompte. — Canal de l'Est. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Delage et Genet.*)......................................	V	849
Id.	Travaux publics communaux. — Architecte. — Négligences. — Responsabilité. — (*Sieur Espareil contre commune de Villeflour.*)...........................	V	853
Id.	Travaux publics communaux. — Marché. — Mise en régie. — Résiliation. — (*Ville de Nantes contre sieur Guihot.*)..	V	855
Id.	Travaux publics. — Architecte. — Honoraires. — (*Ville de Vannes contre sieur Charrier.*)..........	V	857
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Compagnie de chemins de fer. — Sous-traitant. — Compétence. — (*Sieur Bertrand-Rosazza.*)......................	V	859
22 février	Voirie (Grande). — Contravention. — Canal de navigation. — Interception d'une écluse. — Frais du procès-verbal. — Absence d'amende. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Jal.*)..............	V	860
Id.	Cours d'eau non navigables. — Associations syndicales. — Travaux défensifs. — Taxe. — Degré d'intérêt. — (*Syndicats des Numéros et du Ravin de Saint-Jacques.*)................................	V	861
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Chemins de fer. — Conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Ministre des travaux publics contre héritiers Villetel.*).	V	862
Id.	Voirie (Grande). — Routes nationales. — Occupation. Alignement. — Relaxe. — (*Sieur Reverdin.*)........	V	867
1er mars	Communes. — Rues et places. — Alignement. — Projet. — Ouverture d'une voie nouvelle. — Expropriation ou acquisition à l'amiable des terrains nécessaires. — Refus de délivrer l'alignement individuel conformément à ce projet. — Compétence. — (*Sieurs Sauton frères contre ville de Paris.*)....................	V	867
Id.	Travaux publics communaux. — Dommages. — Captage d'une source. — Distribution d'eaux. — Ca-		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1895	*Suite des Arrêts du Conseil d'Etat.*		
	ractère de travaux publics. — Compétence. — Dommages causés aux fonds inférieurs. — Propriété de la source. — Usage normal. — Droits excédés. — Engagement pris d'indemniser. — (*Sieurs Torrilhon et Cie contre ville de Clermont-Ferrand.*)....	V	869
8 mars	Communes. — Chemins vicinaux d'intérêt commun. — Rectification. — Conseil général et commission départementale. — Enquête. — Tracés divers proposés pour la rectification. — Décision du Conseil général ordonnant la rectification. — Notification individuelle. — (*Sieur Thélohan.*).................	V	871
Id.	Cours d'eau. — Syndicats défensifs. — Apports de digues. — Indemnités. — Fixation. — Indemnité allouée par le Conseil d'Etat inférieure à celle fixée par le conseil de préfecture. — Restitution de la différence. — Intérêts. — Frais d'expertise et de tierce-expertise. — (*Syndicat de Sénestis contre sieurs Laliman et consorts.*)......................	V	872
15 mars	Travaux publics. — Décompte. — Chemins de fer. — Clauses et conditions du 16 novembre 1866. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Lothion.*).	V	875
Id.	Travaux publics communaux. — Canal. — Décompte. — Acceptation. — (*Sieur Passemard contre commune de Martigues.*)................................	V	883
22 mars	Communes. — Rues et places. — Travaux publics. — Interprétation d'une offre de concours. — Absence de litige et de renvoi de l'autorité judiciaire. — Qualité pour demander l'interprétation. — (*Compagnie française du Centre et du Midi pour l'éclairage au gaz de la ville de Toulouse.*)...	V	884
Id.	Communes. — Rues et places. — Ville de Paris. — Alignement. — Décret déclaratif d'utilité publique. — (*Veuve Sanoner.*)..................................	V	885
Id.	Communes. — Chemins ruraux. — Reconnaissance. — Commission départementale. — Décision. — Appel au conseil général. — Recours pour excès de pouvoir. — (*Sieur Dreyfus.*)......................	V	887
Id.	Travaux publics. — Canaux d'irrigation. — Canal de Pierrelatte. — Concession. — Interprétation du contrat. — Décision ministérielle. — Recours pour excès de pouvoir. — Non-recevabilité. — (*Société du canal de Pierrelatte et extensions.*)...............	V	888
Id.	Travaux publics communaux. — Maison d'école. — Décompte.—(*Sieur Guépin contre commune de Mirebeau.*)	V	890
Id.	Travaux publics communaux. — Dommages. — Chemins vicinaux. — Entretien. — Extraction de matériaux. — (*Sieur Hostein contre sieurs Germain et Mégardon.*)..	V	891

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	des pages
1895 29 mars	Travaux publics. — Chemins de fer. — Ligne de Bressuire à Poitiers. — Décompte. — Administration des chemins de fer de l'État. — Qualité pour agir. — (*Sieur Thébault.*)........................	V	894
5 avril	Travaux publics. — Décompte. — Génie. — Chemin stratégique. — Clauses et conditions générales du 25 novembre 1876. — (*Sieur Méric.*)...............	V	901
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Egout. — Inondation. — Indemnité due par le propriétaire au locataire. — Recours contre la Ville. — (*Ville de Paris contre sieur Nissou.*).............................	V	902
6 avril	Travaux publics. — Dommages. — Dérivation d'un cours d'eau. — Usine. — Titre légal. — Compétence. — (*Ministre de la guerre contre sieur Floret.*).....	V	948
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Cession amiable. — Inexécution des clauses. — Compétence. — Garantie. — (*Ministre de l'agriculture contre ville de Rennes et sieur Dubos.*)..........................	V	949
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Aqueduc. — Droit à indemnité. — Cession. — Acte de vente. — Interprétation. — Expertise. — (*Sieur David de Penanrun.*)..	V	950
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Pont. — Crue du Rhône. — tablissement de bains. — Entrepreneur. — Sous-traitant. — Compétence. — (*Sieur Mille contre sieur Mortier et autres.*)..................	V	952
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Dérivation d'un cours d'eau par une ville. — Prétendue diminution de la force motrice d'une usine. — Demande d'indemnité. — Dommage non établi. — Rejet. — (*Sieur Pothin contre ville de Saint-Etienne.*)...............	V	954
Id.	Voirie (Grande). — Contravention. — Bras du Rhône. — Chemin de halage. — Domaine public. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Dellon.*)....	V	954
3 mai	Travaux publics. — Offre de concours. — Société civile — Associés stipulants. — Engagement personnel. — Obligation divisible. — Recours contre les intéressés. — (*Sieur Hardon.*)..................	V	955
Id.	Travaux publics départementaux. — Maison d'arrêt et de correction. — Plans et devis. — Refus d'approbation de l'autorité supérieure. — Dommages. — Responsabilité. — Suspension des travaux. — Résiliation de l'entreprise. — Indemnité distincte. — (*Sieur Monlaü contre département de la Corse.*)....	V	957
Id.	Travaux publics communaux. — Adduction d'eaux. — Changements importants au marché. — Mise en régie. — Résiliation. — Dommages-intérêts. — Abandon des chantiers. — (*Dame veuve Jolivald contre ville d'Epinal.*)............................	V	960
Id.	Voirie (Grande). — Chemins de fer d'intérêt départe-		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1895	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*		
	mental. — Concession. — Cessation de l'exploitation. — Exploitation provisoire par le département. — Déchéance définitive. — Conséquences. — Matériel. — Chose jugée. — (*Société du chemin de fer de la Teste à Cazaux contre département de la Gironde.*)................................	V	961
10 mai	Travaux publics. — Décompte. — Construction d'un sanatorium. — (*Sieur Noé*)......................	VI	24
Id.	Travaux publics. — Occupation temporaire et extraction de matériaux. — But ; travaux indéterminés.— Durée. — Voie ferrée. — Carrières en exploitation. — Vente de terrains occupés ; droit de l'acquéreur. — Chose jugée. — (*Sieur de Lareinty contre sieur Hainaux.*).....................................	VI	25
17 mai	Dettes de l'État. — Travaux publics. — Dommages. — Liquidation.— Déchéance quinquennale. —(*Sieur Salvy-Laurel.*)................................	VI	28
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Conseil de préfecture. — Expertise : Choix des experts : incompatibilité. — (*Sieur Vigouroux et Compagnie d'Orléans.*)	VI	30
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Chemins de fer. — Conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Lamarre.*)................................	VI	67
Id.	Travaux publics communaux. — Dommages. — Ville de Paris. — Rues et places. — Classement. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — (*Ville de Paris contre sieur Pradal*).	VI	71
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Action portée d'abord devant une juridiction incompétente. — Dommages antérieurs au jour où l'action a été portée devant le juge compétent. — (*Sieur Mermet contre Compagnie de Lyon.*)......................	VI	73
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Chemin de fer. — Occupation temporaire. —Extraction de matériaux : Ballastière. — (*Compagnies du Nord et du Midi et sieurs Lafforgue et Leroy*).....................	VI	74
Id.	Voirie (Grande). — Frontière franco-belge — Traité de Courtray du 28 mars 1820. — Chemins frontières. — (*Commune de Gognie-Chaussée.*)...............	VI	81
24 mai	Travaux publics. — Décompte. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Villetel et Duboscland.*)...	VI	83
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Réservoir de la Liez. — (*Ministre des travaux publics contre dame veuve Millet.*)..	VI	86
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Chemins de fer. — (*Sieur Allary*....	VI	147

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1895 24 mai	Travaux publics. — Décompte. — Chemins de fer. — Clauses et conditions du 16 novembre 1866. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Sudron.*)..	VI	150
Id.	Travaux publics. — Offre de concours. -- Acceptation. — Retrait. — Approbation préfectorale. — Conditions. — (*Sieur Billard contre commune de Ceton.*)	VI	243
Id.	Travaux publics. — Chemins de fer d'intérêt local. — Offre de concours. — Caractère de l'offre. — Compétence. — Acceptation implicite. — Retrait tardif. — Approbation préfectorale. — (*Ville de Riom.*)......	VI	244
31 mai	Communes. — Distribution d'eaux. — Ville de Nice. — Interprétation du cahier des charges sur renvoi de l'autorité judiciaire. — (*Compagnie générale des aux contre sieur Michel.*)....................	VI	284
Id.	Communes. — Chemins vicinaux ordinaires. - Elargissement. — Commission départementale. — Recours pour excès de pouvoir. — (*Sieur Roche.*)....	VI	285
Id.	Travaux publics. — Amélioration de l'Adour. — Décompte. — Cahier des clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieurs Tourinel et Frison.*)	VI	286
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Chemins de fer. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieurs Guillot et Thobie.*)...................	VI	288
Id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Palais de Justice. — (*Chapal contre ville de Saint-Etienne.*).	VI	291
Id.	Travaux publics communaux. — Marché d'entretien de bâtiments communaux — (*Sieur Leconte contre ville de Caen.*)................................	VI	294
Id.	Travaux publics communaux. — Eglise. — Architecte et entrepreneur. — Responsabilité. — (*Ville de Valenciennes contre sieur Batigny.*)................	VI	294
Id.	Travaux publics communaux. — Architecte. — Honoraires. — (*Commune d'Alfortville contre sieur Preux.*)	VI	294
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Procédure. — Conseil de préfecture. — Loi du 22 juillet 1889. — Question transitoire. — (*Compagnie des Chemins de fer du Midi contre sieurs Chamson-Lazerne de Lon et Boher.*)......................................	VI	295
21 juin	Travaux publics. — Chemins de fer. — Ligne de la Châtre à Montluçon. — Travaux de ballastage et de pose de la voie. — Décompte. — (*Sieur Vola.*)....	VI	297
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Dérasement de fortifications. — (*Sieur Perrin.*)...................	VI	302
28 juin	Cours d'eau. — Etang. — Usine. — Règlement. — Pouvoirs du préfet. — Arrêté portant réglementation de l'usine non notifié. — Arrêté enjoignant l'exécution du précédent arrêté. — (*Sieur Martin.*).....	VI	303
Id.	Procédure. — Expertise. — Honoraires d'expert. — Règlement. — Compétence. — Opposition. — (*Sieur Deschamps.*)..	VI	304

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1895	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*		
28 juin	Travaux publics. — Ports maritimes. — Décompte. — Cahier des charges. — (*Sieurs Escarraguel et Duffieu.*)........	VI	306
Id.	Travaux publics. — Rues et places. — Dommages. — Ville de Paris. — (*Sieur Planchon contre ville de Paris.*)........	VI	309
Id.	Travaux publics. — Rues et places. — Dommages dus à la situation de l'immeuble et non aux travaux de nivellement qui n'ont pas eu d'effet dommageable appréciable, mais ont, au contraire, procuré des avantages à la propriété riveraine. — Pas d'indemnité. — (*Sieur Launay-Micoulleau contre ville de Saumur.*)........	VI	375
Id.	Travaux publics. — Rivière navigable. — Barrage. — Dommages aux usines. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Gatellier.*)........	VI	375
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Canal d'irrigation. — Terrains agricoles. — Fermier. — (*Syndicat du canal d'irrigation de la plaine de Beaucaire contre sieur Darboux.*)........	VI	377
Id.	Travaux publics. — Chemins de fer. — Dommages aux personnes. — Ouvrier blessé sur un chantier. — Responsabilité : Etat : tâcheron. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Garrigou.*)........	VI	378
Id.	Voirie (Grande). — Fleuves. — Chemin de halage. — Construction. — Autorisation. — Contravention. — (*Sieur Hubert.*)........	VI	380
Id.	Voirie (Grande). — Chemins de fer d'intérêt local des Landes et du Blayais. — Garantie d'intérêts. — Département. — Recettes brutes. — Echange de matériel. — (*Compagnie des chemins de fer économiques.*)	VI	381
5 juillet	Procédure — Conseil d'Etat. — Recours. — Arrêté préparatoire : si le conseil de préfecture n'ordonne une expertise que sur certains chefs de réclamations, il ajourne sa décision sur tous les autres points, sans préjuger la solution à intervenir au fond, et réserve les droits et moyens des parties : non-recevabilité. — (*Sieurs Malapert et Doucet.*)..	VI	382
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Chemin de fer de Chalon à Roanne. — Cahier des clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieurs Malapert et Doucet.*)........	VI	383
12 juillet	Travaux publics. — Décompte. — Expertise. — Tierce-expertise ordonnée postérieurement à la loi du 22 juillet 1899. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Peyrot.*)........	VI	389
Id.	Travaux publics communaux. — Entrepreneur. — Responsabilité décennale. — Action formée plus de		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1895	dix ans après la fin de l'entreprise. — (*Ville de Paris contre sieur Montjoye.*)	VI	390
12 juillet	Voirie (Grande). — Détournement dans la Deule d'une certaine quantité de vinasses provenant d'une usine et qui y ont formé un atterrissement. — Contravention. — (*Sieurs Lesaffre et Bonduelles.*)	VI	391
19 juillet	Travaux publics. — Génie. — Fort de Dampierre. — Devis général du 7 mai 1857. — (*Ministre de la guerre contre sieur Guillotin.*)	VI	392
26 juillet	Communes. — Distribution d'eau. — Etablissement de branchements nouveaux. — Refus d'autorisation. — Recours pour excès de pouvoir non recevable. — (*Société La Prévoyante.*)	VI	393
Id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Solde touché sans réserve. — (*Sieur Hacquard contre commune de Neuilly-sur-Seine.*)	VI	394
Id.	Travaux communaux. — Décompte. — Hôtel de ville. — Détérioration. — Responsabilité : architecte. — (*Commune de Maraussan contre sieur Boislève.*)	VI	395
Id.	Travaux publics communaux. — Distribution d'eau — Défectuosités. — Vice du plan. — Responsabilité : architecte, entrepreneur. — (*Commune de Treloux contre sieurs Lionnel et Petit.*)	VI	396
Id.	Travaux publics communaux. — Digues de protection contre les inondations du Rhône. — Décompte. — Conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Lacroix contre commune d'Aramon.*)	VI	397
Id.	Travaux publics communaux. — Casino et théâtre. — Concession. — Travaux non exécutés, ni même commencés, dans le délai imparti pour les terminer; résiliation prononcée au profit de la commune avec dommages-intérêts à retenir sur le cautionnement versé. — (*Sieur Lazard contre ville d'Hyères.*)	VI	399
Id.	Travaux publics communaux. — Dommages aux usines. — Arrêté prescrivant une expertise générale en exécution d'une précédente décision du conseil d'Etat. — Caractère préparatoire. — Recours non recevable. — (*Ville de Rennes contre sieur Berlin et autres.*)	VI	401
Id.	Travaux publics. — Dommages causés à une propriété par suite de l'agrandissement d'une gare. — Indemnité allouée. — (*Compagnie d'Orléans contre demoiselles Giraud et Levallez.*)	VI	402
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Travaux ayant eu pour effet de placer les immeubles des requérants à 2m,60 de la crête d'un déblai de 25 mètres de hauteur, de nuire à leur solidité, par suite d'absence de précaution, et, enfin, de supprimer des accès directs avec un quartier : indemnité due. — (*Ville de Marseille contre sieur Roch-Maggi.*)	VI	402

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1895	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*		
2 août	Communes. — Eclairage électrique. — Concession; mode d'exécution; option. — Modification. — Retards dans l'exécution : pas d'indemnité. — (*Sieur Bartissol contre ville de Perpignan.*).............	VI	403
Id.	Dette de l'Etat. — Déchéance quinquennale. — Compétence. — Caractère de décision. — Délai. — Absence de notification. — (*Compagnies de l'Est et du Nord.*)..	VI	405
8 août	Communes. — Chemins vicinaux. — Commission départementale. — Décision portant redressement d'un chemin. — (*Sieurs Barges, Brosse et autres.*)	VI	409
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Pont. — Régie. — (*Commune de Chissey contre sieur Humbert.*).......	VI	410
Id.	Travaux publics. — Marché d'entretien. — Regards d'égouts. — Pose d'échelons. — Travaux neufs et non travaux d'entretien. — Adjudication. — (*Sieur Castille contre Ville de Paris.*)......................	VI	412
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Moulin. — Travaux de canalisation effectués par une ville. — Frais d'expertise. — (*Ville d'Aix-les-Bains*)................	VI	413
Id.	Travaux publics. — Occupation temporaire. — Convention relative aux intérêts de l'indemnité allouée. — (*Héritiers Berton, Alazard et Alayrac contre Compagnie d'Orléans.*)..............................	VI	415
Id.	Voirie (Grande). — Rivières navigables. — Contravention. — Délimitation du domaine public. — Compétence. — (*Sieur Tostain.*)...................	VI	416
10 août	Jurisprudence. — Octroi. — Matériaux. — Exemption de droits. — Chemin de fer. — Construction. — Quais militaires. — Indue perception. — Restitution. — Intérêts	VI	246
15 nov.	Communes. — Chemins vicinaux d'intérêt commun. — Permission de voirie. — Retrait. — Détournement de pouvoir. — (*Sieur Tauveron et Cie.*).......	VI	484
Id.	Communes. — Traité pour la distribution des eaux. — Ville de Toulon. — Décidé, par interprétation du traité, que l'entretien des appareils et branchements des services municipaux était à la charge de la compagnie générale des Eaux. — (*Compagnie générale des Eaux contre ville de Toulon.*)................	VI	485
Id.	Travaux publics.— Expropriation. — Cession amiable. — Conditions. — Inexécution. — Demande d'indemnité. — Incompétence de l'autorité administrative. — (*Sieur Cousin.*)..................................	VI	486
Id.	Travaux publics. — Chemins de fer. — Convention avec une ville — Construction de gare. — Prévisions dépassées; responsabilité de la ville. — (*Ville de Nice contre Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée.*).....	VI	487

DATES des décisions	INDICATION DES MATIERES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1895 15 nov.	Travaux publics. — Dommages causés à des moulins par le fonctionnement de prises d'eau pratiquées sur une rivière pour l'alimentation du canal de Bourgogne. — Renvoi à une expertise pour l'appréciation de l'indemnité due. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Lemaire.* (*Expertise.*)...........	VI	489
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Demande d'indemnité. — Tierce-expertise ordonnée par le conseil de préfecture postérieurement à la promulgation de la loi du 22 juillet 1889. — Arrêté annulé. — Nouvelle expertise. — (*Sieur Cousin.*).....................	VI	490
22 nov.	Communes. — Chemins vicinaux ordinaires. — (*Princesse de Ligne.*)................................	VI	491
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Chemins de fer. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Peyrot.*).	VI	492
Id.	Cours d'eau non navigables. — Lavoir. — Prise d'eau. — Pouvoirs du préfet. — Dépêche ministérielle contenant un avis. — Caractère de décision. — (*Sieur Jeuvrin.*)..................................	VI	506
Id.	Cours d'eau non navigables. — Usine. — Règlement d'eau. — Pouvoirs du préfet. — Intérêt général. — Intérêts privés. — Excès de pouvoirs. — (*Sieur Delubac.*).....................................	VI	507
Id.	Travaux publics. — Marché. — Canal de navigation. — Vente d'arbres abattus. — Caractère du contrat. — Compétence. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Gensollen.*).........................	VI	508
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Barrage-réservoir. — (*Ministre de l'agriculture contre sieur Bruel.*)....	VI	509
Id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Construction d'un chemin vicinal. — Cahier des clauses et conditions générales du 6 décembre 1870. — (*Commune de Biéville-en-Auge contre sieur Bedeau.*).	VI	511
Id.	Voirie (Grande). — Domaine public maritime. — Occupation à titre précaire. — Retrait de l'autorisation. — Détournement de pouvoir. — Occupation continuée — Contravention. — (*Sieur Bovis, dit Pépin.*)......................................	VI	512
6 déc.	Cours d'eau non navigables — Pouvoirs des préfets. — Elargissement du lit du cours d'eau. — Expropriation nécessaire. — (*Sieur Gauchet.*)...........	VI	749
Id.	Travaux publics communaux. — Dommages causés aux propriétés. — Dépréciation causée à un immeuble bâti par le fonctionnement d'une usine destinée à élever les eaux sur les hauteurs de Montmartre, et notamment par le bruit de la trépidation causée de jour et de nuit par les machines. — Indemnité allouée. — (*Sieur Duhamel.*).............	VI	750
Id.	Voirie (Grande). — Ports maritimes. — Dépôt de matériaux sur le quai d'un port. — Matériaux n'ayant		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1895	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*		
	pas été déchargés sur le quai pour le compte des individus contre qui le procès-verbal a été dressé. — Relaxe. — (*Sieurs Galinier.*)	VI	751
6 déc.	Voirie (Grande). — Chemins de fer. — Fouilles pratiquées à une distance de la voie inférieure à celle prévue par les règlements. — Contravention. — Condamnation à l'amende, à la suppression des excavations et aux frais du procès-verbal. — (*Sieur Rauffet.*)	VI	752
13 déc.	Travaux publics. — Décompte. — Chemins de fer. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Legrand.*)	VI	753
Id.	Travaux publics communaux. — Chemins stratégiques. — Malfaçons. — Responsabilité de l'entrepreneur. — (*Ville de Besançon contre sieur Pignot.*)	VI	757
Id.	Travaux publics communaux. — Rues et places. — Dommages. — (*Ville de Toulouse contre sieur Lo.*).	VI	758
Id.	Voirie (Grande). — Routes nationales. — Pose des fils électriques au-dessus de la voie sans autorisation. — Contravention. — Compétence. — (*Sieur Marqueritat.*)	VI	759
20 déc.	Travaux publics. — Dommages. — Infiltration. — (*Commune de Saint-Georges-d'Hurtière et sieur Gérard.*)	VI	760
Id.	Voirie (Grande). — Chemins de fer. — Transport de la dynamite. — Compétence. — Excès de pouvoir. — (*Compagnies de l'Ouest, Orléans, Est, Nord, Lyon et Midi.*)	VI	762
27 déc.	Travaux publics. — Décompte. — Lycée. — (*Sieurs Sylvestre et Rosazza contre ville de Digne.*)	VI	768
Id.	Travaux publics communaux. — Déclaration d'utilité publique. — Enquête préalable. — Formes. — Nécessité des expropriations. — Recours non recevable. — (*Epoux Fronteau.*)	VI	768
Id.	Travaux publics. — Occupation temporaire. — (*Compagnie de Lyon contre sieurs Colleau et Pointeau.*).	VI	769
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Moulin. — Suppression de force motrice. — Fixation de l'indemnité. — (*Sieur Vauthier.*)	VI	770
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Adduction d'eau. — Moulin. — Diminution de force motrice. — Frais d'expertise. — Procédure. — (*Ville de Poitiers et autres.*)	VI	771
Id.	Voirie (Grande). — Rivière non navigable. — Démolition d'un barrage à poutrelles. — Absence de contravention de grande voirie. — Exception de propriété. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Jeanson, Corroy, Cordier.*)	VI	774
27-28 déc.	Voirie (Grande). — Chemin de fer. — Convention de		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1895	1883. — Etablissement de nouvelles lignes. — Construction ou agrandissement d'ateliers. — Contribution de l'Etat au paiement des dépenses — (*Ministre des travaux publics contre Compagnies de Paris-Lyon-Méditerranée et d'Orléans.*)...........	VI	775
1896	1896		
17 janvier	Procédure. — Recours sans objet. — Non lieu à statuer sur un recours formé contre une décision ministérielle dont le retrait implicite résulte tant des mesures administratives prescrites depuis au préfet par le ministre que des observations présentées par ledit ministre sur la communication du recours. — (*Sieurs Signard, Bevelot et autres.*)............	VI	590
Id.	Travaux publics. — Chemins de fer. — Difficultés relatives à l'application d'une convention intervenue entre la Compagnie et l'Etat. — Compétence. — (*Compagnie des chemins de fer de l'Ouest algérien.*)	VI	590
Id.	Travaux publics. — Voirie (Grande). — Canaux de navigation. — Service de halage. — (*Sieurs Fidon et fils.*)..	VI	592
24 janvier	Cours d'eau. — Grande voirie. — Canal de navigation. — Canal d'irrigation. — Concession. — Compétence. — Recours parallèle. — (*Ancienne Société du canal de Beaucaire.*)................................	VI	783
Id.	Travaux publics (art. 37 du cahier des clauses et conditions générales du service des bâtiments civils du 10 avril 1877). — Résiliation prononcée pour suspension des travaux pendant plus d'un an. — Fixation de la date de la résiliation. — Interprétation à ce point de vue d'un précédent arrêt du Conseil d'Etat. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Molès.*)............................	VI	785
25 janvier	Cours d'eau non navigables. — Torrent. — Syndicat forcé de défense. — Travaux. — Taxes. — Membres du syndicat non intéressés. — (*Syndicat des digues de Reyran.*)....................................	VI	788
31 janvier	Voirie (Grande). — Chemin de fer de Clermont à Tulle. — Rachat par l'Etat. — Convention du 16 avril 1877. — (*Compagnie du chemin de fer de Clermont à Tulle.*)............................	VI	789
7 février	Communes. — Rues et places. — Plan général d'alignement. — Immeubles retranchables. — Demande d'exonération de la servitude de reculement. — Nouvel arrêté pris en ce sens. — Recours devenu sans objet (Duchein, 1re esp.). — (*Sieur Duchein et autres.*)..	VI	799
Id.	Dette de l'Etat. — Canal. — Approfondissement. — Dommages aux usines. — Déchéance quinquennale.		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1896	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*		
	— Compétence. — Procédure. — (*Sieurs Cornaille, Leroy et autres.*)	VI	801
7 février	Travaux publics communaux. — Marché couvert. — Décompte. — (*Sieur Auray contre ville de Lorient.*)	VI	805
Id.	Voirie (Grande). — Travaux de défense contre les inondations. — Contravention. — Exception de propriété. — Sursis. — (*Sieur Redortier.*)	VI	805
14 février	Communes. — Chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun. — Répartition des dépenses. — Traitement de l'agent voyer. — Pouvoir du Conseil général. — (*Communes de Générac, de Saint-Gilles et de Saint-Laurent-d'Aiguzes.*)	VI	808
Id.	Travaux publics communaux. — Adduction d'eau. — (*Ville de Montélimar contre sieurs Dumolard et Viallet.*)	VI	809
Id.	Travaux publics. — Égouts. — Contamination des eaux. — Réclamation d'un propriétaire non riverain. — Action non recevable. — (*Sieur Crespel-Tilloy contre commune de Loos.*)	VII	45
Id.	Travaux publics. — Chemin de fer. — Remblai. — Affaissement. — Dommages aux propriétés riveraines. — Responsabilité. — Compagnie concessionnaire et département mis hors de cause. — Expertise. — (*Société générale des chemins de fer économiques.*)	VII	46
Id.	Voirie (Grande). — Chemins de fer — Pose d'une seconde voie supprimée provisoirement; travaux exécutés par une Compagnie de tramways pour la traversée de la voie, laissés à sa charge. — (*Compagnie de Lyon.*)	VII	49
21 février	Communes. — Fourniture d'eau. — Services publics. — Fixation d'un prix nouveau pour la fourniture de l'eau destinée à l'arrosage des voies publiques ou au lavage des égouts excédant le maximum prévu. — (*Compagnie des eaux de la banlieue de Paris contre commune d'Asnières.*)	VII	50
Id.	Travaux publics. — Décomptes. — Lycée. — (*Sieur Langlade.*)	VII	52
26 février	Travaux publics. — Chemins de fer. — Décompte. — (*Sieur Girard.*)	VII	131
28 février	Travaux publics. — Dommages aux personnes et aux propriétés. — Canalisation de gaz. — Explosion. — Responsabilité. — Ville de Paris. — Compagnie concessionnaire. — Explosion de gaz résultant d'une fuite dans la canalisation d'eau établie par la Ville de Paris; responsabilité de la Ville à l'exclusion de la Compagnie concessionnaire du gaz. — (*Compagnie parisienne du Gaz contre Ville de Paris et sieur Vincent.*)	VII	134

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1896 6 mars	Travaux publics. — Décompte. — Chemins de fer. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieurs Nouteau et Robert.*)...................	VII	135
Id.	Travaux publics communaux. — Eglise. — Décompte. — Entrepreneur. — Addition d'une flèche aux travaux approuvés par l'autorité supérieure. — Dépassement des dépenses prévues. — (*Sieur Larcher.*)..	VII	141
Id.	Travaux publics. — Fabrique. — Eglise. — Dépassement de dépenses provenant de la substitution d'un nouveau projet à celui qui avait été approuvé par l'autorité supérieure. — Responsabilité personnelle du desservant et du président du conseil de fabrique. — Architecte. — Entrepreneur. — Dommages-intérêts. — (*Sieur Ewal contre sieur Badie et fabrique de Pézilla-la-Rivière.*)...........................	VII	143
Id.	Travaux publics. — Dommages aux personnes. — Chemin vicinal exhaussé. — Chute d'un homme. — Demande en indemnité contre une commune. — Recours en garantie contre une Compagnie de chemin de fer qui a dévié une rivière. — Procédure — Expertise. — (*Compagnie de Lyon contre héritiers Quinson.*)...........................	VII	146
Id.	Chemins de fer. — Dommages. — Irruption d'eau. — (*Compagnie des chemins de fer départementaux contre sieur Molière.*)...........................	VII	204
13 mars	Cours d'eau non navigables. — Syndicat forcé créé par ordonnance royale, antérieurement à la loi du 21 juin 1865. — Arrêté préfectoral. — Recours pour excès de pouvoir. — (*Sieurs Banizette et autres.*)...	VII	206
Id.	Dettes de l'État. — Propriété privée de l'Etat. — Taxe de pavage. — Déchéance quinquennale. — (*Ville de Paris contre Ministre de la guerre.*)...............	VII	208
Id.	Travaux publics. — Génie. — Décompte. — Cahier des clauses et conditions générales du 25 novembre 1876. — (*Sieur Favril.*)...........................	VII	212
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Demandeur débouté. — Procédure. — Conseil de préfecture. — Dépens. — Frais. — Expertise. — Solidarité. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Quentin.*)...	VII	220
14 mars	Personnel du service du contrôle de l'exploitation commerciale des chemins de fer. — Franchise postale. — (Voir circulaires.)........................	VII	213
20 mars	Dettes de l'Etat. — Déchéance quinquennale. — Qualité pour l'opposer. — Ministre. — Conseil de préfecture. — Incompétence. — (*Sieurs Favreau et Fournier.*)...........................	VII	221
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Occupation temporaire. — (*Sieur Redon contre sieur Nigoul et autres.*)...........................	VII	222
27 mars	Cours d'eau non navigables. — Etangs. — Police des		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1896	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*		
	eaux. — Excès de pouvoir. — (*Sieur et dame Decamps et sieur Delhomme.*)........................	VII	224
27 mars	Travaux publics. — Décompte. — Construction d'égout. — (*Sieur Frasque contre ville de Pontarlier.*)..	VII	227
Id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Travaux non prévus au devis. — Entrepreneur. — Architectes. — Responsabilité. — Honoraires. — (*Commune de Brézins contre sieurs Garabiol, Chatrousse et Ricoud.*)................................	VII	230
Id.	Travaux publics. — Occupation temporaire. — (*Compagnie du Midi contre sieur de Latour-Dejean.*)....	VII	231
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Rupture d'un barrage due à une crue exceptionnelle constituant un cas de force majeure, et non à des travaux exécutés par une Compagnie de chemins de fer. — Pas d'indemnité due par cette dernière. — (*Société des chemins de fer départementaux contre Syndical du canal de Rochebonne et autres.*).................	VII	234
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Défaut d'entretien d'un canal. — Perte de récoltes. — Fermiers. — Qualité pour agir en leur nom. — Responsabilité des concessionnaires. — Chose jugée. — (*Consorts Foureau contre sieur de Dreux-Brézé.*).............	VII	235
28 mars	Voirie (Grande). — Routes nationales. — Alignement. — Réparations à une maison riveraine; travaux vérifiés et considérés comme exécutés dans les limites de l'autorisation; contravention dressée ultérieurement par un ingénieur qui n'avait pas été témoin des faits; procès-verbal n'ayant que la valeur d'un renseignement et contredit par les pièces du dossier; relaxe. — (*Ministre des travaux publics contre sieur You.*)................................	VII	237
17 avril	Travaux publics. — Décompte. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Crillon.*)..	VII	308
24 avril	Procédure. — Conseil de préfecture. — Expertise. — (*Sieur Coignet. — Sieur Pitoiset.*).................	VII	312
Id.	Travaux publics. — Chemins de fer. — Décompte. — (*Sieurs Grosbost et Sorin.*)........................	VII	314
Id.	Travaux publics communaux. — Chemins vicinaux de grande communication. — Décompte. — Clauses et conditions générales du 16 décembre 1870. — (*Préfet de la Manche contre sieur Fournis.*).......	VII	317
Id.	Travaux publics communaux. — Maison d'école. — Décompte. — Dépenses excédant le devis. — Responsabilité : architecte. entrepreneur. — (*Commune d'Assignan contre sieur Rey.*)....................	VII	320

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1896 24 avril	Travaux publics communaux. — Offres de concours. — (*Ville de Flers contre sieurs Goulombe, Amiard et Chauffray.*)	VII	322
Id.	Voirie (Grande). — Routes nationales. — (*Sieur Savard.*)	VII	323
1er mai	Communes. — Ville de Paris. — Hygiène publique. — Cabinets d'aisances. — Tout à l'égout. — Mesures d'exécution. — Pouvoirs du préfet de la Seine. — (*Sieur Boucher d'Argis.*)	VII	325
Id.	Travaux publics. — Chemins de fer. — Convention. — Interprétation. — Recours pour excès de pouvoir. — (*Compagnie des chemins de fer départementaux.*)	VII	328
8 mai	Communes. — Gaz. — Canalisations. — Concession d'un privilège. — Etendue. — Révocation. — Formes. — Compétence. — (*Compagnie genevoise de l'industrie du gaz et commune de Vallauris.*)	VII	329
Id.	Travaux publics. — Décompte. — (*Sieur Lamotte.*)	VII	331
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Chemins de fer. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Rivallier.*)	VII	374
Id.	Voirie (Grande). — Canal de navigation. — Contravention. — Dégradations à une écluse. — Responsabilité. — Patron et ouvrier. — Condamnation à une amende. — (*Sieur Gilotte.*)	VII	378
16 mai	Travaux publics. — Décompte. — Domaine de l'Etat. — Forêts. — Construction d'une route de vidange. — Compétence. — (*Ministre de l'agriculture contre sieur Vergès.*)	VII	380
Id.	Travaux publics. — Dommages — Réservoir d'alimentation d'un canal. — Envahissement des caves du requérant par suite des infiltrations provenant d'un réservoir. — Indemnité allouée. — (*Sieur Clatteaux.*)	VII	381
22 mai	Travaux publics. — Dommages. — Mines. — Arrêté préfectoral. — Périmètre interdit à raison du voisinage d'un chemin de fer. — Compagnie concessionnaire. — Droit à indemnité. — Redevances tréfoncières. — (*Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée contre sieurs Neyret, Thiollière, Merlat et autres.*)	VII	453
Id.	Travaux publics communaux. — Ecole. — Décompte. — (*Sieur Bellot.*)	VII	564
Id.	Travaux publics communaux. — Architecte. — Honoraires fixes pour les travaux d'entretien. — Travaux neufs : honoraires spéciaux. — Projet exécuté en partie seulement au moment de la révocation de l'architecte : fixation des honoraires au taux de 5 0/0 sur la partie du projet exécutée au jour de la révocation de l'architecte. — (*Ville de Montluçon contre sieur Dénier.*)	VII	566
Id.	Travaux publics. — Chemins de fer. — Dommages		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1896	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*		
	aux usines. — (*Sieur Maistre contre compagnie du Midi.*)	VII	567
22 mai	Travaux publics. — Rues et places. — Dommages. — (*Ville de Blois.*)	VII	570
Id.	Travaux publics communaux. — Dommages causés aux riverains d'un chemin par des transports de matériaux. — (*Sieur Lazies.*)	VII	571
12 juin	Communes. — Travaux d'adduction d'eau. — Malfaçons non relevées avant la réception des travaux. — Service des eaux prétendu non assuré conformément au contrat. — Redevances dues à la Compagnie des Eaux. — Intérêts. — (*Ville de Bastia.*).	VII	573
Id.	Travaux publics. — Marché. — Demande de résiliation. — Cahier des clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Perrot.*)	VII	745
Id.	Travaux publics. — Travaux exécutés par le syndicat de la vallée d'Authion. — Décompte. — Cahier des clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Vergnioux.*)	VII	747
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Expertise. — (*Sieur Antoniotti.*)	VII	748
Id.	Travaux publics communaux. — Construction d'un presbytère. — Travaux exécutés différents de ceux prévus au devis. — Rabais d'adjudication. — (*Fabrique de la commune de la Forêt-Fouesnant.*)	VII	750
Id.	Travaux publics. — Occupation temporaire. — Formalités préalables. — Loi du 29 décembre 1892. — (*Ministre des Travaux publics contre Société des marais de Vix, de Maillé, de Maillezais et de Doix.*)	VII	751
19 juin	Communes. — Chemins ruraux. — Reconnaissance. — Commission départementale. — Délibération. — Exception de propriété. — Sursis. — Recours pour excès de pouvoir. — (*Sieur et dame Riant.*)	VII	753
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Bozzonetti.*)	VII	754
Id.	Travaux publics. — Honoraires d'architecte. — Règlement. — (*Héritiers Delabarre contre Ville de Paris.*)	VII	762
Id.	Travaux publics. — Occupation temporaire. — Indemnité. — Règlement. — Législation applicable. — Extractions de matériaux effectuées antérieurement à la promulgation de la loi du 29 décembre 1892. — Règlement postérieur. — Intérêts. — Exécution de l'arrêté non poursuivi. — Indemnité réduite en appel. — Dépôt à la caisse des consignations. — (*Dame veuve Chiral.*)	VII	901
Id.	Travaux publics. — Dommages aux propriétés. — Constructions des rampes d'accès du pont de Tolbiac. — (*Sieur Navet contre Ville de Paris.*)	VII	904

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1896 26 juin	Communes. — Chemins vicinaux. — Reconnaissance. — Revendication ultérieure de propriété. — Compétence. — (*Sieur Grosjean.*)........................	VII	906
Id.	Travaux publics départementaux. — Algérie. — Construction et réparation de bâtiments confiées à l'agent-voyer en chef. — Non-lieu à l'application de la responsabilité édictée contre les architectes. — (*Sieur Brunie.*).................................	VII	907
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Procédure. — (*Commune de Rosey et autres.*)....................	VII	909
Id.	Voirie (Grande). — Chemins de fer. — Garantie d'intérêts. — Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée. — Réseau algérien. — Travaux exécutés pour le compte d'autres compagnies. — Redevances. — Comptes d'établissement et d'exploitation. — (*Compagnie de Lyon.*)..	VIII	37
10 juillet	Travaux publics. — Frais d'expertise. — Liquidation. — Compétence. — Conseil d'Etat. — Recours collectif. — Parties ayant le même intérêt au pourvoi. — (*Sieurs Petiton et Bazaine.*)...............	VIII	40
24 juillet	Travaux publics. — Décompte. — Chemins de fer. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Pradines.*)............................	VIII	127
Id.	Travaux publics communaux. — Ecole. — Architecte. — Travaux exécutés excédant ceux prévus. — Faute de l'architecte. — Responsabilité. — (*Sieurs Loué et Gault.*)..	VIII	136
Id.	Travaux publics. — Occupation temporaire. — Fixation du chiffre de l'indemnité. — (*Sieur Gorce.*)....	VIII	138
31 juillet	Travaux publics. — Occupation temporaire. — Durée. — Loi du 29 décembre 1892. — Question transitoire. — Terrain occupé antérieurement à la promulgation de la loi. — Conseil d'Etat. — Recours. — (*Sieur de Lareinty-Tholozan.*).....................................	VIII	138
Id.	Voirie (Grande). — Permission de voirie. — Pose de fils électriques au-dessus du sol d'une route départementale. — Demande d'autorisation. — Compétence. — (*Sieur et dame de la Roche-Aymon*)......	VIII	140
Id.	Voirie (Grande). — Chemins de fer. — Concession. — Interprétation. — Compétence. — (*Compagnie d'Orléans*)..	VIII	142
7 août	Travaux publics. — Décompte. — Chemins de fer. — (*Sieurs Lachenaud frères.*)......................	VIII	231
Id.	Travaux publics. — Occupation temporaire et extraction de matériaux. — (*Sieur de Lareinty.*).........	VIII	234
Id.	Voirie (Grande). — Contravention. — Canal de navigation. — Interception d'une écluse. — Frais du procès-verbal. — Absence d'amende. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Gateau.*).........	VIII	238
8 août	Travaux publics communaux. — Décompte. — Ville		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1896	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*		
	de Paris. — Hôtel de Ville. — (*Sieur Vernaud contre Ville de Paris.*)................................	VIII	239
8 août	Travaux publics communaux. — Décompte. — Marché couvert. — Forfait. — (*Sieur Lannes.*).............	VIII	243
Id.	Travaux publics communaux. — Rues et places. — Modifications aux accès. — Compensation de plus-value. — (*Commune de Nogent-sur-Marne.*)........	VIII	244
Id.	Voirie (Grande). — Routes nationales. — Contraventions. — Ministre des travaux publics contre Cousin. — (*Sieur Gueirouard.*).......................	VIII	244
13 nov.	Travaux communaux. — Décompte. — Mise en régie. — (*Ville de Nice contre sieur Armelin.*)...........	VIII	276
Id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Chemins vicinaux. — Clauses et conditions générales du 6 décembre 1870. — (*Commune de Sauze contre sieur Faure.*)..	VIII	277
Id.	Travaux publics. — Occupation temporaire. — Expertise. — (*Sieur Fortier contre sieur d'Hespel.*)......	VIII	278
Id.	Voirie (Grande). — Rues de Paris. — Hauteur des maisons. — Décret du 23 juillet 1884. — Qualité pour en assurer l'exécution. — (*Sieur Vincent.*)....	VIII	281
20 nov.	Travaux publics. — Décompte. — Canaux de navigation. — (*Sieurs Védrine et Rigoux.*)...............	VIII	281
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Chemins de fer. — (*Sieurs du Ribert, Enot et autres contre la Compagnie de l'Ouest, de Lyon, ville de Limoges.*)........	VIII	285
Id.	Voirie (Grande). — Ports maritimes. — Amarrage de bateaux formant entrave à la navigation. — Contravention. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Urvois et autres.*)............................	VIII	288
27 nov.	Travaux publics. — Décompte. — Poissonnerie des Sables-d'Olonne. — (*Ville des Sables-d'Olonne.*)....	VIII	289
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Cahier des charges du 6 décembre 1870. — (*Préfet de l'Ain contre sieur Miguel.*)..	VIII	290
Id.	Travaux publics. — Décompte accepté; travaux supplémentaires non justifiés, en dehors de ceux portés au décompte supplémentaire. — (*Sieur Duclos contre commune de Labergement-les-Seurre.*)......	VIII	499
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Mines. — Arrêté préfectoral. — Périmètre interdit à raison du voisinage d'un chemin de fer. — Compagnie concessionnaire. — Droit à indemnité. — Redevances tréfoncières. — (*Compagnie de Lyon et autres contre divers.*)..	VIII	500
Id.	Travaux publics. — Captage de sources par une ville. — Dommages aux usines. — Syndicat des usiniers. — Capacité pour agir. — Procédure. — Requête :		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1896			
	noms et domiciles des demandeurs. — Indemnités. — Consistance légale de l'usine. — Expertise. — (*Ville de Limoges contre Syndicat du Vincou et sieurs Martin du Puy-Tison et autres.*)	VIII	508
11 déc.	Travaux publics. — Dommages. — Syndicat. — Responsabilité. — (*Syndicat du canal de Cuxac-Lespignan contre commune de Fleury.*)	VIII	510
Id.	Travaux publics. — Chemin de fer. — Décompte. — (*Sieurs Meyrueis et Ribot.*)	VIII	511
Id.	Chemins de fer. — Décompte. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Séron.*)	VIII	586
Id.	Travaux publics. — Occupation temporaire. — Dommages causés à la propriété occupée. — (*Sieur Laporte.*)	VIII	588
Id.	Voirie (Grande). — Contravention. — Fouilles pratiquées à moins de 10 mètres d'une ligne de chemin de fer. — Prescription. — Amende. — (*Sieur Piquet.*)	VIII	589
Id.	Zone frontière. — Travaux exécutés sur un chemin mitoyen entre la France et la Belgique. — Avis de la commission mixte des travaux publics. — (*Sieur Lemaire.*)	VIII	590
18 déc.	Cours d'eau non navigables ni flottables. — Délimitation. — Arrêté préfectoral. — Excès de pouvoir. — (*Sieur de Pomereu.*)	VIII	591
Id.	Travaux publics. — Compétence — Double degré de juridiction. — Recours pour excès de pouvoir. — Canal d'irrigation. — Levée de séquestre. — Mise en demeure. — (*Sieur Garnier.*)	VIII	592
Id.	Travaux publics. — Décompte. — (*Ville de Lorient contre héritiers Laprie.*)	VIII	593
Id.	Travaux publics. — Résiliation. — Augmentation d'un sixième de la dépense. — Rapport des ingénieurs. — Communications. — (*Sieur Policand contre Syndicat de Pique-Pierre.*)	VIII	595
Id.	Travaux publics. — Mise en régie. — Arrêté de mise en demeure. — Nombre des ouvriers sur les chantiers. — (*Sr Policand contre Syndicat de Pique-Pierre.*)	VIII	596
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Indemnité. — Procédure. — Conseil de préfecture. — Conclusions déposées à l'audience. — (*Compagnie d'Orléans contre sieur Collin.*)	VIII	598
26 déc.	Travaux publics. — Chemins de fer. — Décompte. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieurs Réveillac et Bardol.*)	VIII	804
Id.	Travaux publics. — Chemins de fer. — Décompte. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Bordais.*)	VIII	809
Id.	Travaux publics communaux. — Lycée. — Décompte. — (*Sieur Bayle contre ville de Gap.*)	VIII	817

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1896	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*		
26 déc.	Travaux publics communaux. — Voirie urbaine. — — Décompte. — (*Sieurs Corre et Rosuel contre Ville de Brest.*)	VIII	818
Id.	Travaux publics communaux. — Algérie. — Distribution d'eau. — Dommages aux usines. — (*Consorts Huchard et Amy.*)	VIII	819
Id.	Travaux publics communaux. — Rues et places. — Travaux d'exhaussement de la rue et établissement de caniveaux n'ayant ni augmenté l'humidité des immeubles, ni rendu les accès plus difficiles : indemnité refusée. — (*Sieur Puyoo-Peyhau contre Commune de Lahoutan, Basses-Pyrénées.*)	V I	821
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Compétence. — (*Sieurs Falgairolle, Prat et Giraud.*)	VIII	822
1897	1897		
5 janvier	Cours d'eau. — Rivière d'Ourcq. — Ville de Paris. — Absence de curage et faucardement. — Dommages en résultant. — Responsabilité de la ville. — (*Ville de Paris contre sieurs Lemoine, Beaufort et autres.*)	VIII	904
15 janvier	Cours d'eau nôn navigables ni flottables. — Canal de déversement creusé de main d'homme. — Curage. — Pouvoir du préfet. — Nécessité du curage. — (*Sieur Caumont de La Force, dame de Raigecourt, sieurs Luppé et Garderon.*)	V	905
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Chemins de fer. — (*Sieur Crudenaire.*)	VIII	906
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Génie. — Fort. — (*Sieur Fortier.*)	VIII	907
Id.	Travaux publics. — Honoraires d'experts. — Evaluation du conseil de préfecture contestée ; rejet. — (*Sieur Yvert.*)	VIII	909
Id.	Voirie (Grande). — Rivières navigables. — Domaine public. — Plantations établies sur un terrain susceptible d'être découvert par les eaux d'une rivière navigable coulant à pleins bords avant tout débordement : contravention ; condamnation à la suppression de ces plantations. — (*Sieur Tostain.*)	VIII	909
22 janvier	Travaux publics. — Dommages. — Adduction d'eaux. — Moulins. — Perte de force motrice. — Responsabilité. — Action en garantie. — Double degré de juridiction. — Frais d'expertise. — (*Compagnie générale des Eaux et Ville de Rouen contre héritiers Caron.*)	VIII	910
29 janvier	Communes. — Gaz. — Concessionnaire. — Contestations avec une compagnie d'électricité. — Compé-		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1897	tence. — Installations de fils électriques sur la voie publique. — Avis favorable du Conseil municipal. — Responsabilité de la ville. — (*Société du Gaz de Saint-Amand.*)	VIII	914
29 janvier	Communes. — Lumière électrique. — Installations sur la grande voirie. — Retrait d'autorisation. — Pas d'excès de pouvoir. — (*Société du Gaz de Saint-Amand.*)	VIII	916
Id.	Travaux publics communaux. — Décret déclaratif d'utilité publique. — Délai imparti au concessionnaire pour s'en prévaloir. — Garanties financières. — Insuffisance alléguée par la ville. — Réclamation du concessionnaire devant le conseil de préfecture. — Tardiveté. — (*Sieur et demoiselle Béïsson contre Ville de Marseille.*)	VIII	917
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Dérivation d'un cours d'eau. — Corrosions. — Procédure. — Conseil d'Etat. — Double degré de juridiction. — (*Compagnie de Lyon contre sieur Terrier.*)	VIII	920
5 février	Travaux publics. — Décompte — Chemins de fer. — Dommages. — Responsabilité. — Compétence. — Chose jugée. — (*Ministre des travaux publics contre veuve Jarquel.*)	VIII	922
Id.	Travaux publics communaux. — Dommages. — Rues et places. — Couverture d'un ruisseau. — (*Sieur Delnaud contre Ville de Bordeaux.*)	VIII	923
Id.	Travaux publics. — Dommages aux usines. — Fleuves et rivières navigables. — Diminution de force motrice. — (*Sieur François.*)	VIII	927
Id.	Voirie (Grande). — Fleuves et rivières navigables. — Loire. — Déversement de résidus industriels. — Contravention. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Boutin-Douaud.*)	VIII	1013
Id.	Voirie (Grande). — Canaux de navigation. — Contravention. — Interception du passage dans une écluse. — Frais du procès-verbal. — Absence d'amende. — (*Ministre des travaux publics contre les époux Piat.*)	VIII	1014
12 février	Travaux publics. — Décompte. — Routes nationales. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Ministre des travaux publics contre le sieur Blanc.*)	VIII	1015
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Chemin de fer. — Souterrain. — (*Sieurs Richard et Varigard, Poy, contre dame de Saint-Marcel et sieur Larrin.*)	VIII	1016
Id.	Travaux publics communaux. — Dommages. — Captage de sources. — Dommage aux usines. — Caractère de travaux publics. — Compétence. — (*Ville de Caen.*)	VIII	1018
Id.	Voirie (Grande). — Chemin de fer d'intérêt local. — Acte de concession. — Interprétation sur renvoi de		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1897	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*		
	l'autorité judiciaire. — Compétence. — (*Sieurs Gouje et Alix, syndics de la faillite de la Société de Naix à Guë, contre consorts Brasseur.*)	VIII	1019
19 février	Travaux publics. — Dommages à une usine. — Rivière navigable. — Barrage. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Gatellier.*)	VIII	1022
Id.	Voirie (Grande). — Port maritime. — Contravention. — Gril de carénage. — Recours incident. — Amende. — Arrêté préfectoral. — Signature. — Délégation. — (*Compagnie des Apparaux du Havre.*)	VIII	1024
26 février	Travaux publics. — Expertise. — Honoraires d'experts. — Liquidation. — Compétence. — (*Sieur Bongarçon.*)	VIII	1026
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Faillite. — (*Ministre des travaux publics contre le sieur Auray.*)	VIII	1028
Id.	Travaux publics. — Génie. — Décompte. — Clauses et conditions générales du 25 novembre 1876	VIII	1031
Id.	Travaux publics départementaux. — Chemins de fer d'intérêt local et tramways. — Subventions et offres de concours des communes. — Conditions. — (*Communes de Gençay et Lavoye.*)	VIII	1033
Id.	Voirie (Grande). — Fleuves servant d'accès à des ports maritimes. — Gironde. — Navire échoué. — Contravention. — Mode de libération. — Abandon du navire. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Caillot, Saint-Pierre et Provitola.*)	VIII	1036
12 mars	Travaux publics. — Concession. — Canal. — Changement au devis. — Réception définitive. — Effets. — Extinction des obligations relatives à l'exécution des travaux. — Fin de la concession. — Réclamations du concédant. — Rejet. — (*Société de la Sambre française canalisée.*)	VIII	1038
19 mars	Travaux publics. — Décompte. — Chemin de fer. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieurs Pagès et Chabassus.*)	IX	30
26 mars	Voirie (Grande). — Cours d'eau navigables et flottables. — Délimitation. — Chemins de fer. — Zone de prohibition. — (*Sieurs Boisserie et Huchet.*)	IX	33
2 avril	Communes — Chemins vicinaux. — Actes de classement. — Commission départementale. — Interprétation sur renvoi de l'autorité judiciaire. — Appel au Conseil général. — Compétence. — Recours pour excès de pouvoir. — Dépens. — (*Commune de Mosset.*)	IX	35
Id.	Travaux publics — Dommages. — Digue contre la mer. — Salins. — Pêcherie. — (*Compagnie des Salins du Midi.*)	IX	37
Id.	Travaux publics. — Dommages. — (*Compagnie de Lyon contre sieur Peyrard.*)	IX	40

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des Pages
1897 2 avril	Grande voirie. — Contravention. — Canal de navigation. — Absence d'amende. — Voirie maritime. — Rivage de la mer. — Extraction de galets. — Chemin de fer. — Contravention. — Plantation le long de la ligne. — (*Ministre des travaux publics et autres.*)	IX	41
3 avril	Conflits. — Travaux publics. — Dommages. — Ouvrage complémentaire. — Caractère de travaux publics. — Compétence. — (*Dame Larinier contre Syndicat du canal de Gignac.*)	IX	43
9 avril	Communes. — Chemins vicinaux. — Usurpation. — Assiette du chemin non délimitée. — (*Sieur Fercot-Lefort.*)	IX	45
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Procédure. — Expert remplacé faute d'avoir, malgré les démarches faites auprès de lui, procédé à l'expertise qu'il avait accepté de faire. — (*Sieur Bizien.*)	IX	46
Id.	Travaux publics. — Chemins de fer. — Décompte. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Couderc, Lamarre et Benière.*)	IX	47
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — Article 49 : Retard dans les paiements ; résiliation avec indemnité refusée. — (*Sieur Bajolot.*)	IX	53
Id.	Travaux publics. — Ports maritimes. — Subventions et offres de concours. — Port de Saint-Louis-du-Rhône. — (*Sieur Hardon et Compagnie du port Saint-Louis-du-Rhône.*)	IX	54
Id.	Travaux publics. — Dommages aux personnes. — Accident de travail. — (*Ministre de la Marine contre sieur Guérard.*)	IX	58
Id.	Travaux publics. — Chemins de fer. — Dommages. — Extraction de matériaux. — (*Sieur Chastenet contre sieur Verjat.*)	IX	59
Id.	Travaux publics. — Chemin de fer d'intérêt local. — Funiculaire. — Dommages (tassements et mouvements dans les murs). — (*Sieur Morellet.*)	IX	61
Id.	Travaux publics communaux. — Rues et places. — Décompte. — (*Sieurs Fournis contre commune de Saint-Malo.*)	IX	62
Id.	Travaux publics communaux. — Dérivation des eaux en vue de l'alimentation des villes. — Dommages. — (*Dame d'Espous et autres contre ville de Montpellier.*)	IX	66
Id.	Voirie (Grande). — Chemins de fer. — Contravention. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Arnaud et Destouches et Mazelin.*)	IX	68
7 mai	Travaux publics. — Travaux du génie. — Déchéance quinquennale. — Point de départ. — Preuve de la notification. — Article 70 du cahier des clauses et		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1897	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*		
	conditions générales du 25 novembre 1876. — (*Sieur Mercier.*)	IX	143
7 mai	Travaux publics. — Dommages. — Compétence. — Responsabilité des communes résultant d'une négligence du maire. — Travaux de nivellement. — Situation de l'immeuble ; pas d'indemnité. — Gêne résultant de la fumée des machines en pression ; évaluation de l'indemnité. — (*Sieur Guibert.*)	IX	144
14 mai	Communes — Chemins vicinaux. — Servitudes. — Permission de reconstruire ; silence du préfet ; reconstruction sans autorisation ; procès-verbal de contravention transmis au juge de paix par le préfet ; recours direct au Conseil d'Etat ; rejet. — (*Sieur Demange.*)	IX	147
Id.	Communes. — Chemins vicinaux. — Usurpation. — Limites non déterminées. — Relaxe. — (*Sieur Muguet.*)	IX	149
Id.	Travaux publics. — Décompte. — (*Sieur Vernaudon.*).	IX	150
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Chemins de fer. — Dommages résultant pour un entrepreneur de la présence d'un autre entrepreneur sur ses chantiers. — Indemnité ; bases de cette indemnité. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Mandement.*)	IX	151
Id.	Voirie (Grande). — Chemins de fer d'intérêt local : pouvoirs du Conseil général ; établissement de stations nouvelles ; capital de premier établissement fixé à forfait ; imputation de la dépense ; exécution des travaux sous réserves : pas d'acquiescement. — (*Société de construction des Batignolles.*)	IX	153
15 mai	Travaux publics. — Dommages. — Fossés des routes ferrées. — Curage. — Compétence. — (*Sieur Dalidou contre l'Etat.*)	IX	155
21 mai	Travaux publics. — Décompte. — Génie. — Clauses et conditions générales du 25 novembre 1876. — (*Ministre de la guerre contre faillite du sieur Paume.*)	IX	203
Id.	Travaux publics. — Chemins de fer. — Département. — Subventions et offres de concours. — (*Ministre des travaux publics contre département des Côtes-du-Nord.*)	IX	204
Id.	Travaux publics communaux. — Digue : promenade ; subventions et offres de concours. — (*Sieurs Pauwels et Debacker contre commune de Rosendaël.*)	IX	206
22 mai	Voirie (Grande). — Chemins de fer d'intérêt local. — Garantie d'intérêts. — Agrandissement de gares. — Augmentation du capital primitif de premier établissement. — Conseil de préfecture. — Compétence.		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	des pages
1897	— (*Société de constructions des Batignolles contre département du Puy-de-Dôme.*)....................	IX	209
28 mai	Travaux publics. — Décompte. — Chemins de fer. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Ministre des travaux publics contre Société Abougit et Clair.*)....................	IX	210
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Art. 49. — Intérêts. — Points de départ. — Convention. — Acomptes mensuels. — Retenue du dixième. — (*Sr Hodiès.*)..	IX	211
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Compagnie de chemin de fer. — Appel en garantie. — (*Société générale des chemins de fer économiques contre département de la Gironde.*)....................	IX	211
Id.	Voirie (Grande). — Rivières navigables. — Contravention. — Moulin. — Ouverture des vannes. — Abaissement des eaux. — (*Sieur Fresneau.*)........	IX	212
4 juin	Travaux publics. — Dommages. — Chemin vicinal. — Communes intéressées. — Qualité pour les représenter. — (*Sieur Mallard et autres.*)..............	IX	213
Id.	Travaux publics communaux. — Entreprise. — Décompte. — (*Sieur Patry.*)....................	IX	215
Id.	Travaux publics communaux. — Dommages aux personnes et aux propriétés. — Canalisation de gaz. — Explosion. — Responsabilité. — Ville de Paris. — Compagnie concessionnaire. — (*Compagnie parisienne du Gaz contre Ville de Paris et sieurs Kollenbenner et Bernard.*)....................	IX	216
25 juin	Travaux publics. — Architecte. — Entrepreneur. — Vices de construction. — Responsabilité. — (*Ville de Vannes.*)....................	IX	217
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Génie. — Clauses et conditions générales du 25 novembre 1876. — (*Ministre de la guerre contre sieur Roy.*)...........	IX	218
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Carrière : explosion de mines. — Voie ferrée. — Partage de responsabilité. — (*Ministre des travaux publics contre héritiers Aribaud, Danton et Vaccaro.*)...........	IX	218
Id.	Travaux publics. — Dommages aux personnes. — Accident. — Ascenseur. — Compagnie des eaux ; ville de Paris. — Procédure : intervention. — (*Demoiselle Garnier.*)....................	IX	219
2 juillet	Travaux publics. — Prétendue sujétion imprévue. — Abandon des chantiers. — Mise en régie. — Régularité. — (*Sieur Gontran.*)....................	IX	219
Id.	Travaux publics. — Reconstruction d'un pont par l'Etat, à la suite de la dérivation d'un chemin vicinal nécessitée par la construction d'un chemin de fer. — Prétendus vices de construction allégués par la commune intéressée. — Dommage purement éventuel. — Rejet de la demande d'indemnité. —		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	des pages
1897	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*		
	(*Ministre des travaux publics contre commune de Saint-Pé.*)	IX	220
2 juillet	Voirie (Grande). — Chemins de fer de l'Est. — Conventions de 1863. — Caisse des annuités. — Convention de 1883. — Compte d'exploitation. — Dépenses justifiées. — (*Compagnie de l'Est.*)	IX	221
9 juillet	Travaux publics. — Décompte. — Cahier des clauses et conditions générales du 7 mai 1857; travaux du génie. — (*Ministre de la guerre contre sieur Lapeyre.*).	IX	226
16 juillet	Travaux publics. — Chemins de fer. — Décompte. — (*Sieur Dubosclard.*)	IX	228
Id.	Travaux publics. — Ports maritimes. — Concession. — (*Compagnie des docks et entrepôts de Marseille.*)	IX	229
Id.	Voirie (Grande). — Fleuves et rivières navigables. — Coupes d'osier. — Contravention. — Procédure. — Conseil d'Etat. — (*Sieur Abroboc.*)	IX	231
23 juillet	Cours d'eau non navigables. — Taxes de curage. — (*Sieur Payen.*)	IX	232
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Modifications aux prévisions du projet; règlement d'après les bases du marché, nonobstant ces modifications. — (*Sieurs Chaussegros.*)	IX	232
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Intérêts. — Point de départ. — (*Sieur Darniat*)	IX	233
Id.	Travaux publics. — Dommage. — Voie ferrée. — Tranchée. — Tarissement de puits. — Tréfonds. — Droits du propriétaire. — Jury d'expropriation. — Décision. — Application. — Expertise. — Convocation des parties. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Martin-Jouet.*)	IX	234
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Voie ferrée. — Expériences scientifiques : gêne. — Procédure. — Conseil de préfecture : Expertise nouvelle non obligatoire. — Conclusions des parties : analyse. — (*Sieur d'Abbadie contre Compagnie du Midi.*)	IX	235
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Immeubles mis en contre-bas. — Plus-value. — Perte de loyer et de clientèle. — Frais d'expertise. — (*Commune de Coursan.*).	IX	237
Id.	Travaux publics. — Dommage. — Tierce-expertise. — Lois des 16 septembre 1807 et 22 juillet 1889. — Question transitoire. — Frais. — (*Sieur Moudon.*)	IX	238
Id.	Voirie (Grande). — Rues de Paris. — Contraventions. — Servitude de reculement. — Maison retranchable pour moitié. — Travaux confortatifs. — Construction et pans de bois. — (*Sieurs Yves et Vignaudon.*).	IX	239
30 juillet	Travaux publics. — Décompte. — Chemin de fer. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieurs Couderc, Lamarre et Benière.*)	IX	241

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	des pages
1897 6 août	Communes. — Chemins ruraux. — Commission départementale, affectation à l'usage public. — Reconnaissance. — (*Sieur Bazin.*)	IX	242
Id.	Travaux publics. — Dommages causés par la déviation d'une voie ferrée pendant la réfection d'un tunnel. — (*Compagnie des chemins de fer du Midi*).	IX	243
Id.	Travaux publics communaux. — Architecte. — Avis techniques donnés à une Commission municipale. — Pas d'honoraires. — Simple indemnité. — (*Sieur Resséjac contre ville de Toulouse.*)	IX	247
7 août	Communes. — Chemin de grande communication; fixation des limites; Enquête. — Conseil général. — (*Sieurs Barrois et Bonaparte-Wyse.*)	IX	247
Id.	Communes. — Chemin rural : ouverture. — Commission départementale : Recours. — (*Sieur Grillet.*)	IX	248
Id.	Travaux publics. — Chemins de fer. — Décompte. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Adoue et Vergé.*)	IX	248
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Rupture d'une digue. — (*Compagnie de Lyon contre Syndicat des eaux de Saint-Denis-du-Sig.*)	IX	249
Id.	Voirie (Grande). — Route départementale. — Maison sujette à reculement pour une faible partie; travaux confortatifs; contravention. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Nottin.*)	IX	250
19 nov.	Voirie (Grande). — Rivières navigables et flottables. — Arrêté préfectoral. — Règlement d'eau. — Interprétation. — Renvoi de l'autorité judiciaire. — Ministre des travaux publics. — Compétence. — (*Société Toulousaine d'Électricité et Société du moulin de Bazacle.*)	IX	251
Id.	Voirie (Grande). — Chemins de fer. — Algérie. — Compagnie franco-algérienne. — Garantie d'intérêts. — Règlement. — Arrêté ministériel. — Recours. — (*Compagnie franco-algérienne.*)	IX	254
Id.	Cours d'eau. — Canal d'irrigation. — Engagement. — Acquéreur. — Défaut de transcription. — Droit réel. — (*Dame veuve Ferragut.*)	IX	256
3 déc.	Travaux publics — Construction d'un canal. — Résiliation d'un marché. — Reprise du matériel. — Compétence. — Interprétation des mots : valeur vénale. — (*Sieur Bord.*)	IX	256
Id.	Travaux publics communaux. — Réparation d'une digue. — (*Commune de Coursan contre sieur Roger.*).	IX	258
10 déc.	Travaux publics — Expertise. — Honoraires d'expert réduits, le rapport contenant des longueurs et des copies de documents figurant déjà au dossier. — (*Sieur Bellom.*)	IX	259
Id.	Travaux publics. — Construction d'un chemin rural dans la traverse d'une forêt domaniale. — Travaux		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1897	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*		
	supplémentaires ; fixation du prix. — (*Sieur Antoniotti.*)	IX	260
10 déc.	Travaux publics. — Chemins de fer de l'Etat. — Travaux de ballastage et de pose des voies de la ligne de Niort à Ruffec. — Décompte de l'entreprise. — (*Sieur Vergnioux contre chemin de fer de l'Etat.*)	IX	261
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Nivellement d'une route nationale. — Immeubles en contre-haut. — Allongement de parcours. — Difficulté d'accès. — (*Ministre des travaux publics contre dame veuve Segaud.*)	IX	262
Id.	Voirie (Grande). — Chemins de fer. — Interprétation des cahiers des charges; compétences. — Transport de la mélinite, de l'énilite et de la crésylite; obligation des compagnies. — Limite de leur responsabilité; absence de litige né et actuel; non-recevabilité. — (*Sieur Santerre des Boves.*)	IX	263
17 déc.	Travaux publics. — Décompte. — Chemins de fer. — (*Sieurs Vouillon et autres.*)	IX	267
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Chemins de fer. — Conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Renard.*)	IX	268
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Chemins de fer. — Conditions générales du 16 novembre 1866. — Procédure. — Expertise par deux experts; question transitoire. — Renonciation à se prévaloir de l'irrégularité. — (*Sieurs Gœytes.*)	IX	270
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Procédure. — Tierce-expertise. — Loi du 12 juillet 1889. — Question transitoire. — (*Sieur Mathieu.*)	IX	271
Id.	Travaux publics. — Dommages; occupation d'un terrain avec fouilles; fixation de l'indemnité. — (*Sieur Roux.*)	IX	272
24 déc.	Cours d'eau non navigables. — Curage ordonné; recours pour excès de pouvoir; recours parallèle; non-recevabilité. — (*Sieur Coutelet.*)	IX	272
Id.	Cours d'eau non navigables. — Ancien lit comblé. — Rétablissement primitif. — Arrêté préfectoral. — Excès de pouvoir. — (*Sieurs Bosc père et fils.*)	IX	273
Id.	Cours d'eau non navigables. — Règlement d'eau. — Refus du Ministre d'y procéder. — Recours pour excès de pouvoir. — Non-recevabilité. — (*Sieurs Johannot et autres.*)	IX	274
Id.	Travaux publics. — Procédure. — Conseil de préfecture. — Tierce-expertise. — Loi du 22 juillet 1880. — (*Compagnie d'Orléans contre sieur Muret.*)	IX	274
Id.	Travaux publics. — Honoraires d'experts; liquidation par le vice-président du Conseil de préfecture; délai		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	des pages
1897	de recours; point de départ; procédure; Conseil de préfecture; analyse des conclusions. — (*Sieur Bedom.*)........	IX	275
24 déc.	Travaux publics. — Dommages — Accident ayant entraîné la mort d'un cheval, imputable au mauvais état de viabilité d'une rue. — Indemnité mise à la charge de la ville. — (*Ville de Roubaix.*)..........	IX	277
Id.	Voirie (Grande). — Concession d'une voie ferrée. — Inexécution partielle des travaux. — Droits de l'Etat. — Déchéance. — Mise sous séquestre. — Faillite. — Rachat. — Compétence. — (*Sieurs Saboulard et autres.*)........	IX	277
1898	1898		
14 janv.	Communes. — Droit de stationnement. — Chemin de fer à voie étroite. — Concession. — Contestation entre une commune et la Compagnie concessionnaire. — Compétence. — (*Compagnie des chemins de fer à voie étroite de Saint-Etienne, Firminy, Rive-de-Gier.*)........	IX	515
Id.	Dettes de l'Etat. — Déchéance quinquennale. — (*Sieur Brossier. — Sieur Dansette.*)........	IX	516
Id.	Travaux publics. — Génie. — Réclamations. — Délai. — Clauses et conditions générales du 1er décembre 1887. — (*Sieurs Bosc et Lombrail.*).........	IX	518
Id.	Travaux publics. — Dommage. — Compétence : expériences de pyrotechnie. — Dérasement de la place d'Arras. — Convention entre la ville et l'Etat. — (*Ministre de la Guerre.*)........	IX	519
Id.	Travaux publics. — Occupation temporaire. — Indemnité pour perte de récolte fixée par expert et touchée sans réserve. — Nouvelle expertise ordonnée et nouvelle condamnation prononcée à raison du même dommage. — Annulation. — (*Sieurs Gille et Bellet.*)........	IX	520
21 janvier	Voirie (Grande). — Chemins de fer P.-L.-M. — Ligne de Lyon-Saint-Clair à Sathonay. — Construction d'une seconde voie. — Interprétation du cahier des charges du 11 avril 1857 et des conventions du 26 mai 1883. — (*Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée*)........	IX	520
28 janvier	Cours d'eau. — Dommages aux usines. — Modifications du régime des eaux. — Diminution de la force motrice d'un moulin. — Intérêts. — (*Sieurs Lavie et Cie*)........	IX	523
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Portes d'écluses du canal de l'Est. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Singrün.*).........	IX	527
11 février	Communes. — Voirie urbaine. — Ruisseau séparatif		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1898	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*		
	de la voie publique. — Alignement. — Propriété du ruisseau. — Compétence de l'autorité judiciaire. — (*Sieur Dumont.*)................................	IX	528
11 février	Travaux publics. — Construction d'un barrage. — Décompte. — Cahier des clauses et conditions générales du 25 août 1833. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Malliary.*)......................	IX	529
Id.	Travaux publics. — Construction d'une route nationale. — Décompte. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Mottet.*)............................	IX	531
Id.	Voirie (Grande). — Canal latéral à la Garonne. — Echouement d'un bateau dans une écluse. — Faute des bateliers. — Contravention. — (*Sieur Cazeneuve.*)..	IX	534
Id.	Voirie (Grande). — Ville de Paris. — Droits de voirie; travaux exécutés à la façade d'un immeuble sans autorisation préalable, mais à la suite d'injonctions du préfet de la Seine pour péril imminent. — Compétence. — Contravention : frais d'expertise avancés; compensation. — (*Sieur Dupuy.*)................	IX	537
18 février	Travaux publics. — Dommages. — Expertise irrégulière : frais. — (*Sieurs Moulard et Bergès et dame veuve Bougnol.*)................................	IX	540
Id.	Travaux publics. — Dommages, construction d'un barrage sur la Saône. — Relèvement du niveau des eaux de la rivière. — Infiltration d'eau dans les prairies. — Dommage non définitif. — Indemnité annuelle. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Crozet.*)..	IX	544
25 février	Travaux publics. — Construction de l'Ecole nationale des Arts et Métiers de Lille. — Décompte. — Clauses et conditions générales du service des bâtiments civils du 10 avril 1877. — (*Société des Ateliers de construction du nord de la France.*)..............	IX	545
Id.	Travaux publics. — Chemin vicinal de grande communication. — Décompte. — Clauses et conditions générales du 6 décembre 1870. — (*Préfet d'Alger.*).	IX	616
Id.	Travaux publics. — Offres de concours sous conditions, conditions non remplies. — Dépossession de terrain sans expropriation. — Demande d'indemnité. — Compétence. — (*Sieur Guillaumin.*)............	IX	616
Id.	Travaux publics. — Dommages. — (*Sieur Guillaumin.*)	IX	619
26 février	Voirie (Grande). — Contravention. — Prescription. — Appel. — Absence de détérioration. — (*Compagnie des canaux du Midi.*)................................	IX	621
4 mars	Travaux publics. — Chemin de fer. — Décompte. — Cahier des charges du 16 novembre 1866. — (*Sieur Soubigou.*)..	IX	622

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1898 4 mars	Travaux publics. — Génie. — Décompte. — Déblais imprévus. — Conditions d'extraction extra-contractuelles. — Fixation d'un prix nouveau après expertise. — (*Ministre de la Guerre contre sieur Guillotin.*)........	IX	624
Id.	Travaux publics. — Dommages; envasement d'un canal par des eaux industrielles et ménagères; responsabilité de la commune. — (*Société du canal de l'Espierre contre commune de Lannoy.*)...........	IX	625
11 mars	Cours d'eau navigables et flottables. — Propriété située en amont du pont de navigabilité. — Délimitation par arrêté préfectoral de la rive du cours d'eau au droit de cette propriété. — Annulation. — Anticipation. — Contravention. — (*Epoux Zimmermann et sieur Jasse.*)...........................	IX	627
Id.	Cours d'eau non navigables ni flottables. — Interprétation sur renvoi de l'autorité judiciaire d'une ordonnance réglant le partage des eaux de la rivière « le Tarbeauté ». — (*Commune de Lestrem.*)...	IX	629
Id.	Travaux publics. — Chemins vicinaux de grande communication; anticipation : démolition pratiquée et reconnue irrégulière; dommages : compétence. — (*Commune de Saint-Christophe-en-Brionnais.*)....	IX	631
Id.	Travaux publics. — Chemin de fer. — Décompte. — Conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Brossier.*)..	IX	632
Id.	Travaux publics communaux. — Dommages, exhaussement d'une rue modifiant les accès d'un immeuble et le rendant humide. — Indemnité due. — Fixation. — (*Sieur Rozier.*)...........................	IX	633
Id.	Voirie (Grande). — Chemins de fer. — Arrêté ministériel prescrivant une modification au nom d'une station. — Pouvoirs du ministre. — Interprétation du cahier des charges. — Compétence du conseil de préfecture. — (*Ministre des travaux publics contre Compagnie du Nord.*).........................	IX	635
Id.	Voirie (Grande). — Canaux de navigation. — Contravention. — Amende non édictée. — (*Sieur Douar.*).	IX	636
25 mars	Voirie (Grande). — Chemins de fer. — Compagnies de l'Est (Conventions des 11 juin 1883 et 18 mai 1886), de l'Ouest (Conventions des 17 juillet et 10 décembre 1883), de Paris-Lyon-Méditerranée (Convention du 26 mai 1883). — Rapports financiers avec l'Etat. — (*Compagnies de l'Est, de l'Ouest et de Paris-Lyon-Méditerranée.*)...........................	IX	698
1er avril	Marais (Dessèchement de). — Associations syndicales des Wateringues et des Moëres. — Règlement des droits respectifs de ces deux associations : compétence. — Interprétation de lettres patentes et d'actes d'intendants; absence de renvoi de l'autorité		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1898	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*		
	compétente pour statuer au fond. — (*Wateringues.*)	IX	707
1er avril	Travaux départementaux. — Ecole normale. — Décompte. — (*Sieur Beoudet-Vitel.*).................	IX	712
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Dérivation d'une rivière pour la mise en eau d'un canal. — Indemnité due au riverain. — Fixation de cette indemnité d'un commun accord par les trois experts. — (*Dame Thénard.*)..	IX	712
Id.	Voirie (Grande). — Routes nationales. — Pose d'un enduit sur le mur latéral d'une maison sujette à reculement. — Procès-verbal de contravention. — Relaxe. — (*Ministre des travaux publics contre dame Bourguet, sieurs Clergeot et Bardou.*)..............	IX	714
2 avril	Procédure. — Conseil de préfecture. — Dépens. — Moyen de droit soulevé au cours d'une expertise. — Arrêté statuant sur ce moyen. — Condamnation immédiate de l'Etat aux dépens. — (*Ministre des travaux publics contre époux Daugé-Chevalier.*)....	IX	743
Id.	Travaux publics. — Génie. — Construction de casernes. — Décompte. — Devis général du 7 mai 1857. — (*Sieurs Mazoyer et Hunebelle*)...................	IX	744
Id.	Travaux publics communaux. — Entreprise du levé et du nivellement du plan général de la ville de Cannes. — Décompte. — (*Sieur Mouriès.*)	IX	745
Id.	Travaux publics. — Architecte. — Honoraires. — Demande d'honoraires principale non jugée; même demande formée reconventionnellement au cours d'une instance engagée par la ville; recevabilité. — (*Sieur Esparseil.*).................................	IX	746
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Inondation du sous-sol d'une usine par suite de l'insuffisance du débouché d'un égout collecteur. — (*Ville de Roubaix.*)...	IX	746
Id.	Travaux publics. — Occupations temporaires. — Indemnité. — Concessionnaires des travaux en état de liquidation judiciaire. — Mise en cause de l'Administration. — Loi du 29 décembre 1892. — (*Dame Meuzy.*)......................................	IX	748
Id.	Travaux publics. — Dommages; exécution des travaux nécessaires pour les supprimer. — (*Sieur Badaire.*).	IX	749
Id.	Voirie (Grande). — Chemins de fer d'intérêt général. — Construction. — Subvention kilométrique promise par un département, condamnation du département à payer cette subvention d'après le nombre de kilomètres exécutés, et non d'après celui prévu au projet. — Rejet d'objections tirées de ce que l'Etat aurait accepté un chiffre forfaitaire. — (*Département de l'Orne.*)..................................	IX	751
29 avril	Travaux publics communaux. — Expertise. — Récu-		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1898	sation d'expert. — (*Sieur Sélébran contre ville d'Aurillac.*)........	IX	940
29 avril	Travaux publics. — Chemins de fer. — Décompte. — (*Sieur Soubigou.*)........	IX	941
Id.	Travaux publics. — Génie. — Emploi d'ouvriers étrangers. — Menaces et violences. — Interdiction des chantiers à ces ouvriers. — Atteinte à la liberté du travail. — Demande de résiliation de l'entreprise. — Cahier des clauses et conditions générales du 17 juillet 1889. — (*Sieurs Gille et Bellet.*)........	IX	944
Id.	Voirie (Grande). — Chemins de fer d'intérêt local. — Traité; conseil général; délibération; recours. — Chemin de fer empruntant le sol des voies publiques; formes de l'enquête. — Arrêté préfectoral ordonnant une enquête; recours. — (*Sieurs Dieuleveult et Le Borgne.*)........	IX	945
6 mai	Travaux publics. — Chemin de fer. — Décompte. — (*Sieur Janet.*)........	IX	947
Id.	Travaux publics. — Responsabilité décennale de l'entrepreneur. — (*Sieur Hérisson.*)........	IX	948
Id.	Travaux publics communaux. — Dommage. — Chemin exhaussé. — Accès rendus difficiles. — (*Commune de Fontès.*)........	IX	949
Id.	Voirie (Grande). — Chemins de fer. — (*Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée.*)........	IX	950
13 mai	Cours d'eau. — Canal d'irrigation. — Association des tenanciers arrosants du canal de Dalt. — Travaux exécutés par l'association. — Dommages. — Compétence. — (*Syndicat du canal de Dalt.*)........	IX	952
Id.	Travaux publics. — Régie prononcée irrégulièrement. — Retard dans la délivrance du compte de régie. — Responsabilité du chef de la régie et de l'architecte directeur des travaux. — Conseil de préfecture. — Omission de statuer. — Chose jugée. — (*Sieurs Cayron, Pontié et Gélis.*)........	IX	952
27 mai	Cours d'eau. — Prise d'eau; retrait d'autorisation. — (*Sieurs d'Estourmel.*)........	X	35
Id.	Chemins de fer. — Décompte. — Désistement. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Lamotte*)........	X	36
Id.	Travaux publics. — Génie. — Décompte. — Clauses et conditions générales du 25 novembre 1876. — (*Ministre de la guerre contre faillite Paume.*)........	X	37
Id.	Travaux publics. — Chemin de fer d'intérêt général. — Département. — Subvention et offre de concours. (*Ministre des travaux publics contre département de l'Eure.*)........	X	38
Id.	Travaux publics. — Chemin de fer. — Dommages. — (*Ministre des travaux publics contre dame veuve Duran.*)........	X	39

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	des pages
1898	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*		
	compétente pour statuer au fond. — (*Wateringues.*).	IX	707
1er avril	Travaux départementaux. — Ecole normale. — Décompte. — (*Sieur Beoudet-Vitel.*)................	IX	712
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Dérivation d'une rivière pour la mise en eau d'un canal. — Indemnité due au riverain. — Fixation de cette indemnité d'un commun accord par les trois experts. — (*Dame Thénard.*)..	IX	712
Id.	Voirie (Grande). — Routes nationales. — Pose d'un enduit sur le mur latéral d'une maison sujette à reculement. — Procès-verbal de contravention. — Relaxe. — (*Ministre des travaux publics contre dame Bourguet, sieurs Clergeot et Bardou.*).............	IX	714
2 avril	Procédure. — Conseil de préfecture. — Dépens. — Moyen de droit soulevé au cours d'une expertise. — Arrêté statuant sur ce moyen. — Condamnation immédiate de l'Etat aux dépens. — (*Ministre des travaux publics contre époux Daugé-Chevalier.*)....	IX	743
Id.	Travaux publics. — Génie. — Construction de casernes. — Décompte. — Devis général du 7 mai 1857. — (*Sieurs Mazoyer et Hunebelle*)..................	IX	744
Id.	Travaux publics communaux. — Entreprise du levé et du nivellement du plan général de la ville de Cannes. — Décompte. — (*Sieur Mouriès.*)	IX	745
Id.	Travaux publics. — Architecte. — Honoraires. — Demande d'honoraires principale non jugée; même demande formée reconventionnellement au cours d'une instance engagée par la ville; recevabilité. — (*Sieur Esparseil.*).............................	IX	746
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Inondation du sous-sol d'une usine par suite de l'insuffisance du débouché d'un égout collecteur. — (*Ville de Roubaix.*)...	IX	746
Id.	Travaux publics. — Occupations temporaires. — Indemnité. — Concessionnaires des travaux en état de liquidation judiciaire. — Mise en cause de l'Administration. — Loi du 29 décembre 1892. — (*Dame Meuzy.*)...	IX	748
Id.	Travaux publics. — Dommages; exécution des travaux nécessaires pour les supprimer. — (*Sieur Badaire.*).	IX	749
Id.	Voirie (Grande). — Chemins de fer d'intérêt général. — Construction. — Subvention kilométrique promise par un département, condamnation du département à payer cette subvention d'après le nombre de kilomètres exécutés, et non d'après celui prévu au projet. — Rejet d'objections tirées de ce que l'Etat aurait accepté un chiffre forfaitaire. — (*Département de l'Orne.*)................................	IX	751
29 avril	Travaux publics communaux. — Expertise. — Récu-		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1898	sation d'expert. — (*Sieur Sélébran contre ville d'Aurillac.*)........................	IX	940
29 avril	Travaux publics. — Chemins de fer. — Décompte. — (*Sieur Soubigou.*)........................	IX	941
Id.	Travaux publics. — Génie. — Emploi d'ouvriers étrangers. — Menaces et violences. — Interdiction des chantiers à ces ouvriers. — Atteinte à la liberté du travail. — Demande de résiliation de l'entreprise. — Cahier des clauses et conditions générales du 17 juillet 1889. — (*Sieurs Gille et Bellet.*)..........	IX	944
Id.	Voirie (Grande). — Chemins de fer d'intérêt local. — Traité; conseil général; délibération; recours. — Chemin de fer empruntant le sol des voies publiques; formes de l'enquête. — Arrêté préfectoral ordonnant une enquête; recours. — (*Sieurs Dieuleveult et Le Borgne.*)........................	IX	945
6 mai	Travaux publics. — Chemin de fer. — Décompte. — (*Sieur Janet.*)........................	IX	947
Id.	Travaux publics. — Responsabilité décennale de l'entrepreneur. — (*Sieur Hérisson.*)........................	IX	948
Id.	Travaux publics communaux. — Dommage. — Chemin exhaussé. — Accès rendus difficiles. — (*Commune de Fontès.*)........................	IX	949
Id.	Voirie (Grande). — Chemins de fer. — (*Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée.*)........................	IX	950
13 mai	Cours d'eau. — Canal d'irrigation. — Association des tenanciers arrosants du canal de Dalt. — Travaux exécutés par l'association. — Dommages. — Compétence. — (*Syndicat du canal de Dalt.*)..........	IX	952
Id.	Travaux publics. — Régie prononcée irrégulièrement. — Retard dans la délivrance du compte de régie. — Responsabilité du chef de la régie et de l'architecte directeur des travaux. — Conseil de préfecture. — Omission de statuer. — Chose jugée. — (*Sieurs Cayron, Pontié et Gélis.*)........................	IX	952
27 mai	Cours d'eau. — Prise d'eau; retrait d'autorisation. — (*Sieurs d'Estourmel.*)........................	X	35
Id.	Chemins de fer. — Décompte. — Désistement. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Lamotte*)........................	X	36
Id.	Travaux publics. — Génie. — Décompte. — Clauses et conditions générales du 25 novembre 1876. — (*Ministre de la guerre contre faillite Paume.*).....	X	37
Id.	Travaux publics. — Chemin de fer d'intérêt général. — Département. — Subvention et offre de concours. (*Ministre des travaux publics contre département de l'Eure.*)........................	X	38
Id.	Travaux publics. — Chemin de fer. — Dommages. — (*Ministre des travaux publics contre dame veuve Duran.*)........................	X	39

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	des pages
1898	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*		
27 mai	Travaux publics communaux. — Hôpital. — Marché de gré à gré — (*Sieurs Geneste, Herscher et Cie.*)..	X	40
Id.	Travaux publics communaux. — Rues et places. — Dommages. — Plus-value. — (*Dame veuve Mazoyer.*)	X	40
17 juin	Travaux publics communaux. — Décompte. — Mise en régie prononcée à tort. — Conséquences. — Intérêts. — (*Commune de Soulom contre sieur Fontan.*)..	X	41
Id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — Conseil d'Etat. — Recours. — Double degré de juridiction. — (*Sieur Dupont.*)........................	X	41
Id.	Travaux publics communaux. — Construction d'un chemin vicinal ordinaire. — Décompte. — Clauses et conditions générales du 6 décembre 1870. — (*Sieur Bordais.*)................................	X	42
Id.	Travaux publics communaux. — Dommages, élargissement d'un chemin vicinal. — Déversement des eaux sur une propriété voisine, non indiqué au propriétaire lors de la vente du terrain nécessaire à l'élargissement du chemin. — Allocation d'une indemnité spéciale de ce chef. — (*Dame Faugère et sieur Pradon.*)................................	X	43
24 juin	Communes. — Chemins ruraux. — Reconnaissance. — (*Sieur Burdin et Salins du Midi.*)...............	X	43
Id.	Communes. — Chemins vicinaux. — Usurpation. — (*Sieur Ledoux-Monier.*)............................	X	44
1er juillet	Communes. — Chemins vicinaux. — Usurpation. — Limites non déterminées. — Relaxe. — (*Maire de la commune d'Ougny.*)................................	X	45
Id.	Travaux publics. — Offre de concours. — Décès du promettant. — (*Sieurs Martin et autres.*)...........	X	45
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Procédure. — Loi du 22 juillet 1889. — Tierce-expertise. — Question transitoire. — (*Compagnie de l'Ouest contre le sieur Jean.*)..	X	46
Id.	Voirie (Grande). — Contravention. — Canal de Briare. — Dépendances. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Lefèvre.*)................................	X	48
Id.	Voirie (Grande). — Route nationale. — Traverse. — Alignement. — Maison sujette à reculement. — Travaux non confortatifs. — Autorisation par arrêté préfectoral. — Recours du maire. — Rejet. — (*Commune de Nogent-sur-Seine*)...............	X	48
8 juillet	Travaux publics. — Dommages. — Sources captées pour une ville. — Usines. — Diminution de force motrice. — Droit à indemnité. — Question de propriété. — (*Commune de Rolampont contre sieurs Pignerol et consorts.*)................................	X	75

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1898 15 juillet	Travaux publics. — Chemins de fer. — Décompte. — Cahier des clauses et conditions de 1866. — (*Sieur Costa.*)	X	77
Id.	Travaux publics. — Offre de concours sous conditions. — Interprétation de l'offre. — (*Ville de Fréjus, Compagnie des chemins de fer du Sud de la France.*).	X	78
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Adduction d'eau potable. — Souterrain. — Dépossession définitive. — Compétence judiciaire. — (*Sieur Bellon. Compagnie générale des Eaux et la Société d'exploitation du Ragas.*)	X	80
22 juillet	Travaux publics — Associations syndicales. — Wateringues. — Décompte. — Conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Chevalier.*)	X	82
Id.	Travaux publics. — Ports maritimes. — Dommages. — Force majeure. — Avaries éprouvées par un navire dans un port, à raison de la rupture des pieux d'attache de ce navire au cours d'une tempête exceptionnellement violente : circonstance de force majeure. — Non-responsabilité de l'Etat — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Zernikon et Johannesen.*)	X	83
Id.	Travaux publics communaux. — Distribution d'eau potable. — Projets nouveaux. — Exécution partielle. — Honoraires d'architectes. — (*Sieur Roux*).	X	84
Id.	Voirie (Grande). — Ports maritimes. — Contravention. — Prescriptions. — (*Sieurs Provins et Belchembert et Cie.*)	X	84
Id.	Voirie (Grande). — Chemin de fer d'intérêt général. — Recours pour excès de pouvoir. — Département. — Tracé. — Ministre des travaux publics. — (*Département de l'Indre.*)	X	86
29 juillet	Travaux publics. — Guerre. — Ecole d'artillerie et arsenal. — Décompte. — (*Sieur Latecoëre.*)	X	87
Id.	Travaux publics. — Rues et places. — Ville de Paris. — Jury d'expropriation. — Dommages postérieurs. — (*Sieur Bertrand.*)	X	88
Id.	Travaux publics. — Canaux de navigation. — Dommages. — (*Sieur Dubois.*)	X	90
Id.	Voirie (Grande). — Domaine public maritime. — Etangs salés. — Délimitation. — (*Commune de Mudaison contre sieur d'Espons de Paul.*)	X	91
6 août	Travaux publics. — Décompte. — Construction d'un fort. — Devis général du 7 mai 1857. — (*Ministre de la guerre contre héritiers Delore et sieur Barthélemy.*)	X	92
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Construction d'école. — (*Sieur Rous.*)	X	94
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Construction d'un lycée de jeunes filles. — (*Sieur Brossier.*)	X	95

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1898	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*		
6 août	Travaux publics. — Architecte. — Honoraires. — Négligence alléguée. — Remplacement. — Remaniement de projets. — Frais de voyages. — (*Ville de Bagnères-de-Luchon.*)........................	X	95
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Conseil de préfecture. — Compétence. — Jury d'expropriation. — Décision antérieure. — Renvoi pour interprétation. — (*Ville d'Orléans contre de Buchepot et autres.*)..	X	96
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Diminution apportée à la force motrice d'un moulin par les travaux de construction d'une ligne de chemin de fer : allocation d'une indemnité. — (*Compagnie de Lyon contre sieur Caldéron.*)........................	X	96
Id.	Voirie (Grande). — Chemin de fer d'intérêt local. — Garantie d'intérêt. — Etat. — Département. — Retenue pour travaux inexécutés. — Recettes. — Réduction. — (*Société de construction des Batignolles.*)..	X	97
Id.	Voirie (Grande). — Contraventions. — Procès-verbal. — Notification. — Absence de citation. — Décision prématurée. — (*Sieur Peigné.*)..................	X	100
Id.	Voirie (Grande). — Contravention. — Rivière navigable. — Ile. — Travaux sur la berge. — Lit du cours d'eau. — Délimitation. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Moyat.*).....	X	101
11 nov.	Cours d'eau non navigables. — Taxe de curage établie en déduisant les travaux inutiles. — (*Sieur Plet.*)..	X	102
Id.	Travaux publics. — Construction d'écluses sur la Mayenne. — Préjudice causé aux entrepreneurs par la prolongation des travaux due à la faute de l'Etat ; indemnité allouée. — (*Sieurs Buré et Crosnier.*)...	X	104
Id.	Travaux publics départementaux. — Architecte. — Honoraires. — Travaux d'entretien. — Travaux neufs. — (*Département d'Alger contre sieur Peyzaret.*)..	X	105
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Inondation. — Rupture d'égout. — Indemnité. — (*Sieur Rivalier.*).	X	105
18 nov.	Travaux publics. — Dommages. — Inondation d'une propriété par suite des ruptures d'une digue d'un syndicat. — (*Sieur Redortier.*)....................	X	108
Id.	Travaux communaux. — Construction d'une mairie, décompte, contestation sur le point de savoir si certains travaux imprévus exécutés par l'entrepreneur rentrent dans une des catégories figurant au bordereau. — Renvoi à une expertise. — (*Sieur Gorgeon.*)..	X	110
Id.	Voirie (Grande). — Route nationale. — Obstruction		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1898	d'une bouche d'égout. — (*Sieur Rémond.*)	X	111
25 nov.	Travaux publics. — Décompte. — Chemin de fer. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Héritiers Cassotte et sieur Vrin contre Ministre des travaux publics.*)	X	111
2 déc.	Cours d'eau navigables ou flottables. — Domaine public. — Concession de prise d'eau. — Redevances. — Compétence. — Recours parallèle. — (*Ville d'Amiens.*)	X	114
Id.	Travaux publics. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — Chemins de fer. — Décompte. — (*Sieurs Lacheneau frères.*)	X	115
Id.	Travaux publics. — Occupation temporaire de terrains agricoles et industriels. — Briqueterie. — (*Sieur Marcy.*)	X	117
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Construction d'un tramway. — (*Sieur et dame Japiot contre Compagnie des chemins de fer du Sud de la France.*) ..	X	118
Id.	Voirie (Grande). — Canaux de navigation. — Canal de Briare. — Convention passée avant le rachat du canal par l'Etat. — Validité. — Interprétation. — — (*Sieurs Cosset et Venot.*)	X	120
Id.	Voirie (Grande). — Route nationale. — Comblement d'un aqueduc. — Contravention : amende ; frais de procès-verbal ; rétablissement des lieux. — (*Dame Paquier.*)	X	121
9 déc.	Travaux publics communaux. — Chemins vicinaux de grande communication. — Décompte. — Clauses et conditions générales du 6 décembre 1870. — (*Sieur Fietta.*)	X	123
Id.	Travaux publics communaux. — Distribution d'eau. — Décompte. — Conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Commune de Bouguira contre sieur Pascaud.*)	X	124
Id.	Travaux publics communaux. — Rues et places. — Dommages. — Convention. — (*Ville de Paris et sieurs Desclers.*)	X	124
10 déc.	Conflit. — Incompétence des deux juridictions. — Absence de conflit négatif. — (*Sieur Marmet contre Compagnie du Creusot.*)	X	126
Id.	Conflit. — Domaine public. — Litige sur le bornage. — Action possessoire. — Fait n'ayant pas un caractère administratif. — (*Sieur Mirandol contre sieur Garrigues.*)	X	127
16 déc.	Cours d'eau non navigable. — Règlement d'eau. — Pouvoirs du préfet. — (*Sieur Theret.*)	X	288
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Travaux de fortifications. — Génie. — Clauses et conditions générales du 28 novembre 1876. — (*Sieurs Barbaroux.*)	X	289
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Travaux commu-		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1898	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*		
	naux de canalisation d'eau. — (*Commune de Puéchabon*)	X	291
16 déc.	Travaux publics. — Dommages. — Rupture de l'appontement d'un bac. — Perte de locomobile. — Responsabilité. — Commune. — Propriétaire et fermier du bac. — Compétence. — (*Sieurs Bernard et Gabillaud.*)	X	293
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Chemin de fer départemental. — Compagnie concessionnaire. — Appel en garantie du département. — (*Société générale des chemins de fer économiques.*)	X	294
23 déc.	Communes. — Chemins vicinaux. — Usurpation. — Chemin classé avec une largeur déterminée, interprétation ayant pour effet d'augmenter cette largeur. — Excès de pouvoir. — (*Sieur de Costa de Beauregard contre commune de Charost.*)	X	295
Id.	Cours d'eau non navigables. — Curage prescrit par le préfet. — Nouveau règlement nécessaire. — Excès de pouvoirs. — (*Sieurs de Martin et autres.*)	X	298
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Chemin de fer. — Ligne de Pouancé à Laval. — Cahier des charges du 16 novembre 1866. — (*Sieurs Chupin.*)	X	299
23 déc.	Travaux publics. — Décompte. — Chemin de fer de Montauban à Brives. — (*Sieurs Faure et Chaumont.*)	X	301
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Sous-traitants. — Compétence. — (*Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée.*)	X	302
Id.	Travaux publics. — Dommages. — (*Ville de Roubaix contre sieurs Allart et Cie et sieur Bourdeau.*)	X	303
Id.	Travaux publics communaux. — Décompte. — (*Sieur Blanchet contre ville de Decize.*)	X	304
Id.	Voirie (Grande). — Ports maritimes. — Avaries à une jetée. — (*Sieur Bell.*)	X	305
1899	1899		
9 janvier	Dettes de l'Etat. — Ports maritimes, navires échoués sur une épave, balisage insuffisant ; faute ; responsabilité ; compétence. — (*Sieurs Haegestrand et Skoldebrand.*)	X	372
13 janvier	Dettes de l'Etat. — Rivières navigables et flottables. Port de Boulogne. — Inondation. — Faute des agents. — Responsabilité. — (*Société des produits céramiques et réfractaires de Boulogne-sur-Mer.*)	X	375
Id.	Travaux publics. — Chemin de fer. — Gares. — Avenues d'accès. — Maison en contre-haut. — Dommages. — (*Sieur Limon contre Compagnie de l'Est.*)	X	377
Id.	Travaux publics. — Dommages. — Ville de Marseille.		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1899			
	— Défaut d'entretien des trottoirs dépendant du domaine maritime; indemnité réclamée par la Cie des docks concessionnaire du port; responsabilité de l'Etat et de la ville : absence de dommage actuel; rejet. — (*Cie des docks de Marseille.*)............	X	378
13 janvier	Voirie (Grande). — Tramways. — Tramway établi sur l'accotement de chemins communaux. — Préfet. — Excès de pouvoir. — (*Commune de Savonnière-en-Perthois.*)............	X	379
20 janvier	Communes. — Eclairage électrique. — Traité autorisant la construction d'un barrage. — Etendue de l'engagement de la commune. — (*Commune de Lassalle.*)............	X	380
Id.	Cours d'eau non navigables. — Irrigation. — Absence de règlement ou d'anciens usages — Arrêté préfectoral. — Excès de pouvoir. — Association des arrosants de la Crau d'Arles. — (*Canal d'irrigation de Craponne et œuvre générale de Craponne.*)........	X	382
Id.	Dettes de l'Etat. — Transaction subordonnée à la concession de chemins de fer. — Condition non remplie. — Désistement des actions intentées annulé. — (*Compagnie franco-algérienne.*)............	X	463
Id.	Communes. — Maire. — Pouvoirs de police. — Bâtiments menaçant ruine. — Démolition. — Formalités préalables. — Procédure. — Intervention. — (*Sieur Tarral.*)............	X	464
27 janvier	Travaux publics. — Transaction. — Interprétation. — Compétence. — Frais d'expertise. — Qualité pour en opérer la liquidation. — (*Sieurs Dinet et Monmerqué.*)............	X	466
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Lycée de filles. — (*Sieur Seignouret.*)............	X	468
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Port. — Reconstruction d'un quai. — Sujétion. — (*Sieurs Hallet et Bord*)............	X	470
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Chemins — (*Sieur Noguès.*)............	X	473
Id.	Voirie (Grande). — Contraventions. — Cours d'eau navigable. — Chemins de halage. — Dépôt de bois. — (*Sieur Moyat.*)............	X	474
28 janvier	Voirie (Grande). — Etablissement d'un tramway. — Déclaration d'utilité publique. — Travaux sur un terrain communal. — Revendication de propriété par la commune. — Compétence. — Conflit positif. — (*Ville de Périgueux contre sieur Lacoste.*)...	X	475
3 février	Cours d'eau non navigables. — Canaux d'irrigation. — Canal de la Vésubie. — Compagnie concessionnaire. — Cahier des charges. — Interprétation des articles relatifs à la période d'irrigation. — Pas d'obligation de fournir l'eau pendant l'hiver. —		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1899	*Suite des Arrêts du Conseil d'État.*		
	(*Compagnie générale des eaux contre sieur Michel.*)	X	545
3 février	Fonctionnaire. — Décret du 27 mai 1897. — Rejet d'une demande de continuation des fonctions jusqu'à la délivrance du brevet de pension. — Mesure justifiée par l'intérêt du service ; pas d'excès de pouvoir. — (*Sieur Marchal.*)...............	X	546
Id.	Travaux publics communaux. — Etablissement d'un puits ; propriété voisine asséchée ; dommages. — Pas de question préjudicielle. — Compétence du conseil de préfecture. — (*Sieur Bonnin.*).............	X	548
10 février	Procédure, conseil de préfecture, expertise, frais et honoraires. — Liquidation : recours immédiat ; recouvrement ; solidarité. — (*Ville de Limoges contre sieur Dolmas.*)...........................	X	549
Id.	Travaux publics. — Génie. — Décompte. — Intérêts des indemnités allouées. — Point de départ. — Décision antérieure du conseil d'Etat. — Interprétation. — (*Sieur Wœlfflé.*).	X	551
Id.	Travaux communaux. — Construction d'un marché. — Malfaçons dans la confection et le mode de fixation des lames de persiennes. — Décision du conseil d'Etat imposant leur réfection. — Inexécution de cet arrêté. — Réduction au décompte du montant de ce travail avec intérêt du jour où cette réduction est ordonnée. — (*Sieurs Moreau contre ville de Joigny.*)	X	553
Id.	Travaux publics. — Occupations temporaires. — Loi du 16 septembre 1807. — Carrière en exploitation ; prix des matériaux. — (*Sieur Bernard contre sieur Bourdin.*)..	X	554
Id.	Travaux publics. — Dommage. — Tarissement d'un puits par suite du percement d'un tunnel. — Fixation de l'indemnité en prenant pour base les besoins de l'industrie et de la maison du propriétaire de ce puits et en tenant compte du préjudice subi depuis l'origine des travaux. — (*Sieur Narbonnet.*)	X	555
Id	Voirie (Grande). — Chemin de fer d'intérêt local. — Département. — Concession sous condition. — Abandon du projet. — Responsabilité. — (*Société des chemins de fer à intérêts garantis contre département de l'Aude.*)............................	X	557
11 février	Curage. — Taxe. — Ville de Saint-Denis. — Rivière de Croult. — Ordonnance du 21 décembre 1832. — Usages. — (*Sieur Voisine.*)........................	X	559
17 février	Dettes de l'Etat. — Travaux publics. — Edifices diocésains. — Ministre. — Décomptes partiels. — (*Sieurs Dauzat.*)................................	X	560
Id.	Procédure. — Conseil d'Etat. — Pourvoi en revision.		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1899			
	— (*Sieur Rey contre commune d'Assignan.*)	X	688
17 février	Travaux publics communaux. — Ville de Paris. — Ecole pratique de la Faculté de médecine. Décompte. — (*Ville de Paris contre les sieurs Poulin et Triolet.*)	X	690
Id.	Travaux publics communaux. — Chemins vicinaux. — Location d'une pompe à vapeur pour travaux d'épuisement. — (*Sieurs Bernard et Gabillaud contre commune de Monétier-Allemont.*)	X	703
Id.	Travaux publics. — Décompte. — Expertise. — Honoraires des experts. — Taxe. — Réduction. — (*Ville de Paris contre sieurs de Montdésir, Périssé et Allard.*)	X	705
	4° Tribunal des conflits.		
1889	1889		
22 juin	Actes administratifs. — Interprétation. — Chemin vicinal. — Redressement. — Action en réintégrande. — Question préjudicielle. — Conflit confirmé. — (*Sieur de Rolland contre sieur Faubet.*)..	I	855
Id.	Travaux publics. — Chemin de fer de l'Etat. — Marché. — Superstructure. — Conflit confirmé. — (*Sieur Vergnioux contre chemin de fer de l'Etat.*).........	I	856
20 juillet	Travaux publics. — Dommages. — Route nationale. — Obstacle à l'écoulement des eaux. — Action en garantie contre l'Etat. — Compétence. — Conflit confirmé. — (*Sieur Moulin.*).....................	I	863
1890	1890		
11 janv.	Travaux publics. — Compétence. — Etablissement d'un chemin vicinal. — Offre de concours en terrain. — Dommages. — Conflit. — (*Sieur Veil contre commune de Bône.*)..........................	I	1211
22 mars	Travaux publics. — Communes. — Cautionnement. — Saisie-arrêt par l'administration de l'enregistrement. — Question préjudicielle d'interprétation du cahier des charges. — Sens clair et précis. — Conflit annulé. — (*Sieur Teillard contre administration de l'enregistrement.*)................................	II	23
Id.	Travaux publics. — Communes. — Adduction d'eau. — Canalisation. — Cession. — Marché de travaux publics. — Conflit confirmé. — (*Commune de Clermont-Ferrand contre sieur Kuhn.*)...............	II	24
9 mai	Travaux publics. — Compétence. — Dommages. — Fouilles non autorisées. — Conflit. — (*Sieur Lebel contre sieur Bault.*)............................	II	1070
11 juillet	Travaux publics. — Compétence. — Chute et blessures attribuées au mauvais état et au défaut de		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1890	*Suite du Tribunal des conflits.*		
	surveillance d'une route départementale dans la traverse d'une commune; action en dommages-intérêts contre le département et la commune. — Conflit. — (*Sieur Lagrave.*)........................	II	1072
12 juillet	Travaux publics. — Décompte. — Convention entre l'Etat et un entrepreneur. — Demande en nullité par le syndic de la faillite. — Compétence. — Conflit négatif. — Condamnation aux dépens du demandeur, dont les conclusions sont rejetées, encore bien que celles du défendeur soient également repoussées. — (*Syndic de la faillite de sieur Fontenelle-Soissons contre l'Etat.*)...........................	II	59
7 août	Ventes nationales. — Interprétation. — Domaine public. — Décret homologuant purement et simplement un procès-verbal de délimitation. — Nécessité de l'interprétation déclarée par le tribunal des conflits. — (*Sieur Lacombe-Saint-Michel contre ministre de la guerre.*)......................................	II	1232
28 nov.	Travaux publics. — Dépossession partielle. — Dommages. — Actes administratifs. — Usines. — Elargissement d'un ponceau. — Compétence. — Conflit. — (*Veuve Estable contre commune de Vorey.*)......	II	1236
29 nov.	Conflit (Procédure en matière de). — Arrêt statuant sur le fond d'un litige, mais ordonnant une expertise pour l'évaluation des dommages. — Conflit postérieur. — Non-recevabilité. — (*Sieur de Noireterre contre ville de Bône.*)........................	II	600
13 déc.	Cours d'eau. — Etang. — Compétence. — Propriété — Police. — Conflit. — (*Sieur Décamps contre l'Etat*).	II	723
Id.	Travaux publics. — Marché. — Syndicat d'arrosage. — Inexécution des conventions. — Compétence. — Conflit. — (*Sieur Mir-Izern et autres.*)......... ..	II	733
Id.	Communes. — Voirie vicinale. — Construction d'une chaussée. — Riverain. — Dépossession partielle. — Référé. — Discontinuation des travaux. — Conflit. — (*Sieur Parant contre sieur Mazabraud.*)	II	735
1892	1982		
7 mai	Travaux publics. — Communes. — Dommage. — Garantie. — Compétence. — Recevabilité. — Conflit négatif. — (*Sieur Tardif contre commune de Lormes et sieur Gudin.*).........................	III	647
5 nov.	Cours d'eau non navigables. — Police. — Travaux publics. — Compétence. — Destruction d'un barrage. — Action possessoire et en dommages-intérêts. — Conflit. — (*Sieur Renard.*)...............	III	1141

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	des pages
1893	1893		
18 février	Travaux publics. — Dommages. — Travaux irrégulièrement autorisés. — Caractère de travaux publics. — Demande d'indemnité. — Compétence. — (*Sieurs Dubois et Saint-Père.*)	III	1254
8 juillet	Travaux publics. — Compétence. — Action en garantie. — Conflit négatif. — (*Sieur Delnaud.*)	IV	314
Id.	Cours d'eau. — Association syndicale. — Cession de terrains. — Caractère de l'engagement. — Question préjudicielle. — Conflit. — (*Sieurs Bastide frères contre sieur Falgayrolles et autres.*)	IV	386
18 nov.	Conflit (Procédure en matière de). — Lieu de dépôt de l'arrêté de conflit. — L'arrêté de conflit doit, à peine de nullité, être déposé au greffe de la juridiction qui a statué en dernier ressort sur le déclinatoire. — En conséquence, si le déclinatoire a été rejeté successivement par le Tribunal et par la Cour d'appel, c'est au greffe de la Cour que doit être déposé l'arrêté de conflit. — (*Préfet de la Haute-Garonne.*)	IV	392
Id.	Travaux publics. — Dommages aux personnes. — Etablissement défectueux d'un trottoir. — Absence de précautions. — Compétence. — Dépens. — (*Demoiselle Bérard contre ville de Toulouse.*)	IV	394
1894	1894		
3 février	Cours d'eau. — Syndicats. — Police des eaux. — Compétence. — Conflit. — (*Préfet de Vaucluse contre syndicat du canal de Cabedan.*)	V	69
26 mai	Travaux publics. — Communes. — Adduction d'eaux de sources. — Autorisation irrégulière. — Dommages. — Compétence. — Conflit. — (*Sieur de Gasté contre hospices de Bagnols.*)	V	275
Id.	Travaux publics. — Enclave. — Passage. — Garantie. — Dommages. — Compétence. — Conflit. — (*Sieur Redor contre sieur Hervé et l'Etat.*)	V	279
30 juin	Travaux publics. — Dommages aux personnes. — Etablissement défectueux d'appareils à gaz. — Ecole nationale. — Compétence. — Conflit. — (*Sieur Losser.*)	V	352
28 juillet	Travaux publics. — Dommages. — Chemins de fer; bruit et fumée. — Compétence. — (*Sieur Stractmann contre compagnie de l'Est.*)	V	500
24 nov.	Travaux publics. — Dommages. — Compétence. — Conflit. — (*Sieur Loiseleur contre l'Etat.*)	V	733
8 déc.	Conflit. — Procédure. — Arrêté de conflit signé par le secrétaire général de la préfecture en vertu d'une délégation reçue du préfet; régularité. — Travaux		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1894	*Suite du Tribunal des conflits.*		
	publics. — Dommages. — Contravention. — (*Sieur Poirier contre commune de Craon.*)...............	V	734
1895	1895		
29 juin	Travaux publics. — Construction d'école. — Travaux non approuvés. — Demande d'indemnité. — Compétence du conseil de préfecture. — Conflit négatif. — (*Sieur Réaux.*).................................	VI	418
Id.	Travaux publics. — Expropriation irrégulière. — Cours d'eau navigable. — Usine. — Dépossession du canal d'amenée. — Dommages accessoires. — Perte de la force motrice. — Légalité de l'usine. — Compétence judiciaire. — Conflit positif. — (*Sieur Sarrières.*)...	VI	419
1896	1896		
1er août	Travaux publics. — Chemin de fer. — Suppression d'un passage. — Demande en rétablissements ou en dommages-intérêts. — Compétence. — (*Demoiselle Tahot contre chemin de fer de l'Ouest.*)...........	VIII	143
21 nov.	Travaux publics. — Syndicat autorisé. — Parcelle occupée. — Discussion sur l'étendue de l'engagement des associés. — Compétence. — (*Sieur Cellarier contre Association du canal de Gignac.*).......	VIII	245
Id.	Travaux publics. — Chemin vicinal. — Dommages aux personnes. — Enfant tué par la chute d'un chasse-neige mal posé. — Action contre le cantonnier. — Compétence judiciaire. — (*Sieur Féron contre préfet de l'Aisne.*)........................	VIII	518
12 déc.	Voirie (Grande). — Eaux de la Bièvre. — Action possessoire. — Domanialité. — (*Sieur Cauvin contre préfet de la Seine.*).............................	VIII	600
1897	1897		
4 déc.	Travaux publics. — Egouts des eaux ménagères d'une caserne. — Dommages. — Compétence. — Conflit. — (*Préfet de la Haute-Vienne contre sieurs Charreyron et Chantrol.*)............................	IX	283

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
	5e Arrêts de la Cour de cassation (Chambre civile).		
1889	1889		
13 mars	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Chemins vicinaux. — Pourvoi en cassation. — Greffe. (*Sieur Leblanc-Girard.*)........	I	129
18 mars	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jugement. — Interprétation. — Décision du Jury. — (*Sieur Corteggiani.*)........	I	130
2 avril	I. Cassation. — Pourvoi. — Assignation. — II. Acte administratif. — Autorité judiciaire. — Autorité administrative. — Séparation des pouvoirs. — (*Veuve Laperlier.*)........	I	254
3 avril	Action possessoire. — Moyenneté. — Fermier commun. — (*Sieur Félix Mondin.*)........	I	256
Id.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Conclusions à l'audience. — Tableau des offres. — (*Héritiers Sabiani*)........	I	257
10 avril	Chemin de fer. — Tarifs. — Classification des marchandises. — (*Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.*)........	I	258
17 avril	Chemins de fer. — Saisies-arrêts. — Marchandises saisies. — Vente des marchandises. — (*Compagnie des chemins de fer du Midi.*)........	I	259
Id.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Groupe scolaire. — Jury. — Composition. — (*Dame veuve Renault et consorts.*)........	I	260
30 avril	Domaine public. — Commune. — Inaliénabilité. — Eau des fontaines publiques. — Action possessoire. — (*Commune d'Alet.*)........	I	261
7 mai	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Chemins vicinaux. — Magistrat directeur. — (*Sieur Messeaux.*)........	I	263
Id.	Chemins de fer. — Transport. — Délai de livraison. — Transmission de réseau à réseau. — Délai supplémentaire. — Tarif commun. — (*Chemin de fer de l'Etat.*)........	I	264
8 mai	Compétence. — Droits de voirie. — Taxes assimilées. — Instruction. — (*Commune de Saint-Nazaire.*)........	I	266
Id.	Chemins de fer. — Transport. — Marchandises. — Transit. — Conditions. — (*Compagnie des chemins de fer de l'Ouest.*)........	I	267
16 mai	Action possessoire. — Chemin communal. — Déclassement. — Riverain. — Trouble. — (*Sieur Flandrin.*)	I	269
20 mai	Chemins de fer. — Tarifs. — Frais de chargement et de déchargement. — Taxe unique et indivise. — (*Compagnie des chemins de fer d'Orléans.*)........	I	270

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1889	*Suite des Arrêts de la Cour de cassation* (Ch. civ.).		
22 mai	Routes. — Déclassement. — Domaine public. — Passage. — (*Sieur Oliviero.*)........................	I	271
23 mai	Chemin de fer. — Tarif spécial. — Clause de non-garantie. — Effets. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris à Orléans*)........................	I	273
27 mai	Chemin de fer. — Transport. — Prescription. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*)........................	I	490
28 mai	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Question. — Lecture. — Clôture des débats. — (*Dame veuve Martin.*)........................	I	491
Idi	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Indemnité. — Propriétaire. — Fermier. — Parties. — Mandat. — (*Sieur Condroyer.*)........................	I	492
4 juin	Prescription. — Prescription de six mois. — Entrepreneur, ouvrier. — Preuve. — (*Sieurs Roche et Perret-Tiliot.*)........................	I	493
Id.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Déchets et avaries de route. — Responsabilité. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*)........................	I	494
5 juin	Servitudes. — Obligation personnelle. — Action possessoire. — Complainte. — (*Sieur Saby.*)........ ..	I	495
26 juin	Chemins de fer. — Tarif spécial. — Clause de non-garantie. — Preuve. — (*Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.*)........................	I	496
1er juillet	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Notification. — Garde champêtre. — (*Sieur Charvin.*)..	I	498
9 juillet	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Litige sur le fond du droit. — Indemnité éventuelle. — (*Société des mines de Beaubrun.*)........................	I	499
Id.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Délai pour délibérer. — (*Epoux Gamblin.*)........................	I	500
10 juillet	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Wagons. — Déchargement. — (*Compagnie des chemins de fer de l'Est.*)........................	I	501
Id.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — 1° Magistrat directeur. — Désignation. — 2° Magistrat directeur. — Jury spécial. — Compétence. — (*Sieurs Muller frères et Lambert.*)........................	I	503
Id.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Alignement. — Indemnité. — (*Sieur Arduin.*)........	I	504
16 juillet	Cassation. — Pourvoi. — Consignation de l'amende. — Accessoires. — (*Sieur Barby-Cluzeau.*)........	I	505
22 juillet	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Avaries. — Vice propre de la chose. — (*Compagnie des chemins de fer de P.-L.-M.*)........................	I	506
5 août	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jury		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1889	unique. — Consentement. — Preuve. — (*Sieur Achille Lemaire.*)	I	507
5 août	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Conclusions prises à l'audience. — Demandes. — Offres. — Communication au jury. — Nullité. — (*Sieurs Lassaire et consorts.*)	I	507
Id.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Conclusions prises à l'audience. — Demandes. — Offres. — Communication au jury. — (*Consorts Berlandi.*)	I	508
7 août	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Locataire. — Indemnité. — Déchéance. — Bail. — Pouvoir d'appréciation. — (*Sieur Hébert.*)	I	509
Id.	Chemins de fer. — Masses indivisibles. — Tarifs. — Convention. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.*)	I	648
13 août	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jury. — Tableau des offres et demandes. — Plan parcellaire. — Communication. — Indemnité alternative. — Nullité. — (*Veuve Cozon.*)	I	510
30 oct.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Juré. — Conducteur des ponts et chaussées. — Agent voyer cantonal. — (*Sieurs Baudoin, Panero et Lévy.*)	I	649
5 nov.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — 1° Jury. — Procès-verbal. — 2° Conclusions nouvelles. — Procès-verbal. — 3° Magistrat directeur. — Indemnité. — Evaluation unique. — (*Sieur Dubost.*)	I	652
6 nov.	Servitude. — Servitude continue. — Extinction. — Prescription trentenaire. — (*Sieur Dauphin Aïn.*)	I	654
12 nov.	Eaux. — 1° Cours d'eau non navigable ni flottable. — 2° Droits des riverains. — Canal artificiel. — (*Sieur Vivier.*)	I	655
19 nov.	Jugements et arrêts. — Motifs. — Dommages-intérêts. — Compagnie de chemin de fer. — (*Sieur Chaumont aîné.*)	I	657
20 nov.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Petite vitesse. — Délai de livraison — (*Sieur Lacroix.*)	I	658
2 déc.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jury unique. — Serment. — Procès-verbal. — (*Dame Sarah de Pritelly, veuve Baud.*)	I	659
3 déc.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jury unique. — Rôle des contributions. — Héritiers. — Réclamations — (*Dames Gaches.*)	I	660
11 déc.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — — Tarifs. — Application. — (*Sieur Parent.*)	I	661
23 déc.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Expropriation partielle. — Emprise totale. — Offre nouvelle. — (*Demoiselle Mandet.*)	I	662
Id.	Jugements et arrêtés. — Défauts de motifs. — Conclusions subsidiaires. — (*Sieur Blanchéro.*)	I	663

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
	Suite des Arrêts de la Cour de cassation (Ch. civ.).		
1890	1890		
21 janvier	Chemins de fer. — Délais de transports. — Factage. — (*Sieur Mombelet.*)............................	I	1007
28 janvier	Chemins de fer. — Tarifs. — Vieilles plumes. — (*Sieur Latrille.*)............................	I	1008
4 mars	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Procédure. — Conseil judiciaire. — (*Sieurs Barathon du Monceaux et Burelle.*)......................	I	1008
Id.	Chemins de fer. — Avaries. — Prescription. — (*Sieur Gardaire.*)............................	I	1010
11 mars	Chemins de fer. — Livraison. — Factage. — (*Sieur Drimaracci.*)............................	I	1011
12 mars	Chemins de fer. — Droits de magasinage. — (*Sieur Trimoulet.*)............................	I	1012
17 mars	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Liste du jury. — (*Veuve de Vivens.*)..................	I	1013
1er avril	Action possessoire. — Cours d'eau. — Imprescriptibilité. — (*Consorts Lemaire.*)......................	I	1114
14 avril	Chemins de fer.—Transport d'animaux.—(*Sieur Soulas.*)	I	1115
15 avril	Action possessoire. — Chemin rural. — Arrêté de reconnaissance. — (*Commune de Bois-Arnault.*).....	I	1117
30 avril	Chemins de fer. — Clause de non-garantie. — (*Sieurs Castagné et Charbonnais.*)......................	I	1118
6 mai	Chemins de fer. — Droits de magasinage. — (*Sieur Chatellain.*)............................	I	1119
Id.	Chemins de fer. — Tarif spécial commun. — Réquisition expresse. — (*Sieurs Van Cauwenberghe et Denoyelle.*)............................	I	1120
Id.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Pourvoi en cassation. — Domicile élu. — (*Demoiselle Mullet.*)............................	I	1121
24 mai	I. Expropriation pour cause d'utilité publique. — Irrégularités. — Réserves. — II. Actes d'offres. — Citation devant le jury. — Copropriétaires. — (*Veuve Marochetti et consorts.*)......................	I	1122
2 juin	I. Expropriation pour cause d'utilité publique. — Convocation des jurés. — II. Décision du jury. — Indemnité éventuelle. — Ordonnance d'exécution. — (*Sieur Bouchet-Dedieu*)............................	I	1123
10 juin	Chemins de fer. — Tarifs communs. — Soudure. — (*Veuve Dar.*)............................	I	1125
24 juin	Chemins de fer. — Règlement de police. — Responsabilité. — (*Sieur Draud.*)......................	I	1127
Id.	Chemins de fer. — Transport. — Tarifs spéciaux. — (*Sieur Dupuis.*)............................	I	69
9 juillet	Chemins de fer. — Sacs vides. — Perte. — Tarif spécial. — (*Sieur Chevelu.*)......................	I	70

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1890			
16 juillet	Expertise. — Expert unique. — Nullité. — (*Sieur Lyoen.*)	II	71
Id.	Chemins de fer. — Transport. — Caisse contenant une chienne. — (*Sieur de Vichy.*)	II	72
21 juillet	Chemins de fer. — Transports. — Prescription. — Moyen tardif. — (*Sieurs Boisson et Daumas.*)	II	73
29 juillet	Expropriation d'utilité publique. — Chemins vicinaux. — Présidence du jury. — (*Sieur Bineau.*)	II	74
30 juillet	Expropriation d'utilité publique. — 1° Cession amiable. — Engagement de l'expropriant. — Interprétation. — Compétence. — 2° Recours de l'expropriant. — Appel et cause d'une commune. — Compétence. — (*Epoux Grandgeorge.*)	II	75
4 août	Chemins de fer. — Avarie. — Vice du chargement. — Voiturier intermédiaire. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*)	II	76
5 août	I. Chemins de fer. — Tarif spécial. — Application latérale. — II. Tarifs de soudure. — Conditions d'application. — Point de soudure. — (*Compagnie des chemins de fer d'Orléans.*)	II	78
20 oct.	I. Exploit. — Erreur de nom. — Rectification. — II. Chemins de fer. — Délais réglementaires. — Renonciation. — Nullité. — (*Compagnie des chemins de fer de l'Ouest.*)	II	79
Id.	Expropriation d'utilité publique. — Offres. — Objet nouveau. — (*Sieurs Guillaume et Chedaille.*)	II	81
28 oct.	Tarif de péage. — Pont suspendu. — Voitures de roulage. — (*Sieur Jaubert.*)	II	176
4 nov.	Communes. — Droit de stationnement. — Tarifs. — (*Sieur Darban et Cie.*)	I	512
5 nov.	Chose jugée. — Limites des cours d'eau navigables. — (*Sieurs Emile Letourneux et consorts.*)	II	177
Id.	Chemins de fer. — Tarifs. — Erreurs. — Demandes en redressement. — (*Sieur Lévy.*)	II	178
Id.	Chemins de fer. — Délais réglementaires. — Aveu de retard. — Agent. — (*Sieur Besson.*)	II	179
11 nov.	I. Expropriation d'utilité publique. — Identité des jurés. — Incertitude — II. Offres divisées. — Nullité. — Connexité. — (*Sieur Bègue.*)	II	180
12 nov.	I. Expropriation d'utilité publique. — Offres et demandes. — Conclusions modificatives. — II. Expropriation d'utilité publique. — Dépens. — (*Sieur Gautier.*)	II	182
26 nov.	Expropriation d'utilité publique. — Chemins vicinaux. — Magistrat directeur. — Visite des lieux. — (*Commune des Planches-en-Montagne.*)	II	183
3 déc.	I. Jugements et arrêts. — Présence à l'audience. — Constatation. — II. Architecte. — Obligations. — Malfaçons. — (*Sieur Rambaud.*)	II	820
23 déc.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Juge-		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1890	*Suite des Arrêts de la Cour de cassation* (Ch. civ.).		
	ment nommant un magistrat directeur du jury, sans prononcer d'expropriation. — (*Sieurs Serrurier et Leleu.*)........	II	605
29 déc.	Chemins de fer. — Clause de non-recevabilité. — Ses effets. — Convention dérogatoire. — (*Sieurs Chenut et Junot.*)........	II	606
1891	1891		
13 janv.	Action possessoire. — Eaux pluviales. — Chemin public. — (*Dame Mazou et époux d'Anglars.*)........	II	608
4 fév.	I. Domaine public maritime. — Délimitation. — Séparation des pouvoirs. — Compétence. — Etat ancien. — II. Domaine public maritime. — Rivages de la mer. — Estuaire des fleuves. — Baie maritime. — (*Sieurs Cadot et Allard.*)........	II	609
23 fév.	Expropriation d'utilité publique. — Notification des offres à qui elle doit être faite. — (*Consorts Boiffin.*)........	II	612
3 mars	Expropriation d'utilité publique. — 1° Jugement donnant acte de cession amiable. — Chose jugée. — Grief tardif. — 2° Commune. — Parcelles appartenant au maire. — (*Ville de Bastia.*)........	II	614
12 mars	I. Chemin d'exploitation. — Riverains. — Usage. — II. Commune ou hameau. — Source. — Accès. — (*Sieur Millet.*)........	II	822
25 mars	Chemins de fer. — Avaries. — Vice propre de la chose transportée. — (*Sieur Ghersi.*)........	II	823
8 avril	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Arrêté de cessibilité. — Nullité. — (*Veuve de Bigault de Casanove.*)........	II	824
Id.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Secret des délibérations. — Présence d'un étranger. — (*Sieur Blanchet.*)........	II	825
Id.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — 1° Délibération du jury. — Présence d'un étranger. — Ses conséquences. — Preuve rétroactive. — 2° Délibération du jury. — Concours du magistrat directeur. — Preuve. — (*Consorts Roche.*)........	II	826
12 avril	I. Jugements et arrêts. — Conclusions nouvelles. — Réponse implicite. — II. Dommages-intérêts. — Droit d'appel. — Motifs insuffisants. — (*Sieur Laurent et veuve Bessard.*)........	II	828
21 avril	Chemins de fer. — Transport. — Dernier transporteur. — (*Sieurs Bonnet, Quignon et Cie.*)........	II	830
29 avril	Chemins de fer. — 1° Clause de non-garantie. — Ses effets. — 2° Recours en garantie. — Réserves. — (*Veuve Jamet.*)........	II	831

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	des pages
1891			
4 mai	Expertise. — Serment des experts. — Dispense. — Nullité. — (*Sieur Desgouttes.*)	II	833
5 mai	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Délibération du jury. — Présence d'un tiers. — (*Sieurs de Billioty.*)	II	834
11 mai	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Litige sur le fond du droit. — Décisions distinctes. — (*Ville de Doullens.*)	II	835
12 mai	Commune. — Droits de voirie. — Entretien de chemins. — Conventions. — (*Commune du Vésinet.*)	II	836
1er juin	Expropriation pour cause d'utilité publique. — 1° Excès de l'indemnité allouée par le jury sur l'indemnité demandée. — A qui incombe la preuve. — 2° Indemnité supplémentaire. — Travaux en nature. — Accord non constaté. — (*Dames Lautier et Crevolin.*)	II	838
9 juin	I. Chemins de fer. — Tarifs. — Itinéraire légal. — II. Action en justice. — Faute. — Dommages et intérêts. — (*Sieur Mousset et neveu.*)	II	839
15 juillet	Chemins de fer. — Avarie. — Responsabilité. — Vice propre de la chose. — (*Sieur Locatelli.*)	II	842
4 août	Chemins de fer. — Retard de livraison. — Défaut de motifs. — (*Sieur Louis Brémond.*)	II	843
20 oct.	Chemins de fer. — Action en détaxe. — Tarifs. — Payement. — Fin de non-recevoir. — (*Sieur Niox.*).	II	844
10 nov.	Chemins de fer. — Refus des marchandises par le destinataire. — Dépôt dans un magasin public. — (*Sieurs Meynadier et Villemin-Lafosse.*)	II	846
11 nov.	Chemins de fer. — Accident. — Faute. — Responsabilité. — (*Sieur Casanova.*)	II	847
16 nov.	Expropriation d'utilité publique. — Femme mariée. — (*Sieur Bonnet.*)	II	849
17 nov.	Expropriation d'utilité publique. — 1° Tableau des offres et demandes. — Conclusions d'audience. — 2° Indemnités non demandées. — (*Sieur Vasseur et autres.*)	II	849
Id.	Action possessoire. — Réintégrande. — Chemin communal. — Possession. — Précarité. — Violence. — (*Sieur Berton.*)	II	852
25 nov.	Chemins de fer. — Avaries de route. — Prescription. — Défaut de motifs. — (*Sieur Aude.*)	II	932
2 déc.	Chemins de fer. — Transport à domicile. — Faculté de choisir le camionneur. — Stipulation pour autrui. — Action directe. — (*Sieur Belland.*)	II	933
8 déc.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — 1° Pouvoirs des tribunaux civils. — Leurs limites. — 2° Intérêt purement communal. — Formalités prescrites. — (*Commune de Chapois.*)	II	934
9 déc.	Chemins de fer. — Délais de transport. — Tarif spécial. — Compagnies distinctes. — (*Sieurs Esmieu et Pinatel.*)	II	936

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1891	*Suite des Arrêts de la Cour de cassation* (Ch. civ.).		
22 déc.	Chemins de fer. — Tarifs à prix réduit. — Itinéraire. — Gares intermédiaires. — (*Sieur Vogelgesang.*)...	II	938
23 déc.	Chemins de fer. — Avaries partielles. — Réclamation. — Lettre missive. — Fin de non-recevoir. — (*Sieur Masson.*)........	II	939
30 déc.	Expropriation d'utilité publique. — Arrêté de cessibilité. — Désignation des parcelles à exproprier. — (*Comte de Chavagnac.*).....	II	940
Id.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Demande d'indemnité faite à l'audience. — (*Sieurs Pierroux et Drevet.*)........	II	941
Id.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — 1° Excuses et empêchements des jurés. — Références à des ordonnances précédentes. — 2° Conclusions de l'exproprié. — Manifestation d'opinion par les jurés. — Ordonnance du magistrat directeur. — Défaut de motifs. — (*Sieur Patricot.*)........	II	942
1892	1892		
4 janv.	Expropriation d'utilité publique. — Absence d'offres. — Contestation sur le fond du droit. — Nullité. — (*Demoiselle Burillon.*)........	II	944
13 janv.	Expropriation d'utilité publique. — Réquisition d'acquisition totale. — Absence d'offres. — Nullité. — (*Sieur Le Borgne.*)........	II	945
25 janv.	Expropriation d'utilité publique. — Formalités préalables. — Défaut de constatation. — Nullité. — (*Sieur Trémolières.*)........	II	946
23 fév.	Expropriation d'utilité publique. — Locataire voisin. — Propriété indivise. — Intervention. — Tardiveté. (*Sieur Roy.*)........	II	1074
29 fév.	Travaux publics. — Constatation du caractère des travaux. — Compétence. — Juge de paix. — Valeur indéterminée. — (*Sieur Collard.*)........	II	1075
Id.	Chemins de fer. — Transport de charbon de bois. — Mouillure. — Avarie. — Bâchage. — (*Sieur Paul.*).	II	1076
2 mars	Voies publiques. — Riveraineté. — Droits qui en résultent. — (*Héritiers Coste-Foron.*)........	II	1078
8 mars	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Plan parcellaire. — Avis de dépôt. — Durée des délais. — (*Sieurs Bigot d'Engente et autres.*)........	II	1079
Id.	Action en justice. — Frais frustrés. — Défaut de motifs. — (*Sieurs Bourcier frères.*)........	II	1080
14 mars	Chemins de fer. — Livraison tardive. — Préjudice. — (*Sieur Dabo.*)........	III	431
11 avril	Chemins de fer. — Avaries. — Dommages dus. — Forfait. — (*Sieur Robert.*)........	III	432

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1892 13 avril	Chemins de fer. — Avaries. — Clauses de non-garantie. — (*Sieur Mirault.*)	III	433
2 mai	Chemins de fer. — Retard. — Force majeure. — Défaut de motifs. — (*Sieur Dukers.*)	III	435
11 mai	Chemins de fer. — Tarifs. — Visite en douane. — (*Sieur Aréna.*)	III	436
17 mai	Chemins de fer. — Présomptions. — Déchargement aux frontières. — Extinction de l'action contre le voiturier. — Concours de plusieurs compagnies. — Fixation de l'itinéraire. — Expédition de marchandises en remboursement. — (*Société meulière de la Ferté-sous-Jouarre.*)	III	437
Id.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Perte. — Valeur déclarée. — Quotité des dommages. — (*Sieurs Viel et fils.*)	III	441
15 juin	Expropriation pour cause d'utilité publique. — 1° Constitution du jury. — Jurés complémentaires. — Excuses. — Ordonnance. — Désignation. — 2° Serment. — Formule irrégulière. — (*Sieur Guillot.*)	III	443
22 juin	I. Chemins de fer. — Tarif spécial. — Frais de chargement et de déchargement. — II. Répétition de l'indû. — Intérêts des sommes à restituer. — III. Action en justice. — Droit de défense. — Dépens. — Frais frustrés. — Défaut de motifs. — (*Sieur Berlon.*)	III	444
29 juin	Travaux publics. — Dommages. — Compétence. — Jugement d'expropriation pour cause d'utilité publique. — Enonciations. — Chose jugée. — (*Sieur Scias.*)	III	447
4 juillet	Chemins de fer. — Retard. — Force majeure. — Défaut de motifs. — (*Sieur Dukers.*)	III	449
11 juillet	Chemins de fer. — Transports. — Retards. — Force majeure. — (*Sieur Enjolras.*)	III	450
1er août	Expropriation d'utilité publique. — 1° Pourvoi en cassation. — Amende. — Double pourvoi. — 2° Jugement d'expropriation. — Offres. — Notification irrégulière. — Nullité. — Réserves. — 3° Publicité de l'audience. — Juré domicilié hors de l'arrondissement. — Jurés dispensés d'office. — Nullité. — Atteinte au droit de récusation. — (*Sieur Benedetti.*)	III	739
10 août	Expropriation d'utilité publique. — Chemin vicinal. — Magistrat directeur. — Participation à la décision. — Signature. — (*Veuve Deloyson.*)	III	743
14 nov.	Chemins de fer. — Taxe pour le passage en douane. — Volailles mortes en corbeilles ou en paniers. — (*Sieurs Augier et Carlon.*)	III	1028
15 nov.	Expropriation d'utilité publique. — Propriétaire. — Inscription à la matrice. — Réclamation de qualité. — (*Sieur Carette.*)	III	1029

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1892	*Suite des Arrêts de la Cour de cassation* (Ch. civ.).		
16 nov.	Compétence administrative. — Travaux publics. — Destruction d'ouvrages autorisés. — (*Sieur Guibert.*)	III	1031
Id.	Chemins de fer. — Perte de la marchandise. — Livraison à un tiers non destinataire. — Prescription. — (*Sieurs Murat père et fils.*)........................	III	1144
Id.	Chemins de fer. — Retard. — Force majeure. — Absence de base légale. — (*Sieur Clarac.*)..........	III	1145
22 nov.	Action possessoire. — Servitude. — Prise d'eau. — Mode d'exercice. — Recevabilité de l'action. — (*Sieur Bagard.*)................................	III	1147
6 déc.	Algérie. — Expropriation pour utilité publique. — Indemnité. — Appel. — Composition du tribunal. — Recevabilité. — (*Sieur El-Adj Ahmed Blidi.*)....	III	1148
12 déc.	Expropriation pour utilité publique. — Affaires multiples. — Jonction. — Serment unique. — Indemnité. — Point de départ des intérêts. — Dépens. — Répartition. — (*Sieur Escorne et autres.*)..........	III	1149
14 déc.	Transport par chemin de fer. — Retard. — Lettre d'avis. — (*Sieur Bonnefoy.*)......................	III	1152
19 déc.	Expropriation pour utilité publique. — Intervention. — Tardiveté. — Connaissance. — Litige sur le fond du droit. — Indemnité éventuelle. — (*Sieur Gaudicher.*)..	III	1153
21 déc.	Expropriation pour utilité publique. — Jugement d'expropriation. — Pièces. — Visa. — Mention générale. — (*Sieur Louchet.*)....................	III	1154
1893	1893		
7 fév.	Commissionnaire. — Transport. — Chemin de fer. — Réception des marchandises. — Fin de non-recevoir. — (*Sieur Lesseuré.*).........................	III	1566
21 fév.	Chemins de fer. — Vérification de taxes. — Mandataire. — Détention de récépissés. — Faute. — Dommages-intérêts. — (*Sieur Landelle.*)..............	III	1157
Id.	Commissionnaire de transports. — Bulletin de garantie. — Avarie. — Preuve. — Jugements et arrêts. — Motifs. — (*Sieur Cassaigne.*)...................	III	1158
22 fév.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jury. — Constitution. — Adjudication. — Ordre public. — Nullité. — Comparution. — Consentement des parties. — (*Veuve Candeil.*)........................	III	1160
1er mars	Chemin de fer. — Tarifs. — Marchandise non dénommée. — Assimilation. — (*Sieur Lajunias.*).........	III	1161
20 mars	I. Commissionnaire de transports. — Chemin de fer. — Bulletin de garantie. — Faute. — II. Jugements et arrêts. — Défaut de motifs. — Frais frustrés. — (*Sieur Dalgues.*)..	III	1162

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1893 20 mars	Transport par chemin de fer. — Filets de pêche enduits de graisse. — Responsabilité de l'expéditeur. — (*Sieur Dickson et Cie.*)	III	1164
Id.	Transport par chemin de fer. — Expédition de marchandises chargées par l'expéditeur. — Chargement défectueux. — Choc en cours de route. — Présomption de faute à la charge de l'expéditeur. — (*Sieur Norbent.*)	III	1165
18 avril	Chemins de fer. — Passage à niveau. — Accident. — Faute. — (*Sieur Denot.*)	III	1167
9 mai	Chemins de fer. — Transport. — Retard. — Jugement. — Défaut de motifs. — (*Sieurs Gaudriault et Bouvet-Ladubey.*)	III	1168
5 juin	Expropriation. — Visite. — Serment. — (*Héritiers Saint-Gratien.*)	III	1169
7 juin	I. Cours d'eau. — Bief de moulin. — Présomption de propriété. — Constatations du juge du fond. — II. Appel. — Conclusions. — Défaut de motifs. — (*Sieur Barrey.*)	III	1170
12 juin	Expropriation. — Offres. — Notification. — Jury. — Convocation. — Certificats. — Fin de non-recevoir. — (*Sieur Le Bigot de Beauregard.*)	III	1172
26 juin	Chemins de fer. — Tarifs. — Publicité. — Livret Chaix. — (*Sieur Gouarne.*)	III	1174
Id.	Adjudicataire de travaux publics. — Sous-traitant. — Ouvriers du sous-traitant. — Responsabilité. — (*Sieur Sauvebois.*)	III	1175
5 juillet	Action possessoire. — Source sur le fonds d'autrui. — Travaux à la limite de ce fonds. — Curage et entretien. — Commune. — Reconnaissance au profit du fonds inférieur. — Formalités. — (*Sieur de Montreuil.*)	IV	83
18 juillet	Chemins vicinaux. — Arrêté de classement. — Dépossession immédiate. — Indemnité. — Exigibilité. — Intérêts. — (*Sieur Pernelle.*)	IV	85
19 juillet	Chemin d'exploitation. — Riverain. — Usage. — (*Sieurs Frappier et Félène.*)	IV	86
26 juillet	Juge de paix. — Dommage aux champs. — Contestation sur le droit de servitude. — Incompétence. — (*Sieur Nivert.*)	IV	87
31 juillet	Cumul du pétitoire et du possessoire. — Chemin. — Possession annale. — Droit au chemin. — (*Sieur Bayard.*)	IV	88
17 oct.	Fin de non-recevoir. — Défaut de motifs. — (*Sieur Verge-Dejoux.*)	IV	89
Id.	Transport par chemin de fer. — Responsabilité. — Vice propre de la chose. — (*Veuve Amiot et autres.*)	IV	90
4 déc.	Chemins de fer. — Retard dans la livraison. — Délais. — Arrêtés ministériels. — Défaut de motifs. — (*Sieurs Jassaud et Bellour.*)	IV	142

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	des pages
1893	*Suite des Arrêts de la Cour de cassation* (Ch. civ.).		
12 déc.	Expropriation pour utilité publique. — 1° Demandes réunies. — Réponse unique. — Obscurité. — Equivoque. — 2° Demande divisée. — Indemnité supérieure. — (*Dame Renoux et consorts.*)............	IV	143
Id.	Expropriation pour utilité publique. — 1° Extrait du jugement. — Noms des propriétaires. — Délai du pourvoi. — 2° Propriétaires indivis. — Matrice cadastrale. — 3° Indivisibilité. — Nullité du jugement. — 4° Décision du jury. — Réunion des parcelles. — Confusion. — Nullité totale. — (*Sieur Laizé.*)......	IV	144
13 déc.	Expropriation pour utilité publique. — Jury. — Délibération. — Communication avec des tiers. — Vérification. — Omission. — (*Sieur Legendre.*).........	IV	146
19 déc.	Chemins de fer. — Transport. — Tarifs spéciaux. — Avaries. — Limite des obligations. — Preuve. — (*Sieur Désardurats.*)............................	IV	148
1894	1894		
3 janv.	Rivage maritime. — Compétence. — Question préjudicielle. — Sursis. — Dessaisissement. — (*Veuve Tuband.*)......................................	IV	667
31 janv.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Avarie. — Clause de non-garantie. — Stipulation de l'expéditeur. — Opposabilité au destinataire. — (*Sieur Vacherat fils.*)............................	IV	668
5 fév.	I. Chemins de fer. — Action en détaxe. — Soudure. — Tarif spécial. — Réquisition par l'expéditeur. — II. Dommages-intérêts. — Action en justice. — Mauvaise foi. — (*Consorts Charbero.*).............	IV	669
14 fév.	Expropriation pour utilité publique. — Association syndicale. — Jury. — Liste. — Renouvellement. — Opérations commencées. — (*Dame Clément.*)......	IV	671
Id.	Expropriation pour utilité publique. — Acquisition intégrale. — Offre. — Délai. — Nullité. — (*Sieur Benedetti.*)................................	IV	672
21 fév.	Servitude. — Irrigation. — Dommages. — (*Sieur de Boussuges.*)................................	IV	673
7 mars	Action possessoire. — Prairie. — Fossé. — Irrigation. — Complainte. — Origine commune. — Destination du père de famille. — Cumul du pétitoire et du possessoire. — (*Epoux Lemanceau.*)...............	IV	840
12 mars	Expropriation pour utilité publique. — Association syndicale. — Jury. — Liste. — Renouvellement. — Opérations commencées. — (*Sieur Vigne et autres.*)................................	IV	841
14 mars	Transports de marchandises. — Avarie. — Responsabilité. — Transporteurs successifs. — Transporteur à		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1894	l'arrivée. — Déclaration. — Exonération. — Limites du mandat. — (*Sieurs Antigeon et autres.*)........	IV	842
19 mars	Commerce maritime. — Transport de voyageurs avec bagages. — Applicabilité de l'article 435 du Code de commerce. — (*Sieur Montgomery-Moore.*).........	IV	843
Id	Chémins de fer. — Transport de marchandises. — Avarie. — Responsabilité. — Faute. — Preuve à faire. — (*Sieur Perrin-Picard.*)....................	VI	844
10 avril	Chemins de fer. — Expéditions de valeurs et finances. — Déclarations. — Manquants. — Preuve. — Responsabilité. — Vérification au départ. — (*Sieur Bouissou.*)................................	IV	845
18 avril	Expropriation pour utilité publique. — Cassation. — Renvoi devant un autre tribunal. — Magistrat directeur. — Jury. — Compétence. — Commission rogatoire. — Chose jugée. — (*Sieur Louchet.*).....	IV	847
24 avril	Chemins de fer. — Intérêt local. — Passages à niveau. — Barrières. — Dispense. — Arrêté préfectoral. — Enumération limitative. — (*Sieur Tabary-Lefèvre.*)..	IV	849
Id.	Expropriation pour utilité publique. — Indemnité. — Évaluation en espèces. — Supplément de prix en travaux.—Consentement exprès. — (*Veuve Bausil.*)	IV	850
9 mai	I. Jugements et arrêts. — Appel. — Mise à néant du jugement. — Parties non appelantes. — Demande de mise hors de cause. — Droit acquis. — II. Autorité de la chose jugée. — Décision antérieure. — Propriété d'un canal. — Usage des eaux. — Objet distinct. — (*Sieur Pieyre.*)......................	V	72
13 juin	Transport par chemins de fer. — Marchandises. — Clause de non-garantie. — Fixation d'itinéraire. — Avarie. — Responsabilité. — (*Sieur Wahart.*).....	V	73
27 juin	Transport par chemins de fer. — Marchandises. — Délais. — Expédition. — Trajet. — Transmission. — Réseaux distincts. — (*Sieur Danton.*).............	V	74
4 juillet	Transport par chemins de fer. — Fûts vides. — Retour. — Fûts pleins. — Tarif spécial. — Expéditeur. — Destinataire. — Identité. — (*Sieurs Bertrand et Reig-Py.*)....................................	V	76
Id.	I. Transport par chemins de fer. — Voyageurs. — Bagages. — Ammoniaque. — Accident. — Règlement. — Avis donné. — Acceptation sans réserves. — II. Compagnie transporteur.— Préposé. — Substance nuisible. — Avertissement. — Connaissance. — (*Sieurs Arnaud et Trille.*).....................	V	77
Id.	Transport par chemins de fer. — Vins. — Petite vitesse.— Soudure. —Tarif spécial. — Station non dénommée. — Stations voisines. — Itinéraire direct. — (*Sieurs Carbonnell et fils.*).....................	V	78
10 juillet	I. Action possessoire. — Usage des eaux. — Trouble.		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1894	*Suite des Arrêts de la Cour de cassation* (Ch. civ.).		
	— Préjudice. — II. Exception d'incompétence. — Défaut de motifs. — (*Sieur Boulenger*.)............	V	80
30 juillet	Compétence. — Domaine public. — Canal. — Infiltrations. — Indemnité. — Demande devant le tribunal civil. — (*Sieur Carloz*.).........................	V	82
6 nov.	Expropriation pour utilité publique. — Ligne de tramways. — Modification du tracé. — Changement important. — Décret nouveau. — Enquête. — Nécessité d'un arrêté de classement. — (*Sieur Genelot*.)......................................	V	283
21 nov.	Expropriation pour utilité publique. — Propriétaire. — Procédure. — Matrice cadastrale. — Notification. — Acquiescement. — (*Sieur Rougemont*.)..........	V	284
4 déc.	Chemins de fer. — Bagages. — Retard. — Réseau français. — Réseau étranger. — Parcours. — Indemnité. — Règlement accepté. — (*Epoux Schulz*.)....	V	286
11 déc.	Expropriation pour utilité publique. — Jugement. — Production des pièces. — Insuffisance. — (*Commune de Tilly*.)................................	V	287
1896	1896		
8 janv.	Chemins de fer. — 1° Marchandises. — Transport. — Droit de magasinage. — Enlèvement. — Destinataire. — Mise à la disposition. — 2° Tarif. — Force de loi. — Conventions contraires. — Chefs de gare. — Dispense. — Nullité. — (*Sieur Roquefort*.)......	VI	694
29 janv.	Chemins de fer. — Marchandises. — Parcours sur plusieurs réseaux. — Avaries. — Manquants. — Dernier transporteur. — (*Sieur Rabia*.)............	VI	695
Id.	Chemins de fer. — Marchandises. — Transport. — Avarie. — Tarif spécial. — Clause de non-responsabilité. — Faute précise. — Preuve nécessaire. — (*Sieur Coste*.)......................................	VI	696
3 fév.	Expropriation pour utilité publique. — Jury. — Composition. — (*Sieur Bodevin*.)......................	VI	697
Id.	Expropriation pour utilité publique. — Chemins ruraux. — Jury. — Magistrat directeur. — Partage. — Voie délibérative. — Preuve. — Procès-verbal. — Signature. — (*Sieur Quatrebarbes*.)............	VI	698
10 fév.	Chemins de fer. — Transport. — Marchandises. — Convention de Berne. — Retard. — Préjudice. — Indemnité. — Forfait. — Prix de transport. — (*Veuve Süe*.)......................................	VI	699
Id.	Chemins de fer. — Transport à petite vitesse. — Tarifs. — Application stricte. — (*Sieurs Joly et Pertus*.)......................................	VI	701
25 fév.	Chemins de fer. — Marchandises. — Transport. —		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des
1896			
	Avarie ou perte. — Article 105 nouveau du Code de commerce. — Formalités strictes. — Acte extrajudiciaire. — Lettre recommandée. — (*Sieurs Pernod fils et Viel-Picard.*)............	VI	702
25 fév.	Chemins de fer. — Transport de fruits et de primeurs. — Destinataire. — Refus. — Vente. — Article 106 du Code de commerce. — Formalités. — Inobservation. — Dommages-intérêts. — Préjudice. — Preuve. — (*Sieur Leuk.*)............	VI	702
4 mars	Chemins de fer. — Marchandises. — Transport. — Livraison. — Destinataire. — Refus. — Avis à l'expéditeur. — Obligation (Pas d'). — (*Sieurs Morin-Chapre et Cie.*)............	VI	703
16 avril	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Avarie ou perte partielle. — Protestation. — Délai. — Formes. — Appel en garantie du voiturier. — Fin de non-recevoir. — (*Sieurs Blanc frères.*)......	VI	704
Id.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Avarie ou perte partielle. — Protestation. — Notification. — Formes strictement exigibles. — Acte extrajudiciaire. — Lettre recommandée. — (*Sieur Terrasson.*)............	VI	705
6 juin	Expropriation pour utilité publique. — Jugement. — Nom de la partie. — Omission. — Nullité. — (*Sieur Berthier.*)............	VI	706
29 juin	Expropriation pour utilité publique. — Formalités substantielles. — Constatation et vérification. — (*Sieur de Comaille.*)............	VI	707
30 juin	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — 1° Point de départ. — Wagons vides. — Jour et lieu choisis. — Mise à la disposition de l'expéditeur. — Prétention abusive. — 2° Règlements. — Force de loi. — Conventions particulières. — Dérogations illicites. — 3° Port. — Quai. — Voies maritimes. — Navire. — Arrivée. — Marchandises. — Remise en gare. — (*Sieur Dhervillez.*)............	VI	708
Id.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Clause de non-garantie. — Faute de la Compagnie. — Preuve. — (*Sieurs Combes et Chabanon.*)........	VI	710
1er juillet	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Groupe de colis. — Colis manquant — Substitution. — Perte partielle. — Article 105 du Code de commerce. — Application. — (*Compagnie générale transatlantique.*)............	VI	711
15 juillet	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Retard. — Dol (Pas de). — Dommages-intérêts. — Prévisions du contrat. — (*Sieur Baraguey-Fouquet.*)	VI	713
28 juillet	Chemins de fer. — Transport d'animaux. — Obstacle de force majeure. — Emploi d'un autre parcours. — Frais supplémentaires. — (*Sieur Gilabert.*)......	VI	713

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1896	*Suite des Arrêts de la Cour de cassation* (Ch. civ.).		
29 juillet	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Dispense. — Déchets. — Cours de route. — Dommages-intérêts. — Faute spéciale. — Constatation nécessaire. — Objets transportés. — Conservation. — Soins ordinaires. — (*Sieur Védier.*)...........	VI	715
4 août	Expropriation pour utilité publique. — 1° Pourvoi. — Partie décédée. — Représentants légaux. — Notification. — 2° Femme mariée. — Régime de communauté. — Domicile commun. — Copie unique. — 3° Jury. — Liste annuelle. — Conseil général. — Session ordinaire. — Durée stricte. — 4° Jury incompétent. — Nullité. — Ordre public. — (*Dame Thomas.*)........................	VII	150
1er déc.	Chemins de fer. — Tarifs. — Délais. — (*Sieur Galuret père.*)........................	VII	676
Id.	I. Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Commissionnaire. — Récépissé. — Contrat fermé. — II. Expéditeur non dénommé. — Faits de cause. — Qualité. — Constatation. — Action ouverte. — III. Défaut de motifs. — Dommages-intérêts. — Condamnation. — Justification (Défaut de). — Frais frustrés. — (*Sieurs Grossieux frères et Cie.*)........	VII	677
Id.	Chemins de fer. — Wagon complet. – Déchargement. — Avis par lettre. — Mise à la poste. — (*Sieur Duchon-Doris.*)........................	VII	679
28 déc.	I. Chemins de fer. — Cahier des charges. — Maximum. — Tarifs. — Homologation. — II. Dommages-intérêts. — Motifs spéciaux. — III. Enregistrement. — Distance. — Actes produits. — Faute. — Préjudice. — Précision. — (*Sieur Goujet.*)................	VII	681
29 déc.	Expropriation pour utilité publique. — Vérification des pièces transmises à l'appui de la demande. — (*Société des produits chimiques de l'Estaque.*)......	VII	683
Id.	Chemins de fer. — Règlement. — Administration publique. — Force de loi. — Dérogation. — Conventions particulières. — Nullité. — Délai de transport. — Renonciation présumée. — Compagnie. — Faute. — Condamnation. — Cassation. — (*Sieur Taché fils.*)........................	VII	684
1897	1897		
28 avril	Travaux publics. — Prud'hommes. — Etat. — Compétence. — (*Sieurs Jeannot et Cabassut.*)..........	VII	846
17 juin	Communes. — Grande voirie. — Droit de place et de stationnement. — Tarifs. — Décret. — (*Sieurs Favre frères.*)........................	IX	285
6 juillet	Eaux courantes. — Usage industriel. — Eaux sur-		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1897	chauffées. — Riverain inférieur. — (*Sieur Beaucard.*)	IX	286
20 déc.	Expropriation pour utilité publique. — 1° Cession amiable. — Constatation. — Jugement. — Effets de l'expropriation. — Droit de pourvoi. — 2° Partie étrangère à l'instance. — Intérêt justifié. — Cour de cassation. — Faculté d'intervention. — 3° Domaine public. — Non soumis à l'expropriation. — (*Chemins de fer d'Orléans.*)	IX	288
1898	1898		
25 janv.	Chemins de fer. — Transports à petite vitesse. — Tarifs. — Droit réduit. — Application stricte. — (*Sieurs Carbonne et Cie.*)	IX	290
Id.	Chemins de fer. — Voyageur. — Bagages. — Vélocipèdes. — Avarie. — Emballage non obligatoire. — Clause de non-garantie. — Dérogation aux règlements. — Clause nulle. — (*Sieur Bonne.*)	IX	291
26 janv.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — 1° Article 105 (ancien) du Code de commerce. — Erreur de calcul. — Contrat de transport. — Exécution. — Faute commise. — 2° Déchargement. — Grue. — Manutention. — Droits distincts. — Obligations du destinataire. — (*Sieur Grossetéte.*)	IX	292
Id.	Chemins de fer. — 1° Quasi-délit. — Caractère. — Appréciation. — Cour de cassation. — Contrôle. — 2° Tarifs homologués. — Connaissance. — Présomption. — Erreur de taxe. — Dommages-intérêts. — Demande sans fondement. — (*Sieur Noble.*)	IX	294
9 fév.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — 1° Marchandises importées de l'étranger. — Convention de Berne. — Lettre de voiture. — Poids et nombre des colis. — Vérification par le transporteur. — Mention nécessaire. — 2° Destinataire. — Preuve d'un manquant. — Déchargement. — Assistance. — Mise en demeure. — (*Sieurs Ireland fils et Lermit.*)	IX	295
8 mars	Chemins de fer. — Transport d'animaux. — 1° Tarif spécial. — Délais ordinaires. — Faculté d'augmentation de moitié. — Expédition. — Transport. — Livraison. — Application divise. — 2° Approvisionnement des villes. — Lait, fruits, volailles, marée, etc. — Délai exceptionnel de livraison. — Animaux ou bestiaux non assimilables. — (*Sieur Rivoire.*)	IX	296
10 mai	Communes. — Grande voirie. — Droits de stationnement et d'amarrage. — Tarifs. — (*Commune de Courbevoie.*)	IX	297
13 juin	Chemins de fer. — Transport de marchandises. —		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1898	*Suite des Arrêts de la Cour de cassation* (Ch. civ.).		
	Tarif. — Wagons de 5.000 kilogrammes. — Chargement. — Fraction. — Poids réel inférieur. — Taxe applicable. — (*Sieur Weil.*)........................	IX	298
30 juin	Chemins de fer. — Taxes indûment perçues. — Condamnation à restitution et intérêts de droit. — Dommages-intérêts basés sur privation de jouissance des sommes. -- Aucune faute relevée. — Annulation. — (*Sieur Aouizerat.*).................	IX	298
12 juillet	Expropriation pour utilité publique. — 1° Décret déclaratif. — Déchéance prévue. — Délai imparti. — Accomplissement des expropriations. — Jugement. — 2° Intervention du fermier. — Qualité invoquée. — Fond du droit. — Magistrat directeur. — Incompétence. — Jury. — Indemnité éventuelle. — (*Sieurs de Commaille et Gibert.*)................	IX	299
13 juillet	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — 1° Garantie. — Rejet. — Motifs distincts. — Pourvoi. — Demande principale. — Examen exclusif. — Mise en cause du garant. — Condamnation aux dépens. — 2° Transporteurs successifs. — Transbordement. — Gare commune. — Nombre d'heures accordées pour la transmission. — (*Sieur Padrixe.*)	IX	300
28 nov.	Chemins de fer. — Transport d'animaux vivants. — Accident en cours de route. — Wagon ouvert. — Cause inconnue. — Transporteur. — Cause de non-responsabilité. — Ordre de la preuve. — Faute à démontrer. — (*Sieur Pabic.*).....................	IX	549
Id.	Chemins de fer. — Action de justice. — Demande reconventionnelle, taux du ressort, valeur indéterminée. — (*Sieurs Serradel et Vergès.*).............	IX	550
Id.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — Coulage en cours de route. — Clause de non-responsabilité. — Ordre de la preuve. — Faute à démontrer. — (*Sieur Cussinel.*)....................	IX	551
Id.	I. Chemins de fer. — Action en justice. — Compagnie défenderesse. — Défaut faute de conclure. — Assimilation à aveu. — Annulation. — II. Base légale (Manque de). — Demande en dommages-intérêts. — Vérification nécessaire. — Hypothèse d'acquiescement. — Erreur de droit. — (*Sieur Defrance.*)	IX	553
14 déc.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. — 1° Grande et petite vitesse. — Voie la plus courte et la moins coûteuse. — Règle générale. — Obligation des compagnies, sauf réquisition spéciale. — 2° Expédition. — Grande vitesse. — Délai. — Heure fixée. — (*Sieur Saugnier.*)..........................	IX	554
26 déc.	Chemins de fer. — Transport de marchandises. —		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1900			
	Avarie. — Défaut de bâchage. — Chargement par l'expéditeur. — Tarif. — Compagnie exonérée. — (*Sieurs Amouroux frères.*)	IX	554
	1900		
19 février	Travaux publics. — Dommage. — Expertise. — Référé. — Compétence administrative. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris à Orléans et sieur Charbuy.*)	X	707
Id.	Chemins de fer. — Clause de non-garantie. — Avaries et déchets de route. — Faute. — (*Chemin de fer de l'Etat et sieur Couhé.*)	X	708
Id.	Chemins de fer. — Clause de non-garantie. — Avaries et déchets de route. — Incendie. — Faute. — (*Compagnie des chemins de fer du Nord et Société des produits céramiques et réfractaires de Boulogne-sur-Mer.*)	X	709
4 avril	Chemins de fer. — Retard de livraison. — Défaut de base légale. — (*Sieur Gourgon.*)	X	710
28 avril	Chemins de fer. — Tarif spécial. — Avaries de routes. — Non-responsabilité. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et sieur Raymond.*)	X	711
22 mai	Chemins de fer. — Embranchement particulier. — Caractères constitutifs. — (*Compagnie des chemins de fer du Nord et sieur Durif.*)	X	712
23 mai	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Offres. — Fermier non désigné à l'expropriant. — Réserves insuffisantes. — Intervention tardive. — (*Compagnie des chemins de fer de Guise au Catelet et sieur Hennet de Bernoville.*)	X	799
Id.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Allocation d'une indemnité supérieure à la somme demandée. — Nullité. — (*Sieur Lemaire.*)	X	800
Id.	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Accord des parties. — Indemnité alternative devant porter sur toutes les parcelles expropriées. — Restriction à une seule parcelle. — Violation du contrat judiciaire. — (*Sieur Sénard.*)	X	801
28 mai	Expropriation pour cause d'utilité publique. — Chef de demande indéterminé. — Absence de contrat judiciaire. — Nullité de la décision allouant de ce chef une indemnité. — (*Compagnie des chemins de fer de Guise au Catelet et sieur Guillot-Ruffin.*)	X	802
15 juin	Chemins de fer. — Marchandises. — Arrivée. — Lettre d'avis. — (*Sieur Falcetti.*)	X	943

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
	6° Arrêts de la Cour de cassation (Chambre criminelle).		
1889	1889		
8 juin	Lois et règlements. — Arrêté préfectoral. — Locomotives routières. — Circulation subordonnée à diverses conditions. — Contravention. — (*Sieur Poron-Grisart.*)	I	132
2 août	Cours d'eau. — Arrêté de curage. — Maire incompétent. — (*Sieurs Flachier, Descours et Vialle.*)	I	997
Id.	Pêche fluviale. — 1° Lac de Nantua. — Acte du 30 janvier 1868. — Pêche avec une ligne flottante tenue à la main. — 2° Ligne dite à la cuiller. — Constatations souveraines de l'arrêt. — (*Sieur Claude Dubief.*)	I	998
20 déc.	I. Voirie. — Contravention. — Question préjudicielle de propriété. — Obligation de surseoir à statuer. — II. Amnistie. — Contravention de voirie. — Loi du 21 juillet 1889. — Payement des frais. — Réserve du droit des tiers. — (*Sieur Joseph Massoni et veuve Massoni.*)	I	999
21 déc.	I. Voirie. — Chemin vicinal. — Empiétement. — Tribunal de simple police. — Motifs insuffisants. — II. Amnistie. — Contravention de voirie. — Payement des frais. — Réserve des droits des tiers. — (*Sieur Labasse.*)	I	1001
1890	1890		
18 janvier	Voirie. — 1° Chemins publics. — Usurpation. — Voies intérieures. — 2° Voie litigieuse. — Déclaration de publicité. — Droit de juge de police. — 3° Exception préjudicielle de propriété. — Sous-locataire. — (*Sieurs Claude-Marie Le Guen et consorts.*)	I	1002
30 janvier	Voie publique. — Contravention à un arrêté municipal. — Relaxe non justifiée. — (*Sieur Victor Clavel.*)	I	1004
21 mars	Jugements et arrêts. — Acte administratif. — Obligation de surseoir. — (*Sieur Emile-Louis Dorguin.*)	I	1005
11 juillet	Pêche fluviale. — Droit de l'Etat. — Boires ou fossés. — (*Sieur Louis Langlois.*)	II	184
18 juillet	I. Tribunal de simple police. — Procès-verbal régulier. — Relaxe non justifiée. — II. Voirie. — Décret du 8 février 1868. — Extraction de cailloux d'une rivière non navigable ni flottable. — (*Sieur Sansot.*)	II	185
1891	1891		
28 fév.	Voie publique. — 1° Chemin public. — Procès-verbal ne faisant pas foi jusqu'à preuve contraire. — 2° Chemin public. — Publicité. — Usage immémorial. — (*Sieurs Reymond et Bourgeat.*)	II	508

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1891 16 avril	Lois et règlements. — Arrêté municipal. — Emplacement dépendant du domaine public. — (*Veuve Vernière.*)	II	509
Id.	Voirie. — Pavage. — Arrêté municipal. — Mise en demeure d'exécuter une clause d'un contrat de travaux publics. — (*Sieur Facompré.*)	II	511
20 juin	Voirie. — 1° Ville de Marseille. — Règlement général de police et de voirie. — Infraction. — 2° Travaux. — Effet confortatif. — Violation de la règle de séparation des pouvoirs. — (*Sieur Nicolas.*)	II	512
26 juin	Navigation fluviale. — Droit de pêche. — Cours d'eau navigable. — (*Sieur Garanger.*)	II	514
30 juillet	Voie publique. — Embarras. — Publicité d'un chemin. — Présomption illégale. — (*Sieur Moreau-Caron.*)	II	517
3 déc.	Prescription. — Action publique. — Action civile. — — Contraventions temporaires et permanentes. — (*Sieur Brenot.*)	III	451
1892	1892		
9 janv.	Lois et règlements. — Arrêté municipal. — Police des cours d'eau étrangers à la grande voirie. — Compétence du juge de police. — (*Sieur Gonneteau.*)	III	452
11 mars	Voirie. — Travaux faits en contravention d'un règlement administratif. — Refus d'ordonner la démolition. — (*Sieur Béranger.*)	III	453
14 mai	Transport par chemin de fer de denrées avariées. — Tentative d'escroquerie — (*Sieur Alfred-Joseph Canelle.*)	III	649
19 mai	Cours d'eau. — Attributions de l'autorité municipale. — (*Sieur Ulysse Déon.*)	III	650
20 mai	Chemins de fer. — Billet circulaire. — Absence de contravention. — (*Sieur Alcide Roche.*)	III	651
6 août	Lois et règlements. — Arrêté relatif au classement et au déclassement des chemins vicinaux. — (*Sieur Nicolas Jacquot.*)	III	653
27 oct.	Voirie. — 1° Chemin vicinal. — Infraction à un arrêté municipal. — Exception de propriété. — 2° Travaux et saillie sur un chemin vicinal. — Prescription. — (*Sieur Bernardini.*)	III	1025
4 nov.	Octroi. — Chemins de fer. — Déchargement de marchandises sans déclaration. — (*Sieurs Lagorce et Heurteau.*)	III	1027
1893	1893		
17 fév.	Cours d'eau. — 1° Curage d'une rivière. — Arrêté préfectoral. — 2° Curage. — Rejet des vases hors du lit de la rivière. — (*Sieur Guignes.*)	III	1176

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1893	*Suite des Arrêts de la Cour de cassation* (Ch. crim.).		
11 mars	Voirie. — Chemin public. — Construction sans autorisation — (*Sieur Blot.*)...........................	III	1256
29 avril	Lois et règlements. — 1° Décret du 2 juin 1853. — Rue dépendant de la petite voirie. — 2° Décret du 26 mars 1853. — Infraction. — Compétence de la juridiction correctionnelle. — (*Sieur Jacques-Henri Alauzé.*)..	III	1257
18 mai	Chemins de fer. — 1° Chemins de fer d'intérêt local. — Mesures de contrôle et de surveillance. — Arrêtés préfectoraux. — 2° Arrêtés préfectoraux. — Sanction pénale. — (*Sieur Cuny.*)................	IV	149
16 juin	Voie publique. — 1° Adjudicataire de l'enlèvement des boues et immondices. — Cahier des charges. — 2° Pouvoirs de l'autorité municipale. — Propriétés privées ouvertes au public. — (*Sieur Eugène Etienne.*)..	IV	253
30 juin	Voirie. — Cave établie sous une voie publique. — Contravention de grande voirie. — (*Sieur Hubert-Brierre.*)..	IV	255
1er juillet	Voie publique. — Jet d'immondices. — Affiche placardée à la porte d'une mairie. — (*Sieur Joseph Longefoi.*).......................................	IV	257
27 juillet	Voirie. — Autorisation de voirie. — Révocation. — Arrêté municipal illégal. — (*Sieur Gustave Colette.*)	IV	258
3 août	Voirie. — Autorisation de voirie. — Révocation. — (*Sieur Raoulx-Jay*)................................	IV	260
4 août	I. Voirie. — Travaux confortatifs. — Appréciation de l'autorité administrative. — II. Jugements et arrêts. — Procès-verbal régulier. — Jugement de relaxe basé sur des renseignements pris en dehors de l'audience. — (*Veuve Gey.*)......................	IV	261
21 sept.	Chemins de fer. — Pierres placées sur la voie ferrée. — Motifs suffisants. — (*Sieur Socolingom Vellayoudom Maroudé contre un arrêt rendu, le* 18 *juillet* 1893, *par la Cour d'assises de la Réunion, qui l'a condamné à cinq ans de prison.*).................	IV	262
3 nov.	Octroi. — Chemins de fer. — Objets amenés dans le périmètre de l'octroi. — Défaut de déclaration. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris à Orléans*)..	IV	852
16 nov.	Voirie. — Autorisation intéressant la voirie urbaine. — Durée. — (*Sieur Stéphane Crochet.*)............	IV	853
17 nov.	Questions préjudicielles. — Plantation d'arbres. — Question de propriété. — (*Sieur Dupont-Raudin*)..	IV	855
Id.	Voie publique. — Embarras. — Mobilier déposé sur la voie publique. — (*Sieur Edouard Lieugard.*)...	IV	857
Id.	Voie publique. — Embarras. — Excuse de nécessité. — (*Sieur Edouard Plateau.*)........................	IV	858

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1893			
23 nov.	Voie publique. — Embarras. — Commissaire-priseur. — (*Sieur Jules-Gustave Cordier*)	IV	859
Id.	Octroi. — Chemins de fer. — Colis. — Déclaration. — (*Sieur Rouault.*)	IV	860
1er déc.	I. Jugements et arrêts. — Signature de la minute du jugement. — II. Voirie. — Chemin rural. — Publicité. — Défaut de classement. — (*Sieur Jean Dupy.*)	IV	862
1894	1894		
12 janv.	Tunisie. — 1° Voie publique. — Contravention. — Excuses illégales. — 2° Juridiction française. — Français et assimilés. — (*Sieur Célestin Chotel.*)	V	83
15 fév.	Chemins de fer. — Contravention. — Incompétence du juge de police. — (*Sieur Bertreux.*)	V	87
Id.	Voie publique. — Dépôt ou abandon de matériaux. — (*Sieur Joseph-Marie Pietri.*)	V	88
23 fév.	I. Voirie. — Usurpation d'un terrain communal. — II. Procès-verbal. — Foi due. — Relaxe non justifiée. — (*Veuve Brisset.*)	V	89
6 avril	Responsabilité pénale. — Société commerciale. — Chemins de fer. — (*Compagnie du Midi.*)	V	91
14 avril	Voie publique. — Eclairage de matériaux pendant la nuit. — Excuse illégale. — (*Sieur Pietri.*)	V	92
13 juillet	Voirie. — Construction sans autorisation. — Démolition des travaux. — (*Sieur Jean Hocquelet.*)	V	288
21 juillet	Voirie. — Construction sans autorisation. — Démolition de travaux irrégulièrement faits. — (*Sieur Roubineau.*)	V	289
26 juillet	Voie publique. — Sentier. — Caractère public. — Motifs suffisants. — (*Sieur Jougla.*)	V	290
3 août	I. Voirie. — 1° Chemin. — Publicité. — Procès-verbal. — 2° Jugement. — Motifs suffisants. — II. Jugements et arrêts. — Insuffisance de preuves. — (*Sieur Langlois.*)	V	291
8 sept.	Taxe de péage sur les ponts. — Vélocipèdes. — (*Femme Mouzie.*)	V	294
7 déc.	Voie publique. — Dépôt de matériaux. — Excuse illégale. — (*Sieur Lapoutge*)	V	826
30 déc.	Pêche fluviale. — Engins prohibés. — Filets. — Dimensions des mailles. — (*Sieur Meunier.*)	V	502
1895	1895		
3 janv.	Chemins de fer. — Usage d'un permis de circulation délivré à un tiers. — Escroquerie. — (*Sieur de Galwey.*)	V	827
18 janv.	Questions préjudicielles. — Conclusions principales admises. — Non-lieu à statuer sur les conclusions subsidiaires tendant à l'examen d'une question pré-		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1895	*Suite des Arrêts de la Cour de cassation* (Ch. crim.).		
	judicielle. — Voie publique. — Contravention d'embarras de la voie publique. — Non-publicité de la voie. — (*Dame Mézamat.*)........................	V	828
25 janv.	Voirie. — Autorisation accordée par le préfet, au refus d'un maire, de construire à moins de 100 mètres d'un cimetière. — (*Sieur Crochet.*)................	V	829
Id.	Voirie. — Construction donnant sur la voie publique. — Droit de contrôle du préfet sur les actes du maire. — Autorisation de construire accordée par le préfet au refus du maire. — Autorisation de bâtir ou de creuser des puits dans le voisinage d'un cimetière. — Droit du préfet. — Autorisation donnée par le préfet, au refus du maire, de construire à moins de 100 mètres d'un cimetière. — (*Sieur Crochet.*)......	V	832
22 fév.	Cours d'eau. — Curage — Contravention à un arrêté municipal. — Motifs insuffisants. — Canal. — Droit de propriété de l'Etat. — Jugement. — Renseignements pris en dehors de l'audience. — (*Sieur Chanzy et dame Payrard.*)............................	V	836
Id.	Voirie. — Arrêté municipal. — Contravention. — (*Sieur Frétat.*)..................................	V	905
21 mars	Pêche fluviale. — Pêche à la ligne flottante. — Prohibition pendant l'époque où la pêche est interdite. — Niveau accidentellement abaissé. — Interdiction. — Conditions de l'interdiction de pêcher. — (*Sieur Roustan.*)..	V	906
22 mars	Pêche fluviale. — Arrêté préfectoral. — Interdiction de la pêche à l'épervier. — Arrêté préfectoral antérieur non rapporté. — (*Sieur Jeannot.*)...........	V	908
10 avril	Voirie. — Usurpation d'un chemin public. — Caractère de publicité non établi. — (*Sieur Martineau.*).	V	910
3 mai	Voirie publique. — Dépôt de matériaux. — Nécessité. — Règlement préfectoral. — (*Sieur Tassel.*)........	V	911
31 mai	Voirie. — Chemin rural. — Arrêté de reconnaissance. — Exception de propriété. — (*Sieurs Royer et Faitout.*)...	V	912
29 nov.	Pêche fluviale. — (*Sieur Eugène Blanchet contre sieurs Louis-François-Henri Monceaux et Louis-Marie-Joseph Bovard.*)......................................	VI	513
1896	1896		
3 janv.	Prescription. — Pêche fluviale. — Procès-verbal. — Défaut d'enregistrement. — Nullité. — (*Sieur Hacquart.*)..	VI	716
1er fév.	Voirie. — Edit de 1607. — Propriétaire. — Responsabilité. — (*Sieur Macaudière.*)..................	VI	717
7 fév.	Voirie. — 1° Edit de 1607. — Défaut d'autorisation. —		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1896			
	Démolition des travaux. — Sursis à statuer. — 2° Travaux indûment exécutés. — Caractère confortatif. — Appréciation de l'autorité administrative. — (*Sieur Caulet.*)............................	VI	718
2 avril	Voirie. — Défense de bâtir dans un périmètre de 100 mètres autour d'un cimetière. — Servitude réelle. — Autorisation de construire donnée par le préfet.— Extinction de la servitude. — (*Sieur Crochet*)..	VI	720
2 mai	Voirie. — Chemin vicinal. — Règlement préfectoral. — (*Sieur Bussy.*)..................................	VI	722
12 juin	Pêche fluviale. — Destruction du poisson. — Usine. — Jet de substances nuisibles. — (*Sieur Camuset.*).	VI	723
11 juillet	Voirie. — Autorisation de construire. — Edit de 1607. — (*Sieur Dourrieux.*)..........................	VII	152
16 juillet	Voirie. — 1° Mur menaçant ruine. — Arrêté municipal. — Notification. — Rapport d'expert. — 2° Mur non contigu à la voie publique. — Arrêté municipal prescrivant des travaux de réparation. — (*Sieurs Canazzi et demoiselle Casanova.*)................	VII	153
28 nov.	I. Cassation. — Pourvoi. — Délai. — II. Voirie. — Autorisation de reconstruire. — Travaux exécutés sans autorisation écrite. — III. Cassation. — Effets de la cassation.—Partie acquittée. —(*Sieur Trébouet.*)	VII	670
18 déc.	Voirie. — 1° Arrêté municipal. — Sursis accordé à tort pour la démolition. — 2° Arrêté ordonnant la démolition — Expertise ordonnée par la juridiction civile. — (*Sieur Hadj Mourad Lehaëli, et Sultana Bénisti, veuve Eliaou Kanoui.*).................	VII	673
26 déc.	Pêche fluviale. — Récidive. — Fausse application de l'article 7 de la loi du 31 mars 1865. — (*Sieur Oswald, Jacob-Charles.*)......................................	VII	674
1898	1898		
5 déc.	Voirie. — Contravention tombant sous l'application d'un texte autre que celui visé par la poursuite...	IX	715
1900	1900		
13 janv.	Chemins de fer. — Infraction à la loi du 15 juillet 1845. — Non-présentation du billet. — Relaxe justifiée. — (*Sieur Gouyon.*)................................	X	892
27 janv.	Voie publique. — 1° Embarras. — Excuse de nécessité. — Appréciation souveraine du juge. — 2° Défaut d'éclairage. — Absence de force majeure. — Relaxe non justifiée. — (*Sieur Jouy.*).............	X	893
2 février	Octroi. — Règlement d'octroi. — Objets assujettis au tarif. — Pièces de fer et fonte. — Destination. — Appréciation du juge du fait. — (*Ville de Fougères*		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1900	*Suite des Arrêts de la Cour de cassation* (Ch. crim.).		
	contre sieurs Planchet et Kuentz.).................	X	944
16 février	Jet de pierres. — Contravention. — Eléments constitutifs. — Fait personnel volontaire. — (*Sieur Guérin.*)..	X	946
Id.	Voirie. — Arrêté municipal interdisant sur les façades en saillie tous revêtements et enseignes. — Apposition d'une affiche avec cadre en bois. — (*Sieur Cavailhès.*)..	X	946
24 février	Embarras de la voie publique. — Excuse de nécessité. — Huissier. — Dépôt sur le trottoir des meubles d'un locataire expulsé. — (*Sieur Colin.*)...........	X	896
Id.	Règlement de police municipale. — Contravention. — Compétence. — Procès-verbal. — Foi due. — (*Dame Lecuyer, veuve Fournier.*)..................	X	897
Id.	I. Voie publique. — Dépôt d'objet. — Excuse illégale. — II. Jugements et arrêts. — Tribunal de simple police. — Motifs insuffisants. — (*Sieur Defrance.*)..	X	948
	7° Tribunal correctionnel.		
1897	1897		
28 mai	Digue du réservoir de Bouzey. -- Jugement. — (*MM. Denys, Hausser, Holtz et Henry.*)...........	VII	468
	8° Circulaires ministérielles.		
1889	1889		
Juillet	Annexe à la circulaire du 16 juin 1890..............	I	763
1890	1890		
18 déc.	Pêche fluviale. — Interdiction de la pêche dans les parties réservées pour la reproduction du poisson.	I	44
1891	1891		
6 février	Bacs et passages d'eau. — Instructions relatives aux bacs dont le matériel appartient à l'Etat...........	I	163
20 mars	Désignation des avocats : fixation et règlement de leurs honoraires par l'administration supérieure....	I	275
22 mars	Examens à subir par les sous-officiers rengagés candidats à l'emploi de conducteur des ponts et chaussées ou de contrôleur des mines.................	I	421

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1891			
26 mars	Arrêté d'organisation du nivellement général de la France	I	424
24 juillet	Chauffage des trains	I	665
27 juillet	Service des ponts et chaussées. — Emploi de deux nouveaux modèles destinés à simplifier la correspondance intérieure	I	764
4 août	Commis employés dans les bureaux du service des mines	I	768
29 août	Revision de la circulaire ministérielle du 9 juillet 1877. — Nouveau règlement relatif aux épreuves des ponts métalliques. — Instructions pour l'application de ce règlement	I	868
Id.	Instruction pour la surveillance et l'entretien des ponts métalliques	I	888
31 août	Mise en usage d'un nouveau modèle de registre des plantations	I	890
12 oct.	Admission dans le corps des conducteurs des ponts et chaussées. — Concours de 1892	I	896
13 oct.	Concours pour l'emploi de contrôleur des mines	I	1013
21 oct.	Retard des trains	I	1016
24 nov.	Pêche fluviale. — Parts d'amendes aux agents verbalisateurs	I	1214
24 déc.	Extension du droit de franchise concédé aux fonctionnaires et agents des services de contrôle et de surveillance des chemins de fer	II	83
26 déc.	Achat de matériel et de produits pour travaux de reproduction de dessins et de pièces écrites	II	84
1892	1892		
16 fév.	Nouvelles clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées	II	243
17 fév.	Instructions pour la rédaction des projets	II	267
18 fév.	Instructions pour la passation des marchés	II	279
19 fév.	Instructions pour l'exécution des travaux	II	303
5 mars	Réduction des délais accordés pour l'ordonnancement et le payement des dépenses. — Fixation de la date de la production des pièces de la comptabilité	II	307
14 avril	Au sujet des impressions réservées à l'Imprimerie nationale. — Addition à la nomenclature annexée à la circulaire du 26 juin 1880	II	403
14 juin	Vente au profit du Trésor des objets mobiliers hors de service. — Concours de l'administration des domaines	II	738
29 juin	Sommiers des biens affectés aux services publics. — Indications à fournir à l'administration des domaines	II	738
29 juillet	Timbre de dimension. — Travaux en régie. — Rôles de journées d'ouvriers et états de travaux à la tâche	II	948

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1892	*Suite des Circulaires ministérielles.*		
29 juillet	Sommaire de la comptabilité du conducteur.........	II	949
10 août	Nouveau règlement relatif aux épreuves des ponts métalliques. — Instruction pour la surveillance et l'entretien des ponts métalliques. — Rectification dans les circulaires du 29 août 1891..............	II	951
26 sept.	Timbre de dimension. — Travaux en régie. — Rôles de journées d'ouvriers..........................	II	1158
19 oct.	Pêche fluviale. — Instructions sur le mode à adopter pour la désignation des dates de la période d'interdiction d'été, fixée en principe par le décret du 9 avril 1892..................................	II	1159
9 déc.	Frais de tournées de ingénieurs et contrôleurs des mines.	III	60
15 déc.	Reproductions et réductions photographiques de dessins, cartes et plans...........................	III	79
17 déc.	Instruction sur la remise des mandats..............	III	159
26 déc.	Instruction sur la comptabilité du Conducteur et de l'Ingénieur des ponts et chaussées................	III	173
27 déc.	Taxes pour les épreuves d'appareils à vapeur. — Application des articles 6 et 7 de la loi du 18 juillet 1892..................................	III	184
Id.	Commission de surveillance des bateaux à vapeur. — Registre d'épreuves d'appareils à vapeur..........	III	191
1893	1893		
20 mars	Travaux en régie. -- Timbre de dimension. — Exemption pour les rôles de journées d'ouvriers et les états de tâche................................	III	455
22 mars	Permission de grande voirie sur les cours d'eau ou des parcelles de terrains à la fois soumis au régime de l'autorité militaire et de l'autorité civile. — Procédure à suivre..............................	III	456
5 avril	Statistique. — Routes nationales. — Entretien. — Nouvelles formules de décomposition des dépenses d'entretien, de projet de budget et de feuille de travail des cantonniers............................	III	515
6 avril	Statistique. — Routes nationales. — Recensement de la circulation en 1894. — Choix des postes d'observation	III	539
4 mai	Extraction de sable. — Nouvelle clause à introduire dans les arrêtés d'autorisation..................	III	655
5 mai	Clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées. (Arrêté ministériel du 16 février 1892.) — Modification à l'article 16. (Payement des ouvriers.)...........	III	656
24 juin	Canaux et rivières. — Interruption du service des écluses et ouvrages d'art pendant la journée du 14 juillet.......................................	III	745

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1893			
8 juillet	Statistique. — Routes nationales. — Décomposition des dépenses d'entretien. — Instructions complémentaires	III	835
15 août	Canalisations sur les voies publiques. — Instructions	III	1033
17 août	Envoi d'un règlement d'administration publique portant organisation du personnel des agents inférieurs des ponts et chaussées	III	931
1er sept.	Réglementation des conducteurs d'électricité sur la grande voirie nationale. — Envoi d'un projet d'arrêté réglementaire	III	1043
Id.	Réglementation des distributions d'électricité sur la grande voirie départementale. — Instructions	III	1057
Id.	Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs. — Opérations électorales	III	1058
15 nov.	Routes nationales. — Recensement de la circulation en 1894	IV	91
Id.	Routes nationales. — Recensement de la circulation en 1894	IV	93
22 nov.	Navigation intérieure. — Eclairage pendant la nuit des bateaux et obstacles à la navigation. — Envoi du décret du 20 novembre 1893	IV	153
26 déc.	Recensement de la circulation en 1894	IV	108
1894	1894		
3 janv.	Réorganisation du personnel des commis des ponts et chaussées	IV	53
Id.	Circulaire suivie du décret concernant le traitement des conducteurs des ponts et chaussées	IV	58
Id.	Circulaire suivie du décret concernant le traitement des contrôleurs des mines	IV	59
Id.	Fixation des classes de début et des classes les plus élevées qui peuvent être attribuées aux agents inférieurs dans chaque service	IV	61
20 janv.	Envoi d'un arrêté sur les conditions d'avancement dans le personnel des conducteurs des ponts et chaussées	IV	162
25 janv.	Circulaire suivie d'un décret fixant le traitement des sous-ingénieurs des ponts et chaussées	IV	163
1er fév.	Circulaire suivie d'un décret modifiant les conditions dans lesquelles les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les ingénieurs et contrôleurs des mines, peuvent être mis en service détaché	IV	164
28 fév.	Tramways. — Emploi des rails à gorge ou des contre-rails. — Notification d'un décret du 30 janvier 1894, portant modification à l'article 5 du décret du 6 août 1881	IV	166
9 mars	Surveillance des gares	IV	167

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1894	*Suite des Circulaires ministérielles.*		
10 avril	Chemins de fer. — Freins continus. — Modification des tableaux I et II	IV	264
4 mai	Frais de tournées. — Contrôle des chemins de fer miniers et industriels	IV	316
Id.	Durée du travail des mécaniciens et chauffeurs	IV	317
Id.	Mines inexploitées	IV	320
Id.	Exécution des nivellements nécessaires aux services locaux	IV	773
18 juin	Production d'un certificat de médecin à l'appui des demandes d'emplois de conducteur et de commis des ponts et chaussées	IV	396
30 juin	Caisse de secours et de retraites des ouvriers mineurs. — Loi du 29 juin 1894	IV	445
9 juillet	Pêche fluviale. — Vente et colportage du poisson en temps d'interdiction. — Certificats d'origine. — Instructions	IV	469
30 juillet	Règlement d'administration publique, du 25 juillet 1894, pour l'exécution des articles 23, 24, 26 et 27 de la loi du 29 juin 1894	IV	470
3 oct.	Frais de tournées des contrôleurs des mines. — Modifications à la Circulaire du 9 décembre 1892	IV	676
15 nov.	Admission dans le corps des ponts et chaussées. — Concours de 1895	IV	774
20 déc.	Loi du 19 décembre 1894, portant rectification de la loi du 29 juin 1894, sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs	V	94
1895	1895		
7 mars	Gratifications	V	355
20 mars	Mesures à prendre pour activer l'instruction des affaires contentieuses	V	353
25 mars	Suppression de l'envoi des situations définitives aux Inspecteurs généraux	V	359
25 mai	Routes nationales. — Demandes de sociétés vélocipédiques en autorisation d'établir des poteaux indicateurs. — Instructions	V	501
30 mai	Décret d'organisation du contrôle des chemins de fer.	V	561
12 juin	Instruction des affaires relatives à l'établissement des champs de tir situés en dehors de la zone frontière. — Arrêté du 8 avril 1895	V	568
Id.	Chemins de fer privés établis dans la zone frontière. — Instruction mixte	V	571
16 juin	Dépenses des exercices clos. — Mandats de payement. — Envoi d'une nouvelle formule	V	572
24 juillet	Indemnités à allouer aux militaires employés en cas d'urgence à des travaux publics	V	664
19 août	Canalisations électriques. — Secours aux personnes		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1895			
	foudroyées par suite d'un contact accidentel avec les conducteurs d'électricité..	V	737
4 sept.	Frais de tournées des Ingénieurs des ponts et chaussées	V	747
21 sept.	Conditions d'admissibilité aux emplois de contrôleur-comptable et de contrôleur du travail	V	748
2 oct.	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères. — Production du récépissé à l'appui des demandes en rétablissement de crédit	V	838
22 oct.	Nivellement général de la France. — Conservation des repères	V	841
18 nov.	Rapports des commissaires de surveillance administrative avec le public	V	915
Id.	Freins continus. — Renseignements complémentaires à introduire au tableau I	V	916
25 nov.	Occupations temporaires du domaine public. — Modification des arrêtés du 3 août 1878	V	965
Id.	Conducteurs subdivisionnaires. — Instruction des affaires et rédaction des projets	V	967
2 déc.	Ports maritimes — Manutention des pétroles et autres matières inflammables. — Envoi d'un décret du 25 novembre 1895	VI	152
4 déc.	Navigation intérieure. — Eclairage pendant la nuit des bateaux et obstacles à la navigation — Modification de l'article 2 du décret du 20 novembre 1893.	VI	154
18 déc.	Conducteurs subdivisionnaires. — Instructions des affaires et rédaction des projets. — Envoi de modèles imprimés	VI	156
1896	1896		
25 janvier	Réorganisation du contrôle des chemins de fer. — Modifications à l'arrêté du 26 octobre 1895	V	969
27 janvier	Frais judiciaires	VI	164
3 fév.	Pêche et produits des francs-bords. — Frais d'adjudication	VI	251
15 fév.	Ingénieurs et contrôleurs des Mines. — Frais de tournées. — Modifications à apporter à la circulaire du 9 décembre 1892	VI	252
22 fév.	Règlement de la circulation des vélocipèdes. — Envoi d'un projet d'arrêté préfectoral	VI	253
2 avril	Les cantonniers conserveront l'intégralité de leur salaire pendant les périodes d'instruction militaire auxquelles ils prendront part	VI	312
20 avril	Conducteurs subdivisionnaires. — Exécution de la circulaire du 25 novembre 1895	VI	312
21 avril	Personnel du service du contrôle de l'exploitation commerciale des chemins de fer. — Franchise postale. — Envoi d'un décret en date du 14 mars 1896	VI	313

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1896	*Suite des Circulaires ministérielles.*		
22 avril	Allocations départementales et vicinales. — Retenues pour le service des pensions civiles..............	VI	316
13 juin	Impressions nécessaires aux services extérieurs. — Approbations par les préfets des Mémoires de dépenses. — Modification des dispositions de la circulaire du 26 juin 1890	VI	515
30 juin	Exercices du service de garde des voies de communication. — Loi du 2 juillet 1890..................	VI	520
1er juillet	Tramways concédés par l'Etat. — Projet d'exécution.	VI	521
9 juillet	Instruments de précision..........................	VI	522
24 juillet	Cantonniers de l'Etat. — Pensions viagères de retraite. — Majoration. — (Loi du 31 décembre 1895.)......	VI	596
10 août	Routes nationales. — Rechargements et relevés-à-bout. — Emploi des crédits. — Instructions.......	VI	597
13 août	Société de secours pour les ouvriers mineurs. — Loi du 16 juillet 1896, modifiant la loi du 20 juin 1894..	VI	600
Id.	Loi du 29 juin 1894, sur les caisses de secours et de retraite des ouvriers mineurs. — Questions d'application en ce qui concerne les versements pour la retraite	VI	603
28 août	Ordonnancement de fonds sur les chapitres de matériel. — Rappel de la circulaire du 14 mars 1878....	VI	606
17 sept.	Franchise postale. — Expéditions abusives de paquets d'imprimés. — Instructions......................	VI	667
14 oct.	Fausses déclarations dans les expéditions par chemin de fer..	VI	669
29 oct.	Acquisitions d'immeubles. — Justifications à fournir à l'appui du paiement des intérêts effectué antérieurement à celui du principal......................	VI	726
11 nov.	Dossiers relatifs aux propositions de secours........	VI	727
23 nov.	Enquête sur les moyens d'assurer la sécurité des trains, notamment sur les lignes à voie unique....	VII	156
10 déc.	Payement des traitements le dernier jour du mois...	VII	158
16 déc.	Décret du 7 novembre 1896 plaçant dans les attributions de l'Administration des forêts le service de la pisciculture ainsi que la surveillance de la pêche dans les cours d'eau non navigables ni flottables et dans les cours d'eau navigables et flottables non canalisés..	VII	159
19 déc.	Décret du 8 décembre 1896 modifiant les conditions d'admission aux emplois d'officier et de maître de port	VII	161
Id.	Trains ouvriers......................................	VII	163
26 déc.	Admission dans le corps des contrôleurs des mines. — Concours de 1897..	VII	165
28 déc.	Ingénieurs des Ponts et Chaussées. — Retenues pour le service des pensions civiles. — Décisions rapportant la circulaire du 22 avril 1896................	VII	167

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1897	1897		
20 janv.	Transfert d'une partie du service de la pêche au Ministère de l'Agriculture	VII	238
21 janv.	Envoi d'un nouveau modèle de certificat de réimputation	VII	239
8 fév.	Frais de justice et de poursuites	VII	242
24 fév.	Reproductions et réductions de dessins, cartes ou plans	VII	243
26 fév.	Observations des règles de la comptabilité publique.	VII	244
Id.	Substitution des allumettes amorphes aux allumettes au phosphore	VII	248
9 mars	Affichage de la provenance des retards des trains de voyageurs dans les gares	VII	249
15 mars	Routes nationales. — Rechargements, relevés-à-bout et convertissements. — Instructions	VII	333
21 avril	Routes nationales. — Plantations. — Envoi d'une instruction et d'un modèle de devis	VII	384
Id.	Bacs départementaux. — Gestion. — Attributions respectives des ingénieurs et des agents du département	VII	484
22 avril	Etat des accidents arrivés sur les chantiers de travaux publics	VII	485
10 mai	Trains ouvriers	VII	486
14 mai	Fonctionnaires se livrant au commerce	VII	576
15 mai	Organisation du contrôle des voies ferrées, des quais, des ports maritimes ou fluviaux	VII	577
28 mai	Chemins de fer. — Primes des mécaniciens et enregistreurs de vitesse	VII	580
31 mai	Cantonniers et agents inférieurs. — Médailles d'honneur	VII	582
1er juin	Réglementation de la circulation des vélocipèdes. — Envoi d'un projet d'arrêté préfectoral	VII	585
26 juillet	Usage du vélocipède dans les services des travaux publics	VII	847
9 août	Congés illimités accordés aux Ingénieurs et aux Conducteurs	VII	850
16 août	Maintien en activité après admission à la retraite	VII	764
Id.	I. Payement des sommes dues aux héritiers des créanciers de l'Etat. - II. Addition du nom de l'ordonnateur sur la formule de mandat et sur la formule du bordereau d'émission	VII	765
21 août	Agents en non-activité. — Retenues pour le service des pensions civiles	VII	768
27 août	Retenue du premier douzième. — Application de l'article 28 de la loi du 29 mars 1897	VII	851
23 sept.	Vélocipèdes. — Interdiction de la circulation des chevaux et voitures sur les pistes réservées aux vélocipèdes	VII	911
12 oct.	Routes nationales — Entretien. — Nouvelles formules		

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1897	*Suite des Circulaires ministérielles.*		
	de décomposition des dépenses d'entretien, de projet de budget et de feuille de travail des cantonniers. — Instructions	VII	912
4 nov.	Installation des dortoirs des mécaniciens et chauffeurs dans les dépôts	VIII	43
1898	1898		
29 janv.	Chemins de fer. — Mesures de sécurité	VIII	248
3 fév.	Chemins de fer. — Amélioration du service des passages à niveau pour la circulation cycliste	VIII	249
17 fév.	Chemins de fer. — Indication du nom des gares et stations	VIII	250
19 fév.	Routes nationales. — Entretien des chaussées empierrées et chaussées pavées. — Nouveaux modèles de devis et cahiers des charges	VIII	292
4 mars	Routes nationales. — Sondages des chaussées. — Instructions	VIII	422
16 mars	Baux d'entretien des voies navigables et des ports maritimes. — Instruction concernant la rédaction des cahiers des charges	VIII	520
10 mai	Exploitation des voies ferrées des quais des ports. — Modification du règlement général du 15 juin 1883.	VIII	603
16 mai	Saillie des auvents, des marquises et des bannes. — Modification de l'article 19 de l'arrêté réglementaire du 20 septembre 1858 sur les permissions de grande voirie	VIII	605
25 mai	Routes nationales. — Nouveau modèle de devis et cahier des charges pour les entreprises de rechargement	VIII	607
22 juillet	Règlements transactionnels d'entreprises de travaux. — Intérêts susceptibles d'être alloués aux entrepreneurs	VIII	824
6 août	Transport des matières dangereuses ou infectes. — Gaz comprimés à plus de 15 kilogrammes	VIII	825
12 sept.	Payement des mandats n'excédant pas 500 francs au profit des sociétés	VIII	930
24 oct.	Les conducteurs ne sont plus astreints qu'à une seule tournée régulière par mois	VIII	1040
5 nov.	Traitement des sous-ingénieurs des ponts et chaussées, des conducteurs des ponts et chaussées et des contrôleurs des mines	VIII	1041
22 nov.	Commissionnement des gardes particuliers des sociétés et syndicats des pêcheurs à la ligne de France	IX	72
26 nov.	Suppression du concours pour le grade de conducteur des Ponts et Chaussées en 1899	IX	73
28 nov.	Pêche fluviale. — Gratifications aux agents verbalisateurs	IX	74

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	des pages
1898			
29 nov.	Régularisation de la situation des agents temporaires.	IX	75
30 déc.	Désignation des ingénieurs en chef des ponts et chaussées et des ingénieurs en chef des mines comme ordonnateurs secondaires........................	IX	156
1899	1899		
12 janv.	Bacs. — Transport des vélocipèdes et des voitures automobiles. — Envoi d'un décret du 6 janvier 1899 approuvant un tarif additionnel....................	IX	160
1er fév.	Pêche fluviale. — Boutiques à poissons. — Retrait d'une circulaire du 9 juillet 1894. — Nouvelles instructions..	IX	163
6 fév.	Interprétation de la loi du 4 mai 1864, sur les permissions de voirie.................................	IX	165
22 fév.	Vélocipèdes possédés en vertu de règlements administratifs..	IX	301
25 fév.	Navigation intérieure. — Circulation en France des bateaux de navigation intérieure d'origine étrangère. — Arrêté réglementaire et instructions.......	IX	303
24 mars	Allocations accessoires pour frais de déplacement, transports rapides, heures supplémentaires, etc., des fonctionnaires et agents de l'Administration des travaux publics..................................	IX	370
28 mars	Etablissement de signaux avertisseurs par les Sociétés vélocipédiques..................................	IX	398
10 mars	Règlement du 10 mars 1899 sur la circulation des automobiles...	IX	436
20 avril	Routes nationales. — Entretien. — Devis et cahier des charges. — Instructions......................	IX	556
29 mai	Tenue des bureaux des Ingénieurs des Ponts et Chaussées. — Registre des plantations. — Remplacement de ce registre par une situation quinquennale.....	IX	557
15 juin	Rétributions accessoires des agents inférieurs.......	IX	637
21 juillet	Navigation intérieure. — Immatriculation et jaugeage des bateaux. — Application du décret du 1er avril 1899.	IX	753
22 juillet	Surveillance des machines à vapeur des chemins de fer d'intérêt local et des tramways..................	IX	808
29 août	Chemins de fer d'intérêt local. — Recrutement des mécaniciens et chauffeurs.........................	IX	878
12 sept.	Amélioration de la situation des cantonniers.........	IX	880
28 sept.	Travaux particuliers. — Expertise..................	IX	882
Id.	Secours aux ouvriers blessés ou malades des chantiers des ponts et chaussées.......................	IX	883
30 sept.	Clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées. — Arrêté ministériel du 30 septembre 1899 modifiant les articles 9, 11, 15, 16, 35 et 44 de l'arrêté ministériel du 16 février 1892..............................	IX	889
9 oct.	Tramways concédés par l'Etat. — Mise à l'enquête....	X	129

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
1899	*Suite des Circulaires ministérielles.*		
14 nov.	Modèle du tableau E annexé à la circulaire du 24 mars 1899. — Allocations accessoires aux fonctionnaires des Travaux publics..................	IX	954
15 nov.	Amélioration de la situation : 1° des sous-ingénieurs des ponts et chaussées ; 2° des conducteurs des ponts et chaussées ; 3° des contrôleurs des mines ; 4° des commis des ponts et chaussées et des mines......	IX	958
29 déc.	Modifications dans la comptabilité.:...............	X	226
1900	1900		
17 janv.	Suppression du conseil local des travaux d'entretien.	X	136
12 fév.	Automobiles. — Application du décret du 10 mars 1899. — Véhicules non munis du dispositif de marche en arrière et construits antérieurement à la promulgation du décret du 10 mars 1899.	X	234
10 mars	Annonces des crues. — Tenue des biefs et des écluses sur les canaux de navigation. — Adoption de formules générales pour l'usage de la franchise télégraphique....................................	X	306
15 mars	Conducteurs des ponts et chaussées. — Extension des dispositions de la circulaire du 25 novembre 1895..	X	562
2 avril	Envoi d'un arrêté sur les conditions d'avancement dans le personnel des conducteurs des ponts et chaussées....................................	X	309
9 mai	Loi du 18 avril 1900 concernant les contraventions aux règlements sur les appareils à pression de vapeur ou de gaz et sur les bateaux à bord desquels il en est fait usage..............................	X	383
28 mai	Mentions à insérer dans les contrats transactionnels intervenus avec les entrepreneurs, en ce qui concerne les intérêts à la charge de l'Etat.............	X	477
30 mai	Chemins de fer d'intérêt local et chemins de fer privés. — Ouverture des conférences mixtes.........	X	478
11 juin	Changement de résidence des agents inférieurs de la navigation..	X	479
19 juin	Réduction du taux de l'intérêt légal de l'argent. — Loi du 7 avril 1900..............................	X	566
29 juin	Routes nationales. — Entretien. — Nouvelles formules de décomposition des dépenses d'entretien et de projet de budget..................................	X	645
31 juillet	Routes nationales. — Cylindrage à traction mécanique. — Modèle de devis et cahier des charges...	X	715
6 août	Circulation des vélocipèdes. — Répression des contraventions....................................	X	804
10 sept.	Publicité des adjudications. — Désignation des journaux dans lesquels doivent être insérées les annonces..	X	805

DATES des décisions	INDICATION DES MATIÈRES	NUMÉROS des volumes	NUMÉROS des pages
15 sept.	Avancement des conducteurs des ponts et chaussées et des contrôleurs des mines. — Modification de l'article 2 du décret du 7 novembre 1899.	X	806
17 oct.	Clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées. — Application du décret du 10 août 1899 et de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1899........	X	808
13 nov.	Circulation des automobiles. — Frais de déplacements occasionnés au personnel du service des mines, par l'exécution du règlement du 10 mars 1899......	X	950
22 nov.	Chemins de fer. — Frais de tournée des ingénieurs et agents attachés au contrôle des chemins de fer..	X	951
	9° Arrêté ministériel.		
1895-1896	1895-1896		
26 oct. 1895 16 janv. 1896	Arrêté du 26 octobre 1895, modifié par un arrêté du 16 janvier 1896, et rendu en exécution de l'article 17 du décret du 30 mai 1895 sur l'organisation du contrôle des chemins de fer........................	V	935

Pour les décisions relatives au Personnel, voir la table analytique ci-après.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

DEUXIÈME TABLE

ANALYSE DES MATIÈRES PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

Nota. — Dans cette table, comme dans la précédente, les numéros des volumes sont indiqués en chiffres romains et ceux des pages en chiffres arabes. Quand ces derniers figurent seuls, le volume correspond au chiffre romain indiqué en dernier lieu.

A

Abaissement du sol de la voie publique. *Voir* Dommages.
Abbadie (d'), IX, 235.
Abbeville (ville), II, 1217.
Abel, V, 815.
Abougit, III, 830.
Abroboc, IX, 231.
Accident :
— (1) Explosion d'une mine. — Dommages aux personnes. — Femme tuée dans une carrière. — Entrepreneur. — Responsabilité. — Compétence du conseil de préfecture. — (*Sieur Dupérier contre sieurs Cros et Sénégas.*) A qui incombe la responsabilité du dommage causé à une personne par l'explosion d'une mine, à l'Etat qui a désigné les parcelles à occuper, ou à l'entrepreneur qui, en choisissant une des parcelles les plus rapprochées des habitations, n'a pas pris de précautions suffisantes? — Rés. dans le dernier sens. — L'Etat est mis hors de cause. — Décidé que la responsabilité de l'accident incombe entièrement à l'entrepreneur qui a négligé de prendre des précautions suffisantes pour le tirage des coups de mines, précautions qui étaient d'autant plus nécessaires que les carrières prévues étaient plus près du village : Etat mis hors de cause. (*C. d'Et.*), I, p. 151.
— (2) Etat des accidents arrivés sur les chantiers de travaux publics. (*Circ.*), VII, 485.
Accidents. *Voir* Chemins de fer. — Dommages.
Achat de matériel et de produits pour travaux de reproduction de dessins et de pièces écrites. (*Circ.*), II, 84.
Acon (Commune d'), III, 505.

ACQUISITIONS D'IMMEUBLES. (*Circ.*), VI, 726.

ACTE ADMINISTRATIF :

— (1) Interprétation. — Chemin vicinal. — Redressement. — Action en réintégrande. — Question préjudicielle. — Conflit confirmé. — (*Sieur de Rolland contre sieur Faubet.*) — Lorsqu'une commission départementale, en prononçant le redressement d'un chemin vicinal, n'a pas statué explicitement sur la désaffectation de l'ancien chemin, l'autorité judiciaire, saisie par un riverain d'une action en réintégrande de la portion rectifiée, doit surseoir jusqu'à interprétation préjudicielle de la décision par l'autorité administrative. — Il y a lieu, pour l'autorité administrative, de dire si la commission départementale n'a pas entendu statuer *implicitement*, et si elle ne se serait pas approprié l'avis du conseil municipal ou des fonctionnaires consultés dans l'instruction. — Procédure sur conflits. — Conflit élevé en matière possessoire devant le tribunal civil saisi sur appel de la sentence du juge de paix. Recevabilité. (*T. des Conflits.*) I, 855.

— (2) Pourvoi. — Assignation. — Autorité judiciaire. — Autorité administrative. — Séparation des pouvoirs. — (*Veuve Laperlier*). — La personne qui a figuré comme partie au procès en première instance et en appel est régulièrement assignée devant la chambre civile, lorsque le pourvoi est dirigé contre l'arrêt sans restriction, et bien qu'elle ne soit pas dénommée dans la requête en pourvoi. — Lorsqu'une demande implique l'interprétation d'un acte administratif, les tribunaux judiciaires doivent surseoir à statuer, jusqu'à ce que l'autorité compétente ait donné cette interprétation : ils ne peuvent statuer *de plano* ni au profit de l'une des parties, ni au profit de l'autre, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs. (*C. de cass.*), I, 254.

ACTION EN DÉTAXE. *Voir* Chemin de fer.

ACTION en justice. — Frais frustrés. — Défaut de motifs. — (*Sieurs Bourcier frères.*) — Est nul, pour défaut de motifs, le jugement qui prononce une condamnation pour frais frustrés, sans s'expliquer sur la nature du dommage qu'il a entendu réparer. (*C. de cass.*), II, 1080.

ACTION POSSESSOIRE :

— (1) Chemin communal. — Déclassement. — Riverain. — Trouble. — (*Sieur Flandrin.*) — Les riverains et usagers d'un chemin simplement communal, et dont le caractère n'est pas méconnu, peuvent, dans leur intérêt privé, exercer, *ut singuli*, l'action possessoire à l'effet de se faire maintenir en possession des droits d'usage qu'ils exercent à titre de droits réels et comme accessoires d'un fonds à la desserte duquel la voie est affectée. — Ils sont donc bien fondés à demander au possessoire, par voie de réintégrande, la suppression de tout obstacle apporté à leur jouissance. (*C. de cass.*), I, 269.

— (2) Chemin rural. — Arrêté de reconnaissance. — (*Commune de Bois-Arnault.*) — L'arrêté préfectoral par lequel une sente est reconnue comme chemin rural implique prise de possession par la commune du sol même de ce chemin et constitue par conséquent un trouble à la possession de celui qui se prétend à la fois propriétaire et possesseur dudit sol. — Il ne suffit donc pas, pour rejeter l'action possessoire ainsi intentée, qu'un tribunal constate la possession qu'aurait la commune du droit, pour ses habitants, de passer à pied sur le fonds du complaignant, ce droit pouvant être distinct et indépendant de la possession du sol. (*C. de Cass.*), I, 1117.

— (3) Eaux pluviales. — Chemin public. — (*Dame Mazou et époux d'Anglars.*) — Les eaux pluviales coulant sur un chemin public ne sont susceptibles que d'une possession précaire qui, comme telle, ne peut servir de base à l'action en complainte, à moins qu'elles n'aient été l'objet d'une concession administrative ou d'une convention entre particuliers. (*C. de cass.*), II, 608.

— (4) Mitoyenneté. Fermier commun (*Sieur Félix Mondin.*) — La partie qui se prétend propriétaire exclusif d'une haie réputée mitoyenne aux termes de la loi, doit prouver qu'elle en avait la possession annale et exclusive. — Manque de base légale et comme tel doit être annulé le jugement qui, ayant à constater l'existence d'une telle possession au profit de la partie gagnante, se borne à relever les actes de possession promiscue accomplie par le fermier commun des deux voisins : une telle possession met en effet obstacle à toute possession exclusive et personnelle au profit de l'un d'eux. (*C. de cass.*), I, 256.

— (5) Prairie. — Fossé. — Irrigation. — Complainte. — Origine des communes. — Destination du père de famille. — Cumul de pétitoire et du possessoire. — (*Epoux Lemanceau.*) — Lorsqu'une action en complainte possessoire est formée à raison de l'établissement d'un fossé creusé pour capter les eaux qui arrosaient les fonds voisins, on ne saurait remonter à l'origine commune des deux fonds et admettre la destination du père de famille sans cumuler le possessoire et le pétitoire. (*C. de cass.*), IV, 840.

— (6) Réintégrande. — Chemin communal. — Possession. — Précarité. — Violence. — (*Sieur Berton.*) — La simple détention matérielle et actuelle, alors même qu'elle serait précaire, peut servir de base à une demande en réintégrande. — En conséquence, lorsqu'une action en réintégrande est intentée contre une commune par un particulier en possession de la lisière d'un chemin communal limitrophe de son champ, le juge ne saurait rejeter cette demande sous prétexte que cette lisière de chemin n'a été laissée par la commune à la disposition du particulier que provisoirement et à titre de

ACTION POSSESSOIRE (*suite*) : simple tolérance. — La possession du demandeur en réintégrande n'est pas entachée de violence, alors même qu'elle aurait commencé par une voie de fait, s'il s'est écoulé un certain laps de temps entre cette voie de fait purement momentanée et le trouble donnant lieu à l'action. — Les réclamations adressées au possesseur n'empêchent pas non plus sa détention d'être paisible au sens voulu pour autoriser l'action en réintégrande. (*C. de cass.*), II, 852.

— (7) Servitude. — Prise d'eau. — Mode d'exercice. — Recevabilité de l'action. — (*Sieur Bagard.*) — Les servitudes de prise d'eau qui s'exercent au moyen d'ouvrages apparents sont continus, alors même que l'intervention de l'homme est nécessaire pour ouvrir ou fermer l'orifice d'écoulement, dès que les eaux, libres de tout obstacle, s'écoulent naturellement et sans le fait actuel de l'homme. La mise en mouvements des appareils ne peut être envisagée comme constituant l'exercice d'une servitude distincte et, dès lors, l'action possessoire, à l'effet d'être maintenue dans la possibilité de manœuvrer à son gré ledit appareil, est recevable comme s'appliquant à une servitude continue, le mode d'exercice de la servitude n'étant qu'un élément de la servitude elle-même. (*C. de cass.*) III, 1147.

— (8) Source sur le fonds d'autrui. — Travaux à la limite de ce fonds. — Curage et entretien. — Commune. — Reconnaissance au profit du fonds inférieur. — Formalités. — (*Sieur de Montreuil.*) — Le propriétaire du fonds inférieur ne peut avoir une possession des eaux provenant d'une source que s'il a établi à demeure sur ce dernier fonds des ouvrages apparents destinés à faciliter l'écoulement de l'eau dans sa propriété. — Lorsqu'il n'est pas prouvé qu'un fossé régnant sur le fonds supérieur a été fait de main d'homme, le propriétaire du fonds inférieur ne peut être présumé l'avoir établi; il ne saurait dès lors exciper de l'existence du fossé pour prétendre que la possession par lui des eaux qui y coulent et arrivent à sa propriété a un caractère utile. — Dans le cas où le juge du fait se borne à déclarer qu'une tranchée creusée par le propriétaire dans sa propriété est pratiquée à la limite du fonds supérieur, sans indiquer qu'elle soit, dans une mesure quelconque, établie sur ce fonds, cette tranchée ne peut être considérée comme constituant l'ouvrage sur le fonds supérieur exigé par l'article 642 du Code civil. — Les exigences dudit article ne sont pas réalisées par des faits de curage et d'entretien ordinaires d'un fossé du fonds supérieur. — La commune, propriétaire du fonds supérieur, qui, sur l'opposition du propriétaire du fonds inférieur, s'est abstenue de mettre ses eaux en adjudication ne

saurait être valablement considérée, en l'absence de toute formalité légale, comme ayant reconnu le droit dudit propriétaire à la possession desdites eaux. (*C. de cass.*), IV, 83.

—(9) Usage des eaux. — Troubles. — Préjudice. — Exception d'incompétence. — Défaut de motifs. — (*Sieur Boulenger.*) — L'ouvrage établi sur une rivière par un riverain supérieur ne constitue un trouble à l'encontre du riverain inférieur qui use des eaux à titre de servitude que si cet ouvrage porte une atteinte effective à la jouissance de celui-ci telle qu'elle s'est exercée.— En conséquence, lorsque le riverain supérieur, actionné au possessoire par le riverain inférieur en destruction d'un barrage, soutient : d'une part, que ce barrage est établi, non sur le bief du demandeur, mais sur la rivière bien au-dessus de ce bief; et, d'autre part, que ledit ouvrage n'apporte dans le régime des eaux aucun changement pouvant préjudicier à la jouissance du complaignant, le juge prescrit valablement une expertise, afin de vérifier l'exactitude des allégations du riverain supérieur, et en procédant ainsi, il ne fait que chercher si la possession des eaux par le riverain inférieur a été troublée ou non. — Est entachée de défaut de motifs la décision par laquelle le juge se déclare incompétent sur un des chefs de la demande, en constatant simplement que sa compétence est déclinée par le défenseur et sans répondre ni en fait ni en droit aux conclusions par lesquelles le demandeur a combattu cette exception.(*C. de cass.*), V, 80.

— *Voir* Eaux de la Bièvre.

ADDUCTION, CANALISATION ET DISTRIBUTION D'EAU :

— (1) Conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Ville de Vernon contre sieur Marchand.*) — Prix nouveaux. — Substitution — nécessitée par la présence d'eaux abondantes, — d'une tranchée ouverte à une tranchée souterraine prévue; difficultés imprévues; droit à indemnité reconnu encore bien qu'il ait été convenu que la substitution n'entraînerait aucun changement de prix : à cette époque toutes les difficultés de l'entreprise n'étant pas encore prévues des parties. (*C. d'Et.*), II, 1014.

— (2) Dépossession du droit aux eaux ; payement des travaux ; responsabilité ; garantie. — (*Commune de Moux contre Nogués et Dardé.*) — Une commune ne peut pas se refuser à payer des travaux faits pour l'adduction des eaux d'une source par le motif qu'ils seraient devenus inutiles à la suite d'une sentence au possessoire qui lui enlevait la jouissance des eaux à dériver. — L'exécution des travaux avait été autorisée par le préfet. — La commune n'est pas fondée à réclamer la garantie d'un ancien maire à l'égard duquel elle ne justifie d'aucun fait personnel de nature à engager sa responsabilité. (*C. d'Et.*), II, 919.

ADDUCTION, CANALISATION ET DISTRIBUTION D'EAU (*suite*) :

— (3) Honoraire et prix des travaux. — (*Sieur Joncla contre la commune de Grenade.*) — Lorsque plusieurs concurrents se sont présentés pour l'exécution d'un travail public, la commune ne doit pas des honoraires à un entrepreneur que le maire a invité à présenter les plans d'un projet qu'il s'était offert à exécuter. — Traité pour l'adduction d'eau : un entrepreneur autorisé à exécuter à ses risques et périls divers travaux pour l'adduction des eaux moyennant certains avantages à lui concédés, peut-il, en cas de non-réussite du projet, réclamer une indemnité à la commune alors que celle-ci n'a mis aucune entrave à l'exécution des travaux ? (*C. d'Et.*), II, 1062.

— (4) Marché pour l'adduction et la distribution d'eau. — Eaux appartenant à des particuliers. — (*Commune d'Ivry contre la Compagnie générale des Eaux.*) — En présence des clauses d'un marché qui réserve aux particuliers le droit de se procurer de l'eau individuellement par les moyens qui leur paraîtront convenables, le concessionnaire n'est pas fondé à demander des dommages-intérêts à la commune à raison de ce que le maire aurait accordé à un usinier le droit de poser une canalisation sous le sol d'une voie publique communale séparant deux bâtiments d'une usine en vue d'utiliser dans une partie de l'usine les eaux directement puisées en rivière dans l'autre partie. (*C. d'Et.*), II, 219.

— (5) Marché de travaux publics — Canalisation. — Cession. — Conflit confirmé. — (*Commune de Clermont-Ferrand contre Sieur Kuhn.*) — La convention par laquelle un particulier s'engage, moyennant un prix stipulé, à livrer à une commune des eaux à provenir de ses recherches, à établir à ses frais la canalisation nécessaire pour les amener à un point déterminé, et à céder les sources découvertes par lui, avec un périmètre de protection et la canalisation à établir, constitue-t-elle soit un contrat privé ou un marché de fourniture d'eau, soit un marché de travaux publics? — Rés. dans ce dernier sens (*C. de C.*), II, 241.

— (6) Marchés pour l'adduction et la distribution des eaux. — Ville de Brest. — Traité du 28 novembre 1873. — (*Société des eaux de Brest contre ville de Brest.*) — Procédure. — Expertise ordonnée avant la loi du 22 juillet 1889, à l'effet de déterminer si les moteurs choisis par le concessionnaire pour élever les eaux étaient suffisants pour assurer d'une manière continue, conformément au cahier des charges, le fonctionnement de la distribution et confiée à un seul expert désigné d'office par le conseil de préfecture : violation des règles essentielles en matière d'expertise ; arrêté annulé ; renvoi à une nouvelle expertise à effectuer dans les conditions de la loi du 22 juil-

let 1889. Art. 1er. — Décidé par application du traité que la fourniture d'eau doit être réglée chaque jour sur le pied de 250 mètres cubes, — et qu'il n'y a pas lieu d'admettre la compensation par dizaine de jours sur le pied de 2.500 mètres cubes ; la vérification par dizaine de jours n'ayant pour objet que d'éviter un relevé journalier. — Art. 2. — Branchement, sur la canalisation des abonnés de la partie murée, pour l'alimentation d'une borne-fontaine dans la banlieue, exécuté par le concessionnaire lui-même et payé par la ville ; pas de préjudice. Rejet sous réserve pour le concessionnaire de supprimer ce branchement, selon le droit qu'il tient du traité. — Art. 5. — La compagnie concessionnaire ne s'est engagée à fournir à la ville que l'eau nécessaire aux bornes-fontaines et aux bouches d'arrosage et d'incendie — elle n'est pas tenue à l'alimentation en eau d'un lavoir public et gratuit. (*C. d'Et.*), II, 701.

— (7) Marché pour la distribution des eaux. — Interprétation. — (*Compagnie générale des Eaux contre commune du Petit-Quevilly.*) — Décidé par interprétation du marché que la commune est tenue de payer à la compagnie concessionnaire le prix fixé afférent à un minimum de 100 mètres cubes d'eau par jour, destiné à la consommation des services publics. (*C. d'Et.*), II, 442.

— (8) Traité pour la distribution des eaux. — Interprétation. — (*Ville de Maubeuge contre sieur Degoix.*) — Droit exclusif de faire des canalisations concédé postérieurement à l'existence d'une canalisation pour l'adduction d'eaux appartenant à l'Etat; réparation de cette canalisation ; pas de droit à indemnité. — Décidé, dans l'espèce, qu'une ville, en assurant au concessionnaire de l'entreprise des eaux le droit exclusif de placer sous les voies communales des tuyaux de conduite n'avait point entendu porter atteinte au droit de l'Etat d'user d'une ancienne canalisation destinée à conduire des eaux lui appartenant dans des établissements militaires à l'usage desquels elles sont exclusivement affectées. En conséquence, le maire a pu, sans enfreindre le contrat, autoriser la réfection de cette canalisation (1re espèce). — Pose des tuyaux. — Travaux de réparation du pavage. — Décidé qu'il y a lieu de mettre à la charge de l'entrepreneur de la distribution des eaux dans une ville les dépenses faites par cette ville pour des travaux de réparation du pavage, à la charge du concessionnaire et exécutés d'office à la suite d'une mise en demeure dans le délai de garantie et restée sans effet (2e espèce). — Recours pour excès de pouvoirs. — Permission de voirie accordée par le préfet; arrêté préfectoral; recours. — L'arrêté par lequel le préfet accorde sur le refus du maire non justifié par l'intérêt général, une permission de voirie,

ADDUCTION, CANALISATION ET DISTRIBUTION D'EAU (*suite*) :
peut ne pas être attaqué pour excès de pouvoirs. — Le préfet n'a fait qu'user des pouvoirs d'administration et des droits d'appréciation qui lui ont été conférés par la loi (3ᵉ espèce). (*C. d'Et.*), II, 1115.
— (9) Traité passé pour la distribution d'eau. Projet envisageant l'extension du service dans d'autres communes ; refus de celles-ci. — Renonciation. Pas d'indemnité. — (*Sieur Mesure contre commune du Chambon-Feugerolle.*) — Lorsqu'un projet pour la distribution d'eau a été dressé tant en vue du service de la commune signataire de la convention passée avec l'entrepreneur que celui d'autres communes, et que ces dernières communes refusent d'adhérer audit projet, l'entrepreneur peut renoncer au bénéfice de la convenvention et, d'autre part, la commune qui a traité avec lui ne lui doit aucune indemnité. (*C. d'Et.*), II, 1143.
— *Voir* Communes, Décomptes, Dommages.
ADJUDICATAIRE des travaux publics. — Sous-traitant. — Ouvriers du sous-traitant. — Responsabilité. — (*Sieur Sauvebois*). — Lorsque l'adjudicataire des travaux d'édification d'une digue charge un tiers d'exécuter les « percés et enrochements » pour compte de l'entreprise, on ne peut voir dans l'accord intervenu entre les parties un marché de fournitures, le tiers étant en réalité un sous-traitant. — En conséquence, les ouvriers employés aux percés et enrochements, s'ils ne sont pas payés par le sous-traitant qui les a mis en œuvre, ont un recours contre l'adjudicataire. (*C. de cass.*), III, 1175.
ADJUDICATION. — Publicité des adjudications. — Désignation des journaux dans lesquels doivent être insérées les annonces. (*Circ.*), X, 805.
— Travaux publics communaux. — Adjudication provisoire. — Adjudication définitive. — Concurrent évincé. — Recours. — (*Sieur Condomines.*) — Décidé qu'un premier adjudicataire ayant connu le caractère provisoire de la première adjudication et l'obligation licite imposée au premier adjudicataire de concourir à nouveau avec les soumissionnaires ayant fait un rabais de 10 p. 100 au moins, le préfet a pu sans excès de pouvoir approuver la deuxième adjudication au profit d'un nouvel adjudicataire. (*C. d'Et.*), V, 336.
— *Voir* Communes.
ADOUÉ et **VERGÉ**, IX, 248.
AFFAIRES CONTENTIEUSES (*Circ.*), V, 355.
AGEN (ville d'), IV, 762 ; V, 52.
AGENTS des ponts et chaussées. *Voir* Personnel.
AGENTS en non-activité. *Voir* Pension.
AGENTS INFÉRIEURS :
— (1) Changement de résidence des agents inférieurs de la navigation. (*Circ.*), X, 479.
— (2) de navigation. (*Circ.*), IV, 61.
AGENTS TEMPORAIRES. — Régularisation de la situation des

agents temporaires. (*Circ.*), IX, 75.

AGENT VOYER. *Voir* Architecte.

AGNÈS, II, 472.

AIGUILLON (syndicat de l'), III, 595.

AIMARGUES (commune d'), IV, 818.

AIN (département de l'), III, 605.

AÏN-TAGROUT (commune d'), III, 617.

AIROLLES, V, 34.

AIX (ville d'), I, 1086; IV, 193; VI, 413.

ALAIS (ville d'), II, 1067, III, 980.

ALARY, AUDOUY, II, 1047.

ALASSEUR frères, III, 363.

ALAUZÉ, III, 1257.

ALAYRAC, ALAZARD et BERTON (héritiers), VI, 415.

ALAZARD, ALAYRAC et BERTON (héritiers), VI, 415.

ALBOUY, II, 386.

ALET (commune d'), I, 261.

ALFORTVILLE (Commune d'), VI, 294.

ALGER (département d'), III, 1015; X, 105.

ALGER (préfet d'), IX, 616.

ALGER (ville d'), III, 623; V, 457; V, 727.

ALGÉRIE. *Voir* chemins de fer; communes; conflits; cours d'eau; décompte; prestation en nature; routes nationales.

ALIGNEMENT :

— (1) Routes nationales. — Plan d'alignement. — (*Sieur Enoch.*) — Le riverain qui effectue des dépôts sur un terrain situé devant sa maison et compris dans les limites du plan d'alignement d'une route nationale, commet une contravention de grande voirie, alors même qu'il n'aurait encore reçu aucune indemnité pour le terrain incorporé au domaine public et qui lui appartenait précédemment. (*C. d'Et.*), II, 589.

— (2) Routes nationales. — Traverse. — Alignement. — Murs en saillie. — Travaux confortatifs. — Contravention. — (*Ministre des Travaux publics contre sieurs Boutin et Biais.*) — Le fait d'avoir remplacé par la maçonnerie un mur en torchis, consolidé les encadrements des fenêtres, relié les murs de refend au mur de façade au moyen d'une poutre boulonnée, constitue un travail confortatif. En conséquence, le contrevenant doit être condammé non seulement à l'amende, mais encore à la démolition des travaux. (*C. d'Et.*), II, 698.

— (3) Rues et places. — Immeubles sujets à recul. — Service de reculement. — Expropriation. — (*Sieur Palfray.*) — Le service de reculement ne peut pas atteindre un immeuble retranchable sur une grande profondeur par suite du changement d'axe de la rue dont la largeur est presque doublée. — En conséquence le maire ne peut refuser au riverain l'autorisation d'exécuter des travaux confortatifs. L'immeuble ne peut être atteint par l'exécution de nouveau plan qu'après que la ville aura été autorisée à en faire l'acquisition amiable par voie d'expropriation. — En matière de recours pour excès de pouvoir, les dépens ne comprennent que les droits de timbre et d'enregistrement. (*C. d'Et.*), II, 721.

ALIGNEMENT. — *Voir* Communes ; cours d'eau non navigables ni flottables ; expropriation, grande voirie ; routes nationales.

ALIMENTATION D'EAU. — *Voir* Communes.

ALIX et GOUJET, syndics de la faillite de la Société de Voix à Gué, VIII, 1019.

ALLARD, IV, 29 ; V, 308.

ALLARD et CADOT, II, 609.

ALLARD, PÉRISSÉ et MONTDÉSIR, X, 705.

ALLART et Cie et BOURDEAU, X, 303.

ALLARY, II, 673 ; VI, 147.

ALLÈGRE (Commune d'), III, 627.

ALLEMAN, III, 693.

ALLEMANDET, LANGLOIS et PICHARD, III, 593.

ALLIER (Département de l'), II, 374.

ALLOCATIONS ACCESSOIRES :

— (1) Des fonctionnaires et agents de l'Administration des Travaux publics. Modèle du tableau E annexé à la circulaire du 24 mars 1899. — (*Circ.*), IX, 954.

— (2) Pour frais de déplacement, transports rapides, heures supplémentaires, etc., des fonctionnaires et agents de l'Administration des Travaux publics. (*Circ.*), IX, 370.

ALLOCATIONS départementales et vicinales. (*Circ.*), VI, 316.

ALLUMETTES. — Substitution des allumettes amorphes aux allumettes au phosphore. (*Circ.*), VII, 248.

ALLUVIONS de la Basse-Seine, I, 522.

ALRICQ et DIRICQ FRÈRES, II, 795.

AMANCEY (Commune d') I, 538.

AMBROSI, III, 1114.

AMENDE. — Cassation. — Pourvoi. — Consignation de l'amende. — Accessoires. — (*Sieur Barby-Cluzeau.*) — Les amendes qui doivent être préalablement consignées en matière de pourvoi en cassation comprennent non seulement le principal, mais encore tous les accessoires fixés par la loi. (*C. de cass.*), I, 505.

— AMENDES (Parts d'), *Voir*, I, 1214. (*Circ.*).

AMIARD, IV, 80 ; VII, 322.

AMIENS (ville d'), II, 471 ; X, 114.

AMIOT (Veuve), IV, 90.

AMOUROUX frères, IX, 554.

AMY et HUCHARD, VIII, 819.

ANCIENS USAGES. *Voir* Communes.

ANDANCETTE (Commune d'), I, 1185.

ANDERNY (Commune d'), III, 364.

ANDRIEU D'ALBAS, III, 630.

ANGERS (ville), I, 227 ; II, 1139 ; III, 729, 1117.

ANGERVILLE (d'), II, 811.

ANGLARS (Epoux d') et dame MAZOU, II, 608.

ANIMAUX introduits sur la voie ferrée. *Voir* Chemins de fer.

ANNEQUIN (Commune d'), II, 473.

ANSOST (Commune d'), II, 141.

ANTEUIL (Commune d'), II, 690.

ANTICIPATION. *Voir* Chemins vicinaux, communes.

ANTIGEON, IV, 842.

ANTONIOTTI, VII, 748 ; IX, 260.

ANZIN (Compagnie des mines d'), I, 136.

ANZIN A CALAIS (Compagnie du Chemin de fer d'), I, 748.

AOUIZERAT, IX, 298.

APPAREILS A VAPEUR. — Loi du 18 avril 1900 concernant les contraventions aux règlements sur les appareils à pression de vapeur ou de gaz et sur les bateaux à bord desquels il en est fait usage. (*Circ.*), X, 383.

Aramon (Commune d'), VI, 397.
ARBAUD, III, 399.
Arbres plantés le long de la voie ferrée. — *Voir* Chemin de fer.
Arcachon (Commune d'), I, 837.
ARCAMONT (d'), IV, 81.
Architecte :
— (1) Collège de jeunes filles. — Agent voyer de la ville pris comme architecte. — Travaux confiés à un tiers. — Indemnité accordée. — (*Sieur Caddau contre ville de Tarbes.*) — Lorsque l'architecte-voyer d'une ville a été chargé, non comme agent de la ville, mais comme architecte, de dresser les plans et de conduire les travaux d'un collège communal, la direction des travaux ne peut pas lui être enlevée sans autre indemnité que ses honoraires pour rédaction des plans et devis. (*C. d'Et.*), III, 811.
— (2) Dommages - intérêts. — Plans et devis d'agrandissement d'une ville. — Projet subordonné au déclassement total des fortifications non autorisé par l'autorité militaire, inexécution non imputable à la ville. Non-lieu à l'allocation de dommages-intérêts. — (*Sieur de Redon contre ville d'Alger.*) (*C. d'Et.*), V, 457.
— (3) Ecole. — (*Commune de Mauves.*) — Demande par une commune en restitution par l'architecte de tous les mémoires d'ouvriers relatifs aux travaux exécutés. Rejet : lesdits mémoires ont été déposés au greffe du conseil de préfecture d'où il ne dépendait que du représentant de la commune de les retirer. (*C. d'Et.*), III, 607.
— (4) Expertise. — Plans d'alignement et de nivellement. — Erreurs. — (*Sieur Payras contre ville de Narbonne.*) — Lorsque des plans d'alignement et de nivellement sont devenus définitifs par l'acceptation du Conseil municipal et l'approbation du préfet, une expertise ne peut être ordonnée à l'effet de rechercher si des erreurs ont été commises dans ces plans. — Mais si l'architecte a consenti à réparer les erreurs qu'il a pu commettre dans le bornage effectué par application de ces plans sur le terrain, une expertise peut être prescrite pour rechercher ces erreurs. (*C. d'Et.*), IV, 728.
— (5) Honoraires. — Projet de maison d'école. — (*Commune d'Orcino contre sieur Pinelli*). — Lorsque le projet de construction d'un groupe scolaire commandé à un architecte en exécution d'une délibération du Conseil municipal est bien étudié et bien conçu et accepté par la commission des bâtiments scolaires, l'architecte a droit à des honoraires (1,66 0/0) pour ses plans et devis alors même que les travaux ne seraient pas exécutés faute de ressources suffisantes. (*C. d'Et.*), I, 548.
— (6) Honoraires. — Malfaçons. Responsabilité. — Architecte et entrepreneur. — (*Sieur Dégez contre commune d'Annequin*). — Lorsque les malfaçons, résultant du vice de la main-d'œuvre, ont été reconnues, l'architecte ne saurait être déclaré responsable qu'en cas d'insolvabilité de l'entrepreneur. — La surveillance des

ARCHITECTE (*suite*) : travaux ayant été reconnue insuffisante, et l'architecte n'ayant pas réglé le décompte, il ne lui est alloué que 1 1/20/0 d'honoraires (*C. d'Et.*), II, 473.

— (7) Honoraires. — Projet. — (*Sieur Arribat contre ville d'Espalion.*) — Projet non susceptible d'exécution : non lieu à l'allocation d'honoraires. — Projet présentant quelques imperfections et lacunes, mais constituant néanmoins un travail sérieux : allocation d'honoraires fixée en équité. — Remplacement de l'architecte chargé de dresser le devis justifié par son refus de compléter son travail et d'en réparer les imperfections : pas d'indemnité. (*C. d'Et.*), II, 818.

— (8) Honoraires. — Groupe scolaire. — Révocation non justifiée. — (*Commune de Saint-Martin-de-Ré contre sieur Bernard.*) — Lorsqu'un architecte, par suite de modifications apportées par le conseil municipal au projet, n'a pu se conformer à l'ordre qui lui était donné d'entreprendre les travaux dans les quarante-huit heures du jour où ces modifications étaient portées à sa connaissance et s'est borné, sans refuser d'exécuter les travaux, à demander un délai pour étudier ces modifications et dresser de nouveaux plans, ce retard à commencer les travaux n'a pu justifier sa révocation le lendemain du délai imparti; il a dès lors droit de ce chef à une indemnité (*C. d'Et.*), II, 901.

— (9) Honoraires. — Lycée. — (*Sieur Puissant contre ville de Gap*). — Procédure. — Arrêté préparatoire. — L'arrêté par lequel le conseil de préfecture renvoie, sans préjuger le fond, à l'examen des experts la question de savoir si deux projets rédigés par un architecte municipal en vue de la construction d'un ouvrage communal constituent de simples renseignements qu'il était tenu de fournir en sa qualité d'architecte voyer, sans pouvoir réclamer des honoraires spéciaux est purement préparatoire, et ne peut être déféré directement au Conseil d'Etat. — Compétence. — Le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur une réclamation formée par un architecte contre une ville, à raison du retrait intempestif de la direction des travaux dont il a été l'objet. — Le conseil de préfecture n'est pas régulièrement saisi d'une réclamation d'un architecte tendant à l'allocation de dommages-intérêts pour sa révocation d'architecte voyer, lorsqu'il n'a fait qu'une protestation à ce sujet sans prendre de conclusion. — En conséquence, le conseil de préfecture ne pouvait se déclarer incompétent sur ce chef. — La révocation d'un architecte non justifiée et à la veille de l'achèvement des travaux n'est pas de nature à motiver une demande de dommages-intérêts. — Renvoi à l'expertise. — Honoraires fixés à 3 p. 100, pour les travaux compris dans le projet

définitif et en voie d'exécution au jour de la révocation — et à 1,50 p. 100, à raison des travaux non encore commencés à cette époque, et pour lesquels il n'a été fait qu'un projet. — Compensation. — La ville ne peut pas opposer à une demande d'indemnité pour révocation intempestive la créance éventuelle qu'elle aurait contre l'architecte pour surveillance insuffisante. (*C. d'Et.*), II, 901.

— (10) Honoraires. — Plans et devis. — (*Sieur Gauchery contre ville de Vierzon.*) — Plans et devis bien conçus et complètement étudiés, dressés sur l'ordre du maire et approuvés par le conseil municipal, et non exécutés : honoraires calculés au taux de 1,50 p. 100 du montant du devis estimatif. (*C. d'Et.*), II, 1025.

— (11) Honoraires. — Hôpital. — (*Hospices de Grasse contre sieur Gabriel.*) — A droit à des honoraires l'architecte qui a dressé des plans et avant-projets de travaux, sur la demande de la commission administrative d'un hospice, encore bien que ladite commission n'eût pas été autorisée par le conseil municipal à s'engager envers l'architecte, conformément à l'article 10 de la loi du 7 août 1851. (*C. d'Et.*), II, 1062.

— (12) Honoraires. — Construction d'école. — (*Commune de Pinsac contre sieur Laffargue.*) — Projet non conforme aux indications données par le maire et trop coûteux pour la commune, retiré par l'architecte lui-même avant d'être porté devant le conseil municipal : pas d'honoraires dus. — Frais de voyages et de déplacements compris dans les honoraires, en l'absence de toute clause spéciale. Rejet d'une objection tirée de ce que des voyages supplémentaires auraient été nécessités par des retards apportés à l'exécution des travaux : ces retards ne sont pas imputables à la commune. (*C. d'Et.*), II, 1064.

— (13) Honoraires. — Plans et devis. — (*Ville de Mézières contre sieur Goutand.*) — Procédure. — Le fait par un membre du conseil de préfecture d'avoir pris part, comme commissaire du gouvernement à un précédent arrêté ordonnant l'expertise, n'est pas un motif de récusation lors du jugement au fond. — Plans inexécutés. — Lorsqu'un conseil municipal a renoncé à l'exécution d'un projet convenablement étudié et qu'il avait approuvé, l'auteur du projet a droit à des honoraires calculés dans l'espèce, à défaut d'adjudication, à 2 p. 100 du montant des travaux. — Nouveau projet ne faisant que reproduire le précédent, sauf une légère variante : fixation des honoraires. — Omissions, dans les plans, reconnues sans importance et rattachant uniquement à des questions de détail : pas de réduction des honoraires. — Lorsqu'une ville s'est bornée à demander à un architecte de dresser des plans et devis, ne peut pas confier la direction des travaux à un autre architecte. — En

ARCHITECTE (*suite*) :
conséquence, aucune indemnité n'est due à l'auteur du projet. (*C. d'Et.*), II, 1148.
— (14) Honoraires. — Hospice. — Chose jugée. — (*Hospice de Grasse contre sieur Gabriel.*) — Chose jugée sur le principe de la dette, résultant d'une décision du Conseil d'Etat qui a reconnu à l'architecte le droit à des honoraires. Fixation des honoraires : honoraires fixés par le conseil de préfecture à 1,50 p. 100 du montant des ouvrages. — Evaluation non exagérée du travail de l'architecte et de rémunération à laquelle il avait droit. (*C. d'Et.*), III, 127,
— (15) Honoraires. — Distribution d'eau. — (*Ville de Lorient contre sieur Echenoz.*) — Projet définitif régulièrement commandé par le maire, en exécution d'une délibération du conseil municipal, et non suivi d'exécution par suite de faits non imputables à l'architecte : allocation d'honoraires au taux de 1,66 p. 100 fixé par l'arrêté réglementaire sur les travaux communaux dans le département. — Etudes spéciales d'un premier projet soumis à la commune dont la valeur est contestée par celle-ci. Renvoi à l'expertise. (*C. d'Et.*), III, 266.
— (16) Honoraires. — Maison d'école. — Plan non exécutés. — (*Sieur Neau contre commune de Saint-Marc-la-Lande.*) — Premier plan d'une maison d'école, non mis à exécution comme dépassant de beaucoup la somme que le conseil municipal avait affectée à cette construction : honoraires refusés à l'architecte. — Second plan, dressé conformément aux instructions données et approuvées par les autorités compétentes, non mis à exécution par suite de causes dont l'architecte n'est pas responsable; allocation d'honoraires au taux de 1,66 p. 100 du montant du projet. (*C. d'Et.*), III, 362.
— (17) Honoraires. — (*Sieur Neau contre commune de Fomperron.*) — Projets de construction d'une école préparés par un architecte, approuvés par le conseil municipal, n'ayant pas été mis à exécution par suite de causes non imputables à l'architecte; honoraires fixés à 1,66 p. 100 du montant des travaux, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de ce que la commune aurait payé à l'architecte pour un troisième projet mis à exécution, des honoraires calculés sur le montant intégral des travaux, malgré le dépassement du devis. (*C. d'Et.*), III, 395.
— (18) Honoraires. — Théâtre. Architecte. — Remplacement au cours des travaux. — Dépassement des devis. — Malfaçons. — Responsabilité. — (*Sieur Hardion contre ville de Tours.*) — Malfaçons. Des travaux de parachèvement ou de réfection de détail (consolidation des escaliers construits très légèrement par suite des insuffisances de crédit, dépose et des solivages, scellement défectueux d'une lambourde), ne constituent pas des malfaçons susceptibles d'être mises à la charge de l'architecte (I, III).

— Dépassement du devis. — Lorsque les prévisions du devis dressé par l'architecte et dans la limite desquelles il devait se renfermer pour l'exécution ont été notablement dépassées (900.000 francs au lieu de 500.000 francs), la ville est fondée à retirer à l'architecte la direction des travaux; mais, sauf le cas de forfait, elle ne peut prétendre mettre à sa charge l'excédent des dépenses ni lui refuser le payement de ses honoraires (II). — Honoraires fixés à 5 p. 100 sur les travaux exécutés et réglés par l'architecte ; 3,33 p. 100 sur les travaux exécutés mais non réglés, et 1,66 p. 100 sur les travaux restant à faire d'après le devis primitif (II). — Non lieu à statuer par suite d'accord (IV) ou faute d'intérêt (V). — Frais d'expertise. Le règlement des mémoires par les experts sur la demande de la ville et sans qu'aucune mission judiciaire leur ait été donnée, doit rester à la charge de la ville (VI). (*C. d'Et.*), III, 496.

— (19) Honoraires. — Dépenses excédant les crédits votés. — Insuffisance des évaluations du devis. — Vérification des mémoires par experts rendus nécessaire par la faute de l'architecte. — (*Sieurs Protat et Pompée contre département de l'Ain.*) — Lorsque l'augmentation des dépenses qui ont excédé les crédits votés, est la conséquence de l'insuffisance des évaluations portées au devis, et qu'elle provient, non d'ouvrages en dehors des prévisions, mais seulement des travaux qui constituaient l'exécution même des plans et projets primitifs, le montant intégral de ces dépenses est dû à l'entrepreneur qui, en obéissant aux ordres de l'architecte, n'a fait que se conformer aux dispositions du cahier des charges. — Lorsque l'excédent des dépenses sur les prévisions provient des vices et omissions des devis préparés par l'architecte, il ne lui est pas dû d'honoraires sur les dépenses faites en sus de celles prévues. — Décidé qu'une vérification nouvelle des mémoires de l'entrepreneur ayant été rendue nécessaire par les négligences et les erreurs graves commises par l'architecte dans le règlement du décompte, il y avait lieu de mettre les honoraires des experts à la charge du département qui a profité de la vérification, mais sans recours contre l'architecte. (*C. d'Et.*), III, 605.

— (20) Honoraires. — Distribution d'eau. — Malfaçons. — Architecte ; officiers du génie ; responsabilités. — (*Sieur Biny contre commune de Gimont.*) — Lorsqu'une commune confie à un officier du génie la direction d'un travail, elle n'est pas fondée à lui demander de la garantir des malfaçons dues, non à des vices de plan, mais à l'impéritie ou au mauvais vouloir de l'entrepreneur, lorsque, d'une part, il a organisé, d'accord avec la municipalité, une surveillance que ses fonctions ne lui permettaient pas d'exercer lui-même, et, que, d'autre

Architecte (*suite*) :
part, la ville n'a pas employé contre l'entrepreneur les mesures de coercition proposées par l'officier en exécution du marché. — Dans ces conditions, l'officier architecte a droit à la totalité de ses honoraires. (*C. d'Et.*), III, 621.
— (21) Honoraires. — Mairie ; école. — Travaux supplémentaires non autorisés. — Architecte. — Responsabilité. — (*Sieur Pinchard contre commune de Saint-Laurent-les-Mâcon.*) — Lorsque les travaux supplémentaires non autorisés ne sont que la conséquence du devis primitif, des nécessités survenues en cours d'entreprise ou d'améliorations dont la commune a profité, celle-ci doit être condamnée à en payer le prix total, et l'architecte a droit à la totalité de ses honoraires. (*C. d'Et.*), III, 622.
— (22) Honoraires. — Architecte municipal. — Traitement fixe. — (*Sieur Esparseil contre ville de Carcassonne.*) — Architecte municipal privé de son emploi. Demandes d'honoraires proportionnels à raison des travaux exécutés sous sa direction. Rejet : le requérant était rétribué au moyen d'un traitement fixe exclusif de remises proportionnelles, (*C. d'Et.*), III, 1018.
— (23) Honoraires. — (*Dame veuve Trouillet.*) (*C. d'Et.*), III, 1242.
— (24) Honoraires. — Lycée. — Projets non exécutés. — Simple demande approximative des dépenses d'un projet, ne nécessitant pas l'établissement d'un devis complet ; allocation d'une simple indemnité et non d'honoraires à 1,66 sur le montant du devis. — (*Sieur Dartigues.*) (*C. d'Et.*), IV, 79.
— (25) Honoraires. — Fabrique. — (*Sieur Amiard contre fabrique de l'église de Chanu.*) — Retard dans le payement des honoraires : absence de convention spéciale pour les intérêts ; allocation du jour de la demande ; non lieu au remboursement des frais de consommation qui ont précédé cette demande. — Procédure. — Omission de statuer sur un point non contesté par le défendeur : condamnation prononcée. (*C. d'Et.*), IV, 80.
— (26) Honoraires d'architecte. — Asile d'aliénés autonome. — (*Sieur Cordonnier contre asile d'Armentières.*) — Travaux distincts de l'ouvrage exécuté. — Rédactions de plans, arpentage et estimation des terrains de l'ancien asile à reconstruire ; sommation aux entrepreneurs : honoraires distincts de ceux relatifs aux travaux du nouvel asile. — Fourniture faite en exécution du marché passé au nom du directeur ; honoraires refusés à l'architecte. — Projets, plans et devis commandés par le directeur. — Le directeur d'un asile autonome a pu, en commandant à l'architecte des plans et devis sans l'intervention de la commission administrative instituée par l'ordonnance du 18 décembre 1839, engager l'asile. — Renvoi à l'expertise pour déterminer la quotité des honoraires de ce chef. (*C. d'Et.*), IV, 293.

— (27) Honoraires. — Construction d'un marché couvert. Plans et devis. — (*Ville d'Aurillac contre sieur Escande.*) — Décidé que les plans et devis détaillés exécutés par l'architecte sur la demande de la ville ne rentraient point dans les travaux d'études préliminaires que ledit architecte s'était engagé à faire gratuitement. Fixation des honoraires dus. (*C. d'Et.*) IV, 570.

— (28) Honoraires. — Compétence. — Procédure. — Omission de statuer. — Délai. — Dépens. — (*Fabrique de l'église de Ségur.*) — Compétence. — Le vice-président du conseil de préfecture n'a pas qualité pour régler les honoraires dus à un architecte. — Cette attribution appartient au conseil de préfecture. — Lorsqu'un conseil de préfecture saisi d'une demande de règlement d'honoraires a considéré à tort cette demande comme une opposition à un arrêté de taxe du vice-président et l'a rejetée comme tardive, il y a lieu d'annuler l'arrêté et de renvoyer la demande devant le conseil de préfecture. — Conseil d'Etat. — Délai. — Recours pour excès de pouvoir formé dans les trois mois à compter de la notification de la décision attaquée : recevabilité. — Dépens. — En matière de recours pour excès de pouvoir, les frais de timbre et d'enregistrement sont mis à la charge de la partie qui succombe (*C. d'Et.*), V, 151.

— (29) Honoraires. — Premier projet non exécuté. — Décès avant la réception de l'ouvrage. — Intérêts : point de départ. — (*Veuve Dauphiné contre commune d'Elbeuf-en-Bray.*) — Honoraires dus pour un projet susceptible d'exécution, et dont l'abandon est imputable à la commune. — Décès de l'architecte avant la réception définitive de l'ouvrier et la vérification de tous les mémoires : honoraires fixés à 4 p. 100 du montant des travaux. — Point de départ des intérêts fixé, en vertu d'une convention, à une date antérieure à la demande en justice. (*C. d'Et.*), V, 185.

— (30) Honoraires. — (*Ville de Toulouse contre sieur Lacassin.*) — Projets de construction de groupes scolaires, adoptés par le conseil municipal sous réserve de l'approbation de l'autorité supérieure, et abandonnés avant que cette approbation ait été demandée ; honoraires dus à l'architecte et calculés d'après le tarif en usage. (*C. d'Et.*), V, 240.

— (31) Honoraires. — Hôtel de ville. — Travaux excédant considérablement les prévisions. — (*Commune de Pantin contre sieur Raulin.*) — Lorsque les dépenses dépassent considérablement le montant du devis (prévisions 550.000 francs, honoraires compris ; décompte définitif 1.360.944 francs) et que la durée des travaux a été très augmentée, la responsabilité de l'architecte se trouve engagée. En conséquence, il ne doit lui être alloué d'honoraires à 5 p. 100 que sur le chiffre prévu des travaux, mais il n'y a pas lieu de le condam-

ARCHITECTE (*suite*) :

ner au payement de la différence entre les dépenses réalisées et celles prévues si la commune n'a exercé aucun contrôle sur la marche des travaux, et si, sachant que le devis primitif serait dépassé dans une très importante mesure, elle a cependant conservé la direction des travaux de l'architecte. (*C. d'Et.*), V, 483.

— (32) Honoraires. — (*Sieur Esparseil contre commune de Villemoustaussou.*) — Demande d'indemnité à raison de la rédaction de deux projets, dressés pour la construction d'une maison d'école et non suivis d'exécution. Rejet : ces deux projets ne sont pas distincts du projet exécuté, et leur inexécution provient seulement de ce qu'ils ne répondaient pas aux besoins scolaires de la commune. (*C. d'Et.*), V, 630.

— (33) Honoraires. — Distribution d'eau. — Plans et devis. — Conseil de préfecture. — Procédure. — (*Ville d'Alger contre sieurs Dessoliers.*) — Un ingénieur qui a soumis spontanément à un conseil municipal un projet tendant à l'alimentation de la ville en eau, et a consenti, pour compléter les renseignements que l'assemblée municipale avait trouvés insuffisants, à exécuter des travaux et dresser des plans et devis en vue de démontrer la possibilité de la réalisation de son projet, n'est pas fondé à réclamer une indemnité de la ville, au cas du rejet dudit projet; il a agi à ses risques et périls. — Procédure. — Arrêté interlocutoire. — L'arrêté par lequel le conseil de préfecture ne se borne pas à ordonner une expertise sur une demande d'indemnité, mais admet, en principe, le droit à ladite indemnité, est interlocutoire, et peut être déféré directement au Conseil d'Etat. (*C. d'Et.*), V, 727.

— (34) Honoraires. — Frais de voyage. — (*Ville de Vannes contre sieur Charrier.*) — Frais d'emballage et de transport des matériaux : entrée en compte pour le calcul des honoraires. — Projets distincts dressés, sur la demande de la municipalité, et exécutés par suite de circonstances non imputables à l'architecte : honoraires dus. — Plan parcellaire d'expropriation demandé à l'architecte et étranger aux travaux dont il était chargé : allocation d'honoraires spéciaux. — Travaux dépassant les prévisions du devis résultant de modifications prescrites par la municipalité : entrée en compte dans le calcul des honoraires. — Voyages accomplis par l'architecte dans des circonstances exceptionnelles, sur la demande de la municipalité : ils ne rentrent pas dans les obligations découlant de la direction des travaux ; allocation d'une indemnité. (*C. d'Et.*), V, 857.

— (35) Honoraires. — (*Commune d'Alfortville contre sieur Preux.*) Projet, plans et devis de travaux communaux commandés par le maire avec l'assentiment du conseil municipal ; allocation d'honoraires au taux de 2 fr. 50 0/0. — Régularité. —

Demande en remboursement d'honoraires payés pour travaux neufs : Rejet : si l'architecte s'est engagé à fournir gratuitement ses services pendant une année, cet engagement n'était relatif qu'aux travaux d'entretien. (*C. d'Et.*), VI, 294.

—(36) Honoraires.—Travaux non prévus au devis. — Entrepreneurs. — Architectes. — Responsabilité. — (*Commune de Brézins contre sieur Garabiol, Chatrousse et Ricoud.*) — Un entrepreneur, qui, conformément au cahier des charges, a exécuté des travaux non prévus au devis, mais dont l'exécution a été ordonnée par les architectes, a droit au paiement desdits travaux. — Les architectes ne sont pas tenus d'une indemnité à raison de modifications de détail apportées par eux au plan primitif par suite des nécessités d'une bonne construction. Honoraires des architectes calculés au taux de 6 fr. 25 0/0. (*C. d'Et.*), VII, 230.

— (37) Honoraires fixes pour les travaux d'entretien. — Travaux neufs : honoraires spéciaux. — Projet exécuté en partie seulement au moment de la révocation de l'architecte : fixation des honoraires au taux de 5 0/0 sur la partie du projet exécuté au jour de la révocation de l'architecte. — (*Ville de Montluçon contre sieur Dénier*). (*C. d'Et.*), VII, 566.

—(38) Honoraires. — Règlement. — (*Héritiers Delebarre contre ville de Paris.*) — Travaux exécutés dépassant considérablement les prévisions du devis. — Décidé que l'écart entre les dépenses faites (3.547.000 fr.) et les prévisions (2.700.000 fr.) provenait pour la plus grande partie (585.000 francs) de l'insuffisance des évaluations portées au devis dressé par l'architecte et qu'il n'y avait pas lieu, par suite, de lui allouer des honoraires correspondant à la somme excédant les prévisions. (*C. d'Et.*), VII, 762.

— (39) Honoraires. — Avis techniques donnés à une commission municipale. — Pas d'honoraires. — Simple indemnité. — (*Sieur Resséjac contre ville de Toulouse.*) — Lorsqu'un architecte a été chargé, non pas pour dresser les plans et devis d'un travail voté par un conseil municipal, mais simplement de fournir des renseignements techniques et un programme d'ensemble à une commission municipale, cet architecte n'est-il pas fondé à réclamer des honoraires au tant pour cent des dépenses qu'il avait prévues, alors surtout qu'il n'établit pas que son travail primitif a été largement utilisé pour les projets définitifs ? — Il a droit seulement à une indemnité calculée en tenant compte de la nature spéciale des constructions dont les plans lui ont été demandés et des études auxquelles il a dû se livrer pour l'évaluation du prix des travaux. (*C. d'Et.*), IX, 247.

— (40) Honoraires. — Demande d'honoraires principale non jugée ; même demande formée reconventionnellement au cours d'une instance engagée par

ARCHITECTE (*suite*) :
la ville : recevabilité. — (*Sieur Esparseil.*) — Un conseil de préfecture ayant été saisi par un architecte d'une réclamation à fin de paiement d'honoraires, puis postérieurement d'une demande reconventionnelle tendant aux mêmes fins au cours d'une instance entre la commune et son entrepreneur, cet architecte est recevable à se pourvoir contre l'arrêté rendu sur sa demande reconventionnelle, alors que le conseil de préfecture n'a pas encore statué sur la réclamation principale qu'il avait formée en premier lieu. — Honoraires alloués à l'entrepreneur calculés à 5 0/0 sur le montant des travaux dont il a établi le décompte, à 3 0/0 sur ceux dont il a seulement surveillé l'exécution, à 1 fr. 50 0/0 sur ceux dont il s'est borné à préparer les plans. — Aucune allocation accordée pour frais de voyage. (*C. d'Et.*), IX, 746.

— (41) Honoraires. — Distribution d'eau potable. — Projets nouveaux. — Exécution partielle. — (*Sieur Roux.*) — Lorsque des travaux exécutés ne constituent pas de simples améliorations ou modifications du système d'alimentation existant, mais comprennent un système nouveau d'alimentation d'une puissance considérable, permettant de doubler le débit d'eau journalier, l'ingénieur-directeur des travaux communaux a droit à des honoraires spéciaux en sus de son traitement ordinaire; mais décidé, par application d'une convention particulière, que cet ingénieur n'a droit à aucune portion d'honoraires pour les travaux ajournés : l'allocation prévue ne s'applique qu'à des plans élaborés et exécutés. — Révocation. — Demande de dommages-intérêts. — Demande non recevable devant le conseil de préfecture, mais recevable devant le conseil d'Etat; rejetée au fond; le requérant ne justifie d'aucune convention, lui assurant pendant un temps déterminé la jouissance de son emploi. (*C. d'Et.*), X, 84.

— (42) Honoraires. — Négligence alléguée. — Remplacement. — Remaniement de projets. — Frais de voyages. — (*Ville de Bagnères-de-Luchon.*) — Frais de voyage. — Il n'y a pas lieu, en principe, d'allouer une somme distincte des honoraires pour frais de voyage avant ou pendant les travaux. — Allocation cependant d'une indemnité pour déplacements effectués par l'architecte sur la demande de la municipalité en vue de discuter les projets et les emplacements. — Remaniements de projets. — Allocation d'une indemnité à raison des projets et devis présentés par l'architecte au cours des années qui ont précédé l'adjudication et très différents de ceux qui ont été exécutés. — Remplacement de l'architecte, en cours d'entreprise, sans qu'il ait commis aucune faute : allocation d'une somme tant à titre d'indemnité qu'à titre d'honoraires pour les tra-

vaux exécutés ou non exécutés (*C. d'Et.*), X, 95.

— (43) Honoraires. — Travaux d'entretien. — Travaux neufs. — (*Département d'Alger contre sieur Peyzaret.*) — Lorsque les conditions du concours, à la suite duquel un architecte départemental a été choisi, portaient qu'il devait tout son temps au département, il n'a pas droit à des honoraires supplémentaires pour les travaux neufs qu'il aurait dirigés, alors même que dans la commune intention des parties les travaux de cette nature n'eussent pas été compris au contrat, si des augmentations de traitement suffisantes lui ont été accordées à raison de ces travaux qu'il a, en fait, dirigés sans réclamation. — Procédure, chose jugée : expertise. — L'arrêté qui ordonne une expertise, tous droits et moyens des parties réservées, n'est qu'interlocutoire et ne peut pas constituer la chose jugée au point de vue du principe du droit à indemnité. (*C. d'Et.*), X, 105.

— (44) Projet mis au concours. Exécution ajournée par le fait de la commune: indemnité due. — (*Ville d'Alger contre sieurs Laurent et Massé*) — Procédure. — Recours. — Délai. — La connaissance acquise par une ville d'un arrêté, en dehors de toute notification, ne fait pas courir le délai au Conseil d'Etat. (*C. d'Et.*), III, 623.

— (45) Responsabilité. — Réception provisoire et définitive. — (*Sieur Girard contre commune de Coligny.*) — Lorsque l'architecte a signalé, lors de la réception provisoire, les malfaçons à la charge de l'entrepreneur et que la commune après prise de possession a négligé de les faire réparer, bien qu'elle eût opéré une retenue de ce chef à l'entrepreneur, doit être rejetée l'action en responsabilité intentée à l'architecte six ans après la prise de possession et à l'occasion seulement de sa demande en règlement d'honoraires. — De simples malfaçons qui se produisent après la prise de possession. et qui ne sont pas de nature à compromettre la solidité de l'édifice ne peuvent pas engager la responsabilité de l'architecte. — Procédure. — Conseil de préfecture. — Composition. — Conseiller général appelé pour compléter le conseil; présence justifiée par la mention dans l'arrêté qu'il remplaçait un conseiller faisant fonctions de commissaire du gouvernement; régularité. — Le simple visa en tête de l'arrêté définitif d'un arrêté préparatoire ordonnant une expertise, lequel contient les noms et qualité des parties, ainsi que l'analyse de leurs prétentions respectives, ne satisfait pas suffisamment aux prescriptions de l'article 13 du décret du 12 juillet 1865. (*C. d'Et.*), I, 1178.

— (46) Responsabilité. — (*Sieur Leullier contre ville d'Amiens.*) — Un architecte municipal n'échappe pas à la responsabilité décennale édictée par les acticles 1792 et 2279, Code civil, lorsqu'il est rémunéré au moyen d'un traitement fixe

Architecte (*suite*) :
sans remises proportionnelles. (*C. d'Et.*), II, 471.

— (47) Responsabilité de la commune. — Maison d'école. — Architecte chargé d'une vérification par le maire (*Sieur Agnès contre commune de Neuville-sous-Montreuil.*) — Lorsqu'un conseil municipal prend pour base de ses résolutions le rapport dressé en cours d'exécution par un architecte étranger aux travaux il ne peut refuser des honoraires à cet architecte encore bien que celui-ci aurait été appelé à faire sa vérification par le maire seul, sans délibération préalable du conseil municipal. (*C. d'Et*), II, 472.

— (48) Responsabilité. — Emploi de mauvais matériaux. — Architecte et entrepreneur. — Procédure : recours d'intimé à intimé. — (*Sieur Loiselot contre commune de Chanonat et sieur Dugat.*) — Architecte ayant autorisé l'emploi de mauvais matériaux, ayant retiré cette autorisation quelques jours plus tard, avant que l'entrepreneur ait pu en faire usage. Responsabilité entière du défaut de solidité des ouvrages à la charge de l'entrepreneur qui s'est servi pour ses travaux des matériaux dont s'agit sans qu'il y ait à rechercher s'il existe des vices de construction imputables à l'architecte. — Procédure. — Chose jugée. — Un architecte ayant déféré au Conseil d'Etat un arrêté statuant sur un procès intervenu entre lui, une commune et un entrepreneur, la commune ne peut pas, dans son mémoire en défense, demander l'annulation de la partie de l'arrêté qui a réglé sa situation avec l'entrepreneur. — La commune ne s'étant pas pourvue contre l'arrêté, celui-ci est devenu définitif dans les rapports de ladite commune avec l'entrepreneur. (*C. d'Et.*), III, 389.

— (49) Responsabilité. — Architecte municipal chargé de la direction et de la surveillance des travaux. — (*Sieur Bellenger contre ville des Sables-d'Olonne.*) — Un architecte municipal, chargé de la direction et de la surveillance d'ouvrages exécutés par une ville, et ne recevant d'ailleurs aucune rémunération spéciale pour ce travail ne doit pas être déclaré responsable envers ladite ville à raison d'un examen insuffisant du décompte qu'il avait mission de vérifier, et de certaines modifications apportées au devis en cours d'exécution et dont plusieurs ont été d'ailleurs admises par la commission municipale chargée de la direction des travaux. — Ces griefs ne rentrent dans aucune des prévisions de l'article 1792 du Code civil. (*C. d'Et.*), III, 123.

— (50) Responsabilité. — Plans et devis des travaux non remis à l'entrepreneur. — (*Sieur Martin et ville du Puy contre sieur Abougit.*) — Un architecte, chargé par une ville de la construction d'un lycée, n'est pas personnellement responsable envers l'entrepreneur des dommages qu'a pu lui causer

son retard dans la remise des plans et devis nécessaires à l'exécution des travaux, s'il n'a agi ainsi qu'en vertu des ordres de l'administration municipale, auxquels il devait se conformer. (*C. d'Et.*), III, 830.

— (51) Responsabilité. — Algérie. — Prison départementale. — Architecte. — (*Sieur Guiauchain contre département d'Alger.*) — Substitution d'une terrasse en briques à la couverture en tuiles prévue au projet : mauvaise exécution de ladite terrasse résultant de ce que l'architecte a dû se maintenir dans la limite des dépenses autorisées par le devis. — Responsabilité de l'architecte. — Procédure. — Conseil de préfecture. — Formes de la réclamation. — Le Conseil de préfecture est régulièrement saisi par un mémoire dressé par le service compétent (bâtiments départementaux) d'une réclamation relative à ce service, encore bien que le mémoire ne porte pas la signature du préfet, s'il a été dressé en vertu d'un mandat par lui donné. (*C. d'Et.*), III, 1015.

— (52) Responsabilité. — Entrepreneur. — Vices de construction. — Procédure : recours incident. — (*Sieur Saint-Ginest contre ville de Besançon et sieur Sauvanet.*) — Les défectuosités qui proviennent non d'un vice du plan, mais des malfaçons commises par l'entrepreneur, n'engagent pas la responsabilité principale et directe de l'architecte. Mais si l'architecte n'a pas exercé une surveillance suffisante sur les travaux, il peut être condamné à la garantie des condamnations prononcées contre l'entrepreneur, en cas d'insolvabilité de celui-ci. Le retard dans l'achèvement des travaux, lorsqu'il ne cause pas de préjudice appréciable, ne donne pas lieu au payement d'une indemnité. — Recours incident d'intimé à intimé. — Lorsqu'à la suite d'un arrêté qui condamne solidairement un architecte et un entrepreneur à réparer le dommage résultant des vices de construction, l'architecte s'est seul pourvu devant le Conseil d'Etat contre cet arrêté, l'entrepreneur n'est pas recevable à demander par voie de recours incident contre la ville défenderesse comme lui au recours principal, la décharge des condamnations prononcées contre lui. (*C. d'Et.*), III, 1136.

— (53) Responsabilité. — Décompte. — Architecte et entrepreneur. — *Sieurs Hawke et autres.*) — Malfaçons. — Désordres survenus dans les constructions de la chapelle d'un asile d'aliénés par suite de l'emploi de bois verts dans la charpente et de l'édification, après coup, d'un clocheton, contrairement à l'avis de l'architecte : non-lieu à la responsabilité de ce dernier (Hawke, 1re esp.). — Prétendu défaut de surveillance de l'architecte. — Rejet : étant employé du département, il ne pouvait être tenu à une présence journalière sur les chantiers (Hawke, 1re esp.). — Responsabilité. — Vices du plan.

ARCHITECTE (*suite*) :

— Défaut de surveillance. — Fondations d'une maison d'école exécutées en pierres sèches sans mortier dans un terrain instable; défaut de surveillance de l'architecte qui n'a fait qu'une visite au chantier dans les deux mois et demi qu'a duré le travail : condamnation personnelle de l'architecte au dixième du dommage causé par la dislocation des maçonneries, et à la garantie éventuelle des condamnations encourues par les entrepreneurs (Pons, 2e esp.). — Assainissement du sol. — Décidé que le mouvement du sol provenant des déblais exécutés par un tiers, en avant de l'édifice avec l'autorisation de la municipalité et des pluies exceptionnelles de l'hiver, il y avait lieu de décharger l'architecte des condamnations prononcées contre lui (Pons, 2e esp.). (*C. d'Et.*), IV, 176.

— (54) Responsabilité — Ecole. — Travaux supplémentaires. — Entrepreneur et architecte. — (*Sieur Airolles contre sieur Pallas.*) — Compétence. — Le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur des conclusions prises par un entrepreneur et tendant à faire condamner un architecte à lui rembourser le montant de travaux laissés par un précédent arrêté à la charge dudit entrepreneur et qui auraient été exécutés sur l'ordre dudit architecte. — Travaux supplémentaires non autorisés et dont l'utilité n'était pas justifiée, exécutés à la suite d'une entente entre l'architecte et l'entrepreneur, chacun pour moitié. (*C. d'Et.*), V, 34.

— (55) Responsabilité. — Négligences. — (*Sieur Esparseil contre commune de Villefloure.*) — Payement indûment fait à l'entrepreneur par la faute de l'architecte ; remboursement imposé à l'entrepreneur et à l'architecte; négligence de l'architecte; absence de contrôle de la commune; responsabilité réciproque; compensation. — Mise en cause; double degré de juridiction. — Non-recevabilité de conclusions tendant à obtenir du Conseil d'Etat une condamnation contre une personne, qui n'avait pas été régulièrement mise en cause devant le Conseil de préfecture. (*C. d'Et.*), V, 853.

— (56) Responsabilité. — Eglise, architecte et entrepreneur. — (*Ville de Valenciennes contre sieur Batigny.*) — Lorsque la commune a pris possession effective d'une église, c'est à partir de cette prise de possession, et non à dater du versement ultérieur fait par la commune du solde de la subvention promise à la fabrique, que court la prescription décennale contre les réclamations fondées sur des vices de construction. (*C. d'Et.*), VI, 294.

— (57) Responsabilité. — Fabrique. — Eglise. — Dépassement de dépenses provenant de la substitution d'un nouveau projet à celui qui avait été approuvé par l'autorité supérieure. — Responsabilité per-

sonnelle du desservant et du président du Conseil de fabrique.— Architecte. — Entrepreneur. — Dommages-intérêts. — (*Sieur Ewal contre sieur Badie et fabrique de Pézilla-la-Rivière.*) — Procédure. — Arrêté interlocutoire. — L'arrêté par lequel un conseil de préfecture déclare un architecte responsable vis-à-vis d'une fabrique est interlocutoire et susceptible d'être déféré au Conseil d'Etat. — Expertise. — Le Conseil de préfecture peut désigner d'office un expert, si la partie à qui l'arrêté ordonnant l'expertise a été notifié n'a pas désigné l'expert dans le mois de la notification. — Travaux supplémentaires. — Evaluation insuffisante. — Responsabilité. — Entrepreneur. — L'entrepreneur qui s'est, conformément au cahier des charges, borné à exécuter les travaux commandés par l'architecte, n'est responsable ni des travaux imprévus au devis ni des évaluations insuffisantes. — En conséquence, la fabrique lui doit la totalité de ses travaux. — Conseil de fabrique. — Président. — Desservant. — Responsabilité personnelle. — Lorsque le conseil de fabrique a été autorisé par décret à exécuter un projet tendant à la restauration de l'église, que le conseil de fabrique a mis en adjudication un projet plus coûteux comprenant la reconstruction de l'édifice, et que l'augmentation des dépenses, qui a été la conséquence de ce changement, est due à l'intervention du desservant et du président de la fabrique, ceux-ci peuvent être déclarés responsables à l'égard de l'entrepreneur. — Fabriciens. — Les fabriciens autres que le desservant et le président, auxquels on ne reproche aucun fait d'immixtion personnelle, ne peuvent pas être déclarés responsables à l'égard de l'entrepreneur — Architecte. — Responsabilité. — L'architecte qui n'a pas apporté à l'étude du projet adjugé le soin voulu, et qui a commis des erreurs dans l'avant-métré, peut être déclaré responsable et condamné à des remboursements partiels d'honoraires. — Dommages-intérêts. — L'entrepreneur qui n'a subi d'autre préjudice que le retard dans le payement des acomptes qui lui étaient dus n'a droit à aucune indemnité autre que l'allocation des intérêts au taux légal (*C. d'Et.*), VII, 143.

— (58) Responsabilité. — Algérie. — Construction et réparation de bâtiments confiés à l'agent voyer en chef. — Non-lieu à l'application de la responsabilité édictée contre les architectes. — (*Sieur Brunie.*) — En présence d'un arrêté préfectoral, qui réunit le service des bâtiments civils à celui de la voirie, et qui charge l'agent voyer en chef de pourvoir avec son personnel à l'exécution des travaux de construction ou de réparation à faire pour le compte du département, la responsabilité édictée par le Code civil contre les architectes

ARCHITECTE (*suite*) :
n'est pas encourue de plein droit par l'agent voyer en chef, à raison d'accidents survenus dans les bâtiments d'un hôtel de préfecture, restauré sous la direction de cet agent voyer et du personnel de la voirie départementale. (*C. d'Et.*), VII, 907.

— (59) Responsabilité. — Ecole. — Travaux exécutés excédant ceux prévus. — Faute de l'architecte. — (*Sieurs Loué et Gault.*) — Excédent important des dépenses provenant tant des imperfections et des erreurs du devis dressé par l'architecte que de l'exécution d'ouvrages d'ornementation non prévus et de modifications importantes apportées aux projets approuvés, par l'architecte seul sans autorisation du conseil municipal et sans que la municipalité ou que la commission des travaux ait été prévenue. — Décidé que l'architecte devait rembourser les honoraires reçus par lui et garantir la commune des condamnations prononcées contre elle au profit de l'entrepreneur jusqu'à concurrence du montant des travaux de décoration dont la ville ne retirera aucun profit. — Révocation de l'architecte prononcée par le conseil de préfecture. — Incompétence. — Annulation de l'arrêté sur ce point : il s'agit là d'une mesure d'administration qu'il n'appartenait pas au conseil de préfecture d'ordonner. (*C. d'Et.*), VIII, 136.

— (60) Responsabilité. — Entrepreneur. — Vices de construction. — (*Ville de Vannes.*) — Bois contaminés (Emploi de). — Responsabilité partagée entre : 1° l'entrepreneur qui n'a pris aucune mesure propre à lui faire reconnaître l'existence de la contamination; 2° l'architecte qui a accepté les bois sans vérification préalable; 3° la commune qui s'est refusée à prendre certaines précautions et à réparer immédiatement les premiers dommages. — Carrelages et double poutrage. Nécessité de réparations. Pas de responsabilité à la charge de l'architecte, aucun vice de construction ne pouvant être relevé contre lui. — Expertise. — L'article 14 du 22 juillet 1889 ne fait-il pas obstacle à ce qu'une expertise soit faite par plus de trois experts. — Il doit y avoir autant d'experts que de parties en cause. — Régularité, dans l'espèce, d'une expertise effectuée par six experts. — Frais d'expertise en première instance. — Liquidation par le président du conseil de préfecture. — Recours. — L'arrêté du président du conseil de préfecture, fixant le chiffre des honoraires dus aux experts, ne peut-il pas être déféré directement au Conseil d'Etat? Il doit d'abord être attaqué devant le conseil de préfecture. — Conclusions en défense, intérêts. — Le recours principal étant déclaré non recevable, il y a lieu de rejeter également comme non-recevables les conclusions des défendeurs tendant à obtenir les intérêts des sommes qui leur sont dues. (*C. d'Et.*), IX, 217.

— (61) Révocation. — Honoraires. Demande d'indemnité. — (*Sieur Cassien-Bernard contre ville de Montpellier.*) — Direction de la construction d'un théâtre retirée à un architecte en cours d'exécution, tandis qu'aucune faute ne lui est imputable ; allocation à cet architecte des honoraires à 4 p. 100 prévus au devis sur le montant des travaux exécutés sous sa direction et à 3 p. 100 pour les travaux restant à exécuter après sa révocation. — Demande d'indemnité fondée sur le préjudice moral causé par la révocation : rejet : la révocation n'a causé dans l'espèce au requérant aucun préjudice de nature à motiver une réparation pécuniaire. (*C. d'Et.*), III, 261.

— (62) Révocation. — Eglise. — Architecte. — Honoraires. — (*Sieur Van Moé contre ville de Dunkerque.*) — L'administration est fondée à retirer, en cours d'entreprise, à l'architecte, la direction des travaux s'il s'écarte sans autorisation des plans dressés par lui et approuvés, et s'il persiste à faire exécuter un projet nouveau, rejeté par l'administration municipale. — Honoraires accordés à raison de 2 p. 100 sur le montant des travaux prévus et restant à exécuter au moment de la révocation. — Suppression de passages injurieux du mémoire. Rejet : la vivacité de certaines expressions ne justifie pas la suppression dans les circonstances de la cause. (*C. d'Et.*), III, 1229.

— (63) Vice de construction. — Marché couvert. — Effondrement. — Entrepreneur et architecte ; responsabilité ; solidarité. — Compétence. — Procédure : expertise. — (*Sieur Ballière contre ville de Thiers.*) — Lorsque l'effondrement d'un ouvrage est dû à la faute seule de l'entrepreneur, l'architecte peut cependant être condamné à des dommages-intérêts si les conséquences du dommage ont été aggravées par vices du plan. — Le conseil de préfecture excède les limites de sa compétence si, pour déterminer la responsabilité de l'architecte à raison du fait imputable à l'entrepreneur seul, il apprécie leurs rapports respectifs. — Les fautes de l'architecte et de l'entrepreneur étant distinctes, il n'y a pas lieu à prononcer la solidarité contre eux. — Condamnation de l'architecte à la perte de ses honoraires et à une indemnité supplémentaire. — Procédure. — La partie qui, devant le conseil de préfecture, s'est bornée à discuter au fond les conclusions du rapport des experts, n'est pas recevable à relever en appel l'irrégularité de l'expertise. (*C. d'Et.*), II, 384.

— (64) Vice de construction. — Lycée d'Alais. — (*Sieur Goni contre ville d'Alais et sieurs Feuchère et Irague.*) — Architectes et entrepreneurs. — Vices de construction. — Partage de responsabilité. — Mise à la charge des architectes des travaux de réfection nécessités par les vices du plan

ARCHITECTE (*suite*) :
(remplacement de poutrelles trop espacées; écrasement des piliers) et à la charge de l'entrepreneur de ceux nécessités par les malfaçons qui lui sont imputables. — Ultra petita. — — Expertise prétendue ordonnée sur des points qui seraient en dehors du litige. Rejet : ces points ont été soumis au conseil de préfecture. (*C. d'Et.*), III, 380.
— *Voir* Entrepreneur, communes, décompte, distribution d'eau, honoraires, procédure.

ARDÈCHE (département de l'), I, 847.

ARDUIN, I, 504.

ARÉNA, III, 436.

ARGELIÈS, V, 466.

ARGENTAN (Ville d'), V, 23.

ARGILY (Commune d'), V, 330.

ARIBAUD, DANTON et VACCARO, IX, 218.

ARMELIN, I, 229; VIII, 276.

ARMENTIÈRES (Asile d'), IV, 293.

ARNAL, III, 312.

ARNAUD, II, 363; V, 77.

ARNAUD, DESOUCHES et MAZELIN, IX, 68.

ARNAULT, II, 925.

ARNOULT et GUIBOURGÉ, V, 121.

AROUX, III, 1114; IV, 140.

ARRÈS, I, 1196.

ARRIBAT, II, 818.

ARROSAGE. *Voir* Cours d'eau.

ARTIGUE, V, 251.

ASNIÈRES (Commune d'), VII, 50.

ASSIGNAN (Commune d'), III, 1017; VII, 320; X, 688.

ASSOCIATION des arrosants de la Crau d'Arles, X, 382.

ASSOCIATIONS SYNDICALES. — Travaux défensifs. — Mer. — Atterrissements. — Taxe. — Demande. — Réduction. — (*Sieur Chatain et autres.*) — Qualité d'associé. — Chose jugée. — Lorsqu'un arrêté passé en force de chose jugée a déclaré, au fond, qu'un usinier est intéressé aux travaux de défense contre la mer, entrepris par un syndicat, cet usinier n'est plus recevable à contester sa qualité d'associé (1re esp.). — — Zones. — Moulin classé dans la première zone des terrains protégée comme attenant à la mer : régularité (1re esp.). — Dommages causés par les travaux; demande d'indemnité : rejet : les chômages étaient, avant les travaux, plus longs et plus fréquents (1re esp.). — Expertise. — Honoraires d'experts liquidés par le conseil de préfecture à un chiffre exagéré par application du tarif de 1807 relatif aux matières civiles : réduction (2e esp.). (*C. d'Et.*), IV, 235.
— *Voir* Cours d'eau, dommages.

ATELIERS INSALUBRES :
— (1) (1re ou 3e classe). — Entrepôts ou magasins de vente en gros de pétrole et de ses dérivés. — Décret du 19 mai 1873. — (*Sieur Lesourd.*) — L'entrepôt de pétrole et de ses dérivés, dans lequel il ne se fait *ni transvasement, ni manipulation quelconque*, doit être rangé dans la 3e classe des ateliers insalubres. En conséquence, l'arrêté par lequel le préfet refuse d'accorder à un industriel la permission d'ouvrir un atelier de cette nature, *à raison de ce que le bâtiment ne serait pas placé à la distance des habitations prescrite pour les établissements de 1re classe*, est

entaché de nullité. — Procédure. — Evocation. — Le Conseil d'Etat, après avoir déclaré que l'établissement que le requérant demande à créer appartient à la 3e classe, ne peut pas statuer, au fond, sur la demande d'autorisation, alors que celle-ci a été soumise à tort à l'instruction des demandes concernant les établissements de 1re classe. — Renvoi devant le préfet. (*C. d'Et.*), I, 834.

— (2) Fours à chaux (2e classe). — Odeur. — (*Dame veuve Gourlat.*) — Annulation de l'autorisation accordée d'exploiter un four à chaux au milieu de plusieurs habitations et à une faible distance du centre de l'agglomération : il est de nature, à raison de son orientation, à nuire à la salubrité publique et à incommoder les voisins. (*C. d'Et.*), II, 548.

— (3) (2e classe). — Création d'un dépôt de pétrole de 1.500 à 3.000 litres, autorisé à environ 185 mètres des maisons les plus voisines ; il ne présente aucun inconvénient pour la circulation qui s'effectue sur les chemins à proximité. — (*Sieurs Rosier frères.*) (*C. d'Et.*), II, 700.

— (4) Fonderie de suif en branches en vase clos au bain-marie ou à la vapeur (2e classe). — (*Sieur Chesson.*) — Refus d'autorisation d'un établissement de cette nature dans la banlieue d'une ville importante (Tours), à 150 mètres d'une école communale, et à proximité des habitations. — Est régulier l'arrêté préfectoral qui n'autorise le transfert d'un dépôt de suifs bruts, annexe d'une fonderie, qu'à la condition qu'il serait placé en face de celle-ci et que les matières reçues dans la journée seraient transportées chaque soir à la fonderie : il n'a pour but que d'assurer l'exécution des conditions auxquelles l'exploitation de la fonderie a été subordonnée. (*C. d'Et.*), II, 896.

— (5) Dangereux ou incommodes. — Etablissement de 3e classe. — Fabrique d'huile et de savon. — Autorisation. — (*Sieur Aymarie.*) — Refus d'autorisation par le sous-préfet et le conseil de préfecture, motivé surtout par la dépréciation de valeur que pourrait entraîner pour les immeubles du voisinage la présence d'une fabrique d'huile et de savon dans un quartier neuf de la ville de Millau. — Absence d'inconvénients pour la salubrité publique. — Autorisation accordée par le Conseil d'Etat sous certaines conditions. (*C. d'Et.*), III, 115.

— (6) Etablissement antérieur à 1810. — 1re classe : fonderie de suif. — Pouvoirs du préfet. — (*Sieur Sohier.*) — Le préfet ne peut pas prononcer la fermeture à titre définitif d'une fonderie de suif antérieure à 1810 et rentrant dans les établissements dangereux de 1re classe. — Cette fermeture ne peut être prononcée que par décret en Conseil d'Etat. — Arrêté préfectoral soumettant à de nouvelles conditions, conformément au droit réservé au préfet par l'arrêté d'autorisation, l'exploitation d'une fonderie de suif rangée dans

Ateliers insalubres (*suite*) : les établissements dangereux de 2e classe ; régularité ; appréciation des conditions indispensables. (*C. d'Et.*), III, 157.
— (7) (1re classe). — Agrandissement d'une usine à pétrole. — Arrêté préfectoral stipulant des conditions différentes de celles fixées par le décret du 19 mai 1873 pour l'établissement de ces usines. — (*Sieur Augereau contre sieurs Desmarais frères.*) — Régularité d'un arrêté préfectoral qui a autorisé l'agrandissement d'une usine à pétrole en stipulant des conditions différentes de celles fixées par le décret du 19 mai 1873, alors que cet arrêté a été approuvé par le ministre du commerce, après avis conforme du comité consultatif des arts et manufactures. — Décidé que les obligations imposées par l'arrêté préfectoral au propriétaire de l'usine étaient suffisantes pour assurer la sécurité et la salubrité publiques, et qu'elles présentaient des garanties au moins équivalentes à celles des prescriptions édictées par le décret de 1873 (*C. d'Et.*), III, 296.
Ateliers méridionaux, I, 972.
Atteinte a la liberté du travail. — Génie. — Emploi d'ouvriers étrangers. — Menaces et violences.—Interdiction des chantiers à ces ouvriers. — Demande de résiliation de l'entreprise. — Cahier des clauses et conditions générales du 17 juillet 1889. — (*Sieurs Gille et Bellet.*) — Les mesures par lesquelles les commissaires spéciaux de police, agissant sur des instructions du Ministre de l'Intérieur et du préfet, empêchent des ouvriers étrangers de se rendre sur un chantier, afin de prévenir le retour de troubles graves motivés par leur présence sur ce chantier, sont prises dans un but de sécurité publique en vertu des pouvoirs que l'administration tient de la loi des 22 décembre 1789 et 8 janvier 1790. — L'emploi de la main-d'œuvre étrangère n'étant pas garanti aux entrepreneurs et restant subordonné à l'exécution des mesures nécessitées par la sûreté publique, les entrepreneurs ne peuvent réclamer la résiliation de leur marché à raison de ce que l'entrée dans les chantiers a été interdite aux ouvriers étrangers. (*C. d'Et.*), IX, 944.
Attributions de dépenses, I, 407, Cours d'eau.
AUBARET, I, 1097.
Aube (Département de l'), I, 531.
Aube (Préfet de l'), II, 1106.
AUBER, V, 446.
AUBERT, III, 729.
AUBOYER (Héritiers du Sr), V, 423.
AUBRY, I, 538 ; V, 224.
AUDE, II, 932.
Aude (Département de l'), X, 557.
AUDEMARD et commune de Saint-Gervazy, II, 786.
AUDEVILLE (d') et Twentyman, II, 496.
AUDOUY, Alary, II, 1047.
AUGÉ et Jean, IV, 289.
AUGEREAU, III, 296.
AUGIER et Arlon, III, 1028.
AURAY, II, 689 ; III, 1117, 1121 ; VI, 805 ; VIII, 1028.

AURILLAC (Ville d'), IV, 70, 570; IX, 940.
AUTOMOBILES. — Application du décret du 10 mars 1899. — Véhicules non munis du dispositif de marche en arrière et construits antérieurement à la promulgation du décret du 10 mars 1899. (*Circ.*), X, 234.
— Règlement du 10 mars 1899, sur la circulation des automobiles. (*Circ.*), IX, 436.
— Voir Bacs.
AUTORITÉ judiciaire et administrative, I, 254.
AUTUN (ville d'), II, 714.
AUZÉVILLE (commune d'), II, 357.
AVARIE. — *Voir* Chemins de fer.
AVOCATS (Désignation des), par l'Administration supérieure, I, 277, 275. Honoraires. (*Circ.*)
AVRIL et BUFFERNE, IV, 819.
AYMARIE, III, 115.

B

BACS départementaux. — Gestion. — Attributions respectives des ingénieurs et des agents du département. (*Circ.*), VII, 484.
BACS (Matériel à l'Etat), I, 163. (*Circ.*).
BACS. — Transport des vélocipèdes et des voitures automobiles. — Envoi d'un décret du 6 janvier 1899, approuvant un tarif additionnel. (*Circ.*), IX, 160.
BADAIRE, IX, 749.
BADIE, VII, 143.
BAGARD, III, 1147.
BAGNÈRES-DE-BIGORRE (Commune de), III, 725.
BAGNÈRES-DE-LUCHON (Ville de), X, 95.
BAGNOLS (Hospices de), V, 275.
BAJOLOT, IX, 53.
BALACÉANO (Dame), III, 820.
BALLEROY (Commune de), III, 500.
BALLIÈRE, I, 840; II, 384.
BALSA (Dame), II, 1048.
BALU, III, 831.
BANIZETTE et autres, VII, 206.
BARAGUEY-FOUQUET, VI, 713.
BARAT, IV, 663.
BARATHON et BURELLE, I, 1008.
BARATOUX, III, 1237.
BARBARIN, V, 31.
BARBAROUX, X, 289.
BARBENTANE (de) et dame TERRAY, III, 115.
BARBY-CLUZEAU, I, 505.
BARDELOT, III, 290.
BARDOL et REVEILLAC, III, 337; VIII, 804.
BARDON (Demoiselle), III, 1086.
BARDON, MALLET et Cie, II, 1043.
BARDOT, III, 813.
BARDOU, BOURGUET (et dame) CLERGEOT, IX, 714.
BARGES, BROSSE et autres, VI, 409.
BAR-LE-DUC (Ville de), II, 1124.
BARNIER, III, 827.
BARNOIN (Héritiers), III, 816.
BARRAGE. — *Voir* Cours d'eau. Dommages.
BARREAU, I, 1081.
BARREY, III, 1170.
BARRIAT, III, 1020.
BARROIS et BONAPARTE-WYSE, IX, 247.
BARTHE, IV, 756.
BARTHÉLEMY et DELORE (Héritiers), X, 92.
BARTHÈS, IV, 753.
BARTISSOL, VI, 403.
BASSON et FALETTI, IV, 237.

Bastia (Ville de), II, 614; VII. 573.
BASTIDE, III, 54, 391.
BASTIDE, frères, IV, 386.
Bateaux (Eclairage des). (*Circ.*), IV, 153.
BATIGNY, VI, 294.
BATISTE et Cie, V, 177.
BAUCHARD, Pénin et Tessot, II, 396.
BAUDOIN, Panero et Levy, I, 649.
BAULT, II, 1070.
BAUSIL (Veuve), IV, 850.
Baux d'entretien des voies navigables et des ports maritimes. — Instructions concernant la rédaction des cahiers des charges. (*Circ.*), VIII, 520.
BAYARD, IV, 88.
BAYLE, IV, 834 ; VIII, 817.
BAYLE (consorts), II, 670.
Bayonne - Anglet - Biarritz (Chemin de fer de), III, 276, 424.
BAZAINE et Petiton, VIII, 40.
BAZIN, IX, 242.
BAZIN, père et fils, IV, 202.
Beaubrun (Société des mines de), I, 499.
Beaucaire (Canal de la plaine de), IV, 218, 643.
Beaucaire (Ville de), III, 354.
BEAUCARD, IX, 286.
BEAUCHAMP (Dame de), I, 152.
BEAUFORT, VIII, 904.
BEAUMÉ, III, 792.
Beaumont-en-Argonne (Commune de), II, 560.
BEDEAU, VI, 511.
BEDEAU et Dominique, I, 529.
BÈGUE, II, 180.
BEILON, X, 80.
BÉISSON (Sieur et demoiselle). VIII, 917.
BÉLAN, II, 1186.
BELCAIRE, II, 688.
Belcaire (Commune de), V, 268.
BELCHEMBERT et Cie et Provins, X, 84.
BELL, X, 305.
BELLAND, II, 933.
BELLANGER (Consorts), I, 1105,
BELLAS, III, 387.
BELLENGER, III, 123.
BELLET et Glle, IX, 944.
BELLOC, I, 1196.
BELLOM, IX, 259, 275.
BELLOT, VII, 564.
BELLOUR et Jassaud, IV, 142.
BÉNARD, V, 822.
BENARD, I, 1196.
BÉNARD et Tabarant, II, 220, 670, 896, 1200.
BÉNASSY, V, 227.
BÉNEDETTI, III, 739 ; IV, 672.
BÉNIÈRE, Lamarre et Couderc, IX, 47, 241.
BÉNIÈRE, Couderc et Lamarre, III, 1090.
BENOIT, II, 475.
BENOIST (Dame Vve), V, 488.
BEOUDET-VITEL, IX, 712.
BÉRANGER, III, 453.
BÉRARD (Demoiselle), IV, 394.
BÉRARD et Sayn, II, 451.
BERGER, III, 404; V, 315.
BERGÈS, V, 126.
BERGÈS, Moulard et dame Bougnol, IX, 540.
Berges des fleuves, II, 469.
BERLANDI (Consorts), I, 508.
BERLON, III, 444.
BERNARD, II, 901; IX, 215; X, 534.
BERNARD et Calimaque, IV, 33.
BERNARD et Gabillaud, X, 293, 703.
BERNARDINI, III, 1025.
BERNE, II, 358.
BERNOLLIN, III, 683.
BERTHEAU, II, 238.
BERTHIER, VI, 706.
BERTIN, VI, 401.
BERTIN, Burgot, II, 504.
BERTON, II, 852.
BERTON (Héritiers), Alazard et Alayrac, VI, 415.

BERTRAND, V, 76; X, 88.
BERTRAND-ROSAZZA, V, 859.
BERTREUX, V, 87.
BESANÇON (Ville de), III, 619, 1136; VI, 757.
BESNIER, I, 402.
BESSARD (Veuve) et LAURENT, II, 828.
BESSE, III, 737.
BESSINCTON, III, 728.
BESSON, II, 179; IV, 240.
BÉTHUNE (Compagnie houillère de), II, 167; III, 280.
BEUDON, TAIBB-BEN-MARZOUK ET HUET, III, 633.
BEURRIER, IV, 655.
BEYCHEVELLE, SAINT-LAURENT ET COISSAC (Syndicat de), III, 1111.
BEYSSENAC (Commune de), II, 805.
BIAIS et BOUTIN, II, 698.
BIANCHÉRO, I, 663.
BIDAULT fils et veuve BIDAULT, III, 698.
BIDAULT (Veuve) et BIDAULT fils III, 698.
BIDOIS, V, 60.
BIETTE et SALIN, I, 1173.
BIÉVILLE-EN-AUGE (Commune de), VI, 511.
BIÈVRE (Rivière de), II, 1230.
BIGAULT DE CASANOVE (Veuve) II, 824.
BIGNAUD, I, 246.
BIGOT D'ENGENTE, II, 1079.
BIGNAUD, III, 735.
BILHARD, III, 148.
BILLARD, VI, 243.
BILLARD (faillite), V, 66.
BILLET circulaire. — *Voir* Chemins de fer.
BILLIOTY, II, 834.
BINETEUX, II, 786.
BINEAU, II, 74.
BINY, III, 621.
BISSON, I, 1175.
BIZIEN, IV, 816; IX, 46.
BLAISE-LAMONTAGNE, I, 1204.
BLANC, V, 419; VIII, 1015.
BLANC frères, VI, 704.
BLANCHE, V, 555; X, 804.
BLANCHET, II, 825; VI, 513.
BLANCHON (Epoux), II, 1026.
BLATEYRON, II, 588.
BLAVY, V, 494.
BLIN (Dame), IV, 436.
BLOC (Dame veuve), V, 18.
BLOIS (Ville de), VII, 570.
BLOSSIER, III, 993.
BLONDEL, III, 688.
BLOT, III, 1256.
BOBIN, III, 794.
BODEVIN, VI, 697.
BODIN et JAHAN, III, 412.
BOHER, CHAMSON et LAZERNE DE LON, VI, 295.
BOIFFIN (Consorts), II, 612.
BOILÈVE, VI, 395.
BOILLOT, II, 926.
BOINVILLIERS, II, 237.
BOIRESSEN, II, 398.
BOIS-ARNAULT (Commune de), I, 1117.
BOISSERIE et HUCHET, IX, 33.
BOISSIÈRE (de), I, 155.
BOISSIÈRE-THOUARSAISE (Commune de), II, 902.
BOISSON et DAUMAS, II, 73.
BOIVIN, I, 1079.
BOMPOINT-NICOT, II, 135.
BONA (Commune de), I, 1201.
BONAPARTE-WYSE et BARROIS, IX, 247.
BONDUELLES et LESAFFRE, VI, 391.
BÔNE (Commune de), I, 1211; II, 600.
BONGARÇON, VIII, 1026.
BONHOMME, III, 611; IV, 137.
BONNAY et RAPHANAUD, V, 221.
BONNE, IX, 291.
BONNEAU, II, 1185.
BONNEFOY, III, 1152.
BONNET, II, 849; V, 42.
BONNET, HENRAS et MASSIP, V, 225.

BONNET, Quignon et Cie, II, 830.
BONNETON, I, 1185; II, 1226.
BONNIN, X, 548.
BONNOT, III, 1021.
BORD, IV, 33 ; IX, 256.
BORD et Hallet, X, 470.
BORDAIS, VIII, 809; X, 42.
Bordeaux (Cie des Corps-Morts de), II, 202.
Bordeaux (Ville de), IV, 25; V, 476 VIII, 923.
BORDENAVE et Breul, III, 113.
Borey (Commune de), IV, 432.
BOSC et Lombrail, IX, 518.
BOSC (Père et fils), IX, 273.
BOSQ, Giresse, III, 151.
BOSDURE, III, 707.
BOUCHÉ, III, 644.
BOUCHER-D'ARGIS, VII, 325.
BOUCHERON et Lignot, II, 167.
Bouches-du-Rhône (Département des), III, 1086.
BOUCHET-DEDIEU, I, 1123.
BOUCHEUL (Dame), VI, 771.
BOUGNOL (Dame), V, 126.
BOUGNOL (Dame), Bergès et Moulard, IX, 540.
Bouguira (Commune de), X, 124.
BOUILLIEZ, I, 550.
BOULLIEZ et Dames Dufresne, I, 1206.
BOUISSON, IV, 846.
BOULARD et Marchal, III, 394.
BOULENGER, V, 80.
Boulogne-sur-Mer, I, 156.
BOURCIER frères, II, 1080.
BOURDAIS, IV, 242.
BOURDEAU et Allart et Cie, X, 303.
BOURDIN, X, 554.
BOURDON, III, 1140.
Bourg-du-Bost (Commune de), I, 547.
BOURGAUX, Caillette, Cochelin, II, 364.
BOURGEAT et Reymond, II, 508.
BOURGEOIS, IV, 432.
Bourges (Ville de), III, 410.
BOURGUET (Dame), Clergeot et Bardou, IX, 714.
BOURSE, IV, 362.
BOUSSAC, IV, 31.
BOUSSUGES (de), IV, 673.
BOUTAUD, III, 510; IV, 221.
BOUTEAUD, II, 902.
BOUTIN, III, 408.
BOUTIN-DOUAUD, VIII, 1013.
BOUTIN et Biais, II, 698.
Boutiques a poissons. *Voir* **Pêche** fluviale.
BOUVARD et Krous, II, 785.
BOUVET-LADUBEY et Gaudriault, III, 1168.
BOUVIER, IV, 37.
BOVÉ, IV, 808.
BOVIS dit Pépin, VI, 512.
BOYARD et Monceaux, VI, 513.
BOZZONETTI, VII, 754.
BRADFER (Dame veuve), V, 153.
Brantes (Commune de), III, 1021.
BRASSEUR (Consorts), VIII, 1019.
Bray-sur-Seine (Société de), II, 1033.
Bray-sur-Seine (Sucrerie de), III, 412.
BRÉMOND (Louis), II, 843.
BRENOT, III, 451.
BRÈS, V, 7.
BRESCHARD, I, 995.
Brest (Société des eaux de), II, 701.
Brest (Ville de), II, 552, 701.
BREUIL, III, 280.
Brézins (Commune de), VII, 230.
BRIAU, I, 961.
BRIENS, II, 567.
BRIFFART-PETITJEAN, II, 1216.
Brison (Commune de), III, 56.
BRISSET (Veuve), V, 89.
BRIVADY, V, 141.
Brive (Ville de), IV, 727; V, 221.
BROCHARD et Monod, III, 352.
BROSSE, Barge et autres, VI, 409.
BROSSETTE, Moulette, II, 554.

BROSSIER, IX, 516, 632; X, 95.
BRUANDET, V, 169.
BRUEL, VI, 509.
BRULÉ, III, 426.
BRUMENT, III, 730.
BRUN, IV, 197; V, 242.
BRUNIE, VII, 907.
BUCHEPOT, X, 96.
BUFFERNE et AVRIL, IV, 819.
BUFFET-RIVET, III, 149.
BUFFETRILLE, II, 567.
BUISSERET (Sieur et dame de), IV, 746.
BUISSET, V, 444.
BUISSON, II, 137; V, 463.
BULLETIN DE GARANTIE. — *Voir* Chemins de fer.
BURDIN, X, 43.
BURÉ et CROSNIER, X, 104.
BUREAU, II, 569; V, 552.
BUREL, IV, 140.
BURELLE et BARATHON, I, 1008.
BURILLON (D[lle]), II, 944.
BURLOT, II, 1184.
BUSSY, VI, 722.
BUXY (Commune de) IV, 32.

C

CABANASSE (Syndicat de la), V, 263.
CABASSUT, VII, 846.
CABLES TÉLÉPHONIQUES. — Contravention. — Compétence. — (*Ministres du commerce, de l'industrie et des colonies, contre sieurs Allard.*) — Le fait de dégrader un câble téléphonique constitue une contravention de grande voirie. — En conséquence, le conseil de préfecture est compétent pour en connaître (*C. d'Et.*), V, 308.
CABOURG (Maire de la commune de), IV, 372.
CADDAU, III, 811.
CADENET (Syndicat de), I, 620.
CADET (Veuve), III, 610.
CADOT et ALLARD, II, 609.
CAEN (Ville de), V, 20; VI, 294; VIII, 1018.
CAHORS (Ville de), V, 459.
CAHUZAC, III, 699.
CAIL (Société des anciens établissements), III, 630.
CAILLAUD, III, 40.
CAILLAUT (Veuve), IV, 654.
CAILLER, III, 56.
CAILLETTE, COCHELIN et BOURGAUX, II, 364.
CAILLOL, SAINT-PIERRE et PROVITOLA, VIII, 1036.
CAILLY-SUR-EURE (Commune de), III, 642.
CAISSES DE SECOURS et de retraites des ouvriers mineurs (*Circ.*), V, 94; VI, 603.
CAIX DE SAINT-AMOUR (de), III, 1020.
CALDÉRON, X, 96.
CALIMAQUE et BERNARD, IV, 33.
CALLIÈR, II, 457.
CALVADOS (Préfet du), II, 811.
CAMALLONGA, III, 129.
CAMBAS, V, 250.
CAMPANA et FUMAGALLI, I, 974.
CAMUS et MÉLET, V, 552.
CAMUSET, VI, 723.
CANALISATIONS ÉLECTRIQUES. — Secours aux personnes foudroyées par suite d'un contact accidentel avec les conducteurs d'électricité (*Circ.*), V, 737.
CANALISATIONS sur les voies publiques. — Instructions (*Circ.*), III, 1033.

CANAUX :

1° CANAUX DE NAVIGATION.

Canal de la Basse-Loire. — Construction. — Résiliation du marché. — Reprise du matériel. — Compétence. — Interprétation des mots : valeur vénale. — (*Sieur Bord.*) Le conseil de préfecture est seul compétent pour interpréter, en premier ressort, une transaction portant sur des difficultés relatives à un marché de travaux publics. En conséquence, est non recevable le recours formé contre une décision du Ministre des travaux publics qui donne cette interprétation. — Décidé que les mots : valeur vénale, écrits dans une convention de reprise du matériel d'un entrepreneur par l'Etat, désignaient la valeur commerciale de ce matériel au moment de la reprise, et qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte dans l'estimation de la valeur de convenance que ledit matériel pouvait avoir pour l'Etat (*C. d'Et.*), IX, 256.

— de Beaucaire, III, 354.

— de Beaucaire (Administration du), II, 1026; III, 41.

— de Briare. — Convention passée avant le rachat du canal par l'Etat. — Validité. — Interprétation. — (*Sieurs Cosset* et *Venot.*) — La convention passée, avant le rachat par l'Etat du canal de Briare, entre la compagnie concessionnaire de ce canal et le propriétaire d'une ferme au sujet du pacage des moutons sur les berges du canal est opposable à l'Etat. — Le canal était une propriété privée qui a qu être grevée d'une servitude. — Décidé par application de cette convention que le fait d'avoir laissé brouter des moutons sur les dépendances du canal ne constituait pas une contravention, le dommage causé n'ayant pas le caractère de dégradation sensible exigé par la convention pour qu'il y ait contravention. — Procédure. — Intervention. — Lorsque la contravention dressée contre un berger et son fermier met en question l'exercice du droit de pacage stipulé par une convention particulière au profit du propriétaire, celui-ci est recevable à intervenir dans l'instance en contravention (*C. d'Et.*), X, 120.

— de la Haute-Marne. — Voir *Décompte*.

— latéral à la Garonne. — Echouement d'un bateau dans une écluse. — Faute des bateliers. — Contravention. — (*Sieur Cazeneuve.*) — Commet une contravention de grande voirie le batelier dont le bateau, à raison de son tirant d'eau, supérieur à celui fixé par le règlement, est venu s'échouer dans une écluse et qui, mis en demeure de faire disparaître cet obstacle à la navigation, n'a pris aucune disposition utile à cet effet. En conséquence, c'est à bon droit qu'il a été condamné à payer à la compagnie concessionnaire du canal le montant des frais exposés par elle pour renflouer le bateau échoué (*C. d'Et.*), IX, 534.

— Contravention. — Procédure. — (*Sieur Hardy.*) — L'abatage et l'enlèvement d'arbres situés sur le talus extérieur d'un canal de navigation dont le talus est une dépendance constituent une contravention de grande voirie. — Avertissement du jour de l'audience où les affaires du requérant seront jugées, donné par lettre recommandée : régularité, encore bien que cet avis n'indique pas toutes les affaires qui seraient jugées à cette audience (*C. d'Et.*), III, 632.
— Dégradation causée à une écluse. — Batelier. — Propriétaire du bateau. — Responsabilité. — Procédure. — (*Sieur Duffault.*) — Lorsque, sur une citation faite seulement à un préposé, le conseil de préfecture a condamné solidairement le préposé et le commettant, qui n'avait pas été cité régulièrement, celui-ci qui, sur son opposition à l'arrêté considéré comme rendu par défaut à son égard, a été condamné au fond, est trouvé régulièrement appelé devant le Conseil et est déchu du droit de se prévaloir devant le Conseil d'Etat contre l'arrêté qui le condamne, du défaut originaire de citation (*C. d'Et.*), II, 359.
— et rivières canalisées. — Interruption du service des écluses et ouvrages d'art pendant la journée du 14 juillet (*Circ.*), III, 745.
— *Voir* Concession. — Contravention. — Décompte. — Dommages.

2° CANAUX D'IRRIGATION ET DE DESSÈCHEMENT.

Canal de la Bourne (Syndicat du), III, 628.
— de Caudiès (Syndicat des), II, 1047.

CANAL D'IRRIGATION :
— Compétence. — Double degré de juridiction. — Recours pour excès de pouvoir. — Levée de séquestre. — Mise en demeure. — (*Sieur Garnier.*) — Le concessionnaire d'un canal d'irrigation n'est pas recevable à déférer directement au Conseil d'Etat, par la voie du recours pour excès de pouvoir, un décret portant que le séquestre établi sur le canal prendra fin à une certaine date pour, à cette époque, le requérant être mis en demeure d'en reprendre l'exploitation sous peine de déchéance et un arrêté préfectoral prononçant cette mise en demeure, — en se fondant sur ce que les actes attaqués auraient porté atteinte aux droits résultant de conventions passées avec l'Etat. — Ces conventions concernant l'exécution de travaux publics, la contestation doit d'abord être portée devant le conseil de préfecture (*C. d'Et.*), VIII, 592.
— de Craponne et œuvre générale de Craponne, X, 382.
— de Dalt (Association des tenanciers arrosants du). — Travaux exécutés par l'association. — Dommages. — Compétence. — (*Syndicat du canal de Dalt.*) — Compétence. — Ont le caractère de travaux publics les travaux exécutés par une association de propriétaires qui

CANAUX (*suite*) :
a été fondée pour assurer l'irrigation d'une région en vertu d'actes anciens émanant de l'autorité souveraine, qui, depuis 1789, a reçu l'approbation des modifications à ses statuts par arrêté préfectoral et dont les taxes sont perçues comme en matière de contributions directes. — En conséquence, le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur une demande d'indemnité à raison des dommages causés par l'exécution défectueuse de ces travaux. — Dommages. — Infiltrations d'eau devant être attribuées à la mauvaise disposition et à l'entretien insuffisant des ouvrages d'un canal. — Indemnité due par le syndicat du canal (*C. d'Et.*), IX, 952.

— de dessèchement. — Concession. — Mise sous séquestre. Décret. — Compétence. — (*Consorts Fourreau*). — Le concessionnaire d'un canal de dessèchement n'est pas recevable à déférer directement au Conseil d'Etat le décret qui a prononcé la mise sous séquestre de sa concession. — Ledit décret ne fait pas obstacle à ce que le concessionnaire discute devant le conseil de préfecture, seul compétent, en vertu de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, la légalité de la mise sous séquestre (*C. d'Et.*), I, 1107.

— Engagement. — Acquéreur. — Défaut de transcription. — Droit réel. — (*Dame veuve Ferragut.*) — L'engagement souscrit par un propriétaire, en vue de l'arrosage de ses terrains par les eaux d'un canal d'irrigation, n'est pas opposable à l'acquéreur desdits terrains en l'absence même de toute transcription de l'acte d'engagement (*C. d'Et.*), IX, 256.

— de Gap. — Dommages. — Responsabilité du maître de l'ouvrage. — Procédure. — (*Canal de Gap contre sieur Sibourd.*) — Procédure. — Conseil de préfecture complété par l'adjonction d'un conseiller général, sans que la régularité de cette mesure ait été constatée dans l'arrêté : annulation de l'arrêté en la forme. — Dommages causés à une propriété, tant par suite des inondations qu'à raison de la présence des ouvriers employés aux travaux exécutés à la rigole d'adduction des eaux d'un canal : indemnité allouée, bien que ces dommages n'aient pas eu pour cause une occupation temporaire régulièrement autorisée. Le maître de l'ouvrage est responsable au regard des tiers des dommages causés par le fait même de l'entrepreneur (*C. d'Et.*), III, 1023.

— Infiltrations d'eau provenant non pas du mauvais état d'un canal d'irrigation, construit par l'Etat, mais des submersions des propriétés voisines ; décharge pour l'Etat de toute responsabilité. — (*Sieur Sébe.*) (*C. d'Et.*), II, 1013.

— Sous-le-Béal (Syndicat du), II, 559, 895 ; III, 496.

— De la Vésubie. — Compagnie concessionnaire. — Cahier des charges. — Interprétation des

articles relatifs à la période d'irrigation. — Pas d'obligation de fournir l'eau pendant l'hiver. — (*Compagnie générale des eaux contre sieur Michel.*) (*C. d'Et.*), X, 545.
CANAL D'IRRIGATION. *Voir* Eaux, Dommages.
CANAZZI, VII, 153.
CANDAS, V, 731.
CANDEIL, III, 1160.
CANELLE, III, 649.
CANNES (ville de), II, 706.
CANTONNIERS (*Circ.*), VI, 312, 596.
— Amélioration de la situation des cantonniers (*Circ.*), IX, 880.
CANTONNIERS et agents inférieurs. — Médailles d'honneur. (*Circ.*), VII, 582.
CAPDEVILLE, II, 141.
CAPTATION DE SOURCE. *Voir* Dommages.
CARAYON POUZERGUES, 388.
CARBONNE et Cie, IX, 290.
CARBONNELL, V, 78.
CARCASSONNE (Ville de) III, 1018.
CARETTE, III, 1029.
CARHAIX (Hospice de), IV, 816.
CARLON et AUGIER, III, 1028.
CARLOZ, V, 82.
CARON, V, 183.
CARON (Héritiers), VIII, 910.
CARRIÈRE, II, 151.
CARRIÈRES. — Concession d'une carrière faite à un entrepreneur par l'administration avec l'obligation de se conformer aux règlements sur la matière; non lieu à indemnité à raison de ce que l'Etat n'a pas mis à la disposition de l'entrepreneur les terrains bâtis et attenant aux constructions dans la mesure où ils sont exemptés de la servitude d'extraction, alors d'ailleurs que la carrière, déduction faite de ces parcelles, a été suffisante. — (*Sieur Hainaux.*) (*C. d'Et.*) V, 305.
— Des deux Charentes (Société des) I, 1103.
— Eboulements. — Frais des opérations de sauvetage. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Taupin.*) — Les frais d'opérations de sauvetage, faite par l'administration à raison d'un éboulement dans les galeries souterraines d'une carrière, peuvent être recouvrés sur l'exploitant, alors même que celui-ci aurait interdit à ses ouvriers l'accès des galeries dangereuses et qu'aucune faute ne lui serait imputable. — L'exploitant a seulement un recours contre les ayants droit des victimes. (*C. d'Et.*), V, 344.
— (Exploitation de) Extraction de matériaux I, 402, 760.
— Occupation temporaire. — Extraction de matériaux. — Carrière précédemment exploitée et non appropriée à la culture, lors de l'arrêté d'occupation : indemnité due d'après le cube des matériaux extraits. — (*Sieur Laubard.*) (*C. d'Et.*), V, 306.
— Occupation temporaire. — Fouilles et extraction de matériaux. — (*Sieur de Monda contre la compagnie des Chemins de fer du Midi.*) — *Carrières.* — Excavations. — Un propriétaire, qui a reçu le prix des matériaux extraits de ces carrières, n'est pas fondé à demander en outre une indemnité pour les excavations pratiquées sur le sol. Elles sont la conséquence nécessaire de

Carrières (*suite*) :
l'exploitation. — Irrégularité de l'exploitation. — Parcelles laissées inexploitées entre les plans d'attaque : indemnité due de ce chef. — Travaux d'assainissement. — L'entretien des travaux d'assainissement d'une carrière, exécutés par l'occupant, est, à dater de la remise des terrains au propriétaire, à la charge de ce dernier, qui ne peut réclamer de ce chef aucune indemnité. — Délimitation. — Bornes de la propriété disparues par suite de l'exploitation de la carrière : indemnité allouée pour travaux de délimitation. — Enlèvement des terres arables. — Le retroussement des terres arables ne donne pas lieu à une indemnité spéciale : il n'est qu'une conséquence nécessaire de l'exploitation. — Mais le fait d'avoir employé ces terres, au lieu de les remettre au propriétaire, constitue un dommage indépendant de l'exploitation. — Fin de l'occupation. — Indemnité due seulement jusqu'au jour où, les terrains ayant été remis au propriétaire, il a été procédé à la constatation de l'état des lieux : le propriétaire, pouvait alors les reprendre sans compromettre ses droits. — Frais d'expertise et de tierce expertise mis en entier à la charge du défendeur condamné, alors qu'il n'avait fait aucune offre. — Nature des terrains. — Vignes, sur terrains occupés, mais non fouillés, arrachées par le propriétaire lui-même après le commencement de l'occupation : indemnité due pour occupation de vignobles et non de terres labourables. — Destruction d'un chemin frappé d'une servitude de passage. Pas d'indemnité : l'occupant, appelé en garantie par le propriétaire a été condamné par le tribunal au rétablissement du chemin (*C. d'Et.*), V, 164.
— *Voir* Occupations temporaires.

CASANOVA, II, 847.
CASANOVA (Demoiselle), VII, 153.
CASSAIGNE, III, 1158.
CASSIEN-BERNARD, III, 261.
CASSOTTE (Héritiers) et Vrin X, 111.
CASTAGNÉ et Charbonnais, I, 1118.
CASTAING, II, 391.
CASTAING et Grumet, III, 428.
Castelsarrasin (Ville de), IV, 761.
CASTILLE, VI, 412.
CATHALOT, II, 925.
Caudebec-lès-Elbeuf (Commune de), IV, 662.
CAULET, VI, 718.
CAUMONT DE LA FORCE, VIII, 905.
CAURO, II, 550.
CAUSSE, III, 594.
Cauterets (Société des eaux de) IV, 49.
— (Ville de), II, 394 ; IV, 49.
CAUVIN, VIII, 600.
CAUVIN-YVOSE, IV, 241.
CAVAILHÈS, X, 946.
CAYRON, Pontié et Gélis, IX, 952.
Cazaux-Villecomtal (Commune de), II, 1213.
Cazedarnes (Commune de), IV, 753.
CAZENEUVE, IX, 534.
Cazères (Commune de), III, 1227.

Celle-Condé (Commune de la), III, 290.

CENSIER et Nancel et dame Vve Nancel, V, 428.

Certificat. — Envoi d'un nouveau modèle de certificat de réimputation. (*Circ.*), VII, 239.

CERVEAU et Palharey, I, 848.

CERVEAU et dame Palharey, V, 549.

CÉSARY, Kléhé et Sabatier, III, 793.

Cessation des travaux. — Demande de résiliation et d'indemnité. — Déchéance quinquennale. — Cahier des clauses et conditions générales du 25 août 1833. — (*Sieur Trédille contre ville d'Angers et l'Etat.*) — Art. 32. — Réclamation présentée en dehors du délai fixé par l'article 32 du cahier des clauses et conditions générales du 25 août 1833 : non-recevabilité : l'entrepreneur n'a fait dans le délai que des réserves générales et sans précision. — Art. 36. — Cessation des travaux. — Lorsqu'une entreprise, faite pour le compte de l'Etat, a été, en cours d'exécution, indéfiniment suspendue par décision ministérielle, en vertu de l'article 36 du cahier des clauses et conditions générales du 25 août 1833, l'entrepreneur n'est pas fondé à demander, de ce chef, la résiliation de son marché. — Art. 40. — Indemnité, pour ajournement indéfini des travaux, fixée au cinquantième du prix des travaux restant à exécuter. — Pour rechercher si les travaux ajournés dépassent le sixième des travaux adjugés et fixer l'indemnité, il y a lieu de considérer comme effectués pour le compte de l'Etat des travaux compris dans le marché avec l'Etat, bien qu'ils aient été ultérieurement exécutés pour le compte d'une ville avec le concours financier de l'Etat. — Déchéance quinquennale opposée par l'Etat. Rejet : quelques jours après la présentation du décompte, l'entrepreneur a adressé une réclamation au préfet et introduit une instance devant le conseil de préfecture. (*C. d'Et.*), III, 1117.

Ceton (Commune de), VI, 243.

Cette (Ville de), I, 536; III, 1101.

CHABANON et Combes, VI, 710.

CHABASSUS et Pagès, IX, 30.

CHAGOT, Guerrier de Dumast, II, 1050.

CHAILLAN, III, 925.

CHALAND, V, 60.

CHAMALLY, III, 612.

Chambon (Commune du), II, 143.

CHAMBON (Veuve), II, 1067.

Chambon-Feugerolle (Commune de), II, 1143.

Champagnole (Commune de), I, 1085.

CHAMPALOUX, III, 145.

Champs de tir (*Circ.*), V, 568.

CHAMSON, Lazerne de Lon et Boher, VI, 295.

CHANAY-DUPLAY (Epoux), II, 914.

Chanonat (Commune de), III, 389.

Chanu (Fabrique de), IV, 80.

CHANZY, V, 836.

CHAPAL, VI, 291.

Chapelle-Réauville (Commune de), I, 419.

CHAPELOU, II, 1131.

CHAPHEAU, IV, 295.

Chapois (Commune de), II, 934; III, 727.

CHARBERO (Consorts), IV, 669.
CHARBONNAIS et CASTAGNÉ, I, 1118.
CHARBUY, X, 707.
CHAREAU, II, 226.
CHARENSAT (Commune de), I, 995.
CHARENTE (Département de la), II, 1043.
CHARLES, III, 990.
CHAROST (Commune de), X, 295.
CHARREYRON et SANTROT, IX, 283.
CHARRIER, IV, 70; V, 857.
CHARTON, V, 418.
CHARVIN, I, 498.
CHASSAT père et fils, II, 1136.
CHASSE (Interdiction de la). *Voir* I, 44. Pêche fluviale.
CHASSEING, II, 713.
CHASTENET, IX, 59.
CHATAIN, IV, 235.
CHATEAU-BERNARD (Commune de), IV, 74.
CHATEAUBRIANT (Dame veuve de), III, 307.
CHATEAU-CHINON (Hospice de), II, 926.
CHATEAUROUX (Maire de), V, 315.
CHATEAUROUX (Ville de), IV, 35.
CHATELLAIN, I, 1119.
CHATILLON-EN-BAZOIS (Commune de), II, 713.
CHATROUSSE, VII, 230.
CHAUFFAGE DES TRAINS, I, 665, (*Cir.*).
CHAUFFRAY, VII, 322.
CHAUMEIL, III, 804; V, 52.
CHAUMONT, III, 692.
CHAUMONT, aîné, I, 657.
CHAUMONT (Ville de), III, 130.
CHAUMONT et FAURE, II, 1223; X, 301.
CHAUSSÉES URBAINES, V. I, 1089. Décompte.
CHAUSSEGROS, IX, 232.
CHAVAGNAC (Comte de), II, 940.
CHAVEL, V, 131.
CHEDAILLE et GUILLAUME, II, 81.
CHEDRU et CROQUELIN, II, 493.
CHEMIN COMMUNAL. *Voir* Action possessoire.
— d'exploitation. — Riverain. — Usage. — (*Sieurs Frappier et Félène.*) — Le propriétaire d'une carrière à laquelle aboutit un chemin est riverain et, dès lors, intéressé à l'usage dudit chemin. En conséquence, il est légalement présumé avoir un droit d'usage. (Loi du 20 août 1881, Art. 33.) (*C. de Cass.*), IV, 86.
CHEMINS DE FER :

§ I. — CHEMINS DE FER. D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

A. — DÉCISIONS LÉGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES.

a. ***Classement dans le réseau d'intérêt général de chemins de fer d'intérêt local.***

— (1) des Charentes. — Rachat. — Sentence arbitrale. — Ministre. — Décision. — [*Chemins de fer des Charentes* (*Faillite*)]. — Le montant des retenues à opérer pour la remise en bon état d'entretien des lignes rachetées par l'Etat ayant été approuvé sans réserves par les parties contractantes, aucune retenue ne peut plus être opérée de ce chef à raison soit de vices de construction ou de malfaçons qui se seraient révélées après la remise par l'Etat desdites lignes à la compagnie d'Orléans, en exécution des conventions de 1883 (1re esp.); — soit des erreurs de contenance dans les parcelles de terrains acquises par la com-

pagnie en faillite (2e esp.). — Mais le ministre est fondé à opérer des retenues à raison de terrains vendus par la compagnie cédante postérieurement à la date à laquelle la commission arbitrale a arrêté la dépense de premier établissement des lignes rachetées par l'Etat (2e esp.). — Procédure. — Demande rejetée par une décision ministérielle non attaquée dans la requête : non-recevabilité de conclusions tendant à ce qu'il soit statué sur ladite demande (2e esp.). (*C. d'Et.*), II, 576.

— (2) de Clermont à Tulle. — Rachat par l'Etat. — Convention du 16 avril 1877. — (*Compagnie du chemin de fer de Clermont à Tulle.*) — Règlement des comptes. — Prix des travaux d'infrastructure complètement achevés, fixé définitivement par des arbitres; non-lieu à revision. — Modifications de tracé exécutées par la compagnie, conformément aux prévisions de la convention; non-lieu à indemnité au profit de la compagnie. — Retards dans l'exécution imputables en partie à l'Etat; appréciation de sa responsabilité. — Eboulements postérieurs à l'expiration du délai de garantie pour les terrassements, et non imputables à une exécution défectueuse des travaux; compagnie déclarée non responsable. — Etat descriptif des ouvrages d'art, plan cadastral et confection du bornage; opérations à la charge de l'Etat. — Travaux de consolidation, maisons de garde, passages à niveau dus par la compagnie et exécutés par l'Etat; remboursement à celui-ci du montant des dépenses. — Intérêts du solde dû à la compagnie alloués du jour de la réception de la dernière section de la ligne construite par la compagnie. — Déduction faite des retenues opérées par l'Etat pour travaux inexécutés; régularité. — Cautionnement en rente retenu à tort après l'achèvement des travaux; allocation à la compagnie d'un complément d'intérêts à partir de cet achèvement. (*C. d'Et.*), VI, 789.

— (3) d'intérêt local. — Incorporation dans le réseau d'intérêt général. — Indemnité. — Décret. — Recours pour excès de pouvoirs. — (*Département du Jura.*) — Un département n'est pas recevable à déférer au Conseil d'Etat, pour excès de pouvoirs, le décret par lequel le Gouvernement en Conseil d'Etat a rejeté sa demande en indemnité à raison de l'incorporation dans un réseau d'intérêt général d'un chemin de fer départemental. Le Gouvernement a statué dans la limite de ses attributions (*C. d'Et.*), II, 546.

— (4) d'intérêt local. — Incorporation dans le réseau d'intérêt général. — Indemnité. — Décret. — Recours pour excès de pouvoirs. — (*Département de Saône-et-Loire.*) — Un département n'est pas recevable à déférer au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir le décret par lequel le Gouvernement en Conseil d'Etat a rejeté sa demande en indemnité à raison de l'incorporation, dans un

CHEMINS DE FER (*suite*) : réseau d'intérêt général, d'un chemin de fer d'intérêt départemental. — Le Gouvernement a statué dans la limite de ses attributions. (*C. d'Et.*), II, 687.

— (5) d'intérêt local. — Incorporation dans le réseau d'intérêt général. — (*Département de la Somme contre Compagnie du chemin de fer du Nord.*) — Lorsqu'une voie ferrée d'intérêt local est distraite du domaine public départemental et communal, et classée dans le domaine public général, l'Etat est substitué aux droits et obligations du département et de la commune à l'égard du concessionnaire. — En conséquence, après l'incorporation, le département ou la commune n'a plus qualité pour poursuivre en justice l'exécution des obligations imposées au nouveau concessionnaire des lignes classées dans le domaine public général, et sa réclamation doit être déclarée non recevable. (*C. d'Et.*), II, 499.

— (6) d'intérêt local converti en chemin de fer d'intérêt général. — Offres de concours ; conditions. — (*Sieur de Vanteaux contre département de la Haute Vienne.*) Un propriétaire s'étant engagé, moyennant certaines conditions, qui ont été remplies, à verser une somme pour concourir à l'établissement d'un chemin de fer, ne peut pas refuser de remplir son engagement à raison de ce fait que la ligne projetée, comme ligne d'intérêt local, a été exécutée comme ligne d'intérêt général. (*C. d'Et.*), III, 624.

— (7) d'Orléans à Châlons. — Incorporation dans le réseau d'intérêt général. — Indemnité de rachat. — (*Compagnie du chemin de fer d'Orléans à Châlons.*) — Décidé qu'une sentence arbitrale a réglé définitivement et sans appel les dépenses faites par la compagnie rachetée jusqu'au 30 mai 1877 ; — celles engagées à partir de cette date ne peuvent entrer en compte que si elles ont été faites avec l'autorisation du Ministre des travaux publics ; — décidé que la sentence arbitrale avait tenu compte dans les frais d'administration des dépenses du service central et de la direction. (*C. d'Et.*), II, 893.

b. *Approbation de travaux et de dépenses. — Décisions diverses.*

— (1) Avances pour construction de lignes nouvelles. — Compagnie de l'Est. — Convention du 31 décembre 1875. — Emission d'obligations ; perte d'intérêts; emploi de la réserve extra-statutaire. — (*Compagnie des chemins de fer de l'Est.*) — La compagnie de l'Est n'est pas fondée à demander que l'Etat lui tienne compte dans le calcul des annuités semestrielles destinées à lui rembourser les avances qu'elle a faites, en exécution de la convention du 31 décembre 1875, d'une somme représentant la perte des intérêts sur les emprunts qu'elle a contractés pour subvenir à ces avances depuis la date des émissions d'obligations jusqu'au jour des versements au Trésor, perte qu'elle évalue à

six mois d'intérêts. — Aux termes de la convention, le taux définitif des remboursements à faire par l'Etat doit être arrêté d'après le taux moyen des obligations émises pour faire face aux avances, sauf déduction de l'intérêt couru au jour de la vente des titres et de tous autres droits et frais dont la compagnie justifierait; — cette énumération est limitative et ne vise pas les intérêts courus, depuis la négociation des titres jusqu'au versement opéré au Trésor. Au surplus, la compagnie est dans l'impossibilité d'établir l'importance des fonds qui auraient été approvisionnés dans ses caisses et le temps pendant lequel elle aurait supporté la charge d'intérêts intercalaires. La Compagnie de l'Est n'est pas fondée à demander que l'Etat lui tienne compte dans le calcul des annuités semestrielles destinées à lui rembourser ses avances en exécution de la convention du 31 décembre 1875, des frais afférents à l'attribution de 43.000 obligations à la réserve extra-statutaire appartenant à ses actionnaires. — Cette opération n'a donné lieu à aucune négociation : elle ne peut être considérée comme une émission d'obligations; en conséquence, il n'y a pas lieu de comprendre lesdites obligations dans le nombre de celles qui doivent servir à fixer le taux moyen d'émission prévu à la convention. (*C. d'Et.*), IV, 119.

— (2) Avances pour construction de lignes nouvelles. — Compagnie du Midi. — Convention du 14 décembre 1875. — Emission d'obligations. — Perte d'intérêts. — (*Compagnie de chemins de fer du Midi.*) — La Compagnie du Midi n'est pas fondée à demander que l'Etat lui tienne compte dans le calcul des annuités semestrielles destinées à lui rembourser les avances qu'elle a faites, en exécution de la convention du 14 décembre 1875, d'une somme à forfait de 1 p. 100 représentant la perte des intérêts sur les emprunts qu'elle a contractés pour subvenir à ces avances, depuis la date des émissions d'obligations jusqu'au jour des versements au Trésor. — Aux termes de la convention, le taux définitif des remboursements à faire par l'Etat doit être arrêté d'après le taux moyen des obligations émises pour faire face aux avances, sauf déduction de l'intérêt couru au jour de la vente des titres, et de tous autres droits et frais dont la compagnie justifierait; cette énumération est limitative et ne vise pas les intérêts courus depuis la négociation des titres, jusqu'au versement opéré au Trésor. Au surplus, la compagnie n'apporte aucune justification du forfait de 1 p. 100 qu'elle demande. (*C. d'Et.*), II, 1193.

— (3) Concours promis par une commune pour l'établissement d'un passage établi sur une voie ferrée, à la condition que l'ouverture de ce passage fût portée de 3 mètres à 8 mètres; condition remplie; subvention due. — (*Ministre des travaux publics*

Chemins de fer (*suite*) : *contre ville de Cahors*) (*C. d'Et.*), V, 459.

— (4) Convention avec une ville. — Construction de gare. — Prévisions dépassées; responsabilité de la ville. — (*Ville de Nice contre Compagnie Paris-Lyon-Mediterranée*). — Bien que non approuvée par le conseil municipal, l'extension des travaux, — lorsqu'elle a été réclamée par le maire, qu'elle a eu pour but de pourvoir à des nécessités qui se sont produites en cours d'exécution, et que la ville en a profité, — doit entraîner la participation de la ville à l'augmentation des dépenses ainsi que les frais généraux s'y rapportant. — Arrêté définitif sur certains chefs. — Recours. — Délai. — Non-recevabilité d'un recours contre les dispositions définitives de cet arrêté, présenté plus de deux mois après la notification de cet arrêté. (*C. d'Et.*), VI, 487.

— (5) Conventions de 1883. — Etablissement de nouvelles lignes. — Construction ou agrandissement d'ateliers. — Contribution de l'Etat au paiement des dépenses. — (*Ministre des travaux publics contre Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée et d'Orléans.*) — L'établissement de nouvelles lignes du troisième réseau n'entraîne pas l'obligation pour l'Etat de contribuer au paiement des dépenses résultant des travaux de construction de nouveaux ateliers ou d'agrandissement d'ateliers existants. Ces travaux ne font pas partie des travaux de superstructure à effectuer par l'Etat sur les lignes dont il s'agit. — (*Ministre des travaux publics contre Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée, 1re esp.*) — Projet de travaux. — Arrêtés ministériels les approuvant et fixant le mode d'imputation des dépenses. — Recours. — Non-recevabilité. — Une compagnie de chemins de fer n'est pas recevable à déférer au conseil d'Etat des arrêtés ministériels approuvant les projets de divers travaux à exécuter sur son réseau, en tant que lesdits arrêtés ont fixé le mode d'imputation aux comptes de la compagnie des dépenses résultant de ces travaux. C'est seulement lors de la vérification des comptes de chaque exercice et lorsque ceux-ci auront été arrêtés par le ministre qu'il appartiendra à la compagnie de formuler ses prétentions. — (*Compagnie d'Orléans, 2e esp.*) (*C. d'Et.*), VI, 775.

— (6) Fournitures (Marché de). — Traverses. — Rétrocession du marché à la Compagnie de l'Est à la suite de la cession faite par l'Etat à ladite compagnie des lignes en construction. — Transport des traverses plus onéreux. — (*Sieur Himmelsbach.*) — Décidé, par interprétation du contrat de rétrocession du marché qui avait garanti au fournisseur un certain prix pour des traverses, objets du marché, que l'Etat n'était point responsable, envers ledit fournisseur, de l'augmentation du prix de transport des traverses aux différentes

gares; les frais de transport exigés par la compagnie sont indépendants des prix stipulés. (*C. d'Et.*), III, 49.

— (7) Ministre. — Caractère de la décision. — Recours non recevable. — [*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée* (*ligne de Lyon à Sathonay*)]. — La décision par laquelle le Ministre des travaux publics, approuvant un projet de travaux à effectuer sur une ligne de chemin de fer, met à la charge de la compagnie concessionnaire, la construction des ouvrages d'art pour deux voies, n'est pas susceptible d'être déférée directement au Conseil d'Etat par la voie contentieuse, par le motif qu'elle serait contraire aux conventions passées avec l'Etat. — Il appartient au conseil de préfecture de statuer sur l'interprétation de ces conventions. (*C. d'Et.*), III, 275.

— (8) Offre de concours. — Conditions. — Intérêts. — (*Commune de Lencloître.*) — Lorsqu'une commune s'est engagée à payer à l'Etat pour la construction d'une ligne de chemin de fer une subvention fixe et le prix des terrains nécessaires à la construction de la voie ferrée sur son territoire, ne peut pas se soustraire à l'exécution de ses engagements par le seul motif que la construction de la ligne ne lui a pas procuré les avantages en vue desquels elle avait stipulé et que le prix des terrains acquis à l'amiable est supérieur à celui qui aurait été payé en cas d'expropriation. — Alors surtout que les dispositions adoptées pour la construction de la voie et de la gare dans cette commune, sont les mêmes que celles qui ont été admises pour les stations de la même importance et que le prix des terrains acquis de gré à gré n'est pas exagéré, étant donnée la valeur du sol dans la région. — Intérêts : L'Etat ayant acheté directement les terrains nécessaires à l'établissement de la gare et de la voie, n'est pas fondé à soutenir qu'il a agi en qualité de mandataire de la commune, et qu'il a droit par suite aux intérêts à dater du jour des avances faites par lui. (*C. d'Et.*), III, 915.

— (9) Offre de concours à la condition que la gare serait établie à un point avantageux pour la commune; emplacement accepté lors de l'enquête et remplissant le but que s'était proposé le conseil municipal; subvention due. — (*Commune de Chessy.*) (*C. d'Et.*), III, 929.

— (10) Offre de concours sous la condition de l'établissement d'une gare à proximité de la ville; condition réalisée; subvention due. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre commune de Saint-Laurent-d'Aigouze.*)(*C. d'Et.*), III, 1242.

— (11) Offre de concours. — Conditions. — (*Commune de Buxy.*) — Décidé que la commune n'est pas fondée à refuser le payement de la subvention promise par elle sous diverses conditions, en alléguant que la distance prévue entre la gare des voyageurs et celle des marchandises a été augmentée de

CHEMINS DE FER (*suite*) :

30 mètres, alors que tous les autres changements réclamés par la commune, et en vue desquels a été promise la subvention, ont été apportés au projet primitif. (*C. d'Et.*), IV, 32.

— (12) Offres de concours acceptées par l'Etat. — Chemin de fer de Paris à Cherbourg. — Conditions remplies : embranchement construit. — (*Ministre des travaux publics contre ville de Caen.*) — Prescription trentenaire. — La prescription des annuités promises par une ville n'est pas interrompue par une délibération dans laquelle le conseil municipal a dénié formellement l'existence de toute obligation. — (*Ministre des travaux publics.*) — Une délibération aux termes de laquelle le conseil municipal reconnaît la promesse de subvention faite par lui pour la construction d'une ligne de chemin de fer, mais objecte que les conditions mises à cet engagement n'ont pas été remplies, n'interrompt pas la prescription quand bien même il serait décidé plus tard que les conditions ont été exécutées. — (*Ville d'Evreux.*) — Point de départ de la prescription : offre ferme et non par annuités. — Lorsqu'un conseil municipal a émis le vœu de fractionner sa subvention en annuités sous certaines conditions qui ne sont pas réalisées, doit-on considérer l'engagement de la ville comme pur et simple ou comme étant à terme? — Rés. dans le premier sens. En conséquence, la prescription de la subvention due par la ville a commencé à courir du jour de la mise en exploitation de la ligne du chemin de fer. (*Ville d'Evreux.*) (*C. d'Et.*), V, 20.

— (13) Offre de concours. — Compétence. — (*Compagnie de Lyon contre commune de Marsillargues.*) — Compétence. — Le conseil de préfecture est compétent pour connaître des engagements pris par une commune en vue de la construction d'une voie ferrée et pour apprécier si les conditions auxquelles ces engagements ont été subordonnés ont été remplies. — Procédure. — Contradiction dans un arrêté. — Conseil de préfecture ayant, tout en se déclarant incompétent pour connaître des engagements pris par une commune, apprécié l'existence et la portée de ces engagements et rejeté une demande de payement d'une subvention promise par la commune. Annulation de l'arrêté. — Subvention votée par le conseil municipal d'une commune en vue de la construction d'une ligne la mettant en communication avec des villes déterminées; résultat obtenu : subvention due en conséquence, bien que, par des modifications apportées au projet sur le vu duquel la subvention a été votée, la voie ferrée se trouve en certains points confondue avec une autre ligne et que des transbordements et des correspondances soient imposés aux voyageurs. (*C. d'Et.*), V, 32.

— (14) Réception définitive fixée

malgré quelques malfaçons de détail, à l'expiration de l'année qui a suivi la réception provisoire. — Réparation des malfaçons ordonnées. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Marchal et Boulard.* (*C. d'Et.*), III, 394.

— (15) Subventions et offres de concours. — Communes. — (*Commune de Beaumont-en-Argonne.*) — Lorsqu'une loi autorisant le ministre à entreprendre la construction d'une voie ferrée porte que les subventions offertes par les départements, les communes et les propriétaires intéressés, doivent venir en déduction de la somme allouée au concessionnaire, l'Etat a qualité pour poursuivre le recouvrement de ces subventions. — La commune ayant offert une subvention pour le cas où une gare non prévue serait établie, ne peut refuser d'en payer le montant après réalisation de la condition et alors que le ministre l'a régulièrement acceptée. (*C. d'Et.*), II, 560.

—(16) Subvention. — Communes. — Conditions. — (*Commune de l'Isle-Jourdain.*) — Subvention allouée par une commune à la condition que la voie ferrée serait exécutée d'après un tracé déterminé : décidé que, si des modifications ont été apportées au projet primitif, le conseil municipal y a donné son approbation et qu'au surplus, les avantages que la commune pouvait retirer de la ligne n'ont pas été diminués : subvention due. (*C. d'Et.*), III, 812.

— (17) Subventions. — Département. — (*Département de la Haute-Vienne.*) — Subventions promises par un conseil général en vue de concourir à la construction de chemins de fer dans un département, dues par celui-ci, alors même que l'Etat, usant du droit qui lui appartient, aurait concédé lesdites lignes à une compagnie : le conseil général n'a pas subordonné le payement de ses subventions à l'exploitation directe par l'Etat. — Lorsqu'un conseil général a promis de faire face, jusqu'à concurrence de moitié, à la dépense d'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement d'une ligne, il ne peut pas se refuser à payer cette moitié au-delà des évaluations fournies au conseil général par l'ingénieur en chef (*C. d'Et.*), IV, 653.

— (18) Subventions et offres de concours sous conditions non remplies.—(*Ministre des travaux publics contre commune de Caudebec-les-Elbeuf.*) — Décidé que la subvention promise par une commune en vue de l'établissement d'un pont supérieur projeté pour traverser le chemin de fer, n'était pas due, par le motif que ledit pont ayant été construit à 50 mètres de distance de l'endroit fixé — et sur le territoire d'une autre commune, la commune n'avait retiré aucun des avantages sur lesquels elle avait compté en souscrivant son engagement (*C. d'Et.*), IV, 662.

—(19) Subvention votée en vue de l'exécution d'un projet abandonné pendant plusieurs an-

Chemins de fer (*suite*) : nées; nouvelle subvention plus élevée votée ultérieurement pour l'exécution d'une autre ligne plus avantageuse à la commune : seconde subvention seule due.—Commune.—(*Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée contre commune d'Aimargues*) (*C. d'Et.*), IV, 818.

— (20) Subventions et offres de concours. — Commune. — Conseil municipal. — Délibération. — Approbation. — (*Ville de Fougères.*) — Bien que la délibération par laquelle un conseil municipal a offert une subvention à l'Etat, en vue de la construction d'un chemin de fer, n'ait pas été expressément approuvée, la commune ne saurait se soustraire au payement si l'engagement a été maintenu dans une seconde délibération prise sur la demande du préfet pour assurer l'exécution de la première et alors qu'en fait les conditions, spécifiées dans la promesse, ont été remplies. (*C. d'Et.*), V, 728.

— (21) Subvention kilométrique promise par un département, condamnation du département à payer cette subvention d'après le nombre de kilomètres exécutés, et non d'après celui prévu au projet. — Construction. — Rejet d'objections tirées de ce que l'Etat aurait accepté un chiffre forfaitaire. — (*Département de l'Orne*) (*C. d'Et.*), IX, 751.

— (22) Travaux supplémentaires de premier établissement. — Ministre : caractère de décision; recours contentieux.—[*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée* (*Gare de Genève*)]. — La décision par laquelle le Ministre des travaux publics refuse d'approuver deux projets de travaux complémentaires ne constitue pas une décision de nature à être déférée directement au Conseil d'Etat par la voie contentieuse (*C. d'Et.*), II, 468.

c. ***Modification de tracés, prolongement des délais, prise de possession de terrains, expropriations, rachat, autorisations diverses, etc.***

— (1) Concession. — Interprétation. — Compétence. — (*Compagnie de Lyon.*) — La décision par laquelle le Ministre des travaux publics règle — la part contributive de l'Etat dans les dépenses d'acquisition du terrain d'une ligne concédée (1re esp., Compagnie de Lyon) — ou le partage du produit de l'échange de terrains acquis pour l'établissement d'une ligne concédée en exécution de la convention du 26 mai 1883, n'est pas susceptible d'être déférée directement au Conseil d'Etat par la voie contentieuse. — La contestation ne portant pas sur le règlement d'un compte de premier établissement, de garantie d'intérêts ou de partage de bénéfices, de la ligne, mais sur le sens et la portée d'un contrat passé avec l'Etat : le conseil de préfecture est compétent. (*C. d'Et.*), V, 820.

— (2) Construction d'une seconde voie. — Ligne de Lyon-Saint-Clair à Sathonay. — Interprétation du cahier des charges du 11 avril 1857 et des

conventions du 29 mai 1883. — (*Compagnie Paris-Lyon-méditerranée*) — Décidé par application de son cahier des charges du 11 avril 1857 et de la convention du 26 mai 1883, que la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée était tenue d'exécuter à ses frais, pour deux voies, les ouvrages d'art de la ligne de Lyon-Saint-Clair à Sathonay. — Mais les terrassements de cette seconde voie devant être exécutés dans des conditions autres que celles prescrites au cahier des charges de la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée du 11 avril 1857, les frais de ces ouvrages doivent être supportés par l'Etat. (*C. d'Et.*), IX, 520.

— (3) Dommages. — Chemin de fer. — Servitude d'utilité publique. — (*Dame veuve Caillaut contre Compagnie de Lyon.*) — Dommage causé par l'abatage en mauvaise saison d'arbres forestiers situés dans la zone de protection de la voie ferrée conformément à l'article 10 de la loi du 15 juillet 1845 : indemnité allouée comprenant la moins-value des arbres et le trouble de jouissance. (*C. d'Et.*), IV, 654.

— (4) Embranchement particulier. — Caractères constitutifs. — (*Compagnie des chemins de fer du Nord et sieur Durif.*) — Constitue un embranchement particulier, qui est soumis à une taxe, dans les termes de l'article 62 du cahier des compagnies de chemins de fer, une voie secondaire, qui, raccordée à la voie principale, est exclusivement affectée à l'usage d'un particulier, aux frais duquel elle a été construite avec l'autorisation de l'Administration. — Il en est ainsi, alors même qu'elle aurait une longueur de moins d'un kilomètre, qu'elle serait située sur les terrains de la compagnie, et qu'elle n'aboutirait pas à l'établissement même dont elle est destinée à desservir l'exploitation. (*C. de cass.*), X, 712.

— (5) Pose d'une seconde voie supprimée provisoirement; travaux exécutés par une compagnie de tramway pour la traversée de la voie, laissés à sa charge. — (*Compagnie de Lyon.*) — Décidé que, la Compagnie de Lyon ayant dû établir une seconde voie qu'elle avait été autorisée à supprimer provisoirement, une compagnie de tramway qui traversait la voie ferrée devait supporter les dépenses des travaux nécessaires pour la traversée de la deuxième voie, comme elle avait supporté ceux nécessaires à la traversée de la première voie, seule subsistante lors de la concession. (*C. d'Et.*), VII, 49.

— (6) Loi du 15 juillet 1845. — (*Sieur Weidknecht et autres.*) Servitudes d'utilité publique. — Construction élevée à une distance moindre de deux mètres d'un mur de soutènement de la voie ferrée et contrairement aux prescriptions d'un arrêt d'alignement. Démolition ordonnée Régularité (Weidknecht, 1re *esp.*) — Occupation illicite d'un terrain dépendant de la voie ferrée et formant talus du chemin d'accès d'une station, en vertu d'un

CHEMINS DE FER (*suite*) :
bail passé entre l'occupant et la commune : condamnation à la restitution du domaine usurpé, nonobstant ledit bail qui ne pouvait porter atteinte à l'imprescriptibilité du domaine public. — (Ministre des travaux publics, 2e *esp.*) — Lorsque, par suite de l'application de l'article 640 du Code d'instruction criminelle, l'amende est prescrite, et que le délinquant peut seulement être condamné à la réparation du dommage causé, il y a lieu de le condamner aux frais du procès-verbal. — (Ministre des travaux publics, 2e *esp.*) (*C. d'Et,*). IV, 441.

— (7) Zone de prohibition. — Aires de meules établies avant la construction de la ligne. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Bourdais.*) — On ne peut pas supprimer, sans indemnité, des meules établies, dans la zone de prohibition, avant l'établissement d'une voie ferrée, par le motif qu'elles se renouvellent chaque année, alors que les aires sur lesquelles elles sont placées ont un caractère permanent. (*C. d'Et.*), IV, 242.

d. ***Exploitation des lignes par l'Etat et les Compagnies.***

— Affichage de la provenance des retards des trains de voyageurs dans les gares (*Circ.*), VII, 249.

— Amélioration du service des passages à niveau pour la circulation cycliste. (*Circ.*), VIII, 246.

— Enquête sur les moyens d'assurer la sécurité des trains, notamment sur les lignes à voie unique. (*Circ.*), VII, 156.

— Exploitation. — Frais. — Travaux d'extension de la ligne. — (*Compagnie du chemin de fer de Bône à Guelma.*) — Décidé, par application de la convention du 16 octobre 1876, que les travaux d'extension de la ligne de Bône à Guelma ne devaient pas être compris parmi les frais d'exploitation fixés à forfait, et que par suite le Ministre des travaux publics ne pouvait mettre à la charge de la compagnie les dépenses dont il s'agit, tout en refusant d'en tenir compte pour le calcul de la garantie d'intérêts (*C. d'Et.*), III, 733.

— Gares communes. (*Circ.*), IV, 167.

— Indication du nom des gares et stations. (*Circ.*), VIII, 248.

— Mesures de sécurité. (*Circ.*), VIII, 245.

— Passage à niveau. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Moulin.*) — Passage à niveau. — Introduction d'animaux sur la voie. — L'arrêt du Conseil du 16 décembre 1759, qui fait défense de laisser répandre les bestiaux sur les bords des grands chemins plantés..., s'applique aux dépendances de la voie ferrée. — En conséquence, il y a contravention dans l'introduction d'un cheval par un passage à niveau régulièrement ouvert. — Condamnation à l'amende et aux frais. (*C. d'Et.*), I, 534.

— Primes des mécaniciens et enregistreurs de vitesse. (*Circ.*), VII, 580.

— Simple raccordement et non embranchement. — Décision ministérielle approbative : pas d'excès de pouvoirs. — (*Ville de Boulogne-sur-Mer.*) — Le Ministre des travaux publics a pu, sans excès de pouvoirs, autoriser une compagnie concessionnaire à exécuter un raccordement direct entre deux lignes ferrées, alors que ce travail était nécessairement prévu dans les décrets d'autorisation et de concession desdites lignes. — Une ville n'est pas recevable à déférer directement au Conseil d'Etat, pour excès de pouvoirs, une décision ministérielle, par le motif qu'elle porterait atteinte aux droits résultant d'engagements pris envers elle par l'État. — Cette décision ne fait pas obstacle à ce que la ville fasse valoir, si elle s'y croit fondée, ses droits devant la juridiction compétente. (*C. d'Et.*), 156.

— Trains ouvriers. (*Circ.*), VII, 163, 486.

e. *Décisions judiciaires et contentieuses, compétence.*

— (1) Accident. — Faute. — Responsabilité. — (*Sieur Casanova.*) — De ce qu'une compagnie de chemins de fer a été régulièrement dispensée, à ses risques et périls, d'établir des barrières et gardes-barrières en un lieu déterminé, il ne s'ensuit pas qu'elle ait été affranchie des précautions à prendre pour prévenir les effets dommageables pouvant résulter de cette dispense elle-même. Un particulier eût-il contrevenu aux lois sur la police des chemins de fer, la compagnie concessionnaire n'en est pas moins responsable du dommage causé au contrevenant par l'imprudence ou la négligence de ses agents. (*C. de Cass.*), II, 847.

— (2) Accident. — Passage à niveau. — Faute. — (*Sieur Denot.*) — Une compagnie de chemins de fer n'est pas responsable des accidents qui se produisent à un passage à niveau, lorsqu'elle est régulièrement dispensée d'y établir des barrières et des gardiens, alors qu'aucune faute n'est relevée à sa charge en dehors de l'absence de barrières et de gardiens. (*C. de Cass.*), III, 1167.

— (3) Action en justice. — Compagnie défenderesse. — Défaut faute de conclure. — Assimilation à aveu. — Annulation. — Base légale (manque de). — Demande en dommages-intérêts. — Vérification nécessaire. — Hypothèse d'acquiescement. — Erreur de droit. — (*Sieur Defrance.*) — I. Doit être annulé, comme manquant de base légale, le jugement qui, pour justifier une condamnation à des dommages-intérêts, se borne à constater « qu'en faisant défaut, faute de conclure, le défendeur semble reconnaître le bien-fondé de la demande ». — II. Le simple fait de ne pas conclure ou de ne pas comparaître ne peut être considéré comme un acquiescement, et les conclusions du demandeur ne peuvent, aux termes de l'article 434 du Code de procédure civile, lui être

CHEMINS DE FER (*suite*) : adjugées qu'autant qu'elles se trouvent justes et vérifiées. (*C. de Cass.*), IX, 353.

— (4) Bagages. — Retard. — Réseau français. — Réseau étranger. — Parcours. — Indemnité. — Règlement accepté. — (*Epoux Schulz.*) — La clause des règlements d'une compagnie étrangère de chemins de de fer portant qu'en cas de retard dans la livraison des bagages, le voyageur n'aura jamais droit à une indemnité supérieure à tant par kilogramme et par jour, est applicable au voyageur qui a traité avec une compagnie française pour un parcours devant se continuer sur le réseau de la compagnie étrangère, et qui a accepté les clauses des règlements de cette dernière, alors, d'ailleurs, que le retard dans la livraison des bagages est imputable à la compagnie étrangère et résulte d'un fait qui s'est produit sur son réseau. (*C. de Cass.*), V, 286.

— (5) Buvette. — Construction sur les dépendances du domaine public. — Défaut d'autorisation. — (*Sieur Carrière.*) — Une buvette a été construite sur la dépendance du domaine public ferré, avec l'autorisation et sous la surveillance de la compagnie concessionnaire, mais sans que celle-ci ait, au préalable, obtenu l'agrément de l'autorité supérieure; depuis, la démolition n'a été ordonnée par aucun arrêté préfectoral; dans ces circonstances, l'exploitant actuel de cette buvette, dûment autorisé par le préfet, ne peut être condamné, comme coupable d'une contravention de grande voirie, à la démolition de sa construction. — Relaxe. (*C. d'Et.*), II, 151.

— (6) Compétence. — Transport de la dynamite. — Excès de pouvoir. — (*Compagnies de l'Ouest, Orléans, Est, Nord, Lyon et Midi.*) — Des compagnies de chemins de fer sont recevables à attaquer directement devant le Conseil d'Etat pour excès de pouvoir un règlement ministériel relatif au transport de la dynamite. — L'examen de la mesure attaquée ne soulève aucune question d'interprétation ou d'exécution de leurs cahiers des charges, de la compétence, en premier ressort, du conseil de préfecture (*Compagnie d'Orléans*, 1re *esp.*). — Le conseil de préfecture est, au contraire, compétent pour rechercher si les prescriptions du règlement attaqué sont contraires ou non aux cahiers des charges des compagnies (2e *esp.*). — Mais il n'appartient pas au conseil de préfecture d'imposer des précautions spéciales pour le transport des matières explosibles, que le Gouvernement aurait seul qualité pour prescrire, ni, par suite, d'ordonner une expertise pour rechercher ces précautions (2e *esp.*). — Les frais de l'expertise déclarée inutile par le Conseil d'Etat sont laissés à la charge de la compagnie (2e *esp.*). — Les compagnies ne sont pas recevables, en l'absence de tout litige, né et actuel, à discuter

la limite des responsabilités pouvant résulter pour elles des obligations que leur imposent leurs cahiers des charges quant au transport des marchandises (2e *esp.*). — Le règlement attaqué ne viole pas l'ordonnance du 15 novembre 1846 qui soumet les compagnies au transport des matières explosibles (2e *esp.*). — Il n'est pas non plus entaché d'excès de pouvoir, faute d'avoir été pris sans avis préalable des compagnies, ainsi que le prescrit l'ordonnance de 1846, car cette formalité a été remplie lors du règlement du 10 janvier 1879, sur le transport des dynamites françaises, que l'arrêté attaqué s'est borné, sans innovation, à appliquer aux dynamites étrangères dont l'importation était alors interdite par la loi du 8 mars 1875 (1re *esp.*). (*C. d'Et.*), VI, 762.

— (7) (*Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée.*) — Compétence. — Le conseil de préfecture saisi par une compagnie de chemins de fer d'une demande de paiement d'un ouvrage dépendant de la voie ferrée ne peut pas se borner à interpréter la convention intervenue entre la compagnie et l'Etat et se déclarer incompétent sur le fond de la demande. — Pont tournant sur les bassins de radoub de la Joliette; paiement de cet ouvrage. — Décidé par interprétation de la convention du 26 mai 1883 que la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée n'avait pas droit à l'allocation d'une somme spéciale pour le paiement de la construction d'un pont tournant sur les bassins de radoub de la Joliette à Marseille, la convention ayant fixé en bloc les indemnités dues à la compagnie pour la ligne de la Joliette à l'Estaque dont cet ouvrage fait partie. (*C. d'Et.*), IX, 950.

— (8) Concession. — Interprétation. — Compétence. — (*Compagnie d'Orléans.*) — La décision par laquelle le Ministre des travaux publics a prescrit la remise à un département d'une parcelle de terrain fournie à une compagnie de chemins de fer, lors de la construction d'une ligne, n'est pas de nature à être déférée directement au Conseil d'Etat. — La contestation porte sur l'exécution et l'interprétation d'un contrat avec l'Etat; le conseil de préfecture est compétent (*C. d Et.*), VIII, 142.

— (9) Conseil de préfecture. — Recours. — Ministre. — Directeur des chemins de fer. — Recevabilité. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Mezon*). — Le directeur des chemins de fer, signant pour le Ministre des travaux publics, et par autorisation, n'a pas qualité pour former devant le Conseil d'Etat un recours contre un arrêté du conseil de préfecture, statuant en matière de grande voirie. — Il n'appartient qu'aux ministres d'introduire au Conseil d'Etat les affaires contentieuses concernant leur département. (*C. d'Et.*), II, 590.

— (10) Conseil de préfecture. — Recours. — Ministre. -- Direc-

Chemins de fer (*suite*) :
teur. — Recevabilité. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Focet.*) — Le directeur des chemins de fer signant pour le Ministre des travaux publics et par autorisation, n'a pas qualité pour former devant le Conseil d'Etat un recours contre un arrêté du conseil de préfecture, statuant en matière de grande voirie. — Il n'appartient qu'aux ministres d'introduire au Conseil d'Etat les affaires contentieuses concernant leurs départements. — La circonstance que le Ministre aurait signé le mémoire ampliatif transmis au Conseil d'Etat ne peut pas rendre le recours valable, si ce mémoire n'a été enregistré au secrétariat du Conseil qu'après l'expiration du délai d'appel. (*C. d'Et.*), II, 796.

— (11) Contrat de concession de ligne de chemin de fer. Difficultés relatives à son application. — Compétence. — [*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée* (*Pont tournant de Marseille*).] — Un contrat de concession d'une ligne de chemin de fer constituant un marché de travaux publics, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de connaître d'abord des contestations soulevées sur l'application dudit contrat; en conséquence, non-recevabilité d'un recours formé directement devant le Conseil d'Etat. (*C. d'Et.*) III, 316.

— (12) Conventions de 1863. — Caisse des annuités. — Convention de 1883. — Compte d'exploitation. — Dépenses justifiées. — (*Compagnie de l'Est.*). — En présence des termes de l'article 9 de la convention du 1er mai 1863 qui prescrit de n'admettre au compte unique que des dépenses dûment justifiées, le Ministre n'est pas fondé à prétendre qu'on doit rejeter du compte les charges correspondant à la partie des divers emprunts contractés à la suite de la convention de 1863 versée dans la caisse des annuités (cette caisse ayant été, à l'origine, constituée pour faire face à la différence à prévoir entre l'intérêt et l'amortissement de 4 fr. 50 0/0 donnés par l'Etat et les sommes à servir aux prêteurs). — En mettant en réserve et en faisant fructifier cette portion des sommes reçues, la compagnie n'a fait qu'user de son droit, la conversion en annuités des subventions en capital promises en 1863 ayant eu un caractère forfaitaire. Il en est ainsi, même depuis la convention de 1883, celle-ci n'ayant pas dérogé à la convention de 1863; et le Ministre est d'autant moins fondé à se plaindre que tous les emprunts contractés en vertu de la convention de 1883 ont été régulièrement autorisés et que les charges totales afférentes à ces emprunts ont été admises aux comptes en 1884 et 1885. (*C. d'Et.*), IX, 221.

— (13) Dépôt de fourrages le long de dépendances du chemin de fer. — Distance. — (*Sieur Caillaud.*). — Lorsqu'un dépôt de fourrages est situé,

non en bordure de la voie, mais le long des dépendances du chemin de fer qui ne servent pas au passage des machines et que ce chemin de fer est en déblai, la distance de 20 mètres exigée par l'article 7 de la loi du 15 juillet 1845 doit être mesurée à partir d'une ligne tracée à 1m,50 du rail le plus voisin et non à partir de l'arête supérieure du déblai. (*C. d'Et.*), III, 40.

— (14) Dettes de l'Etat. — Compagnies de chemins de fer. — Transports faits pendant la guerre de 1870. — Revision des comptes. — Motifs légaux de revision. — Compromis. — Transaction. — Pouvoirs des ministres. — (*Compagnies du Nord, de l'Est et autres contre Ministre de la guerre.*) — Revision de comptes. — Règlement définitif. — Lorsqu'un ministre, à la suite d'un accord entre les parties, a signé un arrêté de compte qualifié définitif, il est recevable à poursuivre le redressement des comptes dans les cas prévus par l'article 541 du Code de procédure civile. — Motifs de la revision. — La revision des comptes définitifs ne peut pas être admise, quand elle est fondée : sur l'insuffisance des justifications faites par le créancier et acceptées par le débiteur sur une erreur d'appréciation de la part du ministre touchant l'étendue des avantages pouvant résulter, pour l'Etat, du contrat qui a donné lieu à la reddition de comptes — sur une fausse interprétation de ce contrat. — Erreurs matérielles, faux ou doubles emplois non établis. — Pièces arguées de faux. Rejet : elles n'ont pas été découvertes depuis les arrêtés de compte, elles ont, au contraire, figuré par les éléments du compte et contiennent de simples inexactitudes résultant de la confusion produite par les événements de guerre. — Compromis. — Transaction. — Un ministre peut consentir au nom de l'Etat : un compromis — une transaction. — La stipulation d'après laquelle les questions ne pouvant être tranchées au moyen des conventions intervenues, seraient résolues à l'amiable entre les représentants des parties, constitue un compromis. — Elle ne fait pas obstacle à ce que les difficultés contentieuses soient portées devant la juridiction compétente, ni à ce que le ministre leur refuse son approbation. — Délai. — Prorogation. — Un ministre peut, en s'appuyant sur la force majeure, accorder, pour la justification de créances contre l'Etat, une prorogation des délais fixés par une convention. — Force majeure. — Dans les marchés passés au nom de l'Etat, les ministres peuvent, sans excéder leurs pouvoirs, accepter pour l'administration les conséquences des cas de force majeure. — Obligation sans cause. — On ne doit pas considérer comme telle l'obligation contractée par un ministre, au nom de l'Etat, de payer des transports justifiés par les seules écritures

CHEMINS DE FER (*suite*) : des compagnies de chemins de fer. — Transport. Réquisition. Prix. — Décidé, par application des conventions passées entre les parties, que les transports réquisitionnés pendant la guerre devaient être payés sur la même base que les transports effectués sans réquisition. (*C. d'Et.*), IV, 39.

— (15) Dettes de l'Etat. — Chemins de fer. — Transports militaires pendant la guerre de 1870. — Arrêté de compte. — Contrainte administrative. — Sursis à l'exécution. — (*Compagnie des chemins de fer du Nord.*) — Sursis accordé à l'exécution d'une contrainte décernée à titre conservatoire par le Ministre des finances à la suite d'une décision du Ministre de la guerre condamnant, « après examen provisoire et sauf compte à faire », les compagnies de chemins de fer à reverser certaines sommes pour trop perçu dans la liquidation des transports militaires effectués pendant la guerre de 1870. — Le recouvrement de cette créance pouvait-il être poursuivi par voie de contrainte administrative ? Non résolu. (*C. d'Et.*), IV, 133.

— (16) Garantie d'intérêts. — (*Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée. Ligne du Rhône au Mont-Cenis.*) — Compte d'exploitation. — Les conventions relatives à la classification des dépenses d'exploitation n'ont pas d'effet rétroactif; en conséquence, ne peuvent être admises comme dépenses d'exploitation celles qui n'étaient pas classées comme telles lorsqu'elles ont été faites, alors même qu'une convention postérieure les y comprendrait. — Décidé que la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée devait, en ce qui concerne la ligne du Rhône au Mont-Cenis, être considérée comme exploitant un réseau distinct de celui qui comprend les autres lignes à elle concédées et qu'elle ne saurait être tenue de faire nécessairement transiter par la voie du Rhône-Mont-Cenis les marchandises en provenance de certaines gares de son réseau principal et transportées au-delà des points de jonction de cette ligne avec ledit réseau. — Décidé en conséquence qu'il n'y avait pas lieu d'inscrire en recette au profit de la ligne du Rhône-Mont-Cenis la moitié du produit net du trafic entre Marseille et Genève, qui n'a pas transité par cette ligne, alors surtout que ce transit par la ligne du Rhône-Mont-Cenis ne constituait pas la plus courte distance virtuelle à parcourir pour les transports à effectuer entre Marseille et Genève. — Décidé que les dépenses faites pour l'allongement du souterrain du Mont-Cenis, ayant eu pour objet la substitution d'un tracé à un autre et la construction d'une partie considérable de ce souterrain, ne pouvaient être considérées comme des dépenses de réparation, même extraordinaires, d'ouvrages existants et qu'elles devaient dès lors figurer au compte de premier

établissement. (*C. d'Et.*), III, 916.

— (17) Garantie d'intérêts. — Ligne de Lyon à Genève. — Compte d'exploitation. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.*) — Les pertes d'exploitation subies par la Compagnie de Lyon sur la portion de la ligne de Lyon à Genève située au-delà de la frontière ne doivent pas figurer, en principe, dans les comptes du réseau français. — Cette portion de ligne, établie en dehors de tout contrôle du Gouvernement français ne constitue pas un service de correspondance dans les termes de l'article 10 de la convention du 26 mai 1883, dont les insuffisances doivent entrer dans le compte de l'exploitation des lignes françaises. — Mais la gare de Genève établie à l'extrémité de la ligne française de Lyon à Genève et utile à l'exploitation du réseau français constituant une gare commune, il y a lieu de faire entrer dans le compte d'exploitation de la ligne française une partie des travaux exécutés à cette gare, bien qu'ils n'aient pas été expressément autorisés par le Gouvernement français. — Il y a lieu de considérer comme des dépenses d'exploitation, des allocations, indemnités de logement, primes de travaux, abonnements à des publications périodiques, etc., lorsqu'elles présentent un caractère suffisant d'utilité pour l'établissement, l'exploitation et l'administration du chemin de fer. — On ne doit pas prendre pour base du revenu d'immeubles faisant partie du domaine privé de la compagnie et loués soit à des tiers, soit à divers services du chemin de fer, le taux des fonds d'emprunts employés à la construction d'une ligne de chemin de fer. (*C. d'Et.*), IV, 729.

— (18) Garantie d'intérêts. — Excédents d'exercices. — (*Compagnie de Lyon.*) — Les avances successives faites par l'Etat à titre de garantie d'intérêts ne constituent pas pour lui autant de créances, et pour la compagnie autant de dettes distinctes. Le versement de ces avances constitue l'exécution d'une seule et même obligation et il n'y a qu'une seule dette à la charge de la Compagnie. — Décidé, en conséquence, que le Ministre des travaux publics a pu valablement imputer les excédents d'exercices versés par la compagnie pour l'amortissement de sa dette envers l'Etat, d'abord sur les intérêts et ensuite sur le capital de l'ensemble de la dette à éteindre. (*C. d'Etat.*), V, 179.

— (19) Garantie d'intérêt. — Forfait d'exploitation. — Algérie. — Est-Algérien. — Gares communes. — (*Compagnie des chemins de fer de l'Est-Algérien.*) — L'article 2 du décret du 28 décembre 1879, reproduit par celui du 24 août 1882, relatif au contrôle financier de la Compagnie de l'Est-Algérien, dispose : « Le compte des recettes comprend les produits bruts de toute nature, et no-

CHEMINS DE FER (*suite*) : tamment le produit des placements de fonds de l'exploitation; sont seuls exceptés ceux provenant d'établissements qui ne servent pas directement à l'exploitation du chemin de fer. » — En présence de ces textes, le prix du loyer, alloué par une compagnie voisine (Bône à Guelma) à raison de l'usage d'une gare commune (Kroubs) doit entrer en ligne de compte parmi les recettes brutes de la ligne de l'Est-Algérien. — La redevance dont il s'agit ne saurait être considérée comme indépendante de l'entreprise concédée. (*C. d'Et.*), I, 1207.

— (20) Garantie d'intérêts. — Immeuble acquis pour l'installation d'un bureau. — Somme à inscrire annuellement de ce chef au compte d'exploitation. — (*Compagnie des chemins de fer de l'Ouest.*) — Un immeuble ayant été acquis par une compagnie de chemins de fer en vue d'y installer un bureau, la somme à porter annuellement de ce chef au compte d'exploitation ne doit pas être calculée d'après l'intérêt moyen résultant du cours des émissions d'obligations faites pendant les années où se sont effectuées les dépenses d'achat d'installation de l'immeuble. — Il y a lieu d'évaluer la valeur locative de l'immeuble comme celle d'une propriété ordinaire ; dans l'espèce, valeur locative calculée à raison de 5,50 0/0 du capital employé. — Il y a lieu, pour la fixation de cette valeur locative, de tenir compte de la dépréciation subie par la partie de l'immeuble où un service public n'a pas été installé. (*C. d'Et.*), V, 313.

— (21) Garantie d'intérêts. — Ligne du Rhône au Mont-Cenis. — Compte d'exploitation. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*) — Des dépenses effectuées pour la reconstruction d'une digue ou le prolongement d'un souterrain ne doivent pas être portées au compte d'exploitation ou au compte de premier établissement. — Rés. dans ce dernier sens. — Il y a lieu de considérer comme frais généraux de l'administration centrale rentrant dans les dépenses d'exploitation des allocations, indemnités de logement, primes de travaux, abonnements à des publications périodiques, etc., lorsque ces frais présentent un caractère suffisant d'utilité pour l'établissement, l'exploitation et l'administration du chemin de fer. — Les conventions relatives à la classification des dépenses d'exploitation n'ont pas d'effet rétroactif ; en conséquence, lorsqu'au moment où un accident s'est produit, une convention ne classait pas parmi les dépenses d'exploitation les indemnités payées aux victimes, il y a lieu de continuer à exclure de ces dépenses toutes les indemnités dues à raison du même accident, encore bien qu'elles ne seraient payées que postérieurement à une nouvelle convention qui les admettrait

parmi les dépenses d'exploitation. (*C. d'Et.*), V, 431.

— (22) Garantie d'intérêts. — Redressement de compte. — Pouvoirs du ministre. — (*Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée.*) — Le ministre ne peut pas, en dehors des cas d'erreurs, omissions, faux ou double emploi, prendre un arrêté rectifiant un règlement de compte pour la garantie d'intérêts, lequel avait un caractère définitif et avait été fait sans réserves. — Arrêté rectificatif annulé. (*C. d'Et.*), V, 630.

— (23) Garantie d'intérêts. — Compagnies d'Orléans et du Midi. — Durée de la garantie. — (*Compagnie d'Orléans et du Midi.*) — Les conventions, passées en 1883 entre l'Etat et les Compagnies des chemins de fer d'Orléans et du Midi, ont substitué aux conventions antérieures, concernant la garantie d'intérêt et le partage des bénéfices, des dispositions nouvelles qui constituent un système complet et ne renferment, en ce qui touche spécialement la garantie d'intérêts, aucune condition ayant pour objet de limiter à une période déterminée le fonctionnement de la garantie, qui, dès lors, n'a pour limite que la fin de la concession (1re et 2e espèce). — En conséquence. doit être annulée la décision du Ministre des travaux publics invitant les Compagnies du Midi et d'Orléans à mentionner sur leurs titres que la garantie d'intérêts prendra fin le 31 décembre 1914 (1re et 2e espèce). — Cette décision crée un litige né et actuel. (*C. d'Et.*), V, 633.

— (24) Gardien d'un passage à niveau. — Suppression. — Demande d'indemnité. — (*Sieur Blanche contre Compagnie du chemin de fer de l'Ouest.*) — Demande d'indemnité à raison de la suppression du gardien d'un passage à niveau établi sur la propriété du requérant. Rejet : lors de l'établissement de la ligne, la compagnie ne s'est pas engagée envers le requérant à faire garder le passage en dehors des cas réglementaires. (*C. d'Et.*), V, 555.

— (25) Interprétation des cahiers des charges : compétence. — Transport de la mélinite, de l'émilite et de la crésylite ; obligation des compagnies. — Limite de leur responsabilité ; absence de litige né et actuel ; non-recevabilité. — (*Sieur Santerre des Boves.*) — Des compagnies de chemins de fer ne sont pas recevables à attaquer directement devant le Conseil d'Etat pour excès de pouvoir une décision du Ministre de la guerre, qui a réglé les conditions de transport de la mélinite et des substances similaires et la limite de responsabilité de l'Etat vis-à-vis des compagnies. — L'examen de la décision attaquée soulève une question d'interprétation du cahier des charges de la compétence, en premier ressort, du conseil de préfecture. — Décidé, qu'en présence des dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846, qui oblige les compagnies de chemins de fer à transporter des marchandises quelconques qui

CHEMINS DE FER (*suite*) : leur sont confiées et prévoit expressément le transport des matières explosibles en réservant les mesures spéciales à prescrire, les compagnies ne peuvent refuser de transporter la mélinite, l'émilite et la crésylite, qui ne présentent d'ailleurs pas des causes particulières de danger. — Les compagnies ne sont pas recevables, en l'absence de tout litige né et actuel, à discuter la limite des responsabilités pouvant résulter pour elle des obligations que leur imposent leurs cahiers des charges, quant au transport des marchandises. (*C. d'Et.*), IX, 263.

— (26) Marché. — Superstructure. — Conflit confirmé. — (*Sieurs Vergnioux contre chemins de fer de l'Etat.*) — Le marché de travaux de superstructure passé entre un entrepreneur et l'administration des chemins de fer de l'Etat est un marché de travaux publics de la compétence des conseils de préfecture. — L'Administration des chemins de fer de l'Etat — qu'elle constitue un service distinct ou un véritable établissement public (point non résolu) — ne peut être assimilée complètement à une compagnie concessionnaire et n'est pas une personne privée. (*T. des conflits*), I, 856.

— (27) Ministre. — Caractère de décision. — Dépêche. — Recours contentieux. — (*Compagnies des chemins de fer du Midi.*) — La lettre par laquelle le Ministre des travaux publics fait connaître à une compagnie concessionnaire qu'elle est tenue de construire divers chemins latéraux, dans la traverse d'une commune, et met ladite compagnie en demeure de lui présenter ses propositions — ne constitue pas une décision de nature à être déférée au Conseil d'Etat pour excès de pouvoirs. — Cette lettre ne formule qu'une prétention et elle ne fait pas obstacle à ce que la compagnie porte sa réclamation devant le Conseil d'Etat, sur les contestations qui s'élèvent sur l'application du cahier des charges. (*C. d'Et.*), II, 456.

— (28) Occupation temporaire d'une carrière d'argile appartenant à des fabricants de briques et de produits céramiques et nécessaire à leur industrie. — Dommages résultant de l'exploitation d'une autre carrière. — Demande en indemnité. — Intérêts. — Procédure. — (*Compagnie du Midi contre sieur Oustau et Cie.*) — Fabricants de briques privés de la jouissance d'une carrière d'argile, par suite de l'occupation temporaire du terrain et obligés de prendre dans une autre carrière l'argile nécessaire à leur industrie. Demande en indemnité à raison de la mauvaise qualité de divers bancs d'argile de la nouvelle carrière, qui aurait entraîné des déchets de fabrication, un grave préjudice commercial et l'augmentation des dépenses de combustible. Rejet : si les réclamants s'étaient rendus exactement compte de l'état de la car-

rière, ils auraient pu se dispenser d'exploiter les bancs d'argile de mauvaise qualité, par suite, les dommages subis ne sont pas la conséquence nécessaire et directe de l'occupation — et, d'autre part, il n'est pas établi que l'augmentation des dépenses de combustible ait eu pour cause l'emploi de l'argile de la nouvelle carrière. — Intérêts alloués à tort par le conseil de préfecture au taux de 6 p. 100. Réduction au taux de 5 p. 100. — Procédure. — Le conseil de préfecture ayant statué conformément aux conclusions d'une partie, cette partie n'est pas recevable à réclamer devant le Conseil d'Etat la réformation sur ce point de l'arrêté attaqué. (*C. d'Et.*), III, 308.

— (29) Occupation temporaire effectuée en vue des travaux pour lesquels l'autorisation avait été accordée : compétence du conseil de préfecture pour statuer sur l'indemnité due. — (*Compagnie des chemins de fer du Midi contre Gasc.*) — indemnité allouée pour : privation de jouissance des terrains occupés, mais non fouillés; perte de ceps de vignes et d'amandiers; modification dans l'exploitation et dépréciation de l'ensemble de la propriété. (*C. d'Et.*), III, 1244.

— (30) Passage à niveau. — Détérioration. — (*Ministre des travaux publics et Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée contre sieur Jeltsch.*) — Procédure. — Non-recevabilité d'un recours formé en matière de grande voirie pour le Ministre des travaux publics et, par autorisation, par le directeur des chemins de fer. — Intervention déclarée non recevable, par suite de la non-recevabilité du recours principal. — Dépens : Pas de dépens en matière de contravention. (*C. d'Et.*), II, 782.

— (31) Plantations. — Distance. — (*Sieur Martin.*) — L'article 3 de la loi du 9 ventôse an XIII, qui interdit aux riverains des grandes routes de faire aucune plantation d'arbres sur leur terrain à moins de 6 mètres de la voie, sans avoir demandé l'alignement au préfet, est applicable aux chemins de fer. — En conséquence, c'est à bon droit que le conseil de préfecture a condamné le requérant à abattre les arbres plantés sans autorisation le long d'une voie ferrée établie sans déblai ni remblai, à moins de 6 mètres du bord extérieur du fossé latéral. (*C. d'Et.*), II, 905.

— (32) Procédure. — Dénomination des gares. — (*Ministre des travaux publics contre Compagnie des chemins de fer du Nord.*) — Procédure. — Non-recevabilité d'un recours formé, en matière de grande voirie, pour le Ministre des travaux publics et par autorisation, par le directeur des chemins de fer. (*C. d'Et.*), II, 1043.

— (33) Promesse prétendue de remise de rabais : allégation non justifiée. — Demande d'indemnité à raison d'inexécution de travaux : rejet : travaux en dehors du marché. — (*Sieurs Pillot, Depierre et autres.*) — Sur les conclusions des

CHEMINS DE FER (*suite*) : voies ferrées. — (*Compagnie de l'ouest contre Ministre de la guerre.*) — Procédure. — Recevabilité d'un pourvoi formé moins de trois mois après la notification de l'arrêté attaqué. — Lorsque le conseil de préfecture rend sur un compte une décision qui nécessite le renvoi devant le Ministre, le renvoi doit être ordonné, encore bien que le demandeur n'y ait pas conclu en première instance ; le demandeur est recevable, dès lors, à conclure à ce renvoi devant le Conseil d'Etat. — Décidé, par interprétation de l'article 54 du cahier des charges imposé aux compagnies de chemins de fer, que les chevaux de l'artillerie, du génie, des équipages militaires et des pontonniers doivent être transportés à prix réduits dans la proportion de deux chevaux par conducteur : renvoi devant le Ministre. — Pour bénéficier de la réduction du tarif, les deux chevaux doivent être accompagnés du cavalier même au service duquel ils sont spécialement affectés. (*C. d'Et.*), II, 720.

— (39) Transport de poudre et munitions par voie ferrée. — Guerre. — (*Compagnie du chemin de fer de P.-L.-M. contre Ministre de la guerre.*) — Ministre. — Décision. — Recours. — La lettre par laquelle le Ministre transmet, à un intendant des instructions au sujet de l'interprétation qu'il entend donner à la clause d'un marché ne constitue pas une décision de nature à être déférée au Conseil d'Etat par la voie contentieuse. — Mais le recours contre la décision par laquelle le Ministre, statuant sur la réclamation dont la première dépêche avait été l'objet, prescrit de faire application de son inprétation à un transport déterminé et recevable. — Décidé que la compagnie qui a fait transporter des munitions dans un train de marchandises, dans une localité non desservie par des trains réguliers de cette nature, n'est pas fondée à demander la liquidation du transport, d'après le tarif afférent au transport par la voie de terre par le seul motif que l'administration n'aurait pas requis de train spécial. (*C. d'Et.*), II, 235.

— (40) Transport pour le compte du Ministre de la guerre. — Artillerie. — Génie. — Equipages militaires et pontonniers. — Interprétation. — Textes visés : article 54 du cahier des charges, loi du 28 pluviôse an VIII. — (*Compagnie d'Orléans contre Ministre de la guerre.*) — Une demande tendant au redressement des comptes de transports liquidés par le Ministre et non acceptée par la partie intéressée, est recevable : elle ne peut être considérée comme constituant une demande en interprétation doctrinale (1re *esp.*). — Décidé, par interprétation de l'article 54 du cahier des charges imposé aux compagnies de chemins de fer, que les chevaux de l'artillerie, du génie, des équipages militaires et des pontonniers doivent être

transportés à prix réduits dans la proportion de deux chevaux par conducteur : renvoi devant le Ministre (1re espèce). — Pour bénéficier de la réduction du tarif, les deux chevaux doivent être accompagnés du cavalier même au service duquel ils sont spécialement affectés : règlement de compte effectué en conséquence (2e *esp.*). (*C. d'Et.*), II, 233.

f. *Circulaires, instructions administratives.*

— Arrêté ministériel prescrivant une modification au nom d'une station. — Pouvoirs du Ministre. — Interprétation du cahier des charges. — Compétence du conseil de préfecture. — (*Ministre des travaux publics contre Compagnie du Nord.*) — Aucune disposition législative ou réglementaire n'autorise le Ministre en vertu de ses pouvoirs généraux à imposer à une compagnie de chemins de fer une modification au nom d'une station. — Les rapports de l'Etat et des compagnies étant réglés par leurs cahiers des charges, il appartient au conseil de préfecture de décider si le Ministre peut imposer, en vertu du cahier des charges, le changement de nom d'une station (*C. d'Et.*), IX, 635.

— Privés, établis dans la zone frontière. Instruction mixte. (*Circ.*), 571.

— Transport des matières dangereuses ou infectes. — Gaz comprimés à plus de 15 kilogrammes. (*Circ.*), VIII, 825.

g. *Algérie et colonies.*

— (1) Difficultés relatives à l'application d'une convention intervenue entre la Compagnie et l'Etat. — Compétence. — (*Compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien.*) — La décision par laquelle le Ministre des travaux publics a rejeté une demande d'intérêts présentée par une compagnie de chemin de fer, à raison du retard apporté par l'Etat au règlement de la part de dépense lui incombant dans la construction de certains ouvrages d'une ligne de chemin de fer, n'est pas susceptible d'être déférée directement au conseil d'Etat par la voie contentieuse. — L'examen du recours formé contre cette décision implique l'appréciation des droits et obligations découlant respectivement pour les parties du contrat de concession, et les conventions de cette nature constituent des marchés de travaux publics sur lesquels il appartient au conseil de préfecture de statuer en premier ressort. (*C. d'Et.*), VI, 591.

— (2) Exploitation provisoire. — Règlement de comptes. — (*Compagnie Franco-Algérienne.*) — Convention financière. — Un projet de traité, préparé en vue d'indemniser une compagnie de chemins de fer, à raison de l'exploitation des chemins stratégiques, mais qui n'a pas été revêtu de la signature du Ministre, ne peut pas engager l'Etat. — Dès lors le Ministre est fondé à réclamer la production du compte des dépenses

CHEMINS DE FER (*suite*) : effectives de la Compagnie. Règlement de comptes : allocation d'un bénéfice commercial de 10 0/0 : répartition des dépenses communes d'après le nombre de kilomètres exploités et non d'après l'importance du trafic. — Procédure. — Un Ministre n'est pas recevable à former devant le Conseil d'Etat un recours incident contre sa propre décision. (*C. d'Et.*), III, 269.

— (3) Garantie d'intérêts. — Chemins de fer d'intérêt général. — Décision ministérielle. — Recours. — Recevabilité. — (*Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, lignes algériennes.*) — Recours. Recevabilité. — Lorsqu'un arrêté portant règlement du compte d'établissement et du compte de la garantie d'intérêt pour un exercice a fixé à une somme déterminée le chiffre au capital de premier établissement et le montant des avances à faire au titre de la garantie d'intérêts et que cet arrêté n'a pas été déféré au Conseil d'Etat dans le délai légal, la circonstance que, dans un arrêté portant règlement d'un exercice ultérieur, il a été fait état de ces fixations, n'a pas pour conséquence d'ouvrir un nouveau délai à dater de la notification de ce second arrêté. — La fixation est devenue définitive. (*C. d'Et.*), II, 467.

— (4) Garantie d'intérêts. — (*Compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien.*) — Les frais de magasinage fixés par l'administration dans la limite du cahier des charges doivent être établis au compte des recettes, encore bien que les compagnies en aient fait remise aux débiteurs à titre gracieux. — La perception de ces frais est obligatoire. — Le produit de la revente des vieux matériaux (traverses et rails) ne constitue pas une recette susceptible d'entrer en compte pour le calcul de la garantie d'intérêts. — Il vient seulement en atténuation des frais d'entretien. — Les sommes payées à la compagnie par une compagnie voisine à titre d'échanges de wagons et de location de bâches ne doivent entrer en recette que pour le montant du solde des comptes entre les deux compagnies. — Majoration pour frais d'administration des fonds de roulement. — Suppression de cette majoration dans l'évaluation du revenu garanti : la convention ne renferme aucune stipulation de ce chef. (*C. d'Et.*), II, 787.

— (5) Garantie d'intérêts. — Chemins de fer algériens. — Compte de l'établissement. — Partage de bénéfices. — Recours pour excès de pouvoirs; non recevabilité. — [*Compagnie des Chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée* (*Gares de Constantine et de l'Agha*).] — Le décret par lequel le Président de la République inscrit au compte général de l'établissement, pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, des dépenses résultant de l'agrandissement des gares, n'est pas susceptible d'être déféré directement au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir. — Le décret ne fait

pas obstacle à ce que la Compagnie conteste devant le juge compétent, lors de la vérification des comptes, l'imputation au compte de premier établissement des dépenses de cette nature (*C. d'Et.*), III, 279.

— (6) Garantie d'intérêts. — (*Compagnie de l'Ouest-Algérien.*) — Majoration, pour frais d'administration des fonds de roulement, admise seulement pour la ligne pour laquelle elle a été expressément stipulée et non pour les autres lignes du réseau. Allocation d'un quantum de 12 p. 100 refusée sur les dépenses de parachèvement de la ligne de Sidi-Bel-Abbès ; cette majoration ne s'applique qu'aux frais généraux relatifs aux dépenses de construction et de mise en service de la ligne, lesquelles ne comprennent pas les frais de parachèvement. — Intérêts des sommes dues à titre de reversement de trop perçu pour la ligne de Sidi-Bel-Abbès : rejet : l'ensemble du réseau donnant lieu au compte unique, les trop perçus se sont compensés jusqu'à due concurrence avec les sommes dont l'Etat restait débiteur. — Intérêts des capitaux employés aux approvisionnements de la ligne de la Senia : Décidé qu'il n'y avait lieu de les porter au compte d'exploitation ; la compagnie aurait pu seulement en demander l'imputation au compte de premier établissement, si le maximum du capital garanti n'était pas encore atteint. — Procédure. — Recours sans objet sur les points au sujet des quels les parties se sont mises d'accord (*C. d'Et.*), III, 689.

— (7) Garantie d'intérêts. — Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée. — Réseau algérien. — Travaux exécutés pour le compte d'autres compagnies. — Redevances. — Comptes d'établisssement et d'exploitation. — (*Compagnie de Lyon.*) — Les travaux d'agrandissement de gares communes avec les compagnies de l'Est et de l'Ouest-Algérien ayant été exécutés par la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, celle-ci n'est pas fondée à soutenir qu'elle n'a été, à l'égard des deux autres compagnies, qu'un simple bailleur de fonds, dont le remboursement devait être assuré par le paiement de redevances et que, dans ces conditions, il n'y avait pas lieu d'inscrire, pour le calcul de la garantie d'intérêts, les sommes dépensées au compte d'établissement et les redevances au compte d'exploitation. Il s'agit de travaux que la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée a demandé et obtenu l'autorisation d'entreprendre dans le périmètre de la concession, et elle ne saurait se prévaloir de traités passés avec d'autres compagnies sans avoir été soumis à l'approbation ministérielle. (*C. d'Et.*), VIII, 37.

— (8) Garantie d'intérêts. — Compagnie franco-algérienne. — Règlement. — Arrêté ministériel. — Recours. — (*Compagnie franco-algérienne.*) — Frais généraux. — Ne doivent pas être admis comme frais généraux : les traitements d'un agent spé-

CHEMINS DE FER (*suite*) :
cial et des employés occupés à des travaux relatifs aux intérêts personnels de la Compagnie; — l'indemnité allouée à une compagnie voisine par un traité particulier, passé en dehors de l'intervention législative. — Répartition des dépenses communes de frais généraux entre les lignes garanties et non garanties au prorata des kilomètres exploités. — Location de wagons. — Recette en résultant répartie entre les lignes du réseau au prorata des kilomètres exploités. (*C. d'Et.*), IX, 254.

— (9) Garantie d'intérêts. — Chemins de fer de Dakar à Saint-Louis. — Comptes d'exploitation. — (*Compagnie du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis*). — Dépenses de premier établissement : doivent être considérées comme telles les avances de fonds en capital et intérêts faites à la compagnie par ses banquiers et destinées à couvrir des dépenses de premier établissement, alors même qu'elles auraient été rendues nécessaires par l'accroissement du trafic. — Droits de timbres dus à raison de la constitution du capital, actions qu'en vertu de la convention, est affecté à l'exécution des premiers travaux et à l'achat du matériel : abonnement annuel. Le fait que la Compagnie aurait usé de la faculté d'acquitter lesdits droits par voie d'abonnement annuel ne saurait les faire rentrer dans les frais d'exploitation de la ligne concédée. — Dépenses ne pouvant être admises pour le calcul de la garantie d'intérêts : dépenses d'inauguration de nouvelles sections de la ligne et frais de participation au banquet d'une exposition. — Concours apporté à la construction par le service central de l'exploitation; fournitures de vins fins au service sanitaire : dépenses admises pour partie comme dépenses d'exploitation. — Doivent être portés au compte des dépenses d'exploitation : 1° les intérêts des avances de fonds auxquelles la compagnie a recours tant qu'elle n'a pas été mise en mesure de les rembourser par le payement de la garantie d'intérêts; 2° le prix d'un appareil médical; 3° les timbres de traites, les menus frais de banque, une dépêche relative à une ouverture de crédit. — Doivent être déduites des recettes : les dépenses d'occupation de terrain et de mise d'une machine à la disposition de l'administration des postes. — Sommes portées en dépenses d'un exercice : elles ne peuvent être appréciées qu'au moment du règlement des comptes de cet exercice et non à propos de contestations relatives à des exercices antérieurs. — Intérêts de reversement dus, par la compagnie, pour les sommes qui lui ont été payées en trop par l'Etat, huit jours après la notification de l'arrêté de règlement des comptes annuels. — Intérêts de retard du payement de la garantie : renonciation à ces intérêts par la compagnie. (*C. d'Et.*), IV, 366.

— (10) Vice de construction. — Réduction de prix. — (*Société des ponts et travaux en fer contre colonie de la Cochinchine.*) — Lorsqu'en prévision de difficultés d'exécution une colonie a traité à forfait pour la construction d'un ouvrage et que la convention prévoyait divers systèmes d'exécution propres à remédier aux difficultés prévues, l'entrepreneur est responsable des vices de constructions s'il n'a pas recouru aux moyens mis à sa disposition pour les éviter. — Mais il y a lieu dans l'appréciation du préjudice, de tenir compte du défaut de solidité d'autres ouvrages non construits par l'entrepreneur et de l'imprévoyance des ingénieurs de la colonie qui n'ont point ordonné la suspension des travaux, lors d'un premier accident et qui n'ont point pris les mesures nécessaires pour en prévenir un nouveau. (*C. d'Et.*), II, 1145.

B. — EXPLOITATION COMMERCIALE.

—

Transports.

a. Tarifs.

— (1) Cahier des charges. — Maximum. — Tarifs. — Homologation. — II. Dommages-intérêts. — Motifs spéciaux. — III. Enregistrement. — Instance. — Actes produits. — Faute. — Préjudice. — Précision. — (*Sieur Goujet.*) — I. Même dans les limites du maximum fixé par le cahier des charges de la concession, les tarifs de chemins de fer d'intérêt général ou d'intérêt local ne peuvent être appliqués qu'après avoir été homologués par l'autorité compétente. — II. Une partie ne peut être condamnée à des dommages-intérêts en sus des dépens qu'autant que cette condamnation est justifiée par des motifs spéciaux. — III. Les droits d'enregistrement dus sur des actes produits dans une instance, et de la perception desquels le jugement qui énonce lesdits actes n'est que la cause occasionnelle, ne peuvent être mis à la charge d'une personne autre que celle qui est obligée, aux termes de la loi fiscale, qu'à titre de dommages-intérêts, et à la condition que le jugement précise la faute commise et le préjudice éprouvé. (*C. de cass.*), VII, 681.

— (2) Masses indivisibles. — Tarifs. — Convention. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée.*) — En matière de tarifs de chemins de fer, on doit entendre par « masses indivisibles » non les marchandises indivisibles de leur nature, mais bien tout colis présenté par l'expéditeur sous un volume et sous une masse que le transporteur ne doit point diviser. — Les tarifs régulièrement approuvés et publiés des compagnies de chemins de fer ont force de loi relativement aux conditions des transports; ils s'imposent aux parties, nonobstant toutes conventions contraires. (*C. de cass.*), I, 648.

— (3) 1° Quasi-délit. — Caractère. — Appréciation. — Cour de cas-

CHEMINS DE FER (*suite* : sation. — Contrôle. — 2° Tarifs homologués. — Connaissance. — Présomption. — Erreur de taxe. — Dommages-intérêts. — Demande sans fondement. — (*Sieur Nobles*.) — 1° L'appréciation du caractère quasi délictueux d'un fait constaté par les juges du fond tombe sous le contrôle de la Cour de cassation; — 2° Les tarifs de chemins de fer, dûment homologués, ont force de loi; ils sont réputés connus des expéditeurs et destinataires, qui ne peuvent, pour demander à une compagnie des dommages-intérêts, arguer d'une erreur dans laquelle elle les aurait elle-même fait tomber en n'exigeant pas des taxes aussi élevées que celles qui étaient fixées par les tarifs. (*C. de cass.*), IX, 294.

— (4) Tarifs. — Classification des marchandises. — (*Chemin de fer de Paris à Orléans.*) — La classification des marchandises transportées par le chemin de fer, en ce qui concerne l'application des tarifs, tient à leur nature propre et non à l'usage auquel l'expéditeur les destine. — C'est ainsi que le tarif applicable aux *sarmants* ne peut pas être remplacé par la Compagnie par celui des *plantes vivantes*, sous prétexte qu'il s'agit de sarmants *verts* destinés à la reconstitution d'un vignoble, et non de sarmants *secs*, bois à brûler. (*C. de cass.*), I, 258.

— (5) Tarifs. — Frais de chargement et déchargement. — Taxe unique et indivise. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris à Orléans.*) — Lorsqu'un tarif d'une compagnie de chemins de fer fixe une taxe unique et indivise de tant par 1.000 kilogrammes pour frais de chargement, de déchargement et de gare, sans indiquer de répartition proportionnelle entre les divers éléments qui la constituent, la taxe ainsi autorisée doit être perçue dans son ensemble et pour le tout, sans réduction possible, sans prétexte notamment que le chargement n'a pas été effectué par la compagnie elle-même. (*C. de cass.*), I, 270.

— (6) Tarifs. — Itinéraire légal. — Action en justice. — Faute. — Dommages et intérêts. — (*Sieur Mousset et neveu.*) — I. Les tarifs des chemins de fer, dûment homologués, sont obligatoires, notamment en tant qu'ils prescrivent un itinéraire légal. Par suite, les marchandises doivent être dirigées d'office à leur destination d'après cet itinéraire. — Les expéditeurs ont, il est vrai, le droit de réclamer un itinéraire différent, mais à la condition de payer le prix du transport tel que le fixent lesdits tarifs pour ce cas spécial. — II. La défense contre une action judiciaire est de plein droit et ne constitue une faute pouvant donner lieu à des dommages-intérêts qu'autant que cette défense présente le caractère d'un acte de mauvaise foi ou tout au moins d'une erreur grossière équipollente au dol. (*C. de cass.*), II, 839.

— (7) Tarifs. — Marchandise non dénommée. — Assimilation. — (*Sieur Lajunias.*) — Une mar-

chandise qui ne figure pas expressément au tarif doit être rangée dans la catégorie à laquelle elle se rattache le plus naturellement. — Les « madriers de noyers » doivent être taxés, non d'après un barême auquel sont assujettis les « madriers » avec les bois de charpente et de construction, mais d'après celui qui s'applique aux « bois de noyers bruts » et aux divers bois de menuiserie et d'ébénisterie. — On doit, pour établir la taxe, s'en tenir à la nature de l'objet transporté et non à la qualification qui lui a été donnée, les parties ne pouvant déroger par une convention aux tarifs homologués. (*C. de cass.*), III, 1161.

— (8) Tarifs. — Publicité. — Livret Chaix. — (*Sieur Gouarne.*) — Les tarifs des compagnies de chemins de fer, obligatoires quand ils ont été dûment homologués et approuvés par le Ministre des travaux publics, doivent être publiés au moyen d'affiches apposées dans les gares et stations ou au moyen de livrets reproduisant la teneur des tarifs approuvés, et qui doivent être tenus à la disposition du public. — Mais une compagnie de chemins de fer ne peut être condamnée pour infraction aux indications du livret Chaix, publication dépourvue de tout caractère officiel, alors qu'il n'est pas établi que ces indications, taxées d'inexactitude par les compagnies, étaient conformes au texte des tarifs approuvés, et alors qu'il n'est nullement constaté qu'à la date de l'expédition litigieuse le texte de ces tarifs n'avait été dûment publié. (*C. de cass.*), III, 1174.

— (9) Tarifs. — Vieilles plumes. — (*Sieur Latrille.*) — A défaut de désignation spéciale d'une marchandise dans les tarifs, elle doit être classée par assimilation en recherchant dans les tarifs la série avec laquelle elle présente le plus d'analogie, d'après sa nature ou ses qualités caractéristiques. — Manque, par suite, de base légale le jugement qui, pour appliquer à une expédition de vieilles plumes la taxe des engrais non dénommés, se fonde uniquement sur ce qu'elles avaient été déclarées comme engrais et qu'elles ne devaient pas recevoir d'autre destination. (*Cass.*), I, 1008.

— (10) Tarifs. — Visite en douane. — (*Sieur Aréna.*) — Quand un tarif alloue à une compagnie de chemins de fer une taxe relative aux frais de la visite qu'auront à subir en douane les marchandises transportées, les tribunaux ne peuvent pas décider d'une manière générale que telle ou telle marchandise n'exige pas la vérification détaillée prévue par ledit tarif. C'est là en effet une question qui ne peut être résolue que par rapport à chaque espèce et aux circonstances qu'elle présente. (*C. de cass.*), III, 436.

— (11) Tarifs à prix réduits. — Itinéraire. — Gares intermédiaires. — (*Sieur Vogelgesang.*) — Si, en principe, une compagnie de chemins de fer qui reçoit des marchandises à expé-

CHEMINS DE FER (*suite*) :
dier, sans que l'expéditeur désigne l'itinéraire à suivre, doit les transporter par la voie la plus courte, cette règle reçoit exception lorsque l'expéditeur a requis l'application d'un tarif spécial déterminé, ou à prix réduits, qui implique l'emploi d'un itinéraire plus long. (*C. de cass.*), II, 938.

— (12) Tarifs communs. — Soudure. — (*Veuve Dar.*) — Lorsque des marchandises doivent, en cours de route, emprunter successivement deux ou plusieurs réseaux, et que les compagnies ont entre elles des tarifs généraux ou spéciaux communs, l'expéditeur est tenu d'en faire la réquisition expresse. — La demande du « tarif le plus réduit » est alors insuffisante. — — La « soudure » entre deux tarifs ne peut avoir lieu que si elle a été formellement autorisée par ces tarifs dûment homologués. — Si le juge, saisi de deux chefs de demande, a ordonné la restitution d'une somme totale, sans distinguer entre les sommes afférentes à chaque chef, la cassation, en ce cas, ne saurait être partielle, mais doit être prononcée pour le tout. (*Cass.*), I, 1125.

— (13) Transport d'animaux vivants. — Accident en cours de route. — Wagon ouvert. — Cause inconnue. — Transporteur. — Cause de non-responsabilité. — Ordre de la preuve. — Faute à démontrer. — (*Sieur Pabic.*) — Lorsqu'un tarif de chemin de fer contient une clause de non-responsabilité au profit du transporteur, le tribunal, saisi d'une demande en dommages-intérêts à raison de l'accident survenu à un animal qui s'est échappé d'un wagon ouvert en cours de route, ne peut déclarer la compagnie responsable par l'unique motif que « la fermeture des wagons ressort de la police des chemins de fer »; il doit constater que la compagnie a manqué, en fait, à l'obligation que lui impose l'article 26 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, et a commis, par ses agents, une faute engageant sa responsabilité. (*C. de cass.*), IX, 549.

— (14) Transport à petite vitesse. — Tarifs. — Application stricte. — (*Sieurs Joly et Pertus.*) — Les tarifs doivent être appliqués à la lettre et ne peuvent être étendus ou restreints par analogie. (*C. de cass.*), VI, 701.

— (15) Transports à petite vitesse. — Tarifs. — Droit réduit. — Application stricte. — (*Sieurs Carbonne et Cie.*) — Les tarifs de chemins de fer doivent être appliqués à la lettre. — En conséquence, lorsqu'un article, placé sous la rubrique des conditions d'application des tarifs généraux P. V. d'une compagnie, réduit à 1 franc par tonne les droits de manutention « pour les marchandises *désignées* dans les tarifs spéciaux comme étant transportées par wagon complet de 4.000 kilogrammes et au dessus », cet article est applicable aux marchandises désignées dans lesdits tarifs qui voyagent, aux conditions des tarifs généraux, en wagons complets de

4.000 kilogrammes. (*C. de cass.*), IX, 290.

— (16) Transport de marchandises. — Tarifs. — Application. — (*Sieur Parent.*) — Les tarifs des transports par chemin de fer dûment homologués ont force légale; ils doivent être littéralement appliqués, et les tribunaux ne peuvent, par voie d'interprétation, en étendre les dispositions. (*C. de cass.*), I, 661.

— (17) Transport de marchandises. — Tarif. — Wagons de 5.000 kilogrammes. — Chargement. — Fraction. — Poids réel inférieur. — Taxe applicable. — (*Sieur Weill.*) — Lorsque des marchandises voyagent aux conditions d'un tarif de chemin de fer fixant les prix de transport pour wagons complets d'au moins 5.000 kilogrammes et qu'après chargement d'une ou de plusieurs parties de 5.000 kilogrammes chacune en autant de wagons d'égale contenance, il reste une fraction dont le poids réel est inférieur, la compagnie doit percevoir pour ladite fraction la taxe afférente au poids de 5.000 kilogrammes. (*C. de cass.*), IX, 298.

— (18) Transport de marchandises. — Clause de non-garantie. — Faute de la compagnie. — Preuve. — (*Sieurs Combes et Chabanon.*) — Si la clause de non-garantie n'a pas pour effet d'affranchir les compagnies de chemins de fer de toute responsabilité relativement aux fautes commises par elles ou leurs employés, elle a pour résultat de mettre la preuve de ces fautes à la charge des expéditeurs ou des destinataires. — Le fait par une compagnie de chemins de fer de n'avoir pas vérifié au départ le poids de la marchandise déclarée par l'expéditeur ne constitue pas par lui-même une faute, alors surtout que les tarifs applicables à l'expédition litigieuse autorisaient la compagnie à ne procéder au pesage qu'à la gare d'arrivée. (*C. de cass.*), VI, 710.

— (19) Transport de marchandises. — 1° Article 105 (ancien) du Code de commerce. — Erreur de calcul. — Contrat de transport. — Exécution. — Faute commise. — 2° Déchargement. — Grue. — Manutention. — Droits distincts. — Obligations du destinataire. — (*Sieur Grossetête.*) — 1° La fin de non-recevoir édictée par l'article 105 ancien du Code de commerce ne pouvait pas être opposée par une compagnie de chemin de fer à l'action du destinataire en répétition d'une partie du prix de transport et frais accessoires, lorsque cette action se fondait sur une erreur de calcul, une fausse direction donnée à la marchandise, et, en général, une faute commise dans l'exécution du contrat de transport; mais elle pouvait être utilement invoquée dans les autres cas; — 2° Lorsqu'un tarif met aux soins, frais et périls des expéditeurs et des destinataires le chargement et le déchargement des marchandises, et les autorise à faire usage des engins de la compagnie moyennant une taxe (de 0 fr. 15) pour location, le des-

CHEMINS DE FER (*suite*) : tinataire qui a requis un engin de la compagnie (une grue à vapeur, dans l'espèce), a dû néanmoins payer non pas le prix de location de l'engin, mais la taxe totale (0 fr. 30) fixée pour le déchargement par le tarif général, s'il est souverainement constaté par les juges du fond que le déchargement a été effectué par le personnel de la compagnie, et non par le destinataire. (*C. de cass.*), IX, 292.

b. Tarifs spéciaux.

— (1) Délais de transport. — Tarif spécial. — Compagnies distinctes. — (*Sieurs Esmieu et Pinatel.*) — Lorsque plusieurs compagnies coopèrent au transport en petite vitesse d'une marchandise sur des réseaux différents, chacune d'elles peut profiter distinctement de l'augmentation facultative des délais supplémentaires qu'elle s'est réservée dans un tarif spécial réclamé par l'expéditeur. (*C. de Cass.*), II, 936.

— (2) Expéditions de valeurs et finances. — Déclarations. — Manquants. — Preuve. — Responsabilité. — Vérification au départ. — (*Sieur Bouissou.*) — Une compagnie de chemins de fer qui, en vertu de ses règlements et tarifs, ne peut recevoir les expéditions de finances et valeurs que si elles sont faites sous sceaux ou cachets dans les conditions déterminées ne s'oblige, en acceptant une telle expédition, sans vérification intérieure préalable, qu'à faire parvenir le colis au destinataire, telle qu'elle l'a reçu, identique et intact, sans avoir à garantir le contenu déclaré. (Art. 103, Code de commerce.) — Par suite, doit être cassée la décision qui, en cas de déficit allégué, rend responsable de plein droit la compagnie transporteur par cet unique motif que ladite compagnie a assumé la responsabilité de dépôt en ne contrôlant pas la déclaration de l'expéditeur. — En effet, la vérification des valeurs déclarées au départ est facultative et non obligatoire, et le voiturier qui, en tel cas, a reçu le group ficelé et cacheté, est déchargé du contenu en remettant intact le contenant. (*C. de cass.*), IV, 846.

— (3) Fûts vides. — Retour. — Fûts pleins. — Tarif spécial. — Expéditeur. — Destinataire. — Identité. — (*Sieurs Bertrand et Reig-Py.*) — Le tarif spécial qui accorde une réduction sur le prix de transport des fûts de vin qui sont envoyés vides pour revenir pleins exige qu'il y ait identité entre les parties jouant tour à tour le rôle d'expéditeur et de destinataire. — Ce tarif doit être appliqué à la lettre sans extension. (*C. de cass.*), V, 76.

— (4) Sacs vides. — Perte. — Tarif spécial — (*Sieur Chevelu.*) — On ne peut rendre une compagnie de chemins de fer responsable de la perte des sacs vides quand ils ont voyagé sous l'empire d'un tarif qui exonère la compagnie de la perte de ces objets, alors du moins qu'au-

cune faute n'est relevée contre la compagnie. (*C. de cass.*), II, 70.

— (5) Tarif spécial. — Frais de chargement et de déchargement. — II. Répétition de l'indû. — Intérêts des sommes à restituer. — III. Action en justice. — Droit de défense. — Dépens. — Frais frustrés. — Défaut de motifs. — (*Sieur Berlon.*) — I. Quand le tarif spécial d'une compagnie de chemins de fer détermine la rémunération due à la compagnie pour le chargement ou le déchargement de la marchandise qui lui est confiée, il ne lui appartient pas de percevoir ladite rémunération si l'expéditeur ou le destinataire s'est, avec son autorisation, substitué à elle pour ce chargement ou ce déchargement. — L'autorisation de la compagnie, telle que l'entend le tarif, résulte suffisamment de ce qu'elle a consenti, sans faire aucunes réserves, à transporter les wagons chargés par l'expéditeur dans une gare située sur le réseau d'une autre compagnie. — II. Les intérêts des sommes indûment payées ne sont dus qu'à partir du jour de la demande en répétition, sauf le cas où le créancier les aurait reçues de mauvaise foi. — III. La condamnation de la partie qui succombe à des frais dits *frustrés*, en sus des dépens, est une condamnation à des dommages-intérêts qui doit être spécialement motivée. (*Cass.*, III, 444.)

— (6) Tarif spécial. — Application latérale. — Tarifs de soudure. — Conditions d'application. — Point de soudure. — (*Compagnie des chemins de fer d'Orléans.*) — I. Un tarif spécial fixant une taxe unique de tant par tonne pour le transport de telle marchandise, constitue un forfait qui doit s'appliquer à la lettre, sans qu'on puisse en décomposer les éléments et en distraire une somme quelconque, représentant, par exemple, des frais de déchargement, sous prétexte que ce déchargement n'aurait pas été réellement effectué. — II. La condition première pour l'application d'un tarif de soudure c'est qu'il y ait juxtaposition de deux tarifs devant régir successivement le même transport. *Secùs*, si le transport, quoique comportant deux taxes différentes durant le trajet d'un point à un autre, s'est effectué néanmoins sous l'empire d'un même tarif. (*C. de cass.*), II, 78.

— (7) Tarif spécial. — Clause de non-garantie. — Effets. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris à Orléans.*) — La clause de non-garantie des avaries de route, insérée dans un tarif d'une compagnie de chemin de fer, n'a point pour effet d'affranchir la compagnie de toute responsabilité à raison des fautes commises par elle ou ses agents; mais elle a pour résultat, contrairement au droit commun, d'en mettre la preuve à la charge des expéditeurs ou des destinataires. (*C. de cass.*), I, 273.

— (8) Tarif spécial. — Clause de non-garantie. — Preuve. — (*Compagnie du chemin de fer de

CHEMINS DE FER (*suite*) :

Paris à Orléans.) — La clause de non-garantie insérée dans un tarif spécial a pour effet d'obliger l'expéditeur ou le destinataire à prouver que l'avarie ou la perte dont il se plaint provient d'une faute de la compagnie ou de ses agents. (*C. de cass.*), I, 496.

— (9) Tarif spécial commun. — Réquisition expresse. — (*Sieurs Van Cauwenberghe et Denoyelle.*) — Ne saurait équivaloir à la réquisition expresse formellement exigée par l'application d'un tarif spécial commun à deux réseaux l'emploi par l'expéditeur d'une formule alternative, telle que « tarifs spéciaux ou communs ». Les tarifs des compagnies de chemins de fer, régulièrement publiés, étant légalement réputés connus du public, les compagnies ne sont pas tenues de signaler aux expéditeurs les conditions auxquelles est soumise, soit sur leur réseau, soit sur le réseau d'une autre compagnie, la réquisition pour l'application d'un tarif spécial. (*C. de cass.*), I, 1120.

— (10) Tarifs spéciaux. — (*Sieur Dupuis.*) — Quand un tarif de chemins de fer dispose que telle marchandise sera reçue seulement à la gare des Batignolles, on ne peut faire un grief à la compagnie de ce que cette marchandise n'aurait pas été livrée en temps réglementaire à la gare Saint-Lazare. Ce sont les trains s'arrêtant aux Batignolles, et non pas ceux venant jusqu'à Saint-Lazare, qui doivent être considérés pour la solution du litige. (*C. de cass.*), II, 69.

— (11) Taxe pour le passage en douane. — Volailles mortes en corbeilles ou en paniers. — (*Sieurs Augier et Carlon.*) — — La taxe de 1 franc édictée par le tarif spécial G. V. n° 17 de la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, pour les marchandises sujettes à une vérification détaillée ou exigeant l'intervention de l'emballeur, est applicable à toutes les espèces de marchandises soumises à la visite en douane, qu'elles soient renfermées dans des caisses ou placées soit dans des paniers, soit dans des corbeilles, et particulièrement aux chargements de volailles ou de gibiers en paniers ou en corbeilles. (*C. de cass.*), III, 1028.

— (12) Transport d'animaux. — 1° Tarif spécial. — Délais ordinaires. — Faculté d'augmentation de moitié. — Expédition. — Transport. — Livraison. — Application divise. — 2° Approvisionnement des villes. — Lait, fruits, volailles, marée, etc. — Délai exceptionnel de livraison. — Animaux ou bestiaux non assimilables. — (*Sieur Rivoire.*) — 1° Lorsqu'un tarif spécial réserve à une compagnie de chemins de fer « la faculté d'allonger de moitié les délais ordinaires de la grande vitesse », cette faculté de prolongation s'applique séparément à chacun des délais fixés par les arrêtés ministériels ; en d'autres termes, le délai d'expédition est augmenté, tout ainsi que le délai de transport et que le délai de livraison ; — 2° Les

animaux ou bestiaux (des porcs dans l'espèce) ne peuvent être assimilés au lait, aux fruits, à la volaille, à la marée et autres denrées destinées à l'approvisionnement de certaines villes. Dès lors une compagnie de chemins de fer n'est tenue de livrer les porcs arrivés pendant la nuit qu'après l'ouverture de la gare et dans le délai réglementaire. (*C. de cass.*), IX, 296.

— (13) Vins. — Petite vitesse. — Soudure. — Tarif spécial. — Station non dénommée. — Stations voisines. — Itinéraire direct.— (*Sieurs Carbonnell et fils.*) L'expéditeur de marchandises a toujours le droit de requérir la soudure des tarifs généraux des Compagnies du Midi et d'Orléans avec le tarif spécial, et cela bien que le point de destination ne soit pas une gare dénommée dans ce tarif, s'il paye pour la distance entière qui sépare les deux gares dénommées les plus voisines. — Mais il ne peut invoquer le bénéfice de ce tarif spécial si la gare d'arrivée n'est pas située sur l'itinéraire le plus court et le plus direct qui rattache l'une à l'autre les gares voisines dénommées. — Peu importe que ladite gare d'arrivée ait été précédemment située sur cet itinéraire le plus court, si une modification s'est produite dans l'état des lieux, comme, par exemple, la construction d'une nouvelle voie ferrée. (*C. de cass.*), V, 78.

c. Action en détaxe.

— (1) Action en détaxe. — Fin de non-recevoir. — Défaut de motifs. — (*Sieur Verge-Dejoux.*) — Doit être annulé pour défaut de motifs le jugement qui condamne le défendeur au fond sans s'expliquer sur la fin de non-recevoir proposée par celui-ci. (*C. de cass.*), IV, 89.

— (2) Action en détaxe. — Soudure. — Tarif spécial. — Réquisition par l'expéditeur. — II. Dommages-intérêts. — Action en justice. — Mauvaise foi. — (*Consorts Chabero.*) — I. La soudure à Juvisy, pour les expéditions en provenance des gares d'Ivry et de la Villette, du tarif spécial E n° 42 de la Compagnie d'Orléans commun aux Compagnies de Paris-Lyon-Méditerranée et du Midi, avec les tarifs particuliers de l'Orléans et de l'Est, doit être requise par les expéditeurs. — II. La résistance judiciaire opposée à une demande en justice constitue l'exercice d'un droit, et ne saurait être admise comme une cause légale de dommages-intérêts qu'autant qu'elle serait un acte de malice, de mauvaise foi ou tout au moins un acte d'erreur équipollente au dol. (*C. de cass.*), IV, 669.

— (3) Action en détaxe. — Tarifs. — Payement. — Fin de non-recevoir. — (*Sieur Niox.*) — La fin de non-recevoir prise de l'article 105 (ancien texte) du Code de commerce est opposable par une compagnie de chemins de fer à l'action du destinataire ayant pour objet non la rectification d'une simple erreur de calcul ou d'une erreur consistant dans l'application de tarifs légale-

CHEMINS DE FER (*suite*) : ment inapplicables, mais une infraction au contrat de transport résultant de ce que la compagnie aurait manqué à l'obligation que lui imposait ledit contrat d'appliquer aux expéditions le tarif le plus réduit. — La clause, portée à la déclaration d'expédition, que le transport aura lieu « au tarif le plus réduit » n'équivaut pas à la demande d'un tarif spécial commun à deux ou plusieurs compagnies, lequel énonce qu'il ne sera applicable qu'autant que l'expéditeur en aura fait la demande expresse sur sa déclaration d'expédition. (*C. de cass.*), II, 844.

— (4) Commissionnaire. — Transport. — Chemin de fer. — Réception des marchandises. — Fin de non-recevoir. — (*Sieur Lesseure.*) — La déchéance édictée par l'article 105 du Code de commerce (ancien texte) atteignait toute action dirigée contre le voiturier à raison de l'exécution du contrat de transport, et notamment la demande en détaxe formée contre une compagnie de chemin de fer et qui n'était fondée ni sur une erreur de calcul, ni sur la violation d'un tarif, mais sur l'application d'un tarif légal autre que celui qui avait été réclamé par l'expéditeur. (*C. de cass.*), III, 1156.

— (5) Tarifs. — Erreurs. — Demande en redressement. — (*Sieur Lévy.*) — Les tarifs des compagnies de chemins de fer, dûment homologués et publiés, étant réputés connus des expéditeurs, l'erreur qui est commise dans la perception d'une taxe ne peut, quand la compagnie en demande le redressement, entraîner contre elle condamnation à des dommages-intérêts et aux dépens. (*C. de cass.*), II, 178.

— (6) Taxes indûment perçues. — Condamnation à restitution et intérêts de droit. — Dommages-intérêts basés sur privation de jouissance des sommes. — Aucune faute relevée. — Annulation. — (*Sieur Aouizerat.*) — Doit être cassé pour violation de l'article 1153 du Code civil le jugement qui, après avoir condamné une compagnie de chemins de fer à la restitution de taxes indûment perçues et au payement des intérêts de droit, la condamne en outre à des dommages-intérêts, sans autre motif que la privation de jouissance des sommes à restituer. (*C. de cass.*), IX, 298.

— (7) Vérification de taxes. — Mandataires. — Détention de récépissés. — Faute. — Dommages-intérêts. — (*Sieur Landelle.*) — Si, aux termes de l'article 1985 du Code civil, le mandat peut être verbal, et s'il peut, en matière commerciale, être prouvé par tous les moyens établis par l'article 109 du Code de commerce, il ne s'ensuit pas que la simple détention d'un récépissé ou d'une lettre de voiture puisse conférer au porteur, alors qu'il n'en est pas le destinataire, le droit de demander une détaxe, et encore moins celui d'en toucher le montant. — Le fait de la déten-

tion, pouvant être accidentel ou sans cause légitime, ne saurait avoir par lui-même l'effet de contraindre les compagnies à s'engager ou à se libérer, tant qu'elle n'ont pas la preuve que le détenteur a réellement qualité pour contracter avec elles. (*C. de cass.*), III, 1157.

d. Camionnage.

— (1) Présomptions. — Déchargement aux frontières. — Extinction de l'action contre le voiturier. — Concours de plusieurs compagnies. — Fixation de l'itinéraire. — Expéditions de marchandises en remboursement. — (*Société meulière de la Ferté-sous-Jouarre.*) — Les tribunaux statuant en matière commerciale peuvent recourir, pour former leur conviction, à tous les moyens de preuve établis par la loi, même aux présomptions définies par l'article 1353 du Code civil. — (*Art.* 109 *du Code du commerce.*) — Les compagnies de chemins de fer ne peuvent pas percevoir de taxes en dehors de celles expressément prévues par leurs tarifs. En conséquence, lorsque le déchargement de marchandises destinées à l'exportation doit avoir lieu à la frontière, sur une mise en demeure adressée au destinataire par le chef de gare, si la mise en demeure n'a pas été notifiée et si le déchargement n'a pas été effectivement opéré par la compagnie, la taxe afférente à ce déchargement ne doit pas être perçue. — L'exception de l'article 105 (ancien) du Code de commerce n'est pas opposable au destinataire qui réclame la restitution d'une taxe indûment perçue quand il s'agit de l'application irrégulière des tarifs ou d'erreurs de calcul. Mais il en est autrement quand il s'agit de fautes commises dans l'exécution du contrat de transport. Dans ce dernier cas, le payement et la réception de la marchandise, sans réserves, éteignent toute action contre le voiturier. Par suite, doit être annulé l'arrêt qui, sans distinguer entre ces diverses causes de réclamation, refuse en bloc d'accueillir l'exception de l'article 105 au profit du voiturier. — Quand un transport nécessite le concours de plusieurs compagnies, la première n'est pas tenue de rechercher, parmi les tarifs étrangers à son propre réseau, celui qui procurerait le plus d'économie à l'expéditeur; c'est à celui-ci à énoncer dans la lettre de voiture l'itinéraire qu'il entend faire suivre à la marchandise et le tarif qu'il demande. — Les expéditions de marchandises en remboursement doivent être considérées comme faites en port dû. (*C. de Cass.*), III, 437.

— (2) Tarifs de factage et délais de livraison. — Pouvoirs du Ministre. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*) — Le Ministre des travaux publics peut modifier les tarifs de factage et de camionnage de la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée sans accord préalable avec celle-ci. Il suffit que la compagnie soit appelée à for-

CHEMINS DE FER (*suite*) :
muler ses propositions. — Les pouvoirs du Ministre comprennent la fixation des délais de livraison des marchandises. — Les droits de l'administration ne sont pas épuisés par une première application. Ils sont permanents. (*C. d'Et.*), V, 311.

— (3) Transport à domicile. — Faculté de choisir le camionneur. — Stipulation pour autrui. — Action directe. — (*Sieur Belland.*) — La mention de livrer à domicile, insérée par l'expéditeur dans une lettre de voiture relative à un transport de marchandises par une compagnie de chemins de fer, laisse intacte la faculté, légalement réservée au destinataire par l'article 52 du cahier des charges qui régit l'exploitation, de faire camionner la marchandise à son domicile par un intermédiaire de son choix. — L'expéditeur qui stipule le transport d'une marchandise stipule nécessairement pour le destinataire dans les termes de l'article 1121 du Code civil, et, par voie de conséquence, il stipule aussi, éventuellement, pour le voiturier que le destinataire croira devoir charger du transport entre la gare et son domicile. — En conséquence, ledit voiturier a une action directe contre la compagnie, à l'effet de se faire rembourser par elle ce que l'expéditeur a payé pour le transport susénoncé entre la gare et le domicile. (*C. de cass.*), II, 933.

e. Délais. — Magasinage.

— (1) Délais réglementaires. — Aveu de retard. — Agent. — (*Sieur Besson*). — Les colis destinés à être expédiés en grande vitesse doivent être présentés à l'enregistrement trois heures au moins avant l'heure réglementaire du départ du premier train de voyageurs comprenant des voitures de toute classe et correspondant avec leur destination, et ne doivent être remis au destinataire que deux heures après l'arrivée dudit train, s'il arrive de jour, ou deux heures après l'ouverture de la gare, le lendemain, s'il arrive de nuit. — La reconnaissance ou l'aveu d'un retard qui n'existe pas réglementairement ne saurait engager la compagnie. (*C. de cass.*), II, 179.

— (2) Délais de transport. — Factage. — (*Sieur Mombelet.*) — Le délai de vingt-quatre heures accordé par les tarifs pour le camionnage au départ ne s'applique pas seulement aux colis à prendre au domicile de l'expéditeur, mais encore à ceux que l'expéditeur fait déposer aux bureaux de ville de la compagnie transporteur. (*C. de cass.*), I, 1007.

— (3) Droit de magasinage. — (*Sieur Trimoulet.*) — Les cahiers des charges et les tarifs des compagnies de chemins de fer approuvés par l'autorité supérieure et dûment publiés ont force de loi pour et contre lesdites compagnies, et les tribunaux ne peuvent y déroger en substituant des évaluations dis-

crétionnaires aux droits réglementaires. — L'article 106 du Code de commerce établit, en ce qui concerne la vente des marchandises en cas de refus ou de contestation, une simple faculté que l'on ne saurait arbitrairement convertir en obligation. — En conséquence, les droits de magasinage ne peuvent être réduits au-dessous du chiffre fixé par les tarifs, sur le motif qu'il était du devoir de la compagnie de chemin de fer de prendre les mesures nécessaires pour arriver, soit par la vente des marchandises, soit autrement, à se couvrir des frais à elle dus. (*C. de cass.*), I, 1012.

— (4) Droits de magasinage. — (*Sieur Chatellain.*) — Lorsqu'une compagnie de chemin de fer a fait connaître à l'expéditeur que la marchandise transportée est restée dans ses magasins, par suite de la non-réception par le destinataire, on ne saurait rendre ladite compagnie responsable des conséquences dommageables résultant pour l'expéditeur du retard apporté par lui à disposer de cette marchandise. (*C. de cass.*), I, 1119.

— (5) Factage. — Fixation du délai de livraison. — Cahier des charges. — Interprétation. — Absence de litige. — Non-recevabilité. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée*). — Une compagnie de chemin de fer n'est pas recevable en l'absence de tout litige à demander au conseil de préfecture et en appel au Conseil d'État, l'interprétation d'une clause de son cahier des charges. (*C. d'Ét.*), I, 403.

— (6) Livraison. — Factage. — (*Sieur Drimaracci*). — Une compagnie de chemins de fer ne peut être condamnée pour retard dans la livraison, lorsque la livraison a été offerte dans le délai accordé pour le factage des marchandises. (*C. de cass.*), I, 1011.

— (7) Livraison tardive. — Préjudice. (*Sieur Dabo.*) — L'application de l'article 1382 du Code civil étant subordonnée à la double condition qu'une faute ait été commise et que cette faute ait occasionné un préjudice, le jugement qui déclare qu'un préjudice est résulté, pour un expéditeur, de la remise tardive d'un colis par une compagnie de chemins de fer, et que celle-ci, dès lors, est passible de dommages-intérêts envers l'expéditeur, doit établir la relation entre la faute et le préjudice, alors que cette relation est contestée par la compagnie. (*C. de cass.*), III, 431.

— (8) Marchandises. — Arrivée. — Lettre d'avis — (*Sieur Falcetti.*) — L'obligation, pour les Compagnies, de mettre les marchandises transportées par elles en petite vitesse, à la disposition du destinataire dans le jour qui suit l'arrivée en gare, n'implique pas l'obligation d'envoyer au destinataire une lettre d'avis. (*C. de cass.*), X, 943.

— (9) Marchandises. — Délais. — Expédition. — Trajet. — Transmission. — Réseaux distincts. — (*Sieur Danton.*) — Le délai

CHEMINS DE FER (*suite*) : d'un jour pour l'expédition des marchandises est distinct du délai accordé pour le trajet ; d'autre part, il est concédé à la compagnie transporteur un jour de délai pour la transmission d'un réseau à un autre. — En conséquence, doit être annulé le jugement qui confond le délai d'expédition dans celui du parcours, et ne tient pas compte de la transmission entre deux réseaux distincts. (*C. de cass.*), V, 74.

— (10) Marchandises. — Transport. — Droit de magasinage. — Enlèvement. — Destinataire. — Mise à la disposition. — Tarif. — Force de loi. — Conventions contraires. — Chefs de gare. — Dispense. — Nullité. — (*Sieur Roquefort.*) — 1° La clause d'un tarif de chemin de fer, fixant un droit de magasinage à tant par jour pour les marchandises adressées en gare et qui ne seraient pas *enlevées* dans tel délai déterminé, doit s'entendre d'un enlèvement effectif et non d'une simple mise à la disposition du destinataire. — 2° Les tarifs des compagnies de chemins de fer régulièrement approuvés et publiés ont force de loi, et ils s'imposent aux parties nonobstant toutes conventions contraires. En conséquence, une compagnie de chemin de fer ne peut être condamnée à rembourser au destinataire une certaine somme, sous le prétexte que le chef de gare s'était engagé à le dispenser des frais de magasinage. (*C. de cass.*), VI, 694.

— (11) Marchandises. — Transport. — Livraison. — Destinataire. — Refus. — Avis à l'expéditeur. — Obligation (pas d'). — (*Sieurs Morin-Chapre et Cie*). — Aucune disposition des lois ou règlements n'impose aux compagnies de chemin de fer l'obligation de prévenir, dans un délai déterminé, les expéditeurs, du refus des destinataires de prendre livraison des marchandises. — Une compagnie ne peut donc être condamnée à des dommages-intérêts envers l'expéditeur, par le motif qu'elle l'aurait tardivement prévenu du refus opposé par le destinataire, et sans qu'aucune faute soit d'ailleurs relevée à sa charge. (*C. de cass.*), VI, 703.

— (12) Refus des marchandises par le destinataire. — Dépôt dans un magasin public. — (*Sieurs Meynadier et Villemin-Laforge.*) — L'article 106 du Code de commerce ouvre au voiturier, en cas de refus de l'objet du transport par le destinataire, une simple faculté qu'on ne saurait arbitrairement convertir en obligation. (*C. de cass.*), II, 846.

— (13) 1° Règlement. — Administration publique. — Force de loi. — Dérogation. — Conventions particulières. — Nullité. — 2° Délai de transport. — Renonciation présumée. — Compagnie. — Faute. — Condamnation. — Cassation. — (*Sieur Taché fils.*) — 1° Les arrêtés ministériels qui fixent les conditions et délais des pexéditions par chemins de fer ont force de loi ; nul ne

peut y déroger par des conventions particulières, soit expresses, soit tacites; 2° en conséquence doit être cassé le jugement qui, sous le prétexte qu'une compagnie devait être considérée comme ayant renoncé au bénéfice d'un délai, l'a condamnée à des dommages-intérêts pour n'avoir pas fait partir d'urgence par un train de grande vitesse. (*C. de cass.*), VII, 684.

— (14) Retard. — Force majeure. — Défaut de motifs. — (*Sieur Dukers.*) — Lorsque, pour repousser la demande en indemnité d'un expéditeur pour cause de retard dans le transport, une compagnie de chemins de fer invoque la force majeure, le jugement doit contenir des motifs sur cette exception. — Par suite est nul, pour défaut de motifs, le jugement qui, sans s'expliquer sur la force majeure, accueille la demande par l'unique motif que le retard apporté dans les expéditions a causé préjudice à l'expéditeur. (*C. de cass.*), III, 435.

— (15) Retard. — Force majeure. — Défaut de motifs. — (*Sieur Dukers.*) — Si, pour repousser la demande en indemnité d'un expéditeur pour cause de retard dans le transport, une compagnie de chemins de fer invoque la force majeure, le jugement doit, à peine de nullité, contenir des motifs justifiant le rejet de cette exception. (*C. de cass.*), III, 449.

— (16) Retards. — Force majeure. — (*Sieur Enjolras.*) — Encourt la cassation le jugement qui, après avoir constaté que le retard dans la livraison d'une marchandise a été causé par un fait de force majeure, décide néanmoins qu'en réparation du préjudice causé au destinataire le prix de transport de l'expédition et les dépenses de l'instance resteront à la charge du voiturier, alors que le jugement n'énonce aucune faute à la charge de ce dernier et s'exprime même comme si le voiturier n'en avait commis aucune. (*C. de cass.*), III, 450.

— (17) Retard. — Force majeure. — Absence de base légale. (*Sieur Clarac.*) — Lorsque, pour repousser la demande en indemnité pour retard formée par un expéditeur de céréales, une compagnie de chemins de fer invoque la force majeure résultant de l'encombrement subit des gares, par suite de l'arrivage de grains en quantités extraordinaires, et en dehors de toutes ses prévisions, le jugement doit examiner et apprécier ces circonstances. Ce jugement manque donc de base légale s'il se borne à fonder l'admission de la demande en indemnité sur ce que les faits invoqués par la compagnie ne sauraient justifier la force majeure, et sur ce qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un retard causé par l'insuffisance du matériel et du personnel de la compagnie sans s'expliquer sur le point de savoir si les faits d'encombrement précisés ont eu ou non le caractère constitutif de la force majeure, cas auquel l'insuffisance du personnel et du matériel de la

CHEMINS DE FER (*suite*) :
compagnie ne lui serait pas imputable à faute. (*C. de cass.*), III, 1145.

— (18) Retard. — Jugement. — Défaut de motifs. — (*Sieurs Gaudriault et Bouvet-Ladubey.*) — Est nul pour défaut de motifs le jugement qui condamne une compagnie de chemins de fer à raison du retard dans un transport, sans répondre aux conclusions par lesquelles cette compagnie tendait à établir que le préjudice provenait non du retard, mais d'une autre cause. (*C. de cass.*), III, 1168.

— (19) Retard. — Lettre d'avis. — (*Sieur Bonnefoy*). — Les compagnies de chemins de fer ne sont pas tenues d'adresser des lettres d'avis aux destinataires des marchandises arrivées en gare. Il suffit qu'elles tiennent ces marchandises à la disposition desdits destinataires. (*C. de cass.*), III, 1152.

— (20). Retard dans la livraison. — Délais. — Arrêtés ministériels. — Défaut de motifs. — (*Sieurs Jassaud et Bellour.*) — Les délais impartis aux compagnies de chemins de fer résultent des dispositions consacrées par les pouvoirs publics; il appartient à la Cour de cassation de vérifier si les délais de transport ont été observés. En conséquence, doit être annulé, comme dépourvu de motifs et comme ne mettant pas la Cour à même d'exercer son droit de contrôle, le jugement qui condamne une compagnie de chemins de fer à des dommages-intérêts pour retard dans la livraison de la marchandise, sans préciser ni le moment où la marchandise a été remise à la gare de départ, ni celui où elle est arrivée à destination. (*C. de cass.*, IV, 142.

— (21) Retard de livraison. — Défaut de base légale. — (*Sieur Gourgon.*) — Lorsqu'une compagnie de chemins de fer est autorisée réglementairement à ne pas transporter en grande vitesse par un train contenant des voitures de toutes classes les colis de plus de 5 kilogrammes et qu'elle use de cette faculté, elle ne peut, sous prétexte qu'elle n'a pas effectué ce transport, être condamnée comme responsable d'un retard de livraison; elle n'a, en effet, manqué à aucune de ses obligations légales. (*C. de cass.*), X, 710.

— (22) Retard de livraison. — Défaut de motifs. — (*Sieur Louis Brémond.*) — Est nul, pour défaut de motifs, le jugement qui condamne une compagnie de chemins de fer à des dommages-intérêts pour retard de livraison, sans constater ni le jour et l'heure de la réception des colis à la gare de départ, ni le jour et l'heure où ces colis ont été mis à la disposition du destinataire à la gare d'arrivée. (*C. de cass.*), II, 843.

— (23) Tarifs. — Délais. — (*Sieur Galuret père.*) — Les parties ne peuvent déroger par des conventions particulières aux dispositions insérées dans les tarifs, notamment en ce qui concerne les délais impartis pour les transports. (*C. de cass.*), VII, 676.

— (24) Transport. — Délai de livraison. — Transmission de réseau à réseau. — Délai supplémentaire. — Tarif commun. — (*Chemins de fer de l'Etat.*) — Le destinataire n'a point à critiquer l'itinéraire suivi par la marchandise du moment où elle a été livrée dans le délai déterminé par les règlements et par les tarifs. — Lorsque la marchandise passe de réseau à réseau, il y a lieu d'abord d'accorder aux compagnies transporteurs un délai de transmission fixé à 24 heures, puis à chacune d'elles le délai supplémentaire de 5 jours déterminé par les tarifs spéciaux. — L'on ne peut considérer comme constituant un tarif spécial que celui qui a été comme tel approuvé et publié par l'administration. (*C. de cass.*), I, 264.

— (25) Transport. — Marchandises. — Transit. — Conditions. — (*Compagnie des chemins de fer de l'Ouest.*) — Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1886 déterminent les conditions du transport des marchandises expédiées en grande vitesse par la voie des chemins de fer, les délais du départ, ceux du transit lorsqu'elles passent d'un réseau sur un autre, et ceux de la livraison lorsqu'elles arrivent à destination. — Par suite, il ne saurait y avoir de retard imputable aux compagnies chargées du transport qu'autant qu'il est établi que les transporteurs ont excédé les délais réglementaires. (*C. de cass.*), I, 267.

— (26) Transport. — Prescription. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*) — La prescription de six mois établie par l'article 108 du Code de commerce au profit de l'entrepreneur de transports est applicable, que l'expéditeur et le destinataire soient ou non commerçants. (*C. de cass.*), I, 490.

— (27) Transports. — Prescription. — Moyen tardif. — (*Sieurs Boisson et Daumas.*) — La prescription peut-être invoquée en tout état de cause. — On ne saurait donc, d'une part, reprocher à une partie de ne l'avoir pas invoquée dès le début d'une instance où elle était demanderesse, ni, d'autre part, argumenter contre elle de faits ultérieurs, tel que l'assistance à une expertise n'impliquant de sa part l'abandon d'aucun droit. (*C. de cass.*), II, 73.

— (28) Transport d'animaux. — (*Sieur Soulas.*) — Les compagnies de chemins de fer ont le droit de faire voyager les expéditions qui leur sont remises par tels trains et suivant tel itinéraire que comportent les besoins du service, pourvu que le transport de la marchandise s'opère dans les délais réglementaires. — Lorsque la compagnie a délivré, conformément à ses tarifs, des permis de faveur pour la conduite des animaux transportés, les conducteurs réels sont seuls tenus de donner, en cours de route, les soins nécessaires à leurs animaux. (*C. de cass.*), I, 1115.

CHEMINS DE FER (*suite*) :

— (29) Transport d'animaux. — Obstacle de force majeure. — Emploi d'un autre parcours. — Frais supplémentaires. — (*Sieur Gilabert.*) — La compagnie de chemin de fer chargée d'un transport d'animaux, qui éprouve dans le parcours convenu un obstacle de force majeure, peut, dans l'intérêt du destinataire, faire suivre aux marchandises une autre voie et se faire rembourser des frais supplémentaires auxquels a donné lieu l'allongement du trajet, si d'ailleurs aucune faute n'est relevée contre elle dans l'exécution qu'elle a donnée au mandat qu'elle avait accepté. (*C. de cass.*), VI, 713.

— (30) Transport de fruits et primeurs. — Destinataire. — Refus. — Vente. — Article 106 du Code de commerce. — Formalités. — Inobservation. — Dommages-intérêts. — Préjudice. — Preuve. — (*Sieur Leuk.*) — La compagnie transporteur qui fait vendre, sans observer les formalités prescrites par l'article 106 du Code de commerce, des marchandises (fruits et primeurs) dont le destinataire avait refusé la livraison, accomplit un acte pouvant engager sa responsabilité; mais elle ne peut être tenue à dommages-intérêts envers l'expéditeur qu'autant qu'il est constaté que l'inobservation des prescriptions de l'article 106 a été la cause d'un préjudice. (*C. de cass.*), VI, 702.

— (31) Transport de marchandises. — Petite vitesse. — Délai de livraison. — (*Sieur Lacroix.*) — En édictant que les marchandises voyageant à petite vitesse seront expédiées dans le jour qui suivra celui de la remise, l'article 6 de l'arrêté du 12 juin 1866 a entendu que le délai d'un jour, pour l'expédition, serait distinct du délai alloué pour le trajet sur la voie ferrée et ne pourrait pas être confondu avec lui. (*C. de cass.*), I, 658.

— (32) Transport de marchandises. — Wagons. — Déchargement. — (*Compagnie des chemins de fer de l'Est.*) — Les destinataires avisés de l'arrivée d'un wagon de marchandises dans des conditions telles que l'avis leur en est parvenu avant cinq heures et demie du soir, du jour où ledit avis a été expédié, doivent se conformer, pour le déchargement, aux prescriptions du deuxième alinéa, paragraphe 5 de l'article premier de l'arrêté ministériel du 27 mai 1878 et ne peuvent invoquer celles du troisième alinéa du même paragraphe. (*C. de cass.*), I, 501.

— (33) Transport. — Marchandises. — Convention de Berne. — Retard. — Préjudice. — Indemnité. — Forfait. — Prix de transport. — (*Veuve Süe.*) — La Convention internationale de Berne sur le transport des marchandises par chemins de fer fixe à forfait (art. 40) l'indemnité due en cas de retard. — Elle ne distingue pas entre les causes de retard, et dispose qu'en cas de dommage démontré la réparation ne peut être supérieure au prix du transport. — En conséquence doit

être cassé le jugement qui condamne à une indemnité plus élevée, sous prétexte que le retard dans la livraison provient non d'un fait de route, mais de la perte, par la compagnie, d'un acquit-à-caution délivré par la douane. (*C. de cass.*), VI, 699.

— (34) Transport de marchandises. — 1° Garantie. — Rejet. — Motifs distincts. — Pourvoi. — Demande principale. — Examen exclusif. — Mise en cause du garant. — Condamnation aux dépens. — 2° Transporteurs successifs. — Transbordement. — Gare commune. — Nombre d'heures accordées pour la transmission. — (*Sieur Padrixe.*) — 1° Un garant ne peut être mis en cause devant la Cour de cassation lorsque, la demande en garantie ayant été rejetée par des motifs distincts de la demande principale, le moyen unique du pourvoi en cassation s'applique exclusivement à la décision rendue sur cette demande; et, dans ce cas, le demandeur en cassation doit être condamné aux dépens occasionnés par la mise en cause du garant; — 2° Doit être cassé, pour violation de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866, le jugement qui détermine un délai total de transport sans tenir compte du délai de transmission des marchandises en grande vitesse, entre deux compagnies de chemins de fer, dans une gare commune. (*C. de cass.*), IX, 300.

— (35) Transport de marchandises. — 1° Grande et petite vitesse. — Voie la plus courte et la moins coûteuse. — Règle générale. — Obligation des compagnies, sauf réquisition spéciale. — 2° Expédition. — Grande vitesse. — Délai. — Heure fixée. — (*Sieur Saugnier.*) — 1° La règle suivant laquelle les compagnies de chemins de fer sont tenues de choisir la voie la plus courte et la moins coûteuse, à défaut de réquisition spéciale, s'applique aux marchandises de toute nature et aux transports en grande comme en petite vitesse; — 2° Un délai de trois heures est imparti aux compagnies de chemins de fer pour l'expédition des marchandises de toute nature en grande vitesse, à compter de leur présentation à l'enregistrement. — En conséquence doit être cassé le jugement qui condamne une compagnie à des dommages-intérêts pour n'avoir pas fait partir par un train de six heures vingt des paniers de marée présentés à quatre heures seulement. (*C. de cass.*), IX, 554.

— (36) Transport de marchandises. — 1° Point de départ. — Vagons vides. — Jour et lieu choisis. — Mise à la disposition de l'expéditeur. — Prétention abusive. — 2° Règlement. — Force de loi. — Conventions particulières. — Dérogations illicites. — 3° Port. — Quai. — Voies maritimes. — Navire. — Arrivée. — Marchandises. — Remise en gare. — (*Sieur Dhervillez.*) — 1° Les compagnies de chemins de fer ne sont pas

CHEMINS DE FER (*suite*) : obligés de mettre, à l'avance et à jour fixe, sur un point déterminé, des wagons vides à la disposition des expéditeurs pour le chargement de leurs marchandises; elles sont tenues seulement de recevoir dans leurs gares les colis qui leur sont remis et de les transporter dans les délais règlementaires, sans tour de faveur;

2° La convention par laquelle un agent de la compagnie s'engage au nom de celle-ci envers un expéditeur à lui fournir des wagons vides à lieu et heures fixes est illicite et doit être annulée, comme dérogatoire aux règlements qui ont force de loi pour tous; — 3° Si les voies dites maritimes, construites sur les quais d'un port, doivent être considérées comme une dépendance et un prolongement de la gare, il en résulte seulement que l'arrivée, dans le port, d'un navire chargé de marchandises qui sont destinées à être transportées par la voie ferrée établie sur le port, constitue la « remise en gare » des marchandises et met, — si une demande d'expédition est régulièrement faite, — la compagnie en demeure d'opérer le transport dans les délais règlementaires. (*C. de cass.*), VI, 708.

— (37) Transport de marchandises. — Retard. — Dol (pas de). — Dommages-intérêts. — Prévisions du contrat. — (*Sieur Baraguey-Fouquet.*) — Le voiturier, comme tout autre débiteur, à la charge duquel aucun dol n'est relevé, n'est tenu que des dommages-intérêts qui ont été prévus ou qui ont pu l'être lors de la formation du contrat. (*C. de cass.*), VI, 713.

— (38) Wagon complet. — Déchargement. — Avis par lettre. — Mise à la poste. — (*Sieur Duchon-Doris.*) — Pour les expéditions faites par wagons complets, les compagnies de chemins de fer peuvent aviser à leur choix le destinataire de l'arrivée de la marchandise soit par la poste, soit par exprès, soit par le télégraphe (art. 1er de l'arrêté ministériel du 27 mai 1878). — En cas d'avis transmis par la poste, les délais règlementaires de déchargement commencent à courir, si la lettre a été mise à la poste assez tôt pour être distribuée au destinataire dans la même journée, avant cinq heures et demie du soir. Il importe peu que, par suite d'un retard de l'administration des postes, la lettre ne soit parvenue au destinataire qu'après l'heure ci-dessus indiquée. (*C. de cass.*), VII, 679.

f. Avaries, pertes.

— (1) Action de justice. — Demande reconventionnelle, taux du ressort, valeur indéterminée. — (*Sieurs Serradell et Vergès.*) — En matière commerciale, aussi bien qu'en matière civile, une demande reconventionnelle supérieure au taux du dernier ressort ou indéterminée a pour effet nécessaire de rendre la cause

susceptible d'appel. — Cette règle ne souffre exception que s'il s'agit d'une demande en dommages-intérêts exclusivement fondée sur la demande principale elle-même. — Or il n'en est pas ainsi, lorsqu'en réponse à une action d'avaries inférieure à 1.500 francs une compagnie de chemins de fer réclame reconventionnellement au demandeur l'enlèvement de la marchandise avariée, plus les frais de magasinage à courir jusqu'à cet enlèvement, toutes choses de valeur essentiellement indéterminée. (*C. de cass.*), IX, 550.

— (2) Avaries. — Transport de marchandises. — Vice propre de la chose. (*Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*) — Si en principe le voiturier répond des avaries éprouvées par les marchandises qu'il transporte, sa responsabilité cesse lorsqu'il est établi que ces avaries proviennent du vice propre de la chose ou d'un cas de force majeure. (*C. de cass.*), I, 506.

— (3) Avaries. — Prescription. — (*Sieur Gardaire.*) — Pour l'application de la prescription édictée par l'article 108 (ancien) du Code de commerce, il suffit que le voiturier ait mis la marchandise à la disposition du destinataire, sans qu'il soit nécessaire d'une mise en demeure formelle de l'accepter. Le voiturier, en pareil cas, n'est pas tenu davantage d'aviser l'expéditeur du refus de la marchandise par le destinataire, non plus que de la déposer dans un lieu public. — Et quand bien même le voiturier ayant conservé la marchandise, celle-ci aurait continué de se détériorer entre ses mains et que la prescription ne pourrait être opposée, du chef de ces avaries nouvelles, ce ne serait pas là une raison autorisant le juge à confondre, pour l'appréciation des dommages-intérêts, les avaries survenues en cours de route et celles qui se seraient produites postérieurement. (*C. de cass.*), I, 1010.

— (4) Avarie. — Vice du chargement. — Voiturier intermédiaire. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*) — Le voiturier intermédiaire ne peut être déclaré responsable, vis-à-vis du destinataire ou du dernier transporteur, de l'avarie survenue en cours de route, lorsqu'il est constaté par les juges du fond que cette avarie a pour cause un vice de chargement opéré par le transporteur originaire. (*C. de cass.*), II, 76.

— (5) Avaries. — Vice propre de la chose transportée. — (*Sieur Ghersi.*) — Aucune disposition de loi ou de règlement n'impose aux compagnies de chemins de fer l'obligation de vérifier l'état des colis qui leur sont confiés, non plus que celle d'appeler en cause les expéditeurs, lorsqu'elles sont poursuivies par les destinataires pour avaries survenues en cours de route — De pareils motifs sont inopérants pour écarter la preuve offerte par une compagnie à

CHEMINS DE FER (*suite*) :
l'effet d'établir qu'une avarie a eu pour cause le vice propre de la chose transportée. (*C. de cass.*), II, 823.
— (6) Avarie. — Responsabilité. — Vice propre de la chose. — (*Sieur Locatelli.*) — Si, en principe, les compagnies de chemins de fer sont tenues de veiller à la conservation de la marchandise qui leur est confiée, elles ne sont pas assujetties à lui donner d'autres soins que les soins généraux et ordinaires compatibles avec les nécessités du service réglementaire. — La réception de la marchandise sans réserves de la part d'une compagnie de chemins de fer ne saurait lui enlever le droit d'invoquer les constatations d'une expertise aux fins d'établir que l'avarie provient du vice propre de la chose ou de la force majeure (*C. de cass.*), II, 842.
— (7) Avaries de route. — Prescription. — Défaut de motifs. — (*Sieur Aude.*) — Est nul, pour défaut de motifs, un jugement qui, sur les conclusions formelles d'une compagnie de chemins de fer tendant à faire repousser par la prescription une action en indemnité pour avaries de route, se borne à répondre que le destinataire a rempli les formalités exigées par la loi. — Cette formule ne permet pas à la Cour de cassation de reconnaître si l'exception a été repoussée par un moyen de fait ou de droit (*C. de cass.*), II, 932.
— (8) Avarie partielle. — Réclamation. — Lettre missive. — Fin de non-recevoir. — (*Sieur Masson.*) — Aux termes de l'article 105 (nouveau texte) du Code de commerce, les seules formes admises par la loi pour la notification au voiturier de la protestation motivée du destinataire, au cas d'avarie ou perte partielle d'une marchandise transportée, sont un acte extrajudiciaire ou une lettre recommandée. — Une simple lettre missive est conséquemment insuffisante pour sauvegarder les droits du destinataire, la réception de cette lettre ne fût-elle pas méconnue par le voiturier. (*C. de cass.*), II, 939.
— (9) Avarie. — Transport de charbons de bois. — Mouillure. — Bâchage. — (*Sieur Paul.*) — La clause de non-garantie des avaries de route, insérée dans un tarif de chemins de fer, n'affranchit point la compagnie transporteur de l'obligation de donner aux marchandises les soins ordinaires que nécessite leur conservation, en tant que ces soins se concilient avec les nécessités du service réglementaire. — Spécialement, s'il est loisible à la compagnie de transporter en wagons découverts le charbon de bois, elle doit néanmoins bâcher lesdits wagons si l'état de l'atmosphère le requiert, alors même que le transport a lieu sous l'empire d'un tarif contenant la clause de non-garantie ci-dessus prévue. (*C. de cass.*), II, 1076.
— (10) Avaries. — Dommages dus. — Forfait. — (*Sieur Robert*). — La clause d'un tarif,

dûment homologué, d'une compagnie de chemins de fer, qui l'exonère de toute responsabilité au sujet de la casse des objets en fonte par elle transportés, moyennant le remboursement de la taxe afférente au transport desdits objets, est applicable à tous les cas, excepté au cas de fraude. (*C. de cass.*), III, 432.

— (11) Avaries. — Clauses de non-garantie. —(*Sieur Mirault.*) — Lorsque la clause de non-garantie est stipulée au contrat de transport, une compagnie de chemins de fer ne saurait être tenue de vérifier, au départ ou en cours de route, l'état de la marchandise à elle confiée, ni de faire aucune réserve à cet égard. — Aucune disposition réglementaire n'impose aux compagnies de chemins de fer un délai quelconque à l'effet d'aviser l'expéditeur de l'état de la marchandise constaté à l'arrivée et du refus du destinataire de prendre livraison. (*C. de cass.*), III, 433.

— (12) Avaries. — Transport par chemin de fer. — Responsabilité. — Vice propre de la chose. — (*Veuve Amiot et autres*). — La responsabilité du transporteur cesse lorsqu'il est établi que l'avarie en cours de route provient du vice propre de la chose. (*C. de cass.*), IV, 90.

— (13) Avaries. — Tarifs spéciaux. — Limite des obligations. — Preuve. — (*Sieur Désardurats.*) — Si des marchandises voyagent en fûts sous l'empire de tarifs spéciaux qui exonèrent la compagnie des avaries et déchets de route, cette compagnie ne commet pas de faute en faisant refrapper tardivement les cercles des fûts, après constatation du coulage. — Sa responsabilité ne pourrait naître, en pareil cas, que si le tarif appliqué lui imposait l'obligation de donner aux objets transportés des soins incessants et exceptionnels. (*C. de cass.*), IV, 148.

— (14) Avarie. — Clause de non-garantie. — Stipulation de l'expéditeur. — Opposabilité au destinataire. — (*Sieur Vacherat fils.*) — Lorsque l'expéditeur par chemin de fer a requis l'application d'un tarif contenant, au profit du transporteur, une stipulation de non-garantie pour les déchets et avaries de route, cette clause aussi bien que toutes les autres parties du contrat, est opposable au destinataire. (*C. de cass.*), IV, 668.

— (15) Avarie. — Responsabilité. — Transporteurs successifs. — Transporteur à l'arrivée. — Déclaration. — Exonération. — Limites du mandat. — (*Sieur Antigeon et autres.*) — En cas de transporteurs successifs d'une même marchandise qui a subi des avaries en cours de route, le transporteur à l'arrivée ne peut engager par ses déclarations les transporteurs qui l'ont précédé, alors surtout que ses déclarations ont pour effet de l'exonérer lui-même de toute responsabilité. (*C. de cass.*), IV, 842.

Chemins de fer (*suite*) :

— (16) Avarie. — Responsabilité. — Faute. — Preuve à faire. — (*Sieur Perrin-Picard.*) — La clause de non-garantie, stipulée dans les tarifs spéciaux d'une compagnie de chemin de fer, a pour effet de ne rendre la compagnie responsable de l'avarie prétendue qu'autant que le destinataire prouve qu'elle est due à une faute du transporteur ou de ses agents; et cette responsabilité ne peut être engagée par cela seul que les juges du fait se sont bornés à affirmer l'existence d'une faute sans en préciser les éléments constitutifs. (*C. de cass.*), IV, 844.

— (17) Avarie. — Marchandises. Clause de non-garantie. — Fixation d'itinéraire. — Responsabilité. — (*Sieur Wahart.*) — Lorsqu'un expéditeur a demandé l'application d'un tarif contenant une clause de non-garantie au profit du transporteur et qu'un itinéraire a été fixé d'accord, la déchéance de la clause de non-garantie ne peut être prononcée de plein droit par cela seul qu'il y a eu erreur dans la direction, et le transporteur ne peut être condamné à des dommages-intérêts, si la relation de cause à effet n'est établie entre son erreur et l'avarie survenue aux marchandises. (*C. de cass.*), V, 73.

— (18) Avaries. — Marchandises. — Parcours sur plusieurs réseaux. — Manquants. — Dernier transporteur. — (*Sieur Rabia.*) — Lorsque plusieurs compagnies de chemins de fer ont successivement participé au transport de marchandises, aucune présomption n'existe contre le dernier transporteur; et il faut, pour engager sa responsabilité, relever à sa charge une convention particulière ou une faute personnelle. (*C. de cass.*), VI, 695.

— (19) Avarie. — Marchandises. — Transport. — Tarif spécial. — Clause de non-responsabilité. — Faute précise. — Preuve nécessaire. — (*Sieur Coste.*) — La clause de non-responsabilité insérée dans un tarif spécial a pour effet de mettre à la charge du demandeur la preuve d'un fait précis, constitutif d'une faute engageant la responsabilité de la compagnie de chemins de fer. — En conséquence, une compagnie de chemins de fer transportant des objets aux conditions d'un tarif spécial à clause de non-responsabilité ne peut être déclarée responsable des avaries survenues en cours de route, sous le seul prétexte qu'elle n'aurait pas vérifié au départ l'état de l'expédition, sans qu'aucune faute précise soit d'ailleurs établie à sa charge ou à la charge de ses agents. (*C. de cass.*), VI, 696.

— (20) Avarie ou perte. — Marchandises. — Transport. — Article 105 nouveau du Code de commerce. — Formalités strictes. — Acte extrajudiciaire. — Lettre recommandée. — (*Sieurs Pernod fils et Veil-Picard*). — Les formalités imposées au destinataire pour la conservation de ses droits par l'article 105 du Code de com-

merce sont strictement et limitativement déterminées. — En conséquence, doit être cassé le jugement qui écarte l'exception de déchéance tirée de cet article, sans qu'une protestation motivée ait été notifiée au voiturier par le destinataire, dans le délai légal sous forme d'acte extrajudiciaire ou de lettre recommandée (*C. de cass.*), VI, 702.

— (21) Avarie ou perte partielle. — Protestation. — Délai. — Transport. — Marchandises. — Formes. — Appel en garantie du voiturier. — Fin de non-recevoir. — (*Sieurs Blanc frères.*) — En cas d'avarie ou de perte partielle de la marchandise transportée, le destinataire est tenu de réserver ses droits par une protestation faite dans le délai de la loi et dans les formes limitativement énoncées (acte extrajudiciaire ou lettre recommandée). — Si le destinataire, sans avoir obéi auxdites prescriptions, assigne en responsabilité son expéditeur, et si celui-ci appelle en garantie la compagnie transporteur, cette compagnie est fondée à exciper d'une fin de non-recevoir tirée de l'article 105 du Code de commerce. (*C. de cass.*), VI, 704.

— (22) Avarie ou perte partielle. Transport. — Marchandises. — Protestation. — Notification. — Formes strictement exigibles — Acte extrajudiciaire. — Lettre recommandée. — (*Sieur Terrasson.*) — Les formes imposées au destinataire pour la notification au voiturier de sa protestation motivée, en cas d'avarie ou perte partielle, sont impérativement et limitativement déterminées. Les seules formes admises sont l'acte extrajudiciaire et la lettre recommandée (*C. de cass.*), VI, 705.

— (23) Avarie. — Transport de marchandises. — Défaut de bâchage. — Chargement par l'expéditeur. — Tarif. — Compagnie exonérée. — (*Sieurs Amouroux frères.*) — Une compagnie de chemins de fer ne peut être condamnée comme responsable des avaries, survenues pendant le transport de la marchandise, par suite de défaut ou d'insuffisance de bâchage, lorsque le tarif spécial, requis et appliqué, l'exonère, d'une part, de la garantie des avaries de route et établit, d'autre part, que le chargement et le déchargement s'effectueront par les soins et aux frais de l'expéditeur. (*C. de cass.*), IX, 554.

— (24) Avaries et déchets de route. — Clause de non-garantie. — Faute. — (*Chemins de fer de l'Etat et sieur Couhé.*) — Lorsqu'un tarif de chemin de fer contient une clause de non-garantie pour « avaries et déchets de route », la compagnie ne peut être déclarée responsable que si un fait, constituant une faute, est relevé à sa charge ou à la charge de ses agents. — En conséquence, manque de base légale le jugement qui se contente de dire que le déchet ou l'avarie ne peut être survenu que par la faute de la compagnie. (*C. de cass.*), X, 708.

— (25) Avaries et déchets de

CHEMINS DE FER (*suite*) : route. — Clause de non-garantie. — Incendie. — Faute. (*Compagnie des chemins de fer du Nord et Société des produits céramiques et réfractaires de Boulogne-sur-Mer.*) — La clause qui exonère en termes généraux une compagnie de chemins de fer de la responsabilité des « avaries et déchets de route » s'applique à ces déchets et avaries, quelle qu'en soit la cause et quelle qu'en soit l'importance; elle s'applique, notamment, aux détériorations provenant d'un incendie, pourvu qu'aucune faute ne soit relevée à la charge de la compagnie ou de ses agents. (*C. de cass.*), X, 709.

— (26) Avaries de route. — Tarif spécial. — Non-responsabilité. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et sieur Raymond.*) — Lorsqu'en exécution d'un tarif de chemin de fer l'expéditeur a chargé lui-même les marchandises, sous le contrôle et la surveillance de la compagnie, celle-ci n'est pas tenue de faire des réserves sur la manière dont le chargement a été effectué; son contrôle et sa surveillance ne s'exercent qu'au point de vue des conditions réglementaires du transport. — La compagnie n'est obligée de donner aux marchandises en cours de route que les soins ordinaires compatibles avec les nécessités du service. Et les juges ne peuvent la condamner sans spécifier quels soins, ayant ce caractère, elle aurait omis de donner. (*C. de cass.*), X, 711.

— (27) Clause de non-garantie. — (*Sieurs Castagné et Charbonnais.*) — La clause d'un tarif de chemins de fer d'après laquelle la compagnie ne répond pas des déchets et avaries de route a pour effet de n'engager la responsabilité de cette compagnie qu'autant que l'expéditeur ou le destinataire établit que les déchets ou avaries ont pour cause une faute du transporteur. — En conséquence, manque de base légale le jugement qui déclare la compagnie responsable des avaries survenues, alors qu'il ne constate aucun fait précis constitutif d'une faute imputable à la compagnie ou à ses agents, et qu'il n'existe aucune corrélation nécessaire entre les circonstances qu'il relève et la conséquence qu'il en déduit. (*C. de cass.*), I, 1118.

— (28) 1° Clause de non-garantie. — Ses effets. — 2° Recours en garantie. — Réserves. — (*Veuve Jamet.*) — 1° La clause de non-garantie, insérée dans un tarif dûment homologué, a pour effet de déplacer le fardeau de la preuve en faveur de la compagnie assignée en responsabilité. — 2° Le voiturier qui, conformément à l'article 106 du Code de commerce, a fait procéder à l'expertise de marchandises refusées à l'arrivée, n'a point de réserves à faire pour conserver un droit de recours contre l'expéditeur et les transporteurs intermédiaires. (*C. de cass.*), II, 831.

— (29) Clause de non-responsabilité. — Ses effets. — Convention dérogatoire. — (*Sieurs

Chenut et Junot.) — La clause de non-responsabilité pour les déchets et avaries de route, insérée dans un tarif spécial d'une compagnie de chemins de fer, oblige l'expéditeur ou le destinataire à faire, en cas de déchet ou d'avarie, la preuve d'une faute imputable à cette compagnie. — Les cahiers des charges, tarifs ou règlements qui déterminent les conditions des transports par chemin de fer ont force de loi pour et contre les concessionnaires, qui ne peuvent donc y déroger par aucune convention, expresse ou tacite. (*C. de cass.*), II, 606.

— (30) Commissionnaire de transports. — Bulletin de garantie. — Avarie. — Preuve. — Jugements et arrêts. — Motifs. — (*Sieur Cassaigne.*) — Lorsqu'une avarie est survenue en cours de route dans les conditions prévues par un bulletin de garantie délivré par l'expéditeur, il incombe à celui-ci de prouver que l'avarie est due, non au vice constaté au départ, mais à une faute du voiturier. — Est régulièrement motivé le jugement qui, pour repousser la demande en payement d'une certaine somme pour frais de transport, sans préciser de quel transport il s'agit, s'appuie sur ce que la demande n'est pas, quant à présent, justifiée. (*C. de cass.*), III, 1158.

— (31) I. Commissionnaire de transports. — Chemin de fer. — Bulletin de garantie. — Faute. — II. Jugements et arrêts. — Défaut de motifs. — Frais frustrés. — (*Sieur Dalgues.*) — I. Les compagnies de chemins de fer sont responsables des fautes commises par elles dans l'exécution du contrat de transport, malgré la délivrance d'un bulletin de garantie. Toutefois l'expéditeur est tenu, dans ce cas, de prouver que les avaries constatées à l'arrivée proviennent non de la cause prévue par le bulletin, mais d'une faute de la compagnie. L'emploi, pour le transport des blés, de wagons dont le plancher est disjoint constitue une faute. — II. Doit être annulé le jugement qui, sans relever aucune faute commise par la partie dans l'exercice de son droit de défense, et sans donner aucun motif à l'appui de ce chef de la décision, prononce une condamnation pour dommages et frais frustrés. (*C. de cass.*), III, 1162.

— (32) Denrées avariées (Transport par chemin de fer de). — Tentative d'escroquerie. — (*Sieur Alfred-Joseph Canelle*). — Se rend coupable de tentative d'escroquerie l'individu qui fait transporter par voie ferrée des denrées avariées mélangées à d'autres dans le but d'imputer aux mauvaises conditions de transport la dépréciation des marchandises, qui fait en effet constater cette dépréciation à la gare d'arrivée et réclame des dommages-intérêts à la compagnie des chemins de fer en fortifiant ses allégations mensongères par l'intervention d'un mandataire, d'un expert et d'un huissier. (*C. de cass.*), III, 649.

— (33) Expédition de marchan-

CHEMINS DE FER (*suite*) : dises chargées par l'expéditeur. — Chargement défectueux. — Choc en cours de route. — Présomption de faute à la charge de l'expéditeur. — (*Sieur Norbent.*) — Lorsque l'expéditeur d'une marchandise a pris l'obligation du chargement au point de départ, et que ce chargement a été défectueux, l'obligation ainsi contractée crée en faveur du transporteur une présomption qui ne peut céder qu'à la preuve d'une faute rapportée contre ledit transporteur. — Alors même qu'il serait établi qu'un choc s'est produit en cours de route, l'expéditeur aurait encore à prouver que ce choc a causé l'avarie et qu'il s'est produit dans des circonstances impliquant la faute. (*C. de cass.*), III, 1165.

— (34) Perte. — Valeur déclarée. — Quotité des dommages. — (*Sieurs Viel et fils.*) — Lorsque la valeur d'une marchandise est déclarée dans la lettre de voiture ou la note d'expédition, la compagnie de chemins de fer ne peut, en cas de perte totale ou partielle de ladite marchandise, être condamnée envers l'expéditeur ou le destinataire au payement, à titre de remboursement, d'une somme supérieure à la valeur déclarée. (*C. de cass.*), III, 441.

— (35) Perte de la marchandise. — Livraison à un tiers non destinataire. — Prescription. — (*Sieurs Murat père et fils.*) — L'action en indemnité de l'expéditeur d'une marchandise contre une compagnie de chemins de fer est soumise à la prescription prévue par l'article 108 (ancien) du Code de commerce, même au cas où la perte de la marchandise est la conséquence de la remise qui en a été faite par la compagnie à une personne autre que le destinataire, laquelle ne l'a pas représentée. — Les démarches faites par un agent de la compagnie, sur la réclamation des expéditeurs, et l'offre faite à ceux-ci d'une certaine somme remise à la compagnie par celui auquel la marchandise a été indûment livrée, et cela en dehors de toute reconnaissance constatée de la part de la compagnie du droit des expéditeurs à une indemnité, ne constituent pas par elles seules une cause légale d'interruption de la prescription établie par l'article 108 du Code de commerce (*C. de cass.*), III, 1144.

— (36) Transport de marchandises. — Déchets et avaries de route. — Responsabilité. — (*Chemins de fer de P.-L.-M.*) — Les compagnies de chemins de fer ne sont point dispensées de l'obligation générale de donner leurs soins aux marchandises qu'elles transportent en tant que ces soins ne sont pas incompatibles avec les nécessités de leur service ; il en est ainsi même dans le cas où le tarif adopté les déclare non responsable des déchets ou avaries de route. (*C. de cass.*), I, 494.

— (37) Transport. — Caisse contenant une chienne. — (*Sieur de Vichy.*) — Une compagnie de chemins de fer qui a été

chargée du transport d'une chienne, placée par l'expéditeur dans une caisse, n'est pas responsable de la perte de cet animal à la suite de son évasion, lorsque l'évasion est due à la vétusté et à la mauvaise qualité des planches employées à la confection de la caisse (*C. de cass.*), II, 72.

— (38) Transport de marchandises. — Groupe de colis. — Colis manquant. — Substitution. — Perte partielle. — Article 105 du Code de commerce. — Application. — (*Compagnie générale transatlantique.*) — Quand une expédition se compose de plusieurs colis, et que, lors de la livraison, un des colis expédiés manque et est remplacé par un colis étranger à l'expédition, cette substitution équivaut à une perte partielle, et l'article 105 du C de de commerce peut être utilement invoqué par le transporteur. (*C. de cass.*), VI, 711.

— (39) Transport de marchandises. — Responsabilité. — Dispense. — Déchets. — Cours de route. — Dommages-intérêts. — Faute spéciale. — Constatation nécessaire. — Objets transportés. — Conservation. — Soins ordinaires. — (*Sieur Védier.*) — Lorsqu'un tarif de chemins de fer contient la clause de non-responsabilité, une compagnie ne peut être condamnée à des dommages-intérêts pour déchets survenus en cours de route, que si le juge constate à sa charge ou à la charge de ses agents une faute spécialement déterminée. — Une compagnie de chemins de fer n'est tenue de donner à la conservation des marchandises qu'elle transporte que les soins ordinaires, compatibles avec les nécessités du service (*C. de cass.*), VI, 715.

— (40) Transport de marchandises. — 1° Marchandises importées de l'étranger. — Convention de Berne. — Lettre de voiture. — Poids et nombre des colis. — Vérification par le transporteur. — Mention nécessaire. — 2° Destinataire. — Preuve d'un manquant. — Déchargement. — Assistance. — Mise en demeure. — (*Sieurs Ireland et Lermit.*) — 1° Aux termes de la convention de Berne, rendue exécutoire en France par la loi du 29 décembre 1895, lorsque les marchandises ont été chargées à l'étranger par l'expéditeur, la lettre de voiture ne fait preuve contre la compagnie de chemins de fer du poids et du nombre des colis qu'autant qu'elle mentionne une vérification faite par le transporteur (art. 8); — 2° Une compagnie de chemins de fer ne saurait être déclarée responsable comme ayant mis le destinataire dans l'impossibilité de faire la preuve d'un manquant parce qu'elle aurait fait décharger le wagon adressé en gare sans avoir mis le destinataire en demeure d'assister au déchargement. (*C. de cass.*), IX, 295.

— (41) Transport de marchandises. — Coulage en cours de route. — Clause de non-responsabilité. — Ordre de la preuve. — Faute à démontrer.

CHEMINS DE FER (*suite*) :

— (*Sieur Cussinel.*) — Lorsqu'un tarif de chemin de fer contient une clause portant que « la compagnie ne répond pas des coulages », et qu'une avarie de ce genre s'est produite en cours de route, la compagnie n'a pas à prouver le cas fortuit ou la force majeure pour s'affranchir de la responsabilité; elle ne pourrait être condamnée à des dommages-intérêts qu'autant qu'une faute aurait été constatée à la charge de ses agents. (*C. de cass.*), IX, 551.

— (42) Vélocipèdes. — Voyageur. Bagages. — Avarie. — Emballage non obligatoire. — Clause de non-garantie. — Dérogation aux règlements. — Clause nulle. — (*Sieur Bonne*). — Les compagnies ne peuvent exiger l'emballage des bagages enregistrés (des vélocipèdes, dans l'espèce). — Elles ne peuvent davantage stipuler une clause de non-garantie à défaut d'emballage; nul n'est fondé à déroger, par des conventions particulières, à un règlement ayant force de loi. Une telle dérogation équivaudrait à une modification du tarif. (*C. de cass.*), IX, 291.

g. Divers.

— (1) Colis. — Déclaration. — (*Sieur Rouault.*) — On ne peut soutenir que les agents de la compagnie du chemin de fer n'ont fait aucune déclaration aux employés de l'octroi avant le déchargement des colis et leur transport dans la salle des messageries, lorsque, à l'arrivée du train, les colis ont été transportés sans délai dans la salle des messageries contiguë au quai de débarquement, sous la surveillance des agents de l'octroi qui ont aussitôt reçu du destinataire, avant qu'il ait pris livraison, la déclaration réglementaire, en même temps que la remise des pièces accompagnant les colis et indiquant, avec leur nature et leur poids, l'adresse de l'expéditeur. (*C. de cass.*), IV, 860.

— (2) Objets amenés dans le périmètre de l'octroi. — Défaut de déclaration. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris à Orléans.*) — Si, en cours de transport, la déclaration des objets assujettis et l'acquittement des droits ne peuvent être exigés des compagnies de chemins de fer soit dans la traversée, soit à l'entrée du périmètre de l'octroi, cette exemption des formalités légales résulte uniquement des conditions de rapidité et de régularité que des arrêtés administratifs légalement rendus imposent à ces compagnies. Mais l'impossibilité de se soumettre aux règles communes relatives à la déclaration et à l'admission à l'entrepôt ne peut plus être invoquée utilement quand les objets assujettis sont amenés à destination dans le rayon d'octroi, c'est-à-dire quand l'impossibilité de remplir les formalités a cessé d'exister. (*C. de cass.*), IV, 852.

— (3) Saisies-arrêts. — Marchandises saisies. — Vente des marchandises. — *Compagnie*

des chemins de fer du Midi). — Les compagnies de chemins de fer entre les mains desquelles des saisies-arrêts sont pratiquées ne sont pas tenues de se faire juges de la validité de ces saisies-arrêts; elles ne doivent par conséquent pas livrer les marchandises saisies-arrêtées, soit au destinataire, soit à l'expéditeur ou à un tiers désigné par lui. Et dans ce cas, la livraison ne pouvant s'effectuer par suite de la contestation que fait naître la saisie, les compagnies sont fondées à provoquer la vente des marchandises conformément à l'article 106 du Code de commerce (*C. de cass.*), I, 259.

— (4) Transport par chemin de fer. — Filets de pêche enduits de graisse. Responsabilité de l'expéditeur. — (*Sieurs Dickson et Cie.*) — Les filets de pêche enduits de corps gras et susceptibles de combustion spontanée doivent être déclarés comme marchandise pouvant donner lieu à un incendie en cours de route. — Encore que ces filets aient été confectionnés suivant les règles propres à ce genre de fabrication, ils n'en sont pas moins infectés d'un vice propre, et leur caractère inflammable engage la responsabilité de l'expéditeur. (*C. de cass.*), III, 1164.

— (5) I. Transport de marchandises. — Commissionnaire. — Récépissé. — Contrat fermé. — II. Expéditeur non dénommé. — Faits de la cause. — Qualité. — Constatation. — Action ouverte. — III. Défauts de motifs. — Dommages-intérêts. — Comdamnation. — Justification (Défaut de). — Frais frustrés. — (*Sieurs Grossieux frères et Cie.*) — I. Lorsqu'une expédition de marchandises a été faite par l'entremise d'un commissionnaire, la lettre de voiture (ou, en matière de transport, le récépissé qui en tient lieu) forme contrat entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier (art. 101, Code comm.). — II. L'expéditeur est autorisé à agir directement contre le transporteur, et ce, lors même qu'il n'est pas dénommé dans la lettre de voiture (ou le récépissé), l'article 101 ne contenant pas cette exigence; il suffit que sa qualité soit dûment établie. — III. Est nul pour défaut de motifs l'arrêt qui, en outre de la condamnation aux dépens prononcée contre la partie perdante, condamne à des dommages-intérêts sans constater que la procédure suivie ait été abusive ou vexatoire, et sans donner aucun motif à l'appui d'une indemnité en sus des frais de l'instance. (*C. de cass.*), VII, 677.

— (6) I. Voyageur. — Bagages. — Ammoniaque. — Accident. — Règlement. — Avis donné. — Acceptation sans réserves. — II. Compagnie transporteur. — Préposé. — Substance nuisible. — Avertissement. — Connaissance. — (*Sieurs Arnaud et Trille.*) — I. Le voyageur qui fait enregistrer aux bagages un fût d'ammoniaque n'est pas déchargé de toute responsabilité par ce double fait

CHEMINS DE FER (*suite*) : que, d'une - part, les règlements ne prescrivent pas de cette substance, et, d'autre part, que la compagnie a accepté le colis sans réserve ; il doit prouver, en outre, qu'il a fait connaître à la Compagnie la nature de l'objet enregistré, afin de la mettre à même de prendre des précautions destinées à assurer la sécurité de l'employé chargé de la manutention. — II. Une compagnie ne peut être condamnée à des dommages-intérêts, par ce motif qu'elle n'a pas signalé à son préposé le caractère dangereux de la marchandise transportée, s'il n'est prouvé en même temps que ladite compagnie connaissait la nature de la chose et son caractère dangereux. (*C. de cass.*), V, 77.

C. — POLICE, CONTRAVENTIONS.

— (1) Arbres plantés par un particulier à moins de 6 mètres de la voie ferrée. — Arrêté préfectoral. — Mise en demeure. — Recours. — (*Sieur Phélippon.*) — L'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII, qui permet à l'administration d'interdire les plantations d'arbres à moins de 6 mètres des voies publiques est-il applicable aux voies ferrées? — Résumé affirmatif par le conseil général des ponts et chaussées. — L'arrêté par lequel le préfet enjoint à un propriétaire riverain d'enlever des arbres à haute tige plantés à moins de 6 mètres de la voie ferrée, sans décider que, faute de se conformer à cette injonction, il sera procédé à l'enlèvement d'office, n'est pas susceptible d'être déféré au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir. — Cet arrêté ne constitue qu'une simple mise en demeure (*C. d'Et.*), II, 360.

— (2) Billet circulaire. — Absence de contravention. — (*Sieur Alcide Roche.*) — Ne commet aucune contravention le voyageur qui, porteur d'un billet circulaire de 3e classe de la Compagnie de Paris à Orléans, monte dans un train qui ne prend des voyageurs de 3e classe que pour une destination de plus de 150 kilomètres, fait enregistrer son bagage pour une station correspondant à cette distance et descend à une station située en deçà, mais effectue à ses frais le trajet compris entre cette dernière localité et celle où le bagage a été expédié. (*C. de cass.*), III, 651.

— (3) Contravention. — Introduction d'animaux sur la voie ferrée. — Hauteur de la clôture. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Lebaudy.*) — Commet une contravention de voirie celui qui laisse des animaux pénétrer sur une voie ferrée dont la clôture, conforme au mode admis par l'administration, a, du côté de la voie, la hauteur réglementaire (1 mètre), alors même que par suite de l'exhaussement par la commune du chemin latéral à la voie ferrée, la hauteur de la clôture ne serait du côté du chemin que de 0m,88. Arrêté de relaxe, annulé dans l'inté-

rêt de la loi. Vu le décret du 22 juillet 1806. (*C. d'Et.*), II, 375.

— (4) Contravention. — Poursuite. — Nomination d'expert. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Despeyroux.*) — Le droit de poursuite n'appartenant qu'à l'administration en matière de contravention de grande voirie sur les chemins de fer, c'est à tort que le conseil de préfecture, saisi d'un procès-verbal dressé contre un particulier à raison de l'introduction de bestiaux dans l'enceinte du chemin de fer, a mis la compagnie concessionnaire, qui n'était pas partie dans l'instance, en demeure de désigner un expert chargé de procéder à la vérification des clôtures de la voie ferrée. (*C. d'Et.*), II, 391.

— (5) Contravention. — Introduction d'un poulain dans l'enceinte d'un chemin de fer : condamnation à l'amende et aux frais en l'absence même de toute dégradation. (*Ministre des travaux publics contre sieur Cosnard.*) (*C. d'Et.*), II, 586.

— (6) Contravention. — Introduction d'animaux sur la voie. — Absence de dégradation. — Condamnation à l'amende et aux frais du procès-verbal, par application des dispositions combinées de l'arrêt du conseil du 16 décembre 1759 et de la loi du 15 juillet 1845. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Vilaine.*) — Le conseil de préfecture est compétent pour connaître d'une contravention résultant de l'introduction sur la voie ferrée d'animaux, encore bien que les animaux se soient introduits par un passage à niveau régulièrement ouvert et qu'ils n'aient commis aucun dommage. (*C. d'Et.*), II, 682.

— (7) Contravention. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Lepecq.*) — L'introduction de moutons sur la voie ferrée, malgré une clôture continue et conforme au mode adopté par l'administration supérieure, constitue une contravention de grande voirie, alors même que la clôture ne répondrait pas aux conditions souscrites par la compagnie envers le propriétaire riverain de la ligne ; condamnation à l'amende et aux frais du procès-verbal. (*C. d'Et.*), II, 699.

— (8) Contravention. — Compétence. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Schack.*) — Un individu ayant détérioré une barrière dépendant de la voie ferrée, c'est à tort que le conseil de préfecture s'est déclaré incompétent pour statuer sur cette contravention par le motif qu'aucun texte ne lui permettait de prononcer une amende : il devait condamner le contrevenant à la réparation du dommage causé et au payement des frais du procès-verbal. (*C. d'Et.*), III, 138.

— (9) Contravention. — Plantations. — Procédure. — (*Sieur Buffet-Rivet et Ministre des travaux publics contre sieur Focet.*) — Recours. — Non-recevabilité pour défaut de production de l'arrêté attaqué ou de l'extrait notifié. — (*Buffet-Rivet*, 1re *esp.*) — Chemin de fer. — Plantation sans autorisation d'une haie vive à moins de six pieds

CHEMINS DE FER (*suite*) : de la voie ferrée : contravention, alors même qu'il n'y a pas eu empiètement sur le domaine public. (*Focet*, 2e *esp.*), (*C. d'Et.*), III, 149.

— (10) Contravention. – Passage à niveau. — Dégradation d'une barrière. — Conseil de préfecture : compétence, condamnation. — (*Sieur Laurent.*) — Compétence. — Le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur un procès-verbal de contravention de voirie, à raison de dégradations causées aux dépendances des chemins de fer, encore bien qu'aucun texte spécial n'aurait puni d'amende ladite contravention. — Contravention. — En l'absence de texte punissant la dégradation d'une barrière d'un chemin de fer, il y a lieu de condamner l'auteur du dommage à la réparation et aux frais du procès-verbal. (*C. d'Et.*), III, 427.

— (11) Contravention. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Mourault.*) — Introduction d'une vache sur la voie ferrée, par une des brèches de la clôture non entretenue conformément au cahier des charges. — Relaxe. — Procédure. — Défaut de motifs. — Une erreur commise dans les motifs d'un arrêté n'est pas de nature à entraîner l'annulation de cet arrêté pour défaut de motifs. (*C. d'Ét.*), III, 681.

— (12) Contravention ; question de propriété ; sursis. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Vuaillat et Thomasset.*) — Le conseil de préfecture, saisi d'un procès-verbal de contravention pour une prétendue anticipation d'un riverain sur le domaine public ferré, est compétent pour apprécier, sans renvoi préalable à l'autorité judiciaire, les limites de ce domaine. — Construction d'un mur de clôture et d'un escalier sur l'avenue de la cour d'une gare de marchandises : relaxe : il n'est pas justifié que le terrain sur lequel a été établie la construction fasse partie du domaine public, et un procès-verbal de bordage postérieur à la prétendue contravention ne saurait justifier le droit de propriété invoqué par l'administration. (*C. d'Ét*), III, 682.

— (13) Contravention. — Introduction d'animaux sur la voie ferrée. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Tahar-ben-Chelali et Ladjili-ben-si-Ahmed.*) — L'introduction d'animaux sur une voie ferrée non clôturée, ni plantée d'arbres, par suite d'une dispense légale, constitue-t-elle une contravention de grande voirie, si les animaux n'ont commis aucun dégât? — L'arrêt du 16 décembre 1759 est applicable. (*C. d'Ét.*), IV, 821.

— (14) Contravention. — Incompétence du juge de police. — (*Sieur Bertreux.*) Le fait par un chef de gare d'avoir déposé du fumier provenant du nettoyage des wagons de bestiaux dans des fosses creusées sur un terrain dépendant de la gare et situées à $2^{m},60$ de la route, rentre dans les termes de l'article 1er de la loi du 14 floréal

an XI sur la grande voirie, combiné avec l'article 2 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, et constitue une contravention de la compétence exclusive du conseil de préfecture. (*C. de cass.*), V, 87.

— (15) Contravention. — Introduction de vaches sur la voie ferrée, alors que la haie qui bordait la voie au droit du champ où ces animaux avaient été laissés en pâture n'était pas discontinue. — Condamnation à l'amende et aux frais du procès-verbal et de l'expertise. — (*Ministre des travaux publics contre Pelé.*) (*C. d'Ét.*), V, 128.

— (16) Contravention. — Grille d'une gare brisée par des chevaux emportés. — Pénalité. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Lemoine.*) — L'article 11 de la loi du 15 juillet 1845, qui punit d'une amende de 16 à 300 francs les contraventions relatives au chemin de fer, ne s'applique pas seulement aux contraventions aux lois et règlements de la grande voirie rappelés par l'article 2, et aux contraventions nouvelles prévues dans les articles 3 à 11, mais encore à toutes les autres contraventions non visées par ces deux séries de textes. — En conséquence, le fait d'avoir brisé par accident la grille d'une gare ne constitue pas une contravention susceptible d'entraîner la condamnation à l'amende. (*C. d'Ét.*), V, 147.

— (17) Contravention. — Fouilles pratiquées à une distance de la voie inférieure à celle prévue par les règlements. — Condamnation à l'amende, à la suppression des excavations et aux frais du procès-verbal. — (*Sieur Rauffet.*) — Procédure. — Conseil de préfecture. — Arrêté. — Simple visa des dispositions législatives appliquées. — Doit être annulé en la forme un arrêté dans lequel le conseil de préfecture statuant en matière répressive, s'est borné à viser, au lieu de les rapporter textuellement, les dispositions législatives dont il faisait application. (*C. d'Ét.*), VI, 752.

— (18) Octroi. — Déchargement de marchandises sans déclaration. — (*Sieurs Lagorce et Heurteau.*) — Ne peut donner lieu à cassation l'arrêt qui considère comme une contravention le fait par une compagnie de chemin de fer d'avoir déchargé avant toute déclaration, sur le quai d'enlèvement d'une gare qui est tête de ligne et qu'aucune réglementation spéciale ne régit, une certaine quantité de marchandises à destination de la ville et assujetties aux droits, alors que, d'ailleurs, aucune impossibilité de déclarer la marchandise avant d'effectuer le déchargement n'a été prouvée ni même alléguée. (*C. de cass.*), III, 1027.

— (19) Embranchement industriel au profit d'une compagnie de tramways. — Travaux n'ayant pas dépassé les limites de l'autorisation accordée : pas de contravention. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Marteau.*) (*C. d'Ét.*), IV, 722.

— (20) Fausses déclarations dans

CHEMINS DE FER (*suite*) :
les expéditions. (*Circ.*) VI, 669.
— (21) Infraction à la loi du 15 juillet 1845. — Non représentation du billet. — Relaxe justifiée. — (*Sieur Gouyon.*) — Ne peut être critiqué l'arrêt par lequel une cour d'appel, pour relaxer des fins de la poursuite un individu prévenu : 1° d'avoir voyagé en chemin de fer sans billet; 2° de n'avoir pas, à défaut de présentation de son billet à l'arrivée, soldé le prix duditbillet, se fonde sur ce que de l'enquête à laquelle il a été procédé il résulte que ledit prévenu avait pris un billet pour son lieu de destination et que c'est « par suite de « circonstances indépendantes « de sa volonté, dont il a été « victime sans aucune faute de « sa part, qu'il n'a pu repré- « senter ce billet à l'arrivée, ni « payer, avant de sortir de la « gare, le prix de sa place ». (*C. de cass.*), X, 892.
— (22) Pierres placées sur la voie ferrée. — Motifs suffisants. — (*Sieur Socolingon Vellayoudom Maroudé contre un Arrêt rendu le 18 juillet 1893, par la Cour d'assises de la Réunion, qui l'a condamné à cinq ans de prison.*) — L'arrêt qui déclare l'accusé coupable d'avoir placé sur la voie du chemin de fer des pierres faisant obstacle à la circulation de manière à entraver la marche des convois ou à les faire sortir des rails, relate tous les éléments du crime prévu, et puni par l'article 16 de la loi du 15 juillet 1845. (*C. de cass.*), IV, 262.
— (23) Plantation d'arbres à moins de 6 mètres de la voie, sans que l'alignement ait été demandé au préfet. — Contravention. — Condamnation à l'abatage desdits arbres et au frais du procès-verbal. — (*Sieur Phelippon.*) (*C. d'Ét.*), III, 110.
— (24) Usage d'un permis de circulation délivré à un tiers. — Escroquerie. — (*Sieur de Galwey.*) — L'usage frauduleux d'un permis de circulation délivré à un tiers, pour se faire admettre et voyager gratuitement dans un train de chemin de fer, ne constitue pas le délit d'escroquerie faute de remise ou tradition matérielle des objets prévus par l'article 405 du Code pénal. (*C. de cass.*), V, 827.

§ II. — CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT LOCAL.

1° SUBVENTIONS ET OFFRES DE CONCOURS.

— (1) Offres de concours sous la condition expresse d'un tracé déterminé non exécuté. — Décharge de la promesse faite. — (*Dame de Beauchamp*). (*C. d'Ét.*), V, 152.
— (2) Offre de concours. — Caractère de l'offre. — Compétence. — Acceptation implicite. — Retrait tardif. — Approbation préfectorale. — (*Ville de Riom.*) — Caractère d'offre de concours. Compétence. — Une ville ayant voté, pour déterminer le conseil général, à faire exécuter un chemin de fer d'intérêt local, une subvention applicable à la garantie d'intérêt de la ligne, cette promesse de subvention constitue

une offre de concours en vue de l'exécution d'un travail public. En conséquence, le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur la validité de l'engagement pris par la ville. — Acceptation implicite de l'offre. — Retrait tardif. — Approbation préfectorale. — Concession de chemin de fer faite à une société par le département, postérieurement à l'offre de subvention précitée avec promesse de payer à cette société une garantie d'intérêt au moyen des ressources départementales et des sommes offertes par les communes et les particuliers; acceptation ainsi faite de la subvention; retrait postérieur des offres de la ville sans effet : condamnation de celle-ci à payer le montant de la subvention. — Rejet d'une objection tirée de ce que la délibération du conseil municipal portant offre de concours n'aurait pas reçu l'approbation préfectorale : le préfet l'avait approuvée implicitement en promettant au nom du département à la société concessionnaire une garantie d'intérêt, payée en partie avec le montant des subventions offertes par les communes. (*C. d'Et.*), VI, 244.

— (3) Subvention et offres de concours. — Commune. — Réalisation de la condition. — (*Commune d'Auzéville contre département de la Meuse.*) — Subvention allouée au département par un conseil municipal à la condition que la commune serait desservie par une station pour voyageurs et marchandises à proximité du village, et que la ligne projetée passerait le plus près possible de la commune ; décidé que la condition a été réalisée : la gare a été établie à 400 mètres de la commune, elle est aussi rapprochée que possible, eu égard aux conditions techniques du projet. (*C. d'Et.*), II, 357.

— (4) Subventions allouées par l'Etat. — Mode de calcul. — Evaluation de la recette brute. — Période de construction. — (*Compagnie du chemin de fer de Fourvières et Ouest-Lyonnais.*) — Les dispositions du décret du 20 mars 1882, concernant le mode de calcul des subventions allouées par l'Etat aux chemins de fer d'intérêt local, sont applicables à une compagnie à laquelle une délibération du conseil général a accordé la concession antérieurement audit décret, si le traité passé entre le préfet et la compagnie, en exécution de cette délibération, est postérieur au décret et a été approuvé par une loi qui se réfère expressément à celle du 11 juin 1880 et, par suite, implicitement au règlement du 20 mars 1882, qui en est le complément — On doit, pour le calcul des subventions de l'Etat aux chemins de fer d'intérêt local, transformer préalablement en annuités à 4 0/0 les subventions en capital versées par le département ou les communes, et faire entrer en compte chaque annuité dans l'élévation de la recette brute. — Les subventions accordées

CHEMINS DE FER (*suite*) :
par l'Etat aux chemins de fer d'intérêt local ne sont pas dues à partir de l'expiration de la période assignée à la construction, mais seulement à dater du moment où la construction de la ligne entière est en fait terminée. (*C. d'Et.*), III, 365.

— (5) Subvention. — Département des Bouches-du-Rhône. — Règlement. — Qualité pour réclamer; créanciers; mandat pour solde touché sans réserve. — (*Société civile instituée pour le recouvrement des annuités départementales des Bouches-du-Rhône.*) — Décidé que les requérants ayant été, les uns complètement désintéressés par le payement de la somme à laquelle ils avaient droit, et les autres, ayant acquitté un mandat délivré pour solde, sans formuler aucune réserve, ne sont plus recevables à contester le règlement de la subvention promise par le département et à prétexter de l'insuffisance du payement qui leur a été fait. (*C. d'Et.*), V, 260.

— (6) Subvention et offre de concours. — Conseil municipal. — Concours des plus imposés. — Subvention promise, sans condition, par une commune pour la construction d'un chemin de fer d'intérêt local, régulièrement cédé à l'Etat; condamnation de la commune au payement. — (*Commune de Créon.*) — Concours des plus imposés. — Le vote d'une subvention par le conseil municipal sans le concours des plus imposés est régulier s'il ne contient pas un vote définitif sur les voies et moyens nécessaires à sa réalisation. (*C. d'Et.*), V, 458.

2° LOIS, DÉCRETS ET DÉCISIONS ADMINISTRATIVES.

— (1) Acte de concession. — Interprétation sur renvoi de l'autorité judiciaire. — Compétence. — (*Sieurs Goujet et Alix, syndics de la faillite de la Société de Naix à Guë contre consorts Brasseur.*) — Le conseil d'Etat n'est pas compétent pour fixer directement et *omisso medio* sur renvoi de l'autorité judiciaire, le sens et la portée de contrats passés entre un département et un concessionnaire de chemin de fer d'intérêt local, réglant dans quelles conditions sera payée la subvention allouée par le Trésor en faveur de ce travail, lorsque ces contrats ont été approuvés par des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique. La difficulté portant sur des stipulations relatives à un concours à l'exécution d'un travail public, c'est au conseil de préfecture qu'il appartient de statuer, sauf recours au conseil d'Etat. — Procédure. — Désistement pur et simple du demandeur, mais non accepté par le défendeur; dans ce cas, le conseil d'Etat reste saisi du pourvoi. (*C. d'Et.*), VIII, 1019.

— (2) De la Corse. — Compagnie de chemins de fer départementaux. — Compte d'exploitation. — (*Compagnie des chemins de fer départementaux.*) —

Doivent être inscrits au compte des dépenses d'exploitation prévues par la convention du 21 février 1883, approuvée par la loi du 19 décembre suivant, les dépenses nécessaires pour le service du contrôle des recettes qui fonctionne sur place ; — mais non les frais de mission d'un inspecteur principal envoyé en Corse, pendant un temps très limité, pour organiser l'exploitation ; cette dernière dépense rentre dans le forfait de 8 p. 100 attribué à la Compagnie pour frais généraux et d'administration centrale. (*C. d'Et.*), IV, 722.

— (3) Concession à une ville ; rétrocession ; autorisation de voirie accordée à des voitures pour le transport en commun. — Demande d'indemnité. — Compétence. — (*Compagnie des chemins de fer à voie étroite de Saint-Etienne contre ville de Saint-Etienne.*) — Le conseil de préfecture est compétent pour connaître, sauf appel au Conseil d'Etat, de difficultés élevées entre une ville concessionnaire d'une ligne de tramways et son cessionnaire, et de l'interprétation d'une des clauses et conditions de cette rétrocession. — Si le cahier des charges de la rétrocession n'a constitué aucun monopole en faveur du cessionnaire, mais s'il a, au contraire, réservé à l'Etat concédant le droit d'autoriser toute autre entreprise de transport usant de la voie ordinaire, le cessionnaire n'est pas fondé à réclamer à la ville une indemnité à raison de ce que le maire aurait accordé l'autorisation de stationner et de circuler à une entreprise de transport concurrente. (*C. d'Et.*), II, 494.

— (4) Concession. — Interprétation. — Question préjudicielle. — Renvoi de l'autorité judiciaire. — Conseil de préfecture ; jugement d'autres questions ; excès de pouvoir. — Interprétation donnée en fait. — (*Compagnie des chemins de fer d'intérêt local de Loire et Haute-Loire contre sieurs Bufferne et Avril.*) — Lorsqu'un tribunal de l'ordre judiciaire, — saisi d'une contestation relative à la validité d'hypothèques judiciaires prises pour la sûreté de créances résultant d'indemnités dues à des riverains sur des immeubles du domaine privé d'une compagnie de chemin de fer frappée de déchéance et dont la concession a été réadjugée au profit d'une autre société, — renvoie à l'autorité compétente l'examen de la question préjudicielle de savoir si la seconde société est la continuation de la première, et est tenue, par suite, des engagements consentis par celle-ci, — le conseil de préfecture saisi de la question ne peut pas, sans excès de pouvoir, élargir le débat et se saisir de questions qui n'ont pas été comprises dans le renvoi. (*C. d'Et.*), IV, 819.

— (5) Concession. — Département. — Commune. — Délibération du conseil général. — Recours pour excès de pouvoir. — Non-recevabilité. — (*Ville de Lyon.*) — Une commune

CHEMINS DE FER (*suite*) : n'est pas encore recevable à déférer au Conseil d'Etat, pour excès de pouvoir, la délibération par laquelle le conseil général concède à une compagnie un chemin de fer d'intérêt local, à titre d'embranchement d'une ligne déjà concédée, devant emprunter sur tout son parcours des voies urbaines, lorsqu'une loi a déclaré d'utilité publique l'établissement dudit embranchement. — D'ailleurs, si la concession porte atteinte aux droits de la commune, ce n'est pas par la voie du recours pour excès de pouvoir qu'elle peut les faire valoir. (*C. d'Et.*), V, 438.

— (6) Concession. — Sous-condition. — Abandon du projet. — Responsabilité. — (*Société des chemins de fer à intérêts garantis contre département de l'Aude.*) — En présence des termes d'un traité disposant que le contrat de concession ne deviendra définitif que lorsqu'il aura été approuvé par une loi et que l'Etat se sera engagé à concourir au paiement de la garantie dans les limites déterminées par la loi du 15 juillet 1880, décidé que le département concédant n'est pas tenu de payer des dommages-intérêts à la compagnie concessionnaire, si le conseil général, invité par l'administration supérieure à indiquer les ressources départementales à affecter à l'obligation de garantie, a dû reconnaître l'impossibilité, à raison de la crise viticole, d'imposer aux contribuables les sacrifices nécessaires : le contrat était conditionnel et la non-réalisation de la condition résulte d'un fait indépendant de la volonté du concédant. — Mais il y a lieu d'accorder le remboursement des frais d'étude exposés par le concessionnaire moyennant remise des documents où sont consignés les résultats de ces études. (*C. d'Et.*), X, 557.

— (7) Concours. — Projet. — Appel aux compagnies concessionnaires. — (*Département de la Vienne contre sieurs Brulé, Despas et Cie.*) — La délibération par laquelle un conseil général, en décidant la construction d'un chemin de fer d'intérêt départemental, invite le préfet à prévenir les compagnies des résolutions prises, pour qu'elles puissent présenter des projets en spécifiant que lesdites compagnies n'auront aucun recours contre le département si les projets n'étaient pas acceptés, ne peut pas conférer un droit même éventuel à la concession aux auteurs des projets. — En conséquence, le conseil général a pu, sans violer aucun droit acquis, écarter les projets comme entraînant des charges trop onéreuses pour le département et faire appel à de nouvelles demandes de concession, n'émanant pas des demandeurs primitifs, sans que ceux-ci puissent réclamer au département aucune indemnité pour frais d'études. (*C. d'Et.*), III, 426.

— (8) Convention passée avec des entrepreneurs sous réserve de l'approbation du projet par le ministre des travaux publics.

— Nouvelle convention passée avec d'autres entrepreneurs. — Demande d'indemnité formée par les premiers concessionnaires. — (*Sieurs Chevalier, Lambert et Rey contre département de la Drôme.*) — Lorsqu'un département a concédé à un tiers des lignes d'intérêt local sous réserve de l'approbation législative et de l'intervention de l'Etat pour la garantie d'intérêt, il ne doit pas une indemnité à ce tiers à raison de ce qu'éventuellement et pour le cas où ces conditions ne se réaliseraient pas il a approuvé la concession des travaux à un nouvel entrepreneur, alors que la première concession n'est devenue caduque que par suite du refus du ministre des travaux publics d'y adhérer et d'engager l'Etat à concourir au payement d'une garantie. L'inexécution de la convention n'est pas imputable au département. (*C. d'Et.*), IV, 233.

— (9) Convention. — Interprétation. — Recours pour excès de pouvoir. — (*Compagnie des chemins de fer départementaux.*) — Le conseil d'Etat ne peut pas être saisi par la voie du recours pour excès de pouvoir d'un pourvoi formé contre une décision du ministre des travaux publics mettant à la charge d'une compagnie de chemins de fer le remboursement de certaines dépenses que ladite compagnie estime ne pas avoir à supporter. — La connaissance du désaccord existant entre les parties implique l'appréciation des droits et obligations découlant respectivement pour elle des actes de concession, et c'est au conseil de préfecture seul qu'il appartient d'interpréter et d'apprécier les actes. — Procédure. — Intervention. — Pourvoi non recevable. — Il n'y a pas lieu d'admettre une demande d'intervention, alors que le pourvoi est rejeté comme non recevable. (*C. d'Et.*), VII, 328.

— (10) Département. — Cahier des charges. — Travaux d'agrandissement des gares prescrits après la réception définitive de la ligne. — Dépenses portées au compte de premier établissement. — (*Département des Bouches-du-Rhône contre compagnie des chemins de fer régionaux.*) — Décidé que les travaux d'agrandissement ordonnés par le préfet des Bouches-du-Rhône rentraient dans la catégorie des travaux qui, d'après le cahier des charges, ne pouvaient être ordonnés qu'après entente entre le département et le concessionnaire. Décidé, en conséquence, que les dépenses de ces travaux devaient être comprises dans les frais de premier établissement. (*C. d'Et.*), III, 1086.

— (11) Mesures de contrôle et de surveillance. — Arrêtés préfectoraux. — Sanction pénale. — (*Sieur Cuny.*) — La validité des mesures de contrôle et de surveillance qu'il appartient aux préfets de prendre quant à l'exploitation des chemins de fer d'intérêt local et des tramways n'est pas subordonnée à l'approbation préalable du ministre, et il n'y a pas lieu de distinguer à cet égard entre

CHEMINS DE FER (*suite*) : les différents modes de traction qui pourraient être mis en usage. — La sanction pénale de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845 s'attache aux arrêtés pris par les préfets pour le contrôle et la surveillance des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, bien que ces arrêtés n'aient pas été revêtus de l'approbation préalable du ministre. (*C. de cass.*), IV, 149.

— (12) Passages à niveau. — Barrières. — Dispense. — Arrêté préfectoral. — Enumération limitative. — (*Sieur Tabary-Lefèvre.*) — L'article 20 de la loi du 11 juin 1880, en autorisant les préfets à dispenser les compagnies de chemins de fer d'intérêt local de poser des barrières aux croisements des chemins peu fréquentés, ne prescrit aucune forme spéciale pour cette dispense. — Doit être, dès lors, considéré comme caractéristique de la dispense l'arrêté qui ne fait pas figurer tel passage à niveau dans l'énumération de ceux dont il ordonne limitativement la clôture. (*C. de cass.*), IV, 849.

— (13) Pouvoirs du conseil général ; établissement de stations nouvelles ; capital de premier établissement fixé à forfait ; imputation de la dépense ; exécution des travaux sous réserves ; pas d'acquiescement. — (*Société de construction des Batignolles.*) — Lorsqu'un cahier des charges, après avoir préalablement fixé l'emplacement d'un certain nombre de gares, dispose, en principe, que « le nombre et l'emplacement des stations seront arrêtés par le conseil général du département concédant sur la proposition de la compagnie concessionnaire », le département n'a pas le droit d'imposer à ce concessionnaire la création d'une station, en dehors d'un accord préalable, alors surtout que le capital de premier établissement a été fixé à forfait par kilomètre (le nombre des stations ayant constitué un des éléments importants de ce forfait). — Le fait que le concessionnaire aurait exécuté le travail contesté (établissement d'une nouvelle station) sans attendre le jugement des tribunaux administratifs, mais sous toutes réserves, la question d'imputation des frais avancés par lui restant réservée, ne constitue pas, de sa part, un acquiescement aux prétentions du département. — La dépense de la gare, établie dans ces conditions, ne peut être imputée au compte de premier établissement, qui ne contient que des évaluations forfaitaires. Mais le département doit réparer le dommage causé par ses exigences non justifiées. (*C. d'Et.*), IX, 153.

— (14) Prolongation avec déplacement de gare. — Conseil général. — (*Sieur Jaulerry et autres et chemin de fer de Bayonne à Biarritz.*) — Le Ministre des travaux publics ne peut pas sans excès de pouvoir autoriser le prolongement d'un chemin de fer d'intérêt local dans l'intérieur d'une ville, avec création de gare nouvelle,

sans l'intervention du conseil général qui en fait la concession. — Ces travaux, autorisés plusieurs années après la mise en construction de la ligne, ne rentrent pas dans la modification de détail, qu'il appartient à l'administration d'ordonner (1re *esp.*). — Procédure. — Intervention admise de la compagnie intéressée (1re *esp.*). — Enquête : recours : l'arrêté par lequel le préfet ordonne une enquête n'est pas susceptible d'être déféré au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir. — C'est une simple mesure d'instruction (2e *esp.*). (*C. d'Et.*), III, 276.

— (15) Rachat. — Sentence arbitrale. — Ministre. — Décision. (*Chemins de fer des Charentes en faillite, syndic Lamoureux.*) — Décidé que la sentence arbitrale ayant décidé que la compagnie aurait droit à une indemnité forfaitaire et mensuelle, représentative des intérêts du capital de l'établissement des lignes rachetées, la compagnie n'est pas fondée à réclamer un supplément d'intérêts à raison des dépenses de construction non liquidées au jour de la sentence. — Décidé que la même sentence ayant accordé à la compagnie une bonification de 7 p. 100 sur le montant des avances qu'elle devait faire avant la prise de possession par l'Etat, déduction faite des subventions encaissées par elle, — il y a lieu de tenir compte desdites subventions, encore bien que, par suite de saisies-arrêts, la compagnie n'ait pu les encaisser utilement, et que, en fait, elle ait été obligée de faire l'avance de tous les capitaux dépensés ; cette circonstance n'empêche pas la libération de l'Etat. (*C. d'Et.*), V, 243.

— (16) Traité ; conseil général ; délibération ; recours. — Chemin de fer empruntant le sol des voies publiques ; formes de l'enquête. — Arrêté préfectoral ordonnant une enquête ; recours. — (*Sieurs Dieuleveult et Le Borgne.*) — Arrêté préfectoral ordonnant une enquête sur un projet de chemin de fer d'intérêt local. Recours. — Un arrêté de cette nature constitue une simple mesure d'instruction et son annulation ne peut être demandée par la voie du recours pour excès de pouvoir. — Délibération du conseil général arrêtant le tracé d'une ligne de chemin de fer d'intérêt local s'étendant sur plusieurs communes. Recours. — La délibération par laquelle un conseil général arrête le tracé de cette ligne a le caractère d'une décision administrative susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir, bien que l'effet de cette délibération, d'après l'article 2 de la loi du 11 juin 1880, demeure subordonné au vote de la loi autorisant l'exécution de la ligne. — Chemin de fer d'intérêt local empruntant le sol des voies publiques sur une partie de son parcours. Formes de l'enquête. — Lorsqu'un chemin de fer doit emprunter sur une partie de son parcours le sol des voies publiques, l'enquête

CHEMINS DE FER (*suite*) :
qui précède la délibération du conseil général doit être faite dans les formes prescrites par le décret du 18 mai 1881. En conséquence, il y a lieu d'annuler la délibération du conseil général, qui a été prise sur le vu d'une enquête faite dans les formes déterminées par l'ordonnance du 18 janvier 1834. (*C. d'Et.*), IX, 945.

— (17) Tramways sur une route nationale. — Déviation en terrain neuf. — Décision ministérielle approbative. — Excès de pouvoirs — (*Compagnie du chemin de fer de Bayonne-Anglet-Biarritz.*) — Lorsqu'un décret a autorisé l'établissement d'un tramway sur une route, le ministre des travaux publics ne peut pas, sans excès de pouvoir, autoriser, sans nouvelle enquête, la déviation du tracé en dehors de la route, sur un parcours relativement important, et sur des terrains non préalablement classés comme annexes de la route. (*C. d'Et.*), III, 424.

3° DÉCISIONS JUDICIAIRES ET CONTENTIEUSES.

— (1) Concession. — Cessation de l'exploitation. — Exploitation provisoire par le département. — Déchéance définitive. — Conséquences. — Matériel. — Chose jugée. — (*Société du chemin de fer de la Teste à Cazaux contre département de la Gironde.*) — La société concessionnaire d'un chemin de fer d'intérêt départemental en ayant interrompu l'exploitation et le département ayant, conformément au cahier des charges, pris l'exploitation provisoire de la ligne aux frais et risques du concessionnaire, ce dernier doit supporter les dépenses reconnues nécessaires pour la réfection de la voie au moment où la déchéance définitive est prononcée contre lui. — Matériel. Restitution. Prix de location. — L'ancien concessionnaire a droit : — à la restitution de son matériel — à un prix de location pour l'usage de son matériel par le département après la déchéance définitive. — Compensation demandée par le département entre l'indemnité due par lui pour usure du matériel nécessitant de grosses réparations et l'indemnité qui lui est due pour grosses réparations faites par lui au matériel. — Rejet : il n'est pas établi que le département ait effectué de grosses réparations. — Chose jugée. — Conclusions repoussées par un arrêté passé en force de chose jugée : non-recevabilité. — Conclusions implicitement rejetées par un arrêté passé en force de chose jugée, bien qu'elles ne fussent pas soumises au conseil de préfecture au moment où cet arrêté a été rendu : recevabilité. — Intérêts. — Lorsqu'une indemnité a été accordée par une décision passée en force de chose jugée, il n'y a pas lieu de statuer ultérieurement sur les intérêts de cette indemnité. (*C. d'Ét.*), V, 960.

— (2) Convention intervenue entre un département et une

compagnie. — Refus du conseil général de donner suite au projet. — Demande en indemnité. — (*Chemins de fer départementaux contre département de l'Indre.*) — Lorsqu'un projet de chemin de fer d'intérêt local n'a point été réalisé par suite du défaut d'approbation de l'autorité supérieure, le concessionnaire éventuel n'est pas fondé à réclamer une indemnité à raison de ce que le conseil général s'est refusé à voter un projet réduit proposé par l'administration supérieure. — Jusqu'à l'approbation du projet, le concessionnaire n'a point de droit acquis. (*C. d'Ét.*), II, 1123.

— (3) Département. — Concession. — Abandon du projet. — Responsabilité. — (*Sieurs Bardon, Mallet et Cie contre département de la Charente.*) — Les concessions de chemins de fer d'intérêt local accordées par les conseils généraux ne deviennent définitives que si l'utilité publique des travaux est déclarée et l'exécution autorisée par une loi; en conséquence, le concessionnaire, n'ayant jusqu'alors aucun droit acquis, ne peut réclamer aucune indemnité au département pour le préjudice que lui aurait causé l'abandon du projet, si cet abandon est dû au refus de l'Etat d'accorder le concours financier sur lequel comptait le conseil général. — Frais d'adjudication et d'études préliminaires des travaux : non-lieu à remboursement. (*C. d'Ét.*), II, 1043.

— (4) Difficultés en matière de concession. — Chemin de fer d'intérêt local. — Concurrence. — Concession de tramway parallèle. — Procédure. — Intervention. — (*Ministre des travaux publics contre Compagnie du chemin de fer d'intérêt local de Bayonne à Biarritz.*) — L'Etat ne peut pas être déclaré responsable de la concurrence résultant, pour une compagnie concessionnaire de chemin de fer d'intérêt départemental, de la concurrence produite par l'autorisation accordée à une commune d'établir un tramway parallèle à la voie ferrée. — L'Etat s'est borné à autoriser le département à concéder le chemin de fer, et il n'est pas partie au contrat passé entre la compagnie et le département. — Procédure. — Recours du ministre. Rapports d'ingénieurs. — Passages diffamatoires. Demande en suppression. Rejet. Les passages incriminés, touchant au fond même du litige, ne peuvent être considérés ni comme diffamatoires, ni comme étrangers à la cause. — Intervention de tiers qui ne peuvent encourir aucune responsabilité à raison du litige rejeté; admission de l'intervention d'un tiers intéressé. (*C. d'Ét.*), III, 1200.

— (5) Garantie d'intérêts. — (*Société des chemins de fer économiques contre département de la Gironde.*) — Recette sur embranchements industriels. — Décidé, par interprétation du cahier des charges type des chemins de fer d'intérêt local (art. 61), que les recettes perçues par une compagnie concessionnaire de chemins de fer

CHEMINS DE FER (*suite*) : d'intérêt départemental, pour la location de ses wagons aux propriétaires des embranchements industriels, étant le résultat des opérations normales de la compagnie, devaient entrer en compte pour le calcul de la garantie d'intérêts (1re *esp.*). — Etablissement de stations nouvelles. — Le préfet n'a pas droit d'imposer à une compagnie concessionnaire d'un chemin de fer d'intérêt départemental dont la construction et l'exploitation ont été concédées moyennant un forfait kilométrique dont l'intérêt est garanti, et en dehors d'un accord préalable avec cette compagnie, la création de gares nouvelles ou de haltes en sus des stations dont le nombre et l'emplacement ont été déterminés lors de la concession du chemin. Aucune réserve de ce droit n'a été insérée dans le cahier des charges de la concession (2e *esp.*). (*C. d'Ét.*), II, 463.

— (6) Garantie d'intérêts. — (*Département de la Gironde.*) — Le maximum de 400.000 francs, auquel l'article 14 de la loi du 11 juin 1880 limite les charges annuelles résultant pour l'Etat de l'ensemble des lignes d'un même département, ne s'applique pas qu'aux insuffisances proprement dites de l'exercice. — Il s'applique également aux intérêts calculés sur les insuffisances des exercices antérieurs. — En conséquence, le département ne peut prétendre mettre à la charge de l'Etat une partie des intérêts de ces insuffisances qu'il a ajoutées au capital de premier établissement. (*C. d'Ét.*), II, 790.

— (7) Garantie d'intérêts. — Chemins de fer d'intérêt local des Landes et du Blayais. — Département. — Recettes brutes. — Echange de matériel. — (*Compagnie des chemins de fer économiques.*) — Doivent être considérés comme recettes brutes les soldes créditeurs ressortant du règlement annuel des comptes d'échange du matériel de la compagnie requérante avec chacune des compagnies qui lui empruntent et lui prêtent des wagons. (*C. d'Ét.*), VI, 381.

— (8) Garantie d'intérêts. — Agrandissement de gares. — Augmentation du capital primitif de premier établissement. — Conseil de préfecture. — Compétence. — (*Société de constructions des Batignolles contre département du Puy-de-Dôme.*) — Le conseil de préfecture n'est pas compétent pour statuer, sauf appel au conseil d'Etat, sur la demande d'un concessionnaire de chemin de fer d'intérêt local, tendant à faire imputer au compte des travaux complémentaires de premier établissement des dépenses faites pour l'agrandissement ou l'amélioration de gares. — Aux termes des articles 7 et 8 du règlement d'administration publique du 20 mars 1882, il appartient au Ministre des travaux publics d'arrêter définitivement, sauf recours au conseil d'Etat, le montant de dépenses devant figurer au compte de premier

établissement des chemins de fer d'intérêt local. (*C. d'Ét.*), IX, 209.

— (9) Garantie d'intérêts. — Etat. — Département. -- Retenue pour travaux inexécutés. — Recettes. — Réductions. — (*Société de construction des Batignolles.*) — Garantie d'intérêt. — Retenue. — Une retenue ne peut pas être opérée par l'Etat ou le département sur le montant de la garantie d'intérêt qu'ils doivent à une compagnie de chemins de fer, pour tenir compte de l'inexécution de travaux (établissement d'une station non prévue) que le préfet a prescrits tout en autorisant la mise en exploitation. — La garantie d'intérêt est due dans son entier à partir du jour de la mise en exploitation de la ligne. — Demande en dommages-intérêts présentée par la compagnie et fondée sur ce que la retenue opérée aurait mis obstacle à l'émission des obligations : rejet comme non justifié. — Redevances payées par les concessionnaires d'embranchements particuliers pour frais de manœuvre et d'entretien de matériel. — Il n'y a pas lieu d'opérer la déduction sur les recettes de la somme afférente à l'entretien des voies et appareils situés dans les emprises de la ligne. — Cette somme, étant la représentation d'un service prévu au cahier des charges, constitue un produit de l'exploitation. — Par contre, il y a lieu de déduire la somme afférente à l'entretien des voies et appareils situés en dehors des emprises de la ligne. (*C. d'Ét.*), X, 97.

— (10) Honoraires pour études d'une voie ferrée. — Cession. — Recours du cessionnaire; renvoi aux tribunaux judiciaires. — (*Sieurs Mauxion et Dubois.*) — Indemnité accordée par décret aux ayants droit de l'auteur d'études faites en vue de l'établissement d'une voie ferrée : recours par un prétendu cessionnaire du droit à indemnité ; non-recevabilité : le décret a eu seulement pour but la fixation de l'indemnité et la dénomination faite par lui des ayants droit n'empêche pas le prétendu cessionnaire de faire valoir ses droits devant les tribunaux judiciaires. (*C. d'Ét.*), V, 311.

— (11) Tramways. — Concession. — Conseil de préfecture. — Compétence. — Faillite. — Cautionnement. — (*Tramways de Roubaix contre ville de Tourcoing.*) — Le conseil de préfecture est compétent pour connaître, sauf appel au conseil d'Etat, des difficultés soulevées entre la commune et un concessionnaire de tramways au sujet de l'interprétation des clauses du cahier des charges portant sur la quotité et le payement des droits de stationnement stipulés au profit de la commune. — En conséquence, le conseil de préfecture a pu décider que la déclaration de faillite de la compagnie concessionnaire est sans influence sur l'étendue des obligations de celle-ci au regard de la commune et que la compensation ne saurait être opposée par le syndic entre le montant

Chemins de fer (*suite*) :
des droits de stationnement et la partie du cautionnement dont la commune avait le droit de rester nantie. — Mais le conseil de préfecture excède les limites de sa compétence en décidant que le syndic de la faillite sera tenu de prélever le montant des droits de stationnement dus à la commune sur les produits bruts de l'exploitation. — Il tranche une question de privilège qui est réservée à l'autorité judiciaire (art. 546, Code de commerce). (*C. d'Ét.*), II, 674.

— (12) Tramways. — Limite de la vitesse; chute d'escarbilles et de flammèches sur la voie; horaire; largeur des ornières; contravention : compétence. — (*Chemins de fer à voie étroite du Midi.*) — Le conseil de préfecture n'est pas compétent pour statuer sur les contraventions aux dispositions du cahier des charges qui limitent la vitesse des trains sur les voies nationales ou vicinales, qui prescrivent l'emploi de locomotives ne répandant ni flammèches ni escarbilles ou qui permettent au préfet de régler l'horaire des trains (2e *esp.*). — Ces dispositions n'intéressent point le service de la navigation, le libre écoulement des eaux ou la viabilité des routes et chemins. — Mais le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur des contraventions aux clauses du cahier des charges relatives à la largeur des ornières existant sur le sol de la voie : ces dispositions intéressent l'entretien de la voie (1re *esp.*). — Contravention : constitue une contravention le fait de donner aux vides ou ornières existant sur le sol de la voie une largeur plus grande que celle prévue par le cahier des charges (2e *esp.*). (*C. d'Ét.*), II, 1108.

— d'intérêt local et chemins de fer privés. — Ouverture des conférences mixtes. (*Circ.*), X, 478.

— Bayonne à Biarritz, III, 1200.

— Bône à Guelma, III, 733.

— Ceinture, rive droite, III, 1211.

— des Charentes, II, 576.

— des Charentes en faillite, V, 243.

— de Clermont à Tulle, VI, 789.

— Dakar à Saint-Louis, IV, 366.

— départementaux, I, 849; II, 1123; IV, 722; VII, 204, 234, 328.

— économiques, II, 463; VI, 381; VII, 46.

— de l'Est, I, 409, 501. Transport de marchandises, III, 494; IV, 39, 119; V, 38, 500; VI, 405, 762; IX, 221, 998; X, 377.

— de l'Est-Algérien, I, 1207.

— de l'Etat, I, 264, 856; III, 1109; IX, 261; X, 708.

Franco-Algérienne (Compagnie de chemin de fer), III, 269; IX, 254; X, 463.

— de Guise au Catelet, X, 799, 802.

— de la Haute-Loire (intérêt local), IV, 819.

— de Lyon à Genève, IV, 729.

— du Midi, I, 259, 1202; II, 456, 1193; III, 308, 391, 594, 882, 1089, 1244; V, 6, 91, 164; VI, 74, 295, 762; VII, 231, 567; IX, 235, 243.

Midi (Chemin de fer à voie étroite du), II, 1108.

— miniers, IV, 316.

— du Nord, I, 514, 851; II, 499,

1043, 1065; IV, 20, 39, 133; V, 421; VI, 74, 405, 762; IX, 635; X, 709, 712.
— d'Orléans, I, 258, 270, 273, 743, Contributions, 747, Dommages, 520, Patentes, 496, Transport de marchandises; II, 78, 233, 238, 388, 1021; IV, 20, 852; VI, 30, 402, 415, 762, 775; VIII, 142, 598; IX, 274, 288; X, 707.
— d'Orléans à Châlons, II, 893.
— d'Orléans et du Midi, V, 633.
— de l'Ouest, I, 267; II, 79, 720; V, 313, 555; VI, 762; VIII, 143, 285; IX, 698; X, 46.
— Ouest-Algérien, II, 787; III, 689; VI, 591.
— de Paris-Lyon-Méditerranée, I, 156, 403, 490, 506, 620, 837, 1083, 1087; II, 76, 235, 361, 467, 468, 475, 554, 686, 716, 782, 783, 916, 1215; III, 137, 275, 279, 316, 1242; IV, 117, 654, 729, 812, 1221; V, 32, 179, 223, 268, 331, 431, 558, 630, 820; VI, 73, 487, 762, 769, 775; VII, 49, 146, 453; VIII, 37, 285, 500, 920, 1092; IX, 40, 249, 520, 698, 950; X, 96, 302, 711.
— Paris-Lyon-Méditerranée, Rhône au Mont-Cenis (Ligne du), III, 916.
— de Port-Saint-Louis du Rhône, IX, 54.
— régionaux, III, 1086.
— du Sud de la France, X, 78, 118.
— de la Teste à Cazaux, V, 961.
— à voie étroite de Saint-Étienne, Firminy, Rive-de-Gier, II, 494; IX, 515.
— *Voir* Communes, Compagnies, Contravention, Contributions directes, Décompte, Déchéance, Dommages, Dortoirs, Expropriation, Jugements et arrêts, Machines à vapeur, Mécaniciens, Offre de concours, Ports, Voirie (Grande).
— d'intérêt local. *Voir* Compagnies, Grande Voirie, Offre de concours, Subvention.

CHEMIN PUBLIC :
— Voirie. — Construction sans autorisation. — (*Sieur Blot.*) — C'est à bon droit que le juge de simple police refuse de faire application au prévenu de l'article 479, paragraphe 11, du Code pénal, lorsqu'il constate expressément dans son jugement que les travaux exécutés par lui ne peuvent nuire en quoi que ce soit à la viabilité du chemin, et que, d'autre part, les termes mêmes du procès-verbal qui a servi de base à la poursuite excluent toute idée d'usurpation. (*C. de cass.*), III, 1256.
— (Qualité de). *Voir* Voie publique.

CHEMINS RURAUX :
— (1) Non reconnus. — Ouverture. — Marché de gré à gré. — (*Commune de Brantes contre sieurs Bonnot, Estève et autres.*) — Quand les travaux d'ouverture d'un chemin rural ont profité à la commune, celle-ci ne peut pas, pour en refuser le payement, se prévaloir de ce que les prescriptions des articles 4 et 13 de la loi du 20 août 1881 sur l'ouverture d'un semblable chemin n'ont pas été observées et de ce que les travaux ont été exécutés en vertu de marché de gré à gré. (*C. d'Et.*), III, 1021.
— (2) Construction d'un chemin rural dans la traverse d'une forêt domaniale. — Travaux

CHEMINS RURAUX (*suite*) : supplémentaires; fixation du prix. — (*Sieur Antoniotti.*) — Dépens. — Etat défendeur. — Décidé que l'Etat, pouvant se défendre sans frais, n'est pas fondé à demander le remboursement de ses dépens. (*C. d'Et.*), IX, 260.

— (3) Cumul du pétitoire et du possessoire. — Chemin. — Possession annale. — Droit au chemin. — (*Sieur Bayard.*) — Il y a cumul du possessoire et du pétitoire lorsqu'un jugement décide, dans le dispositif, que la partie a la possession annale d'un chemin ou, tout au moins, le droit de s'en servir. (*C. de cass.*), IV, 88.

— *Voir* Communes, Dommages.

CHEMINS VICINAUX :

— (1) Arrêté de classement. — Dépossession immédiate. — Indemnité. — Exigibilité. — Intérêts. — (*Sieur Pernelle.*) — L'effet des décisions prononçant le classement d'un chemin vicinal et en déterminant la largeur est d'opérer la dépossession immédiate du propriétaire des parcelles comprises dans les limites dudit chemin. — En conséquence, doit être cassé le jugement qui ajourne jusqu'à l'exécution matérielle des travaux projetés le payement de l'indemnité obtenue par le propriétaire dépossédé et décide, en outre, que, jusqu'à cette époque, ladite indemnité ne sera pas productive d'intérêts. (*C. de cass.*), IV, 85.

— (2) Délibération prononçant le classement d'un chemin vicinal ordinaire. — Conseil général. — Commission départementale. — Non-recevabilité d'un recours formé devant le Conseil d'Etat pour cause d'inopportunité dudit classement. — (*Hospice de Pamiers.*) (*C. d'Et.*), IV, 20.

— (3) Déviation de chemins vicinaux pour l'établissement d'un chemin de fer. — Pouvoirs d'appréciation du ministre des travaux publics. — Préjudice causé aux communes; pas de recours contentieux. — (*Ministre des travaux publics contre préfet de la Charente-Inférieure, ès qualités.*) — Il appartient au ministre des travaux publics d'autoriser les modifications de l'emplacement ou du profil des voies publiques, qui peuvent être nécessaires pour l'établissement d'une ligne de chemin de fer et de régler les conditions dans lesquelles ces modifications doivent être opérées. — Le préjudice qui peut résulter pour les communes intéressées de la réduction de la largeur d'un chemin vicinal de grande communication et de l'aggravation des charges d'entretien n'est pas de nature à ouvrir auxdites communes un droit à indemnité par la voie contentieuse. (*C. d'Et.*), III, 600.

— (4) Elargissement. — Commission départementale. — Recours pour excès de pouvoir. — (*Sieur Roche.*) — Non-recevabilité d'un recours formé pour inopportunité contre une délibération de la commission départementale statuant sur l'élargissement d'un chemin vicinal ordinaire. — Propriétés bâties comprises par la com-

mission départementale dans les limites du chemin, mais déclarées affranchies de la servitude de reculement : recours sans objet. (*C. d'Et.*), VI, 285.

— (5) Infraction à un arrêté municipal. — Exception de propriété. — Travaux et saillies sur un chemin vicinal. — Prescription. — (*Sieur A.-M. Bernardini.*) — 1° Lorsque le propriétaire d'une maison limitrophe d'un chemin vicinal est poursuivi pour infraction à un arrêté municipal comme ayant fait établir un trottoir et des bancs au-devant de sa propriété, il importe peu que le prévenu établisse qu'il est propriétaire du sol sur lequel le trottoir a été établi ; l'incorporation de ce sol à un chemin vicinal ne permet plus à son propriétaire de commettre aucune entreprise sur le chemin. Dès lors, le juge de police n'a point à surseoir jusqu'au jugement de la question de propriété. — 2° L'établissement de travaux ou de saillies sur un chemin vicinal ne peut être légitimé par aucune tolérance, à quelque époque qu'elle remonte, et c'est la résistance aux injonctions de l'autorité municipale qui constitue la contravention. (*C. de Cass.*), III, 1025.

— (6) Permission de voirie. — Retrait. — Détournement de pouvoir. — (*Sieur Tauveron et Cie.*) — Permission de voirie. — Un propriétaire ayant été autorisé à établir une conduite d'eau sous l'un des accotements d'un chemin d'intérêt commun et l'arrêté d'autorisation ne limitant pas la profondeur des tranchées, le préfet peut imposer pour les travaux une profondeur maximum, alors du moins qu'il n'est pas établi que cette profondeur soit insuffisante pour permettre à ce propriétaire de dériver les eaux jaillissant dans son terrain. — Retrait d'autorisation prononcé par le préfet, non pas dans l'intérêt de la viabilité du chemin, mais dans l'intérêt particulier d'une commune. Arrêté préfectoral annulé pour détournement de pouvoir. (*C. d'Et.*), VI, 484.

— (7) Propriété close. — Enquête. — (*Princesse de Ligne.*) — Les enquêtes qui doivent précéder l'ouverture des chemins vicinaux ordinaires ne doivent pas être faites à peine de nullité dans les communes circonvoisines. — La délibération par laquelle la commission départementale se borne à autoriser l'ouverture et à approuver les plans d'un chemin vicinal ordinaire, sans ordonner aucun acte d'exécution à l'égard d'une propriété entourée de murs qu'il doit traverser, et en réservant, au contraire, la question d'expropriation préalable, n'est pas entachée d'excès de pouvoir. — Lieu public à desservir. — Un chemin qui a pour objet de rejoindre un chemin déjà classé d'une commune voisine ne peut être considéré comme ne conduisant à aucun lieu public. (*C. d'Et.*), VI, 491.

— (8) Redressement d'un chemin. — Commission départementale. — (*Sieurs Barge, Brosse et autres.*) — Qualités pour se

CHEMINS VICINAUX (*suite*) :
pourvoir. — Des habitants d'une commune ne peuvent pas, à titre de simples contribuables et sans qu'ils aient à invoquer un intérêt direct et personnel, attaquer pour excès de pouvoir une décision de la commission départementale portant redressement d'un chemin vicinal ordinaire de cette commune. — Intervention de ladite commune au procès. Recevabilité : elle justifie d'un intérêt au maintien de la décision attaquée. — Dépens. — Pas de dépens en cette matière. (*C. d'Et.*), VI, 409.

— (9) Règlement préfectoral. — (*Sieur Bussy.*) — L'article 21 de la loi du 31 mai 1836, qui confère au préfet le droit de faire des règlements dans l'intérêt de la surveillance et de la conservation des chemins vicinaux, ne fait aucune distinction entre les chemins vicinaux d'intérêt commun ou de grande communication. (*C. de cass.*), VI, 722.

— (10) Répartition des dépenses. — Traitement de l'agent voyer. — Pouvoir du conseil général. — (*Communes de Générac, de Saint-Gilles et de Saint-Laurent-d'Aiguzes.*) — Le conseil général peut, sans excès de pouvoir, répartir entre les communes intéressées, par deux délibérations successives, d'une part les dépenses de construction et d'entretien des chemins vicinaux, d'autre part les frais de traitement de l'agent voyer, alors que la part contributive de chaque commune ne dépasse pas celle qui pouvait légalement leur être réclamée. (*C. d'Et.*), VI, 808.

— *Voir* Actes administratifs, Communes, Contraventions, Décompte, Dommages, Expropriation, Prestation en nature, Subventions spéciales.

CHÉNIER (Dame), VI, 771.

CHENUT et JUNOT, II, 606.

CHESSON, II, 896.

CHESSY (Commune de), III, 929.

CHEUX, IV, 296.

CHEVALIER, II, 1224.

CHEVALIER, CLAVON-COLLIGNON, TROUSSELLE, JONCOURT, I, 240.

CHEVALIER, LAMBERT et REY, IV, 233.

CHEVALLIER, X, 82.

CHEVELU, II, 70.

CHEVILLIER, III, 988.

CHÈVREMONT (Commune de), III, 1232.

CHIRAT (Veuve), VII, 901.

CHISSEY (Commune de), VI, 410.

CHIVOT et Cie, III, 817.

CHOSE JUGÉE. — Limites des cours d'eau navigables. — (*Sieur Emile Letourneux et consorts.*) — L'arrêt qui donne mission à des experts de déterminer les limites d'un fleuve, en prenant pour base la plus grande hauteur des eaux à l'époque des marées ordinaires, abstraction faite des marées d'équinoxe et des débordements ou inondations, a, sur ce point, force de chose jugée et met dès lors obstacle à ce que la délimitation soit faite par l'adoption d'une moyenne entre diverses hauteurs des eaux à l'époque des marées ordinaires. (*C. de cass.*), II, 177.

CHOZENON Frères, III, 263.

CHRISTOPHE et NIVOU, I, 1185; II, 1226.

CHUPIN, IV, 766; X, 299.
CHOMAT, V, 232.
CHOTEL (Célestin), V, 83.
CIMETIÈRE. — *Voir* Commune, Voirie.
CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES. — *Voir* la table chronologique.
CLARAC, III, 1145.
CLATTEAUX, VII, 381.
CLAUSES ET CONDITIONS :
— (1) générales imposées aux entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées. (*Circ.*), II, 245.
— (2) du 16 novembre 1866. — Construction de ponts. — (*Département de la Haute-Garonne contre sieur Sainte-Colombe.*) — Art. 9. Lorsqu'un entrepreneur a, par un acte de cession, transféré à des tiers le droit de se faire payer directement des sommes à lui dues par un département, cette convention n'a pas eu pour effet de donner qualité aux cessionnaires pour se substituer dans le règlement du décompte à l'entrepreneur, seul adjudicataire des travaux, alors que ladite convention a été conclue sans la participation du département débiteur et n'a pas été acceptée par lui. — Art. 33. Hausse du prix de la main-d'œuvre par suite des travaux exécutés en régie par l'administration. — Non-lieu à indemnité : aucune clause du marché n'obligeait l'administration à accepter pour les ouvriers qu'elle employait en régie le taux des salaires payés par l'entrepreneur; celui-ci aurait pu seulement demander la résiliation de son entreprise. — Art. 41. Décompte signé sous réserves par l'entrepreneur; motifs de ces réserves déduits dans une note subséquente : recevabilité des réclamations formulées. — Art. 49. Retard dans les payements pendant l'exécution des travaux. — Payements faits dans la mesure des fonds disponibles : pas d'indemnité. — Intérêts alloués à partir de l'expiration du délai de trois mois qui suit la réception définitive, faite nonobstant quelques défectuosités dans l'exécution des travaux. — Détail estimatif : Prévision en ce qui touche les moellons de fondation. — Un entrepreneur n'est pas fondé à se prévaloir des prévisions du détail estimatif pour réclamer une indemnité à raison de ce que la quantité de moellons à retirer des fondations qui devait lui être attribuée aurait été inférieure à celle portée audit détail estimatif constituant une simple prévision, et il n'est dû à l'entrepreneur une indemnité que pour la quantité de moellons retirée effectivement des fondations qui ne lui a pas été attribuée. — Force majeure. — Pont de service enlevé par une crue : indemnité due à l'entrepreneur. — Griefs non justifiés. — Sujétions : modification dans la provenance de la chaux; changement autorisé sur la demande de l'entrepreneur : pas d'indemnité. — Matériaux désignés au devis sous le nom de moellons piqués et constituant, par la dimension qui leur était attribuée dans les dessins d'exécution, de véritables pierres de taille

Clauses et conditions (*suite*) :
— Fausse dénomination ayant été de nature à induire l'entrepreneur en erreur. — Indemnité allouée. — Activité exceptionnelle demandée pour certains travaux. — Non-lieu à indemnité; l'arrêté de mise en demeure n'a pas été exécuté. — Travaux supplémentaires. — Epaisseur donnée aux chapes d'un pont supérieure à celle prévue au devis : supplément de prix alloué; fixation de la somme due à l'aide des prix portés au bordereau et en tenant compte du rabais de l'adjudication. — Travaux non prévus au devis : allocation d'un prix nouveau. (*C. d'Et.*), III, 700.
— (3) imposées aux entrepreneurs de travaux des Ponts et Chaussées. — (Arrêté ministériel du 16 février 1892.) — Modification à l'article 15 (Payement des ouvriers). (*Circ.*), III, 656.
— (4) imposées aux entrepreneurs des travaux des Ponts et Chaussées. — Application du décret du 10 août 1899 et de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1899. (*Circ.*), X, 808.
— (5) imposées aux entrepreneurs des travaux des Ponts et Chaussées.
— Arrêté ministériel du 30 septembre 1899, modifiant les articles 9, 11, 15, 16, 35 et 44 de l'arrêté ministériel du 16 février 1892. (*Circ.*), IX, 889.
— *Voir* décompte.
Clauses de non-garantie. — *Voir* chemins.
Clause pénale, II, 455.
CLAUSSE, V, 268.
CLAVEL, I, 1004.
CLAVET et Mora, III, 1252.
CLAVON-COLLIGNON, Chevalier, Trousselle et Joncourt, I, 240.
CLÉMENT (Dame), IV, 671.
CLÉMENT (Père et fils), III, 406.
CLERC, I, 1077 ; III, 357.
CLERGEOT, Bardou et Bourguet (Dame), IX, 714.
CLERJON (Dame) et Granjon, III, 350.
Clermont-Ferrand (Ville de), II, 138, 241, 588; V, 347, 869.
CLÉRO, II, 1056.
Clichy (Commune de), IV, 17.
Clôture en épine-vinette, *voir* I, 514, dommages.
COCARD, I, 524.
COCHELIN, Caillette, Bourgaux, II, 364.
Cochinchine, II, 677, 1145.
COCQUEBERT (Héritiers), I, 514.
CŒUR, II, 696.
Cognac (Ville de), II, 1135.
COLET, IV, 757.
COLETTE, IV, 258.
COLL (Père et fils), III, 822.
COLLEAU et Pointeau, VI, 769.
Coligny (Commune de), I, 1178.
COLIN, X, 896.
COLLARD, II, 1075.
COLLIGNON et Péquart, V, 470.
COLLIN, III, 293 ; VIII, 598.
Colmatage de la Crau (Compagnie du), III, 1138.
COLOMBET et Féraudy, II, 486.
COMAILLE (De), VI, 707.
Combarieu, II, 1021.
COMBEAU, III, 157.
COMBES et Chabanon, VI, 710.
COMMAILLE (De) et Gibert, IX, 299.
Commerce. — Fonctionnaires se livrant au commerce. (*Circ.*), VII, 576.
Commis des ponts et chaussées. *Voir Circ.*

COMMISSAIRES DE SURVEILLANCE administrative. (*Circ.*), V, 915.

COMMISSIONNEMENT des gardes particuliers des sociétés et syndicats des pêcheurs à la ligne de France. (*Circ.*), IX, 72.

COMMUNES :

— (1) Adjudication : cahier des charges. — Atteinte à la liberté de la concurrence. — Recours contentieux et excès de pouvoirs. — Qualité pour agir. — (*Sieurs Caillette, Cochelin, Bourgaux et autres.*) — Une chambre syndicale d'entrepreneurs de travaux publics, ou des entrepreneurs de travaux publics agissant en leur nom direct et personnel, ne sont pas recevables à déférer au Conseil d'Etat pour excès de pouvoirs les délibérations d'un conseil municipal approuvant les conditions d'exécution des travaux communaux, ensemble la série de prix de ces travaux, et les arrêtés municipaux mettant en adjudication plusieurs travaux de la commune. — Ces délibérations et arrêtés, considérés en eux-mêmes et en dehors de toute adjudication à laquelle les requérants auraient pris part, ne sont pas susceptibles d'être déférés au Conseil d'Etat pour excès de pouvoirs (1re *espèce*). — Un entrepreneur, porté sur la liste d'admissibilité des entrepreneurs d'une ville, qui a été écarté, bien qu'ayant fait le plus fort rabais dans une adjudication spéciale, est recevable à demander l'annulation de la décision du bureau d'adjudication qui l'a évincé, ensemble de l'arrêté préfectoral approximatif de cette décision (2e *espèce*). — Les clauses d'un cahier des charges de travaux publics communaux, adoptées par un conseil municipal et approuvées par le préfet, qui imposent à l'adjudicataire, en faveur des ouvriers, un minimum de salaire et un maximum de durée de la journée, doivent être réputées nulles et de nul effet, comme portant atteinte à la liberté du travail et des conventions entre patrons et ouvriers (2e *espèce*). — En conséquence, le refus par un entrepreneur admis à concourir de se soumettre à ces clauses, n'a pas pu motiver légalement, par lui seul, son éviction de l'adjudication au profit d'un concurrent qui avait fait un rabais inférieur. — Décision et arrêté préfectoral annulés (2e *espèce*). (*C. d'Et.*), II, 364.

— (2) Adduction d'eau. — Concours d'un particulier. — Inexécution des conditions souscrites par la commune. — Indemnité. — (*Sieur Gau-Bosc contre ville de Mazamet.*) — Un propriétaire ayant abandonné un terrain à une ville pour y construire un réservoir, sous la condition qu'il bénéficierait de l'excédent de l'eau dérivée d'une rivière sur la consommation urbaine, la ville doit à ce propriétaire une indemnité à raison du préjudice qu'elle a pu lui causer en faisant des concessions d'eau à des particuliers dans la campagne sur le parcours de la conduite d'amenée. — Renvoi à une expertise pour la détermina-

COMMUNES (*suite*) :
tion du montant. (*C. d'Et.*), III, 987.
— (3) Adduction d'eaux. — (*Ville de Clermont-Ferrand.*) — Acomptes dus par interprétation du marché. — Intérêts. — Point de départ. — Une demande formée devant un tribunal incompétent ne fait pas courir les intérêts. (*C. d'Et.*), V, 347.
— (4) Algérie. — Chemins vicinaux. — Prestations en nature. — Réclamation. — (*Sieur Chaumont.*) — Avis des agents. — Arrêté rendu sur une demande en dégrèvement qui n'a été ni instruite par le service des contributions diverses, ni communiquée à la commission chargée de dresser l'état-matrice : annulation. — Renvoi devant le conseil de préfecture. (*C. d'Et.*), III, 692.
— (5) Algérie. — Chemins vicinaux. — Prestations en nature. — Réclamations. — Délai. — Non-recevabilité d'une réclamation formée plus de trois mois après la publication des rôles. — (*Sieur Lahssen-ben-Ali.*) (*C. d'Et.*), III, 293.
— (6) Algérie. — Chemins vicinaux. — Prestations en nature : Décret du 5 juillet 1854. — (*Sieur Blossier.*) — Chemins vicinaux. — Prestations en nature. — Exemption. — Un portier-consigne rattaché à l'état-major particulier du génie n'est pas imposable à la taxe des prestations en nature dans la commune de sa résidence : il fait partie de l'armée active. (*C. d'Et.*), III, 993.
— (7) Algérie. — Chemins vicinaux de grande communication. — Contingents. — Conseil général. — Délibération ; lettre ; caractère de décision ; recours. — (*Commune d'Haussonvillers.*) — Une lettre adressée au maire, en l'invitant à faire voter les contingents dus par la commune pour l'entretien des chemins de grande communication et d'intérêt commun, ne constitue qu'une simple mise en demeure et n'est pas susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat pour excès de pouvoirs. — Délai. — Non-recevabilité d'un recours — contre les délibérations d'un conseil général fixant les contingents fournis par une commune — formé plus de trois mois après que ces délibérations ont été portées à la connaissance du Conseil municipal par des arrêtés préfectoraux les reproduisant et mettant la commune en demeure de voter lesdits contingents. (*C. d'Et.*), II, 492.
— (8) Algérie. — Taxes municipales. — (*Sieur Drivon.*) — Prestations en nature. — Lieu d'imposition. — Lorsqu'un établissement agricole se trouve placé sur la ligne divisoire de deux communes, et que les chevaux et voitures y attachés servent à l'exploitation des terrains situés sur les deux territoires, le contribuable ne peut être imposé à la taxe des prestations pour sa personne et ses chevaux et voitures que dans la commune où se trouve la plus grande partie de l'établissement et où le contribuable possède sa maison

d'habitation. (*C. d'Et.*), IV, 136.

— (9) Aliénation. — Vente. — Arrêté préfectoral approuvant le projet de vente. — Recours pour excès de pouvoir. — Compétence. — (*Sieur Prodhomme.*) — L'arrêté par lequel un préfet a approuvé une délibération d'un conseil municipal décidant d'aliéner le sol d'un chemin rural ne peut pas être déféré au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir, alors que la vente a été réalisée. — Il s'agit d'un contrat de droit civil que l'autorité judiciaire est seule compétente pour apprécier, sauf renvoi aux tribunaux administratifs, des questions préjudicielles. (*C. d'Et.*), V, 329.

— (10) Alignement individuel conforme au plan général d'alignement. — Maire. — Edifice menaçant ruine. — Péril imminent. — Formalités. — Excès de pouvoir. — (*Sieur Courmont.*) — L'arrêté par lequel un maire met un propriétaire en demeure de faire procéder dans un certain délai à la démolition de constructions réparées par lui en violation d'un arrêté d'alignement précédemment rendu, ne peut pas être déféré au Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir. — Lorsque l'immeuble présente un péril assez imminent pour qu'il ne soit pas possible, sans compromettre la sûreté publique, de procéder à l'expertise prescrite par les déclarations du roi des 18 juillet 1729 et 18 août 1730, les mesures jugées nécessaires pour la sûreté publique ne peuvent être prises, à peine de nullité, que sur les rapports des agents de la voirie et après avoir appelé le propriétaire à y contredire. Arrêté annulé sur ce point. (*C. d'Et.*), III, 297.

— (11) Alimentation en eau d'une ville interrompue à diverses reprises par la faute de la Société concessionnaire. — Indemnité allouée à la ville. — (*Société des usines à gaz du Nord et de l'Est contre ville de Rethel.*) (*C. d'Et.*), V, 13.

— (12) Arrêté de reconnaissance. — Conseil général. — Recours pour inopportunité. — (*Sieur Gayral.*) — Non-recevabilité d'un pourvoi formé pour inopportunité contre une décision du conseil général statuant sur l'appel interjeté contre une délibération de la commission départementale prononçant la reconnaissance d'un chemin rural. (*C. d'Et.*), V, 554.

— (13) Cahier des clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — Expertise. — Réception définitive; malfaçons. — Cautionnement. — Retard dans les payements. — (*Sieur Petit contre ville de Provins.*) — Expertise ordonnée à bon droit pour déterminer le montant de tous les travaux exécutés par un entrepreneur: il n'existe d'accord sur le règlement d'aucune partie des travaux. — Travaux considérés comme reçus définitivement, le délai de garantie fixé par le cahier des charges étant expiré, et le maire ayant négligé de procéder à la réception définitive, malgré plusieurs mises en demeure et quoique l'état des

COMMUNES (*suite*) :

travaux ne justifiât pas le retard apporté par lui ; en conséquence, il ne peut plus être réclamé d'indemnité pour malfaçons. — Restitution du cautionnement due à compter du jour considéré comme celui de la réception définitive des travaux. Droit à partir de cette date aux intérêts à 5 p. 100, sous déduction de ceux qui ont été payés par la caisse des dépôts et consignations. — Retard dans les payements pendant l'exécution des travaux. Refus d'indemnité, par application de l'article 49, paragraphe 1er, du cahier des clauses et conditions générales. (*C. d'Et.*), III, 154.

— (14) Cautionnement. — Saisie-arrêt par l'administration de l'enregistrement. — Question préjudicielle d'interprétation du cahier des charges. — Sens clair et précis. — Conflit annulé. — (*Sieur Teillard contre administration de l'enregistrement.*) — Procédure sur conflit. — Le délai de deux mois dans lequel doit être jugé le conflit ne court qu'à partir de l'arrivée à la Chancellerie de toutes les pièces du dossier (Sol. implic.) — C'est à l'autorité judiciaire, compétente pour statuer au fond sur la validité d'une saisie-arrêt de cautionnement pratiquée par l'administration de l'enregistrement, qu'il appartient d'interpréter un article du cahier des charges de l'entreprise et de dire si, en vertu de cet article, le paiement des droits d'enregistrement auxquels ledit traité a donné lieu est garanti par le cautionnement, alors que le sens de cet article est clair et précis et qu'il ne contient aucune disposition explicite ou implicite sur la question préjudicielle soulevée par le conflit. — Il n'y a pas de question préjudicielle. (*T. des C.*), II, 239.

— (15) Chemins de grande communication. — Dégradation et non anticipation. — Compétence. — Tribunal de simple police. — (*Sieur Galvié.*) — La construction d'une rigole en maçonnerie pour faciliter l'écoulement des eaux sur la propriété du requérant et la modification du talus d'un chemin vicinal en résultant constituent non une incorporation d'une partie du domaine public à la propriété du requérant, mais une simple dégradation. En conséquence, le conseil de préfecture est incompétent pour statuer sur la contravention résultant de ce fait (*C. d'Et.*), II, 905.

— (16) Chemin de grande communication ; Fixation des limites ; Enquête. — Conseil général. — (*Sieurs Barrois et Bonaparte-Wyse.*) — Est régulière la délibération par laquelle un conseil général fixe les limites d'un chemin vicinal de grande communication après qu'il a été procédé à l'enquête prescrite par l'article 12 de la loi du 28 juillet 1824 et faisant connaître l'avant-projet et le tracé général du chemin (art. 2 et 3 de l'ordonnance du 18 février 1834). (*C. d'Et.*), IX, 247.

— (17) Chemins ruraux. — Commission départementale, affectation à l'usage public. — Reconnaissance. — (*Sieur Bazin.*) — A le caractère de chemin affecté à l'usage public un chemin qui joint une route nationale à un autre chemin, et assure la circulation sur une partie du territoire d'une commune, alors même qu'il serait parfois submergé. — Reconnaissance entraînant l'incorporation de propriétés particulières ; expropriation obligatoire. — Quand, en même temps qu'elle prend un arrêté de reconnaissance d'un chemin rural, une commission départementale déclare d'utilité publique les travaux d'établissement de ce chemin, l'occupation des terrains nécessaires ne peut avoir lieu qu'après expropriation, à défaut du consentement des propriétaires. En conséquence, le propriétaire de terrains compris dans le tracé ne peut reprocher à la commission départementale d'avoir incorporé sa propriété dans le chemin. (*C. d'Et.*), IX, 242.

— (18) Communes. — Chemins ruraux. — Commission départementale. Décision. — Qualité pour exercer un recours. — (*Sieurs Labracherie, Champaloux et autres.*) — Le contribuable qui ne justifie d'aucun intérêt direct et personnel n'est pas recevable à déférer au Conseil d'Etat la décision d'une commission départementale autorisant l'ouverture d'un chemin rural. (*C. d'Et.*), III, 1115.

— (19) Chemins ruraux. — (*Dames Véron-Duverger et autres.*) — Tableau. Demande en radiation. — Le préfet et le ministre de l'intérieur ne sont pas compétents pour ordonner la radiation de différents chemins des tableaux des chemins ruraux d'une commune. — D'ailleurs, les tableaux dont s'agit n'ont pas eu pour effet d'attribuer aux communes la propriété des chemins qui y sont portés et n'empêchent point les requérants de faire valoir devant l'autorité judiciaire les droits qu'ils peuvent avoir sur le sol des chemins (Dames Véron-Duverger, 1re *esp.*). — Classement. Exception de propriété. — Chemin desservant deux hameaux d'une commune, livré depuis longtemps à la circulation générale et séparé par une haie de la propriété riveraine ; reconnaissance par la commission départementale comme chemin rural, après une enquête au cours de laquelle le requérant n'a point fait valoir ses prétentions à la propriété dudit chemin ; pas d'excès de pouvoir. D'ailleurs, cette décision ne fait pas obstacle à ce que le requérant fasse valoir devant l'autorité judiciaire les droits de propriété qu'il peut avoir sur le sol du chemin (Veuve Lepoultel, 2e *esp.*). (*C. d'Et.*), IV, 563.

— (20) Chemins ruraux. — Délibération de la commission départementale portant reconnaissance d'un chemin rural rapportée par une délibération ultérieure. — Recours sans objet. — Non-lieu à statuer.

COMMUNES (*suite*) :
— (*Sieur Bazin, père et fils*). (*C. d'Et.*), IV, 202.
— (21) Chemins ruraux. — Ouverture. — Commission départementale. — Enquête. — Projet. — Excès de pouvoir. — (*Sieur et dame de Quatrebarbes.*) — Une enquête effectuée sur un projet d'ouverture de chemin rural, qui ne fait connaître ni les dispositions principales des ouvrages, ni l'appréciation sommaire des dépenses, n'est pas régulière. — En conséquence, la décision de la commission départementale qui a statué sur le vu des résultats de cette enquête faite en violation de l'article 2 de l'ordonnance du 23 août 1835 est entachée d'excès de pouvoir. (*C. d'Et.*), III, 636.
— (22) Chemins ruraux ; Ouverture. — Commission départementale ; Recours. — (*Sieur Grillet.*) — N'est pas recevable le recours formé contre la décision d'une commission départementale qui prononce l'ouverture d'un chemin rural en subordonnant son exécution à l'expropriation des terrains nécessaires et au paiement d'indemnités, et contre laquelle aucun moyen d'excès de pouvoir n'est relevé. (*C. d'Et.*), IX, 248.
— (23) Chemins ruraux. — Ouverture. — Formalités. — Recours. — Commission départementale. — Délibération. — (*Sieur et dame de Quatrebarbes.*) — Notification. — L'absence de notification d'une délibération de la commission départementale décidant l'ouverture d'un chemin rural ne saurait en entraîner l'annulation. — Enquête. — Ordonnance du 23 août 1835. — Enquête faisant connaître les travaux à effectuer et les dépenses nécessaires. — Régularité. (*C. d'Et.*), V, 479.
— (24) Chemins ruraux. — Reconnaissance. — Commission départementale. — Décision. — Appel au conseil général. — Recours pour excès de pouvoir. — (*Sieur Dreyfus.*) — La délibération par laquelle le conseil général maintient en appel la décision de la commission départementale prononçant la reconnaissance d'un chemin rural n'est pas entachée d'excès de pouvoir, alors même que, dans les motifs de sa délibération, le conseil général aurait refusé d'apprécier les raisons de fait invoquées par la commission départementale. (*C. d'Et.*), V, 887.
— (25) Chemins ruraux. — Reconnaissance. — Commission départementale. — Délibération. — Exception de propriété — Sursis. — Recours pour excès de pouvoir. — (*Sieur et dame Riant.*) — La commission départementale est tenue de surseoir à la reconnaissance d'un chemin rural jusqu'à ce que les prétentions d'un particulier à la propriété de ce chemin, soulevées lors de l'enquête, aient été jugées par l'autorité compétente ; alors du moins que ces prétentions sont appuyées par des actes authentiques versés au dossier. (*C. d'Et.*), VII, 753.
— (26) Chemins ruraux. — Re-

connaissance. — Décision rapportée. — Formalités. — Recours pour inopportunité. — Non-lieu à statuer. — (*Sieur Lalanne.*) — Une commission départementale n'excède pas ses pouvoirs lorsque, sans avoir rempli au préalable les formalités prescrites par l'article 4 de la loi du 20 août 1881, elle a rapporté une précédente décision portant reconnaissance d'un chemin rural, dont la propriété faisait l'objet d'un litige devant les tribunaux judiciaires. — Dans l'espèce, à raison de la circonstance que la première décision n'avait encore reçu aucun commencement d'exécution. — Délibération d'une commission départementale déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'ouverture d'un chemin rural, indiquant la direction, la largeur et la longueur du chemin : pas d'irrégularité. — Recours formé, devant le Conseil d'Etat, pour inopportunité, contre une décision de la commission départementale. Non-recevabilité. — Non-lieu à statuer sur un recours formé contre une décision qui a été rapportée postérieurement. (*C. d'Et.*), V, 28.

— (27) Chemins ruraux. — Reconnaissance. — Décision rapportée. — Formalités préalables. — (*Commune de Donville.*) — Une commission départementale excède ses pouvoirs lorsque, sans avoir rempli au préalable les formalités prescrites par l'article 4 de la loi du 20 août 1881, elle rapporte l'arrêté de reconnaissance d'un chemin rural, plus d'un an après cet arrêté et alors qu'il a été notifié aux intéressés, par le motif que, postérieurement à la reconnaissance, des contestations se sont élevées au sujet de la propriété du chemin. (*C. d'Et.*), V, 381.

— (28) Chemins ruraux. — Reconnaissance. — (*Ministre de la guerre contre Commission départementale du Morbihan. Champ de tir de Grandchamp.*) — Enquête : la date de l'ouverture de l'enquête ne doit pas être notifiée individuellement à chaque riverain. — Etat de reconnaissance : On doit considérer comme contenant toutes les indications substantielles exigées par la loi un état de reconnaissance qui désigne la direction des chemins ruraux, leur longueur sur le territoire de la commune, leur largeur sur les différents points, et qui porte les noms des propriétaires des parcelles riveraines des chemins avec les numéros du cadastre, alors que les plans qui ont servi de base à l'enquête comprenaient un plan d'ensemble des diverses voies publiques de la commune et des chemins ruraux à reconnaître et un plan détaillé désignant, indépendamment du tracé de chaque chemin, les parcelles riveraines avec les numéros qu'elles portent au cadastre. — Chemins livrés à la circulation générale ; absence de réclamation devant la commission départementale ; propriété non contestée lors de l'enquête ; régularité de l'arrêté de reconnaissance (*C. d'Et.*), IV, 747.

OMMUNES (*suite*) :

— (29) Chemins ruraux. — Reconnaissance. — (*Sieur Burdin et Salins du Midi.*) — Décision de la commission départementale. — Appel au conseil général. — Recours au conseil d'Etat. — Le propriétaire qui a fait appel devant le conseil général d'une décision de la commission départementale portant reconnaissance d'un chemin rural et qu'il jugeait inopportune n'est-il pas recevable à attaquer devant le conseil d'Etat la décision rendue par le conseil général, en se fondant sur ce que la commission départementale, en reconnaissant le chemin dont il serait propriétaire, aurait commis un excès de pouvoir? Le recours pour excès de pouvoir aurait dû être dirigé contre la décision de la commission départementale. (*Burdin*, 1re *esp.*) — Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de la commission départementale portant reconnaissance d'un chemin court du jour où cette décision a été publiée. (*Burdin*, 1re *esp.*) — La décision portant reconnaissance d'un chemin ne fait pas obstacle à ce que le riverain qui s'en prétend propriétaire fasse valoir ses droits devant l'autorité judiciaire. (*Burdin*, 1re *esp.*) — Décision de la commission départementale comportant l'élargissement du chemin. — Excès de pouvoir. — Enquête. — Exception de propriété tardive. — Un propriétaire n'est pas fondé à contester l'appui d'un recours pour excès de pouvoir, la publicité d'un chemin et à opposer une exception de propriété, alors qu'il n'a formulé aucun dire à l'enquête et qu'aucune contestation touchant la propriété du sol du chemin n'a été portée devant les tribunaux judiciaires qu'après la décision de la commission. (*Salins du Midi*, 1re *esp.*). — Lorsque l'enquête a été faite uniquement en vue de la reconnaissance d'un chemin comme chemin rural, la commission départementale commet un excès de pouvoir en procédant à son élargissement et en lui attribuant une largeur uniforme différente de la largeur réelle. (*Salins du Midi*, 2e *esp.*) (*C. d'Et.*), X, 43.

— (30) Chemins ruraux. — Reconnaissance du chemin. — Délibération de la commission départementale. — Exception de propriété. — (*Sieur des Nos.*) — La commission départementale est tenue de surseoir à la reconnaissance d'un chemin rural jusqu'à ce que la prétention d'un particulier à la propriété du chemin ait été jugée par l'autorité judiciaire, lorsque ces prétentions ont déjà été accueillies par le préfet, qu'elles sont soumises aux tribunaux et qu'elles ont fait l'objet d'une première décision de sursis de la part de la commission départementale. (*C. d'Et.*), I, 745.

— (31) Chemins ruraux. — Subventions spéciales. — Transports de bois. — (*Sieur Thomas.*) — Chemin rural n'étant pas en état de viabilité au

1er janvier : experts s'étant borné à évaluer la somme nécessaire à la réparation dudit chemin et à la répartir arbitrairement entre la commune, le requérant et d'autres industriels : décharge. (*C. d'Et.*), IV, 203.

— (32) Chemins ruraux. — Usurpation. — Vérification de limites. — Action judiciaire. — Maire. — Conseil municipal. (*Commune de Charensat contre sieur Breschard.*) — Lorsqu'un conseil de préfecture, compétent, aux termes de l'article 8 de la loi du 9 ventôse an XIII, pour prononcer la répression des anticipations commises sur les chemins vicinaux, est saisi d'un procès-verbal dressé contre un propriétaire comme ayant usurpé un terrain compris dans les limites assignées à ce chemin par un arrêté de classement qui n'a jamais été rapporté, ce tribunal méconnaît ses pouvoirs en ordonnant un sursis jusqu'à ce que la question de propriété, soulevée par le délinquant, ait été jugée par les tribunaux judiciaires. — Renvoi devant le conseil de préfecture. — Action judiciaire. Pourvoi formé par le maire avant l'autorisation du conseil municipal : mesure conservatoire. — Régularité. (*C. d'Et.*), I, 995.

— (33) Chemins vicinaux. — Actes de classement. — Commission départementale. — Interprétation sur renvoi de l'autorité judiciaire. — Appel au conseil général. — Compétence. — Recours pour excès de pouvoir. — Dépens. — (*Commune de Mosset.*) — Les décisions interprétatives, rendues par une commission départementale sur renvoi de l'autorité judiciaire, ne sont pas susceptibles d'être déférées en appel au conseil général pour inopportunités ou fausse appréciation des faits. Décidé, en conséquence, qu'un conseil général n'est pas compétent pour statuer sur l'appel formé contre une décision de la commission départementale interprétant, sur renvoi du juge de paix, des actes administratifs concernant le classement d'un chemin. — Recours pour excès de pouvoir. — Dépens. — Pas de dépens, en cette matière, autres que les frais de timbre et d'enregistrement. (*C. d'Et.*), IX, 35.

— (34) Chemins vicinaux. — Alignement. — Anticipation. — Dégradation. — Compétence. — (*Sieurs Gaillard et autres.*) — Tribunal de simple police. — Le fait par le riverain d'un chemin vicinal d'avoir établi une rampe d'accès sur le devant de sa maison au moyen d'un remblai encombrant le fossé et l'accotement de la voie, constitue non une incorporation du domaine public à la propriété du riverain, mais une simple dégradation prévue par les articles 172, 197 et 199 du règlement général sur les chemins vicinaux. En conséquence, le conseil de préfecture est incompétent pour réprimer cette contravention. (*Gaillard*, 1re *esp.*) — Alignement. — Traverses. — Construction. — Anticipation. — Bien que les arrêtés de classe-

COMMUNES (*suite*) :
ment d'un chemin vicinal ordinaire, fixant la largeur de cette voie à 6 mètres, n'en aient pas déterminé les limites, il y a usurpation par le riverain qui, à un endroit où les limites se trouvent en fait fixées par des constructions établies de chaque côté, a rebâti sa maison en saillie sur la fondation de l'ancienne construction. (*Bonhomme*, 2e *esp.*) — Rejet d'une objection tirée de ce que le riverain se serait conformé à un arrêté d'alignement délivré par le maire ; cet arrêté, d'ailleurs rapporté, ne pouvait faire, à raison de son irrégularité, obstacle à la poursuite de la contravention. (*Bonhomme*, 2e *esp.*) — Procédure. — Conseil d'Etat. — Intervention de la commune admise (2e *esp.*). — Conseil de préfecture. — L'arrêté par lequel le conseil de préfecture a statué sur le vu d'un certificat produit par l'administration après que les débats ont été clos et que l'affaire a été mise en délibéré. est nul pour vice de forme, alors que ledit certificat n'a pas été communiqué au contrevenant. (*Bonhomme*, 2e *esp.*) (*C. d'Et.*), IV, 137.

— (35) Chemins vicinaux. — Alignement fixé par le conseil général. — Recours au Conseil d'Etat pour fausse appréciation des faits. — Non-recevabilité. — (*Commune d'Argilly.*) (*C. d'Et.*), V, 330.

— (36) Chemins vicinaux. — Anticipation. — Conseil de préfecture. — Exécution de l'arrêté. — Incompétence. — (*Maire de la commune de Cabourg.*) — Le conseil de préfecture qui, statuant sur une anticipation commise à un chemin vicinal ordinaire, a condamné le délinquant à démolir dans le délai d'un mois le mur construit en saillie sur l'alignement, n'est pas compétent pour connaître des difficultés soulevées au sujet de l'exécution de son arrêté. (*C. d'Et.*), IV, 372.

— (37) Chemins vicinaux. — Anticipation non établie, aucun plan dûment approuvé n'ayant fixé l'assiette et les limites du chemin. Renvoi des fins du procès-verbal. — (*Sieur Demeure.*) (*C. d'Et.*), III, 393.

— (38) Chemins vicinaux. — Anticipation par l'établissement d'une clôture; condamnation à restituer le terrain usurpé et à rétablir les lieux dans leur état primitif. — (*Sieur Garabis.*) (*C. d'Et.*), III, 411.

— (39) Chemins vicinaux. — Cahier des charges : clauses contradictoires; mise en régie annulée. — (*Sieur Miquau contre préfet de la Gironde.*) — La mise en régie n'est pas prononcée à bon droit contre un entrepreneur de travaux publics qui s'est conformé pour des fournitures à une clause manuscrite fixant à 0m,02 la grosseur des pierres à employer, mais non à une clause imprimée fixant à 0m,03 la grosseur minimum. — La disposition manuscrite doit prévaloir sur la disposition imprimée. (*C. d'Et.*), II, 1040.

— (40) Chemins vicinaux. —

Clauses et conditions générales du 6 décembre 1870. — (*Sieur Sogno et héritiers Longo.*) — Procédure. — Expertise. Arrêté purement préparatoire. Recours non recevable. — Carrières — substituées à celles prévues au devis, sur la demande de l'entrepreneur qui a renoncé à son droit à indemnité : rejet. — Sujétions — non établies : rejet. — Art. 36. La convention par laquelle la veuve d'un entrepreneur, agissant au nom de ses enfants mineurs, renonce, d'accord avec le service vicinal, à la résiliation de plein droit ouverte à son profit par l'article 36, et consent à continuer l'entreprise, constitue-t-elle un acte qui doit être, à peine de nullité, soumis à l'approbation du conseil de famille, et à l'homologation du tribunal? (Art. 450 et 467 du Code civil.) — Non résolu. — La veuve ayant stipulé en son nom personnel, solidairement avec sa fille aînée majeure, dûment autorisée de son mari, n'est pas recevable à demander la nullité de la convention au regard du maître de l'ouvrage, sauf aux enfants mineurs à critiquer l'administration de leur tutrice par la voie du droit (IV). (*C. d'Et.*), III, 264.

— (41) Chemin vicinal. — Compétence. — Achèvement malgré l'opposition de la commune. Caractère de travail public. — Travaux à la charge de la commune. — (*Commune de Longpré-les-Corps-Saints contre dame veuve Ducroquet.*) — Il appartient au conseil de préfecture de statuer sur une demande en payement des travaux de construction d'un chemin vicinal, quand bien même la commune prétendrait que ces travaux ont été exécutés malgré elle. — L'inobservation des formalités légales ne fait pas disparaître le caractère de travail public. — Décidé qu'il y avait lieu de faire payer à la commune le montant des travaux exécutés pour l'achèvement d'un chemin vicinal, alors même que le marché passé avec un entrepreneur avait été résilié par la commune sans l'approbation, il est vrai, de l'administration préfectorale, et que la municipalité s'était opposée à l'exécution desdits travaux. L'ouvrage a été utile à la commune. (*C. d'Et.*), III, 499.

— (42) Chemins vicinaux. — Contravention. — Procédure. — (*Sieur Ambrosi.*) — Un arrêté, statuant en matière de contravention, doit être annulé quand le contrevenant n'a reçu aucune indication lui indiquant le délai dans lequel il pouvait obtenir des défenses écrites ni aucune invitation à déclarer s'il entendait user du droit de présenter des observations orales. (*C. d'Et.*), III, 1114.

— (43) Chemins vicinaux. — Dégradation et non anticipation. Compétence du tribunal de simple police. — (*Sieur Granchamp.*) — Le fait par un riverain d'avoir labouré au droit de sa propriété le bord d'un chemin vicinal, pour faciliter

COMMUNES (*suite*) :

l'écoulement des eaux, constitue non une anticipation proprement dite, mais la simple dégradation prévue par l'article 201, paragraphe 8, du règlement général sur les chemins vicinaux. En conséquence, le tribunal de simple police est, à l'exclusion du conseil de préfecture, seul compétent pour statuer sur la contravention résultant de ce fait. (*C. d'Et.*), IV, 123.

— (44) Chemins vicinaux. — Loi visée : 21 mai 1836. — (*Sieurs Bordenave et Breul.*) — Prestations en nature. — Annualité : Contribuable ayant quitté la commune avant le 1er janvier et ayant vendu, avant cette époque, les bœufs et la voiture à raison desquels il a été imposé. Décharge. — Réclamation : Mandat établi devant le Conseil d'Etat. Recevabilité. — Subvention pour dégradations extraordinaires. — Adjudicataire de coupes de bois : Transports effectués pour son compte; subvention due par l'adjudicataire et non par le propriétaire. — Procédure : Notification du dépôt du rapport des experts adressé au contribuable dans une commune où il n'habitait plus depuis plusieurs années. Contribuable non touché par cette notification. Irrégularité. Annulation. (*C. d'Et.*), III, 113.

— (45) Chemins vicinaux. — Loi du 21 mai 1836. — (*Sieurs Hallot et autres.*) — Prestations : Déchéance d'une réclamation formée plus de trois mois après le 1er janvier, alors que les rôles avaient été publiés avant cette époque. (*Hallot*, 1re *esp.*) — Délai. Faux emploi : Lorsqu'un contribuable se borne à soutenir qu'il y a faux emploi pour un élément de sa cote, le délai pour réclamer court-il du jour de la publication du rôle ou du jour de la connaissance acquise de l'imposition ? — Rés. dans le premier sens. (*Hallot*, 1re *esp.*) — Subventions spéciales pour dégradations extraordinaires : Fixation de la subvention en tenant compte des distances parcourues, du nombre des voitures, du poids et de la nature des chargements, des saisons et du droit de l'industriel de se servir du chemin dans les conditions ordinaires de sa destination. (*Sergeant*, 2e *esp.*; — *Manceau-Carlier*, 3e *esp.*) — Dégradations n'ayant pas un caractère extraordinaire eu égard à la faible différence entre les dépenses occasionnées par l'usage normal des chemins et celles nécessitées par les transports de l'industriel. (*Préfet du Pas-de-Calais*, 4e *esp.*) — Meunier au petit sac : Le transport de grains et farines effectué par des cultivateurs amenant leur blé au moulin pour qu'il y soit moulu, ne doit pas entrer en compte pour l'évaluation de la subvention due par le meunier. (*Manceau-Carlier*, 3e *esp.*) — Sucrerie : Transports par vendeurs du lieu de production à des gares de chemins de fer ou à des ports : Un fabricant de sucres de betteraves peut être soumis à des subventions spé-

ciales à raison des transports effectués par des cultivateurs conduisant des betteraves soit à des ports, soit à des gares où les agents du fabricant les font charger sur wagons ou bateaux pour être portées jusqu'à l'établissement industriel. Ces transports doivent être considérés comme faisant partie de l'exploitation industrielle. (*Préfet du Pas-de-Calais*, 4e *esp.*) — Expertise : Nomination d'office d'un expert, faute par la partie régulièrement mise en demeure de l'avoir désigné elle-même. Régularité : l'expertise est contradictoire. (*Sergeant*, 2e *esp.*; — *Manceau-Carlier*, 3e *esp.*) — Dépens : Pas de dépens en cette matière. (*Sergeant*, 2e *esp.*; *Manceau-Carlier*, 3e *esp.*) (*C. d'Et.*), III, 635.

— (46) Chemins vicinaux. — Loi visée : 21 mai 1836. — (*Sieur Mancelon et commune de Toul et autres contre sieur Péquart.*) — Prestation en nature : contribuable n'invoquant à l'appui de sa demande en décharge que son état d'indigence. (*Mancelon*, 1re *esp.*) — Subventions spéciales. — Débiteur de la subvention. — Entrepreneur de travaux publics : fournisseurs. — Les subventions pour les dégradations extraordinaires commises par le transport des matériaux destinés à la construction d'un fort doivent être mises à la charge non des carriers, mais de l'entrepreneur, lorsque ces transports ont été faits pour le compte de ce dernier. (*Commune de Toul*, 2e *esp.*) (*C. d'Et.*), II, 1191.

— (47) Chemins vicinaux. — Loi visée : 21 mai 1836. — (*Sieurs Rivel, Arnal et autres.*) — Prestations. — Exemption refusée à un individu ayant perdu un œil, mais se livrant habituellement aux travaux de l'agriculture. (*Rivel*, 1re *esp.*) — Réclamations. — Qualité pour se pourvoir : Un percepteur ne peut pas former un recours contre des arrêtés qui l'ont condamné à restituer à divers contribuables le montant de la taxe des prestations payées par eux, alors qu'il n'a pas été partie aux instances engagées devant le conseil de préfecture. — Ledit percepteur n'aurait pu recourir qu'à la voie de la tierce opposition devant le conseil de préfecture. (*Arnal*, 2e *esp.*) — Subventions spéciales pour dégradations extraordinaires. — Réclamations : défaut de production de l'arrêté attaqué ou tout au moins de l'extrait de l'arrêté qui a été notifié au réclamant. Non-recevabilité. (*Durantel*, 3e *esp.*) — Arrêté ordonnant un supplément d'expertise, tous droits et moyens des parties réservés : non-recevabilité d'un recours formé contre cet arrêté, il n'y a qu'une décision préparatoire non susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat, (*Péquart*, 4e *esp.*) — Viabilité : le chemin a été porté sans réclamation sur le tableau des chemins entretenus à l'état de viabilité. (*Montignies*, 5e *esp.*) — Dégradations extraordinaires. — Un exploitant de carrière de sable doit une subvention spéciale pour

Communes (*suite*) :
les dégradations causées tant par ses transports que par ceux des particuliers qui s'approvisionnent à cette carrière, alors qu'aucun de ces particuliers n'est personnellement imposable à une subvention spéciale. (*Montignies*, 5e *esp.*) — Il n'y a pas lieu de tenir compte, dans le calcul de la subvention, d'une certaine quantité de matériaux fournis par l'industriel, à titre de prestation en nature, sur le chemin dégradé. (*Montignies*, 5e *esp.*) — Evaluation des dégradations en tenant compte du nombre des colliers, de la nature et du poids des chargements, des saisons dans lesquelles ont été effectués les transports, de l'importance relative de la circulation générale et de la circulation industrielle. Subvention réclamée non exagérée. Rejet. (*Montignies*, 5e *esp.*) (*C. d'Et.*), III, 312.

— (48) Chemins vicinaux. — Permission de voirie. — Modification de l'assiette du chemin. — Pouvoir du préfet. — Recours pour excès de pouvoir : conclusions tendant à la démolition d'ouvrages — (*Dame Dubourg.*) — Un préfet ne peut pas, sous forme de permission de voirie, autoriser l'exécution sur le sol de la voie publique de travaux ayant pour effet de modifier l'assiette du chemin sur une grande longueur. — Recours pour excès de pouvoir. — Non-recevabilité de conclusions tendant à la démolition de travaux, prises à l'occasion d'un recours pour excès de pouvoir. (*C. d'Et.*), V, 554.

— (49) Chemins vicinaux : Prestations. — Exemption. — Un inscrit maritime est imposable à la taxe des prestations. — (*Sieur Nocchi.*) (*C. d'Et.*), V, 171.

— (50) Chemins vicinaux. — Prestations. — Exemption accordée à un individu atteint de claudication de la jambe droite.— (*Sieur Desbats.*) (*C. d'Et.*), III, 827.

— (51) Chemins vicinaux. — Prestations. — Loi visée : 24 mai 1836. — (*Sieurs Grumet et Castaing.*) — Réclamation. Délai. — Double emploi. — Réclamation formée plus de trois mois après le commandement de payer; non-recevabilité. (*Grumet*, 1re *esp.*) — Recours collectif contre deux arrêtés relatifs à deux taxes et ayant fait chacun l'objet d'une notification distincte; recevabilité seulement en ce qui concerne la taxe première dénommée dans la requête. (*Grumet*, 1re *esp.*) — Conseil d'Etat. — Requête non signée par le contribuable ni par son mandataire; non-recevabilité. (*Castaing*, 2e *esp.*) (*C. d'Et.*), III, 428.

— (52) Chemins vicinaux. — Prestations. — Loi du 21 mai 1836. — (*Veuve Pointel et autres.*) — Eléments imposables. — Femme imposée à raison de son fils, âgé de dix-huit ans, valide et habitant avec elle : régularité. (*Dame veuve Pointel*, 1re *esp.*) — Chevaux possédés au 1er janvier. Imposition due. (*Gros*, 2e *esp.*) — Réclamations. — Délai. —

Rôle publié avant le 1er janvier; réclamation formée plus de trois mois après cette date: non-recevabilité. (*Lefebvre*, 3e *esp.*) — Conseil d'Etat. — Recours collectif contre deux arrêtés ayant fait l'objet de notifications distinctes : recevabilité en ce qui concerne seulement la première contribution dénommée dans la requête. (*Gros*, 2e *esp.*) (*C. d'Et.*), III, 922.

— (53) Chemins vicinaux. — Prestation. — Qualité pour se pourvoir. — Mandat non justifié. — Non-recevabilité. — (*Sieur Bourdon par sieur Malaval.*) — Recours contre un arrêté du 2 décembre 1891 (Oise; prestations; 1891; commune de Remy); — Vu le décret du 22 juillet 1806... (Rejet. Le sieur Malaval ne justifie d'aucun mandat du sieur Bourdon, qui l'autorise à se pourvoir en son nom devant le Conseil d'Etat.) (*C. d'Et.*), III, 1140.

— (54) Chemins vicinaux. — Prestations. — Subventions.— (*Sieur Lambert et autres.*) — Chemins vicinaux (Loi du 21 mai 1836). — Prestations. — Annualité. — Eléments d'imposition non possédés au 1er janvier. Décharge. (*Dame Locard.*) — Subventions pour dégradations extraordinaires. Expertise relative à des dégradations causées en 1887, n'ayant eu lieu qu'en 1891 par le fait du requérant. Régularité de cette expertise, alors surtout que l'expert a eu à sa disposition des documents, établis en temps utile, lui permettant d'apprécier l'existence et l'étendue des dégradations. (*Lambert.*) — Dégradations extraordinaires causées par des transports de plâtre, à un chemin vicinal figurant sur le tableau des chemins entretenus à l'état de viabilité. Subvention due. (*Lambert.*) — Subvention fixée en tenant compte du nombre et du poids des chargements, de la distance parcourue et des diverses circonstances dans lesquelles les transports ont été effectués. (*Lambert.*) — Procédure. Conseil d'Etat. — Recours collectif formé par une seule requête contre trois arrêtés, ayant fait chacun l'objet d'une notification distincte. Recevabilité seulement en ce qui concerne les subventions de la première année dénommée dans la requête. (*Lambert*) (*C. d'Et.* IV, 740.

— (55) Chemins vicinaux. — Prestation en nature.— Exemption. — Loi du 21 mai 1836. — (*Sieur Guillier et autres.*) — Exemption accordée à un individu atteint de faiblesse très prononcée de la vue (*Guillier*, 1re *esp.*); — d'une hernie inguinale, bien qu'il se livre à quelques menus travaux d'agriculture. (*Nouël*, 2e *esp.*) (*C. d'Et.*), IV, 764.

— (56) Chemins vicinaux. — Prestations en nature. — Exemption accordée à un individu frappé d'interdiction comme se trouvant dans un état habituel d'imbécillité.— (*Dame Gérard-Bastard.*) (*C. d'Et.*), IV, 725.

— (57) Chemins vicinaux. — Prestations en nature. -

COMMUNES (*suite*) :

Exemption accordée à un portier-consigne ; il fait partie de l'armée active. — (*Sieur Martini.*) (*C. d'Et.*), IV, 560.

— (58) Chemins vicinaux. — Prestations en nature. — Loi du 21 mai 1836. — (*Sieur Burel et autres.*) — Réclamation formée plus de trois mois après le 1er janvier qui suit la publication du rôle et plus d'un mois après la réception par le contribuable de la lettre l'avisant du rejet de la demande qu'il avait formée à la mairie : non-recevabilité. (*Burel*, 1re *esp.*) — Lieu d'imposition. — Contribuable ayant son principal établissement à Paris, où il réside pendant huit mois de l'année avec ses enfants et deux de ses serviteurs, imposé dans une commune où il n'habite que pendant quatre mois. Décharge dans cette commune. (*Vingtain*, 2e *esp.*) — Annualité. — Cheval possédé au 1er janvier et vendu seulement au mois de février : taxe due pour l'année entière (*Mougne*, 2e *esp.*) ; — voitures pouvant être au 1er janvier simultanément attelées : imposition due. (*Mougne*, 3e *esp.*) — Cheval et voiture à quatre roues employés au service de la famille du contribuable, et possédés au 1er janvier. Taxe due. (*Aroux*, 79.548.) — Exemption accordée à un individu atteint d'hypertrophie du cœur. (*Taffet*, 4e *esp.*). (*C. d'Et.*), IV, 140.

— (59) Chemins vicinaux. — Prestations en nature. — Loi du 21 mai 1836. — (*Sieurs Ducuron, Parisot et autres.*) — Eléments imposables. — Un contribuable peut être imposé aux prestations à raison de son frère, qu'il a recueilli uniquement par charité et qui ne lui rend aucun service. (*Ducuron*, 1re *esp.*) — Infirmités. — Exemption refusée à un individu se livrant habituellement aux travaux de l'agriculture, quoiqu'il soit atteint de carie vertébrale. (*Parisot*, 2e *esp.*) — Annualité et lieu d'imposition. — Taxe due dans la commune habitée au 1er janvier et à raison des éléments d'imposition possédés à la même date. (*Macheras.*) — Réclamation. — Délai. — Publication du rôle antérieure au 1er janvier ; Déchéance d'une réclamation présentée plus de trois mois après cette date. (*Pidoux*, 3e *esp.*) — Faux emploi : Lorsqu'un contribuable ne conteste que quelques-uns des éléments de sa cote, le point de départ du délai pour réclamer court-il de la publication du rôle ou du jour des poursuites par application de la loi du 29 décembre 1884 ? Rés. dans le premier sens. (*Pidoux*, 3e *esp.*) — La réclamation d'un contribuable fondée sur un faux emploi n'est pas recevable plus de trois mois après la connaissance acquise de la taxe résultant de l'exécution partielle en nature de ses prestations. (*Jassin*, 4e *esp.*) — Conseil d'Etat. — Délai. — Déchéance d'un recours formé plus de deux mois après la notification de l'arrêté attaqué. (*Vezins*, 5e *esp.*) (*C. d'Et.*), III, 724.

— (60) Chemins vicinaux. —

Prestations en nature. — Loi du 21 mai 1836. — (*Sieurs Granat, Hincelin, Vieillot et autres.*) — *Eléments imposables.* — Etablissements agricoles appartenant l'un au père, l'autre au fils, exploités en commun au moyen de deux paires de bœufs et d'une voiture charretière : taxe due par le père à raison de ces éléments d'imposition, et aussi à raison de son fils qui habite avec lui. (*Granat*, 1re *esp.*) — **Domestique.** — Ne peut être considéré comme tel un individu, employé comme charretier, qui n'est ni logé, ni nourri chez son patron : taxe due. (*Hincelin*, 2e *esp.*) — Portier-consigne. — Un portier-consigne ne doit pas être imposé à la taxe des prestations; il fait partie de l'armée active. (*Girard*, 3e *esp.*). — Annualité. — Les héritiers d'un contribuable décédé après le travail des mutations pour 1890, mais avant le 1er janvier, ne sont pas fondés à demander décharge de la cote portée à son nom pour 1890, alors qu'ils ont gardé les éléments d'imposition à raison desquels il avait été inscrit au rôle. (*Vieillot*, 4e *esp.*) — Contribuable assujetti à la taxe, dans la commune où il habitait au 1er janvier, à propos de sa personne et des éléments d'imposition possédés par lui à la même date. Régularité. (*Lupette*, 5e *esp.*) — Réclamation. *Délai.* — Déchéance de réclamation enregistrée plus de trois mois après le 1er janvier qui a suivi la publication du rôle. (*Marbezy*, 76.198.) — Conseil d'Etat. — Requête collective formée par trois requérants, dont les intérêts sont distincts, contre trois arrêtés ayant statué séparément sur leurs réclamations. Recevabilité seulement en ce qui concerne le requérant premier dénommé dans la requête. (*Hincelin, Dumont et Cordevant*, 2e *esp.*) (*C. d'Et.*), III, 367.

— (62) Chemins vicinaux : Prestations en nature. — (*Sieur Luzurier.*) — Prestations. — Demande prématurée : recours antérieur à la décision du conseil de préfecture. Non-recevabilité. (*C. d'Et.*), III, 387.

— (61) Chemins vicinaux. — Prestations en nature. — Rôle publié avant le 1er janvier ; non-recevabilité d'une réclamation formée plus de trois mois après cette date. — (*Sieur Gély.*) (*C. d'Et.*), III, 405.

— (63) — Chemins vicinaux. — — Prestations en nature. — Subventions spéciales. — (*Sieur Gasnier. — Sieur Jaluzot.*) — Prestations. — Exemptions. — Infirmités. — Est imposable à la taxe des prestations : un militaire réformé à la suite d'une blessure à la jambe qui lui a fracturé le tibia : il se livre habituellement aux travaux de l'agriculture (*Gasnier.*) Subventions spéciales. Procédure. Conseil d'Etat. — Délai. — Non-recevabilité d'une requête enregistrée à la préfecture plus de deux mois après la notification de l'arrêté attaqué. (*Jaluzot et Cie.*) (*C. d'Et.*), IV, 646.

— (64) Chemins vicinaux. — Prestations en nature. — Sub-

COMMUNES (*suite*) :

ventions spéciales : loi du 21 mai 1836. — (*Sieur Leroy et autres.*) — Réclamation. — Déchéance — d'une réclamation formée plus de trois mois après le 1er janvier, alors que les rôles avaient été publiés avant cette époque ; d'un recours formé plus de deux mois après la notification de l'arrêté attaqué. — Délai. — Faux emploi. — Recevabilité d'une réclamation formée moins de trois mois après la connaissance acquise de l'imposition indûment imposée, résultant du payement de ladite contribution. — Recours collectif formé par une seule requête contre deux arrêtés relatifs à la même taxe, dans deux communes différentes, arrêtés ayant fait l'objet d'une notification distincte : recevabilité seulement en ce qui concerne la contribution imposée dans la commune première dénommée dans la requête. — Exemption. — Loi du 17 juillet 1889. — Le père d'une famille de sept enfants vivants, légitimes ou reconnus, qui n'a pas été inscrit à raison de ce fait au rôle de la contribution personnelle-mobilière, et qui, dans l'espèce, n'est inscrit au rôle d'aucune autre contribution directe, est *ipso facto*, et par voie de conséquence, exempté de la taxe des prestations en nature. — L'article 3 de la loi du 21 mai 1836 exige que le contribuable soit porté au rôle des contributions directes. — Subvention spéciale. — Dégradation n'ayant pas le caractère extraordinaire (subvention de 30 fr. 20 pour 3.400 mètres de chemin). Décharge. (*C. d'Et.*), III, 993.

— (65) Chemins vicinaux. — Prestations en nature dues à raison d'une voiture exclusivement destinée au transport des personnes : loi du 21 mai 1836. — (*Sieur Aroux.*) (*C. d'Et.*), III, 1114.

— (66) Chemins vicinaux. Prestations en nature et subventions spéciales. Loi visée : 21 mai 1836. — (*Sieur Galès et autres.*) — Prestations. — Réclamation. — Délai. — Déchéance d'une réclamation formée plus de trois mois après le 1er janvier, le rôle ayant été publié avant cette date. (*Galès.*) — Faux emploi. — Il n'y a pas lieu à l'application de la loi du 29 décembre 1884 lorsque le contribuable se reconnaît régulièrement imposé à raison d'un des éléments de sa cote. (*Galès.*) — Recours non accompagné d'une expédition, ou tout au moins de l'extrait notifié de l'arrêté attaqué. Non-recevabilité. — Subventions. — Réclamation. — Délai. Déchéance d'un recours formé plus de deux mois après la notification de l'arrêté attaqué. (*C. d'Et.*), III, 408.

— (67) Chemins vicinaux. — Prestations en nature et subventions spéciales. — Loi du 21 mai 1836. — (*Sieur Nicolas. Société de sucrerie de Bray-sur-Seine.*) — Prestations en nature. — Habitant inscrit au rôle des contributions directes : taxe des prestations due encore bien qu'il ne soit ni proprié-

taire, ni régisseur, ni fermier ou colon partiaire. (*Nicolas*, 1re *esp.*) — Subvention spéciale. Calcul de la subvention. — On ne doit pas faire état, dans le calcul de la subvention, du salaire des cantonniers, ni du poids des voitures à vide : réduction. (*Société de Bray*, 2e *esp.*) (*C. d'Et.*), III, 412.

— (68) Chemins vicinaux. Propriété du sol. — Conseil général. — Routes départementales. — Déclassement. — Excès de pouvoir. — (*Commune de Parleboscq.*) — Le conseil général, compétent pour prononcer par une mesure générale le déclassement des routes départementales et leur incorporation dans le réseau des chemins de grande communication, ne peut pas, sans excès de pouvoir, réserver, par une délibération postérieure, au profit du département, la propriété des plantations existant sur les routes qu'il a déclassées. — La délibération portant déclassement a eu pour effet de transférer de plein droit aux communes traversées l'ensemble des droits appartenant au département sur les voies publiques et leurs dépendances. (*C. d'Et.*), V, 440.

— (69) Chemins vicinaux. — Propriété du sol. — Conseil général. — Routes départementales. — Déclassement. — Recours pour excès de pouvoir. — (*Commune de Fossat.*) — Le conseil général compétent pour prononcer par une mesure d'ensemble le déclassement des routes départementales, et leur incorporation dans le réseau des chemins vicinaux de grande communication, ne peut pas, sans excès de pouvoir, réserver au profit du département la propriété du sol des voies déclassées et des parcelles ultérieurement acquises pour la rectification de ces chemins. (*C. d'Et.*), IV, 371.

— (70) Chemins vicinaux. — Reconnaissance. — Revendication ultérieure de propriété. — Compétence. — (*Sieur Grosjean.*) — Un particulier ne peut pas, après qu'un chemin vicinal a fait de la part de l'autorité compétente l'objet d'un acte de reconnaissance régulier, qui n'a pas été attaqué dans les délais légaux, revendiquer le sol de ce chemin. — Le droit de propriété invoqué ne pourrait, au cas où il serait établi, qu'ouvrir un droit à indemnité. — Le préfet n'est pas compétent pour statuer sur la question de propriété ainsi soulevée. — La compétence appartient à l'autorité judiciaire. (*C. d'Et.*), VII, 906.

— (71) Chemins vicinaux. — Redressement. — Commission départementale. — (*Sieur Trémolières.*) — Enquête. — La délibération par laquelle la commission départementale approuve le redressement d'un chemin vicinal ordinaire n'est pas entachée d'excès de pouvoirs, à raison de ce qu'elle n'aurait pas été précédée d'une enquête dans une commune voisine prétendue intéressée. — Détournement de pouvoirs : décidé que le redressement du chemin nouveau

COMMUNES (*suite*) :
présentant de meilleures conditions de largeur, de pente et de viabilité que l'ancien, la délibération de la commission départementale était justifiée par l'intérêt de la voirie. — Dépens : non-lieu à l'allocation d'aucun frais. (*C. d'Et.*), II, 1204.

— (72) Chemins vicinaux. — Redressement d'un chemin vicinal. — Recours formé devant le Conseil d'Etat contre une décision de commission départementale approuvant le projet de redressement et fondé uniquement sur ce qu'il aurait été fait une inexacte appréciation des intérêts de la commune, ainsi que de ceux des riverains du chemin. — Non-recevabilité. — (*Sieurs Artigue, Sost et autres.*) (*C. d'Et.*), V, 251.

— (73) Chemins vicinaux. — Subventions spéciales. — (*Sieur Nizerolles.*) — Décharge : les experts ont réparti la somme arbitrairement fixée pour les réparations, entre les industriels, sans apprécier directement les dégradations causées par chacun d'eux. — (*C. d'Et.*), I, 1102.

— (74) Chemins vicinaux. — Subventions spéciales. — (*Sieur Vieujot.*) — Evaluation de la subvention spéciale due pour les dégradations causées à un chemin vicinal ordinaire, raison de transports de pavés effectués par un entrepreneur de travaux publics. — Procédure. — Expertise. Récusation. — Non-recevabilité d'une demande de récusation d'expert, non soumise au conseil de préfecture dans les huit jours de l'arrêté du conseil de préfecture portant nomination dudit expert. (*C. d'Et.*), III, 272.

— (75) Chemins vicinaux. — Subventions spéciales. — Loi du 21 mai 1836. — (*Sieurs Breuil, Opoix et Houillères de Béthune.*) — Viabilité. — Le chemin a été porté sans réclamation sur le tableau des chemins entretenus à l'état de viabilité. (*Breuil*, 1re *esp.*) — Exploitant de houillères. — Les exploitants de mine, ne devant de subvention spéciale que pour les chemins vicinaux dégradés par leur exploitation, ne sont pas responsables des dégradations causées par les charrois de charbon, effectués par les marchands qui ont pris livraison de la houille à des gares situées en dehors du périmètre de la mine, et l'ont transportée à leur magasin. (*Houillères de Béthune.* 2e *esp.*) — Débiteur de la subvention : lorsque les transports de bois provenant d'une coupe ont été effectués par les voituriers pour le compte d'un entrepreneur de la coupe, celui-ci n'est pas recevable à demander que la subvention soit mise à la charge des voituriers. (*Breuil*, 1re *esp.*) — Dégradation n'ayant pas le caractère extraordinaire, eu égard à la faible subvention réclamée. Décharge. (*Opoix*, 3e *esp.*) — Evaluation des dégradations en tenant compte du nombre des transports, du poids et de la nature des chargements, des distances parcourues et de la saison pendant laquelle les

transports ont été effectués. (*Breuil*, 1re *esp.*; — *Opoix*, 3e *esp.*). — Réclamations. — Qualité pour réclamer. — Le préfet a seul qualité, sans autorisation des conseils municipaux des communes intéressées, pour réclamer les subventions en faveur des chemins de grande communication. (*Breuil*, 1re *esp.*; — *Opoix*, 3e *esp.*). — Expertise déclarée suffisante, quoique tardive : le retard provenait de la faute de l'industriel, qui n'a pas nommé d'expert; au surplus, les experts ont à leur disposition tous les documents nécessaires. (*Breuil*, 1re *esp.*; — *Opoix*, 3e *esp.*) — Conseil d'Etat. — Recours collectif formé par trois industriels contre l'unique arrêté statuant sur la réclamation du préfet; recevabilité seulement en ce qui concerne le premier dénommé dans la requête : ces industriels ont des intérêts distincts. (*Opoix*, 3e *esp.*) (*C. d'Ét.*), III, 280.

— (76) Chemins vicinaux. — Subventions spéciales. — Loi visée : loi du 21 mai 1836. — (*Sieurs Clavon-Collignon, Chevalier, Trousselle et Joncourt.*) — Subvention spéciale exagérée : réduction en tenant compte du prix de la main-d'œuvre et de l'usage du chemin dans les conditions normales. — Subvention appréciée en tenant compte des distances parcourues, du nombre des voitures, du poids et de la nature des chargements, des saisons et des circonstances dans lesquelles ces transports ont eu lieu : régularité. — Le prix des matériaux approvisionnés en vue de réparer les dégradations commises, bien que non encore employés, doit entrer en compte pour calculer le montant des travaux de réparation à la charge des industriels. — Procédure. Conseil de préfecture. — Conseiller général, désigné par les deux membres présents pour compléter le conseil et remplacer un membre absent, ayant siégé le jour de l'audience et le jour où l'affaire a été jugée après délibéré : régularité. — Arrêté mentionnant les noms des trois conseillers qui ont concouru à la décision, mais ne portant que la signature du président-rapporteur et du greffier : régularité. — Tierce expertise. — Le maire d'une des communes intéressées au chemin pour lequel des subventions sont réclamées peut-il être nommé tiers expert pour la fixation desdites subventions? — Non résolu. — Dans l'espèce, la commune dont le maire a été nommé tiers expert ne fournit aucun contingent pour l'entretien dudit chemin. (*C. d'Et.*), I, 240.

— (77) Chemins vicinaux. — Subventions spéciales. — Loi du 21 mai 1836. — (*Sieur Cornaire et autres.*) — Dégradations n'ayant pas un caractère extraordinaire (53 fr.) réclamé pour une longueur de chemin de 4.600 mètres. (*Cornaire*, 1re *esp.*) — Viabilité établie au commencement de l'année. Dégradations extraordinaires causées par des transports de bois ; subvention due. (*Coquet*, 2e *esp.*) (*C. d'Et.*), III, 989.

— (78) Chemins vicinaux. — Sub-

COMMUNES (*suite*) : ventions spéciales. — Loi du 21 mai 1836. — (*Sieur Rahier, et autres.*) — Dégradations n'ayant pas un caractère extraordinaire. — Chemins ayant 5.500 mètres : dépenses extraordinaires, 152 fr. 62 : décharge. (*Rahier*, 1re *esp.*) — Réparations du chemin incomplètes. — Industriels autorisés à réparer eux-mêmes les dégradations causées par leurs transports ; travaux incomplets ; fixation d'un complément de subvention. (*Thouvenot*, 2e *esp.*) — Conseil de préfecture. — Opposition. — La règle « opposition sur opposition ne vaut » est-elle applicable dans les instances relatives aux contributions directes et taxes assimilées ? (*Rahier*, 1re *esp.*)(*C. d'Et.*), III, 725.

— (79) Chemins vicinaux. — Subventions spéciales. — Loi du 21 mai 1836. — (*Sieur Saint-Rémy et autres.*) — Dégradations n'ayant pas le caractère extraordinaire, eu égard au faible accroissement des dépenses normales (37 francs). — Décharge (*Saint-Rémy.*) — Evaluation des dégradations, en tenant compte des distances parcourues, de la saison, du nombre et du poids des chargements : régularité. (*Saint-Rémy.*) — Réclamations. — Recours formé plus de deux mois après la notification de l'arrêté attaqué : déchéance. (*Visseaux*). (*C. d'Et.*), 924.

— (80) Chemins vicinaux. — Subventions spéciales. — Moulin ; entreprise industrielle. — Calcul de la subvention ; prestations. — (*Sieur Godart.*) — Moulin servant à la production de farines destinées au commerce : entreprise industrielle ; subvention due pour les dégradations extraordinaires résultant des transports. — La taxe des prestations ne doit pas être déduite du montant de la subvention due. (*C. d'Et.*), IV, 442.

— (81) Chemins vicinaux. — Subventions spéciales. — Viabilité. — Tierce expertise. — (*Sieur de Pruines.*) — Chemins vicinaux ; subventions spéciales. — Viabilité suffisamment constatée : le chemin a été compris sans réclamation au tableau des chemins en état de viabilité. — Partie du chemin assise sur un sol peu résistant : subvention établie en tenant compte de cette circonstance. — Evaluation des dégradations en tenant compte de la nature et du poids des chargements, de la distance parcourue, du nombre des colliers, de l'importance de la circulation générale, du droit de se servir du chemin dans des conditions normales. — — Tierce expertise. — La loi du 22 juillet 1889 supprime la tierce expertise dans les instances relatives aux subventions spéciales. — Convocation. Sous l'empire de la loi du 21 mai 1836, la partie intéressée ne devait pas être mise en demeure d'assister à la tierce expertise. — Tardiveté de la tierce expertise ; rejet : les retards sont imputables à l'expert du requérant et le tiers expert a pu néanmoins rem-

plir efficacement sa mission. (*C. d'Et.*), IV, 656.

— (82) Chemins vicinaux. — Usurpation. — Question préjudicielle. — Exception de litispendance. — (*Sieur Giraudet.*) — L'établissement d'une clôture sur le sol d'un chemin vicinal dont les limites ont été régulièrement déterminées constitue une usurpation. — L'arrêté fixant les limites du chemin a incorporé *ipso facto* à la voie publique le sol compris dans les limites qu'il détermine. — Procédure. — Le conseil de préfecture, régulièrement saisi d'une contravention pour usurpation, doit statuer, nonobstant l'exception de litispendance opposée par le contrevenant et tirée de ce que la juridiction civile serait saisie de la question de propriété. (*C. d'Et.*), IV, 50.

— (83) Chemins vicinaux. — Subventions spéciales pour dégradations extraordinaires. — (*Société des carrières réunies des Deux-Charentes.*) — Qualité pour réclamer. — La demande de subvention est régulièrement formée par le préfet, au nom des communes intéressées à l'entretien des chemins vicinaux. — Viabilité. — Chemin compris au tableau publié des voies en bon état de viabilité sans qu'il se soit élevé aucune réclamation. — Expertise tardive par le fait de l'industriel; experts munis d'ailleurs de tous les documents nécessaires : expertise valable. — Subvention évaluée en tenant compte du poids, du nombre, de la nature des chargements, de l'époque des transports, etc.; régularité. — Subvention établie en déduisant des dépenses totales d'entretien les dépenses présumées extraordinaires, et en les répartissant entre les divers industriels sans tenir compte de leur droit d'usage du chemin dans des conditions ordinaires, ni d'aucune autre circonstance spéciale à leurs transports; irrégularité : décharge, une expertise nouvelle ne pouvant avoir utilement lieu. (*C. d'Et.*), I, 1103.

— (84) Chemins vicinaux. — Textes visés : lois du 9 ventôse an XIII et du 21 mai 1836. — (*Sieur Desgranges ; commune de Thilleux.*) — Chemin vicinal d'intérêt commun. — Anticipation : question préjudicielle. — Lorsqu'un chemin a été régulièrement classé, d'abord comme chemin vicinal ordinaire, puis comme chemin d'intérêt commun, par des décisions qui ne sont l'objet d'aucun recours de la part des intéressés, le riverain poursuivi à raison d'une anticipation (chemin intercepté par des barrières) ne peut pas demander qu'il soit sursis à la poursuite jusqu'à ce que les tribunaux judiciaires aient statué sur l'exception de propriété soulevée par lui (*Desgranges*, 1re esp.) — Chemin vicinal ordinaire. — Compétence. — Demande en indemnité pour abatage d'arbres sur les accotements. — Le conseil de préfecture n'est pas compétent pour statuer sur cette demande, comme juge des usur-

COMMUNES (*suite*) :

pations. (*Commune de Thilleux,* *2e esp.*) — Contravention. — Absence de procès-verbal. — Un conseil de préfecture n'est pas régulièrement saisi d'une demande en répression d'une contravention pour anticipation, en l'absence de tout procès-verbal. (*Commune de Thilleux, 2e esp.*) (*C. d'Et.*), II, 51.

— (85) Chemins vicinaux. — Usurpation. — Assiette du chemin non délimitée. — (*Sieur Fercot-Lefort.*) — Lorsque l'arrêté de classement attribue à un chemin vicinal ordinaire une largeur déterminée, mais qu'aucun plan approuvé par l'administration n'en a fixé les limites, il n'y a pas lieu de condamner le riverain à supprimer les travaux par lui exécutés en bordure dudit chemin. (*C. d'Et.*), IX, 45.

— (86) Chemins vicinaux. — Usurpation. — Limites non déterminées. — Relaxe. — (*Maire de la commune d'Ougny.*) — Lorsqu'un arrêté de classement attribue à un chemin vicinal une largeur déterminée, mais qu'aucun plan n'en a fixé les limites, il y a lieu de renvoyer des fins du procès-verbal l'auteur d'une prétendue usurpation, si, en fait, il est établi que la largeur du chemin a été respectée. (*C. d'Et.*), X, 45.

— (87) Chemins vicinaux. — Usurpation. — Limites non déterminées. — Relaxe. — (*Sieur Noguès.*) — Lorsque l'arrêté de classement s'est borné à fixer la largeur du chemin et que les limites dudit chemin n'ont jamais été déterminées, le fait d'élever une clôture le long du chemin ne constituant pas une usurpation sur le sol de la voie publique, il y a lieu à renvoi des fins du procès-verbal. (*C. d'Et.*), II, 1053.

— (88) Chemins vicinaux. — Usurpation. — Limites non déterminées. — Relaxe. — (*Sieur Muguet.*) — Lorsqu'un arrêté de classement attribue à un chemin vicinal une largeur déterminée, mais qu'aucun plan n'en a fixé les limites, il y a lieu de renvoyer des fins du procès-verbal l'auteur d'une prétendue anticipation, si, en fait, il est établi que la largeur du chemin a été respectée. (*C. d'Et.*), IX, 149.

— (89) Chemins vicinaux. — Usurpation. — (*Sieur Ledoux-Monier.*) — Limites du chemin fixées en fait et non par la décision de classement. — Bien qu'un arrêté de classement d'un chemin vicinal ordinaire, fixant la largeur de cette voie à 6 mètres, n'en ait pas déterminé l'assiette et les limites, il y a usurpation par le riverain qui, à un endroit où les limites se trouvent en fait fixées par des murs établis de chaque côté, a construit en saillie sur ces limites. — Le riverain n'est-il pas fondé, pour demander à être renvoyé des fins du procès-verbal, à se prévaloir de ce fait que, du côté opposé, il a reculé le mur d'un immeuble lui appartenant et rendu ainsi au chemin sa largeur normale ? — Il ne lui appartient pas de changer l'assiette de la voie publique. —

Rejet d'une objection tirée de ce que la décision du classement n'aurait pas été notifiée au requérant : celui-ci était maire de la commune au moment où le classement a été effectué. — L'exception de propriété ne peut pas être soulevée à l'occasion d'un procès-verbal d'usurpation. — Le droit du propriétaire ne pourrait se résoudre qu'en une question d'indemnité. (*C. d'Et.*), X, 44.

— (90) Chemins vicinaux. — Usurpation. — Reconnaissance irrégulière. — Procès-verbal. — Question préjudicielle de propriété. — Compétence judiciaire. — Sursis. — Dépens. — (*Consorts Tardieu.*) — Le conseil de préfecture, saisi d'un procès-verbal de contravention pour usurpation du sol d'un chemin privé reconnu irrégulièrement comme vicinal, doit surseoir à juger jusqu'à ce qu'il ait été statué par les tribunaux judiciaires sur la question de propriété de l'assiette du chemin. — Pas de dépens en matière de contravention. (*C. d'Et.*), II, 1126.

— (91) Chemins vicinaux de grande communication. — Alignement. — Refus. — Recours. — (*Sieur Thiébaud.*) — L'arrêté par lequel le préfet refuse l'alignement à un propriétaire qui se prétend riverain d'un chemin de grande communication, n'est pas entaché d'excès de pouvoir s'il existe une contestation de la compétence de l'autorité judiciaire entre l'impétrant et la commune sur la propriété de la bande de terrain qui longe la voie publique. (*C. d'Et.*), V, 551.

— (92) Chemins vicinaux de grande communication. — Anticipation. — Commune intéressée. — Tierce opposition. (*Commune de Saint-Christophe-en-Brionnais.*) — Une commune est-elle recevable à intervenir dans une poursuite dirigée contre un riverain à raison d'une anticipation commise sur un chemin de grande communication traversant son territoire? — Non résolu. — Une commune n'est pas recevable à former une tierce opposition à un arrêt rendu sur les observations du ministre de l'intérieur, prononçant la relaxe d'un riverain poursuivi pour anticipation commise sur un chemin de grande communication traversant son territoire en se fondant sur ce qu'elle n'aurait pas été mise en cause dans l'instance. (*C. d'Et.*), II, 237.

— (93) Chemins vicinaux de grande communication. — Arrêté de classement. — Interprétation. — Conseil général. — Limites de la voie publique. — Usurpation. — (*Sieur Charles.*) — Il appartient au conseil général, et non à la commission départementale, d'interpréter le sens de l'arrêté de classement d'un chemin vicinal de grande communication pris par le préfet antérieurement à la loi du 10 août 1871. — Alors même qu'une parcelle de terrain n'aurait pas été abandonnée gratuitement par son propriétaire lors du classement d'un chemin vicinal, elle en fait partie intégrante si

COMMUNES (*suite*) :
elle est comprise dans les limites fixées par l'arrêté de classement, et le propriétaire qui en prend possession commet une usurpation. (*C. d'Et.*), III, 990.

— (94) Chemins vicinaux de grande communication. — Commission départementale. — Délégation du conseil général. — Elargissement. — Procès-verbal d'enquête. — Fausse appréciation des faits. — (*Sieur Thomas et autres.*) — Une commission départementale ayant pris, en vertu d'une délégation de pouvoirs à elle faite par le conseil général, une décision portant de 8 à 12 mètres la largeur d'un chemin vicinal de grande communication dans la traverse d'une commune, cette décision n'incorpore pas *ipso jure* audit chemin l'espace compris dans les nouvelles limites. — Il doit être procédé par voie d'expropriation. — La décision d'une commission départementale portant élargissement d'un chemin vicinal ne doit pas, à peine de nullité, contenir le visa du procès-verbal d'enquête. — Cette décision ne peut pas être attaquée devant le Conseil d'Etat pour fausse appréciation des faits. (*C. d'Et.*), III, 1112.

— (95) Chemins vicinaux de grande communication. — Elagage des arbres. — Frais d'entretien. — Excès de pouvoir. — (*Commune de Fillièvres.*) — Les frais d'élagage des arbres plantés sur les accotements des chemins vicinaux de grande communication doivent-ils être supportés par chaque commune à raison des arbres plantés sur le territoire et dont elle recueille les fruits et les produits, ou rentrent-ils dans les dépenses d'entretien à la charge de l'ensemble des communes intéressées? — Rés. dans ce dernier sens. (*C. d'Et.*), IV, 757.

— (96) Chemins vicinaux de grande communication. — Entretien. — Contingents communaux. — Conseil général; délibération ; avis préalable du conseil municipal. — (*Ville de Bourges.*) — La délibération par laquelle le conseil général fixe le contingent d'une commune, dans la dépense d'entretien des chemins de grande communication, après avis du conseil municipal et du conseil d'arrondissement, mais contrairement aux propositions de ces corps électifs, n'est pas entachée d'excès de pouvoir. — Le conseil général statue souverainement. (*C. d'Et.*), III, 410.

— (97) Chemins vicinaux de grande communication. — Permission de voirie. — Retrait. — Motif alléguant à tort l'intérêt de la vicinalité. — Détournement de pouvoir. — (*Sieurs Thorrand et Cie.*) — Est entaché d'excès de pouvoir l'arrêté par lequel le préfet retire l'autorisation qu'il avait précédemment accordée, de faire passer les eaux d'une source dans des canalisations posées sous un chemin de grande communication, bien qu'il soit fondé sur les intérêts de la

circulation, si cette allégation n'a pour objet que de faire échec à une décision du Conseil d'Etat qui avait déjà annulé un précédent arrêté de retrait d'autorisation pour détournement de pouvoir, et d'écarter les apparences d'un nouveau détournement de pouvoir. (*C. d'Et.*), IV, 201.

— (98) Chemins vicinaux de grande communication. — Redressement. — Propriété close. — Servitude de reculement. — Travaux confortatifs. — (*Sieur Imbert.*) — La servitude de reculement ne frappe pas les immeubles clos de murs qui sont retranchables sur une grande profondeur par suite du redressement du chemin. — En conséquence, les travaux même confortatifs peuvent être exécutés au mur de clôture, et l'exécution du plan d'alignement ne peut se poursuivre que par voie d'expropriation ou d'acquisition amiable. — Le dérasement d'un mur de clôture a-t-il le caractère d'un travail confortatif? — Non rés. (*C. d'Et.*), III, 694.

— (99) Chemins vicinaux d'intérêt commun. — Classement. Délibération du conseil général. — Notification à la commune. — Arrêté préfectoral mettant un maire en demeure d'assurer l'exécution des prestations sur des chemins d'intérêt commun. — (*Commune de Louvilliers-en-Drouais.*) — Lorsqu'un conseil général a classé parmi les chemins vicinaux d'intérêt commun certains chemins vicinaux ordinaires d'une commune, la délibération dudit conseil doit être considérée comme ayant été notifiée régulièrement à la commune, lorsqu'elle lui a été communiquée, ainsi qu'aux autres communes du département, au moyen de l'envoi du volume contenant le compte rendu de la session du conseil général — alors surtout que la commune a protesté plus tard devant le conseil général contre le classement des chemins situés sur son territoire. — Arrêté préfectoral destiné à assurer l'exécution d'un arrêté antérieur contre lequel aucun recours n'a été formé : pas d'excès de pouvoir. (*C. d'Et.*), V, 171.

— (100) Chemins vicinaux d'intérêt commun. — Contingent fixé par le conseil général. — Inscription d'office. — Recours. — (*Ville de Saint-Etienne.*) — N'est pas recevable le recours pour excès de pouvoirs dirigé contre un décret qui inscrit d'office au budget d'une ville les sommes votées par le conseil général comme contingent de cette commune dans la dépense des chemins vicinaux d'intérêt commun, et dans les dépenses générales du service vicinal, alors que ce décret n'est que la mise à exécution d'une délibération du conseil général qui n'a pas été attaquée en temps utile. (*C. d'Et.*), I, 744.

— (101) Chemins vicinaux d'intérêt commun. — Elargissement. — Propriété bâtie comprise par le conseil dans les limites du chemin sans réserver pour cette propriété l'obli-

COMMUNES (*suite*) :
gation de l'expropriation; non-lieu à statuer : par une nouvelle délibération, ladite propriété a été affranchie de la servitude de reculement. — (*Sieur Estier.*) — (*C. d'Et.*), V, 441.

— (102) Chemins vicinaux d'intérêt commun. — Offre de concours. — Loi du 12 mars 1880. (*Sieurs Pelloux et Cie.*) — Compétence. — Le Conseil de préfecture est compétent pour statuer sur des difficultés soulevées à l'occasion d'offres de concours faites par un particulier en vue de la rectification d'un chemin vicinal, alors même que le traité par lequel le promettant s'est engagé contiendrait des stipulations dont l'interprétation appartiendrait à l'autorité judiciaire. — Il s'agit d'offres faites en vue de l'exécution d'un travail public. — Qualité pour agir. — Le préfet, agissant au nom du département, a qualité pour conclure à la condamnation d'un particulier au payement de la subvention promise en vue de l'exécution d'un chemin vicinal d'intérêt commun, subventionné par application de la loi du 12 mars 1880. — Décidé que le conseil de préfecture saisi de l'action, intentée par le préfet agissant en ladite qualité, a pu valablement condamner un particulier au payement de la part contributive d'une commune dans les dépenses du chemin, part qu'il s'était engagé à supporter, alors que des conclusions ont été prises au nom de la commune devant ledit conseil. — Acceptation des offres de concours. — Est-ce au conseil général ou bien au préfet qu'il appartient d'accepter des offres de concours, faites par des particuliers, en faveur des chemins vicinaux d'intérêt commun subventionnés par application de la loi du 12 mars 1880? — Résolu dans le premier sens. — Conditions. — Subvention promise à la condition que le chemin vicinal ordinaire serait établi de manière à pouvoir servir ultérieurement de plate-forme à un tramway, dont la concession serait réservée au promettant : conditions remplies : concession de tramway non demandée. — Subvention due. (*C. d'Et.*), V, 460.

— (103) Chemins vicinaux d'intérêt commun. — Rectification. — Conseil général et commission départementale. — Enquête : tracés divers proposés pour la rectification. — Décision du conseil général ordonnant la rectification; notification individuelle. — (*Sieur Thélohan.*) — Compétence. — C'est au conseil général et non à la commission départementale qu'il appartient d'ordonner la rectification d'un chemin vicinal d'intérêt commun. — Enquête. — Les tracés proposés pour la rectification d'un chemin vicinal d'intérêt commun ne doivent pas tous être soumis à l'enquête. — Il suffit que le projet sur lequel intervient la décision du conseil général ordonnant la rectification du

chemin soit soumis à l'enquête. — Décision du conseil général ordonnant la rectification d'un chemin vicinal d'intérêt commun. — Communication individuelle aux parties intéressées. — Cette communication est exigée seulement par les décisions prises par la commission départementale et non pour les décisions du conseil général. D'ailleurs, le défaut de communication ne saurait entraîner la nullité de la délibération, alors que cette délibération a été prise par l'autorité compétente ; il n'aurait d'effet qu'en ce qui concerne les délais du Conseil d'Etat. — Enfin, dans l'espèce, la délibération attaquée avait été régulièrement publiée ; elle avait été notifiée au conseil municipal de la commune et aux parties intéressées par voie de publication et d'affiches, (*C. d'Et.*), V, 871.

— (104) Chemins vicinaux ordinaires. — Alignement. — Anticipation. Commission départementale. — (*Sieur Courtiade.*) — Le propriétaire riverain d'un chemin vicinal ordinaire qui n'a pas usé d'un arrêté d'alignement avant l'affichage de la décision de la commission départementale qui prononce l'élargissement dudit chemin vicinal au droit de sa propriété, ne peut plus, sous peine d'anticipation, construire que dans les limites du nouvel alignement, la décision de la commission départementale ayant, en, effet attribué définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'elle a déterminées. (*C. d'Et.*), I, 551.

— (105) Chemins vicinaux ordinaires. — Alignement individuel. — Maire. — Permission de bâtir. — Conditions étrangères à la voirie. — Recours pour excès de pouvoir. — (*Sieur de Molembaix.*) — L'arrêté par lequel le maire accorde un alignement individuel à un riverain, mais en subordonnant la permission qu'il délivre à des conditions destinées à sauvegarder les intérêts financiers de la commune, est entaché d'excès de pouvoir. (*C. d'Et.*), III, 795.

— (106) Chemins vicinaux ordinaires. — Anticipation non établie : l'assiette du chemin n'a jamais été exactement déterminée et la construction a été établie en dehors des anciennes limites du chemin. — (*Dame de Dienne.*) (*C. d'Et.*), III, 694.

— (107) Chemins vicinaux ordinaires. — Cessation de travaux. — Conditions générales du 16 décembre 1870. — (*Commune de Gézier.*) — Art. 10. Lorsque l'entrepreneur, se conformant en cours d'exécution aux ordres qui lui ont été donnés par l'agent voyer directeur des travaux, a modifié sur une partie du tracé les profils primitifs à raison de nécessités survenues en cours d'entreprise, l'agent voyer peut ordonner la cessation des travaux si la commune refuse d'approuver le devis rectificatif. — Cette cessation des travaux ouvre au profit de l'entrepreneur un droit à résiliation avec indemnité. (*C. d'Et.*), V, 321.

COMMUNES (*suite*) :

— (108) Chemins vicinaux ordinaires. — Classement; question de propriété; sursis prononcé par la commission départementale; classement par le conseil général; excès de pouvoir. — (*Henras, Bonnet et Massip.*) — Lorsqu'un conseil général est saisi par une commune d'un appel formé contre une délibération par laquelle la commission départementale a ajourné sa décision sur le projet de classement d'un chemin vicinal ordinaire jusqu'à ce qu'une question de propriété ait été tranchée par l'autorité compétente, il ne peut pas, sans excéder ses pouvoirs, prononcer lui-même le classement dudit chemin. (*C. d'Et.*), V, 225.

— (109) Chemins vicinaux ordinaires. — Commission départementale. — Caractère de décision. — (*Commune de Labastide-Marnhac.*) — La délibération d'une commission départementale ajournant la décision à intervenir sur le classement d'un chemin vicinal ordinaire jusqu'à ce que la question de propriété du sol ait été tranchée par les tribunaux judiciaires, ne constitue pas une décision susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat. (*C. d'Et.*), III, 693.

— (110) Chemins vicinaux ordinaires. — Décision d'une commission départementale prononçant l'élargissement d'un chemin vicinal ordinaire au moyen de l'occupation de terrains bâtis. — Demande d'annulation pour excès de pouvoir. Non-lieu à statuer : depuis l'introduction du pourvoi, l'utilité publique des travaux a été déclarée par décret. — (*Sieur Alleman.*) (*C. d'Et.*), III, 693.

— (111) Chemins vicinaux ordinaires. — Décompte. — (*Sieur Brivady contre commune de Saint-Cézaire.*) — Art. 32. Dépassement de plus d'un tiers dans les déblais de rochers. — Indemnité allouée, mais calculée exclusivement sur les quantités excédant les chiffres prévus. — Diminution de plus d'un sixième non réalisée. Rejet. — Art. 34. Prétendue cessation absolue des travaux. Rejet. Le travail a été achevé complètement. — Décompte. — Lorsque l'entrepreneur refuse d'accepter le décompte présenté par les agents voyers, il n'est pas fondé à demander que le maître de l'ouvrage lui paie les quantités portées audit décompte, alors que l'expertise a fait ressortir l'exagération de ces quantités. (*C. d'Et.*), V, 141.

— (112) Chemins vicinaux ordinaires. — Elargissement. — Formalités préalables. — Pouvoirs de la commission départementale. — (*Dame veuve Cadet.*) — La décision d'une commission départementale, fixant la largeur d'un chemin vicinal ordinaire, est-elle régulière, alors qu'elle se borne à constater l'accomplissement des formalités légales sans les énumérer? — Rés. aff. implic. — La décision d'une commission départementale qui se borne à élargir un chemin vicinal ordinaire sans en modifier l'axe et la direction incorpore à ce chemin *ipso facto* le sol

des terrains non bâtis compris dans les nouvelles limites, alors même qu'ils seraient entourés de haies vives. — Les prescriptions de l'article 13 de la loi du 20 août 1881 sur les chemins ruraux sont inapplicables. (*C. d'Et.*), III, 610.

— (113) Chemins vicinaux ordinaires. — Fixation de tracé. — Commission départementale. — Vice de forme. — Enquête. — Recours pour excès de pouvoir. — (*Sieurs Péras-Berthet, Chavel et autres.*) — Enquête. Avis du commissaire-enquêteur. — Un avis formulé par le commissaire-enquêteur, dans les termes suivants : « Vu les oppositions et réclamations faites par divers habitants... Considérant que ces observations paraissent peu fondées, émet un avis favorable », satisfait aux prescriptions de l'article 4 de l'ordonnance du 23 août 1835. — Lorsque, sur une première enquête, le conseil municipal rejette le projet présenté par les agents voyers, et qu'il est procédé à la rédaction d'un nouveau projet modifiant le tracé primitif, ce dernier projet doit être soumis à l'enquête (Ordonnance du 23 août 1835, art. 2). — Un visa inexact dans la délibération et l'omission de prescriptions imposées par des circulaires ministérielles ne sont pas de nature à entacher de nullité une décision de la commission départementale fixant le tracé d'un chemin vicinal ordinaire. (*C. d'Et.*), V, 131.

— (114) Chemins vicinaux ordinaires. — Ouverture. — Enquête; formes. — (*Sieurs Piveteau, Beryer et autres.*) — Dépôt du projet à la mairie affiché et publié dans la commune suivant les formes ordinaires : régularité, bien que la publication n'ait pas eu lieu dans tous les hameaux. — Commissaire-enquêteur ayant autorisé des déposants à apposer leur signature sur le registre d'enquête arrêté la veille : irrégularité sans influence. — Convocation du conseil municipal non mentionnée au registre des délibérations, ni affichée à la porte de la mairie : irrégularité sans influence; les conseillers ont été irrégulièrement convoqués. — Avis du service vicinal; cet avis, qui n'est pas obligatoire, a, en fait, été transmis à la commission départementale. (*C. d'Et.*), III, 404.

— (115) Chemins vicinaux ordinaires. — Permission de voirie. — Refus du maire d'autoriser la construction d'un trottoir; arrêté préfectoral accordant l'autorisation; recours. — (*Commune de Pétosse.*) — Le préfet qui, en présence du refus du maire d'autoriser un propriétaire à établir un trottoir au droit de son immeuble, sur les dépendances d'un chemin vicinal ordinaire, accorde cette autorisation en vertu de ses pouvoirs d'administration et de son droit d'appréciation, ne commet pas un excès de pouvoirs. (*C. d'Et.*), II, 54.

— (116) Chemins vicinaux ordinaires. — Plans d'alignement; enquête; formes. — Conseil municipal; délibération; membres intéressés; demande d'an-

COMMUNES (*suite*) :
nulation; délai. — (*Sieur Gamblin.*) — La délibération par laquelle une commission départementale homologue un plan général d'alignement d'un chemin vicinal ordinaire n'est pas entachée d'excès de pouvoir, à raison de ce qu'il n'aurait pas été produit à l'enquête un état indiquant la surface des terrains à occuper sur la parcelle de chaque riverain, ni l'appréciation sommaire des dépenses. — La délibération de la commission départementale ne doit pas être notifiée individuellement à chaque riverain. — Il suffit d'une publication par voie d'affiches. — La partie intéressée qui n'a pas cru devoir demander au préfet en conseil de préfecture, dans la quinzaine de l'affichage, l'annulation d'une délibération du conseil municipal donnant son avis sur le plan d'alignement d'un chemin vicinal, à raison de la participation de membres intéressés, n'est pas recevable, même après le délai expiré, à relever cette irrégularité, à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre la délibération de la commission départementale qui a approuvé ledit plan d'alignement. (*C. d'Et.*), III, 428.

— (117) Chemins vicinaux ordinaires.— Souscriptions recueillies en vue du classement et acceptées définitivement. — Retrait de l'engagement. — (*Dame veuve de Châteaubriant contre commune de Thouarsais-Bouildroux.*) — Lorsqu'une personne s'est inscrite sans condition pour une certaine somme sur la liste des souscriptions recueillies en vue du classement d'un chemin vicinal et que son engagement a été accepté par le conseil municipal dont la délibération visée par le préfet a été transmise à la commission départementale, ce souscripteur ne peut pas retirer son offre de concours, alors surtout que le chemin dont s'agit a été classé par la commission départementale. (*C. d'Et.*), III, 307.

— (118) Cimetières. — Distance de l'agglomération habitée. — (*Sieur et dame de Buisseret.*) — Cimetière situé à moins de 35 mètres de la masse des habitations agglomérées et notamment à 22 mètres de la maison du requérant, dont la construction est antérieure à l'an XII : annulation de l'arrêté préfectoral autorisant l'agrandissement de ce cimetière. — Un recours formé contre un arrêté préfectoral autorisant l'agrandissement d'un cimetière est encore recevable, lorsque les terrains nécessaires pour l'exécution de l'ouvrage projeté ont été acquis par la commune depuis plusieurs années, mais qu'aucun travail n'a encore été exécuté. (*C. d'Et.*), IV, 746.

— (119) Cimetière. — Servitude légale d'utilité publique. — Construction à moins de 100 mètres. — Autorisation. — Condition illégale. — Maire. — Préfet. — (*Maire de Châteauroux.*) — Le préfet et le ministre peuvent, sans excès de pouvoir, annuler un arrêté par lequel

un maire — tout en reconnaissant que les constructions projetées n'offrent aucun inconvénient au point de vue de la salubrité publique — subordonne à une cession de terrain par un particulier l'autorisation que celui-ci sollicite de construire à une distance de moins de 100 mètres d'un cimetière. (*C. d'Et.*), V, 315.

— (120) Colonies (Nouvelle-Calédonie). — Ville de Nouméa. — Rues et places. — Nivellement. — Travaux publics. — Dommages. — (*Ville de Nouméa contre sieur Malignon.*) — Lorsque, à l'époque où le riverain demande l'autorisation d'édifier ses constructions, il n'existe aucun plan de nivellement, l'autorité compétente ne peut pas délivrer un nivellement non conforme à l'état actuel des lieux, en vue de prévenir le dommage qui résulterait de l'exécution du nivellement projeté. En conséquence, le riverain a droit à une indemnité en cas de préjudice résultant du nouveau plan de nivellement. — Renonciation prétendue à l'indemnité, résultant d'une convention intervenue entre les parties : rejet : cette convention, qui n'a pas été produite, a été déniée par la ville. — Procédure. — Conseil du contentieux administratif. Arrêté préparatoire ou interlocutoire. — L'arrêté par lequel le conseil du contentieux administratif ordonne une expertise, à l'effet de rechercher si des dommages avaient été causés au riverain, et, en cas d'affirmative, d'en évaluer le montant, alors que l'adversaire soutenait que, même en cas de préjudice, le riverain n'avait droit à aucune indemnité, n'est pas purement préparatoire et peut être déféré immédiatement au Conseil d'Etat. (*C. d'Et*), III, 1221.

— (121) Dégradations. — Responsabilité des entrepreneurs; réparations tardives; faute de la ville. — (*Sieur Escande et Cie contre ville d'Oran.*) — Dégradations provenant du vice du sol et de la construction, survenues après la réception définitive, dues au défaut de solidité des fondations des murs et à l'installation défectueuse des ouvrages de canalisation : partage de responsabilité entre les entrepreneurs et la commune à raison de la négligence et du retard de celle-ci à avertir les entrepreneurs de l'existence et de l'aggravation des désordres survenus dans les constructions. (*C.d'Et.*), III, 643.

— (122) Délibération de la commission départementale portant reconnaissance d'un chemin rural : non-lieu à statuer : cette délibération a été rapportée. — (*Sieur de Jessé.*) (*C. d'Et.*), V, 442.

— (123) Distribution d'eau. — Adjudicataire primitif. — Sous-traitant accepté par la commune. — Renvoi. — Absence de faute. — Indemnité. — (*Ville de Toulouse contre sieur Lombrail.*) — Lorsque le maire a congédié, sans motifs légitimes, un sous-traitant présenté par l'adjudicataire primitif, et accepté par le conseil municipal, conformément à une clause du

COMMUNES (*suite*) :
cahier des charges, bien que ledit sous-traitant n'ait commis aucune faute dans l'exécution de ses obligations qui soit de nature à motiver la résiliation, le sous-traitant est fondé à réclamer une indemnité. — Cette indemnité (10 0/0 dans l'espèce) doit être calculée uniquement sur la perte de bénéfices que le sous-traitant aurait pu réaliser sur les travaux compris dans le sous-traité accepté par la commune. — Indemnité allouée — pour perte de matériel, outillage et approvisionnement; — pour remboursement de la partie des frais d'adjudication, mis à la charge du sous-traitant, au cas où la Cour d'appel, saisie de la demande en remboursement formée par ce dernier contre l'adjudicataire primitif, rejetterait sa réclamation, — mais non pour perte du bénéfice que le sous-traitant aurait pu réaliser sur des travaux étrangers au sous-traité. (Suite de la décision du 13 janvier 1893, *Ann.* 1893, p. 1199, ville de Toulouse.) (*C. d'Et.*), V, 481.

— (124) Distribution d'eau. — Adjudicataire primitif; sous-traitant accepté par la commune; renvoi; absence de faute; préjudice; expertise ordonnée. — (*Ville de Toulouse contre sieur Lombrail.*) — Lorsque l'adjudicataire de travaux communaux a cédé son marché, ainsi que le cahier des charges lui en réservait la faculté, et que le sous-traitant a été agréé par le maire, conformément au cahier des charges, le maire ne peut pas désormais congédier le sous-traitant comme un simple employé ou agent de l'entreprise primitif. — L'approbation donnée par la commune à la cession a eu pour conséquence de substituer le sous-traitant à l'entrepreneur primitif et de le rendre recevable à invoquer au regard de ladite commune les clauses du marché primitif. — Dès lors, si le maire a congédié le sous-traitant agréé par lui, et si celui-ci n'a commis aucune faute dans l'exécution des obligations définies par son sous-traité qui soit de nature à motiver la résiliation, le sous-traitant évincé est fondé à réclamer une indemnité. Renvoi à l'expertise. (*C. d'Et.*), III, 1199.

— (125) Distribution d'eaux. — Commune de Clichy. — Interprétation du cahier des charges. — (*Commune de Clichy contre Compagnie générale des Eaux.*) — Décidé que la Compagnie générale des Eaux, qui prenait, lors du traité, des eaux en aval de Paris, avait rempli son obligation de fournir des eaux salubres en les prenant en amont de Paris. — Décidé que le tarif réduit n'était applicable qu'aux abonnements d'au moins 100 mètres cubes desservis par la même prise d'eau. — Décidé que l'article 6 du traité conférant à la commune de Clichy le droit de profiter des réductions apportées par la ville de Paris au tarif des concessions d'eau, ne lui donnait pas le droit d'obtenir un rabais de 25 0/0 sur le prix des travaux de branchement et de prise d'eau, stipulé par la ville

de Paris. — Non-recevabilité : de conclusions présentées — par la commune, tendant à imposer à la compagnie la fourniture et l'entretien de compteurs; — par la compagnie, tendant à lui faire reconnaître le droit de majorer le prix pour l'eau excédant le volume porté dans les polices d'abonnement au compteur. Il s'agit de traités intervenus entre la compagnie et les particuliers, l'abonnement au compteur n'étant pas prévu au marché. — Procédure. — Le conseil de préfecture, saisi de conclusions tendant à faire fixer l'étendue des obligations de la compagnie des eaux, était tenu de statuer sur des conclusions tendant à faire condamner ladite compagnie à fournir à la commune de Clichy une eau salubre, susceptible d'être employée aux usages publics et privés. (*C. d'Et.*), IV, 17.

— (126) Distribution d'eau. — Concession. — Difficultés sur l'interprétation du marché; transaction ; compromis. — (*Ville d'Aix-les-Bains contre Compagnie des travaux hydrauliques.*) — Le conseil de préfecture, saisi de difficultés relatives à l'exécution d'un marché passé entre un entrepreneur et une commune pour la captation de sources et la distribution d'eau, a ordonné une expertise pour vérifier les travaux exécutés et la qualité des eaux; au cours de l'expertise, le maire, autorisé par le conseil municipal, a passé avec l'entrepreneur une convention qualifiée de transaction, mais qui, loin de mettre fin aux difficultés soumises à l'origine au conseil de préfecture, stipule qu'il est fait choix de deux experts pour régler les points restant en litige; cette convention constitue un compromis, entaché d'une nullité d'ordre public, au regard de la commune, et celle-ci ne peut pas s'en prévaloir avant toute exécution, nonobstant l'approbation préfectorale. — En conséquence, c'est à tort que le conseil de préfecture l'a validée, et il y a lieu de remettre les parties dans l'état où elles se trouvaient à la suite de l'arrêté, passé en force de chose jugée, qui a ordonné l'expertise. (*C. d'Et.*), IV, 193.

— (127) Distribution d'eau. — Concession n'impliquant pas le retrait de concessions antérieurement accordées et limitée, d'ailleurs, à la distribution des eaux provenant d'un cours d'eau déterminé; rejet de la demande d'indemnité basée sur le maintien des canalisations relatives à des eaux d'autre provenance. — (*Ville de Cauterets contre Société des Eaux de Cauterets.*) — Procédure. — Arrêté par défaut : caractère non contesté par le défendeur qui a conclu au rejet de l'opposition au fond; recevabilité du pourvoi contre le deuxième arrêté qui rejette l'opposition. (*C. d'Et.*), IV, 49.

— (128) Distribution d'eaux. — Point de départ de l'abonnement souscrit par la ville de Nice; condamnation de la ville au payement de partie de son abonnement à partir de la ré-

COMMUNES (*suite*) : ception définitive des travaux. — (*Compagnie générale des Eaux contre ville de Nice.*) (*C. d'Et.*), V, 480.

— (129) Distribution d'eau. — Suspension des travaux. — Mise en régie. — Régularité. — (*Sieur Flicoteaux contre commune de Placey.*) — Mise en régie. — Mise en demeure. Notification. Domicile élu. La signification d'actes préalables à la régie est régulièrement faite au domicile élu par l'entrepreneur (I). — Décidé que la mise en régie a été régulièrement prononcée par le préfet, faute par l'entrepreneur d'avoir obtempéré à la mise en demeure qui lui avait été adressée de reprendre les travaux (I). — Le régisseur peut, pour assurer les fournitures de matériaux et l'exécution de la main-d'œuvre, passer un marché de gré à gré avec un autre entrepreneur sans recourir à une nouvelle adjudication (I). — Dépenses de régie. — Les sommes dues aux ingénieurs et au conducteur des ponts et chaussées pour la surveillance des travaux ne doivent pas être comprises parmi les dépenses de régie à la charge de l'entrepreneur primitif (II). L'entrepreneur primitif n'est pas passible de dommages-intérêts, à raison des faits mêmes qui ont donné lieu à la régie. Il ne peut être condamné qu'au payement des dépenses de régie (III). (*C. d'Et.*), III, 1225.

— (130) Distribution des eaux; Traité, modifications écartées par le conseil de préfecture; excès de pouvoir. — (*Compagnie générale des Eaux contre ville de Toulon.*) — Une convention modifiant un traité de concession étant intervenue entre les parties intéressées, le conseil de préfecture ne peut pas supprimer l'un des articles du nouveau contrat, et le remplacer par l'article correspondant de l'ancien traité de concession. — Décidé, par application du cahier des charges, qu'un projet de barrage dressé par la Compagnie concessionnaire des Eaux devait être soumis au service des ponts et chaussées du département. (*C. d'Et.*), IV, 130.

— (131) Distribution des eaux. Traité. — Ville de Courtenay. — Interprétation du traité. — Procédure. — Arrêté préparatoire. — Recours. — (*Ville de Courtenay.*) — Décidé, par application du traité de concession, que les frais d'établissement d'un réservoir d'air et d'une pompe rotative rentraient parmi les dépenses d'installation incombant à la compagnie concessionnaire de la distribution d'eaux. — Décidé qu'en se substituant une autre personne pour l'exploitation de la concession, sans que la commune ait fait figure au contrat passé avec cette personne, la société des eaux n'a pu se dégager de ses obligations à l'égard de la ville, et que, par suite, elle doit être maintenue en cause dans une instance introduite par la ville au sujet de l'application du traité de concession. — Procédure. —

Arrêté préparatoire. — Arrêté ordonnant une expertise, tous droits et moyens des parties réservés ; recours ; non-recevabilité. (*C. d'Et.*), V, 337.

— (132) Droit de place et de stationnement. — Tarifs. — Décret. — (*Sieurs Favre frères.*) — Le droit d'autoriser la perception des droits de place et de stationnement sur les quais, ports, rivières et autres dépendances de la grande voirie et d'en fixer les tarifs, est réservé au Gouvernement. — Est, en conséquence, illégale toute perception de ces droits par les communes en dehors d'un tarif régulièrement approuvé par décret. (*C. de cass.*), IX, 285.

— (133) Droit de stationnement. — Chemin de fer à voie étroite. — Concession. — Contestation entre une commune et la compagnie concessionnaire. — Compétence. — (*Compagnie des chemins de fer à voie étroite de Saint-Etienne, Firminy, Rive-de-Gier.*) — Compétence. — Le conseil de préfecture est compétent pour connaître d'une contestation entre une commune et une société concessionnaire d'un chemin de fer établi sur les dépendances de la voirie urbaine, au sujet des redevances réclamées à cette compagnie à raison des voitures servant à l'exploitation de sa concession. — La concession a le caractère d'un marché de travaux publics. — Interprétation. — Décidé que la redevance est due pour toutes les voitures mises en circulation dans l'intérieur de la ville le jour où elles auront été les plus nombreuses, et sans qu'il y ait lieu d'en exonérer celles qui prolongent leur service en dehors de la ville, pourvu que, dans une partie de leur parcours, elles aient concouru au service du réseau urbain. (*C. d'Et.*), IX, 515.

— (134) Droits de stationnement. — Tarif. — (*Sieur Darban et Cie.*) — Le droit d'autoriser la perception des droits de place et de stationnement sur les ports, quais, rivières et autres lieux dépendant de la grande voirie et d'en fixer les tarifs, est réservé au Gouvernement. — Est donc illégale toute perception faite de droits de cette nature, en dehors d'un tarif régulièrement approuvé par un décret du Gouvernement et en vertu d'un prétendu contrat de bail. (*C. de cass.*), I, 512.

— (135) Droits de stationnement et d'amarrage. — Tarifs. — (*Commune de Courbevoie.*) — Le droit d'autoriser la perception des droits de stationnement et d'amarrage sur les ports, quais, rivières et autres dépendances de la grande voirie et d'en fixer les tarifs, est réservé au Gouvernement. — Est, en conséquence, illégale toute perception de ces droits par les communes en dehors d'un tarif régulièrement approuvé par décret. (*C. de cass.*), IX, 297.

— (136) Droits de stationnement sur les dépendances de la grande voirie fluviale et terrestre. — Décret. — Recours pour excès de pouvoir. —

COMMUNES (*suite*) :

(*Commune du Pecq.*) — Le décret par lequel le Président de la République modifie, en vue de faciliter la navigation et d'assurer la liberté du commerce, les propositions d'un conseil municipal relatives au tarif des droits à percevoir par la commune sur les dépendances d'un fleuve et de routes nationales, n'est pas susceptible d'être déféré au Conseil d'Etat par la voie contentieuse. (*C. d'Et.*), IV, 48.

— (137) Eclairage au gaz. — Traité. — Eclairage public et privé. — Canalisation. — Concurrence. — Eclairage électrique. — (*Compagnie française d'Eclairage et de Chauffage par le gaz contre ville de la Rochelle.*) — Une commune ne peut pas constituer au profit d'un tiers le monopole de l'éclairage privé. — Elle peut au moins s'interdire d'autoriser ou de favoriser sur le domaine public municipal tout établissement pouvant faire concurrence au concessionnaire de l'éclairage au gaz, en s'engageant notamment à refuser d'autoriser sur la voie publique toute espèce de canalisation ayant pour objet de permettre cette concurrence. — En conséquence, lorsqu'une ville a pris vis-à-vis des concessionnaires cet engagement, elle viole le contrat ainsi formé, en autorisant un tiers à placer sur la voie publique des fils pour la distribution de la lumière électrique aux particuliers ; — elle doit une indemnité au concessionnaire de l'éclairage au gaz. — Il en est ainsi, alors même que la ville se serait réservé, en cas de découverte d'un nouveau mode d'éclairage, le droit de le faire appliquer, si elle n'a pas rempli les engagements pris en vue de cette éventualité, à savoir : réaliser l'ancien traité, soumettre le droit d'exploiter le nouveau procédé à la concurrence avec préférence, à conditions égales, en faveur du concessionnaire actuel, et enfin appliquer le nouveau système à tout l'éclairage public et privé de la ville. — Mais la ville a un recours en garantie pour le payement de l'indemnité à laquelle elle peut être condamnée contre le concessionnaire de l'éclairage à l'électricité, par application du traité passé entre la ville et ce concessionnaire. — Une expertise est ordonnée pour la fixation de l'indemnité due au concessionnaire, mais il n'y a pas lieu d'y comprendre le préjudice pouvant résulter de ce que la ville éclaire elle-même à l'électricité, à l'aide des machines du service des eaux, divers établissements municipaux ; — ces installations restreintes étaient reconnues par le concessionnaire comme étant l'exercice du droit de la ville. (*C. d'Et.*), V, 812.

— (138) Eclairage électrique. — Traité autorisant la construction d'un barrage. — Etendue de l'engagement de la commune. — (*Commune de Lasalle.*) — Lorsque, dans un traité passé avec un entrepreneur d'éclairage électrique,

une commune, après avoir spécifié que tous les ouvrages nécessaires au fonctionnement de l'usine doivent être établis par l'entrepreneur et à ses frais, déclare autoriser la construction d'un barrage dans une rivière, cette déclaration, en l'état actuel de notre législation, où il n'appartient pas à l'autorité municipale de régler le fonctionnement et l'établissement des ouvrages sur les cours d'eau, équivaut purement et simplement à l'engagement de ne mettre aucun obstacle, en ce qui la concerne, à l'exécution du travail et de donner son concours pour obtenir les autorisations nécessaires ; et l'entrepreneur n'y puise pas le droit d'obtenir, au cas de difficultés soulevées par les riverains et retardant la construction de l'ouvrage, le remboursement des frais d'installation d'une machine à vapeur provisoire et la résiliation du contrat avec indemnité. (*C. d'Et.*), X, 380.

— (139) Eclairage public et privé. — Monopole. — Obligation de ne pas autoriser dans les voies urbaines des canalisations pour l'éclairage autres que celles du concessionnaire. — Procédure. — Intervention. — Ordonnance de soit communiqué. — (*Dame veuve Stears contre ville d'Argentan.*) — Une commune ne peut pas constituer au profit d'un tiers le monopole de l'éclairage privé. — Elle peut au moins s'interdire d'autoriser ou de favoriser sur le domaine municipal tous établissements pouvant faire concurrence au concessionnaire de l'éclairage, en s'engageant notamment à refuser d'autoriser sur la voie publique toute espèce de canalisation ayant pour effet d'entraîner la concurrence ci-dessus indiquée. — En conséquence, une ville ayant pris vis-à-vis du concessionnaire un engagement de ce genre et l'ayant violé en permettant à une société de placer dans les voies urbaines des fils pour la distribution de la lumière électrique aux particuliers, cette ville doit être condamnée à payer au concessionnaire une indemnité. — Procédure. — Intervention déclarée recevable d'individus se présentant non pas seulement en qualité d'habitants d'une ville, mais comme bénéficiaires de contrats passés pour l'éclairage par la lumière électrique des locaux qu'ils occupent dans cette ville. — Arrêté ayant acquis force de chose jugée. — Lorsqu'une requête contre un arrêté contient toutes les mentions exigées par l'article 1er du décret du 22 juillet 1806 et qu'elle a été présentée dans le délai prévu par la loi du 22 juillet 1889, elle empêche l'arrêté d'acquérir force de chose jugée, alors même que le pourvoi n'a point été formé contre toutes les parties en cause devant le conseil de préfecture. — Ordonnance de soit communiqué signifiée à la seule partie qui y était désignée et non signifiée aux intervenants devant le Conseil d'Etat, qui étaient déjà intervenus devant le conseil de préfecture et dont ce conseil

COMMUNES (*suite*) :
avait admis l'intervention. Pas d'irrégularité. — Le concessionnaire de l'éclairage au gaz d'une ville est recevable à réclamer une indemnité à raison de l'inexécution des engagements pris à son égard, alors qu'il n'a point déféré au Conseil d'Etat en temps utile une décision ministérielle autorisant des actes qui constituent une violation desdits engagements. — Double degré de juridiction. — Non-recevabilité d'une demande non soumise au conseil de préfecture, (*C. d'Et.*), V, 23.

— (140) Eclairage public et privé. — Monopole. — Obligation de ne pas favoriser des établissements faisant concurrence au concessionnaire. — (*Gaz de Limoges contre ville de Limoges. Expertise.*) — Les communes ne peuvent pas constituer au profit d'un tiers le monopole de l'éclairage privé. — Elles peuvent tout au moins s'interdire de favoriser tout établissement de nature à faire concurrence à leur concessionnaire. — Une ville s'étant réservé vis-à-vis de la Compagnie du Gaz concessionnaire, au cas de découverte d'un nouveau mode d'éclairage, le droit de concéder toute autorisation nécessaire pour l'établissement de ce système, décidé que cette réserve ne visait que l'application du nouvel éclairage à la totalité ou à une fraction importante de la ville. — En conséquence, allocation d'une indemnité à raison de l'autorisation donnée à une société de placer dans les voies urbaines des fils pour distribuer la lumière électrique à quelques établissements isolés. (*C. d'Et.*), V, 556.

— (141) Eglise. — Offre de concours. — (*Sieur Lavignolle contre fabrique de Notre-Dame-d'Oloron-Sainte-Marie.*) — Une offre de concours faite en vue d'un travail public doit être considérée comme acceptée par cela seul qu'elle est comprise dans une liste sur le vu de laquelle l'adjudication des travaux a été prononcée. — Cette offre de concours ne devient pas caduque par suite du décès du promettant avant l'adjudication du travail. — La subvention promise sous la condition que la fabrique serait autorisée à entreprendre et à diriger la construction de l'église projetée, est due, si, en fait, les travaux ont été mis en adjudication par la fabrique et surveillés par elle, et alors même que l'édifice deviendrait la propriété de la commune. — Annuités. — Intérêts. — Travaux suspendus. — Lorsqu'une subvention a été stipulée payable par annuités au cours des travaux, les annuités non échues lors de la suspension des travaux ne seront dues qu'après qu'ils ont été repris et dans les conditions de délais originairement prévues; dès lors, les intérêts ne sont alloués que pour les annuités échues lors de leur demande. (*C. d'Et.*), III, 267.

— (142) Fabriques. — Qualité pour accepter un décompte. — (*Fabrique de Sainte-Made-*

leine de Troyes contre sieur Pauly-Parisot et sieur Grados.) — Travaux de restauration d'une église exécutés en partie par la commune et en partie par la fabrique. La fabrique est recevable à contester le montant d'un décompte qui n'a pas été accepté par ses représentants légaux, quoique le curé, agissant comme garant solidaire de la fabrique, ait approuvé ce décompte. — Difficultés sur le point de savoir si certains travaux rentrent dans les travaux à la charge de la fabrique ou, au contraire, dans la catégorie de ceux qui doivent être supportés par la commune. Vérification ordonnée. — Un entrepreneur a droit au payement des travaux exécutés sur l'ordre de l'architecte, encore bien qu'il n'ait passé aucun marché avec le maître de l'ouvrage. (*C. d'Et.*), III, 137.

— (143) Fontaine publique. — Aqueduc. — (*Commune de Valros contre sieur Bonneau.*) — Réception provisoire. Expiration du délai de garantie. — Lorsque la réception provisoire a eu lieu sans réserve, et que la commune est entrée en possession des ouvrages sans relever aucune malfaçon pendant l'année de garantie, la commune n'est pas fondée à relever, après l'expiration de cette année, de prétendues malfaçons, alors même qu'il n'aurait pas été procédé à la réception définitive. — Travaux d'entretien : curage de l'aqueduc effectué après la réception provisoire, et pendant l'année de garantie laissé à la charge de l'entrepreneur comme chargé de l'entretien de l'ouvrage pendant cette année. (*C. d'Et.*), II, 1185.

— (144) Fontaines publiques. — Dépenses supplémentaires. — (*Dame veuve de Saint-Ginest et sieur Dampenon contre Ville de Besançon.*) — Architecte ; entrepreneur ; pas de responsabilité : l'augmentation de dépenses ne provient pas d'insuffisance dans les plans et devis, mais de modifications apportées en cours de travaux pour mieux répondre aux vues de la ville ; d'autre part, le retard dans l'exécution est dû au refus par la ville de payer les travaux supplémentaires : frais d'achèvement des sculptures mis à la charge de la ville. (*C. d'Et.*), III, 619.

— (145) Fournitures d'eau. — Services publics. — Fixation d'un prix nouveau pour la fourniture de l'eau destinée à l'arrosage des voies publiques ou au lavage des égouts excédant le maximum prévu. — (*Compagnie des eaux de la banlieue de Paris contre commune d'Asnières.*) (*C. d'Et.*), VII, 50.

— (146) Gaz. — Canalisations. — Concession d'un privilège. — Etendue. — Révocation. — Formes. — Compétence. — (*Compagnie genevoise de l'industrie du gaz et commune de Vallauris.*) — Une ville peut valablement concéder le privilège exclusif d'établir sous les voies publiques des tuyaux pour la distribution du gaz. — Cette concession, bien qu'elle ne contienne pas de réserve au

COMMUNES (*suite*) :
sujet d'une canalisation qu'une autre compagnie avait été précédemment autorisée à établir pour l'éclairage d'un hôtel, laisse subsister cette autorisation, et, dès lors, la ville n'est pas tenue de faire disparaître cette canalisation. — Il appartient au conseil de préfecture d'apprécier la valeur d'un exploit d'huissier contenant sommation par la ville d'enlever une canalisation précédemment autorisée. — En conséquence, si cette sommation n'équivaut pas à une révocation de l'autorisation donnée d'établir la canalisation, le concessionnaire n'encourt aucune responsabilité en ne déférant pas à cette sommation. (*C. d'Et.*), VII, 329.

— (147) Gaz. — Concessionnaire. — Contestations avec une compagnie d'électricité. — Compétence. — Installations de fils électriques sur la voie publique. — Avis favorable du conseil municipal. — Responsabilité de la ville. — (*Société du gaz de Saint-Amand.*) — La juridiction administrative n'est pas compétente pour statuer sur une demande en dommages-intérêts formée par un concessionnaire de l'éclairage au gaz contre une compagnie d'électricité à raison d'atteintes portées à ses droits. — Elle n'est compétente que pour statuer sur les contestations entre le concessionnaire et la ville. — La ville n'est pas passible de dommages-intérêts vis-à-vis du concessionnaire de l'éclairage au gaz, — à raison de ce que le conseil municipal aurait donné un avis favorable à la demande de la société d'électricité, relative à l'autorisation d'établir ses installations sur les dépenses de la grande voirie, alors que l'autorité compétente a rejeté cette demande et que les empiétements commis par la société ont été constatés par un procès-verbal, suivi d'une condamnation prononcée par le conseil de préfecture, — ou à raison des installations faites par la société d'électricité sur la voirie urbaine. — Le maire n'a donné aucune autorisation; il a, au contraire, poursuivi, au moyen de procès-verbaux, l'enlèvement des fils irrégulièrement établis. (*C. d'Et.*), VIII, 914.

— (148) Lumière électrique. — Installations sur la grande voirie. — Retrait d'autorisation. — Pas d'excès de pouvoir. — (*Société du gaz de Saint-Amand.*) — Un préfet ne peut pas rapporter sans excès de pouvoir un précédent arrêté qui accordait à une société l'autorisation d'établir ses installations sur les dépendances de la grande voirie en vue de procurer la lumière électrique aux habitants d'une ville, si la condition qu'il serait fait usage de cette autorisation dans le délai d'un an n'a pas été remplie. — Décidé que la Compagnie ne devait pas seulement exécuter des travaux dans l'année, mais fournir la lumière électrique dans ce délai, et que la suppression des poteaux ou appareils installés sur la voie

publique constituant une gêne pour la circulation sans profit pour le public, pouvait être ordonnée. (*C. d'Et.*), VIII, 916.

— (149) Maison d'école. — Infiltrations d'eau. — Responsabilité de l'architecte. — (*Sieur Bilhard contre commune de Galier.*) — Un architecte n'est pas responsable des infiltrations d'eau qui se sont produites à travers un mur par lui reconstruit, alors qu'elles sont dues uniquement à la situation des lieux. (*C. d'Et.*), III, 148.

— (150) Malfaçons. — Article 1792 du Code civil. — Transaction : inexécution. — (*Commune de Ginestas contre sieurs Loire et Payras.*) — L'article 1792 du Code civil ne peut être appliqué au cas où il se produit des dégradations ne compromettant pas la solidité des constructions. — Entrepreneurs n'ayant pas exécuté certains travaux mis à leur compte par une transaction : prix de ces travaux déduit du décompte. (*C. d'Et.*), III, 357.

— (151) Canalisation. — Expertise. — (*Sieur Descours.*) — Expertise. — Ingérence prétendue abusive du maire dans les opérations de l'expertise. Rejet. Le maire a assisté à l'expertise comme représentant de la commune, qui avait fait exécuter les travaux, et, en adressant aux experts les observations que leur mission lui paraissait comporter, il n'a fait qu'user d'un droit qui appartenait à chacune des parties en cause. — Les experts peuvent, sans irrégularité, confier à l'un d'entre eux le soin de procéder à certaines constatations de détail et purement matérielles. — Décidé, par application du cahier des charges, que la prise de possession des ouvrages par la commune ne fait pas obstacle à la demande de réfection par l'entrepreneur des ouvrages reconnus défectueux. — Tuyaux de canalisation présentant un poids inférieur au minimum prévu ; nombreuses malfaçons relevées dans l'exécution des joints et des coudes et dans la pose des appareils accessoires ; réfection des travaux ordonnée. (*C. d'Et.*), V, 226.

— (152) Marché pour la distribution du gaz. — (*Sieur Guéguen contre ville de Nogent-le-Roi.*) — Résiliation. — Les parties étant d'accord pour résilier le marché avec indemnité, et le conseil de préfecture en ayant donné acte, le Conseil d'Etat décide que les griefs relevés à la charge de l'entrepreneur n'étaient pas suffisants pour entraîner des dommages-intérêts au profit de la ville, alors surtout qu'il a été tenu compte par les experts des dépenses que pouvaient entraîner les fautes des concessionnaires. — Suppression temporaire de l'éclairage ; dépréciation causée à l'usine par la gestion du concessionnaire : dommages-intérêts accordés à la ville. (*C. d'Et.*), II, 1196.

— (153) Mise en régie. — Référence au cahier des conditions générales du 16 novembre 1866, article 35. — (*Commune d'Aïn-

COMMUNES (*suite*) :
Tagrout contre sieur Rigal.) — En matière de travaux publics communaux, la régie doit être prononcée par le préfet ou par le maire avec l'approbation du préfet. — Mise en régie prononcée avec raison pour inexécution, par l'entrepreneur, du forage des puits, faisant l'objet du marché, à la profondeur prévue, sans justification d'empêchement pour cause de force majeure ; non-lieu à l'établissement du décompte avant que les travaux soient achevés ; conséquence de la régie à la charge de l'entrepreneur. (*C. d'Et.*), III, 617.
— (154) Offres de concours. — (*Compagnie des chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée contre commune de Pont-sur-Yonne.*) (*C. d'Et.*), III, 1221.
— (155) Ouverture de chemin. — Conseil municipal. — Délibérations annulables. — Membres intéressés. — (*Sieurs Dô, Nibodant et autres.*) — Délibération relative à l'ouverture d'un chemin vicinal à laquelle ont pris part six propriétaires riverains et qui a été adoptée par sept voix contre quatre et une abstention. Régularité. — Le préfet ne doit pas nécessairement prononcer l'annulation d'une délibération à laquelle ont pris part des membres intéressés. — Commission départementale. — La commission départementale n'est pas tenue de surseoir à sa décision portant ouverture d'un chemin vicinal ordinaire, jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait statué sur la réclamation formée contre la délibération du conseil municipal qui a voté l'établissement de ce chemin. — La réclamation n'a pas d'effet suspensif. (*C. d'Et.*), II, 376.
— (156) Ouvertures de voies publiques. — Ville de Marseille. — Cahier des clauses et conditions générales de la ville du 20 janvier 1856. — (*Sieurs Danton et Vaccaro contre ville de Marseille.*) — Art. 32. — Déchéance inapplicable à une réclamation déjà formée à l'époque où le décompte a été présenté à l'entrepreneur dont l'acceptation ne saurait être considérée comme une renonciation à la réclamation déjà formée. — Art. 36. Cessation des travaux en cours d'exécution. — En cas de cessation absolue des travaux en cours d'exécution, l'entrepreneur a droit à la résiliation et à une indemnité comprenant la perte et la privation des bénéfices afférents aux travaux non exécutés, mais non la restitution corrélative des frais d'adjudication et d'enregistrement. — L'indemnité ne peut être réduite à raison de ce que, parmi les déblais restant à exécuter au jour de la résiliation, se trouvaient ceux d'un ouvrage que la commune s'était réservé de ne pas faire, si l'inexécution de ces déblais n'a pas été la conséquence nécessaire de la suppression de cet ouvrage. De même, il n'y a pas lieu à réduction d'indemnité à raison de ce que la commune s'était réservé de diminuer sans indemnité les travaux d'un

sixième, si elle n'a pas usé de ce droit avant la résiliation. — Intérêts. — Somme mandatée. — Lorsque l'entrepreneur a refusé de toucher une somme qui a été régulièrement mandatée par le maire, la commune peut-elle être de ce chef condamnée à des intérêts moratoires? — Rés. nég.; mais, à défaut par la ville d'avoir délivré un nouveau mandat, le conseil de préfecture peut les accorder à partir de la date de son arrêté. (*C. d'Et.*), II, 707.

— (157) Ouverture de voies publiques. — Ville de Marseille. — Cahier des clauses et conditions générales de la ville du 26 janvier 1856. — (*Ville de Marseille contre sieur Walz.*) — Préjudice causé à l'entrepreneur. Transport de matériaux : interdiction à l'entrepreneur du deuxième lot de passer à travers le premier lot, où un passage lui était assuré : sujétions : indemnité due. — Trouble apporté aux chantiers de l'entrepreneur par suite de l'exécution sans précaution, par la ville, de remblais qu'elle s'était réservé de faire directement. — Indemnité due. — Art. 36 et 39. Suspension des travaux ordonnée par la ville en cours d'exécution ; ordre ultérieur d'arrêter lesdits travaux ; réadjudication de l'entreprise au profit d'un tiers. — Lorsque, à la suite d'un ajournement provisoire et d'un ralentissement ordonné, les travaux confiés à un entrepreneur ont fait l'objet d'une adjudication nouvelle, on ne saurait prétendre qu'on se trouve dans le cas de cessation absolue de travaux prévu par les clauses et conditions générales. L'entreprise se trouve alors résiliée en dehors des cas prévus, et dès lors l'indemnité due ne saurait être réduite au 50e du montant des travaux restant à exécuter. Elle doit comprendre la perte et la privation des bénéfices. (*C. d'Et.*), II, 710.

— (158) Permissions de voirie. — Suspension par le préfet ; retrait par le maire. — Grande voirie : enlèvement des câbles servant à l'éclairage électrique. — (*Sieur Parent.*) — Le maire ne commet pas un excès de pouvoir en prescrivant d'enlever les câbles destinés à l'éclairage électrique posés tant sur les dépendances d'une route nationale que sur les dépendances de la voirie urbaine. — En ce qui concerne les câbles établis sur la route nationale, le maire n'a fait qu'assurer l'exécution de la loi ; en ce qui concerne ceux établis sur les rues, l'arrêté municipal qui en autorisait la pose n'a pas été notifié au réclamant, et son exécution en a été suspendue par le préfet ; il n'a donc pu créer aucun droit pour le réclamant. — Le décret du 15 mai 1888 ne permet pas de poser des câbles d'éclairage électrique au-dessus du sol des voies publiques après une simple déclaration préalable au préfet, sans qu'il soit besoin de demander une autorisation. (*C. d'Et.*), III, 608.

— (159) Pouvoirs de police. — Maire. — Bâtiments menaçant

COMMUNES (*suite*) :
ruine. — Démolition. — Formalités préalables. — Procédure. — Intervention. — (*Sieur Tarral.*) — L'arrêté du maire ordonnant la démolition d'un bâtiment menaçant ruine, rendu après mise en demeure de faire cesser le péril et après expertise contradictoire, ne doit pas, pour être valable, être précédé d'une tierce expertise, alors que les experts ont été d'accord pour déclarer que l'immeuble dont s'agit menaçait ruine et ont été seulement en désaccord en ce qui touche les causes des dégradations. — Procédure. — Conseil d'Etat. Intervention de la ville ; justification d'un intérêt ; recevabilité. (*C. d'Et.*), X, 464.

— (160) Prestations en nature. — Loi du 21 mai 1836. — (*Sieurs Brochard, Monod et autres.*) — — Réclamation. — Délai. — Non-recevabilité d'une réclamation formée plus de trois mois après la publication du rôle. (*Brochard*, 1re *esp.*) — Non-recevabilité d'une demande présentée plus d'un mois après l'avis de rejet de la réclamation formée par voie de déclaration à la mairie. (*Monod*, 2e *esp.*) — Faux emploi. — L'article 4 de la loi du 29 décembre 1884, aux termes duquel, en cas de faux ou double emploi, le délai des réclamations ne court que du jour de la reconnaissance officielle des poursuites, ne s'applique pas au cas où la réclamation ne porte que sur une partie des éléments inscrits.— Il n'y a pas faux emploi. (*Brochard*, 1re *esp.*) — Qualité pour réclamer. — L'héritier du contribuable a qualité pour réclamer, dans l'intérêt de la succession, la décharge de la taxe des prestations portées au nom de son auteur. (*Toujas*, 3e *esp.*) — Annualité. — Voitures et vaches vendues avant le 1er janvier. — Décharge. (*Toujas*, 3e *esp.*) — Exemption. — Non-lieu à l'application, en matière de prestations, des dispositions de la loi du 17 juillet 1889, en faveur des père et mère de sept enfants vivants : la loi de 1889 n'est relative qu'à la contribution personnelle-mobilière. (*Berton-Vynantz*, 4e *esp.*) Insuffisance des ressources. — Non-lieu à réduction. (*Berton-Vynantz*, 4e *esp.*) (*C. d'Et.*), III, 352.

— (161) Prestations en nature. — Réclamations. — Délai : rôle publié avant le 1er janvier : déchéance d'une réclamation présentée plus de trois mois après le 1er janvier qui a suivi la publication du rôle. — (*Sieur Dumas.*) (*C. d'Et.*), III, 1236.

— (162) Projet d'adduction d'eau pour l'alimentation et l'irrigation d'une commune. — Travaux non effectués. — Honoraires de l'ingénieur. — (*Commune de Tipaza contre sieur Michellet.*) — L'ingénieur qui a dressé un projet d'adduction d'eau pour l'alimentation et l'irrigation d'une commune, a droit aux honoraires prévus lors du contrat, bien que les travaux n'aient pas été exécutés, par suite de l'insuffisance des ressources de la commune et de l'impossibilité d'arriver à

la constitution d'un syndicat d'irrigation. (*C. d'Et.*), III, 1134.

— (163) Rue dépendant de la petite voirie. — Lois et règlements. — 1° Décret du 2 juin 1853. — 2° Décret du 26 mars 1852. — Infraction. — Compétence de la juridiction correctionnelle. — (*Sieur Jacques-Henri Alauzé.*) — 1° Le décret du 2 juin 1853 sur les rues de Bordeaux, rendu en conformité de l'article 9 du décret du 26 mars 1852, applicable aux rues de Paris, est, comme ce dernier décret, général et absolu; il ne distingue pas entre les rues dépendant de la petite voirie et celles dépendant de la grande voirie. — 2° Le tribunal correctionnel est compétent pour statuer sur l'infraction prévue et punie par l'article 5 du décret du 26 mars 1852 sur les rues de Paris, l'amende pouvant atteindre 100 francs. (*C. de cass.*), III, 1257.

— (164) Rues de Paris. — Rue projetée et non exécutée. — — Alignement. — Dommages éventuels. — (*Sieur Harlingue contre Ville de Paris.*) — Lorsqu'un immeuble a été construit à l'alignement donné par une ville sur une rue projetée et dont l'ouverture n'a pas été déclarée d'utilité publique, cette ville est responsable du dommage causé à l'immeuble par l'exécution de la rue suivant un autre alignement qui a pour effet de modifier les accès de l'immeuble sur cette rue et de la mettre en retrait des bâtiments voisins sur une autre rue. — Point de départ de l'indemnité. — L'indemnité est due en l'absence de toute mise en demeure faite à la ville, le préjudice venant de son fait; mais cette indemnité ne doit pas courir nécessairement du jour de la construction. — Le fait, par la ville, d'avoir prescrit la clôture d'un terrain suivant un alignement déterminé, et de n'avoir délivré d'alignement qu'à titre officieux, aux risques et périls du propriétaire, ne constitue pas une interdiction de construire pouvant ouvrir un droit à indemnité. — Intérêt. — Les intérêts ne peuvent être alloués en même temps qu'une indemnité annuelle pour privation de revenus sans faire double emploi, mais ils peuvent être alloués pour les annuités échues du jour où ils sont demandés. (*C. d'Et.*), II, 1028.

— (165) Rues de Paris. — Tranchées. — Autorisation. — Contravention. — Réparation du dommage. — Compétence. — (*Sieur Balu.*) — Le conseil de préfecture, juge des contraventions de grande voirie, ne peut pas condamner le contrevenant au payement de la valeur industrielle que les terres enlevées sur la voie publique pouvaient avoir comme terre à four. — Il ne peut que prescrire la réparation du dommage. — Commet une contravention celui qui exécute des travaux excédant les limites de l'autorisation donnée; condamnation à l'amende et à la réparation du dommage. — Le contrevenant qui a enlevé des terres sur la voie publique

COMMUNES (*suite*) :
pour les mettre au niveau de son immeuble ne peut pas se prévaloir de ce qu'il s'est conformé au nivellement futur indiqué par l'administration, si celle-ci lui a, en même temps, donné le nivellement actuel en le laissant libre de suivre à ses risques et périls l'un ou l'autre. (*C. d'Et.*), III, 831.

— (166) Rues et places. — Alignement. — Servitude de reculement. — Escalier en saillie. — Suppression. — (*Sieurs Hulain frères.*) — Le maire peut, sans excès de pouvoirs, ordonner, comme nuisible à la commodité et à la sûreté du passage dans les rues et places, la suppression d'un escalier établi sans autorisation en saillie sur la voie publique. (*C. d'Et.*), I, 159.

— (167) Rues et places. — Alignement individuel. — Refus. — Recours sans objet : le maire a donné l'alignement sollicité. — (*Sieur Gorsse.*) (*C. d'Et.*), III, 636.

— (168) Rues et places. — Associations syndicales. — Taxes. — — Réclamation. — (*Sieur Collin.*) — Quittance des termes échus. — La disposition de la loi du 21 avril 1832, d'après laquelle le contribuable doit joindre à sa réclamation la quittance des termes échus, est corrélative à la division de la taxe en douzièmes payables par mois. Dès lors, si l'arrêté autorisant un syndicat n'a pas prescrit la division des taxes en douzièmes, la quittance des termes échus ne saurait être exigée à l'appui de réclamations contre les taxes. Arrêté annulé. — Renvoi devant le conseil de préfecture. (*C. d'Et.*), III, 293.

— (169) Rues et places. — Caractère de voie publique. — Suppression de jours et accès. — Indemnité : action récursoire ; compétence. — (*Ville de Chaumont contre dame veuve Prot et sieur Henriot.*) — Une voie ayant servi, pendant un temps immémorial, de passage pour conduire à un bâtiment affecté à des services municipaux, continue à faire partie du domaine public, quoique ce bâtiment ait été démoli et que ladite voie se trouve entourée sur trois côtés par des immeubles particuliers. — Est fondé à réclamer à la commune une indemnité le riverain qui est privé, par suite de la délivrance d'un arrêté d'alignement à un tiers, des jours et accès qu'il possédait sur un terrain faisant partie de la voirie urbaine. — Action en garantie formée par la commune contre le particulier qui a obtenu l'arrêté d'alignement. Incompétence du conseil de préfecture pour statuer sur cette action, en l'absence, de la part de ce particulier, de toute offre de concours à l'exécution du plan d'alignement. (*C. d'Et.*), III, 130.

— (170) Rues et places. — Déclassement. — Dommages. — Suppression de partie d'une place publique. — Privation de jour et d'accès. — Indemnité. — (*Sieur Descosse contre ville de Forcalquier.*) — Lorsque le déclassement d'une place pu-

blique n'a été approuvé par le préfet qu'après qu'un riverain avait demandé l'alignement afin d'élever une construction en façade, celui-ci a droit à une indemnité pour la privation des droits de jour et d'accès qu'il avait demandé à exercer sur cette place. (*C. d'Et.*), II, 574.

— (171) Rues et places. — Dommages. — Plus-value. — Intérêts. — (*Ville de Saint-Etienne contre sieur Picq.*) — Travaux de couverture d'une rivière dans l'intérieur d'une ville ayant eu pour effet d'enterrer une maison et de la rendre humide : dommage établi; indemnité accordée : indemnité annuelle demandée jusqu'au règlement de l'indemnité: rejet le recours de la ville n'a pas empêché l'exécution des réparations nécessaires. — Plus-value alléguée; demande de compensation; rejet : il n'est pas justifié d'une plus-value directe et spéciale. — Il n'y a pas lieu d'allouer, à partir du jour de la demande, les intérêts de la somme accordée pour frais de réparation de l'immeuble. Ils feraient double emploi avec la somme allouée pour perte sur les loyers ; — les intérêts de la somme représentant la perte des loyers de l'immeuble pendant la période durant laquelle le propriétaire a eu la jouissance effective de son immeuble. Cette perte d'intérêts est compensée par la jouissance dont s'agit; — les intérêts de la somme représentant la diminution des loyers antérieurement à la demande. (*C. d'Et.*), III, 720.

— (172) Rues et places. — Grande voirie. — Rue incorporée. — Alignement. Droit de préemption : maire; préfet. — (*Sieur Compans.*) — Le propriétaire riverain d'une rue dont le sol est incorporé pour sa presque totalité dans une route nationale doit-il demander l'alignement au maire ou au préfet? — Résumé dans le premier sens. — En conséquence, le préfet ne commet pas d'excès de pouvoir en refusant l'alignement, et le propriétaire n'a aucun droit de préemption sur le terrain qui le sépare de la route nationale et qui continue à faire partie de la voirie urbaine en vertu des plans d'alignement régulièrement approuvés. (*C. d'Et.*), III, 602.

— (173) Rues et places. — Marché; — Délimitation; — Accès interdit; — Caractère de travaux publics. — Compétence. — (*Sieur Beaumé contre ville de Vire.*) — L'autorisation donnée par une ordonnance royale à une ville d'acquérir un terrain pour en faire une place publique où se tiendraient les foires et les marchés et l'affectation dudit terrain à cet usage n'attribuent pas de plein droit, en dehors de tout acte de classement, le caractère de voie publique à l'emplacement dont s'agit. — En conséquence, les travaux faits sur ce terrain en vue d'en fixer les limites et de le conserver comme propriété privée de la commune, ne constituent pas des travaux publics et, dès lors, le conseil de préfecture n'est pas com-

COMMUNES (*suite*) : pétent pour statuer sur les dommages causés par leur exécution (suppression des accès accordés précédemment à titre précaire aux riverains). (*C. d'Et.*), III, 792.

— (174) Rues et places. — Modification au plan général d'alignement approuvé par ordonnance royale. — Pouvoirs du préfet. — Alignements particuliers : pouvoirs des maires. — (*Sieur Hardy.*) — Pas de dépens en cette matière autres que les droits de timbre et d'enregistrement. — Le décret du 25 mars 1852, en conférant aux préfets le pouvoir d'approuver les plans d'alignement des villes, a eu pour conséquence de leur donner le droit de modifier un plan général d'alignement approuvé sous l'empire de la législation antérieure par ordonnance royale. — La circonstance que le préfet a modifié le plan après que le maire a été saisi d'une demande d'alignement n'implique pas que la modification n'a été faite qu'en vue de sauvegarder les intérêts financiers de la ville. — Lorsque le plan d'alignement est modifié après que la demande d'alignement est envoyée au maire, mais avant que le maire l'ait délivré, l'alignement ne peut plus être donné qu'en se conformant aux tracés du plan rectifié. (*C. d'Et.*), III, 498.

— (175) Rues et places. — Propriété d'un terrain contestée. — Arrêté préfectoral le rangeant dans la voirie urbaine : excès de pouvoir. — (*Sieur Cahuzac.*) — Un préfet ne peut pas, sans excès de pouvoir, déclarer par arrêté qu'un terrain litigieux fait partie de la voie publique, alors que l'autorité judiciaire n'a prononcé le renvoi devant l'autorité administrative d'aucune question préjudicielle. (*C. d'Et.*), III, 699.

— (176) Rues et places. — Réparation de la façade d'une maison joignant la voie publique et affranchie de la servitude de reculement. — Autorisation nécessaire pour exécuter les travaux. — Refus du maire. — Action en indemnité. — (*Sieurs d'Uzer contre ville de Bagnères-de-Bigorre.*) — Un propriétaire ne peut pas, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du maire, réparer la façade d'une maison riveraine de la voie publique, mais affranchie de la servitude de reculement. — Le maire ne peut refuser l'autorisation de réparer la façade de la maison dont s'agit en se fondant sur ce que la commune aurait l'intention d'acquérir cet immeuble, et son refus ouvre un droit à indemnité au cas où le propriétaire en a éprouvé un préjudice. (*C. d'Et.*), III, 725.

— (177) Rues et places. — Ruelle. — Ouverture d'une voie nouvelle. — Servitude de reculement. — Plan d'alignement. — (*Dame veuve Bidault et sieur Bidault fils.*) — Le préfet commet un excès de pouvoir en prononçant par voie d'approbation d'un plan d'alignement l'élargissement d'une ruelle particulière, alors que cette

opération constitue en réalité l'ouverture d'une voie nouvelle. — Il ne peut être procédé à cette opération que par voie d'expropriation. (*C. d'Et.*), III, 698.

— (178) Rues et places. — Trottoirs. Entretien et reconstruction. — Absence d'anciens usages. — Taxes. — (*Dame veuve Dombey.*) — En l'absence d'anciens usages, la loi du 7 juin 1845 n'autorise pas une ville à demander aux riverains de participer aux dépenses d'entretien et de la reconstruction des trottoirs. — Décharge. (*C. d'Et.*), I, 1210.

— (179) Taxes assimilées. Prestations. — (*Commune de Savigné-l'Evêque contre sieur Collet.*) — Chemins vicinaux. Prestations en nature (Loi du 21 mai 1836). — Infirmités. — Ancien militaire blessé au bras, et réformé avec congé n° 1; exemption accordée. (Commune de Savigné-l'Evêque contre Collet.) (*C. d'Et.*), IV, 757.

— (180) Taxes assimilées. — Subventions spéciales pour dégradations aux chemins vicinaux. — Caractère de circulation exceptionnelle. — (*Préfet du Pas-de-Calais contre sieur Caron.*) — Transports faits par des cultivateurs conduisant en gare des betteraves destinées à une fabrique de sucre située à plus de trente kilomètres des lieux de production. Pas de subvention due par le fabricant : ces transports, opérés en dehors du rayon habituel d'approvisionnement de l'usine, ont été peu importants et n'ont pas causé une circulation exceptionnelle. — Chemins vicinaux ordinaires : qualité pour représenter les communes. — Le préfet n'a pas qualité pour attaquer devant le Conseil d'Etat, au nom d'une commune l'arrêté d'un conseil de préfecture accordant décharge de subventions pour dégradation des chemins vicinaux ordinaires. La commune doit être représentée par le maire. (*C. d'Et.*), V, 183.

— (181) Taxe de balayage. — Ville de Paris. — (*Sieur de Caix de Saint-Aymour.*) — Immeuble séparé de la voie publique par un jardin ayant 5m,87 de profondeur et clos d'un mur : Imposition due d'après le tarif applicable aux propriétés bâties ne bordant pas la voie publique et closes par des murs, grilles, etc., et non d'après le tarif applicable aux propriétés en bordure sur la voie publique. (*C. d'Et.*), III, 1020.

— (182) Taxe de pavage et de trottoirs. — Délai; Faux emploi : Loi du 29 décembre 1884; question transitoire. — Trottoirs substitués à des revers pavés; contribution des riverains dans la dépense de premier établissement. — Frais de pose de gargouilles; Compétence. — (*Dame veuve Triboulet.*) — Délai : La loi du 29 décembre 1884 ne rend pas recevable une réclamation pour faux emploi présentée dans les trois mois des poursuites, si, lors de la publication de cette loi, la réclamation avait encouru la déchéance faute

COMMUNES (*suite*) :
d'avoir été présentée dans les trois mois de la publication du rôle. (*Triboulet*, 1re *esp.*) — Un simple revers pavé établi le long des maisons et reçu à l'entretien antérieurement à la loi du 7 juin 1845 ne constitue pas un trottoir. — En conséquence, le riverain peut être tenu à contribuer pour moitié aux frais de premier établissement du trottoir par application de la loi de 1845. (*Dame veuve Triboulet*, 2e *esp.*) — Les frais de la fourniture d'une gargouille et de son établissement dans le trottoir ne peuvent pas être compris dans la taxe. — Aucune disposition de loi n'autorise la ville à poursuivre le recouvrement de cette dépense comme en matière de contributions directes. Décharge. (*Dame veuve Triboulet*, 2e *esp.*) (*C. d'Et.*), II, 1140.

— (183) Taxe de pavage et de trottoirs. — Ville de Paris. — Anciens usages. — (*Sieur Boinvilliers.*) — Prescription triennale. — Le riverain auquel est réclamé le paiement d'une taxe de pavage et de trottoirs plus de trois ans après la publication du rôle, ne peut pas opposer à la réclamation la prescription triennale établie par l'article 149 de la loi du 3 frimaire an VII. — Il ne peut opposer la prescription qu'aux poursuites du receveur. — Publication du rôle plusieurs années après l'exécution des travaux : dans l'espèce, travaux exécutés en 1868, rôle émis en 1875. Régularité : aucune disposition de loi n'a fixé de délai pour l'émission du rôle. — Largeur normale. But d'embellissement : décidé que la largeur de 17m,30 donnée au boulevard Pereire était justifiée par le besoin de la circulation. — Anciens usages. Paris. Trottoirs. — Une simple banquette en terre avec bordure en grès ne constitue pas un pavage ; en conséquence, le riverain n'est pas fondé à se prévaloir de l'établissement de cette banquette pour être exonéré des frais de construction ultérieure des trottoirs établis au-devant de son immeuble. (*C. d'Et.*), II, 237.

— (184) Taxe de pavage et de trottoirs. — Ville de Paris. — Commune annexée (Grenelle). — (*Sieur et dame Delaperche.*) — Insuffisance des ressources. — Décidé que les réclamants n'ayant pas établi qu'en 1878 les ressources ordinaires de la ville de Paris étaient suffisantes pour subvenir aux dépenses de premier pavage, il y avait lieu de maintenir à leur charge les frais de premier établissement de trottoirs au droit de leurs immeubles. — Commune de Grenelle annexée à la ville de Paris. — L'annexion de cette commune a eu pour effet de rendre applicables à son territoire les anciens usages existant à Paris en ce qui concerne le pavage. — Revers de la voie publique. — Les anciens usages en vigueur à Paris, qui mettent le premier pavage à la charge des riverains, s'appliquent aux revers de la voie

publique comme à la chaussée centrale. — Premier pavage. Une simple banquette en terre avec bordure en grès ne constitue pas un pavage; en conséquence, elle n'est pas de nature à exonérer le riverain des frais de trottoirs établis au-devant de son immeuble et à être considérée comme premier pavage. (*C. d'Et.*), III, 111.

— (185) Taxe de pavage. — Ville de Bordeaux. — (*Sieur Minvielle.*) — Les propriétaires d'immeubles à Bordeaux sont tenus de supporter les frais du premier pavage des rues (chaussée et revers) en pavés de grès de sept à huit pouces d'échantillon, alors que les précédents pavages ne remplissaient pas ces conditions. (*C. d'Et.*), IV, 725.

— (186) Taxe de pavage. — Ville de Paris. — Commune annexée (Grenelle). — (*Ville de Paris contre sieurs Delaperche et de Margerie.*) — L'annexion de la commune de Grenelle à la ville de Paris a eu pour effet de rendre applicables à son territoire les anciens usages existant à Paris en ce qui concerne le pavage. — En conséquence, mise à la charge des riverains des frais de premier pavage d'une rue. — Décidé, dans l'espèce, que la délibération du conseil municipal ouvrant des crédits pour la mise en état de viabilité ne contenait pas de renonciation, en faveur des requérants, au droit de réclamer les dépenses de premier pavage. (*C. d'Et.*), III, 403.

— (187) Taxes de pavage; ville de Paris; anciens usages; terrain en bordure; échange prétendu; renonciation aux usages. — (*Sieur Godeau.*) — Lorsqu'une voie publique est ouverte sur des terrains qui ont fait l'objet d'un contrat d'échange entre la ville et le riverain, et que ce contrat ne contient, de la part de la ville, aucune renonciation au droit de percevoir les taxes de viabilité, conformément aux anciens usages, le conseil de préfecture peut *de plano* condamner le riverain au payement du pavage, sans renvoi préjudiciel aux tribunaux judiciaires de l'interprétation du contrat intervenu. — Montant de la taxe : Le décret du 23 mai 1863 n'est pas applicable à une voie qui ne s'y trouve pas dénommée. (*C. d'Et.*), III, 409.

— (188) Taxe pour les trottoirs : anciens revers pavés; transformation en trottoirs: participation des riverains aux frais de premier établissement : loi du 7 juin 1845. (*Ville de Paris contre dame Fayant de Vilgruy.*) — Les propriétaires riverains d'une rue bordée de revers pavés antérieurement à la loi du 7 juin 1845 et reçus à l'entretien par la ville peuvent être, en vertu d'un décret, tenus de participer pour moitié à la dépense résultant de la transformation de ces revers en trottoirs, par application de la loi de 1845. (*C. d'Et.*), II, 683.

— (189) Taxe de trottoirs. — (*Ville de Bar-le-Duc contre sieur Darnauld et autres.*) — Bar-le-Duc : anciennes ordonnances

COMMUNES (*suite*) :
des ducs de Lorraine, exécutées pendant tout le XVIIIe siècle et encore en vigueur en l'an VII, imposant aux riverains l'obligation de réparer et d'entretenir le pavé des rues, chacun au droit de soi. Décidé qu'il y a lieu de mettre, par application desdites ordonnances, à la charge des riverains, les frais de réparation et d'entretien des trottoirs bitumés établis au droit de leurs immeubles. (*C. d'Et.*), II, 1124.

— (190) Taxes de trottoirs. — Rues et places. — Paris. — Avenue Gourgaud : largeur anormale ; but d'embellissement. — Réduction. — (*Sieur Moranvillé.*) — Les frais d'établissement de trottoirs mis par les anciens usages à la charge des riverains doivent être calculés seulement d'après la largeur des voies publiques fixée suivant les besoins de la circulation, et non d'après la largeur qui leur est donnée dans un but d'embellissement, et pour leur attribuer le caractère de promenades. — La largeur des trottoirs de l'avenue Gourgaud, à Paris (huit mètres), est réduite, pour le calcul de la taxe, à trois mètres. (*C. d'Et.*), I, 846.

— (191) Taxe de trottoirs. — Ville de Paris. — Premier pavage. — Arbres. — Grillages. — (*Sieur d'Erceville.*) — Une simple banquette en terre avec bordure en grès ne constitue pas un pavage régulier, conformément aux anciens usages de la commune (la Villette); en conséquence, ce travail n'est pas de nature à exonérer le riverain des frais de premier établissement de trottoirs exécutés par la Ville au-devant de son immeuble. — Lorsqu'il n'est pas justifié que l'établissement de la banquette et de la bordure ait été fait aux frais du riverain, celui-ci n'est pas fondé à demander que la valeur des matériaux en provenant soit déduite de la taxe afférente à l'établissement des trottoirs. — Le riverain d'une voie publique n'est pas fondé à demander la décharge d'une taxe de trottoirs par le motif que les matériaux employés seraient autres que le pavé, alors que la taxe réclamée n'excède pas le prix d'un simple pavage. — La superficie occupée sur un trottoir par les arbres et les grilles de fonte qui les entourent ne doit pas être déduite de la superficie du trottoir, dont la construction peut être mise à la charge des riverains. (*C. d'Et.*), II, 1031.

— (192) Travaux d'adduction d'eau. — Malfaçons non relevées avant la réception des travaux. — Service des eaux prétendu non assuré conformément au contrat. — Redevances dues à la compagnie des eaux. — Intérêts. — (*Ville de Bastia.*) — Malfaçons non signalées avant la réception des travaux. — Réclamations non recevables. — Décidé qu'en l'absence de toute disposition du cahier des charges concernant le délai de garantie ou les formes de la réception des travaux, cette récep-

tion devait être réputée acquise à l'entrepreneur à l'époque où l'exécution des ouvrages avait été constatée, sans qu'il eût été relevé aucune défectuosité. — Décidé, en conséquence, qu'il y avait lieu de rejeter comme tardivement présentées les demandes en réparation de malfaçons qui auraient pu et dû être formulées avant la réception des travaux, et qui remettent en discussion l'observation des clauses du marché dans les travaux. — Service des eaux prétendu non assuré conformément au contrat : rejet; grief non justifié. — Intérêts. — Les intérêts d'une redevance dont le paiement a été suspendu à tort doivent être alloués pour chaque terme de la redevance à compter du jour où ils ont été demandés. Mais les demandes des intérêts des termes échus ne sauraient faire courir les intérêts à l'égard des annuités à échoir postérieurement. (*C. d'Et.*), VII, 573.

— (193) Travaux d'élévation et de distribution des eaux. — Cahier des clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. (*Sieur Guétonny contre ville de Montluçon.*) — Art. 10. Ordre écrit : Façon de parements plus soignée que celle qui était prévue au devis. Pas d'ordre écrit. Rejet. — Art. 41. L'entrepreneur n'encourt pas la déchéance édictée par l'article 41 du cahier des clauses et conditions générales lorsqu'il n'a pas été dressé procès-verbal de la présentation du décompte et des circonstances qui l'ont accompagnée et, d'autre part, qu'il n'est pas justifié que l'entrepreneur ait eu à sa disposition, dans les vingt jours qui ont suivi la présentation du décompte, soit ce décompte, soit les pièces qui devaient y être jointes. Renvoi devant le conseil de préfecture. — Art. 42. Demande en revision de certains prix du bordereau à raison d'erreurs dans leur composition élémentaire; rejet par application de l'article 42. — Faux frais : Frais d'épuisement et de bâtardeau prétendus exceptionnels : renvoi à l'expertise sur le point de savoir si ces frais ont été nécessités par l'exécution normale du projet mis en adjudication. — Grief non justifié. — Emmétrage sur berge des moellons employés aux enrochements : main-d'œuvre non rémunérée par les prix portés au bordereau. Renvoi à l'expertise. — Sujétions résultant du maintien de la circulation des voitures pendant les travaux de tranchées. Rejet; cette sujétion a été expressément prévue par le cahier des charges. — Réduction d'épaisseur de la maçonnerie de certains regards. Renvoi à l'expertise. — Prétendue sujétion résultant des exigences excessives de l'administration concernant le choix et le nettoiement des moellons. Rejet par application du cahier des charges. — Sujétion prétendue : renvoi à l'expertise. (*C. d'Et.*), III, 504.

— (194) Travaux publics. — Mar-

COMMUNES (*suite*) : ché de fournitures. — Compétence. — (*Sieurs Aubry et Cie contre commune d'Amancey.*) — Le marché par lequel un entrepreneur s'engage à fournir à une commune une pompe et un moteur à vent destinés à l'alimentation publique constitue-t-il un marché de fournitures ou un marché de travaux publics? — Rés. dans le premier sens. — Il en est ainsi alors même que l'entrepreneur aurait consenti à faire effectuer la pose et le montage de l'appareil par ses ouvriers, à la condition par la commune de payer les salaires et les frais de voyage des entrepreneurs et les frais de transport des appareils. En conséquence, le conseil de préfecture est incompétent *ratione materiæ* pour statuer sur le litige né dudit marché et son arrêté doit être annulé d'office. (*C. d'Et.*), I, 538.

— (195) Travaux publics. — Traité pour l'éclairage au gaz. — Octroi. — Compétence. — (*Compagnie l'Union des Gaz contre ville de Cette.*) — Le conseil de préfecture est compétent pour connaître d'une difficulté portant sur la question de savoir si la ville devait, aux termes du traité de concession, rembourser à la compagnie les droits d'octroi, perçus non seulement sur les cokes introduits en ville, mais aussi sur les cokes produits par les houilles employées à la fabrication du gaz. — Le litige ne soulève aucune difficulté relative à l'application du tarif, mais seulement l'interprétation d'une disposition d'un marché de travaux publics. (*C. d'Et.*), I, 536.

—(196) Travaux supplémentaires. — (*Commune de Voulème.*) — Travaux commandés par un ancien maire, directement mis à la charge de la commune, alors que le conseil municipal avait reconnu qu'ils avaient été bien exécutés et que leur prix devait être remboursé à l'ancien maire qui en avait fait l'avance. (*C. d'Et.*), V, 247.

— (197) Trottoirs. — Réfection. — Anciens usages. — (*Ville de Saint-Etienne.*) — L'arrêté par lequel le conseil de préfecture ordonne une expertise dans un litige entre la ville et des propriétaires qui refusent d'acquitter la taxe de reconstruction de trottoirs, et décide que la ville est sans droit d'imposer aux propriétaires riverains l'obligation de supporter non seulement les frais d'établissement, mais encore ceux de reconstruction de trottoirs, est interlocutoire et peut être déféré directement au Conseil d'Etat. — En présence d'un usage ancien, antérieur à la loi du 11 frimaire an VII, en vertu duquel les habitants sont tenus de contribuer aux dépenses de reconstruction du pavé, la ville de Saint-Etienne est en droit de réclamer aux propriétaires bordiers les frais de la reconstruction comme ceux de la réparation et de l'entretien des trottoirs; mais ces frais ne doivent pas dépasser ceux de la dépense nécessitée par le mauvais état des

trottoirs et leur rétablissement dans des conditions normales. Renvoi à une expertise pour déterminer si, dans l'espèce, la dépense imposée aux riverains n'est pas exagérée. (*C. d'Et.*), V, 327.

— (198) Trottoirs. — Ville de Paris. — Anciens usages. — (*Sieur Naveau.*) — Dans la ville de Paris, les riverains sont tenus de payer les frais de raccordement des trottoirs nécessités par les dégradations provenant de leur fait (dans l'espèce, par suite de constructions), sans qu'il y ait à distinguer entre les parties du trottoir situées à l'intérieur et celles situées en dehors des clôtures établies pendant les travaux. (*C. d'Et.*), II, 152.

— (199) Ville de Marseille. — Prolongement de la durée de l'entreprise par suite de fautes commises par les ingénieurs de la ville dans la direction des travaux. — Indemnité due à l'entrepreneur. — (*Ville de Marseille contre sieur Pierquin.*) (*C. d'Et.*), III, 1210.

— (200) Ville de Paris. — Conseil municipal. — Adjudication. — Cahier des charges. — Atteinte à la liberté de la concurrence. — Excès de pouvoir. — (*Ville de Paris.*) — Le décret par lequel le président de la République, agissant en vertu de l'article 14 de la loi du 14 avril 1871, prononce l'annulation d'une délibération du conseil municipal de Paris qui avait autorisé le préfet de la Seine à procéder à l'adjudication de travaux communaux, aux clauses et conditions fixées par un cahier de charges imposant à l'adjudicataire, en faveur des ouvriers, un minimum de salaire et un maximum de durée pour la journée de travail, n'est-il pas entaché d'excès de pouvoir ? — S'il appartient au conseil municipal de déterminer dans l'intérêt de la ville les conditions de ses adjudications, il ne peut, sans sortir de ses attributions, substituer une réglementation imposée à l'effet légal des conventions entre patrons et ouvriers, et faire obstacle à l'application de l'ordonnance du 14 novembre 1837, qui oblige les communes à donner les entreprises pour travaux et fournitures avec concurrence et publicité. (*C. d'Et.*), V, 716.

— (201) Voies publiques coupées ou déviées par l'exécution d'un chemin de fer : voie nouvelle remise au maire sans l'assentiment du conseil municipal. Entretien. — Dépense non obligatoire pour la commune. — Compétence. — (*Commune de Salces contre Compagnie du Midi.*) — Le conseil de préfecture est compétent pour connaître d'une demande en remboursement des dépenses d'entretien d'un chemin construit par une compagnie de chemin de fer et remis par elle au maire de la commune. — Cette action se rattache à l'exécution de travaux publics. — Lorsqu'un chemin a été créé par une compagnie de chemin de fer, non pour rétablir les communications coupées par l'ouverture de la voie ferrée, mais pour faciliter l'accès de

COMMUNES (*suite*) :
sa gare, l'entretien de cette voie nouvelle n'incombe pas à la commune par suite de la remise, approuvée par le préfet, que la compagnie en a faite au maire, mais sans le consentement du conseil municipal. — Ce consentement est nécessaire pour faire entrer la voie dans le domaine public communal. (*C. d'Et.*), III, 1089.

— (202) Voirie (Grande). — Rues de Paris. — Prétendue modification d'un plan d'alignement, devant avoir pour résultat de mettre un immeuble en retrait de la voie publique; Grief non fondé. — (*Sieur Gauthier contre ville de Paris.*) (*C. d'Et.*), III, 1213.

— (203) Voirie urbaine. — Ruisseau séparatif de la voie publique. — Alignement. — Propriété du ruisseau. — Compétence de l'autorité judiciaire. — (*Sieur Dumont.*) — Lorsqu'il existe entre un particulier et une commune une contestation relative à la propriété d'un ruisseau séparatif de la voie publique, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de trancher cette contestation. En conséquence, le maire doit surseoir à délivrer l'alignement demandé par le propriétaire d'un immeuble en bordure de ce ruisseau, jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait statué, et il ne lui appartient pas de trancher lui-même la question par la voie de l'alignement et de déclarer le ruisseau mitoyen entre la commune et le propriétaire de l'immeuble. (*C. d'Et.*), IX, 528.

— (204) Voirie vicinale. — Construction d'une chaussée. — Riverain. — Dépossession partielle. — Référé. — Discontinuation des travaux. — Conflit. — (*Sieur Parant contre sieur Mazabraud.*) — Procédure en matière de conflits : L'irrégularité d'un arrêté qui, prononçant sur le déclinatoire comme sur les conclusions des parties, a statué sur la compétence et au fond, n'est pas substantielle, et le tribunal des conflits ne doit pas considérer comme non avenu cet arrêt alors qu'il le maintient pour partie et annule le conflit — même lorsque aucune réquisition ni arrêt de sursis n'ont suivi l'arrêté de conflit. — L'autorité judiciaire, incompétente pour ordonner la suppression des travaux de construction d'un chemin vicinal exécutés en empiétement du mur et de la propriété d'un riverain, a pu ordonner la discontinuation de la partie des travaux portant atteinte à la propriété du requérant. (*T. des C.*), II, 735.

— *Voir* Dommages, Pensions civiles, Prestations, Subventions.

COMPAGNIE des Apparaux du Havre, VIII, 1024.
— des Canaux du Midi, IX, 621.
— française du Centre et du Midi pour l'éclairage au gaz, V, 884.
— du Creusot, X, 126.
— des Docks et Entrepôts de Marseille, IX, 229; X, 378.
— des Eaux de la banlieue de Paris, VII, 50.
— française d'Eclairage et de

Chauffage par le gaz, V, 812.
— générale des Eaux, V, 480; VI, 284, 485; VIII, 910; X, 545.
— *Voir* Dommages.
— générale des Eaux et Société du Ragas, X, 480.
— générale transatlantique, VI, 771.
— genevoise de l'Industrie du gaz, VII, 329.
— parisienne du Gaz, V, 124; VII, 134; IX, 216.
— parisienne du Gaz et ville de Paris, V, 58, 60.
— du port et du chemin de fer de la Réunion, V, 129.
— *Voir* Chemins de fer.
COMPANS, III, 602.
Compensation de dettes. — *Voir* Décompte.
Compétence :
— (1) Chute et blessures attribuées au mauvais état et au défaut de surveillance d'une route départementale dans la traverse d'une commune; action en dommages-intérêts contre le département et la commune. — Conflit. — (*Sieur Lagrave.*) — Le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur une action en dommages-intérêts dirigée à la fois contre un département et une commune, à raison d'un accident causé par une excavation existant sur une route départementale traversant une commune, lorsque cette action est motivée tant par le défaut d'entretien et de surveillance du chemin par le département qui a permis à l'excavation de se produire, que par l'absence de précautions prises par le maire pour empêcher les accidents après que l'excavation s'était produite. — La demande se rattache à l'exécution ou à l'inexécution de travaux publics. (*T. des C.*), II, 1072.
— (2) Constatation du caractère des travaux. — Compétence. Juge de paix. — Valeur indéterminée. — (*Sieur Collard.*) — I. Il appartient à la Cour de cassation de décider si les pièces produites devant les juges du fond étaient ou non suffisantes pour établir que les travaux objet du procès avaient le caractère de travaux publics. — II. Les demandes de valeur indéterminée ne peuvent être portées devant le juge de paix. — Une demande tendant à la démolition de certains travaux et au rétablissement des lieux dans leur premier état est une demande indéterminée. (*C. de Cass.*), II, 1075.
— (3) Travaux publics. — Établissement d'un chemin vicinal. — Offre de concours en terrain. — Dommages. — Conflits. — (*Sieur Veil contre commune de Bône.*) — Un particulier, qui s'est engagé à céder gratuitement à une commune le terrain nécessaire à la construction d'un chemin vicinal, réclame des dommages-intérêts et l'exécution de travaux par application, prétend-il, d'arrangements intervenus entre lui et la commune; c'est avec raison que le préfet revendique pour l'autorité administrative le droit de statuer sur le litige, par le motif que les conventions alléguées ont pour origine et pour base la

COMPÉTENCE (*suite*) : cession gratuite de terrains en vue d'un travail public et que, d'ailleurs, les dommages se rattachent directement à l'exécution de travaux publics. — Procédure. — Conflit. — Déclinatoire postérieur au rejet d'une exception d'incompétence. — Recevabilité. — Les exceptions d'incompétence proposées par les parties et rejetées par les tribunaux ne peuvent pas suppléer ou faire obstacle au déclinatoire du préfet agissant au nom de la puissance publique. — Le droit du préfet subsiste tant qu'il n'a pas été statué au fond. (*C. d'Et.*), I, 1211.

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — Travaux publics. — Destruction d'ouvrages autorisés. — (*Sieur Guibert.*) — A défaut de production devant la Cour de cassation de l'acte administratif à l'interprétation duquel l'arrêté attaqué se serait livré, la Cour de cassation se trouve dans l'impossibilité d'apprécier si la cour d'appel a fait une interprétation ou une simple application de cet acte; dès lors, le moyen n'est pas justifié. — Les tribunaux judiciaires sont incompétents pour ordonner la suppression ou la modification de travaux publics ordonnés ou approuvés par l'autorité administrative. — La condamnation, prononcée contre une commune, de restituer un terrain indûment occupé pour l'exécution de travaux publics, emporte, comme conséquence nécessaire, la destruction ou la modification d'ouvrages faits dans un intérêt public, et viole le principe de la séparation des pouvoirs et la loi du 28 pluviôse an VIII. (*C. de Cass.*), III, 1031.

— *Voir* Dommages.

COMPTABILITÉ. — Observation des règles de la comptabilité publique. (*Circ.*), VII, 244.

— Modifications dans la comptabilité. (*Circ.*), X, 226.

— Sommaire de la comptabilité du conducteur. (*Circ.*), II, 949.

CONCESSION. — Canal. — Changements au devis. — Réception définitive. — Effets. — Extinction des obligations relatives à l'exécution des travaux. — Fin de la concession. — Réclamation du concédant. — Rejet. — (*Société de la Sambre française canalisée.*) — La réception définitive par l'Etat des travaux qui ont fait l'objet d'une concession libère le concessionnaire de ses obligations relatives à l'exécution desdits travaux. — Il reste seulement tenu de l'obligation de restituer en bon état, à la fin de la concession, les ouvrages concédés, tels qu'ils ont été établis et reçus. — En conséquence, l'Etat ne peut, à la fin de la concession, protester contre des changements apportés au projet lors de l'exécution des travaux et demander l'observation stricte des prescriptions du devis, alors surtout que l'utilité de ces changements a été régulièrement constatée par l'administration avant la réception définitive. (*C. d'Ét.*), VIII, 1038.

CONCESSION DE TERRAINS. — Retards

industriels dans la livraison de certaines parties de terrains. — Responsabilité. — (*Compagnie des Docks et Entrepôts de Marseille.*) — L'Etat est responsable du préjudice causé par les retards apportés à la livraison de parcelles de terrains par lui ajoutées à une concession primitive, alors que ces retards ne sont justifiés ni par l'insuffisance des crédits dont pouvait disposer l'administration, ni par les exigences des travaux que comportait la constitution desdites parcelles. — Le décret de concession portant qu'une certaine parcelle devait être remise dans un délai maximum de trois ans, décidé qu'une mise en demeure à l'expiration de ce délai n'était pas nécessaire pour engager la responsabilité de l'Etat, le concessionnaire ayant déjà adressé à l'Etat des réclamations sur ce point. (*C. d'Et.*), III, 731.
— *Voir* Chemins de fer.

CONCOURS. — Suppression du concours pour le grade de conducteur des Ponts et Chaussées en 1899. (*Circ.*), IX, 73.

CONCURRENCE. — *Voir* Communes.

CONDÉ (Héritiers de), II, 800.

CONDOMINES, V, 336.

CONDOYER, I, 492.

CONDUCTEURS des Ponts et Chaussées :
— (1) Les conducteurs ne seront plus astreints qu'à une seule tournée régulière par mois. (*Circ.*), VIII, 1040.
— (2) Envoi d'un arrêté sur les conditions d'avancement dans le personnel des conducteurs des Ponts et Chaussées. (*Circ.*), X, 309.
— (3) Extension des dispositions de la circulaire du 25 novembre 1895. (*Circ.*), X, 562.
— (4) et Contrôleurs des Mines. — Avancement. — Modification de l'article 2 du décret du 7 novembre 1899. (*Circ.*), X, 806.
— (5) Subdivisionnaires. (*Circ.*), V, 16[illegible]; VI, 156, 312.
— *Voir* Circulaires, Concours d'admission, Expropriations, Pensions civiles, Personnel.

CONFÉRENCES MIXTES. — *Voir* Chemins de fer, Circulaires.

CONFLITS :
— (1) Adduction d'eaux de sources. — Autorisation irrégulière. — Dommages. — Compétence. — (*Sieur de Gasté contre hospices de Bagnols.*) — Lorsque des travaux ont été entrepris dans un but d'utilité publique, en vertu de délibérations des conseils compétents, suivies de décisions préfectorales approbatives des dépenses, la circonstance que le décret déclaratif d'utilité publique n'est intervenu qu'après l'exécution partielle des travaux ne peut pas modifier le caractère public des travaux. — Lorsqu'il n'y a ni dépossession du fonds, ni voie de fait sur l'immeuble, l'autorité judiciaire ne peut pas retenir l'affaire en qualifiant le droit à l'usage de l'eau de « droit de propriété ou de servitude sur des eaux susceptibles d'expropriation ». On ne conçoit pas, en effet, l'expropriation d'une *res nullius* et, d'autre part, on ne peut ex-

CONFLITS (*suite*) :
proprier une servitude envisagée isolément. — Conflits. — Procédure. — Les dates portées dans un extrait du registre de mouvement, lorsqu'elles sont en désaccord avec celles portées au registre de mouvement et qu'en outre elles sont reconnues inexactes, ne peuvent entraîner l'annulation d'un arrêté de conflit formé dans le délai légal. (*T. des C.*), V, 275.

— (2) Conflit négatif. — Action en garantie. — (*Sieur Delnaud.*) — L'autorité judiciaire, saisie d'une demande en résiliation de bail avec indemnité, formée par des locataires contre le propriétaire d'un immeuble dont les accès ont été modifiés à la suite de travaux de voirie, est compétente pour statuer sur l'action en garantie dirigée par le propriétaire contre la ville, auteur des travaux. (*T. des C.*), IV, 314.

— (3) Compétence. — (*Loiseleur contre l'État.*) — Le fait par l'Etat, exploitant du monopole des allumettes chimiques, de jeter ses eaux résiduaires de fabrication dans une mare indivise avec un particulier, ne constitue pas un dommage causé par les travaux publics ; il ne peut davantage être rattaché au fonctionnement d'un service public. — En conséquence, les tribunaux judiciaires sont compétents pour statuer sur la demande en cessation de dommages et en indemnité. (*T. des C.*), V, 733.

— (4) Domaine public. — Litige sur le bornage. — Action possessoire. — Fait n'ayant pas un caractère administratif. — (*Sieur Mirandol contre sieur Garrigues.*) — Est du ressort de l'autorité judiciaire l'action possessoire dirigée contre un éclusier et fondée sur ce qu'il aurait causé un trouble à la possession d'un tiers sur un terrain vendu autrefois partie à ce tiers et partie à l'Etat, si les faits imputés à cet éclusier ne sont pas susceptibles d'être confondus avec l'exercice de ses fonctions ou s'ils n'ont pas un caractère administratif, le terrain litigieux n'ayant reçu aucune affectation qui le constitue dépendance du domaine public ; ou si, enfin, le droit des tiers à indemnité subsistait. (*C. d'Ét.*), X, 127.

— (5) Incompétence des deux juridictions. — Absence de conflit négatif. — (*Sieur Marmet contre Compagnie du Creusot.*) — Il n'y a pas de conflit négatif lorsque, s'agissant d'une action en indemnité pour dommages causés par les travaux publics, la juridiction civile s'est avec raison déclarée incompétente et que la juridiction administrative, après avoir retenu le litige contre les entrepreneurs, s'est déclarée incompétente seulement pour connaître de la responsabilité d'un ingénieur considéré comme soustraitant : le litige, tel qu'il se dégageait des termes mêmes de l'assignation, a reçu la solution qu'il comportait. (*C. d'Ét.*), X, 126.

— (6) Procédure. — Arrêté de conflit signé par le secrétaire

général de la préfecture en vertu d'une délégation du préfet; régularité. — Travaux publics. — Dommages. — Contravention. — (*Sieur Poirier contre commune de Craon.*) — Le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur une action en dommages-intérêts intentée à une commune par la victime d'un accident causée par le dépôt d'un tas de pierres cassées destinée à l'entretien des voies publiques, que la commune avait négligé d'éclairer. — En vain le réclamant soutiendrait-il que le dommage résulte uniquement de l'absence d'éclairage, fait constitutif d'une contravention de police : la demande se rattache par un lien indivisible à l'exécution d'un travail public (*T. des C.*), V, 734.

— (7) (Procédure en matière de). — Arrêt statuant sur le fond d'un litige, mais ordonnant une expertise pour l'évaluation des dommages. — Conflit postérieur. — Non-recevabilité. — (*Sieur de Noireterre contre ville de Bône.*) — Le conflit ne peut être encore élevé après un arrêt statuant définitivement sur le principe de la responsabilité d'un dommage mais ordonnant une expertise pour en fixer le quantum (art. 4 de l'ordonnance du 1er juin 1828). — L'arrêté de conflit est tardif (*T. des C.*), II, 600.

— (8) (Procédure en matière de). — Lieu de dépôt de l'arrêté de conflit. — L'arrêté de conflit doit, à peine de nullité, être déposé au greffe de la juridiction qui a statué en dernier ressort sur le déclinatoire. — En conséquence, si le déclinatoire a été rejeté successivement par le tribunal et par la Cour d'appel, c'est au greffe de la Cour que doit être déposé l'arrêté de conflit. — (*Préfet de la Haute-Garonne.*) (*T. des C.*), IV, 392.

Conflits. *Voir* Actes administratifs, Chemins de fer de l'Etat, Compétence, Cours d'eau, Décompte, Dommages, Marché de travaux publics.

Congés illimités accordés aux Ingénieurs et aux Conducteurs (*Circ.*), VII, 850.

Conseil d'Etat, IV, 24.

— *Voir* procédure.

Conseil local des travaux d'entretien. — Suppression du Conseil local des travaux d'entretien (*Circ.*), X, 136.

CONSTANT (Dame), V, 436.

Constantine (Département de), II, 688.

Constantine (Département de) et sieur Durrieu, V, 241.

Constantine (Ville de), I, 1185; II, 361.

Constructions navales du Havre, II, 583; III, 991.

Contrats. — Mentions à insérer dans les contrats transactionnels intervenus avec les entrepreneurs, en ce qui concerne les intérêts à la charge de l'Etat (*Circ.*), X, 477.

Contravention :

— (1) Algérie. — Voirie Grande. Barrages. — Compétence. — (*Sieur Bernollin.*) En Algérie, les contraventions commises sur les cours d'eau non navigables doivent être assimilées, au point de vue de la

CONTRAVENTION (*suite*) :
répression et de la compétence, à des contraventions de grande voirie. — Dès lors, c'est aux conseils de préfecture qu'il appartient de connaître les procès-verbaux dressés contre les délinquants, pour avoir fait un usage abusif des eaux d'un canal d'irrigation. — L'emploi de toute force motrice d'un canal d'irrigation pour l'exploitation d'un moulin, alors que l'arrêté autorisant la création du moulin n'attribuait qu'une partie des eaux à ladite usine, constitue une contravention de grande voirie (*C. d'Ét.*), III, 683.

— (2) Algérie. — Voirie (Grande). — (*Sieur Golembiowski.*) — Détournement des eaux d'un canal : fait constituant une contravention de grande voirie : condamnation à une amende et aux frais du procès-verbal. — Procédure. — Arrêté non motivé : annulation ; évocation (*C. d'Ét.*), III, 150.

— (3) Contravention. — Branches d'arbres jetées dans le lit. — Force majeure. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Chevillier.*) — Le fait de laisser tomber, en effectuant une coupe d'arbres, des branches dans le lit d'un cours d'eau navigable, constitue une contravention de grande voirie, alors même que, à raison de la situation des arbres, la chute des branches dans le cours d'eau aurait le caractère d'un cas de force majeure (*C. d'Ét.*), III, 988.

— (4) Canal de Briare. — Dépendances. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Lefèvre.*) — Circulation avec une voiture chargée sur un ancien bief remblayé. Pas de contravention : le terrain dont s'agit ne fait pas partie des levées et francs-bords du canal et ne peut être considéré comme un ouvrage établi en vue de la sûreté et de la facilité de la navigation, au sens de l'arrêt du conseil de 1777 (*C. d'Ét.*), X, 48.

— (5) Canal de navigation. — Absence d'amende. — Voirie maritime. — Rivage de la mer. — Extraction de galets. — Chemin de fer. — Contravention. — Plantation le long de la ligne. — (*Ministre des travaux publics et autres.*) — La condamnation aux frais du procès-verbal ne constitue pas qu'une peine accessoire à l'amende. — En conséquence, la condamnation aux frais du procès-verbal doit être prononcée même quand il s'agit d'une contravention qui n'est punie d'aucune amende. Procédure. — Conseil d'Etat. — Recours du Ministre non motivé : production d'un mémoire ampliatif suppléant à ce défaut de motifs : recevabilité. — (*Teulade*, 3ᵉ *esp.*) — Le fait d'extraire des galets et de pratiquer des excavations en un point du rivage de la mer où un arrêté préfectoral a interdit toute entreprise de ce genre constitue une contravention de grande voirie. — (*Hallier*, 2ᵉ *esp.*) — Le riverain d'un chemin de fer qui procède à une plantation d'arbres sur son terrain à moins de 6 mètres

de la voie ferrée, sans avoir demandé l'alignement au préfet, commet une contravention de grande voirie. — Condamnation seulement à la suppression de ces plantations, l'amende étant prescrite. — (*Teulade*, 3e *esp.*) (*C. d'Ét.*), IX, 41.

— (6) Canal de navigation. — Dégradations à une écluse. — Responsabilité. — Patron et ouvrier. — Condamnation à une amende. — (*Sieur Gilotte.*) — Le fait de causer des dégradations à une écluse située sur un canal de navigation constitue une contravention de grande voirie. — Une contravention de grande voirie étant commise par un ouvrier, le patron peut être condamné solidairement avec l'auteur de cette contravention, non seulement à des dommages-intérêts, mais encore à une amende (*C. d'Ét.*), VII, 378.

— (7) Canal de navigation. — — Interception d'une écluse. — Frais du procès-verbal. — — Absence d'amende. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Gateau.*) — Le fait de barrer une écluse avec un bateau, de facon à intercepter le passage, constitue une contravention de grande voirie. — Frais du procès-verbal. — La condamnation aux frais du procès-verbal ne constitue pas une peine accessoire à l'amende. En conséquence, cette condamnation doit être prononcée même quand il s'agit d'une contravention qui n'est punie d'aucune amende (*C. d'Ét.*), VIII, 238.

— (8) Canaux de navigation. — Amende non édictée. — (*Sieur Louar.*) — Marinier ayant, contrairement au règlement du canal latéral à la Loire, rendu, en vue d'assurer l'exécution de l'arrêt du 27 juin 1777, refusé de se conformer à un ordre de l'éclusier relatif aux manœuvres de l'éclusage. Condamnation aux frais du procès-verbal, en l'absence de tout dommage, et l'arrêt du conseil précité ne prévoyant pas d'amende (*C. d'Ét.*), IX, 636.

— (9) Canaux de navigation. Détérioration des garde-corps des portes d'aval d'une écluse. — Affirmation du procès-verbal. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Vigouroux.*) — Le fait de détériorer, en les heurtant avec un bateau, les garde-corps des portes d'aval d'une écluse située sur un canal de navigation, constitue une contravention de grande voirie. — Les procès-verbaux en matière de contraventions de grande voirie ne doivent pas, à peine de nullité, être affirmés dans le délai de trois jours à partir de leur rédaction (*C. d'Ét.*), V, 222.

— (10) Canal de navigation. — Interception d'une écluse. — Frais du procès-verbal. — Absence d'amende. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Jal.*) — Le fait de barrer une écluse avec un bateau, de façon à intercepter le passage pendant plusieurs heures, constitue une contravention de grande voirie. — Frais du procès-verbal. — La condamnation aux frais du procès-verbal

CONTRAVENTION (*suite*) :
ne constitue pas une peine accessoire à l'amende. En conséquence, cette condamnation doit être prononcée même quand il s'agit d'une contravention qui n'est punie d'aucune amende (*C. d'Ét.*), V, 860.

— (11) Canal de l'Ourcq. — Moulin. — Abaissement du plan d'eau. — Procédure : conseiller général appelé à siéger au conseil de préfecture. — (*Sieur Wallon.*) — Procès-verbal de contravention dressé contre le propriétaire d'un moulin se bornant à constater que le niveau du plan d'eau d'un canal, dans le bief sur lequel est établi le moulin, était en contre-bas du niveau fixé par les règlements, mais ne relevant aucune circonstance permettant d'attribuer cet abaissement du plan d'eau à un fait du propriétaire du moulin. Relaxe. — Procédure. — Conseil de préfecture. — Composition. — Conseiller général appelé pour compléter le conseil de préfecture : présence justifiée par la mention dans l'arrêté qu'il remplaçait un conseiller faisant fonctions de commissaire du gouvernement : régularité (*C. d'Ét.*), V, 259.

— (12) Canaux de navigation, — Interception du passage dans une écluse. — Frais du procès-verbal. — Absence d'amende. — (*Ministre des travaux publics contre époux Piat.*) — Le fait par un batelier d'empêcher la fermeture des portes d'amont d'une écluse, de façon à empêcher la descente d'un autre bateau, constitue-t-il la contravention prévue par l'article 8 de l'arrêt du Conseil du roi du 24 juin 1777, ou celle prévue par l'article 4 du même texte ? — Révolution dans ce dernier sens. — Frais du procès-verbal. — La condamnation aux frais du procès-verbal ne constitue pas une peine accessoire de l'amende. — En conséquence, cette condamnation doit être prononcée, alors même qu'il s'agit d'une contravention qui n'est pas punie d'une amende (*C. d'Ét.*), VIII, 1014.

— (13) Chemins de fer. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Arnaud et Desouches et Mazelin.*) — Limites du domaine public. — Plantations, travaux de terrassement et de construction effectués par un riverain de la voie ferrée dans le périmètre du terrain compris dans le chemin de fer tel qu'il résulte du plan parcellaire annexé au jugement d'expropriation : contravention à l'arrêt du conseil du 4 août 1731 : condamnation à l'amende, à la restitution du sol usurpé et aux frais du procès-verbal. — Introduction d'un attelage sur la voie ferrée, et détérioration de la barrière d'un passage à niveau qui fermait mal et était insuffisamment éclairée. Relaxe (*C. d'Ét.*), IX, 68.

— (14) Chemin de halage. — Bras du Rhône. — Domaine public. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Bellon.* — Portail avec murs en aile, prétendu construit partie sur le

chemin de halage d'un bras du Rhône, partie sur le domaine public. Pas de contravention : le bras dont s'agit a cessé d'être navigable, et, par suite, la servitude de halage n'existe plus sur la rive ; d'autre part, il n'est pas justifié d'une emprise sur le domaine public (*C. d'Ét.*), V, 954.

— (15) Chemin de halage. — Dépôt de pierres de taille avec chantier de sciage sans autorisation, ou contrairement aux conditions de l'autorisation. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Solvet*) (*C. d'Ét.*), V, 629.

— (16) Coupes d'arbres effectuées sur des alluvions attenant à la rive gauche du Rhône. — Décidé, après vérification, que ces terrains ne font pas partie du domaine public. — Pas de contravention. — Relaxe. — (*Sieur Pérouse*) (*C. d'Et.*), V, 246.

— (17) Cours d'eau navigable. — Chemin de halage. — Dépôt de bois. — (*Sieur Moyat.*) — Dépôt de bois effectué sur un terrain, qui a fait autrefois partie du chemin de halage, mais qui n'a plus actuellement cette destination, l'Administration ayant construit un nouveau chemin, situé au-dessus du niveau des plus hautes eaux coulant à pleins bords avant tout débordement, satisfaisant à tous les besoins de la navigation et sur lequel est constamment effectué le halage : pas de contravention (*C. d'Ét.*), X, 474.

— (18) Chemins vicinaux. — Servitudes. — Permission de reconstruire ; silence du préfet ; reconstruction sans autorisation ; procès-verbal de contravention transmis au juge de paix par le préfet ; recours direct au Conseil d'Etat ; rejet. — (*Sieur Demange.*) — Un propriétaire qui a sollicité du préfet de son département l'autorisation de reconstruire un mur de clôture, et qui, ne recevant aucune réponse, a exécuté quand même les travaux à raison desquels il s'est vu dresser procès-verbal, n'est pas recevable à se pourvoir directement devant le Conseil d'Etat contre le silence du préfet considéré comme un refus. — Le recours devait être porté devant le Ministre de l'intérieur, sauf à saisir le Conseil d'Etat si le Ministre n'avait pas répondu dans le délai de quatre mois visé par l'article 7 du décret du 2 novembre 1864. — Le préfet ne commet pas un excès de pouvoir en transmettant un procès-verbal au juge de paix (*C. d'Ét.*), IX, 147.

— (19) Cours d'eau navigable. — Ile. — Travaux sur la berge. — Lit du cours d'eau. — Délimitation. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Moyat.*) — Travaux faits sur la berge d'une île sise dans une rivière navigable, mais effectués à un point ne faisant pas partie du lit de cette rivière : pas de contravention. — Décidé qu'afin d'établir les limites du lit il y avait lieu de prendre pour base un niveau unique, préalablement reconnu par la comparaison des berges de

CONTRAVENTION (*suite*) :
l'île, considérées distinctement des rives continentales, pour être celui des plus hautes eaux coulant à pleins bords avant tout débordement (*C. d'Ét.*), X, 101.

— (20) Cours d'eau navigables ou flottables. — Propriété située en amont du point de navigabilité. — Délimitation par arrêté préfectoral de la rive du cours d'eau au droit de cette propriété. — Annulation. — Anticipation. — (*Époux Zimmermann et sieur Jasse.*) — Un cours d'eau ne peut pas être considéré comme navigable en amont du point de navigabilité, indiqué dans l'ordonnance du 18 juillet 1835, par le motif qu'il serait, dans cette partie de son cours, classé parmi les rivières réservées à la reproduction du poisson en exécution de la loi du 8 juin 1865. — En conséquence le préfet ne peut procéder à la délimitation au droit d'une propriété située en amont du point de navigabilité (Zimmermann, 1re *esp.*) — Anticipation. — Contravention. — En conséquence le riverain qui établit une clôture sur un terrain situé en amont du point de navigabilité ne commet pas de contravention de grande voirie (Zimmermann, 2e *esp.*). — Dépens. — Non-lieu à allocation de dépens à la charge de l'Etat, la contestation ne rentrant dans aucun des cas prévus par l'article 2 du décret du 2 novembre 1864 (Zimmermann, 1re *esp.*). (*C. d'Et.*), IX, 627.

— (21) Dépôt de sable par l'amodiataire des francs-bords. — Travaux de navigation. — Contravention. — (*Sieur Pochet.*) — Le fait d'effectuer un dépôt de sable sur les francs-bords d'un canal de navigation, sans l'autorisation de l'administration, constitue une contravention de grande voirie alors même que l'auteur de ce fait est l'amodiataire des francs-bords (*C. d'Et.*), III, 723.

— (22) Extraction, par un entrepreneur, de graviers dans le lit d'une rivière navigable, sans autorisation préalable. — — Contravention prévue et réprimée par l'arrêt du conseil du 24 juin 1777 ; condamnation à l'amende, aux frais du procès-verbal et à la réparation du dommage. — (*Sieurs Ermoglio et Girel.*) (*C. d'Et.*), II, 1192.

— (23) Fleuves et rivières navigables. — Coupes d'osier. — Procédure. — Conseil d'Etat. — (*Sieur Abroboc.*) — Procédure. — Recours collectif formé contre deux arrêtés ayant fait l'objet de deux notifications distinctes effectuées le même jour par acte séparé ; recevabilité en ce qui concerne seulement le premier arrêté visé dans la requête. — Coupes d'osier pratiquées non sur la crête même de la berge, mais sur la partie inférieure du talus servant de rive au fleuve nécessairement recouverte par les eaux du fleuve coulant à pleins bords avant tout débordement : condamnation à la réparation du préjudice et aux frais du procès-verbal. (*C. d'Et.*), IX, 231.

— (24) Fleuves et rivières navi-

gables. — Loire. Déversement de résidus industriels. (*Ministre des travaux publics contre sieur Boutin-Douaud.*) — Le déversement par un mégissier dans le bras navigable d'un fleuve (la Loire) de laitance de chaux et de détritus de laine, provenant de sa tannerie, ayant eu pour effet de causer un envasement de nature à altérer et à embarrasser le lit du fleuve, constitue la contravention de grande voirie prévue et réprimée par l'article 9 du titre II de l'arrêt du Conseil d'État du 23 juillet 1783. — Condamnation à l'amende et aux frais du procès-verbal, alors même que le dépôt aurait été en majeure partie causé par le mouvement des sables (*C. d'Et.*), VIII, 1013.

— (25) Fleuve. — Coupe d'arbres. — Délimitation préalable : Visite des lieux. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Dolnet.*) — La circonstance qu'antérieurement à la coupe de bois incriminée aucun arrêté de délimitation du fleuve n'aurait été pris ne fait pas obstacle à ce qu'un procès-verbal de contravention soit dressé sauf au tribunal de répression à vérifier si les terrains sur lesquels la coupe de bois a eu lieu faisaient partie du domaine public. Visite des lieux à l'effet de vérifier ce fait confiée à une délégation du Conseil d'Etat statuant au contentieux (président de la section du contentieux, deux conseillers, auditeur-rapporteur et commissaire du gouvernement). Bien que des terrains soient en contrebas des crêtes de la berge d'un fleuve, il n'en résulte pas qu'ils doivent être considérés comme compris dans les limites du fleuve (*C. d'Et.*), II, 469.

— (26) Fleuves servant d'accès à des ports maritimes. — Gironde. — Navire échoué. — Mode de libération. — Abandon du navire. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Caillol, Saint-Pierre et Provitola.*) — L'abandon du navire et du fret, dans les termes de l'article 216 du Code de commerce complété par la loi du 12 août 1885 constitue un mode de libération que les armateurs d'un navire échoué dans un fleuve servant d'accès à des ports maritimes peut invoquer devant la juridiction administrative. — Mais cette faculté d'abandon existe-t-elle également en faveur des chargeurs du navire? Résolution affirmative dans l'espèce : l'obstacle à la navigation consistant dans un navire chargé, le capitaine a été, par suite de l'abandon, libéré de l'obligation de l'enlèvement de l'épave comprenant à la fois le navire et la cargaison. (*C. d'Et.*), VIII, 1036.

— (27) Fleuves et rivières navigables et flottables. — Loire et affluents. — Pâturages sur les dépendances du canal latéral. — Oies. — (*Ministre des travaux publics contre Beurrier.*) — Les dispositions de l'arrêt du Conseil du 16 juillet 1783 sont applicables au canal latéral à la Loire. — C'est une dépendance de la Loire. — En conséquence le conseil de préfecture est compétent pour connaître de la contravention

CONTRAVENTION (*suite*) :
résultant du pâturage des oies sur ledit canal, et peut prononcer la condamnation à l'amende et aux frais du procès-verbal. — Les oies doivent être comprises dans les bestiaux dont le pâturage est interdit, — à peine d'amende, par l'arrêt du Conseil d'État du 16 juillet 1783, — sur les dépendances des fleuves et rivières navigables. (*C. d'Et.*), IV, 655.

— (28) Fleuves et rivières navigables et flottables. — Loire et affluents. — Pâturages sur les dépendances du canal latéral. — Oies. — (*Ministre des travaux publics contre dame Cosson.*) — Les dispositions de l'arrêt du Conseil d'État du 16 juillet 1783 sont applicables au canal latéral à la Loire. — C'est une dépendance de la Loire. — En conséquence, le conseil de préfecture est compétent pour connaître de la contravention résultant du pâturage des oies sur ledit canal, et peut prononcer la condamnation à l'amende et aux frais du procès-verbal. — Les oies doivent être comprises dans les bestiaux dont le pâturage est interdit, — à peine d'amende, par l'arrêt du Conseil d'État du 16 juillet 1783, — sur les dépendances des fleuves et rivières navigables. (*C. d'Et.*), V, 58.

— (29) Jet de pierres. — Eléments constitutifs. — Fait personnel volontaire. — (*Sieur Guérin.*) — Un fait personnel et volontaire est nécessaire pour constituer la contravention prévue par l'article 475, n° 8, du Code pénal, qui punit d'une amende ceux qui auraient jeté des pierres ou autres corps durs ou des immondices contre les maisons. (*C. de cass.*), X, 946.

— (30) Loi du 19 juillet 1889. — Bénéfice de l'amnistie non acquis à un contrevenant qui ne remplit pas les conditions prévues par la loi (payement des frais de poursuites et de la part revenant aux agents). — (*Sieur Pons, C. d'Et.*), III, 138.

— (31) Marchepied. (*Sieur Pénin.*) — Commet une contravention le riverain qui entrave la circulation sur le marchepied d'une rivière classée comme navigable et flottable (ordonnance du 10 juillet 1835, Cher en aval de Vierzon), alors même qu'en fait cette rivière serait abandonnée par le flottage, si elle n'a pas cessé absolument d'être flottable par trains ou radeaux. Condamnation à l'amende (*C. d'Et.*), II, 1028.

— (32) Marchepied. — Textes visés : Ordonnance d'août 1669; édit de décembre 1672; loi du 29 floréal an X; décrets du 16 décembre 1811 et 10 avril 1812; ordonnance du 10 juillet 1835. — (*Sieurs Penin, Tessot et Bauchard.*) — Le garde qui dresse procès-verbal, contre un fermier de pêche circulant sur le marchepied d'une rivière pour fait de chasse sans permis sur le terrain d'autrui ne commet pas la contravention d'entrave à la circulation sur ledit marchepied. — Cette contravention n'existe que par

le fait d'entrave matérielle à la circulation (1re esp.). — Les gardes-pêche n'ont pas qualité pour dresser des procès-verbaux constatant les contraventions aux lois sur la grande voirie fluviale. — Relaxe, (2e esp.). — Lorsqu'une contravention est dressée pour entrave à la circulation sur le marchepied d'une rivière navigable, le juge de la contravention ne peut pas rechercher si la navigabilité existe ou non en fait, alors même que la rivière est comprise dans le tableau annexé à l'ordonnance du 10 juillet 1835, renfermant la nomenclature des rivières navigables ou flottables. — Renvoi à une vérification contradictoire (3e esp.), (*C d'Et.*). II, 396.

— (33) Plenissimum flumen. — — Coupe d'arbres. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Dolnet.*) — Les barrages établis sur un fleuve pour relever le cours de l'eau en temps ordinaire n'ont pas d'action directe pour fixer le *plenissimum flumen* qui sert de base à la détermination du domaine public par rapport aux propriétés riveraines. — Coupes d'arbres pratiquées non sur la crête même de la berge mais en un point inférieur d'un talus très raide servant de rive au fleuve, point qui, en raison du niveau un peu plus élevé de la rive opposée, est forcément recouvert par les eaux du fleuve coulant à pleins bords, avant tout débordement; contravention : condamnation à la réparation du préjudice et aux frais du procès-verbal (*C. d'Et.*), II, 590.

— (34) Plenissimum flumen. — Coupe d'arbres. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Lebrun.*) — Les barrages établis sur un fleuve pour relever le cours de l'eau en temps ordinaire n'ont pas d'action directe pour fixer le *plenissimum flumen* qui sert de base à la détermination du domaine public par rapport aux propriétés riveraines. — Coupes d'arbres pratiquées non sur la crête même de la berge, mais en un point inférieur d'un talus servant de rive au fleuve, point qui, en raison du niveau un peu plus élevé de la rive opposée, est forcément recouvert par les eaux du fleuve coulant à pleins bords, avant tout débordement; contravention : condamnation à la réparation du préjudice et aux frais du procès-verbal (*C. d'Ét.*), II, 594.

— (35) Port maritime. — Gril de carénage. — Recours incident. Amende. — Arrêté préfectoral. — Signature. — Délégation. — (*Compagnie des apparaux du Havre.*) — La société, autorisée notamment à exploiter à titre précaire dans un port maritime un gril de carénage, qui reçoit l'ordre du préfet d'enlever ce gril ou de le réparer dans un certain délai, et qui n'exécute que partiellement cet ordre, commet une contravention de grande voirie. — En conséquence, condamnation au paiement des frais du procès-verbal et au remboursement des frais nécessités par

CONTRAVENTION (*suite*) :
l'enlèvement du gril. — Cette condamnation ne fait d'ailleurs pas obstacle à ce que la compagnie réclame devant la juridiction compétente les sommes qu'elle prétendrait lui être dues par l'Etat en vertu de l'acte de concession dont elle tient ses droits. — Arrêté préfectoral. — Signature du vice-président du conseil de préfecture. — Grief tiré de ce que ce fonctionnaire était sans qualité pour signer l'arrêté de mise en demeure d'enlèvement du gril. Rejet : la société requérante ne justifie pas que le vice-président du conseil de préfecture n'eût pas reçu une délégation régulière lui donnant qualité. — Recours incident. — Amende. — Le Ministre n'est pas recevable à demander par la voie du recours incident, la condamnation d'un contrevenant à l'amende. — Vice de forme. — Le conseil d'Etat peut-il, en matière répressive, écarter comme sans intérêt un moyen tiré d'un vice de forme reproché à l'arrêté d'un conseil de préfecture si la contravention lui paraît nettement résulter des mentions du procès-verbal ? — Résolution affirmative dans l'espèce. (*C. d'Et.*), VIII, 1024.

— (36) Ports maritimes. — Prescription. — (*Sieurs Provins et Belchembert et Cie.*) — Avaries causées au voussoir d'une jetée par un navire entrant dans un port, par suite de la faute du capitaine, qui ne s'est pas conformé aux signaux du pilote de service qui lui indiquait la direction à suivre : condamnation du capitaine et de l'armateur à la réparation des avaries et aux frais du procès-verbal. — Prescription : amende dommages. — La prescription établie par l'article 640 du Code d'instruction criminelle est acquise, s'il s'est écoulé plus d'une année entre la date de la contravention et celle de l'arrêté du conseil de préfecture prononçant la contravention. — Mais la prescription ne s'applique qu'à l'amende et non à la réparation des dommages et aux frais du procès-verbal. — Procédure. — Qualité pour se pourvoir. — Non-recevabilité d'un recours formé, sans mandat, par l'avocat qui a défendu le contrevenant en première instance. (*C. d'Et.*), X, 84.

— (37) Prescription. — Appel. Absence de détérioration. — (*Compagnie des canaux du Midi.*) — La prescription établie par l'article 640 du Code d'instruction criminelle doit être appliquée au profit de l'individu contre lequel le procès-verbal de contravention a été dressé, s'il s'est écoulé une année entre la notification du pourvoi contre l'arrêté du conseil de préfecture et la décision du conseil d'Etat. — Dans ce cas, s'il ne se produit aucune détérioration du domaine public, aucune condamnation ne peut être prononcée contre le contrevenant, et il ne doit pas supporter les frais du procès-verbal (*C. d'Et.*), IX, 621.

— (38) Fouilles pratiquées à moins de 10 mètres d'une ligne

de chemin de fer. — Prescription. — Amende. — (*Sieur Piquet.*) — Constitue une contravention de grande voirie le fait de pratiquer des fouilles à moins de 10 mètres d'une ligne de chemin de fer. — La prescription de l'amende étant acquise en vertu de l'article 640 du Code d'instruction criminelle, le délinquant doit être condamné à la réparation du dommage causé et aux frais du procès-verbal. (*C. d'Et.*), VIII, 589.

— (39) Procédure. — Contravention tombant sous l'application d'un texte autre que celui visé par la poursuite. (*Sieur Dumon.*) — Le tribunal n'est pas lié par les textes de la loi visés par la poursuite. Par suite, lorsqu'il est saisi d'une contravention à un règlement de voirie, il a le devoir de rechercher d'office si le fait poursuivi, échappant à l'application de la disposition qui a été invoquée, ne tombe pas sous l'application d'une autre disposition du même règlement. (*C. de cass.*), IX, 715.

— (40) Procès-verbal. — Notification. — Absence de citation. — Décision prématurée. — (*Sieur Peigné.*) — Un procès-verbal de contravention de grande voirie ayant été notifié (le 17 juin) au contrevenant sans citation à une date fixe, la décision du conseil de préfecture doit être annulée, si elle intervient (le 17 juillet) avant l'expiration du délai franc d'un mois fixé par l'article de la loi du 22 juillet 1889. (*C. d'Et.*), X, 100.

— (41) Contravention. — Recours au Conseil d'Etat formé contre un arrêté du conseil de préfecture plus de deux mois après sa notification, non-recevabilité. (*Sieur Dubreucq-Pérus.*) (*C. d'Ét.*), V, 476.

— (42) Rivière canalisée; Dégradations à un pont-levis. — (*Sieur Menu.*) — Voiture engagée sur un pont-levis alors qu'une partie du tablier était déjà relevée; dégradations causées au pont par la chute violente du tablier. Responsabilité du propriétaire de la voiture. (*C. d'Ét.*), II, 1107.

— (43) Rivières canalisées. — Déversement d'eaux boueuses. — (*Sieur Chapheau.*) — Le déversement d'eaux résiduaires provenant d'une râperie de betteraves, non directement dans le lit d'une rivière canalisée, mais dans un fossé d'écoulement se jetant dans un affluent de ladite rivière, ne constitue pas une contravention de grande voirie. (*C. d'Ét.*), IV, 295.

— (44) Rivières navigables. — Moulin. — Ouverture des vannes. — Abaissement des eaux. — (*Sieur Fresneau.*) — Le fait que le propriétaire d'un moulin, alimenté par une rivière navigable, a laissé les vannes trop longtemps ouvertes et a ainsi causé dans le bief correspondant de la rivière l'abaissement des eaux au-dessous de l'étiage réglementaire, constitue une contravention de grande voirie, sans qu'il soit besoin de rechercher si cet abaissement des eaux a été la cause déterminante de

CONTRAVENTION (*suite*) : l'échouement d'un bateau, qui se trouvait à ce moment dans le bief. (*C. d'Ét.*), IX, 212.

— (45) Route départementale. — Maison sujette à reculement pour une faible partie; travaux confortatifs. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Nottin.*) — L'immeuble dont la surface en saillie sur la voie publique n'excède pas 1m,50 à une extrémité et 1m,10 à l'autre et n'atteint que la 7e ou la 8e partie de la superficie totale n'est pas affranchi de la servitude de reculement. — Le ravalement du mur de face, le bouchage de crevasses et la restauration d'une partie en surplomb constituent des travaux confortatifs dont la démolition doit être ordonnée, s'ils ont été exécutés sans autorisation. (*C. d'Ét.*), IX, 250.

— (46) Route nationale. — Comblement d'un aqueduc. — Amende; frais de procès-verbal : rétablissement des lieux. (*Dame Paquier.*) — Le fait par un riverain d'une route nationale d'avoir, en bouchant l'entrée d'un aqueduc situé sous sa maison, fait refluer les eaux sur la chaussée et causé ainsi des dégradations, constitue une contravention de grande voirie. — Cette contravention, en dehors du territoire de l'ancienne généralité de Paris, n'est pas punie d'une amende. — La démolition des travaux dommageables ne peut pas être ordonnée s'ils ont été faits en dehors des limites du domaine public. — Procédure. — Frais de notification de l'arrêté. — Ces frais ne peuvent pas être mis à la charge du contrevenant. — La notification doit être faite en la forme administrative. — Recours incident. — Le ministre n'est pas recevable à demander par voie de recours incident l'annulation de l'arrêté pour vice de forme et la condamnation du contrevenant au rétablissement des lieux en leur état primitif. (*C. d'Ét.*), X, 121.

— (47) Route nationale. — Obstruction d'une bouche d'égout. (*Sieur Rémond.*) — Conclusions tendant à l'exécution de certains travaux de voirie : Non-recevabilité. — Un particulier ne peut pas, dans un recours contre l'arrêté qui a statué sur un procès-verbal de contravention dressé contre lui, conclure à l'exécution de certains travaux de nature à prévenir, dans l'avenir, les contraventions. — Procès-verbal. — Défaut de qualité de l'agent verbalisateur — Relaxe. — L'appariteur voyer d'une commune n'a pas qualité pour constater les contraventions commises dans la traverse d'une route nationale. — Relaxe. (*C. d'Ét.*), X, 111.

— (48) Routes nationales. — Pose d'un enduit sur le mur latéral d'une maison sujette à reculement. — Procès-verbal de contravention. — Relaxe. — (*Ministre des travaux publics contre dame Bourguet, sieurs Clergeot et Bardou.*) — Le fait d'appliquer un enduit à mortier de chaux sur le mur latéral d'une maison sujette à reculement alors que le riverain n'a été autorisé à

faire exécuter qu'un crépi au balai ne constitue pas une contravention de grande voirie alors que l'Administration ne pouvait refuser l'autorisation de réparer le mur découvert par suite de la mise à l'alignement de la maison voisine. (*C. d'Ét.*), IX, 714.

— (49) Routes nationales. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Cousin. — Sieur Gueirouard.*) — Saillies non autorisées. — Le fait par un boucher de placer, sans autorisation, au-dessus de la grille fermant sa boutique, une série de crochets destinés à soutenir des quartiers de viande, faisant saillie sur la route, constitue une contravention prévue et réprimée par l'arrêt du Conseil du 27 février 1765 : condamnation à l'enlèvement, à l'amende et aux frais du procès-verbal. — Procédure. — Jour de l'audience inexactement indiqué dans la convocation adressée au contrevenant; impossibilité de présenter des observations orales; arrêté annulé : renvoi devant le conseil de préfecture. (*C. d'Ét.*), VIII, 244.

— (50) Rues de Paris. — Servitude de reculement. — Maison retranchable pour moitié. — Travaux confortatifs. — Construction et pans de bois. — (*Sieurs Yves et Vignaudon.*) Lorsqu'un plan d'alignement comprend dans les limites nouvelles de la voie publique la moitié environ d'une maison, cet immeuble n'est pas soumis à la servitude de reculement (1re et 2e esp.). — Mais cette circonstance n'est pas de nature à affranchir le propriétaire de l'obligation de demander l'autorisation avant d'exécuter des travaux au mur de face longeant la voie publique : condamnation à l'amende et aux frais du procès-verbal pour défaut d'autorisation (1re esp.). — De même, cette circonstance ne dispense pas le propriétaire de se munir d'une autorisation pour refaire en pans de bois la façade de sa maison, les dispositions de l'édit de décembre 1607 et de la déclaration royale du 16 juin 1693, qui exigent une autorisation pour toutes constructions en pans de bois, s'appliquant même aux immeubles construits à l'alignement : condamnation à l'amende, aux frais du procès-verbal et à la démolition (2e esp.). (*C. d'Ét.*), IX, 239.

— (51) Rues et places. — Règlement de police municipale. — Compétence. — Procès-verbal. — Foi due. — (*Dame Lecuyer, veuve Fournier.*) — L'article 471, § 3, du Code pénal, qui punit d'une amende ceux qui ont négligé de nettoyer les rues ou places, ne met pas obstacle à ce que le nettoiement de ces rues ou places fasse, par application de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884, l'objet d'une réglementation de la part de l'autorité municipale. En conséquence, le garde champêtre est compétent pour constater les contraventions à l'arrêté du maire prescrivant aux habitants de sa commune de balayer la voie publique aux

CONTRAVENTION (*suite*) : jours et heures qu'il détermine, et le procès-verbal dressé par cet agent fait foi jusqu'à preuve du contraire. (*C. de cass.*), X, 897.

— (52) Ville de Paris. — Quai d'Auteuil. — Chemin de halage. — Rivières navigables et flottables. — Constructions non autorisées. — Procès-verbal. — Relaxe. — (*Ministre de l'intérieur contre sieurs Buffetrille, Briens et autres.*) — Le décret du 23 mai 1863, qui a confirmé le classement parmi les rues de Paris des rues classées antérieurement dans la voirie des communes annexées en 1859, n'a pas eu pour effet d'incorporer dans la grande voirie parisienne un chemin de halage latéral à la Seine qui en fait et en droit n'avait pas cessé d'être propriété privée. Dès lors, les propriétaires riverains ont pu construire, sans autorisation, sur les parties dudit chemin affranchies de la servitude de halage. Relaxe. (*C. d'Ét.*), II, 567.

— (53) Ville de Paris. — Droits de voirie : travaux exécutés à la façade d'un immeuble sans autorisation préalable, mais à la suite d'injonctions du préfet de la Seine pour péril imminent. — Compétence : frais d'expertise avancés; compensation. — (*Sieur Dupuy.*) Compétence. — Les contestations relatives aux droits de voirie à Paris sont de la compétence du conseil de préfecture. — Contravention. — Le propriétaire d'un immeuble sis à Paris n'est pas dispensé de demander une permission de voirie et d'acquitter les droits de voirie à raison de travaux qui n'ont été exécutés qu'à la suite d'injonctions du préfet de la Seine pour cause de péril imminent. — Frais d'expertise. — Une expertise ayant été ordonnée par le conseil de préfecture saisi d'un procès-verbal de contravention de grande voirie, les frais doivent être mis à la charge de l'Administration, alors que le contrevenant a été renvoyé des fins du procès-verbal dressé contre lui. — Compensation. — Le propriétaire qui a fait l'avance des frais d'expertise laissés à la charge de l'Administration ne peut pas compenser ces frais avec le montant des droits de voirie dont il est reconnu débiteur. (*C. d'Ét.*), IX, 537.

— (54) I. Voie publique. — Dépôt d'objet. — Excuse illégale. — II. Jugements et arrêts. — Tribunal de simple police. — Motifs insuffisants. — (*Sieur Defrance.*) I. L'interdiction portée par l'article 471, § 4, du Code pénal, de tout dépôt d'objet sur la voie publique ne comporte d'autre excuse que la nécessité. En conséquence, admet une excuse illégale et doit être annulé le jugement de simple police qui relaxe le prévenu de contravention aux dispositions précitées, par ce motif que le dépôt n'a diminué ni la liberté ni la sûreté du passage. — II. Est insuffisamment motivé le jugement de simple police qui relaxe l'inculpé de

contravention à un arrêté préfectoral sans qu'il soit possible de savoir si cet arrêté a été déclaré non applicable par des raisons de fait et de droit. (*C. de cass.*), X, 948,

— (55) Voie publique. — 1° Embarras. — Excuse de nécessité. — Appréciation souveraine du juge. — 2° Défaut d'éclairage. — Absence de force majeure. — Relaxe non justifié. — (*Sieur Jouy.*) — 1° Il appartient au juge du fait de résoudre souverainement la question de savoir si l'embarras momentané de la voie publique doit être excusé à raison de la nécessité; 2° doit être annulé le jugement de simple police qui, pour prononcer le relaxe d'un individu prévenu d'avoir négligé d'éclairer pendant la nuit une excavation sur la voie publique se fonde sur ce qu'un grand vent soufflant avec violence s'est levé vers dix heures du soir et a éteint la lanterne que le prévenu avait placée sur l'excavation. (*C. de cass.*), X, 893.

— (56) Voie publique. — Embarras. — Excuse de nécessité. — Huissier. — Dépôt sur le trottoir des meubles d'un locataire expulsé. — (*Sieur Colin.*) — La disposition de l'article 471, § 4, du Code pénal qui défend d'embarrasser la voie publique par des dépôts est générale et absolue, et n'admet d'autre excuse que la nécessité. Le juge de police ne peut faire résulter cette nécessité que d'un fait accidentel, imprévu ou de force majeure. — Doit, par suite, être annulé le jugement de simple police qui, pour prononcer la relaxe d'un huissier poursuivi pour avoir embarrassé sans nécessité la voie publique en y déposant les meubles d'un locataire expulsé, se fonde sur ce que, pour accomplir le mandat de justice dont il était chargé, le prévenu s'est trouvé dans la nécessité absolue de déposer lesdits meubles sur le trottoir à défaut d'un local spécial désigné par l'autorité municipale pour les recevoir. (*C. de cass.*), X, 896.

— (57) Voirie. — Question préjudicielle de propriété. — Obligation de surseoir à statuer. — Amnistie. — Contravention de voirie. — Loi du 21 juillet 1889. — Payement des frais. — Réserve du droit des tiers. — (*Sieur Joseph Massoni, et veuve Massoni.*) — Viole l'article 182 du Code forestier et commet un excès de pouvoir le juge de simple police qui, au lieu de surseoir à statuer jusqu'à ce qu'une question préjudicielle de propriété d'un chemin ait été tranchée, déclare lui-même le chemin propriété exclusive des prévenus cités devant lui pour avoir coupé ce chemin par un mur. La loi du 21 juillet 1889 subordonnant l'amnistie dont elle couvre les contraventions de voirie au payement des frais et réservant les droits des tiers, il doit être statué au fond sur toutes les questions auxquelles donne lieu la poursuite d'une contravention de cette nature. (*C. de cass.*), I, 999.

CONTRAVENTION. *Voir* Appareils à vapeur; Canaux; Chemins de fer; Chemins vicinaux; Communes; Cours d'eau; grande voirie; Ports maritimes; Routes; Vélocipèdes.

CONTRIBUTIONS DIRECTES :

— (1) (*Compagnies du Nord et d'Orléans.*) — Réclamations : (Loi des 21 avril 1832, 4 août 1844, 22 juillet 1889.) — Motifs du recours. — Requête n'exposant ni les faits, ni les moyens du recours, et contetenant simplement une référence aux moyens présentés à l'appui d'un pourvoi antérieur. Non-recevabilité. (*Compagnie d'Orléans.*) — Droit proportionnel. — Chemins de fer. — Sont imposables au droit proportionnel comme servant à l'exploitation de l'établissement industriel : les halles employées par l'administration des douanes pour les vérifications qu'elle opère, mais servant en même temps pour le déchargement et le dépôt des marchandises, alors surtout que la compagnie perçoit un droit de magasinage sur les marchandises, qui y restent déposées au delà d'un certain délai. (*Compagnie du Nord, gare de Lille-Saint-Sauveur*, 6e esp.); — les logements des surveillants des gares (*gare de Jeumont*, 7e esp.); — les voies, les plaques tournantes et les changements de voies qui desservent la halle aux marchandises et servent au chargement et au déchargement des marchandises (*gare de Jeumont*, 7e *esp.*); — *gare de Fourmies. — Gare de Louvignies. — Gare de Cysoing. — Gare de Templeuve. — Gare de Baisieux. — Gare du Pont-de-la-Deule. — Gare du Quesnoy. — Gare de Curgies. — Gare de Montigny. — Gare de Bachy.* — Les voies servant de dépôt pour le matériel de réserve (*gare de Sin-le-Noble*, 8e *esp.*). Capitalisation de l'outillage fixe faite au taux de la capitalisation des bâtiments (*gare de Jeumont*, 7e *esp.*); — *gare de Louvignies. — Gare de Cysoing. — Gare de Baisieux. — Gare du Pont-de-la-Deule. — Gare du Quesnoy. — Gare de Curgies. — Gare de Montigny. — Gare de Steenbecque. — Gare d'Onnaing.* — Plaques tournantes, ponts à bascules, grue Nepveu, pompe du réservoir, fosse à piquer (*gare de Lourches*, 9e esp.); — *gare de Thiennes. — Gare de Blanc-Misseron. — Gare de Bachy. — Gare de Landrecies.* — La valeur locative des terrains acquis par la compagnie doit-elle être calculée d'après le prix d'achat des terrains ou par comparaison avec la valeur locative des terrains de la commune? Rés. dans ce dernier sens (*Compagnie du Nord, gare de Lille-Saint-Sauveur*, 6e *esp.*); — *gare de Steenbecque.* — Valeur locative non exagérée. — Rejet (*gare de Lille-Saint-Sauveur*, etc. *C. d'Ét.*). IV, 20.

— (2) Foncier et taxe des biens de mainmorte. — (*Compagnie des chemins de fer de l'Est.*) — Chemins de fer. — Des immeubles acquis par une compagnie de chemin de fer en exécution d'un décret déclaratif d'utilité publique, en vue

de l'agrandissement d'une gare, ne constituent pas des propriétés imposables à la taxe des biens de mainmorte avant même qu'ils aient été affectés à leur destination. — Ces immeubles appartiennent à l'Etat auquel ils feront retour à l'expiration de la concession (*C. d'Ét.*), I, 409.

— (3) Foncières. — Taxe des biens de mainmorte. — Mobilière. — Patente. — (*Chemin de fer de P.-L.-M.*) — Foncière et droit proportionnel de patente. — Chemin de fer. — Gare. — Grues hydrauliques établies le long de la voie ferrée et conduites d'eau les alimentant; elles font partie de l'établissement industriel et ne sont pas des dépendances de la voie ferrée; dès lors, elles doivent être comprises dans l'évaluation du revenu cadastral et de la valeur locative. — Taux de capitalisation fixé à 5 0/0 pour l'outillage fixe comprenant les grues hydrauliques comme pour les bâtiments (*C. d'Ét.*), I, 1087.

— (4) Foncières et portes et fenêtres. — Chemins de fer. — (*Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans.*) — Portes et fenêtres. — Imposition pour un nombre d'ouvertures qui n'est pas supérieur en fait à celui des ouvertures légalement imposables. — Rejet. — Les ouvertures d'un quai couvert d'un chemin de fer sont imposables. — Ce quai sert de magasin. — Réclamations. — Requête non motivée. — Non-recevabilité. — Recours sans objet : le bâtiment pour lequel le requérant réclame n'a pas été imposé (*C. d'Ét.*), I, 743.

— (5) Patentes. — Loi visée : 15 juillet 1880. — (*Compagnie du chemin de fer d'Orléans.*) — Gares de chemins de fer. — — Font partie de l'établissement industriel et doivent entrer dans les éléments servant à déterminer la valeur locative des chemins de fer : — les plaques tournantes affectées au service des gares de marchandises ; — les voies servant à amener les wagons de la voie de circulation à la halle aux marchandises ; — les maisons de garde (Compagnie de Paris-Orléans, 3ᵉ *espèce*) ; — ne font pas partie de l'établissement industriel les plaques tournantes desservant les voies de garage (Compagnie de Paris-Orléans.) — Taux de capitalisation fixé à 5 0/0 pour l'outillage fixe, comme pour les bâtiments des gares : régularité. — Réclamation. — Terme de comparaison. Contrôleur. Inspecteur. Pouvoirs respectifs. — L'inspecteur des contributions directes peut produire dans l'instruction des estimations différentes de celles que contient le premier avis du contrôleur (*C. d'Ét.*), I, 520.

— (6) Patente. — Loi du 15 juillet 1880. — (*Sieur Tual.*) — Cantonnier (exempt) et non entrepreneur de travaux publics. — Le cantonnier du service des chemins vicinaux qui, pendant la saison d'été, exécute à la tâche, en vertu d'un cahier des charges et après soumission, des travaux d'extraction, de cassage et d'em-

CONTRIBUTIONS DIRECTES (*suite*) : métrage de matériaux destinés à la réparation des chemins à l'entretien desquels il est employé, ne doit pas être considéré comme entrepreneur de travaux publics. — Il est exempt de la patente (*C. d'Ét.*), I, 746.

— (7) Patentes. — Loi du 15 juillet 1880. — (*Ministre des finances et chemin de fer du Nord.*) — Droit proportionnel. — Chemin de fer. — Font partie de l'établissement industriel et doivent entrer dans les éléments servant à déterminer la valeur locative des chemins de fer : le pont à bascule et les grues Nepveu qui ne sont pas affectées au service de la douane ; — les voies et plaques tournantes qui servent à l'exploitation, alors même que quelques-unes d'entre elles conduiraient aux bâtiments de la douane : — les terrains occupés par les plaques tournantes et les voies imposables; — les halles, voies et plaques tournantes, les desservant pour la partie ne servant pas au service de la douane, mais servant de magasins à la compagnie : — les plaques tournantes servant à amener les wagons aux halles aux marchandises ; — les maisons de garde ; — les terrains pavés dépendant de l'établissement industriel ; — les ateliers de visiteurs ; — les réservoirs d'eau. — Valeur locative des terrains établis par comparaison avec les autres terrains de la commune et non d'après le prix d'achat. — Taux de capitalisation fixé au même taux pour les voies et changements de voie que pour les bâtiments. — Ne fait pas partie de l'établissement industriel : la salle des Pas-Perdus d'une gare frontière de voyageurs, qui est une annexe de la salle de visite de la douane ; — les voies de triage (*C. d'Ét.*), I, 830.

— (8) Loi visée : 15 juillet 1880. — (*Ministre des finances contre Compagnie du chemin de fer Paris-Lyon-Méditerranée.*) — Droit proportionnel. Chemin de fer. — Taux de capitalisation fixé à 5 0/0 pour le matériel fixe et pour les bâtiments des gares (Ministres des finances.) — En ce qui concerne le taux de capitalisation à appliquer aux générateurs au service des bouillottes, aux machines-outils des ateliers et aux machines à vapeur fixes, pour en déterminer la valeur locative (*C. d'Ét.*), I, 837.

— (9) et taxes assimilées. — Réclamations ; Foncière. — [*Compagnie du Midi* (*Commune de Laruns.*)] — Réclamation. — Requête collective contre plusieurs arrêtés relatifs à la même contribution, mais pour des années différentes, et ayant fait l'objet de notifications distinctes : recevabilité en ce qui concerne la première contribution dénommée dans la requête. — Foncière. — Chemins de fer. — Doivent être considérés comme servant à l'exploitation de la compagnie : un local servant à remiser les bagages qui n'ont pas été retirés ; — les terrains loués à des particuliers et servant à un usage industriel (*C. d'Ét.*), V, 6.

— (10) (*Compagnie des chemins de*

fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.) — Taxes de balayage. — La taxe de balayage est due par le riverain d'une rue, sur laquelle sa propriété n'a point d'accès. — Une compagnie de chemins de fer est imposable à la taxe de balayage, à raison d'immeubles en bordure de la voie publique, acquis par elle en exécution d'un décret déclaratif d'utilité publique en vue de l'agrandissement d'une gare, sans qu'il y ait à distinguer si ces immeubles appartiennent à la Compagnie ou à l'Etat. — Rues supprimées après le 1er janvier de l'année de l'imposition. — Maintien de la taxe (*C. d'Ét.*), V, 223.

— (11) Réclamations ; Foncière ; Prestations ; Subventions spéciales. — (*Compagnie de Lyon et autres.*) — Expertise. Choix des experts. — L'administration peut désigner comme expert du conducteur des ponts et chaussées dans l'instruction des réclamations en matière de contributions... — Portes et fenêtres. — Portes de magasin. — Les ouvertures d'une halle aux marchandises, surélevées au-dessus du sol et disposées pour recevoir les marchandises sans qu'il soit besoin d'introduire les voitures à l'intérieur, ne doivent pas être imposées comme ouvertures ordinaires ou comme portes de magasin. — Rés. dans ce dernier sens (Ministre des finances contre Paris-Lyon-Méditerranée, 1re *esp.*). — Prestations. — Exemption d'un individu sourd-muet de naissance (Clausse, 4e *esp.*). — Subventions spéciales. — Absence de dégradations extraordinaires. — Décharge (Ministre de l'agriculture contre commune de Belcaire, 4e *esp.*) (*C. d'Ét.*), V, 268.

— (12) Subventions spéciales. Taxe de pavage. — (*Sieurs Couverchel et autres.*) — Subventions spéciales. — Transports de farines et de blés. — Décidé que ces transports avaient causé des dégradations extraordinaires et qu'une subvention était due, bien que les détériorations n'aient pas été constatées par les experts : ce dernier fait provient de ce que des réparations quotidiennes avaient été effectuées pendant la durée des transports. — Dégradations n'ayant pas de caractère extraordinaire eu égard à la faible subvention réclamée : 50 francs pour une longueur de 2.375 mètres, au faible accroissement des dépenses normales ; décisions semblables pour les subventions de 35, 40 et 85 francs. — Evaluation des dégradations en tenant compte du nombre des colliers, de la nature et du poids des chargements, de l'étendue des parcours, des saisons, des transports faits par d'autres industriels. — Taxe de pavage. — Ville de Bordeaux. — Premier pavage. — La ville de Bordeaux ne peut pas réclamer à un propriétaire riverain une taxe pour pavage d'une rue au droit de son immeuble, alors que cette rue, à une époque où elle faisait partie d'une autre commune, à déjà été pavée au moyen d'un blocage (*C. d'Et.*), V, 476.

CONTRIBUTIONS DIRECTES (*suite*) :

— (13) Communes. — (Chemins vicinaux ; Prestations en nature ; Subventions spéciales.) — (*Sieur Didelin.*) — Subventions spéciales. — Expertise. — Transaction. — Qualité pour la faire. — L'expert désigné par une des parties pour la représenter aux opérations de l'expertise n'a pas qualité pour accepter au nom de celle-ci un règlement amiable proposé pour la subvention. — Appréciation de la subvention sans recours à une nouvelle expertise eu égard à l'impossibilité de la faire utilement (*C. d'Ét.*), V, 548.

— *Voir* Chemins de fer.

CONTRÔLE des chemins de fer (*Circ.*), V, 561.

CONTRÔLEUR comptable et contrôleur du travail (*Circ.*), V, 748.

— des mines (*Circ.*), I, 421 ; — Concours d'admission en 1892, 1015 (*Circ.*).

— Admission dans le corps des contrôleurs des mines. — Concours de 1897 (*Circ.*), VII, 165.

— Frais de tournées (*Circ.*), IV, 676. — Traitement (*Circ.*), IV, 59.

COQUILLET, III, 109.

CORBELIN (Commune de), II, 715.

CORDIER, IV, 859.

CORDIER, CORROY et JEANSON, VI, 774.

CORDONNIER, IV, 293.

CORNAILLE, LEROY et autres, VI, 801.

CORNAIRE, III, 989.

CORNAND, III, 496.

CORPS MORTS (Compagnie des), de Bordeaux, III, 310.

CORRE et ROSUEL, II, 552 ; V, 718 ; VIII, 818.

CORROY, JEANSON et CORDIER, VI, 774.

CORSE (Département de la), V, 957.

CORTEGGIANI, I, 130.

COSNARD, II, 586.

COSSON (Dame), V, 58.

COSSET et VENOT, X, 120.

COSTA, X, 77.

COSTA DE BEAUREGARD (De), X, 295.

COSTE, VI, 696.

COSTE-FORON, II, 1078.

CÔTES-DU-NORD (Département des), IV, 659 ; IX, 204.

COTHURES (Syndicat de), I, 843.

COUBON (Commune de), II, 918.

COUDERC, LAMARRE et BÉNIÈRE, III, 1090 ; IX, 47, 241.

COUDERC, PONS et MONTEILLET, IV, 246.

COUDROYER, II, 444.

COUHÉ, X, 708.

COULAIN, I, 1175.

COULOMBE, VII, 322.

COUPE D'ARBRES. — *Voir* Cours d'eau.

COUPLET (Héritiers), V, 41.

COUPURE de digue, I, 153. — Dommage.

COURBEVOIE (Commune de), IX, 297.

COURMONT, III, 297.

COURS (Commune de), IV, 240.

COURSAN (Commune de), II, 479 ; IX, 237, 258.

COURS D'EAU :

I. — COURS D'EAU NAVIGABLES ET FLOTTABLES.

1° *Travaux d'amélioration et autres.*

— (1) Construction de digues. — Cahier des clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Barnier.*) —

Art. 32. — Le devis des travaux ayant laissé à l'administration toute latitude pour modifier le tracé et le profil des divers ouvrages, aucune indemnité n'est due à l'entrepreneur à raison de la diminution de plus d'un tiers dans l'importance de divers ouvrages, qui a été causée par les changements ordonnés — Décidé que les tenons et épis noyés ordonnés en cours d'exécution, pour renforcer les digues longitudinales du projet primitif, et formés de cordons d'enrochements de même nature que ceux prévus se rapportaient à l'exécution du marché et que dès lors l'entrepreneur n'était pas fondé à les retrancher du décompte définitif pour calculer la réduction opérée sur l'ensemble des travaux. — Décidé que la somme totale des suppressions d'enrochements effectuées, n'atteignant pas le quart du cube porté au détail estimatif, toute compensation faite entre les augmentations et les diminutions desdits enrochements, il n'était dû aucune indemnité. — Perte de bénéfices. — Dragages confiés à un autre entrepreneur; non-lieu à l'allocation d'une indemnité : ces travaux n'étant pas prévus au projet. — Réclamations : délai. — Non-recevabilité d'une demande en indemnité non formée dans le délai prévu au devis. — Décompte accepté sans réserve; non-recevabilité d'une demande en revision de prix (*C. d'Ét.*), III, 827.

— (2) Colonies (Martinique). — Domaine colonial. — Commune. — Murs de quai. — Gestion d'affaires. — (***Ville de Fort-de-France contre Colonie de la Martinique.***) — **La commune qui a construit, dans son intérêt direct, un mur de quai sur une dépendance du domaine colonial, n'est pas fondée en invoquant les principes de la gestion d'affaires, à demander à la colonie le remboursement d'une partie des dépenses nécessitées par cette construction** (*C. d'Ét.*), I, 407.

— (3) 1° Curage d'une rivière. — Arrêté préfectoral. — 2° Curage. — Rejet des vases hors du lit de la rivière. — (***Sieur Guignes.***) — **1° Si la loi du 14 floréal an XI et le décret du 11 septembre 1857 sur le curage de l'Iton réservent les obligations résultant des usages locaux, le préfet de l'Eure peut néanmoins, aux termes du décret du 13 avril 1861, tableau D, n° 6, prescrire le curage de cette rivière, non navigable, ni flottable, en se conformant à ces usages. — 2° Lorsque l'arrêté préfectoral prescrivant le curage dispose, sans déterminer de distance, que les vases devront être rejetées assez loin des bords pour ne pas retomber dans le lit de la rivière, le jugement qui constate que les vases n'ont pas été placées assez loin pour ne point couler à nouveau dans le chenal curé est souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation** (*C. de Cass.*), III, 1176.

— (4) Protection des villes contre les inondations. — Ar-

Contributions directes (*suite*) : rêté ordonnant des travaux. — Recours. — (*Société du Moulin du Château-Narbonnais.*) — L'arrêté par lequel le préfet met le propriétaire d'un moulin, situé dans la banlieue d'une ville sur un fleuve, en demeure d'apporter des modifications aux terrassements effectués sur sa propriété, dans le délai de deux mois, sous peine de voir prendre contre ledit propriétaire les mesures qu'il appartiendra n'est pas susceptible d'être déféré directement au Conseil d'Etat. — Le propriétaire lésé peut faire valoir ses moyens de défense devant le conseil de préfecture saisi du procès-verbal dressé contre lui pour ne s'être pas conformé à la mise en demeure (*C. d'Ét.*), V, 325.

2° Barrages.

— (1) Barrage. — Dommages aux usines. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Gatellier.*) — Exhaussement d'un barrage ayant eu pour conséquence de diminuer la force motrice d'une usine. — Indemnité due. — Calcul de l'indemnité. — Pour calculer l'indemnité, doit-on simplement capitaliser au denier 20 la valeur locative de la force supprimée, ou rechercher soit la somme nécessaire pour faire face, à l'aide du moteur à vapeur fonctionnant déjà dans l'usine, au supplément de dépenses nécessité par la force motrice à remplacer, et dans le cas où le moteur actuel ne pourrait remplir ce but, le prix d'achat et d'installation d'un nouveau moteur suffisant pour cet objet et allouer le capital dont les intérêts assureraient l'amortissement annuel et les frais de son fonctionnement? — Rés. dans ce dernier sens. — Renvoi à une expertise (*C. d'Ét.*), VI, 375.

— (2) Passerelle établie sur un barrage. — Démolition. — Ordre d'enlèvement. — Recours pour excès de pouvoir. — (*Sieur Fidèle Simon.*) — L'arrêté par lequel le préfet ordonne, conformément à des instructions du ministre, l'enlèvement d'une passerelle antérieurement autorisée sur un barrage, pour le passage des piétons, n'est pas entaché d'excès de pouvoirs, si cet ordre est motivé par l'intérêt de la navigation (*C. d'Ét.*), II, 1205.

3° Dommages.

— Travaux publics. — Dommages aux usines. — Déchéance quinquennale. — Ministre. — Avocat au Conseil d'Etat. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Niquevert.*) — Légalité de l'établissement. — Des modifications aux ouvrages intérieurs d'un moulin ont-elles pu être apportées régulièrement, lorsque le ministre n'établit pas qu'elles ont eu pour but et pour effet d'augmenter la force motrice à laquelle l'usinier avait droit d'après ses titres. — Dans ce cas, en doit admettre que ces

travaux n'ont eu pour but qu'une meilleure utilisation de la force motrice. — Estimation du cheval-vapeur, fixée à 5 francs. — Régularité. — Indemnité appréciée en tenant compte de la perte des revenus. — Suppression de force motrice. — Indemnité établie en capitalisant au denier 20 les loyers de la force motrice, et en déduisant la valeur des bâtiments, et des mécanismes qui restent la propriété de l'usinier, et de la diminution des dépenses d'entretien du moulin. — Déchéance quinquennale. — La déchéance édictée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831 peut être opposée par les ministres en tout état de cause. — Des conclusions prises au nom d'un ministre, et opposant ladite déchéance, dans des observations déposées devant le Conseil d'Etat, par un avocat au Conseil, ne sont pas recevables. — La déchéance ne peut être valablement opposée par une décision spéciale et expresse signée du ministre. — Expertise. — Frais d'expériences des experts, avancés par le réclamant, mis à la charge de l'Etat (*C. d'Ét.*), I, 965.

4° *Procédure. Décisions judiciaires et contentieuses.*

— (1) **Arrêté de délimitation. — Niveau des plus hautes eaux avant tout débordement. — Adoption de niveaux isolés pour chaque point des berges. Annulation. — (*Sieur Drouet, Ministre des travaux publics.*)** — Dans la détermination des limites des fleuves et rivières navigables et flottables, l'administration doit prendre pour base, dans chaque section du fleuve, un niveau déterminé, préalablement reconnu pour être celui des plus hautes eaux avant tout débordement (1re et 2e *espèces*). — En conséquence, est annulé un arrêté de délimitation qui a déterminé ce niveau isolément, pour chaque point de la berge; sans se préoccuper du régime général du cours d'eau (Ministre des travaux publics, 1re *espèce*). — En conséquence, ne constitue pas une contravention de grande voirie, le fait d'avoir pratiqué des coupes de bois sur des terrains non compris dans les limites d'un fleuve, établies en prenant pour base de la délimitation un niveau préalablement reconnu pour être, dans la section du fleuve dont il s'agit, celui des eaux coulant à pleins bords, sans débordement (Drouet, 2e *espèce*) (*C. d'Ét.*), II, 44.

— (2) Arrêté de délimitation. — Atterrissements. — Excès de pouvoir. — (*Consorts Leduc et Creteau*) — Est entaché d'excès de pouvoir l'arrêté préfectoral qui délimite la Loire en suivant les contours des terrains, à des altitudes qui varient selon la hauteur des berges et qui comprend dans la délimitation des parcelles de terrains non recouvertes par les plus hautes eaux avant tout débordement (Consorts Leduc et Créteau, 1re *esp.*) — ou des atterrissements dont les parties basses

CONTRIBUTIONS DIRECTES (*suite*) : ne le sont qu'accidentellement en temps d'inondation (Fouché, 2e *esp.*) (*C. d'Ét.*), IV, 836.

— (3) Abordage d'une palée-estacade ; contravention ; relaxe. — Procédure : compétence territoriale des conseils de préfecture. — (*Sieurs Biette et Salin.*) — *Compétence.* — Lorsqu'un fleuve sépare deux départements, les conseils de préfecture de ces deux départements sont-ils compétents pour statuer sur toutes les contraventions de grande voirie commises sur le fleuve, ou ne sont-ils compétents qu'autant que la contravention a été commise sur la moitié du fleuve contiguë à leur département respectif ? — *Non résolu.* — Destruction par un bateau d'une palée-estacade construite par les ingénieurs dans le lit de la Seine pour l'exécution de travaux de sondage : relaxe de l'armateur et du patron : les arrêtés qui ont autorisé l'exécution de l'ouvrage n'ont pas reçu une publicité suffisante : les prescriptions de ces arrêtés en vue d'avertir les navigateurs n'ont pas été observées ; enfin le bateau abordeur a été entraîné sur l'ouvrage détérioré par la rapidité du courant et n'a pu être arrêté par l'ancre, qui n'a pu tenir à cause de la dureté du sol du lit du fleuve (*C. d'Ét.*), I, 1173.

— (4) Attributions de l'autorité municipale. — (*Sieur Ulysse Déon.*) — Si le pouvoir réglementaire, en matière de cours d'eau, est exclusivement confié aux préfets, ce pouvoir ne fait point obstacle à ce que l'autorité municipale prenne, en ce qui concerne la jouissance des cours d'eau traversant la commune, les mesures de police commandées par l'intérêt des habitants, sauf le droit de réformation réservé à l'autorité supérieure. (*C. d'Ét.*), III, 650.

— (5) Canal de navigation. — Canal d'irrigation. — Concession. — Compétence. — Recours parallèle. — (*Ancienne Société du canal de Beaucaire.*) — Le ministre des travaux publics ne commet pas un excès de pouvoir en confiant à des agents de l'administration la manœuvre de vannes pouvant influer sur le régime de canaux de navigation. — Une compagnie concessionnaire de canaux d'irrigation qui prétend que cette mesure porte atteinte aux droits qu'elle tient de son contrat ne peut pas l'attaquer pour excès de pouvoir. — Elle peut porter son action devant le juge compétent en matière de marchés de travaux publics (*C. d'Ét.*), VI, 783.

— (6) Canaux de navigation. — Travaux publics. — Voirie (grande). — Service de halage. — (*Sieur Fidon et fils.*) — Compétence. — Le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur les contestations entre l'Etat et le concessionnaire du service de halage par bêtes de trait sur des canaux ou rivières canalisées. — Interprétation. — Distance parcourue. — Prix du halage. — Décidé, par application du cahier des charges et d'un arrêté préfectoral y annexé, dont les adju-

dicataires du service de halage avaient accepté les dispositions avant de soumissionner, que le halage devait être rétribué d'après la longueur déterminée audit arrêté et non d'après la longueur effective. — Navigation de nuit. — Majoration de prix réclamée. — L'arrêté préfectoral, dont les dispositions ont été acceptées par les adjudicataires du service du halage, portant que l'augmentation du prix du halage pour le service de nuit ne sera pas appliquée lorsque la navigation de nuit aura été rendue obligatoire par les ingénieurs en exécution du règlement de police du canal, aucune augmentation de prix n'est due aux adjudicataires, alors qu'ils n'établissent pas que les ingénieurs aient prescrit la navigation de nuit en dehors des cas prévus par le règlement de police du canal (*C. d'Ét.*), VI, 592.

— (7) Contravention. — Fleuves. — Chemin de halage. — Construction. — Autorisation. — (*Sieur Hubert.*) — Constitue une contravention de grande voirie le fait d'avoir élevé une construction dans la zone réservée à la servitude de marchepied sur la berge d'un bras de la Seine où la navigation était momentanément interrompue, mais qui n'avait pas cessé d'être compris dans la nomenclature annexée à l'ordonnance du 10 juillet 1835. Condamnation à l'amende, aux frais du procès-verbal et à la destruction des constructions. — Il en est ainsi, alors même que le maire de la commune aurait accordé au contrevenant l'autorisation de bâtir : il n'a pas qualité pour donner cette autorisation (*C. d'Ét.*), VI, 380.

— (8) Contravention. — Délimitation du domaine public. — Compétence. — (*Sieur Tostain.*) — Le conseil de préfecture, saisi d'un procès-verbal de contravention de grande voirie, est compétent pour reconnaître lui-même les limites du domaine public. — En conséquence, il ne peut faire de la delimitation opérée par le préfet la base de sa décision sans la contrôler et sans examiner si, en fait, les ouvrages litigieux sont élevés sur le domaine public. — Décidé que l'arrêté de délimitation du préfet, base unique de l'arrêté du conseil de préfecture, ayant été annulé par le conseil d'État il y avait lieu, avant de statuer au fond, d'ordonner une vérication (*C. d'Ét.*), VI, 416.

— (9) Contravention. — Détournement dans la Deule d'une certaine quantité de vinasses provenant d'une usine et qui y ont formé un atterrissement. — (*Sieur Lesaffre et Bonduelles.*) — Rejet d'une objection tirée de ce que les résidus dont s'agit n'ont pas été déversés dans la Deule par les auteurs de la contravention, mais conduits sur les terres de particuliers qui achètent les vinasses comme engrais et de ce que ce serait par l'effet des gelées qu'une partie de ces résidus se serait écoulée dans la Deule au lieu d'être absorbée par les terres ; la contravention re-

CONTRIBUTIONS DIRECTES (*suite*) : levée contre les requérants est indépendante de toute intention de leur part et elle consiste uniquement dans le fait d'atterrissements provenant d'une cause non contestée ; d'ailleurs, il ne dépendait que des requérants de ne pas envoyer, en temps de gelée, des résidus sur des terres ne pouvant pas les absorber (*C. d'Ét.*), VI, 391.

— (10) Coupe d'arbres sur des terrains situés au bord du Rhône. — Vérification ordonnée sur le point de savoir si ces terrains font partie du lit du fleuve. — (*Sieur Pérouse*) (*C. d'Ét.*), III, 1253.

— (11) Délimitation. — Chemin de fer. — Zone de prohibition. — (*Sœurs Boisserie et Huchet.*) — L'arrêté par lequel le préfet comprend dans la délimitation d'une rivière navigable et flottable, des parcelles non recouvertes par les plus hautes eaux avant tout débordement est entaché d'excès de pouvoir. — La construction d'un hangar couvert en carton bitumé et sablé à moins de 20 mètres de l'axe de la voie ferrée, ne constitue pas une contravention prévue et réprimée par l'article 7 de la loi du 15 juillet 1845. — Procédure. — Conseil de préfecture. — Doit être annulé pour vice de forme l'arrêté dans lequel un conseil de préfecture statuant sur une contravention, s'est borné à viser sans les rapporter textuellement, les dispositions dont il faisait application (*C. d'Ét.*), IX, 33.

— (12) Délimitation du domaine public. — Iles. — (*Sieur Tostain.*) — La délimitation du domaine public sur des îles situées dans un cours d'eau navigable doit-elle faire l'objet d'opérations distinctes ou peut-elle être effectuée en prenant pour base le niveau de débordement sur les rives continentales ? — Réservé dans le premier sens. — En conséquence, annulation d'une délimitation d'îles effectuée d'après le niveau des rives continentales, faisant disparaître les alluvions et réduisant même la superficie des îles antérieures à ces alluvions (*C. d'Ét.*), V, 187.

— (13) — Domaine public. — Algérie. — Contravention de voirie. — Loi du 16 juin 1851 (art. 2). — (*Sieur Franceschi.*) — Constitue une contravention de grande voirie le fait d'avoir, sans autorisation, détourné à son profit le trop-plein des eaux d'un abreuvoir public. Condamnation à l'amende, aux dépens et au rétablissement des lieux dans leur état primitif. — Question préjudicielle. — Le conseil de préfecture doit réprimer une voie de fait commise sur les eaux du domaine public en Algérie, nonobstant toute exception de propriété à l'égard desdites eaux, opposée par le contrevenant (*C. d'Ét.*), II, 225.

— (14) Domaine public. — Concession de prise d'eau. — Redevances. — Compétence. — Recours parallèle. — (*Ville d'Amiens.*) — Le décret qui sert de base à la perception de redevances réclamées par

l'Etat à une ville à raison d'une prise d'eau autorisée sur un cours d'eau navigable ne peut pas être attaqué devant le conseil d'Etat pour excès de pouvoir. — L'autorité judiciaire compétente pour statuer sur la demande de remboursement de cette taxe peut seule apprécier la légalité du décret qui lui sert de base (*C. d'Ét.*), X, 114.

— (15) Domaine public. — Plantations établies sur un terrain susceptible d'être recouvert par les eaux d'une rivière navigable coulant à pleins bords avant tout débordement: contravention ; condamnation à la suppression de ces plantations. — (*Sieur Tostain*) (*C. d'Ét.*), VIII, 909.

— (16) Droits d'attache sur les quais. — Droit d'attache perçu sur les quais maritimes. — Ordonnance concédant à une ville la jouissance à perpétuité de ce droit. — Interprétation. — Compétence. — Procédure. — Désistement. — (*Ville de Rouen contre sieur Gilles.*) — Désistement. — Lorsqu'une partie s'est désistée devant le Conseil d'une demande en interprétation pour se conformer à un arrêt infirmant le jugement qui avait déclaré l'interprétation nécessaire, elle peut reproduire sa demande si, par suite de la cassation dudit arrêt, elle se retrouve en présence du jugement. — Compétence. — La juridiction administrative, incompétente pour statuer sur les contestations relatives au recouvrement des contributions indirectes et pour interpréter à cette occasion les dispositions qu'il s'agit d'appliquer, est compétente pour déterminer dans son ensemble le caractère et l'objet de l'ordonnance instituant au profit d'une commune un droit d'attache sur les quais d'un fleuve (*C. d'Ét.*), II, 928.

— (17) Pâturage sur les talus par les bestiaux d'un propriétaire. — Contravention à l'arrêt du conseil d'État du 24 juin 1777. — Condamnation à l'amende et à la réparation du dommage. — (*Sieur Bouilliez*) *C. d'Ét.*), I, 550.

— (18) Questions préjudicielles. — Plantation d'arbres. — Question de propriété. — (*Sieur Dupont-Raudin.*) — Si le propriétaire d'une parcelle de bois bordant une rivière prévenu d'avoir contrevenu à un arrêté préfectoral, en ayant, sans autorisation, planté des arbres sur une alluvion faisant partie du lit de cette rivière, allègue pour sa défense que ladite alluvion est incorporée au sol riverain et lui appartient par suite en vertu de l'article 556 du Code civil, le juge de simple police ne saurait trancher lui-même la question préjudicielle de propriété, alors que la prétention du propriétaire s'appuie sur des faits de possession à lui personnels et articulés avec précision, et que, si elle est fondée, elle ôte au fait poursuivi tout caractère de contravention (*C. de Cass.*), IV, 855.

— (19) Règlement d'eau. — Arrêté préfectoral. — Interprétation. — Renvoi de l'autorité judiciaire. — Ministre des tra-

CONTRIBUTIONS DIRECTES (*suite*) : vaux publics. — Compétence. — (*Société Toulousaine d'Électricité et Société du moulin de Bazacle.*) — Compétence. — Le Ministre des travaux publics est compétent pour fixer sur le renvoi de l'autorité judiciaire le sens et la portée d'un arrêté préfectoral approuvé par le Ministre de l'intérieur, portant règlement d'eau d'une rivière navigable et flottable. Cet arrêté constitue une véritable décision ministérielle ; et depuis l'époque où il a été rendu, la matière a été placée dans les attributions du Ministre des travaux publics. — *Ultra petita.* — Décidé que le Ministre n'a pas outrepassé, dans sa décision interprétative, la limite de la demande de renvoi de l'autorité judiciaire. — Décidé que le règlement doit être interprété en ce sens que le volume d'eau dans le Canalet doit être déterminé par la fixation d'un niveau minimum de 0m,50 au-dessus du radier de fuite du moulin de Bazacle, qui doit être imposé tant que les eaux de la Garonne suffiraient à mettre en activité toutes les meules alors employées dans le moulin de Bazacle (*C. d'Ét.*), IX, 251.

5° *Syndicats. Travaux défensifs.*

— (1) Algérie. — Syndicat d'irrigation et de colmatage. — Concession de la jouissance des eaux d'une rivière. — Interprétation. — Ministre de l'intérieur : incompétence. — (*Syndicat de Guyotville.*) — Interprétation : décidé que le préfet d'Alger, dans son arrêté d'interprétation de l'acte de concession, s'est borné à interpréter cet acte sans le modifier et que, par suite, il n'a point excédé la limite de ses pouvoirs. — Compétence : arrêté préfectoral en matière d'irrigation confirmé par le Ministre de l'intérieur. Annulation de la décision du Ministre pour incompétence, le service de l'hydraulique agricole dépendant du ministère de l'agriculture (*C. d'Ét.*), III, 124.

— (2) Associations syndicales des digues du Rhône, de la Durance et des roubines de Barbentane. — Composition irrégulière du syndicat. — Illégalité des taxes. — Dépens. — (*Sieur de Barbentane et dame Terray.*) — Décidé, par application des actes constitutifs desdites associations, que les syndicats étaient irrégulièrement composés du moment que plusieurs des personnes, désignées pour en faire partie tant comme membres titulaires que comme membres suppléants, ne se trouvaient pas au nombre des propriétaires les plus imposés ou les plus intéressés. — Décidé, en conséquence, que ces syndicats n'avaient qualité ni pour répartir les dépenses entre les membres des associations, ni pour dresser les rôles, décharge des taxes accordées. — Dépens : pas de dépens en cette matière (*C. d'Ét.*), III, 113.

— (3) Canal d'irrigation de Beaucaire. — Syndicat offrant au public deux catégories d'en-

gagement, à des prix différents, les uns à l'arrosage et les autres à la submersion. — Détermination de la nature de l'engagement souscrit par une ville. — Procédure : Demande en dommages-intérêts présentée reconventionnellement sur une réclamation relative au payement d'une taxe syndicale. — Non-recevabilité. — (*Syndicat du canal d'irrigation de Beaucaire contre ville de Beaucaire.*) — Décidé que la ville de Beaucaire, ayant traité avec le syndicat pour la fourniture de l'eau nécessaire à l'usage de ses habitants, pour l'année entière, devait être considérée comme ayant souscrit seulement un engagement à l'arrosage et non à la fois un engagement à l'arrosage et un autre à la submersion. Taxe des engagements d'arrosage seule due. — Prétendue violation par la ville du contrat passé avec le syndicat. — Procédure. — Demande en dommages-intérêts présentée reconventionnellement sur une réclamation formée par la ville de Beaucaire relativement à la taxe syndicale qui lui avait été imposée. Non-recevabilité : les réclamations contre des taxes assimilées doivent être formées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes, et la procédure spéciale à laquelle elles sont soumises ne comporte l'examen d'aucune demande étrangère à l'objet même de la réclamation (*C. d'Ét.*), III, 354.

— (4) Endiguement. — Associations syndicales. — Taxes. — Décharge. — (*Sieurs Signobos, Léon, Figon et autres.*) — Une association syndicale pour la défense contre les inondations, constituée par ordonnance royale, n'a pas pu modifier la répartition des taxes syndicales sans que cette mesure ait été autorisée par l'administration et sans qu'une délibération spéciale ait été prise par la commission spéciale prévue par l'ordonnance du syndicat. — Réclamation. — Requête collective formée par plusieurs membres d'un syndicat, ayant des intérêts distincts, contre un arrêté rendu en matière de taxes syndicales : recevabilité en ce qui concerne seulement le premier dénommé dans la requête (*C. d'Ét.*), III, 294.

— (5) Subvention et garantie d'intérêts. — Imputation de dépenses. Compétence. — Recours parallèle. — (*Syndicat du canal de Gignac.*) — Une convention, passée entre l'Etat et un syndicat pour assurer la construction d'un canal et stipulant de la part de l'Etat le payement d'une subvention et d'une garantie d'intérêts, constituant un marché de travaux publics, le conseil de préfecture est seul compétent pour connaître en premier ressort des difficultés que soulève son interprétation. — En conséquence le Conseil d'Etat ne peut en être directement saisi par la voie du recours pour excès de pouvoir (*C. d'Ét.*), V, 148.

— (6) Travaux de défense contre les inondations. — Contra-

CONTRIBUTIONS DIRECTES (*suite*) : vention. — Exception de propriété. — Sursis. — (*Sieur Redortier.*) — Procédure. — Omission de statuer; compétence. — Le conseil de préfecture statue suffisamment sur une question de compétence dont il est saisi, lorsqu'il applique une disposition de loi qui lui attribue compétence en la matière. — Contravention. — Question préjudicielle de propriété. — Lorsque des dégradations sont faites à des digues de défense contre les inondations, le conseil de préfecture ne doit pas surseoir à statuer jusqu'à ce que la question de propriété des digues ait été tranchée par l'autorité judiciaire. — La circulation de voitures lourdement chargées sur une digue de défense contre les inondations constitue une contravention de grande voirie (*C. d'Ét.*), VI, 805.

— (7) Rhône. — Extension de périmètre. — Rejet. — Ministre. — Recours. — (*Syndicat des chaussées du Trébon d'Arles.*) — La décision par laquelle le Ministre refuse de provoquer, sur la demande d'un syndicat, un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique à l'effet d'annexer au périmètre de ce syndicat une portion des terrains voisins n'est pas susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat par la voie contentieuse. — Le refus du gouvernement ne doit pas être prononcé, à peine de nullité, dans la forme d'un décret rendu après délibération de l'assemblée générale du Conseil d'Etat (*C. d'Ét.*), II, 793.

— *Voir* Dettes de l'Etat.

II. — COURS D'EAU NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES.

1° *Barrages.*

— (1) Barrage. — Arrêté d'autorisation. — Recours pour excès de pouvoir. — (*Sieur Garros.*) — L'arrêté par lequel le préfet, en réglant le régime de deux barrages établis sur un cours d'eau non navigable pour l'irrigation de vignes, a décidé qu'un barrage serait supprimé dans le cas où un moulin voisin serait remis en activité, est entaché d'excès de pouvoir. — Le préfet a statué sur une contestation d'intérêt privé (*C. d'Ét.*), II, 1199.

— (2) Barrages. — Démolition d'un barrage à poutrelles. — — Absence de contravention de grande voirie. — Exception de propriété. — (*Ministre des Travaux publics contre sieurs Jeanson, Corroy, Cordier.*) — La démolition par des particuliers d'un barrage à poutrelles établi par l'administration dans le lit d'une rivière non navigable ni flottable ne constitue pas une contravention de grande voirie. — En conséquence, le conseil de préfecture doit renvoyer ces particuliers des fins de la poursuite, au lieu de surseoir à statuer jusqu'après jugement par l'autorité compétente d'une exception de propriété soulevée par eux (*C. d'Ét.*), VI, 774.

— (3) Barrages. — Frais d'entre-

tien. — Contribution des usiniers. — Usines antérieures à 1566. — Intérêt exclusif de la navigation. — (*Sieur Roussier, dame veuve Benoist et sieur Renaudier.*) — Des usiniers peuvent être assujettis au payement d'une partie des travaux de réparation d'un barrage établi sur un cours d'eau navigable, alors même que leurs usines seraient antérieures à 1566 et que ce barrage aurait été reconstruit dans l'intérêt exclusif de la navigation (*C. d'Ét.*), V, 448.

— (4) Police. — Travaux publics. Compétence. — Destruction d'un barrage. — Action possessoire et en dommages-intérêts. — Conflit. — (*Sieur Renard.*) — Lorsque l'administration des ponts et chaussées, agissant en exécution d'un arrêté réglementaire sur la police des cours d'eau, a fait procéder à la destruction d'ouvrages établis par un particulier sur un cours d'eau non navigable, l'autorité judiciaire est incompétente pour statuer sur la question de dommages résultant de l'exécution des travaux. — Mais il ne lui appartient pas de prononcer sur la question de possession qui peuvent être la condition d'un droit à indemnité (*T. des confl.*, III, 1141).

2° *Curages.*

— (1) Arrêté de curage. — Maire incompétent. — (*Sieurs Flachier, Descours et Sialle.*) — La police des cours d'eau, même non navigables ni flottables, appartient exclusivement à l'autorité préfectorale, et ce principe ne peut recevoir d'exception qu'au cas de délégation de ce droit aux maires par les préfets ou lorsque des circonstances urgentes exigent des mesures de police immédiates (*C. de Cass.*), I, 997.

— (2) Canal de déversement creusé de main d'homme. — Curage. — Pouvoir du préfet. — Nécessité du curage. — — (*Sieur Saumont de la Force, dame de Raigecourt, sieurs Luppé et Garderon.*) — La loi du 14 floréal an XI est applicable à un canal de déversement, creusé de main d'homme. — Si, en l'absence de règlements anciens et d'usages locaux, il n'appartient pas aux préfets de réglementer le curage des cours d'eau non navigables ni flottables, ils peuvent néanmoins, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi du 14 floréal an XI, prescrire par un arrêté spécial et temporaire, le curage de ces cours d'eau, toutes les fois qu'ils le jugent nécessaire. — La question de savoir s'il y a lieu d'ordonner le curage n'est pas de nature à être portée devant le conseil d'Etat par la voie contentieuse (*C. d'Ét.*), VIII, 905.

— (3) Curage. — Anciens usages. — Arrêté préfectoral les modifiant ; excès de pouvoirs ; décharge. — (*Association syndicale de la rivière d'Ingon contre sieur Minotte.*) — Lorsqu'un arrêté antérieur à la loi du 14 floréal an XI a déterminé les bases du curage entre rive-

CONTRIBUTIONS DIRECTES (*suite*) : rains et usiniers, le Préfet, à qui il appartenait d'organiser une association syndicale pour l'exécution des anciens usages n'a pu modifier les bases de la répartition sans excès de pouvoir (*C. d'Ét.*), II, 491.

— (4) Curage. — Arrêté préfectoral. — Recours contentieux et excès de pouvoirs ; recours parallèle. — (*Sieur Périer.*) — — Le riverain d'un cours d'eau n'est pas recevable à déférer directement au Conseil d'Etat pour excès de pouvoirs, un arrêté prescrivant l'exécution d'office et à ses frais, d'une partie d'un cours d'eau traversant en longueur sa propriété. — Cet arrêté ne fait pas obstacle à ce que le riverain se pourvoie devant le conseil de préfecture en décharge ou en remboursement des taxes de curage (*C. d'Ét.*), II, 501.

— (5) Curage. — Canal d'arrosage. — (*Syndicat du canal Sous-le-Béal contre sieurs Cornand et autres.*) — Association syndicale régulièrement autorisée par arrêté préfectoral, ayant pour objet l'entretien et le curage d'un canal existant de temps immémorial et ne servant pas exclusivement à l'irrigation. Parcelle de terrain comprise dans le périmètre de l'association. Taxe due (*C. d'Ét.*), III, 496.

— (6) Curage. — Canaux d'assainissement. — Entretien. — Arrêté préfectoral. — Excès de pouvoirs. — (*Commune de Coursan.*) — L'arrêté par lequel le préfet enjoint à une commune d'avoir à procéder au curage d'un canal d'assainissement établi sur son territoire et qui lui appartient en propre, n'est pas entaché d'excès de pouvoirs, si, aux termes même de l'ordonnance qui a autorisé l'établissement dudit ouvrage, l'entretien a été mis à la charge de la commune (*C. d'Ét.*), II, 479.

— (7) Curage exécuté d'office après constatation de l'inexécution par les riverains, dans le délai imparti, des travaux prescrits dans l'arrêté préfectoral publié et affiché les ordonnant : régularité, bien que les riverains n'aient pas reçu de mise en demeure individuelle d'exécuter les travaux. — (*Ministre de l'agriculture contre sieur Lacourtiade.*) — Utilité du curage. — Il n'appartient qu'à l'administration de statuer sur cette question que le conseil de préfecture est incompétent pour résoudre (*C. d'Ét.*), II, 401.

— (8) Curage. — Commune. — Rôle exécutoire. — Ministre ; préfet ; conseil de préfecture : compétence. — (*Ville de Saint-Denis.*) — Le ministre ne peut pas, sans excès de pouvoirs, enjoindre au préfet, sur la réclamation d'un riverain, de refuser son approbation aux rôles destinés à rembourser la commune de la dépense de curage d'un cours d'eau, exécuté d'office, par le motif que les travaux exécutés constitueraient non un curage, mais un véritable approfondissement dépassant les limites du curage prescrit par une ordonnance antérieure, alors que les tra-

vaux ont été exécutés d'après les ordres de l'administration elle-même comme constituant une opération de curage. — Une contestation de cette nature est de la compétence exclusive du conseil de préfecture. — Le Conseil d'Etat, statuant comme juge des excès de pouvoirs n'est pas compétent pour rendre exécutoire un rôle dressé par le maire, pour le recouvrement de dépenses avancées par la commune. — Procédure. — Dépens : pas de dépens en matière d'excès de pouvoirs (*C. d'Ét.*), II, 480.

— (9) Curage. — Contravention à un arrêté municipal. — Motifs insuffisants. — Canal. — Droit de propriété de l'Etat. — Jugement. — Renseignements pris en dehors de l'audience. — (*Sieur Chanzy et dame Payrard.*) — 1° Est insuffisamment motivé le jugement du tribunal de simple police qui acquitte le prévenu, cité pour contravention à un arrêté municipal sur le curage d'un canal, sans déterminer la nature de ce canal et par ce motif que, ledit canal étant la propriété de l'Etat, le curage n'en pouvait être légalement imposé aux riverains. — 2° Viole les articles 153 et 154 du Code d'instruction criminelle le juge de police qui, pour affirmer le droit de propriété de l'Etat sur un canal dont un arrêté municipal prescrit le curage, s'appuie exclusivement sur des renseignements personnels obtenus en dehors de l'audience et qui n'ont pas pu être discutés (*C. de Cass.*), V, 836.

— (10) Curage. — Élargissement. — Préfet. — Excès de pouvoir. — (*Sieur Berger.*) — Le préfet et le ministre ne peuvent pas sans excès de pouvoir imposer à un riverain l'élargissement et l'approfondissement d'une dérivation artificielle servant d'émissaire à une rivière non navigable et flottable. — Le préfet ne peut qu'ordonner le curage à vieux fonds et à vieux bords (*C. d'Ét.*), V, 315.

— (11) Curage. — Excès de pouvoir. — (*Sieurs Taffin de Tilques.*) — Arrêté préfectoral autorisant une commune à exécuter des travaux de curage et d'approfondissement au droit de la propriété du réclamant, non dans un but de police et d'utilité générale, mais en vue de faciliter la circulation des barques qui desservent, soit le rivage communal, soit une sucrerie appartenant à un particulier. — Annulation pour excès de pouvoir. — Intervention admise de la commune autorisée à faire le curage (*C. d'Ét.*), IV, 749.

— (12) Curage. — Exécution d'office. — (*Sieur Briau.*) — Curage d'office. — Les arrêtés préfectoraux ordonnant le curage ne doivent pas, à peine de nullité, être notifiés individuellement aux intéressés. — En conséquence, lorsque l'arrêté ordonnant le curage a été régulièrement publié, l'administration peut, à l'expiration du délai imparti, procéder d'office à l'exécution du travail. — Les arrêtés ultérieurs qui ont prorogé le délai primitive-

CONTRIBUTIONS DIRECTES (*suite*) : ment imparti pour le curage n'ont pas besoin d'être notifiés individuellement, nonobstant le texte même de ces arrêtés qui l'ordonne : il suffit qu'ils aient été régulièrement publiés. — La clause d'un bail, passé entre un propriétaire et le locataire d'une usine, d'après laquelle la dépense de curage des cours d'eau sera à la charge de ce dernier, n'est pas opposable à l'administration. — En conséquence, l'administration a le droit de poursuivre le propriétaire (*C. d'Ét.*), I, 961.

— (13) Curage. — Insuffisance des travaux. — Mise en demeure ; exécution d'office ; montant des dépenses. — (*Sieur Hémery.*) — Insuffisance des travaux. — Un arrêté préfectoral ayant prescrit le curage à vif fond et à vieux bords d'un cours d'eau non navigable, un riverain ne se conforme pas à cet arrêté en faisant au droit de sa propriété un simple faucardement. — Exécution d'office. — Mise en demeure. — L'insuffisance des travaux exécutés par les riverains étant constatée, l'administration n'est pas tenue de mettre ceux-ci en demeure de les compléter avant d'ordonner l'exécution d'office de ce curage. — Prix des travaux exécutés d'office. — Les riverains ne sont pas recevables à discuter le montant des dépenses faites par l'administration pour exécuter d'office le curage (*C. d'Ét.*), IV, 765.

— (14) Curage). — Pouvoir du maire. — (*Sieur Descours et autres contre Ville de Saint-Etienne.*) — L'arrêté par lequel le maire, se fondant sur des motifs pris de l'hygiène publique, ordonne le curage à vieux fonds et à vifs bords d'un bief dépendant d'un cours d'eau non navigable ni flottable, est-il entaché d'excès de pouvoir? — Non résolu par le Conseil d'Etat, mais résolu affirmativement par la Cour de cassation. — Procédure. — Recours sans objet. — Arrêté municipal annulé par le préfet : non-lieu à statuer (*C. d'Ét.*), II, 792.

— (15) Curage. — Propriétaires riverains tenus à participer aux frais de curage d'après un ancien règlement, bien que n'ayant aucun intérêt au curage : non-lieu à décharge. — (*Sieur Denègre.*) — (*C. d'Ét.*), II, 1051.

— (16) Curage. — Province d'Artois. — Anciens règlements. — (*Ministre de l'agriculture contre sieurs Petit et Boniface Petit.*) — L'arrêt du Conseil d'Etat du roi du 1er octobre 1774, contenant règlement général applicable à tous les cours d'eau de l'ancienne province d'Artois n'a pas abrogé le règlement antérieur et notamment l'arrêt du 26 octobre 1754, spécial à la rivière du Crinchon. — En conséquence, et conformément à l'arrêt de 1774, les riverains des cours d'eaux de ladite province ne sont pas tenus au curage dans la partie des rivières et ruisseaux à 50 toises en amont et en aval des moulins.

— Cette obligation incombe aux propriétaires desdits moulins. — Frais d'expertise partagés entre l'administration et le réclamant qui succombe sur certains chefs. — Dépens. — Pas de dépens en matière de taxe de curage (*C. d'Ét.*), II, 798.

— (17) Curage ordonné; recours pour excès de pouvoir; recours parallèle; non-recevabilité. — (*Sieur Coutelet.*) — Le riverain d'un cours d'eau n'est pas recevable à déférer directement au Conseil d'Etat, pour excès de pouvoir, l'arrêté préfectoral ordonnant le curage de ce cours d'eau en se fondant sur ce que ledit arrêté aggraverait ses obligations telles qu'elles résultent des anciens règlements. — Le conseil de préfecture est compétent pour apprécier la légalité de l'arrêté préfectoral (*C. d'Ét.*), IX, 272.

3° *Moulins.*

— (1) Bief de moulin. — Présomption de propriété. — Constatations du juge du fond. — Appel. — Conclusions. — Défaut de motifs. — (*Sieur Burrey.*) — I. La présomption que le bief appartient au propriétaire du moulin n'est pas applicable quand ledit bief a le caractère d'un cours d'eau naturel. — L'affirmation par la cour d'appel que le bief est un cours d'eau naturel n'est pas contredite par un autre passage de l'arrêté dans lequel il est énoncé qu'un ancien titre d'acquisition du moulin ne peut servir de base à la prétention du propriétaire de cette usine d'être aussi propriétaire d'une partie du bief, parce que ce titre ne mentionne qu'une autre partie dudit bief comme ayant été autrefois vendue avec le moulin. — II. Doit être cassé pour défaut de motifs l'arrêt qui ne répond pas à un chef de conclusions par lequel l'appelant a revendiqué la compétence des tribunaux ordinaires pour connaître d'un dommage causé par l'établissement d'une voie ferrée, sous le prétexte que les travaux n'auraient pas été précédés des formalités exigées par la loi en matière de travaux publics (*C. de Cass.*), III, 1170.

— (2) Moulins. — Existence légale. — Prises d'eau pour l'alimentation d'un canal de navigation. — Diminution de force motrice. — (*Sieur et dame Dezeaux contre Société anonyme du canal de jonction de la Sambre à l'Oise.*) — Si l'usinier fondé en titre a le droit d'accroître la force motrice utile de son usine par des modifications apportées, même sans autorisation, au mécanisme intérieur et extérieur de ladite usine, il ne saurait rien changer aux ouvrages régulateurs de la retenue. — En conséquence, si, contrairement à cette prohibition, l'usinier a accru la force motrice de son usine, en élevant de 1m,38 à 1m,87 la hauteur de chute de celle-ci, il ne doit être tenu aucun compte de cet accroissement illégal de force motrice, dans l'appréciation

CONTRIBUTIONS DIRECTES (*suite*) : de ses droits à indemnité (*C. d'Ét.*), V, 465.

— (3) Moulins. — Règlement. — Mise en demeure. — Recours. (*Dame de Rambourgt.*) — L'arrêté par lequel un préfet se borne à mettre en demeure le propriétaire d'un moulin de faire la preuve que le niveau de la retenue de son usine, qui a fait l'objet d'un arrêté de règlement, n'a pas varié depuis la date de ce règlement, n'est pas susceptible d'être déféré au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir. — Ce n'est qu'une mesure d'instruction (*C. d'Ét.*), IV, 807.

— (4) Prise d'eau. — Diminution de force motrice. — Cession. — (*Epoux Chanay-Duplay contre ville de Firminy.*) — L'acquéreur d'un moulin dont la force motrice a été diminuée par suite d'une prise d'eau antérieure à son acquisition ne peut réclamer une indemnité qu'autant qu'il justifierait d'une cession à lui faite par le vendeur de ses droits à indemnité. — Une indemnité peut être réclamée par lui à raison du préjudice provenant d'une nouvelle prise d'eau. — Procédure. — Sous l'empire de la loi de 1807, les experts étant en désaccord sur l'importance du dommage, le conseil de préfecture devait ordonner une tierce expertise; et si la loi du 22 juillet 1889 permet de statuer sans y recourir, l'affaire n'étant pas en état, il y a lieu à renvoi devant le conseil de préfecture pour être statué après expertise (*C. d'Ét.*), II, 914.

4° Usines. Police réglementaire.

— (1) Usine. — Barrage. — Règlement des eaux. — Pouvoirs de police. — (*Sieur Danto.*) — Le préfet n'excède pas la limite de ses pouvoirs lorsque, pour empêcher l'inondation des prairies riveraines, il prescrit au propriétaire d'une usine ayant une existence légale, des travaux et modifications, notamment aux déversoirs et vannes de décharge. L'administration n'a pas agi dans un intérêt privé. — L'utilité des mesures ordonnées ne peut pas être discutée par la voie contentieuse. — Procédure. — Conseil d'Etat; arrêté rapporté; recours sans objet (*C. d'Ét.*), III, 799.

— (2) Usine. — Etang. — Règlement. — Pouvoirs du préfet. — Arrêté portant réglementation de l'usine non notifié. — Arrêté enjoignant l'exécution du précédent arrêté. — (*Sieur Martin.*) — La circonstance qu'un arrêté préfectoral portant règlement d'une usine et déterminant l'abaissement du niveau légal d'une retenue, n'a pas été notifié, ne peut peut avoir pour effet de vicier l'arrêté qui enjoint d'araser les vannes de retenue dudit niveau. — Il n'appartient pas au préfet de régler le niveau d'une usine sur un étang, si celui-ci est alimenté par un cours d'eau. — Le préfet qui ordonne l'abaissement de la retenue d'un moulin, en vue d'assurer l'écoulement des eaux et de prévenir les inonda-

tions, ne commet pas un excès de pouvoir (*C. d'Ét.*), VI, 303.

— (3) Usine. — Règlement d'eau. — Pouvoirs du préfet. — Intérêt général. — Intérêts privés. — Excès de pouvoir. — (*Sieurs Delubac.*) — Un arrêté préfectoral réglant la hauteur des barrages et les dimensions des ouvrages régulateurs de la prise d'eau d'une usine doit être annulé pour excès de pouvoir, alors qu'il a été pris en vue de trancher des litiges entre particuliers (*C. d'Ét.*), VI, 507.

— (4) Usine. — Prise d'eau. — Arrêtés prescrivant à des usiniers de présenter une demande de règlement d'eau. — Arrêté ordonnant une enquête. — Mesures d'instruction. — Recours pour excès de pouvoir. — (*Sieurs Delubac frères.*) — Lorsqu'un préfet a, par un premier arrêté, mis des usiniers en demeure de présenter une demande de règlement de la prise d'eau de leur usine, et que par un deuxième arrêté, il s'est borné à soumettre à une nouvelle enquête le projet de règlement dont il s'agit, ces actes ne peuvent pas être déférés au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir. — Ces arrêtés ont été pris dans l'exercice des pouvoirs de l'administration en matière de police des cours d'eau non navigables, et ils n'ont constitué que des mesures d'instruction ne portant aucune atteinte au droit des usines de se pourvoir ultérieurement contre l'acte portant règlement d'eau (*C. d'Ét.*), III, 318.

— (5) Usines. — Règlement. — (*Sieur Delhoume.*) — Arrêté préfectoral réglant une usine, rapporté par arrêté ultérieur. — Recours sans objet. — Non-lieu à statuer. — La lettre par laquelle le Ministre de l'agriculture se borne à donner à un préfet des instructions pour la préparation d'un nouveau règlement d'usine n'est pas susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat (*C. d'Ét.*), IV, 204.

— (6) Usine. — Règlement des eaux. — Droit de police. — Arrêté préfectoral. — (*Sieur Durand.*) — Un préfet n'excède pas la limite de ses pouvoirs lorsque, pour assurer l'écoulement des eaux en temps de crue et éviter les inondations, il donne un niveau régulier au barrage d'un moulin situé sur un cours d'eau non navigable et fondé en titre et qu'il s'oppose à ce qu'une digue en fascines distincte du barrage y soit ajoutée. — Rejet d'une objection tirée de ce que le moulin et le barrage en maçonnerie, qui en assure le fonctionnement, existaient avant 1789 : cette circonstance ne fait point obstacle à l'exercice des pouvoirs de l'administration (*C. d'Ét.*), III, 115.

— (7) Usines et moulins antérieurs à 1789. — Règlement d'eau fait non dans un but d'utilité générale, mais dans l'intérêt de certains usiniers. — Excès de pouvoir. — (*Sieurs Fauchaux, Dutrop et autres*) (*C. d'Ét.*), IV, 126.

— (8) Réglementation de prises d'eau pour l'irrigation des

CONTRIBUTIONS DIRECTES (*suite*) : terres. — Pouvoirs du préfet. (*Sieur Combeau.*) — Décidé qu'en réglementant une prise d'eau destinée à l'irrigation d'une propriété le préfet a agi non dans l'intérêt particulier de quelques riverains, mais en vue de l'intérêt général, dans le but de prévenir des inondations, et qu'il n'a dès lors pas commis d'excès de pouvoir (*C. d'Ét.*), III, 157.

5° *Procédure. Décisions judiciaires et contentieuses.*

— (1) Action possessoire. — Imprescriptibilité (*Consorts Lemaire.*) — Lorsque à l'action possessoire contre l'auteur d'un trouble apporté à la possession *animo domini* d'un cours d'eau que le demandeur prétend être le canal ou bief de son usine, le défendeur oppose une exception tirée de ce que le cours d'eau dont il s'agit serait un bras naturel d'une rivière non navigable ni flottable et, par suite, une chose imprescriptible, le juge de la cause doit examiner les titres produits à seules fins de vérifier le caractère de la possession du demandeur et la nature du cours d'eau litigieux. — Il ne s'agit point d'une exception de domanialité, que l'Etat pourrait seul invoquer (*C. de Cass.*) I, 1114.

— (2) Algérie. — Canal d'arrosage. Détérioration. — (*Sieur Argeliès.*) — Procédure. — Notification. — Délai. — Doit être annulé l'arrêté du conseil de préfecture rendu sans que copie du procès-verbal ait été notifiée au contrevenant, sans que celui-ci ait été cité à comparaître dans le délai d'un mois, et sans qu'il ait été appelé à fournir ses moyens de défense. Prescription. — L'arrêté rendu sur une procédure irrégulière ne peut pas interrompre la prescription. — Code d'inst. crim., art. 640. — Lorsqu'il s'est écoulé plus d'un an, depuis le jour où la contravention a été commise, et qu'aucune détérioration n'a été relevée dans le procès-verbal, il y a lieu de prononcer le relaxe (*C. d'Ét.*), V, 466.

— (3) I. Appel. — Mise à néant du jugement. — Parties non appelantes. — Demande de mise hors de cause. — Droit acquis. — II. Autorité de la chose jugée. — Décision antérieure. Propriété d'un canal. — Usage des eaux. — Objet distinct. — (*Sieur Pieyre.*) — I. Un arrêt de cour ne met point à néant le jugement frappé d'appel en ce qui a trait aux parties non appelantes. Il en est ainsi des intimés qui se sont bornés à demander à la cour leur mise hors de cause. — II. Ne renonce pas à invoquer la chose jugée le plaideur qui, investi par un précédent jugement de la propriété d'un canal, se borne à discuter ultérieurement la question de l'usage des eaux (*C. de Cass.*), V, 72.

— (4) Canal d'irrigation de la plaine de Beaucaire. — (*Séquestre du canal de Beaucaire contre sieur Soulier.*) — Dommages aux propriétés riveraines. — Conditions d'écoule-

ment et de séjour des eaux dans une roubine n'appartenant pas au syndicat, modifiées par suite de la construction d'un canal d'irrigation la traversant ; aggravation des dommages causés aux propriétés voisines de la roubine ; syndicat du canal d'irrigation déclaré responsable (Canal de Beaucaire). — Procédure. — Décidé que le syndicat n'ayant formé devant le conseil de préfecture aucun recours en garantie contre des tiers à raison des condamnations qui pouvaient être prononcées contre lui pour les dommages résultant du débordement d'un colateur, le conseil de préfecture n'avait point à s'arrêter à la demande de l'administrateur-séquestre du canal tendant à faire surseoir au jugement d'une question de dommage pour permettre au syndicat d'exercer des recours de cette nature, ni à lui donner acte des réserves qu'il entendait former à l'égard de tiers étrangers à l'instance pendante devant ledit Conseil (Canal de Beaucaire) (*C. d'Ét.*), IV, 643.

— (5) Canaux d'irrigation. — Canal de Pierrelatte. — Concession. — Interprétation du contrat. — Décision ministérielle. — Recours pour excès de pouvoir. — Non-recevabilité. — (*Société du canal de Pierrelatte et extensions...*) — Une compagnie concessionnaire d'un canal d'irrigation n'est pas recevable à déférer directement au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir une décision par laquelle le Ministre de l'agriculture a refusé de l'autoriser à retirer des caisses du Crédit foncier, sur ses fonds d'emprunts, une somme destinée à la liquidation de son passif. — Le conseil de préfecture est compétent pour connaître, sauf appel au Conseil d'Etat, des difficultés relatives à l'interprétation des marchés de travaux publics, et des conventions modifiant les clauses de ces contrats (*C. d'Ét.*), V, 888.

— (6) Délimitation. — Arrêté préfectoral. — Excès de pouvoir. — (*Sieur de Pomereu.*) — Un préfet commet un excès de pouvoir lorsque, ne se bornant pas à rechercher en vue d'un curage à vieux fonds et vieux bords les limites naturelles d'un cours d'eau non navigable ni flottable, il assigne à ce cours d'eau des alignements non conformes à l'état des lieux (*C. d'Ét.*), VIII, 591.

— (7) Déversement d'eaux industrielles dans la Bièvre. — Bièvre. — Tanneurs, mégissiers, chamoiseurs, bouchers et blanchisseurs. — (*Sieur Peigné et autres.*) — Le mégissier ou le tanneur qui déverse dans la Bièvre les eaux résiduaires de son établissement industriel, contenant en suspension des matières solides et putrescibles, commet une contravention à l'arrêt du conseil du 26 février 1732. — La circonstance que l'arrêté d'autorisation de l'établissement industriel du requérant porterait que les eaux de cet établissement seraient déversées dans la Bièvre n'est pas de nature à motiver le relaxe. — L'article 640 du

Contributions directes (*suite*) : Code civil, aux termes duquel le propriétaire du fonds inférieur est tenu de recevoir les eaux qui découlent naturellement du fonds supérieur, n'est pas applicable à des eaux industrielles s'écoulant par suite d'un travail de l'homme. — Il ne s'applique qu'aux eaux ordinaires coulant naturellement. — Le mégissier qui déverse des eaux résiduaires de son établissement industriel dans un égout communal, lequel débouche dans la Bièvre, ne commet pas une contravention à l'arrêt du conseil d'État du 26 février 1732: — Relaxe. Il ne commet qu'une contravention de petite voirie. — Le boucher qui déverse dans la rivière de Bièvre les eaux résiduaires de son abattoir, contenant en suspension des matières solides et putrescibles, commet une contravention à l'article 2 de l'ordonnance de police du 19 messidor an IX, prise conformément à l'article 50 de l'arrêté du conseil d'État du 17 février 1732. — Le blanchisseur qui déverse dans la rivière de Bièvre des eaux de lessive, ne commet pas une contravention de grande voirie. — Si l'arrêt du Conseil d'État du 26 février 1732 interdit le blanchissage de lessive dans la rivière de Bièvre, cette inter. diction a été levée par l'ordondonnance du 1er mars 1754, confirmée par l'article 18 de l'ordonnance de police du 19 messidor an IX. — Relaxe (*C. d'Ét.*), I, 1175.

— (8) Déversement d'eaux industrielles. — Rivière de Bièvre. — (*Sieurs Guilbert et Thivend.*) — — Le laveur de laines qui déverse dans la rivière de Bièvre les eaux résiduaires de son établissement industriel, contenant en suspension des matières solides et putrescibles, commet une contravention à l'article 2 de l'ordonnance de police du 19 messidor an IX prise conformément à l'article 50 de l'arrêt du Conseil du 26 février 1732 (*C. d'Ét.*), II, 1230.

— (9) Droit de police. — Libre écoulement des eaux. — Pont. — Voirie (Grande). — Route départementale. Alignement. — (*Sieur Rouvier.*) — L'arrêté par lequel le préfet, en donnant au riverain d'une route départementale l'autorisation d'élever une maison en facade, lui interdit, en vue d'assurer le libre écoulement des eaux, d'appuyer sa construction sur la tête du pont d'un ruisseau sous ladite voie, et de construire au-dessus du ruisseau, n'est pas entaché d'excès de pouvoirs.—Le préfet n'a fait qu'user de ses pouvoirs de police (*C. d'Ét.*), I, 160.

— (10) Etang. — Compétence. — Propriété. — Police. — Conflit. — (*Sieur Decamps contre l'État.*) — L'autorité judiciaire est compétemment saisie de l'action d'un particulier ayant pour objet de se faire reconnaître propriétaire des eaux, terres et hardines comprises dans le périmètre d'un étang, à l'encontre de la prétention de l'administration de faire rentrer dans la catégorie des choses communes non suscep-

tibles de propriété privée les eaux d'une rivière non navigable qui traverse ledit étang. — Mais si l'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur cette contestation, impliquant une question de propriété, il ne lui appartient pas de connaître de la légalité des mesures qui auraient été prises par l'administration dans un but de police ou de sécurité générales, ou de suspendre l'exécution de ces mesures (*T. des C.*), II, 723.

— (11) **Etangs.** — Police des eaux. — Excès de pouvoir. — (*Sieur et dame Decamps et sieur Delhomme.*) — Etangs. — Pouvoirs de police du préfet. — Pouvoirs de l'autorité judiciaire. Il n'appartient pas à l'autorité judiciaire, compétente pour statuer sur une contestation relative à la propriété d'un étang, de connaître de la légalité des mesures qui auraient été prises par l'administration au sujet de cet étang dans un but de police ou de suspendre l'exécution de ces mesures (Decamps, 1re *esp.*). — Un préfet n'excède pas ses pouvoirs en ordonnant l'enlèvement de dépôts qui empêchent le libre écoulement à travers un étang, d'eaux courantes provenant d'une rivière, et en prescrivant, sur le refus du propriétaire de l'étang d'enlever ces dépôts, des travaux de curage aux frais de celui-ci (Decamps, 1re *esp.*). — Moulin. — Force motrice. — Vannes de décharge. — Pouvoir du préfet. Un préfet n'excède pas ses pouvoirs en réglementant l'usage de la force motrice d'un moulin et en prescrivant l'établissement de vannes de décharge en vue d'assurer l'écoulement des eaux (Delhomme, 2e *esp.*). — Excès de pouvoir : droit de contrôle pour rechercher si la décision attaquée contient un excès de pouvoir ; le Conseil d'Etat doit-il se borner à l'examen des motifs apparents de l'arrêté, ou peut-il rechercher dans d'autres pièces le but réel de la mesure contestée ? — Rés. impl. dans le dernier sens (Delhomme 2e *esp.*) (*C. d'Ét.*), VII, 224.

— (12) Excès de pouvoir. — Ancien lit comblé. — Rétablissement dans l'état primitif. — Arrêté préfectoral. — (*Sieurs Bosc père et fils.*) — Un préfet excède ses pouvoirs en enjoignant aux riverains d'un ancien lit, comblé à une époque ancienne et devenu terrain cultivé, de rétablir ce lit dans son état primitif, afin qu'il serve de nouveau à l'écoulement des eaux (*C. d'Ét.*), IX, 273.

— (13) Extraction de matériaux. — Tribunal de simple police. — Procès-verbal régulier. — Relaxe non justifiée. — Voirie. — Décret du 8 février 1868. — Extraction de cailloux d'une rivière non navigable ni flottable. — (*Sieur Sansot.*) — I. Doit être annulé le jugement de simple police qui, malgré les constatations d'un procès-verbal régulier, s'appuie pour relaxer le prévenu sur les allégations de ce dernier, sans aucune vérification et sans recourir à aucun mode de preuve autorisé par la loi. — II. Les

CONTRIBUTIONS DIRECTES (*suite*) : formalités prescrites par le décret du 8 février 1868, sans lesquelles un entrepreneur ne peut être considéré comme autorisé à pénétrer sur le terrain d'autrui, sont applicables lorsqu'il s'agit d'extraire des cailloux d'une rivière non navigable ni flottable, ou de son lit mis à sec, à l'encontre des droits d'une commune dont les communaux borderaient cette rivière (*C. de Cass.*), II, 185.

— (14) Interprétation sur renvoi de l'autorité judiciaire d'une ordonnance réglant le partage des eaux de la rivière « le Tarbeauté ». -- (*Commune de Lestrem*) (*C. d'Ét.*), IX, 629.

— (15) Lavoir. — Prise d'eau. — Pouvoirs du préfet. — Dépêche ministérielle contenant un avis. — Caractère de décision. — (*Sieur Jeuvrin.*) — Un préfet peut, sans excès de pouvoir, refuser à un particulier l'autorisation d'établir un lavoir au moyen d'une prise d'eau pratiquée sur une rivière, en se fondant sur un motif de salubrité publique. — Une dépêche ministérielle, répondant à une demande d'avis formée par un préfet, ne constitue pas une décision susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat par la voie contentieuse (*C. d'Ét.*), VI, 506.

— (16) Lois et règlements. — Arrêté municipal. — Police des cours d'eau étrangers à la grande voirie. — Compétence du juge de police. — (*Sieur Gonnetau.*) — La connaissance des contraventions aux arrêtés ou règlements soit permanents, soit temporaires, pris pour la police des cours d'eau étrangers à la grande voirie, quelle que soit l'autorité dont ils émanent, appartient au juge de police, qui est compétent pour apprécier la légalité des décisions invoquées et leur accorder ou refuser, selon le cas, la sanction de l'article 471, n° 15, du Code pénal (*C. de Cass.*), III, 452.

— (17) Marché. — Canal de navigation. — Vente d'arbres abattus. — Caractère du contrat. — Compétence. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Gensollen.*) — La convention, par laquelle l'administration se borne à vendre à un particulier un lot d'arbres abattus sur les dépendances d'un canal de navigation, ne constitue pas un marché de travaux publics, alors même que leur abatage a eu pour cause l'exécution de travaux déclarés d'utilité publique ; en conséquence, le conseil de préfecture est incompétent pour statuer sur une demande en résiliation de ce contrat (*C. d'Ét.*), VI, 508.

— (18) Permissions de grande voirie sur des cours d'eau ou des parcelles de terrain à la fois soumis au régime de l'autorité militaire et de l'autorité civile. — Procédure à suivre (*Circ.*), III, 456.

— (19) Pouvoir de police de l'administration. — Travaux exécutés d'office. — Remboursement. — Conseil de préfecture. — Compétence. — (*Sieur Nau.*) — Le conseil de préfecture n'est pas compétent pour

connaître de la demande en remboursement du montant de travaux exécutés d'office sur la propriété d'un riverain, par le préfet, en vertu de son droit de police, et recouvré non en vertu d'un rôle nominatif comme en matière de contributions directes, mais d'un état rendu exécutoire (*C. d'Ét.*), V, 22.

— (20) Pouvoirs des préfets. — Elargissement du lit du cours d'eau. — Expropriation nécessaire. — (*Sieur Gauchet.*) — Un préfet excède ses pouvoirs en prescrivant à un riverain d'un cours d'eau non navigable d'exécuter des travaux qui constituent non un curage à vieux bords, mais un élargissement devant entraîner la destruction d'ouvrages anciens et l'enlèvement d'une partie de la propriété riveraine. Il ne pouvait être procédé à cet élargissement qu'au moyen d'une expropriation (*C. d'Ét.*), VI, 749.

— (21) Pouvoirs de police des préfets. — Eaux souterraines. — Sources. — Contestation sur la propriété des eaux. — Arrêté préfectoral. — Recours pour excès de pouvoir. — (*Sieurs Thorrand et C[ie].*) — L'arrêté par lequel le préfet enjoint à un entrepreneur de captage d'eaux souterraines d'avoir à suspendre ses travaux, alors qu'aucun signe apparent ne révèle l'existence d'un cours d'eau soumis au pouvoir réglementaire de l'administration, et que des contestations se sont élevées sur la propriété des eaux, est entaché d'excès de pouvoir. — Procédure. — Intervention admise d'un usinier dont la force motrice pourrait éventuellement être diminuée, par suite de l'exécution des travaux (*C. d'Ét.*), V, 442.

— (22) Pouvoir de police des préfets : Excès de pouvoir. — (*Sieur Pommerol.*) — L'arrêté par lequel le préfet règle la prise d'eau que possède un propriétaire sur un cours d'eau, sur la demande unique d'un riverain, et dans l'intérêt exclusif de celui-ci, est entaché d'excès de pouvoir, si le barrage dont il s'agit ne peut, à raison de la situation des lieux, causer d'inondation sur la propriété riveraine. — Le préfet, en intervenant dans des contestations d'ordre privé, a fait usage de ses pouvoirs dans un but autre que celui en vue duquel ils lui ont été conférés (Pommerol, 1[re] *esp.*). — L'arrêté par lequel le préfet ordonne l'exécution de travaux de curage d'un cours d'eau et la mise à sec de la rivière, en vue de faciliter l'exécution des travaux d'un tiers dans le lit de la rivière est entaché d'excès de pouvoir. — Le préfet a commis un excès de pouvoir (Mazeron, 2[e] *esp.*) (*C. d'Ét.*), V, 8.

— (23) Règlement d'eau. — Pouvoirs du préfet. — (*Sieur Théret.*) — Arrêté préfectoral réglementant l'usage d'un cours d'eau, entre usinier et agriculteurs, dans l'intérêt exclusif de ces derniers, contrairement aux anciens règlements ou usages locaux : annulation pour excès de pouvoir (*C. d'Ét.*), X, 288.

CONTRIBUTIONS DIRECTES (*suite*) :
— (24) Règlement d'eau. — Refus du ministre d'y procéder. — Recours pour excès de pouvoir. — Non-recevabilité. — (*Sieurs Johannot et autres.*) — La décision par laquelle le Ministre de l'agriculture refuse de procéder à un règlement d'eau, à l'effet de déterminer dans quelle proportion une ville et des particuliers pourront user d'une rivière non navigable, n'est pas susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir. (*C. d'Ét.*), IX, 274.

6° *Taxes.*

— (1) Arrosage. — Association syndicale. — Taxes. — Parcelle comprise dans le périmètre de l'association dûment autorisée en vertu d'un engagement pris par l'auteur du requérant : Rejet. — (*Syndicat du Canal-sous-le-Béal contre sieur Oddon*) (*C. d'Ét.*), II, 559.
— (2) Association syndicale. — Taxes. — Bases. — Réclamation : délai. — (*Sieur de Ravel d'Esclapon.*) — Les membres d'une association syndicale peuvent bien contester chaque année l'application qui leur est faite des bases de taxation de leurs propriétés, mais ils ne sont pas recevables à attaquer ces bases elles-mêmes après l'expiration des trois mois qui suivent la publication du premier rôle (*C. d'Ét.*), III, 1116.
— (3) Association syndicale. — Taxes. — Périmètre des terrains. Compétence. — Réclamations. — Délai. — (*Association syndicale du Grand-Vey contre sieurs Leduc.*) — Compétence du conseil de préfecture pour rechercher — à l'occasion d'une demande en décharge de taxes — si les terrains imposés devaient être compris dans le périmètre de l'association syndicale. — Réclamation dans laquelle le signataire dénie sa qualité d'associé, présentée dans le délai de quatre mois à partir de la notification individuelle du premier rôle des taxes : recevabilité (*C. d'Ét.*), IV, 47.
— (4) Association syndicale libre. — Taxe. — Compétence. — Qualité d'associé : mandat verbal. — (*Dame Balsa.*) — Compétence du conseil de préfecture pour décider, à l'occasion d'une demande en décharge d'une taxe d'irrigation, si le réclamant avait donné mandat à un tiers de le représenter lors de la constitution de l'association et d'adhérer en son nom à cette association. — Un propriétaire ne peut pas être engagé comme associé par la signature d'un mandataire verbal, alors surtout que ce mandat verbal, formellement contesté, n'est pas établi par l'instruction (*C. d'Ét.*), II, 1048.
— (5) Associations syndicales. — Travaux défensifs. — Taxe. — Degré d'intérêt. — (*Syndicats des Numéros et du Ravin de Saint-Jacques.*) — Appréciation du degré d'intérêt d'une usine dans les travaux de défense, et classement par voie de conséquence dans une zone de

protection en rapport avec cet intérêt : fixation de la taxe corrélative. Régularité. — Intérêts. — En cas de trop perçu, le juge de la taxe n'est pas compétent pour ordonner le remboursement avec intérêts, au taux légal, des sommes indûment payées par le contribuable. S'il appartient au conseil de préfecture de prononcer la décharge de cotes imposées à tort, et aux préfets de prendre les mesures nécessaires pour faire restituer aux contribuables les sommes indûment payées, aucune disposition de loi n'autorise ceux-ci à réclamer les intérêts. — (*Suite de l'arrêt du 9 mai* 1890, Ann. 1892, p. 444, (*C. d'Ét.*), V, 861.

— (6) Canal d'arrosage. — Association syndicale. — Taxes. — (*Syndicat du canal Sous-le-Béal contre sieur Lambert.*) — Réclamation formée (le 1er février), trois mois après la publication du rôle (le 1er novembre précédent) : recevabilité. — Taxes d'entretien du canal dues par un des membres de l'association qui a participé à l'arrosage nonobstant une interruption dans le service causée par un cas de force majeure. — Le fait que l'association syndicale n'aurait pas obtempéré à un arrêté préfectoral lui imposant l'obligation d'entretenir un garde-canal et de publier annuellement un règlement d'eau, n'ayant causé aucun préjudice aux associés, ceux-ci ne peuvent se prévaloir de ces irrégularités pour demander la décharge de leurs taxes (*C. d'Ét.*), II, 895.

— (7) Curage. — Rivière de Croult. — Taxe. — Ville de Saint-Denis. — Ordonnance du 21 décembre 1832. — Usages. — (*Sieur Voisine.*) — Travaux exceptionnels effectués en vue non pas seulement d'assurer au lit de la rivière le profil nécessaire au libre écoulement des eaux, mais à l'effet de préparer la canalisation du cours d'eau ; décharge accordée de la différence entre le chiffre de la taxe calculée d'après ces travaux et celui des frais qui auraient été nécessaires pour l'exécution du curage conforme à l'usage (*C. d'Ét.*), X, 559.

— (8) Curage. — Taxes. — Curage effectué d'office. — Défaut de récolement des travaux déjà effectués par les riverains. — Compétence : question déjà tranchée par un arrêté antérieur ; nécessité du curage. — Procédure : recours formé au nom du ministre par le directeur de l'hydraulique agricole ; recours collectif ; notification individuelle de l'arrêté préfectoral ordonnant le curage. — Loi du 14 floréal an XI et décret du 25 mars 1852. — (*Ministre de l'agriculture contre dames Faye de Pontis et Lorsa et autres.*) — Compétence. — La question de savoir si les opérations de curage étaient nécessaires, ne peut pas être portée devant le Conseil d'Etat par la voie contentieuse (3e *esp.*). — Curage effectué d'office à l'expiration du délai fixé par l'arrêté préfectoral pour l'exécution des travaux. Régularité. Taxe due (1re et 2e *esp.*). — Il n'y a pas lieu de

CONTRIBUTIONS DIRECTES (*suite*) : mettre à la charge des riverains les frais des travaux de curage opérés d'office à l'expiration du délai fixé par l'arrêté préfectoral, alors que, contrairement à cet arrêté préfectoral, aucun récolement des travaux déjà exécutés par les riverains n'avait été effectué par les ingénieurs (2[e] *esp.*). — La constatation des travaux effectués par les riverains ne doit pas être faite par les ingénieurs, contradictoirement avec les propriétaires intéressés (1[re] *esp.*). — Lorsque l'arrêté préfectoral ordonnant le curage a été publié et affiché dans la commune où doivent avoir lieu les travaux, aucune notification individuelle dudit arrêté aux intéressés n'est exigée par la loi ou les règlements en vigueur (1[re] et 3[e] *esp.*). — Procédure. — Arrêté du conseil de préfecture statuant à nouveau sur une réclamation qu'un arrêté antérieur avait rejetée. Annulation pour excès de pouvoir (2[e] *esp.*). — Recours formé au nom du ministre de l'agriculture et par autorisation par le directeur de l'hydraulique agricole. Non-recevabilité (4[e] *esp.*). — Recours collectif du ministre, formé par une seule requête contre deux arrêtés ayant accordé décharge d'une taxe de curage à deux propriétaires riverains dont les intérêts sont distincts. Recevabilité seulement en ce qui concerne le premier propriétaire dénommé dans le recours (1[re] *esp.*). — Le département étant représenté par le préfet, les arrêtés préfectoraux lui sont opposables sans qu'il y ait lieu à les notifier au département (3[e] *esp.*) (*C. d'Ét.*), III, 506.

— (9) Curage. — Taxes. Degré d'intérêt des riverains aux travaux. — (*Sieur Jeantelot.*) — En l'absence d'anciens règlements ou usages locaux, chaque riverain doit contribuer aux frais de curage proportionnellement au degré d'intérêt qu'il a aux travaux. Renvoi à l'expertise pour déterminer le degré d'intérêt de chacun (*C. d'Ét.*), III, 156.

— (10) Curage d'office. — Taxes. — Modification d'un rôle déjà recouvré. — (*Syndicat de Beychevelle, Saint-Laurent et Coissac.*) — Un rôle, dressé pour répartir entre les riverains les frais du curage d'office d'un cours d'eau, ayant été rendu exécutoire, publié et recouvré, le préfet ne peut pas, en se fondant sur une erreur commise dans l'assiette de la taxe, annuler ce rôle pour lui en substituer un nouveau (*C. d'Ét.*), III, 1111.

— (11) Prestations. — Cours d'eau. — (*Sieur Aubry et autres.*) — Taxes des prestations. — Individu atteint de déviation de la colonne vertébrale et réformé du service militaire à raison de cette infirmité, mais se livrant habituellement aux travaux des champs. — Taxe due. — Cours d'eau. — Un propriétaire qui fait régulièrement partie d'une association syndicale de défense contre les eaux ne peut pas, pour demander décharge

des taxes à lui réclamées, se prévaloir du fait que les travaux de défense, nécessaires pour la protection des parcelles lui appartenant, n'auraient été exécutés que postérieurement à l'année de l'imposition dont il demande décharge (*C. d'Ét.*), V, 224.

— (12) Rivière d'Ourcq. — Ville de Paris. — Absence de curage et faucardement. — Dommages en résultant. — Responsabilité de la ville. — (*Ville de Paris contre sieurs Lemoine, Beaufort et autres.*) — La ville de Paris est tenue d'effectuer à ses frais le curage et le faucardement de la rivière de l'Ourcq. — Elle est responsable des dommages causés aux riverains de ce cours d'eau par les inondations provenant du défaut de curage et de faucardement (*C. d'Ét.*), VIII, 904.

— (13) Syndicat de protection. — Taxes. — (*Héritiers Reynaud de Labarèze par le sieur Trono de Bouchony.*) — Procédure. — Réclamation. — Délai. — Non-recevabilité d'une réclamation tendant à faire modifier les bases de la répartition des taxes entre les associés, telles qu'elles ont été fixées à l'origine, plus de trois mois après la notification du premier rôle. — Dans le cas où une partie des terres comprises dans le périmètre du syndicat reste submergée, l'administration supérieure a seule qualité pour modifier, le cas échéant, le périmètre établi par l'acte constitutif de l'association (*C. d'Ét.*), V, 439.

— (14) Taxes d'arrosage. — (*Veuve Gaduel.*) — Canal du Drac. — Lorsqu'un propriétaire a souscrit à l'arrosage de 8ha,65a, compris dans plusieurs parcelles de propriété formant ensemble 31 hectares, sans préciser dans quelle mesure la souscription devait être divisée entre ces parcelles, le concessionnaire du canal a plus que satisfait à ses obligations en amenant sur les propriétés dont s'agit l'eau nécessaire à l'arrosage de 26 hectares (*C. d'Ét.*), V, 467.

— (15) Taxes d'arrosage. — Canal du Drac. — (*Canal du Drac contre sieurs Faure et autres.*) — L'engagement souscrit par un propriétaire, en vue de l'arrosage de ses terrains, pour toute la durée de la concession d'un canal, est opposable aux acquéreurs de ces parcelles en l'absence même de toute transcription (Canal du Drac, 1re *esp.*). — Lorsqu'un propriétaire a souscrit à l'arrosage de 2ha,50a, en indiquant trois parcelles formant ensemble 4 hectares, sans préciser dans quelle mesure la souscription devait être divisée entre ces parcelles, le concessionnaire du canal a rempli ses engagements, en amenant l'eau nécessaire à l'arrosage de 2ha,50a, devant une seule parcelle de 3 hectares (Faure, 2e *esp.*; — Commune de Pelleautier). — Le concessionnaire a également rempli ses engagements en amenant l'eau sans interruption pendant toute l'année seulement à l'entrée de la propriété du contribuable engagé à l'arrosage, encore bien que,

CONTRIBUTIONS DIRECTES (*suite*) : par suite du débordement d'une rivière, le contribuable n'aurait pu arroser qu'une partie de sa propriété (Canal du Drac, 3e *esp.* ; — Canal du Drac). — Réduction de taxe proportionnelle : application des clauses de l'acte d'engagement (Séquestre du canal du Drac). — Réclamations. — Délai. — Réclamation formée plus de trois mois après la publication du rôle, Non-recevabilité (Commune de Pelleautier). — Dépens. — Pas de dépens en matière de taxe d'arrosage, autres que les frais d'expertise et de tierce expertise (Canal du Drac, 1re *esp.*) (*C. d'Ét.*), IV, 560.

— (16) Taxe de curage. — (*Sieur Toulet.*) — Décide que les travaux ayant été exécutés d'office avant qu'il fût intervenu, conformément au décret constitutif du syndicat, un arrêté préfectoral ordonnant l'exécution d'office des travaux, il y avait lieu d'accorder à un propriétaire intéressé aux travaux décharge de la taxe à lui réclamée (*C. d'Ét.*), IV, 345.

— (17) Taxes de curage. — Arrêté préfectoral ordonnant le curage affiché et publié dans les communes conformément à l'usage local ; régularité ; aucune disposition de loi n'exige la notification d'une mise en demeure individuelle aux propriétaires intéressés. (*Sieur Sainturat*) (*C. d'Ét.*), III, 317.

— (18) Taxes de curage. — Réclamation ; délai ; tierce expertise d'office. — (*Sieurs Quessada, Callier.*) — Délai. — Déchéance d'un recours produit plus de trois mois après la notification de l'arrêté attaqué (Quessada, 1re *esp.*). — Tierce expertise. — En cas de désaccord des experts, la tierce expertise ne peut pas être ordonnée d'office par le conseil de préfecture. — Arrêté annulé. — Renvoi devant le conseil de préfecture.— (Callier, 2e *esp.*) (*C. d'Ét.*), II, 457.

— (19) Taxes de curage. — (*Sieur Payen.*) — Cours d'eau soumis à la loi du 14 floréal an XI. — — Rentre dans cette catégorie un cours d'eau qui sert à l'écoulement dans une rivière des eaux provenant des fossés qui sillonnent le territoire d'une commune, alors du moins que, depuis un temps immémorial, l'administration locale en ordonne périodiquement le curage. — Exécution des travaux de curage. — Mise en demeure. — Lorsqu'un arrêté préfectoral enjoint aux riverains d'un cours d'eau d'en effectuer le curage dans un certain délai, passé lequel les travaux seront effectués d'office par l'administration, les riverains ne doivent pas, après l'expiration dudit délai, être l'objet d'une mise en demeure avant que les travaux ne commencent. — Etendue du curage. — Le préfet n'excède pas ses pouvoirs en prescrivant le curage d'un cours d'eau non navigable, à plein fond et à vieux bords, ainsi que l'enlèvement de tous les obstacles, notamment des arbres déracinés, couchés ou menaçant

ruine. — Débiteurs des frais de curage. — Ces frais ne peuvent pas être mis en tout ou en partie à la charge de la commune sur le territoire de laquelle est situé le cours d'eau. — Ils doivent être supportés en entier par les riverains. — Soustraction d'arbres. — Demande d'indemnité. — Compétence. — Le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour statuer sur une demande d'indemnité, formée par un riverain et fondée sur ce que des arbres, arrachés du lit du cours d'eau par les soins de l'Administration, auraient été soustraits. — Procédure. — Conseil de préfecture. — Communications. — Lorsqu'un réclamant a reçu communication des rapports des ingénieurs du service de l'hydraulique agricole en réponse à sa réclamation et a produit un mémoire en réplique auquel les ingénieurs ont répondu, le conseil de préfecture n'est pas tenu d'ordonner la communication de ces nouvelles observations des ingénieurs, alors qu'elles ne sont que le développement des moyens présentés dans leurs premiers rapports (*C. d'Ét.*), IX, 231.

— (20) Taxe de curage. — Syndicat de la Basse-Seugne. — (*Sieur Rousseau-Boisson et autres.*) — Qualité pour se pourvoir. — Recours formé par un intéressé aux travaux de curage, qui n'a pas été partie devant le conseil de préfecture : non-recevabilité (Rousseau, 1re *esp.*). — D'anciens propriétaires personnellement imposés sur le rôle de la taxe ne sont pas recevables à déférer au Conseil d'Etat un arrêté du conseil de préfecture qui a statué sur les demandes en décharge formées par les nouveaux propriétaires, leurs ayants cause, seuls réclamants devant le conseil de préfecture. (Georgeon et autres, 2e *esp.*). — Expertise. — Depuis la loi du 22 juillet 1889, l'expertise est encore obligatoire, en matière de taxes assimilées dont l'assiette n'est pas confiée à l'administration des contributions directes, du moment qu'elle a été demandée par les intéressés. — Arrêté annulé. Renvoi (Lambert et autres, 3e *esp.*) (*C. d'Et.*), IV, 742.

— (21) Taxe de curage établie en déduisant les travaux inutiles. — (*Sieur Plet.*) — Il n'y a pas lieu d'allouer au riverain une indemnité pour la destruction d'arbres à lui appartenant si ces arbres nuisaient à l'écoulement des eaux sans être indispensables à la défense des rives. — Procédure. — Recours. Délai, notification administrative. — Lorsqu'une difficulté s'élève entre une commission syndicale et un riverain, l'arrêté qui statue sur une demande en réduction de taxes doit, pour faire courir le délai de recours, être notifié par huissier, bien qu'il s'agisse d'une matière assimilée aux contributions directes. — Expertise, formes, acquiescement. — La partie qui, devant le conseil de préfecture, a conclu à ce qu'un rapport soit homologué, n'est pas recevable,

CONTRIBUTIONS DIRECTES (*suite*) : devant le Conseil d'Etat, à en contester la régularité, parce qu'il aurait été dressé par un expert unique (*C. d'Et.*), X, 102.

— (22) Taxe d'entretien. — Traitement du garde-rivière. — (*Sieur Ravelet.*) — Lorsqu'en vertu de règlements ou d'usages, les propriétaires d'usines établies sur un cours d'eau doivent contribuer aux frais du garde-rivière du cours d'eau, ils sont tenus d'acquitter ces frais, tant que la force motrice destinée à alimenter leur usine est susceptible d'être utilisée. — Annualité : Le réclamant ne saurait se prévaloir, pour obtenir décharge, de ce que le conseil de préfecture lui aurait accordé décharge pour une année antérieure (*C. d'Et.*), II, 156.

— (23) Taxe syndicale. — (*Sieur Créquy et autres.*) — Cours d'eau non navigables. Curage et travaux d'amélioration. Taxes. Réclamations. — Délai pour contester la validité de l'acte constitutif de l'Association syndicale. — Demande formée plus de quatre mois après la notification du premier rôle de taxe : non-recevabilité. — Timbre. — Réclamation tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral constitutif de l'association, présentée sur papier non timbré, bien qu'ayant pour objet une cote supérieure à 30 francs : non-recevabilité, alors même que l'on aurait reproduit, mais postérieurement à l'arrêté attaqué, les mêmes conclusions sur papier timbré. — Avertissement et sommation sans frais ne mentionnant ni le détail de l'imposition, ni l'indication des terrains pour lesquels elle était réclamée, ni la date de la publication du rôle : pas d'irrégularité substantielle. — La circonstance que l'avertissement n'aurait été adressé aux membres de l'Association syndicale qu'au mois d'octobre de l'année pour laquelle l'imposition est réclamée, le rôle n'ayant été publié qu'à cette époque, et que le contribuable aurait été ainsi privé du droit de se libérer par douzièmes, n'est pas de nature à faire annuler dans la forme ledit avertissement. — Canal soumis au curage. — Décidé que le canal qui borde les propriétés des requérants est une dérivation de la rivière pour le curage, le faucardement et l'amélioration de laquelle l'association a été constituée et que cette dérivation est comprise dans le périmètre de l'association : taxe due à raison de ces parcelles.— Parcelles à l'abri des inondations de la rivière et ne pouvant retirer aucun profit de l'exécution des travaux : décharge. — Dépens. — Pas de dépens en cette matière, autres que les frais d'expertise et de tierce expertise. — Taxes syndicales. Commission syndicale. — Composition. — L'arrêté préfectoral constitutif de l'association portant que la commission syndicale est renouvelée par cinquièmes, mais que les syndics titulaires devront néanmoins

conserver leurs fonctions jusqu'à leur remplacement, des membres de l'association ne sont pas fondés pour demander décharge des taxes à se prévaloir du fait que la commission syndicale n'aurait pas été soumise au renouvellement partiel. — Cours d'eau non navigables. — Frais de récolement d'un barrage. Légalité de la taxe. — Depuis la loi du 8 août 1890, les frais et honoraires dus aux ingénieurs à raison de leur intervention dans des affaires d'intérêt communal ou privé sont assimilés aux contributions directes, dont la perception est autorisée au profit des départements, des communes et des établissements publics (*C. d'Et.*), V, 263.

— (24) Taxes syndicales. — Entretien. — Frais d'un procès perdu par les syndics. — (*Sieurs Laquerrière et Gay.*) — Taxes d'entretien. — Décidé, par application du décret constitutif de l'association syndicale, que la taxe réclamée à un usinier est établie régulièrement d'après les contributions directes payées par lui (Laquerrière, 1re *esp.*). — Frais de procès. · Doivent, en vertu des statuts, être mis à la charge des usagers d'une section du périmètre arrosable, et non de tous les usagers du canal, les dommages-intérêts et les dépens auxquels a été seul condamné, dans un procès intéressant cette section, le représentant des syndics de ladite section (Gay, 2e *esp.*), — Qualité pour se pourvoir. — Individu attaquant un arrêté tant en son nom personnel qu'au nom d'autres membres du syndicat. Mandat non justifié. Recevabilité seulement en ce qui concerne le requérant personnellement (Gay, 2e *esp.*) (*C. d'Et.*), II, 1051.

— (25) Taxes syndicales. — Recours non accompagné d'une expédition de l'arrêté attaqué, déchéance. — (*Sieur Chaillan.*) (*C. d'Et.*), III, 925.

— (26) Taxes syndicales. — Travaux de défense contre les inondations d'un cours d'eau. Périmètre de protection tracé d'après la baisse des eaux lors des plus grandes crues : régularité. — (*Sieur Redortier.*) — Imposition des terrains d'après leur degré d'intérêt aux travaux : régularité (*C. d'Et.*), V, 182.

— (27) Travaux défensifs. — Taxes. — Demande d'expertise. — Intérêt. — Contrat de vente. Mutation de cote. — (*Sieur Soustre-Roux, Marrot et Derbez.*) — Formation du syndicat après toutes les formalités légales : ignorance prétendue du syndicat : rejet (Soustre-Roux, 1re *esp.*). — Propriétés ayant intérêt aux travaux (1re *esp.*). — Le propriétaire d'un terrain compris dans le périmètre du syndicat ne peut pas prétendre à l'exemption des taxes par le motif qu'il aurait acquis sa propriété franche et quitte de toutes charges relativement à l'entretien des digues (Gibert, 2e *esp.*). — Conseil d'Etat. Double degré de juridiction. — Les propriétaires de terrains qui, devant

CONTRIBUTIONS DIRECTES (*suite*) : le conseil de préfecture, demandaient la décharge de toute taxe comme n'étant pas intéressés aux travaux ne sont pas recevables à demander pour la première fois devant le Conseil d'Etat l'expertise et la réduction de leurs taxes fondée sur leur degré d'intérêt dans les travaux (1re et 2e *esp.*). — Mutation de cote. Lorsque l'acte constitutif d'un syndicat de desséchement de marais stipule que les propriétaires de marais compris dans le périmètre de desséchement, non signataires de la demande de concession, pourront se faire adjoindre à l'association, et que des propriétaires, usant de cette faculté, ont adhéré au syndicat pour leurs terrains, les acquéreurs de ces terrains sont de plein droit membres de l'association et les vendeurs sont fondés à demander que les taxes soient à l'avenir portées au nom des acquéreurs (*Hospices de Lille*, 3e *esp.*) (*C. d'Et.*), II, 487.

— (28) Travaux défensifs. — Taxes syndicales. — Réclamation ; Délai ; Expertise. — (*Sieurs Martin et Pourroy.*) — Requête collective par des associés dont les taxes sont supérieures à 30 francs ; recevabilité seulement à l'égard du premier nommé. — Déchéance d'une réclamation relative à la qualité d'associé ou à la validité de l'association présentée plus de quatre mois après la notification du premier rôle. — Expertise ordonnée en présence du mandataire des parties, qui ont été averties du jour où elle a eu lieu : caractère contradictoire : régularité (*C. d'Et.*), II, 478.

— (29) Taxes syndicales. — Travaux d'endiguement. — Part contributive. — Fixation de la part de dépense afférente à chaque zone d'après le degré d'intérêt que présentent pour elle les travaux. — (*Héritiers de Florans.*) — Les parcelles occupées par les travaux de défense du syndicat ne doivent pas être comprises parmi les terrains imposables (*C. d'Et.*), V, 44.

7° *Travaux défensifs.*

— (1) Travaux défensifs. — Association syndicale. — (*Sieur Garène.*) — Réclamation contre l'étendue du périmètre : un propriétaire compris depuis longtemps dans un syndicat formé pour la défense des propriétés voisines d'un cours d'eau et qui a toujours payé sans opposition les cotisations mises à sa charge n'est pas fondé à soutenir que son domaine se trouve situé en dehors du périmètre du syndicat. — — Propriétaire demandant décharge de la taxe syndicale à lui imposée en se fondant sur ce qu'il n'aurait pas été convoqué aux réunions du syndicat et que ces réunions n'auraient pas été régulièrement constituées. Rejet : une convocation a été adressée individuellement à chacun des membres du syndicat et les séances pendant lesquelles ont été votées les taxes n'ont été entachées

d'aucune irrégularité (*C. d'Et.*), III, 306.
— (2) Travaux défensifs contre la mer. — Côte de l'Aiguillon. — — Compétence : légalité du décret constitutif du syndicat. — Syndicat forcé. — Taxes syndicales. — Dépens. — Procédure : recours collectif. — (*Sieurs Vrignonneau et autres contre Syndicat de l'Aiguillon.*) — Compétence. — Le conseil de préfecture, compétent pour statuer sur les demandes en décharge ou en réduction de taxes syndicales, est également compétent pour apprécier si le syndicat a été constitué dans un des cas où il pouvait être fait application de la loi du 16 septembre 1807 et, par suite, pour connaître de la légalité du décret constitutif. — Taxes. — Lorsqu'un syndicat définitif a été régulièrement organisé, les taxes destinées à couvrir les dépenses des travaux à exécuter peuvent être recouvrées sans l'intervention du législateur. — L'article 7 de la loi du 16 septembre 1807 n'oblige pas le préfet à suivre, pour la désignation des syndics, l'ordre d'importance des cotisations. — Le préfet peut choisir parmi les propriétaires les plus imposés ceux qui lui paraissent réunir les meilleures conditions d'aptitude pour les fonctions de syndic. — Décide que le décret constitutif du syndicat avait pu valablement confier aux syndics chargés de l'exécution des travaux le pouvoir de veiller à leur entretien. — Décidé que la commission spéciale ayant approuvé la classification des terrains et que les rôles lui ayant été soumis, le syndicat a pu valablement arrêter lesdits rôles. — La double classification et la double estimation des terrains, qui sont prescrites pour les travaux de desséchement, ne sont pas obligatoires quand il s'agit de la défense de terrains menacés par l'envahissement de la mer. — Une seule classification et une seule estimation, au début des travaux, suffisent dans ce cas. — Terrains répartis entre les différentes classes, en tenant compte de la nature et de l'importance des divers dangers de détérioration et de destruction auxquels ils étaient exposés. — Régularité. — Les experts doivent-ils évaluer chaque parcelle séparément ou peuvent-ils appliquer à tous les terrains d'une même classe un même coefficient ? — Résumé dans ce dernier sens. — Un propriétaire n'est pas recevable à demander, par la voie contentieuse, à ce qu'il soit procédé à une nouvelle classification et à une nouvelle estimation des terrains. — Procédure. — Recours collectif formé par une seule requête contre un seul arrêté par 518 propriétaires ayant des intérêts distincts. — Recevabilité en ce qui concerne le premier propriétaire dénommé dans la requête. — Dépens. — Pas de dépens en matière de taxes syndicales (*C. d'Ét.*), III, 595.
— (3) Travaux défensifs; Inexécution; Compétence ; Dommages-intérêts. — Délai de

CONTRIBUTIONS DIRECTES (*suite*) : réclamation. — (*Sieurs Hostein contre syndicat des Mattes du Bas-Médoc.*) — Compétence. — Un conseil de préfecture n'est pas compétent pour ordonner à un syndicat d'exécuter certains travaux au profit d'un membre de l'association. — Demande en dommages-intérêts pour inexécution par le syndicat des travaux qu'il était tenu d'effectuer. Rejet : si cette inexécution autorisait les requérants à demander dans les délais légaux décharge de leurs taxes syndicales, ils ne justifient d'aucun fait de nature à leur ouvrir une action en dommages-intérêts contre le syndicat. — Taxes. — Délai. — Demande en décharge de taxes syndicales présentée plus de trois mois après la publication du rôle : non-recevabilité (*C. d'Et.*), V, 45.

8° *Syndicats.*

— (1) Arrosage. — Association syndicale. — Budget. — Présidence du syndic le plus ancien, à défaut par le président et le vice-président élus d'accepter leurs fonctions : régularité. — (*Sieur Coussen.*) (*C. d'Et.*), IV, 51.

— (2) Arrosage. — Syndicat libre. Transformation en syndicat autorisé. — (*Sieur Laurens.*) — Un propriétaire, membre d'un syndicat libre qui a voté sa transformation en syndicat autorisé, n'est pas recevable à se prévaloir de l'irrégularité de la constitution du syndicat consistant en ce qu'il aurait compris à tort contre leur gré dans l'association des propriétaires qui ne faisaient pas partie du syndicat libre. — Décidé par application de l'acte de société, que certaines terres, étant susceptibles d'arrosage, devaient être comprises dans le périmètre de l'association (*C. d'Et.*), IV, 443.

— (3) Associations syndicales. — Apport de travaux défensifs.— Acquiescement partiel. — Dépens. — (*Syndicat supérieur de la rive gauche de l'Isère contre Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée.*) — Des terrains, appartenant à une compagnie de chemins de fer et sur lesquels trouvent des travaux défensifs, étant compris dans le périmètre d'une association syndicale, le syndicat doit à la Compagnie une indemnité à raison de l'apport de ceux de ces travaux qui lui sont utiles; appréciation de l'utilité des travaux. — Acquiescement partiel. — Abandon par le défendeur, — à raison de l'impossibilité d'apporter une justification réclamée par le Conseil d'Etat dans un arrêt d'avant faire droit, — d'une prétention accueillie par les premiers juges : en conséquence, admission sur ce point des conclusions du demandeur. — Dépens. — Il ne peut être alloué de dépens dans les contestations relatives à la répartition des dépenses entre les membres des associations syndicales et à la perception des taxes (*C. d'Et.*), V, 558.

— (4) Association syndicale. —

— Cession de terrains. — Caractère de l'engagement. — — Question préjudicielle. — — Conflit. — (*Sieurs Bastide frères contre sieur Falgayrolles et autres.*) — A la différence des taxes d'arrosage et autres, les engagements souscrits pour la cession de parcelles de terrains nécessaires aux travaux par l'adhérent à une association syndicale autorisée, ne constituent pas une charge inhérente à l'immeuble et le suivant dans les mains de tout détenteur. — En conséquence, l'acquéreur des parcelles cédées par un adhérent à l'association ne succédant pas, en l'absence d'une clause particulière du contrat de vente, à cet engagement de son auteur et les aliénations consenties par le vendeur et non transcrites n'étant pas opposables à l'acquéreur qui a fait transcrire, il n'y a pas lieu, pour l'autorité judiciaire, complètement saisie, par l'acheteur exproprié à la requête du syndicat d'une demande d'attribution définitive de l'indemnité fixée par le jury, de faire interpréter préjudiciellement par l'autorité administrative les causes de cet engagement sans influence, dès lors, sur le sort du litige (*T. des conf.*), IV, 386.

— (5) Associations syndicales. — Irrigation. — (*Syndicat de Cadenet contre syndicat de Pertuis.*) Compétence. — L'interprétation des contrats de droit civil passés entre une commune et des particuliers, au sujet de la rétrocession à un particulier d'une concession à elle faite, est de la compétence de l'autorité judiciaire. — Décidé que des terrains situés en dehors du territoire du syndicat de Pertuis pouvaient cependant en faire partie. — Procédure. — Conseil de préfecture. — — L'arrêté par lequel le conseil de préfecture se borne à viser des conclusions sans en donner l'analyse. est nul pour vice de formes (*C. d'Et.*), I, 620.

— (6) Associations syndicales. — — Taxes. — Réclamation. — — Absence d'avis du jour de l'audience malgré l'intention manifeste de présenter des observations morales. Arrêté annulé. — Renvoi devant le conseil de préfecture. — (*Syndicat de l'Orge inférieure contre sieur Say.*) (*C. d'Et.*), I, 971.

— (7) Associations syndicales. — Travaux défensifs. — (*Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée contre syndicat de la Durance, à Cadenet.*) — Répartition des dépenses. Taxes. Rôles. Commissions spéciales. — Si la loi du 21 juin 1865 a transféré aux conseils de préfecture les attributions contentieuses conférées aux commissions spéciales, elle n'a pas entendu enlever auxdites commissions spéciales les attributions administratives qu'elles tenaient de la loi du 16 septembre 1807, et spécialement le droit de se prononcer sur les bases de la répartition des dépenses d'un syndicat. — En conséquence, si une répartition a été faite et qu'elle n'ait pas été soumise à l'homologation d'une commission spéciale, les opérations dont il

CONTRIBUTIONS DIRECTES (*suite*) : s'agit doivent être déclarées nulles et de nul effet. — D'autre part, on ne saurait considérer comme constituant une revision du classement antérieur la répartition des dépenses établies par une commission spéciale constituée par un nouveau décret : le syndicat doit, au contraire, être considéré comme ayant usé pour la première fois du droit qu'il tient du décret. (*C. d'Et.*), II, 783.

— (8) Associations syndicales. Travaux défensifs. — (*Sieur Coudroyer et autres.*) — Réclamations. Délai. — Les membres d'une association syndicale constituée sous l'empire de la loi du 16 septembre 1807 peuvent bien contester chaque année l'application qui leur est faite des bases de taxation de leurs propriétés, mais ils ne sont pas recevables à attaquer ces bases elles-mêmes plus de trois mois après l'émission du premier rôle. En conséquence, l'inexécution des travaux projetés pour la protection d'une propriété pourrait justifier une demande de modification du périmètre du syndicat devant l'administration, mais non la décharge par le conseil de préfecture (*Coudroyer*, 1re esp.). — Interprétation préjudicielle d'un acte de concession. Compétence : sursis. — Lorsque au cours d'une instance ouverte devant le conseil de préfecture au sujet du classement de terrains compris dans un syndicat et de l'apport de canaux à ce syndicat, il s'élève une difficulté sur le point de savoir si lesdits canaux sont compris dans la concession de la voie ferrée faite par l'Etat à une compagnie de chemin de fer, le conseil de préfecture doit surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité compétente ait donné l'interprétation préjudicielle de l'acte de concession. — (*Syndicat de l'Isère*, 2e esp.) — Bases de répartition. — Le revenu cadastral peut-il être pris comme base unique de l'intérêt des propriétés de nature différente (usines, champs, prairies, etc.), comprises dans un syndicat, et servir seul à l'assiette des taxes ? — Voyez les visas : renvoi à une expertise pour fixer la contribution due par les requérants proportionnellement à leur intérêt dans les travaux (*Ravel*, 3e esp.). (*C. d'Et.*), II, 444.

— (9) Canal d'irrigation. — Syndicat du canal de Beaucaire et Société des canaux de Beaucaire à Aigues-Mortes. — Dommages. — Débordement des eaux. — Volume d'eau, nécessaire pour la submersion de vignobles, non livré. — Frais d'expertise. — Procédure. — Lois visées : 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807. (*Administration du canal de Beaucaire contre dame veuve Pallier et autres.*) — Décidé par application du traité passé entre un syndicat et une société copropriétaire d'un canal, que ce syndicat ayant été chargé de l'aménagement, de l'entretien et de l'exploita-

tion de l'ouvrage, est directement responsable à l'égard des tiers de la totalité des dommages résultant de l'exécution dudit canal. — (*Administration du canal de Beaucaire contre dame veuve Palier*, 1re esp.) — Décidé que, si le débit du canal a pu se trouver accru par le déversement d'eaux provenant d'infiltrations ou de submersions de parcelles voisines de ce canal, cette circonstance n'est pas de nature à faire disparaître la responsabilité dudit syndicat envers les riverains dont les propriétés ont été inondées. — (*Administration du canal de Beaucaire contre dame veuve Pallier*, 1re esp.) — Rejet d'une objection tirée de ce que, contrairement à l'arrêté réglementaire du syndicat, le propriétaire n'aurait point demandé par déclaration écrite et signée que les eaux nécessaires pour la submersion de ses vignobles lui soient délivrées. — (*Administration du canal de Beaucaire contre sieur Lagorce*, 2e esp.) — Dommages susceptibles d'être supprimés. — Lorsqu'un dommage est dû à des causes accidentelles et qu'il est susceptible d'être supprimé en totalité dans l'avenir, il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité pour dépréciation définitive. — (*Administration du canal de Beaucaire contre sieur Amelot*, 3e esp.) — Lorsqu'une indemnité a été allouée à un propriétaire membre du syndicat pour les dommages causés à sa propriété, ce propriétaire n'est pas fondé à demander décharge des taxes auxquelles il a été assujetti comme membre du syndicat. — (*Administration du canal de Beaucaire contre sieur Lagorce*, 2e esp.) — Frais d'expertise répartis : (1re espèce et 3e espèce); mis à la charge du syndicat qui avait fait des offres bien inférieures à l'indemnité qui a été allouée (4e espèce) ou n'en avait fait aucune (6e espèce). — Frais d'expertise réservés par le conseil de préfecture pour y être statué après tierce expertise; non-recevabilité du pourvoi dirigé contre cette disposition de l'arrêté. — (*Administration du canal de Beaucaire contre sieur Noyer*, 5e esp.) — Procédure. — Arrêté ayant statué sur des conclusions prétendues produites après la clôture des débats et non communiquées à la partie adverse; allégations contredites par l'arrêté lui-même; rejet. — (*Administration du canal de Beaucaire contre dame veuve Pallier*, 1re esp.) (*C. d'Et.*), III, 41.

— (10) Canaux d'arrosage. — Syndicat. — Taxe syndicale. — Compétence. — Pouvoir des syndics. — (*Sieurs Alary, Audouy et autres contre syndicat des Canaux de Caudiès.*) — Compétence. — Le conseil de préfecture, saisi d'une demande en décharge de taxes syndicales, est compétent pour vérifier si les dépenses auxquelles les taxes ont pour objet de pourvoir sont de nature à être mises à la charge des membres de l'association. — Dépenses conformes au but

CONTRIBUTIONS DIRECTES (*suite*) : de l'association. — Décidé dans l'espèce que l'acquisition d'une usine ayant eu pour but de faciliter et d'améliorer l'exploitation des canaux rentrait dans l'objet de l'association et que les dépenses devaient être supportées par les associés. — Pouvoirs des syndics. — Syndicat de Caudiès : acquisition d'une usine par le syndicat avec l'approbation du préfet sans l'intervention de l'assemblée générale des propriétaires intéressés : emprunt fait par le syndicat seul, autorisé par le Ministre : application régulière des statuts de l'association. (*C. d'Et.*), II, 1047.

— (11) Syndicat d'arrosage. — Compensation. — Procédure : recours unique. — (*Ministre de l'agriculture contre sieurs Rey et Laforgue.*) — Compensation. — Les taxes dues à un syndicat devant être recouvrées comme les contributions directes, il n'y a pas lieu de les compenser avec les sommes dont le débiteur de la taxe peut être créancier à l'égard du syndicat. — Réclamation : pourvoi unique, contre deux propriétaires ayant des intérêts distincts, recevable seulement à l'égard du premier dénommé. (*C. d'Et.*), II, 579.

— (12). Syndicat de dessèchement. — (*Sieur Nourry et canal de Saint-Martory.*) — Demande en décharge fondée sur ce que l'immeuble ne serait pas compris dans le périmètre du syndicat, formé dans les trois mois de la publication du premier rôle; demande subsidiaire en réduction formée après le délai et fondée sur une erreur de classement, recevabilité : cette demande en réduction est implicitement comprise dans la demande en décharge. Renvoi devant le conseil de préfecture. — Formation du syndicat. — Justification de la notification individuelle au réclamant les pièces concernant ce projet. Rejet. — Canal d'irrigation. — Taxe. Changement de propriété. Droit réel. — L'engagement pris par un propriétaire de faire partie du syndicat à raison de l'immeuble qu'il possède dans le périmètre du syndicat est opposable aux tiers acquéreurs indépendamment de toute transcription de l'acte de vente (*C. d'Et.*), I, 839.

— (13) Syndicats défensifs. — Apports de digues. — Indemnité. — Fixation. — Indemnité allouée par le Conseil d'Etat inférieure à celle fixée par le conseil de préfecture. — Restitution de la différence. — Intérêts. — Frais d'expertise et de tierce-expertise. — (*Syndicat de Sénestis contre sieurs Laliman et consorts.*) — Fixation de l'indemnité due aux propriétaires, qui ont fait apport de digues à un syndicat, en tenant compte, d'une part, du cube de ces digues et du prix qu'aurait coûté leur construction à l'époque de la constitution du Syndicat, et, d'autre part, des travaux de régularisation qui sont nécessaires et du fait que ces digues étant

trop voisines du lit de la Garonne sont plus particulièrement exposées à être détériorées pendant les crues du fleuve. — Restitution ordonnée des sommes, dont les indemnités, allouées par le conseil de préfecture, ont été diminuées par le Conseil d'Etat et allocation des intérêts capitalisés à partir du jour des payements de ces indemnités effectués par le Syndicat. — Frais d'expertise et de tierce-expertise mis à la charge du Syndicat, aucune offre sérieuse d'indemnité n'ayant été faite par le Syndicat. — Dépens : Non-lieu à condamnation aux dépens, les contestations relatives à la répartition des dépenses entre les membres des associations syndicales et à la perception des taxes étant introduites sans frais. (*C. d'Et.*), V, 872.

— (14) Syndicats défensifs. — Loi du 21 juin 1865. — (*Syndicats du Haut-Taillebourg et de Sénestis contre sieur Laliman.*) — Compétence. Apport de digues à un syndicat. — Le conseil de préfecture est compétent pour connaître des contestations entre un syndicat et un associé, au sujet de l'indemnité à laquelle il prétend pour apport de digues au syndicat. — (*Syndicat du Haut-Taillebourg*, 1re esp.) — Décidé que la digue située dans le périmètre et sur des parcelles faisant partie du syndicat constitue un apport à ce syndicat qui est tenu d'en indemniser le propriétaire (*Syndicat du Haut-Taillebourg*, 1re esp.). — — En conséquence, le syndicat voisin ne saurait être tenu d'aucune indemnité (*Syndicat de Sénestis*, 2e esp.). — L'indemnité accordée aux propriétaires qui ont fait apport de la digue à laquelle le syndicat et la commune ont fait des travaux, ne pouvant comprendre que la valeur des travaux exécutés par les propriétaires qui font l'apport et une difficulté existant sur ce point, l'examen en est renvoyé à une expertise confiée à l'ingénieur en chef du département (*Syndicat de Sénestis*, 2e esp.). — Réclamation. Délai. — Une réclamation qui tend non pas à la décharge de taxes syndicales, mais à l'allocation d'une indemnité à raison de l'apport d'une digue à un syndicat, ne doit pas, à peine de nullité, être formée dans les trois mois de la mise en recouvrement du rôle. (*Syndicat de Sénestis*, 2e esp.). — Dépens. — Pas de dépens en matière de taxes syndicales (1re esp.). (*C. d'Et.*), III, 285.

— (15) Syndicats. — Police des eaux. — Compétence. — Conflit. — (*Préfet de Vaucluse contre Syndicat du canal de Cabedan.*) — L'autorité judiciaire ne peut pas connaître d'un arrêté préfectoral autorisant, dans un but de police, un syndicat à manœuvrer les vannes d'un autre syndicat dans les conditions déterminées par un précédent arrêté. (*Trib. des conf.*), V, 69.

— (16) Syndicat forcé de défense. — Torrent. — Travaux. — Taxes. — Membres du syndi-

Contributions directes (*suite*) : cat non intéressés. — (*Syndicat des digues de Reyrand.*) — Lorsqu'une commission spéciale, instituée par décret antérieur à la loi du 21 juin 1866, a décidé bue les terrains ne doivent participer aux dépenses qu'autant que le syndicat aurait assuré, au moyen d'ouvrages exécutés à ses frais, l'écoulement des eaux de ces terrains, les propriétaires de ces terrains ne peuvent être imposés, si, d'une part, les travaux d'assainissement de leurs terrains n'ont pas été exécutés et si, d'autre part, les bases adoptées par la commission spéciale n'ont pas été régulièrement revisées suivant les règles tracées par la loi du 16 septembre 1807. (*C. d'Et.*), VI, 788.

— (17) Syndicat d'irrigation. — Dépenses régulièrement engagées. — Décharge. — (*Sieurs Castaing et autres contre syndicat de dérivation.*) — Un syndicat provisoire créé en vue de fixer la dépense des travaux projetés et d'en proposer la répartition entre les intéressés n'avait pas qualité pour engager la dépense et faire exécuter les travaux. — Décharge. — Ces dépenses ne peuvent être prises à sa charge par un syndicat ultérieurement constitué qui n'avait pas pour objet de les faire. — Décharge (*C. d'Et.*), II, 391.

— (18) Syndicat. — Travaux défensifs. — Curage. — (*Syndicat de Couthures et sieur Nau.*) — Syndicat. — Compétence. — Le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur la question de savoir si des digues construites par un membre du Syndicat sur ses terrains constituaient un apport et quelle était leur valeur? — Procédure. — Arrêté ordonnant une expertise : caractère préparatoire; recours non recevable. — Arrêté contradictoire. — Est contradictoire l'arrêté rendu sur les conclusions du défendeur tendant au rejet de la réclamation comme mal fondée, alors même que, dans des conclusions postérieures et à l'audience, il n'aurait conclu qu'à l'incompétence. — Curage. — Taxes — Réclamation fondée sur un faux emploi formée dans les trois mois des poursuites : recevabilité. — Usine. — Force motrice détruite antérieurement au curage; décharge de la taxe. — Procédure. — Composition du conseil de préfecture. Annulation d'un arrêté auquel a pris part un conseiller général sans que sa présence soit justifiée : évocation (*C. d'Et.*), I, 843.

— *Voir* Canaux, Contraventions, Dommages, Excès de pouvoirs, Expropriation, Grande voirie, Pêche, Syndicats.

Courtenay (Ville de), V, 337.

COURTIADE, I, 551.

COURTIGNON, II, 694.

COUSIN, VI, 486, 490; VIII, 244.

COUSSEN, IV, 51.

COUTELET, IX, 272.

COUVELACRE, IV, 754.

COUVERCHEL, V, 476.

COUVREUR et Richard, V, 241.

COZON (Veuve), I, 510.

Craon (Commune de), V, 734.

CRAQUELIN et Chedru, II, 493.
Cravant (Commune de), II, 226.
CRAVETTO et Malassis, III, 1230.
Créance de l'Etat. — Travaux publics. — Arrêté de débet. — Préfet. — Annulation. — (*Sieur Filliol.*) — Le préfet agissant au nom du Ministre des travaux publics ne peut pas prendre un arrêté de débet contre un entrepreneur des travaux publics pour assurer le reversement par le requérant, avant tout arrêté du conseil de préfecture, de sommes prétendues reçues en trop sur le prix des travaux exécutés. — Il n'appartient qu'au conseil de préfecture de statuer sur les difficultés relatives aux marchés de travaux publics, et de déterminer le montant de la créance que l'Etat peut avoir à exercer sur les entrepreneurs à raison de l'exécution de leurs marchés (*C. d'Et.*), II, 1013.
Créanciers de l'Etat. — I. Payement des sommes dues aux héritiers des créanciers de l'Etat. — II. Addition du nom de l'ordonnateur sur la formule de mandat et sur la formule du bordereau d'émission (*Circ.*), VII, 765.
Créon (Commune de), V, 458.
CRÉQUY, V, 263.
Crest (Ville de), II, 451.
CRÉTÉ et Sert, IV, 837.
CRETEAU, IV, 836.
CRÉVCLIN et Leautier (Dames), II, 838.
CRILLON, II, 920; VII, 308.
CRESPEL-TILLOY, VII, 45.
CROCHET, IV, 853; V, 829, 832; VI, 720.
CROS et Sénégas, I, 151.
CROSNIER et Buré, X, 104.
CROZET, IX, 544.
Crozet (Commune de), II, 916.
CRUDENAIRE, III, 1247; VIII, 906.
Crues. — *Voir* Franchises télégraphiques.
Cruseilles (Commune de), II, 386.
CUNY, IV, 149.
Curage. — *Voir* Cours d'eau. — Décompte. — Dommages.
CUSSINEL, IX, 551.
CUSSY et Magniet, V, 330.
Cycliste. — *Voir* Chemins de fer.
Cylindrage. — *Voir* Routes.

D

DABO, III, 431.
Daignac (Commune de), III, 645.
DALGUES, III, 1162.
DALIDOU, IX, 155.
DAMPENON et veuve Saint-Ginest, III, 619.
DANCHAUD père et fils, et Rolland, IV, 211.
DANCHAUD et Rolland, III, 592.
DANIEL, I, 750.
DANSETTE, IX, 516.
DANTO, III, 799.
DANTON, V, 74.
DANTON, Aribaud et Vaccaro, IX, 218.
DANTON, et Vaccaro, II, 363, 707.
DANTONY et consorts Morin, III, 370.
DANTONY et héritiers Morin, III, 640.
DARBAN, I, 512.

DARBOUX, VI, 377.
DARDE et Noguès, II, 919.
DARNAULD, II, 1124.
DARNIAT, IX, 233.
DARTIGUES, IV, 79.
DAUBARD, V, 124.
DAUGÉ-CHEVALIER, IX, 743.
DAUMAS et Boisson, II, 73.
DAUPHIN-AIN, I, 654.
DAUPHINÉ (Veuve), V, 185.
DAUZAT, X, 560.
DAVID DE PENANRUN, V, 950.
DAVID et Verde, II, 1054.
DAVID et Verneuil, III, 639.
DELEBARRE (Héritiers), VII, 762.
Déblais de nature prétendue imprévue? prix nouveau demandé : rejet : ces déblais sont compris dans l'une des catégories figurant au bordereau. (*Sieur Quiot contre ville de Saint-Girons.*) (*C. d'Et.*), III, 360.
DÉCAMPS, II, 723.
DECAMPS (Sieur et dame), VII, 224.
Decazeville (Ville de), IV, 246.
DECESSE-MARTINOT, I, 531.
Déchéance quinquennale :
— (1) Travaux du génie. — Point de départ. — Preuve de la notification. — Article 70 du cahier des clauses et conditions générales du 25 novembre 1876. — (*Sieur Mercier.*) — La déchéance quinquennale ne peut être opposée à un entrepreneur de travaux publics, quand cet entrepreneur a porté ses réclamations devant la juridiction compétente moins de cinq ans après l'ouverture de l'exercice dans lequel il a reçu notification de la décision ministérielle rejetant ses prétentions. — Interruption de la déchéance. — Aux termes de l'article 70 du cahier des clauses et conditions générales du 25 novembre 1876, l'entrepreneur, qui est libre de s'adresser à la juridiction contentieuse lorsque le Ministre n'a pas répondu dans un délai de trois mois à sa réclamation, n'est pas obligé de le faire; en conséquence, le point de départ de la prescription ne court que du jour de la notification de la décision portant rejet. — Les registres de correspondance des places ne font pas preuve contre un entrepreneur, en ce qui concerne la date de notification d'une décision ministérielle (*C. d'Et.*), IX, 143.
— (2) Concession d'une voie ferrée. — Inexécution partielle des travaux. — Droits de l'Etat. — Mise sous séquestre. — Faillite. — Rachat. — Compétence. — (*Sieurs Saboulard et autres.*) — L'Etat, n'est pas tenu, lorsqu'une société concessionnaire d'une voie ferrée se trouve dans une situation pécuniaire qui l'empêche de terminer les travaux, de prononcer la déchéance de ladite société et de faire procéder à une nouvelle adjudication. — Les actionnaires ne sont pas fondés à reprocher à l'Etat de n'avoir pas prononcé la déchéance de la Compagnie et de s'être borné à la mettre sous séquestre, alors que cette mesure, toute de faveur, a été prise sur la demande des administrateurs. — Lorsqu'une société concessionnaire d'un chemin de fer est déclarée en faillite, l'Etat a le droit d'im-

poser à une autre Compagnie le rachat de la ligne moyennant un prix à fixer par arbitres. — Compétence. — Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître d'une demande en réparation du préjudice résultant d'un acte imputable à l'Etat. — Dans l'espèce, absence de justification d'aucun dol, ni d'aucune faute. — La juridiction administrative ne peut pas connaître des contestations auxquelles la validité des actes ordonnés par l'autorité judiciaire peut donner lieu (*C. d'Et.*), IX, 277.

DÉCHÉANCE quinquennale. — *Voir* cours d'eau, dettes de l'Etat, dommages.

DÉCHIRON, IV, 231.

DÉCIZE (Ville de), X, 304.

DÉCLASSEMENT DE ROUTE. — *Voir* Routes.

DÉCOMPTES :

— (1) Abattoirs. — (*Sieur Rome contre ville d'Issoire.*)— Mise en régie. — Formalités. — Décidé qu'il appartenait au préfet, conformément au cahier des charges, de prononcer la régie. — Décidé qu'aux termes du cahier des charges le délai de dix jours entre la mise en demeure et la mise en régie a pu être réduit à deux jours, vu l'urgence. — Refus de l'entrepreneur de se conformer aux dispositions du cahier des charges et aux ordres de service de l'architecte ; mise en régie justifiée. — Une lettre par laquelle l'architecte prévient l'entrepreneur que le décompte de son entreprise est à sa disposition au greffe du conseil de préfecture, sans aucune indication sur les dispositions du décompte, ne saurait tenir lieu de la présentation prescrite par le cahier des charges; en conséquence, cette lettre n'a pu faire courir le délai imparti à l'entrepreneur pour présenter ses observations (*C. d'Et.*), V, 139.

— (2) Adduction et distribution d'eau. — (*Ville de Crest contre sieurs Berard et Sayn.*) — Garantie. — Les travaux d'entretien faits avant l'expiration du délai de garantie sont à la charge de l'entrepreneur à l'exclusion de ceux imputables à la commune. — Expertise. — Travaux exécutés par les experts. — Les experts chargés de rechercher s'il existe des défectuosités ont qualité pour faire procéder aux travaux nécessaires à l'accomplissement de leur mission. — Frais d'expertise mis en partie à la charge de l'expertise, à raison de ce que le décompte par lui dressé serait inférieur à celui arrêté par le conseil de préfecture ; différence explicable par des divergences d'appréciation sur l'application des prix et non imputables à la négligence de l'architecte. — Décharge. — Intérêts des avances faites par l'entrepreneur dus à partir seulement de la demande en justice. — Réception provisoire et définitive. — Lorsque après les épreuves satisfaisantes prévues au marché, et que la ville a pu contrôler, les habitants ont été mis en possession de l'eau, la réception provisoire doit être considérée comme

DÉCOMPTES (*suite*) : faite si le maire mis en demeure d'y procéder s'y est refusé, et si pendant plusieurs années la distribution d'eau a fonctionné régulièrement. — Responsabilité de l'architecte. — L'architecte qui, sur la demande de la ville et dans un but d'économie, a modifié un projet dressé par des ingénieurs des ponts et chaussées, ne peut être responsable qu'autant que le plan préparé par lui n'aurait pas été conforme aux règles de l'art, ou qu'un défaut de surveillance ou des faits de négligence lui seraient reprochés; dans l'espèce aucune faute n'a été commise. — Rejet. — Retard dans l'exécution des travaux provenant du fait de la ville. — Non-lieu à indemnité à la charge de l'entrepreneur (*C. d'Et.*), II, 451.

— (3) Adduction d'eaux potables. — Puits. — Forage. — (*Sieur Schweitzer.*) — Cautionnement du dixième de garantie. — Remboursement dû au jour de la réception définitive des travaux. — Frais d'expertise mis en entier à la charge de la ville, qui n'a fait aucune offre, encore bien que l'entrepreneur n'ait pas complètement obtenu gain de cause. — Intérêts du cautionnement et de la retenue de garantie. — Fixation du point de départ au jour de la réception définitive. — Malfaçons rendant plus coûteux le nettoyage du radier d'un souterrain. — Indemnité due par l'entrepreneur. — Profondeur insuffisante dans la pose des tuyaux due à la nature des terrains rencontrés. — Pas de responsabilité de l'entrepreneur. — Réception définitive des travaux fixée à l'expiration du délai d'un an à compter de la réception provisoire : celle-ci a été faite sans réserves et il ne s'est révélé pendant le délai de garantie que des imperfections de détail. — Retards. — Achèvement des travaux après le délai fixé par le cahier des charges. — Pas de responsabilité de l'entrepreneur : le délai fixé était insuffisant. — Sujétions. — Dégagements d'acide carbonique ayant rendu plus onéreux les travaux de percement d'un souterrain par suite de l'obligation imposée à l'entrepreneur de ne pas faire suivre les opérations de forage de revêtements de maçonnerie : indemnité due. — Travaux non prévus au devis (creusement d'un puits destiné à activer les travaux d'un souterrain), mais reconnus nécessaires : prix dû à l'entrepreneur (*C. d'Et.*), V, 349.

— (4) Amélioration de l'Adour. — Cahier des clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieurs Tourinel et Frison.*) — Clauses dérogatoires aux articles 34 et 43 du cahier des clauses et conditions générales. — Lorsque les conséquences de la résiliation, tant au point de vue de l'indemnité que de la reprise du matériel, sont prévues au devis spécial de l'entreprise, il y a lieu d'appliquer les articles du devis et non ceux du cahier

des clauses et conditions générales. — Diminution de 50 0/0 du cube des dragages prévus : Indemnité due en cas de préjudice : expertise ordonnée (*C. d'Et.*), VI, 286.

— (5) Asile d'aliénés. — (*Sieur Kergoustin contre département du Morbihan.*) — Décomptes définitifs partiels acceptés sans réserve par l'entrepreneur; réclamations non recevables après l'expiration du délai imparti par le cahier des charges pour les former. — Réclamations ne pouvant, par leur nature, être présentées qu'en fin d'entreprise : recevabilité en dehors des délais prévus par le cahier des charges : renvoi à l'expertise. — Refus d'acceptation : réclamations recevables; renvoi à l'expertise. — Frais de décompte général établi par l'entrepreneur ; demande d'indemnité. — Rejet : l'entrepreneur ne justifie pas avoir été mis, par le fait de l'administration, dans l'obligation de dresser cette pièce. — Réception provisoire. — Délai de garantie. — La prise de possession de bâtiments non terminés, la demande de l'entrepreneur tendant à la convocation de la commission de réception des travaux et la réunion de cette dernière ne font pas courir de délai de garantie. — Le rapport de la commission de réception concluant à l'acceptation, sous réserves, des travaux, équivaut au procès-verbal de réception provisoire et fait-il, par suite, courir le délai de garantie ? — Mémoire de réclamations. — Un entrepreneur ne peut pas obtenir la condamnation de l'administration au payement d'une indemnité pour frais de rédaction d'un mémoire de réclamations (*C. d'Et.*), III, 1218.

— (6) Associations syndicales. — Waeteringues. — Conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Chevallier.*) — Art. 49. — Retard dans les paiements. — Non-lieu à indemnité. — Absence de toute comptabilité régulière ; maintien du décompte arrêté par les experts d'après les éléments de compte qui leur ont été fournis. — Erreur dans l'application d'un prix : décompte augmenté de la différence entre le prix applicable et celui appliqué. — Fausses manœuvres résultant d'une erreur de plan : rejet, le plan produit n'a aucun caractère d'authenticité et ne peut prévaloir contre les indications des plans originaux. — Intérêts du cautionnement alloués du jour de l'expiration du délai de garantie, époque à laquelle le cautionnement aurait dû être restitué. — Mise en régie. — Arrêté non suivi d'exécution : pas de préjudice, rejet de la demande d'indemnité (*C. d'Et.*), X, 82.

— (7) Barrage-réservoir. — (*Ministre de l'agriculture contre sieur Bruel.*) — Chose jugée opposée à tort : l'arrêté invoqué s'est borné à renvoyer aux experts l'examen des réclamations, et, par suite, a un caractère purement préparatoire. — Retards dans l'exécution

DÉCOMPTES (*suite*) :

d'un travail imputables non à l'administration, mais aux difficultés rencontrées par l'entrepreneur : pas d'indemnité due à ce dernier. — Sujétions. Mauvais état d'un chemin vicinal. — Pas d'indemnité due à l'entrepreneur, qui devait se rendre compte de l'état des lieux avant l'adjudication. — Arrêtés de restriction et d'interdiction de circulation sur un chemin vicinal : indemnité allouée à l'entrepreneur. — Travaux imprévus rendus nécessaires par des erreurs ou négligences imputables aux agents de l'administration : allocation d'une indemnité à l'entrepreneur (*C. d'Et.*), VI, 509.

— (8) Barrage. — Cahier des clauses et conditions générales du 25 août 1833. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Malliary.*)— Art. 34.— Les intérêts du solde de la retenue de garantie sont dus à l'entrepreneur à partir de l'expiration du délai de garantie, alors qu'il en a fait régulièrement la demande. — Bois de coffrage. — L'entrepreneur ne s'étant pas conformé aux dessins qui lui ont été remis, c'est avec raison que les bois employés pour les coffrages ont été comptés suivant leurs dimensions réelles aux prix du bordereau. — Dragages. — Cubes, foisonnement. Le cube des dragages ayant été calculé non pas d'après le vide de la fouille, mais mesuré au bateau, il y a lieu, dans ce nouveau mode de calcul, de tenir compte du foisonnement fixé au 10e. — Faux frais. — Rentre dans les faux frais, à la charge de l'entrepreneur la location de bois employé pour le battage des palplanches (*C. d'Et.*), IX, 529.

— (9) Bassin à flot de Saint-Brieuc. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Roujon, Niel et Réglain.*) — Art. 18. — Echafaudages spéciaux reconnus nécessaires et construits avec le concours et l'assentiment des ingénieurs : ils ne rentrent pas dans la catégorie des apparaux courants, qui, d'après l'article 18 des clauses et conditions générales, sont à la charge des entrepreneurs ; indemnité due à ces derniers. — Art. 32. — Quantités d'ouvrages exécutés prétendues inférieures de plus d'un tiers aux prévisions du détail estimatif. Rejet : les travaux ont été faits conformément aux prescriptions du devis sans aucune suppression. — Art. 41. — Acceptation sans réserve d'un décompte définitif partiel : non-recevabilité des réclamations ultérieures contre ce décompte. — Art. 49. — Intérêts. — Une demande en justice n'est pas nécessaire pour faire courir les intérêts des sommes dues aux entrepreneurs. — Ils courent de plein droit trois mois après la réception définitive des travaux. — Carrières. — Moellons ayant donné, à la taille, des déchets, plus considérables que les prévisions : pas d'indemnité, les entrepreneurs

ont demandé certaines tolérances qui leur ont été accordées, et d'ailleurs l'importance des déchets non constatée ne peut être actuellement vérifiée. — Déblais mis en dépôt et repris par suite d'une organisation vicieuse des travaux : pas d'indemnité. — Honoraires d'experts. — Intérêts alloués à compter de la demande en justice. — Imprévisions au sujet de la nature de l'argile à employer. Pas d'indemnité : ces imprévisions n'ayant pas été constatées au cours des travaux, il est actuellement impossible d'apprécier s'il y a eu préjudice. — Mortier. — Quantités de mortier prévues au devis dépassées, non par suite du gaspillage, mais par suite de modifications nécessaires apportées à l'exécution des travaux primitivement prévus : payement aux entrepreneurs du mortier employé. — Nombre d'ouvriers. — Ordre de service prescrivant aux entrepreneurs d'avoir un nombre d'ouvriers hors de proportion avec l'importance des travaux : indemnité accordée de ce chef. — Perte de bénéfice résultant de l'inexécution d'une certaine quantité de corrois : indemnité fixée à 10 p. 100 du prix du mètre cube des corrois non exécutés. — Pont de service. — Pas d'indemnité : l'établissement de ce pont était à la charge des entrepreneurs. — Procédure. — Conseil de préfecture. — Qualité pour représenter l'Etat. — Le conseil de préfecture ne doit pas faire état des conclusions prises par les ingénieurs des ponts et chaussées, mais non signées par le préfet. — Travail compris dans un autre. — Régalage et pilonnage des déblais compris dans le prix prévu des déblais envoyés en remblai. — Sujétions non établies (*C. d'Et.*), VI, 155.

— (10) Cahier des charges du 6 décembre 1870. — (*Préfet de l'Ain contre sieur Miguet.*) — Réclamations non recevables : présentées en dehors du délai prévu par l'article 41, elles tendent en réalité à une interprétation différente de certaines clauses du cahier des charges ou à la vérification des quantités d'ouvrages exécutés, et non au redressement d'erreurs matérielles, faux ou doubles emplois (*C. d'Et.*), VIII, 290.

— (11) Canal de la Haute-Marne. — Conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieurs Léger et Robineau.*) — Art. 25. — Triage des matériaux trouvés dans les tranchées et appartenant à l'Etat : prix de la main-d'œuvre alloué (34e et 36e chefs.) — Art. 25 et 39. — Lorsque le calcul du mouvement des terres a été accepté sans réclamation par l'entrepreneur, celui-ci n'est plus recevable à se plaindre de ce que l'administration a employé des matériaux trouvés dans les fouilles à un autre usage, et forcé l'entrepreneur à recourir à des emprunts (35e chef). — Art. 28. — Force majeure. — Déchéance d'une réclamation formée plus de dix jours après

Décomptes (*suite*) : le dommage (17e et 18e chefs). — Difficultés imprévues dans les dragages : indemnité allouée (14e chef). — Dommages causés à l'entreprise. — Retards dans l'exécution ; pas de faute de l'administration ou pas de préjudice : rejet (37e chef). — — Semis n'ayant pas réussi ; pas de faute : rejet (37e chef). — Retard dans le paiement de la retenue de garantie ; rejet : l'administration a retardé le mandat faute de justification du paiement des sommes dues à un sous-traitant autorisé (41e chef). — Epuisements. — Perte de bénéfices, sur des épuisements faits par l'Etat à raison de l'insuffisance du matériel de l'entrepreneur : rejet (24e chef). — Forfait pour épuisement, accepté sans réclamation après exécution des travaux : demande d'indemnité non recevable (9e chef). — Faux frais. — Rentrent dans les faux frais : les droits d'octroi établis sur les matériaux avant l'adjudication (23e chef) ; les dépenses d'entretien de la route d'accès des ouvrages (33e chef). — Fourniture de moellons smillés formant boutisses non établie : elle aura fait double emploi, les entrepreneurs ont refusé l'offre qui avait été faite de démolir partiellement les ouvrages pour vérifier la demande (25e chef). — Fourniture de matériel à des ouvriers travaillant en régie ; demande non justifiée (26e chef). — Sujétions. — Remblai à l'aide de terres déjà déblayées : mode d'exécution non prescrit : rejet (15e chef). — Déblais. — Le devis disposant que le classement des déblais est arrêté en cours d'exécution contradictoirement avec l'entrepreneur, il n'y a pas lieu de tenir compte de réclamations verbales ou irrégulières formées contre l'application des prix du bordereau (2e chef). — Art. 41. — La déchéance de l'article 41 s'applique à des réclamations relatives à des ouvrages portés dans les décomptes définitifs partiels (*C. d'Et.*), II, 376.

— (12) Canalisation et distribution d'eau. — Marché d'entretien. — Travaux neufs. — Rabais (*Ville de Clermont-Ferrand contre sieur Blateyron*). Lorsqu'un entrepreneur a été déclaré adjudicataire des travaux d'entretien de la distribution d'eau d'une ville, sous la condition d'exécuter les travaux neufs pour chacun desquels la dépense n'excéderait pas 15.000 francs et que nécessiterait l'extension de la distribution actuelle, l'importance des travaux neufs ainsi prévue doit-elle être déterminée, déduction faite du rabais consenti pour les travaux d'entretien, ou, au contraire, d'après l'estimation d'un projet sans rabais ? — Résolu dans le dernier sens (*C. d'Et.*), II, 588.

— (13) Canaux de navigation. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieurs Neveu et Decoux.*) — Déblais dans des terrains mouvants. Mouvements de terre imprévus ; cube ne pouvant être par suite calculé au moyen de la com-

paraison des profils dressés avant et après l'exécution des travaux ; réserves ; renvoi à l'expertise. — Art. 32. Transport. Lieu de dépôt modifié en cours d'exécution sur l'ordre des ingénieurs ; réduction de plus d'un tiers du cube des transports avantageux en vue desquels des installations de voies ferrées avaient été effectuées ; indemnité possible : renvoi à l'expertise. — Prix forfaitaire. Deux catégories : déblais de rocher vif et déblais ordinaires comprenant la croûte supérieure du rocher et la reprise de déblais anciens. — Frais d'épuisement. Dépenses causées par retard dans les approvisionnements de l'entreprise mise à sa charge. — Modification des dessins d'appareil de pierres de taille après leur remise à l'entrepreneur ; dommage possible : renvoi à l'expertise. — Modification acceptée par l'entrepreneur : pas d'indemnité. — Mortier: dosage prescrit en vertu des droits appartenant à l'administration : pas d'indemnité. — Rejointoiement en mortier de pose, au lieu de mortier ordinaire : travail nouveau. Renvoi à l'expertise. — Ordre écrit. Absence d'ordre pour l'approvisionnement des matériaux. — Réclamation tardive et non justifiée par des attachements. — Rejet. Sujétions : encombrement du chantier provenant de la présence de vieux matériaux ; location onéreuse de lieux de dépôt. Approvisionnement considérable non prescrit : pas d'indemnité. — Remaniement des installations et déplacement des matériaux prévus à la charge de l'entreprise : pas d'indemnité. — Changement par l'administration de l'emplacement des pompes d'épuisement à sa charge : exercice de son droit. — Déchets et sujétions résultant des abatages, refouillements et évidements de la pierre de taille : travail prévu dans le prix de la maçonnerie. Rejet. — Pieux d'un diamètre supérieur à celui prescrit : pas d'indemnité. — Battage de pieux. Mesurage en tenant compte de la longueur du sabot (*C. d'Et.*), II, 1149.

— (14) Canal de l'Est. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Consorts Morin et sieur Dantony.*) — Art. 41. — Réclamations formées dans les vingt jours de la présentation du décompte. — — Recevabilité. — Expertise. Loi de 1889 : question transitoire. — Points litigieux non vérifiés par des experts nommés avant la loi du 22 juillet 1889 ; tierce expertise devenue impossible depuis cette loi ; expertise nouvelle ordonnée. — Omission de statuer. Conseil de préfecture ayant ordonné une tierce expertise sans statuer sur une demande en annulation de l'expertise. Arrêté annulé (*C. d'Et.*), III, 370.

— (15) Canaux. — Expertise. — (*Héritiers Morin et Dantony.*) — — Procédure. — Omission de statuer sur des conclusions tendant à l'annulation, pour

DÉCOMPTES (*suite*) : vice de forme, de l'expertise. Arrêté annulé. — Expertise nouvelle. — Depuis la loi du 22 juillet 1889, il ne peut plus être procédé à une tierce expertise ; dès lors, le Conseil d'Etat n'ayant pas, en présence du désaccord des experts, d'éléments suffisants pour statuer, ordonne une nouvelle expertise. — Désistement pur et simple de certains chefs de réclamation. Donné acte (*C. d'Et.*), III, 640.

— (16) Canal d'irrigation. — Rocher exceptionnellement dur entraînant des sujétions autres que celles prévues au marché ; boisage prévu reconnu inutile. — Indemnité allouée. — (*Ministre de l'agriculture contre sieur Volle.*) (*C. d'Et.*), V, 435.

— (17) Canaux de navigation. — Conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Buisset.*) — Art. 33. — Résiliation. — Lorsque le prix des fers a subi une augmentation de plus du sixième, avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur de travaux métalliques a droit à résiliation. — Art. 34. — Indemnité. — S'il s'est écoulé entre l'adjudication et la résiliation moins d'une année (trois mois), le retard de l'administration à prescrire l'exécution des travaux n'est pas de nature à ouvrir à l'entrepreneur un droit à indemnité (*C. d'Et.*), V, 444.

— (18) Canaux de navigation. — Cahier des clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieurs Abel Neveu et Decoux.*) — Art. 32. — Diminution de plus d'un tiers d'une nature de travaux dont le prix n'était pas rémunérateur. Pas de préjudice : rejet. — Augmentation de plus d'un tiers dans la fourniture de bois de pins : préjudice ; indemnité allouée en tenant compte des faux frais. — Suppression des cintres de 5 mètres ; droit de l'administration ; rejet ; l'ouvrage n'a pas été modifié. — Changements apportés au projet en cours d'exécution. — Indemnité allouée (XII, XX, § 4 et 5). Rejet, l'entrepreneur dûment averti aurait pu restreindre ses achats et une suffisante indemnité lui a d'ailleurs été allouée par le conseil de préfecture. — Erreur matérielle rectifiée. — Matériaux rebutés à raison de leur mauvaise qualité et non à raison de leur provenance : pas d'indemnité. — Prix. — Déblais de sujétions, non prévus au bordereau. Application d'un prix nouveau. — Transport payé comme fait au tombereau, alors que le prix du transport en wagon était applicable : non-lieu à allocation d'un prix pour jets de pelle. — Rabais inapplicable à des prix de journée convenus après l'adjudication. — Retards dans la remise des plans : indemnité allouée. — Sujétions. — Arrêt des travaux pendant trois mois. Rejet : le travail a été exécuté dans la troisième campagne conformément au devis. — Perte de temps éprouvée au cours du battage des pieux. Rejet : l'administration n'a pas dé-

passé son droit ; nature imprévue du sol rencontré, indemnité allouée au cas de préjudice, et refusée en l'absence de tout préjudice (*C. d'Et.*), V, 815.

— (19) Canal de l'Est. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Delage et Genet.*) — Art. 23. — Emploi par l'entrepreneur de matériaux de dimensions plus fortes et de valeur plus considérable que ceux prescrits par les ingénieurs ; pas d'indemnité. — Art. 28. — Force majeure. Crues. — Eventualité de crues signalée à l'entrepreneur ; indemnité accordée néanmoins, l'importance et la durée exceptionnelle des crues survenues leur donnant le caractère d'un cas de force majeure. — L'indemnité due ne doit pas être restreinte aux dégâts causés au matériel et aux travaux. — Elle doit comprendre les dommages de toute nature résultant du cas de force majeure. — Carrières. — Insuffisance des carrières prévues au devis ; matériaux employés de qualité supérieure à celle prévue ; indemnité due à l'entrepreneur. — Déblais sous l'eau. — Assimilation, par application du devis, de déblais exécutés sous l'eau à 25 centimètres de profondeur à des déblais à sec. — Retards dans le commencement des travaux prétendus imputables à l'administration ; remise prétendue tardive des dessins d'exécution des ouvrages : allégations non établies ; rejet. — Sujétions non établies : pas d'indemnité. — Changement fréquent des voies de roulage. — Interversion dans l'ordre des travaux due au fait de l'entrepreneur. — Travaux non exécutés (pilonnage des remblais). — Pas d'indemnité ; l'administration s'étant réservé le droit de ne pas les faire exécuter (*C. d'Et.*), V, 849.

— (20) Canal. — Acceptation. — (*Sieur Passemard contre commune de Martigues.*) — Non-recevabilité d'une demande tendant à la revision au fond d'un décompte accepté par l'entrepreneur préalablement à la résiliation de son entreprise (*C. d'Et.*), V, 883.

— (21) Canaux de navigation. — (*Sieurs Védrine et Rigoux.*) — Déblais. — Classification établie d'après le plan d'eau au moyen de métrés contradictoires dressés en cours d'exécution et variant suivant les diverses circonstances de la navigation : Régularité ; analogue. — Dommages causés à l'entreprise. — Interruption des travaux par suite d'irruption d'eau due à la malveillance et non imputable à l'administration : Rejet. — Arrêt prolongé des bateaux de déblais aux écluses par suite de l'application des règlements du canal : Pas d'indemnité. — Retard dans l'exécution des travaux dû à la faute des entrepreneurs : Rejet. — Ordres de service. — A défaut de réclamation contre les ordres de service dans le délai du cahier des charges, les entrepreneurs ne sont pas recevables à

DÉCOMPTES (*suite*) :

réclamer en raison des sujétions spéciales qui sont la conséquence de ces ordres. Quantités résultant d'attachements acceptés ou non contestés dans les délais prévus : Rejet. — Réclamation non motivée : Non-recevabilité. — Travaux effectués directement par les ingénieurs, en raison de la mauvaise exécution par l'entreprise : Pas de privation de bénéfice. Rejet de la demande d'indemnité. — Travaux non compris dans l'entreprise, non confiés aux entrepreneurs : Pas d'indemnité (*C. d'Et.*), VIII, 281.

— (22) Canalisation d'eau. — (*Commune de Puéchabon.*) — Déblais supplémentaires résultant de la largeur donnée aux tranchées par l'entrepreneur : pas d'indemnité ; le cahier des charges a fixé un prix forfaitaire d'après la longueur et la profondeur des tranchées sans tenir compte de leur largeur. — Sujétions prétendues. — Rejet : les changements apportés au projet ont été la conséquence de fautes commises par les entrepreneurs. — Intérêts des sommes que la commune a été condamnée à tort par l'arrêté attaqué à payer, alloués à celle-ci à compter du jour du paiement (*C. d'Et.*), X, 291.

— (23) Château d'eau et lavoir. — Décompte. — (*Sieurs Guyard contre commune d'Anteuil.*) Roc imprévu. Déblais. — Lorsque le devis particulier renferme un prix unique pour les déblais, il y a lieu d'accorder une plus-value à raison de la présence imprévue du rocher. — Travaux supplémentaires : canal d'assainissement reconnu nécessaire, en cours d'exécution, commandé par le maire et les conseillers municipaux : travail dû à l'entrepreneur (*C. d'Et.*), II, 690.

— (24) Chemins. — (*Sieur Nogués.*) — Classification des déblais établie en vertu d'attachements contradictoires, qui ne peuvent être représentés par suite de la négligence d'agents de l'administration : non-lieu de se référer exclusivement à l'avant-métré ; expertise ordonnée. — Retard prétendu de l'Administration dans la remise des plans et l'envoi des ordres de service : expertise ordonnée (*C. d'Et.*), X, 473.

— (25) Chemins vicinaux de grande communication. — Rectification de cote. — Cahier des clauses et conditions générales du 6 décembre 1870. — (*Sieur Daniel contre préfet de la Lozère.*) — Force majeure. — Eboulements, demande de paiement d'un cube supplémentaire ; rejet : l'entrepreneur n'a pas signalé le fait de force majeure dans les dix jours prévus par l'article 28. — Résiliation pour augmentation dans la masse des travaux. — Calcul du sixième. — Dans l'espèce, en tenant compte des travaux exécutés par l'entrepreneur et par la régie, le montant des travaux est inférieur aux prévisions du devis augmenté du sixième : rejet. — Quantité de fouilles de fondation excédant de plus d'un tiers les prévisions du devis :

supplément de prix alloué à l'entrepreneur en cas de préjudice, sur tout ce qui excède les prévisions du devis, et non seulement sur l'excédent du tiers. — Régie régulière. — Lenteurs. — C'est à bon droit qu'un entrepreneur a été mis en régie s'il n'a pas tenu compte des ordres de service et n'a pas obéi à une mise en demeure lui enjoignant d'occuper un certain nombre d'ouvriers sur les chantiers, alors du moins que les décomptes annuels des travaux lui ont été notifiés sans retard et qu'il a été avisé que les crédits nécessaires à l'achèvement de l'entreprise étaient disponibles. — Approvisionnements de bornes. — Rejet : pas de préjudice pour l'entrepreneur. — Approvisionnements de pierres payés en déduisant les matériaux de mauvaise qualité et les frais de mains-d'œuvre nécessaires pour leur emploi. — Approvisionnements évalués dans un inventaire approximatif dressé par les agents voyers ; rectification d'après les données de l'expertise. — Attachements. — Ils doivent servir de base au décompte, de préférence aux appréciations approximatives des experts. — Les attachements tenus par les agents de l'administration ne peuvent être opposés à l'entrepreneur lorsqu'ils n'ont pas été pris contradictoirement avec lui ; adoption de l'avis du tiers expert. — Carrières prévues insuffisantes. — Lorsque d'après le devis le sable doit être pris dans le lit des cours d'eau traversés ou avoisinant le tracé, ou dans une carrière déterminée, l'entrepreneur a droit à une indemnité pour augmentation moyenne des transports si le sable a fait défaut dans les cours d'eau traversés. — Déblais. — En présence d'une clause du cahier des charges portant que l'état de piquetage et les évaluations de l'avant-métré doivent servir de base au règlement définitif du calcul des terrassements, c'est à bon droit que le conseil de préfecture a admis, pour fixer le cube des déblais à payer à l'entrepreneur, le cube prévu au devis, accepté sans réserves par l'entrepreneur, diminué des déblais exécutés en régie et établis à l'aide des attachements tenus par la régie. — Déblais pour fondation des murs supérieurs payés au prix prévu pour les fondations des murs de soutènement. — Difficultés imprévues. — Clause forfaitaire. — En présence de la clause forfaitaire insérée dans le devis particulier de l'entreprise aux termes de laquelle, par le fait de sa soumission, l'entrepreneur reconnaît que l'examen des lieux lui suffit pour fixer son rabais sur le prix des déblais en tenant compte de l'aléa inhérent au marché, et s'interdit toute réclamation à raison de la dureté imprévue des déblais et de cette circonstance que le prix des déblais porté au bordereau est un prix moyen à forfait, l'entrepreneur n'est pas recevable à demander l'application d'un prix nouveau à raison des

DÉCOMPTES (*suite*) : déblais de rocher compact d'une dureté excessive ayant nécessité l'emploi de la dynamite, mais rentrant dans la nature de ceux prévus. — Dommages causés à l'entrepreneur. — Allongement du parcours de la route en cours d'exécution ; supplément de prix alloué. — Malfaçons non réparées malgré un ordre de service ; exécution d'office ; dépense laissée à la charge de l'entrepreneur. — Réclamations. — Lorsque l'entrepreneur, mis en demeure d'accepter le décompte de la régie, se borne, au lieu de faire connaître les articles contestés, à se référer à ses conclusions présentées devant le conseil de préfecture relatives aux travaux exécutés avant la régie, il y a lieu de considérer le décompte comme accepté (*C. d'Et.*), I, 780.

— (26) Chemins vicinaux. — Clauses et conditions générales du 6 décembre 1870. — (*Sieur Rosazza contre commune de Cruseilles.*) — Déblai imprévu. — En présence d'un bordereau qui ne prévoit que deux catégories de déblais, les uns dans les terrains de toute nature sans emploi de la poudre, les autres faits dans le rocher à la mine, il y a lieu à l'application d'un prix nouveau pour les déblais dans un terrain mélangé de cailloux et d'argile, connu sous le nom de poudingue, qui a nécessité en fait l'emploi de la mine (*C. d'Et.*), II, 386.

— (27) Chemins vicinaux. — Clauses et conditions générales du 6 décembre 1870. — (*Sieur Albouy contre commune de Gincla.*) — Cube des déblais. Foisonnement et encaissement de la chaussée. Rejet d'une demande d'indemnité : l'avant-métré contre lequel il n'a pas été réclamé en temps utile en tenait compte (1er et 3e chefs). — Roc imprévu et d'une dureté exceptionnelle : indemnité allouée (2e chef). — Répandage de gravier. Prix ne figurant pas au bordereau : indemnité allouée de 10 centimes par mètre (4e chef) (*C. d'Et.*), II, 386.

— (28) Chemins vicinaux ordinaires. — (*Commune de Masléon contre sieur Ferlaud.*) — Une commune ne peut pas être obligée au payement de travaux exécutés sur un de ses chemins vicinaux ordinaires, si le conseil municipal s'est borné à reconnaître l'utilité des travaux alors à l'étude sans prendre d'engagement pour leur exécution ; encore bien que le maire et un conseiller municipal aient assisté à l'adjudication. — Mais cependant, si la commune a ensuite voté l'affectation d'une certaine somme au payement de ces travaux, elle est tenue dans la limite de ses engagements (*C. d'Et.*), II, 558.

— (29) Chemins vicinaux d'intérêt commun. — Clauses et conditions générales du 6 décembre 1870. — (*Sieur Rosazza.*) — Changement de carrières. — Lorsque l'entrepreneur n'a pas fait constater l'insuffisance des carrières prévues, et que

les changements n'ont pas été prescrits par les ingénieurs, il n'est pas dû d'indemnité pour changement de carrières (6e et 7e chefs). — Déblais. — Difficultés prétendues imprévues. Rejet : la nature des déblais était révélée par l'existence de l'ancien chemin vicinal établi en tranchée à proximité des travaux (1er et 3e chefs). — Transport de déblais d'emprunts imprévus. Pas d'indemnité : ces déblais n'ont pas été prescrits par les ingénieurs et ils n'ont été nécessités que par les changements apportés par l'entrepreneur, dans son intérêt, à l'emploi des déblais tel qu'il avait été réglé (2e chef). Déblais. — Art. 59. Lorsqu'il est stipulé au devis que, faute de métré contradictoire, au cas où il se rencontrerait des déblais de plusieurs natures, la proportion des déblais portée à l'avant-métré devra être conservée au décompte définitif, l'entrepreneur qui n'a pas fait constater l'existence des deux natures de déblais prévues au bordereau, n'est pas fondé à exiger que les prévisions de l'avant-métré soient appliquées aux déblais de certaines tranchées dans lesquelles il ne s'est rencontré que des déblais ordinaires, encore bien que l'avant-métré eût prévu aussi les déblais de molasses (4e chef). — Sujétions. Modifications ordonnées en cours d'exécution. — Transformation d'aqueducs droits en aqueducs biais : rejet de la demande d'indemnité : il a été tenu compte du cube de maçonneries résultant de ces changements que le devis autorisait l'administration à prescrire (8e chef). — Sujétions alléguées dans l'exécution des maçonneries ; pas d'ordre écrit : rejet (9e, 10e, 11e et 13e chefs). — Travail compris dans un autre. — Prix de la main-d'œuvre de l'encaissement de la chaussée, compris dans le prix de la façon au mètre courant du chemin qui, aux termes du bordereau, comprend la main-d'œuvre et les fournitures (5e chef). (*C. d'Ét.*), II, 677.

— (30) Chemins vicinaux. Entretien. — Décompte. — (*Sieur Gourrion contre préfet de la Gironde.*) — Réduction de plus d'un sixième sur la masse des travaux : pas d'indemnité : il a été stipulé que les quantités de matériaux à fournir par l'entrepreneur pourront varier suivant les sommes inscrites, pour l'entretien du chemin, au budget de chaque exercice ; et par dérogation à l'article 31 du cahier des chemins vicinaux de 1870, ces variations peuvent excéder le sixième sans que l'entrepreneur puisse réclamer aucune indemnité. Remboursement des droits de patente. — Est mal fondé à demander ce remboursement aux communes intéressées l'entrepreneur qui ne s'est point pourvu en temps utile devant le conseil de préfecture pour obtenir décharge des sommes qu'il prétend lui avoir été imposées en trop à raison de la diminution du chiffre des travaux, quand d'ailleurs il a été à temps in-

DÉCOMPTES (*suite*) :

vité à prendre connaissance du compte définitif de son entreprise. — Payement du solde de l'entreprise et remboursement du cautionnement. — Ce solde et ce cautionnement étant affectés à la garantie des engagements de l'entrepreneur au nombre desquels est prévu celui de payer les dommages causés par l'extraction de matériaux, l'entrepreneur ne peut les réclamer tant qu'il est en instance pour le règlement de dommages de cette nature (*C. d'Et.*), II, 911.

— (31) Chemins vicinaux. — (*Sieur Jumel contre commune de Saint-Pierre-d'Autils.*) — Ordre écrit. — Travaux imprévus exécutés sans ordre écrit et non nécessités par la bonne exécution du travail : non-lieu au payement. — Occupation par l'entrepreneur, dans son intérêt, de terrains non désignés à l'avant-métré : indemnité à la charge de celui-ci sans recours contre le maître de l'ouvrage (*C. d'Et.*), II, 1024.

— (32) Chemins vicinaux. — Construction de pont. — Décompte. — Prix nouveau. — Rabais. — (*Sieurs Chassat père et fils contre préfet de l'Hérault.*) — Prix nouveau. — Maçonnerie ; changement dans la provenance des matériaux : composition d'un prix nouveau. — Rabais : il n'est point applicable aux prix nouveaux qui ne sont pas déterminés au moyen des éléments du bordereau (*C. d'Et.*), II, 1136.

— (33) Chemin vicinal ordinaire. Décompte. — Cahier des clauses et conditions générales du 5 décembre 1870. — (*Sieur Poirier contre commune de Saint-Mars-la-Brière.*) — Attachements non signés, mais contre lesquels aucune réclamation précise n'est formulée : rejet. — Déblais : l'article 32 du devis fixant un prix unique pour les déblais, ceux-ci devant être considérés comme étant d'une seule nature, quels que soient les terrains traversés, l'entrepreneur n'est pas fondé à demander une revision du prix à raison de ce qu'il aurait rencontré une certaine quantité de tuf argileux. — Retard dans les payements: Non-lieu à indemnité, l'administration ne s'étant jamais refusée au payement des travaux exécutés, lorsqu'elle avait des crédits disponibles pour l'effectuer. — Sujétion : Transports de déblais effectués au wagon, alors que le bordereau ne prévoyait que le transport à la brouette ou au tombereau ; pas d'ordre écrit ; pas d'indemnité. Rejet d'une objection tirée de ce que l'accélération des travaux, telle qu'elle a été exigée par les agents voyers, aurait été impossible à réaliser si on s'en était tenu à l'usage du tombereau : l'administration n'a imposé aucune accélération extracontractuelle. — Fouilles de fondations d'ouvrages d'art demande d'allocation d'un prix nouveau. Pas de difficultés imprévues : rejet. — Accès d'un chantier rendu difficile à raison d'un prétendu retard mis par l'administration à l'expropriation des

terrains devant faciliter l'accès dudit chantier. Rejet. Il n'est pas établi que les difficultés dont s'agit aient eu pour cause un défaut de diligence de l'administration. — Crues d'une rivière : dommage causé à l'entreprise. Non-lieu à indemnité ; les crues n'ont pas présenté un caractère exceptionnel et n'ont rien offert d'anormal ni d'imprévu. — Battage de pieux et palplanches : Non-lieu à indemnité, le devis interdisant à l'entrepreneur de réclamer une augmentation sur les prix fixés sous quelque prétexte que ce soit. — Pieux et palplanches d'une longueur un peu plus considérable que celle prévue au devis mais ne dépassant pas les dimensions courantes. Emploi nécessité par suite de rectification de la cote d'étiage ; pas de sujétion ; payement de la totalité du cube employé ; non-lieu à une allocation supplémentaire. — Fourniture de boîtes à sable : Non-lieu à un prix spécial, par application du cahier des charges. — Fourniture d'outils et de matériel aux ouvriers chargés des travaux exécutés en régie. Non-lieu à indemnité : tout le matériel employé à ces travaux a été acquis par l'administration. — Prix de l'heure pour les travaux de nuit. Prix de l'heure du jour majoré de 50 p. 100 par le conseil de préfecture. Non lieu à l'allocation d'un nouveau supplément de prix. — Transport de déblais ; rejet : il n'y a qu'un retroussé au jet de pelle, rémunéré dans le prix du déblais (*C. d'Et.*), III, 126.

— (34) Chemins vicinaux d'intérêt commun. Roc imprévu. — (*Commune de Saint-Just-en-Chevalet contre sieur Monier.*) En présence de la clause forfaitaire du devis portant que les travaux de terrassements du chemin doivent être payés au mètre courant et qu'il n'est admis qu'une seule nature de déblais à un prix moyen fixé au devis, l'entrepreneur n'est pas fondé à arguer de difficultés imprévues d'extraction de rocher pour obtenir un supplément de prix. (*C. d'Et.*), III, 495.

— (35) Chemins vicinaux. — Décompte. — (*Sieur Guenebaut contre sieur Senet et commune de Minot.*) — Chose jugée. — Exception rejetée : le dispositif ne tranche pas la question qui est, au contraire, réservée par les termes généraux de l'arrêté. — Compétence. — Le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur une demande tendant à ce que le maire d'une commune soit condamné solidairement avec celle-ci à payer le montant de travaux publics exécutés sur son ordre. — Responsabilité. — Maire ; commune : le maire qui n'agit que comme représentant de la commune ne peut pas être condamné personnellement avec la commune à raison des actes de sa fonction. — Travaux supplémentaires. — Réparation de la chaussée d'un chemin vicinal endommagé par des transports effectués après que l'au-

DÉCOMPTES (*suite*) : torisation de livrer ce chemin à la circulation avait été donnée : — prescrites par l'agent voyer: obligation, pour la commune, de payer ces travaux reconnus nécessaires, alors même que l'ordre d'ouvrir le chemin à la circulation n'aurait été donné que par le maire. (*C. d'Et.*), III, 615.

— (36) Chemins vicinaux. — Décompte. — Acomptes mensuels. — Mise en régie. — Abandon des chantiers. — Déblais. — (*Sieur Besse contre préfet du Var.*) — Déblais. — Le devis fixant un prix moyen d'extraction des déblais, l'entrepreneur ne peut pas réclamer un prix nouveau pour l'extraction de déblais rocheux alors que d'ailleurs ils étaient prévus. — Mise en régie prononcée à bon droit après abandon des chantiers, alors qu'il n'est justifié ni de retard dans le payement des accomptes, ni de difficultés imprévues (*C. d'Et.*), III, 737.

— (37) Chemins vicinaux ordinaires. — Cahier des clauses et conditions générales du service vicinal du 6 décembre 1870. — (*Sieur Pueyo contre ville de Cette.*) — Art. 49. — Retard dans les payements : aucune indemnité n'est due; d'ailleurs le solde a été payé dans les trois mois de la réception définitive. — Déblais imprévus et difficultés exceptionnelles : non-lieu à indemnité : un prix moyen a été fixé à forfait, quelle que soit la nature du sol, sans aucune classification des déblais. — Faux frais. — Sont à la charge de l'entrepreneur : les frais d'octrois; le remplacement des pierres cassées et des mortiers avariés dont l'emploi a été interdit. — Prix. — Non-lieu à revision des prix prévus au marché. — Rabais. — Est passible du rabais le prix de main-d'œuvre d'ouvriers fournis aux agents voyers en régie, ce prix figurant au bordereau. — Réclamation. — Omission au métré réclamée après vérification et acceptation par l'entrepreneur : non-recevabilité. — Griefs non justifiés. Retard dans la livraison des terrains. — Rejet : le cahier des charges prévoit que le retard ne donnera pas lieu à indemnité. — Sujétions. — Moellons piqués payés au prix de moellons ordinaires et non au prix de la pierre de taille : application du marché; maçonnerie en terrain humide : application du prix prévu, quelles que soient les sujétions. — Transport. — Distance imprévue. — Rejet nonobstant une erreur dans l'indication des distances, les lieux d'extraction étant nominativement prévus au devis. — Travail compris dans un autre. — Arrosage de moellons avant emploi; répandage et nivellement des remblais compris dans le prix des déblais; prix des matériaux d'empierrement comprenant le prix d'extraction; transport des matériaux à pied d'œuvre compris dans le prix desdits matériaux; prix de la fouille des trottoirs compris dans le

prix de la pose (*C. d'Et.*), III, 1101.

— (38) Chemin d'intérêt commun. — (*Sieur Bayle.*) — Carrières. — Il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité pour changement de carrière, si celle indiquée à l'entrepreneur, bien que située dans une commune autre que celle prévue, est moins éloignée du chantier que celle portée au devis. — Malfaçons : deuxième couche d'empierrement inférieure de 0m,03 à celle que fixait le cahier des charges; malfaçon constatée avant la réception définitive des travaux; retenue opérée sur le montant du décompte. — Retard apporté à l'exécution des travaux, attribué au refus de l'administration de consentir à la fixation de prix nouveaux pour certains matériaux. — Rejet : le refus de l'administration était justifié (*C. d'Et.*), IV, 834.

— (39) Chemin vicinal de grande communication. — Clauses et conditions générales du 6 décembre 1870. — (*Sieur Allard.*) — Art. 35. Réadjudication de l'entreprise à la folle enchère de l'entrepreneur ordonnée par le préfet, sans avoir été précédée d'une régie, mais après mise en demeure de l'entrepreneur. — Régularité. — Réadjudication ordonnée avec raison à la suite de deux ordres de service inexécutés par l'entrepreneur qui prétendait subordonner leur exécution à l'établissement d'un prix nouveau. — Malfaçons. — Démolition ordonnée à bon droit. — Valeur des matériaux réemployés par l'administration allouée seule à l'entrepreneur. — Rabais. — Approvisionnements payés par suite de résiliation au prix du bordereau sous la déduction du rabais consenti par l'entrepreneur : régularité (*C. d'Et.*), IV, 29.

— (40) Chemin vicinal de grande communication. — Déblais. — Clauses et conditions générales du 6 décembre 1870. — Procédure. — (*Préfet de l'Hérault contre sieurs Serratrice frères.*) — Art. 32. Augmentation de plus d'un tiers dans le chiffre d'une nature de déblais. — Pas d'indemnité : aux termes des conditions spéciales de l'entreprise, l'augmentation doit porter sur l'ensemble de tous les déblais qui n'a pas augmenté d'un tiers. — Procédure. — Arrêté ordonnant « avant dire droit » une expertise, « tous droits des parties réservés » ; caractère préparatoire; pas de chose jugée sur le principe de l'indemnité (*C. d'Et.*), IV, 644.

— (41) Chemin vicinal. — Cahier des clauses et conditions générales du 6 décembre 1870. (*Commune de Biéville-en-Auge, contre sieur Bedeau.*) — Changements au projet primitif résultant d'un ordre écrit de l'agent voyer cantonal : non-responsabilité de l'entrepreneur. — Inexécution d'une partie des remblais prévus, sans justification d'un ordre écrit : déduction du cube porté à l'avant-métré. — Intérêts. — Point de départ fixé par appli-

Décomptes (*suite*) :

cation de l'article 49 des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de chemins vicinaux, au jour de la demande qui a suivi l'expiration du délai de trois mois à compter de la réception définitive. — Demande d'intérêts de sommes payées en trop à l'entrepreneur : rejet à défaut de justification du payement de ces sommes. — Matériaux d'empierrement. — Volume. — Fixation de ce volume d'après les indications du procès-verbal de réception provisoire, à défaut de constatation faite avant leur emploi ou immédiatement après l'exécution des travaux. — Prix. — Fixation d'après les mentions du bordereau et les conventions intervenues entre les parties en cours d'entreprise. — Réception définitive acquise, conformément au cahier des charges; après l'expiration du délai d'un an à compter de la réception provisoire, aucune malfaçon n'ayant été signalée pendant ce délai. — Non-lieu à tenir compte de la constatation ultérieure de minimes dégradations (*C. d'Et.*), VI, 511.

— (42) Chemins vicinaux de grande communication. — Clauses et conditions générales du 16 décembre 1870. — (*Préfet de la Manche contre sieur Fournis.*) — Art. 16 et 14. — Fixation du nombre des ouvriers sur le chantier prétendue exagérée; non-lieu à indemnité : l'administration a le droit de déterminer le nombre de ces ouvriers. — Art. 28. — Force majeure. — Dommages causés par les vents de mer : circonstance non signalée dans le délai. — Rejet. — Déblais. — Transports. — La substitution du mode de transport nécessitée par la nature du sol ne constitue pas une imprévision susceptible d'ouvrir un droit à indemnité en faveur de l'entrepreneur, alors que celui-ci a pu, comme l'y obligeait le devis, se rendre compte de la nature du sol sur lequel devaient s'effectuer les transports. — Prix forfaitaire. — Lorsqu'un prix unique est fixé pour les déblais et que l'entrepreneur doit, dans le mois de l'adjudication, formuler ses réclamations sur le cube, la nature des déblais et les distances des transports, sa demande d'indemnité formée après ce délai, à raison de la proportion des déblais rocheux et de leur dureté, est non recevable. — Dommages causés à l'entreprise. — Travaux exécutés en été sur l'ordre des agents voyers, et non en hiver, contrairement aux intérêts de l'entrepreneur : indemnité rejetée par application du devis type (art. 49) qui donne aux agents voyers le droit de prescrire l'ordre et le délai d'exécution. — Intérêts dus par l'entrepreneur sur les sommes indûment reçues par lui, à raison de l'infirmation de l'arrêté en exécution duquel elles ont été versées. — Retards dans la livraison des terrains et du cylindre compresseur :

indemnité allouée (*C. d'Et.*), VII, 317.

— (43) Chemins vicinaux. — Clauses et conditions générales du 6 décembre 1870. — (*Commune de Sauze contre sieur Faure.*) — Art. 34. — Suspension partielle des travaux pendant soixante-quatorze jours. — Pas d'indemnité : l'entrepreneur n'aurait droit à indemnité que dans le cas de la cessation absolue des travaux ou de leur ajournement pendant plus d'une année. — Art. 49. — Intérêts. — Lorsque l'entrepreneur n'a pu être entièrement soldé dans les trois mois qui suivent la réception définitive, il a droit à des intérêts pour le solde à partir du jour où il en a fait la demande. — Retard dans la réception définitive par suite de la nécessité de procéder à une nouvelle adjudication, faute par l'entrepreneur de procéder aux réparations d'un pont; non-lieu à indemnité ainsi que pour retard de paiement pendant l'exécution des travaux. — Terrassements augmentés par suite de la modification du tracé d'un chemin vicinal; règlement modifié à raison de l'excédent (*C. d'Et.*), VIII, 277.

— (44) Chemin vicinal de grande communication. — Clauses et conditions générales du 6 décembre 1870. — (*Préfet d'Alger.*) — Art. 41. — Réclamation. — Délai. — L'entrepreneur qui a, dans les délais impartis par le cahier des charges, adressé à l'agent voyer en chef un mémoire de réclamations contre le projet de décompte général dressé à l'agent voyer en chef un mémoire de réclamations contre le projet de décompte général dressé par l'Administration et qui, devant le silence de l'Administration, a saisi le conseil de préfecture d'une demande tendant à faire fixer à une somme déterminée le solde de son entreprise, n'est pas tenu de protester de nouveau dans les vingt jours de la notification qui lui est faite ultérieurement d'un décompte général définitif. — La déchéance tirée de l'article 41 ne peut lui être opposée. — Art. 58. — Réclamation. — Délai. — Est tardive et dès lors non recevable la réclamation formée contre le règlement définitif du cube des terrasses présentée plus de dix jours après la notification du procès-verbal de piquetage (*C. d'Et.*), IX, 616.

— (45) Chemin vicinal ordinaire. — Clauses et conditions générales du 6 décembre 1870. — (*Sieur Bordais.*) — Art. 23. — Réduction du prix, par suite de la substitution non autorisée de schiste au quartz prévu au devis pour empierrements. — Art. 49. — Intérêt de solde du décompte alloués à l'entrepreneur non pas à compter de l'expiration du délai de trois mois depuis la réception définitive, mais seulement à compter du jour où ils ont été demandés postérieurement à l'expiration de ce délai. — Décompte. — Acceptation. — Modifications postérieures. — Le décompte des travaux prévus ayant été accepté par le

DÉCOMPTES (*suite*) :
maire, l'entrepreneur n'est pas fondé à soutenir qu'il est devenu définitif et ne peut être modifié par la commune, alors que lui-même avait formulé des réserves sur la partie du décompte relative aux travaux imprévus. — Bien que ce soit les agents voyers qui aient procédé à la revision du décompte, le service vicinal ne saurait être condamné à payer la solde de l'entreprise. — L'expertise commencée entre le service vicinal et l'entrepreneur peut être continuée en appel avec la commune, si celle-ci, lors de sa mise en cause, a accepté l'action engagée et confirmé le mandat donné à l'expert par le service vicinal. — Erreur dans le calcul de la surface de certains ouvrages. — Rectification. — Travaux imprévus. — Application à ces travaux des prix du bordereau sans rabais (*C. d'Et.*), X, 42.

— (46) Chemins vicinaux de grande communication. — Clauses et conditions générales du 6 décembre 1870. — (*Sieur Fietta.*) — Art. 23. — Emploi de matériaux ne remplissant pas les conditions du cahier des charges par les agents voyers, moyennant réduction de prix, admise par l'entrepreneur; réclamation non recevable. — Art. 49. — Retards dans les payements au cours de l'exécution des travaux. — Demande d'indemnité. — Rejet. — Attachements signés sans réserve, en conséquence, non-recevabilité d'une réclamation relative au cube des déblais. — Travail retiré à l'entrepreneur et exécuté en régie, préjudice causé à l'entreprise; indemnité allouée (*C. d'Et.*), X, 123.

— (47) Chemins de fer. — Conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Lamotte contre Ministre des travaux publics.*) — Déblais. Rocher imprévu. — La clause forfaitaire du devis portant qu'il ne sera fait aucune classification des déblais en cours d'exécution et que les prix alloués pour les déblais de la plate-forme sont des prix moyens qui resteront toujours applicables aux tranchées auxquelles ils se rapportent, quelle que soit la nature des déblais, à la pioche, au pic, à la pince, à la poudre, etc., fait obstacle à ce qu'il soit alloué un prix nouveau à raison de la rencontre d'une masse compacte de roche dure, alors surtout que des sondages, opérés à ciel ouvert avant l'adjudication, et dont l'entrepreneur a pu prendre connaissance, révélaient la présence de ce rocher. — Chargement et transport des déblais. — Mesurage sans tenir compte du foisonnement par application du devis. — Dommages causés à l'entreprise par le retard des ingénieurs à autoriser le changement des carrières insuffisantes : renvoi à l'expertise. — Carrières prévues au devis ayant suffi à fournir tout le moellon brut nécessaire aux travaux : refus de fixer un prix nouveau. — Changement de carrières nécessité par l'insuf-

fisance de celles prévues au devis : renvoi à l'expertise. — Ordre écrit. — Travail exécuté dans des conditions plus onéreuses que celles prévues : pas d'ordre écrit. Rejet. — Travail compris dans les prix d'un autre : prix de parements de maçonnerie compris dans le prix des maçonneries. Rejet. — Procédure. — Recours sans objet : le conseil de préfecture a fait droit aux conclusions de l'entrepreneur (*C. d'Et.*), I, 138.

— (48) Chemins de fer. — Mise en régie. — Réadjudication sur folle enchère. — Modification apportée aux conditions de l'adjudication primitive. — — Différence de rabais entre les deux soumissions. — Débet à la charge de l'adjudicataire fol enchéri : fixation. — (*Sieur Pechwerty contre Ministre des travaux publics.*) — Résiliation. — L'entrepreneur n'est pas fondé à demander la résiliation de son marché, par le motif qu'il aurait dû payer la valeur des matériaux extraits alors que les pièces du marché lui auraient laissé croire qu'ils devaient être pris dans un terrain occupé mais non exploité. — Mise en régie. — Décidé que la mise en régie et la réadjudication à la folle enchère ont été régulièrement prononcées si l'entrepreneur, après mise en demeure des ingénieurs d'avoir à organiser ses chantiers et à verser son cautionnement, n'a pas obéi à ces injonctions et s'est borné à répondre qu'il persistait à demander l'annulation de l'adjudication. — Réadjudication sur folle enchère. Modification apportée au cahier des charges primitif. — Le fait par l'administration d'avoir, lors de la réadjudication sur folle enchère, exigé le versement préalable d'un cautionnement, alors que, dans l'adjudication primitive, l'administration acceptait comme suffisante une simple promesse de cautionnement, ne constitue pas une modification de nature à entraîner la nullité de la réadjudication sur folle enchère. — Voir, en sens contraire les observations de M. le commissaire du gouvernement Marguerie. — Débet. — Fixation. — Lorsque la réadjudication sur folle enchère aboutit à un rabais inférieur à celui résultant de l'adjudication primitive, le maître de l'ouvrage est fondé à constituer l'adjudicataire fol enchéri débiteur d'une somme égale à la différence entre les deux rabais, sauf à celui-ci à faire valoir ultérieurement ses droits dans le cas où il se trouverait dégagé de ses obligations par des circonstances spéciales telles que l'abandon des travaux. — Voir, en sens contraire, les observations de M. le commissaire du gouvernement, Marguerie (*C. d'Et.*), I, 233.

— (49) Chemins de fer. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Bignaud.*) — Transaction proposée. Recours contentieux. — La circonstance que l'ingénieur directeur des travaux aurait proposé l'allocation d'une indemnité gracieuse à raison de

DÉCOMPTES (*suite*) :
la difficulté rencontrée dans les déblais n'est pas de nature à motiver l'allocation par le conseil de préfecture d'une indemnité pour déblais imprévus. — Déblais. — Modification apportée au tracé de la ligne après adjudication : renvoi à une expertise pour rechercher si ces changements ont augmenté le prix des déblais (*C. d'Et.*), I, 246.

— (50) Chemins de fer. — Conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Varinot, Huardel et Fischbach.*) — Non-recevabilité d'une demande de prix nouveau pour erreur au sous-détail, sur la distance moyenne des transports à effectuer. — Avant-métré. — Lorsqu'une clause du cahier des charges de l'entreprise porte, qu'à défaut de contestation dans le délai prévu, les chiffres prévus à l'avant-métré serviront de base au règlement du cube des terrasses et de la distance des transports, l'exécution des travaux sans réclamation rend l'entrepreneur non recevable à contester l'exactitude du calcul des terrassements, opéré d'après les bases établies dans l'avant-métré. Analogue pour une réclamation relative à des transports de wagons de déblais employés en remblais. — Déblais imprévus. — Malgré une clause forfaitaire du devis, si les déblais ont présenté des difficultés que les parties contractantes n'auraient pu prévoir au moment de l'adjudication des travaux, un supplément de prix peut être dû : renvoi à l'expertise. — Sujétions. — Transports. — La circonstance qu'une compagnie de chemin de fer a refusé de transporter, pour cause d'encombrement, une partie de matériaux expédiés aux entrepreneurs, n'est pas de nature à leur donner droit à une indemnité. — Le transport des matériaux est aux risques et périls de l'entreprise. — Procédure. — Conseil de préfecture. — L'arrêté motivé sur un rapport d'ingénieurs non produit dans l'instance, et qui ne peut même pas être visé, est-il susceptible d'être annulé en la forme ? — Non résolu. — Transaction proposée : réclamation néanmoins recevable. — La circonstance que l'ingénieur en chef aurait proposé au ministre, à titre de transaction, dans un rapport qui n'a, d'ailleurs, pas été approuvé, l'allocation d'une indemnité déterminée, n'est pas de nature à motiver, par le conseil de préfecture, l'allocation d'une indemnité de pareille somme (*C. d'Et.*), I, 248.

— (51) Chemins de fer. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Frayssinet.*) — Cautionnement et retenue de garantie : Restitution ajournée jusqu'après réception et liquidation définitive des travaux. — Mise en régie. — En cas de mise en régie régulière, l'administration ne doit aucun prix de location du matériel de l'entrepreneur, elle ne doit qu'une indemnité pour pertes, dété-

rioration du matériel, provenant de la faute des agents de l'administration, ou emploi de tout ou partie de ce matériel à des travaux dépendant d'un autre lot : renvoi à l'expertise. — L'entrepreneur mis en régie n'a pas le droit d'exiger de l'administration la reprise de son matériel. L'article 43 est inapplicable. — Résiliation. — Les modifications apportées au projet en cours d'exécution, lorsqu'elles ne modifient pas l'essence du marché, n'entraînent pas la résiliation si, aux termes du devis, les indications des dessins du projet ne sont pas définitives. — Travaux distraits de l'entreprise. — Non-lieu à résiliation : bien que compris au détail estimatif du lot, les travaux dont il s'agit étaient presque achevés à l'époque de l'adjudication, et l'entrepreneur s'en est rendu compte par la visite des lieux sur tout le tracé du lot adjugé. — Diminution du 6e dans la masse des travaux. — Les travaux exécutés sur l'ordre des ingénieurs avant la mise en régie de l'entrepreneur, doivent entrer en ligne de compte, pour le calcul du 6e, encore bien qu'ils n'aient pas été portés au détail estimatif, si ces ouvrages sont de même nature que ceux prévus. — Procédure. — Acquiescement du Ministre à l'arrêté du conseil de préfecture qui l'ordonne. — L'assistance des ingénieurs de l'Etat à l'expertise ne constitue pas un acquiescement. — Chef de réclamation étranger au débat principal. — A l'occasion d'une instance concernant uniquement la résiliation de l'entreprise, l'entrepreneur n'est pas recevable à demander qu'en l'absence d'attachements réguliers, des travaux exécutés soient portés au décompte pour la somme fixée par des états de situation. — Cette demande devra être formulée lors du règlement du décompte (*C. d'Et.*), I, 415.

— (52) Chemins de fer. — (*Sieur Cocard contre Ministre des travaux publics.*) — Arrêté ordonnant une expertise : caractère préparatoire. Recours non recevable. — Chômage d'une demi-journée résultant du passage du train de réception. Rejet : ce chômage s'est produit après le délai dans lequel les travaux auraient dû être terminés. — Déblais. — Il n'y a pas lieu d'allouer un prix pour reprise de déblais lorsque le transport est prévu au tombereau. — Défonçage de chaussées : application du prix unique prévu pour les déblais. — Mise en régie non exécutée : l'entrepreneur n'est pas fondé à se plaindre de ce que l'administration n'a pas exécuté une mise en régie régulièrement prononcée à raison de la négligence de l'entrepreneur. — Prix nouveau. — Substitution d'un mur à arceau à un mur plein. — Rejet : d'après un bordereau supplémentaire accepté par l'entrepreneur, les prix du devis sont seuls applicables à cette maçonnerie. — Parements vus. — Ne doivent être comptés comme parements vus que les surfaces qui

DÉCOMPTES (*suite*) : restent réellement vues après l'achèvement des travaux. — Réclamation relative à la distance des transports mentionnée dans un attachement contradictoire non suivi de réclamation dans le délai réglementaire : rejet. — Retard dans la livraison d'un passage à niveau : rejet : au moment où ce passage a été livré, l'entrepreneur n'avait pas effectué la moitié des déblais à exécuter avant ceux pour lesquels le passage avait été prévu : pas de préjudice. — Sujétions. — Fouilles en galerie sous la voie ferrée : pas d'indemnité : ces sujétions étaient prévues au marché. — Travaux distraits de l'entreprise et confiés à un tiers. Privation de bénéfices : renvoi à l'expertise (*C. d'Et.*), I, 524.

— (53) Chemins de fer. — Clauses et conditions du 16 novembre 1866. — (*Ministre des travaux publics contre dame veuve Pastrie et Société du comptoir des entrepreneurs de Dijon.*) — Lorsque l'entrepreneur décède en cours d'exécution des travaux, après avoir cédé le matériel de l'entreprise à un tiers, les héritiers de l'entrepreneur sont encore recevables à exiger de l'administration la reprise du matériel dans les conditions de l'article 43. — La convention relative à la cession du matériel ne peut ni préjudicier ni profiter à l'Etat. — Le concessionnaire du matériel n'est pas un ayant droit de l'entrepreneur dans le sens de l'article 43 ; par voie de conséquence, il n'est pas recevable à exiger de l'Etat ladite reprise. — Procédure. — Délai. — Recours du ministre. — Recevabilité d'un recours formé dans les trois mois de la notification de l'arrêté attaqué, bien que plus de trois mois après la transmission administrative de cet arrêté par le préfet à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées (*C. d'Et.*), I, 540.

— (54) Chemins de fer. — Conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieurs Lacroix et Many contre Ministre des travaux publics.*) — Déblais. — Difficultés imprévues. — La clause forfaitaire insérée au devis d'après laquelle le prix moyen du mètre cube des déblais est établi en tenant compte des diverses natures de terrains, avec stipulation que l'entrepreneur devra, avant l'adjudication, s'assurer très exactement de toutes les difficultés que peuvent présenter les diverses tranchées, ainsi que la proportion des déblais dans la terre, le tuf, le rocher, au pic, à la pelle et à la mine, font obstacle à l'allocation d'un prix nouveau, alors qu'il n'est pas justifié que l'entrepreneur ait rencontré des terrains d'une nature autre que celle prévue au devis. — Si en principe les comptes doivent être dressés d'après les quantités réellement effectuées, cette règle subit une exception lorsque le devis stipule que les métrés partiels dressés après la vérification des piquetages servent de base au cube des terrasses et de leur distance de transport, et

que ces résultats ne peuvent être modifiés qu'en raison de changements ordonnés en cours d'exécution, lesquels doivent être l'objet d'avant-métrés spéciaux présentés à la signature des entrepreneurs. — Force majeure. — Une épidémie de choléra qui a désorganisé les chantiers ne constitue pas un cas de force majeure susceptible de servir de base à une demande d'indemnité. — Retards dans la livraison d'une partie de terrains (retard de six mois) ; dans l'espèce, pas d'indemnité : l'entrepreneur n'a pas fait de protestation en temps utile. — Travail prévu au devis, mais non prévu au bordereau. Application d'un prix nouveau (*C. d'Et.*), I, 623.

— (55) Chemins de fer. — Conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Renard contre Ministre des travaux publics.*) — Attachements. — La circonstance que l'administration n'aurait pas relevé d'attachements, pour un travail exécuté par l'entrepreneur en vertu d'un ordre de service, ne fait pas obstacle à ce qu'une indemnité soit allouée à l'entrepreneur. Renvoi à l'expertise. — Déblais. — Distance moyenne des transports diminuée par suite de la distraction des déblais d'une tranchée d'accord avec l'entrepreneur et dans les conditions du marché : régularité. — Difficultés imprévues. — La clause forfaitaire insérée au devis d'après laquelle le prix moyen du mètre cube de déblais est établi en tenant compte des diverses natures de terrains, avec stipulation que l'entrepreneur devra, avant l'adjudication, s'assurer très exactement de toutes les difficultés que pourront présenter les diverses tranchées, ainsi que de la proportion des déblais dans la terre, le tuf, le rocher au pic, à la pince, à la mine, fait obstacle à l'allocation d'un prix nouveau, alors qu'il n'est pas justifié que l'entrepreneur aurait trouvé des terrains d'une nature autre que celles prévues au devis. — Mise en dépôt des déblais non effectuée : prix de la mise en dépôt non due. — Malfaçons. — Réparation du tassement des remblais. Pas d'indemnité. — Mise en dépôt de déblais au delà d'un jet de pelle seul prévu : indemnité due. — Dommages à l'entrepreneur. — La faculté accordée aux ingénieurs de modifier, en cours d'exécution, les profils des tranchées sans indemnité ne fait pas obstacle à ce qu'il soit accordé une indemnité à l'entrepreneur, si l'ordre de recouper les talus ne lui a été donné qu'après l'exécution complète des travaux. — Modification de plus d'un tiers en plus de certaines natures d'ouvrages. — Lorsque des quantités d'ouvrages effectués en plus ont été admises au décompte, l'administration n'est plus recevable à prétendre qu'ils n'ont pas été régulièrement exécutés. — Ordre écrit. — Lorsqu'un travail est prévu au devis, l'entrepreneur ne doit pas provoquer un ordre

DÉCOMPTES (*suite*) : écrit de l'ingénieur avant de l'exécuter. — En conséquence il y a lieu d'établir un prix pour les parements vus, alors qu'ils sont obligatoires aux termes du devis bien que le marché ne prévoie pas le prix de ce travail. — Substitution par l'entrepreneur de moellons smillés aux moellons têtués prévus au devis. Pas d'ordre écrit. Rejet. — Suspension dommageable du battage de pieux définitivement commandé, pas d'ordre écrit. Rejet. — Procédure. — Non-recevabilité d'un chef de réclamation non soumis au conseil de préfecture. — Réclamation spécifiée dans le délai de vingt jours du décompte. Recevabilité. — Réclamation contre un ordre de service entraînant des sujétions, non recevable faute d'avoir été immédiatement formulée par écrit conformément aux clauses du cahier des charges. — Retards dans la livraison des terrains. — Terrains livrés à l'entrepreneur un an après la mise en adjudication, alors que les travaux devaient être terminés au bout de dix-huit mois. Indemnité due. Renvoi à l'expertise. — Travail compris dans le prix d'un autre. — Rejet. — Travail distrait de l'entreprise donné à un tiers et exécuté par lui avec le matériel de l'entrepreneur. Droit à indemnité. — Remblai effectué avec des déblais d'emprunt au lieu de l'être avec des déblais d'une tranchée distraite de l'entreprise. — Pas d'indemnité (*C. d'Et.*), I, 627.

— (56) Chemin de fer. — Conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Rodarie contre Ministre des travaux publics.*) — Déblais. — Lorsque le mètre cube de terrassements a été fixé à forfait sans classification, le prix moyen prévu est applicable sans avoir égard à la proportion des diverses natures de déblais, alors qu'en fait les terrains rencontrés sont ceux révélés par les sondages. — Réclamations. — Le décompte qui ne contient aucun règlement définitif des comptes de l'entreprise, ni aucune indication des paiements effectués par l'administration en vertu de l'article 15 du cahier de 1866 ne fait pas courir le délai de vingt jours fixé par l'article 41. — Renvoi devant le Ministre pour être procédé au règlement définitif. — Régie. — Le fait par l'administration d'avoir payé des salaires arriérés dans les termes de l'article 15 du cahier de 1866 ne constitue pas une régie, dans le sens de l'article 35, alors qu'en fait l'entrepreneur n'a pas cessé de diriger les chantiers. — En conséquence l'Etat ne peut être tenu de payer le salaire de ces ouvriers, et une indemnité pour location de matériel, perte d'industrie, etc. (*C. d'Et.*), I, 634.

— (57) Chemins de fer. — Terrassements. — (*Sieur Cerreau et héritiers Palharey.*) — Déblais. — La clause forfaitaire insérée au devis particulier de l'entreprise et portant qu'avant de déposer sa soumission, l'en-

trepreneur doit se rendre compte, avec le plus grand soin, de l'exactitude des prix du projet, — que dans tous les cas, par le fait seul du dépôt de sa soumission, il est réputé avoir une connaissance parfaite du terrain et considéré comme acceptant le prix de déblai à forfait avec tout l'aléa qu'il comporte, ledit prix comprenant toutes les sujétions et s'appliquant indistinctement à tous les déblais sans classification, — fait obstacle à ce que l'entrepreneur obtienne un prix supplémentaire pour insuffisance de sondages, dureté du terrain ou proportions imprévues de déblais de poudingue, conglomérats et blocs granitiques. (*C. d'Et.*), I, 848.

— (58) Chemins de fer. — Conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieurs Fumagalli et Campana contre Ministre des travaux publics.*) — Force majeure. — Des crues ordinaires et périodiques conformes au régime d'un fleuve, ne peuvent pas être considérées comme un cas de force majeure, susceptible d'ouvrir un droit à indemnité. — Changement de carrière en cours d'exécution, moyennant un prix supplémentaire accepté par l'entrepreneur après examen des lieux; demande d'indemnité fondée sur ce que, ladite carrière étant déjà occupée par un autre entrepreneur, l'entrepreneur aurait dû aller chercher des matériaux dans une autre carrière; rejet : la carrière étant suffisante pour les deux entreprises. — Attachements signés sans réserves. — Application de la déchéance en résultant à la classification des déblais et au cube des diverses espèces de maçonnerie. — Déblais. — Fouilles de fondations. — Demande d'un supplément de prix pour sujétions résultant de la nécessité de débarrasser les bords des excavations; rejet : le prix du bordereau rémunère toutes les opérations d'extraction. — Difficultés imprévues. — Clause forfaitaire. — En présence de la clause forfaitaire stipulant qu'il n'y aura que deux catégories de déblais : 1° la terre, le tuf ou la rocaille (n° 1 du bordereau); 2° le rocher, à la pince ou à la mine (n° 3 du bordereau), et que l'entrepreneur devra se rendre compte, avant l'adjudication, des difficultés que peuvent présenter les diverses tranchées, parce qu'après l'adjudication les prix ne pourront être modifiés sous aucun prétexte, l'entrepreneur n'est pas recevable à demander un prix nouveau, soit à raison de l'insuffisance des sondages, soit à cause de la dureté imprévue du rocher dans les tranchées. — Dommages résultant du fait de l'administration. — Célérité prétendue exceptionnelle, mauvaise direction des travaux, griefs non justifiés. — Renchérissement de la main-d'œuvre par suite de grands travaux exécutés en régie par l'Etat : faits n'engageant pas la responsabilité de l'Etat et ne pouvant, dans tous les cas,

Décomptes (*suite*) : qu'ouvrir un droit à résiliation. — Faux frais : la fourniture des bois pour ponts de service et des échafaudages des grands ponts rentre, d'après le cahier des charges, dans les outils et faux frais nécessaires à l'entreprise : indemnité refusée. — Matériaux approvisionnés et non mis en œuvre : application du prix du bordereau. — Prix des pierres de déblais établi sans indication relative au transport applicable par suite à toutes les pierres sans distinction entre celles transportées à petite ou à grande distance. (*C. d'Et.*), I, 974.

— (59) Chemins de fer. — Clauses et conditions du 16 novembre 1866. — (*Sieur Aubaret contre Ministre des travaux publics.*) — Régie. — Refus d'obtempérer à une mise en demeure relative au nombre d'ouvriers à employer et aux approvisionnements à faire; mise en régie régulière. — Déchéance d'une réclamation formée plus de vingt jours après la notification du décompte. — Réclamations non précisées ou non justifiées : rejet. — Travaux imprévus. — Plus-value allouée pour augmentation d'épaisseur des lattis; rejet d'une demande de plus-value à raison d'ouvrages exécutés par suite d'une erreur de l'entrepreneur : régularité. — Substitution, imposée à l'entrepreneur, de briques plus coûteuses que celles prévues : pas d'indemnité; cette substitution n'a causé aucun préjudice à l'entrepreneur par suite d'une diminution de main-d'œuvre. (*C. d'Et.*), I, 1097.

— (60) Chemins de fer. — Clauses et conditions du 16 novembre 1886. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Lesenne.*) — Art. 33. — Augmentation du prix de la main-d'œuvre sans faute de l'administration : pas d'indemnité (9e chef). — Art. 41. — Déchéance de réclamations présentées plus de vingt jours après la présentation du décompte (10e chef du mémoire C). — Cintres dépassant la longueur minimum indiquée, mais non celle nécessaire pour l'exécution régulière des travaux : rejet (2e chef, § 6). — Matériel et faux frais laissés à la charge de l'entreprise par application du cahier des charges (1er et 4e chefs). — Réclamations présentées tardivement (2e chefs, §§ 1, 8, 8 *bis*). Une réclamation immédiate n'est pas nécessaire si l'entrepreneur a pu supposer que la sujétion, imprévue au bordereau, ferait l'objet d'un supplément de prix au décompte (2e chef, §§ 9 et 10); — ou si l'importance du dommage n'a pu être appréciée immédiatement (2e chef, §§ 11 et 12; 27e chef, 11e chef). — Réclamations formant double emploi ou non justifiées : rejet (2e chef, § 13; 11e chef; 14e chef; 27e chef; 28e chef; 1er chef du mémoire C; 12 et 16e chefs); — prétendue accélération inutile dans la fabrication des briques (26e chef). — Retards dans la livraison des terrains : Pas d'indemnité par applica-

tion d'une clause du devis (4° chef du mémoire C). — Retard dans les paiements : rejet : les ingénieurs se sont bornés à ne pas porter dans les situations des ouvrages terminés la valeur des travaux dont la réfection était demandée à raison de malfaçons (19° chef). — Sujétions. — non prescrites par des ordres de service : rejet (2° chef, § 5, 13° chef) ; — non établies (5° chef); — ou comprises dans le prix (10°, 22° et 23° chefs; 8° chef du mémoire C). — Sujétions reconnues et donnant droit à indemnité : fabrication du mortier en galerie (2° chef, §§ 9 et 10) ; — maçonnerie dans des cintres resserrés (2° chef, § 11) ; — limites restreintes des chantiers (2° chef, § 12); accélération imprévue prescrite avant l'approbation définitive du marché (16°, 17° et 18° chefs); —arrêt des chantiers (23° chef); — interdiction de faire emploi de briques cassées prévue au devis jusqu'à concurrence de 6 p. 100 (27° chef). — Travail non prévu au bordereau : prix nouveau (6° chef). (*C. d'Et.*), II, 55.

— (61) Chemins de fer. — Conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Jeanne-Deslandes.*) — Forfait. — Prix du transport des matériaux, fixé à forfait par une convention spéciale, applicable alors qu'aucune aggravation des conditions du marché n'est résultée du fait de l'Etat, encore bien que la distance moyenne des transports serait supérieure aux prévisions de l'Etat (8° chef). — Procédure. — Conseil de préfecture. Avertissement du jour de l'audience donné au préfet dans une instance intéressant l'Etat : régularité, encore bien que l'avertissement n'ait pas été donné aux ingénieurs. — Le grief formulé dans un rapport des ingénieurs dressé en vue de l'instance devant le conseil de préfecture, et auquel le mémoire ampliatif du ministre s'est référé, ne peut être considéré comme tardivement présenté (8° chef). — L'arrêté par lequel le conseil de préfecture, en cas de désaccord des experts, ordonne une tierce expertise, est purement préparatoire, et ne saurait être déféré directement au Conseil d'Etat. — Rabais. — Non-lieu à déduction du rabais à raison d'un travail non prévu au bordereau et exécuté dans des conditions plus onéreuses que celles prévues (36° chef). — Retards dans la livraison des chantiers. — Lorsque le marché stipule que l'entrepreneur n'aura droit à aucune indemnité, mais seulement à une prolongation de délai au cas où des retards imprévus seraient apportés à la pose de la voie par suite de l'achèvement de l'infrastructure, l'entrepreneur ne peut réclamer aucune indemnité, au cas où le retard qui se produit provient uniquement de la cause prévue (16° chef). — Sujétions et frais extracontractuels : indemnité inférieure à 10 p. 100 des prix

DÉCOMPTES (*suite*) :
du bordereau pour pertes de bénéfices (2e chef). — Mise de la voie à hauteur avant la confection des banquettes (7e et 28e chefs); — augmentation des frais de transport (23e chef; — règlement des approvisionnements de ballast (35e chef); indemnités allouées. — Travaux enlevés à l'entreprise. — Privation de bénéfices : indemnité allouée (22e chef); — et fixée à la différence entre le prix de revient des matériaux et le prix du bordereau rabais déduit (15 et 37e chefs). Travaux supplémentaires. — Fourniture et pose de piquets (30e chef); — remaniement de voies (32e, 33e et 34e chefs); indemnité allouée. (*C. d'Et.*), II, 168.

— (62) Chemins de fer. — Conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieurs Bénard et Tabarant contre Ministre des travaux publics.*) — Article 27. L'article 27, aux termes duquel les ingénieurs, lorsqu'ils présument qu'il existe dans les ouvrages des vices de construction, peuvent ordonner la démolition et la reconstruction des ouvrages vicieux est applicable au cas où l'entrepreneur a employé de mauvais matériaux, dans l'espèce rebutés comme gélifs et impropres à édifier des maçonneries solides : La démolition peut être ordonnée sans expertise préalable, sauf aux entrepreneurs à faire ensuite statuer, le cas échéant, sur les conséquences d'ordres, qui, en fait, ne seraient pas reconnus justifiés. (*C. d'Et.*), II, 220.

— (63) Chemins de fer. — Conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Many et dame veuve Lacroix contre Ministre des travaux publics.*) — Art. 32 et 41. — L'indemnité prévue par l'article 32 des clauses et conditions générales pour augmentation ou diminution de plus d'un tiers, dans l'importance de certaines natures d'ouvrages, peut être opposée en fin de compte; dès lors, la signature des attachements en cours d'exécution n'est pas opposable à l'entrepreneur. — L'entrepreneur qui, au cours des travaux, a obtenu un supplément de prix à raison de l'application de l'article 32, est recevable, lors de la présentation du décompte et dans le délai prévu par l'article 41 des conditions générales à protester contre l'insuffisance du prix supplémentaire qui lui a été alloué (*C. d'Et.*), II, 483.

— (64) Chemins de fer. — Clauses et conditions du 16 novembre 1866. — (*Sieur Gautier contre Ministre des travaux publics.*) — Déblais. — Article 98 du devis-type des chemins de fer. Le prix forfaitaire applicable aux déblais de toute nature, depuis la terre végétale jusqu'à la roche la plus dure et la plus compacte, doit être appliquée sans plus-value à raison de la dureté imprévue du rocher rencontré dans les tranchées, alors surtout que le marché stipulait que l'entrepreneur devait

avant l'adjudication, se rendre très exactement compte de toutes les difficultés possibles — Diminution du cube causée par le raidissement des talus : non-lieu à payer un travail non exécuté et qui n'a pas causé une perte de bénéfices pour l'entrepreneur à raison de la nature très dure du rocher non déblayé. — Transport des terres foisonnées. D'après le devis, le prix de fouille et de transport s'applique au cube mesuré au déblais. — Déblais pour fondation d'ouvrages d'art. Sujétion prévue sans indemnité pour bonne exécution : rejet — Dommages causés à l'entrepreneur : trouble apporté aux chantiers par suite des exercices de tir à la cible, exécutés par ordre et sous la surveillance de l'autorité militaire : pas d'indemnité due par le Ministre des travaux publics auquel ce dommage n'est pas imputable.— Art. 33. Emploi d'un grand nombre d'ouvriers ayant entraîné l'élévation du prix de la main-d'œuvre, prescrit par un ordre de service ; inexécution de cet ordre ; augmentation de main-d'œuvre étrangère à ce fait : non-lieu à dommages-intérêts. — Frais d'expertise à la charge de l'Etat : un grand nombre de réclamations ont été admises. — Avance des frais d'expertise par l'entrepreneur. Il n'est pas dû d'intérêt à raison d'un payement volontairement effectué. — Sujétions exceptionnelles : Indemnité allouée, tant par l'administration que par l'arrêté attaqué reconnue suffisante. — Un jugement rendu dans une contestation entre un tâcheron qui a exécuté une partie de l'ouvrage et l'entrepreneur général n'est pas opposable à l'Etat (*C. d'Et.*), II, 554.

— (65) Chemins de fer. — Conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Serafini contre Ministre des travaux publics.*) — Art. 30. — Dans le cas où, pendant le cours de l'entreprise, la masse des travaux est augmentée de plus du sixième du montant de l'adjudication, l'entrepreneur n'est pas déchu du droit de demander la résiliation du marché et comme conséquence la valeur réelle des travaux sans déduction du rabais consenti, par cela seul qu'il a, sur la demande des ingénieurs, continué les travaux, s'il ne les a continués que sous la réserve de la demande en résiliation déjà formée ; dès lors, le rabais est inapplicable aux travaux exécutés après le jour de cette demande en résiliation, bien que l'entrepreneur n'eût saisi que plus tard le conseil de préfecture de cette demande. — Art. 41 : non-recevabilité d'une réclamation formée plus de vingt jours après la présentation du décompte. — Procédure. Recours non motivé : non-recevabilité (*C. d'Et.*), II, 572.

— (66) Chemins de fer. — Clauses et conditions du 16 novembre 1866. — (*Ministre des travaux publics contre sieur*

DÉCOMPTES (*suite*) :

Fornacciari.) — Déblais. — En présence de la clause forfaitaire de l'article 98 du devis type des chemins de fer aux termes duquel « les déblais sont classés en deux catégories : terre et rocher ; sous aucun prétexte, l'entrepreneur ne pourra réclamer la création d'autres catégories de déblais... ; l'entrepreneur devra se rendre compte très exactement avant l'adjudication des difficultés que peuvent présenter les diverses tranchées, parce qu'après l'adjudication les prix ne pourront être modifiés sous aucun prétexte », l'entrepreneur n'est pas fondé à arguer des difficultés imprévues pour demander la création d'une troisième catégorie de déblais, s'il n'est pas établi qu'il ait été rencontré des déblais d'une autre nature que celle prévue. — Déblais dans l'eau. — Sujétions résultant de la gêne des eaux rencontrées dans la tranchée, objet de l'entreprise, pas de droit à indemnité ; — au contraire, indemnité allouée à raison de la gêne résultant de la présence d'eaux provenant de l'exécution de travaux d'un tunnel par l'entrepreneur du lot voisin. — Article 49 des clauses et conditions de 1866. — Intérêts dus à partir de l'expiration du délai de trois mois qui suit la réception définitive, et non pas seulement à dater de la demande en justice (*C. d'Et.*), II, 580.

— (67) Chemins de fer. — Mise en régie. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Allary.*) — Art. 35. — La mise en régie est justifiée par l'inexécution d'ordres de service prescrivant l'exécution d'un certain cube de déblais par jour, encore bien que les ingénieurs n'aient pas remis à l'entrepreneur, dès le début de la campagne, l'état indicatif des travaux, si cette omission n'a causé aucune gêne à l'entreprise ou qu'ils aient fait des retenues exagérées sur les situations ; cette insuffisance dans le payement des acomptes n'étant pas de nature à autoriser l'entrepreneur à se refuser à l'exécution d'ordre de service régulièrement donnés, ni à abandonner les chantiers, sans assurer la paye des ouvriers (*C. d'Et.*), II, 673.

— (68) Chemins de fer. — Clauses et conditions du 16 novembre 1866. — (*Sieur Lamotte.*) — Art. 10. — Substitution de moellons parementés aux moellons têtués prévus au devis : pas d'ordre écrit. Rejet. — Art. 29. — Substitution, sur l'ordre des ingénieurs, d'une nouvelle carrière à celle prévue au devis ; fixation d'un prix nouveau, à l'aide des éléments des prix contenus dans le bordereau, qui ont fait partie des pièces de l'adjudication et non d'après les dépenses effectivement faites. Régularité. — Cubage des moellons. — Le changement de carrière en cours d'exécution n'a pas pour conséquence de modifier les dispositions du devis relatives au prix des moellons en

raison de leur saillie ou de leur longueur. — Recherches infructueuses de carrières : non-lieu à indemnité : en fait, l'entrepreneur a rencontré un cube de moellons bruts qui est intégralement entré dans la maçonnerie, et qui suffit à l'indemniser de ses dépenses. — Extraction de sable dans le lit d'une rivière : difficultés prétendues d'exploitation : rejet : le lieu d'extraction était indiqué avec précision et suffisait à renseigner l'entrepreneur sur les conditions de l'extraction. — Procédure. — Omission par le conseil de préfecture de statuer sur un chef de conclusions : renvoi devant le conseil de préfecture pour qu'il soit statué après expertise (*C. d'Et.*), II, 772.

— (69) Chemins de fer. — Conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Moussard.*) Art. 28. — Force majeure. — Les éboulements d'une tranchée dans un lot ne constituent pas des cas de force majeure à l'égard des entrepreneurs des autres lots ; en conséquence, ceux-ci n'ont pas, sous peine d'encourir la déchéance de l'article 28, à signaler cet événement dans les dix jours de l'événement. — Art. 32. — Lorsque la réduction de plus d'un tiers des ouvrages prévus n'a pas été causée par des changements en cours d'exécution, mais par l'exécution d'une décision ministérielle qui a prononcé la résiliation de l'entreprise, le droit à indemnité ouvert par l'article 32 n'est pas applicable. — L'entrepreneur a droit au payement des dépenses résultant de l'extraction, en dehors des terrains fouillés, de déblais, effectués pour la recherche d'une ballastière, sauf déduction du profit qu'il a retiré de leur emploi, pour une autre entreprise (*C. d'Et.*). II, 803.

— (70) Chemins de fer. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieurs Bénard et Tabarant.*) — Art 19. — Lorsque les carrières prévues au devis sont insuffisantes pour assurer l'approvisionnement des matériaux nécessaires à l'exécution du travail, l'entrepreneur ne peut réclamer un prix nouveau, soit à raison de l'ouverture à grands frais de carrières nouvelles qu'il s'était obligé à faire en ce cas, aux termes du cahier des charges, soit à raison des matériaux provenant d'autres carrières et dont l'emploi n'a été autorisé qu'à la condition qu'il n'en découlerait aucune augmentation de dépense pour l'État (*C. d'Et.*), II, 896.

— (71) Chemins de fer. — (*Ministre des travaux publics contre compagnie de Fives-Lille.*) — Changement de carrières par suite de l'insuffisance de celles imposées au devis : carrières plus éloignées : plus-value reconnue équitable par l'administration et allouée sans que le ministre puisse, pour la faire réduire, se prévaloir d'une erreur matérielle dans le sous-détail de la composition des prix du bordereau. — Rabais : il n'y a pas lieu à l'application

DÉCOMPTES (*suite*) : du rabais sur les prix qui ne sont pas composés avec les éléments des prix d'adjudication. — Déblais excédant les prévisions du devis ; sujétion : plus-value allouée pour toute la quantité excédant le cube prévu. Rechargement imprévu d'une chaussée : indemnité accordée. Maçonneries dépassant de plus du tiers celles prévues : plus-value réduite à raison de malfaçons constatées. Parements vus : prix unique pour les surfaces planes, courbes ou moulurées ; en conséquence, plus-value unique allouée à raison de la substitution du granit à une pierre prévue moins dure (*C. d'Et.*), II, 906.

— (72) Chemins de fer. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Filliol.*) — Déblais. — Devis des chemins de fer (art. 98). La clause forfaitaire insérée au devis d'après laquelle un prix unique moyen est établi pour le mètre cube de déblais en tenant compte des diverses natures de terrains, avec stipulation que l'entrepreneur devra, avant l'adjudication, se rendre compte des difficultés que peuvent présenter les différentes tranchées — fait obstacle à l'allocation d'un prix nouveau alors du moins que le changement apporté au tracé primitif n'a pas modifié sensiblement les prévisions du devis. — Augmentation de distance du transport des déblais fixée au devis ; allocation supplémentaire calculée sur la moyenne résultant de l'exécution. Régularité. — Art. 97. — Foisonnement ; d'après le devis, le prix de la fouille et du transport s'applique au cube mesuré au déblai sans foisonnement. — Fausses manœuvres ; conséquence à la charge de l'entreprise. — Ordre écrit. — Moellons pris dans les carrières, au lieu d'être pris dans les tranchées de la ligne ; pas d'ordre écrit. Rejet. — Augmentation de la dimension de certains matériaux imposée par les ingénieurs. Pas de réclamation écrite au cours des travaux. Rejet. — Retards dans la remise des plans, et prolongation imprévue des travaux. — Rejet : les travaux ont été terminés avant l'expiration du délai prévu au marché ; au surplus, le retard est imputable à l'inertie du sous-traitant de l'entrepreneur. — Travaux imprévus. — Mur de soutènement imprévu nécessité par la nature du sol. Dépense à la charge de l'Etat (*C. d'Et.*), II, 1015.

— (73) Chemins de fer. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Mouly.*) — Procédure. — Arrêté interlocutoire. — L'arrêté par lequel le conseil de préfecture, après avoir admis en principe le droit de l'entrepreneur à une indemnité, ordonne une expertise à l'effet d'en déterminer l'importance, constitue une décision interlocutoire, qui peut être déférée au Conseil d'Etat avant l'arrêté définitif. — Chose jugée. — Un arrêté par lequel le conseil de préfecture ordonne une vérifi-

cation aux risques et périls de l'entrepreneur, tous droits des parties réservés, n'entraîne pas chose jugée sur le principe du droit à indemnité. — Déblais. Art. 98. — Lorsqu'une clause forfaitaire du devis, après avoir divisé les terrassements en trois zones, stipule qu'un prix unique est établi pour chaque zone applicable aux déblais de toute nature, et que l'entrepreneur devra se rendre compte très exactement avant l'adjudication des difficultés que peuvent présenter les diverses tranchées parce que, après l'adjudication, les prix ne pourront être modifiés sous aucun prétexte, — l'entrepreneur n'est pas recevable à demander un prix nouveau à raison de la proportion plus ou moins considérable des déblais onéreux, ou des difficultés d'extraction de certains bancs d'une dureté exceptionnelle (*C. d'Et.*), II, 1019.

— (74) Chemins de fer. — Construction de pont. — Cahier des charges des ponts et chaussées de 1866. — (*Sieurs Varigard et Mortier.*) — Approvisionnement non prescrit : pas d'indemnité. — Maçonneries de libages des fondations payables au prix des maçonneries de toute nature au-dessous de l'étiage. — Modifications apportées aux dimensions primitivement indiquées pour certains ouvrages : pas d'indemnité, le requérant n'alléguant aucun préjudice spécial résultant de ces modifications. — Modifications aux dimensions des libages en vertu d'un ordre écrit : indemnité due. — Ordre : travail supplémentaire ; pas d'ordre écrit : rejet. — Réclamation. — Délai. — Réclamation non faite dans les vingt jours de la production du décompte : non-recevabilité. — Retard dans l'exécution des travaux imputable aux ingénieurs, mais ne résultant pas de l'insuffisance des crédits ; non-lieu à l'indemnité forfaitaire prévue pour retard dû à cette cause ; possibilité d'un dommage résultant des fautes, négligences ou retards des ingénieurs : renvoi devant le conseil de préfecture pour la vérification de ces allégations et la fixation de l'indemnité. — Retard dans la remise des dessins d'appareils. Préjudice allégué par l'entrepreneur qui avait traité avec des fournisseurs dans des conditions désavantageuses : renvoi aux experts. — Sujétions : profondeur des fondations modifiée en cours d'exécution ; droit des ingénieurs : rejet. — Travail compris dans un autre : masticage des parements vus : pas de prix supplémentaire. (*C. d'Et.*), II, 1036,

— (75) Chemins de fer. — Cahier des conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Mandement.*) — Déblais. Prix forfaitaire. — Article 98 : Difficultés imprévues rencontrées dans l'exécution d'une tranchée (roches d'une extraction plus difficile que le rocher prévu) ? transports des déblais rendus plus onéreux à raison du foisonnement exceptionnel

DÉCOMPTES (*suite*) :
desdits déblais : pas de supplément de prix par application du cahier des charges. — Prix nouveau fixé en cours d'exécution, applicable en vertu de la convention, tant aux déblais déjà exécutés qu'aux déblais restant à faire. — Intérêts alloués en vertu de l'article 49 du cahier des charges à partir de l'expiration du délai de trois mois qui suit la réception définitive. (*C. d'Et.*), II, 1058.

— (76) Chemins de fer. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Faillite Chapelou. Syndic Létaudy.*) — Art. 32. Augmentation de plus d'un tiers dans la quantité des terrassements prévue au devis, mais obtenu en faisant entrer en ligne de compte des ouvrages de nature différente et figurant au bordereau sous des numéros différents : non-lieu à indemnité. — Augmentation de plus d'un tiers dans la quantité des déblais d'emprunt : droit à indemnité reconnu. — Transports. — L'absence de communication du mouvement des terres ne peut pas être critiquée par l'entrepreneur alors que chaque cube figurait au décompte définitif avec sa distance de transports. — Transports supplémentaires prétendus non comptés : grief non justifié — Sujétions : Fossés non prévus au devis, exécutés en temps d'inondation ; — déblais de fondations des ouvrages d'art : indemnité allouée par le conseil de préfecture reconnue suffisante. — Augmentation de distance des lieux d'emprunts : non-lieu à indemnité ; cette distance n'a été modifiée que sur la demande de l'entrepreneur, et l'administration s'est bornée à l'autoriser (*C. d'Et.*), II, 1131.

— (77) Chemins de fer. — Conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Bénard et Tabarant.*) — Lorsque le tiers des moellons employés sont gelés ou de nature gélive, cette malfaçon donne le droit à l'administration d'en exiger le remplacement aux frais de l'entreprise, quelle que soit la provenance des matériaux, et nonobstant la réception de l'ouvrage. — Ce remplacement doit être effectué par voie de démolition totale, et de reconstruction si l'arrachement et le remplacement partiels étaient de nature à compromettre, par l'absence de liaison des maçonneries, la solidité des parements. — Mais si la réfection peut se faire par voie d'arrachements partiels, les moellons défectueux n'étant pas trop nombreux, les frais de recherche et de remplacement peuvent seuls être mis à la charge de l'entreprise. — Le fait par les ingénieurs d'avoir dans ce dernier cas exigé la démolition totale n'est pas de nature à justifier l'allocation de dommages-intérêts alors que dans la répartition des dépenses de réfection il a été tenu compte de ce fait. (*C. d'Et.*), II, 1200.

— (78) Chemins de fer. — (*Ministre des travaux publics contre sieur*

Bastide.) — Déblais : prix : la clause forfaitaire insérée au cahier des charges, d'après laquelle le prix moyen du mètre cube des déblais est établi en tenant compte des diverses natures de terrains avec stipulation que l'entrepreneur devra, avant l'adjudication, se rendre compte des difficultés que présentent les diverses tranchées, fait obstacle à l'allocation, d'un prix nouveau, alors qu'il n'est pas justifié que l'entrepreneur ait rencontré des terrains d'une nature autre que celle prévue au devis. — Transport des déblais : mesurage sans tenir compte du foisonnement par application du devis. — Accroissement des distances des transports des déblais : indemnité due. — Transports de déblais supplémentaires payés au prix des transports prévus. (*C. d'Et.*), III, 54.

— (79) Chemins de fer. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Perrier.*) — Art. 32. — Diminution de plus d'un tiers dans la quantité prévue des déblais à reprendre; droit à indemnité reconnue. — Art. 41. — Réclamation. — Délais. — Un entrepreneur qui a primitivement dans le délai voulu, demandé que le cube des déblais exécutés soit fixé à un chiffre supérieur aux deux tiers de celui prévu au devis, est recevable, après l'expiration du délai, à modifier sa demande et à prétendre que, ledit cube ayant été inférieur de plus d'un tiers aux prévisions du devis, il a droit à une indemnité par application de l'article 32, alors que l'indemnité ainsi réclamée n'excède pas le montant de la réclamation primitive. — Déblais. — Contestation sur le cube; renvoi à l'expertise. — Manque à gagner sur des travaux confiés à d'autres entrepreneurs. Nonlieu à indemnité : ces travaux ne faisaient pas partie de l'entreprise du requérant. — Parements vus. — Devis contenant des indications contradictoires sur la manière dont les parements devaient être exécutés; payement dû à raison de la façon effectivement donnée à ces parements avec l'assentiment des ingénieurs. Contestation sur la nature de ces parements : renvoi à l'expertise. — Sujétions. — Reprise des déblais faite dans des conditions prétendues autre que celles prévues au marché; renvoi à l'expertise sur le point de savoir si un travail imprévu a été exigé de l'entrepreneur et, en cas d'affirmative, quel supplément de prix pourrait être dû. — Transport de déblais prétendu fait dans des conditions plus onéreuses que celles prévues au marché. Renvoi à l'expertise. — Reprise de déblais ayant acquis par le temps une grande dureté. Demande d'un prix nouveau. Renvoi à l'expertise. (*C. d'Et.*), III, 132.

— (80) Chemins de fer. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieurs Hallier et Moussard.*) — Art. 32. — Pour l'application de ce

DÉCOMPTES (*suite*) : article, il n'y a pas lieu de tenir compte d'une substitution de matériaux n'ayant pas fait l'objet d'un ordre écrit, ni du remplacement, autorisé par le marché, de voûtes en maçonneries par un tablier métallique, mais il y a lieu de tenir compte des travaux exécutés conformément aux ordres des ingénieurs et des quantités d'ouvrages, effectuées en plus déjà admises au décompte. — Art. 41. — Réclamation motivée, formée dans le délai de vingt jours à compter de la présentation du décompte. Recevabilité. — Changement apporté en cours d'exécution au tracé, accepté sans réserve par l'entrepreneur avec renonciation à toute réclamation ultérieure. Non-lieu à un supplément de prix. — Compétence. — Incompétence du conseil de préfecture pour statuer sur des difficultés qui ne se rattachent ni à l'exécution du marché, ni aux conséquences nécessaires de sa résiliation. — Griefs non justifiés. — Intérêts. — Non-lieu à statuer sur une demande d'intérêts, alors que de simples mesures préparatoires ont été ordonnées et qu'aucune condamnation n'a encore été prononcée. Pluies ayant rendu l'extraction des déblais plus onéreuse. Pas de force majeure. Non-lieu à indemnité. — Réclamations. — Non-lieu à statuer actuellement sur un chef de réclamation se rattachant à des difficultés pour l'appréciation desquelles le conseil de préfecture a ordonné une expertise. — Réclamation consignée, à défaut d'attachements soumis à l'acceptation des entrepreneurs, sur les métrés définitifs qui leur ont été présentés. Recevabilité. — Délai. — Renvoi à l'expertise sur le point de savoir si un travail sort des prévisions du marché et si, dès lors, l'entrepreneur devait réclamer dans le délai fixé par le cahier des charges pour la présentation des réclamations contre les ordres de service imposant des travaux imprévus. — Travaux imprévus imposés par les ingénieurs. Nécessité de réclamer dans le délai fixé par le cahier des charges, malgré l'absence d'ordres écrits : les entrepreneurs ont reçu de nouveaux dessins qui équivalent à des ordres écrits, et des ordres verbaux auxquels ils se sont conformés sans protester et sans exiger d'ordres écrits. — Renonciation du ministre pour certaines tranchées à l'application du prix forfaitaire concernant les déblais. Non-lieu à étendre le bénéfice de cette renonciation aux déblais d'autres tranchées analogues aux premières. — Sujétions. — Le bordereau fixant pour les déblais en dépôt un prix au mètre cube, indépendamment de la surface occupée, aucun supplément de prix n'est dû à raison de ce que la nature de certains déblais aurait obligé les entrepreneurs à occuper une superficie de terrain plus étendue que celle qui avait été prévue.

— Déblais au-dessous de l'eau — Non-lieu à l'allocation d'un prix supplémentaire, le prix fixé au bordereau s'appliquant aux déblais de toute nature pour tranchées de chemins de fer, dérivations ou déviations de routes, chemins et cours d'eau. — Ordre des travaux interverti, en dehors de toute prescription de l'administration. Non-lieu à l'allocation d'une indemnité à raison du dommage qu'aurait causé à l'entrepreneur cette inversion des travaux. — Transport des déblais. — Non-lieu par application du devis, à tenir compte du foisonnement. — Travail supplémentaire. — Rejointoiements non prévus au devis. Renvoi à l'expertise pour la fixation du prix supplémentaire dû de ce chef aux entrepreneurs. — Travaux non prévus au marché. — Extraction de déblais éboulés. Disposition du devis relatives aux sujétions non applicables à l'espèce. (*C. d'Et.*), III, 139.

— (81) Chemins de fer. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieurs Reveillac et Bardol.*) — Art. 18. — Etablissement d'une voie auxiliaire pour les transports de matériel et d'approvisionnements; demande en remboursement; rejet : le cahier des clauses et conditions générales porte que l'établissement des chemins de service et des indemnités y relatives sont à la charge de l'entrepreneur; d'ailleurs cette voie auxiliaire a été établie par les entrepreneurs uniquement dans leur intérêt. — Carrières. — Prétendue impossibilité d'utiliser, pour les ouvrages prévus, le sable des carrières prévues au devis, à raison de l'éloignement de ces carrières et de la difficulté des transports : Renvoi à l'expertise. — Prétendue insuffisance de sable à prendre dans le lit d'une rivière, fixé au devis : Renvoi à l'expertise. — Déblais. — Art. 98. — La clause forfaitaire insérée au devis, d'après laquelle le prix moyen du mètre cube de déblais est établi en tenant compte des diverses natures de terrain, avec stipulation que l'entrepreneur devra, avant l'adjudication, s'assurer très exactement de toutes les difficultés que peuvent présenter les diverses tranchées, fait obstacle à l'allocation d'un prix nouveau, alors qu'il n'est pas justifié que l'entrepreneur ait rencontré des terrains d'une nature autre que celle prévue au devis. — Demande d'indemnité, à raison des travaux d'épuisement rendus nécessaires par l'abondance des eaux dans les déblais des souterrains. Rejet; le cahier des charges porte que : lorsque, dans l'exécution des déblais ou le percement des tunnels, il se présentera des eaux gênant les travaux, l'entrepreneur sera tenu de s'en débarrasser à ses frais et les prix prévus pour les déblais des souterrains comprennent l'épuisement et le loyer des pompes. — Dommage à l'entrepreneur : Prétendu préju-

DÉCOMPTES (*suite*) :
dice causé par l'exécution hâtive de maisons de garde. Rejet : le cahier des charges donnait à l'administration le droit de désigner les travaux à exécuter pendant chaque campagne, l'ordre des travaux et le délai dans lequel ils devaient être exécutés. — Faux frais : Constituent des faux frais à la charge de l'entreprise les dépenses afférentes au défrichement des terrains à fouiller. — Griefs non justifiés. — Maçonnerie : Décidé par application du cahier des charges qu'aucune indemnité n'était due à l'entrepreneur à raison des surcroîts d'épaisseur de maçonnerie qu'il aurait exécutés. — Ordre écrit : Substitution du moellon tètué à des moellons bruts prévus; pas d'indemnité ; aucun ordre de service n'a prescrit aux entrepreneurs de substituer pour la construction de ces ouvrages le moellon tètué au moellon brut prévu au devis. — Réclamations : Réclamations pour prétendue omission dans le décompte formulée dans les vingt jours de la présentation du décompte. Recevabilité. — Sujétions : Demande en indemnité à raison de la gêne imprévue, causée par le boisage de soutien des voûtes des tunnels. Rejet : le devis porte que le prix du mètre cube de déblais dans les tunnels comprend notamment le boisage partout où il sera nécessaire et les stipulations formelles du marché mettent à la charge des entrepreneurs toutes les sujétions des travaux, pour lesquels les prix ont été établis. — Entrepreneurs prétendant avoir été obligés de fournir, pour l'exécution de certains ouvrages, des moellons de dimensions supérieure à celle des moellons prévus au devis et pour lesquels les prix portés au décompte seraient insuffisants. Renvoi à l'expertise. — Etablissement de niches de refuge. Bordereau ne portant pas de prix spécialement applicable à cette nature d'ouvrage. Renvoi à l'expertise sur le point de savoir si le creusement de ces niches rentre dans les travaux de déblais et, en cas de négative, pour l'appréciation de la sujétion imposée aux entrepreneurs. — Prétendue sujétion résultant de ce que les entrepreneurs auraient été obligés, par la faute des ingénieurs, de déblayer un souterrain par l'amont avec une pente inverse à l'écoulement des eaux et d'allonger ainsi les transports prévus. Renvoi à l'expertise. — Prétendue sujétion résultant de ce que les entrepreneurs auraient été, par le fait et les retards de l'administration, obligés de porter et de reprendre des moellons dans les dépôts. Renvoi à l'expertise pour la vérification des faits et, s'il y a lieu, la fixation d'une indemnité. — Moellons bruts substitués pour la maçonnerie des voûtes aux moellons parementés prévus au devis; prétendue sujétion résultant de cette substitution

pour assurer la bonne exécution desdits ouvrages. Renvoi à l'expertise. — Travail compris dans un autre. Discussion sur ce point; renvoi à l'expertise. — Rejointoiement. Non-lieu à l'allocation d'un prix spécial, le bordereau portant que les prix fixés pour ces ouvrages tiennent compte des frais de ragrément et de rejointoiement. — Demande d'un prix supplémentaire pour trous de scellement des garde-corps. Rejet : le prix fixé au bordereau pour le fer forgé des garde-corps tient compte de toute main-d'œuvre. — Travail supplémentaire contesté : Renvoi à l'expertise. (*C. d'Et.*), III, 337.

— (82) Chemins de fer. — Souterrain. — Explosion de grisou. — Force majeure. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieurs Clément père et fils.*) — Art. 28. — Une explosion de grisou survenue au cours des travaux pour l'ouverture d'un souterrain n'est pas de nature à être considérée, en toute hypothèse, comme un cas de force majeure, dont les conséquences doivent être mises à la charge du maître de l'ouvrage. — Partage de responsabilité entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur, eu égard à l'absence dans le cahier des charges de prescriptions spéciales relatives aux mesures à prendre contre le dégagement de gaz inflammables, reconnu lors du percement de la galerie d'essai, à l'adhésion donnée par les ingénieurs au système de percement adopté, à l'impossibilité dans laquelle les entrepreneurs ont été mis par le fait de l'administration de suivre intégralement les prescriptions du cahier des charges; dépenses de réparation et de remise en état du souterrain mise à la charge de l'Etat, jusqu'à concurrence de moitié. — Chose jugée. — Un jugement du tribunal correctionnel, passé en force de chose jugée, qui a déclaré les ingénieurs et entrepreneurs responsables à l'égard des ouvriers victimes d'accidents pour négligence dans l'observation du cahier des charges, ne peut pas être opposé par l'Etat, dans ses rapports avec l'entrepreneur au point de vue de leur responsabilité réciproque (*C. d'Et.*), III, 406.

— (83) Chemins de fer. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Bodin et Johan.*) — Art. 32. — Lorsque la diminution d'un cube de maçonneries de béton résulte de la substitution, prévue par le devis, de la maçonnerie ordinaire à la maçonnerie en béton, l'entrepreneur n'a droit à aucune indemnité. — Déblais. Clause forfaitaire. Article 98 du devis. — En présence de la clause forfaitaire du devis portant qu'il ne sera fait aucune classification de déblais et que le prix du bordereau est un prix moyen applicable aux déblais de toute nature, l'entrepreneur n'est pas recevable à demander un supplément de prix soit à raison de la proportion plus ou moins considérable de déblais de roc

DÉCOMPTES (*suite*) : rencontrés dans les travaux, soit à raison de leur dureté exceptionnelle. — Cube des transports. — Lorsqu'il est stipulé que ce cube sera réglé à forfait d'après les chiffres de l'avant-métré, aucune réclamation n'est recevable à cet égard de la part des entrepreneurs s'ils n'ont pas contesté ces données dans le délai prévu au devis. — Matériaux rebutés à raison de leur destination ; demande d'indemnité rejetée, encore bien que les entrepreneurs aient pu les vendre au dehors. — Prix fixé par une convention supplémentaire, intervenue en cours d'exécution : application de ce prix. — Prolongation de la durée des travaux. La clause du devis d'après laquelle les travaux peuvent être prolongés pendant trente mois sans indemnité s'applique uniquement au cas où ce retard est dû à l'insuffisance de crédits et non au cas où cette prolongation est due au retard apporté par l'administration dans l'exécution de divers ouvrages. — Sujétions : déblais imprégnés d'eau ; demande de plus-value rejetée : les entrepreneurs doivent détourner les eaux et organiser les chantiers pour assurer leur écoulement régulier. — Modifications apportées par l'établissement d'une halte non prévue au devis : pas de sujétion. Rejet. — Augmentation dans la distance des transports : indemnité allouée. — Sujétions non établies ; ou suffisamment rémunérées. — Travail compris dans un autre : reprise de transport et répandage des terres derrière les maçonneries compris dans le prix des maçonneries. Rejet ; pilonnage payé à part (*C. d'Et.*), III, 412.

— (84) Chemin de fer de Montluçon à Eygurande. — Décompte. — Cahier des clauses et conditions générales du 16 novembre 1886. — (*Sieur Boutaud.*) — Art. 10. — Parements vus exécutés dans des conditions plus onéreuses que celles prévues au devis. Pas d'ordre écrit. Non-lieu à l'allocation d'un prix supplémentaire, analogue pour des transports à la brouette. — Art. 32. — Modifications dans les déblais de certaines tranchées ne différant pas de plus d'un tiers des prévisions du marché. Non-lieu à indemnité. — Art. 41. — Acceptation sans réserve du décompte définitif de certains ouvrages. Non-lieu à l'allocation d'un prix supplémentaire pour ces ouvrages. — Carrières. — Insuffisance des carrières prévues au devis. Pas de mise en demeure adressée à l'administration d'avoir à désigner d'autres lieux d'extraction. Non-lieu à l'allocation d'un prix supplémentaire à raison de l'éloignement des carrières choisies par l'entrepreneur. — Dommages causés à l'entrepreneur. — Travaux prétendus indûment retranchés de l'entreprise. Non-lieu à indemnité : une partie desdits travaux n'était pas comprise dans l'entreprise, et pour l'autre partie

le conseil de préfecture a ordonné une expertise. — Faux frais : constituent des faux frais à la charge de l'entrepreneur : les frais de défrichement et d'abatage des arbres et des haies plantés sur le sol sur lequel doivent reposer les déblais ; les travaux de réparation, de balayage et d'établissement d'ouvrages provisoires ; l'apport et le répandage de terres autour des ouvrages d'art. — Grief non justifié. — Rejet. — Travail compris dans un autre. — Le prix des bois et fers en deuxième emploi comprend, pour les bois, la façon, la pose, le décintrement et l'enlèvement des charpentes ; et pour les fers la pose et la dépose. — Travaux d'épuisement. — Non-lieu à l'allocation d'un prix supplémentaire : le temps pendant lequel les épuisements étaient, suivant le devis, à la charge de l'administration n'a pas été dépassé par la faute de l'administration. — Réception provisoire fixée à la date de l'achèvement des travaux. Régularité (*C. d'Et.*), III, 510.

— (85) Chemins de fer. — Mise en régie. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieurs Dorange, Manière et Dequéker.*) — Art. 35. — Régie régulièrement prononcée contre des entrepreneurs pour inexécution d'ordres de service relatif à l'approvisionnement de matériaux qu'ils soutenaient ne pouvoir être exécutés, et qu'en fait le régisseur a exécutés. (*C. d'Et.*), III, 641.

— (86) Chemins de fer. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Laporte.*) — Art. 32. — Diminution d'une nature de travaux n'excédant pas le tiers des quantités prévues au devis : pas d'indemnité (16ᵉ chef). — Diminution de plus d'un tiers dans le cube des emprunts prévus pour la construction de remblais. Pas d'indemnité due : cette modification au projet, résultant d'un accord intervenu entre les ingénieurs et l'entrepreneur a fait l'objet d'une indemnité fixée par la convention (4ᵉ chef). — L'augmentation ou la diminution de plus d'un tiers dans les ouvrages prévue au devis ne donne pas lieu à l'allocation d'une indemnité — si elle n'a causé aucun préjudice à l'entrepreneur, — si elle a été décidée et annoncée à l'entrepreneur avant l'adjudication, — si elle provient du fait de l'entrepreneur (12ᵉ, 13ᵉ, 14ᵉ chefs). — Déblais. — Classification. — Décidé, par application du cahier des charges, que la proportion des deux natures de déblais supplémentaires exécutés n'ayant pas été déterminée au moyen d'attachements contradictoires, cette proportion devrait être établie d'après celle indiquée à l'avant-métré (2ᵉ chef). — Difficultés imprévues provenant uniquement de la mauvaise saison pendant laquelle les travaux ont été exécutés. Pas d'indemnité (10ᵉ chef). — Faux frais. — Décidé que le prix des déblais comprend les dépenses

DÉCOMPTES (*suite*) :
afférentes au dessouchage des terrains à fouilles (17e chefs). — Griefs non justifiés (6e, 9e chef). — Manque à gagner. — Demande d'indemnité pour suppression de fournitures rentrant dans l'entreprise. Rejet: elles n'en faisaient pas partie (16e chef). — Prix supplémentaire. — Le cahier des charges ne donnant à l'entrepreneur que la faculté de se servir des matériaux provenant des fouilles, l'entrepreneur n'est pas fondé, s'il n'a pu user de cette faculté, à réclamer de ce chef un supplément de prix (15e chef). — Terrassements. — Fixation du cube réellement exécuté (1er chef). — Transports imprévus. — Les distances de transports prévues à l'avant-métré devant, aux termes du cahier des charges, servir de base au décompte définitif à moins de changement en cours d'exécution, cette base doit être maintenue même au cas de changements, si ceux-ci n'ont pas modifié les prévisions de l'avant-métré (3e chef) (*C. d'Et.*), III, 712.

— (87) Chemins de fer. — Déblais : sujétions. Tierce expertise. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Bignaud.*) Lorsque les modifications apportées au tracé, après l'adjudication, ont eu pour effet d'augmenter le prix des déblais, l'entrepreneur est fondé à en demander la revision. — Tierce expertise. — Il n'y a pas lieu à tierce expertise lorsque les experts d'accord sur toutes les questions techniques soumises à leur appréciation et nécessaires à la fixation d'un prix nouveau, ne sont en désaccord que sur le point de savoir si la fixation de ce prix rentre dans leur mission. — (*Suite de l'arrêt : Ministre des travaux publics contre sieur Bignaud, du 7 juin* 1889, (*voir* Ann. 1891, p. 70) (*C. d'Et.*), III, 735.

— (88) Chemins de fer. — Cahier des clauses et conditions générales du 15 novembre 1866. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Chaumeil.*) — Art. 13. — Décès de l'entrepreneur. Résiliation. — L'Etat n'est pas tenu d'acquérir les bêtes de trait ou de somme employées dans les travaux, et, par voie de conséquence, d'indemniser les héritiers de la perte subie sur la vente de ces animaux. — Déblais. Cause forfaitaire. — En présence de la clause forfaitaire du cahier des charges portant que : « le prix des terrassements est fixé à forfait, et que l'entrepreneur devra se rendre très exactement compte avant l'adjudication des difficultés que peuvent présenter les diverses tranchées parce qu'après l'adjudication les prix ne pourront être modifiés sous aucun prétexte », les héritiers de l'entrepreneur ne sont pas recevables à demander la revision des prix du marché, pour le motif qu'après de nouveaux sondages, des prix plus élevés ont été accordés à l'adjudicataire qui a soumissionné en suite de la résiliation. — Préjudice causé à l'entrepreneur par

suite du mauvais état d'une tranchée dont l'entretien incombait à l'Etat, et par laquelle devait être évacué une partie des déblais ; indemnité allouée. — Interruption des travaux — pendant l'exécution d'un aqueduc — due à une mauvaise organisation de ses chantiers par l'entrepreneur qui a commencé ses déblais sur le point où devait être construit l'aqueduc, et avant qu'il soit exécuté, bien que les déblais dussent être évacués par le remblai qui devait recouvrir le travail : pas d'indemnité. — Dommages-intérêts à raison du retard apporté au règlement des travaux. — Rejet : ces dommages ne consistent que dans la condamnation aux intérêts légaux qui ont été accordés à partir de l'expiration du délai de garantie (Art. 1153, Code civil). (*C. d'Et.*), III, 804.

— (89) Chemins de fer. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Goupil.*) — Art. 29. — Travaux imprévus. — Prix nouveau. — Transformation — ne constituant pas un travail imprévu : rejet — n'entraînant aucune sujétion onéreuse ; assimilation à des ouvrages analogues prévus. — Art. 32. — Augmentation de plus du tiers dans une nature d'ouvrage : non-lieu à indemnité, le prix du bordereau étant dans l'espèce suffisamment rémunérateur ; — indemnité allouée à raison du préjudice causé — pas de préjudice. Rejet ; augmentation inférieure au tiers. Rejet. — Art. 41. — Réclamations. — Non-recevabilité d'une réclamation formée après l'acceptation du décompte sans réserves. — Chose jugée. — Non-recevabilité d'un grief rejeté par un arrêté antérieur passé en force de chose jugée. — Abandon des tranchées avant leur achèvement; retenue des sommes afférentes aux travaux non exécutés : régularité. — Approvisionnements. — Indemnité calculée sur le pied des matériaux approvisionnés et utilisés. — Déblais. — Classification. — Déblais de terre mélangée de pierrailles compris dans les déblais de toute nature autres que le rocher. — Clause forfaitaire pour les déblais en rocher calcaire applicable aux filons de silex que devait d'ailleurs faire prévaloir la constitution géologique de la région. Reprise de déblais : prix alloué déclaré suffisant. — Transport des déblais non dû pour des déblais simplement rejetés sur la berge et non transportés. Déblais employés à des travaux de déviation — non-lieu à l'application du prix de transport prévu par application du cahier des charges. — Transports supplémentaires de déblais en dehors de la distance prévue au projet : indemnité allouée. — Plus-value demandée pour un mode de transport différent de celui prévu. — Rejet ; — pour reprise de déblais de fossés profonds inachevés : indemnité allouée mais retenue en compensation des sommes dues à l'entrepreneur chargé des pa-

DÉCOMPTES (*suite*) : rachèvements. — Dommages causés à l'entreprise par gêne et ralentissement provenant du fait de l'administration dans la marche des travaux de terrassement; indemnité. — Erreur matérielle. Lorsqu'une erreur matérielle a été commise dans le calcul des quantités au détriment de l'entrepreneur, mais que, par suite d'erreur et de double emploi, le conseil de préfecture a alloué à celui-ci de ce chef une somme plus forte que celle à laquelle il aurait droit à la suite de la rectification par lui demandée, il convient de maintenir purement et simplement la décision des premiers juges. Fausses manœuvres. — Frais de comblement d'un emprunt, ouvert à moins de 4 mètres du pied des remblais contrairement au cahier des charges, mis à la charge de l'entrepreneur — pont supérieur exécuté avant le creusement de la tranchée : difficultés et sujétions résultant de cette exécution prématurée malgré l'avis des ingénieurs; pas d'indemnité; — dépôt de déblais sur des terrains occupés temporairement par l'entrepreneur; pas d'indemnité; — les terrains appartenant à l'Etat étaient insuffisants pour effectuer les dépôts; dressement de talus avant le tassement complet des remblais; pas de plus-values; revêtement en terre végétale de talus exécutés en mauvaise saison; pas d'indemnité. — Ordre écrit non justifié. Rejet. — Ordre de reprendre les travaux, à une époque où le droit à résiliation n'était pas encore ouvert : non-lieu à indemnité. — Résiliation demandée pour inexécution par l'Etat des clauses du contrat : rejet : les conditions essentielles de la soumission n'ont pas été modifiées. — Art. 30. — Demande en résiliation pour dépassement de plus du sixième du montant primitif de l'entreprise : fixation de la date à laquelle s'est produit le dépassement et à laquelle le droit de l'entrepreneur s'est ouvert : appréciation de l'indemnité à raison du préjudice qui a été causé à l'entrepreneur par le refus de l'administration de prononcer la résiliation au jour du dépassement. — Sujétions : boisages dans les fouilles : plus-value accordée; — tirage de glaises; indemnité allouée jugée suffisante. — Rejet; — dans la confection des voûtes de ponceaux, — indemnité allouée. Rejet; — résultant de la régularité des assises imposées par les ingénieurs; pas d'exigences exagérées. Rejet; — transformation de la forme d'un pont supérieur; pas d'aggravation; décharge. Rejet; résultant de l'exécution des quarts de cône après la confection des remblais : indemnité allouée jugée suffisante. — Travaux enlevés à l'entreprise : retrait de travaux dont l'entrepreneur avait accepté l'exécution : indemnité pour manque à gagner (*C. d'Et.*), III, 995.

— (90) Chemins de fer. — Clauses et conditions générales du

16 novembre 1866. — *Expertise.* — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Couderc, Lamarre et Bénière.*) — Art. 28. — La sécheresse exceptionnelle signalée en temps utile constitue un cas de force majeure donnant droit à l'indemnité au profit de l'entrepreneur. — Art. 29. — Ouvrage imprévu. Prix nouveau. — La substitution, en cours d'exécution d'un viaduc en maçonnerie, à un simple mur de soutènement prévu au devis, constitue un ouvrage imprévu; dès lors, il y a lieu, non d'accorder une indemnité de ce chef, mais d'ordonner une expertise à l'effet de fixer un prix nouveau. — Art. 33. — Réduction en cours d'exécution de certaines natures d'ouvrages de plus du tiers par rapport aux prévisions du devis : indemnité due. Renvoi à l'expertise. — Augmentation de plus du tiers; pas de préjudice. — Rejet. — Art. 49.— Intérêts : ils ne courent que trois mois après la réception définitive, encore bien qu'ils aient été demandés avant cette époque. — Contradiction entre le cahier des charges et le bordereau. — Contestation sur l'application d'un prix du bordereau applicable aux maçonneries. Renvoi à l'expertise pour déterminer si le travail a été exécuté conformément au bordereau. — Dommages causés à l'entrepreneur. Travaux ralentis, ajournés et définitivement abandonnés; approvisionnements repris ; indemnité due pour perte d'intérêts sur le cautionnement, et sur le capital engagé dans l'affaire, privation d'industrie, frais de personnel et autres faux frais. — Matériaux rendus à pied d'œuvre et employés par l'administration. Indemnité due. — Procédure. — *Ultra petita.* Décision excédant les conclusions du demandeur; arrêté annulé. — Conclusions prises avant l'achèvement des travaux, modifiées après leur achèvement : recevabilité. — Rabais. — Lorsque l'administration stipule que l'entrepreneur prendra en charge les matériaux par elle approvisionnés et qu'on en retiendra le prix à l'adjudicataire, le montant de cette retenue ne subit pas le rabais de l'adjudication. — Lorsqu'un ouvrage non prévu au projet a été exécuté et que son prix peut être fixé au moyen des éléments du bordereau, le prix alloué est passible du rabais d'adjudication. — Substitution dans les parements vus de moellons smillés aux moellons tètués; de moellons tètués aux moellons ordinaires prévus; — de briques de Toulouse aux briques prévues au devis; plus-values accordées. — Sujétions : indemnités allouées — dans l'espèce, déblais de tranchées tombant sur une route nationale adjacente à la voie ferrée en cours d'exécution : nécessité de maintenir la sécurité de la circulation : indemnité allouée. — Travail compris dans un autre. — Les frais d'épuisement des eaux plu-

DÉCOMPTES (*suite*) :
viales et des sources rencontrées dans les tranchées sont compris dans le prix des déblais. (*C. d'Et.*), III, 1090.

— (91) Chemins de fer. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Grau et Polinelly.*) — Art. 28. — Perte résultant d'un cas de force majeure, non signalé dans le délai de dix jours. Rejet. — Déblais. — Transport ; foisonnement : le transport de déblais doit être payé au cube de la fouille sans tenir compte du foisonnement. — Déblais de roc d'une dureté exceptionnelle ; demande d'un prix supplémentaire. Rejet : le prix fixé au bordereau s'applique aux déblais de roc de toute nature. — Cube supplémentaire extrait. — Lorsqu'il est stipulé que le piquetage, faute d'avoir été contesté dans le mois de la notification, servira à établir le cube effectué, l'entrepreneur qui n'a pas réclamé dans ce délai ne peut ultérieurement contester le cube résultant du calcul prévu et prétendre à une indemnité pour déblais supplémentaires. — Dommages causés à l'entreprise par les retards apportés dans la remise des terrains et des projets d'exécution : indemnité allouée comprenant la perte d'industrie, perte sur frais généraux, matériel et avances d'argent. — Moellons extraits de carrières non prévues au devis. — Pas de prix supplémentaire : les carrières prévues n'étaient pas épuisées. — Ordre. — Déblais exécutés en dehors du profil-type sans justification d'un ordre des ingénieurs ou d'un cas de force majeure : pas d'allocation de prix. — Transport supplémentaire de déblai ordonné : indemnité. — Ouvrages d'art imprévus présentant des difficultés particulières d'exécution : indemnité accordée. — Prix du béton comprenant la fourniture de la pierre cassée sans distinction de provenance : prix de la maçonnerie établi d'après la provenance des matériaux. — Remplissage en pierres sèches des vides existant en dehors du revêtement de souterrains : travail compris dans celui du revêtement. — Travail supplémentaire : indemnité allouée (*C. d'Et.*), III, 1122.

— (92) Chemins de fer. — Cahier des clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Varinot, Huardel et Fischbach.*) — Article 41. — Réclamations formulées plus de vingt jours après la présentation du décompte à l'entrepreneur ; non-recevabilité. — Déblais. — Difficultés exceptionnelles non justifiées ; — déblais supplémentaires ordonnés par les ingénieurs en vertu du droit que leur réservait le cahier des charges ; prix du devis applicable. — Déblais supplémentaires non prévus au devis ; indemnité. — Procédure. — Double degré de juridiction, — moyens nouveaux. — On est recevable à invoquer devant le Conseil

d'Etat des moyens nouveaux à l'appui de conclusions déjà soumises au conseil de préfecture. — Remblai d'une largeur supérieure à celle prévue au devis. Absence d'ordre écrit. Refus de payer l'excédent. — Sujétions. — Activité exceptionnelle ; ordre donné aux entrepreneurs en cours d'exécution, de terminer leurs travaux avant la date normale d'achèvement : allocation d'une indemnité. — Sujétions établies pour les déblais supplémentaires : indemnité due ; — non établies : pas d'indemnité. — Travail compris dans le prix d'un autre : rejointoiement payé par le prix de la maçonnerie (*C. d'Et.*), III, 1129.

— (93) Chemins de fer. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieurs Martineau et Peyrot.*) — Art. 32. Augmentation de plus du tiers, d'une nature d'ouvrage : allocation d'un prix spécial pour le cube supplémentaire. Régularité (Martineau, 1re *esp*). ; 2e *esp.*). — Cube de maçonnerie déterminé d'après des attachements pris en cours d'exécution et signé par l'entrepreneur. Réclamation non recevable (Martineau, 2e *esp.*). — Déblais, Difficultés exceptionnelles. Roc. — Rejet ; conditions de l'adjudication non modifiées, sondages nombreux exécutés par l'administration (Martineau, 1re *esp.*) ; — indemnité allouée à raison de sujétion imprévue (2e *esp.*). — Erreur matérielle dans le calcul des quantités. Rectification nonobstant un attachement signé par l'entrepreneur (Martineau, 2e *esp.*). — Intérêts. — Une simple lettre adressée à l'entrepreneur l'informant que l'Administration est prête à rembourser le cautionnement de garantie, sous les conditions prescrites par l'article 19 des conditions générales ne peut entraîner la suspension du cours des intérêts (Martineau, 2e *esp.*). — Travail compris dans un autre. — Le prix de maçonnerie ou du balastage comprend toutes les fournitures : en conséquence l'emploi des déblais d'emprunt ou de tranchées dans ces travaux ne comporte pas un prix distinct pour extraction manutention et transport. (Martineau, 1re *esp.*) (*C. d'Et.*), III, 1202.

— (94) Chemins de fer. — (*Sieur Minal contre Syndicat du chemin de fer de Ceinture* (*rive droite*). *Expertise.* — Etablissement par une compagnie de chemin de fer d'un remblai et de plates-formes de refuge s'élevant jusqu'à la crête du mur de clôture d'une propriété et constituant pour cette propriété une cause permanente d'insécurité. Indemnité due. — Remblai établi à 80 centimètres seulement d'un mur de clôture, pouvant rendre la propriété insalubre et humide et permettre au ballast de tomber sur celle-ci : renvoi à une expertise (*C. d'Et.*), III, 1211.

— (95) Chemin de fer de Montluçon à Eygurande. Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Perri-*

DÉCOMPTES (*suite*) :
chont.) — Art. 10. — Absence d'ordre écrit : rejet d'une réclamation pour travail exécuté avec un degré de perfection supérieur aux prévisions du devis ; — pour emploi de matériaux plus coûteux que ceux prévus. — Art. 42. — Les erreurs ou omissions dans la composition élémentaire des prix ne sauraient justifier une demande en revision des prix du bordereau, alors même que la formule servant à l'établissement dudit prix aurait été inexactement appliquée. — Sujétions. — Non-lieu à indemnité pour transformation en ballast d'une certaine quantité de rocher d'une dureté exceptionnelle, alors surtout que l'entrepreneur ne s'est pas conformé à un ordre de service lui prescrivant de réserver pour le ballast le moellon facile à casser. — Emprunts exécutés dans des conditions exceptionnellement onéreuses, indemnité accordée. — Art. 98 du devis. — En présence d'une clause portant qu'il ne sera fait aucune classification des déblais en cours d'exécution et que les prix alloués pour les déblais de la plate-forme sont des prix moyens, qui resteront toujours applicables aux tranchées auxquelles ils se rapportent, quelle que soit la nature des déblais à exécuter ; que l'entrepreneur devra se rendre compte très exactement avant l'adjudication des difficultés que peuvent présenter les diverses tranchées, l'entrepreneur n'est pas fondé à réclamer une indemnité à raison de la dureté exceptionnelle des déblais exécutés (*C. d'Et.*), III, 1217.

— (96) Chemins de fer. — (*Sieur Crudenaire.*) — Dommages à l'entreprise : Matériel de chemin de fer non employé par suite de la mise en dépôt des déblais prévus comme devant être transportés par wagons. Indemnité allouée. — Réclamation. — Demande nouvelle ; moyens nouveaux. — L'entrepreneur qui, dans les vingt jours après la présentation du décompte, a réclamé une indemnité à raison de ce qu'une partie des déblais avaient dû, par suite de changements imprévus dans le mouvement des terres, être faits à la brouette au lieu de l'être au wagon, ainsi qu'il était prévu, ne présente pas de demande nouvelle et est recevable, après les vingt jours de la présentation dudit décompte, à soutenir qu'une indemnité lui est due par suite de l'inutilisation de ses wagons ; l'objet de la demande n'est pas modifié. — Questions de fait : application aux déblais de la culée d'un viaduc du prix fixé pour les fouilles de cet ouvrage. Absence de sujétions imprévues. — Terrains et plans remis en temps utile; pas d'activité exceptionnelle (*C. d'Et.*), III, 1247.

— (97) Chemins de fer. — (*Compagnie de Fives-Lille.*) — Article 32. — Lorsqu'un prix spécial a été consenti pour le cas où les déblais de rochers dépasseraient des chiffres

prévus, il n'y a lieu d'allouer une indemnité par application de l'article 32 que si les déblais dépassent d'un tiers les cubes à raison desquels un prix spécial a été accordé. — Augmentation de plus du tiers sur plusieurs natures d'ouvrages : indemnité accordée reconnue suffisante. Rejet. — Lorsque le détail estimatif prévoit plusieurs natures de clôture et fixe le prix de la fourniture au kilomètre, l'entrepreneur n'est pas recevable à se prévaloir de l'article 32 des clauses et conditions générales pour réclamer une indemnité à raison de la proportion respective de chacun des modes de clôture employés. — Approvisionnements. — Bois de sapin approvisionnés sans ordre et ne pouvant servir. Rejet; — pavés approvisionnés pour un travail prévu et modifié ultérieurement; indemnité. — Déblais. — En présence d'une clause forfaitaire insérée au devis et portant que « les sondages faits avant l'adjudication ont permis de se rendre un compte exact du prix moyen d'extraction et que ce prix, ayant été établi en conséquence, ne pourra être modifié », l'entrepreneur n'est pas fondé à réclamer un supplément de prix à raison de la proportion rencontrée de rochers durs et compacts. — Reprise des déblais et second jet de pelle qui auraient pu être évités par une autre organisation des chantiers : pas d'indemnité. — Jet de pelle et régalage de déblais : non-lieu à l'application du prix de transport. — Dommages causés à l'entreprise — par le dépôt de déblais sur une propriété privée : indemnité allouée à l'entrepreneur. — Modification apportée au projet dans l'intérêt de l'entrepreneur : non-lieu à indemnité ; — déviation ayant fait l'objet d'un projet spécial non contesté par l'entrepreneur dans le délai prévu au cahier des charges : réclamation non recevable. — Ordre écrit. — Emprunt effectué sans nécessité pour la création d'un chemin d'accès ; — changements apportés par l'entreprise dans son propre intérêt ; — ouverture d'un emprunt sur un emplacement autre que celui prévu et accepté sans réclamation ; — substitution par tolérance de matériaux à ceux prévus : absence d'ordre. Rejet. — Prix nouveau. — Charge de déblais en wagon non prévue : application du prix fixé pour un lot voisin à raison du même travail et adjugé au même entrepreneur. Régularité. — Réclamation. — Frais d'expertise à la charge de l'Etat qui n'a fait aucune offre. — Sujétions. — Mains-d'œuvre prétendues exceptionnelles mais résultant de modifications apportées au projet ou imputables à l'entrepreneur. Rejet. — Reprise de déblais en dépôt depuis sept mois : sujétion résultant de tassements ; application du prix de fouille ; — sujétions non établies ; — fourniture de clôtures supplémentaires : indemnité ; — retard apporté à l'acquisition des terrains né-

DÉCOMPTES (*suite*) : cessaires à l'organisation des chantiers : éventualité prévue par application du cahier des charges : pas d'indemnité ; — travail en hiver : sujétion implicitement prévue : rejet. — Transports. — Les distances de transport prévues à l'avant-métré devant, aux termes du cahier des charges, servir de base au décompte définitif à moins de changement en cours d'exécution, l'entrepreneur n'est pas recevable à constater les calculs de l'avant-métré s'il ne justifie pas de modifications. — Terrassements non compris dans le corps de chemin de fer et non portés sur les métrés dressés pour servir de base aux calculs des distances moyennes : prix de transport fixé d'après la distance réelle. — Travail compris dans un autre. — Dressement de talus compris dans le prix des fouilles ; règlement de talus compris dans le prix d'emploi en remblais des déblais de toute nature. — Travail imprévu. Défrichement de haies et dessouchages non compris dans le prix des terrassements : rémunération accordée reconnue suffisante. Rejet (*C. d'Et.*), IV, 183.

— (98) Chemins de fer. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Danchaud père et fils et Rolland.*) — Article 32. — Lorsqu'il y a lieu à l'application de l'article 32 des clauses et conditions générales, à raison de l'augmentation de plus d'un tiers du cube prévu pour les déblais de terre, l'indemnité allouée ne peut pas comprendre, en sus du préjudice éprouvé, des dommages-intérêts. — Malfaçons. — Réfection à la charge de l'entrepreneur de joints faits en mauvaise saison et dégradés. — Modifications en cours d'exécution sur l'ordre des ingénieurs, du profil des tranchées, alors que le travail était presque achevé : plus-value accordée. Régularité. — Pont de service pour relier les tronçons des voies de communications coupées : frais à la charge de l'entreprise. — Ordre écrit : substitution de la pierre de taille aux moellons piqués prévus ; — choix des rochers les plus durs pour maçonnerie, ayant nécessité un débitage onéreux ; — pas d'ordre des ingénieurs. Rejet. — Sujétions. — Mise en dépôt de déblais destinés à être employés en ballast : travail prévu : pas de sujétion nouvelle. — Voy. aussi ordre écrit. — Travail compris dans un autre. — Le prix du parement vu comprend le rejointoiement. — Le prix prévu pour les fouilles des ouvrages d'art comprend le boisage des parois de la fouille, mais ne comprend pas le blindage des fouilles effectuées dans les déblais déposés par l'administration sur l'emplacement des ouvrages d'art : indemnité allouée. (*C. d'Et.*), IV, 211.

— (99) Chemin de fer d'Eygurande à Montluçon. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur*

Boutaud.) — Article 32. — Diminution de plus d'un tiers : question de savoir si les travaux distraits de l'entreprise étaient compris dans l'adjudication. Renvoi à l'expertise. — Accélération extracontractuelle : ordre de service non exécuté ; pas de dommage. — Ballast : pierre provenant de tranchées éloignées du lieu des travaux. Non-lieu à l'allocation d'un prix supplémentaire : suivant le devis, le ballast devait provenir des déblais rocheux des tranchées, et le cube de rocher extrait dans chacune des tranchées a excédé de beaucoup le cube nécessaire pour assurer la fourniture du ballast de la région correspondante. — Difficultés prétendues imprévues dans le cassage du ballast : Rejet : l'entrepreneur a sous-traité pour la fourniture du ballast à un prix inférieur au prix de l'adjudication. — Déblais. — Clause forfaitaire. — Article 98 du devis. — En présence de la clause forfaitaire du devis portant qu'il ne sera fait aucune classification des déblais et que le prix du bordereau est un prix moyen, applicable aux déblais de toute nature, l'entrepreneur n'est pas fondé à demander un supplément de prix à raison de la proportion considérable de déblais de roc rencontrés dans les travaux. -- Fouilles des fondations des ouvrages d'art : allocation d'une indemnité de chargement et de transport pour les fouilles des ouvrages placés dans la partie de la ligne en déblai, mais non pour les fouilles des ouvrages placés sur la partie de la ligne en remblai et pouvant être employées sur place dans les remblais. — Dommages causés à l'entrepreneur : travaux prétendus indûment distraits de l'entreprise. Renvoi à l'expertise pour savoir si ces travaux étaient compris dans l'entreprise. — Griefs non justifiés. — Ordre écrit : sujétions prétendues imposées pour le rejointoiement des moellons ; pour l'enlèvement d'arbres ; perrés exécutés dans des conditions plus onéreuses que celles prévues au devis ; extraction de pavés de carrières autres que celles prévues au devis ; — pas d'ordre écrit. Rejet. — Parements vus : renvoi à l'expertise sur le point de savoir si les parements de certains ouvrages sont restés visibles après l'achèvement des travaux. — Prix : absence d'un prix spécial pour les ouvrages en moellons têtués ; renvoi à l'expertise. — Devis portant que les prix des maçonneries et des bétons comprennent toutes les mains-d'œuvre et fournitures nécessaires à l'exécution complète des ouvrages : non-lieu à l'allocation d'un prix spécial pour l'arasement, le nettoyage et le lavage des extrados des voûtes. — Réclamations. — Voy. Transports. — Attachements pris contradictoirement avec l'entrepreneur et acceptés par lui sans réserves. Non-recevabilité de réclamations formées contre les énonciations de ces

DÉCOMPTES (*suite*) : attachements. — Décomptes partiels définitifs signés sans réserve. Non-recevabilité de conclusions tendant à la revision de ces décomptes. — Réception provisoire fixée à la date de l'achèvement des travaux par la régie et non au jour où l'entrepreneur du ballastage et de la voie a pu commencer ses travaux, les ouvrages d'infrastructure étant loin d'être achevés à ce moment. — Régie prononcée avec raison contre l'entrepreneur qui, à la date fixée par le devis, n'avait point achevé l'exécution des travaux et qui n'avait point obtempéré à divers ordres de service à lui adressés. — Travaux exécutés en régie prétendus non compris dans l'entreprise. Rejet. — Transports : mode de transport imprévu employé par l'entrepreneur ; allocation du prix de transport suivant le mode prévu. — Foisonnement : le transport des déblais doit être payé au cube de la fouille, sans tenir compte du foisonnement. — Cube des déblais et distance des transports établis d'après les procès-verbaux de piquetage signés sans réserve par l'entrepreneur. — Travail compris dans un autre. — Triage des pierres compris dans le prix du ballast ; chemins en terre autour des ouvrages compris dans les travaux de terrassements ; frais de défrichement et autres faux frais compris dans le prix des déblais. — Travaux imprévus. — Décapement de remblai. Renvoi à l'expertise pour savoir si la nécessité de ce travail est due au tassement des terres ou au fait de l'entrepreneur. — Travail supplémentaire de nettoyage des pierres destinées au ballast dû à la faute de l'entrepreneur et non à l'exécution d'un ordre : pas d'indemnité. — Travail imprévu exécuté par l'entrepreneur sans observation et sans stipulation de prix spécial ; allocation des prix du bordereau. (*C. d'Et.*), IV, 221.

— (100) Chemins de fer. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. (*Sieurs Busso et Faletti.*) — Art. 32. — Maçonnerie excédant de plus d'un tiers celles prévues, et composées de deux natures de maçonneries en proportions à peu près égales ; établissement d'un prix nouveau pour le tout, sans tenir compte du désistement de l'entrepreneur pour l'excédent de la partie de maçonnerie dont l'exécution, à raison de leur nature, ne lui a pas causé de préjudice. — Art. 49. — L'entrepreneur a droit aux intérêts du solde lui restant dû à partir de l'expiration du délai de trois mois après la réception définitive. — Poudingue marneux. Ouvrage imprévu : prix nouveau. — Sujétions. — Profondeur imprévue des fouilles des ouvrages d'art : prix nouveau (*C. d'Et.*), IV, 237.

— (101) Chemins de fer. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Giroux.*) — Art. 50.

— Mise en demeure, en cours d'entreprise, de démolir et de reconstruire entièrement des maçonneries non conformes au devis, mais pouvant être réparées sans destruction complète; absence de procès-verbal dressé par l'ingénieur et relatant les circonstances de la contestation : violation de l'article 50; allocation de l'indemnité réclamée par l'entrepreneur. — Déblais. — Cube. Réclamation. — Le cube des déblais devant être opéré d'après les métrés antérieurs à l'adjudication, l'entrepreneur qui n'a pas réclamé contre ces métrés dans la quinzaine de la communication qu'il en a eue, est déchu du droit de contester les cubes établis d'après ces bases, alors du moins qu'il n'y a pas eu de changement ordonné en cours d'exécution. — Reprise des déblais. — Terres pouvant être chargées directement : rejet. — Déblais de rocs imprévus : allocation d'une plus-value non passible de rabais. — Déblais exécutés par erreur. — Un entrepreneur ayant effectué par erreur des déblais qui devaient être exécutés en régie par l'Etat et ayant signalé cette erreur aux ingénieurs aussitôt après sa constatation, est fondé à réclamer à l'Etat le prix de ces déblais. — Les ingénieurs s'étant opposés à la détermination du cube des déblais extraits, alors que cette opération était possible, allocation à l'entrepreneur de la somme demandée par lui. — Décompte définitif. —Demande de rectification. Erreurs matérielles non établies : rejet. — Difficultés imprévues non établies : pas d'indemnité; — établies en ce qui touche le battage de pieux : indemnité due. — Faux frais. — Rentrent dans les faux frais de l'entreprise : — la construction d'un pont de service; — le préjudice éprouvé par l'entrepreneur par suite de l'interdiction, à laquelle l'administration est restée étrangère de faire circuler ses voitures sur un pont : pas d'indemnité. — Force majeure. — Décidé que les crues d'une rivière dans laquelle sont effectuées des fouilles pour fondations ne constituent pas des événements de force majeure pouvant donner droit à une indemnité. — Intérêts. — Point de départ des intérêts des sommes dues à l'entrepreneur et de la retenue de garantie fixée conformément à l'article 49 des clauses et conditions générales, à l'expiration des trois mois à compter du jour où la réception définitive aurait dû avoir lieu. — Matériel de l'entreprise employé par l'administration. — Des ouvriers directement employés par l'Etat s'étant servis de l'outillage d'un entrepreneur, sans que la fourniture de ce matériel ait été régulièrement demandée par les ingénieurs, l'entrepreneur a droit à une indemnité. — Réclamations. — Acquiescement. — Lorsque au cours des travaux le ministre a accepté le principe d'une indemnité pour déblais de nature imprévue, il n'est

DÉCOMPTES (*suite*) : pas recevable devant le Conseil d'Etat à prétendre que ces déblais devaient être payés au prix prévu pour les déblais de toute nature. — Réception définitive. — Décidé qu'elle aurait dû avoir lieu à l'expiration du délai de garantie, aucune malfaçon ne s'étant révélée pendant cette période, et que la nécessité de quelques travaux de parachèvement constatée après le délai précité ne permettait pas de retarder la réception. — Réclamation. — Délai. — L'obligation de réclamer, à peine de déchéance, dans un certain délai, contre les cubes des terrassements n'est pas applicable à des travaux de déblais non compris dans l'entreprise. — — Substitution de matériaux à ceux prévus au devis. — Pas de prix supplémentaire : cette substitution n'a pas été ordonnée par les ingénieurs et n'était pas nécessaire. Sujétions : emploi imposé d'un matériel spécial, alors que l'entrepreneur avait installé un matériel suffisant : indemnité ; emploi exigé de matériaux autres que ceux prévus et déjà approvisionnés : indemnité. — Déblais descendus au-dessous des cotes prévues : indemnité ; — fourniture exigée de matériaux autres que ceux prévus : indemnité — coulage de béton au milieu de pieux imprévus : indemnité ; — battage des pieux descendus plus bas que les prévisions : indemnité ; — déblais exécutés sous l'eau par la faute de l'administration au lieu d'être extraits à sec : indemnité. — Sujétions non établies : les déblais ont été exécutés dans les conditions prévues. — Travail compris dans le prix d'un autre : nettoyage, lavage et arasage compris dans le prix de la maçonnerie. — Travaux non prévus au devis, — reconnus nécessaires : indemnité due ; — nécessité non établie : pas d'indemnité. — Travaux supplémentaires rentrant dans les prévisions du cahier des charges : pas d'indemnité. (*C. d'Et.*), IV, 297.

— (102) Chemin de fer. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Ferrucci.*) — Art. 33. — Augmentation du prix de la main-d'œuvre : demande de l'entrepreneur en résiliation de son marché ; continuation des travaux sur les instances des ingénieurs et sous réserve d'un supplément de prix : renvoi à l'expertise pour déterminer si la demande de résiliation était fondée et, en cas d'affirmative, fixer le supplément de prix dû à l'entrepreneur pour augmentation du prix de la main-d'œuvre. — Art. 35. — Mise en régie. Inventaire. — Des attachements dressés six mois après la mise en régie pour constater la quantité des matériaux approvisionnés, existant au moment où l'entreprise avait été arrêtée, équivalent à l'inventaire contradictoire prescrit par l'article 35. — En conséquence, bien que l'entrepreneur n'ait pas réclamé dans les dix jours à dater de

la présentation de ces attachements, renvoi aux experts pour détermination des quantités réelles de matériaux approvisionnés, existant lors de la mise en régie. — Art. 39 et 41. — Attachements, métrés. — Les pièces dressées non au fur et à mesure des travaux mais en bloc après la mise en régie, pour constater les quantités d'ouvrages effectuées, constituent des attachements ou des métrés. — En conséquence, l'entrepreneur n'est pas tenu de réclamer dans les dix jours à partir de la présentation de ces pièces, mais dans les vingt jours à dater de la présentation du décompte auquel elles ont servi de base. — Carrières. — Insuffisance des carrières prévues au devis non établie : rejet. — Contradiction entre le devis estimatif et le cahier des charges. — En cas de contradiction entre le cahier des charges et le devis estimatif, on doit s'en tenir aux dispositions du cahier des charges. — Dommages à l'entreprise. — Retards. — Renvoi à l'expertise pour rechercher si la prolongation de la durée de l'entreprise n'est pas imputable à l'administration. — Procédure. — Arrêté préparatoire. — Décidé qu'un arrêté doit être considéré comme tel dans celle de ses dispositions qui prescrit une expertise, tous droits réservés, et ne peut, dès lors, être déféré sur ce point au Conseil d'Etat, — que le même arrêté est, au contraire, définitif dans celle de ses dispositions qui écarte une fin de non-recevoir opposée à l'Etat à un entrepreneur et peut, par suite, être immédiatement attaquée sur ce point. — Substitution de matériaux. — Pierres de taille substituées par l'entrepreneur, sans ordre écrit des ingénieurs, aux moellons smillés prévus au devis : pas de supplément de prix. (*C. d'Et.*), IV, 358.

— (103) Chemin de fer. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. (*Sieurs Goeytes père et fils.*) — Art. 32. — Pour déterminer s'il y a eu dépassement de plus du tiers des quantités prévues, il faut tenir compte de l'ensemble des travaux de chaque nature; en conséquence, ce calcul ne saurait s'effectuer sur le cube d'une tranchée prise isolément quelles que soient les difficultés rencontrées. — Déblais. — Prix forfaitaire, article 98 du devis. — En présence de la clause forfaitaire du devis portant que le prix unique des terrassements est fixé à forfait et que l'entrepreneur ne saurait être admis à réclamer pour insuffisance des sondages, dureté imprévue des terrains ou tous autres motifs... l'entrepreneur n'est pas fondé à arguer des indications fournies par les sondages ni de la composition des déblais, pour demander un supplément de prix. — Foisonnement. — Non-lieu à supplément de prix par application du cahier des charges. (*C. d'Et.*), IV, 373.

— (104) (Chemins de fer). — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. (*Sieur Jeanne*

Décomptes (*suite*) : *Deslandes.*) — Art. 32. — Augmentation de plus d'un tiers des quantités de certaines natures d'ouvrages : appréciation de l'indemnité due. — Déblais. — En présence de la clause forfaitaire insérée au devis (art. 98) aux termes de laquelle une classe unique de déblais est admise avec des prix moyens quelle que soit la proportion des diverses natures de terrains, l'entrepreneur n'est pas recevable à demander l'allocation d'un prix supérieur à celui du bordereau, à raison de la présence dans les tranchées d'un banc de rocher siliceux exceptionnellement dur. — Remblais. —Indemnités aux propriétaires des terrains fouillés, mises à la charge de l'entrepreneur. — Dommages causés à l'entreprise. — Prolongation anormale de l'entreprise par suite du retard apporté à la remise des plans de divers ouvrages, et à la livraison des terrains nécessaires aux travaux : indemnité accordée bien que le cahier des charges ait stipulé que le retard dû aux difficultés relatives à l'acquisition des terrains ne donnerait pas lieu à indemnité. — Procédure. — Recours sommaire : Mémoire ampliatif. — Un recours tendant à la réformation d'un arrêté parce qu'il a « sur certains points méconnu la réalité des faits et fait une fausse interprétation des articles du devis », est suffisamment motivé, lorsqu'il est d'ailleurs suivi d'un mémoire ampliatif produit après les délais du recours. — Travail compris dans un autre. Le dessouchage des arbres est compris dans le prix des déblais. (*C. d'Et.*), IV, 646.

— (105) Chemins de fer. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Jeanne Deslandes.*) — Art. 33. — Augmentation de la main-d'œuvre résultant de la présence simultanée, sur les chantiers, d'ouvriers de l'entrepreneur et d'ouvriers en régie au compte de l'Etat; non-lieu à indemnité : l'entrepreneur pouvait demander la résiliation. — Dommages causés à l'entrepreneur. — Ouverture à l'exploitation d'une section du lot à construire, ayant empêché l'entrepreneur de se servir d'une carrière ouverte à proximité des chantiers; demande d'indemnité rejetée : une convention contenant pour l'entrepreneur des conditions plus favorables que les premières, a été passée en vue précisément de favoriser l'ouverture de ladite section. — Intérêts. Point de départ. Chose jugée. — Lorsque le Conseil d'Etat a statué sur la demande d'intérêts, la partie n'est pas recevable à demander au conseil de préfecture que le point de départ des mêmes intérêts soit fixé à une date différente. (*C. d'Et.*), IV, 650.

— (106) Chemins de fer. — Procédure. — Arrêté préparatoire. Pourvoi. — (*Sieur Renault.*) — L'arrêté par lequel le conseil de préfecture ordonne une

expertise sur certains chefs et ajourne sa décision, sur tous les autres points, sans préjuger le fond, n'est pas susceptible d'être déféré directement en appel devant le Conseil d'Etat. — Cet arrêté n'est que préparatoire (*C. d'Et.*), IV, 658.

— (107) Chemins de fer. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Chupin.*) — Art. 13. — Arrêt de chantiers résultant de l'insubordination des ouvriers ; perte à la charge de l'entrepreneur. — Art. 46. Réception provisoire. — Demande de fixation de la date de la réception provisoire des travaux à une époque où les travaux prévus n'étaient pas encore terminés. Rejet. — Carrières. — Insuffisance des carrières prévues non établie : pas d'indemnité. — Changement de carrière de sable nécessité par la faute de l'entrepreneur : pas d'indemnité. — Epuisement d'une carrière prévue non constaté en temps utile. Rejet. — Déblais. — Art. 97 du devis. — Lorsque l'entrepreneur n'a pas réclamé contre l'avant-métré dans le délai de quinze jours de la notification du piquetage, il n'est pas recevable à contester les cubes des terrassements arrêtés, conformément au marché, d'après les indications de l'avant-métré. — Déblais prétendus imprévus. Rejet ; ils rentrent dans l'exécution du projet. — Déblais de fondations d'ouvrage d'art exécutés à sec, application du prix pour déblais ordinaires. Régularité. — Art. 98 du devis. — En présence de la clause forfaitaire insérée au devis, l'entrepreneur n'est pas recevable à demander un supplément de prix, à raison de ce qu'il a rencontré des masses de quartz d'une dureté excessive. — Fausse manœuvre résultant de l'insuffisance des emplacements arrêtés pour le dépôt de ballast. Insuffisance non constatée en temps utile : rejet. — Maçonnerie parementée à joints de hasard ; prix prévu pour la maçonnerie parementée ordinaire applicable et non prix de la maçonnerie de moellons têtués. — Malfaçons. — Réparation de tassements pendant la période de garantie ; travail à la charge de l'entreprise. — Ordres écrits. — Absence d'ordres : rejet. — Plus-value pour déblais de tranchée applicable aux fossés, rigoles ; — frises de parquets de dimensions prévues, mais contraires aux usages du commerce : plus-value refusée ; — menuiserie courbe : plus-value écartée par le cahier des charges. — Sujétions. — Substitution en cours d'exécution d'escaliers courbes à des escaliers droits prévus : indemnité allouée ; — ballast : dureté des matériaux ; obligation du cahier des charges ; pas de sujétion — Travail compris dans un autre. — La préparation des extrados est comprise dans le prix des maçonneries et des bétons (*C. d'Et.*), IV, 766.

DÉCOMPTES (*suite*) :

— (108) Chemins de fer. — Procédure. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Marchetti.*) — Dommages à l'entrepreneur. — Force majeure. — Orages ayant bouleversé les chantiers; événement de force majeure. Indemnité due à l'entrepreneur. — Prix nouveau de pose de voie fixé en tenant compte d'une erreur de calcul et des retranchements d'un élément correspondant à certaines avaries du matériel pour lesquels une indemnité a déjà été allouée à l'entrepreneur. — Procédure. — Demande d'expertise pour vérifier si des orages qui ont bouleversé les chantiers de l'entrepreneur avaient le caractère d'événement de force majeure. Rejet : cette mesure ne peut être plus utilement ordonnée. — *Ultra petita.* — Rejet : le conseil de préfecture, en n'indiquant pas le total des sommes à déduire du décompte, n'a pas, dans son dispositif, excepté de cette imputation l'indemnité touchée par l'entrepreneur pour divers dommages (*C. d'Et.*), V, 13.

— (109) Chemins de fer. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Quiennec.*) — Art. 41. — Réclamations — contenues dans des notes antérieures à l'acceptation du décompte et auxquelles l'entrepreneur s'est référé en signant une acceptation sous réserve : recevabilité — non contenues dans ces notes et représentées près de vingt jours après la signature du décompte : non-recevabilité. — Non-recevabilité — après le délai de vingt jours de l'acceptation du décompte — de réclamations distinctes et nouvelles fondées sur des circonstances signalées en temps utile, mais seulement comme élément d'un dommage déterminé. — Déblais. — Article 98 du devis. Difficultés imprévues. Dureté exceptionnelle du rocher. Pas d'indemnité, par application du cahier des charges portant que les prix des terrassements sont fixés à forfaits et ne pourront être modifiés sous aucun prétexte — Procédure. Conseil de préfecture. — Composition. Conseiller général. — Un arrêté du conseil de préfecture ayant régulièrement appelé un conseiller général, au début d'une instance, à compléter le conseil, il n'est pas nécessaire que l'arrêté rendu ultérieurement sur l'instance indique le motif de l'adjonction de ce conseiller général. — Retard dans la livraison des terrains. Refus d'indemnité ; aucune négligence n'est imputable à l'administration ; le cahier des charges stipule que l'entrepreneur n'aura droit à aucune indemnité de ce chef, et celui-ci ne justifie d'ailleurs pas d'un préjudice. (*C. d'Et.*), V, 49.

— (110) Chemins de fer. — Ligne d'Avallon à Nuits-sous-Ravières. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Ministre des travaux publics contre faillite Billard.*) — Déblais. — Chemins de fer. Devis. — Art. 98. — Prix moyen

forfaitaire ; pas de sujétions nouvelles ; application du prix prévu au bordereau. — Ouvrage non prévu au projet, fixation d'un prix nouveau. — Ordre écrit. — Maçonnerie d'une qualité supérieure à celle prévue au devis. Absence d'ordre de service. Rejet. — Procédure. — Supplément d'expertise refusé par le conseil de préfecture : expertise non obligatoire : affaire en état. Jugement. Régularité. — Résiliation. — Non-indemnité. — Lorsque l'entrepreneur a sollicité lui-même la résiliation, et que l'administration a accueilli sa demande en prononçant la résiliation pure et simple, l'entrepreneur n'est pas fondé à demander une indemnité pour manque à gagner (*C. d'Et.*), V, 66.

—(111) Chemins de fer. — Ligne de Moux à Cannes. — (*Sieur Frayssinet.*) — Art. 28. — Force majeure. — Ne constituent pas des cas de force majeure susceptibles de donner droit à indemnité : des pluies torrentielles, la fonte des neiges, des cas isolés de choléra. — Art. 32. — Travaux retranchés du marché ; indemnité pour manque à gagner calculée, non d'après les prévisions du marché, mais d'après les quantités de travaux réellement exécutées, étant donné que l'article 32 est inapplicable en fait. — Art. 32. — Les fouilles de fondation, payables à un même prix du bordereau, ne formant qu'une seule nature d'ouvrage, doivent être envisagées dans leur ensemble pour déterminer s'il y a eu ou non diminution d'un tiers. — Lorsque la mise en régie de l'entrepreneur a été reconnue régulière, on doit, pour apprécier s'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 32, faire entrer en ligne de compte les travaux exécutés par la régie. — Art. 42. — Prix nouveaux. — Déblais. — Terrains rencontrés dans l'exécution ne différant pas sensiblement de ceux révélés par les sondages. Rejet. — Déblais de tranchées mis en dépôt, contrairement aux indications du mouvement des terres, qui les employaient aux remblais : emprunt devenu nécessaire et exécuté en régie ; indemnité à la charge de l'entrepreneur. — Attachements. — En l'absence d'attachements régulièrement pris, l'entrepreneur n'est pas fondé à demander que le montant des travaux soit fixé au chiffre résultant de mentions écrites par les ingénieurs, dans le dernier certificat de payement qui lui a été délivré. — Le relevé fourni par les situations mensuelles n'a qu'un caractère provisoire. — Expertise. — Arrêté ordonnant une expertise réformé sur un point et maintenu sur le reste ; expertise régulière. — Procédure. — Conseil de préfecture. — Présence, lors de la lecture de l'arrêté, des conseillers ayant jugé. — La circonstance que tous les conseillers qui ont pris part au délibéré et le commissaire du gouvernement ne seraient pas présents le jour de la lecture de l'arrêté en audience publique, n'est pas

DÉCOMPTES (*suite*) :

de nature à vicier ledit arrêté. — Sujétions exceptionnelles : têtuage de moellons à l'aiguille : mode imprévu ; indemnité (*C. d'Et.*), V, 133.

— (112) Chemins de fer. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Langlade.*) — Art. 32. — Travaux excédant de plus d'un tiers les quantités prévues au détail estimatif : allocation d'une indemnité consistant dans la remise du rabais sur ces travaux. — Art. 41. — Acceptation du décompte sans réserve par l'entrepreneur : non-recevabilité de réclamations postérieures. — Activité exceptionnelle. — Augmentation des prix de la main-d'œuvre par suite de l'activité exceptionnelle imprimée aux travaux par les ingénieurs ; indemnité due à l'entrepreneur. — Difficultés imprévues pour l'extraction de déblais. Pas d'indemnité, malgré l'absence de sondages avant l'adjudication : l'entrepreneur devait prévoir ces difficultés et le bordereau stipule un prix unique pour tous les terrains, quelle qu'en soit la dureté. — Force majeure. — Des épuisements dans les fondations à raison d'infiltrations de sources augmentées par les pluies ne doivent pas être considérés comme nécessités par un cas de force majeure. — Pas d'indemnité. — Manque d'eau. — Un entrepreneur chargé de creuser des puits et d'effectuer d'autres ouvrages ne peut pas réclamer une indemnité à raison de ce que les puits ont été à sec pendant qu'il exécutait les autres ouvrages et ne lui ont pas fourni l'eau nécessaire pour la confection du mortier. — Prix supplémentaire demandé à raison d'un ravalement non prévu. Rejet : le travail effectué constitue un simple ragrément prévu au devis. — Procédure. — Réclamation étrangère à l'entreprise : non recevabilité. — Rabais. — Le rabais d'adjudication ne doit pas porter sur un prix non prévu au bordereau et fixé par le conseil de préfecture. — Sable des empierrements ; fourniture non comprise dans le prix de la main-d'œuvre ; indemnité accordée. — Travail compris dans un autre. — Le prix de la dalle de recouvrement est compris dans le prix des dallots. — Travaux non prévus au devis : défaut de justification d'un ordre écrit en prescrivant l'exécution ; pas d'indemnité (*C. d'Et.*), V, 211.

— (113) Chemins de fer. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — Procédure ; recours sommaire ; mémoire ampliatif ; délai. — Arrêté ordonnant une expertise ; chose jugée. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Bénassy.*) — Art. 32. — Augmentation de plus d'un tiers dans le cube des déblais prévus et transportés. — Indemnité allouée. — Déblais. — Roc imprévu. — Fait obstacle à la création d'un prix nouveau pour insuffisance de sondage la clause forfaitaire suivante du devis : « un prix

moyen du mètre cube des déblais a été établi en tenant compte des diverses natures de terrain, et l'entrepreneur devra avant l'adjudication, s'assurer de la proportion des déblais dans la terre, le tuf, le rocher au pic, à la pince ou à la mine. Les réclamations présentées ultérieurement à ce sujet seront rejetées, alors même que les sondages auraient été exécutés en dehors ou qu'ils auraient été inachevés. — Procédure. — Recours sommaire. — Mémoire ampliatif. Délai. — Lorsqu'un mémoire ampliatif destiné à compléter un recours sommaire présenté dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté attaqué, a été produit après l'expiration dudit délai de deux mois, il ne doit pas être écarté comme produit tardivement. — Chose jugée. — Un arrêté passé en force de chose jugée, dans lequel le conseil de préfecture se borne à ordonner une expertise à l'effet de rechercher si des sondages avaient été suffisants et si des difficultés imprévues s'étaient rencontrées dans l'extraction de déblais, n'entraîne pas reconnaissance au profit de l'entrepreneur d'un droit à la revision du prix de ces déblais (*C. d'Et.*), V, 227.

— (114) Chemins de fer. — (*Héritiers Saudino.*) — Article 39. — Lorsque le conseil de préfecture est saisi de demandes d'indemnité par l'entrepreneur sortant, et que le nouvel entrepreneur substitué a refusé de signer les attachements relatifs aux travaux litigieux, le fait qu'il n'aurait pas déduit ses motifs dans le délai de l'article 39, n'est pas de nature à entraîner la déchéance de sa réclamation. — Carrières (substitution de) sur la demande de l'entrepreneur, fixation d'un prix nouveau pour les pierres extraites, accepté par ceux-ci. Rejet d'une demande d'indemnité. — Déblais en tunnel. Insuffisance de boisage, ayant occasionné de la gêne et des retards : indemnité due. — Fausses manœuvres et retards imputables aux entrepreneurs qui ne se sont pas conformés aux ordres réitérés des ingénieurs (Rejet). — Interruption des travaux. — Lorsque, par une convention dûment approuvée, un entrepreneur nouveau a accepté de continuer l'entreprise arrêtée, aux conditions du marché primitif, et telle qu'elle se comportait, il ne saurait réclamer d'indemnité à raison de l'interruption des travaux et d'autres faits antérieurs à sa prise de possession des chantiers. — Sujétions. — Expertise impossible, règlement du décompte. — Lorsque, à raison du long temps qui s'est écoulé entre l'exécution des travaux litigieux et la date du règlement définitif, une expertise ne saurait plus être utilement ordonnée, le juge du marché peut, à l'aide des éléments de l'instruction, allouer à l'entrepreneur une indemnité en bloc pour tenir compte des sujétions imprévues rencontrées dans les travaux (*C. d'Et.*), V, 237.

DÉCOMPTES (*suite*) :
— (115) Chemin de fer de Vichy à Ambert. — Cahier des clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Jouishomme.*) — Art. 28. — Crues d'une rivière ayant désorganisé les chantiers. — Evénement de force majeure. Indemnité allouée. Rejet d'une objection tirée de ce qu'à la grève unique indiquée aux projets, l'entrepreneur aurait été autorisé à substituer deux grèves : celles-ci se trouvaient, au point de vue de la submersion, dans des conditions équivalentes. — Art. 30. — Voy. Prix nouveaux. — Art. 32. — Augmentation de plus d'un tiers dans la masse de certains ouvrages. Fait porté à la connaissance des ingénieurs par l'entrepreneur aussitôt qu'il a été instruit de cette augmentation. Prix nouveaux. — Art. 49. — Retard dans le payement des acomptes. — Avances de fonds faites par l'entrepreneur pour la continuation des travaux, alors qu'il avait demandé la résiliation à laquelle il avait droit, étant donné l'état des travaux, et qu'il n'a continué les travaux que sous la menace de l'administration d'y être contraint par tous les moyens mis par le cahier des charges à la disposition de celle-ci et sur l'assurance que tous ses droits étaient réservés. Remboursement des intérêts de ces avances accordé à l'entrepreneur. — Déblais rendus plus onéreux par suite de changements dans les profils des tranchées : non-lieu à plus-value par application du devis. — Location d'une pompe par l'administration à l'entrepreneur pour des travaux étrangers à l'entreprise. Prix de location allouée à l'entrepreneur. Fixation de ce prix. — Mesurage des enrochements et des moellons au poids : application d'une clause formelle du devis. — Privation d'industrie et dépréciation de matériel par suite de retards dans le règlement du décompte et dans le payement du solde : non-lieu à une indemnité spéciale : le solde porte intérêts trois mois après la réception définitive et, d'autre part, l'entrepreneur a eu, à partir de la réception définitive, la libre disposition de son industrie et de son matériel. — Prix. — Déblais d'emprunt employés dans l'exécution des ouvrages et rémunérés par les prix de ces ouvrages ; non-lieu au payement à part de ces déblais dans le décompte. — Prix nouveaux. — Continuation des travaux par l'entrepreneur, sur la demande de l'administration, alors qu'il avait réclamé la résiliation du marché, à laquelle il avait droit, la masse des travaux exécutés ayant dépassé un sixième en sus du montant de l'entreprise. Allocation de prix nouveaux pour les travaux exécutés postérieurement à la demande de résiliation. Fixation de ces prix en adoptant ceux de l'adjudication, mais sans rabais et avec une majo-

ration pour tenir compte de l'augmentation, survenue dans la main-d'œuvre et dans le prix des matériaux. — Substitution de matériaux autorisée sous certaines conditions non remplies ; autorisation retirée et enlèvement ordonné ; pas d'indemnité. — Transports de déblais rendus plus onéreux par la perturbation apportée aux chantiers à la suite de modifications au mouvement des terres. Pas d'indemnité : l'éventualité de ce fait était prévue dans le prix forfaitaire (*C. d'Et.*), V, 251.

—(116) Chemins de fer.— Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Gorce.*) — Attachements. — A défaut d'attachements réguliers, le cube des déblais est fixé par les cotes relevées en cours d'exécution et les constatations des experts. — Mise en régie prononcée par le préfet sur le refus de l'entrepreneur de mettre des travaux non terminés en état de réception provisoire : régularité. — Pont provisoire. — Décidé, par application du cahier des charges, que les frais de construction devaient en être supportés par l'entrepreneur, bien qu'un attachement ait été pris à raison de ce travail et que le prix en ait été porté dans des décomptes mensuels. — Réclamations. — Délai. — Changement dans le mouvement des terres; absence de notification à l'entrepreneur de l'avant-métré rectificatif : recevabilité de la réclamation formée seulement en fin d'entreprise. (*C. d'Et.*), V, 270.

—(117) Chemins de fer.— Ligne de Firminy à Annonay. — Cahier des clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Magniet et Cussy.*) — Art. 23. — Substitution aux moellons de déblais prévus pour certaines maçonneries de carrière, malgré les ordres des ingénieurs; allocation du prix afférent aux moellons prévus. — Art. 32. Augmentation de plus d'un tiers de plusieurs natures d'ouvrages. — Pas d'indemnité ; — les prix alloués rémunèrent suffisamment les travaux exécutés en sus des prévisions du devis ; — il n'a été ordonné en cours d'exécution des travaux aucun changement pouvant avoir pour effet de modifier l'importance respective de certains ouvrages. — Déblais d'une dureté supérieure à celle annoncée par les sondages. — Prix des déblais fixé à forfait; tracé non modifié; refus d'un prix nouveau. — Déblais exceptionnels. — Décidé, par application du cahier des charges, que le prix prévu pour ces déblais étaient inapplicable à ceux sur lesquels porte la contestation, ces déblais ayant été exécutés sans ordre des ingénieurs et en dehors du profil type, encore bien qu'il en ait été pris attachement et qu'ils aient figuré sur des états de situation. — Plus-values et sujétions. — Façon plus soignée que celle prévue exigée pour certaines

Décomptes (*suite*) : maçonneries; supplément de prix. — Retard dans la livraison des terrains, n'ayant pas entravé l'organisation normale des chantiers; pas d'indemnité — Perrés plus onéreux que ceux prévus; indemnité accordée. — Ordre d'adoucir la pente des talus de tranchées donné à un moment où les tranchées étaient presque achevées suivant les profils types et ayant nécessité de véritables recoupes des tranchées. — Plus-value allouée. — Extraction de déblais dans un tunnel rendue difficile par la rencontre de sources; sujétion prévue au marché; du reste, pas de difficulté exceptionnelle étant donné la nature de l'ouvrage; pas d'indemnité. — Travail accessoire compris dans le prix du travail principal. Elévation et mise en place des matériaux d'un viaduc, comprise dans le prix des maçonneries. (*C. d'Et.*), V, 330.

— (118) Chemins de fer. — Ligne de Vieilleville à Bourganeuf. — Cahier des clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur George.*) — Art. 33. Renchérissement de la main-d'œuvre. Rejet : ce fait n'aurait pu qu'ouvrir en faveur de l'entrepreneur le droit de demander la résiliation du marché, et il est établi que l'entrepreneur, après avoir réclamé la résiliation, a retiré sa demande sans qu'aucune promesse d'indemnité lui ait été faite. — Art. 41. — Réclamations formées plus de vingt jours après la notification du décompte. — Non-recevabilité. (*C. d'Et.*), V. 339.

— (119) Chemins de fer. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Héritiers du sieur Auboyer.*) — Art. 19 et 48. — La retenue de garantie ne doit pas être restituée à l'entrepreneur qui n'a pas entièrement payé les indemnités par lui dues pour occupation temporaire de terrains. — Bossage des moellons — Pas de supplément de prix : il en a été tenu compte dans la fixation du prix du mètre cube de maçonnerie. — Carrières substituées à celles prévues au devis, à la demande de l'entrepreneur et sous la condition du maintien des prix du marché : pas de prix supplémentaire. — Extraction de sable. — Points d'extraction prétendus fixés à une distance supérieure à celle prévue au devis. Rejet : l'entrepreneur n'a pas fait constater cette circonstance au cours de l'exécution des travaux. — Intérêts alloués de la sommè excédant la retenue de garantie stipulée. — Fours à chaux. — Prétendue insuffisance des fours à chaux indiqués au devis. Rejet : l'entrepreneur n'a pas fait constater cette insuffisance au cours des travaux. — Matériel. — Reprise. — Vente. — Il n'appartient pas au conseil de préfecture de décider que, faute par un entrepreneur de reprendre son matériel dans un certain délai, après la fin de la régie, ce matériel sera remis à l'adminis-

tration des domaines et vendu par ses soins. — Mise en régie prononcée après suspension des travaux par l'entrepreneur et sur le refus de celui-ci de les reprendre, malgré une mise en demeure : régularité. — Ordre de service. — Substitution de matériaux. Absence d'ordre de service : pas d'indemnité. — Retards dans la remise de quelques terrains à l'entrepreneur. Rejet : préjudice non établi (*C. d'Et.*), V, 423.

— (120) Chemins de fer. — Clauses et conditions du 16 novembre 1866. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Auber.*) — Art. 28. — Force majeure. — Des pluies exceptionnelles, ayant occasionné des crues qui ont inondé les tranchées, constituent un cas de force majeure qui, lorsqu'il a été signalé en temps utile, est de nature à ouvrir un droit à indemnité. — Art. 35. — Mise en régie. — Abandon des chantiers par l'entrepreneur. Arrêté de mise en demeure prescrivant à celui-ci d'organiser ses chantiers et d'exécuter un minimum de cubes de déblais ; exécution possible ; refus de l'entrepreneur ; mise en régie régulière. — Intérêts. — Capitalisation accordée par le conseil de préfecture à une date où elle n'aurait pas dû être prononcée : absence de recours contre cette disposition de l'arrêté : maintien, mais refus de capitalisation et à des dates éloignées de moins d'un an de cette date. — Procédure. — Expertise. — Le conseil de préfecture ne peut renvoyer à l'examen d'un tiers-expert un chef de réclamation qui n'a pas été soumis aux premiers experts. Arrêté annulé. Evocation. — Résiliation. — Ne peuvent donner lieu à résiliation : — le retard dans la remise des terrains lorsqu'une négligence préjudiciable à l'entrepreneur n'est relevée ; ni l'exécution d'un pont au début de l'entreprise, — par une organisation de ses chantiers autre que celle adoptée par l'entrepreneur, celui-ci pouvait éviter les conséquences dommageables de ce retard ; — ni de faux renseignements donnés sur la solvabilité de l'entrepreneur par les ingénieurs, à raison de l'époque où ils ont été donnés ; — ni un prétendu défaut de sondage, le devis déclarant non recevable toute déclaration fondée sur ce fait ; — ni des inondations des chantiers résultant de cas de force majeure. (*C. d'Et.*), V, 446.

— (121) Chemins de fer. — (*Sieurs Péquart et Collignon.*) — Attachements. — Fin de non-recevoir tirée de la signature des attachements sans réserves par l'entrepreneur. — Rejet : les attachements ne contiennent rien qui soit contraire à la prétention actuelle de l'entrepreneur. — Carrières. — Exploitation restreinte à une seule des carrières prévues au devis, sans qu'il y ait eu nécessité reconnue ou ordre de service : pas d'indemnité due à l'entrepreneur. — Déblais. — Des déblais prévus comme dragages sous

DÉCOMPTES (*suite*) :

l'eau ayant été exécutés à sec par suite de travaux d'épuisements faits par l'entrepreneur, celui-ci ne peut pas réclamer un supplément de prix à raison de ces travaux d'épuisements. — Déblais payés comme déblais ordinaires et non déblais d'emprunt, l'entrepreneur n'ayant pas satisfait à l'obligation imposée par le cahier des charges, de ne jamais attaquer une fouille d'emprunt avant que le relief du sol ait été relevé. — Difficultés exceptionnelles. — Prix supplémentaires demandés ; rejet : l'entrepreneur n'a pas fait constater ces difficultés au cours des travaux. — Dragages. — Les produits de dragages préparatoires, non payés d'après le cahier des charges, ayant été employés pour remblais, il y a lieu d'allouer de ce chef une rémunération à l'entrepreneur. — Expertise. — Frais mis en entier à la charge de l'Etat, l'expertise ayant été rendue nécessaire par l'insuffisance des offres de l'administration. — Force majeure. — Crues. — Décidé que des crues de la Loire avaient eu le caractère d'événement de force majeure; allocation à l'entrepreneur d'une indemnité pour les dommages causés. — Ordre écrit. — Changements onéreux apportés aux travaux prévus au devis. — Pas d'indemnité due à l'entrepreneur : il ne justifie pas que ces changements aient été prescrits par un ordre de service. — Parements vus. — Décidé par application du cahier des charges que les parties planes des parements vus devaient être payées au même prix que les surfaces courbes. — Procédure. — Conseil d'Etat. — Caractère préparatoire. — Ne peut être attaquée directement, à raison de son caractère préparatoire, la disposition d'un arrêté du conseil de préfecture prescrivant une nouvelle expertise sur certains points. — Sujétion résultant de l'augmentation du cube des emprunts prévus par suite de l'inexécution de certains déblais; de l'obligation d'enlever des terres au moyen de jets de pelle pour les charger ensuite dans des tombereaux : indemnité due. — Travail compris dans un autre. — Reprise de sables provenant de dragages et destinés à être utilisés pour des maçonneries. — Pas de prix spécial : les prix prévus au bordereau comprennent à la fois la fourniture et l'emploi du sable. — Travaux imprévus. — Emprunt de terres, prévu au devis, mais exécuté, sur l'ordre de l'administration, dans des conditions spéciales : allocation d'un prix nouveau comme pour travail imprévu (*C. d'Et.*), V, 470.

— (122) Chemins de fer (*Ministre des travaux publics contre sieur Cerveau et dame Palharey.*) — Recours. — Délai. — La simple transmission de l'arrêté du conseil de préfecture à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département effectuée par les soins du pré-

fet, ne fait pas courir le délai du pourvoi à l'égard du ministre. — Le delai ne court qu'à dater de la notification de l'arrêté par une partie à l'autre. — Art. 49. — Intérêts du solde des trois mois après la réception définitive. — Sable. — Insuffisance de la carrière prévue, nécessité de recourir à une carrière plus éloignée des chantiers : indemnité allouée. — Ordre écrit. — Sujétions ne provenant ni de l'insuffisance des carrières prévues, ni d'un ordre écrit, mais d'un acte volontaire de l'entrepreneur : pas d'indemnité (*C. d'Et.*), V, 549.

— (123) Chemin de fer. — Ligne de Vendes à Mauriac. — (*Sieur Peyroche.*) — Réclamation. — Délai. — Article 113 du devis. — Réclamation contre les conséquences d'un ordre prescrivant en cours d'exécution une substitution de matériaux formée plus de cinq jours après la notification de cet ordre de service. — Non-recevabilité. — Rejet d'une objection tirée de ce que les ingénieurs auraient discuté la réclamation au fond. — Procédure. — Conseil de préfecture. — Conclusions orales. — Lorsque au cours des débats oraux, et après la clôture de l'instruction écrite, une des parties soulève un moyen nouveau, le conseil de préfecture ne peut pas l'accueillir sans ordonner un supplément d'instruction. — Arrêté annulé. — Evocation (*C. d'Et.*), V, 729.

— (124) Chemins de fer. — (*Sieurs Bénard et Tabarant.*) — Procédure. — Conseil de préfecture. — Composition. — Conseiller général appelé pour compléter le conseil de préfecture. — Présence justifiée par la mention dans l'arrêté que le conseiller général remplace un conseiller faisant fonction de commissaire du gouvernement, mais l'arrêté ne faisant pas connaître que les formalités prescrites par l'arrêté du 19 fructidor an IX par la désignation du conseil général aient été observées, arrêté annulé en la forme. — Evocation. — Chose jugée. — Demande en nullité, pour vice de forme de l'arrêté de mise en demeure qui a précédé la mise en régie, rejetée par la décision du conseil de préfecture qui a ordonné l'expertise; appel non recevable; l'arrêté est définitif sur ce point. — Mise en régie motivée — par le refus de l'entrepreneur — d'exécuter certains parachèvements et réfection avant la réception provisoire ou d'exécuter un ordre de service avec plan à l'appui, sous prétexte que le délai qu'il avait fixé aux ingénieurs par sommation était périmé — ou d'établir un ouvrage non prévu au devis, mais rentrant dans l'entreprise par l'emploi de matériaux rebutés : régularité (*C. d'Et.*), V, 822.

— (125) Chemins de fer. — Conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Ministre des travaux publics contre héritiers Villetel.*) — Art. 32. — Dépassement du tiers des quantités

DÉCOMPTES (*suite*) : prévues au devis pour la maçonnerie de pierres de taille tendres. — Indemnité allouée. — Art. 41. — Réclamations formées plus de vingt jours après la présentation du décompte. — Non-recevabilité. — Rejet d'une objection tirée de ce que l'administration, en assistant à l'expertise sans formuler de réserves, a renoncé au droit d'opposer la fin de non-recevoir. — Carrières. Lorsque le devis prévoit deux carrières et que les entrepreneurs n'extraient des matériaux que dans l'une d'elles, ils ne sont pas fondés à réclamer une indemnité à raison de l'éloignement de cette carrière de certains points des travaux s'ils ne justifient pas que la carrière non ouverte ne pouvait leur fournir les matériaux nécessaires et alors qu'ils avaient d'ailleurs intérêt à ne se servir que de la carrière ouverte. — Déblais. — Prix forfaitaire. — En présence de la clause forfaitaire du cahier des charges portant qu'un prix unique moyen du mètre cube de déblais est établi en tenant compte des diverses natures de terrains, que l'entrepreneur devra avant l'adjudication se rendre compte de la proportion de déblais dans la terre, le tuf, le rocher au pic, à la pince ou à la mine, et que les réclamations qu'il présenterait ultérieurement à ce sujet seront rejetées alors même que les sondages auraient été exécutés en dehors de l'entreprise, ou qu'ils auraient été inachevés, l'entrepreneur n'est pas recevable à demander un supplément de prix en se fondant sur l'insuffisance des sondages. — Sujétions. — Travaux continués sur l'ordre des ingénieurs pendant un hiver exceptionnellement rigoureux ayant nécessité l'emploi de la poudre pour l'extraction des déblais de terre. — Indemnité allouée. — Travail imprévu, prix nouveau. rabais. — Prix spécifié pour un travail déterminé, non applicable à un autre travail exécuté avec les matériaux provenant des mêmes carrières; sujétions différentes ; prix nouveau non susceptible de rabais (*C. d'Et.*), V, 862.

— (126) Chemins de fer. — Clauses et conditions du 16 novembre 1866. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Lothion.*) — Art. 10. — Ordre écrit non produit. Rejet. — Art. 16. — Si, en cas d'insuffisance de la retenue de 1 p. 100 établie par l'arrêté du 15 décembre 1848, pour assurer le service sanitaire des chantiers, il est pourvu au moyen d'une allocation, réglée par le ministre des travaux publics, l'entrepreneur est fondé à réclamer à l'Etat le remboursement de la différence, au cas où la dépense faite a été supérieure au produit de la retenue. — Mais, dans l'espèce, l'entrepreneur ayant passé avec plusieurs compagnies des contrats d'assurance, le ministre est fondé à soutenir qu'il ne peut lui être alloué une somme supérieure aux déboursés effectifs de l'en-

trepreneur : l'application de ces dispositions ne peut jamais, en effet, devenir pour l'entrepreneur une source de bénéfices. — Art. 18 et 19. — Faux frais et dépense à la charge de l'entrepreneur : droits de passage payés aux propriétaires, difficultés d'approche de matériaux : rejet de la demande d'indemnité. — Art. 20. — Demande de substitution de sable de carrière au sable de Seine prévu au devis refusée par les ingénieurs : pas d'indemnité. — Art. 32. — Augmentation du tiers. — Prix suffisamment rémunérateur, pas de préjudice. Non-lieu à indemnité supplémentaire. Rejet. — Prix non rémunérateur. Indemnité allouée. — Art. 49. — Retards dans les paiements, faute de fonds disponibles ; pas d'indemnité. — Changements imposés en cours d'exécution à l'entrepreneur : Remaniement effectué dans les travaux exécutés : indemnité allouée. — Déblais. — Prix forfaitaire. Art. 98 du devis. — En présence d'une clause du devis fixant un prix unique applicable aux déblais de toute catégorie et déclarant que sous aucun prétexte le prix ne pourra être modifié, l'entrepreneur n'est pas recevable à demander une indemnité par le motif que le sondage n'aurait pas été exactement conforme aux déblais exécutés, au point de vue des proportions respectives des éléments rencontrés. — Dommages causés à l'entreprise. — Retards apportés à la construction d'un pont définitif compris dans l'entreprise ayant rendu nécessaire la construction d'un pont provisoire : absence de faute des ingénieurs. Rejet. — Occupation de terrains. Indemnités non prévues au bordereau remboursées à l'entrepreneur. — Sujétions. — Plus-value demandée pour — dérivation des eaux courantes : Rejet : le devis ne distingue pas entre les eaux courantes d'une part, et les eaux fluviales et les sources de l'autre ; analogue. — Emploi de moellons de silex provenant de tranchées : Rejet : le devis prévoit cet emploi, et les sondages qui en avaient révélé l'importance. — Emploi de briques plus petites que celles prévues : augmentation de main-d'œuvre et de la quantité de mortier. — Travail compris dans un autre. — Le prix de la fouille comprend la main-d'œuvre nécessaire pour nettoyer complètement le sol sur lequel reposent les remblais et pour purger les déblais à employer en remblais, des mottes de gazon, souches, haies et végétaux quelconques. — Travail imprévu. — Maçonnerie de briques de forte épaisseur : prix nouveau (*C. d'Et.*), V, 875.

— (127) Chemins de fer. — Ligne de Bressuire à Poitiers. — Administration des chemins de fer de l'Etat. — Qualité pour agir. — (*Sieur Thébault.*) — Procédure. — Qualité pour agir. — Dans les travaux d'exécution de chemins de fer appartenant à l'Etat, c'est l'administration des chemins de fer de

DÉCOMPTES (*suite*) : l'Etat et non l'Etat directement qui doit être condamné envers l'entrepreneur au payement des indemnités qui peuvent être dues à ce dernier (Voy. le dispositif de l'arrêt.) — Compétence. — Le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur une demande de restitution de son cautionnement formée par l'entrepreneur. — Attachements. — Cube. — Lorsque l'importance du travail n'a pas été constatée par des attachements et ne peut être appréciée qu'après son achèvement, il y a lieu d'accepter les quantités portées au décompte, alors que l'entrepreneur ne produit aucun document de nature à infirmer l'exactitude des constatations faites par l'administration et auxquelles l'entrepreneur n'a pas pris part malgré la mise en demeure qui lui a été adressée. — Ballast. — Volume du ballast, réellement employé, diminué par suite de tassements s'étant produits depuis la fin des travaux. Demande d'indemnité. Rejet par application d'un article du devis. — Triage, nettoyage et cassage des matériaux employés au ballast déclarés à tort insuffisants par l'administration. Retenue prévue aux cahiers des charges opérée de ce chef par l'administration. Demande de remboursement. — Rejet. L'administration a signalé à l'entrepreneur à plusieurs reprises, au cours des travaux, l'insuffisance du triage, du nettoyage et du cassage des matériaux dont s'agit et le procès-verbal de réception provisoire contient une réserve expresse sur ce point; dans ces conditions, l'administration n'a pu être forclose, par l'effet de cette réception, du droit de faire procéder à des vérifications, et la vérification du cassage et du nettoyage du ballast ayant été effectuée régulièrement, malgré l'absence de l'entrepreneur dûment prévenu et ayant fait ressortir l'insuffisance de ces opérations, l'entrepreneur n'est pas fondé à réclamer le payement des retenues portées au décompte. — Banquettes de ballast déformées par des tâcherons chargés par l'administration de l'exhaussement et de l'élargissement des remblais. Indemnité allouée à l'entrepreneur qui a dû refaire les banquettes dont s'agit. — Carrières prétendues insuffisantes. Obligation prétendue d'exploiter des carrières situées à une plus grande distance que celles indiquées au cahier des charges. Demande d'indemnité. Rejet : les carrières indiquées étaient suffisantes. — Cautionnement. — Demande en restitution ; rejet, l'entrepreneur restant débiteur envers l'Etat d'une somme supérieure au montant de son cautionnement. — Difficultés imprévues. — Difficultés prétendues imprévues dans des travaux de relevage de la voie. Demande d'indemnité. Rejet : il n'a pas été rencontré de difficultés excédant celles qui pouvaient être prévues lors de l'adjudication des tra-

vaux. — Ordre de service. — Exécution des travaux contraire au marché sans ordre de service : réfection conforme au marché sans indemnité. — Sujétions. — Sujétions résultant de ce que l'entrepreneur n'ayant pas, contrairement aux prévisions du devis, trouvé du ballast dans la carrière indiquée, il a dû continuer la pose de la voie sur la plate-forme jusqu'à l'extrémité de la section qu'il devait ballaster et a dû se servir de cette voie provisoire non ballastée pour le transport de la presque totalité du matériel. Demande d'indemnité. Rejet, l'entrepreneur pouvait trouver dans l'ensemble des ballastières indiquées au devis les matériaux nécessaires à son entreprise; d'ailleurs, il devait se rendre compte, avant de soumissionner, de la richesse et de la facilité d'exploitation des ballastières prévues; enfin, il est demeuré libre d'établir au mieux de ses intérêts ses chantiers d'exploitation, de pose de voie et de ballastage. — Travail compris dans un autre. — Les relevages supplémentaires nécessaires pour mettre la voie à sa hauteur définitive sont compris par le cahier des charges parmi les mains-d'œuvre prévues à la charge de l'entrepreneur. — Retards dans la livraison de la ligne : indemnité réclamée par l'administration. Retard dans la remise du matériel roulant, ayant empêché l'entrepreneur d'exécuter immédiatement les travaux de l'entreprise; indemnité réclamée par l'entrepreneur. Rejet des conclusions des deux parties, les dommages éprouvés par chacune d'elles se compensent (*C. d'Et.*), V, 894.

— (128) Chemins de fer. — Conditions générales du 16 novembre 1866.—(*Sieur Lamarre.*) Avant-métré. — Erreurs ou omissions. Article 97 du devis. — En présence du devis portant que l'entrepreneur devra, avant de procéder à l'exécution, se rendre compte de l'exactitude des calculs de terrassements, et que tout commencement d'exécution sans réclamation entraînera l'acceptation de la partie correspondante de l'avant-métré, l'entrepreneur n'est pas recevable à demander, même pour erreurs matérielles ou omissions, la revision des quantités prévues à l'avant-métré. — Déblais. — Frais supplémentaires de transport provenant d'une modification au mouvement des terres prévu; plus-value accordée. — Déblais. Forfait. — En présence de l'article 99 du devis, d'après lequel le prix des transports est fixé à forfait, l'entrepreneur n'est pas recevable à demander un supplément de prix, à raison de reprises de déblais transportés en brouettes, puis chargés sur wagon. — Force majeure. — Des orages qualifiés de trombes-phénomènes par le tiers expert constituent des événements de force majeure. Indemnité allouée à raison des dommages causés par l'inondation des tranchées. — Procédure. — Recours sommaire; mémoire

DÉCOMPTES (*suite*) : ampliatif; délai. — Lorsqu'un mémoire ampliatif, destiné à compléter un recours sommaire présenté dans le délai de deux mois, à dater de la notification de l'arrêté attaqué, a été produit après l'expiration dudit délai de deux mois, ne doit pas être écarté comme produit tardivement. — Travaux compris dans d'autres. — Le prix du devis pour construction et entretien de la chaussée, comprend l'extraction et l'entretien des déblais d'encaissement. Le prix des cintres comprend le prix de démontage et de réemploi des appareils. (*C. d'Ét.*), VI, 67.

— (129) Chemins de fer. — (*Sieur Allary.*) — Réclamations. — Délai. — Acceptation du décompte. — Acceptation du décompte définitif, sous réserves à produire dans les vingt jours; réclamation, fondée sur ce que les métrés et pièces justificatives n'étaient pas joints au décompte, présentée plus de vingt jours après l'acceptation. Non-recevabilité. — Décomptes provisoires et définitifs. — Réclamation renouvelée. — Réclamation relative aux quantités de déblais, portées aux décomptes provisoires, formée en temps utile, maintien de cette réclamation dans un mémoire relatif au décompte définitif : recevabilité, encore bien que ce mémoire ait été présenté plus de vingt jours après l'acceptation du décompte définitif. — Métré définitif accepté sans réserves : réclamation ultérieure non recevable. — Régie. — Marché de gré à gré. — Lorsque l'Administration a prononcé la mise en régie, peut-elle, malgré le décret du 18 novembre 1882, faire exécuter des travaux excédant 20.000 francs par des tâcherons, au lieu de procéder par voie d'adjudication publique? Grief sans intérêt, ce mode de procéder n'a causé aucun préjudice à l'entrepreneur. — Dépenses à la charge de l'entrepreneur. — Doivent être compris dans ces dépenses: le salaire de divers employés appelés à concourir aux travaux; — les frais de retouche de matériaux et de démontage de ponts provisoires. — Usure anormale du matériel. — Inventaire. — Expertise demandée par l'entrepreneur à l'effet de constater l'usure anormale du matériel pendant la régie. Rejet; invité par l'ingénieur à assister à l'inventaire du matériel, l'entrepreneur ne s'est pas présenté ni fait représenter. (*C. d'Ét.*), VI, 147.

— (130) Chemins de fer. — Clauses et conditions du 16 novembre 1866. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Sudron.*) — Art. 10. — Ordre de service signé de l'ingénieur. Profil, non conforme, signé du conducteur seul, et augmentant le cube de ballast à fournir; ballast supplémentaire dû à l'entrepreneur. — Non-recevabilité de l'administration à contester l'exécution effective de ces cubes supplémentaires : avisée par l'entrepreneur des changements opérés, elle n'a procédé à aucune vérification.

— Ordre de service exécuté sous réserve. — Réclamation déclarée recevable. — Travaux d'assainissement d'une ballastière prescrite par l'Administration; indemnité allouée à l'entrepreneur : si celui-ci était tenu d'assurer l'assainissement de la ballastière, il n'appartenait pas à l'ingénieur de fixer la nature et l'importance des travaux à exécuter. (*C. d'Ét.*), VI, 150.

— (131) Chemins de fer. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieurs Guillot et Thobie.*) — Art. 41. — Non-recevabilité d'une réclamation ne portant pas sur une erreur matérielle et formulée plus de vingt jours à partir de la notification du décompte. — Art. 49. — Intérêts. — Lorsqu'il n'est pas justifié que la réception définitive ait été indûment retardée, les intérêts ne sont dus qu'à l'expiration du délai de trois mois qui suivent cette réception. — Déblais. — En présence de la disposition du cahier des charges qui porte que les cubes indiqués à l'avant-métré sont forfaitaires, quant aux quantités, si l'entrepreneur n'a pas réclamé dans le délai prescrit, il n'est pas fondé à réclamer une indemnité pour prétendue omission. — En présence de la disposition du même cahier des charges portant que le cube des déblais d'emprunt s'obtiendra en prenant la différence entre les déblais et les remblais exécutés, l'entrepreneur, sauf le cas de force majeure, dûment constaté, ne peut prétendre à une indemnité à raison de tassements ou d'éboulements. — Roc imprévu. — En présence de la disposition forfaitaire du devis qui porte qu'on ne reconnaîtra qu'une seule espèce de déblai, et qui stipule un prix unique applicable aux déblais de toute nature, l'entrepreneur ne saurait prétendre à un supplément de prix à raison de l'existence du rocher dans les tranchées. — Matériaux refusés à raison de leur mauvaise qualité et non portés au décompte. Régularité. — Matériaux fournis gratuitement en échange d'autres mis à leur disposition : pas d'indemnité. — Omission prétendue au décompte. Absence de justification dans les termes du devis de la fourniture réclamée : rejet. — Ponts de service destinés à assurer la circulation; faux frais à la charge de l'entreprise. Rejet. — Transports. — Lorsque les prix portés au bordereau sont des prix forfaitaires s'appliquant aux déblais transportés, quels que soient le mode et la distance du transport, l'entrepreneur n'est pas fondé à réclamer un supplément de prix à raison de l'emploi de procédés de transport l'obligeant à faire une reprise. — Travail compris dans un autre. — Le prix des déblais comprend le prix de l'enlèvement des souches et racines des terrains à fouiller. — Le prix des fers comprend celui des trois couches de peinture. (*C. d'Ét.*), VI, 288.

— (132) Chemins de fer. — Ligne de la Châtre à Montluçon. — Travaux de ballastage et de

DÉCOMPTES (*suite*) : pose de la voie. (*Sieur Vola.*) — Carrières (Changement de). — Renonciation par l'entrepreneur à l'exploitation d'une des carrières désignées au devis par suite des difficultés pratiques qu'y aurait rencontré l'emploi de l'excavateur. Demande d'indemnité. Rejet : le devis autorisait l'emploi de la pioche, du pic, de la mine, de l'excavateur, de la drague ou de tout autre procédé d'extraction que l'entrepreneur jugerait convenable, sans qu'il pût s'exonérer d'aucune des dépenses nécessaires, et aucun mode spécial d'extraction ne lui était garanti. — Dommages à l'entrepreneur. — Travaux exécutés en régie par l'administration en même temps que ceux confiés à l'entrepreneur, ayant, suivant ce dernier, entraîné des difficultés pour le recrutement de son personnel et augmenté le prix des salaires. Rejet d'une demande d'indemnité : l'administration n'a fait exécuter en régie que les travaux dont l'entrepreneur avait refusé, en cours d'entreprise, de se charger. — Prix du sabotage de traverses non employées, l'administration ayant induit l'entrepreneur en erreur sur la longueur des voies à poser et lui ayant livré un matériel inutile. Renvoi à une expertise. — Foisonnement du ballast. — Demande de supplément de prix de transport. — Rejet : d'après la série des prix, le prix du ballast comprenait à la fois l'extraction, le transport, la charge, la décharge, l'emploi, le règlement et l'entretien, et, d'après le devis, le ballast devait être mesuré au déblai d'après la comparaison entre les profils levés contradictoirement après l'enlèvement de la découverte et après l'achèvement des travaux. — Modifications prétendues apportées par l'administration aux plans primitifs des ouvrages d'infrastructure, ayant eu pour effet notamment d'allonger les paliers et d'augmenter les rampes. Renvoi à une expertise pour rechercher si la plate-forme, telle qu'elle a été remise à l'entrepreneur pour effectuer ses travaux de ballastage et de pose de voie, comportait des rampes supérieures à celles indiquées aux projets communiqués avant l'adjudication et pour fixer l'indemnité due, s'il y a lieu. — Retard. — Retard apporté par l'administration dans la livraison du matériel des voies ayant amené l'entrepreneur à dépasser le délai d'exécution et lui ayant fait encourir l'amende prévue au devis. Demande d'indemnité. Rejet : l'entrepreneur devait réclamer contre l'application qui lui a été faite de l'article édictant une amende. — Retard dans l'exécution des travaux imputable au mauvais état des remblais et tranchées livrées à l'administration. Demande d'indemnité. Rejet : d'après le devis, l'entrepreneur s'était interdit toute réclamation à raison des interruptions et difficultés de toute nature, auxquelles pourraient donner lieu

les tassements des remblais ou les éboulements des talus, des tranchées ou des remblais; les difficultés d'exécution, sur lesquelles il fonde sa demande, étaient, d'ailleurs, prévues au projet, et l'entrepreneur pouvait, avant de conclure son marché, se rendre compte de l'état de l'infrastructure. — Transports effectués sur la ligne par l'administration pour le compte de l'entrepreneur. Prix. Frais accessoires. Demande de remboursement de ces frais : si l'entrepreneur a bénéficié d'un tarif réduit, il ne se trouvait pas dispensé par son marché du paiement des taxes accessoires que l'administration est autorisée à percevoir. — Travaux supplémentaires. — Relevages supplémentaires nécessités par le tassement des remblais livrés par l'administration et par un nivellement nouveau, auquel l'administration aurait fait procéder au cours de l'exécution de l'entreprise. Demande d'indemnité. Rejet : d'après le devis, l'administration se réservait le droit d'augmenter l'épaisseur normale du ballast, dans le cas où, par suite des tassements survenus avant ou après la pose de la voie, la plate-forme du terrassement ne serait plus réglée, dans le sens longitudinal, suivant le profil en long; d'autre part, il n'est pas établi que le nivellement nouveau ait été exécuté au cours de l'entreprise, et l'entrepreneur ne produit aucun ordre écrit lui prescrivant un changement quelconque dans son entreprise. (*C. d'Ét.*), VI, 297.

— (133) Chemin de fer de Chalon à Roanne. — Cahier des clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieurs Malapert et Doucet.*) — Art. 28. — Inondations et pluies torrentielles ayant, d'après l'entrepreneur, le caractère d'événements de force majeure et ayant rendu plus onéreuse l'exécution de certains travaux. — Rejet de demandes d'indemnité, l'entrepreneur n'ayant point prévenu l'administration dans le délai fixé par l'article 28 du cahier des clauses et conditions générales. — Art. 32. Cube excédant de plus d'un tiers celui prévu au devis. — Pas d'indemnité, le prix porté au bordereau étant suffisamment rémunérateur. — Art. 39. Ne constituent pas des attachements les classifications de déblais opérées seulement après l'achèvement des travaux. — Avant-métré des terrassements contesté seulement après achèvement des travaux exécutés sans réclamation ni réserve : non-recevabilité. — Déblais. — Classification. — Cube des déblais extraits relevé non pas au fur et à mesure de l'avancement des travaux, mais seulement après l'achèvement des tranchées; opération effectuée d'ailleurs non en présence des entrepreneurs et contradictoirement avec eux; renvoi de l'entrepreneur devant le ministre pour faire application des proportions des diverses natures

DÉCOMPTES (*suite*) : de déblais portées à l'avant-métré. — Déblais de terre argileuse et marneuse : application du prix stipulé pour la 1re classe des déblais; non-lieu à l'allocation d'un supplément de prix. — Transport des déblais ayant obligé les entrepreneurs à faire une reprise; pas d'indemnité : le transport est payé suivant la distance sans tenir compte du mode de transport. — Difficultés exceptionnelles rencontrées dans l'exécution de perrés. — Rejet d'une demande d'indemnité, une indemnité spéciale ayant déjà été accordée. — Fouilles d'emprunt. — Augmentation du cube des emprunts pour tenir compte du volume des terres empruntées en remplacement des moellons extraits des déblais et employés aux constructions. — Fournitures non prévues au marché et reconnues nécessaires. — Prix spécial alloué. — Gelées. — Ouvrages dégradés par les gelées. — Non-lieu à indemnité pour la réfection de ces ouvrages : il appartenait à l'entrepreneur de prendre les précautions nécessaires pour mettre les ouvrages à l'abri des gelées. — Ordre de service. — Dimensions données aux remblais par l'entrepreneur supérieures à celles prévues. — Pas d'ordre écrit : non-lieu à allouer à l'entrepreneur le paiement du cube des emprunts, qu'il a eu à effectuer par suite de cette modification au projet. — Approvisionnement de matériaux supérieur à celui prévu et non employé : absence d'ordre de service; pas d'indemnité. — Matériaux de qualité supérieure à celle prévue employés pour certains ouvrages. — Pas d'ordre de service. — Rejet d'une demande d'indemnité. — Parements. — Parements courbes. — Sujétion spéciale. — Indemnité allouée. — Piquetage. — Erreurs prétendues. — Rejet : l'entrepreneur qui, d'après le devis, doit assister à l'opération et demander immédiatement les vérifications nécessaires, n'a pas réclamé lors de cette opération. — Prix comprenant les sujétions d'un travail exécuté suivant les prévisions du devis : non-lieu à revenir sur ce prix. — Retard dans le paiement des approvisionnements. — Acomptes mensuels non alloués sur les approvisionnements, bien que la situation des fonds disponibles l'eût permis. — Indemnité accordée. — Travaux imprévus. — Indemnité allouée. — Travaux confiés à des tâcherons par l'administration. — Rejet d'une demande d'indemnité : l'entrepreneur s'est refusé à exécuter ces travaux qui d'ailleurs n'étaient pas compris dans leur marché (*C. d'Et.*), VI, 383. — (134) Chemins de fer. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Peyrot.*) — Art. 29. Substitution d'une carrière plus éloignée à celle prévue au devis et déclarée insuffisante; pierre plus dure; aggravation de charges pour l'entrepre-

neur. — Indemnité allouée. — Art. 32. Dépassement de plus d'un tiers des quantités portées au détail estimatif pour une nature d'ouvrage. — Prix du bordereau non rémunérateur; indemnité allouée; prix rémunérateur; rejet. — L'article 32 est inapplicable dans le cas où l'emploi prévu des matériaux trouvés dans les déblais a eu pour effet de réduire le cube des maçonneries en matériaux de carrière : il n'y a eu que substitution prévue de matériaux. — Diminution du cube des déblais onéreux : pas de préjudice; refus d'indemnité. — Déblais. — Prix forfaitaire. — En présence de la clause forfaitaire du cahier des charges portant que le prix de chacune des catégories de déblais est fixé à forfait, quelles que soient la nature et la consistance des terrains rencontrés, il ne saurait être alloué d'indemnité à raison de la rencontre de bancs de rocher. — Déblais supplémentaires exécutés pour modifier l'inclinaison du talus après achèvement de travaux ; — application du prix moyen du bordereau, suffisamment rémunérateur. — Déblais prétendus imprévus. — Rejet : il appartient aux ingénieurs de déterminer la profondeur des fouilles de fondation des ouvrages d'art. — Sujétions imprévues résultant de la rencontre de gros blocs enchâssés dans l'argile : indemnité allouée. — Déblais d'emprunt destinés à remplacer le cube des matériaux extraits des tranchées et employés par l'entrepreneur dans la construction, au même prix que si ces matériaux avaient été achetés; non-lieu à l'allocation du prix de ces déblais que l'entrepreneur aurait dû employer en remblais. — Reprise des déblais par suite du mode de transport adopté par l'entrepreneur; mode de transport laissé à son choix ; pas d'indemnité. — Dommages causés à l'entreprise par suite du retard apporté à l'exécution d'une tranchée : indemnité allouée. — Expertise prétendue irrégulière ; rejet ; il n'est justifié d'aucun vice de forme de nature à faire rejeter du débat dans son ensemble le rapport des experts. — Force majeure. — Crue de la rivière ayant emporté un appontement supportant une voie ferrée servant à l'extraction du gravier; aucune faute à reprocher à l'entrepreneur : réparation du préjudice à la charge de l'Etat. — Intérêts. — Demande formée sur papier libre reproduite ultérieurement sur papier timbré. — Régularité. — Prix nouveau établi pour matériaux provenant d'une carrière non prévue au marché, et imposée à l'entrepreneur en cours d'exécution. — Fers de formes spéciales en dehors de l'album type. — Réclamation. — Procédure. — Conseil d'Etat. — Recours sommaire tendant à l'annulation de l'arrêté attaqué, complété par un mémoire ampliatif développant les moyens à l'appui. — Receva-

DÉCOMPTES (*suite*) : bilité. — Acceptation du décompte de fin d'année comprenant l'essartage d'une surface déterminée de terrain. — Cette acceptation n'entraîne pas la forclusion du droit pour l'entrepreneur de réclamer le paiement de l'essartage sur une surface plus grande. — Transports. — Prix du transport de matériaux compris dans celui de la maçonnerie (*C. d'Et.*), VI, 492.

— (135) Chemins de fer. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Legrand.*) — Déblais. — Art. 98 du devis. En présence d'une clause portant qu'il ne sera fait aucune classification des déblais en cours d'exécution, et que les prix alloués pour les déblais de la plate-forme sont des prix moyens, qui resteront toujours applicables aux tranchées auxquelles ils se rapportent, quelle que soit la nature des déblais à exécuter; que l'entrepreneur devra se rendre compte très exactement avant l'adjudication, des difficultés que peuvent présenter les diverses tranchées, l'entrepreneur n'est pas fondé à réclamer une indemnité à raison de la difficulté exceptionnelle des déblais exécutés. — Les déblais du fossé faisant corps avec la plate-forme de la voie doivent être payés au prix fixé pour les déblais de cette plate-forme. — Les déblais de maçonnerie doivent être payés au prix fixé pour les déblais de la plate-forme et non au prix du déblai de fondation. — Fouilles de fondation poussées à la profondeur nécessitée par la nature des terrains rencontrés; pas d'indemnité. — Transports. — Liberté réservée à l'entrepreneur pour les effectuer; aucun obstacle apporté à cette liberté : pas d'indemnité. — Travail compris dans un autre. — Le prix du bordereau pour déblais et transports en remblais comprend la charge, le transport et le déchargement; — pour les maçonneries, les dépenses tendant à les garantir pendant l'exécution; — pour les fouilles de fondation les dépenses de blindage (*C. d'Et.*), VI, 753.

— (136) Chemins de fer. — (*Sieur Girard.*) — Art. 4. Cautionnement. — Restitution. — Le cautionnement doit être restitué à l'entrepreneur à la date de la réception définitive et de la présentation du décompte alors qu'à cette date il n'est redevable d'aucune somme envers l'Etat et que les décisions du conseil de préfecture, qui doivent intervenir sur ses réclamations, ne peuvent avoir pour effet de le constituer débiteur. — L'administration ayant retenu indûment le cautionnement pendant une certaine période, l'entrepreneur ne peut prétendre à d'autre indemnité qu'à la différence entre les intérêts du cautionnement à 5 0/0 et les intérêts qu'il a reçus du Trésor pendant cette période. — Faux frais. — Ponts de service. — Pas d'indemnité : ils rentrent dans les faux frais à la charge de l'entrepreneur.

— Fourniture de plomb pour scellement de garde-corps en fer. — Rejet : le prix des garde-corps comprend toutes fournitures et mains-d'œuvre qui y sont relatives. — Mise en régie prononcée à raison du refus de l'entrepreneur d'exécuter certains travaux de parachèvement lui incombant d'après le cahier des charges et de réparer des malfaçons régulièrement constatées.— Régularité. — Piquetage. — Prétendues fausses manœuvres résultant d'erreurs de piquetage : non-recevabilité, l'entrepreneur n'ayant pas, conformément au cahier des charges, réclamé au moment même de l'opération du piquetage. — Réadjucation au profit d'un tiers d'une partie des travaux de l'entreprise, à raison d'un changement de tracé rendu nécessaire par un cas de force majeure. — Pas d'indemnité due à l'entrepreneur primitif, celui-ci ayant déjà exécuté tous les travaux compris dans son marché et la déviation adoptée constituant d'ailleurs une entreprise distincte, pouvant faire l'objet d'une nouvelle adjudication (*C. d'Et.*), VII, 131.

—(137) Chemins de fer. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieurs Nouteau et Robert.*) — Art. 33. — Renchérissement de la main-d'œuvre résultant du paiement par l'administration de salaires supérieurs à des ouvriers employés à des travaux en dehors de l'entreprise : ce fait ne peut qu'ouvrir en faveur de l'entrepreneur le droit de demander la résiliation de son marché et non une indemnité. — Art. 41. — Point de départ du délai. — Procès-verbal de présentation. — L'entrepreneur n'encourt pas la déchéance édictée par l'article 41 lorsqu'il n'a signé le procès-verbal de la présentation du décompte qu'en constatant l'absence de la présentation de pièces essentielles au décompte et que cette déclaration est reconnue exacte devant le conseil de préfecture. — Le fait par l'entrepreneur de signer des mémoires présentés par l'administration en les accompagnant de réserves acceptées par celle-ci, ne peut être considéré comme une reconnaissance de l'exactitude des quantités et des prix portés sur ces mémoires : dès lors, aucune fin de non-recevoir ne peut être opposée de ce chef aux réclamations formées contre le décompte de ces travaux alors d'ailleurs que ce décompte n'a pas été notifié régulièrement. — Lorsque les carnets d'attachements indiquent seulement les dimensions des ouvrages sans aucun prix d'application, l'entrepreneur est recevable à soutenir que le prix applicable est celui des travaux de consolidation et non celui d'infrastructure des travaux : renvoi à expertise. — Art. 48 et 49. — Un ingénieur en chef ne peut pas s'engager légalement, au nom de l'Etat, à tenir compte à un entrepreneur de l'intérêt de déboursés qu'il aurait faits en raison de l'exécution des

DÉCOMPTES (*suite*) :
travaux, alors que les crédits suffisants n'avaient pas été ouverts. — Dans l'espèce, la preuve d'un semblable engagement n'a d'ailleurs pas été rapportée. — Sujétions résultant de la présence dans les fouilles de sables glauconieux, rendus inconsistants par l'afflux des eaux. Rejet : ces difficultés pouvaient être prévues lors de la passation du contrat. — Travail compris dans un autre. — Le prix des déblais comprend le boisage, et par voie de conséquence le battage des pieux et palplanches (*C. d'Et.*), VII, 135.

— (138). Chemins de fer. — (*Sieurs Grobost et Sorin.*) — Contradiction entre les pièces du marché : dessins d'exécution non conformes au projet et exigeant l'emploi de matériaux autres que ceux prévus. Renvois à l'expertise. — Déblais. Mesurages. Fouilles exécutées dans le lit d'une rivière et provenant de bancs de nature essentiellement variable; mesurage au remblai admis comme seul possible. Rejet. — Epuisements d'eau nécessités par les retards mis par les entrepreneurs dans l'exécution de leur marché, laissés à la charge de l'entreprise : régularité. — Résiliation demandée pour dépassement du sixième : rejet : les entrepreneurs ont exécuté de leur plein gré des travaux supplémentaires. — Retards dans la livraison des terrains; rejet : le devis interdisait aux entrepreneurs toute réclamation de ce chef. — Substitution de matériaux en cours d'exécution n'entraînant aucun préjudice pour l'entrepreneur : pas d'indemnité. — Sujétions pouvant résulter de la remise des dessins d'exécution ; renvoi à l'expertise (*C. d'Et.*), VII, 314.

— (139) Chemins de fer. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Rivallier.*) — Art. 32. — Approvisionnement sans ordre d'un cube de pierres supérieur de plus d'un tiers à l'importance prévue; emploi par l'administration de l'excédent pour des travaux d'entretien : non-lieu à l'application de l'article 32; le cube employé aux travaux prévus n'a pas dépassé du tiers les prévisions. — Art. 39. — Attachements acceptés par les parties et pris pour base du décompte, les vérifications ultérieures ne pouvant prévaloir contre les attachements. — Déblais de roc. — Dureté exceptionnelle alléguée. Pas d'indemnité : l'entrepreneur devait se rendre compte, avant l'adjudication, des difficultés qu'il rencontrerait. — Employé. — Salaire. — Non-lieu à allouer à l'entrepreneur le remboursement du salaire d'un employé envoyé par lui spontanément dans les bureaux de l'administration pour y obtenir plus rapidement la copie de certaines pièces. — Procédure. — Conseil d'Etat. — Motifs. — Référence pure et simple aux conclusions de première instance, sans production de moyens à l'encontre des motifs du conseil de préfecture : rejet. —

Régie prononcée contre un entrepreneur qui a abandonné ses chantiers sans se conformer à un ordre de service prescrivant de mettre les travaux en état de réception et à une mise en demeure d'effectuer cette mise en état dans un délai de dix jours : régularité; — encore bien que la mise en demeure ne contenait que l'indication sommaire des travaux à exécuter : cette indication avait été complétée par les ingénieurs. — Erreurs de piquetage incombant à l'Administration : allocation à l'entrepreneur des frais de rectification. — Transport des déblais. — Décidé, par application du devis, que l'entrepreneur pouvait exécuter le transport suivant le mode qui lui convenait, mais que le mode de transport prévu à l'avant-métré devait rester la base du décompte définitif (*C. d'Et.*) VII, 374.

— (140) Chemins de fer. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Pradines.*) — Art. 23. — Matériaux employés de valeur inférieure à ceux prévus, réduction de prix. — Art. 32. — Augmentation du tiers des travaux. — Deux catégories distinctes de déblais rémunérées par des prix différents doivent être considérées comme des natures d'ouvrages distinctes. — La diminution du tiers des travaux ne donne pas lieu à indemnité lorsque le prix de ces travaux n'est pas rémunérateur, — ou lorsqu'il ne fût devenu rémunérateur que par la violation des obligations de l'entrepreneur. — Art. 41. — Réclamations suffisamment précisées dans les vingt jours; recevabilité; ou se référant dans les vingt jours à des mémoires antérieurement produits : recevabilité. — Art. 42. — Prix. — L'erreur dans la composition du prix du mortier provenant d'une erreur dans le dosage de la chaux ne saurait justifier une revision du prix prévu. — Art. 49. — Les intérêts ne sont pas dus à partir de la réclamation au Ministre. — Carrière substituée à une autre : indemnité allouée pour allongement de parcours seulement, l'extraction dans la nouvelle carrière n'étant pas plus difficile que dans l'ancienne. — Sujétions pour le montage et le bardage des matériaux provenant de la substitution de carrière : indemnité accordée. — Déblais. — Clause forfaitaire. — Chemin de fer. — Article 98 du devis. — Lorsqu'un prix moyen a été établi par nature de tranchées, et qu'il est stipulé que l'entrepreneur devra s'assurer avant l'adjudication de la nature et de la proportion des déblais, une réclamation ultérieure n'est plus recevable, alors même que l'entrepreneur prétendait avoir été trompé par les sondages effectués par l'administration. — Mais cette clause ne fait pas obstacle à une demande d'indemnité à raison des difficultés exceptionnelles et imprévues que l'entrepreneur a pu rencontrer dans les déblais d'emprunt. — Force majeure. — Crues anor-

DÉCOMPTES (*suite*) :
males ; dégâts, pertes d'outils et de matériaux, indemnité allouée. — Fouilles des ouvrages d'art effectuées verticalement, boisage rentrant dans les prévisions, pas d'indemnité de sujétion. — Rabais. — Prix nouveau pour ouvrages imprévus, proposés sans rabais, application du rabais, faute par les entrepreneurs de justifier que les prix établis n'étaient pas rémunérateurs. — Réclamations. — Rectifications à l'avant-métré réclamées après le délai de quinze jours prévu au devis : non-recevabilité. — Retard dans l'exécution des travaux imputable à l'administration qui a distrait des travaux les fondations d'un pont : indemnité allouée. — Sujétions. — Rejointoiement de joints prévus en mortier de chaux et prescrits en mortier de ciment : indemnité allouée (*C. d'Et.*), VIII, 127.

— (141) Chemins de fer. — (*Sieurs Lachenaud frères.*) — Carrière. — Emploi de carrières autres que celles prévues au devis : pas d'indemnité dues aux entrepreneurs qui ont opéré ce changement de leur plein gré et sans ordre écrit. — Déblais. — Prix forfaitaire. — Le prix du mètre cube de terrassements ayant été fixé à forfait, sans aucune classification des déblais, il n'y a pas lieu à supplément de prix à raison de glaise ou d'argile rencontrées dans les déblais. — Foisonnement. — Il ne doit pas en être tenu compte dans le calcul du cube des déblais, alors même qu'il s'agit d'emprunts imprévus (*C. d'Et.*), VIII, 231.

— (142) Chemins de fer. — (*Sieurs Lachenaud frères..*) — Déblais. — Indemnité demandée pour déblais de nature imprévue. Rejet : le devis prévoit, pour les déblais de toutes natures, un prix moyen, fixé à forfait. — Emprunts faits, sans ordre écrit, sur des terrains appartenant à l'Etat : comblement mis à la charge de l'entrepreneur. — Rechargements à la suite de tassements. Pas d'indemnité due à l'entrepreneur, celui-ci étant, d'après le devis, tenu jusqu'à l'expiration du délai de garantie de réparer les effets des tassements dans les remblais. — Terrassements. — Ordre de service. — Absence de réclamation immédiate contre un ordre de service portant relèvement dans l'altitude des terrassements. Rejet de la demande d'indemnité, par application des dispositions du cahier des charges (*C. d'Et.*), VIII, 233.

— (143) Chemins de fer. — (*Sieurs Meyrueis et Ribot.*) — Déblais. — Déblais de nature imprévue. Non-lieu à l'allocation d'une indemnité, par application du devis, qui dispose que l'entrepreneur devra se rendre compte très exactement avant l'adjudication des difficultés que peuvent présenter les diverses tranchées et qu'après l'adjudication les prix ne pourront être modifiés sous aucun prétexte. — Fouille et transport de déblais provenant d'éboulements. — Non-lieu à

l'allocation d'une indemnité, les éboulements ne provenant pas d'un événement de force majeure. — Travail supplémentaire rendu nécessaire par suite de malfaçons imputables à l'entrepreneur. Non-lieu à indemnité. (*C. d'Et.*), VIII, 511.

— (144) Chemins de fer. — (*Sieurs Meyrueis et Ribot.*) — Art. 32. — Diminution dans le cube des déblais n'ayant pas atteint le tiers prévu par l'article 32 des clauses et conditions générales. Non-lieu à l'allocation d'une indemnité. — Art. 41. — Réclamation présentée dans le délai de vingt jours. Recevabilité. — Déblais. — Diminution des déblais exécutés en régie par l'administration provenant des travaux faits par l'entrepreneur avec plus de soin que ne l'imposait le cahier des charges. Allocation à l'entrepreneur de la différence existant entre la somme dépensée par l'administration et celle qui aurait été réellement dépensée si l'entrepreneur s'en était tenu strictement au cahier des charges. — Maçonneries. — Décidé que l'exactitude des profils n'étant pas contestée, ces profils pouvaient servir de base au calcul des maçonneries exécutées. — Moellons. — Moellons approvisionnés par l'entrepreneur n'ayant fait l'objet d'aucun mesurage à l'état brut. Détermination du cube de ces moellons avant tout cassage en majorant le cube obtenu après cassage de 1/10e. — Réclamations non fondées. — Travail compris dans un autre. Non-lieu à l'allocation d'un prix spécial. — Travaux exécutés dans des conditions plus onéreuses que celles prévues. Travaux exécutés sans réserves : non-lieu, par application des devis, à l'allocation d'une indemnité pour sujétion. (*C. d'Et.*), VIII, 513.

— (145) Chemins de fer. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Séron*). — Matériaux fournis par l'Etat. — Application du cahier des charges pour la fixation de la retenue à faire subir à l'entrepreneur à raison des moellons à lui fournis par l'Etat. — Transports de déblais. — Jets de pelle supplémentaires. — Décidé par application du cahier des charges que l'entrepreneur n'avait droit à aucune allocation spéciale pour jets de pelle supplémentaires (*C. d'Et.*), VIII, 586.

— (146) Chemins de fer. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieurs Réveillac et Bardol.*) — Art. 29. — Travail imprévu : recoupes aux talus déjà réglés pour en adoucir la pente : indemnité demandée : Rejet : le prix auquel ce travail a été payé était avantageux pour l'entreprise. — Art. 32. — Lorsque l'augmentation de plus du tiers des quantités prévues au devis estimatif résulte de l'exécution même des travaux, telle qu'elle avait été prévue, et non des changements apportés au travail défini par la convention, il n'y a pas lieu à l'application de l'article 32. — Dommages causés à l'entreprise. — Fausses manœuvres ayant entravé la

DÉCOMPTES (*suite*) :
marche normale de l'entreprise : travaux à la charge de l'administration exécutés tardivement : transbordements de matériaux et gêne causée aux ouvriers par suite de ces retards : indemnité allouée. — Matériaux approvisionnés et non employés par suite de la suppression du travail prévu ; indemnité allouée. — Remaniements et transports non prévus de moellons, causés par le retard apporté par l'administration dans la remise des instructions relatives à l'exécution d'une partie des maçonneries des souterrains : indemnité allouée. — Hausse des matériaux survenue en cours d'exécution : demande d'indemnité ; rejet : l'administration n'a apporté aucune modification aux dessins et indications concernant les garde-corps, donnés dès le début de l'entreprise, et, en retardant la pose de ces garde-corps, elle n'a fait qu'user de son droit. — Procédure. — Conclusions : Timbre. — Conclusions tendant à la capitalisation des intérêts présentées sur papier non timbré ; refus par le conseil de préfecture d'en faire état : régularité. — Substitutions de moellons bruts aux moellons parementés prévus au devis pour la maçonnerie des voûtes des souterrains : sujétions en résultant ; indemnité allouée. — Sujétions. — Exécutions de déblais rocheux à une faible distance d'une maison de garde construite avant ces déblais : demande d'indemnité : rejet ; l'administration avait le droit de fixer l'ordre des travaux, et l'entrepreneur n'a pas formulé de réclamation en temps utile contre l'ordre adopté pour la marche des travaux (*C. d'Et.*), VIII, 804

— (147) Chemins de fer. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Bordais.*) — Art. 20. — Carrière non prévue au devis. — Refus par l'administration d'accorder le droit de l'exploiter. — Droit de l'administration ; non-lieu à indemnité. — Art. 32. L'augmentation de plus du tiers dans la proportion d'un ouvrage ne donne pas lieu à indemnité, si elle n'a pas été onéreuse. — Art. 49. — Retard dans les paiements, résultant de ce que des attachements ont été relevés postérieurement à l'achèvement des travaux : intérêts dus néanmoins à partir de l'expiration du délai de trois mois qui suit la réception définitive. — Déblais. — Art. 98 du devis. — Forfait. — En présence de la clause forfaitaire du devis d'après laquelle il est établi un prix moyen pour tous les déblais, l'entrepreneur n'est pas fondé à se prévaloir de la dureté exceptionnelle des déblais pour réclamer une plus-value. — Dommages causés à l'entreprise. — Retard de l'administration dans l'exécution de travaux exécutés en régie. Sujétion en résultant : indemnité allouée. — Retard par l'administration dans la livraison des terrains : indemnité allouée. — Erreur matérielle. — Cube compté deux fois :

rectification. — Force majeure. — Des pluies occasionnées par un hiver très pluvieux ne constituent pas un événement de force majeure de nature à justifier une indemnité. — Modification apportées en cours d'exécution. — Emploi de moellon dur exigé aux lieu et place du moellon bâtard, prévu au devis. — Sujétion résultant de ce chef : indemnité allouée. — Sujétions. — Déplacement ordonné d'un passage rendant l'exécution d'un travail plus onéreuse ; absence de réclamation voulu contre l'ordre de déplacement du passage : demande d'indemnité non recevable. — Exécution d'une passerelle de service : indemnité allouée. — Interdiction de se servir de l'avenue de la gare pour le transport des matériaux : droit de l'administration, non-lieu à indemnité. — Dessouchage. — Ce travail, étant compris dans celui des remblais, ne peut donner lieu à une plus-value. — Travaux enlevés à l'entreprise. — Indemnité demandée : rejet. L'entrepreneur a consenti à ce que ces travaux soient exécutés en régie, — ou ces travaux n'étaient pas compris dans le marché. (*C. d'Et.*), VIII, 809.

— (148) Chemins de fer. — (*Sieur Crudenaire.*) — Carrières. — Substitution de matériaux provenant d'une carrière non prévue à ceux de la carrière indiquée au devis, acceptée, mais non prescrite par les ingénieurs, sur la demande de l'entrepreneur sans qu'il ait même fait constater l'insuffisance de la carrière prévue au devis ; pas d'indemnité. — Déblais jetés d'abord à la pelle, puis repris pour être chargés, alors qu'ils étaient inscrits à l'avant-métré comme devant être transportés directement en wagon : sujétion résultant du fait de l'entrepreneur ; pas d'indemnité. — Sujétions. — Augmentation du cube des emprunts attribuée à la direction donnée aux travaux. Rejet : l'entrepreneur pouvait exécuter son travail, suivant les prévisions du projet, qu'il n'a modifiées que dans son intérêt personnel (*C. d'Et.*), VIII, 906.

— (149) Chemins de fer. — Dommages. — Responsabilité. — Compétence. — Chose jugée. (*Ministre des travaux publics contre veuve Jarguel.*) — Arrêté interlocutoire. — Lorsque l'arrêté qui a repoussé implicitement une demande en mise hors de cause de l'Etat et ordonné une expertise pour fixer l'indemnité due par celui-ci, a acquis l'autorité de la chose jugée, le principe de la responsabilité de l'Etat et la question de la compétence ne peuvent plus être discutés. (*C. d'Et.*), VIII, 922.

— (150) Chemins de fer. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieurs Pagès et Chabassus.*) — Art. 28. — Force majeure. — Gelées ayant causé des dégâts à des matériaux extraits de carrières. Rejet : ces gelées n'avaient pas un caractère exceptionnel, et l'entrepreneur n'a pas pris les précautions nécessaires pour protéger ses

DÉCOMPTES (*suite*) : matériaux. — Art. 32. — Dérogation prévue. — Lorsqu'une clause du devis limite en cas de diminution de l'importance d'une nature d'ouvrage l'indemnité à 10 0/0 de la différence entre les deux tiers de la quantité prévue et de la quantité prescrite, cette clause doit être appliquée malgré l'article 32 des conditions générales. — Art. 33. — Retard dans la livraison des terrains par l'administration; augmentation prétendue des prix de main-d'œuvre par suite de ce retard. Rejet. Ce retard, prévu au cahier des charges, n'a pour effet que de reculer le délai d'exécution et ne peut engager la responsabilité de l'Etat, à défaut de négligence de sa part; d'ailleurs la hausse du prix ouvre seulement au profit de l'entrepreneur un droit à résiliation. — Art. 41. — Réclamation. — Délai. — Déchéance d'une réclamation formée après le délai de vingt jours qui a suivi la notification du décompte. — Déblais. — Clause forfaitaire. — En présence d'une clause forfaitaire du devis portant que le prix unique des terrassements est fixé à forfait, quelle que soit la nature des terrains rencontrés et que l'entrepreneur ne saurait être admis à réclamer pour insuffisance des sondages l'entrepreneur n'est pas fondé à réclamer un supplément de prix à raison de ce qu'il aurait rencontré dans les fouilles des roches basaltiques non révélées par les sondages, mais dont la nature était prévue au devis. (*C. d'Et.*), IX, 30.

— (151) Chemins de fer. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Couderc, Lamarre et Benière.*) — Art. 29. — Prix nouveaux composés au moyen du prix du bordereau et d'une plus-value sur la main-d'œuvre. — Régularité. — Les prix nouveaux composés au moyen du prix du bordereau doivent subir le rabais de l'adjudication. — Art. 32. — Suppression et diminution d'ouvrages. — Appréciation du manque à gagner en tenant compte de l'économie de réduction sur les frais généraux fixée à 2 0/0. Réduction de plus d'un tiers de certaines natures de travaux : indemnité allouée; au contraire, il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité, si le prix des ouvrages supprimés ne pouvait donner de bénéfices aux entrepreneurs. — Art. 32. — Substitution par les entrepreneurs, avec l'assentiment de l'administration en cours d'exécution, des matériaux trouvés dans la tranchée aux matériaux de carrière prévus au devis : application de l'article 32 à une partie seulement des maçonneries. — Bien que la substitution faite par l'entrepreneur ait été autorisée par l'administration, l'entrepreneur a néanmoins droit à indemnité si l'administration supprime ou diminue de plus d'un tiers plusieurs ouvrages importants. — Art. 41. — Réclamation présentée aux experts après le délai prévu : non-recevabilité. — Sujétion,

indemnité allouée pour mise en dépôt en dehors de l'emprise de moellons trouvés dans la tranchée. (*C. d'Et.*), IX, 47.

— (152) Chemins de fer. — Dommages résultant pour un entrepreneur de la présence d'un autre entrepreneur sur ses chantiers. — Indemnité; bases de cette indemnité. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Mandement.*) — Une augmentation des prix de bordereau destinée à indemniser un entrepreneur de la gêne résultant pour lui de la présence d'un autre entrepreneur sur ses chantiers ne doit s'appliquer qu'au marché en cours, lors de l'installation du nouvel adjudicataire dont s'agit. Si le premier passe ensuite un nouveau marché, connaissant les sujétions, résultant des circonstances ci-dessus relatées, en ce qui concerne ce nouveau marché, encore bien qu'au moment de le conclure il ait fait des réserves, ces réserves ne visant que les réclamations antérieures. (*C. d'Et.*), IX, 151.

— (153) Chemins de fer. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Ministre des travaux publics contre Société Abougit et Clair.*) — Art. 32. — Dépassement de plus du tiers des quantités de déblais de rochers prévus au devis; allocation d'une indemnité. — Art. 49. — Intérêts. — Point de départ. — Les intérêts des sommes dues à l'entrepreneur doivent être alloués à partir de l'expiration du délai de trois mois suivant la réception définitive. — Les intérêts de la somme due pour les approvisionnements ne peuvent-ils pas être alloués à compter du jour de la résiliation de l'entreprise? — Rien n'autorise à apporter une exception aux prescriptions de l'article 49. — Taux. — Les intérêts doivent être calculés à 5 0/0 et non à 6 0/0, la dette de l'Etat envers les entrepreneurs n'ayant aucun caractère commercial. — Mise en régie prononcée contre les entrepreneurs à la suite de la suspension des travaux dont ils étaient adjudicataires et de l'abandon non justifié de leurs chantiers : les acomptes versés aux entrepreneurs n'ont pas été sensiblement inférieurs aux travaux exécutés : régularité. Retards apportés à la livraison des terrains et à la remise des dessins : indemnité due à l'entrepreneur. — Substitution non autorisée de matériaux extraits de carrières aux moellons provenant des déblais : pas d'indemnité. — Travaux non prévus au devis (dérivation d'un cours d'eau), exécutés en vue de prévenir un chômage, défaut de justification d'un ordre écrit : pas d'indemnité. (*C. d'Et.*), IX, 210.

— (154) Chemins de fer. — (*Sieurs Dubosclard.*) — Art. 32. — Lorsque l'augmentation des déblais prévus provient d'éboulements dus à la faute de l'entrepreneur et à la nature des travaux, l'article 32 est inapplicable. — Lorsque l'augmentation ne cause aucun préjudice à l'entrepreneur, il n'a pas droit à une indemnité. —

DÉCOMPTES (*suite*) :

Art. 39. — Attachements pris au cours des travaux; omissions prétendues; absence de réclamation dans le délai prévu; non-recevabilité. — Travaux exécutés sans ordre de service, et sans qu'il ait été pris d'attachements; absence de réclamation de l'entrepreneur; rejet. — Art. 50. — Maçonnerie démolie par ordre de l'Administration faute d'un ébousinage suffisant, et sans que la procédure édictée par l'article 50 ait été suivie : indemnité allouée. — Procédure. — Expertise. — Experts ayant visité les lieux en présence des parties; visite prétendue insuffisante; rejet; aucune observation n'a été faite à l'époque de ladite visite. — Sujétions. — Fouilles en terrain mouvant; prix comprenant toutes les sujétions : non-lieu à indemnité. — Nettoyage de moellons prévu; pas de mode onéreux imposé, pas d'indemnité. — Boisage. — Lorsque le prix d'une fouille comprend la façon et la fourniture des boisages, il n'est pas dû d'indemnité à raison de ce que les bois ont été abandonnés dans les fouilles. — Emprunt. — La circonstance que les terres de l'emprunt imposé à l'entrepreneur seraient de matière argileuse ne peut ouvrir un droit à indemnité, si l'emprunt est situé dans le périmètre prévu au projet. — Matériaux interdits; droits de l'ingénieur; ces matériaux ne figuraient pas parmi ceux dont l'emploi était prévu. (*C. d'Et.*), IX, 228.

— (155) Chemins de fer. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieurs Couderc, Lamarre et Benière*. — Art. 41. — Décompte définitif. — Pièces justificatives. — Les entrepreneurs ne peuvent-ils pas exiger que l'Administration leur communique ces pièces à domicile. C'est dans les bureaux des ingénieurs qu'ils doivent recevoir communication et prendre copie des pièces qui ont servi à dresser le décompte, et le fait d'avoir présenté le décompte général définitif au domicile de l'entrepreneur ne porte pas atteinte à cette règle. — Réserves générales non précisées dans le délai de vingt jours. — Non-recevabilité. — Réclamations. — Réserves. — Délai. — Réclamations formulées plus de vingt jours après la notification du décompte aux entrepreneurs; non-recevabilité. — Déblais. — Diminution du cube causée par le raidissement des talus prescrit par l'Administration. Demande d'indemnité. Rejet : le cahier des charges réservait à l'Administration le droit de prescrire des changements pouvant influer sur le cube des terrassements. — Rejet d'une objection tirée de ce que quelques-uns des profils nouveaux notifiés aux entrepreneurs n'ont pas été accompagnés d'avant-métrés rectifiant les chiffres de l'avant-métré primitif : l'inobservation de cette formalité ne saurait obliger l'Etat à payer des déblais non exécutés, alors sur-

tout que le cube réel peut être déterminé, après l'exécution des travaux, par la comparaison des profils primitifs et des profils nouveaux. — Procédure. — Conseil d'Etat. — Chose jugée. — Chefs de réclamation sur lesquels il a été statué par arrêté du conseil de préfecture passé en force de chose jugée ; — par décision antérieure du Conseil d'Etat : non-recevabilité. (*C. d'Et.*), IX, 241.

— (156) Chemins de fer. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Adoué et Vergé.*) — Changement de carrière demandé par l'entrepreneur sans que la carrière prévue fût épuisée : non-lieu à indemnité. — Chose jugée. — Les arrêtés préparatoires ne constituent pas la chose jugée. — Déblais : prix forfaitaire ; offre transactionnelle de l'Administration refusée par l'entrepreneur : pas de sujétion imprévue ; application du prix forfaitaire. — Intérêts alloués un an après le jour où les travaux étaient en état de réception provisoire. — Intérêts des intérêts : ils ne sont pas dus de plein droit à l'expiration de chaque année d'intérêts. — Rabais. — Les prix nouveaux établis au moyen des éléments du bordereau sont susceptibles du rabais. — Réclamations. — Délai. — Réclamation contre les prescriptions d'un ordre de service, formée en dehors du délai prévu par le devis ; non-recevabilité. — Réfection à la charge de l'entreprise de travaux détruits par la gelée par suite de la négligence de l'entrepreneur. — Retard dans l'achèvement des travaux. Rejet : le retard de l'Administration à autoriser l'exploitation d'une nouvelle carrière n'engage pas sa responsabilité. — Maçonneries retardées par suite du retard apporté à la pose du tablier d'un pont par l'Administration. Indemnité allouée. — Industrie prétendue paralysée par le fait de l'Administration : grief non établi. — Sujétions : plus-value allouée pour les paiements, à charge de renoncer à toute réclamation sur les maçonneries ; application de cette convention. — Rejointoiement des parements vus des maçonneries ; sujétion comprise dans le prix du parement. — Interdiction d'employer la dynamite : rejet ; l'ordre de service rappelait seulement aux entrepreneurs l'obligation de prendre toutes les mesures de nature à éviter les accidents. (*C. d'Et.*), IX, 248.

— (157) Chemins de fer de l'Etat. — Travaux de ballastage et de pose des voies de la ligne de Niort à Ruffec. — Décompte de l'entreprise. — (*Sieur Vergnioux contre chemin de fer de l'Etat.*) — Attachements relevés en cours de travaux par des conducteurs et non approuvés par l'ingénieur ; refus de faire état de ces attachements, le cube du ballast devant être calculé à la réception définitive. — Cube du ballast dressé plusieurs mois après l'époque prévue au devis ; détermina-

DÉCOMPTES (*suite*) :
tion du cube en tenant compte du tassement qui s'est produit depuis cette époque. — Matériel prétendu perdu ou détérioré. — Rejet de la demande de l'Administration tendant à obtenir une indemnité de l'entrepreneur : la remise de ce matériel a été acceptée sans réserves par l'Administration. — Ordre de service. — L'entrepreneur n'est pas tenu, à peine de déchéance, de réclamer, dans le délai prévu au devis, contre les ordres de service qui sont postérieurs à la réception des travaux. — Réception provisoire fixée au jour de la mise en exploitation de la ligne, encore bien que le procès-verbal n'ait été signé qu'à une date postérieure. — Procédure. — Arrêté renvoyant divers griefs à une expertise ; caractère préparatoire, recours direct non recevable. — Procédure. — Recours ; délai. — Notification. — L'Administration des chemins de fer de l'Etat ayant une personnalité distincte de celle de l'Etat, une notification par la voie administrative ne fait pas courir le délai de recours contre l'arrêté rendu à son profit. — Sujétions. — Interdiction de casser du ballast sur la voie : droits de l'Administration. — Encombrement des carrières provenant du retard apporté par l'Administration à la pose de la voie : indemnité allouée. (*C. d'Et.*), IX, 261.

— (158) Chemins de fer. — (*Sieurs Vouillon et autres.*) — — Art. 47. — Enlèvement des éboulements produits pendant le délai de garantie, et ne provenant pas d'un cas de force majeure ou d'un vice du plan, mis à la charge de l'entrepreneur au titre de l'entretien. Régularité. — Augmentation des distances moyennes des transports par suite de modifications aux projets ; indemnité allouée. — Avant-métré, art. 97 du devis. — En présence de la clause d'un devis — portant que faute par l'entrepreneur de réclamer dans les quinze jours de la notification du procès-verbal de piquetage, il ne pourrait plus contester les énonciations de l'avant-métré, et que le fait d'avoir commencé les travaux sans réclamation implique l'acceptation de la partie correspondante de l'avant-métré ; l'entrepreneur ne peut exiger que le calcul des terrasses soit établi en tenant compte du foisonnement réel et non du foisonnement forfaitaire prévu à l'avant-métré. — Prix nouveau. — Il n'y a lieu à l'établissement d'un prix nouveau que s'il s'agit d'un travail imprévu. L'élargissement d'une tranchée n'est pas un travail imprévu. (*C. d'Et.*), IX, 267.

— (159) Chemins de fer. — Conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Renard.*) — Art. 39. — Non-recevabilité d'une demande d'indemnité formée à raison d'un travail compris dans un métré notifié à l'entrepreneur et contre lequel celui-ci n'a pas réclamé dans le délai légal. — Déblais. — Travaux non compris dans

l'avant-métré accepté par l'entrepreneur ; indemnité allouée, dans la limite de la demande formée par celui-ci. — Battage des pieux. — Indemnité allouée pour la fourniture des échafaudages destinés à soutenir la sonnette. (*C. d'Et.*), IX, 268.

— (160) Chemins de fer. — Conditions générales du 16 novembre 1866. — Procédure. — Expertise par deux experts ; Question transitoire. — Renonciation à se prévaloir de l'irrégularité. — (*Sieurs Gœytes.*) — Lorsqu'une expertise a été ordonnée avant la promulgation de la loi du 22 juillet 1889, il peut y être régulièrement procédé par deux experts, alors même que ceux-ci n'auraient été désignés qu'après la promulgation de la loi. — Les parties qui ont, devant le conseil de préfecture, renoncé à demander une expertise nouvelle, ne peuvent, devant le Conseil d'Etat, critiquer la régularité de l'expertise qu'ils ont acceptée devant les premiers juges. (*C. d'Et.*), IX, 270.

— (161) Chemins de fer. — Cahier des charges du 16 novembre 1866. — (*Sieur Soubigou.*) — Art. 16. — Service sanitaire. Frais excédant la retenue du centième mis à la charge de l'Etat. Régularité. — Art. 18. — Faux frais à la charge de l'entrepreneur. Pose d'une voie provisoire pour faciliter l'évacuation des déblais d'un souterrain. Pas d'indemnité alors qu'aucun ordre de service n'a spécifié ce travail. — Faux frais. — Terre végétale réservée pour le revêtement d'un talus. Non-lieu à indemnité : les prix de fouille, charge, transport, décharge et régalage tiennent compte des mains-d'œuvre et faux frais de toute nature des terrassements. — Art. 32. — On doit considérer comme deux natures différentes d'ouvrages, pour l'application de l'article 32, deux types d'ouvrages qui ont des prix distinctifs au bordereau et dont les quantités respectives sont indiquées au devis estimatif. — Art. 32. — Il n'y a pas lieu à allouer une indemnité, par application de l'article 32, à l'entrepreneur, lorsque la diminution des travaux porte sur des travaux onéreux. — Art. 32. — Lorsque la diminution du tiers d'une certaine nature d'ouvrages provient d'une infraction au marché commise par l'entrepreneur, l'article 32 devient inapplicable. — Art. 32. — Diminution de plus d'un tiers dans la quantité prévue de certaines natures d'ouvrages : dressement des chemins latéraux et gazonnement non exécutés. Travaux faisant partie de la 1re section de l'avant-métré pour laquelle l'entrepreneur a, par convention spéciale, renoncé au bénéfice de l'article 32. Non-lieu à indemnité. — Cube des maçonneries des moellons de carrière réduit de plus d'un tiers. Pas d'indemnité, l'Administration s'étant réservé le droit d'employer les matériaux des fouilles et la diminution du cube prévu provenant de cet

DÉCOMPTES (*suite*) :
emploi. — Cube des maçonneries de moellons bruts en souterrain réduit de plus d'un d'un tiers. Pas d'indemnité : la diminution des quantités de cette nature d'ouvrage provient de la réduction de l'épaisseur des maçonneries de revêtement, réduction que l'Administration s'était réservé le droit de prescrire. — Art. 41. — Le délai prescrit, à peine de forclusion, par l'article 41 du cahier des charges et conditions générales ne court qu'à partir de la notification du décompte définitif, et non à partir de celle de décomptes n'ayant trait qu'à une partie des opérations. — Art. 41. — Prétendue diminution de l'ensemble des travaux supérieure à un tiers. Demande de remboursement de la partie correspondante des frais généraux. Rejet : le mémoire présenté dans les délais fixés par l'article 41 du cahier des clauses et conditions générales se borne à demander vingt-quatre indemnités pour quantités prévues et non exécutées de diverses natures d'ouvrages. — Boisages augmentés par suite de la mauvaise exécution des puits de sondage creusés par l'Administration : pas d'indemnités : l'entrepreneur devait se rendre compte des difficultés des travaux avant leur exécution. — Matériaux de qualité supérieure à celle prévue. Non-lieu à indemnité à défaut d'ordre écrit. — Modification aux ouvrages prévus. Application d'un prix correspondant au travail modifié, bien que ces changements n'aient pas fait l'objet d'avant-métrés spéciaux présentés au préalable à l'acceptation de l'entrepreneur, ainsi que l'exigeait le cahier des charges. — Terrassements. — Les terrassements provenant de modifications apportées au projet primitif par l'Administration et non portées au tableau du mouvement des terres de l'avant-métré doivent être payés sans tenir compte des bases fixées pour le décompte des terrassements compris à l'avant - métré. — Travaux étrangers à l'entreprise. Application néanmoins des prix prévus au bordereau de l'entreprise, mais sans rabais. — Travail plus onéreux que celui prévu, lequel était pratiquement possible, en l'absence d'un ordre écrit. — Vides des maçonneries. — Lorsque les maçonneries de remplissage dépassent le maximum prévu par mètre courant, l'entrepreneur n'a droit à une indemnité pour les remplissages supplémentaires que s'il justifie que l'augmentation du vide provient d'un fait qui lui est étranger. (*C. d'Et.*), IX, 622.

— (162) Chemins de fer. — Conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Brossier.*) — Art. 10. — Ordre écrit. — Travail effectué par l'entrepreneur sans ordre écrit ; non-lieu d'en tenir compte. — Art. 23, 38. — Modifications apportées aux projets primitifs dans l'intérêt et pour faciliter le travail de l'entrepreneur,

réduction à raison des déblais non effectués. — Carrière substituée à une autre sans autorisation de l'administration ; pas d'indemnité, alors surtout que les nouveaux matériaux n'ont été acceptés qu'à la condition qu'il n'en résulterait aucun supplément de prix en faveur de l'entrepreneur. — Déblais ; avant-métrés acceptés ; caractère forfaitaire. Profils modifiés en cours d'exécution. Bien que l'avant-métré des déblais et les profils correspondants aient été acceptés, il ne peut en être fait état si les profils ont été modifiés au cours de l'entreprise sans que le cube et la surface des déblais aient été calculés avant l'exécution ; dès lors il y a lieu de calculer la surface et le cube sur la surface totale des profils et non pas sur les seules parties modifiées. — Point de départ des intérêts. Réception définitive non prononcée par la faute de l'entrepreneur qui a refusé d'exécuter les travaux de réfection exigés lors de la réception provisoire. Ouverture de la ligne considérée comme réception définitive ; point de départ des intérêts fixés en conséquence. — Sujétions ; cintres des souterrains, rejet ; les frais de ces cintres sont compris dans le prix forfaitaire (*C. d'Et.*), IX, 632.

— (163) Chemins de fer. (*Sieur Soubigou.*)— Ballast contenant, contrairement aux prescriptions du cahier des charges, une proportion considérable de matériaux gélifs ; refus de l'Administration d'accepter cette fourniture. Mise à la charge de l'entrepreneur de tous les frais occasionnés par la régie ordonnée pour l'enlèvement de ce ballast. — Réception définitive. — Des malfaçons de peu d'importance relevées au procès-verbal de réception provisoire ne sauraient retarder la réception définitive des ouvrages, mais il y a lieu de fixer les retenues que devra subir l'entrepreneur à raison de ces malfaçons. — Conseil de préfecture. — Avertissement du jour de l'audience. Etat en cause : préfet, ingénieur. — Dans une instance où l'Etat est partie, l'avertissement du jour de l'audience doit être adressé au préfet. Les ingénieurs ne sont pas les mandataires de l'Etat ; en conséquence, alors même que les ingénieurs de l'Etat auraient été avertis du jour de l'audience moins de quatre jours avant cette audience, la procédure est régulière si le préfet a reçu cet avis dans le délai fixé par la loi. -- Forme de l'avis. — Le fait que l'avis du jour de l'audience n'a pas été notifié au préfet dans la forme prescrite par l'article 7 de la loi du 22 juillet 1889 ne doit pas entraîner l'annulation de l'arrêté. — Visa des conclusions. — Un conseil de préfecture n'est pas tenu, à peine de nullité de son arrêté, de viser dans sa décision des conclusions prises par l'une des parties après une expertise, alors que ces conclusions ne font que reproduire, en les développant, des conclusions an-

Décomptes (*suite*) :
térieures visées et analysées dans l'arrêté qui avait ordonné l'expertise. — Une partie est-elle recevable à se plaindre de ce que les conclusions de son adversaire n'auraient pas été analysées par l'arrêté ? Voyez l'arrêt (*C. d'Et.*), IX, 941.

— (164) Chemins de fer. — (*Sieur Janet.*) — Refus par les ingénieurs d'accepter du ballast d'une provenance autre que celle prévue au devis : cette décision ne peut être discutée par la voie contentieuse. — Frais d'occupation d'une carrière laissés à la charge de l'entrepreneur en l'absence d'une clause du marché l'autorisant. — Retard dans la livraison d'une parcelle de terrain, ne dépassant pas six jours ; absence de préjudice ; pas d'indemnité. — Procédure. — Arrêté préparatoire, recours. — Arrêté ordonnant une expertise, tous droits et moyens des parties réservés. Non recevabilité du recours (*C. d'Et.*), IX, 947.

— (165) Chemins de fer. — Désistement. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Lamotte.*) — Art. 23 et 38. — Travaux modifiés en cours d'exécution : paiement d'après les quantités réellement exécutées, encore bien que les modifications n'aient pas fait l'objet de projets et d'avant-métrés. — Art. 32. — Lorsque toutes les maçonneries sont rémunérées par le même prix du bordereau, elles peuvent être considérées comme formant une seule nature d'ouvrage, dont la quantité totale doit servir à déterminer le tiers dont les travaux peuvent être diminués sans indemnité. — Faux frais. — Ponts en bois provisoires destinés à rétablir la circulation interrompue, laissés à la charge de l'entrepreneur. Régularité. — Ordre des ingénieurs. — Augmentation, sans ordre, du nombre prévu des jeux de cintres : non-lieu à indemnité. — Procédure. — Désistement pur et simple ; donné acte. — Désistement du recours principal. — Recours incident recevable. — Lorsqu'une partie n'a accepté le désistement du recours principal de l'autre partie que sous la réserve expresse du maintien du recours incident qu'il avait formé, ce recours incident est recevable. — Mais, en présence de son acceptation du désistement du recours principal sous réserve du seul recours incident qui existe, la partie de qui émane ce recours n'est pas recevable à faire ultérieurement d'autres recours incidents, le litige se trouvant délimité par le seul recours incident réservé par ladite partie. — Désistement donné sur certains chefs, non accepté par la partie adverse : non-lieu de statuer sur le désaveu le concernant, ces chefs devant être examinés au fond. — Désaveu. — Avocat au conseil d'Etat. — Décret du 22 juillet 1806 (art. 25 et 26). — Un avocat au conseil d'Etat qui a consenti une transaction sur certains chefs de réclamation ne peut être désavoué, si ces

chefs faisaient l'objet d'un recours incident déclaré non recevable. — Exécution de l'arrêté. — Le recours n'étant pas suspensif, l'exécution de l'arrêté attaqué ne rend pas le recours non recevable contre cet arrêté (*C. d'Et.*), X, 36.

— (166) Chemins de fer. — Cahier des clauses et conditions de 1866. — (*Sieur Costa.*) — Art. 23. — Substitution de bois de sapin au bois de châtaignier sans ordre écrit de l'Administration : aucune allocation suplémentaire n'est due. — Art. 39. — Le délai prescrit par cet article ne concerne que les attachements pris en cours de travaux et ne saurait, dès lors, être opposé à la réclamation formée par l'entrepreneur contre les métrés auxquels il est procédé après l'achèvement de l'entreprise.— Art. 41. — Chef de réclamation formé plus de vingt jours après la présentation du décompte. Non-recevabilité. — Ballast. — Mesurage. Doit être considéré comme ayant renoncé au mesurage avant emploi l'entrepreneur qui a laissé employer par un autre entrepreneur sans protestation, ni demande de vérification du cube, le ballast approvisionné par lui. Dans ces conditions, le cube du ballast doit être calculé en relevant les surfaces recouvertes et l'épaisseur de l'empierrement. — Substitution de la pierre de taille à la brique pour certains travaux ; difficultés rencontrées pour l'exploitation de la carrière indiquée comme lieu de provenance éventuel au devis et ayant entraîné un chômage de matériel et d'ouvriers ; non-lieu à indemnité à raison de ce chômage, la faculté de substitution ayant été réservée dans le marché. — Travaux en dehors de l'entreprise. Maçonneries. Prix spécial accordé (*C. d'Et.*), X, 77.

— 167. Chemins de fer. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Héritiers Cassotte et sieur Vrin contre Ministre des travaux publics.*) — Art. 10. — Travail non prévu au devis, exécuté sans avoir été prescrit par un ordre de service : pas d'allocation de prix. — Art. 28. — Crues d'un cours d'eau, constituant un cas de force majeure, et signalées à l'Administration dans le délai réglementaire : indemnité allouée à l'entrepreneur, en faisant état de la valeur des matériaux qui ont pu être retrouvés et employés. — Les crues qui n'ont pas atteint le niveau des crues ordinaires du cours d'eau ne constituent pas un fait de force majeure. — Art. 32. — Diminution de plus d'un tiers de la quantité prévue. — La substitution sur l'ordre des ingénieurs, dans une proportion excédant un tiers, de ballast provenant des tranchées au ballast de carrières, entraîne-t-elle l'application de l'article 32. — Rés. nég. — Il n'y a pas eu changement dans la nature du travail, et le devis prévoit cette substitution. — Art. 41. — Délai. — Omission au décompte de créances anté-

DÉCOMPTES (*suite*) : rieures à la notification du décompte, relevée plus de vingt jours après ladite notification : non-recevabilité. — Analogue pour une réclamation relative à une perte sur les matériaux approvisionnés : elle ne tend pas au redressement d'erreurs matérielles des comptes. — Réclamation précise. — Etendue de la réclamation. — Le refus par les entrepreneurs, dans les vingt jours de la notification du décompte de l'entreprise, d'accepter le compte des déblais et des transports, par le motif que ce compte n'aurait pas été établi suivant les prescriptions de l'article 97 du cahier des charges, et leur demande tendant à ce que les totaux de l'avant-métré soient maintenus sans autres modifications que celles qui pourraient résulter d'avant-métrés spéciaux, constituent une réclamation satisfaisant aux prescriptions de l'article 41 des clauses et conditions générales. — La réclamation formulée dans le délai de vingt jours ne saurait être ultérieurement étendue devant le conseil de préfecture. — Décomptes partiels présentés aux entrepreneurs comme décomptes définitifs et acceptés par eux sans réserve : non-recevabilité de réclamations ultérieures. — Rejet d'une objection tirée de ce que ces décomptes avaient le caractère de règlements provisoires : ils ont été présentés sous la qualification de décomptes définitifs, en même temps qu'un métré complet et les dessins d'exécution des ouvrages auxquels ils se rapportent. — Carrières. — Substitution aux carrières prévues aux devis, de nouvelles carrières à la demande des entrepreneurs et sous la condition que les prix ne seraient pas augmentés : refus d'indemnité. — Changement de matériaux payés au poids, sans ordre des ingénieurs : pas de supplément de prix à raison du poids supérieur des matériaux employés. — Déblais supplémentaires par suite du glissement de terres dans les tranchées : fait dénié par les ingénieurs et non signalé à l'Administration au cours des travaux ; vérification impossible : pas d'indemnité. — Frais d'expertise. — Liquidation. — Compétence. — Le conseil de préfecture ne peut pas opérer lui-même directement la liquidation des frais d'expertise. — Ces frais doivent être liquidés et taxés par le président du conseil de préfecture, sauf opposition devant ledit conseil ; arrêté annulé ; renvoi. — Rabais d'adjudication. — Les prix fixés par une disposition spéciale du devis et qui ne font pas partie de la série des prix du bordereau ne sont pas passibles du rabais d'adjudication. — Remblais. — Mise en réserve et reprise de la terre végétale employée au revêtement. — Aucun prix spécial n'est dû, ces opérations étant rémunérées par les prix d'extraction, fouille, charge, transport, décharge et régalage. Il n'en serait autrement que si des terres avaient été

mises par ordre du dépôt, en dehors des emprises, et laissées à la disposition de l'Administration. — Retards dans l'exécution des travaux par le fait de l'Administration (changements importants en cours d'exécution : remise tardive des projets modifiés ainsi que des appareils pour travaux sous l'eau) : indemnité allouée aux entrepreneurs. — Terrassements. — Cube. — Avant-métrés. — Piquetage. — Décidé, par application du cahier des charges, que les parties des avant-métrés acceptées par les entrepreneurs ou réputées acceptées par eux, faute de réclamations dans un délai de quinzaine, doivent servir de base au règlement définitif du cube des terrasses, à la condition qu'il ait été procédé au piquetage, dont la notification fait courir le délai de réclamation, et que l'entrepreneur ait été mis en mesure de se rendre compte, en consultant les plans et profils à lui remis, de l'exactitude du calcul de terrassements. — En conséquence les terrassements pour lesquels le piquetage n'a pas été effectué doivent être portés au décompte pour leur cube effectif. — Les parties de la ligne pour lesquelles des changements ont été apportés aux dispositions du plan primitif doivent, en l'absence de métrés spéciaux rectificatifs, être comptés d'après les cubes correspondant à l'exécution des profils modifiés aux lieu et place des volumes indiqués à l'avant-métré. — Matériaux tirés des tranchées. — Le volume des matériaux provenant des tranchées doit être déduit du cube des terrassements lorsque ces matériaux ont été employés dans les travaux et payés comme matériaux de carrières, le prix appliqué comprenant l'extraction et la charge, il y a lieu de les déduire du cube à peine de payer deux fois la même main-d'œuvre. — Transports. — Déblais des tranchées. — Volume. — Prix. — Il y a lieu, pour déterminer le volume des déblais des tranchées dont le transport doit être payé aux entrepreneurs, de déduire du cube total les matériaux des tranchées employés aux ouvrages, le prix de ces ouvrages comprenant, d'après le devis, le transport à pied d'œuvre. — En ce qui touche les prix à appliquer, il y a lieu de répartir les déblais dont le transport doit être payé dans les différentes catégories indiquées à l'avant-métré, en établissant une proportion avec les cubes classés dans ce document. — Travail défectueux recommencé, sur l'ordre des ingénieurs : pas d'indemnité due aux entrepreneurs, qui ne justifient pas avoir protesté et fait faire des constatations en temps utile (*C. d'Et.*), X, 111.

— (168) Chemins de fer. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Lacheneau frères.*) — Art. 39. Attachements. — Non-recevabilité d'une déclaration, contre des attachements, non présentée par écrit dans le délai

DÉCOMPTES (*suite*) : de dix jours, prescrit par cet article. — Art. 41. — Acompte; réclamation indiquée suffisamment dans le mémoire produit dans le délai prévu ; recevabilité. — Art. 47. — L'entretien des ouvrages jusqu'à l'expiration du délai de garantie restant à la charge des entrepreneurs, les frais de transport de pièces de bois, mises à leur disposition par l'Administration pour assurer l'entretien des remblais et voies de terrassements pendant la durée des travaux, sont à leur charge. — Art. 49. — Pas d'indemnité pour de prétendus retards dans les paiements en cours d'exécution, alors surtout qu'il est établi que les paiements ont été effectués au fur et à mesure de l'avancement des travaux. — Dommages causés à l'entrepreneur pour le retard dans la remise des plans et les changements en cours d'exécution : indemnité allouée. — Caractère non définitif du décompte dressé par les ingénieurs, alors surtout que les entrepreneurs ont refusé de l'accepter ; en conséquence recevabilité de conclusions prises par le Ministre et tendant à la rectification d'erreurs commises dans l'application des prix du bordereau. — Déblais d'emprunts. — Application des prix du bordereau, la distance de transport des emprunts n'étant pas supérieure à celle prévue. — Etat de situation dressé au point de vue des acomptes. Cet état n'a qu'un caractère provisoire, et, dès lors, les entrepreneurs ne peuvent considérer comme définitives les quantités d'ouvrages qui y sont indiquées. — Emprunts. — Organisation d'un chantier d'une importance trop considérable par rapport au travail effectué. Non-lieu à indemnité, l'Administration n'ayant pas prescrit aux entrepreneurs de se mettre en mesure d'extraire un cube déterminé, et les ingénieurs les ayant au contraire invités à abandonner l'emprunt s'ils ne voulaient pas exécuter les déblais aux prix du bordereau. Pont provisoire, nécessité par le retard apporté par l'Administration dans la remise des dessins de l'ouvrage définitif : indemnité allouée. — Intérêts. — Point de départ. — En l'absence du prononcé de réception provisoire, la prise de possession des travaux par l'Etat doit en tenir compte. — Les travaux en régie, constituant de simples avances par un mandataire, les intérêts de ces sommes sont dus conformément à l'article 2001 du Code civil du jour où elles ont été faites, sans qu'il soit besoin de demande en justice. — — Intérêts des sommes reçues en trop par l'entrepreneur. alloués du jour où ils ont été demandés (*C. d'Et.*), X, 115.

— (169) Chemins de fer. — Ligne de Pouancé à Laval. — Cahier des charges du 16 novembre 1866. — (*Sieur Chupin.*) — Art. 32. — Lorsque la maçonnerie ordinaire, substituée au béton immergé, dépasse de plus du tiers la quantité pré-

vue, on ne peut pas compenser la perte résultant de l'augmentation de la maçonnerie avec le bénéfice résultant pour l'entrepreneur de la diminution du cube de maçonnerie de béton qu'il faisait à perte. (*C. d'Et.*), X, 299.

— (170) Chemin de fer de Montauban à Brive. — (*Sieurs Faure et Chaumont.*) — Installation d'un nouveau poste de mineurs : travail non prescrit par les ingénieurs et d'ailleurs profitable aux entrepreneurs : pas d'indemnité. — Cube forfaitaire des déblais. — Lorsque la soumission porte que le cube des déblais de la galerie à exécuter ne sera compté que pour un chiffre fixé à forfait par mètre courant de galerie, les excédents de déblais restent à la charge des entrepreneurs, à moins de faute de l'administration dont il n'est pas justifié dans l'espèce. (*C, d'Etat*), X, 301.

— (171) Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — Procédure. — Expertise ordonnée à l'effet de déterminer si le prix du bordereau était un prix moyen applicable à l'ensemble des maçonneries de moellons bruts et de moellons de parement. — Arrêté préparatoire : recours non recevable. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Stourm.*) (*C. d'Et.*), III, 684.

— (172) Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Gossot.*) — Art. 39. — Attachements signés sans réserve. — Non-recevabilité de réclamations — contre les quantités de certains ouvrages portées en décompte et résultant desdits attachements; — contre le classement de certains déblais; — contre l'exactitude du cube des terres employées à certains ouvrages. — Art. 70. — Non-recevabilité d'une réclamation non présentée dans les six mois du règlement définitif du décompte. — Absence d'ordres de service. — Rejet d'une demande d'indemnité pour emploi de moellons épincés au lieu des moellons préparés prévus au devis. — Déblais. — Dureté exceptionnelle. Rejet : doivent être classés comme déblais terreux tous ceux qui n'ont pas été portés sur les attachements comme déblais au pic ou à la mine. — Dommages à l'entrepreneur. — Indications données par les ingénieurs ayant eu pour effet, suivant l'entrepreneur, d'amener le refus des ouvriers de travailler à la tâche. Rejet : il n'y a pas eu ingérence abusive des ingénieurs. — Perte de sable par suite de l'ajournement des travaux : non-lieu à l'allocation d'une nouvelle indemnité, l'entrepreneur ayant déjà été indemnisé de ce dommage. — Régie. — Manque à gagner sur les travaux exécutés en régie résultant de l'emploi des ouvriers de l'administration. Rejet : le cahier des charges, en imposant à l'entrepreneur l'obligation de fournir, au prix du bordereau, les ouvriers qui lui seraient désignés par les ingénieurs, n'a pas eu pour effet de priver

DÉCOMPTES (*suite*) : l'administration du droit d'employer ses propres ouvriers. — Retard dans la livraison de certains terrains. — Non-lieu à indemnité d'après le cahier des charges, il appartient aux ingénieurs de fixer au commencement de chaque campagne les travaux à exécuter dans l'année. — Sujétion imprévue, non constatée au cours des travaux. Non-recevabilité d'une demande d'indemnité. — Travail compris dans un autre. — Etaiement de maçonnerie : non-lieu à l'allocation d'une plus-value : il a été tenu compte de cette sujétion dans le prix de démolition de ces maçonneries; — la reprise des anciennes maçonneries et la reconstruction des parties démolies de mur comprenant le grattage à vif des joints et la fourniture du mortier nécessaire pour lier la nouvelle maçonnerie à l'ancienne : non-lieu à l'allocation d'un supplément de prix pour les mains-d'œuvre et fournitures. (*C. d'Et.*), V, 172.

— (173) Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Villetel et Dubosclard.*) — Art. 49. — Intérêts. — L'entrepreneur a droit aux intérêts des sommes lui restant dues à partir de l'expiration des trois mois qui suivent la réception définitive et non pas seulement à compter de la requête introductive d'instance — Frais généraux prétendus augmentés par suite de retard, dans l'exécution des travaux de maçonnerie provenant du fait de l'administration. Pas d'indemnité : le matériel de l'entreprise a été, pendant ce temps, employé aux terrassements. — Mise en régie non justifiée. — Mesure rapportée avant son exécution, pas d'indemnité. — Sujétions. — Approvisionnements exagérés prescrits par les ingénieurs, en violation du cahier des charges; impossibilité pour l'entrepreneur de réaliser ces approvisionnements dans le délai fixé; indemnité due à raison du préjudice résultant de ces exigences. — Elévation du prix des moellons attribuée à la rapidité anormale exigée par les ingénieurs pour l'approvisionnement de ces matériaux. Demande d'indemnité. Rejet : cette élévation de prix provient des sujétions particulières auxquelles l'entrepreneur était soumis, en ce qui touche les moellons par son marché et qu'il devait imposer aux carriers. — Remaniements successifs des moellons nécessités par des ordres de service, prescrivant de déposer sur les chantiers des approvisionnements de moellons trop considérables pour l'espace resserré, dont disposait l'entrepreneur : indemnité due à ce dernier. (*C. d'Et.*), VI, 83.

— (174) Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Grillon.*) — Art. 11. — Sujétions résultant d'une nouvelle réglementation des carrières au cours de l'exécution des travaux. Rejet d'une demande d'indemnité : l'entre-

preneur, qui était soumis pour l'exploitation des carrières, aux termes de l'article 11 du cahier des clauses et conditions générales du 16 novembre 1866, aux mesures de police et de précautions prescrites par le préfet ou par l'ingénieur, était tenu à plus forte raison d'observer les règlements généraux relatifs à cette exploitation. — Art. 16. — Retenue d'un centième pour secours aux ouvriers blessés. — La retenue d'un centième n'ayant pas été opérée et l'administration ayant payé des secours à des ouvriers blessés au cours d'une instance entre ces derniers et l'entrepreneur, c'est avec raison que le remboursement du montant desdits secours est ordonné au profit de l'entrepreneur, alors que l'instance engagée s'est terminée par la condamnation de l'entrepreneur à une indemnité envers les ouvriers. — Art. 32. — Augmentation ou diminution de plus d'un tiers sur certains ouvrages. Indemnité allouée : il n'y a pas lieu de considérer l'ensemble des ouvrages comme ne constituant qu'une seule et même nature de travaux; mais, isolément, chacun des ouvrages figurant sous un article spécial du bordereau et se trouvant rémunéré au moyen d'un prix distinct. — Attachements signés sans réserves. — L'entrepreneur n'est pas recevable à revenir sur les énonciations contenues aux carnets d'attachement et arrêtés contradictoirement. — Griefs non justifiés : rejet. — Patente. — Augmentation des droits de patente au cours des travaux. — Ce fait ne saurait être considéré comme une imprévision de nature à ouvrir en faveur de l'entrepreneur un droit à indemnité. — Sujétions. — Digue exécutée en tronçons séparés, sur l'ordre de l'administration; allocation d'une indemnité. — Travail prétendu imprévu. Renvoi à une expertise. Travaux distraits de l'entreprise et exécutés en régie sur l'ordre de l'administration. — Allocation d'une indemnité à l'entrepreneur. (*C. d'Et.*), VII, 308.

— (175) Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Lamotte.*) — Art. 41. — Réclamations ne tendant pas au redressement d'erreurs matérielles, formulées plus de vingt jours après la signature du décompte sous réserves : non-recevabilité. — Clauses et conditions générales du 16 février 1892. — Question transitoire. — Une entreprise ayant eu lieu sous l'empire des clauses et conditions générales du 16 novembre 1866, mais la présentation du décompte n'ayant été faite qu'après la mise en vigueur du cahier des clauses et conditions générales du 16 février 1892, doit-on appliquer, en ce qui touche les délais pour réclamer, les dispositions du cahier de 1892 ou celles du cahier de 1866 ? — Rés. dans ce dernier sens. — Acceptation du décompte, Société. — Droits de chaque associé. —

DÉCOMPTES (*suite*) :
L'acceptation pure et simple d'un décompte par deux associés rend-elle ce décompte définitif à l'égard de la société et enlève-t-elle au troisième associé le droit de réclamer? — Non résolu (*C. d'Et.*), VII, 331.
— (176) Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — Travaux exécutés par le syndicat de la vallée d'Authion. — (*Sieur Vergnioux.*) — Art. 49. Intérêts du solde du décompte alloués trois mois après la date de la réception définitive des travaux et non du jour de la demande. — Fourniture supplémentaire de mortier employé à la surface de certains ouvrages et pour la dégradation des joints. Rejet d'une demande d'indemnité : le surcroît de mortier nécessité par les irrégularités dans la surface de certains ouvrages a été compris dans le métrage des travaux et, d'autre part, aucun ordre n'a été donné à l'entrepreneur pour le travail des dégradations des joints dans des conditions entraînant l'emploi de mortier supplémentaire (*C. d'Et.*), VII, 747.
— (177) Clauses et conditions générales du 11 novembre 1866. — (*Sieur Bozzonetti.*) — Art. 32. — Cube des déblais inférieur de plus d'un tiers à celui prévu au devis. Indemnité allouée. — Art. 41. — Demande d'indemnité fondée sur les modifications, de plus du tiers pour certains déblais, apportées aux prévisions du devis, déduite dans les vingt jours de la présentation du décompte général. Cette demande est recevable, encore bien que les décomptes partiels définitifs où étaient portés ces déblais aient été signés sans réserve. — Réclamation présentée plus de vingt jours après la présentation du décompte. Non-recevabilité. — Art. 42. — Les travaux ayant été exécutés conformément aux prévisions du projet, l'entrepreneur n'est pas recevable à revenir sur les prix du marché. — Activité exceptionnelle demandée à l'entrepreneur précédent, non-lieu à indemnité au profit du nouvel entrepreneur. — Déblais. — Différence en moins entre le cube des déblais exécutés et le cube prévu des déblais, provenant uniquement de l'inexécution d'un ouvrage porté au devis. L'entrepreneur n'est pas fondé à demander que le cube des déblais soit calculé conformément aux prévisions du projet exécuté en partie seulement. — Déblais mis en dépôt et réemployés, non-lieu à allouer un nouveau prix de fouille et de transfert, main-d'œuvre de reprise et répandage seule allouée. — Dommages causés à l'entreprise. Perte de crédit. Grief non justifié. — Emprunts. — Emprunt non prévu, ni autorisé, mais ayant été la conséquence d'une fausse manœuvre. Rejet d'une demande d'indemnité. — Prolongation des travaux au delà du temps prévu. — Prolongation ne provenant ni de l'in-

suffisance des crédits, ni d'une faute de l'administration. Rejet d'une demande d'indemnité. — Rabais applicable à des travaux non prévus dont le prix peut être constitué à l'aide des éléments des prix de l'adjudication. — Réclamations. — Attachements. — Attachements signés sans réserve; non-recevabilité d'une demande contraire aux mentions de ces attachements. — Transaction. Réclamation ultérieure non recevable. — Sujétions. Pas d'ordre des ingénieurs. Rejet d'une demande d'indemnité. — Travail non reçu; démolition ordonnée à raison de sa mauvaise exécution; plus-value refusée. — Travaux distraits de l'entreprise. Rejet d'une demande d'indemnité; parmi les travaux visés par l'entrepreneur, les uns n'étaient même pas compris dans les prévisions du marché, et pour les autres, l'entrepreneur a refusé d'accepter les prix que proposait l'administration. — Travaux exécutés en régie. Rejet d'une demande d'indemnité: il s'agissait de travaux imprévus. — Travaux supplémentaires ou sujétions rendus nécessaires par suite d'une fausse manœuvre de l'entrepreneur. Non-lieu au paiement du prix de ces travaux (*C. d'Et.*), VII, 754.

— (178) Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — Article 49: retard dans les paiements. — Résiliation avec indemnité refusée. — (*Sieur Bajolot.*) — Art. 49. — L'ordre donné par l'ingénieur à l'entrepreneur d'activer les travaux en l'informant qu'il a les crédits nécessaires pour la campagne n'implique pas la renonciation de l'administration à se prévaloir de l'article 49 qui refuse toute indemnité pour retard dans les paiements des acomptes. En conséquence, ce retard ne peut justifier une demande de résiliation avec indemnité (*C. d'Et.*), IX, 53.

— (179) Collège. — (*Sieur Mérat-Renard contre ville de Tonnerre.*) — Attachements. — A défaut d'attachements permettant d'apprécier la valeur exacte des matériaux de démolition, les évaluations du devis peuvent être admises. — Enduit en mortier et plâtre exécuté en deux fois, mais constituant un enduit unique moins onéreux que celui prévu: non-lieu à l'allocation du prix des deux enduits. — Expertise. — La mission donnée aux experts de rechercher les malfaçons les autorise à les rechercher toutes, même celles qui n'avaient pas été signalées dans le procès-verbal de non-réception des travaux. — Frais d'expertise réduits de 0f,45 à 0f,20 par kilomètre. — Griefs non établis. — Malfaçons prétendues aggravées depuis l'expertise et postérieurement à la date de la réception définitive des travaux: demande d'indemnité supplémentaire non recevable. — Procédure. Ordonnance de soit-communiqué. — Non-lieu à la mise en cause d'un tiers auquel l'entrepreneur requérant n'a pas

DÉCOMPTES (*suite*) :
signifié dans le délai de deux mois l'ordonnance de soit-communiqué rendue sur son recours. — Ordre écrit. — Modifications apportées dans l'épaisseur des voûtes : pas d'ordre écrit ; rejet. — Réception. Prise de possession. — En présence des réclamations du maître de l'ouvrage relativement à l'existence des malfaçons, la prise de possession ne saurait être assimilée à une réception définitive ; en conséquence, sont recevables les réclamations relatives aux malfaçons même des menus ouvrages. — Matériaux provenant d'une démolition non prévue au devis repris par l'entrepreneur : évaluation du prix. — Travaux excédant les prévisions du devis et exécutés par l'entrepreneur en conformité des plans qui lui avaient été remis et des ordres qui lui avaient été donnés par l'architecte. Indemnité allouée. — Travaux provisoires exécutés avec les mêmes matériaux que les travaux définitifs : prix de ces matériaux alloué comme pour des travaux définitifs. — Vices de constructions s'étant manifestés depuis l'expertise. — Demande d'une expertise supplémentaire. Rejet : la ville ne peut qu'intenter une action en responsabilité contre qui de droit (*C. d'Et.*), IV, 639.

— (180) Collège. — (*Ville de La Réole.*) — Intérêts du solde du décompte alloués à l'entrepreneur à compter du jour de sa demande formée postérieurement à la date de la réception définitive, sans qu'il y ait lieu de déduire du chiffre du décompte une somme représentant des travaux achevés au cours de l'année de la réception définitive du moment qu'il n'est pas établi que ces travaux aient été terminés postérieurement à la date de ladite réception. — Réception provisoire fixée à une époque où l'ensemble des travaux étaient achevés, bien que quelques travaux de peu d'importance restassent inachevés. — Retard dans le remboursement du cautionnement. — Différence entre le taux des intérêts servis à l'entrepreneur par la caisse des dépôts et consignations et celui de l'intérêt légal à 5 p. 100 allouée à partir du jour où la restitution du cautionnement étant due, le remboursement a été demandé jusqu'au jour du remboursement. — Retard dans la délivrance à l'entrepreneur d'un alignement nécessaire pour effectuer les travaux. Indemnité allouée. — Retard dans le payement du solde : responsabilité de l'architecte. — Décidé qu'un arrêté, passé en force de chose jugée, ayant définitivement prononcé la responsabilité de l'architecte vis-à-vis du maître de l'ouvrage et ayant décidé que les travaux devaient être considérés comme reçus vis-à-vis de l'entrepreneur, le retard apporté par le maître de l'ouvrage dans le payement du solde et le remboursement du cautionnement ne saurait être imputé à l'architecte et que dès lors ledit architecte

n'avait pas à garantir le maître de l'ouvrage du payement des intérêts alloués à l'entrepreneur à raison de ce retard. — Procédure. — *Ultra petita*. — Le conseil de préfecture qui prononce la résiliation de l'entreprise peut, comme conséquence et sans *ultra petita*, en présence du désaccord des parties sur le décompte, renvoyer à des experts le soin de le dresser (*C. d'Et.*), V, 35.

— (181) Colonie. — Procédure. — Recours sans objet : une décision du gouverneur général a fait droit aux conclusions du demandeur. (*Sieurs Roussier et Silvin contre colonie de la Cochinchine*) (*C. d'Et.*), II, 677.

— (182) Compensation de dettes. — Procédure. — (*Ville de Lorient contre héritiers Laprie.*) — Approvisionnements de matériaux. Absence de justification par les attachements : pas d'indemnité. — Compensation de dettes. — Un entrepreneur étant débiteur envers une ville de la différence entre son prix d'adjudication et celui d'une réadjudication, la ville ne doit pas être condamnée à lui payer le montant intégral des travaux effectués ; une compensation doit être opérée entre les deux dettes, jusqu'à due concurrence. — Travaux d'épuisement occasionnés par des fautes imputables à l'entrepreneur : pas d'indemnité. — Travaux imprévus. — Absence de justification d'un ordre écrit en imposant l'exécution : pas d'indemnité. — Procédure. — Conseil de préfecture. — Interprétation. — Un arrêté qui, sous prétexte d'interprétation, modifie une précédente décision, doit être annulé (*C. d'Et.*), VIII, 593.

— (183) Conseil de préfecture. — Expertise : Choix des experts : Incompatibilité. — (*Sieur Vigouroux et Compagnie d'Orléans.*) — Lorsqu'une expertise effectuée antérieurement à la loi du 22 juillet 1889 n'est pas jugée suffisante, et qu'une tierce-expertise serait reconnue nécessaire, sous l'empire de la loi du 16 septembre 1807, cette mesure n'étant pas compatible avec les prescriptions de la nouvelle loi, le conseil de préfecture peut ordonner une nouvelle expertise confiée à trois experts, nommés les deux premiers par les parties, le troisième par lui. — Mais il ne peut pas refuser d'admettre comme expert d'une des parties celui qui a pris part aux premières opérations. — (Vigouroux, 1re espèce.) — Le chef de section d'une compagnie de chemins de fer qui a dirigé les travaux à raison desquels s'est élevé le litige soumis au conseil de préfecture, bien qu'ayant la qualité d'agent assermenté, n'a pas le caractère de fonctionnaire dans le sens de l'article 17 de la loi du 15 juillet 1889, et ne doit pas être déclaré incapable de remplir la mission d'expert de la compagnie. — (Compagnie d'Orléans, 2e espèce.) (*C. d'Et.*), VI, 30.

— (184) Conseil d'Etat. — Recours. — Double degré de juridiction. — (*Sieur Dupont.*) — Clause pénale pour retards

DÉCOMPTES (*suite*) : dans l'exécution des travaux. — Retards dus, suivant l'entrepreneur, aux changements importants apportés par l'architecte de la commune aux plans primitifs et à la lenteur dans le paiement des acomptes dus par la commune. Décidé que la clause pénale devait être appliquée à l'entrepreneur, les changements ordonnés n'ayant pas excédé les limites fixées au cahier des charges, et la lenteur dans le paiement des acomptes n'autorisant l'entrepreneur qu'à demander la résiliation et non à suspendre les travaux. — Décidé que, pour l'application de la clause pénale, le cahier des charges n'imposait pas à la commune l'obligation de prononcer au préalable la mise en régie de l'entreprise. (*C. d'Et.*), X, 41.

— (185) Construction de maisons d'habitation et annexes du phare de Stiff. — Mise en régie. — Décompte. — Délai des réclamations. — Cahier des clauses et conditions générales de 1866. — (*Sieurs Moulins et Olivier.*) — Art. 35. — Mise en régie prononcée après une mise en demeure restée sans effet et ayant accordé aux entrepreneurs le délai que fixait le cahier des charges : régularité. — Mise en régie prononcée pour malfaçons : contestations sur l'existence des malfaçons : renvoi à l'expertise. — Art. 39 et 41. — Recevabilité de chefs de réclamations formées contre le décompte plus de dix jours ou plus de vingt jours après la présentation des pièces soumises à l'acceptation des entrepreneurs, ces pièces ne constituant ni attachements pris dans les conditions prévues par l'article 39 du cahier des clauses et conditions générales de 1886, ni décompte : annulation de l'arrêté attaqué : renvoi à l'expertise (*C. d'Et.*), III, 51.

— (186) Construction d'un pont. — (*Sieur Ménochet contre commune de la Courbe.*) — Acceptation. — Réclamations renouvelées, après un désistement formel, lors de l'acceptation sans réserves du décompte : non-recevabilité. — Ouvrage prévu mais non exécuté. — L'administration ayant renoncé à l'exécution de l'un des ouvrages prévus au marché, l'entrepreneur qui l'a néanmoins exécuté, sans ordre de service, n'est pas fondé à en réclamer le prix. — Inscriptions au décompte non définitives; question réservée ; absence de préjudice : non-recevabilité. — Intérêts. — Les intérêts ne sont pas dus à compter de la mise en demeure de payer mais seulement à compter de la demande en justice. — Prix supplémentaire demandé à raison — de modifications apportées au projet primitif. Rejet : elles ont été connues de l'entrepreneur avant l'adjudication ; — de l'effondrement, dans la rivière, d'un pont pendant sa démolition et des difficultés en résultant pour l'enlèvement des matériaux. Rejet : la démolition rentrait dans le

marché et il n'est pas établi que cet effondrement soit dû à un cas de force majeure. — Procédure. — Double degré de juridiction. — Chefs de réclamation soumis directement au Conseil d'Etat : non-recevabilité. — Sujétions non établies (*C. d'Et.*), III, 925.

— (187) Construction d'un pont. — Décompte. — (*Sieur Thévcnet.*) — Régie. — Lorsque l'entrepreneur s'est conformé aux prescriptions de la mise en demeure à lui adressée, la mise en régie ne saurait être régulièrement prononcée trois mois plus tard, sans nouvelle mise en demeure. — Retards causés par d'importants changements ordonnés en cours d'exécution et ayant pour effet une notable augmentation des travaux prévus ; clause pénale inapplicable. — Réclamations non présentées dans le délai et suivant les formes prescrites par l'article 41 des clauses et conditions générales. Non-recevabilité. — Un entrepreneur en protestant contre la mise en régie et en réclamant dans les vingt jours la réparation du préjudice en résultant pour lui, a suffisamment précisé sa réclamation contre toutes les conséquences de cette mesure et par suite contre les retards à lui imputés. — Recevabilité de sa réclamation (*C. d'Et.*), IV, 26.

— (188) Construction du presbytère. — Décompte. — Offre de concours. — Compétence. — Intérêts : absence de réception définitive. — (*Sieur Richard contre commune de Noméccourt.*) — Compétence. — Le desservant d'une commune s'étant engagé à supporter l'augmentation des dépenses qui proviendrait des modifications apportées, sur sa demande, pendant les travaux, au devis de construction du presbytère, cet engagement constitue une offre de concours en vue de l'exécution d'un travail public. — En conséquence, le conseil de préfecture était compétent pour statuer sur les conclusions prises par l'entrepreneur contre ce desservant. — Travaux supplémentaires. — Mise à la charge du desservant, conformément à la convention intervenue entre lui et la commune, de divers travaux non indispensables à la construction de l'ouvrage, exécutés sur sa demaude et non autorisés par la commune. — Mise à la charge de la commune des travaux exécutés sur l'ordre de l'architecte, se rapportant à des nécessités survenues en cours d'entreprise et dont la dépense a été admise en partie par la commune, alors même que l'administration municipale ne les aurait pas autorisés expressément. — Intérêts. Point de départ. Prise de possession. — Lorsque la réception définitive des travaux qui, aux termes du cahier des charges, devait servir de point de départ aux intérêts du solde dû à l'entrepreneur n'a point eu lieu, la prise de possession doit être assimilée à cette réception définitive et, par suite, faire

DÉCOMPTES (*suite*) : courir les intérêts, alors qu'au moment de ladite prise de possession les travaux étaient en état d'être reçus définitivement (C. *d'Et.*), III, 50.

— (189) Contradiction entre les prix du bordereau et ceux du devis ; allocation des prix du devis par application de la disposition du bordereau, portant qu'en cas de contradiction les prix du devis devront être considérés comme bons. — (*Sieur Rumel-Martin contre ville de Brive*) (*C. d'Et.*), IV, 727.

— (190) Convention entre l'Etat et un entrepreneur. — Demande en nullité par le syndic de la faillite. — Compétence. — Conflit négatif : condamnation aux dépens du demandeur dont les conclusions sont rejetées encore bien que celles du demandeur soient également repoussées. — (*Syndic de la faillite du sieur Fontenelle-Soissons contre l'Etat.*) — C'est au conseil de préfecture qu'il appartient de statuer sur la demande d'un syndic à l'effet de faire déclarer nulle, relativement à la masse, une convention passée pendant la période de cessation de payements entre l'Etat et un entrepreneur de travaux publics et par laquelle celui-ci renonce notamment à toute réclamation ultérieure contre l'administration. — L'action remet en question un décompte qu'il n'appartient qu'au conseil de préfecture de régler (*T. des C.*), II, 596.

— (191) Curage. — (*Syndicat des marais de Seillous contre sieur Armelin.*) — Cube des déblais supplémentaires. — Eboulements. — Changement du lieu de dépôt des déblais. — Appréciation de l'indemnité. — Travaux constituant des faux frais de l'entreprise. — Plantation de pieux pour prévenir le glissement des déblais ; — enlèvement des joncs et broussailles le long de la rivière à curer. — Intérêts dus de plein droit trois mois après la réception des travaux pour les sommes non mandatées, ou du jour de la délivrance des mandats. — Frais de dérivation des eaux du cours d'eau compris dans le prix des déblais ; augmentation du volume des eaux indiqué dans un rapport d'ingénieur ne faisant pas partie des pièces du marché : non-lieu à indemnité (*C. d'Et.*), I, 229.

— (192) Conditions générales des chemins vicinaux du 6 décembre 1870, article 41 : non-recevabilité d'une réclamation que le requérant ne justifie pas avoir formée dans le délai de vingt jours de la présentation du décompte. — (*Sieur Jumel contre communes de la Chapelle-Réauville et de Saint-Pierre-d'Autils.*) (*C. d'Et.*), I, 419.

— (193) Déblais. — (*Sieur Vernaudon.*) — Calcul des déblais. — Lorsque des envasements proviennent du procédé de travail de l'entrepreneur, il n'y a pas lieu de lui tenir compte du travail supplémentaire que leur enlèvement a nécessité; il n'est dû que le

prix du cube réel. — Eboulement par défaut de consistance du terrain à déblayer; fait facile à prévoir au moment de l'adjudication; pas d'augmentation des prix du bordereau (*C. d'Et.*), IX, 150.

— (194) Décès de l'entrepreneur : travaux exécutés par voie d'économie et payés directement par la commune aux ouvriers et fournisseurs; allocation aux ayants droit de l'entrepreneur du bénéfice qu'ils auraient pu réaliser sur lesdits travaux s'ils les avaient eux-mêmes exécutés. — (*Commune de Lederzeele contre sieur Couvelacre et autres.*) — Intérêts alloués — à partir de la première demande faite devant le conseil de préfecture, les travaux étant à ce moment en état de réception définitive — et non à partir de la signification de l'arrêté du conseil de préfecture. — Procédure. — Chose jugée sur la question de savoir si les créanoiers de l'entrepreneur avaient qualité pour poursuivre le règlement de l'entreprise de leur débiteur : en conséquence recours incident desdits créanciers recevable. — Chose jugée : entreprise non résiliée après le décès de l'entrepreneur (*C. d'Et.*), IV, 754.

— (195) Décompte définitif. — Demande en rectification. Absence de production du décompte contesté. — (*Sieur Besson contre commune de Cours.*) — La demande d'une commune en rectification d'un décompte définitif pour erreurs matérielles n'est pas recevable lorsque le décompte signé de l'entrepreneur n'est pas produit. Il ne peut être fait état d'un décompte signé seulement par l'architecte (*C. d'Et.*), IV, 240.

— (196) Décompte irrégulier. — Délai de réclamation. (Art. 41). — *Ville de Castelsarrasin contre héritiers Mieulet.*) — Lorsque le conseil de préfecture a ordonné, par un arrêté ayant acquis l'autorité de la chose jugée, qu'un décompte serait dressé par l'architecte, en présence de l'entrepreneur, celui-ci est recevable à critiquer le travail fait par l'architecte seul, alors même qu'il n'aurait pas protesté contre ce décompte lorsqu'il lui a été présenté (*C. d'Et.*), VI, 761.

— (197) Demande en redressement de comptes fondée sur des erreurs matérielles à l'appui desquelles aucune justification n'est apportée, et déjà rejetée par une décision du Conseil d'Etat: Rejet. — (*Commune de Trappes contre sieur Bouvier*) (*C. d'Et.*), IV, 37.

— (198) Dépenses dépassant les crédits ouverts provenant uniquement des erreurs ou omissions du devis; commune condamne au payement. — (*Commune de Thoureil contre sieur Fournier.*) — Réception définitive prononcée malgré l'existence de quelques malfaçons sans importance (*C. d'Et.*), V, 164.

— (199) Dérasement de fortifications. — (*Sieur Perrin.*) — Démolition de maçonneries consentie par l'entrepreneur moyennant l'abandon par

DÉCOMPTES (*suite*) : l'Etat des matériaux de démolition, sans garantie de leur valeur ; non-lieu à indemnité à raison de leur mauvaise qualité. — Remblais. Cube. — Remblais nivelés à une hauteur supérieure à celle indiquée au devis, par suite d'une erreur imputable à l'entrepreneur. Non-lieu à l'allocation d'un supplément de prix pour le cube des remblais employés à cet ouvrage en excédent du cube prévu au devis. — Transports. — Distance moyenne des transports à effectuer inexactement appréciée. — Non-lieu à l'allocation d'un supplément de prix, le cahier des charges disposant que les prix de l'adjudication comprennent les transports de toute nature (*C. d'Et.*), VI, 302.

— (200) Digue du mont Saint-Michel. — Décompte. — Indemnités. — Résiliation implicite. Chose jugée. — Cahier des charges du 16 novembre 1866. — (*Sieur Lefebvre.*) Indemnité. Dommages causés à l'entreprise : intervention prétendue abusive des ingénieurs de l'Etat dans la conduite des travaux. — Exigences de ces ingénieurs justifiées dans leur ensemble par la nature même des ouvrages, objet de l'entreprise et des difficultés inhérentes à leur exécution. — Décidé que si ces exigences ont pu avoir pour effet d'accroître la dépense et de motiver de la part de l'entrepreneur des demandes de supplément de prix, il n'en résulte point que le marché ait été anéanti, alors surtout qu'à aucun moment, au cours des travaux, l'entrepreneur n'a élevé cette prétention et qu'il a attendu le complet achèvement et la mise en bon état des travaux pour demander des indemnités générales sous forme de dommages-intérêts. — Manque à gagner : indemnité allouée à raison du bénéfice normal dont les exigences des ingénieurs auraient pu priver l'entrepreneur. — Pertes éprouvées chez les banquiers : pas d'indemnité : le découvert de l'entrepreneur chez son banquier n'a point été le résultat d'une faute imputable à l'administration, et les travaux ayant été payés à l'entrepreneur et au fur et à mesure de leur exécution, ses comptes de banque n'ont eu pour cause que l'insuffisance de ses ressources personnelles, eu égard à l'importance de l'entreprise. — Perte d'industrie : elle n'est due qu'à l'insuffisance des ressources de l'entrepreneur : pas d'indemnité. — Pertes dans la vente du matériel : pas d'indemnité : cette vente a été faite pour alléger le découvert de l'entrepreneur chez son banquier, et il n'est pas établi que l'insuffisance de ses ressources, qui a entraîné la réalisation du matériel, ait été la conséquence directe du fait de l'administration. — Taux des intérêts de l'indemnité allouée par le conseil de préfecture dans une première décision, élevée à titre d'indemnité par ce conseil dans une décision postérieure. Annula-

tion. Le conseil de préfecture ne pouvait revenir sur sa précédente décision. — Procédure. — Chose jugée. — Fin de non-recevoir rejetée implicitement par un arrêté qui a acquis l'autorité de la chose jugée. — Motifs d'un arrêté préjugeant en faveur d'un entrepreneur le principe de dommages-intérêts. Pas de chose jugée sur ce point : c'est aux dispositifs et non aux motifs de l'arrêté que s'attache l'autorité de la chose jugée (*C. d'Et.*), III, 118.

— (201) Digues de protection contre les inondations du Rhône. — Conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Lacroix contre commune d'Aramon.*) — Transport au vagon substitué au transport prévu au tombereau spontanément par l'entrepreneur : rejet de la demande d'indemnité. Remblais. Augmentation du cube par suite du glissement dans le Rhône d'une partie des terres apportées ; fait provenant d'un changement dans le mode prévu d'exécution des travaux : forfait résultant des profils inapplicables ; indemnité accordée. — Reprise de déblais, nécessitée par une mauvaise exécution des travaux, laissée à la charge de l'entrepreneur. — Malfaçons provenant des ordres donnés par la ville pour l'exécution des travaux : entrepreneur déclaré non responsable (*C. d'Et.*), VI, 397.

— (202) Diminution excessive du cube des déblais de terre prévus et augmentation considérable des déblais de roc. Inexactitude connue et non indiquée à l'entrepreneur : indemnité allouée nonobstant une renonciation au bénéfice de l'article 32 des clauses générales du 16 novembre 1866. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Danchaud et Rolland.*) — Art. 32. — Il y a lieu d'accorder une indemnité à l'entrepreneur à raison de la diminution du cube des déblais de terre prévu, 117.000 mètres au lieu de 264.000 mètres, et de l'augmentation très forte des déblais de roc, 308.000 mètres au lieu de 123.000 mètres, nonobstant sa renonciation au bénéfice de l'article 32 si l'administration ne l'a pas prévenu de l'inexactitude absolue des chiffres du détail estimatif, bien qu'elle eût été révélée à l'administration par les sondages pratiqués avant l'adjudication (*C. d'Et.*), III, 592.

— (203) Distribution d'eau. — (*Ville de Perpignan contre sieur Echenoz.*) — Projet d'amenée et de distribution d'eau, approuvé et mis en adjudication, et non exécuté par suite de l'approbation ultérieure d'un second projet : indemnité allouée à l'entrepreneur de la canalisation évincé comprenant : 1° le remboursement des frais d'adjudication ; 2° le manque à gagner ; 3° les frais accessoires de voyage et de personnel. — Augmentation de l'indemnité primitivement réclamée. — L'offre faite par un entrepreneur de régler un litige par le payement d'une indemnité déterminée ne fait

DÉCOMPTES (suite) : pas obstacle à ce qu'il demande ultérieurement une somme supérieure si son offre n'est pas acceptée (C. d'Ét.), IV, 814.
— (204) Distribution et adduction d'eau. — Cahier des clauses et conditions générales du 25 août 1833. — (*Sieur Verrier contre ville de Constantine.*) — Art. 26. — Evénements de force majeure : orages ayant désorganisé les travaux; typhus et choléra ayant sévi sur les ouvriers employés dans les chantiers : non-recevabilité de la demande d'indemnité : les événements n'ont pas été signalés dans le délai légal. — Envasement de tranchées et pertes de matériaux résultant d'orages qui ont sévi sur la contrée : préjudice dû à la négligence, à l'imprévoyance et au défaut de moyens de l'entrepreneur : rejet. — Art. 32. — Délai. — Réserve contre divers chefs du décompte formulées dans le délai de dix jours à partir de sa présentation : recevabilité. — Art. 39. — Disette et intempéries ayant amené un renchérissement notable du prix des transports : rejet de la demande d'indemnité : cette circonstance ne pouvait entraîner que la résiliation de l'entreprise, mais non une allocation supplémentaire. — Ordre écrit: abandon, en cours d'exécution des travaux, du mode de couverture employé : droits des ingénieurs aux termes du cahier des charges : d'ailleurs pas d'ordre écrit modifiant les conditions du marché. — Lavage de sable terreux employé en dehors des prévisions et sans ordre écrit : rejet. — Monolithes en béton substitués à la construction en briques sur la demande de l'entrepreneur : non-lieu à indemnité pour l'inutilisation partielle des briqueteries installées. — Procédure. — Conseil d'Etat. — Pourvoi. — Délai. — Dans les affaires entre parties, le délai du pourvoi ne court que du jour de la notification faite par l'une des parties à l'autre, et non de la notification faite à son défenseur : recevabilité. — Production de l'arrêté attaqué faite depuis l'introduction du recours : recevabilité (C. d'Et.), I, 118.
— (205) Distribution d'eau. — Cahier des clauses et conditions générales de 1866. — (*Ville de Rennes contre sieur Dubos.*) — Art. 27. — Prétendues malfaçons réparées d'office par le maître de l'ouvrage sans mise en demeure de l'entrepreneur : non-lieu à opérer des retenues de ce chef sur le décompte. — Art. 41. — Réclamations; délai. — L'entrepreneur est recevable, en dehors des vingt jours de la présentation du décompte — à réclamer à raison d'un travail, non compris au marché, exécuté en vertu d'un accord spécial, et qui par suite, ne figurait pas à juste raison au décompte. — Réclamation tardive. — Non-recevabilité par application de l'article 41. — Retard dans l'exécution des travaux non imputable à l'entrepreneur, mais à la ville qui a modifié en cours des travaux le diamètre

des tuyaux à fournir, et a remis les plans définitifs en dehors du délai prévu au cahier des charges. — Substitution par la régie, pour la réfection de siphons rebutés par la ville, des tuyaux de fonte au ciment coulé prévu au devis : augmentation de dépenses à la charge de la ville. — Substitution par l'entrepreneur des tuyaux de fonte au ciment coulé : pas de préjudice pour la ville : non-lieu à indemnité (*C. d'Et.*), III, 418.

— (206) Distribution d'eau. — Réception définitive; prise de possession; malfaçons postérieures; défaut d'entretien. — Procès-verbal de la réception. — (*Commune de Dormans contre sieur Mathelin et autres.*) — Lorsque la réception provisoire a été faite sous réserves de quelques travaux à compléter ou réparer, et que le procès-verbal de réception définitive constate que tous les travaux sont achevés y compris ceux qui avaient fait l'objet des réserves, la commune doit le solde du décompte alors même que des malfaçons seraient relevées si elles proviennent d'un défaut d'entretien postérieur à la prise de possession. — La réception définitive est régulièrement faite par l'architecte seul, bien que le cahier des charges exige le concours du maire et des conseillers délégués, si le refus par ceux-ci de signer le procès-verbal n'est pas justifié par les inexactitudes dudit procès-verbal (*C. d'Et.*), II, 159.

— (207) Distribution d'eau. — Réception provisoire et définitive. — Procès-verbaux frauduleux. — Action de la commune contre l'entrepreneur. — Recevabilité. — (*Sieur Roussey contre commune de Longueville et sieurs Receveur et Welty.*) — Lorsque, par suite d'un accord irrégulier entre le maire et l'entrepreneur, les métrés qui ont servi de base au décompte ont été majorés et que les malfaçons ont été omises au décompte, la commune est recevable à contester le décompte et à demander la réparation des malfaçons même après la réception définitive. — Cette convention illicite ne peut servir de base à un recours en garantie de l'entrepreneur contre le maire ou contre l'architecte. — Procédure. — Conclusions. — Le simple visa de conclusions rejetées par un considérant comme tardives satisfait à la prescription de l'article 13 du décret du 12 juillet 1865. — Conclusions présentées après le dépôt du rapport des experts et la clôture de l'instruction, mais avant l'audience publique. — Sont-elles recevables? — Il appartient seulement au conseil de préfecture de les disjoindre, au cas où l'instruction ne lui paraît pas suffisante de ce chef (*C. d'Et.*), II, 161.

— (208) Distribution d'eau. — Conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Commune de Bouguira contre sieur Pascaud.*) — Réception définitive. — Retenue de garantie. — Intérêts. — Lorsque la réception provisoire a eu lieu sans ré-

DÉCOMPTES (*suite*) :
pas obstacle à ce qu'il demande ultérieurement une somme supérieure si son offre n'est pas acceptée (*C. d'Et.*), IV, 814.

— (204) Distribution et adduction d'eau. — Cahier des clauses et conditions générales du 25 août 1833. — (*Sieur Verrier contre ville de Constantine.*) — Art. 26. — Evénements de force majeure : orages ayant désorganisé les travaux ; typhus et choléra ayant sévi sur les ouvriers employés dans les chantiers : non-recevabilité de la demande d'indemnité : les événements n'ont pas été signalés dans le délai légal. — Envasement de tranchées et pertes de matériaux résultant d'orages qui ont sévi sur la contrée : préjudice dû à la négligence, à l'imprévoyance et au défaut de moyens de l'entrepreneur : rejet. — Art. 32. — Délai. — Réserve contre divers chefs du décompte formulées dans le délai de dix jours à partir de sa présentation : recevabilité. — Art. 39. — Disette et intempéries ayant amené un renchérissement notable du prix des transports : rejet de la demande d'indemnité : cette circonstance ne pouvait entraîner que la résiliation de l'entreprise, mais non une allocation supplémentaire. — Ordre écrit : abandon, en cours d'exécution des travaux, du mode de couverture employé : droits des ingénieurs aux termes du cahier des charges : d'ailleurs pas d'ordre écrit modifiant les conditions du marché. — Lavage de sable terreux employé en dehors des prévisions et sans ordre écrit : rejet. — Monolithes en béton substitués à la construction en briques sur la demande de l'entrepreneur : non-lieu à indemnité pour l'inutilisation partielle des briqueteries installées. — Procédure. — Conseil d'Etat. — Pourvoi. — Délai. — Dans les affaires entre parties, le délai du pourvoi ne court que du jour de la notification faite par l'une des parties à l'autre, et non de la notification faite à son défenseur : recevabilité. — Production de l'arrêté attaqué faite depuis l'introduction du recours : recevabilité (*C. d'Et.*), I, 118.

— (205) Distribution d'eau. — Cahier des clauses et conditions générales de 1866. — (*Ville de Rennes contre sieur Dubos.*) — Art. 27. — Prétendues malfaçons réparées d'office par le maître de l'ouvrage sans mise en demeure de l'entrepreneur : non-lieu à opérer des retenues de ce chef sur le décompte. — Art. 41. — Réclamations ; délai. — L'entrepreneur est recevable, en dehors des vingt jours de la présentation du décompte — à réclamer à raison d'un travail, non compris au marché, exécuté en vertu d'un accord spécial, et qui par suite, ne figurait pas à juste raison au décompte. — Réclamation tardive. — Non-recevabilité par application de l'article 41. — Retard dans l'exécution des travaux non imputable à l'entrepreneur, mais à la ville qui a modifié en cours des travaux le diamètre

des tuyaux à fournir, et a remis les plans définitifs en dehors du délai prévu au cahier des charges. — Substitution par la régie, pour la réfection de siphons rebutés par la ville, des tuyaux de fonte au ciment coulé prévu au devis : augmentation de dépenses à la charge de la ville. — Substitution par l'entrepreneur des tuyaux de fonte au ciment coulé : pas de préjudice pour la ville : non-lieu à indemnité (*C. d'Et.*), III, 418.

— (206) Distribution d'eau. — Réception définitive; prise de possession; malfaçons postérieures; défaut d'entretien. — Procès-verbal de la réception. — (*Commune de Dormans contre sieur Mathelin et autres.*) — Lorsque la réception provisoire a été faite sous réserves de quelques travaux à compléter ou réparer, et que le procès-verbal de réception définitive constate que tous les travaux sont achevés y compris ceux qui avaient fait l'objet des réserves, la commune doit le solde du décompte alors même que des malfaçons seraient relevées si elles proviennent d'un défaut d'entretien postérieur à la prise de possession. — La réception définitive est régulièrement faite par l'architecte seul, bien que le cahier des charges exige le concours du maire et des conseillers délégués, si le refus par ceux-ci de signer le procès-verbal n'est pas justifié par les inexactitudes dudit procès-verbal (*C. d'Et.*), II, 159.

— (207) Distribution d'eau. — Réception provisoire et définitive. — Procès-verbaux frauduleux. — Action de la commune contre l'entrepreneur. — Recevabilité. — (*Sieur Roussey contre commune de Longueville et sieurs Receveur et Welty.*) — Lorsque, par suite d'un accord irrégulier entre le maire et l'entrepreneur, les métrés qui ont servi de base au décompte ont été majorés et que les malfaçons ont été omises au décompte, la commune est recevable à contester le décompte et à demander la réparation des malfaçons même après la réception définitive. — Cette convention illicite ne peut servir de base à un recours en garantie de l'entrepreneur contre le maire ou contre l'architecte. — Procédure. — Conclusions. — Le simple visa de conclusions rejetées par un considérant comme tardives satisfait à la prescription de l'article 13 du décret du 12 juillet 1865. — Conclusions présentées après le dépôt du rapport des experts et la clôture de l'instruction, mais avant l'audience publique. — Sont-elles recevables? — Il appartient seulement au conseil de préfecture de les disjoindre, au cas où l'instruction ne lui paraît pas suffisante de ce chef (*C. d'Et.*), II, 161.

— (208) Distribution d'eau. — Conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Commune de Bouguira contre sieur Pascaud.*) — Réception définitive. — Retenue de garantie. — Intérêts. — Lorsque la réception provisoire a eu lieu sans ré-

DÉCOMPTES (*suite*) :
serve et que la commune est entrée en possession des ouvrages sans relever aucune malfaçon pendant l'année de garantie, la commune n'est pas fondée à relever, après l'expiration de cette année, de prétendues malfaçons, et à subordonner la réception définitive à l'exécution de certains travaux. — Elle ne saurait encore moins faire exécuter ses travaux en régie au compte de l'entrepreneur. — En conséquence, il y a lieu au remboursement de dixième de garantie et à l'allocation des intérêts dans les termes de l'article 49 des conditions générales (*C. d'Et.*), X, 124.

— (209) Domaine de l'Etat. — Forêts. — Construction d'une route de vidange. — Compétence. — (*Ministre de l'agriculture contre sieur Vergès.*) — Les travaux de construction d'une route de vidange exclusivement destinée à l'exploitation d'une forêt, dépendant du domaine privé de l'Etat ne rentrent pas dans la catégorie de ceux dont le contentieux appartient aux conseils de préfecture par application de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII. — Le moyen d'incompétence a été relevé d'office par le conseil d'Etat (*C. d'Et.*), VII, 380.

— (210) Dragages. — Amélioration de la navigation de la Sarthe. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Lebas et Jacquot.*) — Art. 29. Déblais imprévus. — Allocation d'une indemnité pour extraction de jalle ou argile compacte non prévue au devis. — Montant de l'indemnité fixée arbitrairement en l'absence de documents permettant une appréciation rigoureuse. — Art. 49. — Intérêts des sommes dues aux entrepreneurs à compter de l'expiration des trois mois qui ont suivi la réception définitive des travaux (*C. d'Et.*), V, 149.

— (211) (*Commune de Virandeville contre sieur Le Boisselier.*) — Procédure. — La commune qui, en première instance, s'est bornée à demander une rectification sur trois chefs déterminés du décompte, n'est pas recevable à modifier ses conclusions en appel, en se fondant sur des erreurs commises dans la vérification des métrés. — Ces conclusions constituent une demande nouvelle. — La commune qui a sans réserves accepté le procès-verbal de réception définitive (lequel indiquait le montant du décompte et le solde restant à payer), n'est pas encore recevable à contester les métrés qui ont servi de base au décompte (*C. d'Et.*), I, 137.

— (212) Ecole. — Entrepreneur et architecte. — (*Sieur Bedeau et Dominique contre commune de Pouilly-sur-Loire.*) — Forfait. — Un marché dans lequel il est expressément stipulé que les travaux énoncés au devis seront adjugés au rabais sur série de prix et qu'ils pourront être augmentés, diminués ou transformés en cours d'exécution, ne saurait être considéré

comme constituant un forfait. — Travaux supplémentaires nécessaires à la bonne exécution de l'ouvrage ou ordonnés à la demande de l'autorité municipale : la commune est tenue d'en payer le prix. — Réception définitive effectuée sous réserves de malfaçons spécialement indiquées : dans ces circonstances, la commune n'est pas recevable, sauf le cas de l'article 1792 du Code civil, à demander la réparation d'autres malfaçons (*C. d'Et.*), I, 529.

— (213) Ecole. — (*Commune de Bourg-du-Bost contre sieur Leymarie.*) — Malfaçons. — Sujétions. — Lorsque au cours de travaux de réfection exécutés par l'entrepreneur, celui-ci reçoit l'ordre de donner plus d'épaisseur à un mur, il a droit à indemnité pour supplément de dépense. — Travaux supplémentaires exécutés sur l'ordre de l'architecte et reconnus nécessaires à la bonne exécution du projet : condamnation de la commune au paiement intégral de la dépense. — Procédure. — Délai. — Recevabilité d'un recours formé le 9 avril contre un arrêté notifié le 8 janvier (*C. d'Et.*), I, 547.

— (214) Ecole. — Expertise ordonnée. — (*Sieurs Christophe, Nivou et autres contre sieur Bonneton et commune d'Andancette.*) — Communes. Actions judiciaires. Autorisation de plaider. — Contribuables autorisés, par le conseil de préfecture, à interjeter à leurs risques et périls appel d'un arrêté que le conseil municipal refuse d'attaquer. — Conseil de préfecture. Composition. — Présence d'un conseiller général comme suppléant un titulaire en congé, justifiée par l'arrêté du conseil de préfecture qui le désigne et qui est visé dans l'arrêté attaqué : régularité (*C. d'Et.*), I, 1185.

— (215) Ecole. — Offre de concours. — (*Commune d'Ansost contre sieur Capdeville.*) — Décompte : prétendue acceptation par la commune. Rejet : la délibération du conseil municipal constatant cette acceptation n'est pas produite. — Offre de concours. — Lorsque, pour couvrir l'augmentation de prix consentie pour un travail, les habitants d'une commune s'engagent à effectuer des prestations en nature (transports de matériaux à pied d'œuvre) et que l'entrepreneur a accepté cette offre de concours, il doit être tenu compte à la commune de la valeur des travaux effectués par les prestataires. — Travaux supplémentaires : application des conditions de prix et d'offre de concours stipulées pour les travaux primitifs. — Substitution de matériaux en cours d'exécution : moins-value prétendue. Rejet : aucune réclamation ne s'est produite au cours des travaux, et il n'est justifié d'aucune moins-value. — Procédure. — Conseil d'Etat. — Double degré de juridiction : non-recevabilité de conclusions non soumises au conseil de préfecture (*C. d'Et.*), II, 141.

— (216) Ecole avec mairie. —

Décomptes (*suite*) :

Architecte (*Commune du Val contre sieurs Heyraud et Tuane.*) — Compétence. — Le conseil de préfecture n'est pas compétent pour connaître d'une demande en dommages-intérêts formée par un architecte contre une commune à raison d'imputations diffamatoires contenues dans des délibérations du conseil municipal. — Résiliation. — Lorsqu'un ouvrage public n'est pas encore terminé, que le projet est susceptible d'une bonne exécution et que les travaux déjà exécutés ne présentent aucun vice de construction de nature à justifier la résiliation demandée par la commune, il y a lieu de rejeter sa demande, sauf à elle, si des mafaçons se révélaient avant la réception, à exercer telles actions que de droit. — L'arrêté par lequel le conseil de préfecture renvoie au règlement définitif du décompte l'examen de la demande en indemnité formée par l'entrepreneur, à raison de la suspension des travaux, n'est pas susceptible d'être déféré directement en appel au Conseil d'Etat. Cet arrêté n'est que préparatoire et ne fait pas grief à l'entrepreneur (*C. d'Et.*), II, 382.

— (217) Ecole. — (*Sieur Segeral contre commune de Perpezac-le-Blanc.*) — Procédure. — Recours sans objet. — Non-lieu à statuer sur un recours formé par un entrepreneur décédé en cours d'instance et dont la succession a été répudiée par ses héritiers. D'ailleurs un arrêté passé en force de chose jugée a liquidé entre la commune et le cessionnaire de l'entrepreneur le montant du décompte (*C. d'Et.*), II, 707.

— (218) Ecole. — (*Commune de Beyssenac contre sieurs Mathieu et Malouvrier.*) — Malfaçons: Réduction des honoraires de l'architecte. — Retards dans l'achèvement des travaux : clause pénale inscrite au cahier des charges inapplicable en l'absence de mise en demeure (*C. d'Et.*), II, 805.

— (219) Ecole. — (*Sieur Nédelec contre commune de Plougasnou.*) — Lorsque les toitures de l'édifice ne sont pas en état de mettre l'intérieur du bâtiment à l'abri de l'intempérie des saisons, par suite de leur exécution contraire aux dispositions du projet et aux règles de l'art, ce vice de construction est de nature à compromettre la solidité de l'édifice; dès lors, l'architecte et l'entrepreneur peuvent être condamnés solidairement à la réfection de ladite couverture. — Mais les travaux de consolidation ou d'amélioration prescrits par les experts en addition au projet restent à la charge de la commune. — En l'absence de détériorations actuelles des ouvrages exécutés, l'architecte ne peut pas, sous prétexte d'un vice de plan, être d'ores et déjà condamné au payement des travaux éventuels de consolidation. — Frais d'expertise à la charge solidairement de l'architecte et de l'entrepreneur (*C. d'Et.*), II, 807.

— (220) Ecole. — Travaux de serrurerie. — (*Commune de Viry-Châtillon contre sieur Guitton.*) — Les prix à appliquer étant ceux de la série de la ville de Paris et cette série reposant sur le principe de l'échelle mobile, à savoir que les prix varieront en cas de modification dans les cours du prix des fers au jour de l'ordre d'exécution, il y a lieu de tenir compte de ces différences de prix pour établir le décompte. — La réduction opérée sur divers articles par un architecte chargé de la contre-vérification ne doit pas être maintenue si on ne justifie point de l'exagération des chiffres adoptés par l'architecte chargé de l'exécution des travaux (*C. d'Et.*), II, 909.

— (221) Ecole. — Décompte. — Acceptation. — (*Ville de Marseille contre sieurs Verde et David.*) — Une commune n'est plus recevable à critiquer un décompte, lorsque les travaux ont été reçus sans protestation ni réserve, que le décompte définitif dressé par un architecte a été accepté par l'entrepreneur et que la ville a voté les crédits nécessaires au payement. — Intérêts du cautionnement dont la restitution a été ordonnée non alloués: le requérant ne justifie d'aucune diligence faite pour obtenir le retrait dudit cautionnement (*C. d'Et.*), II, 1054.

— (222) Ecole. — Demande en résiliation. — (*Commune de Desaignes contre sieur Chevalier.*) — Demande en résiliation non justifiée : les travaux ont été exécutés dans des conditions convenables de solidité, et les malfaçons sont peu importantes eu égard à l'ensemble des travaux exécutés. — Décompte : Retenue du dixième à titre de garantie ordonnée par application du cahier des charges de l'entreprise (*C. d'Et.*), II, 1224.

— (223) Ecole. — (*Sieurs Christophle, Nivou et autres, contre sieur Bonneton.*) — Malfaçons imputables à l'entrepreneur, mises à sa charge. — Travaux complémentaires, rendus nécessaires par suite de l'insuffisance de plans primitifs remis à l'entrepreneur et exigés dans l'intérêt de la bonne exécution de l'ouvrage; travaux dus à l'entrepreneur (*C. d'Et.*), II, 1226.

— (224) Ecole. — Procédure. — (*Sieur Cléro contre commune de Gourin.*) — Délai. — Dans une instance engagée entre une commune et un entrepreneur, le délai du pourvoi court non point à partir de la notification faite par l'administration supérieure, mais seulement à compter de la notification opérée à la requête de la partie intéressée. — Retard dans la livraison de l'ouvrage : clause pénale : il n'y a point lieu à l'application de ladite clause lorsqu'il a été apporté en cours d'exécution au projet primitif des changements tels que la commune a reconnu elle-même la nécessité d'étendre les délais d'exécution. — Retard dans l'achèvement des travaux de réfection d'une école : indemnité allouée égale

DÉCOMPTES (*suite*) :
au montant du loyer payé par la commune pour l'installation de ladite école (*C. d'Et.*), II, 1056.
— (225) Ecole normale. — Cahier des clauses et conditions générales de 1866. — Procédure. — (*Sieurs Gélis et Pontié contre département de l'Aveyron.*) — Régie. — Mise en régie fondée sur les retards dans les travaux occasionnés par l'insuffisance de matériaux et d'ouvriers et sur certaines malfaçons. Décharge des conséquences de mise en régie et indemnité allouée : les retards proviennent de la remise tardive des plans par l'architecte, de difficultés imprévues dans l'établissement de fondations et de la qualité défectueuse de la pierre approvisionnée par ordre de l'architecte; les malfaçons sont insuffisantes pour motiver à elles seules la mise en régie de toute l'entreprise. — Résiliation. Article 31. Diminution du sixième dans la masse des travaux. — Lorsqu'une clause du cahier des charges stipule que les entrepreneurs ne pourront élever aucune réclamation pour diminution dans la masse de certains ouvrages, il n'y a pas lieu de tenir compte des diminutions sur ces ouvrages pour le calcul des diminutions sur la masse. — Procédure. — Arrêté concernant des travaux inachevés rendu avec raison, tous droits des parties réservés; non-recevabilité d'une demande formée directement devant le Conseil d'Etat relativement aux chefs réservés (*C. d'Et.*), III, 48.
— (226) Ecole. — (*Sieur Bardelot contre commune de La Celle-Condé.*) — Résiliation. — Insuffisance des acomptes : rejet : les acomptes ont été versés à l'entrepreneur au fur et à mesure de l'avancement des travaux sauf en ce qui concerne les sommes contestées. — Augmentation dans la masse des travaux. — Bien que l'article 30 des clauses et conditions générales du 16 novembre 1866 ne soit pas applicable à l'entreprise, la résiliation peut être prononcée au profit de l'entrepreneur, si la masse des travaux prévus au devis a été augmentée d'une manière notable et que l'entrepreneur ne pouvait prévoir. — Renvoi à l'expertise pour déterminer l'importance des modifications imprévues. — Provision allouée à l'entrepreneur, en présence de ce fait que la commune se trouve débitrice de celui-ci, en tenant même pour fondées toutes les réclamations de la commune. — Procédure. — Double degré de juridiction : non-recevabilité de conclusions qui n'ont pas été soumises au conseil de préfecture (*C. d'Et.*), III, 290.
— (227) Ecole. — Construction du groupe scolaire. — Cahier des clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Jacquet contre commune de Faverges.*) — Article 49 : Retard dans le payement d'acomptes sur les matériaux approvisionnés et les travaux exécutés; non-lieu à indemnité, l'entre-

preneur n'établissant pas que la commune ait eu des fonds disponibles qu'elle aurait refusé d'employer au payement d'acomptes. — Carrières : Changement de carrières demandé par l'entrepreneur et refusé par la commune; non-lieu à indemnité, la production des carrières appartenant à la commune et prévue au devis n'ayant pas été insuffisante. - Cube de fouilles et de bétons supérieur à celui prévu au devis : Pas d'ordre écrit. Allocation seulement du prix du cube nécessaire à la bonne exécution des ouvrages. — Dommages à l'entrepreneur : Prétendue interdiction faite indûment par l'architecte à l'entrepreneur de déposer ses matériaux sur un terrain nécessaire à l'organisation de son chantier; préjudice possible : renvoi à l'expertise. — Ralentissement des travaux prétendu imputable à la commune : renvoi à l'expertise. — Prétendue atteinte portée par le maire et la commission municipale à la considération et au crédit de l'entrepreneur : fait personnel; incompétence de la juridiction administrative. — Faux frais : Rentrent dans les faux frais de l'entreprise les dépenses faites pour amener sur le chantier l'eau nécessaire à l'exécution des travaux. — Manque à gagner : Travaux de terrassement distraits de l'entreprise et confiés à d'autres entrepreneurs. Décidé que, dans l'espèce, cette atteinte au droit de l'entrepreneur n'équivaut point à une résiliation partielle du marché pouvant obliger la commune à reprendre une partie du matériel de l'entreprise. Renvoi à l'expertise sur la question de savoir si les travaux dont s'agit étaient compris dans le marché et pour la fixation de l'indemnité s'il y a lieu. — Provision demandée supérieure à celle allouée par le conseil de préfecture; rejet à raison des malfaçons reprochées à l'entrepreneur. — Réception définitive : Impossibilité de fixer si les travaux ont été mis en état de réception définitive et à quel moment ils l'ont été. Renvoi devant le conseil de préfecture pour être statué sur ce point après appréciation des malfaçons par les experts. — Résiliation : Travaux ajournés : Décidé, qu'à raison du peu d'importance de ces travaux, l'entrepreneur n'avait subi aucun préjudice et qu'il ne pouvait demander la résiliation de son entreprise. — Sujétion : Emploi de pierres d'une couleur uniforme prétendu exigé par l'architecte, alors que les carrières prévues au devis fournissaient des pierres de plusieurs couleurs : sujétion possible; renvoi à l'expertise. — Exploitation d'une carrière rendue plus onéreuse par suite de l'autorisation donnée à d'autres entrepreneurs d'exploiter la même carrière; réclamation non recevable, l'entrepreneur n'ayant point fait constater le dommage à lui causé, lorsqu'une vérification était possible (*C. d'Et.*), III, 299.

DÉCOMPTES (*suite*) :

— (228) Ecole. — Expertise. — Intérêts. — Point de départ. — Retard dans le règlement du décompte. — Demande d'indemnité. — (*Commune de Balleroy contre sieurs Lemarinier et Docquet.*) — Expertise. — Décidé que les experts avaient rempli complètement et exactement la mission qui leur avait été confiée et qu'il n'y avait pas lieu dès lors d'ordonner une nouvelle expertise. — Intérêts. — Point de départ fixé à tort par le conseil de préfecture à titre d'indemnité à une époque antérieure à la demande des entrepreneurs; annulation. Intérêts alloués du jour de la demande. — Dommages-intérêts réclamés par les entrepreneurs à raison du retard apporté par la commune dans le règlement de leur décompte. Rejet par application de l'article 1153 du Code civil : la condamnation aux intérêts fixés par la loi tient lieu d'indemnité. (*C. d'Et.*), III, 500.

— (229) Ecole. — (*Sieurs Verneuil et David.*) — Procédure. — Omission de statuer. — Le conseil de préfecture, saisi d'une réclamation formée par des entrepreneurs et tendant à l'allocation d'une somme en sus du décompte réglé par l'architecte, n'a pas omis de statuer sur ces conclusions en se bornant à allouer aux réclamants une indemnité offerte par la commune à raison d'un autre chef de réclamation. — Arrêté annulé : renvoi devant le conseil de préfecture. (*C. d'Et.*), III, 639.

— (230) Ecole. — Décompte. — (*Commune de Feurs contre sieur Vignon.*) — Frais d'expertise. — Liquidation. — Une commune ne peut pas dans une instance entre elle et un entrepreneur, critiquer la liquidation des frais d'expertise. — L'action devrait être formée contre les experts. — Griefs non établis. — Malfaçons non établies; — établies : indemnité allouée. — Marché à forfait. — On ne peut pas considérer comme passé à forfait un marché par lequel un entrepreneur s'engage à exécuter des travaux conformément à un devis qui attribue un prix particulier à chaque nature d'ouvrage et en évalue les quantités. — Prix. — Décompte ayant alloué, sans justification de sujétions ou travaux imprévus, des prix supérieurs à ceux prévus au devis : réduction à ce dernier prix. — Prix de fournitures ou travaux compris dans un autre prix : rejet. — Cintres en bois et remplissage des reins en béton compris dans le travail des voûtes : — filets et galons compris dans le badigeon; — happes pour cordons et corniches. — Travaux supplémentaires reconnus nécessaires en cours d'entreprise et ordonnés par l'architecte : prix alloué à l'entrepreneur. (*C. d'Et.*), III, 736.

— (231) Ecole et mairie. — (*Sieur Quilici contre commune de Frasseto.*) — Suspension des travaux pendant plus d'une année. Résiliation accordée à l'entrepreneur. Fixation du décompte des travaux exécutés et des

sommes dues, conformément aux conclusions des experts des parties. (*C. d'Et.*), III, 808.

— (232) Ecole. — Malfaçons. — Entrepreneur et architecte. — Responsabilité. — (*Commune d'Assignan contre sieur Rey et Rebersat.*) — Malfaçons et vices du plan relevés contre l'architecte et l'entrepreneur, ayant compromis à tel point la solidité de l'édifice, que le préfet a dû en interdire l'accès aux élèves et que la commune a été obligée d'installer l'école dans un autre local : nouvelle expertise ordonnée par le Conseil d'État à l'effet d'établir la responsabilité de l'entrepreneur et de l'architecte. (*C. d'Et.*), III, 1017.

— (233) Ecole ; adjudication ; décompte ; saisis-arrêts ; question préjudicielle ; interprétation du procès-verbal d'adjudication. — (*Sieur Lalanne.*) — Est déclaré adjudicataire celui qui a signé le procès-verbal d'adjudication et dirigé les travaux encore bien que sa soumission écrite par lui, aurait été signée par erreur du prénom de son père. ((*C. d'Et.*), III, 1108.

— (234) Ecole. — Travaux supplémentaires. — (*Commune de Cazères contre sieurs Dupouy et Farbos.*) — Travaux supplémentaires, exécutés par l'entrepreneur, sur les instructions de l'architecte, après demande du maire, et nécessaires pour l'achèvement du projet approuvé : commune condamnée à les payer à l'entrepreneur, encore bien que le conseil municipal n'ait pas autorisé lesdits travaux par délibération spéciale (*C. d'Et.*), III, 1227.

— (235) Ecole. — (*Commune de Château-Bernard contre sieur Rodier.*) — Réception provisoire. — La prise de possession par la commune de l'édifice construit équivaut à une réception provisoire, lorsque la commune n'a formulé aucune réclamation au sujet de la bonne exécution des travaux et lorsque de légères malfaçons signalées après la prise de possession ont été réparées immédiatement. En conséquence, cette prise de possession fait courir le délai prévu pour la réception définitive et fait obstacle à ce que le maître de l'ouvrage signale après ce délai de nouvelles malfaçons. — Travaux supplémentaires ayant pour cause principale le remaniement complet du projet primitif, exécutés par l'entrepreneur d'après les indications de l'architecte et les ordres formels du maire ; condamnation de la commune au payement nonobstant une clause contraire du cahier des charges (*C. d'Et.*), IV, 74.

— (236) Ecole. — Double emploi. — (*Ville de Verdun contre sieur Netter.*) — Paiements faits directement par le maître de l'ouvrage, pour le compte et à la décharge de l'entrepreneur, et portés à tort au décompte : déduction (*C. d'Et.*), IV, 126.

— (237) Ecole primaire supérieure. — (*Ville de Montbrison contre sieur Galland.*) — Déblais. Forfait. — Roc imprévu ; déblais de roc d'une dureté

DÉCOMPTES (*suite*) :
excessive rencontrés en cours d'exécution ; supplément de prix accordé : l'exécution des terrassements moyennant l'abandon des matériaux de démolition ne constitue pas un forfait. — Substitution de matériaux, de qualité autre que celle prévue autorisée par l'architecte, mais non imposée ; prix des matériaux prévus alloué. — Travaux omis au décompte : rectification. — Sommes mises sans solidarité à la charge de l'entrepreneur et de l'architecte par un arrêté antérieur : retranchement du décompte des seules sommes à la charge de l'entrepreneur. — Solde dû à l'entrepreneur non liquidé par le conseil de préfecture, liquidé par le Conseil d'Etat. — Intérêts alloués du jour de la demande et non du jour de la réception à défaut de stipulation spéciale du cahier des charges. — Réclamations. Délais. — Notification du décompte définitif à l'entrepreneur non constatée par un procès-verbal régulier ou un document authentique : recevabilité des réclamations de l'entrepreneur (*C. d'Et.*), IV, 382.

— (238) Ecole normale d'institutrices de Bar-le-Duc. — (*Département de la Meuse contre sieurs Weber et Simon, et sieur Micault.*) — Carrières (Changement de) non ordonné ni nécessaire pour les travaux, mais seulement accepté sur la demande de l'entrepreneur ; pas d'indemnité due. — Déblais. — Plus-value de jets sur banquettes pour les déblais effectués à une certaine profondeur, allouée pour toute espèce de déblais exécutés à la profondeur prévue et non point seulement pour ceux exécutés en cuvette. — Banc de rocher. — Décidé que le prix unique applicable aux fouilles de toutes natures, porté au bordereau, ne pouvait, dans la commune intention des parties, s'appliquer aux déblais d'un banc de rocher extrêmement dur et compact, inconnu lors de l'adjudication ; indemnité allouée. — Transport des déblais de roc dur n'ayant pas été plus onéreux que celui des déblais prévus : application du prix prévu pour tous les déblais sans classification ; rejet de la demande de plus-value. — Garantie de l'architecte. — Décidé que l'architecte coupable de négligences dans la conduite des travaux ne pouvait être rendu entièrement responsable du retard apporté à la remise des plans de détail et des dessins d'exécution aux entrepreneurs, le maître de l'ouvrage ayant prescrit la mise en adjudication des travaux sans laisser à l'architecte le temps nécessaire pour dresser lesdits plans et dessins ; fixation du chiffre de la garantie. — Intérêts alloués à compter de l'expiration du délai de garantie fixé à un an après la réception provisoire, aucune malfaçon importante n'ayant été constatée pendant ce délai. — Malfaçons. — Solives mal assemblées et s'étant rompues sous la charge anormale qui

leur a été imposée en cours d'exécution ; remplacement à la charge de l'entrepreneur. — Retard dans la remise aux entrepreneurs des plans détaillés et des dessins d'exécution, ayant entraîné un retard dans l'exécution des travaux et de fausses manœuvres, des difficultés pour l'approvisionnement des matériaux et des pertes sur le débit des blocs de pierres de taille. Indemnité allouée aux entrepreneurs. — Sujétions. — Modifications importantes au projet : augmentation de plus d'un tiers du cube des maçonneries en pierre de taille ; appareil et moulures plus onéreux : indemnité allouée. — Substitution de matériaux autorisée par l'architecte ; qualités égales ; non-lieu à réduction de prix. — Ciment employé, sans ordre, de qualité supérieure à celle prévue ; refus de plus-value. — Travaux imprévus. — Maçonneries en pierres sèches non prévues nécessaires pour combler des vides dans les fouilles, dus à des erreurs de piquetage dont les entrepreneurs ne sont pas responsables. Allocation du prix de ces maçonneries à l'entrepreneur (*C. d'Et.*), IV, 564.

— (239) Ecoles normales primaires. — Subvention de l'Etat. — Maître de l'ouvrage. — Mise en cause. — (*Sieur Gaudu frères contre département des Côtes-du-Nord et l'Etat.*) — Procédure. — Mise en cause. — Lorsque l'adjudication des écoles normales primaires a été faite au nom du département qui est propriétaire de ces écoles, le conseil de préfecture n'est pas fondé à mettre hors de cause ledit département, dans la procédure relative au décompte de ces ouvrages, par le motif qu'en vertu des conventions spéciales passées entre l'Etat et le département, la part contributive de celui-ci était fixée à forfait, et que l'Etat devait payer tous les dépassements. — Ces conventions n'ont pu modifier le caractère du marché, et ne sont pas opposables aux entrepreneurs. — Art. 49. — Intérêts alloués à partir de l'expiration du délai de trois mois qui suit la réception définitive, l'entrepreneur ayant fait toute diligence pour que l'architecte puisse en temps utile dresser le décompte général. — Cautionnement. — Hypothèque. — Lorsque le cautionnement a été fourni par l'entrepreneur au moyen d'une hypothèque sur ses immeubles, celui-ci n'est pas fondé à demander les intérêts de ce cautionnement à raison du retard apporté au règlement de son décompte. — L'entrepreneur ne cesse pas de conserver la jouissance de ses immeubles et il ne justifie pas de retards abusifs imputables à l'administration dans la mainlevée de l'hypothèque. — Enregistrement. — Restitution de droits. — Le conseil de préfecture est compétent pour connaître d'une demande en restitution de droits d'enregistrement formée par l'entrepreneur contre le maître

DÉCOMPTES (*suite*) :
de l'ouvrage, à raison d'une faute qu'il aurait commise dans la rédaction du cahier des charges, en n'indiquant pas que le travail était effectué avec la participation de l'Etat, ce qui aurait entraîné une diminution des droits d'enregistrement. — Mais décidé que l'entrepreneur qui a traité avec le département, ne peut se plaindre de ce que les droits ont été perçus sans tenir compte de la participation de l'Etat, qui lui était étrangère (*C. d'Et.*), IV, 659.

— (240) Ecole. — (*Commune de Portiragues contre sieur Morineau.*) — Expertise. — Expert n'ayant pas prêté serment en même temps que les deux autres experts ; irrégularité. réparée en temps utile. — La date d'une nouvelle visite des lieux ayant été fixée par les experts en présence des parties, une nouvelle convocation adressée aux parties n'était pas nécessaire. — Dommage à l'entrepreneur. — Matériaux détériorés et outillage perdu pendant la suspension des travaux, sans que les travaux aient été reçus, ni l'entreprise résiliée. Perte à la charge de l'entrepreneur. — Matériaux approvisionnés reconnus susceptibles d'être utilisés pour l'achèvement des travaux ; payement dû à l'entrepreneur. — Substitution de matériaux. — Matériaux ne provenant pas des carrières prévues au devis; qualités à peu près semblables ; substitution autorisée au moins pour certains travaux : indemnité allouée à la commune. — Suspension par suite de l'épuisement des crédits. Non-lieu à l'application à l'entrepreneur de la clause pénale portée au cahier des charges. — Travaux supplémentaires. — Construction d'un mur de clôture rendue nécessaire par suite d'une modification dans l'emplacement des ouvrages qui s'est produite par le fait de la commune. Prix alloué à l'entrepreneur (*C. d'Et.*), IV, 750.

— (241) Ecole. — Travaux supplémentaires. — Responsabilité. — Entrepreneur. — Architecte. — (*Commune de Cazedarnes contre sieur Barthès.*) — Travaux supplémentaires prétendus irrégulièrement entrepris : rejet : le conseil municipal, postérieurement à l'adjudication des travaux, a fait l'acquisition d'une surface supplémentaire de terrains, et l'entrepreneur n'a exécuté les travaux que d'après les instructions qu'il avait reçues. D'ailleurs, ces travaux sont profitables à la commune qui en doit le prix à l'entrepreneur, sauf à recourir en garantie contre le maire ou contre l'architecte, s'il y a lieu (*C. d'Et.*), IV, 753.

— (242) Ecole. — (*Ville de Saint-Jean-de-Losne contre sieur Humbert.*) — Dixième de garantie. Intérêts. — Point de départ fixé à la date de l'arrêté du conseil de préfecture, et non a l'expiration de l'année qui a suivi la prise de possession des travaux, cette prise de possession n'équivalant pas dans l'espèce à la réception

provisoire. — Octroi. — Droits dus sur les matériaux : aucune disposition du marché ne les affranchissant. — Retard dans le payement du solde des travaux. — Allocation seulement des intérêts légaux (*C. d'Et.*), V, 496.

— (243) Ecole. — Travaux excédant les prévisions. — Demande de remboursement du rabais d'adjudication. — (*Sieur Chartron*). — Un entrepreneur, qui pouvait, par application du cahier des charges, demander la résiliation de son marché à raison de ce que les travaux ont dépassé de plus du quart le montant de l'adjudication, n'est pas fondé, après avoir consenti à achever l'entreprise dans les conditions du marché, à demander le remboursement du rabais (*C. d'Et.*), V, 418.

— (244) Ecole. — Responsabilité décennale. — (*Commune de Fondouk.*) — Pourriture des solives et des planchers ayant compromis la solidité de l'édifice, provenant des vices du plan et de l'exécution défectueuse du carrelage. Responsabilité partagée entre l'entrepreneur et l'architecte. — Condamnation — de l'entrepreneur à la réfection du carrelage défectueux, — de l'architecte et de l'entrepreneur, chacun, à la moitié des frais de réfection des planchers et des cloisons et des dépenses du logement de l'instituteur en dehors de l'école. — Solidarité. — Il n'y a lieu de condamner solidairement l'entrepreneur et l'architecte lorsque leur responsabilité procède de faits différents, malfaçons pour l'un, absence de surveillance pour l'autre ; — mais, à raison de son défaut de surveillance, l'architecte est déclaré responsable en cas d'insolvabilité de l'entrepreneur (*C. d'Et.*), V, 455.

— (245) Ecole. — (*Sieur Guépin contre commune de Mirebeau.*) — Lorsque les travaux ont été métrés par l'architecte au fur et à mesure de l'exécution et ont fait l'objet de décomptes partiels signés sans réserves par l'entrepreneur, celui-ci n'est pas recevable à contester le décompte général, en tant qu'il reproduit l'ensemble des décomptes partiels ainsi établis. — Décompte partiel relatif à des travaux supplémentaires accepté sous réserve par l'entrepreneur : réclamation recevable (*C. d'Et.*), V, 890.

— (246) Ecole. — Décompte. — Dépenses excédant le devis. — Responsabilité : architecte ; entrepreneur. — (*Commune d'Assignan contre sieur Rey.*) — Lorsque l'entrepreneur et l'architecte d'une école ont substitué aux plans et devis approuvés par le conseil municipal un projet comportant une dépense triple de celle prévue, l'entrepreneur n'est pas fondé à réclamer à la commune une dépense supérieure à celle du devis, si le cahier des charges porte qu'aucune modification ne pourra être apportée au projet que d'ordre du conseil municipal et du préfet. — Lorsque, par l'effet de cette substitution, la commune s'est trouvée en possession d'un édifice im-

DÉCOMPTES (*suite*) :
propre à sa destination, et dont elle ne pourra se servir qu'après d'importants travaux de réfection, la commune peut être autorisée à conserver le solde dû à l'entrepreneur responsable personnellement des malfaçons, l'architecte insolvable et sans domicile connu restant responsable du surplus de la dépense que la commune pourra être obligée d'effectuer (*C. d'Et.*), VII, 320.

— (247) Ecole. — (*Sieur Bellot.*) — Expertise. — Experts entendus en leurs observations orales par le conseil de préfecture; cube admis, d'après leurs indications, plus élevé que celui proposé dans le rapport écrit: pas d'irrégularité. — Rabais. — Le rabais s'applique au prix des travaux supplémentaires rentrant par leur nature dans les prévisions de l'entreprise. Réception définitive. — Lorsque les travaux sont achevés et que la commission municipale les a visités, la circonstance que celle-ci exige la réparation de malfaçons de peu d'importance et n'a pas dressé de procès-verbal de sa visite, n'est pas de nature à faire modifier la date de la réception provisoire, et par suite de la réception définitive. — Sujétion. — Parements vus, commandés par le surveillant général des travaux; plus-value allouée; — préparation et pose de pierres de petite dimension offrant des difficultés imprévues : indemnité allouée (*C. d'Et.*), VII, 564.

— (248) Ecole nationale des Arts et Métiers de Lille. — Clauses et conditions générales du service des bâtiments civils du 10 avril 1877. — (*Société des Ateliers de construction du Nord de la France.*) — Art. 37. La suspension des travaux pendant plus d'un an et en dehors de tout cas de force majeure entraîne la résiliation de l'entreprise ; et le conseil de préfecture ne peut impartir à l'Etat un délai pour les reprendre. — Mais les travaux ayant été terminés par l'entrepreneur qui les avait commencés et qui obtint la résiliation, il y a lieu, pour le règlement des indemnités qui peuvent lui être dues, de renvoyer les parties devant le conseil de préfecture, qui statuera après le règlement définitif des travaux exécutés. — Acquiescement. — Le fait que l'entrepreneur a notifié au préfet l'arrêté qui, tous droits et moyens des parties réservés, se bornait à impartir un délai à l'Etat pour la reprise des travaux suspendus et qu'ensuite il a présenté de nouvelles conclusions devant le conseil de préfecture pour faire constater la non-reprise des travaux, n'implique pas, de la part de l'entrepreneur, une renonciation au droit de déférer au Conseil d'Etat l'arrêté sous-indiqué en tant qu'il n'avait pas prononcé immédiatement la résiliation du marché. — Conseil d'Etat. — Recours. — Délai. — La notification d'un arrêté par une partie ne fait pas courir le délai du recours à son égard. —

— En conséquence, est recevable un recours formé plus de deux mois après cette notification (*C. d'Et.*), IX, 545.

— (249) Ecole normale. — (*Sieur Beoudet-Vitel.*) — Art. 32. — Augmentation de plus d'un tiers dans la nature de certains ouvrages; pas d'indemnité, le prix fixé au bordereau pour cette nature d'ouvrages donnant des bénéfices à l'entrepreneur. — Diminution de certains enduits de moins d'un tiers ; pas d'indemnité, le devis ne portant qu'un prix moyen unique pour tous les enduits, ceux-ci formant une seule nature d'ouvrages. — Substitution de matériaux à ceux prévus non onéreuse ; pas d'indemnité. — Travail plus onéreux que celui prescrit au devis; pas d'indemnité, en l'absence d'un ordre de service prescrivant l'emploi de ce procédé. — Remplacement des carreaux de vitrage cassés : travail imprévu, application du prix de la fourniture des carreaux. — Retards dans l'exécution des travaux imputables à l'administration. — Indemnité à l'entrepreneur. — Travaux supprimés. — Non-lieu à indemnité : ces travaux rentrent dans ceux que l'administration s'était réservé de faire exécuter en régie (*C. d'Et.*), IX, 712.

— (250) Ecole. — (*Sieur Rous.*) — Cautionnement. — Restitution ordonnée à la suite de la réception définitive. — Intérêts du cautionnement. — Allocation à compter du jour de la demande, sous déduction des intérêts servis depuis cette date par la Caisse des dépôts et consignations. — Malfaçons mises pour partie seulement à la charge de l'entrepreneur, certaines d'entre elles provenant du défaut complet d'entretien de l'école par la commune. — Travaux démolis par ordre de l'architecte, après constatation de malfaçons : pas d'indemnité. — Substitution, sur l'ordre de l'architecte, d'un bois plus coûteux au bois prévu au devis : indemnité allouée. — Travail non compris dans le prix d'autres travaux. — Allocation de la valeur de ce travail (*C. d'Et.*), X, 94.

— (251) Eglise. — Commune. — Fabrique. — Architecte. — (*Sieur Boutaud contre sieur Nigot et commune et fabrique de la Boissière-Thouarsaise.*) — Le dispositif des arrêtés du conseil de préfecture pouvant seul constituer la chose jugée, la fabrique qui, dans le dispositif d'un arrêté ordonnant une expertise sur une réclamation de l'entrepreneur contre la commune, n'a pas été mise hors de cause, se trouve régulièrement partie devant le Conseil d'Etat sur le pourvoi de l'architecte formé contre l'arrêté rendu au fond qui le condamne, vis-à-vis de l'entrepreneur, alors que le pourvoi a été communiqué à la fabrique. — Lorsque la fabrique a payé le montant des condamnations prononcées contre l'architecte au profit de l'entrepreneur, à raison de travaux supplémentaires effectués d'après les ordres de la fabrique, d'ac-

DÉCOMPTES (*suite*) :

cord avec la commune, il y a lieu de décharger l'architecte des condamnations prononcées contre lui (*C. d'Et.*), II, 902.

— (252) Eglise. — (*Commune de Marsac contre sieur Ballas.*) — Mise en régie non justifiée : Demande d'indemnité formée par l'entrepreneur rejetée : la mise en régie ne lui a causé aucun préjudice. — Retard dans l'exécution des travaux : Demande d'indemnité. Rejet : le retard provient du fait de la commune requérante. — Intérêts du solde : Cahier des charges disposant que les intérêts du solde dû à l'entrepreneur commenceraient à courir un an après la réception provisoire des travaux ; interruption des travaux par le fait de la commune ; point de départ des intérêts fixé au jour de leur demande en justice (*C. d'Et.*), III, 387.

— (253) Eglise. — Interprétation du cahier des charges. — (*Sieur Brument contre commune d'Elbeuf-en-Bray.*) — Procédure : le conseil de préfecture, saisi d'une réclamation relative au décompte des travaux de restauration d'une église, ne peut pas statuer par le même arrêté sur le règlement des travaux exécutés à un presbytère et à une école communale non compris dans le précédent marché. — Intérêts. — Le cahier des charges de l'entreprise portant « au fur et à mesure de l'exécution des travaux, il sera fait des états de situation partielle dont la date sera le point de départ d'intérêts à 5 p. 100 par an calculés d'après le montant successif des dépenses faites », décidé que les intérêts ainsi stipulés devaient, dans la commune intention des parties, s'appliquer à toutes les sommes dues à l'entrepreneur sur les sommes retenues par la commune à titre de garantie et sur les sommes dues à raison de travaux qui avaient été régulièrement prescrits à l'entrepreneur, à titre de travaux complémentaires de ceux ayant fait l'objet de l'adjudication et que l'entrepreneur était tenu d'exécuter. — Rabais. — Décidé que le rabais d'adjudication devait porter sur le prix de travaux exécutés en sus des prévisions du devis primitif, mais rentrant parmi ceux que le marché imposait à l'entrepreneur l'obligation d'exécuter, à titre de travaux supplémentaires (*C. d'Et.*), III, 730.

— (254) Eglise. — Décompte ne comprenant que les ouvrages réellement exécutés et régulièrement entrepris : régularité. — (*Commune de Livernon contre sieur Barriat.*) (*C. d'Et.*), III, 1020.

— (255) Eglise. — Cahier des clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Papet et Talichet contre ville de Châteauroux.*) — Art. 41. — Réclamation formée après l'expiration du délai de vingt jours à partir de la présentation du décompte à l'acceptation de l'entrepreneur : non-recevabilité. — Procédure. — Conseil d'Etat. — Chose jugée

opposée à des conclusions précédemment rejetées par le Conseil d'Etat. — Exécution des décisions. — Il n'appartient pas au Conseil d'Etat de prescrire les mesures administratives relatives à l'exécution de ses décisions. — Tierce expertise ordonnée postérieurement à la loi du 22 juillet 1889, qui a supprimé cette mesure d'instruction : irrégularité ; arrêté annulé ; solution au fond sur le vu des expertises effectuées. — Travail effectué sans ordre écrit, mais étant la préparation obligée d'un autre travail prescrit et exécuté d'après les dessins préalablement approuvés par l'architecte : prix alloué. (*C. d'Et.*), IV, 35.

— (256) Eglise. — Convention relative à certains travaux déterminés ; travaux complémentaires imprévus dus à l'entrepreneur. — (*Sieur Moustié contre Commune d'Uzeste.*) — Procédure. — Conseil de préfecture. — Conclusions non visées ou insuffisamment analysées. Rejet : les conclusions non visées reproduisent les conclusions antérieures suffisamment analysées par l'arrêté. — Défaut de précision des dispositions législatives appliquées. Rejet : le moyen manque en fait. — Omission de statuer. Rejet : en statuant au fond, le conseil de préfecture a implicitement rejeté les conclusions à fin d'expertise. (*C. d'Et.*), IV, 72.

— (257) Eglise. — (*Commune de Requista contre sieurs Jean et Augé.*) — Procédure. — Conseil de préfecture. — Composition. — Conseiller général appelé pour compléter le conseil de préfecture sans que sa présence soit justifiée par les circonstances prévues par l'arrêté consulaire du 19 fructidor an IX. Arrêté annulé pour vice de forme. — Expertise. — Loi du 22 juillet 1889. — Question transitoire. — D'après la loi du 22 juillet 1889, l'expertise doit être faite par trois experts, à moins que les parties ne consentent à ce qu'il y soit procédé par un seul : dans l'espèce, il n'y a lieu de faire état d'une expertise faite par deux experts. Mais l'affaire étant susceptible d'être jugée à l'aide des autres éléments de l'instruction, il y a lieu de statuer de suite sans renvoi. — Travaux de parachèvement et non de réparation mis à la charge de la commune. Régularité. (*C. d'Et.*), IV, 289.

— (258) Eglise. — Fabrique. — (*Sieur Rous.*) — Approvisionnements faits par l'entrepreneur par suite d'un ordre de la fabrique : prix des matériaux soumis au rabais, mais augmentés du bénéfice de l'entrepreneur. — Approvisionnements avariés par la faute de l'entrepreneur : partage de responsabilité. — Intérêts alloués nonobstant quelques imperfections de détail des travaux : ils étaient en état de réception définitive. — Contradiction entre les pièces du marché. — Bordereau des prix et des devis estimatifs. — Jointoiements non prévus au devis, indiqués dans une note annexée au devis estimatif, mais

DÉCOMPTES (*suite*) : non compris au bordereau dans les éléments du prix de la maçonnerie : prix nouveau. — Malfaçons. — Retenue faite à l'entrepreneur : régularité. — Réclamation. — Procédure. — Acquiescement prétendu. — L'entrepreneur qui a touché pour solde définitif les sommes qui lui étaient allouées par le conseil de préfecture ne s'est pas rendu non recevable à interjeter appel de cette décision, s'il a réservé, par une lettre adressée au préfet le même jour, son droit de se pourvoir. — Tierce expertise. — Aucune disposition de loi n'exige que les parties soient mises en demeure d'assister à la tierce expertise : en fait elles ont éte convoquées à une visite faite sur les lieux. — Grief abandonné devant le conseil de préfecture : non-recevabilité en appel. — Substitution d'une pierre à une autre ; travail plus facile : plus-value demandée. Rejet. — Substitution d'un dallage en ciment, demandé par la fabrique, au carrelage prévu ; approvisionnements faits par l'entrepreneur ; travail non exécuté ; indemnité due. — Travail compris dans un autre. — Cintres en bois compris dans le prix des voûtes. Rejet. — Travail non prévu et exécuté. Fixation d'un prix nouveau. — (*C. d'Et.*), V, 450.

— (259) Eglise. — Entrepreneur. Addition d'une flèche aux travaux approuvés par l'autorité supérieure. — Dépassement des dépenses prévues. — (*Sieur Larcher.*) — Travaux supplémentaires. — Responsabilité. — L'entrepreneur qui n'a fait qu'obéir aux ordres qui lui étaient donnés par l'architecte, ainsi que le lui prescrivait le cahier des charges, a droit au paiement des travaux imprévus qu'il a exécutés, sauf le recours de la commune contre ceux qui auraient engagé leur responsabilité en commandant lesdits travaux. — Procédure. — Arrêté du conseil de préfecture. — Acquiescement. — L'entrepreneur qui a saisi le conseil de préfecture d'une demande tendant à faire condamner la commune au paiement de travaux exécutés à l'église, sur laquelle le conseil de préfecture s'est déclaré incompétent, ne doit pas être considéré comme ayant acquiescé à cet arrêté, par cela seul qu'il a porté sa réclamation devant les tribunaux civils. En conséquence, l'appel est déclaré recevable : il a été interjeté moins de deux mois après la notification faite par la commune, (*C. d'Et.*), VII, 141.

— (260) Eglise. — Décompte. — (*Ville de Nimes contre sieur Ormières.*) — Attachements. — Absence d'attachements contradictoires pris au cours des travaux ; attachements dressés après coup, mais incomplets : allocation du prix des travaux n'y figurant pas, mais réellement exécutés. — Augmentation du prix des matériaux. — Taxes d'octroi. — Le cahier des charges disposant que l'entrepreneur ne pourra réclamer aucune indemnité pour

augmentation du prix des matériaux pendant les travaux, ledit entrepreneur n'a droit à aucun supplément de prix comme compensation des surtaxes d'octroi ou taxes nouvelles établies en cours d'entreprise sur les matériaux. — — Echafaudages. — Travaux interrompus sur un ordre de service pendant plusieurs années. Indemnité allouée à l'entrepreneur pour enlèvement et réinstallation des échafaudages. — Griefs manquant en fait. — Maçonnerie. — Murs en maçonnerie de parement. Allocation du prix prévu pour ce genre de maçonnerie, et non du prix prévu pour la maçonnerie de remplissage, quoique ces murs aient été recouverts d'un enduit. — Rejet, par application du cahier des charges, d'une demande de payement de maçonnerie de remplissage comme maçonnerie en pierre de taille. — — Parements. — Prix alloué pour la taille des parements inférieurs à 0m,16, le cahier des charges ne comprenant dans le prix de pose que la taille des parements d'une dimension supérieure. — Prix nouveaux alloués — pour travaux exécutés dans des conditions d'épaisseur autres que celles prévues — à raison de substitution de matériaux. — Réédification d'un ouvrage renversé par le vent. Responsabilité partagée entre les parties. — Régie. — Allocation des dépenses admises par l'architecte de la ville. — Malfaçons réparées en régie, sur le refus de l'entrepreneur de les effectuer lui-même. Dépenses mises à la charge de celui-ci. — Retards dans l'exécution des travaux provenant du fait de la ville. Indemnité due de ce chef à l'entrepreneur. — Sujétions. — Matériaux d'un prix inférieur substitués, sur l'ordre de l'architecte, aux matériaux prévus au devis. Allocation à l'entrepreneur, conformément au décompte dressé par l'architecte, du prix porté au devis, comme compensation du dommage causé par la substitution dont s'agit. — Sujétions imposées pour certains travaux. Maintien du prix nouveau arrêté entre l'architecte et l'entrepreneur. — Tierce expertise. — Demande d'annulation basée sur ce que le tiers expert aurait été à plusieurs reprises le fondé de pouvoir du défendeur. Rejet : la désignation du tiers expert a eu lieu d'un commun accord entre les parties. (*C. d'Et.*), III, 371.

— (261) Egout. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Pradeau contre département de la Seine.*) — Substitution d'un autre moellon à celui prévu au devis. — Fourniture acceptée sans réserve par les agents de l'administration : qualité supérieure à celle prévue : plus-value accordée. — Sujétions imprévues. — Réunion de deux cheminées d'égout en une seule, après exécution partielle de l'une d'elles : indemnité accordée. — Difficultés imprévues. — Déblais dans l'eau. — Clause forfaitaire. — En

DÉCOMPTES (*suite*) :

présence de la clause forfaitaire insérée dans le devis et ainsi conçue : « L'entrepreneur est prévenu que, d'après les sondages faits sur le tracé de l'égout, on rencontrera dans les fouilles, dans une proportion notable, de l'argile, de la roche en bancs réguliers, et de l'eau en plus ou moins grande quantité dont le niveau est extrêmement variable. Il a été tenu compte, dans la fixation des prix, de ces conditions spéciales. L'entrepreneur ne pourra donc pas se prévaloir des difficultés de ce genre qu'il rencontrerait pour demander qu'il en soit tenu compte spécialement en dehors des prévisions du projet », l'entrepreneur n'est pas fondé à réclamer un supplément de prix à raison de difficultés provenant : — d'éboulements nombreux et difficiles à éviter à cause de la hauteur de l'eau de maçonneries exécutées dans l'eau ; — de détérioration des enduits et du radier par la pression de l'eau ; — de déblais de glaise fluente ; — du cintrage des voûtes dans l'eau et l'argile. — Fourniture comprise dans le prix d'un travail. — Le prix fixé pour les étaiements comprend toutes les matières nécessaires et notamment la paille que l'entrepreneur a jugé utile d'employer pour retenir la glaise fluente. — Plus-value demandée : — pour déblais non mouillés ; rejet : la plus-value n'est prévue que pour les déblais mouillés ; — pour travail de nuit : allocation maintenue ; — pour bois laissés dans les fouilles ; rejet : l'entrepreneur a accepté ce prix supplémentaire dont il lui a été fait application ; — pour transport de déblais à l'état de boues liquides ; rejet : le bordereau ne prévoit qu'un prix unique ; — pour surépaisseur dans la maçonnerie et suppléments de déblais ; rejet : d'après le devis, l'entrepreneur ne peut prétendre à aucune augmentation du cube des maçonneries ou des terrassements tels qu'ils sont établis à l'avant-métré, dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, le profil ne serait pas exactement observé et maintenu ; en outre, les terres éboulées devaient être remplacées par de la maçonnerie, comme l'égout lui-même. (*C. d'Et.*), I, 980.

— (262) Egout collecteur. — Déblais. — Rocher d'une dureté imprévue. — Prix forfaitaire. — (*Sieur Pannaud contre ville de Cognac.*) — Il n'y a pas lieu à l'allocation d'un prix supplémentaire pour déblais de rocher d'une dureté imprévue lorsque le cahier des charges fixe une certaine quantité de déblais dans le roc à effectuer au pic, à la poudre et au marteau et que le requérant n'a pas été obligé de recourir à un mode d'extraction plus coûteux (*C. d'Et.*), II, 1135.

— (263) Egout. — (*Sieur Frasque contre ville de Pontarlier.*) — Ajournement d'une partie des travaux. — Indemnité accordée pour privation de bénéfices et dommages en résultant

(Frasque, 1re *esp.*). — Cube des maçonneries inférieur à celui prévu au devis. — Allocation du prix correspondant au cube réellement exécuté ; rejet d'une objection tirée de ce que cette solution serait contraire à la chose jugée et aux clauses d'une transaction (Frasque, 2e *esp.*). — Modifications au projet, non prescrites : refus d'indemnité à raison de difficultés ayant pu résulter de ces modifications (Frasque, 2e *esp.*). — Expertise. — Griefs tirés de ce que les experts ne présentaient pas de garanties suffisantes d'impartialité : rejet de ces griefs comme n'étant pas de nature à faire annuler l'expertise (Frasque, 2e *esp.*). — Tierce-expertise (loi du 22 juillet 1889) : question transitoire. Postérieurement à la promulgation de la loi du 22 juillet 1889, il ne peut être, au cas de désaccord des deux experts, ordonné de tierce-expertise alors même que l'expertise aurait pu être prescrite avant cette loi. Arrêté annulé ; évocation sur le vu des pièces versées au dossier avant l'arrêté qui ordonnait la tierce-expertise (Frasque, 2e *esp.*). — Matériaux défectueux compris dans des approvisionnements repris par la ville : décidé qu'ils ne devaient pas être portés au décompte (Frasque, 2e *esp.*). (*C. d'Et.*), VII, 227.

— (264) Entrepreneur. — Responsabilité décennale. — Compétence du conseil de préfecture. — (*Commune de Vesse-sur-Allier contre sieur Brun.*) — La substitution d'ardoises d'une provenance autre que celle prévue au devis constitue-t-elle un vice de construction susceptible de donner lieu à la garantie décennale prévue par les articles 1792 et 2270 du Code civil ? — Non résolu. — V. l'arrêt. — Lorsque la commune a pris possession effective d'un édifice, dans l'espèce une maison d'école, et que les classes y ont été tenues, c'est à partir de cette prise de possession, et non à dater de la réception définitive, que court le délai de dix ans à l'expiration duquel l'entrepreneur est déchargé de toute responsabilité. — L'article 1304 du Code civil, aux termes duquel la prescription décennale de l'action en nullité d'un contrat ne commence à courir qu'à partir de la découverte du dol ou de la fraude, n'est pas applicable à la substitution par un entrepreneur des matériaux d'une provenance autre que celle prévue au devis. — Il dépend du maître de l'ouvrage de vérifier, avant la réception des travaux, la provenance des matériaux employés. (*C. d'Et.*), IV, 197.

— (265) Entreprise. — (*Sieur Patry.*) - Déblais. — Cube. — Lorsque le cube des déblais et la distance moyenne des transports ont été sensiblement modifiés par suite des changements apportés par l'Administration au projet, il n'est plus possible de se référer aux indications de l'avant-métré, et il y a lieu d'allouer à

DÉCOMPTES (*suite*) :

l'entrepreneur une indemnité, tant à raison de l'accroissement des distances de transport que du bénéfice dont il a été privé par suite de la suppression des travaux faciles. — Modifications de plus d'un tiers dans l'importance de certaines natures d'ouvrages. Indemnité allouée. — Gelées. — Carrières indiquées par l'Administration. Si les moellons de cette carrière sont gélifs, et qu'aucun retard dans les travaux ne soit imputable à l'entrepreneur, il y a lieu à indemnité pour moellons gelés. — Fournitures non prévues au marché et reconnues nécessaires. — Boîtes à sable commandées par l'Administration en prévision d'accidents en sus de celles nécessaires. Indemnité. — Des pointes de 17 centimètres étant nécessaires pour les cintres, et celles de 12 centimètres et moins ayant seules été prévues au marché, il y a lieu d'allouer de ce chef une indemnité. — Sujétions imprévues. — Location de bois employés à consolider un pont pour le passage d'une machine à épuiser appartenant à l'Administration. Paiement à l'entrepreneur du coût de location de ces bois. L'Administration, aux termes de l'article 37 du devis, peut se servir des échafaudages et passages; mais, s'il faut les consolider pour faire passer un matériel spécial, il y a lieu de rembourser le prix de la consolidation. — Reprise de déblais nécessités par l'inachèvement par l'Administration de la rampe d'un pont, indemnité accordée; reprise de terres en dépôt, pas d'imprévision du projet. Rejet de la demande d'indemnité; reprise des matériaux provenant du fait que le service de la navigation n'a pas laissé procéder au déchargement à proximité des travaux. Pas d'indemnité. Les matériaux sont payés à pied-d'œuvre. — Travaux compris dans d'autres. — Prix des ouvrages en charpente comprenant la pose des bois. Pas d'indemnité pour façon des moises et recépage des pieux. (*C. d'Et.*), IX, 215. — (266) Entreprise du levé et du nivellement du plan général de la ville de Cannes. — (*Sieur Mouriés.*) — Frais de vérification des feuilles du plan. — Frais afférents aux vérifications faites au moment où le conseil de préfecture a statué, répartis entre la ville de Cannes et l'entrepreneur. — Frais des vérifications, faites postérieurement à l'arrêté, mis à la charge de la ville comme sanction des retards qui lui sont imputables dans l'achèvement du travail de vérification. — Préjudice moral prétendu causé à l'entrepreneur par l'ordre donné d'opérer la vérification des feuilles du plan et la réfection de celles qui seraient reconnues défectueuses: rejet d'une demande d'indemnité, la ville n'ayant fait qu'user de ses droits. — Retards apportés à l'achèvement de l'entreprise imputables à la ville qui, après avoir attendu plus d'une année pour commencer

les vérifications qui lui incombaient, a émis la prétention de suspendre les paiements d'acomptes jusqu'après la vérification de toutes les feuilles du plan livrées par l'entrepreneur. Allocation à l'entrepreneur d'une indemnité à raison de l'augmentation des frais généraux de l'entreprise par suite de ces retards. (*C. d'Et.*), IX, 745.

— (267) Expert remplacé faute d'avoir, malgré les démarches faites auprès de lui, procédé à l'expertise qu'il avait accepté de faire. — Procédure. — (*Sieur Bizien.*) (*C. d'Et.*), IX, 46.

— (268) Expertise. — Tierce-expertise ordonnée postérieurement à la loi du 22 juillet 1889. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Peyrot.*) — Procédure. — Conseil d'Etat. — Moyens du recours. — Requête sommaire. — Mémoire ampliatif produit après l'expiration des délais du pourvoi. — Une requête ne contenant l'exposé d'aucun fait, ni d'aucun moyen, est recevable, si, plus tard, même après l'expiration du délai de recours, il a été suppléé à ce défaut de moyens par la production d'un mémoire ampliatif. — Tierce-expertise ordonnée postérieurement à la loi du 22 juillet 1889 qui a supprimé cette mesure d'instruction. Irrégularité ; arrêté annulé ; renvoi devant le conseil de préfecture pour y être statué à nouveau sur la réclamation de l'entrepreneur, après qu'il aura été procédé à une nouvelle expertise dans les formes de la loi du 22 juillet 1889 (*C. d'Et.*), VI, 389.

— (269) Expertise. — (*Sieur Antoniotti.*) — Retard dans la remise des plans. Rejet d'une demande d'indemnité, par application du cahier des charges. — Travaux supplémentaires. Demande de prix nouveaux. Décidé que l'entrepreneur devait être rémunéré de ces travaux, d'après le cahier des charges, par le paiement des journées d'ouvriers employés, du loyer et de l'entretien du matériel, et qu'aucun prix ne figurant au devis, ni pour la journée d'ouvrier, ni pour le loyer du matériel, il y avait lieu d'ordonner une expertise pour fixer les prix. — Travaux exécutés dans des conditions plus onéreuses que celles prévues au devis. Rejet d'une demande d'indemnité : l'entrepreneur a exécuté les travaux contrairement aux ordres de l'administration. — Sur les conclusions de l'entrepreneur tendant à obtenir l'allocation de prix nouveaux fixés au mètre cube et par experts à raison des travaux supplémentaires nécessités par des éboulements imprévus de roches. (*C. d'Et.*), VII, 748.

— (270) Expertise. — Honoraires des experts. Taxe. — Réduction. — (*Ville de Paris contre sieurs de Montdésir, Périssé et Allard.*) (*C. d'Et.*), X, 705.

— (271) Supplément d'expertise ordonné. — Convocation des parties. — (*Sieur Métayer contre commune de Sauzé-Vaussais.*) — Lorsque après une expertise jugée insuffisante par le conseil de préfecture, celui-ci ordonne que l'expert procédera à un

Décomptes (*suite*) :

supplément d'instruction, cette vérification n'est que la suite et le complément de l'expertise, en conséquence l'expert doit, à peine de nullité, se conformer aux formalités substantielles en matière d'expertise et notamment procéder en la présence des parties ou elles dûment convoquées. (*C. d'Et.*), II, 502.

— (272) Expertise nouvelle ordonnée : régularité. — (*Sieur Guide contre département de Constantine.*) — L'arrêté par lequel le conseil de préfecture ordonne sur un décompte une nouvelle expertise n'est pas susceptible d'être déféré directement au conseil d'Etat. — Il appartient au conseil de préfecture d'apprécier s'il convient de recourir à une nouvelle expertise, et son arrêté est purement préparatoire. (*C. d'Et.*), II, 688.

— (273) Expertise antérieure à la promulgation de la loi du 22 juillet 1889 ; évaluation des honoraires d'après les règles établies par le décret du 18 janvier 1890, en tenant compte des frais de voyage par kilomètre, des déboursés et des honoraires. — (*Sieur Frontault contre ministre de la guerre et sieur Nercam.*) (*C. d'Et.*), II, 897.

— (274) Expertise. — (*Sieur Manceaux contre ville de Sedan.*) — Malfaçons prétendues constatées après la réception définitive et le règlement définitif des travaux : renvoi à l'expertise. — Procédure. — L'arrêté par lequel le conseil de préfecture ordonne une expertise après avoir décidé que le règlement des travaux par le maire n'avait pas un caractère définitif et ne liait pas la ville, est susceptible d'être déféré directement au Conseil d'Etat. — Cet arrêté n'a pas un caractère purement préparatoire. (*C. d'Et.*), II, 1210.

— (275) Expertise ordonnée par le conseil de préfecture sur un point étranger au débat : arrêté réformé de ce chef. — (*Sieur Dupont contre commune d'Omonville-la-Petite.*) (*C. d'Et.*), V, 469.

— (276) Fabrique. — Clocher d'une église. — Marché à forfait ; travaux supplémentaires ; travaux prévus non exécutés. — (*Fabrique de Salles-d'Aude contre sieur Durand.*) — Marché à forfait : décidé qu'en présence des modifications apportées au projet prévu, avec l'assentiment de la fabrique et en cours d'exécution, il y a lieu d'allouer à l'entrepreneur le prix des travaux supplémentaires sous déduction du montant des travaux prévus au devis et non exécutés. (*C. d'Et.*), II, 918.

— (277) Fabrique. — Eglise. — (*Héritiers Lacore contre fabrique de l'église d'Espalion.*) — Prix. — Parements de pierre de taille ; application pour une partie des travaux d'une convention postérieure au devis entre l'entrepreneur et l'architecte, et, pour le surplus des travaux, d'une nouvelle convention refusant toute plus-value. — Malfaçons mises à la charge de l'entreprise : elles

étaient jugées par les experts assez graves pour faire surseoir à la réception définitive. — Expertise. — Est contradictoire l'expertise à laquelle il a été procédé par des experts choisis par le conseil de préfecture faute par les parties de les désigner elles-mêmes et après que les parties ont été entendues et ont produit diverses pièces. (*C. d'Et.*), II, 1021.

— (278) Fers. — Variation des cours. — (*Sieur Lelubez.*) — Décidé, par application du cahier des charges et conformément au mode de procéder, suivi d'un commun accord par les parties au début de l'entreprise, que les fers devaient être payés à l'entrepreneur d'après le prix invariable porté au devis, et sans tenir compte de la variation des cours. (*C. d'Et.*), III, 922.

— (279) Forfait. — (*Sieur Boussac contre la ville de Toulouse.*) — Forfait. — Les modifications apportées en cours d'exécution qui ont eu pour effet de diminuer le cube des déblais à transporter ne sont pas de nature à faire diminuer le prix du travail fixé à forfait. — Retard dans les payements; non-lieu à indemnité : ils ont été effectués proportionnellement aux travaux exécutés. (*C. d'Et.*), IV, 31.

— (280) Génie. — Caserne d'infanterie de Périgueux. — Devis général de 1857. — (*Sieur Janin contre Ministre de la guerre.*) — Les réserves faites sur les carnets d'attachements ou dans des lettres antérieures à l'établissement du compte d'un exercice, ne dispensent pas l'entrepreneur de renouveler et de préciser ses réclamations dans les six mois qui suivent le règlement définitif et général des travaux de l'exercice, alors surtout qu'elles ont été rejetées par l'administration. — Un règlement général qualifié de définitif et signé sans réserve par l'entrepreneur devient définitif à son égard, mais il est provisoire vis-à-vis de l'Etat jusqu'à ce qu'il ait été approuvé par le ministre; en conséquence, les modifications apportées par l'Etat ou d'un commun accord avant cette approbation ne lui donnent pas le caractère de provisoire vis-à-vis de l'entrepreneur et n'empêchent pas le délai de courir à son égard pour les réclamations. — Les inscriptions portées au compte d'un exercice postérieur de travaux exécutés dans un exercice précédent et omis dans le décompte correspondant, n'altèrent ni la sincérité ni le caractère définitif du décompte où elles sont faites. Il en serait différemment des inscriptions anticipées de travaux non encore effectués. — Les renonciations ne se présumant pas, le fait par le chef du génie d'avoir reçu et même accueilli des réclamations tardives ne rend pas le ministre non recevable à opposer ensuite la déchéance encourue. (*C. d'Et.*), I, 142.

— (281) Génie. — Mise en régie. — Résiliation. — Devis général du 7 mai 1859. — (*Sieur Fortier contre Ministre de la guerre.*) —

Décomptes (*suite*):

Art. 53. — L'arrêté par lequel le conseil de préfecture saisi d'une demande d'expertise formée par l'entrepreneur après résiliation, à l'effet d'établir l'état des lieux, l'inventaire du matériel, etc., la rejette par le motif qu'il est suffisamment fait droit par l'application de l'article 53 du devis général qui prescrit au sous-intendant militaire d'en dresser un procès-verbal, n'est pas susceptible d'être déféré directement en appel au Conseil d'Etat. — Cet arrêté n'est que préparatoire et ne fait pas obstacle à ce que l'entrepreneur discute, le cas échéant, la valeur des constatations opérées. (*C. d'Et.*), I, 401.

— (282) Génie. — Place de Marseille. Conditions générales du 25 novembre 1876. — (*Sieur Fournier contre Ministre de la guerre.*) — Transport de matériaux à pied d'œuvre, pour travaux d'entretien, par petites quantités, faute de magasins; sujétions; rejet : l'Etat n'est tenu à prêter ni locaux ni terrains pour les besoins de l'entreprise. — Travaux exécutés à l'économie, en dehors des cas prévus par le cahier des conditions générales, mais dans les conditions prévues par le devis particulier : non-lieu à indemnité : l'entrepreneur n'a présenté aucune protestation contre les constatations des attachements — Attachements. Déchéance de réclamations formées après la signature des carnets d'attachement. — Dommages à l'entrepreneur. Privation de bénéfice. Fourniture de terre végétale enlevée à l'entreprise et prise dans une propriété de l'Etat; extraction de rochers donnée à des carriers : pas d'indemnité, l'administration n'a fait qu'user d'un droit qu'elle s'était réservé. — Déblais enlevés sans droit à l'entrepreneur : indemnité de 10 p. 100 accordée pour manque à gagner. — Art. 40. — Fournitures et travaux non prévus au bordereau, exécutés par des tiers, bien que l'entrepreneur ait demandé à user de son droit de préférence à égalité d'offres; indemnité allouée pour privation de bénéfices. — Intérêts dus seulement du jour de la demande. — Ordre. Travail plus onéreux exécuté sans ordre : rejet. — Prix. Maçonnerie de briques des jambages et des plates-bandes des portes et des croisées comptée comme grosse maçonnerie : application du devis : rejet. — Parements vus de maçonnerie dite *opus incertum* : application du prix porté au bordereau. — Application exacte des prix du bordereau. — Journées d'ouvriers. Prix. Contestation sur la classe dans laquelle doivent être compris des maçons : non-recevabilité; les officiers du génie ont un pouvoir absolu pour opérer cette classification. — Sujétions. Crépis enduits. Nombre de couches nécessaires à la bonne exécution du travail supérieures à celles prévues : plus-value allouée. — Transports de terre sur une rampe dont l'inclinaison était supérieure à

celle prévue ; aucune protestation en cours d'exécution, rejet. — Transport de déblais à travers champs : pas de sujétion ; rejointoiement de maçonneries faites après coup ; droit de l'administration : pas de sujétion ; scellement dans la maçonnerie de briques : application du prix unique prévu sans distinction pour toute espèce de maçonnerie. — Façon donnée au dallage plus onéreuse que celle prévue : plus-value accordée ; eau fournie pour les travaux avec des difficultés exceptionnelles : indemnité allouée. (*C. d'Et.*), I, 636.

— (283) Génie. — (*Sieur Omnès contre Ministre de la Guerre.*) — Procédure. — Doit-il être nécessairement fait état par l'assemblée générale du Conseil d'Etat statuant au contentieux de conclusions déposées après que la section a statué sur l'affaire et au moment même de l'audience publique ? — Art. 35. — Ordre de service constatant que la réclamation a été formée dans le délai de cinq jours. Recevabilité. — Déblais. — Transport au camion. — Lorsque le devis dispose que les transports exigeant trois relais au plus seront effectués d'après les moyens prescrits par les officiers du génie et laisse à l'entrepreneur le choix des moyens pour les transports plus éloignés en stipulant que, quel que soit le mode employé, les transports seront payés comme s'ils étaient exécutés au tombereau, l'entrepreneur est fondé à réclamer une indemnité pour les déblais au delà de trois relais pour lesquels l'emploi du tombereau était impossible. — L'entrepreneur a droit, en conséquence, à un supplément de prix pour les reprises de terre que l'impossibilité d'employer le tombereau sur tout le parcours a rendues nécessaires. (*C. d'Et.*), I, 985.

— (284) Génie. — Devis général du 7 mai 1857. — (*Sieur Delzaut contre Ministre de la Guerre.*) — Art. 33. — Accélération des travaux. — Augmentation du prix des matériaux ou de la main-d'œuvre à raison de ce que l'Etat aurait entrepris simultanément d'autres travaux semblables dans la région, ou de ce que ces travaux auraient été adjugés à des prix supérieurs. Non-lieu à indemnité. Le requérant étant tenu par le devis général de se conformer aux ordres de l'autorité militaire pour la marche des travaux, il était averti par la nature et la destination des ouvrages de la nécessité de leur prompte exécution. — Art. 59. — Réclamation. — Délai. — Déchéance d'une réclamation formée plus de six mois après le règlement du compte général et définitif. — Le délai de six mois court-il à dater de la signature du compte par le chef du génie et l'entrepreneur, ou seulement à partir de l'approbation du compte par le ministre de la guerre ? — Rés. dans le premier sens. — Arrangement passé entre le chef du génie

DÉCOMPTES (*suite*) :
et la caution de l'entrepreneur, ratifié par le ministre et transcrit sur le registre de comptabilité signé sans observation par l'entrepreneur. Non-recevabilité d'une réclamation tendant à revenir sur les clauses de cet arrangement. — Recevabilité de réclamations visant des travaux exclus de l'arrangement. — Carrières. — Matériaux trouvés dans les lieux d'extraction indiqués au devis, mais dans des conditions différentes de celles qui avaient été prévues dans la commune intention des parties, et ayant exigé des difficultés plus grandes d'extraction et d'emploi : supplément de prix alloué. — Faux-frais. — Rentre dans les prix d'installation des chantiers et du matériel, la construction d'un plan incliné pour le transport des matériaux. — Fournitures distraites de l'entreprise : allocation d'une indemnité à titre de privation de bénéfices (15 p. 100) déclarée suffisante : rejet. — Matériaux trouvés dans les fouilles et abandonnés par convention à l'entrepreneur, employés cependant par l'Etat : indemnité due. — Plan incliné. — Promesse de demander au ministre d'indemniser l'entrepreneur au cas d'impulsion active donnée aux travaux, retirée avant l'exécution du plan incliné et en présence de l'inexécution des engagements pris par l'entrepreneur : demande d'indemnité rejetée. Plus-value allouée pour parements vus applicable aux parements masqués par les remblais de terre comme à ceux recouverts d'un crépi ; — pour enduits de ciment ; — pour empierrements ; — pour travail dans l'eau. — Travail compris dans un autre. — Plus-value demandée pour triage de moellons destinés aux maçonneries des voûtes ; rejet : ce travail est compris dans le prix de la maçonnerie des voûtes ; au surplus, il a été accordé une allocation gracieuse. (*C. d'Et.*), II, 33.

— (285) Génie. — Interprétation d'une décision du Conseil d'Etat condamnant l'Etat à payer diverses sommes à un entrepreneur seul dénommé dans le dispositif de la décision. — Rejet de la demande de la caution, non partie dans l'instance tendant à ce que cette décision soit interprétée en ce sens qu'elle a droit à une part des indemnités dont il s'agit. — (*Sieur Maurel.*) (*C. d'Et.*), II, 136.

—(286) Génie.—Routes en Algérie et en Tunisie. — Compétence. — (*Sieur Cauro contre Ministre de la guerre.*) — Le conseil de préfecture de Constantine est compétent pour statuer en premier ressort sur les difficultés qui peuvent s'élever entre l'administration et l'entrepreneur d'une route, exécutée sur le territoire de l'Algérie et de la Tunisie, et régie par un seul cahier des charges sans distinguer entre le pays de souveraineté et le pays de protectorat. — L'ouvrage forme un tout indivisible. (*C. d'Et.*), II, 550.

— (287) Génie. — Devis du 7 mai 1857. — (*Ministre de la guerre contre sieur Bureau.*) — Attachements. — L'absence d'attachements ne suffit pas pour faire écarter une réclamation admise par les trois experts. — Art. 33, § 8. — Changement de carrières. — Carrière prévue au bordereau, insuffisante pour alimenter concurremment deux entreprises : insuffisance signalée par l'entrepreneur ; emploi d'une carrière plus éloignée avec l'autorisation du chef du génie pour se conformer à des ordres d'exécution pressants : indemnité accordée. -- Art. 9. — Cautionnement (Retard dans la restitution du). — Demande d'intérêts : rejet : l'entrepreneur n'est pas recevable à demander la restitution du cautionnement avant la solution des difficultés pendantes entre lui et l'administration. — Déblais. — Transport. — Foisonnement. — Cube des terres transportées établi conformément aux termes d'un bordereau d'après le vide de la fouille sans foisonnement. — Déblais. — Fausses manœuvres alléguées, mais non justifiées. — Délai du marché expiré ; ordre de continuer ; indemnité. Rabais. — L'entrepreneur sortant n'est pas tenu d'exécuter des travaux neufs, une fois son marché expiré ; dès lors, les travaux qu'il a été contraint d'effectuer sur l'ordre du génie, après la fin de son marché et malgré sa protestation, ne sont pas passibles du rabais ; — et sont susceptibles d'une plus-value sur les prix du bordereau. — Art. 3. — Frais d'affiche et de publicité dépassant les évaluations du cahier des charges : rejet. L'évaluation n'est qu'approximative et, en fait, l'entrepreneur a connu avant l'adjudication le montant exact de ces frais. — Fournitures comprises dans le prix du travail. — Mesurage de la maçonnerie des arceaux effectué sur le parement vu, c'est-à-dire à l'intérieur des arceaux. Régularité. — Prix nouveaux. — Il y a lieu à la composition d'un prix nouveau lorsque les prix prévus au bordereau sont inapplicables ; — et alors surtout qu'aucun ordre de service ne réglait le prix du travail et que l'entrepreneur n'avait pas à protester contre l'ordre d'exécution des travaux qui rentraient dans les prévisions de son marché. — Prix de la charpente métallique déclaré applicable à toutes les pièces de fonte ou de fer forgé autres que les colonnes de fonte seules exceptées. — Art. 36. — Rabais: — Les prix des travaux rentrant dans les prévisions de l'entreprise, même lorsqu'ils ont dû être composés d'après l'article 36 du devis général, sont passibles du rabais d'adjudication ; il en est autrement des travaux neufs exécutés après la période convenue. — Réclamations. — Attachements signés sans réserves. — Articles 32, 52, 53. — La signature sans réserve des attachements ne peut constituer une fin de non-recevoir contre

DÉCOMPTES (*suite*) : l'entrepreneur lorsque sa signature, d'abord refusée, n'a été donnée qu'après un ordre de service déclarant que cette signature ne ferait pas obstacle aux réclamations ultérieures de l'entrepreneur. — Art. 59, § 4. — Délai des réclamations. — Recevabilité d'une réclamation formée moins de six mois après la présentation du décompte définitif de l'exercice où sont inscrits les travaux, encore bien qu'ils aient été effectués dans le courant d'un exercice précédent. — Réclamation tardive. — Déchéance. — La réclamation formée devant le génie ne peut être augmentée devant le ministre après l'expiration du délai de réclamation. — La déchéance établie par l'article 59, § 4, n'est pas applicable à des travaux neufs exécutés après l'expiration du marché en vertu d'un ordre contre lequel l'entrepreneur a protesté. — Groupement des réclamations. — Les réclamations peuvent être soumises au conseil de préfecture avec un groupement autre que celui adopté devant le chef du génie. — Indemnité partielle touchée sous réserve expresse des réclamations rejetées par le ministre, et portées devant le conseil de préfecture : réclamation recevable pour le complément. — Art. 33. — Retard dans le commencement des travaux, et inexécution d'une partie de la construction projetée : demande d'indemnité rejetée : le marché était sur série de prix pour une durée déterminée sans obligation de commencer ou d'achever les travaux à une époque fixée ; l'entrepreneur qui devait se conformer, pendant la période convenue, aux instructions des officiers du génie, ne peut, en fait, se plaindre d'aucun ordre intempestif. — Sujétions : indemnité allouée pour évidements dans la pierre de taille et pose d'un revêtement ou enduit ; ce travail diffère de la taille proprement dite ; — jointoiement des briques au petit fer ; — étaiement des lambourdes imposé par le mode spécial prescrit de mise en place des lambourdes du plancher ; — pour substitution d'impostes mobiles aux impostes fixes ; pour enduits des parois de la voûte de la fosse. — Indemnité rejetée pour enduits en plâtre de l'intérieur des conduits des têtes de cheminées : si ce travail est plus difficile, son exécution est moins soignée et le prix fixé reste rémunérateur. — Travail compris dans un autre ; — taille de briques pour arceaux ; elle rentre dans le travail de la maçonnerie ; — encastrement des solives en fer : il est compris dans le travail de la charpente. (*C. d'Et.*), II, 569.

— (288) Génie. — Caserne. — Devis général du 7 mai 1857. — (*Ministre de la guerre contre sieur Detrois-Lanson.*) — Expertise. — Frais à la charge de l'Etat, qui n'a pas fait d'offre. — Fournitures comprises dans le prix du travail : Fourniture de clous et broches comprise dans le prix des ouvrages en

charpente. — Mesurage des maçonneries de moellon au mètre cube, parements et jointoiements compris, conformément au cahier des charges et en suivant les usages des lieux. — Prix. — Bois de menuiserie n'ayant pas une épaisseur supérieure à celle prévue au bordereau : non-lieu à l'application du prix des charpentes ; jointoiement d'un mur exécuté par l'entrepreneur sortant ; application du prix du bordereau afférent au jointoiement de vieilles maçonneries ; — cloisons exécutées, suivant l'ordre prescrit, en briques avec mortier de chaux hydraulique, au lieu de plâtre : application du prix afférent aux cloisons mesurées au mètre carré ; le prix du mètre cube de maçonnerie ordinaire est inapplicable ; — arêtes de maçonnerie apparentes : plus-value allouée ; elle avait été prévue sans distinction entre les arêtes à profil aigu et les arêtes d'équerre. — Prix du jointoiement des cloisons établi d'après la série de la ville de Paris (aucun prix spécial n'était prévu). — Réclamation. — Art. 59, § 4. — Est frappée de déchéance la demande en réparation d'une omission présentée après les six mois du règlement de l'exercice auquel elle se rapporte. — Art. 33. — Substitution de matériaux non prescrite par des ordres écrits : prix dû d'après les dimensions et qualités des matériaux effectivement employés ; — analogue. — Travail exécuté : entailles dans la pierre obligatoires, malgré l'épaisseur des joints : prix dû. (*C. d'Et.*), II, 684.

— (289) Génie. — Fort de Larmont et de Saint-Antoine. — Clauses et conditions générales du 29 novembre 1876. — [*Sieur Diricq frères et Alricq* (*Liquidateur de la société.*)] — Art. 37. — Accélération imprévue de certains ouvrages : rejet : l'entrepreneur devait se conformer aux ordres du génie (2e *esp.*). — Changement de carrière autorisé à la condition expresse, non contestée, que la pierre de la nouvelle carrière serait payée au prix de celle prévue ; pas de prix supplémentaire, nonobstant une promesse gracieuse faite par le Ministre sous une condition qui ne s'est pas réalisée (2e *esp.*). — Déblais de terre : indemnité reconnue en principe par l'Etat ; appréciation du quantum (1re *esp.*). — Dommages causés à l'entrepreneur par la marche prétendue anormale des travaux : rejet : l'Etat n'a fait qu'user de son pouvoir de direction (1re *esp.*). — Art. 25. — Faux frais. Rentre dans les faux frais à la charge de l'entreprise, le prix des échafaudages nécessités par l'exécution simultanée des maçonneries et des remblais (1re *esp.*). — Ordres écrits. — Remaniements de déblais exécutés sans ordre écrit. Rejet (1re *esp.*) ; — analogues (2e *esp.*). — Ponts de service utilisés par les entrepreneurs secondaires : indemnité due par l'Etat dans la mesure seulement où ses agents et ouvriers en ont usé

DÉCOMPTES (*suite*) :
(1re *esp.* ; — 2e *esp.*). — Prix appliqués d'après les bases prévues : non-lieu à une plus-value (1re *esp.*). — Réclamations. — Art. 35. — Non-recevabilité d'une réclamation formée plus de cinq jours après l'ordre de service (1re *esp.*). — Art. 70. — Non-recevabilité d'une réclamation formée plus de six mois après la clôture de l'exercice (2e *esp.*). — Art. 25 et 93. — Transports de matériaux. Plans inclinés construits par l'entrepreneur à raison de l'inexistence des chemins d'accès. — Rejet : l'administration ne s'est pas engagée à construire à une époque déterminée des chemins d'accès (1re *esp.*). — Travail compris dans un autre : règlement du plafond des fossés compris dans le prix desdits ouvrages. Rejet (1re *esp.*) ; — Régalage du roc et déchargement des déblais compris dans le prix du transport (1er *esp.*) ; — prix du transport de la terre végétale compris dans le prix de cette terre (1re *esp.*). — Triage de déblais de roc et pierres cassées compris dans le prix unique fixé pour la mise en tas (2e *esp.*). — Travaux donnés à un autre entrepreneur conformément aux réserves du marché : eau approvisionnée par l'entrepreneur général donnée par l'Etat à son entrepreneur spécial qui en a payé le prix. Rejet (1re *esp.*). — Travaux exécutés dans la mauvaise saison ou avec sujétion : absence d'ordre de service : malfaçons à la charge de l'entrepreneur (2e *esp.*). (*C. d'Et.*), II, 795.

— (290) Génie. — Fort de Saint-Menge. — (*Sieurs Malègue et Périer contre Ministre de la guerre.*) — Transport de matériaux sur des rampes plus raides que le 12e nécessitées par les ordres de service relatifs à la direction des travaux en vue de l'accélération ; mode de transport plus onéreux ; application du prix des transports à la brouette, les transports au tombereau ne pouvant être prescrits sur des rampes de cette raideur. — Dommage causé à l'entreprise : payement des acomptes. — Il est dû réparation à l'entrepreneur pour le préjudice résultant de sa mise en faillite causée par sa brusque expulsion à un moment où ses découverts excédaient notablement l'avance exigible d'après le cahier des charges et d'emprunts onéreux qu'il a dû contracter par suite du retard mis par le génie à payer le solde de l'entreprise. — Intérêts. — L'Etat n'a pas le droit de consigner des sommes dues à l'entrepreneur en vue d'un recours éventuel que pourrait motiver la surenchère consentie à son successeur ; dès lors, l'Etat doit l'intérêt à 5 0/0 des sommes qu'il a ainsi indûment retenues, l'entrepreneur n'étant débiteur d'aucune somme vis-à-vis de l'Etat, ainsi que du cautionnement qu'il s'est à tort refusé à restituer. (*C. d'Et.*), II, 913.

— (291) Génie. — Fort du Verdon. — (*Sieur Cathalot.*) —

Carrières choisies par l'adjudicataire avec l'agrément du génie conformément au cahier des charges : pas d'indemnité à raison de l'éloignement des chantiers. — Approvisionnement dans une carrière désignée au marché par suite de l'impossibilité de s'approvisionner dans une autre plus proche : rejet. — Faux frais. — Cintres pour échafaudages : pas d'indemnité. — Matériaux d'une provenance déterminée au bordereau et réclamée par l'administration sans protestation de l'entrepreneur dans les cinq jours de l'ordre de service : pas de prix supplémentaire. — Pierre d'une provenance non prévue au marché. Difficultés de taille possibles. Renvoi à l'expertise. — Ordre écrit non justifié. Rejet. — Prix non prévu au bordereau consenti par les officiers du chantier ; maintien de ce prix. — Prix d'un travail compris dans un autre. Non-lieu à plus-value : jointoiement compris dans le prix de la maçonnerie. — Réclamations. — Absence de réclamations dans les cinq jours contre un ordre de service. Rejet. — Sujétions. — Indemnité refusée pour maçonnerie de moellons têtués à joints incertains, travail rentrant dans le prix prévu ; — pour façons d'aire sur des surfaces autres que celles spécifiées au devis. — Sujétions accordées à raison d'une majoration prévue dans l'épaisseur des crépis. — Travail imprévu. — Indemnité allouée. (*C. d'Et.*), II, 925.

— (292) Génie. — Décompte. — Expertise. Formalités substantielles. — (*Ministre de la guerre contre sieur Moliner.*) — Présence d'un capitaine du génie aux opérations de vérification et remise par lui à l'ingénieur désigné de diverses pièces : pas d'acquiescement à l'arrêté qui ordonne une expertise par un seul expert désigné par le conseil de préfecture. — Mission confiée par le conseil de préfecture à un individu à l'effet de vérifier les réclamations après avoir prêté serment, constituant une véritable expertise. Parties non mises en demeure de désigner leurs experts : violation des formalités substantielles en matière d'expertise. Annulation. (*C. d'Et.*), II, 927.

— (293) Génie. — Construction de route. — Décompte. — Devis général du génie du 7 mai 1857. — (*Sieur Gérard.*) — Registres de comptabilité et carnets d'attachements du génie non tenus régulièrement : refus de l'entrepreneur d'accepter les éléments du décompte et la méthode employée pour son règlement ; cube de terrassement fixé d'après la comptabilité tenue par l'entrepreneur et dont l'expertise a reconnu la sincérité. — Foisonnement. — Les prix du bordereau pour fouille, charge et transport s'appliquent au mètre cube mesuré d'après le vide de la fouille, il n'y a pas lieu de tenir compte du foisonnement pour le cube des déblais et celui des transports. — Retard dans les paiements des sommes

DÉCOMPTES (*suite*) : allouées en justice : non-lieu à une indemnité spéciale ; les intérêts légaux alloués du jour de la demande de l'entrepreneur constituent une réparation suffisante du préjudice. (*C. d'Et.*), II, 1112.

— (294) Génie. — Clauses et conditions générales du 25 novembre 1876. — (*Ministre de la guerre contre sieur Pône.*) — Art. 66. — Lorsque l'entrepreneur obtient la résiliation de son entreprise à raison d'un ajournement des travaux pendant plus d'un an avant tout commencement d'exécution, il n'a droit à aucune indemnité pour manque à gagner. (*C. d'Et.*), II, 1206.

— (295) Génie. — Devis général du 7 mai 1857. — (*Sieurs Sogno et Mottet.*) — Changements intempestifs dans les ordres relatifs à la provenance des matériaux : indemnité accordée. — Construction d'une route par sections indépendantes, éloignées les unes des autres, et d'après une largeur fixée provisoirement rendant les travaux et les installations onéreux : indemnité allouée. — Prix nouveau : lieux d'extraction indiqués par le génie ne fournissant que du sable mélangé de terre ; lavage obligatoire ; prix nouveau établi en tenant compte de ce que l'entrepreneur, n'ayant pas fait le triage au lieu d'extraction, a inutilement transporté la terre mélangée. (*C. d'Et.*), II, 1208.

— (296) Génie. — (*Ministre de la guerre contre sieur Pechwerty.*) — Art. 49. — Mesurage contesté tardivement et non susceptible de vérification : réclamation non recevable. — Dépens. — L'arrêté statuant au fond n'ayant pas liquidé les dépens, le conseil de préfecture ne peut pas prendre un nouvel arrêté opérant cette liquidation. — Il n'appartient alors qu'au président du conseil de préfecture d'opérer la liquidation. — Frais d'expertise. Répartition réservée dans l'arrêté au fond. — Un conseil de préfecture ne peut pas, en statuant au fond, sur l'ensemble du litige, réserver la répartition des frais d'expertise, qui est l'accessoire du fond, pour l'effectuer par un arrêté ultérieur. — Intérêts des intérêts. — Capitalisation des intérêts prononcée par le conseil de préfecture en dehors de toute demande portant sur les intérêts échus et dus depuis une année. Irrégularité. — Matériaux approvisionnés sans ordre et refusés comme impropres à leur destination, non-lieu à leur payement par l'Etat. — Omissions dans les métrés : rectification du décompte. — Ordre : emploi sans ordre de moellons têtués dans les maçonneries : plus-value refusée. — Prix nouveaux. — Lorsqu'une nature d'ouvrage est nettement prévue et définie par le marché, le prix stipulé doit être alloué alors même que le travail serait grossièrement fait ; cette circonstance n'aurait pu qu'autoriser l'Etat à refuser d'en faire la réception. — Prix nouveaux. — Co-

lonnes en fonte. — Lorsque le devis ne prévoit que deux prix pour les ouvrages en fonte, suivant qu'ils sont ou non dans le commerce ou que les moules sont fournis par l'entrepreneur ou par l'Etat, ne rentrent dans aucune de ces deux catégories des colonnes de dimensions et formes exceptionnelles, encore bien que les moules n'en aient pas été fournis par l'Etat : prix de la fonte de sujétion alloué et comprenant la fourniture des modèles. — Réclamation. — Délai : Chose jugée. — L'administration ne peut pas opposer à un entrepreneur une fin de non-recevoir tirée de ce qu'il n'aurait pas présenté un chef de réclamation dans le délai de six mois imparti par le cahier des clauses et conditions générales, alors qu'elle a consenti à l'expertise sur ce point. — Réclamation admise par l'Etat, non portée au décompte par le conseil de prefecture : régularité. — Travaux compris au marché, confiés à d'autres entrepreneurs : Indemnité allouée. (*C. d'Et.*), III, 614.

— (297) Génie. — Fort de Saint-Menge. — Décision antérieure du Conseil d'Etat. — Interprétation. — Intérêts. — Liquidation. — Ministre. Décision. — (*Sieur Malègue et héritiers Périer contre Ministre de la guerre.*) — Procédure. — La partie, qui a obtenue un arrêt de condamnation contre l'Etat, est recevable à déférer au Conseil d'Etat la décision par laquelle le ministre liquidateur ne lui a pas tenu compte de toutes les sommes auxquelles elle a droit, en exécution dudit arrêt. — Le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour liquider lui-même l'indemnité en capital et intérêts due par l'Etat en vertu d'un arrêt de condamnation. — Non-recevabilité d'une demande qui n'a pas fait l'objet d'une solution dans la décision attaquée. (*C. d'Et.*), IV, 124.

— (298) Génie. — Mise en régie. — Clauses et conditions générales du 25 novembre 1876. — (*Ministre de la guerre contre sieur Woelfflé.*) — Art. 35, § 3. — Inexécution partielle d'ordres de service tenant à des circonstances indépendantes de la volonté de l'entrepreneur, et qui étaient imprévues au moment de la notification des ordres ; absence d'observations de la part de l'entrepreneur ; article 35, § 3, néanmoins inapplicable. Retards dans l'exécution non imputables à l'impuissance, au mauvais vouloir ou à la négligence de l'entrepreneur. Mise en régie non justifiée. (*C. d'Et.*), IV, 243.

— (299) Génie. — Casernes. — Clauses et conditions générales du 25 novembre 1876. — (*Sieur Rateau.*) — Art. 18, 22, 37. — Ingérence de l'administration dans la direction des travaux : pas d'indemnité ; le service du génie n'a pas excédé la limite des pouvoirs qui lui appartiennent aux termes du cahier des clauses et conditions générales. — Art. 35, § 3. — Non-recevabilité d'une réclamation formée contre des ordres prescrivant des travaux imprévus

DÉCOMPTES (*suite*) : faute de protestation dans le délai de cinq jours. — Art. 40. — Il n'y a pas lieu de fixer un prix nouveau pour les rampes en fer et fonte des escaliers, les prix élémentaires de ce travail figurant au bordereau. — Art. 66. — Ajournement dans les travaux n'ayant pas duré une année : non-lieu à indemnité pour retard ou augmentation du prix de certains matériaux. — Art. 70. — Réclamation. — Délai. — Non-recevabilité de réclamations formées — plus de six mois à partir du règlement définitif de l'exercice auquel se rapportaient les travaux ; — plus de dix jours après les inscriptions des attachements et carnets ; — ou le refus d'accepter certains matériaux défectueux. — Enduits des surfaces planes ou courbes, prix unique du bordereau applicable. — Faux frais. — Triage de moellons en carrière à la charge de l'entrepreneur. — Fausses manœuvres résultant d'une erreur de l'entrepreneur. Rejet. — Parements vus — exécutés à des maçonneries cachées postérieurement ; non-lieu au payement par application du cahier des charges, — payés au mètre carré, sans déduction des vides correspondant à des surfaces fictives. — Pentures et gonds mis en place. — Application du prix prévu pour les fers forgés avec changement de calibre et sans supplément de prix pour le forage des trous de boulons. — Prix nouveaux. — Maçonnerie de briques des têtes de cheminées : elles entrent dans les prévisions générales du contrat ; pas de prix nouveaux ; ferrement imprévu des impostes payé comme petit fer forgé de grande sujétion. — Sujétion imprévue. — Maçonneries de pierres de taille ; déchet prétendu anormal subi dans la préparation ; absence de sujétion imprévue ; pas de prix nouveau ; crochets porte-fourniments, pas de sujétion ; taille d'un cordon payée comme taille d'ornement dans les seules parties profilées ; jointoiement de maçonnerie neuve et non-rejointoiement. (*C. d'Et.*), IV, 375.

— (300) Génie. — Clauses et conditions générales du 25 novembre 1876. — (*Sieur Boré.*) — Art. 66. Résiliation. — Des suspensions de travaux ordonnées, à diverses reprises, et n'ayant pas duré chacune plus d'une année, ne peuvent donner lieu à résiliation. — Une suspension de dix-huit mois n'ouvre pas droit à indemnité, si l'entrepreneur a repris les travaux sur un ordre de service, sans faire aucune réserve. (*C. d'Et.*), IV, 808.

— (301) Génie. — Clauses et conditions générales du 25 novembre 1876. — (*Consorts Germain.*) — Art. 70, § 4. — Déchéance de réclamations formées plus de six mois après l'arrêté de règlement définitif des travaux de l'exercice. — Le fait que l'entrepreneur a formé en temps utile ses réclamations contre le règlement d'un exercice ne le dispense

pas de réclamer dans les délais pour les travaux des exercices suivants, alors même qu'il s'agit d'une entreprise se continuant pendant plusieurs exercices. — La circonstance que les officiers du génie ont consenti à discuter au fond une demande tardive ne fait pas obstacle à l'application de la déchéance. — Retard dans le commencement des travaux de l'un des ouvrages faisant l'objet du marché : exercice du droit de l'administration : pas d'indemnité. — Substitution de matériaux : absence d'ordre de service : rejet. — Procédure : chef renvoyé à une expertise : arrêté préparatoire sur ce point : recours non recevable. (*C. d'Et.*), IV, 822.

— (302) Génie. — Devis général du 7 mai 1857. — (*Ministre de la guerre contre sieur Candas.*) — Art. 8. — Travaux exécutés en mauvaise saison. — Rejet. Le devis dispose que les travaux de l'exercice peuvent être prolongés jusqu'au 1er février. — Art. 23. — Faux frais et installations. — Restent à la charge de l'entrepreneur les frais d'installation d'une voie ferrée. — Appareils de transport compliqués installés avec l'autorisation du génie, modification apportée en cours d'exécution : indemnité allouée. — Art. 59. — Réclamations soumises au directeur du génie et au ministre, puis formulées dans une requête adressée au conseil de préfecture accompagnées de pièces justificatives. Recevabilité. — Déblais. — Convention. — Lorsqu'en cours d'exécution une convention a été passée entre l'entrepreneur et les officiers du génie, et que cette convention qui avait pour objet de fixer des prix nouveaux pour les terrassements a été approuvée par le ministre de la guerre, l'entrepreneur n'est pas recevable à réclamer une majoration de prix, bien qu'une allocation gracieuse ait été accordée sur certains points. — Ordre non exécuté par l'entrepreneur : conséquence de l'inexécution à la charge de celui-ci. — Prix compris dans un autre. — Le prix du déblai de roc extrait à la mine comprend la fourniture de la poudre; celui de la maçonnerie de meulière comprend le triage, fendage et emmétrage. — Prix. — Mortier. Composition. — Erreurs sur le dosage du mortier, prix nouveaux acceptés par l'entrepreneur. Contestation sur le prix non recevable. Rejet. — Prix unique pour les rejointoiements applicable au rejointoiement des voûtes. — Sujétions. — Travaux faits, détruits et reconstruits. Absence de comptabilité régulière. Indemnité allouée égale au rabais consenti. Travaux enlevés à l'entreprise. — Les fournitures ou appareils qui sont brevetés ou n'ont qu'un seul fabricant ne rentrent pas dans les prévisions du marché ; ils peuvent, dès lors, être confiés sans indemnité aux titulaires du brevet. — Travaux non exécutés : droit de l'administration d'y renoncer ; pas d'indemnité. — Procédure. Conseil

DÉCOMPTES (*suite*) : d'Etat. — Pourvoi du ministre; défendeur décédé. — Le recours formé par un ministre contre un arrêté du conseil de préfecture nettement spécifié est recevable, encore bien qu'il n'indiquerait pas le nom du défendeur, ou que celui-ci serait décédé, et que l'héritier n'aurait pas été mis en cause. — Dans l'espèce, d'ailleurs, l'héritier a eu connaissance de l'instance et a présenté des observations. — Expertise. — Bases admises. — Lorsque les attachements n'ont pas été signés par l'entrepreneur, qu'ils ont été rédigés après l'achèvement des travaux, que les carnets ont été dressés après les registres de comptabilité, les quantités et les prix peuvent être fixés d'après les livres de l'entreprise et les autres documents que les experts ont pu recueillir. — Expertise impossible.— Ouvrages considérables d'abord construits, puis détruits et remplacés par d'autres, impossibilité de constater l'importance des remaniements par suite de l'irrégularité de la comptabilité du génie ; indemnité allouée et fixée à l'intégralité du rabais consenti par l'entrepreneur. (*C.d'Et.*),V,731.

— (303) Génie. — Chemin stratégique. — Clauses et conditions générales du 25 novembre 1876. — (*Sieur Méric.*) — Accélération des travaux. — Demande d'indemnité ; rejet: pas de justification d'une accélération extra-contractuelle. — Accord. — Ordre de service. — Application des clauses d'un accord constaté par un ordre de service signé sans observations par l'entrepreneur. — Déblais supplémentaires provenant de l'obligation imposée à l'entrepreneur d'employer la mine ; payement seulement du cube prévu par application du devis. — Déblais de roc. — Prix unique, sans avoir égard à la dureté du roc rencontré. — Dommages aux propriétés riveraines. — L'entrepreneur n'a pas un recours contre l'Etat pour le recouvrement des indemnités payées par lui aux propriétaires riverains à raison des dommages résultant de l'exécution des travaux. — Matériaux à l'Etat. — L'entrepreneur, qui emploie des matériaux à l'Etat, n'a pas droit au remboursement des frais occasionnés par le triage et la conservation de ces matériaux. — Modification prétendue du tracé du chemin par l'administration, en cours d'entreprise. Pas d'indemnité : le marché ne spécifiait pas l'importance des ouvrages à exécuter, mais obligeait simplement l'entrepreneur à effectuer tous les travaux qui lui seraient ordonnés pour la construction d'un chemin d'accès. — Réclamation contre un ordre de service, prescrivant une substitution de matériaux, formulée après le délai de cinq jours : non-recevabilité. — Régalage. Absence de justification par l'entrepreneur de la nécessité de cette opération ou d'un ordre lui prescrivant de l'exécuter : pas d'allocation de prix. (*C. d'Et.*), V, 901.

— (304) Génie. — Casernes d'artillerie. — Devis général du 7 mai 1857. — (*Ministre de la guerre contre sieur Sylvestre.*) — Art. 23. — Frais d'échafaudage : ils sont à la charge de l'entrepreneur. — Art. 59. Délai. — Réclamations formées — moins de six mois après la clôture des comptes de l'exercice : recevabilité ; — plus de six mois après cette clôture : non-recevabilité. — Objections tirées de ce que les règlements annuels auraient un caractère provisoire par suite du chevauchement des travaux d'un exercice sur l'autre, de nombreuses erreurs ou omissions et de l'admission fréquente de réclamations après l'expiration des délais. Rejet : les règlements annuels, qualifiés définitifs, ont été signés sans réserve par l'entrepreneur; — les chevauchements de travaux d'un exercice sur l'autre résultent nécessairement de la nature du marché; — les erreurs ou omissions, rectifiées aux comptes des exercices postérieurs, ne portent pas atteinte aux droits de l'entrepreneur au point de vue des délais de réclamation ; — l'admission par le chef du génie de quelques réclamations tardives n'enlève pas au ministre le droit d'opposer la déchéance semestrielle. — Cintres. — Prix spécial alloué en dehors du prix de la maçonnerie, par application du cahier des charges et malgré la stipulation contraire insérée par le génie dans un document non communiqué à l'entrepreneur avant son acceptation. — Malfaçon imputable à l'entrepreneur : réparation à la charge de ce dernier. — Modifications dans le système de cintrage prévu ; plus grande simplicité : réduction du prix prévu. — Pierres cassées. Prix spécial dû pour le cassage, en dehors du prix des moellons bruts. — Prix nouveau librement accepté par écrit par l'entrepreneur : application de ce prix : régularité. — Scellement de pièces de charpente effectué après la construction des murs dans lesquels ces pièces sont engagées : prix dû par application du cahier des charges. — Sujétion résultant d'ordres écrits prescrivant à l'entrepreneur — d'effectuer en briques polies le parement des cheminées : indemnité due ; — de confectionner un lit de pose arasé : indemnité due et calculée d'après la dimension prescrite pour les pierres par l'ordre écrit et non d'après celle adoptée par l'entrepreneur. — Ordres réguliers non produits : pas d'indemnité due. — Travail compris dans un autre. — Le prix de la couverture en tuile comprend les fournitures et les mains-d'œuvre ; — les frais d'échafaudage sont compris dans le prix des enduits. (*C. d'Et.*), V, 309.

— (305) Génie. — Fort de Sainghin-en-Mélantois. — (*Ministre de la guerre contre sieur Pechwerty.*) — Art. 31. — Refus de l'administration de prêter à l'entrepreneur des terrains pour y extraire de l'argile à brique dans le voisinage de

DÉCOMPTES (*suite*) :

l'ouvrage. — Pas d'indemnité : l'Etat n'avait pris aucune obligation à cet égard. — Art. 35, § 3. — Non-recevabilité d'une réclamation contre un ordre de service, non formulée dans un délai de cinq jours. — Art. 42. — Travaux faits à l'économie pour le compte de l'Etat et non pour le compte d'autres entrepreneurs, application du prix du bordereau. Régularité. — Procédure. — Arrêté interlocutoire attaqué en même temps que l'arrêté principal. Recevabilité. (*C. d'Et.*), V, 317.

— (306) Génie maritime. — Port de Lorient. — Clauses et conditions générales du 29 juin 1857. — (*Sieurs Corre et Rosuel.*) — Art. 34. — Travaux non prévus au devis. Inapplicabilité du prix du bordereau, mais fixation du prix nouveau. — Travaux modifiés en cours d'exécution, mais ne rentrant pas, malgré cette circonstance, dans la catégorie des travaux imprévus. Application des prix d'un bordereau. Rejet. — Art. 40. — Faux frais : Ponts de service nécessaires eu égard aux conditions de l'entreprise laissés à la charge de l'entreprise. — Art. 46. — L'entrepreneur ne saurait demander aucune indemnité pour manque à gagner, par suite de la privation de bénéfice — résultant du défaut de fourniture de matériaux neufs ; — provenant d'emploi, dans les maçonneries, de matériaux de démolition. Indemnité supprimée. — Art. 62. — Retard dans les payements : il n'entraîne pas le payement d'intérêts avant l'achèvement des travaux. — Carrière. — Arrêté préfectoral autorisant l'occupation, retiré ultérieurement. Non-lieu à indemnité : le devis n'imposait pas de carrière déterminée et l'administration est restée étrangère au retrait de l'autorisation. — Plus-value allouée pour tenir compte de l'augmentation de l'épaisseur des maçonneries en pierre de taille ayant remplacé une quantité égale de maçonneries d'autre nature. Cube contesté par le ministre : grief non justifié. — Prix nouveau établi pour les maçonneries exécutées avec des matériaux de démolition. — Procédure. Chose jugée résultant de l'homologation d'un rapport d'expert par un arrêt devenu définitif : réclamation : non-recevabilité. — Sujétions. — Indemnité allouée pour — transport de pierres de démolition employées dans les constructions nouvelles ; — impossibilité d'établir un chantier sur lequel l'entrepreneur pouvait compter ; — charpentes provisoires installées à raison de l'impossibilité de conserver les talus ; engagement pris par l'administration de les payer. — Aucune plus-value, pour sujétion dans l'exécution, ne peut être allouée à raison des travaux exécutés en régie, dont les dépenses effectuées en main-d'œuvre et fournitures sont payées aux entrepreneurs. Indemnité supprimée. — Indemnité refusée pour — interdic-

tion de l'emploi d'explosifs. pour la démolition des anciennes maçonneries ; usage d'un droit réservé à l'administration par le devis ; — multiplicité des attachements : obligation résultant de la nature même des travaux et justifiée dans l'intérêt des deux parties ; — fourniture de pierre de taille neuve restreinte à celles donnant lieu à la main-d'œuvre la plus importante. — Travail compris dans un autre : frais de direction et de surveillance payés par le prix des travaux exécutés en régie et payés sur attachements. — Les frais de chargements des chalands sont compris dans le prix des transports ; — analogue pour le chargement et le transport en tombereau de déblais mis en dépôt après transports en chalands. (*C. d'Et.*), V, 718.

— (307) Génie. — Fort de Dampierre. — Devis général du 7 mai 1857. — (*Ministre de la guerre contre sieur Guillotin.*) — Déblais imprévus. — Lorsque, au lieu de rocs formés de bancs continus ou discontinus prévus au marché, l'entrepreneur a rencontré des déblais de roc aggloméré, se présentant en masses profondes non litées d'une difficulté exceptionnelle ne pouvant rentrer dans aucune des catégories fixées par le cahier des charges — il a droit à un prix nouveau. Renvoi à un supplément d'instruction pour fixer ce prix (1er chef). — Transport de déblais terreux d'une densité supérieure à celle prévue au marché ; prix nouveau alloué (4e chef). — Décapement de terre végétale ; non-lieu à l'application du prix des déblais ordinaires ; plus-value accordée (3e chef). — Transport au vagonnet ; établissement de voie en palier avec rebroussement ; pas de sujétion imprévue ; non-lieu à l'allocation d'une plus-value (7e chef). — Ordre non justifié. — Refus d'une plus-value pour exécution des parements de façade plus soignée que celle prévue au devis (32e chef) ou pour l'emmétrage et le nettoiement des moellons appartenant à l'Etat (36e chef). — Sujétions. — Plus-value accordée : — pour construction d'un pont d'une importance particulière sur les fossés (17e chef) ; — pour le mode d'exécution des maçonneries dans lesquelles ont été employés des matériaux trouvés dans les fouilles (27e chef) ; — pour un mur de soutènement nécessaire à l'exécution des déblais (12e chef) ; — pour déblais mis en dépôt et ultérieurement repris (25e chef). — Plus-value refusée lorsqu'il n'y a pas de sujétion imprévue : application de cette règle ; — à des travaux effectués dans la mauvaise saison (3e chef) ; — à des parements de rocs de rognons de grande dureté (9e chef) ; — à des transports et au répandage des terres sur les casemates (13e chef) ; — aux déblais de tranchées de petites dimensions (25e chef) ; — à des maçonneries faites avec des matériaux trouvés dans les fouilles (27e chef) ; à — un excédent

DÉCOMPTES (*suite*) : de mortier employé par suite de la préparation incomplète des matériaux (28e chef); — à l'exécution de maçonnerie de petit appareil (29e chef); — au lavage, grattage et refouillement des joints de l'extrados des routes exécutés sur des maçonneries fraîches (34e chef). — Travail compris dans un autre. — Le prix des maçonneries comprend toutes les difficultés de taille (29e chef, § 1) et notamment la façon des arêtes, angles et arcs des voûtes et des autres ouvrages (31e chef). (*C. d'Et.*), VI, 392.

— (308) Génie. — Cahier des clauses et conditions générales du 25 novembre 1876. — (*Sieur Favril.*) — Art. 35. — Ordre de service. Pas de réclamation dans le délai de cinq jours à partir de la notification. Déchéance (1re *esp.*). — Art. 36, 61 et 70. — Les réclamations formées à l'occasion de la présentation des carnets ou des attachements dans les délais des articles 36 et 61, sur lesquelles il n'a pas été statué lors du règlement définitif de l'exercice, n'ont pas besoin d'être renouvelées dans le délai de l'article 70 (2e *esp.*), (1re *esp.*). — Les inscriptions sur des carnets qui sont faites en bloc, après la résiliation du marché, au lieu de l'être avant l'exécution des ouvrages à leur date, ne sont pas de nature à faire encourir à l'entrepreneur la déchéance de l'article 36, faute d'avoir formulé ses réclamations dans les dix jours de leur présentation à la signature de l'entrepreneur (1re *esp.*). Les réclamations qui ont été formées dans les dix jours de la présentation des carnets à l'entrepreneur sont recevables, bien que le mémoire qui les reproduit soit présenté en dehors des délais (1re *esp.*). — Art. 66. — Ajournement des travaux pendant moins d'une année : pas d'indemnité (1re *esp.*). — Art. 70. — Réclamations formées avant le règlement de l'exercice, rejetées par le chef du génie antérieurement à ce règlement et non renouvelées dans les six mois qui l'ont suivi. Non-recevabilité (2e *esp.*). — La signature de l'entrepreneur à la suite de la formule inscrite à la fin du règlement n'implique pas de sa part une renonciation au bénéfice des réclamations antérieurement formulées à l'occasion de la présentation des attachements, ni au droit de présenter des demandes nouvelles dans les conditions de l'article 70, alors surtout que, pendant le cours de l'entreprise, les officiers du génie ont reconnu qu'aucune forclusion ne résultait de cette signature (1re *esp.*). — Lorsque les travaux d'un exercice ont fait l'objet de deux règlements partiels, c'est le dernier arrêté de compte qui, par sa réunion au premier, constitue le règlement définitif qui sert de point de départ à la déchéance (1re *esp.*). — Fourniture gratuite de l'eau aux détachements des troupes, pendant les travaux. L'entrepreneur qui a l'obligation de faire cette fourniture

doit prendre également à sa charge les frais de transport (1re *esp.*). — Mise en régie. — Conséquences. — Lorsqu'une mise en régie n'a pas été exécutée et que la résiliation a été immédiatement prononcée, l'Etat, ne s'étant servi ni du matériel ni des approvisionnements de l'entrepreneur, ne lui doit aucune indemnité de ce chef (1re *esp.*). (*C. d'Et.*), VII, 212.

— (309) Génie. — Fort. — (*Sieur Fortier.*) — Fournitures commandées à des tiers. Préjudice allégué par l'entrepreneur. Rejet : ces fournitures rentrent dans la catégorie de celles pour lesquelles l'Etat s'était réservé le droit de passer des marchés particuliers. — Sujétions résultant de la direction donnée aux travaux de terrassement. Rejet : les officiers du génie n'ont fait qu'exercer les droits à eux conférés par le cahier des clauses et conditions générales du 25 novembre 1876. — Interdiction d'employer le ciment de briques; droits du chef du génie; pas d'indemnité. (*C. d'Et.*), VIII, 907.

— (310) Génie. — Clauses et conditions générales du 25 novembre 1876. — Art. 20. — Travaux faisant partie de l'entreprise exécutés directement par le tâcheron de l'administration ou par d'autres entrepreneurs : indemnité allouée pour manque à gagner. — Travaux spéciaux exécutés par d'autres entrepreneurs en vertu de marchés particuliers autorisés par le cahier des charges : non-lieu à indemnité à raison du manque à gagner. — Art. 35. — Réclamation contre un prix de maçonnerie fixé dans un ordre de service, formé plus de cinq jours après cet ordre : non-recevabilité. — Art. 61. — Quantité contestée plus de dix jours après l'inscription aux carnets d'attachements; non-recevabilité. — Art. 66. — Suspension de travaux pendant une durée de moins d'une année, demande d'indemnité rejetée. — Art. 70. — Lorsque des réclamations ont été rejetées par le conseil de préfecture par application de l'article 70, § 3, faute d'avoir été au préalable soumises au ministre, et qu'après avoir rempli cette formalité l'entrepreneur a de nouveau saisi le conseil de préfecture, si, devant ce conseil, l'administration reconnaît que le tribunal est régulièrement saisi, elle ne peut plus, en appel, opposer la fin de non-recevoir tirée de l'article 70, § 3, des conditions générales. — Déchéance de réclamations formées plus de six mois après le règlement définitif des travaux de l'exercice, encore bien que l'administration ait consenti à discuter ces réclamations; — Encore bien qu'avant l'expiration du délai l'entrepreneur ait formulé devant le chef du génie diverses réclamations dont les unes ont été accueillies, et les autres rejetées, si, pour ces dernières, l'entrepreneur n'a pas renouvelé ses réclamations avant l'expiration du délai légal; — Encore bien qu'avant l'expiration du délai l'entre-

Décomptes (*suite*) : preneur ait formulé des réserves dans une lettre au chef du génie à laquelle il n'a pas été répondu, si cette lettre ne renfermait aucune demande d'indemnité. — Recevabilité de réclamations formulées dans un mémoire remis au chef du génie avant l'expiration dudit délai. — Approvisionnements faits par l'entrepreneur et utilisés pendant la régie; mains-d'œuvre fournies par l'entrepreneur (triage, transport et mise en dépôts) remboursées à l'entrepreneur. — Cautionnement retenu à tort par l'Etat au-delà de l'année qui a suivi la résiliation prononcée au profit de l'entrepreneur; allocation d'une indemnité représentant la différence d'intérêts. — Incendie. — Faute de l'administration non établie : rejet. — Prix du bordereau prévu par règlement de surface, non applicable aux déblais de fouille des murs. — Réclamations. — Délai. — Sont recevables, bien que présentées en dehors du délai prévu, les réclamations qui ne sont que le développement des réclamations formées en temps utile. — Demande nouvelle. — La demande, présentée en temps utile, est recevable alors même qu'au cours de la procédure le motif de cette demande aurait été modifié. — Résiliation prononcée au profit de l'entrepreneur comme conséquence de l'irrégularité reconnue de la mise en régie : indemnité allouée à raison du dommage subi par l'entrepreneur sur la vente des matériaux approvisionnés utilement à l'époque de la mise en régie. — Mise en régie. Refus de donner un certificat de capacité. — Discrédit et perte de clientèle pour l'entrepreneur : non-lieu à l'allocation d'une indemnité spéciale en dehors des indemnités accordées sur différents chefs. — Substitution par ordre du génie de matériaux nouveaux aux matériaux prévus : prix rémunérateur, pas de préjudice, non-lieu à indemnité. (*C. d'Et.*), VIII, 1031.

— (311) Génie. — Clauses et conditions générales du 25 novembre 1876. — (*Ministre de la guerre contre faillite du sieur Paume.*) — Art. 70, § 4. — Réclamations. — Délai. — Lorsque les travaux d'un exercice ont fait l'objet de deux arrêtés de compte partiels, c'est le dernier qui, par sa réunion au premier, forme le règlement définitif de l'exercice; par suite, c'est le dernier règlement qui fait seul courir le délai des réclamations, même pour celles relatives aux articles compris dans le premier règlement. — Art. 37. — Accélération imprévue des travaux. — Rejet : l'entrepreneur devait se conformer aux ordres du génie pour la marche à suivre dans l'exécution des travaux et l'importance des moyens à employer. — Intérêts : offres réelles insuffisantes. — Les offres réelles, même suivies de consignation, n'arrêtent pas le cours des intérêts, lorsqu'elles sont insuffisantes. — Décompte : acceptation pré-

tendue sans réserves. — Lorsque cette fin de non-recevoir n'a pas été présentée devant le conseil de préfecture, elle ne peut l'être directement devant le conseil d'Etat, alors que le conseil de préfecture, s'étant borné à ordonner une expertise, tous droits et moyens des parties réservés, peut encore en être saisi. (*C. d'Et.*), IX, 203.

— (312) Génie. — Clauses et conditions générales du 25 novembre 1876. — (*Ministre de la guerre contre sieur Roy.*) — Articles 36 et 61. — Attachements signés sans réserve : non-recevabilité de réclamations relatives à des quantités et classifications établies au décompte d'après ces attachements. — Art. 70. — Arrêté de compte signé par l'entrepreneur sous toutes réserves ; réclamations présentées dans le délai de six mois : recevabilité. — Déblais supplémentaires. — Transport. — Décidé qu'il y avait lieu de calculer le prix d'après le volume de la fouille et non d'après le volume des déblais mis en dépôt. — Intérêts alloués à l'entrepreneur à dater du jour de l'enregistrement de sa demande au greffe du conseil de préfecture : régularité. — Procédure. — Conseil d'Etat. — Délai. — Arrêt interlocutoire. Un arrêté interlocutoire peut être déféré au Conseil d'Etat soit immédiatement, soit en même temps que l'arrêté définitif. — Acquiescement. — La participation du chef du génie aux opérations d'une expertise ne peut être considérée comme un acquiescement de l'Etat à l'arrêté qui a ordonné cette expertise. — Travaux non prévus au marché : fixation d'un prix spécial. (*C. d'Et.*), IX, 218.

— (313) Génie. — Cahier des clauses et conditions générales du 7 mai 1857. — (*Ministre de la guerre contre sieur Lapeyre.*) — Art. 22, 24. — Approvisionnements. — Les articles 22 et 24 n'exigent la reprise par l'Etat que des matériaux approvisionnés par ordre, en vue d'ouvrages commandés et acceptés par les officiers du génie. En conséquence, l'entrepreneur ne peut obtenir une indemnité à raison de meulières approvisionnées en fin d'entreprise, en dehors des conditions ci-dessus relatées, alors même que le génie aurait inscrit ces meulières sur les situations de quinzaine, à un moment où il y avait encore incertitude sur l'importance des ouvrages restant à exécuter. — Art. 33. — Accélération des travaux ; pas d'indemnité : l'entrepreneur était tenu de se conformer aux ordres des officiers du génie pendant la période de temps assignée au marché ; il était d'ailleurs averti de l'urgence des travaux par la destination de l'ouvrage. — Art. 50. — Avance de fonds. — Le maximum de 50.000 francs fixé par le cahier des charges ne s'appliquant qu'aux dépenses étrangères à l'entreprise acquittées sur feuille de paiement, l'entrepreneur ne peut faire entrer dans le compte de ces avances le montant des journées ou fournitures pour les-

DÉCOMPTES (*suite*) : quelles des prix sont portés au bordereau. — Art. 58. — Epidémie de fièvres paludéennes sur les chantiers. — Cette épidémie ne rentrant pas dans les cas prévus par le cahier des clauses et conditions générales, comme donnant droit à une indemnité, l'entrepreneur ne peut réclamer le remboursement des frais du service sanitaire qu'il a établi pour éviter la désorganisation de ces chantiers. — Chemins d'accès. — Dégradation pour les transports d'artillerie en cours d'exécution ; augmentation des frais d'entretien des chemins ; indemnité allouée. — Déblais. — Emplacement modifié ; appareil d'extraction rendu inutilisable ; pas d'indemnité ; cet appareil n'était pas prévu au marché. — Double emploi, rectification en conséquence. — Emmétrage. — L'emmétrage n'étant à la charge de l'Etat qu'autant qu'il est ordonné, l'entrepreneur, à défaut d'ordre, n'a droit à aucune indemnité pour ce travail. — Faux frais. — Perte d'un cheval non imputable à un agent de l'Administration ; faux frais laissés à la charge de l'entrepreneur. — Frais de copies des plans d'exécution : non-lieu à indemnité, l'entrepreneur n'a jamais réclamé contre le mode de communication employé. — Ordres de service non contestés dans le délai prévu au cahier des charges ; règlements faits conformément à ces ordres : régularité ; rejet de réclamations produites ultérieurement. — Pompes d'épuisement : paiement limité aux journées d'emploi effectif ; refus d'un prix de location pour tout le temps où elles sont restées sur les chantiers. — Pont de service non employé après l'époque indiquée dans un ordre de service ; non-lieu au prix de location. — Prix déclaré suffisant : non-lieu à l'allocation d'une plus-value. — Prix nouveau nécessaire : le prix appliqué rémunère des façons non fournies, et le prix proposé ne comprend pas les transports. — Renonciations à réclamer sur certains chefs, consenties par une convention : non-lieu à allouer une indemnité à ces chefs. — Sujétions. — Echafaudages nécessités par l'absence des remblais prévus : pas d'indemnité : l'entrepreneur a renoncé à toute réclamation pour une partie des maçonneries établies avec échafaudages, et les prix des autres maçonneries comprennent le montage des matériaux. — Terres de remblais éboulées au fond de fossés par suite de la disposition adoptée par le génie ; indemnité allouée pour le déblaiement de ces fossés. — Eaux ; épuisements, envahissement des chantiers. — Indemnité accordée pour les sujétions résultant de ce que l'Etat, pour diminuer les frais d'épuisement à sa charge, a renvoyé les eaux dans les fossés et augmenté ainsi les frais d'assainissement incombant à l'entrepreneur. — Voie ferrée obstruée par des ébou-

lements incombant à l'Etat ; rejet : le transport par voie ferrée n'était pas prévu par le marché. — Transport par voie ferrée. Ordre ne mettant à la charge de l'Etat que les frais de pose et dépose de la voie ; absence de réclamation contre cet ordre ; refus d'indemnité pour frais de manœuvre des trains. — Transports rendus plus onéreux par la suppression d'un pont de service : rejet de la demande d'indemnité : l'Etat n'a pas prescrit cette suppression. — Approvisionnements prétendus excessifs : rejet. — Maçonneries exécutées dans les embarras des étais : plus-value allouée. — Travaux faits à l'économie : sujétions spéciales non établies : rejet. (*C. d'Et.*), IX, 226.

— (314) Génie. — Réclamations. — Délai. — Clauses et conditions générales du 1er décembre 1888. — (*Sieurs Bosc et Lombrail.*) — Pour soutenir qu'il n'a pas encouru la déchéance pour défaut de réclamation prévue par les articles 10, 47, 48 et 59 des clauses et conditions générales, un entrepreneur ne saurait alléguer qu'il ne lui a pas été remis un exemplaire des clauses et conditions générales, alors qu'il ne justifie point avoir demandé ce cahier, qu'au cours de l'exécution de son entreprise il s'est prévalu de ses dispositions et qu'au moment de l'adjudication il avait déclaré avoir pris connaissance de toutes les pièces du marché, parmi lesquelles était le cahier dont s'agit, et s'était engagé à se soumettre à toutes les prescriptions qu'elles contenaient. (*C. d'Et.*), IX, 518.

— (315) Génie. — Construction de casernes. — Devis général du 7 mai 1857. — (*Sieurs Mazoyer et Hunebelle.*) — Art. 30. — Demande de remboursement du prix de clôtures provisoires établies sur la voie publique aux abords des chantiers et dont l'établissement a été réclamé par l'autorité civile ; rejet par application de l'article 30. — Art. 33. — Modifications apportées sur l'ordre de l'autorité militaire au mode de construction primitivement prévu. Rejet d'une demande d'indemnité : en donnant cet ordre, l'autorité militaire n'a fait qu'user du droit que lui conférait l'article 33 du devis général, le marché ne spécifiant ni la nature ni l'importance des ouvrages qui pouvaient être demandés à l'entrepreneur. — Travaux de reconstruction : application des prix du bordereau avec rabais, l'entrepreneur s'étant obligé à exécuter tous les travaux de la place. — Art. 43. — Dégradations de certains travaux, autres que les gros ouvrages, commises par des ouvriers étrangers à l'entreprise, moins d'un an après la clôture de l'exercice au cours duquel ces travaux ont été exécutés. Entrepreneur déclaré responsable. — Art. 58. — Hausse des salaires par suite de grèves : rejet d'une demande d'indemnité, les grèves s'étant produites dans toute une région. — Augmentation des droits d'octroi

DÉCOMPTES (*suite*) :
au cours du marché sur les matériaux employés aux travaux. Des variations de taux dans lès droits d'octroi déjà existants lors du commencement des travaux ne sauraient être considérées comme des droits nouveaux qui seuls peuvent donner lieu à indemnité. — Art. 59. — Réclamation présentée par l'entrepreneur dans les six mois à compter du jour où son fondé de pouvoir a signé le règlement général des travaux, mais plus de six mois après le jour où le chef du génie avait arrêté ce règlement. Recevabilité. — Intérêts. — Lorsque l'entrepreneur a touché certaines sommes sans protestation ni réserve au sujet des intérêts et qu'aucune demande en justice n'a été formée antérieurement, il n'est pas dû d'intérêts. — Intervention. — Un créancier n'est pas revevable à intervenir dans une instance pour demander qu'il lui soit adjugé le bénéfice des conclusions prises par son débiteur. — Fourniture d'eau pour les maçonneries. — Le prix de la fourniture de l'eau qui sert pour le mortier est compris dans le prix des maçonneries. (*C. d'Et.*), IX, 744.

— (316) Génie. — Déblais imprévus. — Conditions d'extraction extra-contractuelles. — Fixation d'un prix nouveau après expertise. — (*Ministre de la guerre contre sieur Guillotin.*) (*C. d'Et.*), IX, 624.

— (317) Génie. — Clauses et conditions générales du 25 novembre 1876. — (*Ministre de la guerre contre faillite Paume.*) — Chose jugée. — Déchéance rejetée par une décision antérieure intervenue entre les mêmes parties; non-recevabilité. — Procédure. — Le fait par le Ministre de conclure à l'homologation du rapport des experts n'empêche pas le Ministre de demander que les allocations accordées par le conseil de préfecture soient déclarées passibles du rabais. — Rabais. — Le rabais s'applique à tous les travaux dont les prix étaient prévus au bordereau; en conséquence, les allocations supplémentaires accordées par le juge du marché pour lesdits travaux sont passibles du rabais. — Travaux compris dans le prix d'un autre travail : prix des couches de peinture compris dans le prix des fers et de la menuiserie. (*C. d'Et.*), X, 37.

— (318) Génie. — Construction d'un fort. — Devis général du 7 mai 1857. — (*Ministre de la guerre contre héritiers Delore et sieur Barthélemy.*) — Art. 13. — Travaux de défrichement de terrains. Pas d'allocation de prix, ces travaux rentrant dans les mains-d'œuvre et faux frais accessoires. — Art. 58. — Eboulements dans les remblais occasionnés par les pluies : pas d'indemnité. — Art. 59. — Délai. — Décompte, chevauchement d'exercices. — Réclamation recevable, bien que présentée plus de six mois après le règlement des travaux : ce règlement comprend des travaux non encore exécutés et n'avait pas, par suite, un caractère définitif. — Déblais extraits

à une profondeur plus grande que celle prévue, — effectués dans le roc : allocation de plus-values. — Rejet d'une objection tirée de ce que, au cours des travaux, l'entrepreneur aurait renoncé au droit de formuler des réclamations touchant le prix des terrassements — cette renonciation ne saurait viser les modifications apportées postérieurement à la marche normale des travaux. — La plus-value avait été arrêtée entre les parties avant que la renonciation intervienne. — Foisonnement de terres mises en dépôt : non-lieu d'en tenir compte ; mesurage d'après le cube du vide de la fouille. — Frais d'éclairage supplémentaires, nécessités par la direction imprimée aux travaux : indemnité allouée. — Montage des matériaux. — Décidé par application du cahier des charges, que les prix de la maçonnerie de pierres de taille et de briques comprennent ce montage. — Ponts de service. — Ils sont à la charge de l'entreprise, sauf la location des bois et la mise en place pour les ponts et rampes en bois à établir sur les fossés en vue d'amener les terres prises à l'extérieur des ouvrages. — Prix nouveaux ne pouvant être composés à l'aide des éléments du bordereau ; non-lieu à l'application du rabais. — Travaux distraits de l'entreprise et confiés à d'autres entrepreneurs, alors qu'ils faisaient partie du marché : indemnité allouée. — Rabais d'adjudication. — L'indemnité pour travaux supprimés n'est pas susceptible du rabais d'adjudication lorsqu'elle ne représente que le bénéfice que l'entrepreneur aurait réalisé sur ces travaux s'il les avait exécutés aux conditions de son marché. — Art. 33. — Renchérissement de la main-d'œuvre résultant d'une accélération des travaux, imposée par l'Administration militaire. — Pas d'indemnité, l'entrepreneur étant tenu de se conformer aux instructions données et étant averti par la destination de l'ouvrage entrepris de la nécessité d'une prompte exécution. — Renonciation à formuler des réclamations sur certains points : non-recevabilité des réclamations ultérieures. — Sujétions. — Emploi du ciment d'une seule marque imposé par les officiers du génie, qui n'avaient le droit que d'indiquer sa provenance : indemnité allouée. — Matériaux non prévus ; emploi prescrit par l'Administration : indemnité allouée. — Travaux continués pendant l'hiver. — Pas d'indemnité, le cahier des charges n'ayant pas déterminé la saison pendant laquelle les travaux seraient exécutés. — Travaux différés par ordre de l'autorité militaire : pas d'indemnité, les officiers du génie n'ayant fait qu'user du droit qui leur était conféré par le marché. — Vice du plan. — Ecroulement de maçonneries, par suite d'un vice du plan : condamnation de l'Etat à rembourser les frais d'installation d'un atelier de terrassement, désorganisé par

DÉCOMPTES (*suite*) :
cet accident. (*C. d'Et.*), X, 92.
— (319) Génie. — Travaux de fortifications. — Clauses et conditions générales du 28 novembre 1876. — (*Sieur Barbaroux.*) — Art. 35, 36 et 61. — Un entrepreneur n'est pas recevable à contester les quantités et les prix portés aux règlements définitifs, alors que ces règlements ont été établis à l'aide d'ordres de service, de croquis d'exécution, d'attachements et de carnets acceptés et signés par lui sans réserve, et qu'aucune erreur matérielle n'est alléguée. (*C. d'Et.*), X, 289.
— (320) Génie. — Intérêts des indemnités allouées. — Point de départ. — Décision antérieure du conseil d'Etat. — Interprétation. — (*Sieur Wœlfflé.*) — Intérêts. Le point de départ des intérêts des indemnités allouées pour manque à gagner sur divers travaux faisant partie de l'entreprise et exécutés par d'autres entrepreneurs doit être fixé en tenant compte des différents exercices auxquels se rattachent ces travaux. — Interprétation. Compétence. Lorsqu'une décision du conseil d'Etat a maintenu implicitement la disposition d'un arrêté du conseil de préfecture concernant le point de départ des intérêts dus à un entrepreneur, c'est au conseil d'Etat qu'il appartient de donner l'interprétation de cette disposition, encore bien qu'elle n'ait pas été déférée au conseil d'Etat. (*C. d'Et.*), X, 551.
— (321) Guerre. — Fort de Vaujours. — Supplément de prix alloué à l'entrepreneur pour des maçonneries de voûtes exceptionnelles. — (*Ministre de la guerre contre sieur Ramond.*) — Procédure. — Arrêté appliquant un arrêté annulé ; annulation par voie de conséquence. (*C. d'Et.*), V, 341.
— (322) Guerre. — Ecole d'artillerie et arsenal. — (*Sieur Latécoëre.*) — Procédure. Réclamation. Recours. Délai. — Recevabilité d'un pourvoi formé dans le délai de trois mois après la notification de l'arrêté attaqué. — Acquiescement. — Le fait par l'entrepreneur de désigner son expert à la suite de l'arrêté qui a rejeté *de plano* certains chefs et renvoyé les autres à l'expertise, n'implique pas acquiescement à la décision sur les chefs rejetés. — Arrêté interlocutoire. — Il peut être déféré au Conseil d'Etat sans attendre l'arrêté définitif. — Approvisionnements. — Bois détériorés par les intempéries d'une saison, faute de soins apportés à leur conservation ; faute de l'entrepreneur. Rejet. — Changements apportés en cours d'exécution aux prévisions et — entraînant un surcroît de dépenses pour l'entrepreneur : indemnité allouée — n'entraînant pas de surcroît de dépenses. Rejet. — Evénements de force majeure. — Epidémie ayant décimé les chevaux de l'entrepreneur et ne provenant pas du fait de la direction des travaux ; cause non vérifiée à l'origine. Rejet. — Prix fixé par une convention spéciale :

non-lieu à allocation supplémentaire à titre d'indemnité. — Retards dans les paiements. — Rejet par application du devis. — Sujétions. – Mauvais état de routes servant à l'approche des matériaux. Rejet. — Difficultés de transport résultant — de travaux d'ouverture de rues nouvelles prévues au projet. Rejet — de la suppression d'un chemin ; indemnité allouée. — Travaux compris dans le marché. — Décidé que la construction de magasins à poudre même situés en dehors du périmètre de l'octroi étaient compris dans le marché et devaient être exécutés aux frais de l'adjudicataire; au surplus, lorsqu'il a reçu notification de la décision ordonnant les travaux, l'entrepreneur n'a pas protesté. (*C. d'Et.*), X, 87.

— (323) Gué-réservoir pour l'alimentation du bétail. — (*Commune de Plesnoy contre sieur Poinsot.*) — Malfaçons. — Défaut d'étanchéité de la maçonnerie du réservoir : indemnité. — Sujétions. — Indemnités accordées pour épuisements non prévus au devis ; — pour augmentation des frais de transport résultant de la substitution de carrières plus éloignées à celles prévues au cahier des charges ; — pour substitution de conduite en poterie de meilleure qualité que celle prévue. (*C. d'Et.*), I, 400.

— (324) Halle en fer. — (*Société des Ateliers méridionaux contre Commune de Trie-sur-Baïse.*) — Marché à forfait. — Le traité par lequel un entrepreneur s'engage à exécuter pour le compte d'une commune les travaux nécessaires pour la construction d'une halle en fer, tels qu'ils sont « décrits et définis dans le cahier des charges et les feuilles de dessin annexées à la convention », constitue un marché à forfait, encore bien que ce soumissionnaire ait annexé au traité un détail estimatif indiquant les quantités et les poids des matériaux, et que ce détail ait été, comme les autres pièces, approuvé par le préfet. — Ces indications n'étaient qu'approximatives ; en conséquence, la commune ne peut invoquer une différence de poids pour refuser le paiement intégral du prix convenu. — Procédure. — Expertise. — En présence d'une allégation de la commune portant que l'entrepreneur a augmenté les matériaux de valeur moindre et diminué ceux de plus grande valeur, aux dépens de la solidité de l'édifice, il y a lieu de renvoyer à une expertise la question de savoir si l'entrepreneur ne s'est pas conformé au cahier des charges et aux feuilles de dessin annexées au marché. — Conseil de préfecture. — Arrêté préparatoire ou interlocutoire. — Est interlocutoire l'arrêté par lequel le conseil de préfecture n'ordonne une expertise qu'après avoir décidé, contrairement aux prétentions de l'entrepreneur, que le détail estimatif constituait une pièce du marché, et que l'entrepreneur devait s'y conformer ; par suite,

DÉCOMPTES (*suite*) : cet arrêté peut être immédiatement déféré au Conseil d'Etat. — Conseiller général appelé pour compléter le conseil de préfecture sans que sa présence soit justifiée par les circonstances prévues par l'arrêté du 10 fructidor an IX et sans qu'il soit constaté que les formalités prévues par cet arrêté aient été remplies : arrêté annulé. (*C. d'Et.*), I, 972.

— (325) Hôpital maritime de Rochefort. — Clauses et conditions générales du 29 juin 1857. — (*Ministre de la marine contre sieur Rateau.*) — Art. 26. — Augmentation ou diminution de plus d'un tiers des quantités portées au devis. Pas de droit à indemnité ; droit seulement à la résiliation. — Art. 32 : les prix du marché comprennent la façon, la pose et la mise en place. — Intérêts. — En l'absence de toute disposition du marché faisant courir les intérêts de plein droit au profit de l'entrepreneur trois mois après la réception définitive, ils ne sont dus qu'à partir de la demande faite en justice. — Capitalisation des intérêts ordonnée par le conseil de préfecture sans spécifier les conditions de cette capitalisation ; arrêté annulé sur ce point. — Rabais d'adjudication. — Ne doit pas être appliqué à la rémunération des travaux dont le prix, non prévu au bordereau, ne peut pas être déterminé d'après les seuls éléments empruntés à cette pièce et a dû être fixé par les experts d'après les usages du pays. — Retards dans l'achèvement des transports imputables dans une certaine mesure à l'entrepreneur et pour la majeure partie à l'administration ; compensation jusqu'à due concurrence et allocation d'une indemnité à l'entrepreneur. — Retard dans la réception des travaux imputable à l'administration : indemnité allouée à l'entrepreneur. (*C. d'Et.*), V, 489.

— (326) Hospice. — (*Commission administrative de l'hospice de Château-Chinon et sieur Parthiot contre sieur Boillot.*) — Architecte déclaré garant en partie des indemnités allouées à l'entrepreneur pour le retard dudit architecte dans la réception des travaux. — Chose jugée sur les dépens. — Annulation d'une décision du conseil de préfecture mettant à la charge d'une partie des dépens sur lesquels le Conseil d'Etat a déjà statué définitivement. — Dommages causés à l'entrepreneur par les retards dans la remise des plans ayant ralenti la marche des travaux, rendu les transports plus onéreux à raison de la saison et ayant entraîné la détérioration par la gelée de divers matériaux. — Expertise. — Rapport des experts sur des points qui n'avaient pas été renvoyés à leur examen ; non-lieu d'en faire état, expertise non obligatoire ; jugement au fond sans expertise nouvelle. — Faux frais. — Cintres compris dans le prix de la maçonnerie. — Parements. — Métrage d'après la surface réelle, sauf

pour les moulures comptées pour une plus grande surface ; application régulière du cahier des charges. — Prix — fixé au bordereau seul applicable ; — alloué par le conseil de préfecture supérieur à celui fixé par l'accord des parties. Réduction. — Rabais non applicable aux travaux dont les prix n'ont pu être établis d'après les éléments du bordereau. — Retard dans les payements malgré les justes réclamations de l'entrepreneur et bien que le solde excédât sensiblement la retenue de garantie. Indemnité allouée. — Retard dans la réception des ouvrages. Indemnité allouée. Transports par voitures au lieu de bateaux, l'ordre d'approvisionnement ayant été donné pendant le chômage du canal. Indemnité allouée. — Travaux dépassant la quantité prévue, mais rentrant dans l'objet de l'entreprise. Prix supplémentaire refusé. — Travail non prévu dans le prix. Indemnité allouée. — Travail supplémentaire indispensable pour la solidité de l'ouvrage. Indemnité allouée. (*C. d'Et.*), II, 926.

— (327) Hospices.—(*Sieurs Bizien contre Hospice de Carhaix.*) — Malfaçon. — Mise en demeure de les réparer, sous peine d'exécution d'office faite par une lettre de l'architecte, au lieu de l'acte extrajudiciaire à la requête du maire prévu au cahier des charges : irrégularité ; réparations ordonnées par la commune laissées à sa charge. — Réception définitive des travaux, sous réserve de réductions à opérer au décompte par suite de malfaçons constatées à la toiture : renvoi à une expertise pour déterminer si les malfaçons constituent un vice de construction de nature à nécessiter la réfection totale de la toiture, ou de simples malfaçons susceptibles de réparations. Architecte en chef du département nommé expert par le Conseil d'Etat. (*C. d'Et.*), IV, 816.

— (328) Hospices. —(*Sieur Blavy et autres.*) — Acceptation du décompte par l'entrepreneur avec renonciation expresse au droit de réclamer : non-recevabilité de réclamations ultérieures. — *Ultra petita.* Le retard apporté par le préfet à autoriser les hospices à payer un décompte non contesté par les parties ne crée pas un litige permettant au conseil de préfecture d'ordonner une expertise pour vérifier le montant du décompte. — Cautionnement remboursé avec la différence entre les intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations et le taux légal à partir de la demande en justice. (*C. d'Et.*), V, 494.

— (329) Hôtel de ville. — Retard ; Faute de la ville ; Indemnité.— (*Ville de Toulouse contre sieur Laporte.*) — Retard dans l'exécution des travaux, imputable à la ville qui a modifié à diverses reprises, au cours des travaux, le plan des projets, n'a pas remis en temps utile à l'entrepreneur les détails d'exétution, dont un certain nombre ne lui ont été livrés qu'après la date fixée pour l'achèvement

DÉCOMPTES (*suite*) :
des travaux (18 mois) : indemnité allouée comprenant : 1° traitement des employés conservés par l'entrepreneur au delà du terme fixé pour l'achèvement des travaux ; 2° perte de temps et privation d'industrie, résultant de l'impossibilité pour l'entrepreneur d'utiliser à d'autres travaux les fonds engagés dans son marché. (*C. d'Et.*), III, 808.

— (330) Hôtel de Ville. — Détérioration. — Responsabilité : architecte. — (*Commune de Maraussan contre sieur Boilève.*) — Détérioration survenue à une partie de l'édifice par suite d'une fausse manœuvre résultant d'ordres directs de l'architecte : irresponsabilité de l'entrepreneur. (*C. d'Et.*), VI, 395.

— (331) Intérêts. — Prescription. Renonciation. — Intérêts des intérêts. — (*Sieur Faivre contre commune de Rouhe.*) — En présence d'une délibération du conseil municipal s'engageant à payer, faute de fonds pour désintéresser ledit entrepreneur, des intérêts de retard à 5 0/0, les intérêts sont dus à partir du jour où la commune a cessé de les payer et sans qu'il soit besoin de demande en justice. — Prescription. — La délibération, dûment approuvée, par laquelle le conseil municipal vote une somme représentant les intérêts échus depuis dix ans, implique renonciation à la prescription de cinq ans édictée par le Code civil. (*C. d'Et.*), II, 174.

— (332) Intérêts. — (*Héritiers Rodiès contre Ministre des Travaux publics.*) — Art. 39 et 43. Décès de l'entrepreneur. Reprise par l'Etat du matériel et des matériaux. Intérêts. — Au cas de reprise par l'Etat, à la suite du décès de l'entrepreneur, du matériel de l'entreprise et des matériaux approvisionnés, les intérêts des sommes dues de ce chef ne courent pas de plein droit, à dater de la reprise, en vertu de l'article 1652 du Code civil, ou du jour où ils ont été demandés par une lettre. Les intérêts ne courent qu'à partir de la demande en justice. — Le paiement accepté sans réserve par les héritiers de l'entrepreneur des sommes à eux dues les rend non recevables à réclamer les intérêts pour la période antérieure au paiement. (*C. d'Et.*), II, 449.

— (333) Intérêts. — Art. 49. — Points de départ. — Convention. — Acomptes mensuels. Retenue du dixième. — (*Sieur Rodiès.*) — Une association syndicale, pour le compte de laquelle sont exécutés les travaux publics, ayant pris une délibération allouant immédiatement à l'entrepreneur l'intérêt des sommes avancées par lui pour les travaux, décidé que cette délibération ne s'appliquait qu'aux acomptes, les seuls, tels qu'ils sont déterminés par l'article 14 des clauses et conditions générales, et sous les déductions prévues par cet article. Par suite, en ce qui touche la retenue du dixième opérée pour ces acomptes, les intérêts ne

doivent être alloués qu'à partir du moment où elle est devenue exigible, c'est-à-dire à partir de l'expiration du délai de trois mois depuis la réception des travaux. — Déblais d'emprunt. — Lorsque le prix des déblais d'emprunt est établi, en tenant compte des frais de transport et des indemnités pour fouilles que l'entrepreneur devait supporter, il y a lieu d'établir un prix nouveau pour les déblais affranchis de ces frais. (*C. d'Et.*), IX, 211.

— (334) Intérêts. — Point de départ. — (*Sieur Darniat.*) — Intérêts. — Point de départ. — La disposition du devis portant que l'adjudicataire ne pourra prétendre à aucun intérêt qu'un an après le 1er janvier suivant l'achèvement des travaux n'a pas pour effet de faire courir les intérêts de plein droit à l'expiration de ce délai; ceux-ci sont dus seulement du jour de la demande, conformément à l'article 1153 du Code civil. — Procédure. — Conseil d'Etat. — Intervention du cessionnaire des droits du requérant : recevabilité. — Travaux non prévus au devis. — Le prix de ces travaux n'est dû que pour ceux nécessaires à la bonne exécution de l'entreprise. (*C. d'Et.*), IX, 233.

— (335) Interprétation, sur une question de point de départ des intérêts, d'une décision antérieure du Conseil d'Etat. — (*Consorts Bayle contre ville de Saint-Etienne.*) — Procédure. — Non-recevabilité de conclusions présentées à l'occasion d'une demande d'interprétation d'une décision antérieure, et qui n'ont été soumises ni au conseil de préfecture, ni au Conseil d'Etat dans l'instance primitive. (*C. d'Et.*), II, 670.

— (336) Lycée. — (*Ville de Flers contre sieur Robinet.*) — Intérêts du solde alloués à partir de l'expiration du délai de trois mois qui a suivi la réception définitive, par application du cahier des charges. (*C. d'Et.*), IV, 381.

— (337) Lycée d'Agen. — (*Ville d'Agen contre sieurs Chaumeil et Verdié.*) — Cautionnement. — Entreprise résiliée au profit des entrepreneurs : restitution du cautionnement ordonnée. — Ecroulement d'un mur construit contrairement aux prescriptions de l'architecte : reconstruction mise à la charge des entrepreneurs. — Encombrements des chantiers du fait de la ville : indemnité due aux entrepreneurs à compter du jour fixé par le cahier des charges pour la livraison définitive des terrains. — Perte de bénéfices. — Le cahier des charges portant que les entrepreneurs renoncent à toute indemnité pour perte de bénéfices au cas où l'administration ordonnerait la cessation absolue des travaux ou leur ajournement, cette disposition ne s'applique pas dans le cas où l'entreprise a été achevée par la ville après mise en régie irrégulière. — Perte de temps et d'industrie. Indemnité due à partir du jour où les travaux auraient pu être terminés. —

Décomptes (*suite*) :
Résiliation du marché. Régie. — Entrepreneurs arrêtés dans leurs travaux par l'impossibilité où s'est trouvée la ville, à raison des dispositions défectueuses prises par l'architecte, de leur délivrer les terrains à remblayer : résiliation du marché à leur profit; frais de la régie mis à la charge de la ville. — Retards — dans la livraison des chantiers : indemnité allouée aux entrepreneurs; — dans le paiement d'une somme due aux entrepreneurs et retenue par la ville pour se garantir des conséquences d'une régie indûment prononcée : intérêts alloués à compter de la demande en justice. (*C. d'Et.*), V, 52.

— (338) Lycée. — (*Sieur Séret.*) — Intérêts au taux légal des sommes dues à l'entrepreneur alloués à compter de l'expiration du délai de trois mois après la réception définitive des travaux. — Quantités prescrites différant de plus d'un tiers des quantités portées au détail estimatif : allocation d'une indemnité par application du cahier des charges. — Référence du devis à un cahier des clauses et conditions générales : application du cahier des charges du 19 novembre 1866 relatif aux travaux des ponts et chaussées produit par l'entrepreneur, faute par la ville de justifier de l'annexion au devis d'un autre document. (*C. d'Et.*), V, 272.

— (339) Lycée. — (*Sieurs Sylvestre et Rosazza contre Ville de Digne.*) — Direction des travaux. — L'architecte n'excède pas ses pouvoirs de direction en prescrivant d'élever les murs par arases d'égale hauteur sur toute l'étendue des constructions. — Force majeure. — Crue. — Perte de matériel placé dans le lit de la rivière, laissé à la charge de l'entrepreneur : absence d'événements de force majeure, la rivière qui a causé les dégâts étant sujette à des crues fréquentes. — Matériaux inutilisés. — Demande d'indemnité. — Rejet : l'entrepreneur ne justifie pas avoir attendu, pour faire ses commandes, les indications de détail que l'architecte devait lui fournir. — Octrois. — Surtaxes. — Une demande en restitution de surtaxes d'octroi, établies sur les matériaux au cours des travaux, ne peut pas être repoussée par application des dispositions du cahier des charges, qui interdisent à l'entrepreneur de réclamer à raison de l'augmentation du prix des matériaux. Restitution ordonnée. (*C. d'Et.*), VI, 768.

— (340) Lycée. — (*Sieur Langlade.*) — Attachements. — Les travaux dont l'existence est reconnue doivent être payés à l'entrepreneur, encore bien qu'ils n'auraient pas fait l'objet d'attachements réguliers. — Carrières. — Les recherches de carrière rentrent dans les faux frais de l'entreprise. Non-lieu à indemnité. Substitution de sable autorisée sans convention nouvelle, à raison de l'absence du sable

prévu; application du prix du bordereau. — Cintres. — Les frais des cintres rentrent dans les faux frais de l'entreprise, alors même qu'ils auraient été augmentés considérablement par suite des changements apportés aux plans : l'entrepreneur était tenu de se conformer sans indemnité à ces changements. — Déblais. — Dépôt des terres de fouilles en cavaliers, provenant de la tardivité des ordres de l'architecte; indemnité allouée. — Expertise. — Récusation d'expert. — Non-recevabilité d'une demande déjà précédemment rejetée. — Nombre des experts. — Dans une instance élevée entre une ville, un entrepreneur et un architecte, le conseil de préfecture peut ordonner que l'expertise sera faite par quatre experts nommés, trois par les parties et le quatrième par le conseil de préfecture. — Frais d'expertise. — Lorsque les experts ont été obligés de dresser le décompte qui aurait dû être fait par le maître de l'ouvrage, il y a lieu de tenir compte de cette circonstance dans la répartition des frais. — Taxation des honoraires d'experts. — Incompétence du conseil de préfecture pour faire directement ce règlement; arrêté annulé; renvoi des parties devant le conseil de préfecture. — Intérêts. — Lorsque le conseil d'Etat établit : d'une part, le décompte des sommes dues à un entrepreneur, et, d'autre part, les sommes dues par celui-ci pour malfaçons, les intérêts réclamés par l'entrepreneur doivent-ils lui être alloués sur la totalité du solde de son décompte ou seulement sur la somme lui restant due après déduction de l'indemnité pour malfaçons? — Rés. dans ce dernier sens. — Malfaçons. — Réception provisoire; prise de possession. — La réception provisoire, même sans réserves, et la prise de possession ne rendent pas le maître de l'ouvrage non recevable à poursuivre la demande d'indemnité pour malfaçons dont il a antérieurement saisi le conseil de préfecture. — Malfaçons entraînant une diminution de la solidité de l'édifice; fixation de l'indemnité. — Matériel et matériaux approvisionnés indiqués dans un inventaire accepté par l'entrepreneur; absence d'obligation pour la ville de reprendre la totalité du matériel et des matériaux approvisionnés; détérioration des objets non inventoriés laissée à la charge de l'entrepreneur. — Procédure. — Conclusions; signification. — Lorsqu'un procès s'élève entre une ville, un entrepreneur et un architecte, l'arrêté du conseil de préfecture n'est pas irrégulier, par cela seul que les conclusions prises par la ville contre l'architecte n'auraient pas été notifiées à l'entrepreneur. Ce fait ne peut faire grief à l'entrepreneur. — Conseil de préfecture. — Audiences multiples. Composition différente. — Lorsqu'une affaire a occupé plusieurs audiences, la circons-

DÉCOMPTES (*suite*) :

tance qu'aux dernières audiences le préfet aurait pris la place d'un conseiller appelé à remplacer le secrétaire général commissaire du gouvernement n'est pas de nature à vicier l'arrêté, si, à la première audience où la composition du conseil a été modifiée, les parties ont repris leurs conclusions. — Résiliation sans indemnité. — Décidé que le retard dans le paiement des acomptes, les modifications importantes du projet, la remise tardive des plans dus à l'organisation défectueuse du service d'architecture justifiaient la résiliation demandée par l'entrepreneur et l'annulation de la mise en régie prononcée, mais que cependant l'entrepreneur n'avait droit à aucune indemnité à raison de ses propres torts vis-à-vis de la ville. — Sujétion. -- Maçonnerie à joints incertains nécessitée pour la bonne exécution d'un travail non prévu; allocation d'une plus-value, bien que cette sujétion n'ait été ordonnée que verbalement par l'inspecteur. (*C. d'Et.*), VII, 52.

— (341) Lycée. — (*Sieur Bayle contre ville de Gap.*) — Carrière ouverte par l'entrepreneur avec le consentement de l'administration et fournissant des matériaux équivalents à ceux en usage dans la région; interdiction par l'administration d'en employer les matériaux : indemnité due. — Déblais. — Difficultés imprévues. — Eboulements que l'entrepreneur n'a pu prévoir et qui ont nécessité l'emploi d'étais et de main-d'œuvre supplémentaire: indemnité allouée. — Erreur matérielle. — Rectification. — Procédure. — Conseil de préfecture. — L'arrêté par lequel le conseil de préfecture ordonne une descente sur les lieux à l'effet de constater, de concert avec l'agent voyer en chef, des malfaçons dans cet ouvrage, doit être annulé, comme prescrivant une mesure frustratoire, si en fait aucune malfaçon n'a été alléguée au cours de l'expertise, ni spécifiée devant le conseil de préfecture, et si, par suite des retards dans l'exécution, provenant du fait de l'administration, les ouvrages sont restés pendant un long intervalle de temps exposés aux intempéries. — Retard dans les paiements ayant entraîné l'immobilisation du matériel de l'entrepreneur et sa privation de bénéfices : indemnité allouée. — Retard dans l'exécution des travaux imputable à l'administration : indemnité de 2 0 0 allouée pour augmentation des frais généraux. — Sujétions. — Fausses manœuvres de l'architecte, ayant nécessité un remaniement de terres : indemnité allouée. — Travaux imprévus. — Prix nouveau, arbitré par les experts. — Travaux de protection de maçonneries inachevées contre les intempéries de l'hiver, nécessités par le retard apporté par l'administration dans l'achèvement de l'ouvrage : indemnité allouée. (*C. de cass.*), VIII, 817.

— (342) Lycée de jeunes filles. — (*Sieur Brossier.*) — Force majeure. — Tremblements de terre. — Demande d'indemnité pour dommages résultant de tremblements de terre et d'ouragans : rejet, par application du cahier des charges, qui laisse au compte de l'entrepreneur tous dommages, même résultant de cas fortuits. — Intérêts. — Point de départ fixé à l'approbation du décompte par le Ministre : Retard non justifié apporté par le Ministre à cette approbation; intérêts alloués six mois après la réception définitive. (*C. d'Et.*), X, 95.

— (343) Lycée de filles. — (*Sieur Seignouret.*) — Non-recevabilité, par application du cahier des charges, de réclamations formées après le trimestre qui suit celui au cours duquel le mémoire des travaux, visés par les réclamations, a été présenté. — Il y a lieu cependant de considérer comme recevables, quoique présentées après l'expiration du délai précité, les réclamations formées quinze jours seulement après l'entier règlement du mémoire des travaux auxquels elles se rapportent; la demande en dommages-intérêts pour retard dans le règlement des travaux, cette demande ne pouvant, d'après le cahier des charges, être formée que quatre mois après la réception définitive. — Rejet d'une fin de non-recevoir tirée de ce que, contrairement à un article du cahier des charges, cette dernière réclamation n'a pas été préalablement soumise au Ministre; cet article ne vise pas les demandes de cette nature. (*C. d'Et.*), X, 468.

— (344) Mairie et école. — Décompte — (*Sieur Lantenant-Poulain contre commune de Villebout.*) — Prise de possession avec réserves. — La commune qui a pris possession d'un édifice tout en refusant de procéder à la réception définitive à raison de malfaçons commises dans l'exécution de certains ouvrages accessoires est recevable à demander réparation de ces malfaçons. — Malfaçons. — Lorsque la mauvaise exécution d'un puits et d'une pompe ne permet pas de les mettre en état de fonctionner, la commune n'est pas tenue au payement de ces ouvrages. (*C. d'Et.*), III, 1228.

— (345) Mairie et maison d'école. — (*Commune de Cailly-sur-Eure contre sieurs Lemcilleur et Leclerc.*) — Réception définitive. Malfaçons. — Lorsque la réception définitive a été effectuée dans les conditions du cahier des charges, le maître de l'ouvrage n'est pas fondé à poursuivre contre l'entrepreneur la réparation de simples malfaçons, telles que des imperfections de dallage ayant produit des infiltrations dans le sous-sol. — Travaux supplémentaires commandés par l'architecte et ayant pour objet (à l'exception des travaux décoratifs retranchés du décompte) de pourvoir à des nécessités qui se sont produites en cours d'entreprises : dépenses mises à la charge de la commune,

DÉCOMPTES (*suite*) : bien que ces travaux n'aient pas été autorisés par le conseil municipal. — Dommages-intérêts à raison du retard apporté par le maître au règlement du décompte : rejet : il a été accordé des intérêts moratoires. — Procédure. — Lorsque le recours principal est rejeté, il n'y a lieu de statuer sur le recours en garantie. (*C. d'Et.*), III, 642.

— (346) Mairie. — Toiture. — Exécution non conforme au devis. — Offre, faite par l'entrepreneur et acceptée par le conseil municipal, de renforcer la toiture et d'en garantir la solidité pendant 20 ans : condamnation de la commune à payer le solde du décompte. — (*Ville de Denain contre sieur Vilain-Duhem*). (*C. d'Et.*), III, 1017.

— (347) Mairie. — (*Commune de Decazeville contre sieurs Couderc, Pons et Mouteillet.*) — Art. 10. — Changement de carrières sans ordre de l'architecte; insuffisance des carrières prévues au cahier des charges non justifié. Rejet. — Art. 30. — Résiliation. — Augmentation de plus d'un sixième dans la masse des travaux : résiliation accordée sans indemnité. — Art. 34. — Résiliation par suite de cessation absolue des travaux ordonnée par l'administration. Rejet : l'entrepreneur a abandonné lui-même les chantiers. — Effondrement d'un mur au cours des travaux : deux ouvriers tués, accident causé par le défaut de surveillance de l'architecte et par la faute de l'entrepreneur qui a manqué aux règles les plus élémentaires de la construction : responsabilité partagée. — Interruption des travaux pendant quatre ans à la suite d'un accident survenu au cours des travaux : demande d'indemnité formée par la commune. Rejet : il lui appartenait de prendre les mesures nécessaires pour assurer la reprise des travaux. Sujétions. — Emploi du mortier de chaux hydraulique sur l'ordre de l'architecte : prix du bordereau pour cette maçonnerie accordé. — Fouilles poussées à 20 mètres au lieu de 4^{m},20 : allocation d'un prix nouveau. — Diminution en cours d'exécution dans le cube de la maçonnerie de pierre de taille sans que la surface de parement ait été modifiée ; prix nouveau alloué. — Exécution de fondation avec embarras d'étais : faux frais prévus dans le prix du bordereau. Rejet. — Travaux exécutés en régie, non inscrits au décompte ; prix alloué à l'entrepreneur. — Travaux supplémentaires exécutés conformément aux ordres de l'architecte : prix dû à l'entrepreneur. (*C. d'Et.*), IV, 246.

— (348) Mairie. — Ecole. — (*Commune de Borey contre sieur Bourgeois.*) — Mise en régie fondée à tort sur le retard apporté par l'entrepreneur dans l'exécution de l'ouvrage et substitution de matériaux à ceux prévus au devis ; d'une part, la quantité d'ouvrage prévue au devis ayant été

augmentée en cours d'exécution, les délais impartis ne pouvaient plus recevoir leur application ; d'autre part, la substitution a eu lieu sur l'ordre du maire ; dommages-intérêts accordés. — Travaux supplémentaires (caves) reconnus nécessaires en cours d'exécution par suite de la nature du terrain, et ayant profité à la commune : condamnation de celle-ci au payement sans recours contre l'architecte non déclaré responsable. — Intérêts. — En l'absence de justification de la date des conclusions dans lesquelles est formée une demande d'intérêts, le conseil de préfecture peut les accorder du jour de son arrêté. — Procédure. — Conseil de préfecture. — Composition. — Conseiller général appelé pour compléter le conseil ; arrêté ne contenant aucune mention constatant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 3 de l'arrêté du 19 fructidor an IX ; arrêté annulé pour vice de forme. Evocation. (*C. d'Et.*), IV, 432.

— (349) Mairie et maison d'école. — Travaux supplémentaires prescrits en vue d'assurer la solidité de l'édifice. — Commune condamnée à payer ces dépens sans recours contre l'architecte et sans réduction d'honoraires. — (*Commune d'Ucciani contre sieur Dumoulin.*) (*Suite de la décision du* 22 *mars* 1889, *voir Ann.* 1890, p. 820.) (*C. d'Et.*), V, 11.

— (350) Mairie. — Contestation sur le point de savoir si certains travaux imprévus exécutés par l'entrepreneur rentrent dans une des catégories figurant au bordereau. — Renvoi à une expertise. — (*Sieur Gorgeon.*) (*C. d'Et.*), X, 110.

— (351) Malfaçons. — Responsabilité. — Architecte et entrepreneur. — (*Sieur Clapier contre commune de Vabre-de-Rieupeyroux et sieur Marty.*) — L'architecte auquel on ne peut reprocher aucun vice du plan et qui n'a pas donné une mauvaise direction aux travaux ne peut pas être déclaré responsable des malfaçons constatées avant toute réception. — Ces malfaçons, ayant uniquement pour cause la mauvaise qualité des matériaux employés par l'entrepreneur, le défaut d'exécution de certains travaux prévus et la défectuosité de l'assemblage des pièces de la charpente, fait contrairement aux règles élémentaires de la construction, sont mises à la charge de l'entrepreneur, qui devra les réparer dans un délai de deux mois, sauf, en cas de refus, à la commune à les exécuter aux frais de l'entrepreneur. (*C. d'Et.*), I, 1092.

— (352) Malfaçons constatées ; réduction du décompte. — (*Sieur Schnarf contre commune d'Etalans.*) — Travaux supprimés par l'architecte dans un but d'économie ; décharge des dommages-intérêts auxquels l'entrepreneur, à raison de leur inexécution, avait été condamné de ce chef. (*C. d'Et.*), III, 1250.

— (353) Malfaçons alléguées pos-

DÉCOMPTES (*suite*) : térieurement à la réception définitive acceptée par le conseil municipal et approuvée par le préfet et après règlement et acceptation par les parties du décompte définitif. — Réclamation non recevable : par suite non-lieu à expertise. — (*Sieur Payras contre ville de Narbonne et sieur Meunier*). (*C. d'Et.*), IV, 729.

— (354) Marais (Desséchement de). — Travaux d'entretien exécutés par le concessionnaire, pour le compte du syndicat. — Remboursement. — (*Syndicat des marais du littoral de la Gironde contre sieurs Clerc, Tessier et Cie.*) — Chose jugée. En présence d'un arrêt mettant à la charge du syndicat le remboursement des dépenses faites par le concessionnaire pour l'entretien des ouvrages à dater de leur réception définitive, le syndicat n'est pas recevable à contester le principe même du remboursement. — Dépenses d'entretien — comprenant les frais de journées des ouvriers et les honoraires des ingénieurs, — exécutées soit avant la réception définitive, soit d'urgence après cette réception, mises à la charge du syndicat. (*C. d'Et.*), I, 1077.

— (355) Marché couvert. — Décompte. — (*Ville de Lorient contre sieur Auray.*) — En présence d'un cahier de charges autorisant l'administration municipale à prononcer la résiliation sans recourir à une action judiciaire, le conseil de préfecture, incompétent pour annuler l'arrêté prononçant la résiliation, reste compétent pour connaître des conséquences dommageables pour l'entrepreneur, au cas où la résiliation aurait été mal à propos prononcée. — Préjudice causé à l'entrepreneur par la construction de caves non prévues au projet primitif, rendant plus difficile l'organisation de ses chantiers en diminuant l'espace sur lequel il était en droit de compter : renvoi à l'expertise. (*C. d'Et.*), II, 689.

— (356) Marché couvert. — Décompte. — (*Sieur Jalade contre ville de Cannes.*) — Prix. — Bien que le devis d'un marché couvert mentionne le nombre et le prix des fermes, chevrons et autres détails, ces indications ne doivent être considérées que comme les éléments du prix unique du devis, comprenant la charpente, la couverture et la peinture par mètre de surface à couvrir ; en conséquence, l'entrepreneur a droit au payement intégral du prix. — Matériaux approvisionnés et non employés : reprise par la commune d'après l'évaluation qu'elle en a faite elle-même dans la composition du prix. — Intérêts alloués du jour où le payement était exigible aux termes du cahier des charges et non du jour de la demande en justice desdits intérêts, si cette demande est antérieure au point de départ fixé par le marché. (*C. d'Et.*), II, 706.

— (357) Marché couvert. — (*Sieurs Moreau frères contre Ville de Joigny.*) — Cautionnement re-

tenu à tort après la réception des travaux, sous prétexte de malfaçons : intérêts alloués à 5 0/0 : le prix des travaux critiqués était déduit du décompte. — Dommage causé à l'entrepreneur par le retard apporté par l'administration dans la remise des dessins, alors que l'entrepreneur avait poussé avec activité ses travaux pour les terminer dans le délai prévu. — Expertise. — L'expertise est régulière lorsque les parties ont été convoquées à y assister alors même qu'elles n'auraient pu se rendre à la convocation. — Erreur de calcul. — Rectification. — Malfaçons non réparées : travail provisoirement retranché du décompte ; régularité. — Mise en régie prononcée en dehors des conditions prévues au marché : indemnité allouée à l'entrepreneur. — Ordre. — Est régulier le décompte dressé d'après des attachements pris au cours des travaux sans protestation de l'entrepreneur, sans vérifications matérielles de la part des experts, alors que les modifications alléguées par l'entrepreneur ne sont justifiées par aucun ordre. — Prix. — Le prix du bordereau doit être alloué, encore bien qu'il existerait un défaut de concordance entre le bordereau des prix, d'une part, et l'avant-métré et le devis estimatif, d'autre part. — Réception définitive fixée en tenant compte de l'époque à laquelle la ville a pris possession des travaux et s'est servie du marché, encore bien que quelques malfaçons n'aient pas encore été réparées. — Substitution de matériaux acceptée à la condition que les prix ne seraient pas modifiés : rejet de la demande d'indemnité. (*C. d'Et.*), II, 775.

— (358) Marché d'entretien du pavage des rues et places. — Durée. — Pouvoirs respectifs du maire et du Conseil municipal. — (*Sieur Grellier contre ville de Clermont-Ferrand.*) — En présence d'un cahier des charges fixant la durée d'un marché d'entretien des rues et places à neuf années, avec faculté réciproque de résiliation à condition d'une notification six mois avant l'expiration de chaque période ternaire, le maire a pu, sans l'autorisation du conseil municipal, prononcer valablement la résiliation dudit marché, en signifiant dans le délai prévu l'intention de résilier. — Mais le maire n'a pas pu, sans l'autorisation du conseil municipal, passer un nouveau marché avec l'ancien adjudicataire. — En conséquence, l'entrepreneur n'a droit à aucune indemnité si le maire, en exécution d'une délibération du conseil municipal, a adjugé les travaux à un nouveau soumissionnaire. — Cependant, l'ancien entrepreneur ayant assuré le service au commencement de la seconde période du marché résilié, pendant les pourparlers ouverts avec l'administration, jusqu'au jour où le conseil municipal s'est décidé à ordonner une nouvelle adjudication, il lui est alloué *ex æquo et bono*

DÉCOMPTES (*suite*) :
une indemnité représentant le préjudice qui lui a été causé. (*C. d'Et.*), II, 138.

— (359) Marché couvert; Poissonnerie. — (*Sieurs Moreau frères contre ville des Sables-d'Olonne.*) — Décompte. — L'approbation donnée au décompte par l'architecte n'est pas de nature à engager la commune. — Travaux supplémentaires non approuvés — profitables à la commune; dépenses mises à la charge de cette dernière; — non profitables; laissés au compte des entrepreneurs. — Retards dans l'instruction de l'affaire. Dommages-intérêts à la charge de l'entrepreneur. — Procédure. — Expertise poursuivie en l'absence des parties et de l'un des experts; rejet; l'entrepreneur a été convoqué à la séance. — Double degré de juridiction. — Non-recevabilité d'une demande formée pour la première fois devant le Conseil d'Etat. (*C. d'Et.*), IV, 244.

— (360) Marché couvert. — Réception provisoire. Délai de responsabilité. — (*Sieur Rousseau contre ville d'Agen.*) — Réception provisoire. — Décidé que la prise de possession des travaux par la commune, la remise à l'entrepreneur d'un certificat de l'architecte, approuvé par le maire, constatant leur bonne exécution, et le remboursement du cautionnement équivalaient à une réception provisoire. — Malfaçons (emploi de matériaux de qualité inférieure à celle prévue et défectuosités dans le dallage) — invoquées après l'expiration du délai de garantie fixé à un an : rejet : elles n'engagent pas la responsabilité décennale de l'entrepreneur. (*C. d'Et.*), IV, 762.

— (361) Marché couvert. — (*Sieur Auray contre ville de Lorient.*) — Approvisionnements. — Bois et sacs omis au décompte; rectification. — Résiliation régulièrement prononcée : l'entrepreneur n'a pas rempli les conditions de son marché ; ses travaux défectueux se sont effondrés; — de plus, il n'a pas obtempéré aux ordres qu'il recevait. — Sujétions. — Rejet. — Absence de réclamation dans le délai fixé au cahier des charges; installation défectueuse de la décharge publique: fait connu avant l'adjudication; — retard dans la remise des terrains destinés au dépôt des matériaux ; — indemnités à des ouvriers pour un accident dû à la faute de l'entrepreneur. — Sujétions admises. — Ordre de service ayant nécessité l'interruption des maçonneries; modification au projet ayant restreint l'espace destiné au dépôt de pierres. — Travaux effondrés par la faute de l'entrepreneur, non-lieu de les porter au décompte. — Travaux non prévus. — Enlèvement d'une couche d'asphalte, non-lieu à payer ce travail dont l'entrepreneur a été suffisamment indemnisé par la vente qu'il a faite de ces matériaux. (*C. d'Et.*), VI, 805.

— (362) Marché couvert. — Forfait. — (*Sieur Lannes.*) — En présence d'une clause portant

que le marché est passé à forfait pour un prix global, applicable aux ouvrages complets et entièrement terminés, sans que l'entrepreneur puisse arguer d'une erreur, imprévision ou omission, l'entrepreneur n'est pas fondé à demander un supplément de prix, à raison de ce que le poids des fers et fontes (526.158 kilogrammes), employés dans la construction a dépassé à l'exécution le chiffre prévu au marché (400.000 kilogrammes). — Remboursement des droits d'octroi; rejet: aucune stipulation du marché n'accordait l'exonération de ces droits. — Retards dans la livraison de l'ouvrage. — Demande en dommages-intérêts; rejet: les premiers retards qui ont donné lieu à une mise en demeure ont été réglés par une convention qui stipulait de nouvelles pénalités pour les retards ultérieurs, et ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'une nouvelle mise en demeure. (*C. d'Et.*), VIII, 243.

— (363) Marine. — Décompte. — Conditions générales du 29 juin 1857. — (*Ministre de la marine contre faillite Courtignon.*) — Procédure — Faillite. Intervention d'un créancier. — Un créancier de l'entrepreneur n'est pas recevable, en dehors d'intérêts distincts de la faillite, à intervenir dans l'instance ouverte entre le syndic et l'Etat au sujet du règlement d'une entreprise de travaux publics. — Ledit créancier est représenté par le syndic. — Renchérissement de la main-d'œuvre (art. 63). — Décidé que les parties ayant reconnu le droit à résiliation de l'entrepreneur pour renchérissement extraordinaire de la main-d'œuvre et convenu de passer un nouveau marché moyennant l'allocation d'une indemnité, il y avait lieu de la majorer d'un dixième pour bénéfice. — Travail compris dans un autre transport, montage et pose de blocs artificiels compris dans le prix de fabrication desdits blocs: cette stipulation du marché étant conforme à l'article 32, paragraphe 1er, du cahier des conditions de la marine, l'entrepreneur ne peut prétendre ne l'avoir acceptée que par erreur. (*C. d'Et.*), II, 694.

— (364) Mise en régie. — Frais d'expertise. — (*Sieur Bincteux contre commune de Saint-Gervazy et sieur Audemard.*) — Lorsque le conseil de préfecture rejette les demandes de la commune et de l'entrepreneur en dommages-intérêts formées contre l'architecte à la suite de la mise en régie par lui légitimement provoquée ne peut pas mettre les frais d'expertise et les dépens à la charge de cet architecte. (*C. d'Ét.*), II, 786.

— (365) Mise en régie. — Procédure. — (*Faillite Deltheil contre département du Lot.*) -- Mise en régie prononcée après la résiliation du marché. Mesure prévue par le cahier des charges. Régularité. — Mise en régie prononcée à raison de l'arrêt dans les travaux et de la suspension des approvisionnements imputables à l'entre-

DÉCOMPTES (*suite*) :
preneur et sans faute ni négligence de l'administration. Bien fondé de cette mesure. — Décidé que l'entrepreneur ne pouvait se plaindre de l'insuffisance d'un délai de huit jours à lui laissé entre la mise en demeure et la mise en régie, le cahier des charges ne fixant aucun délai. — Décidé dans l'espèce que les travaux peuvent être continués par voie de régie à la suite d'une résiliation, quelle que soit la cause de celle-ci. — Le fait par l'administration d'avoir passé postérieurement à la mise en régie des marchés avec quelques entrepreneurs pour l'exécution de certains travaux compris dans l'entreprise ne constitue pas une renonciation tacite à la continuation des travaux par voie de régie. — Procédure. — Est valable l'arrêté rendu dans une instance intéressant le département par un conseil de préfecture dont faisaient partie le préfet et des conseillers généraux appelés à siéger en cas d'empêchement de conseillers de préfecture. (*C. d'Et.*), II, 1129.

— (366) Mise en régie prononcée à tort. — Conséquences. — Intérêts. — (*Commune de Soulom contre Fontan.*) — Mise en régie. — Décidé que c'était avec raison que l'entrepreneur avait refusé de continuer les travaux par le motif que le mode d'étaiement de certains ouvrages prescrits par l'architecte était insuffisant et que, par suite, la mise en régie ne pouvait être prononcée contre lui à raison de cette suspension des travaux. Allocation à l'entrepreneur d'une somme égale au montant du salaire du régisseur et des frais de timbre supplémentaires occasionnés par la régie. — Demande d'indemnité spéciale à raison de la mise en régie prononcée à tort. Rejet : aucun préjudice n'est établi. — Intérêts. — Décidé que l'entrepreneur n'avait pas droit aux intérêts d'un acompte, alors qu'il n'établit pas, conformément au cahier des charges, qu'au moment où il a demandé ces intérêts la commune ait eu des fonds disponibles pour payer l'acompte à lui dû. (*C. d'Et.*), X, 41.

— (367) Mise en régie. — (*Sieur Blanche contre ville de Decize.*) — Mise en régie régulièrement prononcée à la suite du refus d'obéir à deux mises en demeure conformes aux stipulations du marché. — Prix nouveau fixé pour la fourniture imprévue de panneaux pour le coulage du béton. — Résiliation non prononcée en présence d'une régie régulièrement prononcée : régularité. — Retards dans les paiements : refus d'indemnité ; l'entrepreneur a reçu le montant presque intégral de ses avances et n'a eu qu'un découvert temporaire et peu important. — Substitution de matériaux. — Béton substitué à la maçonnerie par suite de l'insuffisance des carrières prévues, et faute par l'entrepreneur d'en présenter de nouvelles ; absence de protestation contre cette substitu-

tion : refus d'indemnité. — Sujétions causées par des modifications et retards imputables à la ville ; indemnité allouée. (*C. d'Et.*), X, 304.
— (368) Modifications aux prévisions du projet ; règlement d'après les bases du marché, nonobstant ces modifications. — (*Sieurs Chaussegros.*) — Lorsque des modifications ont été apportées aux prévisions du projet, elles laissent subsister néanmoins le marché, si elles sont prévues par des clauses spéciales ; dès lors le décompte doit être dressé d'après les prix portés au devis et non en équité (*C. d'Et.*), IX, 232.
— (369) Moulin à vent. — Réception provisoire et définitive. — Responsabilité décennale. (*Commune de Marseillette contre sieur Fafeur frères.*) — Réception définitive. — Lorsque, conformément à une décision du Conseil d'Etat, les entrepreneurs ont mis leurs travaux en état de réception définitive, le refus du maire de consentir à cette réception définitive n'a pas pour conséquence de laisser le travail aux risques de l'entrepreneur. — Responsabilité décennale. Force majeure. — Décidé que si la ruine de l'ouvrage après mise en état de réception définitive par suite d'un fait de force majeure (ouragan), a été aggravée par suite de vices de construction, l'entrepreneur est responsable en partie du dommage et doit être condamné au paiement de la moitié des frais de reconstruction (*C. d'Et.*), I, 243.
— (370) Opération de voirie. — Dommages causés à l'entreprise. — (*Sieurs Corre et Rosuel contre Ville de Brest.*) — Retard dans la remise des plans et dossiers : rejet, aucun délai n'était fixé par le marché. — Sujétion imprévue : dressement du sol dans le roc imprévu ; démolition de vieilles maçonneries présentant des difficultés exceptionnelles ; renvoi à l'expertise. — Reprises prévues non effectuées à raison de l'emploi de procédés spéciaux ; travail dû néanmoins (*C. d'Et.*), II, 552.
— (371) Ouverture de rue. — (*Sieur Légal.*) — Déblais supplémentaires : cube exactement apprécié. — Travail non compris dans un autre : le prix du pavage ne comprend pas, dans l'espèce, l'enlèvement des anciens pavés. — Retard dans la durée d'exécution des travaux : indemnité refusée ; le retard provient de l'exercice du droit que le cahier des charges donnait à la ville de suspendre en totalité ou en partie le travail. (*C. d'Et.*), IV, 216.
— (372) Palais de Justice. — (*Chapal contre ville de Saint-Etienne.*) — Accident. — Responsabilité. — Recours de l'entrepreneur contre la ville responsable civilement de l'architecte. — Lorsqu'un jugement passé en force de chose jugée a déclaré solidairement responsables de la chute d'une partie de l'ouvrage l'architecte et l'entrepreneur, et fixé inégalement les parts de responsabilité leur incombant, l'en-

DÉCOMPTES (*suite*) :

trepreneur qui a réparé l'ouvrage est fondé à réclamer de la ville civilement responsable de la faute de son architecte, la part incombant à ce dernier, et le remboursement de la dépense de réparation en tant qu'elle dépasse la part mise à sa charge. — Cession de mitoyenneté prétendue faite par la ville à l'entrepreneur : rejet : à l'époque où le traité a été signé, la ville n'avait pas encore acquis le droit dont il s'agit. — Déblais en sus de la démolition et de l'enlèvement des matériaux. Allocation due. — Erreur matérielle ; rectification. — Rabais. — Le prix des vieilles maçonneries qui figure au cahier des charges comme devant venir en diminution des sommes dues à l'entrepreneur doit être déduit desdites sommes évaluées d'après le le total des travaux exécutés, rabais déduit. (*C. d'Et.*), VI, 291.

— (373) Poissonnerie des Sables-d'Olonne. (*Ville des Sables-d'Olonne.*) — Architecte. — Responsabilité. — Allégation, vis-à-vis de l'architecte municipal, lequel n'a reçu aucune rémunération spéciale pour surveiller l'exécution des travaux de fautes lourdes et d'un manque de surveillance. Rejet : aucun des griefs articulés ne rentre dans les cas prévus par les articles 1792 et 2270 du Code civil. — Augmentation ou diminution de plus d'un tiers des quantités prévues : Non-lieu à allocation de l'indemnité prévue par les clauses et conditions générales des ponts et chaussées (art. 32), celles-ci n'étant pas applicables à l'entreprise. — Frais d'expertise. — Liquidation opérée directement par le conseil de préfecture, au lieu d'être faite par le président dudit conseil : Annulation ; renvoi devant le président. — Annulation par voie de conséquence de l'arrêté qui a statué sur l'opposition formée contre l'arrêté portant taxation. — Intérêts. — A défaut de disposition spéciale dans le contrat, ils doivent être alloués à compter de la demande en justice, et non de la réception définitive. — Prix nouveau. — Lorsqu'un travail ne répond pas aux prescriptions du devis, il y a lieu à fixation d'un prix nouveau. — Procédure. — Conseil d'Etat. — Intervention. — Justification d'un intérêt : intervention admise. — Retards dans le commencement des travaux, imputables à l'administration : Allocation d'une indemnité à l'entrepreneur. — Travaux imprévus : Application des prix courants du pays et non des prix de la série d'entretien de la ville. — Allocation de 10 0/0 en sus du prix des travaux imprévus : Suppression de cette allocation, qui n'est justifiée par aucune disposition du contrat. (*C. d'Et.*), VIII, 289.

— (374) Pont. — Matériaux de démolition saisis à l'entrepreneur. — Décompte. — Procédure ; conclusions. — (*Commune de Coubon contre dame*

veuve Gory.) — Procédure. — Le conseil de préfecture n'est pas tenu de statuer sur des conclusions de la commune insérées dans des délibérations du conseil municipal antérieurement à l'instance mais qui n'ont pas été présentées devant le conseil de préfecture. — Non-recevabilité de réclamations présentées pour la première fois devant le Conseil d'Etat. — Décompte. — L'entrepreneur qui a pris possession à titre de propriétaire de matériaux de démolition mis à sa disposition par la commune aux termes du marché pour la construction des cintres et des étais, n'est pas tenu de les restituer à la commune, et dès lors, leur prix ne peut être déduit du décompte. (*C. d'Et.*), II, 918.

— (375) Pont. — Régie. — (*Commune de Chissey contre sieur Humbert.*) — Mise en régie prononcée contre un entrepreneur qui a abandonné les travaux et refusé de les reprendre, après mise en demeure, en alléguant qu'il a formé une demande de résiliation et que l'administration refuse de lui payer les acomptes stipulés : régularité. — Conséquences : Entrepreneur déchargé des conséquences de la mise en régie, à raison des sujétions extra-contractuelles qui lui ont été imposées. — Non-lieu à l'allocation d'indemnités à l'entrepreneur pour manque à gagner et préjudice subi : la régie ne lui a causé aucun préjudice, et il ne justifie pas qu'il dût réaliser un bénéfice dans l'entreprise. — Matériel. — Procès-verbal de remise. — Détériorations à la charge de l'entrepreneur à compter du procès-verbal de remise le mettant en demeure de reprendre le matériel dont s'est servie la régie. — Usure normale pendant la régie : pas d'indemnité. — Intérêts dus seulement à compter du jour de la demande spéciale qui en est faite. — Frais d'expertise mis à la charge de l'administration, qui n'a fait aucune offre à l'entrepreneur. (*C. d'Et.*), VI, 410.

— (376) Port. — Reconstruction d'un quai. Sujétion. — (*Sieurs Hallet et Bord.*) — Implantation d'un mur de quai à 22 centimètres au dessous du point fixé au cahier des charges et aux dessins d'exécution ; frais de main-d'œuvre plus considérables ; augmentation de la durée des travaux : allocation aux entrepreneurs, après expertises, d'indemnités pour pertes sur les salaires des ouvriers non employés pendant la marée haute, pour pertes provenant de la hausse des salaires de tous les ouvriers de l'entreprise pendant la prolongation, et pour accroissement des frais généraux. (*C. d'Et.*), X, 470.

— (377) Port d'Alger. — Reprise de matériel. — Clauses et conditions générales de 1833. (*Sieur Mayoux.*) — Reprise de matériel. — Lorsque l'Etat a été condamné à la reprise du matériel d'un entrepreneur et que celui-ci a loué, dans l'in-

DÉCOMPTES (*suite*) : térêt de l'Etat, une partie de ce matériel à un autre entrepreneur, le premier entrepreneur ne doit pas supporter, en l'absence de faute, le défaut de payement du loyer. — Lorsque des objets compris dans les inventaires du matériel n'ayant pas été retrouvés lors de la reprise par l'Etat n'ont été remis qu'ultérieurement par l'entrepreneur chargé de la garde, celui-ci n'est pas fondé à réclamer les intérêts du prix de ces objets à partir de la reprise par l'Etat du surplus du matériel. — L'Etat n'est pas responsable des objets perdus ou du dépérissement du matériel repris par lui, alors que l'entrepreneur était chargé de sa garde et de son entretien. — L'entrepreneur n'est pas fondé à se plaindre du préjudice qu'il a éprouvé par suite du refus que l'administration a opposé à sa demande de reprise totale du matériel, alors qu'une reprise partielle a seule été reconnue susceptible de lui être imposée. — Chose jugée. — Décidé que les frais d'administration réclamés par l'entrepreneur lui ayant été définitivement refusés par une décision antérieure du Conseil d'Etat qui ne lui accordait que des frais de garde et d'entretien, il ne peut, dès lors, les réclamer même à titre de dommages-intérêts. — Intérêts alloués des frais d'expertise refusés par une précédente décision du Conseil d'Etat, dus néanmoins à la suite de refus de remboursement de ces frais par l'Etat à partir du jour où, à la suite de ce refus, ils ont été demandés judiciairement. — Taux des intérêts (en Algérie) fixé à 10 0/0 jusqu'au 31 août 1881 et à 6 0/0 après cette date. (*C. d'Et.*), II, 814.

— (378) Ports maritimes. — Cahier des charges. — (*Sieurs Escarraguel et Duffieu.*) — Art. 30, 31, 32 et 33. — Renonciation expresse des entrepreneurs à se prévaloir de ces articles : application de cette renonciation. — Art. 39. — Réclamations, contre l'application des prix de certains dragages portés aux carnets d'attachements, signés par l'entrepreneur sans réclamations ni réserves, formées hors du délai de dix jours prévu par le cahier des charges : non-recevabilité. — Durée des travaux prolongée au-delà des deux ans prévus au marché, sans la faute des entrepreneurs : droit à l'indemnité mensuelle stipulée pour ce cas. — Perte d'une drague, laissée à la charge de l'entreprise, par application du marché. — Procédure. — Arrêté ordonnant une expertise ; caractère préparatoire. Recours dès lors recevable en même temps que le recours sur le fond. — Résiliation. — Non-lieu à prononcer la résiliation au profit de l'entrepreneur qui a abandonné les travaux avant le délai de trois ans à l'expiration duquel la résiliation devait être prononcée. (*C. d'Et.*), VI, 306.

— (379) Port de Toulon. — Travaux de curage. — (*Ministre*

de la marine contre sieur Simon.) — Difficultés imprévues (débris d'estacade au fond de la darse à curer) rencontrés en cours d'exécution : indemnité due. — Manque à gagner à raison de ce que le cube, prévu au devis, établi d'après des sondages inexacts faits par l'administration, a dépassé de près de moitié le cube réellement extrait : indemnité due. (*C. d'Et.*), III, 1208.

— (380) Portes d'écluses du canal de l'Est. — Clauses et conditions générales du 6 novembre 1866. — (*Sieur Singrün.*) — Art. 10. — Ordre et marche de certains travaux modifiés par les ingénieurs. Pas d'indemnité en l'absence de stipulation aux devis prescrivant un ordre pour l'exécution de ces ouvrages. — Art. 18. — Frais de dépôt et de transport de matériaux : ils constituent de faux frais à la charge de l'entrepreneur. — Art. 28. — Porte d'écluse enlevée par une crue. — Accident dû à une imprudence grave de l'entrepreneur, et d'ailleurs non signalé dans les dix jours de l'événement. Pas d'indemnité. — Art. 29. — Prix. — Ouvrages non prévus au devis : fixation du prix par assimilation avec des ouvrages analogues prévus. — Art. 32. — Diminution de plus d'un tiers de la quantité de tôle de sujétion, prévue au marché. Indemnité allouée. — Art. 42. — La demande de remise du rabais consenti par l'entrepreneur, réclamée par lui à titre d'indemnité pour retard dans l'exécution d'autres lots, est recevable alors même que d'abord l'entrepreneur n'aurait pas précisé l'importance de la réclamation. — Réclamations non notifiées dans les vingt jours du décompte, ni dans des conclusions ultérieures ; rejet. — Art. 49. — Retard dans le paiement des travaux non contestés ; intérêts alloués à partir de l'expiration du délai de trois mois à compter de la réception définitive Rejet d'une objection tirée de ce que l'entrepreneur aurait reçu des acomptes sans faire de réserves — Intérêts. — Intérêts des sommes avancées aux experts Allocation à l'entrepreneur à compter du jour de sa demande des intérêts de la portion des frais d'expertise, avancés par lui, qui ne doit pas rester à sa charge. — Sujétions. — Bois approvisionnés employés sur l'ordre des ingénieurs plus tôt qu'il n'était prévu et n'ayant pu dès lors profiter de l'installation sur laquelle comptait l'entrepreneur ; main-d'œuvre plus élevée ; indemnité allouée. — Sujétion alléguée, mais non établie ; rejet. — Transports. — Transports plus onéreux par la faute — de l'entrepreneur, pas d'indemnité, — de l'administration, indemnité allouée. — Travaux non rémunérés par les prix portés au bordereau. Fixation du prix. — Travaux non prévus, exécutés par l'entrepreneur sans ordre écrit. Pas d'indemnité. — Travaux ayant nécessité une augmentation de main-d'œuvre par le fait de l'entrepreneur. Pas

DÉCOMPTES (*suite*) : d'indemnité. — Epuisements supplémentaires rendus nécessaires par la faute de l'entrepreneur. Pas d'indemnité. — Travaux supplémentaires exécutés sur les ordres des ingénieurs avant l'époque prévue au devis ; préjudice ; indemnité allouée. (*C. d'Et.*), IX, 527.

— (381) Procédure. — Référé. — Ultra petita : Jugement au fond malgré l'absence de conclusions. — (*Sieur Guihot contre ville de Nantes.*) — Le conseil de préfecture, compétent pour connaître des difficultés relatives au décompte d'une entreprise, est, par cela même, compétent pour ordonner qu'il sera procédé d'urgence aux constatations matérielles des faits dont la vérification serait ultérieurement impossible. — Mais il ne peut pas, en l'absence de conclusions au fond, ordonner une véritable expertise, ou statuer immédiatement sur des difficultés éventuelles relatives à l'interprétation de certaines clauses du marché. (*C. d'Et.*), III, 1223.

— (382) Procédure. — Arrêté du conseil de préfecture. — Recours. — Délai. — Déchéance. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Dorange, Manière et Dequéker.*) — Non-recevabilité d'un recours formé par le ministre des travaux publics plus de deux mois après la notification de l'arrêté du conseil de préfecture faite par le préfet au mandataire nommé par l'entrepreneur et dont le mandat n'avait pas encore pris fin. — Demande incidente d'intérêts des intérêts non recevable, par suite de la non-recevabilité de la demande principale. (*C. d'Et.*), III, 1234.

— (383) Provision. — Réduction par le conseil de préfecture. — Compensation. — (*Sieur Desgrolat contre ville d'Issoudun.*) — Lorsqu'un conseil de préfecture a fixé dans un premier arrêté la provision due à un entrepreneur à une somme inférieure à celle offerte par la ville, laquelle a été allouée intégralement par un deuxième arrêté, l'entrepreneur ne peut critiquer la disposition du premier arrêté, si le deuxième, en même temps qu'il lui alloue la somme offerte, le condamne à payer des frais d'expertise plus élevés que la somme allouée en surplus par le deuxième arrêté. — Il n'y a point lieu à statuer sur les conclusions relatives aux dispositions d'un arrêté qui ont été reproduites dans un second arrêté ayant acquis l'autorité de la chose jugée. (*C. d'Et.*), II, 1127.

— (384) Qualité pour réclamer ; cessionnaire des droits de l'entrepreneur.—(*Ministre de l'agriculture contre sieur Maitre.*) — Le créancier d'un entrepreneur ne peut pas, en cette qualité, poursuivre contre l'Etat le règlement du décompte de l'entreprise. (*C. d'Et.*), II, 461.

— (385) Réception définitive intervenue sans contestation ni réserve : commune condamnée au payement du solde du décompte et du dixième de garantie. — (*Sieur Lapoutge contre

commune de Cazaux-Villecomtal.) — Dommages résultant du retard dans le payement des travaux : allocation des intérêts. (*C. d'Et.*), II, 1213.

— (386) Réclamations. — Délai. — (*Sieur Ruth contre ville de Saint-Jean-d'Angély.*) — Un entrepreneur ayant, dans le délai de vingt jours imparti par le cahier des charges, formulé des réserves motivées contre les décomptes partiels de son entreprise et n'ayant ultérieurement consenti aucun désistement, est tenu de renouveler ses réclamations dans les vingt jours après la présentation du décompte général, alors d'ailleurs qu'il n'a pas touché le solde de son décompte. (*C. d'Et.*), III, 131.

— (387) Règlement du décompte. — Payement par annuités. — Transaction. — (*Commune d'Ognolles contre sieurs Fontaine et Folly.*) — Lorsqu'une commune s'est engagée à payer à un entrepreneur le solde de son décompte au moyen d'annuités portant intérêts, qu'à la suite de ce règlement les procès-verbaux de réception et le décompte ont été régulièrement approuvés par le préfet, et que, depuis cette époque, les engagements pris ont toujours été remplis, ladite commune n'est pas fondée à soutenir qu'elle n'est pas tenue de payer le solde du décompte, par le motif que la convention passée avec l'entrepreneur constituerait non un simple règlement de travaux, mais une transaction, intervenue sans l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 2045 du Code civil, et dénuée, dès lors, de toute valeur. (*C. d'Et.*), III, 829.

— (388) Rejet de décompte, par application de la chose jugée, d'indemnités accordées par les experts à l'entrepreneur à raison de travaux autres que ceux pour lesquels le conseil de préfecture avait réservé les droits dudit entrepreneur. — (*Commune de Saint-Féliu-d'Avail contre sieur Escarra.*) (*C. d'Et.*), IV, 833.

— (389) Réservoirs et bornes-fontaines. — (*Commune de Joux-la-Ville contre sieurs de Liebhaber et Prévost.*) — Dégradations de bornes-fontaines imputables à un défaut d'entretien et à la malveillance des habitants de la commune ; irresponsabilité de l'entrepreneur. — Travaux supplémentaires régulièrement approuvés ou reconnus indispensables à la bonne exécution de l'entreprise. Prix de ces travaux dû par la commune. — Réception provisoire et définitive. — Lorsque la commune a pris possession des travaux et que, dans l'année de garantie, elle n'a relevé aucune malfaçon, il y a lieu de fixer à l'expiration de l'année de garantie la date de la réception définitive. — Vice de construction. — Lorsqu'un vice de construction est imputable non à l'entrepreneur, mais à l'architecte, qui a donné au revêtement de ciment d'un réservoir une épaisseur insuffisante, l'architecte est seul responsable, mais dans la mesure seulement du préju-

Décomptes (*suite*) :
dice causé; la commune doit le prix du travail à effectuer pour avoir un réservoir étanche. (*C. d'Et.*), III, 259.

— (390) Réservoir de la Liez. — (*Ministre des travaux publics contre dame veuve Millet.*) — Art. 32. — Augmentation de plus du tiers des déblais onéreux ; indemnité allouée des déblais à transporter au jet de pelle ; prix rémunérateur; préjudice non établi ; pas d'indemnité. — Manque à gagner. — Indemnité calculée en tenant compte du bénéfice procuré par l'emploi en régie des ouvriers de l'entrepreneur. — Patente. — Suppléments de droits. Législation nouvelle. — Le fait que, postérieurement à l'adjudication, une loi nouvelle a augmenté les droits de patente dus par l'entrepreneur, n'est pas de nature à motiver l'allocation d'une indemnité au profit de ce dernier. — Régie. — Chômage du matériel pendant l'exécution des travaux en régie : indemnité calculée au taux de 10 0/0 de la valeur du matériel comprenant les intérêts et l'amortissement ; — non-lieu à l'allocation d'une seconde indemnité pour dépréciation de ce matériel. — Retards dans l'exécution des travaux. — Indemnité générale accordée pour retards provenant du fait de l'administration; pas d'indemnité pour le retard apporté aux ordres d'exécution de certains ouvrages : les ingénieurs ont agi dans les limites de leur pouvoir de direction. — Sujétions relatives à l'établissement de voies d'accès, au montage et au démontage de ponts de service; pas d'indemnité : un prix nouveau arrêté en cours d'entreprise pour le transport des déblais en wagon a tenu compte de ces sujétions. (*C. d'Et.*), VI, 86.

— (391) Résiliation. — Transaction. — Retenue de garantie. — Déduction. — (*Sieurs Baratoux.*) — Lorsqu'un marché de travaux publics a été résilié d'un commun accord entre les parties et que le montant de la retenue de garantie à restituer a été déterminé par transaction, l'administration ne peut pas ensuite, en se fondant sur le cahier des clauses et conditions générales, diminuer la somme à restituer fixée par la transaction (*C. d'Et.*), III, 1237.

— (392) Retard dans l'exécution. — Clause pénale. — (*Commune de Montolieu contre sieur Sabatier.*) — Lorsqu'une clause pénale a été prévue au cahier des charges pour le cas de retard, cette clause ne peut être appliquée qu'après une mise en demeure spéciale; elle ne saurait être remplacée par un arrêté de mise en régie à laquelle l'entrepreneur se serait éventuellement soumis par une déclaration signée quelques jours avant l'arrêté (*C. d'Et.*), II, 455.

— (393) Revision. — Erreur matérielle. — Faux emploi. — Procédure : chose jugée; arrêté interlocutoire. — (*Sieur Ghislain.*) — Un décompte dressé par l'administration et approuvé par elle ne peut pas être

revisé en dehors des cas prévus par l'article 541 du Code de procédure civile, à raison d'irrégularités constatées dans l'établissement des pièces de comptabilité. — Les erreurs sur l'interprétation des clauses du marché, ou sur les métrés, ne constituent pas des erreurs matérielles dans le sens dudit article 541. — L'inscription au décompte des travaux d'un chemin vicinal ordinaire, de déblais relatifs à un chemin d'intérêt commun ne devant pas être acquittés sur les mêmes fonds, constitue un faux emploi qui permette de le rectifier par application de l'article 541. — Le fait d'avoir touché des sommes portées par erreur à un décompte n'entraîne pas la condamnation au payement des intérêts du jour où elles ont été reçues, en l'absence de toute constatation de mauvaise foi. — Les intérêts ne sont dus que du jour de la demande en remboursement. — Le fait, par un entrepreneur, de n'avoir pas fait appel d'un arrêté interlocutoire ordonnant une expertise sur les prétendues majorations d'un décompte et d'y avoir participé, ne fait pas obstacle à ce que ledit entrepreneur soutienne, lors de l'arrêté au fond, que le décompte n'était plus susceptible d'être revisé. (*C. d'Et.*), III, 422.

— (394) Rivières navigables et flottables. — Amélioration de la navigation du Rhône. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Monier.*) — Sujétion. — Allongement de parcours pour le transport des matériaux; indemnité accordée. — Ordre. — Une note remise par l'ingénieur, contenant les indications à suivre pour l'exécution du travail, doit être considérée comme un *ordre écrit*. — L'administration a, d'ailleurs, dans l'espèce, fait figurer ce travail au décompte. — Diminution de plus d'un tiers dans le cube prévu d'une certaine nature d'ouvrage. Indemnité allouée pour perte de bénéfices. — Substitution d'un travail nouveau à un travail achevé. — La clause du cahier des charges spéciales d'après laquelle l'entrepreneur devra exécuter aux conditions du devis et aux prix du bordereau le travail conformément aux tracés et profils remis par l'ingénieur sans pouvoir élever de réclamations à raison des modifications qui seraient apportées aux profils, ne s'applique pas au cas où, après l'achèvement des ouvrages, l'administration ordonne de les supprimer et de les remplacer par un ouvrage nouveau exécuté dans des conditions imprévues. Allocation d'un prix nouveau. — Travaux distraits de l'entreprise. — Il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité à un entrepreneur pour suspension, par suite d'épuisement des crédits, de travaux ultérieurement adjugés à un autre entrepreneur lorsque ces travaux n'étaient pas compris dans l'adjudication, que leur montant était indéterminé et que l'entrepreneur ne les avait soumissionnés qu'à un prix excédant ceux du marché. —

DÉCOMPTES (*suite*) :
Dommage causé à l'entrepreneur par le déplacement de chantiers ordonné par suite de la suspension des travaux sur un point et de l'ordre de les reprendre sur un autre point. Indemnité allouée. (*C. d'Et.*), I, 412.

— (395) Rivières navigables. — Barrage. — Procédure. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Demerson.*) — L'arrêté par lequel le conseil de préfecture ordonne une expertise générale sur tous les chefs de demande est purement préparatoire, alors même que le ministre soutiendrait que certains d'entre eux auraient dû être rejetés *de plano* comme non recevables (*C. d'Et.*), II, 167.

— (396) Routes départementales. Clauses et conditions générales du 11 novembre 1866. — (*Département de la Seine-Inférieure contre héritiers Raverat.*) — Sujétions. — Dressement des talus, rejointement des maçonneries, plus-value accordée. — Intérêts. — Réception provisoire, résultant de la livraison de la route à la circulation : intérêts dus à compter de la date où la réception définitive aurait dû être faite, soit un an après la réception provisoire. — L'administration se réservant la propriété des matériaux trouvés dans les fouilles, l'entrepreneur n'a droit à aucune indemnité pour privation de bénéfice à raison de l'emploi par l'administration, pour des ouvrages non prévus au devis primitif, des matériaux trouvés dans les fouilles. (*C. d'Et.*), I, 397.

— (397) Route nationale. — Rectification. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Romefort contre Ministre des travaux publics.*) — Carrière nouvelle substituée à celle prévue au devis. — Rejet : l'insuffisance de la carrière prévue ne résulte ni des constatations opérées au cours des travaux ni des ordres de service. — Procédure. — Motifs. — L'arrêté par lequel le conseil de préfecture, après avoir visé sommairement les conclusions de la requête, rejette divers chefs de la réclamation par un considérant ainsi conçu : « Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que les autres réclamations du demandeur sont sans justification et sans fondement » ne doit pas être annulé pour défaut de motifs. — Réclamations. — Délai. — Déchéance d'une réclamation pour — augmentation de la distance des transports formée plus de dix jours après le piquetage ; — pour sujétion imprévue non formée dans le délai prévu ; — déchéance d'une réclamation formée plus de vingt jours après la présentation du décompte. — Retard d'une année, après l'ouverture des chantiers, dans la remise d'une propriété nécessaire à l'exécution des travaux : indemnité due : renvoi à l'expertise. — Remblais supplémentaires non justifiés par des avant-métrés nécessaires aux termes du cahier des charges avant

leur exécution. Rejet. — Travaux exécutés après la mise en régie au compte de l'entrepreneur, bien que l'allégation de l'entrepreneur qu'il les avait déjà exécutés se trouve corroborée par cette circonstance qu'ils ne figurent pas sur le tableau des ouvrages restant à exécuter après l'arrêté de mise en régie : renvoi à l'expertise. (*C. d'Et.*), I, 543.

— (398) Routes nationales en Algérie. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. (*Sieurs Verrier et Legrand.*) Art. 33. — Renchérissement du prix de main-d'œuvre résultant d'une disette dans le pays ; rejet : ce fait n'aurait pu qu'ouvrir en faveur de l'entrepreneur le droit de demander la résiliation de son marché. — Art. 41. — Recevabilité d'une réclamation formulée dans une lettre transmise aux ingénieurs dans le délai de 20 jours à partir de l'acceptation du décompte. — Art. 40. — Retard dans les paiements d'acomptes pendant l'exécution des travaux : non-lieu à l'allocation de dommages-intérêts. — Avant-métré. — Modifications. Déblais. — En présence de la clause forfaitaire du devis, d'après laquelle les évaluations contradictoires des déblais faites au début de l'entreprise doivent servir de base au règlement définitif du cube des terrassements et ne peuvent être modifiées qu'au moyen d'un avant-métré particulier, en cas de changements, l'absence de cet avant-métré, résultant du fait de l'administration, ne fait pas obstacle à ce que l'entrepreneur réclame une indemnité pour le préjudice que lui a fait éprouver la nécessité où il s'est trouvé d'ouvrir de nouveaux emprunts, à raison des difficultés imprévues du transport d'une partie des déblais prévus. — Substitution de matériaux de qualité équivalente à ceux prévus au devis accepté par les ingénieurs : non-lieu à réduction du prix prévu. — Travail compris dans un autre. — Sont à la charge de l'entrepreneur — l'acquisition du bois nécessaire à la construction des cintres pour les ponceaux n'excédant pas 4 mètres d'ouverture, le dressement des talus qui est compris dans la confection des remblais ; — au contraire il est alloué une indemnité pour l'arrachage des souches ; l'arasement de roches et le transport de l'eau nécessaire à la confection des mortiers (en Algérie). — Le supplément de prix alloué à l'entrepreneur du transport de l'eau nécessité par l'augmentation du cube des maçonneries doit être calculé non sur la différence entre les quantités exécutées et les quantités prévues, augmentées d'un tiers, mais sur la totalité des maçonneries qui ont excédé les quantités prévues au devis. (*C. d'Et.*), I, 1108.

— (399) Route nationale en Algérie (*Sieurs Verrier et Legrand.*) Déblais. — Emprunts de terre, ayant eu pour objet non de réaliser des économies sur le transport des déblais provenant des tranchées, mais de

DÉCOMPTES (*suite*) : compléter les terrassements d'une plate-forme, et rendus nécessaires par les imprévisions de l'avant-projet. — Cube de ces déblais payé à l'entrepreneur suivant le prix du bordereau. — Travail supplémentaire : — Arasement des roches faisant saillie sur la plate-forme et dans les fossés de la route, indemnité allouée. — Expertise. — La mission donnée aux experts se bornant à vérifier s'il existait au décompte une omission relativement aux quantités et au régalage des déblais, ces experts, du moment qu'ils ne relevaient aucune omission, ne pouvaient, sans sortir de leur mission, proposer d'allouer aux entrepreneurs une plus-value à raison de la sujétion résultant de l'extraction à la pince de déblais de roc. (*C. d'Et.*), III, 116.

— (400) Routes nationales. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Mottet.*) — Art. 41. La présentation d'un décompte qui n'a pas été accompagnée des pièces justificatives et n'a pas fait l'objet d'un procès-verbal relatant les circonstances de la présentation ne fait pas courir le délai de vingt jours à partir de la présentation du décompte. (*C. d'Et.*), II, 900.

— (401) Routes nationales. — Clauses et conditions du 16 novembre 1866. — (*Sieur Gérard.*) Déblais. Prix forfaitaire unique pour déblais de toute nature, quelle que soit la nature des terrains traversés : non-lieu à la création d'un prix nouveau à raison de la proportion des terrains durs rencontrés. — Fouille des ouvrages d'art. Prix comprenant toutes les sujétions : pas de prix nouveau. — Carrières. Difficultés exceptionnelles et imprévues non constatées au cours des travaux. Rejet. — Ordre. — Substitution de matériaux par suite de l'épuisement prétendu des carrières; épuisement non constaté; substitution non autorisée : rejet. (*C. d'Et.*), IV, 812.

— (402) Routes nationales. — Pont. — Cahier des clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Déchiron*). — Art. 32. — Diminution de plus d'un tiers dans une nature de travaux prévus au devis, provenant non pas d'un changement ordonné par l'administration, mais du fait de l'entrepreneur : non-lieu à indemnité. — Augmentation de plus d'un tiers du cube prévu des déblais d'emprunt. Renvoi à l'expertise sur le point de savoir si cette augmentation a causé un préjudice à l'entrepreneur et quelle est l'étendue de ce dommage. — Ordre. Substitution de matériaux. — Murs en maçonnerie substitués aux palplanches battues prévues au projet. Pas d'ordre écrit. Non-lieu à l'allocation d'un prix supérieur au prix fixé au bordereau pour les maçonneries de toutes natures. — Expertise. — Conclusions tendant à ce qu'il soit procédé à une tierce-expertise. Rejet : cette mesure ne peut plus être

prescrite devant le conseil de préfecture depuis la promulgation de la loi du 22 juillet 1889. (*C. d'Et.*), IV, 231.

— (403) Routes nationales. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Blanc.*) — Art. 8. — L'entrepreneur n'étant tenu d'élire domicile à proximité des travaux que dans la quinzaine qui suit l'approbation de l'adjudication, sont inopérants les ordres de service et les mises en demeure qui, avant cette époque, lui sont notifiés à la mairie faute de domicile élu. Art. 35. — Mise en régie prononcée à tort, à raison de l'insuffisance du nombre des ouvriers sur les chantiers : l'entrepreneur a réuni un aussi grand nombre d'ouvriers que le permettaient les circonstances locales, et il a satisfait aux réclamations des ingénieurs dans la mesure du possible. (*C. d'Et.*), VIII, 1015.

— (404) Route nationale. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Mottet.*) — Art. 32 du cahier du 16 novembre 1866. — Ouvrages onéreux excédant les quantités prévues de plus d'un tiers. Indemnité allouée. — Déblais d'éboulement. — Prétendue omission d'un certain nombre de mètres cubes de déblais dans le relevé de la ligne des déblais. Rejet : l'entrepreneur invité à fournir des observations sur les profils dressés par l'Administration contradictoirement avec son représentant a reconnu que la ligne des déblais y avait été exactement figurée. — Transport de déblais plus considérables que ceux prévus. Fixation du prix de ce transport. — Déblai de roche d'une dureté exceptionnelle, demande d'indemnité. Rejet : l'entrepreneur n'a pas fait vérifier au cours des travaux la nature exceptionnelle de ces déblais. — Entretien des ouvrages prolongé au-delà de la durée normale de l'entreprise ne provenant pas du fait de l'entrepreneur. Indemnité allouée. (*C. d'Et.*), IX, 531.

— (405) Rues et places. — Travaux d'entretien de l'empierrement de chaussées dépendant de la voirie urbaine. — (*Ville de Toulouse contre sieur Rossignol.*) — Mise en régie. Refus d'accepter l'entrepreneur en qualité de tâcheron. — L'entrepreneur qui a été régulièrement mis en régie, n'est pas fondé à demander une indemnité à raison de ce que la commune aurait refusé de lui confier l'exécution comme tâcheron, de travaux compris dans son entreprise. — L'entrepreneur qui n'a pas été appelé par la commune à contrôler les opérations de la régie n'est pas fondé à réclamer une indemnité, lorsque la commune ne lui réclame pas le supplément de dépense occasionné par la régie : il n'éprouve aucun préjudice. — Le fait que, contrairement au cahier des charges de l'entreprise, il n'a pas été dressé, après la mise en régie, un état descriptif des approvisionnements et des travaux exécutés, n'est pas de nature à ouvrir un droit d'indemnité

DÉCOMPTES (*suite*) :
au profit de l'entrepreneur, si la commune a payé tous les travaux exécutés au profit de la régie, et si les matériaux approvisionnés ont été vendus à des tiers pour le compte de l'entrepreneur : l'entrepreneur n'éprouve aucun préjudice. — Procédure. — Chose jugée. Mise en régie déclarée régulière par un arrêt du conseil de préfecture, passé en force de chose jugée : décision définitive. — L'arrêté par lequel le conseil de préfecture ordonne une expertise à l'effet de rechercher le dommage que l'entrepreneur eût évité, et les bénéfices qu'il eût réalisés, si l'administration ne l'avait empêché de faire valoir ses droits, ne fait pas obstacle à ce que la ville conteste le principe même de l'indemnité dans son recours contre l'arrêté définitif. (*C. d'Et.*), I, 1089.

— (406) Rues et places. — Trottoirs. — (*Sieur Genevière contre ville de Saintes.*) — Substitution en cours d'exécution de matériaux imprévus, sur l'ordre de l'architecte et dans l'intérêt de la bonne exécution des travaux : supplément de prix dû à l'entrepreneur, bien que cette substitution n'ait pas été autorisée par le conseil municipal. — Travail compris dans un autre. — Le prix du mètre carré de pavés mis en place comprend l'extraction des déblais et leur mise en place; mais il ne comprend pas le percement de trous dans la bordure des trottoirs, en dehors de la chaussée. — Travail exécuté par l'entrepreneur conformément aux ordres de l'architecte alors que, d'après le marché, ce travail n'était pas à sa charge : paiement dû. — Le règlement du décompte de l'entrepreneur par l'architecte directeur des travaux n'est pas opposable à la commune, si le conseil municipal n'a pas approuvé ledit décompte. — L'inscription par une ville à son budget d'un crédit destiné au paiement d'une partie de la contribution de la commune à la dépense et la mise en recouvrement des sommes à la charge des particuliers intéressés aux travaux ne constituent pas une acceptation implicite du montant intégral du décompte réglé par l'architecte. — Intérêts. — En présence d'un traité disposant que les sommes dues à l'entrepreneur ne porteront pas intérêts, mais que les sommes seront payées par annuités successives, les intérêts des annuités arriérées doivent être alloués à l'entrepreneur du jour où il les a demandés pour la première annuité et de l'expiration de l'année dans laquelle elles étaient exigibles pour les autres annuités. — Procédure. — Arrêté préparatoire. — L'arrêté par lequel le conseil de préfecture ordonne une expertise à l'effet de procéder à un nouveau métrage des travaux est purement préparatoire ; recours au Conseil d'Etat non recevable. (*C. d'Et.*), I, 1093.

— (407) Rues et places. — Egout collecteur. — (*Sieur Laprie contre ville de Lorient.*) — Ré-

siliation et réadjudication sur folle enchère. Compétence. — Le conseil de préfecture n'est pas compétent pour connaître d'une demande en nullité d'un arrêté préfectoral prononçant résiliation et la réadjudication à la folle enchère de l'entreprise. — Il lui appartient seulement d'apprécier si la résiliation a été prononcée et la réadjudication ordonnée régulièrement. — Le fait par l'entrepreneur de n'avoir pas obéi à une mise en demeure de reprendre les travaux dans le délai de trois jours qui lui a été imparti et dont la ville avait le droit de fixer la durée justifie l'arrêté qui prononce la résiliation et la réadjudication. — Cet arrêté ne doit pas, à peine de nullité, être notifié individuellement à l'entrepreneur. — Jugé que le cahier des charges donnait à l'administration la faculté mais non l'obligation d'organiser une mise en régie préalablement à la résiliation et à la réadjudication à la folle enchère. (*C. d'Et.*), II, 157.

— (408) Rues et places. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieurs Husard et Eude.*) — Déblais. — Difficultés imprévues rencontrées en cours d'exécution, changements apportés par suite d'erreurs du projet, mais n'ayant pas altéré la nature du marché, ni changé la nature des difficultés à vaincre; prix forfaitaire applicable, prix alloué néanmoins par la commune ; rejet. — Augmentation de plus d'un tiers, provenant des fausses manœuvres de l'entrepreneur; absence de préjudice ; rejet. — Faux frais. — Rentre dans cette catégorie l'installation de ventilateurs dans les galeries d'aération. — Invasion accidentelle de l'eau dans les chantiers, absence de précautions prises par l'entrepreneur ; rejet. — Malfaçons imputables à l'entrepreneur; réparation à sa charge. (*C. d'Et.*), V, 319.

— (409) Rues et places. — (*Sieur Fournis contre commune de Saint-Malo.*) — Décompte provisoire. — Le fait par la ville d'avoir porté dans un décompte provisoire des terrassements non exécutés ne la rend pas non recevable à les supprimer dans le décompte définitif. — Intérêts alloués du jour de la demande, les travaux étant en état de réception définitive, et des déductions au décompte ayant été opérées pour ceux non exécutés. — Prix. — Application du prix prévu à des travaux d'empierrement autorisés sans réserve en éclats de pavés, du prix de journées porté par l'entrepreneur dans son compte de régie sur lequel l'Administration a payé des acomptes sans réclamation. — Travail incomplet. Déduction pour le travail non fourni. — Procédure. — Notification de l'ordonnance de soit communiqué visée par l'adjoint pour « le maire empêché ». Régularité. — Sujétions imprévues, causées par la négligence de l'entrepreneur, ou prévues dans le marché. Rejet. (*C. d'Et.*), IX, 62.

DÉCOMPTES (*suite*) :

— (410) Sanatorium. — (*Sieur Noé.*) — Déblais exécutés dans l'eau. Refus d'un prix spécial; application du prix unique prévu au bordereau par les déblais de toute nature. — Fausses manœuvres non imputables à l'administration, laissées à la charge de l'entrepreneur. — Réclamations : — présentées dans le délai légal et suffisamment précisées : recevabilité, — relatives à des sujétions dont la nature n'est pas indiquée : non-recevabilité. — Suspension des travaux motivée par ce fait que l'entrepreneur a commencé les travaux sans en avoir reçu l'ordre : pas d'indemnité. — Transport des déblais, non prévus, ni ordonnés : il restent à la charge de l'entrepreneur. — Travaux exécutés en régie. — Mission donnée aux experts de rechercher sur l'invitation et au profit de qui ces travaux ont été effectués, et quelle somme pourrait être due de ce chef à l'entrepreneur. — Travaux contremandés. — Indemnité due à l'entrepreneur au cas où il aurait antérieurement fait des approvisionnements, restés sans emploi; renvoi aux experts. — Travaux de nuit. — Pas d'indemnité : l'entrepreneur ne justifie ni de la nécessité de ces travaux, ni d'ordres de service les lui imposant. — Travaux imprévus. — Maçonnerie de briques du pays. — Non-lieu à l'application du prix pour un ouvrage différent, et compris dans un autre devis; renvoi aux experts pour fixation d'un prix nouveau. (*C. d'Et.*), VI, 24.

— (411) Solde arrêté conformément à l'avis des experts. — (*Sieur Bessincton contre commune de Saint-Pierre-de-Fursac.*) — Procédure: expertise; vérification nouvelle. — Lorsqu'un conseil de préfecture, après avoir ordonné une expertise, en suspecte les résultats, peut-il ordonner une nouvelle vérification sans se conformer aux formalités substantielles en matière d'expertise, et ne peut pas notamment nommer d'office un expert unique sans avoir mis les parties à même de désigner leurs experts ou de déclarer si elles entendaient se contenter d'un seul expert? — La vérification ordonnée constitue une véritable expertise. — Le fait par un expert d'avoir signé le projet de décompte d'une entreprise n'a pas nécessairement pour effet de rendre irrégulière l'expertise à laquelle il a pris part. — Accord des experts. (*C. d'Et.*), III, 728.

— (412) Solde touché sans réserve. — (*Sieur Hacquard contre commune de Neuilly-sur-Seine.* — Est non recevable à réclamer contre le décompte, l'entrepreneur qui, sans faire aucune réserve, a touché le mandat pour solde qui lui a délivré. (*C. d'Et.*), VI, 394.

— (413) Théâtre d'Angers. — (*Sieur Aubert contre ville d'Angers.*) — Réclamations. — Délai. — Notification du décompte. — La preuve de la notification d'un décompte qui fait courir contre l'entrepreneur le délai

de réclamation, ne peut pas être établie par témoins. — Aucune mise en demeure régulière d'accepter le règlement de ses mémoires n'ayant été adressée à l'entrepreneur, la déchéance ne peut être prononcée. — Retards dans les payements, suspension des travaux, fausses manœuvres. Rejet d'une demande en indemnité par application du cahier des charges. — Solde. — Créance de l'entrepreneur réglée seulement en capital; intérêts alloués par un arrêté du conseil de préfecture, non payés : compétence du conseil de préfecture pour statuer sur la demande en payement. Renvoi à l'expertise pour la fixation du solde restant dû en capital et intérêts. — Sujétions prétendues imposées à l'entrepreneur : non lieu à l'allocation d'une indemnité; les sujétions n'étaient plus susceptibles de vérification à l'époque tardive où elles ont été invoquées devant le conseil de préfecture. — Intérêts alloués seulement du jour de demande devant le conseil de préfecture et non de plein droit du jour de la réception définitive. — Intérêts des intérêts. — Demande rejetée par un précédent arrêté; capitalisation accordée. — Procédure. — Arrêté par défaut. Recours par la voie de l'opposition seul possible. — Non lieu à statuer sur une demande accueillie par un nouvel arrêté du conseil de préfecture. (*C. d'Et.*), III, 729.

— (414) Théâtre des Arts à Rouen. — Décompte. — (*Sieur Julienne.*) — Démolition et reconstruction de murs rendues nécessaires par les détériorations causées par la gelée mises à la charge de l'entrepreneur qui, malgré les avertissements réitérés de l'architecte, n'avait pas commencé en temps utile, ni conduit avec une suffisante célérité la construction des murs dont s'agit et qui n'avait pris ensuite aucune précaution pour protéger les maçonneries encore fraîches contre les effets de la gelée. — Modifications apportées par la ville en cours d'exécution aux conditions prévues par le devis pour l'exécution de certains ouvrages. Plus-value allouée. Fixation de la plus-value. — Travaux non compris dans l'adjudication et confiés à l'entrepreneur seulement au cours de la construction du théâtre : non-lieu à l'allocation d'un prix spécial : l'entrepreneur n'a formulé, en acceptant lesdits travaux, aucune réserve contre l'application des prix prévus au bordereau pour les travaux de même nature à exécuter dans les autres parties de l'entreprise et il ne justifie ni de difficultés exceptionnelles, ni de sujétions imprévues. — Intérêts : intérêts des sommes restant dues à l'entrepreneur sur les neuf dixièmes de son décompte : allocation seulement du jour de la demande, en l'absence d'une disposition spéciale du cahier des charges. — Intérêts du dixième de garantie stipulé payable à la date de la réception définitive de l'en-

DÉCOMPTES (*suite*) :

semble des ouvrages, laquelle devait avoir lieu une année après la réception provisoire. Absence de réception définitive. Point de départ des intérêts fixé à la date du dépôt du rapport des experts constatant que les malfaçons précédemment signalées étaient réparées, et que l'ensemble des travaux était en état de réception définitive. (*C. d'Et.*), IV, 363.

— (415) Travaux de défense de la plage d'Arcachon. — Cessation du travail par ordre de l'administration, après l'exécution des travaux présentant les plus grandes difficultés et sur les points les plus éloignés de leurs chantiers : prix moyens inapplicables. — Fixation de l'indemnité allouée à l'entrepreneur à la suite de l'expertise et de la tierce expertise ordonnées par le Conseil d'Etat statuant au contentieux. — (*Sieurs Monnet et Fleurant.*) (*C. d'Et.*), II, 587.

— (416) Travaux supplémentaires non justifiés, en dehors de ceux portés au décompte supplémentaire. — Décompte accepté. (*Sieur Duclos contre commune de Labergement - les - Seurre.*) (*C.d'Et.*), VIII, 499.

— (417) Ville de Nice. — Promenade des Anglais. — Décompte. — Cahier des clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Bosdure contre ville de Nice.*) — Art. 32. Diminution de plus d'un tiers dans l'importance de certaines maçonneries : Renvoi à l'expertise sur le point de savoir s'il en est résulté un préjudice pour l'entrepreneur. Rejet d'une objection tirée de ce que la non-exécution d'autres ouvrages aurait permis d'augmenter les maçonneries dont s'agit; il y avait deux natures distinctes d'ouvrage, ayant chacune son prix spécial au bordereau. — Augmentation de plus d'un tiers dans l'importance de certains ouvrages. Indemnité allouée. — Bénéfice proportionnel : Non-lieu à l'allocation d'une somme spéciale, pour bénéfice proportionnel : celui-ci est contenu dans les prix alloués à l'entrepreneur. Dommage à l'entrepreneur : Surtaxes d'octroi approuvées postérieurement à l'adjudication, mais votées antérieurement à ladite adjudication; non-lieu à indemnité. — Faux frais mis à la charge de l'entrepreneur. — Retard dans la livraison des terrains : Non-lieu à indemnité : ce retard était prévu lors de l'adjudication. — Rabais d'adjudication : Est applicable aux travaux supplémentaires, alors que les travaux sont de même nature que ceux prévus au devis et au bordereau du prix. — Réclamation : accord : décidé que devant le conseil de préfecture l'accord des parties portant seulement sur le montant des sommes reçues par l'entrepreneur, le conseil de préfecture avait à tort considéré l'accord comme portant sur tout le décompte. — Travail supplémentaire : Décidé que les prix alloués à l'entrepreneur pour les travaux sup-

plémentaires constituent la rémunération complète de toutes ses dépenses, y compris les avances de fonds; que ledit entrepreneur ne peut réclamer les intérêts des sommes à lui allouées pour ces travaux et le remboursement de la commission de banque qu'il aurait payée. (*C. d'Et.*), III, 707.

— (418) Ville de Paris. — Epandage des eaux d'égout dans la plaine de Gennevilliers. — Travaux de drainage. — (*Ville de Paris contre sieur Varangot.*) — Art. 49 du cahier de 1866. — Intérêts. — Les intérêts ne courent pas à dater de la demande en justice, mais à partir de l'expiration du délai de trois mois qui suit la réception définitive. — Diminution dans la masse des travaux rentrant dans les prévisions du marché: non lieu à indemnité. — Rabais. — Travaux imprévus. — Les travaux imprévus ne sont passibles du rabais qu'à la condition d'incomber à l'entrepreneur le rabais ne s'applique pas aux travaux laissés à la charge de la Ville bien qu'ils aient été exécutés par l'entrepreneur. — Sujétions. — Travaux de drainage rendus plus onéreux par suite de l'insuffisance des épuisements laissés à la charge du maître de l'ouvrage : indemnité due. — Gratification donnée par l'entrepreneur aux ouvriers et laissés à sa charge : la Ville n'en doit pas le remboursement. — Procédure. — Communes. — Action judiciaire. — Conseil municipal. — Pourvoi formé par le maire (à Paris par le préfet de la Seine) avant l'autorisation du conseil municipal; mesure conservatoire. Régularité. (*C. d'Et.*), I, 733.

— (419) Ville de Paris. — Ecole de médecine. — Serrurerie. — (*Ville de Paris contre sieurs Arnoult et Guibourgé.*) — Cautionnement. — Lorsque l'entrepreneur n'a pu obtenir la restitution de son cautionnement aussitôt après la réception définitive, il a droit à la réparation de la perte d'intérêts que le remboursement tardif lui fait subir. — Retards de vingt-six mois dans l'exécution des travaux provenant du fait de l'administration ; pertes causées à l'entrepreneur résultant de l'augmentation du prix des fers et de la main-d'œuvre ; indemnité allouée pour réparation du préjudice en résultant. — Mais l'entrepreneur n'a pas droit à une indemnité spéciale pour augmentation de frais généraux et préjudice industriel qu'il ne justifie pas être la conséquence de ces retards. (*C. d'Et.*), V, 121.

— (420) Ville de Paris. — Ecole pratique de la Faculté de médecine. — (*Ville de Paris contre les sieurs Poulin et Triolet.*) — Décompte. — Règlement par les experts avant la revision administrative. En présence d'une disposition du cahier des charges portant que le décompte établi par le vérificateur sera revisé par les soins de l'administration, les experts ont pu procéder à cette vérification, faute par l'administra-

DÉCOMPTES (*suite*) : tion de l'avoir fait faire malgré les demandes de l'entrepreneur. — Dommages causés aux entrepreneurs. — Retard de trois ans et neuf mois dans l'exécution des travaux provenant du fait de l'administration : préjudice causé à l'entrepreneur résultant de l'augmentation du prix des matériaux, de la main-d'œuvre et de l'accroissement des frais généraux. Indemnité allouée nonobstant une clause contraire du cahier des charges concernant ces augmentations. — Cette indemnité est due pour : Augmentation du prix des matériaux et de la main-d'œuvre. — Pour déterminer l'indemnité due de ce chef, il ne suffit pas de comparer les prix de la série sous l'empire de laquelle les travaux ont été adjugés et ceux de la série sous l'empire de laquelle ils ont été effectués, avec déduction du bénéfice de 10 0/0 ; il faut encore tenir compte de la moyenne des rabais s'obtenant par la ville sur les séries. — Remplacement des pierres gelées et travaux de préservation des maçonneries pendant quatre hivers au lieu d'un ; indemnité allouée, nonobstant une clause contraire du cahier des charges. — Retard dans la restitution du cautionnement. — Perte d'intérêts sur les frais d'enregistrement avancés par les entrepreneurs. — Location de chantier, écuries et hangars. — Accroissement de frais généraux, dépréciation du matériel. — Dépenses de personnel. — Paralysation d'industrie. — Mais il n'y a pas lieu d'accorder d'indemnité pour : — perte résultant de la conversion en 4 1/2 0/0 de la rente 5 0/0, qui aurait été déposée dans la caisse municipale à titre de cautionnement de l'entreprise. — Perte d'intérêts sur les fonds de roulement de l'entreprise ou sur la retenue de garantie. — Pour suspensions et arrêts ayant désorganisé les chantiers ; absence de préjudice distinct de celui pou lequel des indemnités ont été accordées. — Intérêts des indemnités allouées, point de départ. — Les indemnités allouées pour des faits postérieurs à la demande en justice des intérêts, ou pour les travaux exécutés au cours de l'entreprise ne sont exigibles et ne portent intérêts qu'en même temps que le solde du décompte. — Intérêts des intérêts. — La capitalisation des intérêts nonobstant les demandes qui ont pu en être faites ne peut être ordonnée que postérieurement à l'époque où les intérêts ont commencé à courir. — Réception provisoire fixée à la date de la prise de possession des travaux par la ville. — Sujétion résultant de la présence d'un égout traversant le chantier et dont il n'avait été fait aucune mention dans les pièces de l'adjudication, indemnité allouée. — Procédure. — Double degré de juridiction. — Non-recevabilité de conclusions non formulées devant le conseil de préfecture et soumises directement au conseil d'Etat. —

Expertise. — Irrégularité couverte. Lorsque les deux parties ont assisté à toutes les opérations de l'expertise, sans protestation ni réserve, elles ne sont plus recevables à demander la nullité de ces opérations sous prétexte que les experts auraient dépassé les limites de leur mission en réglant les comptes des travaux exécutés postérieurement à leur nomination. (*C. d'Et.*), X, 690.

— (421) Ville de Paris. — Hôtel de Ville. — (*Sieur Vernaud contre ville de Paris.*) — [Suite de la décision du 8 juin 1888.] — Dommages causés à l'entrepreneur. — Retards et défaut d'unité dans la délivrance des ordres de service relatifs à l'exécution de l'édifice ; difficultés d'approvisionnement ; encombrement des chantiers ; sujétion prétendue ; griefs démentis par l'expertise. — Remaniement dans les projets primitifs, prescrit par la Ville, ayant occasionné un retard dans l'exécution ; préjudice causé à l'entrepreneur nonobstant une clause, limitant les cas de résiliation et le montant des dommages-intérêts ; indemnité allouée et fixée en tenant compte du fonds de roulement engagé dans l'entreprise, des dépenses du personnel et de la valeur du matériel. — Augmentation des matériaux et de la main-d'œuvre en cours d'exécution, subie par l'entrepreneur à raison des retards apportés à l'exécution de l'ouvrage. Indemnité allouée. — Privation de l'exercice de l'industrie ; grief contredit par l'expertise ; d'ailleurs, dans l'espèce, l'entrepreneur n'a pu achever l'ouvrage ; pas de préjudice. Indemnité refusée. (*C. d'Et.*), VIII, 239.

— (422) Voirie urbaine. — (*Sieurs Corre et Rosuel contre ville de Brest.*) — Sujétions imprévues: Dressement du sol dans le fond des fouilles. — Démolition de vieilles maçonneries présentant des difficultés exceptionnelles et ayant nécessité l'emploi d'explosifs : indemnité allouée. — Reprises prévues non effectuées à raison de l'emploi de procédés spéciaux et onéreux pour l'entrepreneur : indemnité allouée. (*C. d'Et.*), VIII, 818.

— *Voir* architecte, malfaçons.

DECORMIS (Canal), I, 1086.

DECOUX, V, 815.

DECOUX et NEVEU, II, 1149.

DECURON et PARISOT, III, 724.

DEDIÉVAL et VALENTIN, II, 783.

DEFIX (Dame), III, 627.

DEFRANCE, IX, 553 ; X, 948.

DÉGEZ, II, 473.

DEGOIX, II, 1115.

DÉGRADATIONS. — Entrepreneur. — Responsabilité. Intervention. — Péremption d'instance. — (*Héritiers Lahaye et Fourcade.*) Dégradations provenant de la mauvaise qualité du ciment employé par l'entrepreneur ; indemnité due par celui-ci. — Le fabricant de ce ciment peut-il se pourvoir contre la partie de l'arrêté qui a rejeté comme non recevable sa requête en intervention dans l'instance existant entre l'entrepreneur et l'Etat ? Non résolu. — Il ne peut pas former

Dégradations (*suite*) : avec l'entrepreneur un pourvoi collectif. — Un entrepreneur de travaux publics, qui a employé des matériaux défectueux, ne peut pas invoquer le bénéfice de l'article 1646 du Code civil. — Procédure. — La péremption d'instance ne peut pas être invoquée devant la juridiction administrative. (*C. d'Et.*), III, 625.
DELAGE, V, 849.
Délai de citation. *Voir* Grande voirie.
Délai de livraison. *Voir* Chemins de fer.
Délai des paiements. *Voir* Réduction des délais.
Délai de la production des pièces de comptabilité, *Voir*, II, 307, *Circ.*
DELAPERCHE (Sieur et dame) III, 111.
DELAPERCHE et Margerie, III, 403.
DELESTRADE, V, 178.
DELHOMME, VII, 224.
DELHOUME, IV, 204.
Délimitation du domaine fluvial, II, 44.
DELLON, V, 954.
DELNAUD, IV, 314 ; VIII, 923.
DELORE (Héritiers) et Barthélemy, X, 92.
DELOYSON, III, 743.
DELTHEIL, II, 1129.
DELUBAC, VI, 507.
DELUBAC frères, III, 318.
DELZANT, II, 33.
DEMANGE, IX, 147.
DÉMÉNITROUX, V, 169.
DEMERSON, II, 167.
DEMEURE, III, 393.
DENAIN (Ville de), III, 1017.
DENÈGRE, II, 1051.
DÉNIER, VII, 566.
DENOT, III, 1167.
DENOYELLE et Van Cauwenberghe, I, 1120.
DENYS, VII, 468.
DÉON (Ulysse), III, 650.
Dépens. — Procédure. — Conseil de préfecture. — Moyen de droit soulevé au cours d'une expertise. — Arrêté statuant sur ce moyen. — Condamnation immédiate de l'Etat aux dépens. — (***Ministre des travaux publics contre époux Daugé-Chevalier.***) — Un moyen de droit ayant été soulevé au cours d'une expertise et les experts ayant suspendu leurs opérations et saisi le conseil de préfecture de l'incident, cette juridiction, en déclarant qu'il n'y a lieu pour le moment de statuer sur le moyen soulevé par l'Etat, peut-elle réserver les dépens de l'incident jusqu'au moment où elle prononcera sur le fond, ou doit-elle le condamner immédiatement aux dépens de l'incident? Résolu dans le dernier sens. (*C. d'Et.*), IX, 743.
DEPIERRE, III, 359.
Dépôts le long de la voie ferrée. *Voir* Ch. de fer, III, 40.
Dépôt de matériaux *Voir* Cours d'eau.
DEQUÉKER, Dorange et Manière, III, 641, 1234.
DERBEZ, Soustre-Roux et Marrot, II, 487.
DERENUSSON, III, 1251.
Desaignes (Commune de), II, 1224.
DÉSARDURATS, IV, 148.
DESBATS, III, 827.
DESCHAMPS, 304.
DESCLERS, X, 124.
DESCOSSE, II, 574.

DESCOURS, II, 792 ; V, 226, 235.
DESCOURS, Flachier et Vialle, I, 997.
DESGOUTTES, II, 833.
DESGRANGES, II, 51.
DESGROLAT, II, 1127.
DESMARAIS frères, III, 296.
DESNOS, I, 745.
DESOUCHES, Mazelin et Arnaud, IX, 68.
DESPAS, et Cie, III, 426.
DESPEYROUX, II, 391.
DESSOLIERS, V, 727.
DETROIS-LANSON, II, 684.
Dettes de l'Etat :
— (1) Ports maritimes. — Abordage. — Responsabilité ; faute des agents de l'Etat. — Action : Déchéance. — Avaries. Frais de séjour. — Décision ministérielle : Décision la notifiant ; recours. — (*Sieurs Thue, Johnsen, Boïresen et autres contre ministre des travaux publics.*) — Procédure. — La dépêche par laquelle le ministre des affaires étrangères notifie à un propriétaire de navire étranger une décision du ministre des travaux publics portant rejet d'une réclamation formée contre l'Etat, à raison d'un dommage causé par l'abordage du navire des requérants, par un feu flottant du service des ports maritimes, n'est pas susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat par la voie contentieuse. — Mais la décision du Ministre des travaux publics relatée dans ladite dépêche est susceptible de recours au Conseil d'Etat. — Les déchéances édictées en matière d'abordage par l'article 436 du Code de commerce ne sont pas applicables aux demandes en responsabilité formées contre l'Etat, à raison du préjudice causé par la faute des agents préposés à la conduite des navires affectés au service des ports maritimes. — L'Etat est responsable des avaries causées à un navire, par suite de l'abordage d'un feu flottant, affecté au service d'une passe maritime, si l'abordage est dû à la faute du commandant du feu flottant — mais il ne doit être tenu compte, dans le calcul de l'indemnité pour séjour du navire abordé, que du temps nécessaire à la constatation et à la réparation de ces avaries ; aucune surestarie ne saurait être allouée en plus de ce délai. (*C. d'Et.*), II, 398.

— (2) Travaux publics. — Dommages causés à des navires amarrés sans gardien, dans le bassin d'un port. — Rupture des portes du bassin. — Défaut d'entretien. — Responsabilité. — (*Sieurs Chedru et Craquelin contre ministre des travaux publics.*) — L'Etat est responsable des dommages causés à des navires amarrés dans le bassin d'un port, par suite de la rupture des portes d'un bassin due à un défaut d'entretien. — La circonstance que, contrairement aux règlements du port, les navires auraient été abandonnés sans gardien, dans le bassin, n'est pas de nature à soustraire l'Etat à la responsabilité qui lui incombe, si la présence d'un homme à bord n'était pas de nature à empêcher le dommage. (*C. d'Et.*), II, 493.

— (3) Travaux publics. — Cau-

DETTES DE L'ÉTAT (*suite*): tionnement. — Arrêté de débet. — Arrérages. — Cession. — (*Sieur Legrand contre ministre des finances.*) — Lorsqu'un tiers a versé au Trésor un titre de rente comme cautionnement d'un entrepreneur et qu'après la vente de ce titre pour la liquidation de l'entreprise il a reçu sous réserve le reliquat de la vente, n'a pas par ce fait renoncé au droit de réclamer des arrérages produits par le titre. — En conséquence il a pu céder la créance qu'il pouvait avoir de ce chef contre l'Etat. — Les arrérages d'un titre de rente échus postérieurement à l'arrêté de débet pris par le ministre contre l'entrepreneur appartiennent au propriétaire du titre jusqu'au jour où l'inscription de rente est vendue en exécution d'une décision du Conseil d'Etat liquidant la dette de l'entrepreneur. — En matière de marchés de travaux publics, il n'appartient qu'au conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat, de déclarer l'entrepreneur en débet. (*C. d'Et.*), II, 1117.

— (4) Responsabilité de l'Etat. (*Sieur Fourcade.*) — Lorsqu'à la suite d'une décision du ministre compétent autorisant l'emploi pour les travaux publics des ciments d'une usine, le propriétaire de cette usine a donné une grande extension à sa fabrication, n'est pas fondé à demander une indemnité à raison du refus des agents de l'Etat de laisser employer lesdits ciments pour les travaux publics. Le ministre n'avait pris aucun engagement envers ledit industriel. (*C. d'Et.*), III, 47.

— (5) Accident survenu à un ouvrier travaillant pour le compte de l'Etat. — Procédure. — (*Sieur Guinle.*) — Ouvrier plombier ayant eu la jambe fracturée par suite de la rupture d'une échelle : accident imputable partiellement à l'administration ; responsabilité de l'Etat. — Procédure. — Recours contre une décision prétendue formée plus de trois mois après la notification de ladite décision. Recevabilité : il n'y a pas eu de notification régulière au requérant. — Caractère de décision. — Un pourvoi est recevable lorsqu'il est dirigé contre une dépêche non signée du ministre qui porte à la connaissance de l'intéressé une décision ministérielle antérieure. (*C. d'Et.*), III, 319.

— (6) Déchéance quinquennale; Interruption ; Retard provenant du fait de l'administration ; Réserves ; Recours ; Décision ministérielle ; Notification ; Recevabilité. — (*Sieur Hugot.*) — La déchéance quinquennale ne peut pas être opposée à un entrepreneur de travaux publics, — alors que le ministre n'a pas statué sur ses réclamations formées en temps utile, et a ainsi mis obstacle à la liquidation et au payement ; — alors que cet entrepreneur n'a porté ses réclamations devant la juridiction compétente que plus de cinq ans après l'ouverture de

l'exercice dans lequel le ministre a statué. — Des réserves faites lors du payement de certains mandats, au sujet de créances litigieuses, ne peuvent pas équivaloir à une demande de payement et interrompre la déchéance quinquennale. — Recours. Décision. Notification irrégulière. Recevabilité. — Lorsque les réclamations d'un entrepreneur ont fait l'objet de deux décisions signées, l'une, pour le ministre, par le directeur du génie, l'autre par le ministre régularisant la première, le délai de recours contre la seconde décision ne court pas de la notification d'une lettre informant l'entrepreneur « que l'indication portée sur la copie de la décision primitivement notifiée d'une signature pour le ministre et par son ordre était inexacte et devait être remplacée par la signature du ministre lui-même ». — Cette déclaration ne constitue pas une notification régulière de la deuxième décision. (*C. d'Et.*), III, 695.

— (7) Accident survenu à un ouvrier travaillant pour le compte de l'Etat imputable en partie à la faute de l'administration et en partie à l'imprudence de l'ouvrier ; indemnité due par l'Etat. — (*Sieur Guinle.*) (*C. d'Et.*), III, 734.

— (8) Déchéance quinquennale. — (*Héritiers Dufourcq.*) — En matière de dommages causés par des travaux publics, la demande d'indemnité adressée au préfet constitue une réclamation faisant obstacle à l'application de la déchéance quinquennale, si l'administration a reconnu alors le principe de l'indemnité et en a accepté le règlement amiable. — Dans ces circonstances, le retard dans le règlement provient du fait de l'administration. — En conséquence, le requérant a droit à une indemnité pour les dommages éprouvés dans les cinq ans qui ont précédé sa demande (*C. d'Et.*), IV, 824.

— (9) Sauvetage d'un bateau-feu par un bâtiment de pêche. — Indemnité réclamée. — — Compétence. (*Sieurs Thueux et Pichon-Flour.*) — Un conseil de préfecture n'est pas compétent pour statuer sur une demande d'indemnité formée contre l'Etat par l'armateur et le patron d'un bâtiment de pêche pour avoir remorqué un bateau-feu en péril. — Cette demande ne se rattache pas à l'exécution d'un marché de travaux publics ; c'est au ministre qu'il appartient de statuer. — Indemnité allouée à l'armateur et au patron précités, dont le bâtiment a éprouvé dans la remorque des avaries importantes. (*C. d'Et.*), V, 47.

— (10) Chemins de fer. — Transports militaires pendant la guerre de 1870. — Arrêté de compte. — Contrainte administrative. — Non lieu à statuer bien que les décisions attaquées n'aient été rapportées que sous réserves de nouvelles réclamations. — (*Compagnie du Nord.*) (*C. d'Et.*), V, 421.

— (11) Canal. — Approfondissement. — Dommages aux

DETTES DE L'ÉTAT (*suite*) : usines. — Déchéance quinquennale. — Compétence. — Procédure. — (*Sieurs Cornaille, Leroy et autres.*) — Les conseils de préfecture ne sont pas compétents pour statuer sur l'exception de déchéance quinquennale, opposée à une demande en dommages-intérêts, dont ils sont saisis. — Le ministre a seul qualité pour prononcer la déchéance. — Lorsque, dans ses observations sur un recours, un ministre oppose la déchéance quinquennale, ces observations constituent une décision susceptible de recours. — Le dommage causé à des usines par des prises d'eau, pour l'alimentation d'un canal, n'est pas un dommage successif, mais un dommage permanent; en conséquence, la demande d'indemnité est tardivement formée plus de cinq ans après l'exercice dans lequel ont été effectués les travaux d'approfondissement du canal qui ont augmenté le cube d'eau dérivée. (*C. d'Et.*), VI, 801.

— (12) Déchéance quinquennale. — Compétence. — Caractère de décision. — Délai. — Absence de notification. — (*Compagnies de l'Est et du Nord.*) — Déchéance quinquennale appliquée à une demande en paiement formée plus de cinq ans après l'ouverture de l'exercice, au cours duquel la dette a pris naissance. — Reconnaissance de la dette, décision au fond néanmoins utile. — Lorsque devant le conseil de préfecture le ministre reconnaît l'existence d'une dette à la charge de l'Etat, la circonstance qu'il oppose au paiement pour partie la déchéance quinquennale et pour le surplus l'absence de crédits n'a pas pour objet de rendre l'action sans objet. — Le conseil de préfecture doit reconnaître le principe de la dette, en fixer la quotité, et déclarer l'Etat débiteur, sous réserve de l'application de la déchéance. — Caractère de décision. — Une dépêche du directeur des services administratifs du ministère de la guerre ne constitue pas une décision susceptible d'être déférée au conseil d'Etat par la voie contentieuse. — Délai. Absence de notification. — Décision ministérielle opposant la déchéance quinquennale ; absence de notification ; recevabilité du recours. (*C. d'Et.*), VI, 405.

— (13) Déchéance quinquennale. Travaux publics. — Dommages. Liquidation. (*Sieur Salry Lauret.*) — Le point de départ de la déchéance quinquennale d'une créance contre l'Etat à raison de dommages causés par l'exécution de travaux publics court-il à partir de l'ouverture de l'exercice pendant lequel le dommage a été causé, — ou seulement du jour où la créance a été reconnue par la juridiction compétente ? — Rés. dans le premier sens. — L'intéressé objecterait en vain que l'existence de sa créance ne lui avait été révélée que plus de cinq ans après l'exécution des travaux (*C. d'Et.*), VI, 28.

— (14) Déchéance quinquennale. — Qualité pour l'opposer. — Ministre. — Conseil de préfecture. — Incompétence. — (*Sieurs Favreau et Fournier.*) (*C. d'Et.*), VII, 221.

— (15) Déchéance quinquennale. — Propriété privée de l'Etat. — Taxe de pavage. (*Ville de Paris contre ministre de la guerre.*) — La déchéance quinquennale peut être opposée par l'Etat, pris en qualité de propriétaire riverain d'une voie publique, à la demande de payement d'une taxe de pavage formée par une commune. — Le point de départ de la déchéance doit-il être fixé au 1er janvier de l'année dans laquelle le rôle a été émis, ou au 1er janvier de l'année de l'achèvement des travaux ? — Rés. dans ce dernier sens. (*C. d'Et.*), VII, 208.

— (16) Déchéance quinquennale. — (*Sieurs Brossier. — Sieurs Dansette.*) — Construction de route. — Déchéance appliquée à une demande de paiement, présentée devant le conseil de préfecture par un entrepreneur, plus de cinq ans après le 1er janvier de l'année dans laquelle avait été notifiée à l'intéressé la décision par laquelle le Ministre rejetait sa demande. — Dommages aux usines. — Privation de force motrice. — Point de départ du délai. — Le dommage causé à un moulin par suite de l'abaissement du niveau d'une rivière pour le service de la navigation n'est pas un dommage successif, mais un dommage permanent. En conséquence, la demande d'indemnité est tardivement formée plus de cinq ans après l'exercice dans lequel s'est produit le dommage. (*C. d'Et.*), IX, 516.

— (17) Edifices diocésains. — Ministre. — Décomptes partiels. — (*Sieurs Dauzat.*) — Déchéance quinquennale. — Décision. — Vérification par experts. — Lorsqu'un entrepreneur réclame le paiement de travaux exécutés de 1878 à 1885, et que la déchéance quinquennale lui est opposée, il y a lieu de faire vérifier par experts si les travaux ont fait l'objet de décomptes définitifs annuels acceptés par l'entrepreneur ou seulement de décomptes partiels destinés à servir de base au payement d'acomptes (*C. d'Et.*), X, 560.

— (18) Ports maritimes. — Navires échoués sur une épave, balisage insuffisant ; faute ; responsabilité ; compétence. — (*Sieurs Haegestrand et Skoldebrand.*) — Le conseil de préfecture n'est pas compétent pour connaître d'une demande en indemnité formée contre l'Etat à raison de la faute qu'aurait commise l'Administration des ponts et chaussées, en ne signalant pas, par un balisage suffisant, une épave coulée dans une rade, et à cause de laquelle un navire a subi de graves avaries. — Le ministre des travaux publics est seul compétent, la contestation ne se rattachant pas à un travail public. — En présence des allégations contraires du capitaine du navire avarié et du

DETTES DE L'ÉTAT (*suite*) : Ministre, une expertise est ordonnée pour rechercher les causes de l'accident et fixer les responsabilités qui peuvent en dériver. (*C. d'Et.*), X, 372.

— (19) Rivières navigables et flottables. — Port de Boulogne. — Inondation. — Faute des agents. — Responsabilité. — (*Société des produits céramiques et réfractaires de Boulogne-sur-Mer.*) — Le Ministre des travaux publics est compétent pour statuer en premier ressort sur une demande formée par des usiniers établis sur une rivière tombant dans un port maritime, à raison d'inondations causées à leur usine par suite de la faute commise par les agents de l'Etat, dans la manœuvre des portes de chasse établies à l'entrée de ce port pour la retenue des eaux de la rivière. — Expertise ordonnée par le conseil d'Etat pour déterminer l'étendue de la responsabilité de l'Etat. (*C. d'Et.*), X, 375.

— (20) Transaction subordonnée à la concession de chemins de fer. — Condition non remplie ; désistement des actions intentées annulé. — (*Compagnie franco-algérienne.*) — La partie qui réclame une indemnité pour inexécution d'une transaction passée avec l'Etat est tenue de justifier de cette transaction par la production d'un acte régulier. — L'intention manifestée par le Ministre des travaux publics de provoquer la concession de plusieurs lignes en faveur d'une compagnie en retour du désistement par elle d'actions litigieuses déjà intentées, ne peut pas avoir un effet juridique. — Cette concession ne peut en effet être accordée que par le pouvoir législatif ; mais, le désistement ayant été donné sous la condition que la concession promise serait sollicitée et le Ministre ayant refusé de la demander, le désistement doit être tenu pour non avenu, et les actions en faisant l'objet doivent revivre. (*C. d'Et.*), X, 463.

DETTES DE L'ÉTAT. *Voir* chemins de fer, déchéance, décompte, dommage.

DEZEAUX (Sieur et dame), V, 465.

DHERVILLEZ, VI, 708.

DICKSON et Cie, III, 1164.

DIENNE (Dame de), III, 694.

DIDELIN, V, 548.

DIEULEVEULT et LE BORGNE, IX, 945.

DIGNE (Ville de), VI, 768.

DIGUE du réservoir de Bouzey. — Jugement. — (*MM. Denys, Hausser, Holtz et Henry*), VII, 468.

DIGUE. — Travaux publics communaux. — Réparation d'une digue. — (*Commune de Coursan contre sieur Roger.*) — Approvisionnements non prescrits et inutilisés. Pas de droit à indemnité : les travaux en vue desquels ils ont été faits n'étaient pas prévus au marché. — Matériel non prévu au devis : refus d'allouer une indemnité pour frais de location, ce matériel ayant été loué par l'entrepreneur pour ses convenances personnelles et en l'absence d'un ordre de l'Admi-

nistration. — Modifications apportées aux travaux. — Augmentation du cube de maçonnerie par suite de l'injonction donnée à l'entrepreneur de substituer en certaines parties de l'ouvrage des parements concaves aux parements droits prévus au devis : le prix du cube réel de maçonnerie doit être payé à l'entrepreneur, alors surtout qu'il est reconnu que cette modification était nécessaire à la solidité de l'ouvrage. — Ordre donné par l'Administration concernant certains travaux et stipulant que ces travaux, non prévus à l'origine, seraient passibles du rabais. L'ordre ayant été accepté sans protestation, l'entrepreneur n'est pas fondé à réclamer la non-application du rabais à ces travaux. — Pont de service détruit après l'achèvement des travaux. Pas d'indemnité, l'entrepreneur ne justifiant pas d'une demande de maintien de ce pont faite par l'Administration. — Prolongation de la durée des travaux due aux changements successifs apportés aux projets primitifs, au mauvais choix des lieux d'extraction et à des retards dans la production des plans ; préjudice subi par l'entrepreneur ; indemnité allouée. — Intérêts alloués à l'entrepreneur, à compter de l'arrêté du conseil de préfecture, si ce dernier a pu décider que les indemnités allouées par lui étaient suffisantes pour ne pas produire d'intérêts avant l'arrêté, des intérêts sont dus depuis cet arrêté, le pourvoi de la commune ayant retardé le payement de ces indemnités. — Expertise nécessitée par l'insuffisance des offres de la commune : frais mis en totalité à la charge de cette commune. (*C. d'Et.*), IX, 258.

— *Voir* Dommages.

DINET et MONMERQUÉ, X, 466.

DIRECTEUR DES CHEMINS DE FER, II, 590, 796.

DIRICQ FRÈRES ET ALRICQ, II, 795.

DISTRIBUTION D'EAU :

—(1) Défectuosités.—Vice du plan. — Responsabilité : architecte, entrepreneur. — (*Commune de Tréloup contre sieurs Lionnet et Petit.*) — Lorsque l'entrepreneur s'est conformé strictement aux plans, profils, tracés et ordres de service qui lui ont été donnés par l'architecte pour l'exécution des ouvrages, il ne saurait être responsable des défectuosités constatées après l'exécution, et qui proviennent du vice du plan, encore bien que les modifications apportées sur l'ordre de l'architecte n'auraient pas été autorisées par l'administration municipale. — Mais l'architecte doit, à raison de ces faits, être déclaré responsable envers la commune : Décidé qu'il devra seulement payer le montant des ouvrages nécessaire à la réparation du préjudice, sans autres dommages-intérêts. (*C. d'Et.*), VI, 396.

— (2) Etablissement de branchements nouveaux. — Refus d'autorisation. — Recours pour excès de pouvoir non recevable. — (*Société La Prévoyante.*) — Un concessionnaire ne peut pas déférer au conseil d'Etat,

Distribution d'eau (*suite*) : pour excès de pouvoir, l'arrêté par lequel un maire refuse de lui accorder l'autorisation d'établir de nouveaux branchements sur la canalisation existante, alors qu'il se fonde sur les droits qu'il tiendrait d'un traité passé avec la ville. Il appartient au juge dudit traité de statuer sur la réclamation. (*C. d'Et.*), VI, 393.

— (3) Interprétation du cahier des charges sur renvoi de l'autorité judiciaire. — Ville de Nice. — (*Compagnie générale des Eaux contre sieur Michel.*) — Décidé que la Compagnie ne pouvait, pour refuser un abonnement aux eaux périodiques, se prévaloir de ce que la prise d'eau se ferait sur une conduite forcée. (*C. d'Et.*), VI, 284.

— (4) Rémunération à un agent. — (*Ville de Montélimar contre sieurs Dumolard et Viallet.*) — Agent de l'entrepreneur chargé par la ville du service de la distribution des eaux : rémunération à ce titre due par la Ville directement à l'agent et non aux entrepreneurs qui n'étaient pas chargés de ce service et ne sont pas cessionnaires des droits de l'agent. — Entretien des travaux. — Décidé que la réparation des conduites obstruées ou rompues rentrait dans l'entretien payé à forfait. — Allocation d'une indemnité pour l'entretien des travaux non compris au forfait. — Entretien des travaux au-delà de l'époque prévue au traité ; absence d'ordre ou de contrat : non-lieu à indemnité. — Forfait. — Augmentation du diamètre de la conduite, nécessitée par la bonne exécution de l'ouvrage : indemnité due. — Travaux supplémentaires résultant du changement de tracé fait par l'entrepreneur dans son intérêt, laissés à sa charge. — Intérêts dus à partir de l'époque prévue au traité, bien que les travaux ne fussent pas terminés ; le retard est imputable à l'administration et non à l'entrepreneur. — Capitalisation des intérêts de plein droit, par application du marché. — Ouvrages supplémentaires commandés par les agents autorisés de la ville : travail dû. — Procédure. — Conseil de préfecture. — Conclusions successives des parties non visées ; arrêté annulé en la forme ; évocation. (*C. d'Et.*), VI, 809.

— (5) Traité. — Ville de Toulon. — Décidé, par interprétation du traité, que l'entretien des appareils et branchements des services municipaux était à la charge de la Compagnie générale des Eaux. — (*Compagnie générale des Eaux contre Ville de Toulon.* (*C .d'Et.*), VI, 485.

— *Voir* dommages.

Distribution d'eau, *voir* adduction, communes, décomptes, dommages.

DJELANI-BEN-DJELANI, I, 152.

DO, Nibodant, II, 376.

DOBY, V, 5.

Docks de Marseille (Compagnie des), III, 731.

DOCQUET et Lemarinier, III, 500.

DOLMAS, X, 549.

DOLNET, II, 469, 590.

DOMAINES (Administration des), II, 738.

DOMAINE DE L'ETAT :

— Concession des tanguières du Mont-Saint-Michel. — Arrêt du conseil du roy. — Demande d'interprétation. — Non-lieu à statuer : par une transaction dûment homologuée par le pouvoir législatif, l'Etat et les ayants cause du concessionnaire ont mis fin au litige. — (*Demoiselle Pallix.*). (*C. d'Et.*), I, 539.

DOMAINE MARITIME :

— (1) Extraction de galets sur le rivage. Contravention. — Conseil de préfecture. — Compétence. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Holl.*) — Le fait d'extraire des galets sur un point de la plage où cette extraction était interdite par un arrêté préfectoral rendu en exécution de l'ordonnance de 1681, constitue une contravention de grande voirie rentrant dans la compétence des conseils de préfecture. — En conséquence, le délinquant est condamné à l'amende et aux frais du procès-verbal. (*C. d'Et.*), IV, 666.

— (2) Rivages de la mer. — Tramways. — Dommages aux riverains. — Recours pour excès de pouvoir. — Procédure. — (*Epoux Mortureux.*) — Un préfet peut-il, sans excès de pouvoir, autoriser à titre d'essai, et sans remplir les formalités imposées par la loi du 11 juin 1880 et le règlement d'administration publique rendu pour son exécution, un particulier à établir un tramway à traction mécanique sur les dépendances du domaine public maritime? Non résolu par l'arrêt, mais résolu affirmativement par le conseil général des ponts et chaussées. — Recours pour excès de pouvoir. Recours au Conseil d'Etat contre la décision d'un supérieur hiérarchique. Délai. — Le recours au Conseil d'Etat, formé dans le délai légal, contre la décision d'un supérieur hiérarchique, n'est pas recevable, si le recours de ce supérieur a été formé plus de trois mois après l'exécution de la décision qui lui était déférée. — Caractère de décision. — La lettre par laquelle le préfet refuse de donner suite à une demande tendant au déplacement d'une station ne constitue pas une décision susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat. (*C. d'Et.*), V, 486.

DOMAINE MARITIME, I, 1194.

DOMAINE PUBLIC :

— (1) Commune. — Inaliénabilité. — Eaux des fontaines publiques. — Action possessoire. — (*Commune d'Alet.*) — Les eaux qui alimentent les fontaines publiques d'une ville font partie du domaine public municipal et, par suite, sont inaliénables et imprescriptibles. — Il n'y a pas à distinguer à cet égard entre celles qui sont indispensables à la satisfaction actuelle des besoins communaux et les eaux superflues et surabondantes, et les concessions accordées sur ces eaux sont par suite purement précaires et l'exercice du droit de révocation n'est point subordonné pour la commune à

DOMAINE PUBLIC (*suite*) :
l'obligation de prouver que les eaux concédées sont actuellement devenues nécessaires à ses besoins. — La possession résultant de telles concessions ne peut dès lors revêtir un caractère utile pour fonder, au profit des riverains dépossédés, une action possessoire. (*C. de Cass.*), I, 261.

— (2) Délimitation; Compétence du préfet; Convention intervenue pour cette délimitation entre une commune et l'Etat sous l'empire de la loi du 18 juillet 1837; Nécessité de la sanction du chef de l'Etat; Incompétence du conseil de préfecture pour statuer sur la question préjudicielle de validité de cette convention. — (*Commune de la Seyne.*) (*C. d'Et.*), II, 1120.

— (3) Compétence. — Canal. — Infiltrations. — Indemnité. — Demande devant le tribunal civil. — (*Sieur Carloz.*) — Le juge civil n'est pas compétent pour statuer sur une demande en réparation du dommage causé par les eaux d'un canal dépendant du domaine public communal. En conséquence, doit être cassé tout arrêt qui a répondu au fond à une action de cette nature. (*C. de Cass.*), V, 82.

— (4) Colonies. — Réunion. — Servitude d'utilité publique des cinquante pas du roi. — Limites. — (*Compagnie du port et du chemin de fer de la Réunion contre consorts Leclerc.*) — Décidé que, les parcelles litigieuses étant situées en dehors de la zone des pas géométriques délimitée par le plan d'alignement dressé en 1777, l'administration n'est pas fondée à les revendiquer comme faisant partie du domaine public. (*C. d'Et.*), V, 129.

— *Voir* chemins de fer, circulaires, communes, cours d'eau, lois et règlements, ventes nationales.

DOMAINE PUBLIC MARITIME :

— (1) Occupation à titre précaire. — Retrait de l'autorisation. — Détournement de pouvoir. — Occupation continuée. — Contravention. — (*Sieur Boris dit Pépin.*) — Un arrêté préfectoral peut sans excès de pouvoir retirer, en vue d'assurer l'exécution des travaux déclarés d'utilité publique, l'autorisation donnée à un particulier à titre précaire d'occuper certaines parcelles du domaine public maritime. — Le fait par ce particulier d'avoir continué, malgré le retrait d'autorisation du préfet, à occuper les parcelles dont il s'agit, constitue une contravention de grande voirie. (*C. d'Et.*), VI, 512.

— (2) Etangs salés. — Délimitation. — (*Commune de Mudaison contre sieur d'Espons de Paul.*) — Décidé que l'étang de Mauguis doit être considéré comme faisant partie du domaine public maritime; en conséquence, l'Administration a pu sans excès de pouvoir procéder à sa délimitation. — Le décret qui homologue une délimitation englobant dans le domaine public des terrains qui n'étaient pas habituellement couverts par le grand flot d'hiver est entaché d'excès de pouvoir. (*C. d'Et.*), X, 91.

Domanialité. *Voir* eaux de la Bièvre.

Dombes et chemins de fer du Sud-Est (Compagnie des), II, 148.

DOMBEY (Dame veuve), I, 1210.

DOMINIQUE et Bedeau, I, 529.

Dommages :

(1) Abaissement du sol de la voie publique. — Indemnité. — Plus-value. — (*Héritiers Falsce contre ville d'Angers.*) — Lorsque des travaux de voirie ont mis un immeuble en contre-haut de la voie publique et l'ont ainsi placé en dehors de la circulation ordinaire, la ville doit payer une indemnité à raison de ce dommage, sans qu'elle puisse opposer au propriétaire dudit immeuble une plus-value qui n'est ni directe ni spéciale : tout un quartier de la ville a bénéficié de la plus-value. (*C. d'Et.*), II, 1139.

— (2) Accès d'une propriété. — Mairie. — Construction sur le sol d'une voie publique. — Diminution des jours et accès d'une propriété voisine. — Dommages. — (*Sieur Camallonga contre commune de Saint-Cloud.*) — Un propriétaire a droit à une indemnité lorsque, par suite de la construction d'une mairie, il a été privé d'une partie des avantages de jour et d'accès de sa propriété, quand bien même ladite construction aurait été élevée sur un territoire dépendant du domaine public communal. (*C. d'Et.*), III, 129.

— (3) Accès (Modifications aux) ; exécution des travaux ; droit d'option. — Cession de propriété : intérêt à l'action. — (*Commune de Daignac contre sieur Rabeau.*) — Travaux de rectification de la pente d'une rue ayant eu pour effet de placer l'immeuble du requérant en contre-bas de la voie publique, et de l'exposer à recevoir les eaux s'écoulant de la route : indemnité allouée. — Exécution des travaux destinés à réparer le dommage. — Le conseil de préfecture peut laisser à l'auteur du dommage la faculté d'opter entre le payement d'une indemnité ou l'exécution des travaux destinés à prévenir le retour du dommage. — Compensation de plus-value. Rejet ; les travaux n'ont pas procuré de plus-value spéciale. — Cession. — La cession de l'immeuble faite en cours de l'instance en indemnité n'a pas pour effet de la rendre non recevable. (*C. d'Et.*), III, 645.

— (4) Accès des immeubles rendu plus difficile. — Dommages aux propriétés. — (*Ministre des travaux publics contre demoiselle Bardon, sieurs Droit et autres.*) — Chemins particuliers d'exploitation de propriétés et de carrières supprimés ou déplacés, lors de la construction d'une ligne de chemin de fer. Conditions d'exploitation et accès directs des immeubles modifiés d'une manière préjudiciable à leurs propriétaires. Indemnité allouée. (*C. d'Et.*), III, 1086.

— (5) Accès et écoulement des eaux rendus plus difficiles. — Vue diminuée. — (*Sieur Derenusson contre le préfet de la*

DOMMAGES (*suite*) :

Seine, ès qualités.) — Construction d'un chemin de grande communication ayant eu pour effet de placer en contre-bas de la chaussée la terrasse qui s'étend au-devant d'un immeuble à l'usage de restaurant et de rendre plus difficile l'accès de cet immeuble et l'écoulement des eaux pluviales et ménagères; indemnité allouée. — Un restaurateur, établi sur le bord de la Seine, n'est pas fondé à demander une indemnité à raison — de ce que la vue de la Seine, dont jouissaient ses immeubles, a été restreinte par la construction d'un chemin, — de ce que, pendant l'exécution des travaux, les accès de son immeuble, sans que le service de sa profession ait été empêché, ont été rendus plus difficiles. (*C. d'Et.*), III, 1251.

— (6) Accès. — Indemnité. — Compensation de plus-value. — Procédure : demande en réduction d'honoraires d'experts. — (*Commune de Gennevilliers.*) — Décidé que la commune, ayant fait exécuter sur une digue des travaux destinés à faciliter la circulation sur cet ouvrage, n'était pas fondée à contester le droit d'accès d'un riverain de la digue. — Propriétaire ayant un droit d'accès sur une digue. Remblai établi au-devant de sa propriété, sur sa demande réitérée. Pas d'indemnité à raison de la gène résultant pour lui de cet ouvrage. — Aggravation de la situation de l'immeuble par suite de l'exécution d'un chemin vicinal. — Indemnité allouée. Compensation avec la plus-value spéciale procurée par l'exécution de cette voie nouvelle. — Frais d'expertise mis pour moitié à la charge du propriétaire à raison de l'exagération de sa demande d'indemnité. — Procédure. — Honoraires d'experts. — Demande en réduction portée directement devant le Conseil d'Etat. — Non-recevabilité. (*C. d'Et.*), V, 342.

— (7) Accès. — Travaux ayant eu pour effet de placer les immeubles des requérants à 2m,60 de la crête d'un déblai de 25 mètres de hauteur, de nuire à leur solidité, par suite d'absence de précaution, et enfin de supprimer des accès directs avec un quartier : indemnité due. — (*Ville de Marseille contre sieur Roch-Maggi.*) (*C. d'Et.*), VI, 402.

— (8) Accès rendus difficiles. — Chemin exhaussé. — (*Commune de Fontès.*) — Démolition d'un quai et nivellement d'un chemin vicinal ayant eu pour effet de mettre un immeuble riverain en contre-haut de la voie publique d'une hauteur variant de 0m,52 à 0m,77. Allocation d'une indemnité à raison des difficultés apportées aux accès de cet immeuble. — Plus-value. — Décidé que dans la détermination de l'indemnité il n'y avait pas lieu de tenir compte de la plus-value résultant pour l'immeuble des travaux exécutés, cette plus-value n'étant ni directe, ni spéciale. (*C. d'Et.*), IX, 949.

— (9) Accident résultant d'un

défaut d'éclairage de matériaux déposés sur la voie publique. — Responsabilité ; Commune ; Entrepreneurs ; Solidarité. — Action directe. — Recours et garantie. — (*Sieur Sauclière contre sieur Roche et Ville de Montpellier.*) — Le particulier qui, par suite de la négligence de l'entrepreneur, — chargé de l'entretien de la voie publique qui a laissé dans une rue des tas de graviers sans les éclairer, — a été victime d'un accident de voiture, est recevable à poursuivre la réparation du préjudice qui lui a été causé tant contre l'entrepreneur que contre la ville civilement responsable, en qualité de maître de l'ouvrage. — La condamnation qui intervient peut être prononcée solidairement contre l'entrepreneur et la ville. — Lorsque, en vertu de son marché, l'entrepreneur est tenu d'éclairer à ses frais les travaux effectués sur la voie publique, et de supporter les dommages résultant de contraventions aux règlements de police, la commune est fondée à exécuter un recours contre l'entrepreneur à raison de la condamnation prononcée contre elle. (*C. d'Et.*), V, 809.

— (10) Accident de travail. — (*Ministre de la marine contre sieur Guérard.*) — Décidé que la responsabilité de l'Etat se trouve engagée à raison d'un accident (fracture du bras) arrivé à un ouvrier travaillant sur un chantier de la marine, et provenant de l'installation défectueuse d'une cabane à mortier, dans laquelle cet ouvrier était employé, alors que l'administration ne justifie pas d'une négligence ou d'une imprudence commise par ce dernier. Indemnité allouée. (*C. d'Et.*), IX, 58.

— (11) Accident. — Ascenseur. — Compagnie des eaux ; ville de Paris. — Procédure : intervention. — (*Demoiselle Garnier.*) — Demande d'indemnité formée, — par une personne qui a eu le pied gauche broyé par un ascenseur d'une maison où elle était employée, — contre l'agent du service des eaux de la ville de Paris, par le motif que cet accident serait dû à l'exécution défectueuse de travaux de réparation d'une bouche d'incendie. Rejet : les tribunaux judiciaires ont condamné la compagnie propriétaire de la maison à payer une indemnité à la requérante, et cette dernière ne justifie pas que l'indemnité dont il s'agit ne représente pas la réparation entière du préjudice causé. — Intervention de la compagnie propriétaire. Justification d'un intérêt : recevabilité. (*C. d'Et.*), IX, 219.

— (12) Accident ayant entraîné la mort d'un cheval, imputable au mauvais état de viabilité d'une rue. — Indemnité mise à la charge de la ville. — (*Ville de Roubaix*). (*C. d'Et.*), IX, 277.

— (13) Action portée d'abord devant une juridiction incompétente. — Dommages antérieurs au jour où l'action a été portée devant le juge compétent. — (*Sieur Mermet contre

DOMMAGES (*suite*) :

Compagnie de Lyon.) — La circonstance que le particulier, qui a souffert du dommage causé par des travaux publics, a tout d'abord porté sa réclamation devant une juridiction incompétente, n'autorise pas le conseil de préfecture à donner aux experts la mission d'apprécier ledit dommage, non à partir du jour où il s'est produit, mais seulement à compter de la date où la réclamation a été portée devant le juge compétent. (*C. d'Et.*), VI, 73.

— (14) Adduction d'eaux. — Moulins. — Perte de force motrice. — Responsabilité. — Action en garantie. — Double degré de juridiction. — Frais d'expertise. —(*Compagnie générale des Eaux et Ville de Rouen contre héritiers Caron.*) — Perte de force motrice causée à des moulins par des travaux d'adduction d'eaux exécutés par une ville et la Compagnie concessionnaire des eaux : allocation d'une indemnité supérieure à la dépense de l'entretien seulement et du fonctionnement d'une machine à vapeur suffisante pour remplacer la force hydraulique perdue. — Compensation de cette perte, en ce qui touche d'autres moulins, par l'adduction d'eaux nouvelles : pas d'indemnité. — Responsabilité. — Garantie. — Double degré de juridiction. — La ville ne peut se prévaloir, vis-à-vis des particuliers lésés, du traité qu'elle a passé avec la compagnie des Eaux, pour prétendre qu'elle est dégagée de toute responsabilité. — Elle peut exercer devant le conseil de préfecture une action en garantie contre la compagnie. — Mais, s'étant bornée à demander au conseil de préfecture de lui donner acte de ses réserves en ce qui touche cette action, elle ne peut saisir directement le conseil d'Etat. — Frais d'expertise mis en entier à la charge de la partie qui est condamnée, alors qu'elle n'a fait aucune offre. — Avance des frais d'expertise faite par la partie qui est déchargée de ces frais ; remboursement ordonné, avec intérêts des intérêts. (*C. d'Et.*), VIII, 910.

— (15) Adduction d'eau potable. — Souterrain. — Dépossession définitive. — Compétence judiciaire. — (*Sieur Beilon, Compagnie générale des Eaux et la Société d'exploitation du Ragas.*) — Le conseil de préfecture n'est pas compétent pour statuer sur une demande d'indemnité pour dommage causé par l'établissement, dans le tréfonds d'une propriété privée, d'une galerie souterraine destinée au passage des eaux d'une rivière captée par une ville. — Ce travail entraîne dépossession définitive, et, dès lors, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer tant sur la valeur du terrain occupé que sur les dommages accessoires se rattachant à l'exécution du travail. (*C. d'Et.*), X, 80.

— (16) Algérie. — Distribution d'eau. — Dommages aux usines. — (*Consorts Huchard et Amy.*) — Lorsqu'une décision de con-

seil d'Etat a reconnu qu'une usine avait subi un détournement d'eau d'un certain nombre de mètres cubes, par suite de la captation de ces eaux par la ville, et a condamné celle-ci à payer une indemnité représentant le dommage causé jusqu'à la cessation du détournement, si la ville prétend que l'eau a été rendue à l'usine et que l'usinier conteste cette allégation il y a lieu d'en ordonner la vérification par experts. (*C. d'Et.*), VIII, 819.

— (17) Aqueduc. — Droit à indemnité. — Cession. — Acte de vente. — Interprétation. — Expertise — (*Sieur David de Penanrun.*) — Dommages causés à des terrains riverains d'un chemin par un aqueduc construit en 1841 ; indemnité réclamée par le propriétaire actuel ; — action non recevable pour la période antérieure à 1860 ; à cette dernière date, les terrains dont il s'agit ont été aliénés par l'Etat au profit de la ville de Paris, dont le requérant est l'ayant cause, sans qu'il y ait eu cession du droit à indemnité appartenant au domaine. — Action déclarée recevable pour la période postérieure à 1860 : la ville en cédant, en 1888, les terrains au requérant, l'a substitué dans ses droits et actions pour la période postérieure à la vente que l'Etat lui avait faite (1860) ; expertise ordonnée. — Interprétation. — Il n'y a pas lieu de renvoyer aux tribunaux judiciaires, pour interprétation, un acte de vente dont le sens n'est point douteux. — Expertise. — En matière de dommage résultant de travaux publics, l'expertise doit être ordonnée si elle est demandée par l'une des parties. (*C. d'Et.*), V, 950.

— (18) Barrage. — Rupture. — Association syndicale. — Concours des ponts et chaussées. — Etat. — Responsabilité. — (*Sieur Twentyman et d'Audeville.*) — L'Etat n'est pas responsable du dommage causé aux propriétés riveraines par la rupture d'un barrage exécuté pour le compte d'une association syndicale, sur des projets dressés, à la demande et aux frais du syndicat, par les ingénieurs des ponts et chaussées, alors que l'Etat s'est borné à accorder des subventions importantes et n'a autorisé les travaux qu'aux risques et périls du syndicat. (*C. d'Et.*), II, 496.

— (19) Barrage. — Rivières navigables et flottables. — (*Consorts de Pontgibaud.*) — L'établissement d'un barrage destiné à la navigation, ayant eu pour effet d'exposer la propriété riveraine à des corrosions, de submerger diverses parties de cette propriété, et d'en rendre d'autres plus humides, une indemnité est due par l'Etat à raison de ces divers chefs de dommages, pour privation de jouissance et dépréciation. — Compensation de plus-value. Alluvions artificielles. — On ne doit pas faire entrer en compensation dans l'indemnité le bénéfice résultant d'atterrissements que l'administration ne justifie pas

DOMMAGES (*suite*) :
être dus à l'établissement du barrage. (*C. d'Et.*), IV, 127.
— (20) Barrage. — Rivières navigables et flottables. — Dépréciation susceptible d'être supprimée. Non-lieu à indemnité définitive. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Sandelion.*) — Lorsqu'un dommage est susceptible d'être apprécié chaque année et d'être supprimé en totalité ou en partie, par suite de l'exécution d'ouvrages projetés, il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité pour dépréciation définitive, mais seulement une indemnité pour les dommages supportés dans le passé, tous droits réservés pour l'avenir. (*C. d'Et.*), IV, 434.
— (21) Barrage. — Inondation. — (*Ministre des travaux publics contre héritiers Joannard.*) — Retenue d'un barrage ayant amené l'inondation de parcelles de terrains situées en amont et ayant entraîné par suite une dépréciation générale de ces propriétés et mis les propriétaires dans l'obligation de consentir à leurs fermiers des diminutions de loyers ; indemnité due. (*C. d'Et.*), V, 176.
— (22) Barrage. — Rupture due à une crue exceptionnelle, constituant un cas de force majeure, et non à des travaux exécutés par une compagnie de chemin de fer. — Pas d'indemnité due par cette dernière. — (*Société des Chemins de fer départementaux contre Syndicat du canal de Rochebonne et autres.*) (*C. d'Et.*), VII, 234.
— (23) Barrage. — Dommage à une usine. — Rivière navigable. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Gatellier.*) — Exhaussement d'un barrage ayant eu pour conséquence de diminuer la force motrice d'une usine : indemnité allouée comprenant le prix d'achat d'un moteur destiné à remplacer la force motrice supprimée et la somme obtenue en capitalisant au denier 20 les frais annuels d'amortissement et de fonctionnement du moteur. — Frais d'expertise mis en entier à la charge de l'administration qui a refusé d'accepter l'offre faite par l'usinier, à titre de transaction, de réduire l'indemnité demandée à une somme inférieure à celle allouée par le conseil d'Etat. — Intérêts. — Allocation à l'usinier, à compter du jour de la demande, des intérêts d'une somme payée par lui à titre d'honoraires à l'un des experts. (*C. d'Et.*), VIII, 1022.
— (24) Branchement reliant un immeuble à un égout. — Suppression. — Chose jugée. — Ultra petita. — (*Ville de Rennes contre dame Lessard.*) — Un arrêt de 1725 ayant obligé une ville et des propriétaires à construire un réseau d'égouts à frais communs, la ville ne peut pas modifier l'état des lieux, dans son intérêt, sans être tenue de réparer le préjudice causé aux propriétaires. — Ultra petita. — Un conseil de préfecture, saisi d'une demande d'indemnité à raison de diverses causes de dommages connexes et ne retenant que l'une d'elles, peut accorder

une indemnité supérieure à celle qui est réclamée sur ce chef, mais inférieure au montant total de la demande. (*C. d'Et.*), V, 56.

— (25) Canal d'irrigation. — Infiltrations. — (*Epoux Blanchon contre Administration du canal de Beaucaire.*) — Procédure. — Recevabilité devant le Conseil d'Etat de conclusions déposées devant le conseil de préfecture, et sur lesquelles il a délibéré, encore bien qu'elles n'aient été soumises aux experts. — Indemnité définitive. Lorsque la cause du dommage peut être supprimée ou atténuée par des travaux, il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité en capital pour dépréciation définitive. Décidé que le défaut d'étanchéité d'un canal d'arrosage ayant pu avoir pour résultat de causer un dommage aux récoltes des terrains voisins ouvrait un droit à indemnité : en conséquence, renvoi à l'expertise. (*C. d'Et.*), II, 1026.

— (26) Canal d'irrigation. — (*Séquestre du canal de la plaine de Beaucaire.*) — Infiltrations d'eaux salées dans des terrains voisins d'un canal d'irrigation, et ayant eu pour effet de déprécier la valeur agricole desdits terrains; indemnité due, encore bien que ces dommages auraient pu être évités, au moyen de lavages; il n'a été fait aucune offre pour éviter le dommage. (*C. d'Et.*), IV, 218.

— (27) Canal d'irrigation. — Terrains agricoles. — Fermier. — (*Syndicat du canal d'irrigation de la plaine de Beaucaire contre sieur Darboux.*) — Infiltration d'eau salée dans des terrains voisins d'un canal d'irrigation et ayant eu pour effet de diminuer l'importance de leurs récoltes; indemnité due au fermier. (*C. d'Et.*), VI, 377.

— (28) Canaux de navigation. — Canal de Buzay. — Riverains. — Modification aux accès. — (*Sieur Pavageau et époux Noisette.*) — Modification de la voie d'accès à l'usine des requérants consistant dans le rétrécissement de la largeur du chemin et l'augmentation de la pente de la voie. Indemnité allouée. — Sous l'empire de la loi du 16 septembre 1807, le tiers expert de droit était l'ingénieur en chef du département chargé du service dont dépendaient les travaux exécutés. (*C. d'Et.*), III, 1235.

— (29) Canaux de navigation. — (*Sieur Dubois.*) — Infiltration provenant d'un canal de navigation ayant eu pour effet d'inonder des carrières voisines ouvertes par un entrepreneur de travaux publics : non-lieu à l'indemnité; l'entrepreneur, en faisant usage d'explosifs, a désagrégé le banc de roche qui sépare le canal de la carrière. (*C. d'Et.*), X, 90.

— (30) Canalisation de gaz. — Explosion. — Responsabilité. — Ville de Paris. — Compagnie concessionnaire. — (*Compagnie parisienne du Gaz et ville de Paris contre société d'assurances mutuelles immobilières.*) — Explosions de gaz résultant d'une fuite dans la canalisation d'eau établie par la ville de Paris : responsabilité de cette dernière, à l'exclusion de la Com-

DOMMAGES (*suite*) : pagnie concessionnaire du gaz. — Rejet d'une objection tirée de ce que, d'après le cahier des charges, la conduite de gaz qui a été rompue n'aurait pas dû exister : les agents de la ville n'en avaient pas ordonné le déplacement. (*C. d'Et.*), V, 58.

— (31) Canalisation du gaz. — Explosion. — Responsabilité. Ville de Paris. — Concessionnaires. — Indemnités. — (*Compagnie parisienne du Gaz et Ville de Paris contre sieur Chaland et autres.*) — Un arrêt antérieur du Conseil d'Etat ayant décidé que la ville était seule responsable, à l'exclusion de la Compagnie concessionnaire, d'une explosion de gaz, résultant d'une fuite dans la canalisation d'eau, il y a lieu, par voie de conséquence, de décharger la compagnie concessionnaire des condamnations prononcées solidairement contre elle et la ville par le conseil de préfecture au profit des intéressés. — Etendue de la condamnation : Dommages aux personnes et aux propriétés : allocation — d'un capital aux propriétaires d'une maison détruite partiellement par l'explosion — d'un capital à la veuve et à la fille majeure d'un cafetier tué par l'explosion et dont l'établissement avait été détruit ; — d'un capital pour la perte du fonds de commerce et d'une rente, payable jusqu'à leur majorité, à chacun des enfants mineurs dont les père et mère ont été tués par l'explosion et dont le fonds de commerce a été détruit en totalité — d'une rente annuelle et viagère à la veuve dont le mari est décédé des suites des blessures résultant de l'explosion, rente reversible à son décès par moitié sur chacun de ses enfants mineurs jusqu'à l'âge de 30 ans; — d'une somme en capital et d'une rente annuelle et viagère à la mère (devenue veuve depuis l'accident) d'un fils tué par l'explosion ; et aux ayants droits du père de la même somme en capital et des arrérages échus à son décès, d'une pension de même valeur. — Intérêts. — Allocation à partir du jour de la demande. — Remboursement à la Compagnie concessionnaire avec intérêts, à partir du jour du payement des sommes qu'elle justifiera avoir payées en exécution de l'arrêté réformé. — Désistement. Article 1166 du Code civil. Intervention du créancier. — Lorsque le créancier d'un ayant droit à l'indemnité a justifié de sa qualité, il y a lieu, nonobstant le désistement de ce dernier, de refuser de donner acte du désistement, et d'admettre l'intervention. — Frais exposés devant l'autorité judiciaire à la charge de l'adversaire ; non-lieu pour le conseil d'Etat de statuer sur ses frais. — (Suite de l'arrêt du 23 février 1894, voir *supra*.). (*C. d'Et.*), V, 60.

— (32) Captation et adduction d'eau. — Diminution du débit. — Propriétaire inférieur. — Compétence. — (*Sieur Chareau contre commune de Cravant.*) — La juridiction administrative

est compétente pour connaître d'une demande en dommages-intérêts formée par le propriétaire d'un fonds inférieur, à raison du préjudice qu'une commune lui aurait causé en exécutant, sur une rivière, une prise d'eau qui en diminue le débit. — Question préjudicielle. — En cas de contestation sur la nature et l'étendue des droits qui appartiennent au propriétaire du fonds inférieur sur les eaux de ladite rivière, soit en qualité de simple riverain, soit comme propriétaire du fond traversé, le conseil de préfecture doit surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait, au préalable, tranché cette question préjudicielle. (*C. d'Et.*), II, 226.

—(33) Captage et adduction d'une source; Fixation de l'indemnité. — (*Ville de Poitiers contre sieur Bobin.*) (*C. d'Et.*), III, 794.

— (34) Captation d'une source. — Caractère des travaux publics. — Compétence. — (*Sieur Sommelet.*) — Un conseil de préfecture est compétent pour statuer sur une action en dommages-intérêts fondée sur la diminution de la force motrice d'une usine par suite de la captation d'une source par une commune. — Encore bien que le dommage résulterait de l'usage fait par la commune d'une source lui appartenant et non de l'exécution même des travaux : l'usage des eaux et les travaux d'adduction forment un tout inséparable. — La commune ayant pris possession de la source pour alimenter les fontaines communales et les réservoirs d'une gare, la circonstance qu'elle a acquis cette source de gré à gré et a pu exécuter son projet sans recourir à une déclaration d'utilité publique n'enlève pas aux travaux le caractère de travaux publics. — Procédure. — Mise hors de cause. — L'entrepreneur des travaux ne doit pas être mis hors de cause dans l'action qui s'élève entre le maître de l'ouvrage dont les travaux sont dommageables et le propriétaire lésé. (*C. d'Et.*), IV, 134.

— (35) Captage d'une source. — Distribution d'eaux. — Caractère de travaux publics. — Compétence. — Dommages causés aux fonds inférieurs. — Propriété de la source. — Usage normal. — Droits excédés. — Engagement pris d'indemniser. (*Sieurs Torrilhon et Cie contre ville de Clermont-Ferrand.*) — Compétence. — Le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur des demandes d'indemnité formées par des propriétaires ou usiniers, à raison du dommage qui leur a été causé par l'usage des eaux d'une source fait par une commune dans un intérêt public et par des travaux d'adduction de ces eaux. — Le fait qu'une commune a pu acquérir une source de gré à gré pour l'exécution d'un projet de distribution d'eau, sans recourir à l'expropriation, n'enlève pas à ce travail le caractère d'un travail public. — Une commune n'est pas fondée pour repousser une demande d'indemnité,

DOMMAGES (*suite*): fondée sur le préjudice causé à des propriétaires par le captage de sources, à soutenir qu'elle n'a fait qu'user de son droit de propriété sur les sources alors surtout qu'elle s'est engagée, par délibération du conseil municipal, à indemniser lesdits propriétaires des dommages qui résulteraient pour eux des travaux et qu'il est constaté que, si elle n'a pas eu besoin d'une déclaration d'utilité publique, elle n'a pu, du moins, entreprendre les travaux que grâce à l'intervention de l'autorité supérieure. — Procédure. — Conseil de préfecture. — Arrêté ne mentionnant pas les noms des parties. Annulation (*C. d'Et.*), V, 869.

— (36) Captage de sources par une ville. — Dommages aux usines. — Syndicat des usiniers. — Capacité pour agir. — Procédure. — Requête : noms et domiciles des demandeurs. — Indemnité. — Consistance légale de l'usine. — Expertise. (*Ville de Limoges contre Syndicat du Vincou et sieurs Martin du Puy-Tison et autres.*) — Une association syndicale n'a pas qualité pour intenter les actions individuelles en indemnité de ses membres. — Elle ne peut exercer que les actions syndicales. — Les requêtes introductives d'instance ne doivent pas, à peine de nullité, contenir les noms, professions et domiciles des demandeurs. — Dans l'espèce, une référence à un rapport d'experts permettait de les retrouver. — Lorsqu'une ville autorisée à dériver un cours d'eau a pris l'engagement, consigné dans le décret d'autorisation, de maintenir les usines dans leur état actuel, il n'y a pas lieu de rechercher, au point de vue de l'indemnité qui peut être due aux usiniers, si elles ont une existence légale ; expertise dans les termes de la loi du 22 juillet 1889, ordonnée pour l'évaluation des indemnités. (*C. d'Et.*), VIII, 508.

— (37) Captage de sources. — Dommage aux usines. — Caractère de travaux publics. — Compétence. — (*Ville de Caen.*) Le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur une action en dommages-intérêts fondée sur la diminution de force motrice d'une usine par suite du captage des eaux d'une source par une commune, en vue d'alimenter cette commune en eau potable, conformément au projet adopté par le conseil municipal et approuvé par le préfet. — La commune ayant pris possession de la source, la circonstance qu'elle l'a acquise de gré à gré, et qu'elle a pu exécuter son projet sans solliciter un décret déclaratif d'utilité publique, n'enlève pas aux travaux le caractère de travaux publics. (*C. d'Et.*), VIII, 1018.

— (38) Carrière : explosion de mines. — Voie ferrée. — Partage de responsabilité. — (*Ministre des travaux publics contre héritiers Aribaud, Danton et Vaccaro.*) — Gêne causée à un immeuble par l'établissement d'une voie ferrée destinée à faciliter les travaux d'améliora-

tion d'un port, et par la chute des pierres provenant des explosions de mines dans une carrière ; départ des locataires ; indemnité de dommage mise par moitié à la charge de l'Etat qui a ordonné l'exécution de la voie ferrée, et pour moitié à la charge de l'entrepreneur, qui n'a pas pris toutes les précautions nécessaires pour éviter les accidents provenant de l'explosion des mines. (*C. d'Et.*), IX, 218.

— (39) Casernes. — Emanations provenant des latrines d'une caserne et causées par un travail défectueux; dommages à une propriété riveraine; indemnité allouée. — (*Ministre de la guerre contre dame Constant.*) — (*C. d'Et.*), V, 436.

— (40) Cession amiable. — Inexécution des clauses. — Compétence. — Garantie. — (*Ministre de l'agriculture contre ville de Rennes et sieur Dubos.*) — Compétence. — Le conseil de préfecture n'est pas compétent pour connaître d'une demande en réparation de dommages résultant de l'inexécution de travaux pris à sa charge par l'expropriant dans un traité de cession à l'amiable de terrains. — Garantie. — La ville contre laquelle est formée la demande d'indemnité précitée n'est pas fondée à demander que l'entrepreneur des travaux soit condamné à la garantir éventuellement de toutes les conséquences de cette demande. — Procédure. — Recours de l'Etat. Lettre d'envoi du recours. Signature. — Le fait que la lettre d'envoi d'un recours formé au nom de l'Etat n'a pas été signée par le ministre ne constitue pas une cause de déchéance, si le recours lui-même est revêtu de la signature du ministre. (*C. d'Et.*), V, 949.

— (41) Chemins de fer. — Clôture en épines-vinettes. — Compétence. — (*Compagnie du chemin de fer du Nord contre héritiers Cocquebert*) — Le conseil de préfecture est compétent pour connaître d'une action en indemnité soulevée par un propriétaire riverain contre une compagnie de chemin de fer, à raison des dommages causés par la présence dans la clôture de ladite compagnie, de plants d'épine-vinette. — Décidé qu'il n'est pas suffisamment établi que la rouille linéaire, qui a envahi les récoltes en blé des requérants, soit due au voisinage des plants d'épine-vinette qui se trouvent dans les clôtures de la voie ferrée. Rejet de la demande en dommages-intérêts. (*C. d'Et.*), I, 514.

— (42) Chemins de fer. — Dommages antérieurs à l'expropriation. — Interprétation de la décision du jury. — Compétence. — (*Sieur et dames Pradines contre Compagnie du chemin de fer d'Orléans.*) — Il n'appartient qu'à l'autorité judiciaire d'interpréter les décisions du jury d'expropriation et de décider si l'indemnité par lui allouée tient compte des dommages causés à la propriété expropriée par des remblais antérieurs à l'expropriation. (*C. d'Et*), I, 747.

DOMMAGES (*suite*) :

— (43) Chemins de fer. — Tunnel. — Suppression de sources. — Indemnité. — Procédure. — Expertise. — (*Compagnie des chemin de fer du Sud-Est contre sieur Sève.*) — Les articles 532, 641 et 642 du Code civil, qui règlent les rapports entre voisins, ne s'appliquent pas *ipso facto* à une compagnie de chemins de fer, — qui, en perçant un tunnel sur un fond lui appartenant, a tari une source qui alimentait le réservoir d'un voisin, — dans ses rapports avec ce particulier. Dans l'espèce il est reconnu que ce dommage donne droit à indemnité. — Expertise. — Lorsque le conseil de préfecture ordonnait un supplément d'expertise (antérieurement à la loi du 22 juillet 1889) en matière de dommages causés par les travaux publics, il devait se conformer aux règles substantielles édictées par l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807. Annulation d'un arrêté confiant une expertise à un seul expert. — Evocation. — L'affaire étant en état, par suite d'une expertise régulière, le Conseil d'Etat statue au fond. (*C. d'Et.*), II, 148.

— (44) Chemins de fer. — Lignes télégraphiques. (*Sieur Thiret contre Ministre des travaux publics.*) — Le propriétaire lésé par les servitudes d'utilité publique imposées à son immeuble par application de la loi du 15 juillet 1845 est-il recevable à demander une indemnité de ce chef? — Non résolu par le Conseil d'Etat. Résolution négative par le ministre. — Trépidations produites par le passage de trains. Indemnité allouée. — Apposition au mur de face de la maison d'un poteau télégraphique; pas de dommage appréciable : non lieu à indemnité. (*C. d'Et.*), II, 222.

— (45) Chemins de fer. — Conseil de préfecture : publicité. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre sieur Benoît.*) — Modifications apportée à l'écoulement des eaux par l'établissement d'un chemin de fer en remblai, ayant produit des tassements dans les bâtiments et des lézardes, et troublant les eaux d'un puits; indemnité accordée pour dommages aux bâtiments, et dépréciation de l'immeuble. — Mur de clôture à l'angle d'une maison ne rendant pas cependant les réparations impossibles à la façade qui ne consiste d'ailleurs que dans un pignon sans ouvertures : pas d'indemnité. — Procédure. — Lorsqu'après la lecture du rapport et l'audition des conclusions du commissaire du gouvernement, en séance publique, l'affaire est mise en délibéré, le conseil de préfecture ne peut pas, sur le dépôt d'une note par une des parties litigantes et d'une instruction complémentaire, procéder en chambre du conseil à l'audition d'un rapport complémentaire et des conclusions nouvelles du commissaire du gouvernement. — Arrêté annulé pour violation de la loi.

Evocation. (*C. d'Et.*), II, 475.
— (46) Chemins de fer. — (*Sieur Nahmens contre Compagnie des chemins de fer de l'Hérault.*) — Remblai d'un chemin de fer ayant fait obstacle par suite de l'insuffisance des ponceaux de débouché au passage des eaux et aggravé l'inondation d'un étang salin; indemnité due. (*C. d'Et.*), II, 498.
— (47) Chemins de fer. — (*Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée contre sieurs Brossette, Moulette et autres.*) — Etablissement d'un pont sur une rivière, ayant eu pour conséquence de rejeter, en temps de crue, les eaux sur les propriétés riveraines et d'aggraver les effets de l'inondation. Indemnité due dans la mesure de cette aggravation. (*C. d'Et.*), II, 554.
— (48) Chemins de fer. — Expropriation : déviation défectueuse d'un canal. — Cession de propriété : action en indemnité non cédée; dommage non encore caractérisé. — (*Compagnie du chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée contre époux Ollivary.*) — Recevabilité d'une demande en indemnité formée par l'acquéreur d'un terrain postérieurement à l'expropriation, encore bien qu'il n'ait pas été subrogé dans le droit à indemnité du vendeur si le dommage ne s'est nettement caractérisé qu'après la vente. — Bien que l'expropriant ait produit devant le jury le plan des travaux qu'il s'engageait à faire pour irriguer un pré dans les conditions anciennes, le propriétaire de ce pré est recevable à réclamer une indemnité au cas où les travaux exécutés sont défectueux. (*C. d'Et.*), II, 716.
— (49) Chemins de fer. — (*Compagnie de Lyon contre Syndicat de Vif.*) — Travaux ayant eu pour conséquence de nécessiter pour un syndicat d'irrigation des travaux de protection : moitié des dépenses mises à la charge de la compagnie de chemin de fer, sans que la quote-part de la Compagnie puisse excéder le chiffre de dépenses fixé par le conseil de préfecture et accepté par le syndicat. — Intérêts : Demande rejetée, la condamnation consistant dans un remboursement de la moitié des travaux de protection à exécuter. (*C. d'Et.*), II, 1215.
— (50) Chemins de fer. — Dommages. — (*Dame du Sendat et sieur Navail contre sieurs Varigard et Mortier.*) — Lorsqu'un entrepreneur a pratiqué une brèche dans une digue située sur un terrain acquis par l'Etat, par voie d'expropriation, et que ce fait a eu pour conséquence l'inondation de certaines parcelles de terrain, une indemnité est due au propriétaire desdites parcelles et au fermier de l'une d'elles. — Frais d'expertise et de tierce expertise mis à la charge des entrepreneurs, ceux-ci n'ayant fait aucune offre aux réclamants. (*C. d'Et.*), III, 305.
(51) Chemins de fer. (*Sieurs de Roquette-Buisson et Ville de Toulon contre sieur Arbaud et autres.*) — Inondations. — Travaux de construction d'un che-

DOMMAGES (*suite*) :
min de fer ayant, par suite de modifications apportées au lit d'un cours d'eau, aggravé des inondations : indemnité due au riverain. (*De Roquette-Buisson*, 1re *esp.*) — Inondations occasionnées par des travaux faits pour le compte d'une ville : indemnité allouée (*Ville de Toulon*, 2e *espèce*). — Procédure. — Visas. Motifs. — Un arrêté, qui ne contient ni visas, ni motifs, est régulier, s'il se refère à des arrêtés antérieurs contenant les visas nécessaires et déclare adopter les conclusions du rapport du tiers expert. — (*Ville de Toulon*, 2e *espèce*.) (*C. d'Et.*), III, 399.

— (52) Chemins de fer. — Dommages aux usines. — (*Compagnie de l'Est contre sieur Munaut.*) — Lorsqu'une ligne d'intérêt local a été rétrocédée à l'Etat, libre de toutes charges, et qu'elle a fait ensuite l'objet d'une concession à une compagnie d'intérêt général, celle-ci ne peut pas être rendue responsable d'un dommage causé à un tiers par les travaux de la compagnie primitive. — Intérêts des sommes payées en trop : Payement non justifié. Rejet. (*C. d'Et.*), III, 494.

— (53) Chemins de fer. — Dommages. — Allongement de parcours. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Malmanche et autres.*) — La suppression d'un débouché mettant en communication certains immeubles avec le chef-lieu de la commune lorsqu'elle impose un allongement de parcours dans cette direction, ne constitue pas un dommage direct et matériel de nature à ouvrir au profit des propriétaires un droit à indemnité, alors que les communications avec la ville voisine (Bordeaux) n'ont pas été modifiées. (*C. d'Et.*), III, 722.

— (54) Chemins de fer. — Dommages. — (*Compagnie du Midi contre sieurs Coll père et fils.*) — Travaux d'un viaduc de soutènement ayant produit des tassements dans les fondations des maisons voisines : indemnité due consistant : 1° dans la somme nécessaire pour la reconstruction des immeubles; 2° dans le payement du dommage correspondant à la perte des locations; 3° dans le remboursement des condamnations prononcées contre les propriétaires au profit de leurs locataires par le tribunal civil; 4° dans la réparation du préjudice causé aux propriétaires obligés d'abandonner la partie de leur maison qu'ils habitaient personnellement. — Mais on ne saurait ajouter à cette indemnité les intérêts des sommes allouées pour reconstruction des immeubles : ils feraient double emploi avec l'indemnité pour privation de jouissance. — Lorsque l'indemnité comportait plusieurs chefs dont certains ne sont pas productifs d'intérêts, les premiers payements doivent s'imputer sur les chefs portant intérêts et dès lors le retard dans le payement des autres chefs ne peut donner lieu à l'allocation d'intérêts moratoires. — Pro-

cédure. — Conseil de préfecture. — Composition. — Conseiller général appelé pour compléter le conseil sans que sa présence soit justifiée par les circonstances prévues dans l'arrêté consulaire du 19 fructidor an IX; arrêté annulé pour vice de forme : évocation. — Double degré de juridiction. Non-recevabilité de conclusions non soumises au conseil de préfecture. (*C. d'Et.*), III, 822.

— (55) Chemins de fer. — Dépôt de déblais. — Passage intercepté. — Occupation de terrains autorisée, à charge de conserver un passage pour les bestiaux le long d'une rivière; passage intercepté par suite du glissement des terres; condamnations de l'Etat au payement d'une indemnité suffisante pour réparer le dommage et rétablir le passage mais non pour permettre l'enlèvement de tous les déblais. — (*Ministre des travaux publics contre sieur d'Arcamont.*) — (*C. d'Et.*), IV, 81.

— (56) Chemins de fer. — Tunnel. — (*Compagnie de Lyon contre sieur Pellion et autres.*) — Procédure. — Chose jugée. — Tribunaux judiciaires. — Lorsque des jugements passés en force de chose jugée ont décidé qu'une compagnie avait pu fouiller des terrains expropriés afin d'y creuser un tunnel, sans excéder la limite de ses droits; mais ont refusé de reconnaître que de ce chef la compagnie n'avait encouru aucune responsabilité pécunière, la compagnie n'est pas fondée à soutenir que le conseil de préfecture, saisi d'une demande d'indemnité formée par les riverains, à raison des dommages causés par ce tunnel, a violé l'autorité de la chose jugée, en ordonnant une expertise sur cette réclamation. Le percement d'un tunnel à travers des terrains expropriés ne constitue pas un usage normal du droit de propriété ; ce travail est de nature à ouvrir un droit à indemnité par application de la loi du 28 pluviôse an VIII et de la loi du 16 septembre 1807. Expertise ordonnée. Régularité. (*C. d'Et.*), IV, 117.

— (57) Chemins de fer. — Infiltration dans les caves d'une maison construite plus de dix-huit ans après l'établissement du remblai de la voie ferrée : Dommage non imputable au travail public ; indemnité refusée. — (*Sieur Bres contre Chemin de fer de Lyon.*) (*C. d'Et.*), V, 7.

— (58) Chemins de fer. Dommages causés par les travaux de construction d'une ligne : dommages non définitifs et dont l'étendue pourra être diminuée ; indemnité annuelle. — (*Ministre des travaux publics contre dame veuve Bloc.*) — (*C. d'Et.*), V, 18.

— (59) Chemins de fer; bruit et fumée. — Compétence. — (*Sieur Stractmann contre compagnie de l'Est.*) — Le conseil de préfecture est, à l'exclusion de l'autorité judiciaire, compétent pour statuer sur une action en indemnité pour dommages résultant, pour

Dommages (*suite*) : dommages et intérêts fondée sur le préjudice résultant pour un riverain d'un chemin de fer, de la suppression d'un passage assurant la desserte de sa propriété, alors que cette suppression résulte d'un ensemble de travaux régulièrement arrêtés par l'autorité supérieure, alors même que le passage ancien qui a été modifié aurait été établi en vertu de conventions passées entre le riverain et la Compagnie du chemin de fer. (*T. des confl.*), VIII, 143.

— (65) Chemins de fer. — (*Sieurs du Ribert, Enot et autres contre Compagnies de l'Ouest, de Lyon, ville de Limoges.*) — Voie d'accès d'une propriété non modifiée par des travaux de doublement de la voie ferrée : Refus d'indemnité (du Ribert, 1re *esp.*). — Libre écoulement des eaux entravé par les travaux exécutés par une compagnie de chemin de fer : Compagnie condamnée à remédier à cet état de chose dans les six mois de l'arrêt et, à défaut, au paiement d'une indemnité fixée par avance (Enot, 2e *esp.*). — Travaux publics communaux. — Dommages. Dérivation d'un ruisseau. — Décidé que la dérivation d'un ruisseau, effectuée par une commune, a eu pour conséquence d'augmenter le volume des eaux de ce ruisseau et de rendre ses débordements plus fréquents : Indemnité allouée aux riverains à raison de la perte de revenus ou de la privation de jouissance (Dame Sorsas, 3e *esp.*). — Dommages futurs. — Indemnité alternative. — Le conseil de préfecture ne peut pas condamner une ville, pour le règlement des dommages futurs, à payer une indemnité déjà déterminée aux riverains, ou à faire exécuter des travaux spécifiés pour mettre la propriété endommagée à l'abri des inondations. — En conséquence, il y a lieu d'annuler l'arrêté, sauf à réserver aux riverains un droit à indemnité en cas de préjudice postérieur audit arrêté (Dame Sorsas, 3e *esp.*) (*C. d'Et.*), VIII, 285.

— (66) Chemins de fer. — Souterrain. — (*Sieurs Richard et Varigard, Poy, contre dame de Saint-Marcel et sieur Larrin.*) Lorsque l'exécution des travaux d'ouverture d'un tunnel a eu pour effet direct d'ébranler les fondations d'une maison située au dessus, le conseil de préfecture est compétent pour connaître de l'action en dommage formée contre les entrepreneurs par le propriétaire et fondée uniquement sur l'exécution des travaux publics, sans qu'il y ait lieu à renvoi préjudiciel devant les tribunaux judiciaires pour interprétation de la décision du jury, relative à l'expropriation du tréfonds. — Indemnité allouée pour travaux de consolidation et pour perte de loyers, mais non pour dépréciation définitive, les dépenses faites ayant eu pour objet de supprimer tout préjudice résultant du dommage. (*C. d'Et.*), VIII, 1016.

— (67) Chemins de fer. — Extraction de matériaux. — (*Sieur Chastenet contre Sieur Verjat.*) — Compétence. — Etendue de l'autorisation. — Terre végétale. — Décidé que l'arrêté préfectoral autorisant l'occupation des terrains des requérants donnait droit à l'entrepreneur d'extraire non seulement le ballast, mais encore la terre végétale superposée à la couche de ballast. En conséquence, le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur l'ensemble de l'indemnité. — Fixation de l'indemnité pour extraction de terre végétale et de ballast d'après les prix courants du pays déterminés par l'expertise. — Travaux de protection et d'assainissement prescrits à l'entrepreneur par le préfet. — Le conseil de préfecture, qui réserve ses droits au propriétaire du terrain pour le cas où ces travaux, prescrits par le préfet, ne seraient pas exécutés dans un délai déterminé, ne commet pas un excès de pouvoir. (*C. d'Et.*), IX, !9.

— (68) Chemin de fer d'intérêt local. — Funiculaire. — Tassements et mouvements dans les murs. — (*Sieur Morellet.*) — Dommages causés à une maison riveraine par l'établissement en souterrain d'un chemin de fer d'intérêt local : indemnité allouée au propriétaire, pour perte de loyers, et remboursement des frais d'instance entre ledit propriétaire et ses locataires. — Rejet d'une indemnité pour dépréciation de l'immeuble, les travaux confortatifs effectués par le concessionnaire du chemin de fer, et laissés à sa charge exclusive, ayant eu pour objet de remettre complètement la maison en état (*C. d'Et.*), IX, 61.

— (69) Chemins de fer. — Appel en garantie. — (*Société générale des Chemins de fer économiques contre département de la Gironde.*) — Dommages résultant de travaux publics exécutés par une compagnie de chemin de fer : indemnité due par cette dernière. — Garantie réclamée au département par le motif que celui-ci, s'étant chargé de l'acquisition de tous les terrains nécessaires, aurait dû en exproprier une largeur suffisante pour éviter les glissements, cause du dommage ; rejet : le département a fourni les terrains jugés nécessaires par la compagnie pour l'exécution des plans qu'elle a présentés et fait approuver. (*C. d'Et.*), IX, 211.

— (70) Chemins de fer. — Tranchée. — Tarissement de puits. — Tréfonds. — Droits du propriétaire. — Jury d'expropriation. — Décision. — Application. — Expertise. — Convocation des parties. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Martin-Jouet.*) — Jury d'expropriation. — Décision. — Application. — Si un conseil de préfecture est incompétent pour interpréter la décision d'un jury d'expropriation, il peut faire état de cette décision et l'appliquer lorsqu'elle ne présente pas d'obscurité. — Propriétaire de la surface. — Droits sur le tréfonds. — Lors-

DOMMAGES (*suite*) :
que l'Etat, en creusant dans un terrain dont il est propriétaire, une tranchée profonde destinée au passage de la voie ferrée, détourne les eaux souterraines alimentant les puits d'un particulier, n'est pas fondé à repousser la demande d'indemnité formée par ce particulier, en invoquant les droits sur le tréfonds attribués par l'article 552 du Code civil au propriétaire de la surface. — Allocation d'une indemnité, distincte de celle fixée par le jury d'expropriation, lequel n'a pas eu à s'occuper du dommage dont s'agit. (*C. d'Et.*), IX, 234.

—(71) Chemins de fer. — Expériences scientifiques ; gêne. — Procédure. Conseil de préfecture : Expertise nouvelle non obligatoire. — Conclusions des parties : analyse. (*Sieur d'Abbadie contre Compagnie du Midi.*) — Simple gêne résultant, pour des expériences scientifiques, de l'établissement d'une voie ferrée : non-lieu à indemnité. – Procédure. — Conseil de préfecture. — Expertise. — Une expertise en matière de dommages résultant de travaux publics ayant été faite sous l'empire de la loi du 16 septembre 1807, et les experts, d'accord sur les faits, n'étant en dissentiment que sur le principe du droit à indemnité, le conseil de préfecture peut-il statuer immédiadiatement au fond, ou doit-il ordonner, à défaut de la tierce-expertise supprimée en cours d'instance par la loi du 22 juillet 1889, une nouvelle expertise dans les formes prévues par cette dernière loi. — Rés. dans le premier sens. — Conclusions des parties. — Analyse. — Lorsque les conclusions des parties ont été analysées dans un arrêté préparatoire, l'arrêté statuant au fond ne doit pas, à peine de nullité, les analyser à nouveau. — Il suffit qu'il vise l'arrêté préparatoire pour satisfaire aux prescriptions de l'article 48, paragraphe 2, de la loi du 22 juillet 1889. (*C. d'Et.*), IX, 235.

— (72) Chemins de fer. — Dommages causés par la déviation d'une voie ferrée pendant la réfection d'un tunnel. — (*Compagnie des chemins de fer du Midi.*) — Indemnité allouée pour : dépréciation des terrains occupés, dépréciation résultant du drainage des terrains voisins de ceux drainés, — destruction du semis, — perte de bois enfouis sous ces remblais. Difficulté d'exploitation du domaine résultant de sa division en deux parties, privation de jouissance jusqu'au jour où le propriétaire mis en demeure de reprendre ses terrains aurait pu le faire sans compromettre ses droits. — Procédure. — Frais d'expertise. — Décidé que, bien qu'il soit reconnu que les offres faites par l'auteur du dommage étaient insuffisantes, l'autre partie s'étant refusée à formuler ses prétentions, il y a lieu de faire supporter à chacune des deux parties la moitié des frais d'expertise. (*C. d'Et.*), IX, 243.

— (73) Compagnie de chemins de fer. Sous-traitant. Compétence. — (*Sieur Bertrand-Rosazza.*) — Des dommages étant causés à un particulier par des travaux publics entrepris par une compagnie de chemin de fer et exécutés pour son compte par un sous-traitant, le conseil de préfecture, compétent pour apprécier la responsabilité de la compagnie, ne l'est pas pour apprécier celle du sous-traitant vis-à-vis soit de la compagnie, soit du particulier. Arrêté annulé d'office. (*C. d'Et.*), V, 859.

— (74) Chemins de fer. — (*Ministère des travaux publics contre dame veuve Duran.*) — Lorsque, par suite de la construction d'une ligne de chemins de fer, le lit d'une rivière torrentielle a été modifié et que, le champ d'inondation des eaux de la rivière ayant été rétréci, la violence du courant a été rejetée sur une seule rive, son riverain a droit à une indemnité à raison des dommages causés par l'inondation (*C. d'Et.*), X, 39.

— (75) Chemins de fer. — Gares. — Avenues d'accès. — Maison en contre-haut. — (*Sieur Limon contre Compagnie de l'Est.*) — Le propriétaire riverain d'une route nationale dont l'immeuble s'est trouvé en contre-haut de 3 mètres du niveau de cette voie publique par suite des travaux exécutés par une compagnie de chemin de fer pour l'agrandissement de la gare a droit à indemnité. — Objections tirées de ce que la compagnie serait restée propriétaire d'une bande de terrain entre la voie publique et l'immeuble dont s'agit, et, d'autre part, que l'abaissement de la voie était compris dans un projet déclaré d'utilité publique avant l'acquisition du terrain sur lequel l'immeuble a été bâti. Rejet: l'alignement délivré par le préfet constitue le propriétaire riverain de la voie publique, et il a été délivré en tenant compte de l'état des lieux alors existants, lesquels n'ont été modifiés que longtemps après son acquisition. (*C. d'Et.*), X, 377.

— (76) Chemin de fer départemental. — Compagnie concessionnaire. — Appel en garantie du département. — (*Société générale des chemins de fer économiques.*) — Dommages résultant des travaux de construction d'un chemin de fer départemental : indemnité mise à la charge de la Compagnie concessionnaire. — Appel en garantie du département par le motif que les dommages (mouvements dans les terrains riverains de la voie) seraient dus à l'autorisation donnée par le département aux propriétaires desdits terrains d'appuyer leurs eaux de submersion sur le remblai du chemin de fer. Rejet après expertise constatant que cette autorisation n'avait pu entraîner les dommages éprouvés (Suite de l'arrêt : Société générale des chemins de fer économiques du 14 février 1896. Ann. 1897, p. 46). (*C. d'Et.*), X, 294.

— (77) Chemin vicinal donnant accès à la propriété du requé-

DOMMAGES (*suite*) :
rant dévié et abaissé de plus de quatre mètres; accès rétabli au moyen d'une rampe d'une inclinaison de $0^m,05$ par mètre. — Dommage; droit à indemnité. — (*Compagnie des Chemins de fer du Nord contre sieur Revest.*) (*C. d'Ét.*), I, 851.

— (78) Chemins vicinaux ordinaires. — Exhaussement. — Dommages. — (*Sieur Long contre commune d'Espinasse.*) — Exhaussement d'un chemin vicinal ordinaire au-devant de la propriété d'un riverain, ayant eu pour conséquence de placer l'immeuble de ce riverain en contre-bas de $0^m,70$ de la voie publique et de modifier les accès. Indemnité due. — Action en indemnité. — Prescription biennale. — La prescription de deux ans, édictée par l'article 18 de la loi du 21 mai 1836, n'est pas opposable à une demande en indemnité formée à raison de dommages causés à un immeuble par l'exhaussement d'un chemin vicinal. (*C. d'Et.*), II, 691.

— (79) Chemins vicinaux de grande communication. — Dommages aux propriétaires riverains. — Condamnation du service vicinal. personnalité civile. — Procédure. — Représentation en justice; évocation. — (*Préfet de l'Hérault contre consorts Santy.*) — Le service vicinal ne constitue pas une personne civile contre laquelle une condamnation puisse être prononcée. — Les communes intéressées aux chemins vicinaux de grande communication ne peuvent être représentées en justice que par le préfet. — Lorsque sur une action dirigée contre le préfet représentant le département, le préfet a pris des conclusions au nom des communes intéressées sans opposer de fin de non-recevoir, il ne saurait, devant le Conseil d'Etat, prétendre que les communes n'ont pas été représentées en première instance. — Lorsqu'un arrêté est annulé comme prononçant une condamnation contre le service vicinal qui n'a pas de personnalité légale, il y a lieu à évocation si le préfet, véritable partie en l'instance, a pris des conclusions au fond. — Remblai d'un chemin vicinal ayant aggravé le dommage causé par des inondations aux propriétés riveraines; indemnité allouée, encore bien que le mode de culture ait été modifié postérieurement à l'exécution des travaux : indemnité accordée pour le préjudice constaté et non à titre définitif: les dommages pouvant n'être pas permanents. (*C. d'Et.*), II, 692.

— (80) Dommages. — Chemin de grande communication. — (*Sieur Troussel contre département de la Seine.*) — Travaux de voirie ayant eu pour objet d'augmenter le volume d'eau débité par le fossé latéral bordant le mur d'une propriété. Refus d'indemnité: ces travaux n'ont pas aggravé d'une manière appréciable les inconvénients résultant de la situation des lieux. (*C. d'Et.*), II, 718.

— (81) Chemin vicinal. — Dommages. — (*Commune de Nolay*

contre dame veuve Guéniot.) — Exhaussement (0m,80) d'un chemin vicinal ordinaire au droit des propriétés du requérant, ayant rendu plus difficile l'accès de sa grange, de ses écuries et des terrains avoisinants, et ayant exposé lesdits immeubles à l'envahissement des eaux provenant de la voie publique. Indemnité allouée. (*C. d'Et.*), II, 718.

— (82) Chemins vicinaux de grande communication. — (*Sieur Laymond contre préfet de la Savoie ès qualités.*) — Procédure. — Loi du 22 juillet 1889. — Question transitoire. — Sous l'empire de la loi du 16 septembre 1807, le conseil de préfecture, saisi d'une demande en indemnité formée à raison de dommages causés par des travaux publics ne pouvait statuer sans ordonner au préalable l'expertise prévue par cette loi. — Le propriétaire lésé ayant demandé qu'il soit procédé à une expertise, il y a lieu de renvoyer les parties devant le conseil de préfecture, pour qu'il soit statué après expertise dans les formes de la loi du 22 juillet 1889. — Expropriation. Suppression non prévue lors de l'expropriation, d'une conduite d'eau sous un chemin vicinal, à laquelle le réclamant avait droit suivant décision de l'autorité judiciaire. (*C. d'Et.*), II, 780.

— (83) Chemins vicinaux ordinaires. Occupation temporaire : fouilles et extraction de matériaux. — Compétence. — (*Sieur Guillaumin contre sieur Lhuillery.*) — Le conseil de préfecture compétent pour connaître d'une demande en indemnité formée par un propriétaire, à raison de l'occupation temporaire de parcelles de terrain par un entrepreneur de travaux publics dûment autorisé, n'est pas compétent également pour connaître d'une demande semblable, si les parcelles ont été occupées sans autorisation régulière. — Lorsque des rampes d'accès établies sur les terrains d'un particulier pour la construction d'une route ne font pas partie d'un chemin public et ne peuvent désormais servir qu'au propriétaire qui a la faculté de les supprimer, le conseil de préfecture n'est pas compétent pour connaître de la demande en indemnité formée par le propriétaire, à raison du préjudice résultant soit de la privation de jouissance pendant l'occupation, soit de la modification apportée à l'état de la propriété. — Le conseil de préfecture n'est pas compétent pour statuer sur une demande d'indemnité formée par le propriétaire de terrains occupés définitivement pour l'élargissement du lit d'une rivière en amont et en aval d'un pont établi au passage d'un chemin vicinal, en vue de protéger ledit ouvrage contre les inondations. — Le propriétaire ne pouvant établir les lieux dans leur état primitif, l'occupation est définitive et il appartient à l'autorité judiciaire de statuer sur la demande en indemnité. (*C. d'Et.*), II, 809.

— (84) Chemin de grande com-

DOMMAGES (*suite*) :
munication. — (*Sieur d'Angerville contre Préfet du Calvados.*) — Propriétaire réclamant une garantie contre des condamnations éventuelles. — Un propriétaire dont l'héritage a été endommagé par suite de l'exécution de travaux publics n'est pas recevable, s'il n'a pas encore été l'objet d'une condamnation à des dommages-intérêts au profit de son fermier, à demander que le maître de l'ouvrage soit tenu de le garantir de toutes les condamnations de cette nature qui pourraient être prononcées contre lui à l'avenir. — Destruction de clôtures. — Le conseil de préfecture n'est pas compétent pour connaître d'une demande en indemnité formée par un riverain, à raison de la destruction des clôtures sur la partie du terrain incorporée au chemin vicinal. — Le dommage est la conséquence directe de l'expropriation. — Procédure. — Conseil de préfecture. — Omission de statuer : renvoi devant le conseil de préfecture : l'affaire n'est pas en état. (*C. d'Et.*), II, 811.

— (85) Chemin vicinal ordinaire exhaussé ; construction d'un aqueduc insuffisant ayant pour conséquence directe d'inonder en cas de pluie les propriétés riveraines : indemnité allouée. (*Commune de Marcilly-d'Azergues contre sieur Guillard et autres.*) (*C. d'Et.*), II, 1214.

— (86) Construction d'un chemin vicinal. — Dommages. — Procédure. — Chose jugée. — (*Sieur Cailler contre commune de Brison.*) — Déblais provenant des travaux de construction d'un chemin vicinal, ayant intercepté, pendant la durée des travaux, la voie conduisant de l'habitation du réclamant à diverses parcelles lui appartenant et ayant empêché l'accès d'une fontaine servant à son usage. Indemnité due. — Procédure. — Lorsqu'un propriétaire ayant intenté une action en dommages-intérêts contre un entrepreneur, celui-ci a appelé en garantie la commune et qu'il est intervenu une décision sans que le propriétaire ait pris de conclusions contre la commune, l'exception de la chose jugée ne peut pas être opposée à une action en dommages-intérêts intentée ensuite directement par le particulier dont il s'agit contre ladite commune. (*C. d'Et.*), III, 56.

— (87) Chemins vicinaux. — Dommages. — Extraction de matériaux. — Notification de l'arrêté. — Preuve ; mention par le maire. — Absence de récépissé. — (*Sieur Lecoq.*) — Décidé, sur renvoi de l'autorité judiciaire, qu'un arrêté préfectoral d'occupation temporaire n'est pas opposable au propriétaire, s'il n'a pas été notifié à celui-ci dans le délai de dix jours avant l'occupation du terrain. — La justification de ladite notification ne peut résulter à elle seule, en l'absence d'un procès-verbal dressé pour la constater, de la simple mention par le maire, sur l'expédition de l'arrêté, que la notification a été faite au

propriétaire dans les formes prescrites par l'arrêté d'autorisation. (*C. d'Et.*), III, 273.

— (88) Chemins vicinaux. — Communes. — Dommage causé à une propriété riveraine. — Construction d'un remblai. — Accès modifié. — Indemnité allouée. — (*Sieur Leroy contre commune d'Acon.*) — Dommage causé à une propriété riveraine : construction d'un remblai devant la propriété du requérant, ayant eu pour effet de fermer l'accès de la porte d'un jardin, d'enterrer les murs jusqu'à une hauteur considérable et de provoquer dans tout l'immeuble une humidité constante; indemnité allouée. (*C. d'Et.*), III, 505.

—(89) Chemins vicinaux. — Communes. Occupation pour étude. — (*Sieur Bouché.*) — L'arrêté par lequel le préfet autorise les agents voyers à pénétrer sur des propriétés privées et à y faire toutes les opérations nécessaires aux études relatives à l'ouverture d'un chemin vicinal n'est pas susceptible d'être déféré directement au conseil d'Etat pour excès de pouvoir. — Il appartient au conseil de préfecture de statuer, sauf appel au conseil d'Etat, sur la légalité de cet arrêté et des mesures prises pour son exécution. (*C. d'Et.*), III, 644.

— (90) Chemins vicinaux de grande communication et ordinaires. — Qualité pour agir, service vicinal; représentation en justice. — Procédure : communication de la requête. — (*Sieurs Moulard, Bergès et dame veuve Bougnol.*) — Le service vicinal, simple agent d'exécution des travaux qui lui sont confiés, n'ayant pas de personnalité juridique, ne peut ni ester, ni défendre en justice; si l'agent placé à la tête de ce service peut être appelé devant le conseil de préfecture pour fournir des explications en conformité de l'article 45 de la loi du 22 juillet 1889, il est sans qualité pour défendre aux actions dont le conseil de préfecture est saisi, à raison des travaux vicinaux, et prendre des conclusions devant ce tribunal. — En conséquence, si une action est intentée à raison des dommages causés sur le chemin vicinal de grande communication, la requête doit être notifiée à la commune représentée par le préfet à peine de nullité, et cette nullité peut être poursuivie par les demandeurs eux-mêmes. — Lorsqu'en première instance, l'action en dommage a été poursuivie contre le service vicinal, les demandeurs ne sont pas recevables en appel à prendre pour la première fois des conclusions contre le préfet représentant les communes intéressées au chemin de grande communication dans le tracé duquel a été depuis incorporé le chemin vicinal ordinaire qui a donné lieu au litige. (*C. d'Et.*), V, 126.

— (91) Chemins vicinaux de grande communication. Dommages aux personnes; ouvrier blessé; travaux exécutés en régie; responsabilité : entrepreneur et commune. — Compétence. — (*Sieurs Ferrenq et*

Dommages (*suite*) :

Pacaud et sieur Chomat.) — Compétence. — Le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur une demande d'indemnité dirigée contre des entrepreneurs travaillant en régie pour le compte de communes et formée par un ouvrier qui a été blessé dans l'exécution du travail public. — Les communes intéressées au travail ne sont pas fondées à demander leur mise hors de cause dans l'instance engagée par la victime de l'accident. — Responsabilité. — Lorsque des travaux sont exécutés en régie et que les entrepreneurs, au service desquels est la victime de l'accident, y concourent comme tâcherons, ces entrepreneurs doivent-ils être déclarés seuls responsables d'un accident survenu par le fait d'un de leurs ouvriers et l'administration (les communes dans l'espèce), dont les agents surveillent l'exécution des travaux, doit-elle être mise hors de cause, ou bien, au contraire, y a-t-il lieu, au regard de la victime de l'accident, de déclarer responsables les entrepreneurs et l'administration? — Réservé dans ce dernier sens. (*C. d'Et.*), V, 232.

— (92) Chemins vicinaux. — Entretien. — Entretien de matériaux. — (*Sieur Hostein contre sieurs Germain et Mégardon.*) — Responsabilité ; commune ; entrepreneur. — L'entrepreneur du service vicinal autorisé par arrêté préfectoral à extraire du gravier dans une propriété privée pour l'entretien du chemin compris dans son marché, n'est pas recevable à demander sa mise hors de cause dans l'action en dommages intentée par le propriétaire du terrain occupé. — L'entrepreneur qui a bénéficié de l'arrêté d'occupation est tenu, comme obligé principal, au payement de l'indemnité. — Chose jugée. — Un arrêté qui, statuant sur une réclamation relative à une seule année d'occupation, a fixé le prix du mètre du gravier extrait, ne doit pas être considéré comme impliquant chose jugée pour l'occupation ultérieure. (*C. d'Et.*), V, 891.

— (93) Chemin vicinal. — Dommages aux personnes. — Enfant tué par la chute d'un chasse-neige mal posé. — Action contre le cantonnier. — Compétence judiciaire. — (*Sieur Féron contre préfet de l'Aisne.*) — L'autorité judiciaire est compétente pour connaître d'une action en dommages-intérêts dirigée contre un cantonnier à raison de la mort d'un enfant due à la chute d'un chasse-neige posé le long d'un mur par le cantonnier et mal équilibré. — Ce fait ne se rattache pas à l'exécution d'un travail public. (*T. des confl.*), VIII, 518.

— (94) Chemin vicinal. — Communes intéressées. — Qualité pour les représenter. — (*Sieurs Mallard et autres.*) — Lorsque les travaux dommageables ont été exécutés sur un chemin de communication, la victime du dommage doit diriger son action non pas contre le département, mais contre le préfet représentant les communes intéressées.

Mais si l'erreur de qualité n'a pas été relevée devant le conseil de préfecture, elle ne peut plus être opposée devant le conseil d'Etat, alors surtout que le préfet a accepté le débat en concluant au fond (Mallard, 1re *esp.*). — Dommages résultant d'un orage et inhérents à la situation des lieux, aggravés par suite des travaux exécutés par une ville ou un établissement public; indemnité allouée (Mallard, 1re *esp.*, et Pouyagut, 2e *esp.*). (*C. d'Et.*), IX, 213.

— (95) Chemins vicinaux de grande communication; anticipation; démolition pratiquée et reconnue irrégulière; dommages; compétence. — (*Commune de Saint-Christophe-en-Brionnais.*) — Constitue une action en dommage se rattachant à l'exécution de travaux publics, de la compétence du conseil de préfecture, la demande d'indemnité formée par un riverain d'un chemin et fondée sur ce qu'un mur considéré comme empiétant sur le domaine public a été démoli à tort, les arrêtés du conseil de préfecture ordonnant cette démolition ayant été annulés par le conseil d'État: le maire, en prescrivant cette démolition, a agi en vue de la conservation du domaine public. (*C. d'Et.*), IX, 631.

— (96) Chemin vicinal. — Elargissement. — Déversement des eaux sur une propriété voisine, non indiqué au propriétaire lors de la vente du terrain nécessaire à l'élargissement du chemin. — Allocation d'une indemnité spéciale de ce chef. — (*Dame Fougère et sieur Pradon.*) — Un propriétaire ayant vendu un terrain pour l'élargissement d'un chemin vicinal ordinaire, sans que l'Administration lui eût fait connaître que le projet des travaux comportait la construction d'un aqueduc qui déverserait les eaux du chemin sur sa propriété est fondé à soutenir que le prix de vente ne comprenait pas la réparation du dommage spécial qui pourrait résulter pour sa propriété de la construction de l'aqueduc. — Décidé que si, avant l'exécution des travaux, la propriété dont s'agit recevait les eaux qui s'écoulaient naturellement d'après la disposition des lieux, les travaux effectués par la commune avaient aggravé cette situation et que dès lors une indemnité était due: fixation de l'indemnité (*C. d'Et.*), X, 43.

— (97) Compétence. — Jugement d'expropriation pour cause d'utilité publique. — Enonciations. — Chose jugée. — (*Sieur Scias.*) — Il appartient à la Cour de cassation, saisie d'une question de compétence qui implique la question de savoir s'il y a eu ou non, dans l'espèce, confection de travaux publics, de rechercher si les juges de fond ont respecté le sens et la portée des énonciations contenues dans le jugement d'expropriation à la suite duquel ont été pratiqués ses travaux. (*C. de Cass.*), III, 447.

— (98) Compétence. — Fouilles non autorisées. — Conflit. — (*Sieur Lebel contre sieur Bault.*) — Lorsque des fouilles, sur une

DOMMAGES (*suite*) :
propriété privée, ont été exécutées par un entrepreneur pour la construction d'un chemin vicinal, sans l'autorisation préalable du préfet exigée par l'article 17 de la loi du 21 mai 1836, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer sur la réclamation du propriétaire tendant à la cessation des travaux et à des dommages-intérêts, alors même que l'entrepreneur se serait conformé à son devis estimatif : ce devis ne peut tenir lieu de l'autorisation du préfet. — Procédure en matière de conflit : — Le préfet agissant non comme partie en cause, mais comme puissance publique, ne peut, à raison du rejet de son déclinatoire, être condamné aux dépens (*T. des Confl.*), II, 1070.

— (99) Compétence. — Tierce expertise de droit. — Loi du 22 juillet 1899. — Question transitoire. — (*Ministre de la guerre contre veuve Gros et sieur Dubois.*) — Le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur une demande en indemnité formée par un particulier à raison du dommage causé à sa propriété par l'écoulement des eaux pluviales à la suite de travaux exécutés à un polygone d'artillerie (Ministre de la guerre, 1re *esp.*). — Lorsqu'il a été procédé à une expertise par deux experts, en vertu de la loi de 1807, il ne peut pas y avoir encore lieu à une tierce expertise de droit après la promulgation de la loi de 1889 (Ministre de la guerre, 1re *esp.*); — Dubois, 2e *esp.*) ; — Jugement au fond, aucune vérification complémentaire n'étant demandée, (1re *esp.*) ; Renvoi pour être statué, après une nouvelle expertise, dans les conditions de la loi de 1889, (2e *esp.*). (*C. d'Et.*), II, 1137.

— (100) Compétence. — (*Sieurs Falgairolle, Prat et Giraud.*) — Le conseil de préfecture n'est pas compétent pour connaître d'une demande en réparation de dommages causés par un entrepreneur, à raison de dépôts de matériaux effectués sur une propriété, et de la destruction de conduites d'eau servant à l'arrosage, si, d'une part, cette occupation constitue une voie de fait de la part de l'entrepreneur qui n'a pas été autorisé par l'administration à effectuer ces dépôts, et si, d'autre part, il y a contestation sur le point de savoir si la parcelle litigieuse fait partie des terrains compris dans un jugement d'expropriation. (*C. d'Et.*), VIII, 822.

— (101) Compétence. Responsabilité des communes résultant d'une négligence du maire. — Travaux de nivellement ; situation de l'immeuble ; pas d'indemnité. — Gêne résultant de la fumée de machine en pression ; évaluation de l'indemnité. — (*Sieur Guibert.*) — Le conseil de préfecture n'est pas compétent pour connaître d'une action en responsabilité intentée par un particulier contre une commune et tendant à la faire déclarer responsable de la négligence de son maire, qui n'aurait pas usé

de ses pouvoirs de police à l'occasion de l'exécution de travaux publics. — Une indemnité ne peut pas être accordée au propriétaire d'un immeuble riverain d'une compagnie de chemin de fer, qui fait faire des travaux de nivellement, si la situation de cet immeuble le rend susceptible de détériorations provenant de causes naturelles. Dans l'évaluation de l'indemnité accordée pour gêne résultant du voisinage d'une rotonde à machines, on doit tenir compte du nombre de locomotives simultanément sous pression et de la direction ordinaire des vents dans la région. (*C. d'Et.*), IX, 144.

— (102) Compétence : expériences de pyrotechnie. — Dérasement de la place d'Arras. — Convention entre la ville et l'Etat. — (*Ministre de la Guerre.*) Une loi ayant prononcé le déclassement de la place d'Arras et l'Etat ayant cédé à la ville une partie des terrains à provenir du dérasement, les dommages aux immeubles, causés par des expériences de pyrotechnie faites par l'Etat en vue d'opérer la démolition des ouvrages militaires qu'il s'était engagé à effectuer, se rattachent à l'exécution d'un travail public, et dès lors le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur une demande d'indemnité. (*C. d'Et.*), IX, 519.

— (103) Ouvrage complémentaire. — Caractère de travaux publics. — Compétence. — (*Dame Larinier contre Syndicat du canal de Gignac.*) — Lorsque des travaux complémentaires ont été entrepris dans un but d'utilité publique, et conformément aux instructions des ingénieurs, alors d'ailleurs qu'il n'y a pas d'allégation formelle d'emprise, la circonstance que ces travaux n'ont été approuvés par le préfet que postérieurement à leur exécution n'est pas de nature à leur enlever le caractère de travaux publics. — Procédure. — Le délai de deux mois dans lequel doivent être jugés les conflits ne court que du jour où le dossier est complet. (*C. d'Et.*), IX, 43.

— (104) Conseil de préfecture. — Compétence. — Jury d'expropriation. — Décision antérieure. — Renvoi pour interprétation. (*Ville d'Orléans contre de Buchepot et autres.*) — Un conseil de préfecture, saisi par des propriétaires d'une demande d'indemnité contre une ville à raison du dommage causé à une partie de leurs immeubles par l'abaissement du niveau d'une rue, ne peut pas statuer au fond, alors que, d'après la ville, la réparation du préjudice ainsi causé aurait été comprise dans l'indemnité allouée aux demandeurs par le jury d'expropriation à l'occasion de la dépossession d'une autre partie de leurs immeubles. — Les parties étant en désaccord sur la portée de la décision du jury d'expropriation, le conseil de préfecture doit, avant de statuer au fond, les renvoyer devant l'autorité judiciaire pour en obtenir l'interprétation. (*C. d'Et.*), X, 96.

— (105) Construction d'un pon-

Dommages (*suite*) :

ceau. — (*Ville de Tlemcen contre sieur Barat.*) — Compétence. — Le conseil de préfecture n'est pas compétent pour connaitre du dommage causé par un arrêté de police municipale ordonnant la fermeture, sous menace d'une épidémie cholérique, d'une rue, en vue d'éviter dans la commune la formation d'un foyer d'infection. — Le conseil de préfecture n'excède pas ses pouvoirs, en ordonnant à une commune l'exécution de travaux publics pour faire cesser un dommage, avec clause pénale en cas d'inexécution. — Construction d'un ponceau sur un chemin communal, contrairement aux règles de l'art et ayant eu pour conséquence de refouler les eaux pluviales sur le terrain du requérant : responsabilité de la commune engagée. Indemnité allouée. — Accumulation à 50 mètres de la propriété du requérant des détritus contenus dans les eaux de lavage de l'abattoir. Indemnité allouée. — Lorsqu'un dommage est susceptible d'être apprécié chaque année et d'être supprimé dans l'avenir, il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité pour préjudice définitif, mais seulement une indemnité pour les dommages antérieurs, tous droits réservés pour l'avenir. (*C. d'Et.*), IV, 663.

— (106) Construction des rampes d'accès du pont de Tolbiac. — (*Sieur Navet contre ville de Paris.*) — Décidé que les accès de l'immeuble du requérant n'avaient point été modifiés d'une manière préjudiciable par la construction d'une rampe d'accès d'un pont et le rétrécissement de la voie riveraine ; l'immeuble est situé à 17 mètres de distance de la rampe, son seuil n'est en contre-bas que de $0^{m},39$ et la rue a plus de 10 mètres de largeur. — Un industriel, qui a été autorisé par l'Etat à utiliser à titre précaire la berge d'un fleuve pour le transport des bois de charpente, objet de son commerce, n'est pas fondé à demander une indemnité contre la ville qui a participé pécuniairement à l'exécution des travaux qui ont amené la révocation de cette autorisation. — Procédure. — Conseil de préfecture. — Tierce expertise ordonnée postérieurement à la loi du 22 juillet 1889, qui a supprimé cette mesure d'instruction. Irrégularité. Arrêté annulé. Décision au fond, le requérant ne demandant devant le Conseil d'Etat une expertise que subsidiairement, au cas où l'instruction ne permettrait pas de statuer immédiatement, et les pièces versées au dossier étant insuffisantes. (*C. d'Et.*), VII, 904.

— (107) Cours d'eau. — Syndicats forcés. — Travaux défensifs. — Brèche. — Responsabilité. — (*Troisième syndicat de la Durance contre Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée.* — Décidé que la Compagnie du chemin de fer qui a été condamnée au paiement d'indemnités pour dommages causés à des propriétés riveraines par

une inondation due à une coupure qu'elle a pratiquée dans une digue appartenant à un syndicat, en vue de protéger la levée du chemin de fer, n'a aucun recours contre le syndicat si elle n'établit pas que cette voie de fait ait été rendue nécessaire par le défaut des réparations de la digue par le syndicat ni que le dommage ait été augmenté par suite de négligence. — Frais d'expertise (6.725 fr. 35) à la charge de la Compagnie qui succombe dans sa demande en remboursement. (*C. d'Et.*), I, 153.

— (108) Cours d'eau. — Syndicat. — Alluvions de la basse Seine. — Remise par l'Etat au syndicat des travaux. — Responsabilité. — (*Syndicat du marais Vernier.*) — Décidé, par interprétation des conventions passées entre l'Etat et le syndicat du marais Vernier, que l'Etat, en opérant la remise aux propriétaires riverains des alluvions de la basse Seine créées par ses travaux d'endiguement s'était dégagé de toute obligation d'entretien du canal d'écoulement des eaux du marais de Vernier traversant ces alluvions. (*C. d'Et.*), I, 522.

—(109) Défaut d'entretien d'un canal. — Pertes de récoltes. — Fermiers. — Qualité pour agir en leur nom. — Responsabilité des concessionnaires. — Chose jugée. — (*Consorts Foureau contre sieur de Dreux-Brézé.*) Dommages causés à des propriétés par le défaut d'entretien d'un canal : condamnation des concessionnaires à payer des indemnités pour pertes de récoltes et dépréciation des prairies antérieurement à la mise sous séquestre du canal. — Qualité pour réclamer. — Un propriétaire a qualité pour réclamer la réparation du trouble apporté à la jouissance de ses fermiers. Il est responsable vis-à-vis de ses fermiers du trouble apporté à leur jouissance. — Exception de chose jugée tirée d'un jugement rendu par un tribunal civil. Rejet : les deux instances n'avaient pas le même objet. — Intérêts alloués du jour de la demande. (*C. d'Et.*), VII, 235.

— (110) Demandeur débouté. — Procédure. — Conseil de préfecture. — Dépens. — Frais. — Expertise. — Solidarité. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Quentin.*) — Lorsqu'un demandeur est débouté de sa demande en dommages-intérêts contre l'Etat, celui-ci ne peut être condamné à aucune indemnité. — Lorsque, dans une instance contre l'Etat, un particulier est débouté de sa demande, il doit seul supporter les dépens de l'instance, et l'Etat, n'ayant pas exposé de frais, ne peut être condamné solidairement aux dépens avec la partie qui succombe, mais l'Etat et le particulier peuvent être condamnés solidairement au paiement des frais d'expertise. (*C. d'Et.*), VII, 220.

— (111) Dépossession partielle. — Dommages. — Actes administratifs. — Usines. — Elargissement d'un ponceau. — Com-

DOMMAGES (*suite*) :
pétence. — Conflit. — (*Veuve Estable contre commune de Vorey.*) — Lorsque l'existence légale d'une usine vendue nationalement n'est contestée qu'à raison d'un changement de destination (moulin à huile transformé en usine à tourner le fer), sans qu'aucune modification soit alléguée en ce qui concerne le régime et l'affectation de la force motrice, cette contestation rentre dans la compétence de l'autorité judiciaire. — Décidé que lorsqu'un travail public a tout à la fois entraîné une dépossession et causé des dommages sans dépossession, il n'y a pas indivisibilité et que si l'autorité judiciaire est compétente pour connaître des faits de dépossession, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de statuer sur les dommages n'entraînant pas de possession. — Conflits (Procédure en matière de). Jugement statuant définitivement sur une question de propriété, mais ordonnant une expertise pour l'évaluation du dommage ; conflit ; non-recevabilité. — Lorsqu'un tribunal, saisi d'une demande en indemnité pour dépossession du bief d'un moulin et pour dommages, a statué définitivement sur la question de propriété du bief et du droit aux eaux, mais a ordonné une expertise pour déterminer la valeur des indemnités de dommages et de dépossession, le conflit ne peut pas encore être élevé sur la question de propriété, sous prétexte d'interprétation de l'acte de vente nationale constitutif du droit de l'usinier. — Le conflit est tardif. (*T. des Confl.*.), II, 1236.

— (112) Dérivation et adduction d'eau. — Rivières non navigables ni flottables. — Arrosage de prairies riveraines. Conseil de préfecture. Procédure. — (*Sieur Estrabaut-Lafon contre commune de Mazamet.*) — Procédure. En présence de rapports d'expertise et tierce expertise donnant des conclusions différentes, le conseil de préfecture a pu, avec le consentement des parties, demander aux ingénieurs du service hydraulique un avis technique sur l'affaire. Le rapport des ingénieurs ayant été déposé au greffe trois jours avant l'audience, une partie n'est pas recevable à soutenir que ledit rapport ne lui a pas été communiqué, et que, dès lors, l'instance n'a pas été contradictoire. — Aucune indemnité n'est due à un riverain par une ville, à raison de la dérivation d'eaux opérée pour l'alimentation de ses fontaines publiques dans une rivière non navigable ni flottable, lorsque le débit de la rivière en temps d'étiage, déduction faite des eaux captées par la ville, dépasse le volume d'eau concédé au riverain pour l'arrosage de ses prairies. (*C. d'Et.*), II, 566.

— (113) Dérivation d'un cours d'eau par une ville. — Prétendue diminution de la force motrice d'une usine. — Demande d'indemnité. — Dommage non établi : rejet. —

(*Sieur Potin contre ville de Saint-Etienne.*) (*C. d'Et.*), V, 954.

— (114) Dérivation d'un cours d'eau. Usine. Titre légal. — Compétence. — (*Ministre de la guerre contre sieur Floret.*) — Le conseil de préfecture, saisi d'une demande d'indemnité à raison de la diminution de la force motrice d'une usine par suite de l'exécution de travaux publics qui ont entraîné le détournement partiel d'un cours d'eau, est compétent pour apprécier un moyen de défense tiré de ce que l'usine n'aurait pas d'existence légale. — C'est donc à tort qu'il surseoit à statuer jusqu'à ce que les tribunaux judiciaires aient déterminé les droits non contestés de l'usinier à l'usage du cours d'eau comme riverain. (*C. d'Et.*), V, 948.

— (115) Dérivation d'un cours d'eau. — Corrosions. — Procédure. — Conseil d'Etat. — Double degré de juridiction. — (*Compagnie de Lyon contre sieur Terrier.*) — Corrosions produites sur un terrain par suite des travaux de déviation d'un cours d'eau : indemnité allouée pour les dommages déjà existants. — Expertise ordonnée pour la fixation d'une indemnité permettant l'exécution de travaux suffisants pour éviter tous dommages à l'avenir. — Procédure. — Conseil d'Etat. Double degré de juridiction. Indemnité pour corrosions nouvelles, perte de récoltes et dépréciation définitive, demandée pour la première fois devant le conseil d'Etat : non recevabilité. (*C. d'Et.*), VIII, 920.

— (116) Dérivation d'une rivière pour la mise en eau d'un canal. Indemnité due au riverain. — Fixation de cette indemnité d'un commun accord par les trois experts. — (*Dame Thénard.*) — Intérêt. — Intérêts des intérêts. — Point de départ. — Une demande de capitalisation des intérêts pour toutes les indemnités annuelles déjà réclamées implique une réclamation d'intérêts pour toutes indemnités, même pour celles à raison desquelles une demande formelle d'intérêts n'a pas été faite antérieurement. Dès lors les intérêts courent, en ce dernier cas, à dater de la demande de capitalisation. (*C. d'Et.*), IX, 712.

— (117) Dérivation des eaux en vue de l'alimentation des villes — (*Dame d'Espous et autres contre ville de Montpellier.*) — Une ville qui n'est pas propriétaire du fonds dans lequel prend naissance le cours d'eau qu'elle a été autorisée à dériver pour son alimentation en eau potable, n'est pas fondée à refuser, en vertu de l'article 644 du Code civil, de réparer le dommage qu'elle a causé aux usiniers par cette dérivation. — Prescription acquise de l'action en dommage, résultant de la dérivation remontant à plus de trente ans des eaux alimentant une usine. — Dérivation augmentée par suite d'un décret intervenu depuis moins de trente ans; action recevable en ce qui concerne exclusivement la réparation d'aggravation de ce dommage. — Usine

DOMMAGES (*suite*) :
fermée, mais munie d'ouvrages susceptibles d'utiliser la force motrice diminuée par la dérivation des eaux l'alimentant. Indemnité allouée. (*C. d'Et.*), IX, 66.

— (118) Dettes de l'Etat. — Dommages causés aux usines par des travaux publics. — Déchéance quinquennale. — (*Consorts Bellanger contre Ministre des travaux publics.*) — Chose jugée. — La chose jugée résulte du dispositif d'un arrêté et non de ses motifs ; en conséquence, l'arrêté d'un conseil de préfecture qui, dans un considérant, déclare que le Conseil d'Etat aurait déjà écarté l'exception de déchéance quinquennale, mais sans statuer sur la question qui n'était pas soulevée devant lui, ne fait pas obstacle au droit du Ministre d'opposer l'exception tirée de la loi du 29 janvier 1831. — — Délai. — Le délai de cinq ans fixé par la loi du 29 janvier 1831 court, pour les dommages permanents, à partir de l'exercice dans lequel lesdits travaux ont été terminés, et pour les dommages résultant des chômages annuels des exercices correspondants : déchéance prononcée. (*C. d'Et.*), I, 1105.

— (119) Dettes de l'Etat. — Echouement d'un bateau dans une rivière canalisée. — Compétence. — (*Sieur Hourdeau et consorts.*) — La demande en dommages-intérêts fondée sur l'exécution imparfaite de travaux publics et sur la négligence des agents de l'Etat à signaler le danger en résultant ne peut pas être portée directement devant le Conseil d'Etat. — Elle est de la compétence du conseil de préfecture. (*C. d'Et.*), IV, 124.

— (120) Déversement d'égouts dans une rivière. — Usiniers. — (*Sieur Mourier contre Ville de Saint-Etienne*). — Qualité pour agir. — L'acquéreur d'un immeuble, postérieurement au dommage, n'a pas une action en indemnité alors qu'il n'a pas été subrogé aux droits du vendeur. (*C. d'Et.*), V, 144.

— (121) Digue d'Elne servant à contenir les eaux débordées du Tech. — Manœuvre d'une vanne ; plus-value. — [*Compagnie du Midi contre sieur Causse* (*faillite Chamson*)]. — Dommages causés par le séjour prolongé, sur un terrain planté en vigne, des eaux d'inondation maintenues par une digue : indemnité due par la compagnie propriétaire de la digue, alors même qu'elle se serait conformée aux prescriptions ministérielles relatives à la manœuvre de la vanne de décharge. — Le dommage causé par les eaux d'inondation doit se compenser avec la plus-value résultant tant de l'absence d'érosions due à la présence de la digue que du dépôt d'un limon fertilisant sur les terrains inondés. (*C. d'Et.*), III, 594.

— (122) Digue contre la mer. — Salins. — Pêcherie. — (*Compagnie des Salins du Midi.*) — Dommages causés à des salins dont l'exploitation est devenue difficile ou impossible par suite de la construction même d'une

digue contre la mer, et non par le défaut d'entretien de cette digue : indemnité due par l'Etat, qui a effectué la construction, et non par le syndicat d'entretien des ouvrages, qui n'a été constitué que postérieurement. — L'Etat ne doit pas être exonéré de l'indemnité afférente à la suppression d'une pêcherie par le motif que la régularité de l'existence de celle-ci n'a pas été constatée conformément aux dispositions du décret du 19 novembre 1859 sur la pêche côtière. — Frais d'expertise mis en totalité à la charge de l'Etat, qui n'a point fait d'offres. (*C. d'Et.*), IX, 37.

— (123) Diminution apportée à la force motrice d'un moulin par les travaux de construction d'une ligne de chemin de fer : allocation d'une indemnité. — (*Compagnie de Lyon contre sieur Caldéron.*) (*C. d'Et.*), X, 96.

— (124) Distribution d'eau. — Occupation temporaire. — Fouilles. — Puits d'aération. — Galerie souterraine. — Compétence. — (*Commune de Mustapha contre Sliman-ben-Bardjarah - ben - Youssef.*) — Lorsqu'un arrêté préfectoral a autorisé une commune à occuper temporairement un terrain pour y faire des recherches en vue de réaliser un projet d'alimentation de la commune en eau potable, et que, munie de cette autorisation, la commune a établi dans le sous-sol de ce terrain une galerie en vue d'en recueillir les eaux, le conseil de préfecture n'est pas compétent pour connaître de l'action en dépossession et en réparation des dommages accessoires en résultant. — Les travaux ayant eu pour effet de déposséder définitivement le propriétaire d'une partie du sous-sol de son terrain, il appartient aux tribunaux judiciaires de connaître de l'action en indemnité. (*C. d'Et.*), IV, 116.

— (125) Distribution et adduction d'eau. — Compétence. — (*Sieurs Bertin, Burgot et autres contre ville de Rennes.*) — Le conseil de préfecture est compétent pour connaître d'une demande en indemnité, formée par des usiniers contre une ville, à raison du dommage qu'elle leur a causé en captant des sources pour l'alimentation de ladite ville en eau potable, en vertu du décret autorisant ce travail, déclaré d'utilité publique, alors surtout que ledit décret a expressément visé la délibération du conseil municipal par laquelle la ville prenait à sa charge les dommages que l'exécution des travaux pourrait causer aux usiniers. — Le conseil de préfecture est également compétent au cas où le volume d'eau dérivé dépasserait celui prévu par le décret : l'ensemble des dommages se rattache aux mêmes travaux. (*C. d'Et.*), II, 504.

— (126) Dommages aux personnes. — Compétence. — Travaux en régie. — Ouvrier blessé. — Provision. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Garrigou.*) — Le conseil de préfecture est-il compétent pour connaître d'une action en indemnité formée par un ouvrier blessé sur les chantiers de tra-

DOMMAGES (*suite*) :
vaux exécutés en régie pour le compte de l'Etat? Rés. aff. impl. — L'Etat n'est pas fondé à prétendre qu'il n'est tenu à aucune responsabilité à raison d'un accident survenu à un ouvrier sur des chantiers de travaux en régie, surveillés par ses agents, en se fondant sur ce que les ouvriers de ce chantier n'étaient pas ses agents, mais ceux d'un tâcheron qui les embauchait et payait directement. — L'ouvrier blessé est recevable à intenter directement son action contre l'Etat, maître de l'ouvrage. (*C. d'Et.*), III, 677.

— (127) Dommages aux personnes. — Ouvrier tué ; action en garantie; compétence. — (*Sieur Bardot.*) — La décision par laquelle le Ministre des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, a refusé de garantir un de ses subordonnés des condamnations prononcées contre ce dernier, par l'autorité judiciaire, à raison de la mort d'un ouvrier employé en régie sous ses ordres sur les chantiers de l'Etat, et due à l'imprudence ou à la faute de ce subordonné, n'est pas susceptible d'être déférée directement au Conseil d'Etat; la décision du Ministre ne constitue qu'une simple prétention : il appartient au conseil de préfecture de connaître des contestations soulevées contre l'administration à l'occasion de l'exécution des travaux publics. (*C. d'Et.*), III, 813.

— (128) Dommages causés à une personne. — Caractère de marché de travaux publics. — Compétence. — Tentes-abris de l'Exposition. — (*Sieur Cauvin-Yvose contre dame veuve Mamet.*) — Compétence. — Le contrat relatif aux travaux de pose et d'entretien des tentes-abris pendant la durée de l'Exposition et stipulant que l'entrepreneur reprendra, après la fermeture, les matériaux fournis par lui, doit-il être considéré comme un marché de fournitures ou un marché de travaux publics? — Rés. dans le dernier sens. — En conséquence, le conseil de préfecture est compétent pour déclarer l'entrepreneur responsable du dommage causé à une personne par un accident provenant de la mauvaise exécution des travaux. — Dommages causés à une personne par la chute, pendant son passage, de cartouches décoratifs posés par un entrepreneur de travaux publics. — Procédure. — Motifs. — L'arrêté par lequel le conseil de préfecture se déclare compétent pour statuer sur une demande en dommages-intérêts, est suffisamment motivé lorsqu'il vise la loi du 28 pluviôse an VIII et déclare que l'accident dommageable est la conséquence de l'exécution défectueuse de travaux publics. (*C. d'Et.*), IV, 241.

— (129) Dommages aux personnes. — Ouvrier tué par un éboulement; responsabilité de l'Etat et des entrepreneurs. — Procédure ; recours ; notification ; délai. (*Ministre de la guerre contre les sieurs Marcillet et Duranjon.*) — Au cas d'accident

causé par des travaux du génie, exécutés par un entrepreneur sous la surveillance du génie, l'Etat ne peut pas demander à être mis hors de cause vis-à-vis de la victime de l'accident en se prévalant de l'article 21 du devis général des travaux du génie qui dégage la responsabilité de l'Etat. — Le devis n'est pas opposable aux tiers. — Ouvrier tué par un éboulement de terre, imputable tant aux officiers du génie qu'aux entrepreneurs. Indemnité allouée à la veuve de cet ouvrier mise pour un tiers à la charge des entrepreneurs et pour deux tiers à celle de l'Etat. — Procédure. — Recours. — Délai. — Lorsqu'un arrêté a été notifié au préfet, représentant l'Etat, par le greffier du conseil de préfecture, le délai pour se pourvoir ne court pas à partir de cette notification. — Implicitement. Recevabilité d'un recours formé plus de deux mois après ladite notification. (*C. d'Et.*), V, 230.

— (130) Dommages aux personnes. — Décision ministérielle. — Recours. — Compétence. — (*Dame veuve Reine.*) — La décision ministérielle qui refuse toute indemnité à la veuve d'un individu dont le décès est dû à l'inexécution d'un travail public prescrit par décret n'est pas susceptible de recours au Conseil d'Etat. — Cette décision ne constitue qu'une prétention qui ne fait pas obstacle à ce que le conseil de préfecture, seul compétent pour le litige, en soit saisi. (*C. d'Et.*), V, 419.

— (131) Dommages résultant de la situation des lieux non aggravé : rejet. — Incompétence de la juridiction contentieuse pour ordonner des travaux destinés à supprimer le dommage. — (*Sieur et dame Tabouret contre commune d'Anderny.*) (*C. d'Et.*), III, 364.

— (132) Dommages aux personnes. — Etablissement défectueux d'un trottoir; absence de précaution. — Compétence. — Dépens. — (*Demoiselle Berard contre ville de Toulouse.*) — Le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur une action en indemnité pour le dommage causé à une personne par le mode défectueux d'établissement d'un trottoir et l'absence de précaution pour avertir les passants. — La demande se rattache à l'exécution d'un travail public. — Dépens mis à la charge de la partie qui succombera en fin de cause. (*T. des conf.*), IV, 394.

— (133) Dommages aux personnes. — Tramways. — Accident (voiture renversée) occasionné par un rail faisant saillie sur le sol de la voie publique et le mauvais état des voies ferrées et du pavage dont l'entretien est à la charge de la Compagnie : indemnité à la charge de la Compagnie des tramways. (*Compagnie générale française des tramways contre sieur Barthe.*) — (*C. d'Et.*), IV, 756.

— (134) Dommages aux personnes et aux propriétés. — Canalisation de gaz. — Explosion. — Ville de Paris. Compagnie concessionnaire. — Explosions de

DOMMAGES (*suite*) :
gaz résultant d'une fuite dans la canalisation d'eau établie par la Ville de Paris : responsabilité de la Ville à l'exclusion de la Compagnie concessionnaire du gaz. — (*Compagnie parisienne du Gaz contre Ville de Paris et sieur Vincent.*) — (*C. d'Et.*), VII, 134.

— (135) Dommages aux personnes. — Chemin vicinal exhaussé. — Chute d'un homme. — Demande en indemnité contre une commune. — Recours en garantie contre une Compagnie de chemin de fer qui a dévié une rivière. — Procédure. — Expertise. — (*Compagnie de Lyon contre héritiers Quinson.*) — Responsabilité. — Recours en garantie.— En présence d'un accident mortel imputable au mauvais état d'un chemin, la veuve et les fils de la victime sont fondés à réclamer des indemnités à la commune dans la voirie de laquelle se trouve placé le chemin dont s'agit. — Mais, si une Compagnie de chemin de fer, en exécutant les travaux dans le voisinage de ce chemin, a dévié une rivière dont les affouillements ont été la cause déterminante de l'accident, — la commune est fondée à demander que ladite Compagnie la garantisse contre les conséquences de la responsabilité qui lui incombe. Dans l'espèce, cette garantie a été fixée à la moitié des condamnations prononcées — Intérêts. — Dans le cas où un arrêté du conseil de préfecture est infirmé en appel, la partie qui a poursuivi à ses risques et périls l'exécution dudit arrêté doit être condamnée à restituer non seulement le montant des sommes indûment payées, mais aussi les intérêts desdites sommes à partir du jour de leur paiement. — Expertise. — Loi du 22 juillet 1889. — Questions transitoires. — Le conseil de préfecture, depuis la promulgation de la loi du 22 juillet 1889, ne peut ordonner une tierce-expertise en présence du désaccord partiel des experts, alors même que le conseil d'État lui aurait renvoyé l'affaire à cette fin, cette mesure d'instruction ayant été supprimée par ladite loi. Mais le Conseil d'Etat, n'étant saisi d'aucune demande d'expertise nouvelle, peut évoquer l'affaire en statuant au fond. (*C. d'Et.*), VII, 146.

— (136) Dommages causés par les travaux. — Entrepreneur. — Responsabilité de l'Etat. — Procédure. — (*Ministre des travaux publics contre faillite du sieur Peyrot.*) — Le particulier qui se plaint de dommages causés à sa propriété par l'exécution des travaux publics ne peut pas demander directement au maître de l'ouvrage la réparation du dommage, lorsque, du moins, la demande ne comprend pas les dommages pouvant résulter de la négligence ou de l'imprudence de l'entrepreneur. — L'Etat ne peut être mis hors de cause dans l'action intentée par le tiers qui a souffert du dommage, que si celui-ci provient

d'une faute personnelle à l'entrepreneur. (*C. d'Et.*), I, 990.

— (137) Dommages à un immeuble provenant non des travaux d'un lavoir public exécutés par la commune, mais de la situation même de la maison au bas d'un coteau d'où jaillissent des sources abondantes : non lieu à indemnité. — (*Dame veuve Puyten.*) (*C. d'Et.*), V, 437.

— (138) Dommages causés aux riverains d'un chemin par des transports de matériaux. — (*Sieur Lazies.*) — L'établissement par un entrepreneur sur une voie publique d'un chemin de fer destiné au transport des matériaux nécessaires à la construction d'un ouvrage public, ayant causé aux riverains une gêne dans la jouissance de leurs immeubles, une indemnité est allouée. — Procédure. — Avertissement du jour de l'audience notifié après cette audience; violation de l'article 44 de la loi du 22 juillet 1889 : arrêté annulé pour vice de forme : évocation. (*C. d'Et.*), VII, 571.

— (139) Eboulements résultant de la construction d'un chemin vicinal : indemnité due; payement immédiat ordonné, à défaut, par l'auteur du dommage, d'offrir de faire les travaux nécessaires pour le réparer et en empêcher le retour. — (*Préfet du Calvados contre sieur Le Court de Béru.*) (*C. d'Et.*), III, 1243.

— (140) Ebranlement d'une maison. — (*Sieur Descours.*) — Commune ayant modifié sans l'autorisation de l'administration le tracé de la canalisation d'une rivière et ayant fait creuser des tranchées dans une rue sans prendre les précautions nécessitées par la nature du sol et l'état des constructions riveraines; danger résultant de cette situation aggravée par l'entrepreneur qui n'a point apporté à la pose des tuyaux de canalisation la diligence nécessaire et qui a par son imprudence amené l'ébranlement des murs d'une maison. Indemnité allouée au propriétaire de cette maison, mise pour un tiers à la charge de la ville et pour deux tiers à celle de l'entrepreneur. (*C. d'Et.*), V, 235.

— (141) Echouement d'un navire. — Compétence. (*Sieurs Murray frères.*) — Le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur une demande d'indemnité à raison de l'échouement d'un navire, causé par la présence dans un fleuve de blocs de pierre provenant de la démolition d'anciens quais. — Le dommage se rattache à l'exécution de travaux publics. (*C. d'Et.*), V, 307.

— (142) Eclairage au gaz. — Dommages aux personnes. — Responsabilité. — Compétence. — (*Compagnie parisienne du Gaz contre sieur Daubard.*) — Le conseil de préfecture n'est pas compétent pour statuer sur l'action en indemnité, formée par un allumeur de gaz contre la Compagnie concessionnaire de l'éclairage de la commune, à raison de l'accident éprouvé par lui, par suite de la rupture de la console d'une lanterne.

DOMMAGES (*suite*) :
— La demande se rattache aux conditions d'exécution ou d'entretien d'un travail public. — Mais, lorsque la Compagnie concessionnaire a traité avec un tiers pour l'installation et l'entretien des appareils d'éclairage, le conseil de préfecture n'est pas compétent pour connaître de l'action en garantie formée par la Compagnie concessionnaire contre son sous-traitant. — Accident causé par un défaut d'entretien ou de réparation d'une lanterne à gaz et non par l'imprudence ou la négligence de l'employé : allocation d'une indemnité en argent et d'une rente annuelle et viagère. (*C. d'Et.*), V, 124.

— (143) Ecoulement des eaux. — (*Ville d'Abbeville contre sieurs Papillon et autres et Trincart.*) — La suppression par une commune d'un canal dans lequel s'écoulaient autrefois les eaux de propriétés d'une nature marécageuse, soumet ces propriétés à des inondations fréquentes et les rend impropres aux cultures qui y étaient pratiquées autrefois; indemnité due par la commune. — Dépréciation définitive : allocation d'une indemnité en capital : la ville ne justifie d'aucun projet de nature à faire cesser le dommage. — Indemnité pour privation de récoltes antérieures à la demande en indemnité pour dommages permanents : pas de double emploi. Rejet. — Double degré de juridiction. — Non-recevabilité d'une demande en garantie non jugée par le conseil de préfecture qui l'a disjointe de la demande principale. (*C. d'Et.*), II, 1217.

— (144) Eboulement des eaux. — Syndicat d'assainissement. (*Sieurs Quarré de Verneuil et Rey contre syndicat de Loriol.*) — Syndicat ayant acquis d'un particulier le droit d'élargir et d'améliorer un canal existant sur le domaine de ce propriétaire. Travaux exécutés dans les conditions fixées par la convention ; masse d'eau déversée sur ledit domaine, non supérieure à celle que le syndicat avait le droit d'y faire écouler, inondation provenant du déversement des eaux du domaine lui-même. Pas de responsabilité du syndicat. — Décidé que le propriétaire du domaine ne pouvait pas se plaindre du non-abaissement d'une vanne destinée à protéger seulement les fonds supérieurs et sa non-propriété. (*C. d'Et.*), III, 58.

— (145) Eglise. — Dommages aux personnes. — Chute d'une pierre sur un passant. — Responsabilité. — Communes. — Fabriques. — (*Fabrique de la paroisse Saint-Eustache.*) — Les communes, propriétaires des édifices religieux, sont responsables, au principal, des dommages causés aux personnes, du fait des accidents résultant du défaut d'entretien de ces édifices? — Elles ont seulement un recours contre les fabriques. — Dans l'espèce, décidé que la fabrique qui n'a jamais cessé, dans la mesure de ses ressources, de contri-

buer aux dépenses d'entretien de l'église et de signaler à la commune le péril résultant du mauvais état de certaines parties du monument, n'a encouru aucune responsabilité au regard de ladite commune. (*C. d'Et.*), IV, 438.

— (146) Egout collecteur débouchant dans un fleuve. — Infection des eaux. — Préjudice causé à une propriété qui jouit d'une prise d'eau. — Route nationale. — Conseil de préfecture. — Compétence. — Procédure. Arrêté préparatoire : Recours. — Expertise : Loi du 22 juillet 1889. — (*Ministre des travaux publics et sieur Richard Wallace.*) — Procédure. — Arrêté préparatoire ou interlocutoire. — L'arrêté par lequel le conseil de préfecture ordonne une expertise, tous droits et moyens réservés, sans préjuger la question de savoir si une indemnité est due, est purement préparatoire, et, dès lors, ne saurait être déféré au Conseil d'Etat directement par voie d'appel (Richard Wallace, 1re *esp.*). — Au contraire, est interlocutoire, et par voie de conséquence est susceptible d'être déféré directement en appel au Conseil d'Etat, l'arrêté par lequel le conseil de préfecture, après avoir déclaré l'Etat responsable, en principe, du dommage causé par l'exécution d'un travail public, a ordonné une expertise, alors même que la mission confiée aux experts devra porter aussi bien sur la constatation de l'existence même du préjudice allégué que sur le montant de l'indemnité éventuelle à lui allouée (Richard Wallace, 2e *esp.*). — Recours. — Délai. — Le recours formé contre un arrêté du conseil de préfecture plus de trois mois après la notification dudit arrêté, faite par le requérant lui-même, à la partie adverse, est recevable à l'égard de cette partie si celle-ci n'a pas elle-même fait de notification (Richard Wallace, 1re et 2e *esp.*). — Expertise. — Sous l'empire de la loi du 16 septembre 1807, l'expertise étant obligatoire en matière de réclamation formée contre l'Etat, les départements et les communes, à raison de dommages causés par les travaux publics, le conseil de préfecture ne peut pas sans expertise préalable mettre certaines parties hors de cause (1re et 2e *esp.*). — Mais l'expertise n'étant pas encore commencée à la date de la décision du Conseil d'Etat, cette expertise doit avoir lieu dans les formes prescrites par la loi du 22 juillet 1889 (1re et 2e *esp.*). — Ventes nationales. — L'interprétation d'un acte de vente nationale, qui a conféré à l'acquéreur un droit de prise d'eau sur une rivière dépendant du domaine public appartient au conseil de préfecture, sauf appel au Conseil d'Etat. — On prétendrait vainement que le requérant tient ses droits d'une acquisition faite par l'Etat à une époque où celui-ci, étant rentré en possession du bien vendu nationalement, si la seconde

DOMMAGES (*suite*) :
vente a compris les droits transférés par l'acte de vente nationale (Richard Wallace, 2ᵉ *esp.*). — Un droit de prise d'eau reconnu dans une vente nationale au profit de l'acquéreur, sur un fleuve, au moyen d'une pompe à feu, ne peut pas être supprimé sans indemnité (2ᵉ *esp.*). (*C. d'Et.*), II, 561.

— (147) Egout. — Inondation. — Indemnité due par le propriétaire au locataire. — Recours contre la Ville. — (*Ville de Paris contre sieur Nissou.*) — Les caves d'une maison ayant été inondées, par suite du débordement d'eaux recueillies dans un égout, la Ville doit être déclarée responsable. L'exécution de l'égout est la cause directe des dommages. — Objection tirée de ce que l'égout existait déjà lors de la construction de la maison. Rejet : l'insuffisance des dimensions de l'égout ne s'était pas révélée avant la construction et, d'autre part, le propriétaire a observé les cotes de niveau délivrées par les agents de la Ville. — Allocation au propriétaire, à titre de dommages-intérêts, d'une somme comprenant l'indemnité que les tribunaux civils l'ont obligé de payer à son locataire, les intérêts de cette indemnité et les dépens de l'instance judiciaire. — Conclusion du propriétaire tendant à ce qu'il lui soit donné acte de réserves faites en ce qui touche l'atteinte portée à la solidité de l'immeuble. Rejet : l'inondation n'a pas compromis la solidité des constructions. (*C. d'Et.*), V, 902.

— (148) Egout. — Dommages aux propriétés. — Suppression d'ouvrages. — Compétence. — Procédure. — Recours collectif. — (*Sieurs Lebreton, Faucheux et autres.*) — Dommages aux propriétés. — Construction d'un égout ayant eu pour conséquence d'augmenter le volume des eaux d'un ruisseau, d'aggraver pour certaines propriétés les conditions d'écoulement de ces eaux et d'exposer ces terrains à de plus fortes inondations. Indemnité allouée. — Compétence. — Des ouvrages ayant le caractère de travaux publics ne perdent pas ce caractère alors qu'avant l'exécution certaines formalités requises n'auraient pas été remplies, que notamment il n'aurait pas été procédé à une enquête. — Le conseil de préfecture n'est pas compétent — pour ordonner la suppression de travaux publics; pour connaître d'infractions aux règlements sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables. — Procédure. — Recours collectifs. Lorsqu'un conseil de préfecture a joint des réclamations et ordonné sur le tout une seule et dernière expertise, puis a mis par son arrêté à la charge des réclamants conjointement et solidairement la majeure partie des frais de l'expertise, lesdits réclamants sont recevables à se pourvoir par un seul et même acte contre cet arrêté. (*C. d'Et.*), V, 15.

— (149) Egouts des eaux ména-

gères d'une caserne. — Compétence. — Conflit. — (*Préfet de la Haute-Vienne contre sieurs Charreyron et Santrot.*) — L'action en indemnité fondée sur les conséquences dommageables du déversement, sur une propriété riveraine d'une route, des eaux ménagères d'une caserne au moyen d'égouts construits sous la voie publique, est de la compétence de la juridiction administrative, alors que l'Etat n'invoque aucune servitude à l'encontre du fond servant. (*T. des confl.*), IX, 283.

— (150) Elargissement d'une place publique ; démolition par une ville d'une maison sans précautions suffisantes, ayant occasionné des lézardes à une maison mitoyenne contre laquelle la première était adossée ; indemnité accordée. — (*Sieur Vidry.*) (*C. d'Et.*), V. 437.

— (151) Enclave. — Passage. — Garantie. — Dommages. — Compétence. — Conflit. — (*Sieur Redor contre sieur Hervé et l'Etat.*) — Lorsqu'un propriétaire soutient que, par suite de la création d'un travail public, sa parcelle s'est trouvée enclavée, c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de dire s'il y a enclave et si le passage doit s'effectuer sur un terrain domanial ou sur celui d'un particulier. — Mais l'autorité judiciaire n'a pas pu, sous prétexte que l'action en garantie contre l'Etat était l'accessoire de la question principale, se déclarer compétente pour statuer sur l'indemnité qui pourrait être due par l'Etat au cas où il serait reconnu que, par suite du travail public, le passage doit s'exercer sur la parcelle d'un voisin. — Il s'agit d'un dommage, et l'action en garantie, quand elle s'exerce contre l'Etat, n'est pas nécessairement soumise à la même juridiction que l'action principale. — Procédure des conflits. Le préfet agissant comme puissance publique n'a pas pu, à raison du rejet de son déclinatoire, être condamné aux dépens. (*T. des confl.*), V, 279.

— (152) Envahissement de caves par les eaux d'un canal dont l'engorgement a été causé, en partie, par un vice de construction et en partie par des amas de feuilles et autres objets introduits par une bouche d'égout ouverte par une ville : partage de responsabilité entre le syndicat propriétaire du canal et la ville. — (*Sieur Laroque et consorts et syndicat du canal Decormis contre ville d'Aix.*) (*C. d'Et.*), I, 1086.

— (153) Envasement d'un canal par des eaux industrielles et ménagères ; responsabilité de la commune. — (*Société du canal de l'Espierre contre commune de Lannoy.*) — Une commune n'est pas responsable de l'envasement d'un canal, alors que, depuis la création de ce canal, elle n'a fait aucun travail public de nature à aggraver la situation antérieure. — La juridiction administrative est compétente pour connaître des contestations soulevées à l'occasion de

Dommages (*suite*) : l'usage fait d'un ruisseau par des industriels ou des propriétaires et de la responsabilité qui pourrait incomber de ce chef à la commune. (*C. d'Et.*), IX, 624.

— (154) Établissement défectueux d'appareils à gaz. — Ecole nationale. — Compétence. — Conflit. — (*Sieur Losser.*) — Le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur le dommage causé par l'installation défectueuse d'appareils à gaz dans un bâtiment affecté à un service public, et il peut, à cette occasion, prononcer sur les responsabilités qui résulteraient de l'absence de précautions imputées par l'administration. (*T. des confl.*), V, 352.

— (155) Etablissement d'un puits; propriété voisine asssséchée. — Pas de question préjudicielle. — Compétence du conseil de préfecture. — (*Sieur Bonnin.*) — La question de savoir si une ville, en faisant creuser un puits dans un terrain lui appartenant et en utilisant au moyen d'une canalisation les eaux de ce puits pour les besoins de ses habitants, fait un acte rentrant dans l'exercice normal de ses droits de propriétaire, ne constitue pas une question préjudicielle faisant obstacle à ce que le conseil de préfecture statue immédiatement sur une demande en indemnité formée par un propriétaire voisin, dont le terrain aurait été asséché par les travaux de la ville. (*C. d'Et.*), X, 548.

— (156) Exécution des travaux nécessaires pour supprimer les dommages — (*Sieur Badair.*) — Immeuble rendu humide par l'installation d'une borne-fontaine. — Décidé que, si les dommages ont eu pour cause principale le mode de construction de l'immeuble, ils sont aggravés par suite de l'inexécution par la commune de certains travaux de réparation de la borne-fontaine; indemnité allouée. — Compétence pour prescrire les travaux à exécuter. — Le Conseil d'Etat ne peut pas prescrire l'exécution des travaux nécessaires pour faire cesser le dommage; mais il peut condamner la ville au paiement d'une indemnité, à défaut par elle d'exécuter les travaux nécessaires. (*C. d'Et.*), IX, 749.

— (157) Exhaussement d'une route ayant eu pour effet de rejeter les eaux d'un ruisseau dans les prairies riveraines. — Indemnité. — (*Sieur Jauge contre Ministre des travaux publics.*) — Procédure. — Chose jugée. — Arrêt interlocutoire. — Lorsqu'un arrêt du Conseil d'Etat ordonne une expertise à l'effet d'apprécier le montant des dommages causés à une propriété riveraine, le conseil de préfecture viole la chose jugée si, après l'expertise, il rejette la demande d'indemnité. (*C. d'Et.*), I, 238.

— (158) Exhaussement d'un chemin vicinal, remblai ayant amené de l'humidité dans une maison d'habitation, fixation de l'indemnité. (*Ministre des travaux publics contre consorts Ravaux.*) — Plus-value prove-

nant de la proximité d'une gare et de la démolition d'une maison voisine; pas de plus-value directe : non lieu à compensation. — Dommage futur et éventuel : non lieu à indemnité. — Frais d'expertise à la charge de l'Etat qui n'a pas fait d'offre d'indemnité. (*C. d'Et.*), I, 532.

— (159) Exhaussement d'un chemin vicinal de 0^m,60 à 1^m,25. — Propriété placée en contre-bas. — Indemnité. — (*Sieur Blaise-Lamontagne.*) — Compensation de plus-value rejetée. — Les travaux qui ont consisté dans une simple amélioration du chemin préexistant, n'ont produit aucun avantage direct en faveur de la propriété. — Expertise et tierce expertise. — Le conseil de préfecture peut, après le dépôt du rapport des experts et tiers expert, confier à l'ingénieur en chef le soin de procéder à une instruction complémentaire. (*C. d'Et.*), I, 1204.

— (160) Exhaussement de rue. Acquisition au cours des travaux. — Frais d'expertise. — (*Sieur Lô contre Ville de Toulouse, Ville de Paris, Veuve Tanron.*) — A droit à une indemnité un propriétaire dont les immeubles ont été, par suite de travaux d'exhaussement des rues, mis en contre-bas du sol de la voie publique et exposés à recevoir les eaux pluviales. (*Lô*, 1re *esp.*); — (*Ville de Paris*, 2e *esp.*). — La ville ne peut pas opposer que les travaux dommageables étaient antérieurs à l'acquisition desdits immeubles par le propriétaire actuel, s'ils n'ont été achevés que postérieurement à cette acquisition (*Lô*, 1er *esp.*). — Décidé que l'époque à laquelle seront exécutés les travaux de raccordement du trottoir avec la chaussée étant incertaine, il y avait lieu à allouer non une indemnité en capital, mais une indemnité annuelle jusqu'à l'exécution. (*Ville de Paris*, 2e *esp.*). — Les frais d'expertise et de tierce-expertise doivent être mis à la charge de la ville si elle a toujours dénié tout droit à indemnité (*Lô*, 1re *esp.*). — Frais d'une instance en réduction de loyers intentée par les locataires de l'immeuble au propriétaire, mis à la charge de la ville (*Ville de Paris*, 2e *esp.*). (*C. d'Et.*), II, 1103.

— (161) Exhaussement d'une rue modifiant les accès d'un immeuble et le rendant humide. — Indemnité due. — Fixation. — (*Sieur Rosier.*) — Procédure. — Visite des lieux. — Notification du procès-verbal. — On doit inviter les parties qui ont assisté à la visite des lieux à prendre connaissance du procès-verbal de cette visite. Mais il est possible aux intéressés d'en demander communication au greffe. (*C. d'Et.*), IX, 633.

— (162). Expertise. — Arrêté ordonnant un supplément d'expertise. — Décision ayant un caractère purement préparatoire. — Recours. — Non-recevabilité. — (*Ville de Saint-Omer contre sieur Singer et Pré-d'homme-Inglart.*) (*C. d'Et.*), III, 608.

DOMMAGES (*suite*) :
— (163) Expertise. — Loi du 22 juillet 1889. — Question transitoire. — Demande tardive d'indemnité. — (*Sieur Delestrade contre ville de Marseille.*) — Expertise : Depuis la loi du 22 juillet 1889, en cas de désaccord des experts, il ne peut plus être ordonné de tierce-expertise, — mais il appartient au conseil de préfecture d'apprécier s'il y a lieu d'ordonner une nouvelle expertise. — Régularité d'une expertise contestée pour la première fois devant le Conseil d'Etat. Non-recevabilité. — Dommages. — Demande d'indemnité formée plus de vingt-cinq ans après l'éboulement dommageable ; impossibilité d'en déterminer les causes véritables. Rejet. (*C. d'Et.*), V, 178.
— (164) Expertise. — Demande d'indemnité. — Tierce-expertise ordonnée par le conseil de préfecture postérieurement à la promulgation de la loi du 22 juillet 1889. — Arrêté annulé. — Nouvelle expertise. — (*Sieur Cousin.*) — En présence du désaccord des experts, le conseil de préfecture ne pouvait pas, postérieurement à la promulgation de la loi du 22 juillet 1889, ordonner une tierce-expertise. — En conséquence, s'il a prescrit une semblable mesure d'instruction, son arrêté doit être annulé et les parties doivent être renvoyées devant lui pour qu'il soit statué nouveau sur leur demande, après qu'il aura été procédé à une nouvelle expertise suivant les formes prescrites par la loi du 22 juillet 1889. (*C. d'Et.*). VI, 490.
— (165) Expertise irrégulière ; frais. — (*Sieurs Moulard et Bergès et dame veuve Bougnol.*) — Le conseil de préfecture ne peut pas, pour rejeter une demande d'indemnité à raison de dommages résultant de travaux publics, se fonder sur une expertise faite au sujet des mêmes dommages, dans une instance antérieure suivie avec d'autres parties. — Les frais de la première expertise déclarée inopérante ne peuvent être mis avant la solution du fond à la charge de l'une des parties ; ils devront être mis à la charge de celle qui succombera en fin de cause. (*C. d'Et.*), IX, 540.
— (166) Expertise. — Référé. — Compétence administrative. — (*Compagnie des chemins de fer de Paris à Orléans et sieur Charbuy.*) — L'action intentée par un particulier en réparation d'un dommage, dont la cause présumée se rattache, d'après les conclusions du demandeur lui-même, à des travaux publics et aux conditions d'exécution de ces travaux, échappe à la compétence de l'autorité judiciaire. Le président du tribunal civil ne peut donc, en référé, désigner des experts pour les constatations à faire d'urgence : ce droit appartient au président du conseil de préfecture (art. 24 de la loi du 22 juillet 1889) (*C. de cass.*), X, 707.
— (167) Explosion de la chaudière d'un bateau-vasier. — Chose jugée au criminel. —

Procédure ; expertise ; nombre des experts ; récusation. — (*Dame veuve Vaccaro et ministre des travaux publics contre sieur Garnier et autres.*) — Partage de responsabilité entre l'entrepreneur et l'Etat. — Décidé que les conséquences de l'explosion de la chaudière d'un bateau-vasier, faisant partie du matériel remis, par l'administration, à un entrepreneur de dragage, doivent être partagées entre celui-ci et l'Etat : d'une part, les ingénieurs, chargés d'autoriser et de contrôler les grosses réparations du matériel, ont eu le tort grave de laisser en service une chaudière défectueuse ; d'un autre côté, l'entrepreneur n'a pas signalé aux agents de l'administration les défectuosités de la chaudière. Condamnation solidaire de l'Etat aux deux tiers des indemnités et de l'entrepreneur au tiers. — Chose jugée au criminel. — Une décision du juge correctionnel qui a acquitté un entrepreneur inculpé de blessures involontaires, à raison de l'explosion d'une chaudière, ayant entraîné la mort d'ouvriers employés sur les chantiers, ne fait pas obstacle à ce que la juridiction compétente statue sur les actions en indemnité formée par lesdits ouvriers contre l'Etat et l'entrepreneur, à raison d'un dommage qui leur a été causé par l'exécution d'un travail public. — Le juge correctionnel n'a pu qu'exonérer l'entrepreneur des conséquences pénales pouvant résulter de l'application des articles 319 et 320 du Code pénal. — Procédure. — Expertise. — L'article 14 de la loi du 22 juillet 1889, en disposant que l'expertise sera faite par trois experts, ne fait pas obstacle à ce qu'il soit désigné autant d'experts qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct (cinq dans l'espèce). — Récusation. — Déchéance d'une demande en récusation formée plus de huit jours après la notification de l'arrêté du conseil de préfecture nommant les experts (Loi du 22 juillet 1889, art. 17). (*C. d'Et.*), III, 685.

— (168) Explosion. — Dommages aux personnes et aux propriétés. — Canalisation de gaz. — Responsabilité. — Ville de Paris. — Compagnie concessionnaire. — (*Compagnie parisienne du Gaz contre Ville de Paris et sieurs Kollenbrenner et Bernard.*) — Un arrêt antérieur du Conseil d'Etat ayant décidé que la Ville de Paris était seule responsable, à l'exclusion de la Compagnie concessionnaire, d'une explosion de gaz, résultant d'une fuite dans la canalisation, il y a lieu, par voie de conséquence, de décharger la compagnie concessionnaire des condamnations prononcées solidairement contre elle et la ville par le conseil de préfecture au profit des intéressés. — Etendue de la condamnation. — Dommages aux personnes : allocation d'une indemnité en capital et d'une rente annuelle en viagère (Kollenbrenner, 1re esp.) ; dom-

DOMMAGES (*suite*) :
mages aux propriétés, allocation d'une somme en capital (Bernard, 2e *esp.*). (*C. d'Et.*), IX, 216.
— (169) Extraction de matériaux. — Recours pour excès de pouvoirs non recevable. — (*Sieur Martin.*) — Un propriétaire n'est pas recevable à déférer, directement au Conseil d'Etat, pour excès de pouvoirs, l'arrêté par lequel le préfet a autorisé une commune voisine à occuper temporairement, pour en extraire des matériaux destinés à l'entretien de ses chemins ordinaires, une parcelle de terrain appartenant au requérant. Les contestations de cette espèce sont de la compétance des conseils de préfecture. (*C. d'Et.*), II, 474.
— (170) Extraction de matériaux. — (*Sieurs Genève et Laferrère.*) — En cours d'exécution, par suite de l'épuisement de la carrière prévue au devis, des entrepreneurs ont été autorisés à extraire des matériaux dans une ballastière ouverte par l'administration, sous la condition acceptée de payer les indemnités d'occupation ; dans ces conditions, les entrepreneurs ne sont pas fondés à soutenir qu'ils doivent être mis hors de cause dans l'instance en dommages ouverte contre l'Etat par les propriétaires des terrains occupés. — La signature du décompte et le payement du solde par l'Etat aux entrepreneurs, alors que le décompte ne comprenait pas les indemnités d'occupation et que le payement du solde a eu lieu sous réserves, ne fait pas obstacle à la mise en cause des entrepreneurs. (*C. d'Et.*), II, 585.
— (171) Extraction de matériaux. — Exemption : clôtures : usages du pays ; haies vives, saut de loup, mur en pierres sèches. — (*Dame veuve Tahet contre sieur Gaillard.*) — Des parcelles dépendant d'une maison d'habitation et entourées de clôtures équivalant à des murs d'après l'usage du pays, sont exemptes de la servitude d'extraction de matériaux, alors même que la clôture présenterait quelques brèches, qui d'ailleurs ont été réparées avant que le conseil de préfecture ait statué. (*C. d'Et.*), II, 685.
— (172) Extraction de matériaux : impossibilité de vendre et de construire pendant l'occupation. — (*Sieur Rabatel contre commune de Corbelin.*) — Le propriétaire d'un terrain régulièrement occupé pour l'extraction des matériaux destinés à des travaux publics, n'a pas droit à une indemnité pour le préjudice qu'a pu lui causer pendant l'occupation l'impossibilité de vendre ou de bâtir sur le terrain occupé. (*C. d'Et.*), II, 715.
— (173) Extraction de matériaux. — Carrière en exploitation. — — Compétence. — (*Sieur Crillon contre sieur Fressinet.*) — Décidé qu'un rocher séparé par un ravin d'une ancienne carrière ne peut être considéré comme le prolongement de celle-ci, à raison de son éloignement, de l'altitude diffé-

rente et de la nature des gisements; indemnité due seulement pour le préjudice causé à la propriété, sans tenir compte du prix des matériaux extraits. — L'évaluation faite lors du constat de l'état des lieux par les premiers experts en vertu du décret de 1868 n'ayant pas pour but de fixer d'avance le chiffre de l'indemnité, le propriétaire ne peut s'en prévaloir et s'il invoque une convention sur ce point, la juridiction administrative serait incompétente pour l'appliquer. — Indemnité fixée en tenant compte des fouilles, des déblais de l'exploitation accumulés sur les terrains voisins de l'établissement d'un chemin d'accès et de la démolition d'un mur et d'une porte. — Privation de jouissance : droit aux intérêts de l'indemnité de dépréciation du jour de la demande, mais non à une indemnité spéciale pour privation de jouissance à partir de la même date. — Location d'une maison et dommages causés à ladite maison par l'accumulation des déblais : la juridiction administrative est incompétente pour connaître de la demande en payement du loyer fondée sur un bail, mais elle est compétente pour régler le dommage causé à la maison par l'exploitation de la carrière, bien que cette maison soit en dehors du périmètre sur lequel l'extraction a été autorisée. — Frais d'une saisie-arrêt : la juridiction administrative est incompétente pour apprécier la validité d'une saisie-arrêt pratiquée par le propriétaire au préjudice de l'entrepreneur et pour mettre à la charge d'une partie les frais de ces actes. (*C. d'Et.*), II, 920.

— (174) Extraction de matériaux. — Carrière en exploitation. — Prix des matériaux : valeur dans le pays : Privation de jouissance : arbres. — (*Sieur Fardel contre Compagnie des Chemins de fer du Nord.*) — Carrière. — Il y a carrière ouverte et dès lors il y a lieu au payement du prix des matériaux lorsque, antérieurement à l'occupation, le propriétaire du terrain avait tiré parti des matériaux (grès), soit pour l'entretien de sa propriété, soit en les vendant. Fixation de l'indemnité en tenant compte de la valeur des matériaux, mais sans avoir égard à l'existence et aux besoins de l'ouvrage public auquel on les destine. — Privation de jouissance et dépréciation de la propriété, conséquences nécessaires de l'exploitation de la carrière : pas d'indemnité ; ces dommages sont compensés par le prix des matériaux. — Enlèvement d'arbres : indemnité due. (*C. d'Et.*), II, 1065.

— (175) Extraction de matériaux (*Compagnie du Midi contre commune d'Esclanèdes et sieur Bastide.*) — Dépréciation de terrains non fouillés par suite du dépôt de déblais et graviers terreux; indemnité allouée. — Extraction de sable. Indemnité allouée en tenant compte de l'influence exercée sur les prix courants par l'importance de

DOMMAGES (*suite*) :
l'exploitation. — Privation de de jouissance résultant de l'établissement d'une voie d'accès. Pas d'indemnité spéciale : on se trouve là en présence d'une conséquence nécessaire de l'exploitation normale des terrains. — Des terrains appartenant à une commune ayant été occupés temporairement, le fermier de ces terrains a droit à une indemnité pour privation de jouissance. — Cette indemnité devra-t-elle lui être payée par l'occupant ou par la commune qui touche en entier l'indemnité représentative du dommage causé ? — Rés. dans le dernier sens. (*C. d'Et.*), III, 391.

— (176) Extraction de sable pour le compte de l'Etat par un entrepreneur. — Responsabilité de l'Etat. — (*Ministre de la guerre contre sieurs Langlois et Pichard, Allemandet et autres.*) — L'Etat est responsable de dommages causés par des extractions de sable faites par son entrepreneur, alors même que celui-ci serait tenu, aux termes de son cahier des charges, de payer les indemnités sans recours contre l'administration. (*C. d'Et.*), III, 593.

— (177) Extraction de matériaux. — (*Sieurs Cravetto et Malassis.*) — L'entrepreneur qui, appelé devant le tribunal civil en réparation du dommage causé, par des extractions de matériaux effectuées pour un travail public, mais sans autorisation du préfet, a décliné la compétence du pouvoir judiciaire, et qui, poursuivi ensuite devant le conseil de préfecture, a défendu à l'action des propriétaires et demandé l'expertise, n'est pas encore recevable, devant le Conseil d'Etat, à soutenir, contrairement à ses affirmations précédentes, que l'occupation a le caractère d'une voie de fait, qui ressortit aux tribunaux judiciaires. (*C. d'Et.*), III, 1230.

— (178) Extraction de matériaux. Carrière en exploitation. — (*Sieur Renier contre commune de Chèvremont.*) — Cube de matériaux extraits calculé, non d'après le vide de la fouille en carrière, mais conformément à l'usage constant du pays, d'après le cube des maçonneries effectuées au moyen des matériaux extraits, sans déduction pour mortier. (*C. d'Et.*, III, 1232.

— (179) Extraction de matériaux. — Carrière exploitée. — Privation d'industrie. — (*Compagnie des chemins de fer contre sieur Marchat.*) — Décidé que les terrains occupés dans le périmètre d'occupation devaient être considérés comme étant, à la date de l'arrêté, à l'état de carrière exploitée dans le sens de l'article 55 de la loi du 16 septembre 1807 : à diverses époques des extractions de matériaux avaient été pratiquées et depuis longtemps ces extractions étaient un des produits importants de l'immeuble. Prix des matériaux extraits dû par l'entrepreneur — Rejet d'une objection tirée de ce que la carrière n'aurait été régulièrement cédée au réclamant que postérieurement

à l'arrêté d'occupation. — L'indemnité payée au fermier d'un propriétaire de carrière ne doit pas être imputée sur le montant de la somme due au propriétaire subséquent de cette carrière. — Aucun lien de droit n'existe entre ce dernier propriétaire et l'auteur du dommage. — Lorsque le terrain occupé n'avait reçu antérieurement à l'occupation aucune appropriation industrielle de la part de l'ancien propriétaire, le nouveau propriétaire, dont l'industrie consiste à exploiter les carrières situées dans ce terrain, n'est pas fondé à demander l'allocation d'une indemnité pour privation de bénéfice industriel. — Il ne saurait avoir des droits plus étendus que ceux de son cédant. (*C. d'Et.*), V, 38.

— (180) Faillite. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Auray.*) — Art. 41. — Réclamation. — Délai. — Déchéance de chefs nouveaux de réclamations présentées après le délai de vingt jours qui a suivi la notification régulière du décompte, accepté par le syndic de l'entreprise sous réserve des réclamations déjà formulées. — Art. 50-51. — Décompte. — Ces articles, qui obligent l'entrepreneur à soumettre dans certains cas ses réclamations à l'administration avant de les porter devant le conseil de préfecture, s'appliquent seulement aux difficultés d'exécution qui peuvent s'élever en cours d'exécution entre l'entrepreneur et les ingénieurs et non aux difficultés sur le décompte. — Dommages causés à l'entreprise. — Mise en faillite de l'entrepreneur au cours des travaux, motivée par sa situation pécuniaire, et non par l'insuffisance des acomptes qui auraient dû lui être payés, eu égard à l'état d'avancement des travaux. Etat non responsable; non-lieu à indemnité. — Chômage d'une rivière navigable : rejet : l'entrepreneur devait se conformer sans indemnité aux prescriptions du service de la navigation. — Travaux imprévus: prix accepté par le syndic; non-recevabilité de la demande de l'entrepreneur. — Travail exécuté sans ordre de service, et dans l'intérêt de l'entrepreneur; pas d'indemnité. (*C. d'Et.*), VIII, 1028.

— (181) Fontaines et abreuvoirs — (*Commune de Roquefeuil contre sieur Talut.*) — Infiltration d'eau rendant une maison humide et insalubre. — Compétence. — Travaux nécessaires pour faire cesser le dommage; incompétence du conseil de préfecture pour les ordonner. — Indemnité due au propriétaire si mieux n'aime la commune exécuter les travaux nécessaires pour faire cesser le dommage. (*C. d'Et.*), II, 1041.

— (182) Fossés des routes ferrées — Curage. — Compétence. — (*Sieur Dalidou contre l'Etat.*) — Les fossés des routes ferrées étant un accessoire de la voie leur entretien comme leur création a le caractère de travaux publics et, par suite, les contestations relatives au défaut de curage de ces fossés sont

DOMMAGES (*suite*) : de la compétence administrative. (*C. d'Et.*), IX, 155.

— (183) Garantie. — Communes. — Dommage. — Compétence. — Recevabilité. — Conflit négatif. — (*Sieur Tardy contre commune de Lormes et sieur Gudin.*) — Le conseil de préfecture, compétent pour statuer sur une action dirigée contre une commune à raison de dommages résultant d'un travail public, est compétent pour statuer sur l'action en garantie formée par la commune contre le tiers qui s'est porté partie pour elle. — Procédure. — Recevabilité du conflit. Rejet d'objections tirées : 1° du défaut d'identité de personnes : la demande portée devant l'autorité administrative était signée du requérant seul, alors que devant l'autorité judiciaire le requérant s'était adjoint ses filles et son gendre 2° du défaut d'idendité d'objet de la demande : la demande portée devant les deux juridictions aurait visé des travaux de date différente. Jugé que le moyen manque en fait, les dommages ayant été relevés d'une façon générale et indéterminée (*Trib. des Confl.*), III, 647.

— (184) Gare. — Dommages causés à une propriété par suite de l'agrandissement d'une gare. — Indemnité allouée. — (*Compagnie d'Orléans contre demoiselles Giraud et Levallez*). (*C. d'Et.*), VI, 402.

— (185) Génie. — Communes. — Chemins ruraux. — (*Ministre de la guerre contre sieur Durand et ville d'Epinal.*) — L'Etat est seul responsable, à l'exclusion de la ville, du dommage causé au riverain d'un chemin rural appartenant à une commune à raison des travaux exécutés par le service du génie, avec l'autorisation du maire mais aux frais exclusifs de l'autorité militaire. — Abaissement du sol d'un chemin rural au droit d'une propriété riveraine solidité de la maison compromise par suite du déchaussement des fondations, diminution des facilités d'accès : indemnité due. — Compensation de plus-value non admise : la plus-value n'est ni directe, ni appréciable. (*C. d'Et.*), I, 134.

— (186) Génie. — Extraction d'argile pour la fabrication de briques destinées à la construction d'un fort. — Lois visées : 28 pluviôse an VIII et 16 novembre 1807. (*Sieur Fortier et autres.*) — Procédure. — Conseil d'Etat. — Recours inciden- sur un chef de réclamation non soumis au conseil de Préfecture : non-recevabilité. — Recours incident formé par le propriétaire pour le cas où des conclusions prises par son fermier dans une autre instance pendante devant le Conseil d'Etat seraient rejetées : non-recevabilité. — Conseil de préfecture. — *Ultra petita.* — Le conseil de préfecture qui accorde une indemnité inférieure à celle réclamée ne statue pas ultra petita. — Exécution d'un arrêté réformé en appel. — Restitution des sommes payées. — L'exécution des arrêtés du conseil de préfecture n'ayant lieu qu'aux

risques et périls de ceux qui la poursuivent, la restitution est ordonnée avec intérêts du jour du versement des sommes payées à tort. — Terrains occupés pour l'extraction de l'argile et fouillés à 1 mètre de profondeur : enlèvement de toute la terre végétale : dépréciation notable : dommage fixé à 58 francs par are (1re, 2e, 3e et 4e *esp.*). — Terrains non fouillés, mais couverts de débris résultant de la fabrication de briques ; indemnité. — Propriétaire prévenu de l'occupation dès le 4 mai 1879 : indemnité allouée ; trouble de jouissance pendant cette année, bien que l'occupation n'ait eu lieu qu'en novembre. — Propriétaires ayant assisté au constat auquel il a été procédé le 11 mars à la fin des travaux, et ayant pu, les experts étant d'accord sur l'état des lieux, rentrer immédiatement en possession des terrains fouillés : indemnité due pour cette année, mais non pour les années postérieures. — Frais d'expertise mis à la charge de l'occupant qui n'a pas fait d'offres suffisantes. (*C. d'Et.*), I, 1189.

— (187) Génie. — (*Ministre de la guerre contre sieur Pichard, Brun et autres.*) — Des extractions de sable ayant été opérées par le génie militaire sur le littoral, sans observations des prescriptions imposées par les arrêtés réglementaires en vue de la protection des propriétés riveraines, — et le2 extractions ayant aggravé les dommages causés aux riverains par une tempête qui a eu le caractère de force majeure, il y a lieu de mettre une partie de l'indemnité à la charge de l'Etat. (*C. d'Et.*), V, 242.

— (188) Humidité d'un immeuble notablement aggravée par les travaux ; indemnité due ; absence de plus-value. — (*Evêque de Tarbes contre consorts Latour de Brie*). (*C. d'Et.*), III, 108.

— (183) Immeuble mis en contre-bas. — Plus-value. — Perte de loyer et de clientèle. — Frais d'expertise. — (*Commune de Coursan.*) — Immeuble mis en contre-bas de la voie publique par suite de travaux de nivellement et d'exhaussement d'une place : allocation d'une indemnité en tenant compte d'une plus-value compensant partiellement le préjudice subi. — Perte alléguée de loyer et de clientèle : défaut de justification : rejet. — Expertise. — Frais mis en totalité à la charge de la ville, l'expertise ayant été rendue nécessaire par l'insuffisance des offres faites par celle-ci (*C. d'Et.*), IX, 237.

—(190) Indemnité. — Procédure. — Conseil de préfecture. — Conclusions déposées à l'audience. — (*Compagnie d'Orléans contre sieur Collin.*) — Qualité pour réclamer. — Demande d'indemnité pour dommages causés à un immeuble. — Griefs tirés de ce que le requérant aurait acquis cet immeuble postérieurement à la cause du dommage et de ce que ses auteurs auraient été indemnisés : Rejet de ces moyens comme manquant en fait. — Procédure. — Conseil de préfecture

DOMMAGES (*suite*) :

— Conclusions déposées à l'audience. — Il appartient au conseil de préfecture de rejeter comme tardives des conclusions présentées à l'audience (*C. d'Et.*), VIII, 598.

— (191) Infiltrations d'eau dues à la rupture de la canalisation publique. — Responsabilité de la ville. — (*Ville de Paris contre dame veuve Marquer.*) — Suite de l'arrêt du 13 mai 1887, *Ann.* 1888, p. 156.) — Indemnité allouée pour travaux de conservation d'un immeuble et perte de loyers, malgré le long retard apporté à la remise en état de l'immeuble : le propriétaire s'est abstenu de modifier l'état des lieux pour que les experts puissent faire leurs constatations. — Plus-value. — Compensation. — Façade en pan de bois reconstruite, aux frais de la ville, en briques, pour obéir aux règlements de voirie. Plus-value. Demande de compensation. Rejet : la reconstruction est la conséquence du dommage imputable à la ville et la façade primitive n'était pas dans un état tel que sa réédification s'imposât à bref délai. — Instances engagées devant les tribunaux civils contre le propriétaire de l'immeuble directement atteint, par les propriétaires des immeubles voisins, atteints par contre-coup. — Mise à la charge de la ville, non seulement des condamnations prononcées, mais encore des frais taxés ou à taxer : aucune faute n'a été commise, au cours de ces instances, par le propriétaire défendeur. — Jambe étrière à réédifier, commune à deux immeubles. Indemnité en représentant la valeur totale, allouée au propriétaire de l'immeuble principalement atteint. Demande de réduction, à raison de la possibilité d'une réclamation par l'autre propriétaire. Rejet : la ville pourra faire valoir à l'égard de celui-ci son droit de ne lui payer aucune indemnité à ce chef (*C. d'Et.*), III, 384.

— (192) Infiltration. — (*Commune de Saint-Georges-d'Hurtières et sieur Gérard.*) — Responsabilité. — Mise en cause. — Le fait que les travaux dommageables ont été dirigés par les ingénieurs de l'Etat n'a pas pour effet de rendre celui-ci responsable des dommages alors que les travaux intéressaient uniquement les communes pour le compte desquelles ont été exécutés les travaux : l'Etat est, par suite, mis hors de cause. (Commune de Saint-Georges-d'Hurtières, 1re *esp.*). — Procédure. — Tierce-expertise. — Depuis la loi du 22 juillet 1889, en cas de désaccord des experts, il ne peut plus être ordonné de tierce-expertise, alors même que, l'instance ayant été engagée avant cette loi, une expertise aurait été ordonnée dans les formes prescrites par la loi du 16 septembre 1807 ; en conséquence, sont annulés l'arrêté qui a ordonné une tierce-expertise en 1890 et l'arrêté qui a statué au fond sur le vu de cette expertise. (Commune de Saint-Georges-d'Hurtières, 1re *esp.*.-

Dépens. — Est condamnée aux dépens la partie qui concluait au maintien d'un arrêté qui a ordonné irrégulièrement une tierce-expertise et de l'arrêté qui avait statué au fond. (Commune de Saint-Georges-d'Hurtières, 1re *esp.*). — Frais d'expertise mis à la charge de l'Etat, qui n'avait fait aucune offre régulière d'indemnité. (Gérard, 2e *esp.*). — Inondations pendant plusieurs mois, chaque année, des caves d'une maison, causées par les infiltrations du réservoir de Bouzey construit par l'Etat: indemnité allouée. (Gérard, 2e *esp.*) (*C. d'Et.*), VI, 760.

— (193) Infiltration d'eau dans les prairies. — Construction d'un barrage sur la Saône. — Relèvement du niveau des eaux de la rivière. — Dommage non définitif. — Indemnité annuelle. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Crozet.*) — Les dommages résultant des infiltrations d'eau dans des prairies étant susceptibles d'être appréciés chaque année et pouvant, par suite de travaux entrepris par l'Administration, cesser dans l'avenir, décidé qu'il n'y avait pas lieu d'accorder une indemnité pour dépréciation définitive. — Lorsque le conseil de préfecture, tout en fixant l'indemnité à une certaine somme, homologue simplement le rapport des experts qui avaient évalué séparément les indemnités afférentes à chacune des années faisant l'objet de la demande, son arrêté ne fait pas obstacle au droit du ministre d'opposer la déchéance quinquennale pour une partie des indemnités se rapportant à certaines années. (*C. d'Et.*), IX, 544.

— (194) Inondation. — Propriété inondée à raison de sa situation que les travaux n'ont pas aggravée : refus d'indemnité. (*Sieur Bertheau contre Compagnie du chemin de fer d'Orléans et ville de Périgueux*). (*C. d'Et.*), II, 238.

— (195) Inondations. (*Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée contre sieur Girardot.*) — L'aggravation du dommage inhérent à la situation des lieux ouvre un droit à indemnité au profit du propriétaire d'un barrage contre la Compagnie du chemin de fer, dont les travaux ont aggravé le dommage. — (*C. d'Et.*), II, 686.

— (196) Inondations causées par les travaux de l'Etat et de la Ville. — Indemnité allouée en tenant compte de la vétusté et du défaut d'entretien de l'immeuble. — (*Dame veuve Nancel et sieurs Nancel et Censier.*) — Procédure. — Qualité pour réclamer. — Le propriétaire actuel d'un immeuble auquel des travaux publics, antérieurs à son acquisition, ont causé un dommage, a qualité pour réclamer seul une indemnité si les précédents propriétaires qui détenaient nominativement l'immeuble lors des travaux sont intervenus devant le conseil de préfecture pour déclarer que la propriétaire actuelle avait seule droit à l'indemnité. — Conseil d'Etat. — Recours contre l'Etat. — Délai. — La

DOMMAGES (*suite*) :
notification d'un arrêté rendu entre l'Etat, une ville et un particulier, faite par la ville au particulier ne fait pas courir le délai de recours contre lui au profit de l'Etat. (*C. d'Et.*), V, 428.

— (197) Inondation du sous-sol d'une usine par suite de l'insuffisance du débouché d'un égout collecteur. — (*Ville de Roubaix.*) — Compétence. — Le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur une demande d'indemnité fondée sur le dommage résultant d'un vice de construction des égouts d'une ville. — Insuffisance du débouché d'un égout collecteur. — Inondation du sous-sol d'une usine à la suite d'une forte pluie n'ayant pas cependant le caractère d'événement de force majeure. Indemnité allouée à l'usinier, en tenant compte de ce fait que soit dans les dispositions adoptées pour l'emmagasinage des marchandises dans le sous-sol, soit dans la construction des ouvrages mettant ce sous-sol en communication avec l'égout, il n'avait pas été pris toutes les précautions nécessaires pour échapper aux conséquences d'une crue ou d'un refoulement des eaux de l'égout. (*C. d'Et.*), IX, 746.

— (198) Inondation. — Rupture d'égout. — Indemnité. — (*Sieur Rivalier.*) — L'inondation d'une maison étant due à la rupture d'un branchement d'égout en construction pour une maison voisine, la ville qui a dressé le projet de branchement est déclarée responsable du dommage ; mais une partie de la responsabilité est laissée à la charge du propriétaire, dont la maison a été construite sur un sol excavé, où existent d'anciennes carrières, sans aucune précaution, l'irruption ayant été aggravée de ce fait. — Procédure. — Expertise. — La circonstance que, dans une expertise, les trois experts ont déposé des rapports séparés ne saurait faire considérer l'expert nommé par le conseil de préfecture comme un tiers expert ; les experts ont, d'ailleurs, à plusieurs reprises, procédé ensemble. (*C. d'Et.*), X, 105.

— (199) Inondation d'une propriété par suite des ruptures d'une digue d'un syndicat. — (*Sieurs Redortier.*) — Double brèche ouverte dans une digue par les eaux provenant de la crue d'une rivière ; inondation de la propriété protégée par cette digue. Demande d'indemnité ; non-lieu à indemnité en ce qui concerne les dommages résultant de la première brèche, la digue étant, en cet endroit, en bon état d'entretien. Rejet d'un argument tiré de ce que des travaux d'exhaussement, régulièrement autorisés, n'auraient pas été exécutés : l'Administration, reconnaissant qu'ils présentaient certains dangers, en a fait suspendre l'exécution. — Allocation d'une indemnité, suivant l'appréciation unanime des experts, en ce qui concerne les dommages résultant de la seconde brèche, le syndicat

n'ayant pas fait réparer une brèche antérieure ni fait exécuter les travaux indispensables pour en empêcher l'élargissement ; responsabilité encourue par le syndicat, qui a négligé de se procurer les fonds nécessaires pour ces travaux. (*C. d'Et.*), X, 108.

— (200) Inondation du sous-sol d'une usine. — (*Ville de Roubaix contre sieur Allart et Cie et sieur Bourdeau.*) — Inondation du sous-sol d'une usine, causée par l'insuffisance du débouché du réseau des égouts d'une ville à la suite d'une forte pluie n'ayant pas le caractère d'événement de force majeure. Responsabilité entière de la ville, encore bien que l'achèvement du réseau de ses égouts ait été suspendu par l'administration supérieure. — Intérêts. — Il y a lieu d'ordonner la capitalisation des intérêts dus pour moins d'une année. (*C. d'Et.*), X, 303.

— (201) Installation d'un bélier hydraulique. — Dommages. — Indemnité. — Caractère définitif. — (*Ville d'Alais contre dame veuve Chambon.*) — A droit à une indemnité le propriétaire d'un immeuble contigu à un bâtiment où est établi un bélier hydraulique pour le service des eaux, lorsque le fonctionnement de cet appareil occasionne un bruit, à intervalle régulier, dans la maison. — L'indemnité doit être définitive et non pas annuelle si l'installation du bélier hydraulique est définitive et si la ville n'établit pas que le dommage causé est susceptible de disparaître. — Le propriétaire a droit à une indemnité pour les dommages antérieurs à l'achèvement des travaux d'isolement du bélier, bien que l'isolement ait été empêché par le refus de démolir une remise construite à titre précaire pour les auteurs du requérant. — Dans l'espèce, la ville avait obtenu un jugement l'autorisant à opérer elle-même la démolition (*C. d'Et.*), II, 1067.

— (202) Lavoir communal. — (*Sieur Fourel de Frettes contre commune de Frettes.* — Procédure. — Chose jugée. — Lorsqu'un propriétaire a obtenu du conseil de préfecture une indemnité fixe et définitive tant pour réparation du dommage causé par suite de l'écoulement des eaux d'un lavoir communal que pour l'exécution des travaux à exécuter pour remédier dans l'avenir audit dommage, ce propriétaire ne peut plus réclamer une nouvelle indemnité à raison du même dommage. — Exhaussement de chemins et de rues au droit d'une propriété ayant entraîné la ruine des murs de clôture et modifié l'écoulement des eaux pluviales; dommage suffisamment précisé; renvoi devant le conseil de préfecture pour être statué après expertise (*C. d'Et.*), II, 147.

— (203) Maison d'arrêt et de correction. — Plans et devis. — Refus d'approbation de l'autorité supérieure. — Dommages. — Responsabilité. — Suspension des travaux. — Résiliation de l'entreprise. — Indemnité dis-

DOMMAGES (*suite*) :
tincte. — (*Sieur Monlaü contre département de la Corse.*) — Approbation de l'autorité supérieure. — En refusant, par application de la loi du 5 juin 1875, d'approuver le projet de reconstruction d'une prison départementale, le ministre de l'intérieur ne peut pas rendre l'Etat responsable, envers l'entrepreneur qui a déjà commencé les travaux, des dommages résultant de la suspension et de la résiliation des travaux. — Suspension des travaux. — Résiliation. — Indemnité distincte. — La suspension prolongée des travaux, par suite de circonstances qui ne sont pas imputables à l'entrepreneur, doit donner lieu au profit de ce dernier à l'allocation d'une indemnité distincte de celle qui est accordée pour la résiliation ultérieurement prononcée. (*C. d'Et.*), V, 957.
— (204) Marais. — Syndicat de dessèchement. — (*Syndicat des Marais de la Dives contre Sieur Lallier.*) — Dommage causé à des prairies comprises dans le périmètre d'un Syndicat par la rupture d'une digue : appréciation du dommage en tenant compte de ce que l'inondation est aussi due en partie au débordement de rivières. — Plus-value. — La plus-value résultant pour les terrains syndiqués des travaux exécutés par le syndicat ne doit pas entrer en compensation avec le dommage causé par la rupture de ces travaux. — Décision semblable. — Même syndicat contre sieur Quérière (*C. d'Et.*), II, 232.
— (205) Mines. — Arrêté préfectoral. — Périmètre interdit à raison du voisinage d'un chemin de fer. — Compagnie concessionnaire. — Droit à indemnité — Redevances tréfoncières — (*Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée contre sieurs Neyret, Thiollière, Merlat et autres.*) Fixation de l'indemnité. — Pour établir le chiffre de l'indemnité due, le conseil de préfecture a pu rechercher la consistance du gîte minéral dans le périmètre interdit, grâce aux travaux d'exploration déjà faits, mais c'est à tort qu'il a prévu l'éventualité de la levée de l'interdiction : l'importance des frais que nécessiterait la reprise de l'exploitation rendrait l'opération trop onéreuse (1re esp. ; — 2e esp.). — Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à raison du préjudice causé, dans le périmètre non interdit, par l'augmentation du prix de revient du charbon et les difficultés du mélange des charbons de diverses qualités, alors que ces difficultés sont le résultat de conventions privées destinées à assurer une division de l'exploitation entre les divers concessionnaires d'une mine. — Lorsque certains travaux d'exploitation sont devenus inutiles par suite de l'interdiction prononcée, ce fait ouvre un droit à une indemnité (1re esp.). — Droit à indemnité. Question transitoire. Loi du 27 juillet 1880. — En présence d'un arrêté par lequel le préfet, antérieurement à la loi du 27 juillet 1880, interdit,

jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, l'exploitation d'une partie de concession minière en vue de protéger un tunnel dépendant d'une voie ferrée, les concessionnaires de la mine, aussi bien que les propriétaires de la surface, sont fondés à demander à la Compagnie exploitante la réparation du dommage résultant soit de l'interdiction d'extraire les produits de la mine, soit de la suppression des redevances tréfoncières auxquelles ils auraient eu droit si la mine avait continué à être exploitée (2e, 3e et 4e esp.). — Pour apprécier l'indemnité due, on doit prendre en considération la différence entre la valeur vénale du tréfonds au moment de l'interdiction, et celle qu'il a conservée depuis. — Appréciation des divers éléments de l'indemnité : nombre, puissance des couches de houille contenues dans le massif interdit, et restitution à l'exploitation d'une partie importante du périmètre (Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée contre consorts Thiollière, 3e esp. ; — Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée contre consorts Merlat, 4e esp.). — Ayant droit à l'indemnité. — La question de savoir dans quelle mesure chaque partie a droit à une indemnité allouée ne peut être soulevée par le débiteur de cette indemnité lorsque les divers ayants droit sont parties dans l'instance directement ou comme intervenants. (2e esp.). — Le débiteur de l'indemnité ne saurait soutenir qu'elle n'est pas due à raison de certaines parcelles dont les réclamants auraient aliéné le tréfonds en même temps que la surface, s'il ne justifie pas son allégation (2e esp.). — Intérêts. — Il n'y a lieu d'allouer les intérêts d'une indemnité du jour où ils sont demandés qu'autant que le droit à indemnité existait à cette époque. Si le droit n'est né qu'ultérieurement, les intérêts ne sont dus que du jour où ils sont demandés à nouveau (1re et 2e esp.). — Les intérêts ne sont pas dus à partir de l'arrêté d'interdiction, mais seulement du jour de la demande en justice (3e esp.). — Intérêts des intérêts. — Lorsque la capitalisation des intérêts est demandée dans les termes de l'article 1154, elle ne peut être refusée par le seul motif que le retard dans la solution du litige est imputable au demandeur qui aurait soulevé une exception d'incompétence dont il se serait postérieurement désisté (1re esp.). — Exécution des arrêtés. Réformation. Intérêts. — La partie qui a poursuivi l'exécution d'un arrêté ultérieurement réformé doit la restitution de la somme reçue en trop, avec intérêts du jour du paiement et intérêts des intérêts dans les termes de l'article 1154 (2e esp.). — Procédure. — Intervention admise d'ayants droit à une redevance tréfoncière d'une mine dont une partie est frappée de l'interdiction d'exploiter (2e esp.). — Qualité pour réclamer.

DOMMAGES (*suite*) :
Société secondaire propriétaire d'une partie des produits d'une mine. — L'article 7, § 2, de la loi du 21 avril 1810, aux termes duquel une mine ne peut être vendue par lots, ou partagée, sans une autorisation préalable du gouvernement, donnée dans les mêmes formes que la concession, ne fait pas obstacle à ce que les concessionnaires se partagent comme bon leur semble les produits par des conventions particulières. En conséquence, une société à laquelle une autre société a cédé ses produits a qualité pour demander, en justice, réparation du dommage qui lui a été causé par un arrêté d'interdiction d'exploiter rendu au profit d'une Compagnie de chemin de fer traversant sa concession (1re esp.). — Interprétation. — Il n'y a pas lieu d'interpréter une décision qui ne présente aucune ambiguïté (2e esp.). (*C. d'Et.*), VII, 453.

— (206) Mines. — Arrêté préfectoral. — Périmètre interdit à raison du voisinage d'un chemin de fer. — Compagnie concessionnaire. — Droit à indemnité. — Redevances tréfoncières. — (*Compagnie de Lyon et autres contre divers.*) — Fixation de l'indemnité. — Pour établir le chiffre de l'indemnité due, le conseil de préfecture a pu rechercher la consistance du gîte minéral dans le périmètre interdit, grâce aux travaux d'exploitation déjà faits et tenir compte de la durée de l'exploitation et du retard dans la réalisation des redevances tréfoncières qui en est la conséquence (Compagnie de Lyon contre Tézenas, 1re esp.). — Il y a lieu aussi de tenir compte des difficultés d'extraction et des autres causes qui auraient pu influer sur l'exploitation (Houillères de Rive-de-Gier, 2e esp.), notamment des dangers d'incendie (Compagnie de Lyon contre David, 4e esp.). — Les frais généraux et les frais d'épuisement doivent être déduits pour fixer le bénéfice net (Houillères de Rive-de-Gier, 2e esp.). — L'éventualité de la levée de l'interdiction ne saurait, au contraire, être prise en considération, si l'importance des frais que nécessiterait la reprise de l'exploitation devait rendre l'opération trop onéreuse (Houillères de Rive-de-Gier, 2e esp.). (Compagnie de Lyon contre Thiollière, 3e esp.). — Droit à indemnité. Question transitoire. Loi du 27 juillet 1880. — En présence d'un arrêté par lequel le préfet, antérieurement à la loi du 27 juillet 1880, interdit, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, l'exploitation d'une partie de concession minière, en vue de protéger un tunnel dépendant d'une voie ferrée, les concessionnaires de mines, aussi bien que les propriétaires de la surface, sont fondés à demander à la Compagnie exploitante la réparation du dommage résultant soit de l'interdiction d'extraire les produits de la mine, soit de la suppression des redevances

tréfoncières auxquelles ils auraient eu droit si la mine avait continué à être exploitée (Compagnie de Lyon contre Tézenas, 1re esp.; — Houillères de Rive-de-Gier, 2e esp.). — Un concessionnaire de mines, — dont la concession, antérieure à celle d'un chemin de fer qui vient traverser son périmètre, ne contient aucune clause qui prohibe, en vue de l'établissement de ce chemin, l'exploitation d'une partie de ce périmètre, — est fondé à réclamer une indemnité à raison de l'interdiction qui lui a été faite, par décision ministérielle d'opérer aucune extraction à moins d'une certaine distance de l'axe du chemin de fer (Houillères de Rive-de-Gier, 2e esp.) — Ayants droit à l'indemnité. — Les droits des parties comme ayants droit du concessionnaire étant reconnus par elles, l'indemnité leur est allouée dans la proportion de leurs droits (Houillères de Rive-de-Gier, 2e esp.) — Lorsqu'une partie de la propriété du tréfonds est contestée, l'indemnité afférente à cette partie doit être réservée (Compagnie de Lyon contre Tézenas, 1re esp.). — Intérêts. Il n'y a lieu d'allouer les intérêts d'une indemnité du jour où ils sont demandés qu'autant que le droit à indemnité existait à cette époque. Si le droit n'est né qu'ultérieurement, les intérêts ne sont dus que du jour où ils sont demandés à nouveau (Compagnie de Lyon contre Tézenas, 1re esp., — Houillères de Rive-de-Gier, 2e esp. — Les intérêts ne sont pas dus à partir de l'arrêté d'interdiction, mais seulement du jour de la demande en justice (Houillères de Rive-de-Gier, 2e esp.) (*C. d'Et.*), VIII, 500.

— (207) Mise en régie. — (*Ville de Nice contre sieur Armelin*). — Cautionnement. — Intérêts à 5 0/0 alloués à partir de l'expiration du délai de garantie. — Délai de garantie : il court du jour de la résiliation prononcée sur la demande de l'entrepreneur. — Difficultés imprévues résultant pour l'entrepreneur de l'invasion des fouilles par l'eau et de l'insuffisance des épuisements effectués par la ville : allocation d'une indemnité. — Procédure. — Conseil d'Etat. — Non-lieu à statuer sur un recours formé par une ville contre un arrêté chargeant des experts d'évaluer l'indemnité dont elle pourrait être redevable envers un entrepreneur, alors que l'entrepreneur ne s'est pas pourvu contre l'arrêté qui refuse toute indemnité au fond. — Réception provisoire. — Un marché ayant été résilié sur la demande d'un entrepreneur, les travaux exécutés par lui ou pour son compte doivent être considérés comme se trouvant en état de réception provisoire au jour de la résiliation. — Régie. — Mise en régie prononcée à la suite de l'inexécution d'ordres de services et d'une mise en demeure restée sans effet : régularité. — Comptes de la régie.

Dommages (*suite*) :

Notification à l'entrepreneur au domicile élu par lui pour l'exécution des travaux : régularité. — Conséquences de la régie laissées à la charge de l'entrepreneur jusqu'à la date de la résiliation de l'entreprise : régularité. — Dépréciation du matériel resté en la possession de l'Administration : responsabilité mise à la charge de la ville à partir de la date de résiliation et non à compter du jour de la mise en régie. — Travaux distraits indûment de l'entreprise dont ils faisaient partie : indemnité accordée.— — Résiliation. — Pour rechercher s'il y a augmentation de plus d'un sixième dans la masse des travaux, il y a lieu de tenir compte du montant des travaux indûment distraits de l'entreprise. (*C. d'Et.*), VIII, 276.

— (208) Moulin. — Cours d'eau navigables et flottables. — Travaux de canalisation. — Force motrice; existence légale; suppression; droit à indemnité; cession de ce droit. — (*Sieur Vauthier.*) — La suppression d'un moulin — ayant une existence légale antérieure à l'édit de Moulins et d'ailleurs vendu nationalement — par suite de travaux de navigation exécutés dans un fleuve et du refus d'autoriser la reconstitution du barrage de l'usine, est de nature à ouvrir un droit à indemnité au profit du propriétaire dudit moulin. Renvoi à une expertise devant le conseil de préfecture. — Cession du droit à indemnité. — Lorsqu'un arrêté préfectoral a refusé à un propriétaire de réglementer un moulin ayant une existence légale par le motif que les travaux projetés devaient entraîner la suppression complète de la force motrice et a ouvert ainsi à son profit un droit à indemnité du propriétaire précédent, si les travaux de canalisation qui ont entraîné la suppression de la force motrice n'ont été exécutés qu'après son acquisition. — (*C. d'Et.*), II, 903.

— (209) Moulin à vent. — Occupation temporaire. — Procédure : Expertise. — (*Sieur Bompoint-Nicot.*) — Par suite de dépôts de déblais provenant d'un port maritime effectués sur les terrains du requérant, et s'élevant sur une grande hauteur, le moulin à vent du propriétaire a cessé de fonctionner ; en outre, un bâtiment situé près dudit moulin a été exposé aux inondations, le propriétaire est fondé à demander une indemnité à raison de la dépréciation définitive causée à ses immeubles. — Loi du 22 juillet 1889. — Questions transitoires. — Expertise incomplète, n'ayant porté ni sur tous les chefs de dommage ni sur la question de plus-value : arrêté annulé. Renvoi devant le conseil de préfecture, pour être statué, après expertise, dans les formes de la loi du 22 juillet 1889 (*C. d'Et.*), II, 135.

— (210) Moulin. — Travaux de canalisation effectués par une ville. — Frais d'expertise. — (*Ville d'Aix-les-Bains.*) — In-

demnités allouées au propriétaire du moulin : — pour diminution du volume des eaux auxquelles il avait droit, en comprenant dans les eaux détournées même celles qui provenaient des égouts de la ville, — pour diminution de force motrice, en tenant compte seulement de la perte de la force motrice utile, — pour perte partielle de la clientèle par suite des chômages imposés par le fait de la ville. — Frais d'expertise mis en entier à la charge de la Ville, qui n'avait fait aucune offre. (*C. d'Et.*), VI, 413.

— (211) Moulins. — Dommages causés à des moulins par le fonctionnement de prises d'eau pratiquées sur une rivière pour l'alimentation du canal de Bourgogne. — Renvoi à une expertise pour l'appréciation de l'indemnité due. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Lemaire* (expertise). (*C. d'Et.*), VI, 489.

— (212) Moulin. — Suppression de force motrice. — Fixation de l'indemnité. — (*Sieur Vauthier*). (*C. d'Et.*), VI, 770.

— (213) Moulin. — Adduction d'eau. — Diminution de force motrice. — Frais d'expertise. — Procédure. — (*Ville de Poitiers contre dames Chénier et Boucheul.*) — Diminution de la force motrice d'un moulin et pertes subies par le fermier, à raison de travaux d'adduction d'eau faits par une ville : allocation d'indemnités. (Ville de Poitiers contre dame Chénier, 1re *esp.* ; — contre dame Boucheul, 2e *esp.*). — Frais d'expertise. — Constat et expertise n'intéressant pas seulement le particulier en cause : répartition des frais entre lui et d'autres indemnitaires. (Ville de Poitiers contre dame Chénier, 1re *esp.*) Procédure. — Conseil de préfecture. — Composition. — Conseiller général appelé pour compléter le conseil ; adjonction expliquée par l'indication qu'il a été désigné pour remplacer le vice-président, parent de l'une des parties, mais absence dans l'arrêté d'une mention constatant l'accomplissement des formalités prescrites par l'arrêté du 19 fructidor an IX : arrêté annulé ; évocation. (Ville de Poitiers contre dame Chénier ; contre dame Boucheul 2e *esp.*, 1re *esp.*). — Qualité pour réclamer. — Justification par le propriétaire du moulin d'un mandat pour réclamer au nom de son fermier : recevabilité. (Ville de Poitiers contre dame Chénier, 1re *esp.*) — Conseil d'Etat. — Intervention du fermier du moulin justifiée par son intérêt au maintien de l'arrêté attaqué : recevabilité. (Ville de Poitiers contre dame Chénier, 1re *esp.*). (*C. d'Et.*), VI, 771.

— (214) Nivellement. — Inobservation par l'administration des indications du plan ; allocation d'une indemnité : pour le préjudice déjà causé et, pour l'avenir, d'une indemnité annuelle jusqu'à la cessation du dommage. — (*Sieur Harriot contre. Ville de Paris.* (*C. d'Et.*), III, 396.

— (215) Nivellement exécuté

DOMMAGES (*suite*) :
par l'Etat sur un chemin vicinal dans le but de faciliter l'accès de l'observatoire d'Alger. — Dommage à la propriété d'un riverain non établi. — Travaux ultérieurs exécutés sur l'ordre du service vicinal ; Etat non responsable. — (*Sieur de Polignac*). (*C. d'Et.*), IV, 233.

— (216) Nivellement d'une route nationale. — Immeubles en contre-haut. — Allongement de parcours : Difficultés d'accès. — (*Ministre des travaux publics contre Dame veuve Segaud.*) — Décidé que les travaux de nivellement qui ont eu pour résultat d'abaisser le sol de la route au droit d'un terrain à bâtir et de nécessiter des déblais en cas de construction n'est pas de nature à ouvrir un droit à indemnité en faveur du propriétaire de ces terrains, s'ils étaient déjà en contre-haut avant le nivellement et s'ils n'avaient pas leurs accès directs sur la route nivelée. — Difficultés d'accès devant disparaître après l'exécution des travaux de raccordement évalués par le juge : non-lieu à indemnité. — Allongement de parcours : Ce dommage n'est pas de nature à ouvrir un droit à indemnité. (*C. d'Et.*), IX, 262.

— (217) Occupation d'un terrain avec fouilles ; fixation de l'indemnité. — (*Sieur Roux.*) (*C. d'Et.*), IX, 272.

— (218) Occupation temporaire. — Expertise préalable. — (*Sieur Lemière.*) — Les évaluations effectuées, en exécution du décret du 8 février 1868 avant l'occupation du terrain, ne lient pas le juge qui peut allouer une indemnité inférieure à celle arrêtée par les experts. — Frais d'expertise à la charge de l'Etat. (*C. d'Et.*), II, 224.

— (219) Occupation temporaire. — Compagnie de chemin de fer exécutant les travaux comme entrepreneur pour le compte de l'Etat et non comme concessionnaire ; tiers expert de droit. — (*Compagnie du chemin de fer d'Orléans contre sieurs Carayon, Pouzergues et autres.*) — Tierce-expertise. — Sous l'empire de la loi du 16 septembre 1807, lorsqu'il s'agissait d'apprécier les dommages causés par des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, par une Compagnie concessionnaire de chemin de fer, agissant comme entrepreneur pour le compte de l'Etat, le conseil de préfecture ne pouvait pas désigner un tiers expert. — Il devra être procédé par l'ingénieur en chef du service intéressé, tiers expert de droit. Arrêté annulé. — L'article 56 de la loi du 16 septembre 1807 ayant été abrogé par l'article 14 de la loi du 22 juillet 1889, si le requérant ne conclut à aucune vérification supplémentaire, il n'y a pas lieu de renvoyer l'affaire au conseil de préfecture pour être statué après nouvelle expertise : le Conseil d'Etat statue au fond d'après les éléments de l'instruction. — Frais de la tierce-expertise irrégulière mis à la charge des propriétaires, la Compagnie ayant conclu,

devant le conseil de préfecture, à son annulation comme irrégulière. (*C. d'Et.*), II, 388.

— (220) Occupation temporaire. — Durée. — (*Sieur Redon contre sieur Nigoul.*) — Lorsqu'un arrêté préfectoral autorise un entrepreneur à occuper temporairement un terrain jusqu'à l'expiration du marché et que celui-ci rend l'entrepreneur responsable de ses ouvrages et l'oblige à les entretenir jusqu'à la réception définitive, l'occupation ne doit cesser qu'à ce moment et non après la réception provisoire (1re *esp.*) ; — en conséquence, le dommage causé jusqu'à la réception définitive doit entrer en compte dans le calcul de l'indemnité allouée audit propriétaire (2e *esp.*). (*C. d'Et.*), II, 484.

— (221) Occupation temporaire. — Etendue de la surface occupée. — Privation d'industrie. — (*Société des Constructions navales du Havre contre sieur Letellier.*) — L'entrepreneur autorisé à occuper la totalité d'un terrain ne peut pas être condamné à payer une indemnité calculée sur l'ensemble du terrain, si, en fait, il n'en a occupé qu'une partie, et si le reste est demeuré en la possession du propriétaire qui a continué à l'exploiter. — Indemnité fixée d'après la valeur locative des parcelles occupées. — Lorsque le terrain occupé n'avait reçu antérieurement à l'occupation aucune appropriation industrielle, et que l'occupation n'a pas empêché l'exercice de son industrie par ce propriétaire, il n'est pas dû d'indemnité pour privation d'industrie. — Lorsque, par une convention postérieure à l'occupation, le propriétaire a cédé à un tiers le droit d'acquérir les parcelles occupées à la fin de l'occupation, le propriétaire ne saurait, de ce chef, réclamer une indemnité à raison de ce que le retard dans la réalisation de la vente lui aurait fait perdre les intérêts du prix de vente, alors surtout que la promesse de vente n'a pas été réalisée à la fin de l'occupation. (*C. d'Et.*), II, 583.

— (222) Occupation temporaire : fixation de l'indemnité après nouvelle tierce expertise, la première ayant été annulée comme irrégulière. — (*Compagnie d'Orléans contre sieur Combarieu*). (*C. d'Et.*), II, 1021.

— (223) Occupation temporaire. — (*Sieur Redon contre sieur Nigoul et autres.*) — Pour calculer l'indemnité pour privation de jouissance due au propriétaire d'un terrain occupé, on doit considérer comme occupée toute la surface de terrain dont l'entrepreneur a pris possession et qui n'a été remise à la disposition du propriétaire qu'après la fin des travaux — et non pas seulement les parcelles qui ont été clôturées par l'entrepreneur. — Durée de l'occupation. — Lorsque les plans et projets dressés avant l'occupation ne sont pas suffisants pour permettre d'apprécier les dommages et lorsqu'il y a désaccord entre les experts sur l'état des lieux, le propriétaire

DOMMAGES (*suite*) :

du terrain occupé est fondé à refuser d'en prendre possession jusqu'à ce que le tiers-expert ait procédé à ses vérifications. — En conséquence, la fin de l'occupation doit être fixée seulement à la date de la tierce-expertise. — Frais du procès-verbal de constat et des opérations de bornage mis à la charge de l'entrepreneur, l'occupation ayant eu lieu dans son seul intérêt. — Intérêts. — Les intérêts ne peuvent être alloués du jour de la privation de jouissance en même temps qu'une indemnité pour cette privation de jouissance : elle ferait double emploi (*C. d'Et.*), VII, 222.

— (224) Occupation temporaire. — Dommages causés à la propriété occupée. — (*Sieur Laporte.*) — Ballastière ouverte sur une propriété dans des conditions telles que le cours d'une rivière s'est modifié, qu'une partie de la propriété a été enlevée à toute culture et qu'une autre partie a été transformée en îlot exposé aux inondations. Entrepreneur condamné à payer au propriétaire la valeur totale des terrains envahis par les eaux et à l'indemniser de la dépréciation subie par la parcelle transformée en îlot. Fixation du prix du terrain et de l'indemnité pour dépréciation. (*C. d'Et.*), VIII, 588.

— (225) Offre de concours. — Renonciation implicite à une indemnité. — Expertise. — (*Sieur Patry.*) — Une offre de concours faite pour l'exécution de travaux publics n'implique de la part de son auteur la renonciation à une indemnité pour les dommages qui lui seraient causés par ces travaux. — Expertise : elle est obligatoire en matière de dommages résultant de travaux publics, quand elle est réclamée par l'une des parties ; arrêté annulé ; renvoi devant le conseil de préfecture. (*C. d'Et.*), V, 498.

— (226) Pont. — Crue du Rhône. — Etablissement de bains. — Entrepreneur ; sous-traitant. — Compétence. — (*Sieur Mille contre sieur Mortier et autres.*) — Etablissement de bains détruit par la chute d'un pont de service établi par un entrepreneur pour l'exécution de travaux publics et enlevé par une crue du Rhône ; pas d'indemnité : aucune faute n'est imputable à l'entrepreneur. — Compétence. — Le conseil de préfecture n'est pas compétent pour connaître d'une demande d'indemnité formée, à raison de dommages résultant de l'exécution de travaux publics contre le sous-traitant de l'adjudicataire de ces travaux. (*C. d'Et.*), V, 952.

— (227) Ports maritimes. — Travaux de l'Etat : nullité d'une tierce expertise à laquelle il a été procédé par un ingénieur nommé par le conseil de préfecture au lieu de l'ingénieur en chef, tiers expert de droit (loi de 1807) : nullité non couverte par l'assistance des parties à l'expertise. — Renvoi à fin de nouvelle expertise dans les termes de la loi du 22 juil-

let 1889. — Les frais de la tierce expertise irrégulière sont à la charge de la partie qui conclut à sa validité. — (*Sieurs Danton et Vaccaro contre sieurs Arnaud et consorts.*) (*C. d'Et.*), II, 363.

— (228) Ports maritimes. — Bassins à flot. — Occupations temporaires. — Plus-value. — Compensation. — (*Société des Constructions navales du Havre contre sieur Letellier.*) — Calcul de l'indemnité. — L'entrepreneur, autorisé régulièrement à occuper plusieurs parcelles de terrain, ne peut pas être condamné à payer une indemnité calculée sur l'ensemble des parcelles si, en fait, il n'en a occupé que quelques-unes et si les autres sont demeurées en la possession du propriétaire qui a continué à les exploiter. — Indemnité fixée à 0f,50 par mètre occupé. — Plus-value spéciale et immédiate résultant de ce que le dépôt des déblais sur des terrains autrefois bas et en partie recouverts par les eaux, les avait mis au niveau des terrains contigus et les avait rendus plus propres à tout usage industriel ou autre; compensation admise. (*C. d'Et.*), III, 991.

— (229) Ports maritimes. — Force majeure. — Avaries éprouvées par un navire dans un port, à raison de la rupture des pieux d'attache de ce navire au cours d'une tempête exceptionnellement violente : circonstance de force majeure. — Non-responsabilité de l'Etat. (*Ministre des travaux publics contre sieurs Zernikon et Johannesen.*) (*C. d'Et.*), X, 83.

— (230) Prairies; usines; plus-value ; compensation. — (*Ministre des travaux publics contre époux Briffard-Petitjean.*) — Lorsque des travaux exécutés par l'Etat ont procuré une plus-value notable à une usine, cette plus-value ne peut être compensée avec le dommage causé par lesdits travaux à des prairies attenant à l'usine, et appartenant au même propriétaire. (*C. d'Et.*), II, 1216.

— (231) Procédure. — Tierce expertise en matière d'occupation temporaire ; ingénieur en chef ; compétence territoriale. — Loi du 22 juillet 1889. — (*Sieurs Alasseur frères contre sieur Perrot.*) — Une tierce expertise, relative à l'indemnité due pour occupation temporaire, doit être considérée comme entachée d'une irrégularité substantielle, quand elle a été faite par l'ingénieur en chef d'un département autre que celui dans lequel sont situés les terrains occupés. — Annulation ; nouvelle expertise prescrite dans les formes de la loi du 22 juillet 1889. (*C. d'Et.*), III, 363.

— (232) Procédure : autorisation maritale. — (*Commune d'Allègre contre dame Defix*). — Une femme mariée ayant intenté une action devant le conseil de préfecture sans l'autorisation de son mari, le défendeur n'est pas recevable à invoquer cette irrégularité devant le Conseil d'Etat et à demander, de ce chef, l'annulation de l'arrêté attaqué. — Autorisation donnée par le mari à fin de défendre devant le Conseil

DOMMAGES (*suite*) ;
d'Etat au recours incident. — Dommage. — Exhaussement du sol d'une ruelle ayant placé des écuries et remises en contre-bas de la voie publique et rendu leurs accès très difficiles : indemnité allouée. (*C. d'Et.*), III, 627.

— (233) Procédure. — Conseil de préfecture. — Loi du 22 juillet 1889. — Question transitoire. — Tierce expertise. — (*Ministre des travaux publics contre sieur et dame Vallée-Manson.*) — Une instance ayant été engagée avant la loi du 22 juillet 1889 et une expertise ayant été ordonnée dans les formes prescrites par la loi du 16 septembre 1807, le conseil de préfecture ne peut pas, en 1891, en présence du désaccord des experts, faire procéder à une tierce expertise. En conséquence, annulation de l'arrêté et renvoi devant le conseil de préfecture pour y être statué à nouveau après nouvelle expertise, réclamée par l'une des parties. (*C. d'Et.*), V, 168.

— (234) Procédure. — Conseil de préfecture. — Loi du 22 juillet 1889. — Question transitoire. — (*Compagnie des Chemins de fer du Midi contre sieurs Chamson, Lazerne de Lon et Boher.*) — Tierce-expertise. — Depuis la loi du 22 juillet 1889, en cas de désaccord des experts, la tierce-expertise ne peut plus être ordonnée, alors même que, l'instance ayant été engagée avant la loi nouvelle, une expertise aurait été ordonnée dans les formes prescrites par la loi du 16 septembre 1807. Arrêté annulé. Renvoi devant le conseil de préfecture. (*C. d'Et.*), VI, 295.

— (235) Procédure. — (*Commune de Rosey et autres.*) — Conseil de préfecture. — Dépens mis à la charge d'une partie en dehors de toute condamnation principale. — Lorsque, sur une demande d'indemnité formée contre une commune pour dommages résultant de l'exécution de travaux publics, le conseil de préfecture, tout en reconnaissant que les mauvaises conditions de l'immeuble ont été aggravées par l'exécution des travaux, n'alloue aucune indemnité au propriétaire, peut néanmoins condamner la commune au paiement de tous les frais de l'instance. (*Commune de Rosey*, 1re *esp.*) — Conseil d'Etat. — Requête non motivée. — Requête présentée au nom d'une commune par le maire, ne contenant aucun motif et se référant à des délibérations du conseil municipal, lesquelles ne renferment également l'énoncé d'aucun moyen : non-recevabilité (*Commune du Plessis-Grammoire*, 2e *esp.*) — Arrêté préparatoire. — Recours contre un arrêté du conseil de préfecture renvoyant à une expertise les divers chefs d'une réclamation, en réservant les droits, moyens et exceptions des parties. Non-recevabilité : cet arrêté est purement préparatoire. (*Commune de Léoville*, 3e *esp.*). (*C. d'Et.*), VII, 909.

— (236) Procédure. — Loi du 22 juillet 1889. — Tierce-expertise. — Question transitoire. —

(*Compagnie de l'Ouest contre le sieur Jean.*) — Depuis la loi du 22 juillet 1889, en cas de désaccord des experts, une tierce-expertise ne peut plus être ordonnée, alors même que, l'instance ayant été engagée avant la loi nouvelle, une expertise aurait été ordonnée dans les formes prescrites par la loi du 16 septembre 1807. Mais le conseil de préfecture, saisi de conclusions tendant à une tierce-expertise, doit décider qu'il sera procédé à une nouvelle expertise dans les formes prescrites par la loi de 1889 précitée. Annulation de l'arrêté attaqué, qui s'est borné à rejeter les conclusions dont s'agit et renvoi devant le conseil de préfecture. (*C. d'Et.*), X, 46.

— (237) Propriété inondée. — (*Compagnie de Lyon contre sieur Peyrard.*) — Propriété inondée par suite d'une brèche dans une digue syndicale. — Dommages non augmentés par la brèche pratiquée dans la digue d'une compagnie de chemins de fer. — Décharge de la condamnation prononcée contre cette compagnie. (*C. d'Et.*), IX, 40.

— (238) Reconstruction d'un pont par l'Etat, à la suite de la dérivation d'un chemin vicinal nécessitée par la construction d'un chemin de fer. — Prétendus vices de construction allégués par la commune intéressée. — Dommage purement éventuel. — Rejet de la demande d'indemnité. — (*Ministre des travaux publics contre commune de Saint-Pé.*) — Décidé que, si l'Etat a reconstruit un pont pour le passage d'un chemin vicinal, la commune intéressée n'est pas fondée à demander une restauration ou une indemnité par le motif que ce pont inspire des craintes sérieuses pour l'avenir. Le dommage n'est qu'éventuel, et de tels dommages ne sont pas de nature à donner droit à réparation immédiate. (*C. d'Et.*), IX, 220.

— (239) Remblais. — (*Sieur Guillaumin.*) — Remblais d'un chemin ayant fait obstacle à l'écoulement des eaux d'une rivière au moment d'une crue et ayant aggravé dans une notable mesure le dommage que les eaux, si elles avaient été laissées à leur cours naturel, auraient pu causer à une propriété ; indemnité allouée. — Le chemin étant classé comme chemin vicinal ordinaire au moment des travaux de remblais, et comme chemin d'intérêt commun au moment du dommage, décidé que, dans les circonstances de l'affaire, il y avait lieu de condamner solidairement au paiement de l'indemnité la commune propriétaire du chemin à l'origine et le préfet du département représentant les communes intéressées au même chemin classé comme chemin d'intérêt commun au jour du dommage. — Procédure. — Instance engagée à la fois contre la commune qui a construit le chemin et le préfet du département, le chemin étant actuellement d'intérêt commun. — Lorsqu'une action est dirigée par erreur contre le

DOMMAGES (*suite*) : préfet en tant que représentant du département, au lieu de l'être en sa qualité de représentant des communes intéressées à un chemin d'intérêt commun, cette erreur ne doit pas entraîner la mise hors de cause du préfet, alors que la procédure a été suivie en présence de ce fonctionnaire et qu'il a été procédé à une expertise à laquelle lui-même a pris part. (*C. d'Et.*), IX, 619.

— (240) Réservoir d'alimentation d'une ville en eau potable. — (*Ville de Roanne contre héritiers Montroussier et Pastries et sieur Pignot.*) — Cultivateur tué par une explosion de mine tirée de chantiers de travaux exécutés en régie sous les ordres des agents du service municipal. Condamnation de la ville à des dommages-intérêts envers la veuve et l'enfant même de la victime. — La circonstance que les ouvriers travaillant en régie sur les chantiers de la ville auraient été procurés à celle-ci par un de ses entrepreneurs, n'est pas de nature à entraîner la responsabilité de celui-ci. (*C. d'Et.*), V, 143.

— (241) Réservoir d'alimentation d'un canal. — Envahissement des caves du requérant par suite des infiltrations provenant d'un réservoir. — Indemnité allouée. — (*Sieur Clatteaux.*) — Procédure. — Conseil de préfecture. — Conclusions, analyse, visa. — Un conseil de préfecture ne peut pas se borner à viser, sans les analyser, des conclusions déposées à la suite d'une expertise. — Arrêté annulé pour vice de forme. (*C. d'Et.*), VII, 381.

— (242) Rivière canalisée. — Dommages aux usines. — Barrage. — Relèvement du plan d'eau. — Compétence. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Chivot et Cie.*) — Le conseil de préfecture est compétent pour connaître d'une action en indemnité dirigée contre l'Etat par un usinier, à raison de la diminution de la force motrice causée par le relèvement, dans l'intérêt de la navigation, du plan d'eau du bief qui alimente son usine, au-dessus de la hauteur inscrite dans l'acte de règlement de son usine. (*C. d'Et.*), III, 817.

— (243) Rivières navigables. — Relèvement de barrage. — Dommages aux usines. — Consistance légale — (*Ministre des travaux publics contre sieur François.*) — Le conseil de préfecture, saisi d'une demande d'indemnité formée par un usinier à raison de la diminution de force motrice produite par des travaux exécutés dans l'intérêt de la navigation, doit, en ordonnant l'expertise, donner aux experts mission de procéder à la reconnaissance de la consistance légale de l'usine. — Il doit être tenu compte à l'usinier de la force motrice dont il a été régulièrement autorisé à faire usage, d'après les actes qui ont constitué l'existence légale de son usine, et non de l'augmentation de force qui a pu résulter des travaux de l'Etat. — Renvoi devant le conseil de préfecture pour être procédé à l'expertise

dans les formes prévues par la loi du 22 juillet 1889. (*C. d'Et.*), I, 852.

— (244) Rivières navigables et travaux de navigation. — Usines. — Plus-value. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Guilliet.*) — Travaux exécutés par l'Etat dans le canal du Nivernais, en vue de substituer le régime de la navigation permanente à celui de la navigation par éclusées, ayant eu pour conséquence de supprimer un gué permettant d'accéder à la prairie du requérant: indemnité allouée. — Compensation de plus-value. — Lorsque les travaux exécutés par l'Etat ont procuré une plus-value notable à une usine, cette plus-value ne peut pas être compensée avec le dommage causé par lesdits travaux à un immeuble attenant à l'usine et appartenant au même propriétaire. (*C. d'Et.*), I, 1101.

— (245) Rivières navigables. — Usine vendue nationalement. — Clause de non-indemnité. — Interprétation. — Chemin d'accès; dommages. — (*Sieurs Gigandet et Martin Brey contre Ministre des travaux publics.*) — Décidé, par interprétation de la clause suivante de l'acte de vente nationale: « l'acquéreur ne peut prétendre à aucune indemnité sur le prix de vente pour toutes les opérations qu'exigerait le canal de navigation dans le cas où l'Assemblée nationale viendrait à le décréter », que cette clause ne s'applique pas à la diminution de force motrice résultant d'une nouvelle dérivation exécutée près de cinquante ans après l'achèvement du canal prévu dans ledit acte. Indemnité allouée. — Augmentation de pente du chemin d'accès de l'usine; pas de dommage direct et matériel. Rejet. (*C. d'Et.*), II, 545.

— (246) Routes départementales. — (*Sieur Decesse-Martinot contre département de l'Aube.*) — Exhaussement d'une route départementale dans la traverse d'une commune, en vue de la construction de trottoirs, ayant eu pour conséquence de placer en contre-bas de 18 à 22 centimètres les entrées de la cave et du cellier du requérant: appréciation de l'indemnité. — Conseils de préfecture. — Composition. — Conseiller général suppléant. — L'arrêté du conseil de préfecture qui ne mentionne pas l'empêchement à raison duquel un membre du conseil général a été appelé à compléter le conseil de préfecture doit être annulé pour vice de forme: évocation. (*C. d'Et.*), I, 531.

— (247) Route nationale. — Obstacle à l'écoulement des eaux. — Action en garantie contre l'Etat. — Compétence. — Conflit confirmé. — (*Sieur Moulin.*) — Le riverain d'une route nationale, assigné par le propriétaire du fonds supérieur qui se plaint que l'écoulement des eaux ne se produit pas, ne peut pas appeler en garantie l'Etat devant l'autorité judiciaire, en se fondant sur ce que les faits reprochés seraient causés par l'exécution des travaux d'aqueduc faits par l'ad-

Dommages (*suite*) : ministration le long de cette voie. — Le conseil de préfecture est compétent. (*T. des Conflits*), I, 865.

— (248) Route nationale. — Syndicat. — Responsabilité. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Féraudy et Colombet et Syndicat de la Seds.*) — Dommages causés à des propriétés par le débordement des eaux d'un torrent, dont le cours se trouve arrêté par les remblais d'une route nationale : indemnité à la charge de l'Etat et non à celle du syndicat chargé de l'entretien des digues dudit torrent : dans l'espèce : le défaut d'entretien n'est pas la cause du dommage, et les travaux du curage du lit du torrent ne sont pas à la charge du syndicat. (*C. d'Et.*), II, 486.

— (249) Routes nationales. — Modification des accès. — Qualité pour agir ; vente de l'immeuble postérieurement au dommage ; action non cédée. — (*Sieur Pouget.*) — Lorsque le propriétaire, au moment de l'exécution des travaux dommageables, a vendu son immeuble après avoir introduit une action en indemnité, il reste recevable à la poursuivre s'il n'a pas fait cession à l'acquéreur de son droit à indemnité. — Antérieurement à la loi du 29 juillet 1889, l'expertise était obligatoire en matière de dommage ; dès lors, il y a lieu d'annuler l'arrêté rendu contradictoirement à cette loi et de renvoyer les parties devant le conseil de préfecture pour qu'il soit procédé à l'expertise demandée en conformité de la loi nouvelle, (*C. d'Et.*), II, 681.

— (250) Construction d'une route nationale. — Immeubles placés en contre-bas de la rampe construite pour raccorder le sol d'une rue à celui de la route. — Indemnité due. — (*Ville de Saint-Chamond contre sieurs Jourdan et Maillon.*) — Débiteur de l'indemnité : Etat ; ville. — Lorsque les travaux cause du dommage n'ont été exécutés que sur la demande de la commune et sous cette condition que l'Etat n'acquitterait que les dépenses de construction, la commune est responsable du dommage à l'égard des riverains. (*C. d'Et.*), III, 397.

— (251) Route nationale. — Dommages aux personnes. — (*Ministre des travaux publics contre héritiers Barnoin.*) — Les agents de l'Etat ayant déposé le long de la chaussée d'une route nationale des tas de pierres qui ont rétréci la voie, une voiture chargée a versé sur un de ces tas et écrasé le charretier qui la conduisait. Dans ces conditions, l'Etat est déclaré responsable et condamné à payer une indemnité aux enfants et ascendants de la victime. — Procédure. Qualité pour agir. — Le tuteur naturel et légal étant décédé en cours d'instance, l'ascendant tuteur datif nommé en remplacement a qualité pour représenter les enfants mineurs. (*C. d'Et.*), III, 816.

— (252) Route nationale. — (*Ministre des travaux publics contre dame de Balacéano.*) — L'Etat est directement responsable

des dommages causés à une propriété riveraine d'une route nationale, formant traverse d'une ville, par les eaux provenant de cette route, encore bien que l'obstacle apporté à l'écoulement des eaux par le fossé de la route provienne de travaux de voirie exécutés par la ville ou d'une construction élevée par un particulier. — Il appartient seulement à l'Etat d'appeler en garantie la ville ou le constructeur. — Le ministre des travaux publics est recevable à interjeter appel d'un arrêté condamnant l'Etat à une indemnité à raison du dommage causé par des travaux publics, encore bien qu'il ne se soit pas pourvu en temps utile contre un précédent arrêté déclarant l'Etat responsable, mais se bornant dans son dispositif à ordonner une expertise, tous droits et moyens réservés pour évaluer ledit dommage. (*C. d'Et.*), III, 820.

— (253) Route nationale. — Irruption des eaux dans les propriétés riveraines. — Eaux provenant de travaux vicinaux ou particuliers. — Prescription. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Gorce.*) — L'Etat n'est pas responsable du dommage causé à un riverain par l'irruption des eaux sur sa propriété par un aqueduc construit sous une route nationale encore bien que la construction de l'aqueduc qui sert d'écoulement auxdites eaux remonte à plus de trente ans. — Le dommage résultant de l'invasion des eaux s'est produit depuis moins de trente ans, et il a été directement causé par le travail exécuté de ladite route. — Encore bien que les eaux puissent provenir d'autres travaux publics ou particuliers, leur écoulement par l'aqueduc construit par l'Etat suffit à engager sa responsabilité, sauf son recours contre les auteurs des faits dommageables. (*C. d'Et.*), V, 123.

— (254) Routes nationales. — Accès rendu difficile. — Option entre l'exécution des travaux et une indemnité. — Précédente condamnation identique au profit d'un voisin; indemnité payée; travaux non exécutés; droit de recours de l'Etat. — (*Ministre des travaux publics contre dame veuve Perron.*) — Accès de la propriété du requérant rendu très difficile par suite du déversement en temps de pluie des eaux de la route nationale sur la ruelle conduisant à ladite propriété; allocation d'une indemnité pour le préjudice subi, et d'une somme représentative de la valeur des travaux à effectuer, avec faculté pour l'Etat de les exécuter lui-même. — Rejet d'une objection tirée de ce que, par un arrêté précédent, le conseil de préfecture aurait déjà condamné l'Etat à une indemnité égale, en faveur d'un autre copropriétaire de la ruelle, qui n'a pas effectué les travaux à raison desquels il a obtenu une indemnité; l'arrêté attaqué réserve le recours de l'Etat. (*C. d'Et.*), V, 323.

— (255) Rues et places. — Égouts. — (*Ville de Nîmes contre dame veuve Rebuffat.*) — Prétendue

DOMMAGES (*suite*) :
renonciation à indemnité. — Le fait par un propriétaire d'avoir, dans une pétition à l'autorité municipale, demandé l'exécution d'un travail public, ne doit pas être interprété comme une renonciation à toute indemnité, à raison du dommage causé à sa propriété par l'exécution de ce travail. — Travaux de couverture d'un ruisseau coulant dans une rue, ayant eu pour conséquence de mettre la maison du requérant en contre-bas d'un mètre du niveau de la chaussée : indemnité due sans qu'il soit tenu compte de la plus-value non directe et immédiate qu'a pu acquérir l'immeuble à raison desdits travaux. (*C. d'Et.*), I, 988.

— (256) Rues et places. — Immeuble placé en contre-bas. — Plus-value. — Compensation. — (*Ville de Montargis contre sieur Jully.*) — Les travaux de viabilité exécutés dans une rue ayant eu pour conséquence de placer un immeuble riverain en contre-bas du niveau de la voie publique, de $0^{m},55$ environ, décidé qu'une indemnité est due pour dépréciation de la valeur de l'immeuble et pour privation temporaire de jouissance pendant l'exécution des travaux. — Mais la substitution d'une rue large et spacieuse à la ruelle étroite et tortueuse ($2^{m},50$) qui donnait accès à l'immeuble du requérant, ayant eu pour effet de procurer à l'ensemble de l'immeuble des avantages directs et immédiats, il y a lieu de tenir compte de cette plus-value dans la fixation de l'indemnité. (*C. d'Et.*), I, 1188.

— (257) Rues et places. — (*Ville de Roanne contre consorts Goussolin.*) — Procédure. — L'arrêté qui déclare que le tiers expert a fait une juste appréciation du dommage, et qu'il y a lieu d'entériner son rapport, n'est pas susceptible d'être annulé pour défaut de motifs. — Lorsque des travaux de voirie exécutés par une commune d'une manière défectueuse dans une voie privée ont causé des dommages aux propriétés riveraines, il est dû des indemnités alors même que les travaux n'auraient été exécutés que sur la demande des riverains. — Il n'appartient pas au conseil de préfecture d'ordonner l'exécution de travaux sur la voie publique, il ne peut que réserver les droits des riverains pour le cas où la ville ne ferait pas cesser le dommage. (*C. d'Et.*), II, 145.

— (258) Rues et places. — Suppression de jour et d'accès. — Procédure : expertise obligatoire ; effets de la loi du 22 juillet 1889. — (*Commune de Graveson contre sieur Cœur.*) — Avant la loi du 22 juillet 1889, le conseil de préfecture ne pouvait statuer sur une action en indemnité pour dommages causés par l'exécution de travaux publics, sans expertise préalable. Dès lors, il y a lieu d'annuler l'arrêté qui avait statué sans expertise; mais celle-ci n'étant plus obligatoire depuis la promulgation de la loi du 22 juillet 1889,

l'affaire étant en état, et aucune des parties en cause ne demandant l'expertise, il y a lieu de statuer au fond sans ordonner d'expertise. — Une place publique peut, par sa destination et son usage, avoir le caractère soit de promenade publique affectée au service de l'église et des piétons, soit de voie publique. Décidé dans l'espèce qu'elle était voie publique. — Lorsque l'autorité judiciaire a décidé qu'un terrain riverain d'une place publique n'avait été vendu par une commune qu'à charge de n'y pas élever de construction, mais sans lui interdire l'accès direct sur la place, la commune qui, en établissant un mur à la limite de la place publique et au droit de l'immeuble vendu, le prive de ses droits de jour et d'accès, doit une indemnité au riverain — indemnité allouée à raison du dommage déjà causé — fixation d'une indemnité éventuelle pour le cas où, dans un délai de deux mois, la commune ne procéderait pas à la démolition du mur. (*C. d'Et.*), II, 696.

— (259) Rues et places. — Elargissement. — (*Sieur Vidry contre commune de Nébian.*) — Lorsque la démolition d'une maison, destinée à l'élargissement d'une place publique, effectuée sans précautions suffisantes, a eu pour conséquence d'occasionner des lézardes à une maison mitoyenne contre laquelle la première était adossée, le propriétaire de l'immeuble endommagé a droit à une indemnité : expertise ordonnée. (*C. d'Et.*), IV, 435.

— (260) Rues et places. — (*Sieur Magnier et autres.*) — Procédure. — Demande d'indemnité formée sans le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat : non-recevabilité (Magnier, 1re esp.). — Loi du 22 juillet 1889. Question transitoire. — Vérification demandée à des experts nommés antérieurement à la promulgation de la loi du 22 juillet 1889. Rapports n'indiquant pas l'avis de chacun des experts en violation de l'article 20 de la loi de 1889. Rejet (Ville de Saint-Omer, 2e et 3e esp.). — Rues et places. — Couverture d'un ruisseau; accès; fenêtres et conduites d'eau modifiées, gêne apportée pendant les travaux à l'exercice de la profession et diminution de bénéfices; dommages pour l'avenir; indemnité allouée (Ville de Saint-Omer, 2e et 3e esp.). — Plus-value. — Compensation. — Maison placée désormais en façade au lieu d'être séparée par un ruisseau. Compensation admise pour partie (Ville de Saint-Omer, 2e et 3e esp.). — Intérêts alloués du jour où ils ont été demandés dans un mémoire déclaré non recevable par le conseil de préfecture comme contenant des conclusions nouvelles (Ville de Saint-Omer (2e et 3e esp.). (*C. d'Et.*), IV, 809.

— (261) Rues et places. — Ville de Paris. — Classement. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — (*Ville de Paris contre sieur Pradal.*) — Lorsque, des termes d'une

DOMMAGES (*suite*) :
décision du jury d'expropriation, il résulte clairement que l'indemnité allouée ne s'applique qu'à la dépossession d'une servitude de passage sur une voie privée incorporée au domaine public communal, le conseil de préfecture, saisi par l'exproprié d'une demande en indemnité pour dommages résultant des travaux en vue desquels l'expropriation a eu lieu (dans l'espèce, difficultés d'accès), peut ordonner, sans renvoi préjudiciel à l'autorité judiciaire, une expertise à l'effet d'apprécier le dommage causé. (*C. d'Et.*), VI, 71.

— (262) Rues et places. — Ville de Paris. — (*Sieur Planchon contre Ville de Paris.*) — Dommage résultant de travaux postérieurs à l'acquisition du réclamant; action recevable sans l'intervention du vendeur, bien que le nivellement nouveau eût déjà reçu un commencement d'exécution avant la vente. — Le propriétaire d'un terrain qui a conservé des accès normaux suffisants n'a pas droit à une indemnité si, d'une part, ces accès ne sont insuffisants qu'à raison de la nature spéciale de son industrie, et si, d'autre part, le dommage est dû pour la plus grande partie aux aménagements du propriétaire. (*C. d'Et.*), VI, 309.

— (263) Rues et places. — Dommages dus à la situation de l'immeuble et non aux travaux de nivellement qui n'ont pas eu d'effet dommageable appréciable, mais ont, au contraire, procuré des avantages à la propriété riveraine. — Pas d'indemnité. — (*Sieur Launay-Micoulleau contre ville de Saumur* (*C. d'Et.*), VI, 375.

— (264) Rues et places. — (*Ville de Toulouse contre sieur Lo.*) — Dommages causés aux immeubles riverains d'un égout, par suite d'inondations périodiques résultant du débouché insuffisant de cet ouvrage : indemnité allouée pour dépréciation définitive, la Ville ne justifiant d'aucun projet permettant de considérer qu'il sera remédié à l'état de choses existant. (*C. d'Et.*), VI, 758.

— (265) Rues et places. — Dommages. — (*Ville de Blois.*) — Travaux de nivellement exécutés par une ville ayant eu pour conséquence de placer la maison du requérant en contre-haut de $1^{m},78$. — Indemnité allouée. — Plus-value. — Compensation du dommage avec la plus-value directe résultant pour l'immeuble de l'adoucissement des pentes des rues latérales. Rejet de la demande de compensation formée par la ville avec la plus-value indirecte applicable à l'ensemble des immeubles du quartier qui ont bénéficié des travaux de voirie. (*C. d'Et.*), VII, 570.

— (266) Rues et places. — Couverture d'un ruisseau. — (*Sieur Delnaud contre ville de Bordeaux.*) — Dommages causés à un immeuble riverain par suite de travaux de couverture d'un ruisseau sur lequel une rue a été ouverte par la ville : fondations de la maison lézardées, indemnité allouée. — Lorsque à la suite de l'exécu-

tion des travaux, le propriétaire a été assigné par ses locataires en résiliation de bail, les frais de l'instance judiciaire en appel auxquels cette action a donné lieu doivent incomber à la ville auteur du dommage. — Mais les frais de l'instance en garantie intentée par ledit propriétaire contre la ville, devant la juridiction judiciaire, et les dépens devant le tribunal des conflits, dont la décision est muette sur ce point, ne doivent pas également incomber à la ville. — Ultra petita. — Le conseil de préfecture ne peut statuer sur les questions relatives au dommage résultant de la transformation de l'immeuble et à la perte de loyer, s'il n'est pas saisi de conclusions par le propriétaire. (*C. d'Et.*), VIII, 923.

— (267) Rues et places. — Plus-value. — (*Dame veuve Mazoyer*). — Travaux d'exhaussement d'une rue exécutés par la ville, ayant eu pour conséquence de placer l'immeuble du requérant à 1m,60 au-dessous du niveau de la chaussée : indemnités allouées pour perte de loyers et pour dépréciation définitive de l'immeuble résultant de la difficulté d'accès, en tenant compte, toutefois, de la plus-value acquise à l'immeuble par les travaux de rectification de la voie publique. (*C. d'Et.*), X, 40.

— (268) Rues et places. — Convention. — (*Ville de Paris et sieur Desclers.*) — Un particulier s'est engagé envers la ville, moyennant une indemnité de 40.000 francs, à effectuer à ses risques et périls l'abaissement de ses immeubles au niveau du profil définitif approuvé d'une avenue projetée que la ville exécuterait à ses frais ; le conseil municipal ayant voté un crédit en vue d'effectuer les travaux de nivellement de l'avenue incombant à la ville, le particulier ne peut pas, après cette délibération et un commencement d'exécution des travaux, rétracter l'engagement qu'il a pris, — encore bien que l'acceptation explicite du conseil municipal ne résulte que d'une délibération postérieure. (*C. d'Et.*), X, 124.

— (269) Ruine d'une maison. — Fondations insuffisantes. — Perte de loyers. — (*Ville de Cauterets contre héritiers Labassé.*) — Travaux exécutés par une commune dans le lit d'un torrent, malgré les avertissements des ingénieurs du service hydraulique, ayant rétréci le lit de la rivière, augmenté la vitesse du courant et causé des affouillements à la suite desquels une maison riveraine a été emportée par une inondation. Partage de responsabilité entre la commune et le propriétaire, à raison de l'insuffisance des fondations de sa maison. — Perte de loyers. Intérêts. — Lorsque l'indemnité comprend la perte des loyers, il n'y a pas lieu à l'allocation des intérêts pendant la même période : il y aurait double emploi. (*C. d'Et.*), II, 394.

— (270) Rupture de la digue d'un canal. — Détérioration; priva-

DOMMAGES (*suite*) :
tion de jouissance. — Intérêts. — Procédure : visite des lieux. — (*Syndicat du canal de la Bourne contre sieur Rey.*) — Dommages directs causés à une propriété riveraine par la rupture de la digue d'un canal : indemnité allouée. — Une indemnité doit être également allouée pour privation de jouissance, encore bien que la société du canal ait proposé, immédiatement après l'accident, de faire des travaux de réparation si les travaux proposés étaient insuffisants. — Le propriétaire lésé ne pouvait d'ailleurs laisser modifier l'état des lieux avant qu'il eût été procédé à des constatations. — Intérêts. — Le propriétaire lésé n'a pas droit aux intérêts de la somme qui lui est allouée pour les travaux de réparation à faire avant qu'il ait effectué les travaux ; — mais il a droit aux sommes allouées pour privation de jouissance. — Visite des lieux non effectuée : rejet : il n'est intervenu aucun arrêté la prescrivant, et aucunes conclusions écrites n'ont été prises pour la demander; d'ailleurs, elle n'est pas nécessaire. (*C. d'Et.*), III, 628.

— (271) Rupture d'une digue. — (*Compagnie de Lyon contre Syndicat des eaux de Saint-Denis-du-Sig.*) — L'association syndicale propriétaire d'un barrage, dont la destruction est due à un défaut de résistance du sol, est responsable des dommages causés par cette rupture. (*C. d'Et.*), IX, 249.

— (272) Rupture de l'appontement d'un bac. — Perte de locomobiles. — Responsabilité. — Commune. — Propriétaire et fermier du bac. — Compétence. — (*Sieurs Bernard et Gabillaud.*) — Chute de locomobiles dans un cours d'eau, attribuée au défaut de solidité de l'appontement d'un bac. Demande d'indemnité à la commune aux travaux de laquelle étaient employées les locomobiles, à raison de ce que cet appontement aurait été construit par des ouvriers employés par elle en régie. Rejet : le bac et l'appontement n'appartiennent pas à la commune, mais à des particuliers. Compétence. — La demande subsidiaire d'indemnité dirigée contre le propriétaire et le fermier du bac n'est pas de la compétence de la juridiction administrative. (*C. d'Et.*), X, 293.

— (273) Sources captées pour une ville. Usines. — Diminution de force motrice. — Droit à indemnité. — Question de propriété. — (*Commune de Rolampont contre sieurs Pignerol et consorts.*) — Les articles 641 et 642 du Code civil (avant la modification apportée par la loi du 10 avril 1898) n'étaient pas applicables dans les rapports d'une ville, captant pour l'alimentation de ses habitants une source jaillissant sur un terrain acquis par elle, avec les usiniers riverains du cours d'eau alimenté par cette source. — Procédure; arrêté interlocutoire : recours. — N'est pas purement préparatoire et peut, dès lors, être l'objet d'un re-

cours immédiat l'arrêté qui ne se borne pas à ordonner une expertise sur tel point déterminé, mais décide en même temps que les travaux exécutés par une commune excèdent par leur nature ceux que le Code civil a pu prévoir comme conséquence des relations ordinaires de voisinage entre héritages privés; ce faisant, le conseil de préfecture préjugé le fond de l'affaire. (*C.d'Et.*), X, 75.

— (274) Sous-traitants. — Compétence. — (*Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée.*) — Le conseil de préfecture n'est pas compétent pour statuer : — Sur l'action en indemnité, pour dommages, formée par un propriétaire contre les sous-traitants de l'entrepreneur. — Sur l'action en garantie formée par les sous-traitants contre l'entrepreneur de travaux publics. (*C. d'Et.*), X, 302.

— (275) Syndicat. — Responsabilité. — (*Syndicat du canal de Cuxac-Lespignan contre commune de Fleury.*) — Ecroulement d'un pont attribué à l'existence d'un barrage établi par un syndicat. Rejet : cet accident est la conséquence de dégâts causés par des tiers à la vanne de submersion. (*C. d'Et.*), VIII, 510.

— (276) Tarissement d'un puits par suite du percement d'un tunnel. — Fixation de l'indemnité en prenant pour base les besoins de l'industrie et de la maison du propriétaire de ce puits et en tenant compte du préjudice subi depuis l'origine des travaux. — (*Sieur Narbonnet.*) (*C. d'Et.*), X, 555.

— (277) Tierce-expertise. — (*Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée contre commune de Crozet.*) — Sous l'empire de la loi du 16 septembre 1807, le fait que le tiers-expert a été nommé par le conseil de préfecture en même temps qu'il donnait acte aux parties de la désignation de leurs experts, n'entraîne pas la nullité des opérations auxquelles il a procédé s'il n'a pas participé aux opérations des experts, et n'a donné son avis, dans un rapport séparé, qu'après avoir pris connaissance des conclusions des premiers experts. (*C. d'Et.*), II, 916.

— (278) Tierce-expertise. — Lois des 16 septembre 1807 et 22 juillet 1889. — Question transitoire. — Frais. — (*Sieur Mondou.*) — Lorsqu'il a été procédé à une expertise, conformément à la loi du 16 septembre 1807, par deux experts qui se sont trouvés en désaccord, une tierce-expertise ne peut pas être ordonnée après la promulgation en cours d'instance de la loi du 22 juillet 1889 qui la supprime. — Renvoi pour être statué après une nouvelle expertise faite dans les conditions de la loi du 22 juillet 1889. Frais d'expertise et de tierce-expertise irrégulières réservés pour y être statué par l'arrêté à intervenir. (*C. d'Et.*), IX, 238.

— (279) Tierce-expertise. — Procédure. — Loi du 22 juillet 1889. — Question transitoire. — (*Sieur Mathieu.*) — Depuis la promulgation de la loi du

Dommages (*suite*) :

22 juillet 1889, le conseil de préfecture ne peut ordonner une tierce-expertise. Dès lors, le Conseil d'Etat, en présence du désaccord des experts, prescrit une nouvelle expertise dans les termes de la loi du 22 juillet 1889. (*C. d'Et.*), IX, 271.

— (280) Tramways. — Chemin vicinal. — Modification des accès. — (*Compagnie lyonnaise des tramways et consorts Piraud.*) — Le riverain d'une voie publique sur laquelle est établi un tramway est fondé à réclamer une indemnité à raison du dommage que lui cause l'inaccomplissement par la Compagnie des conditions qui lui sont imposées par le cahier des charges en ce qui concerne l'espace à laisser pour la circulation entre la voie et le trottoir, alors même que la propriété aurait un accès sur une autre voie. (*C. d'Et.*), III, 800.

— (281) Tramways. — (*Sieur et dame Japiot contre Compagnie des chemins de fer du Sud de la France.*) — Dommages causés à une maison riveraine par l'établissement d'un tramway : indemnité allouée au propriétaire à raison de l'humidité produite dans la cave par l'établissement du remblai qui arrête l'écoulement des eaux et provoque des infiltrations, et de la gêne apportée dans son commerce par la suppression de la faculté dont il jouissait de déposer des fûts dans une impasse. — Le fait que l'exhaussement de la voie expose l'intérieur de son appartement au regard des passants ne constitue pas un dommage de nature à ouvrir un droit à indemnité : ce dommage n'est pas matériel. — Procédure. Expertise. Rapports séparés. Le fait que les experts n'auraient pas consigné leurs avis dans un rapport unique n'entraîne pas la nullité de l'expertise : cette prescription de l'article 20 de la loi du 22 juillet 1889 n'a pas un caractère substantiel. — Frais d'expertise mis pour la totalité à la charge de la Compagnie défenderesse, l'expertise ayant été rendue nécessaire par l'insuffisance de ses offres. (*C. d'Et.*), X, 118.

— (282) Travaux irrégulièrement autorisés. — Caractère de travaux publics. — Demande d'indemnité. Compétence. — (*Sieurs Dubois et Saint-Père.*) — Lorsque des travaux complémentaires ont été entrepris dans un but d'utilité publique, la circonstance que l'autorisation d'exécuter lesdits travaux aurait été annulée pour inaccomplissement de formalités légales et aurait dû être postérieurement régularisée n'est pas de nature à changer la nature des actes administratifs et à modifier le caractère public des travaux. Dès lors, en l'absence de toute voie de fait, la demande d'indemnité doit être portée devant la juridiction administrative. (*Tr. des Confl.*), III, 1254.

— (283) Travaux publics communaux. — (*Sieur Soulié-Cottineau contre commune d'Arcachon.*) — Le propriétaire qui a acquis un terrain postérieurement à l'exé-

cution des travaux dommageables est-il recevable à demander une indemnité de dommages? — Non résolu. — Le droit à indemnité n'est ouvert que s'il est justifié que le dommage éprouvé est la conséquence du travail public dont on se plaint. (*C. d'Et.*), I, 837.

— (284) Usines. — Qualité pour réclamer : acquéreur. — Conclusions orales. — Conclusions ne constituant qu'un moyen de défense : délai pour les produire. — (*Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée contre sieur Labbé*). — Dommages. — Responsabilité. — Une Compagnie concessionnaire peut-elle être déclarée responsable de dommages causés par des travaux autres que ceux qu'elle a pris à sa charge en vertu de sa concession. — Dans l'espèce, le conseil de préfecture n'a laissé à la charge de la Compagnie que l'aggravation résultant de la hauteur du remblai de la voie ferrée qui a considérablement restreint le champ d'inondation. — Qualité pour réclamer. Acquisition postérieure aux travaux. — Lorsqu'un dommage résultant de travaux antérieurs à la vente de l'immeuble ne se produit que postérieurement à cette vente, l'acheteur a qualité pour réclamer une indemnité. — Conclusions prises avant l'arrêté définitif. — La fin de non-recevoir, tirée du défaut de qualité du demandeur, peut être présentée après expertise. — Elle ne constitue qu'un nouveau moyen de défense, recevable jusqu'à l'arrêté définitif. — Conclusions orales. La demande d'intérêts formée par de simples conclusions orales n'est pas recevable. (*C. d'Et.*), I, 1083.

— (285) Usines. — Cours d'eau non navigables. — Distribution d'eau. — Diminution de force motrice. — (*Dame Blin contre ville de Rouen et Compagnie générale des Eaux.*) — L'engagement, pris par une ville d'indemniser les usiniers dont la force motrice se trouverait diminuée par la déviation de sources, implique de la part de cette ville, lorsqu'il est inséré dans le décret déclaratif d'utilité publique, renonciation à se prévaloir des dispositions des articles 641 et 642 du Code civil. — En conséquence, le conseil de préfecture, saisi d'une action en dommages, ne peut surseoir à statuer, jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait prononcé préjudiciellement tant sur les droits de propriété de la ville sur les sources dérivées que sur les droits à la jouissance des eaux conférés aux usiniers par application de l'article 642 du Code civil. — Procédure. — Conclusions tendant à la mise hors de cause de la ville. Rejet. Le traité passé avec la Compagnie des eaux ne saurait la décharger de toute responsabilité. (*C. d'Et.*), IV, 436.

— (286) Usines. — Prises d'eau établies par l'Etat. — Convention pour la réparation des dommages. — Interprétation. — Compétence. — (*Dame veuve Bradfer.*) — Une convention étant intervenue entre l'Etat et un particulier pour fixer l'in-

DOMMAGES (*suite*) :
demnité due à raison des dommages causés à une usine par l'exécution de travaux publics (prises d'eau), le conseil de préfecture, saisi ultérieurement d'une nouvelle demande d'indemnité, est compétent pour déterminer le sens et la portée de cette convention. — Décidé, en fait, que ladite convention avait eu seulement pour but la fixation de l'indemnité due pour les prises d'eau effectuées par l'Etat au moment où elle avait été passée ; renvoi aux experts du point de savoir si depuis la convention le régime de la rivière n'a pas été modifié. (*C. d'Et.*), V, 153.

— (287) Usine. — Diminution de la force motrice. Grief non établi : Rejet. — (*Ministre des travaux publics contre Sieur Blanc.*) — Procédure. — Lorsqu'une tierce expertise a été jugée nécessaire et ordonnée par le conseil de préfecture, celui-ci ne peut pas statuer sans viser le rapport de tierce-expertise ni l'arrêté qui l'a ordonné. (*C. d'Et.*), V, 419.

— (288) Usines. — Cours d'eau. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Buisson.*) — Dettes de l'Etat. — Déchéance quinquennale appliquée à une demande en indemnité formée pour dommages antérieurs de plus de cinq ans à la demande formée devant le conseil de préfecture ; recevabilité en ce qui concerne les dommages antérieurs de moins de cinq années à la demande, alors même que les travaux cause du dommage seraient beaucoup plus anciens. — Une demande adressée au préfet n'interrompt pas la prescription. — Dommage susceptible d'être supprimé ou diminué. — Lorsqu'un dommage est susceptible d'être supprimé en totalité ou en partie par suite de l'exécution de travaux de curage et d'approfondissement du cours d'eau, il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité pour dépréciation définitive. — Lorsque les travaux qui ont causé le dommage ont été exécutés pour le compte de l'Etat par les agents du service de la navigation, une commune peut être recherchée à raison du dommage, alors même qu'elle aurait profité desdits travaux. (*C. d'Et.*), V, 463.

— (289) Usine. — Dommages causés aux propriétés. — Dépréciation causée à un immeuble bâti par le fonctionnement d'une usine destinée à élever les eaux sur les hauteurs de Montmartre et notamment par le bruit et la trépidation causés de jour et de nuit par les machines. — Indemnité allouée en tenant compte de tous les éléments de préjudice y compris les intérêts jusqu'à la décision, réserve faite, toutefois, de certains dommages dont la constatation par les experts a été impossible. — (*Sieur Duhamel.* — Procédure. — Notification des arrêtés des conseils de préfecture. Instance entre une ville et un particulier. Exploit d'huissier nécessaire. — Dans une instance engagée entre un particulier et une

commune, la notification de l'arrêté du conseil de préfecture doit être effectuée par exploit d'huissier pour faire courir les délais d'appel au Conseil d'Etat. — En conséquence, une notification, opérée au nom de la ville de Paris par le maire de l'un des arrondissements de cette ville, n'a pu faire courir le délai de deux mois imparti pour former un pourvoi devant le conseil d'Etat. — Frais d'expertise et honoraires de l'expert d'une partie mise indûment en cause mis à la charge de celui qui a indûment mis en cause cette partie. (*C. d'Et.*), VI, 750.

— (290) Usines. — Arrêté prescrivant une expertise générale en exécution d'une précédente décision du Conseil d'Etat. — Caractère préparatoire. — Recours non recevable. — (*Ville de Rennes contre sieur Bertin et autres*). (*C. d'Et.*), VI, 401.

— (291) Usines. — Fleuves et rivières navigables. — Diminution de force motrice. — (*Sieur François.*) — Un bras de rivière alimenté par un cours d'eau navigable et flottable figurant au tableau annexé à l'ordonnance royale du 10 juin 1835, doit être considéré, en l'absence de tout déclassement, comme faisant partie intégrante dudit cours d'eau. — En conséquence, ce bras ayant le caractère de cours d'eau navigable et flottable, toutes les augmentations de force motrice qui pourront résulter de travaux exécutés dans l'intérêt de la navigation sont entachés de précarité. Par suite, alors même que des travaux postérieurs auraient diminué la hauteur de la chute d'une usine établie sur ledit bras, l'usinier n'a aucun droit à indemnité, si celui-ci conserve encore à sa disposition une force motrice supérieure ou égale à celle dont l'usine était dotée avant l'exécution des premiers travaux. (*C. d'Et.*), VIII, 927.

— (292) Usines. — Modifications du régime des eaux. — Diminution de la force motrice d'un moulin. — Intérêts. — (*Sieurs Lavie et Cie.*) — Lorsque le volume d'eau d'un cours d'eau est suffisant pour alimenter les quatre meules actuellement en action, le propriétaire du moulin a cependant droit à une indemnité, si ce n'est que par suite de l'insuffisance de force motrice résultant des modifications apportées au régime des eaux qu'il a diminué le nombre des meules pour lequel le moulin avait été primitivement monté. — Fixation du point de départ du préjudice donnant lieu à indemnité au jour où les travaux modifiant le régime des eaux ont été terminés et non au jour où ils ont été commencés. — Indemnité fixée en tenant compte du nombre de journées de chevaux-vapeur estimées à 4 francs de bénéfice net, dont le moulin a été privé. — Intérêts. — L'indemnité n'étant pas évaluée par annuités, mais en bloc, les intérêts doivent être alloués seulement à compter du jour de la demande qui en a été faite. — Procédure. — Conseil d'Etat. — Recours.

Dommages (*suite*) :
— Délai. — Lorsqu'un pourvoi principal et un recours incident formé sur le recours de l'adversaire tendent aux mêmes fins et ont été formés contre le même arrêté par la même partie, la recevabilité du recours incident rend sans intérêt l'examen de la recevabilité du recours principal. — Requête sommaire ne contenant pas les moyens à l'appui du pourvoi. — Mémoire ampliatif, — Délai. — Une requête qui ne présente pas l'exposé des faits et moyens, mais à l'insuffisance de laquelle il a été suppléé par un mémoire ampliatif, est recevable, alors même que ce mémoire a été produit après l'expiration des délais de recours. — Lorsqu'une partie a renoncé à un chef de réclamation devant le conseil de préfecture et que l'autre partie a pris acte de cette renonciation, le réclamant n'est plus recevable à reproduire sa demande devant le conseil d'Etat. (*C. d'Et.*), IX, 523.
— (293) Ville de Marseille. — Dommages. — Plan de nivellement. — Travaux de voirie. — Immeuble mis en contre-bas. — (*Ville de Marseille contre Sieurs Batiste et Cie.*) — Percement d'un boulevard ayant eu pour effet de mettre une usine construite à la cote de nivellement précédemment donnée par la Ville, en contre-bas de la voie publique, d'entraîner par suite une dépréciation permanente de cette usine et de gêner son propriétaire dans l'exercice de son industrie. Indemnité allouée, sans qu'il y ait lieu de compenser la plus-value indirecte, dont jouit l'immeuble par suite du percement du boulevard. Fixation de l'indemnité. — Procédure. — Conseil d'Etat. — Qualité pour se pourvoir. Société en commandite par actions. Décès d'un gérant. — La modification de la raison sociale par suite du décès d'un des gérants ne rend pas non recevable l'action de la société qui a éprouvé le dommage. (*C. d'Et.*), V, 177.
— (294) Ville de Marseille. — Défaut d'entretien des trottoirs dépendant du domaine maritime ; indemnité réclamée par la Compagnie des docks concessionnaire du port ; responsabilité de l'Etat et de la Ville ; absence de dommage actuel ; rejet. — (*Compagnie des Docks de Marseille*). (*C. d'Et.*), X, 378.
— (295) Ville de Paris. — Rues et places. — Jury d'expropriation. Dommages postérieurs. (*Sieur Bertrand.*) — Le conseil de préfecture est compétent pour connaître d'une demande en réparation des dommages qui ne sont pas la conséquence nécessaire et directe de l'expropriation elle-même, mais de l'insuffisance et de la défectuosité des travaux faits ultérieurement par la ville pour raccorder le sol des maisons riveraines avec celui de la rue ouverte, qui a donné lieu à l'expropriation. — Arrêté annulé ; renvoi devant le conseil de préfecture. — L'exécution de rampes d'accès construites pour raccorder des maisons

riveraines à une rue nouvelle constitue un travail public. — Elle se rattache aux travaux de voirie effectués par la ville dans un intérêt public. (*C. d'Et.*), X, 88.

— (296) Voirie urbaine. — Transformation d'un chemin privé en rue. — Exhaussement. — Modification d'accès. — Compensation de-plus-value. — Limites des pouvoirs de l'administration et du contentieux. — (*Sieur Freyssinet contre la ville de Murat.*) — Décidé que la transformation, par la ville, d'un chemin privé en voie publique a eu momentanément pour effet, pendant son exécution, de priver la propriété du requérant d'une partie de ses accès, de placer, après l'exécution, cette propriété en contre-bas de la chaussée et nécessiter des travaux de raccordement: indemnité calculée en tenant compte de la notable plus-value résultant de la substitution d'une voie publique à un chemin privée — Le conseil de préfecture ne peut pas enjoindre à la ville d'exécuter des travaux sur la voie publique. — Il doit se borner à condamner celle-ci au paiement d'une indemnité, pour le cas où elle n'exécuterait pas les travaux nécessaires à la consolidation de la nouvelle voie publique. (*C. d'Et.*), I, 969.

— *Voir* Architecte, canaux, chemins de fer, chemins vicinaux, communes, conflit, expropriation, occupation temporaire

— Aux usines. *Voir* cours d'eau.

— Causés à un entrepreneur. *Voir*, I, 412, Décompte.

Donville (Commune de), V, 381.

DORANGE, Manière et Dequéker, III, 641, 1234.

Dormans (Commune de), II, 159.

DORGUIN, I, 1005.

Dortoirs. — Installation des dortoirs des mécaniciens et chauffeurs dans les dépôts. (*Circ.*), VIII, 43.

DOUCET et Malapert, VI, 382; VI, 383.

Doullens (Ville de), II, 835.

DOURRIEUX, VII, 152.

Drac (Canal du), II, 560.

Drac (Pont du), II, 1220.

Drainage. *Voir* I, 733, Décompte.

DRAUD, I, 1127.

DREUX-BRÉZÉ, VII, 235.

DREYFUS, V, 887.

DREVET et Pierroux, II, 941.

DRIMARACCI, I, 1011.

DRIVON, IV, 136.

DROIT, III, 1086.

Droit aux eaux, II, 919.

Droit d'accès. — Chemin d'exploitation. — Riverains. — Usage. — Commune ou hameau. — Source. — (*Sieur Millet.*) — Seuls les propriétaires des héritages riverains des chemins d'exploitation ont droit à l'usage de ces chemins. — Les habitants d'une commune ou d'un hameau n'ont pas le droit, quand même les eaux d'une source leur seraient nécessaires, de passer, pour arriver à la source, sur les fonds intermédiaires entre ladite source et la commune ou hameau. (*C. de cass.*), II, 822.

Droits d'attache sur les quais. *Voir* cours d'eau.

Droit de franchise, II, 83, *Circ.*

Droits de magasinage. *Voir* I, 1012, chemins de fer.
Droits d'octroi. *Voir* I, 536, communes.
Droit de passage. *Voir* I, 271, routes.
Droits de stationnement. *Voir* Communes.
Droits de voirie.
— (1) — Compétence. — Taxes assimilées. — Instruction. — (*Commune de Saint-Nazaire.*) — Les droits de voirie rentrent dans la catégorie des impôts indirects ou des taxes assimilées à ces impôts. En conséquence, les contestations relatives à la perception de ces droits doivent être jugées en premier et en dernier ressort par les tribunaux d'arrondissement, statuant avec les mêmes formalités que dans les contestations qui s'élèvent à l'occasion de la perception des droits prélevés par l'administration de l'enregistrement (loi du 7 septembre 1790, art. 2, loi du 5 ventôse an XII, art. 88). Cette règle est d'ordre public. (*C. de cass.*), I, 266.
— (2) Communes. — Entretien de chemins. — Concentration. — (*Commune du Vésinet.*) — Les droits de voirie, n'ayant pas d'affectation spéciale dans le budget des communes, ne font pas double emploi avec une taxe annuelle établie conventionnellement pour l'entretien de certains chemins. (*C. de cass.*), II, 836.
DROUET, II, 44, 225.
DUBIEF, I, 998.
DUBOIS, V, 311 ; X, 90.
DUBOIS et Saint-Père, III, 1254.
DUBOIS et veuve Gros, II, 1137.
DUBOS, III. 418 ; V, 949.
DUBOSCLARD, IX, 228.
DUBOSCLARD et Villetel, VI, 83.
DUBOST, I, 652.
DUBOURG (Dame), V, 554.
DUBREUCQ-PÉRUS, V, 476.
DUBUC (Veuve), IV, 128.
DUCHÈNE, V, 60.
DUCHEIN et autres, VI, 799.
DUCHON-DORIS, VII, 679.
DUCLOS, VIII, 499.
DUCROQUET (Veuve), III, 499.
DUFFAUT, II, 359.
DUFFIEU et Escarraguel, VI, 306.
DUFOURCQ, IV, 824.
DUFRESNE Dames et Bouilliez, I, 1206.
DUGAT, III, 389.
DUHAMEL, VI, 750.
DUKERS, III, 435, 449.
DUMAS, III, 1236.
DUMOLARD et Viallet, VI, 809.
DUMON, IX, 715.
DUMONT, IX, 528.
DUMOULIN, V, 11.
Dunkerque (Ville de), III, 1229.
DUNOIR, II, 137.
DUPÉRIER, I, 151.
DUPLA, I, 760.
DUPONT, V, 469 ; X, 41.
DUPONT-RAUDIN, IV, 855.
DUPOUY et Farbos, III, 1227.
DUPUIS, II, 69.
DUPUY, II, 1229 ; IX, 537.
DUPUY (Sieur et dame), II, 917.
DUPY, IV, 862.
DURAN (Dame), X, 39.
Durance (Syndicat de la), II, 783.
DURAND, II, 918; III, 115.
DURAND et ville d'Epinal. *Voir* I, 134, Dommages.
DURANJON et Marcillet, V, 230.
DURIF, X, 712.
DURRIEU et département de Constantine, V, 241.
DUTROP, IV, 726.

E

EAUX :

— (1) Cours d'eau navigable ni flottable. — Droits des riverains. — Canal artificiel. — (*Sieur Vivier.*) — Si un riverain peut se faire maintenir en possession des eaux servant à l'irrigation de son fonds sans être tenu de prouver que depuis plus d'une année avant l'entreprise dont il se plaint, il avait la possession civile de la chose contestée, c'est seulement dans le cas où le riverain se borne à prendre l'eau dans l'endroit où elle borde ou traverse sa propriété. — S'il est vrai de dire que l'usage d'un cours d'eau non navigable ni flottable, constitue au profit de chaque riverain non une jouissance promiscue, mais un droit individuel dans la possession duquel il est autorisé à se faire maintenir contre les entreprises des riverains supérieurs ou inférieurs, c'est lorsqu'il s'agit de riverains usant successivement de l'eau dans la partie de son cours qui traverse ou qui borde leurs propriétés respectives. Cette règle ne saurait nullement être invoquée par celui qui amène sur son fonds, au moyen d'un canal artificiel, l'eau prise sur un point où il n'est pas riverain. (*C. de cass.*). I, 655.

— (2). Provenant du drainage d'une propriété. — Domaine privé de l'Etat. — Propriétaire prétendant que c'est à tort que l'autorisation de faire écouler lesdites eaux dans un fossé traversant une forêt domaniale ne lui a été donnée qu'à titre de permission purement révocable au lieu de lui être accordée à titre de servitude : incompétence de l'autorité administrative. — (*Sieur d'Erceville.*) (*C. d'Et.*), III, 125.

— (3) Egouts. — Contamination des eaux. — Réclamation d'un propriétaire non riverain. — Action non recevable. — (*Sieur Crespel-Tilloy contre commune de Loos.*) — Le propriétaire qui, par suite d'une convention avec un voisin, reçoit les eaux de celui-ci, n'a pas une action directe en dommages-intérêts contre une ville qui a contaminé ces eaux par suite du déversement de ses eaux d'égout. — En conséquence ce propriétaire ne peut se plaindre que le conseil de préfecture lui ait alloué une indemnité insuffisante et ait mis à sa charge tous les frais d'expertise. — Mais, à défaut d'appel incident par la ville, la condamnation prononcée à tort contre elle doit être maintenue. (*C. d'Et.*), VII, 45.

— (4) De la Bièvre. — Action possessoire. — Domanialité. — (*Sieur Cauvain contre préfet de la Seine.*) — L'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur l'action d'un riverain de la Bièvre demandant à être maintenu, à l'encontre de la ville de Paris, en possession des berges et des eaux de cette rivière, encore bien que la

Eaux (*suite*) :
ville invoque le caractère de domanialité des eaux et des berges, si ce caractère est contesté et si d'ailleurs il ne s'agit pas de délimitation du domaine public. (*T. des confl.*), VIII, 600.

— (5) Courantes. — Usage industriel. — Eaux surchauffées. — Riverain inférieur. — (*Sieur Beaucard.*) — Si le riverain d'un cours d'eau non compris dans le domaine public a la faculté de s'en servir pour les besoins d'une industrie aussi bien que dans un but agricole, il ne peut user de cette faculté qu'à la charge de ne pas porter atteinte aux droits des riverains inférieurs (art. 644, C. civ.). — Spécialement, l'usinier qui, en utilisant pour son industrie les eaux d'un ruisseau bordant sa propriété, provoque une élévation considérable de la température de ses eaux et cause ainsi un dommage au moulin d'un riverain inférieur, est tenu de prendre les mesures nécesssaires pour ramener lesdites eaux à leur température normale à leur arrivée sur la propriété de ce riverain. — Un arrêt ne pourrait affranchir l'usinier de cette obligation en lui donnant acte de son offre d'édifier, dans le moulin, des ouvrages propres à diminuer les effets dommageables des vapeurs se dégageant des eaux surchauffées, alors que le meunier se refusait à laisser exécuter aucun travail dans son immeuble (art. 645, C. civ.). (*C. de cass.*), IX, 286.

— (Compagnie générale des) II, 219, 442 ; III, 1246; IV, 17, 130, 436; VI, 284.

Voir Adduction, communes, compagnie, cours d'eau, débordement, décompte, dommages, eaux d'égout, eaux souillées, écoulement, grande voirie, mise en régie, obstacles à l'écoulement, servitudes.

ECHENOZ, III, 266 ; IV, 814.

Echouage. *Voir* I, 738, Ports maritimes.

Eclairage électrique : Communes. Concession ; mode d'exécution, option. — Modification. — Retards dans l'exécution : pas d'indemnité. — (*Sieur Bartissol contre ville de Perpignan.*) — Un traité de concession conférant à un entrepreneur le droit de recourir, à son choix, pour assurer l'éclairage électrique d'une ville, soit à une canalisation souterraine, soit à la pose de câbles aériens, et stipulant qu'il pourra établir des supports, non seulement sur les immeubles communaux, mais même sur ceux appartenant aux particuliers, la modification apportée ultérieurement à cette dernière clause, à la demande du préfet, en vue d'exiger le consentement des propriétaires, ne doit pas être considérée comme ayant eu pour effet de priver l'entrepreneur de sa faculté d'option et de le forcer à exécuter une canalisation souterraine. — Le retard apporté par l'entrepreneur à la réalisation de ses engagements ayant eu pour cause les difficultés soulevées par les propriétaires riverains et par le maire, c'est à tort que le conseil de préfecture l'a

condamné à des dommages-intérêts envers la ville; mais, par contre, l'entrepreneur n'est pas fondé à demander que la ville soit condamnée à lui payer une indemnité. (*C. d'Et.*), VI, 403.

ECLAIRAGE. *Voir* Circulaires, Communes.

ECLUSE. *Voir* Contraventions.

ECOLE. — Travaux supplémentaires. — Expertise ordonnée sur tous les points, tous droits et moyens des parties réservés; caractère préparatoire: recours principal et incident non recevables. — (*Faillite Leleu contre département de la Somme.*) (*C. d'Et.*), II, 911.

— *Voir* Architecte, Décompte.

EGOUT. *Voir* Paris.

EGLISE. *Voir* Décompte. Dommage.

EL-ADJ AHMED BLIDI, III, 1148.

ELAGAGE DES ARBRES. *Voir* Communes, IV, 757.

ELBEUF-EN-BRAY (Commune d'), III, 730; V, 185.

ELECTRICITÉ. — (1) Réglementation des conducteurs sur la grande voirie nationale. — Envoi d'un projet d'arrêté réglementaire. *Circ.* III, 1043.

— (2) Réglementation des distributions sur la grande voirie départementale. — Instructions. (*Circ.*), III. 1057. — Voir aussi Routes.

— (3) Travaux publics communaux. — Distribution. — Fourniture et installations d'appareils. — Insuffisance de la force motrice. — (*Sieur Henrion.*) — Un constructeur-électricien, qui, après avoir assuré à une commune qu'elle possédait une force motrice suffisante pour une distribution d'électricité, a passé avec elle un traité pour la fourniture et l'installation d'appareils électriques, n'est pas fondé à réclamer le prix de ces appareils, alors qu'ils n'ont pu être utilisés pour insuffisance de la force motrice. — L'utilité des appareils était subordonnée à l'existence d'une force suffisante pour les actionner. (*C. d'Et.*), V, 346.

EMBARRAS de la voie publique. *Voir* Voie publique.

ENJOLRAS, III, 450.

ENOCH, II, 589.

ENOT et RIBERT, VIII, 285.

ENQUÊTE — Déclaration d'utilité publique. Enquête préalable. — Formes. — Nécessité des expropriations. Recours non recevable. — (*Epoux Fronteau.*) — L'enquête, précédant la déclaration d'utilité publique de travaux qui ont pour objet d'assurer l'alimentation en eau potable de plusieurs communes, doit être faite dans les formes prescrites par l'ordonnance du 18 février 1834, et non dans celles édictées par l'ordonnance du 23 août 1835. — Des travaux ayant été déclarés d'utilité publique par un décret, les intéressés ne sont pas recevables à contester devant le Conseil d'Etat la nécessité des expropriations. (*C. d'Et.*), VI, 768.

ENREGISTREMENT (Administration de l'), III, 239.

ENTREPRENEURS:

— (1) Chemins vicinaux. — Location d'une pompe à vapeur pour travaux d'épuisement. —

ENTREPRENEURS (*suite*) :
(*Sieurs Bernard et Gabillaud contre commune de Monétier-Allemond.*) — Prix alloué en tenant compte d'une interruption résultant de la crue de la rivière, jusqu'au jour où la commune a rétabli la machine dans les ateliers des entrepreneurs qui en ont accepté la remise. (*C. d'Et.*), X, 703.

— (2) Ecluses sur la Mayenne. — Préjudice causé aux entrepreneurs par la prolongation des travaux due à la faute de l'Etat ; indemnité allouée. — (*Sieurs Buré et Crosnier.*). (*C. d'Et.*), X, 104.

— (3) Hôpital. — Marché de gré à gré. — (*Sieurs Geneste, Herscher et Cie.*) — Le décret par lequel le Président de la République approuve par application des articles 115 et 145 de la loi du 5 avril 1884, un marché, de gré à gré passé à la suite d'un concours restreint entre une ville et un entrepreneur, n'est pas susceptible d'être déféré au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir, par le motif que la ville aurait violé le principe de l'égalité entre les concurrents. — Cet acte de tutelle administrative ne peut être déféré au Conseil que pour incompétence ou vice de forme. (*C. d'Et.*), X, 40.

— (4) Marché. — Demande de résiliation. — Cahier des clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Sieur Perrot.*) — Art. 33. — Résiliation. Augmentation non justifiée d'un sixième, sur les estimations du devis, sans rabais ; non lieu à résiliation pour renchérissement de la main-d'œuvre alors que les dépenses effectives des travaux exécutés après la demande en résiliation n'ont pas été inférieures de moins d'un sixième aux estimations telles qu'elles ressortent, sans tenir compte du rabais d'adjudication, de l'application du prix du bordereau primitif et de ceux du bordereau supplémentaire établi pour des fournitures qui ont remplacé celles prévues au devis. — Production des pièces demandées. Rejet : les unes sont jointes au dossier, et les autres ne sont pas utiles au jugement de l'affaire. (*C. d'Et.*), VII, 745.

— (5) Marché. — Malfaçons dans la confection et le mode de fixation des lames de persiennes. Décision du Conseil d'Etat imposant leur réfection. — Inexécution de cet arrêté. — Réduction au décompte du montant de ce travail avec intérêts du jour où cette réduction est ordonnée. — (*Sieurs Moreau contre ville de Joigny.*) (*C. d'Et.*), X, 553.

— (6) Presbytère. — Travaux exécutés différents de ceux prévus au devis. — Rabais d'adjudication. — (*Fabrique de la commune de la Forêt-Fouesnant.*) — Travaux exécutés différents de ceux prévus au devis. — Le prix de ces travaux est dû à l'entrepreneur, alors que les nouveaux plans et devis lui ont été remis d'accord avec le conseil de fabrique par l'architecte et que c'est sur les ordres de celui-ci que l'entrepreneur a exécuté les modifications

résultant du nouveau devis, ainsi que d'autres travaux imprévus dont l'utilité a été reconnue. — Prix nouveau. — Rabais d'adjudication. — Le rabais doit être appliqué au prix des travaux imprévus, alors qu'en fait les prix fixés pour ces travaux ont été établis de façon à supporter le rabais de l'entreprise, tout en restant suffisamment rémunérateurs. (*C. d'Et.*), VII, 750.

— (7) Règlements transactionnels d'entreprises de travaux. — Intérêts susceptibles d'être alloués aux entrepreneurs. (*Circ.*), VIII, 824.

— (8) Responsabilité décennale. — Action formée plus de dix ans après la fin de l'entreprise. — (*Ville de Paris contre sieur Montjoye.*) — Doit être rejetée comme prescrite l'action de responsabilité dirigée contre l'entrepreneur des travaux de construction d'une église, plus de dix ans après l'achèvement de l'entreprise, le paiement du solde des travaux et la prise de possession. (*C. d'Et.*), VI, 390.

Entrepreneurs de Dijon (Comptoir des), I, 540.

Entrepreneur-ouvrier, I, 493.

Entrepreneurs. Voir Architecte, clauses et conditions générales, contrats.

Epinal (Ville d'), V, 960.

— Voir dommages.

Epreuves des Ponts métalliques. *Voir Circ.*, I, 868.

ERCEVILLE (d'), II, 1031; III, 125.

ERMOGLIO et Girel, II, 1192.

ESCANDE, IV, 570.

ESCANDE et Cie, III, 643.

ESCARRA, IV, 833.

ESCARRAGUEL, IV, 758.

ESCARRAGUEL et Duffieu, VI, 306.

Esclanèdes (Commune d'), III, 391.

ESCORNE, III, 1149.

ESMIEU et Pinatel, II, 936.

ESNAULT, IV, 721.

ESPALION (Ville d'), II, 818.

— (Fabrique de l'église d'), II, 1021.

ESPARSEIL, III, 1018; V, 630, 853; IX, 746.

Espinasse (Commune d'), II, 691.

ESPONS (d') de Paul, X, 91.

ESPOUS (Dame d'), IX, 66.

ESTABLE (Veuve), II, 1236.

ESTÈVE, III, 1021.

ESTIER, V, 441.

ESTOURMEL (d'), X, 35.

ESTRABAUT-LAFON, II, 566.

ETALANS (Commune d'), III, 1250.

Etangs insalubres :

— (1) Suppression. — Arrêté préfectoral. Intervention du conseil général. — Recours pour excès de pouvoirs. — (*Sieur Patureau-Miran.*) — Le préfet auquel il appartient d'ordonner la suppression d'étangs insalubres en exécution de la loi des 11-19 septembre 1792, ne peut pas, sans excès de pouvoirs, la prescrire contrairement à l'avis du conseil général. — Procédure. — Recours sans objet. — Non-lieu à statuer sur un recours formé contre un arrêté préfectoral annulé. (*C. d'Et.*), I, 962.

— (2) Suppression. — Arrêté préfectoral pris sans avis du conseil général, du conseil d'arrondissement et des gens de l'art : excès de pouvoirs. — (*Sieur et Dame Dupuy.*) — Le préfet auquel il appartient d'ordonner

Excès de pouvoir (*suite*) :
la suppression d'étangs insalubres en exécution du décret des 11-19 septembre 1792, commet un excès de pouvoir en la prescrivant sans avoir pris l'avis du conseil général du département, du conseil d'arrondissement et des gens de l'art. (*C. d'Et.*), II, 917.
— *Voir* Cours d'eau.
Etat (l'), II, 696, 723 ; III, 1117 ; IV, 659 ; V, 279, 733.
Etat contre Dalidou, IX, 155.
ETIENNE, IV, 253.
EUDE et Husard, V, 319.
Eure (Département de l'), X, 37.
EWAL, VII, 143.
Excès de pouvoir :
(1) Chemin de fer d'intérêt général. — Département. — Tracé. — Ministre. — (*Département de l'Indre.*) — Un département qui a alloué des subventions en faveur d'un chemin de fer d'intérêt général est recevable à demander l'annulation, pour excès de pouvoir, d'une décision, par laquelle le Ministre des travaux publics a substitué un tracé à celui qui a été fixé par l'acte déclaratif d'utilité publique. — L'intérêt du département ressort manifestement du fait de la subvention accordée. — Si l'article 3 du cahier des charges annexé au décret du 19 juin 1857 (Paris à Orléans) stipule que tous les projets seront soumis à l'approbation du Ministre qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telle modification que de droit, cette disposition ne saurait attribuer au Ministre le droit de substituer un tracé nouveau à celui qui a été fixé par la loi déclarative d'utilité publique. En conséquence, la décision du Ministre est annulée pour excès de pouvoir. (*C. d'Et.*), X, 86.
— (2) Chemins vicinaux. — Usurpation. — Chemin classé avec une largeur déterminée, interprétation ayant pour effet d'augmenter cette largeur. — (*Sieur de Costa de Beauregard contre commune de Charost.*) — Lorsqu'un arrêté préfectoral de classement a attribué à un chemin une largeur de 6 mètres qu'il avait en fait, la commission départementale ne peut pas, en interprétant cet arrêté, attribuer au chemin une largeur de 8 mètres et comprendre dans ces limites des talus dont la propriété est revendiquée par les riverains. — Procédure. — Conseil d'Etat. — Délai. — Pourvoi formé contre une décision de la commission départementale plus d'un mois après affichage ; non-recevabilité. — Ministère d'avocat. — Recours formé sans ministère d'avocat, contre une décision de la commission départementale interprétant l'arrêté de classement d'un chemin vicinal : non-recevabilité (*C. d'Et.*), X, 295.
— (3) Cours d'eau. — Prise d'eau ; retrait d'autorisation. — (*Sieur d'Estourmel.*) — Le décret par lequel le Président de la République a retiré le droit d'établir une prise d'eau pour l'irrigation de certaines communes, à un concessionnaire qui n'en n'a pas usé, pour l'accorder aux communes intéressées elles-mêmes est-il entaché d'excès de pouvoir, alors qu'il n'apporte aucun obstacle à

l'exercice par le concessionnaire primitif des droits résultant d'un titre remontant à 1654? (*C. d'Et.*), X, 35.

— (4) Cours d'eau non navigables. — Curage prescrit par le préfet. — Nouveau règlement nécessaire ; excès de pouvoir. — (*Sieur de Martin et autres*). — — Le préfet excède ses pouvoirs en prescrivant le curage d'un cours d'eau, en l'absence d'anciens règlements ou d'usages locaux. (*C. d'Et.*), X, 298.

— (5) Cours d'eau non navigables. — Irrigation. — Absence de règlement ou d'anciens usages. — Arrêté préfectoral. — (*Association des arrosants de la Crau d'Arles. — Canal d'irrigation de Craponne et œuvre générale de Craponne.*) — Le préfet n'est pas compétent pour fixer le débit des canaux d'irrigation alimentés par un cours d'eau non navigable, en l'absence d'un règlement ou d'un ancien usage. (*C. d'Et.*), X, 382.

— (6) Recours contentieux. — Algérie. — Décision du gouverneur général. — Délai. — Déchéance. — (*Ville de Constantine contre compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée.*) — L'article 11 du décret du 22 juillet 1806 s'applique aux recours pour excès de pouvoirs portés devant le supérieur hiérarchique du fonctionnaire qui a rendu la décision attaquée. En conséquence, la partie qui, au lieu de porter directement devant le Conseil d'Etat, pour excès de pouvoirs, les arrêtés préfectoraux attaqués, s'adresse d'abord au gouverneur général de l'Algérie, agissant comme supérieur hiérarchique du préfet, n'est recevable à déférer au Conseil d'Etat la décision confirmative du gouverneur que si le recours hiérarchique a été formé dans le délai de trois mois à partir de la notification ou de l'exécution. — Procédure. — Intervention d'une partie intéressée. — Recevabilité. (*C. d'Et.*), II, 361.

— (7) Recours. — Décision d'une commission départementale. — Qualité pour agir. — Absence d'intérêt direct et personnel ; le requérant n'est pas riverain du chemin faisant l'objet de la décision : non-recevabilité. — (*Sieur Clerc.*) (*C. d'Et.*), III, 357.

— (8) Route nationale. — Traverse. — Alignement. — Maison sujette à reculement. — Travaux non confortatifs. — Autorisation par arrêté préfectoral. — Recours du maire. — Rejet. — (*Commune de Nogent-sur-Seine.*) — Un maire n'est pas recevable à attaquer pour excès de pouvoir un arrêté préfectoral qui a autorisé des travaux non confortatifs sur une maison sujette à reculement et située sur une route nationale dans la traverse d'une ville. — Le préfet n'a fait qu'user de ses pouvoirs. (*C. d'Et.*), X, 48.

— (9) Tramways. — Tramway établi sur l'accotement de chemins communaux. — Préfet. — (*Commune de Savonnières-en-Perthois.*) — Caractère de tramway. — L'arrêté qui autorise l'établissement d'une voie ferrée à la condition que tout propriétaire ou exploitant de carrière pourra, à toute époque,

EXCÈS DE POUVOIR (*suite*) : greffer sur cette ligne des voies de raccordement pour conduire à l'embranchement les produits de ses carrières, donne à la voie ferrée autorisée le caractère de tramway ou de chemin de fer dans le sens de la loi du 11 juin 1880. — L'autorisation d'établir un tramway sur l'accotement des chemins vicinaux, pour un temps illimité, ne peut pas être accordée par le préfet, sous la forme d'un arrêté portant autorisation d'occupation temporaire. (*C. d'Et.*), X, 379.

— *Voir* canal d'irrigation, chemins de fer, communes, cours d'eau, étangs insalubres.

EXHAUSSEMENT. — *Voir* dommages.

EXPERTISE. — (1) Expert unique. — Nullité. — (*Sieur Lyoen.*) — Les juges ne peuvent, lorsqu'ils ordonnent une expertise sur la demande de l'une des parties, ne nommer qu'un seul expert. Ils doivent, à peine de nullité, en nommer trois, à moins que les parties ne consentent à ce qu'il soit procédé par un seul. (*C. de cass.*), II, 71.

— (2) Frais. — Liquidation. — Loi du 22 juillet 1889. — Question transitoire. — (*Sieurs Couvreur et Richard contre le département de Constantine et le sieur Durrieu.*). — Avant la loi du 22 juillet 1889, les conseils de préfecture devaient statuer sur les frais d'expertise en matière de marchés de travaux publics, en séance publique et suivant les règles de la procédure en matière contentieuse. En conséquence, doit être annulé un règlement d'honoraires des experts effectué en chambre de Conseil. Renvoi des parties devant le vice-président du conseil de préfecture pour être statué en exécution de la loi du 22 juillet 1889. (*C. d'Et.*), V, 241.

— (3) Frais d'expertise. — Liquidation. — Compétence. — Conseil d'Etat. — Recours collectif. — Parties ayant le même intérêt au pourvoi. — (*Sieurs Petiton et Bazaine.*) — Le conseil de préfecture n'est pas compétent pour liquider les vacations, frais et honoraires dus aux experts. Cette attribution appartient au président du conseil de préfecture, sauf opposition devant ledit conseil. — Il n'appartient pas davantage au conseil d'Etat de faire lui-même cette liquidation. — En conséquence, il y a lieu d'annuler l'arrêté par lequel un conseil de préfecture a liquidé les frais d'expertise et l'arrêté du vice-président qui, en exécution de cet arrêté, s'est borné à répartir les frais entre les experts et de renvoyer les parties à se pourvoir en liquidation de ces frais devant le président du conseil de préfecture. — Conseil d'Etat. — Recours collectif. Parties n'ayant pas des intérêts distincts. — Est recevable un recours collectif présenté par une seule requête au nom de plusieurs personnes ayant les mêmes intérêts (dans l'espèce, experts désignés dans la même instance et demandant la liquidation de leurs honoraires). (*C. d'Et.*), VIII, 40.

— (4) Procédure. — Honoraires d'expert. — Règlement. —

Compétence. — Opposition. — (*Sieur Deschamps.*) — Le conseil de préfecture n'est pas compétent pour fixer, en audience publique et par une disposition de son arrêté sur le fond, les honoraires d'un experts. Il n'appartient qu'au vice-président du conseil de les taxer. — L'arrêté par lequel le conseil de préfecture rejette l'opposition formée contre un précédent arrêté réglant incompétemment les honoraires d'un expert, ne doit pas être annulé par voie de conséquence de l'annulation dudit arrêté. (*C. d'Etat.*), VI, 304.

— (5) Honoraires d'experts. — Evaluation du conseil de préfecture contestée; rejet. — (*Sieur Yvert.*) (*C. d'Et.*), VIII, 909.

— (6) Honoraires d'experts. — Liquidation. — Compétence. (*Sieur Bongarçon.*) — Le conseil de préfecture n'est pas compétent pour liquider lui-même directement les frais d'expertise. — Cette attribution appartient au président du conseil de préfecture, sauf opposition devant ledit conseil. — En conséquence, est annulé l'arrêté par lequel le conseil de préfecture a effectué la liquidation des frais, et par suite l'arrêté par lequel le même conseil a statué sur l'opposition faite au premier arrêté par l'expert : renvoi devant le président. (*C. d'Et.*), VIII, 1026.

— (7) Honoraires d'expert réduits, le rapport contenant des longueurs et des copies de documents figurant déjà au dossier. — (*Sieur Bellom.*) (*C. d'Et.*), IX, 259.

— (8) Procédure. — Conseil de préfecture. — Frais d'expertise. — (*Ville de Brive contre sieurs Raphanaud et Bonnay.*) — Le conseil de préfecture ne peut pas mettre une partie des frais d'expertise à la charge du défendeur, alors qu'aucune condamnation n'est prononcée contre celui-ci. (*C. d'Et.*), V, 221.

— (9) Procédure. — Conseil d'Etat. — Recours. — Arrêté préparatoire : si le conseil de préfecture n'ordonne une expertise que sur certains chefs de réclamations, il ajourne sa décision sur tous les autres points, sans préjuger la solution à intervenir au fond, réserve les droits et moyens des parties : non-recevabilité. — (*Malapert et Doucet.*) (*C. d'Et.*), VI, 382.

— (10) Procédure. — Conseil de préfecture. — Expertise. — (*Sieur Coignet. — Sieur Pitoiset.*) — Honoraires d'expert. Règlement. Compétence. Opposition. — Le conseil de préfecture n'est pas compétent pour fixer en audience publique et par une disposition de son arrêté sur le fonds les honoraires d'un expert. — Il n'appartient qu'au vice-président du conseil de les taxer. — L'arrêté par lequel le conseil de préfecture rejette l'opposition formée contre un précédent arrêté réglant incompétemment les honoraires d'un expert doit être annulé par voie de conséquence de

EXPERTISE (*suite*) : l'annulation dudit arrêté (Coignet, 1re esp.). — Expertise prétendue incomplète; rejet : dans l'espèce, l'expert unique choisi d'un commun accord a accompli sa mission dans les termes de sa nomination, il a fait tous les métrages et dressé le décompte général de l'entreprise, l'entrepreneur a d'ailleurs assisté aux opérations sans formuler de réserve (Pitoiset, 2e esp.). (*C. d'Et.*), VII, 312.

— (11) Procédure. — Conseil de préfecture. — Tierce-expertise. — Loi du 22 juillet 1889. — (*Compagnie d'Orléans contre sieur Muret.*) — Une tierce-expertise ne peut pas être ordonnée postérieurement à la loi du 22 juillet 1889, qui a supprimé cette mesure d'instruction. — En conséquence, annulation de l'arrêté qui l'a ordonnée; renvoi devant le conseil de préfecture pour y être statué à nouveau sur la réclamation après nouvelle expertise, faite dans les formes prévues par la loi du 22 juillet 1889. (*C. d'Et.*), IX, 274.

— (12) Procédure, conseil de préfecture, frais et honoraires. — Liquidation; recours immédiat; recouvrement; solidarité. — (*Ville de Limoges contre sieur Dolmas.*) — Les experts peuvent poursuivre le recouvrement de leurs frais et honoraires sans attendre la solution à intervenir sur le fond du litige. — L'arrêté de liquidation du vice-président constitue une décision exécutoire par elle-même. — Une partie peut être condamnée solidairement au paiement des frais d'expertise, alors même qu'elle se serait nettement opposée à ce qu'il fût procédé à cette mesure d'instruction : cette expertise a été ordonnée par le conseil de préfecture dans l'intérêt commun des parties en cause. — Nombre de vacations réclamées par un expert non exagéré : son rapport ne contient pas de développements inutiles. Frais de déplacements fixés à 0 fr. 20 par kilomètre parcouru en chemins de fer et à 0 fr. 40 par kilomètre parcouru en voiture. (*C. d'Et.*), X, 549.

— (13) Récusation d'expert. — (*Sieur Sélébran contre ville d'Aurillac.*) — Expert choisi par l'une des parties. — Récusation non recevable. — Récusation de l'expert nommé par le conseil de préfecture. — Un entrepreneur, qui est en instance avec une ville, n'est pas fondé à demander la récusation du troisième expert nommé d'office, par le motif que cet expert habitant cette ville et y payant des impositions est par cela même intéressé à l'issue du procès. (*C. d'Et.*), IX, 940.

— (14) Serment des experts. — Dispense. — Nullité. — (*Sieur Desgouttes.*) — Les experts soit convenus par les parties, soit nommés d'office par le juge, doivent prêter le serment prescrit par la loi, à peine de nullité du rapport qui pourra être dressé par eux, à moins qu'ils n'en aient été dis-

pensés par les parties, ou par le juge, du consentement de toutes les parties. (*C. de cass.*), II, 833.

— (15) Transaction. — Interprétation. — Compétence. — Frais d'expertise. — Qualité pour en opérer la liquidation. — (*Sieurs Dinet et Monmerqué.*) — Un conseil de préfecture s'étant déclaré à tort incompétent pour interpréter, en premier ressort, une transaction portant sur des difficultés relatives à un marché de travaux publics, le Conseil d'Etat, saisi d'un recours contre cet arrêté, a qualité pour effectuer la liquidation des frais de l'expertise à laquelle il a été procédé en vertu même de l'une des clauses de l'acte de transaction. (*C. d'Et.*), X, 466.

— (16) Travaux particuliers. — (*Circ.*), IX, 382.

— (17) Travaux publics communaux. — Théâtre. — Honoraires d'expert. — Solidarité. — (*Sieurs Sirodot et Ferret contre ville d'Autun et sieurs Roche et Girond.*) — Solidarité. Lorsqu'une expertise a été ordonnée par le conseil de préfecture entre toutes les parties et dans leur intérêt commun, la condamnation aux frais d'experts doit être prononcée solidairement contre toutes les parties. (*C. d'Et.*), II, 714.

Experts. — *Voir* Architecte, communes, décompte, dommages, honoraires, mines.

Exploit. — Erreur de nom. — Rectification. — Chemins de fer. — Délais réglementaires. — Renonciation. — Nullité. — (*Compagnie de chemins de fer de l'Ouest.*) — I. L'erreur matérielle commise dans la copie d'un exploit de signification d'acte, sur le nom de la personne à laquelle est faite ladite signification avec citation en justice, peut se trouver réparée par les énonciations de la copie de l'acte notifié lui-même. — Spécialement quand la copie de l'exploit de notification d'un arrêt d'admission contient une inexactitude en ce qui concerne le nom de la partie à laquelle est faite ladite notification avec citation devant la chambre civile, cette inexactitude est rectifiée par les mentions de l'arrêt même d'admission, dont copie est donnée avec celle de l'exploit, alors que cet arrêt indique exactement le nom de la partie à laquelle il s'applique et qu'il y a lieu de citer devant la chambre civile. — II. Les délais réglementaires des transports, fixés par les tarifs et les arrêtés ministériels, sont seuls obligatoires pour les compagnies de chemins de fer. — En conséquence, une compagnie de chemin de fer ne peut être condamnée à des dommages-intérêts pour cause de retard dans le transport, quand les délais réglementaires n'ont pas été outrepassés, sous le prétexte qu'elle aurait implicitemant renoncé, en prenant la marchandise, à se prévaloir de l'intégralité desdits détails. (*C. de Cass.*), II, 79.

Explosion d'une mine dans une carrière. *Voir* accidents.

Expropriation pour cause d'utilité publique :

— (1) Accord des parties. — In-

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE (*suite*) : demnité alternative devant porter sur toutes les parcelles expropriées. — Restriction à une seule parcelle. — Violation du contrat judiciaire. — (*Sieur Sénart.*) — Lorsque, par des conclusions collectives, les parties ont requis la fixation d'une indemnité alternative devant porter sur la totalité des parcelles expropriées, il se forme un contrat judiciaire, qui est violé par une décision du jury restreignant à une seule parcelle l'indemnité alternative. (*C. de Cass.*), X, 801.

— (2) Acquisition intégrale. — Offre. — Délai. — Nullité. — (*Sieur Benedetti.*) — Dans le cas où, en réponse aux offres de l'administration sur une fraction d'immeuble, l'exproprié requiert l'acquisition intégrale de l'immeuble, des offres nouvelles doivent lui être notifiées, et l'expropriation doit lui laisser un délai de quinzaine pour délibérer sur l'acceptation de ces nouvelles offres. — La décision du Jury doit être annulée en cas d'absence ou de tardiveté des offres nouvelles. (*C. de Cass.*), IV, 672.

— (3) 1° Affaires multiples. — Jonction. — 2° Serment unique. — 3° Indemnité. — Point de départ des intérêts. — Dépens. — 4° Répartition. — (*Sieur Emile Escorne et autres.*) — 1° La jonction de plusieurs affaires doit être considérée comme régulière, lorsqu'il résulte des mentions du procès-verbal qu'après l'appel de toutes les causes l'expropriant et tous les expropriés ont fait successivement l'exposé de leurs prétentions, sans réclamer ni faire aucune réserve contre la formation d'un jury unique. — 2° Un seul serment suffit pour toutes les affaires, lorsque les parties, avant la prestation de serment, ont consenti tacitement à leur jonction et à la constitution d'un seul jury. — 3° Ni le jury, ni le magistrat directeur n'ont le droit de s'expliquer sur le point de départ des intérêts et l'époque de la prise de possession, la loi du 3 mai 1841 ayant elle-même ces questions par ses articles 53 et 55. — 4° L'ordonnance du magistrat directeur doit être cassée, comme consacrant une base de répartition des dépenses en contradiction avec les prescriptions des articles 40 et 42 de la loi du 3 mai 1841, lorsqu'elle condamne l'expropriant à supporter la moitié des dépens et tous les expropriés à supporter l'autre moitié, chacun au prorata de la somme allouée à titre d'indemnité, les dépens, aux termes des articles précités, devant être apportés par les parties d'après les rapports proportionnels de l'offre et de la demande avec l'indemnité allouée (*C. de Cass.*), III, 1149.

— (4) Algérie. — Indemnité. — Appel. — Composition du tribunal. — Recevabilité. — (*Sieur El-Adj-Ahmed-Blidi.*) — Si, d'après l'article 45 de l'ordonnance du 1er octobre 1844, les jugements rendus par les tribunaux civils d'Algérie, en matière d'expropriation pour utilité publique, sont souverains

et sans appel, c'est seulement en ce qui concerne la fixation des indemnités. — En conséquence est recevable l'appel d'un tel jugement pour tout ce qui est étranger à cette fixation, et, spécialement, l'appel fondé sur la composition, prétendue irrégulière, du tribunal qui a rendu la décision. (*C. de Cass.*), III, 1148.

— (5) Alignement. — Indemnité. — (*Sieur Arduin.*) — L'indemnité due, en cas de retranchement partiel d'une propriété pour cause d'alignement, ne doit comprendre que la valeur du terrain délaissé ; doit par suite être cassée la décision du jury d'expropriation allouant une indemnité d'alignement « pour toutes dépréciations et pour toutes choses ». (*C. de Cass.*), I, 504.

— (6) Allocation d'une indemnité supérieure à la somme demandée. — Nullité. — (*Sieur Lemaire.*) — Doit être annulée la décision du jury qui alloue une indemnité supérieure à la somme demandée pour la parcelle expropriée. (*C. de Cass.*), X, 800.

— (7) Arrêté de cessibilité.— Désignation des parcelles à exproprier. — (*Comte de Chavagnac.*) — L'article 11 de la loi du 9 mai 1841 ne contient aucune prescription rendant nécessaire, pour tous les cas, l'indication de la contenance des parcelles expropriées. — Il suffit que, par sa référence au plan parcellaire y annexé, l'arrêté de cessibilité permette aux expropriés de s'édifier sûrement sur les limites et l'étendue des parcelles à céder dans leurs propriétés respectives. (*C. de Cass.*), II, 940.

— (8) Arrêté de cessibilité. — Nullité. — (*Veuve de Bigault de Casanovet.*) — Lorsque le conseil municipal d'une commune a émis, après le procès-verbal d'enquête prescrit par l'article 7 de la loi du 3 mai 1841, une délibération exprimant un avis contraire au tracé d'un chemin vicinal proposé par le préfet, celui-ci ne peut pas prendre un arrêté de cessibilité sans en avoir référé à l'autorité supérieure et sans que celle-ci ait préalablement donné son approbation. — En cas contraire, cet arrêté n'a pas de valeur légale suffisante pour servir de fondement au jugement d'expropriation. (*C. de Cass.*), II, 824.

— (9) Association syndicale. — Jury. — Liste. — Renouvellement. — Opérations commencées. — (*Dame Clément.*) — En matière de travaux entrepris par une association syndicale, comme au cas où il s'agit de tous autres travaux publics, les jurés chargés de la fixation de l'indemnité d'expropriation ne peuvent être utilement désignés qu'autant que la liste annuelle sur laquelle ils figurent n'a pas été renouvelée. — Si cette liste a été renouvelée après leur désignation, mais avant que le jury se soit réuni, la désignation doit être considérée comme non avenue, et les opérations qui sont faites par les jurés ainsi désignés sont entachées de nullité. (*C. de cass.*), IV, 671.

— (10) Association syndicale. —

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE (*suite*) :

— Jury. — Liste. — Renouvellement. — Opérations commencées. — (*Sieur Vigne et autres.*) — En matière de travaux entrepris par une association syndicale, comme au cas où il s'agit de tous autres travaux publics, les jurés chargés de la fixation de l'indemnité d'expropriation ne peuvent être utilement désignés qu'autant que la liste sur laquelle ils figurent n'a pas été renouvelée. — Si cette liste a été renouvelée après leur désignation, mais avant que le jury se soit réuni, la désignation doit être considérée comme non avenue, et les opérations qui sont faites par les jurés ainsi désignés sont entachées de nullité. (Voir arrêt identique du 14 février 1894.) (*C. de cass.*), IV, 841.

—(11) Cassation. — Renvoi devant un autre tribunal. — Magistrat directeur. — Jury. — Compétence. — Commission rogatoire. — Chose jugée. — (*Sieur Louchet.*) — Après cassation d'un jugement d'expropriation, le tribunal de renvoi est seul compétent pour désigner le magistrat directeur, lequel doit être nécessairement pris parmi ses membres; et c'est par le jury de l'arrondissement de ce tribunal que doit être réglée l'indémnité. — Le tribunal et le jury de la situation des lieux, irrévocablement écartés par l'arrêt de cassation, n'en peuvent être saisis par commission rogatoire du tribunal de renvoi; et, d'autre part, cette commission rogatoire, n'étant pas une décision judiciaire, ne saurait jamais acquérir l'autorité de la chose jugée. (*C. de cass.*), IV, 847.

— (12) 1° Cession amiable. — Engagement de l'expropriant. — Interprétation. — Compétence. — 2° Recours de l'expropriant. — Appel en cause d'une commune. — Compétence. — (*Epoux Grandgeorge.*) — 1° L'autorité judiciaire est seule compétente pour constater l'existence d'une cession amiable intervenue entre l'expropriant et l'exproprié et pour en déterminer le sens et la portée. — 2° Elle ne l'est pas moins pour régler le différend entre l'Etat et une commune que l'Etat prétend être devenue propriétaire d'un chemin d'exploitation promis à l'exproprié et s'être chargée de l'entretenir en bon état. (*C. de cass.*), II, 75.

— (13) Cession amiable. — Conditions. — Inexécution. — Demande d'indemnité. — Incompétence de l'autorité administrative. (*Sieur Cousin.*) La cession d'un terrain ayant été consentie à l'Etat à la suite d'expropriation, moyennant un prix déterminé et l'accomplissement de certaines conditions mises à la charge de l'Etat, la juridiction administrative n'est pas compétente pour connaître d'une demande d'indemnité formée par le propriétaire du terrain à raison de l'inexécution d'une partie des engagements de l'Etat. (*C. d'Et.*), VI, 486.

— (14) 1° Cession amiable. —

Constatation. — Jugement. — Effets de l'expropriation. — Droit de pourvoi. — 2° Partie étrangère à l'instance. — Intérêt justifié. — Cour de cassation. — Faculté d'intervention. — 3° Domaine public. — Non soumis à l'expropriation. — (*Chemin de fer d'Orléans.*) — 1° Le jugement constatant la cession amiable de terrains expropriés et désignant le magistrat directeur équivaut à un jugement prononçant l'expropriation pour utilité publique, et peut, comme ce dernier, être l'objet d'un pourvoi en cassation; — 2° Une partie n'ayant pas figuré dans l'instance donnant lieu au pourvoi peut, à la condition de justifier de son intérêt, intervenir devant la cour de cassation; 3° Les immeubles faisant partie du domaine public ne peuvent être l'objet d'une expropriation pour utilité publique. (*C. de cass.*), IX, 288.

— (15) Chef de demande indéterminé. — Absence de contrat judiciaire. — Nullité de la décision allouant de ce chef une indemnité. — (*Compagnie des chemins de fer de Guise au Catelet et sieur Guillot-Ruffin.*) — A défaut de contrat judiciaire, l'indétermination de la demande sur un chef particulier ne permet pas au jury d'allouer de ce chef une indemnité. (*C. de cass.*), X, 802.

— (16) Chemins ruraux. — Délibération de la commission départementale. — Recours pour excès de pouvoir. — Recevabilité. — Jugement passé en force de chose jugée. — (*Sieur Grados.*) — Un propriétaire n'est pas recevable à déférer au Conseil d'Etat, pour excès de pouvoir, une décision par laquelle la commission départementale a reconnu un chemin comme rural et a déclaré l'utilité de sa construction, — après qu'un jugement passé en force de chose jugée a prononcé l'expropriation. (*C. d'Et.*), III, 1088.

— (17) Chemins ruraux. — Jury. — Magistrat directeur. — Partage. — Voie délibérative. — Preuve. — Procès-verbal. — Signature. — (*Sieur Quatrebarbes.*) — Le magistrat directeur du jury spécial chargé de l'expropriation en matière de chemins ruraux, faisant partie du jury et ayant voix délibérative en cas de partage des voix, est tenu de présider la délibération. — La preuve de sa présence doit résulter du procès-verbal et de sa signature au pied de la décision. (*C. de cass.*), VI, 698.

— (18) Chemins vicinaux. — Magistrat directeur. — (*Sieur Messeaux.*) — L'assistance du magistrat directeur à la délibération du jury spécial, en matière d'expropriation concernant les chemins vicinaux, forme une des conditions substantielles de la validité de cette délibération. (*C. de cass.*), I, 263.

— (19) Chemins vicinaux. — Pourvoi en cassation. — Greffe. — (*Sieur Leblanc-Girard.*) — En matière d'expropriation pour l'établissement de chemins vicinaux, le pourvoi en cassation contre la décision du jury et l'ordonnance du

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE (*suite*) :
juge de paix est irrecevable, quand il a été formé au greffe de la justice de paix. — La déclaration de pourvoi doit, à peine de nullité, être faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement d'expropriation. (*C. de Cass.*), I, 129.

— (20) Chemins vicinaux. — Magistrat directeur. — Visite des lieux. —(*Commune des Planches-en-Montagne.*) — En matière d'expropriation pour le redressement ou l'ouverture de chemins vicinaux le magistrat directeur fait partie intégrante du jury, avec voix délibérative en cas de partage. — Le jury ne peut donc, en cette matière, prendre aucune délibération, ni procéder à aucune opération (telle que la visite des lieux), sans la présence et le concours de ce magistrat. (*C. de Cass.*), II, 183.

— (21) Chemins vicinaux. — Présidence du jury. — (*Sieur Bineau.*) — En matière d'expropriation pour l'établissement ou le redressement des chemins vicinaux, le juge de paix doit, à peine de nullité de la décision du jury, le présider et prendre part à sa délibération. (*C. de Cass.*), II, 74.

— (22) Chemin vicinal. — Magistrat directeur. — Participation à la décision. — Signature. — (*Veuve Deloyson.*) — En matière d'expropriation pour ouverture de chemins vicinaux, il ne suffit pas que le magistrat directeur soit présent à la délibération du jury ; il est nécessaire qu'il y prenne part et en atteste la régularité par l'apposition de sa signature sur la minute du jury. — Cette signature ne saurait résulter du simple visa du magistrat directeur porté sur la minute de la décision, alors qu'il est constaté par le procès-verbal des opérations ou par l'expédition de la décision elle-même que cette décision n'a été signée à la minute que par les jurés, et que ce n'est qu'après la lecture qui en a été donnée en audience publique que ce magistrat y a apposé sa signature en cette forme, avec le greffier pour l'annexer à son procès-verbal. (*C. de Cass.*), III, 743.

— (23) Conclusions à l'audience. Tableau des offres. — (*Héritiers Sabiani.*) — En matière d'expropriation, les conclusions prises à l'audience et par lesquelles une partie modifie et augmente le chiffre de sa demande doivent être mises à la disposition du jury avec le tableau des offres ; elles concourent en effet à déterminer l'état définitif du litige. — Le défaut de communication de ces conclusions est une violation de l'article 37, paragraphe 1er, n° 1, de la Loi du 3 mai 1841. (*C. de Cass.*), I, 257.

— (24) Conclusion prises à l'audience. — Demandes. — Offres. — Communication au jury. — Nullité. — (*Sieurs Lassaire et Consorts.*) — Le procès-verbal des opérations doit mentionner, à peine de nullité, que les conclusions prises à l'audience et modificatives des demandes formées originaire-

ment par les parties expropriées, ont été communiquées au jury en même temps que le tableau des offres faites par l'administration expropriante. — (*C. de Cass.*), I, 507.

— (25) Conclusions prises à l'audience. — Demandes. — Offres. — Communication au jury. — (*Consorts Berlandi.*) — Il a été satisfait aux prescriptions de l'article 37 de la loi du 3 mai 1841 lorsque le procès-verbal des opérations constate que les conclusions prises à l'audience au nom de l'administration expropriante et tendant à élever le chiffre des offres portées au tableau ont été déposées, et que le magistrat directeur a remis aux jurés, avec la question à résoudre, toutes les pièces du dossier. (*C. de Cass.*), I, 508.

— (26) 1° Constitution du jury. — Jurés complémentaires. — Excuses. — Ordonnance. — Désignation. — 2° Serment. — Formule irrégulière. — (*Sieur Guillot.*) — 1° La présence, dans le jury de jugement, de jurés complémentaires désignés par une ordonnance régulière prise en audience publique par le magistrat directeur, après avoir statué, en présence des parties, sur les excuses et empêchements des jurés titulaires et supplémentaires, ne saurait être considérée comme viciant la composition dudit jury, sous le seul prétexte que, en prévision des absences qu'il savait devoir se produire, le magistrat directeur avait, par une ordonnance antérieure, mandé à l'audience ces mêmes citoyens, afin qu'ils pussent, le cas échéant, répondre à la convocation dont ils viendraient à être l'objet de sa part. — Et peu importe que l'ordre dans lequel les noms de ces mêmes citoyens figuraient dans la première en date de ces ordonnances n'ait pas été suivi dans la seconde. — 2° Est nulle la décision rendue par un jury dont les membres ont prêté serment dans des termes qui modifient la substance et la portée de la formule prescrite par la loi. (*C. de Cass.*), III, 443.

— (27) Convocation des jurés. — Décision du jury. — Indemnité éventuelle. — Ordonnance d'exécution. — (*Sieur Bouchet-Dedieu.*) — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, si les mentions d'un exploit établissent que l'huissier a fait les diligences nécessaires pour trouver les jurés qu'il avait mandat de convoquer et leur faire parvenir la convocation, on ne saurait dire que l'absence de ces jurés ait vicié la composition du jury et la décision qu'il a rendue. — Lorsque le jury n'a accordé qu'une indemnité éventuelle, subordonnée à ce que décidera le juge compétent sur la question de principe, l'ordonnance du magistrat directeur doit se conformer à cette restriction et ne pas statuer comme s'il ne restait rien à juger. (*C. de Cass.*), I, 1123.

— (28) Décret déclaratif d'utilité publique. — Expropriation

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE (*suite*) :

consommée. judicièrement. — (*Commune de Chapois.*) — Lorsque l'expropriation a été prononcée par un jugement devenu définitif, le décret déclaratif d'utilité publique n'est plus susceptible d'être discuté par la voie contentieuse. — Procédure ; intervention admise d'une commune intéressée au maintien de l'arrêté attaqué. (*C. d'Et.*), III, 727.

(29) 1° Décret déclaratif. — Déchéance prévue. — Délai imparti. — Accomplissement des expropriations. — Jugement. — 2° Intervention du fermier. — Qualité invoquée. — Fond du droit. — Magistrat directeur. — Incompétence. — Jury. — Indemnité éventuelle. — (*Sieurs de Commaille et Gibert.*) — 1° Lorsque, dans un décret déclarant d'utilité publique certains travaux, il est stipulé que « la déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations à effectuer ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à compter du jour de ce décret, la péremption ainsi édictée ne peut être appliquée si le jugement prononçant l'expropriation a été rendu dans le délai de deux ans, l'expropriation devant être considérée comme accomplie par le jugement ; — 2° Le magistrat directeur est incompétent pour repousser une intervention qui soulève un litige sur le fond du droit. (Dans l'espèce, l'intervention d'un fermier qui invoque sa qualité, connue de l'expropriant.) Le magistrat directeur doit alors renvoyer devant qui de droit, pour qu'il soit statué sur le litige, et inviter le jury à allouer à l'intervenant une indemnité éventuelle, pour le cas où il serait ultérieurement jugé que sa réclamation est fondée. (*C. de cass.*), IX, 299.

(30) Délai pour délibérer. — (*Epoux Gamblin.*) — Tout exproprié doit jouir de l'intégralité du délai qui lui est accordé par la loi à l'effet de délibérer sur les offres à lui notifiées. L'observation de ce délai forme une partie essentielle du droit de défense, la comparution devant le jury, la discussion des offres et la demande d'une somme supérieure ne peuvent pas être considérées comme équivalant à une renonciation au bénéfice de ce délai. (*C. de cass.*), I, 500.

— (31) 1° Délibération du jury. — Présence d'un étranger. — Ses conséquences. — Preuve rétroactive. — 2° Délibération du jury. — Concours du magistrat directeur. — Preuve. — (*Consorts Roche.*) — 1° En admettant qu'un juré étranger à une des affaires de la session se soit trouvé présent lors de la délibération intervenue dans cette même affaire dont il n'était pas appelé à connaître, il ne s'ensuivrait pas qu'il ait pris part au jugement, et la décision rendue ne pourrait pas être annulée pour cette cause. S'il est vrai, d'un autre côté, que toute communication des jurés de jugement avec des personnes étrangères, au cours

de leur délibération, suffit à vicier de nullité la décision qui serait rendue dans ces conditions, il est vrai aussi que l'existence de cette irrégularité doit être dûment établie. — Et la preuve nécessaire ne saurait résulter d'un *donné acte* consenti par le magistrat directeur du jury plus ou moins longtemps après la décision rendue et la procédure définitivement terminée. Un donné acte ainsi consenti rétroactivement, dans une séance subséquente, à propos d'une autre affaire, ne saurait être opposé à une partie qui n'était ni devait être, à ce moment, soit présente, soit représentée ; — 2° Il n'est pas nécessaire que le procès-verbal des opérations du jury énonce que ce jury a délibéré avec le concours du magistrat directeur, si les énonciations de la décision elle-même suppléent à ce silence et ne permettent pas de douter que ledit concours ait eu lieu (*C. de cass.*), II, 826.

— (32) Délibération du jury. — Présence d'un tiers. — (*Sieurs de Billioty.*) — Toute communication des jurés avec des personnes étrangères au jury d'expropriation, pendant le cours de la délibération, constitue un désemparé et entraîne la nullité de la décision rendue. — Ainsi est nulle la décision du jury lorsqu'il est constaté que, pendant la délibération dudit jury relative à une affaire déterminée, un juré, faisant partie d'un autre jury de jugement se trouvait dans la salle des délibérations. (*C. de cass.*), II, 834.

— (33) Demande d'indemnité faite à l'audience. — (*Sieurs Pierroux et Drevet.*) — Le magistrat directeur ne saurait être tenu de placer sous les yeux du jury une demande d'indemnité qui ne s'est produite qu'à l'audience et n'a pas été formulée par écrit. (*C. de cass.*), II, 941.

— (34) 1° Demandes réunies. Réponse unique. — Obscurité. — Equivoque ; — 2° Demande divisée. — Indemnité supérieure. — (*Dame Renoux et consorts*). 1° — Lorsqu'un jury réunit plusieurs questions et les résout par une seule réponse, formulée en termes équivoques, sans qu'il soit possible de discerner si cette réponse est ou non en concordance avec les conclusions des parties, la décision est entachée de nullité ; — 2° Lorsque les parties expropriées demandent une indemnité qu'elles subdivisent en attribuant telle part au terrain et telle part aux arbres, le jury ne peut leur accorder une indemnité subdivisée qui, bien qu'inférieure, dans son total, au total des demandes, est supérieure à cette demande quant à chacune des subdivisions. (*C. de cass.*), IV, 143.

— (35) 1° Excès de l'indemnité allouée par le jury sur l'indemnité demandée. — A qui incombe la preuve ; — 2° Indemnité supplémentaire. — Travaux en nature. — Accord non constaté. — (*Dames Leautier et Crévolin.*) — 1° Si la quotité de

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE (*suite*) :
la demande formée par l'exproprié n'est pas mentionnée au procès-verbal (ou autres pièces de la procédure), c'est à l'expropriant à établir que cette demande était inférieure à l'indemnité que le jury a allouée ; — 2° L'indemnité d'expropriation ne peut, sous peine de nullité de la décision du jury, comprendre la charge de travaux à exécuter par l'expropriant à moins d'accord entre les parties, dûment constaté. (*C. de cass.*), II, 838.

— (36) 1° Excuses et empêchements des jurés. — Référence à des ordonnances précédentes ; — 2° Conclusions à l'exproprié. — Manifestation d'opinion par les jurés. — Ordonnance du magistrat directeur. — Défaut des motifs. — (*Sieur Patricot.*) — 1° Etant donné que les affaires à juger dans le courant d'une session ont été sectionnées en plusieurs catégories d'opérations, le magistrat directeur a pu, lors de la constitution du jury pour la seconde catégorie, se référer simplement, quant aux causes d'empêchement des jurés, aux ordonnances rendues à l'occasion de la première catégorie. — Le magistrat directeur doit, à peine de nullité de sa décision pour défaut de motif, s'expliquer sur des conclusions par lesquelles un exproprié demande acte de ce qu'au cours des explications qu'il présentait dans sa propre cause, deux jurés ont donné des signes non équivoques et manifestes de désapprobation et ont laissé entendre qu'ils se refusaient à admettre le chiffre de réclamation par lui indiqué. (*C. de cass.*), II, 942.

— (37) Expropriation irrégulière. — Cours d'eau navigable. — Usine. — Dépossession du canal d'amenée. — Dommages accessoires. — Perte de la force motrice. — Légalité de l'usine. — Compétence judiciaire. — — Conflit positif. — (*Sieur Sarrières.*) — Les tribunaux judiciaires sont compétents pour statuer sur l'acquisition en indemnité fondée sur la dépossession par l'Etat, pour l'exécution de travaux publics, mais sans expropriation préalable, d'une partie du canal d'amenée d'une usine située sur un cours d'eau navigable et fondée en titre. — L'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur tous les dommages accessoires à la dépossession qui en sont la conséquence directe, tel que celui résultant de la perte de la force motrice. — Elle est également compétente pour reconnaître le droit de propriété privée invoqué devant elle, dans l'espèce pour statuer sur la légalité de l'usine et vérifier, — sauf interprétation, — par l'autorité compétente, des actes administratifs qui seraient invoqués, si les ouvrages et les dépendances de l'usine, où ont été effectués les travaux de l'Etat, faisaient ou non partie du domaine public. (*Trib. des confl.*), VI, 419.

— (38) Expropriation partielle. — Emprise totale. — Offre

nouvelle. — (*Demoiselle Mandet.*) — Si l'exproprié dont les bâtiments sont partiellement atteints requiert l'emprise totale, en vertu de l'article 50 de la loi du 3 mai 1841, l'expropriant est, à peine de nullité, tenu de faire offre nouvelle. (*C. de cass.*), I, 662.

— (39) 1° Extrait du jugement. — Noms des propriétaires. — Délai du pourvoi. — 2° Propriétaires indivis. — Matrice cadastrale. — 3° Indivisibilité. — Nullité du jugement. — 4° Décision du jury. — Réunion des parcelles. — Confusion. — Nullité totale. — (*Sieur Laizé.*) — 1° La notification de l'extrait du jugement d'expropriation qui ne contient pas les noms des propriétaires expropriés ne fait pas courir le délai du pourvoi en cassation contre les propriétaires non dénommés (Loi du 3 mai 1841, art. 15). — 2° Sont nuls tout jugement d'expropriation et tout extrait de ce jugement qui ne mentionnent pas le nom de l'un des propriétaires par indivis du terrain exproprié, alors que ce nom était inscrit sur la matrice cadastrale dans l'année même où a été prononcé le jugement d'expropriation. (*Ibid.*) — 3° Et, à raison de l'indivisibilité, la nullité du jugement d'expropriation doit être prononcée à l'égard même des parties non dénommées dans ce jugement. — 4° Lorsque le jury réunit dans une seule et même somme les indemnités allouées à deux parcelles de terrain, la cassation de la décision du jury relativement à l'une des parcelles entraîne la cassation relativement à l'autre parcelle, parce qu'il est impossible de distinguer la part de l'indemnité afférente spécialement à chacune des parcelles (Même loi, art. 38). (*C. de cass.*), IV, 144.

— (40) Femme mariée.— (*Sieur Bonnet.*) — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, comme en toute autre, la femme mariée n'est valablement assignée qu'autant que citation est en même temps donnée à son mari. (*C. de cass.*), II, 849.

— (41) Formalités préalables. — Défaut de constatation. — Nullité. — (*Sieur Trémolières.*) — Pour justifier légalement une expropriation fondée sur l'utilité publique, il ne suffit pas au jugement qui la prononce d'énoncer que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies. Le jugement doit énumérer les pièces à l'aide desquelles il a acquis la preuve de l'accomplissement desdites formalités. La seule mention de l'arrêté de cessibilité ne satisfait pas au vœu de la loi, puisque cette pièce n'est pas la seule qui doive être produite au tribunal. (*C. de cass.*), II, 946.

— (42) Formalités substantielles. — Constatation et vérification. — (*Sieur de Comaille.*) — Tout jugement prononçant une expropriation doit être précédé de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, et il ne peut être régulier qu'autant qu'il contient la constatation de leur accomplisse-

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE (*suite*) :
ment. — Ne remplit pas cette condition le jugement qui mentionne la production et la vérification du décret déclaratif de l'arrêté de cessibilité et du plan parcellaire des terrains, sans dire en même temps que cette production et cette vérification ont compris soit le dépôt du plan à la mairie, soit la publication et l'affichage de ce plan, soit le procès-verbal d'enquête, soit l'avis du conseil municipal et l'arrêté préfectoral relatifs à cette enquête. (*C. de cass.*), VI, 707.

— (43) Groupe scolaire. — Jury. — Composition. — (*Dame veuve Renault et consorts.*) — Le jury spécial chargé de régler l'indemnité d'expropriation d'un terrain pour l'établissement d'un groupe scolaire dans une commune doit être formé suivant les prescriptions de l'article 30 de la loi du 3 mai 1841 et non suivant celle de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836, dont les dispositions sont exclusivement applicables aux indemnités dues pour travaux d'ouverture ou de redressement de chemins vicinaux. (*C. de cass.*), I, 260.

— (44) Identité des jurés. — Incertitude. — Offres divisées. — Nullité. — Connexité. — (*Sieur Bègue.*) — S'il y a des incertitudes possibles sur l'identité de certains jurés, le demandeur doit faire insérer ses réserves et protestations de ce chef au procès-verbal; faute de quoi il ne peut présenter pour la première fois devant la Cour de cassation le moyen tiré de la nullité de la notification des noms des jurés. — Lorsque l'expropriant a divisé ses offres en chefs distincts, le chiffre de l'indemnité doit être apprécié relativement à chacun des chefs, surtout si l'expropriant demande l'occupation préalable et d'urgence des terrains expropriés, et la décision sera nulle si, sur l'un des chefs, l'indemnité se trouve être inférieure à l'offre. — La décision est nulle pour le tout, s'il existe un lien de connexité entre les différents chefs. (*C. de cass.*), II, 180.

— (45) Indemnité. — Propriétaire. — Fermier. — Parties. — Mandat. — (*Sieur Condroyer.*) — L'indemnité d'expropriation ne peut être allouée qu'à la personne expropriée et non à son fermier; on ne saurait prétendre si le propriétaire a figuré au jugement d'expropriation, qu'il n'était pas partie devant le jury et qu'il n'a pas qualité pour se pourvoir contre la décision rendue. Il importe peu que le mandat ait été donné par le propriétaire à son fermier, afin que celui-ci le représente devant le jury; le mandat ne saurait avoir pour conséquence de lui attribuer l'indemnité au lieu et place du mandant propriétaire. (*C. de cass.*), I, 492.

— (46) Indemnité. — Evaluation en espèces. — Supplément de prix en travaux. — Consentement exprès. — (*Dame veuve Bausil.*) — L'indemnité pour expropriation doit consister en une somme d'argent. Le jury

ne peut, si toutes les parties n'y ont expressément consenti, faire entrer en ligne de compte des travaux offerts par la partie expropriante. (*C. de cass.*), IV, 850.

— (47) Intervention. — Tardivité. — Connaissance. — Litige sur le fond du droit. — Indemnité éventuelle. — (*Sieur Gaudicher.*) — La question de savoir si l'expropriant a eu connaissance, dans le délai légal, de l'existence d'un locataire sur l'immeuble exproprié constitue un litige sur le fond du droit et sur la qualité du réclamant, et doit, par suite, donner lieu à la fixation par le jury d'une indemnité éventuelle en faveur du locataire. (*C. de cass.*), III, 1153.

— (48) Irrégularités. — Réserves. — Acte d'offres. — Citation devant le jury. — Copropriétaires. — (*Veuve Marochetti et consorts.*) — L'instance en règlement de l'indemnité d'expropriation ne se lie que devant le jury. — Par suite, la comparution devant ce jury et les conclusions au fond prises devant lui, sans protestation ni réserves sur les irrégularités antérieures de la procédure, sont seules de nature à couvrir ces irrégularités. — Par suite encore, la réserve faite devant le jury de faire valoir ultérieurement les nullités de la procédure, tant en ce qui concerne l'acte d'offres qu'en ce qui concerne la citation devant le jury, suffit pour faire rejeter la fin de non-recevoir prise de ce que la réponse à l'acte d'offres irrégulier ne portait aucune réserve. — Lorsqu'il y a plusieurs copropriétaires d'un immeuble exproprié, une copie de l'acte d'offres et de la citation devant le jury doit être laissée à ou pour chacun d'eux, à peine de nullité. (*C. de cass.*), I, 1122.

— (49) Jugement. — Interprétation. — Décision du jury. — (*Sieur Corteggiani.*) — Il ne peut appartenir aux tribunaux, sous prétexte d'interprétation, de substituer des dispositions nouvelles à des dispositions claires, précises, formulées dans des décisions qui n'ont pas été attaquées par les voies légales. — Spécialement en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque l'exproprié ne s'est pas pourvu dans les délais légaux, on ne saurait admettre que, pour déclarer des parcelles non comprises dans l'expropriation ou dans l'indemnité allouée, on puisse écarter les arrêtés de cessibilité, les plans parcellaires, non seulement visés par le jugement d'expropriation, mais annexés à ce jugement et encore les termes employés par le jury pour expliquer sa décision. (*C. de cass.*), I, 130.

— (50) 1° Jugement donnant acte de cession amiable. — Chose jugée. — Grief tardif. — 2° Commune. — Parcelles appartenant au maire. — (*Ville de Bastia.*) — 1° Un jugement d'expropriation ou son équipollent (cession amiable), passé en force de chose jugée faute de recours dans le délai légal, ne saurait être utilement cri-

Expropriation pour cause d'utilité publique (*suite*) :
tiqué après la décision du jury d'expropriation et pour faire annuler cette décision ; — 2° Une commune, comme tout autre incapable, ne peut couvrir par son fait la nullité résultant de ce qu'elle a été irrégulièrement représentée devant la justice. — Et cette commune a été irrégulièrement représentée si, lorsqu'il s'agissait de l'expropriation d'immeubles appartenant à son maire, le conseil municipal n'a pas désigné spécialement un de ses membres pour la représenter devant le jury (Loi du 5 avril 1884, art. 83). (*C. de cass.*), II, 614.

— (51) Jugement nommant un magistrat directeur du jury, sans prononcer d'expropriation. — (*Sieurs Serrurier et Leleu.*) — Il n'y a lieu de former le jury chargé de régler les indemnités d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'autant qu'il est intervenu un jugement définitif d'expropriation ou de donné acte du consentement des propriétaires à la cession amiable. — Et on ne saurait assimiler à un tel jugement celui qui s'est borné à nommer sur requête un magistrat directeur du jury, en expliquant que le tribunal n'avait pas compétence pour examiner les questions contentieuses affectant le fond du droit ou la qualité des parties. — En conséquence, si, malgré les conclusions de la partie appelée devant le jury, le magistrat directeur procède à la formation du jury de jugement, ce jury étant sans pouvoirs, ces décisions sont viciées de nullité. (*C. de cass.*), II, 605.

— (52) Jugement d'expropriation. — Pièces. — Visa. — Mention générale. — (*Sieur Louchet.*) — Le jugement qui prononce l'expropriation n'est régulier qu'autant qu'il constate que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies et que les pièces en contenant la preuve ont été produites devant le tribunal et appréciées par lui. — Il ne saurait être suppléé à ce défaut de constatation par la mention générale insérée au jugement, que l'accomplissement des formalités résulte des pièces produites, non plus que par le visa, audit jugement, du réquisitoire du ministre public qui se borne à viser les pièces dont la production et la vérification par le tribunal sont exigées par la loi. (*C. de cass.*), III, 1154.

— (53) Jugement. — Production des pièces. — Insuffisance. — (*Commune de Tilly.*) — Le jugement qui ordonne l'expropriation n'est régulier qu'autant qu'il constate que toutes les formalités (prescrites par les articles 2 et 14 de la loi du 3 mai 1841) ont été accomplies et que les pièces justificatives ont été produites devant le tribunal et appréciées par lui. — Le vœu de la loi n'est pas rempli, si le jugement se borne à viser, par voie de référence, la requête du ministère public, alors surtout que cette requête porte que « les formalités ont été remplies », sans même les

énumérer. (*C. de cass.*), V, 287.

— (54) Jugement. — Nom de la partie. — Omission. — Nullité. — (*Sieur Berthier.*) — L'énonciation du nom des propriétaires expropriés dans le jugement d'expropriation est une formalité substantielle, dont l'omission doit entraîner la cassation dudit jugement. (*C. de cass.*), VI, 706.

— (55) Juré. — Conducteur des ponts et chaussées. — Agent voyer cantonal. — (*Sieurs Baudoin, Panero et Lévy.*) — Les fonctions de juré en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ne sont pas incompatibles avec celles de conducteur des ponts et chaussées et d'agent voyer cantonal, même si elles sont cumulées. (*C. de cass.*), I, 649.

— (56) Jury unique. — Consentement. — Preuve. — (*Sieur Achille Lemaire.*) — Le consentement des parties à la constitution d'un jury unique pour statuer sur toutes les affaires d'une session doit être établi d'une manière certaine par le procès-verbal des opérations du jury. (*C. de cass.*), I, 507.

— (57) Jury. — Tableau des offres et demandes. — Plan parcellaire. — Communication. — Indemnité alternative. — Nullité. — (*Veuve Cozon.*) — Il est pleinement satisfait au vœu de la loi lorsque les offres et demandes et le plan parcellaire ont été remis au jury d'expropriation avant l'ouverture des débats sur le fond ; il n'est point nécessaire qu'ils lui aient été communiqués avant la visite préliminaire des lieux et à plus forte raison avant la délibération qui a refusé d'ordonner cette mesure d'instruction comme inutile. — S'il est loisible à l'exproprié de renoncer à exciper de l'inaccomplissement des prescriptions de l'article 23 de la loi du 3 mai 1841, et si une renonciation implicite peut résulter des circonstances de la cause, notamment de la part prise par l'exproprié aux conclusions qui ont saisi le jury d'une question d'indemnité alternative, encore faut-il que le procès verbal constate que l'exproprié a été mis à même de se prévaloir de cet inaccomplissement. (*C. de cass.*), I, 510.

— (58) 1° Jury. — Procès-verbal. — 2° Conclusions nouvelles. — Procès-verbal. — 3° Magistrat directeur. — Indemnité. — Evaluation unique. — (*Sieur Dubost*). — 1° Lorsque le procès-verbal des opérations du jury constate que le tableau des offres et des demandes a été remis, aux jurés, qu'au cours des débats, l'avocat de l'exproprié a déposé des conclusions modifiant le chiffre de la demande primitive, qu'ensuite les avocats des parties ont successivement développé leurs moyens à l'appui des offres et des demandes et qu'une mesure d'instruction a été ordonnée par suite du dépôt des nouvelles conclusions, lesquelles ont été annexées au procès-verbal, il résulte de ces constatations la preuve suffisante que la demande de l'exproprié, telle qu'elle a été fixée par ses dernières conclu-

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE (*suite*) :

sions, a été soumise au jury. — 2° Le magistrat directeur répond suffisamment à des conclusions ayant un objet absolument distinct du règlement dont était saisi le jury, en les faisant insérer au procès-verbal et en constatant ainsi virtuellement l'accord des parties. — 3° Il est de règle que le jury peut comprendre dans une évaluation unique les divers éléments qui rentrent dans l'appréciation des bases et de l'importance du préjudice résultant directement de l'expropriation. (*C. de cass.*), I, 652.

— (59) Jury unique. — Serment. — Procès-verbal. — (*Dame Sarah de Pritelly, veuve Baud.*) — Si, en matière d'expropriation pour cause d'utilité, il est loisible aux parties de consentir à ce que plusieurs affaires de la session soient jugées par un jury unique qui ne prête qu'un seul serment, il faut que ce consentement formel ou tacite soit établi d'une manière certaine par le procès-verbal des opérations du jury. (*C. de cass.*), I, 659.

— (60) Jury. — Constitution. — Adjonction. — Ordre public. — Nullité. — Comparution. — Consentement des parties. — (*Veuve Candeil.*) — Un jury d'expropriation, dès qu'il a été régulièrement constitué par la présence de douze jurés, doit fonctionner tant que les jurés sont au nombre de neuf... (Loi du 3 mai 1841, art. 35). — L'introduction dans ce jury d'un juré pris sur la liste générale du jury, en remplacement d'un des douze jurés ultérieurement empêché et dispensé, ayant pour résultat de modifier la composition du jury, vicie de nullité les opérations de ce jury. — Et comme la constitution du jury tient à l'ordre public, le vice qui affecte cette constitution ne peut être couvert ni par la comparution des parties, ni même par le consentement exprès qu'elles donnent à ce que toutes les affaires de la session soient soumises à un jury ainsi illégalement constitué. (*C. de cass.*), III, 1160.

— (61) Jury. — Délibération. — Communication avec des tiers. — Vérification. — Omission. — (*Sieur Legendre.*) — Lorsqu'il est impossible de reconnaître légalement si la disposition de la loi du 3 mai 1841 (art. 38), qui enjoint au jury de délibérer sans désemparer, a été observée ou violée, la décision du jury doit être annulée. — Il en est ainsi notamment quand le procès-verbal porte, sur la réquisition de l'exproprié, que l'avocat et l'avoué de l'expropriant ont pénétré dans la chambre où le jury délibérait, et que le magistrat-directeur s'est abstenu de procéder sur ce fait à aucune vérification (*C. de cass.*), IV, 46.

— (62) Jury. — Composition. — (*Sieur Bodevin.*) — Est irrégulière et nulle la décision du jury d'expropriation à laquelle a concouru un juré qui ne se trouvait pas compris sur la liste formée par la cour d'appel

ou le tribunal. (*C. de cass.*), VI, 697.

— (63) Limites de la compétence administrative et judiciaire. — Dommages. — Conseil de préfecture. — (*Sieur Petiet.*) — Lorsque le jury a fixé l'indemnité due à un exproprié non seulement pour la privation de propriété, mais encore à raison de la stagnation des eaux sur une parcelle non expropriée, pour le cas où il serait compétent à cet égard et qu'un arrêt de la cour d'appel passé en force de chose jugée a déclaré que cette indemnité étant définitive, il y a lieu d'annuler, comme étant sans objet, les arrêts du conseil de préfecture intervenus sur le même objet. — Intérêts. — Le conseil d'Etat est incompétent pour connaître de la demande d'intérêts d'une indemnité allouée par le jury d'expropriation. (*C. d'Et.*), II, 672.

— (64) Liste du Jury. — (*Veuve de Virens.*) — Doit être annulée, comme émanée de jurés sans pouvoirs, la décision rendue par des jurés choisis sur une liste qui n'était plus en vigueur au moment de la réunion du jury. (*C. de Cass.*) I, 1013.

— (65) Litige sur le fond du droit. — Indemnité éventuelle. — (*Société des mines de Beaubrun.*) — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsqu'il s'élève un litige sur le fond du droit, le jury doit régler l'indemnité litigieuse sous une forme éventuelle et renvoyer les parties à se pourvoir devant l'autorité compétente. (*C. de cass.*), I, 499.

— (66) Litige sur le fond du droit. Décisions distinctes. — (*Ville de Doullens.*) — Si, dans une instance devant le jury d'expropriation, l'exproprié réclame indemnité sur deux chefs, c'est-à-dire à raison des dépenses que lui occasionnera, en deux parties différentes de ses propriétés, la poursuite de l'expropriant ; si, d'autre part, ce dernier conteste formellement que lesdites dépenses doivent donner naissance à une indemnité, et conclut, en conséquence, à ce que le jury, en cas qu'il croie devoir accorder indemnité de ces deux chefs, y statue par deux décisions distinctes, cette demande est légitime. En effet, l'ensemble de telles conclusions soulève non une simple question de procédure, mais un litige sur le fond du droit. Le jury doit donc, en ce cas, statuer par des décisions distinctes et éventuelles. (*C. de cass.*), II, 835.

— (67) Locataire. — Indemnité. — Déchéance. — Bail. — Pouvoir d'appréciation. — (*Sieur Hébert.*) — Statue souverainement en fait la décision qui, pour apprécier si le locataire d'un immeuble exproprié a encouru la déchéance édictée par l'article 21 de la loi du 3 mai 1841, déclare que l'expropriant n'avait pas connaissance du bail passé par le propriétaire à ce locataire. (*C. de cass.*), I, 509.

— (68) Locataire voisin. — Propriété indivise. — Intervention. — Tardiveté. — (*Sieur*

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE (*suite*) :

Roy.) — Il y a litige sur le fond du droit dans le cas où le locataire d'un immeuble, voisin d'un autre immeuble exproprié, intervient devant le jury d'expropriation pour y réclamer une indemnité en soutenant contrairement aux affirmations de l'expropriant, d'une part, qu'à l'immeuble dont il est locataire est attaché un droit de propriété indivise sur une partie de l'immeuble exproprié comprise dans son bail, et, d'autre part, que son intervention n'est pas tardive, faute par l'expropriant d'avoir notifié le jugement d'expropriation au propriétaire exproprié. — La question soulevée par l'intervention qui se produit dans de telles conditions dépasse la compétence du magistrat directeur du jury, qui ne saurait la repousser comme tardive sans statuer implicitement sur le fond du litige existant entre les parties (Art. 39 et 49 de la loi du 3 mai 1841). (*C. de cass.*), II, 1074.

— (69) 1° Magistrat directeur. — Désignation. — 2° Magistrat directeur. — Jury spécial. — Compétence. — (*Sieurs Muller frères et Lambert.*) — 1° Le tribunal qui prononce l'expropriation est seul compétent pour désigner le magistrat directeur du jury et ce magistrat ne peut être pris que parmi les membres de ce tribunal. — 2° La juridiction du tribunal et les pouvoirs du magistrat directeur qui s'y réfèrent, ne pouvant s'exercer en dehors des limites de l'arrondissement où siège le tribunal, c'est exclusivement au jury spécial de ce même arrondissement, placé sous l'autorité du juge du siège, qu'il appartient de fixer les indemnités réclamées à la suite de l'expropriation prononcée. (*C. de cass.*), I, 503.

— (70) Notification. — Garde champêtre. (*Sieur Charvin.*) — La notification du jugement d'expropriation ne peut faire courir les délais de pourvoi qu'autant qu'elle est régulière et conforme à la loi. — N'est pas régulière la notification établie seulement par le certificat d'un garde champêtre ne mentionnant ni si la signification a été faite au domicile des expropriés, ni si copie leur a été remise (*C. de cass.*), I, 498.

— (71) Offres. — Objet nouveau. — (*Sieurs Guillaume et Chedaille.*) — L'obligation où est l'expropriant de notifier à l'exproprié les sommes qu'il lui offre et de lui laisser pour délibérer un délai de quinzaine s'étend au cas où l'exproprié croit devoir introduire dans l'instance un objet nouveau, tel qu'une demande d'expropriation totale de l'immeuble dont on n'a poursuivi jusqu'alors que l'expropriation partielle. (*C. de Cass.*), II, 81.

— (72) Offres et demandes. — Conclusions modificatives. — Expropriation d'utilité publique. — Dépens. — (*Sieur Gautier.*) — Aucun grief ne peut être tiré par l'exproprié, devant la Cour de cassation,

de ce que le procès-verbal des opérations du jury ne mentionne pas que les conclusions modificatives de sa demande, prises à l'audience, ont été mises sous les yeux des jurés, s'il ne résulte pas des constatations de ce même procès-verbal la preuve que lesdites conclusions modificatives aient été formulées par écrit. — Au cas où l'indemnité accordée par le jury est à la fois supérieure à l'offre de l'administration et inférieure à la demande de la partie, il y a lieu de compenser les dépens dans les termes de l'article 40 de la loi du 3 mai 1841. (*C. de Cass.*), II, 182.

— (73) Offres. — Notification. — A qui elle doit être faite. — (*Consorts Boiffin.*) — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les offres d'indemnité, pour être valables, doivent être faites au propriétaire désigné dans le jugement d'adjudication, ou bien, en cas de décès de ce propriétaire, à chacune des personnes qui se seront fait connaître comme héritiers. — La nullité résultant de l'irrégularité des offres vicie la décision du jury d'une manière absolue et profite, dès lors, à tous les communistes. (*C. de Cass.*), II, 612.

— (74) Offres et demandes. — Conclusions d'audience. — Indemnités non demandées. — (*Sieur Vasseur et autres.*) — Si les expropriés n'ont formulé leurs demandes qu'à l'audience et que le procès-verbal ne constate pas qu'ils les ont formulées dans les conditions écrites, remises au magistrat directeur pour être placées sous les yeux du jury, les parties ne peuvent se plaindre que le magistrat se soit borné à donner actes des conclusions prises, lesquelles sont présumées alors avoir été purement verbales. — Le jury ne peut valablement allouer à un exproprié une indemnité à laquelle celui-ci n'a pas conclu d'une manière ferme. — Il ne peut pas davantage allouer une indemnité supérieure à celle qui a été demandée. (*C. de Cass.*), II, 849.

— (75) Offres. — Contestation sur le fond du droit. — Nullité. — (*Demoiselle Burillon.*) — Alors même que l'expropriant conteste à l'exproprié tout droit à une indemnité, le premier ne doit pas moins signifier au second une offre éventuelle, subordonnée à l'issue de la contestation engagée sur l'existence du droit en litige. — La nullité résultant de l'absence d'offres n'a pas pu être couverte par le seul fait de la comparution des parties devant le jury et d'une demande d'indemnité formulée par l'exproprié. Ces simples faits n'autorisent pas à présumer la renonciation par l'exproprié au bénéfice de la nullité résultant du vice de la procédure. (*C. de Cass.*), II, 944.

— (76) Offres. — Notification. — Jury. — Convocation. — Certificats. — Fin de non-recevoir. (*Sieur Le Bigot de Beauregard.*) — La décision du jury est nulle, alors qu'elle n'a pas été pré-

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE (*suite*) :
cédée de la notification des offres et que l'exproprié n'a point été appelé à comparaître devant le jury, avec indication des noms des jurés. — Ces notifications et citations ne sauraient être remplacées par des certificats attestant qu'elles ont été adressées à l'exproprié alors que l'un de ces certificats émane du maire de la commune intéressée dans l'expropriation, et qu'aucun d'eux ne justifie, par ses énonciations, de la régularité des significations dont ils affirment l'existence. — On ne saurait, en pareil cas, exciper contre l'exproprié de sa comparution devant le jury et de sa participation à la discussion de l'indemnité, alors qu'avant tout débat il lui a été donné acte des réserves par lui faites du chef des irrégularités de la procédure suivie contre lui. (Art. 31, 37 et 42 de la loi du 3 mai 1841.) (*C. de Cass.*), III, 1172.

— (77) Offres. — Fermier non désigné à l'expropriant. — Réserves insuffisantes. — Intervention tardive. — (*Compagnie des chemins de fer de Guise au Catelet et sieur Hennet de Bernoville.*) — Lorsque le propriétaire exproprié s'est borné, dans sa réponse aux offres de l'expropriant, à réserver les droits de ses fermiers, mais qu'il n'a ni appelé, ni fait connaître ceux-ci, avant l'expiration du délai légal, la demande d'indemnité qu'il forme plus tard devant le jury, dans l'intérêt de l'un d'eux, ne peut être accueillie, et l'intervention du fermier lui-même est irrecevable comme tardive. (*C. de Cass.*), X, 799.

— (78) Plan parcellaire. — Avis du dépôt. — Durée des délais. — (*Sieurs Bigot d'Engente et autres.*) — Dans la supputation du délai de huitaine prescrit par les articles 5, 6 et 10 de la loi du 3 mai 1841, on ne doit pas comprendre le jour où l'avis du dépôt des pièces a été porté à la connaissance du public. — Encourt la cassation le jugement qui prononce l'expropriation malgré cette irrégularité. (*C. de Cass.*), II, 1079.

— (79) Pourvoi en cassation. — Domicile élu. — (*Demoiselle Mallet.*) — L'élection d'un domicile spécial faite par l'expropriant, au cours d'une procédure d'expropriation et pour en faciliter les opérations, n'autorise point la partie adverse à signifier audit domicile élu son recours en cassation contre la décision du jury; ce recours doit, conformément au droit commun, être notifié au domicile réel de la partie défenderesse à la cassation. (*C. de Cass.*), I, 1121.

— (80) 1° Pourvoi en cassation. — Amende. — Double pourvoi. — 2° Jugement d'expropriation. — Offres. — Notification irrégulière. — Nullité. — Réserves. — 3° Publicité de l'audience. Juré domicilié hors de l'arrondissement. — Jurés dispensés d'office. — Nullité. — Atteinte au droit de récusation. — (*Sieurs Benedetti.*) — 1° De ce que les préfets sont dispensés de consigner l'amende quand

ils se pourvoient, au nom de l'Etat, en cassation de décisions prononcées par un jury d'expropriation, il ne s'ensuit pas que l'exproprié qui se pourvoit, de son côté, contre la même décision jouisse de la même exemption. — 2° Le jugement d'expropriation doit être notifié à l'exproprié, et notifié régulièrement, sous peine de nullité de tout ce qui sera fait en vertu et exécution dudit jugement. En ce cas, les offres légales seront nulles, et elles le seront doublement si elles ont été, en outre, l'objet d'une notification irrégulière. — Cette double nullité n'est pas couverte par la comparution devant le jury, alors que l'exproprié s'est expressément réservé de la faire valoir, s'il y avait lieu, ultérieurement. — 3° La publicité de l'audience est suffisamment attestée par un procès-verbal portant que les audiences se sont tenues *dans l'une des salles du tribunal civil*, alors que l'ordonnance du magistrat directeur employait les mêmes expressions pour désigner le local où elles se tiendraient. — La composition du jury de jugement ne peut être critiquée quand tous les jurés ont été pris sur la liste arrêtée par le conseil général du département. — Le magistrat directeur du jury commet un excès de pouvoir s'il dispense d'office, et sans y être provoqué par les intéressés, certains jurés du service de la session, alors du moins qu'il ne s'agit ni d'exclusion légale, ni d'incompatibilité. — Cette élimination irrégulière, pouvant porter atteinte au libre exercice du droit de récusation, vicie de nullité toute décision du jury intervenue postérieurement, quand même les jurés éliminés n'auraient pas été, en fait, remplacés par d'autres venant après eux dans l'ordre de priorité. (*C. de Cass.*), III, 739.

— (81) 1° Pourvoi. — Partie décédée. — Représentants légaux. — Notification. — 2° Femme mariée. — Régime de communauté. — Domicile commun. — Copie unique. — 3° Jury. — Liste annuelle. — Conseil général. — Session ordinaire. — Durée stricte. — 4° Jury incompétent. — Nullité. — Ordre public. — (*Dame Thomas*). — 1° C'est la notification du pourvoi qui engage l'instance devant la cour de cassation. — En conséquence, aucune nullité ne peut résulter de ce que le pourvoi, lors de sa formation, a été dirigé contre une personne décédée, si cette notification a été faite aux représentants légaux de cette personne. — 2° Lorsque l'indemnité pour expropriation est due à une femme mariée sous le régime de la communauté, la notification du pourvoi faite aux époux, avec remise d'une seule copie au domicile commun, satisfait au vœu de la loi. — 3° La liste dressée annuellement par le conseil général, et sur laquelle le tribunal doit choisir le jury spécial chargé de régler les indemnités en matière de chemins vicinaux, n'a d'exis-

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE (*suite*) : tence que jusqu'à renouvellement par le conseil général dans sa session ordinaire de l'année suivante. — 4° Les nullités résultant de la violation des règles relatives à la durée de la compétence du jury sont d'ordre public, ne sont pas couvertes par la comparution des parties et peuvent être proposées pour la première fois devant la cour de cassation. (*C. de Cass.*), VII, 150.

— (82) Pouvoirs des tribunaux civils. — Leurs limites. — Intérêt purement communal. — Formalités prescrites. — (*Commune de Chapois.*) — 1° En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les tribunaux civils ne sauraient, sans excès de pouvoir, apprécier la légalité, soit du décret qui a prononcé sur l'utilité publique, soit de l'arrêté de cessibilité rendu en exécution de ce décret. — 1° Si, d'après l'article 12 de la loi du 3 mai 1841, les articles 8, 9 et 10 de la même loi ne sont pas applicables au cas où l'expropriation est demandée dans un intérêt purement communal, c'est là une exception qui ne saurait être étendue au cas où l'expropriation, poursuvie, il est vrai, par une commune, affecte néanmoins les intérêts d'autres communes. (*C. de Cass.*), II, 934.

— (83) Procédure. — Conseil judiciaire. — (*Sieurs Barathon, du Monceaux et Burelle*). — La notification des offres et la convocation devant le jury ne peuvent être valablement faites à la personne de l'exproprié, pourvue d'un conseil judiciaire, qu'autant qu'elles auraient été faites conjointement à la personne de son conseil judiciaire, sans l'assistance duquel il ne peut ni débattre ou accepter les offres, ni comparaître devant le jury. (*C. de Cass.*), I, 1008.

— (84) Propriétaires. — Rôle des contributions. — Héritiers. — Réclamation. — (*Dames Gache*. — L'expropriation est valablement prononcée sous le nom de celui indiqué sur la matrice des rôles comme propriétaire de l'immeuble à exproprier, lors même que des tiers ont, avant l'ouverture de la procédure, notifié au maire de la commune leur prétention à la qualité d'héritiers d'un ancien propriétaire dudit immeuble, si ces mêmes prétendants n'ont formulé aucune réclamation dans l'enquête instituée à la mairie, en exécution des articles 5, 6 et 7 de la loi du 3 mai 1841. (*C. de Cass.*), I, 660.

— (85) Propriétaire. — Inscription à la matrice. — Réclamation de qualité. — (*Sieur Carette.*) — S'il résulte des articles 5 et 15 de la loi du 3 mai 1841 que la procédure en expropriation pour cause d'utilité publique est régulièrement suivie contre celui dont le nom est signalé à l'administration expropriante par l'inscription sur la matrice des rôles comme étant celui du propriétaire à exproprier, cette règle cesse d'être applicable

au cas où le propriétaire réel et actuel des immeubles à exproprier s'est fait connaître à cette administration; l'expropriation doit en ce cas, à peine de nullité du jugement, être suivie contre le propriétaire. (*C. de Cass.*), III, 1029.

— (86) Propriétaire. — Procédure. — Matrice cadastrale. — Notification. — Acquiescement. — (*Sieur Rougemont.*) — En l'absence de notification au propriétaire du jugement qui prononce l'expropriation, le délai imparti par la loi pour le pourvoi contre ce jugement ne court pas au regard de l'exproprié. — Le fait de comparaître devant le jury ne constitue pas un acquiescement au jugement, lorsque l'exproprié comparant a, avant toute plaidoirie, expressément réservé de se pourvoir contre ce jugement, et qu'il lui a été donné acte. — L'expropriant est tenu de faire prononcer l'expropriation contre le propriétaire auquel il a reconnu cette qualité et fait notifier le jugement, même quand le nom de ce propriétaire n'est pas inscrit à la matrice cadastrale. (*C. de Cass.*), V, 284.

— (87) Question. — Lecture. — Clôture des débats. — (*Dame veuve Martin*). — La lecture des questions peut être faite au jury d'expropriation, même après que les débats ont été déclarés clos, sans que les parties puissent prétendre que leur droit de défense ait été atteint; en effet, elles ont toujours le droit de demander que les débats soient rouverts, si elles croient avoir des observations utiles à présenter sur la position des questions. (*C. de Cass.*), I, 491.

— (88) Réquisition d'acquisition totale. — Absence d'offres. — Nullité. — (*Sieur Le Borgne*). En cas de réquisition d'expropriation totale, l'expropriant doit signifier de nouvelles offres qui laissent à l'exproprié le délai que lui accorde la loi pour délibérer, et ce à peine de nullité de la procédure et de la décision du jury. (*C. de Cass.*), II, 945.

— (89) Secret des délibérations. — Présence d'un étranger. — (*Sieur Blanchet*). — Toute communication des jurés avec des personnes étrangères, pendant le cours de la délibération, constitue un désemparé et entraîne la nullité de la décision rendue. — Est nulle par conséquent la décision d'un jury d'expropriation, lorsqu'il est constaté qu'un juré, faisant partie d'un autre jury de jugement, se trouvait dans la salle des délibérations pendant que le premier jury délibérait sur l'affaire ou les affaires qui lui étaient soumises. (*C. de Cass.*), II, 825.

— (90) Tramways. — Modification du tracé. — Changement important. — Décret nouveau, enquête, arrêté de classement (Nécessité d'un). — (*Sieur Genelot*). — Lorsqu'un décret a déclaré d'utilité publique l'établissement d'une ligne de tramways, aucun changement ne saurait être apporté au tracé, si, par son importance, cette déviation imprévue dépasse les

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE (*suite*): proportions d'une modification de détail. — En un tel cas, une décision du Ministre des travaux publics ne suffit pas; ce changement ne peut être opéré qu'en vertu d'un décret nouveau, après enquête et arrêté de classement. — En conséquence doit être annulé tout jugement qui, en l'absence de ces conditions substantielles, prononce l'expropriation. (*C. de Cass.*), V, 283

— (91) Vérification des pièces transmises à l'appui de la demande. — (*Société des produits chimiques de l'Estaque*). — Avant de rendre son jugement ordonnant l'expropriation, le tribunal doit vérifier si toutes les formalités de la loi ont été accomplies, et le constater. (*C. de Cass.*), VII, 683.

— (92) Visite. — Serment. — (*Héritiers Saint-Gratien*). — En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la prestation de serment des jurés doit, à peine de nullité, précéder un transport sur les lieux. — (Art. 36 de la loi du 3 mai 1841). — (*C. de Cass.*), III, 1169.

— *Voir* Dommages.

EXTRACTION DE MATÉRIAUX :

— (1) Dommages. — Procédure. Action prématurée. — (*Sieurs Genève et Laferrère contre sieur Grégoire.*) — Le conseil de préfecture ne peut pas être saisi, après la constatation de l'état des lieux et avant toute occupation, d'une demande tendant à faire déclarer que le terrain dont l'occupation est autorisée constitue une carrière en exploitation. — C'est seulement au moment du règlement de l'indemnité totale ou partielle à lui due, que le propriétaire peut réclamer la valeur des matériaux extraits en justifiant que le terrain occupé était à l'état de carrière en exploitation. (*C. d'Et.*), I, 150.

— (2) Dommages. — Construction d'un lycée. — Carrière en exploitation. — (*Sieur Dupla contre sieur Langlade*). — Procédure. — Arrêté préparatoire ou interlocutoire. — L'arrêté par lequel le conseil de préfecture décide que le terrain occupé ne renferme pas de carrière en exploitation, et ordonne une expertise à l'effet d'évaluer limitativement les dommages résultant de la dégradation du terrain et de la privation de jouissance, est susceptible d'être déféré au Conseil d'Etat. — Cet arrêté est interlocutoire. — Acquiescement. — La désignation d'un expert préalablement à l'arrêté qui a ordonné l'expertise, et la présence du propriétaire du terrain occupé lors de la constatation des lieux par les experts, n'emportent pas acquiescement à l'arrêté, alors que la partie s'est abstenue d'assister aux autres opérations de l'expertise et a formulé des réserves. — Arrêté contradictoire ou par défaut. — Un arrêté rendu sur la réclamation du demandeur, sur le vu des lettres adressées au conseil de préfecture et formulant des observations ne saurait être

considéré comme rendu par défaut à son égard. — Expertise. — En cas de désaccord entre les parties sur le point de savoir si les terrains fouillés constituent une carrière en exploitation, le conseil de préfecture ne peut pas statuer sur le litige avant qu'il n'ait été procédé à une expertise régulière. — Une visite des lieux par le conseil de préfecture ne peut pas suppléer à cette mesure d'instruction. — Frais d'expertise. — Lorsque l'arrêté ordonnant une expertise est annulé, les frais de l'expertise ne doivent pas être réservés, mais être mis à la charge de la partie qui succombe. — Loi du 22 juillet 1889. — Promulgation. — Rétroactivité. — La loi du 22 juillet 1889, dans ses dispositions relatives à l'expertise devant le conseil de préfecture est applicable aux expertises concernant des litiges nés avant sa promulgation. Les lois de procédure sont applicables du jour de leur promulgation. Renvoi devant le conseil de préfecture, pour être procédé à une expertise dans la condition de la loi du 22 juillet 1889. (*C. d'Et.*), I, 760.

— (3) Dommages. — Carrière en exploitation. — (*Sieur Genèvre et Laferrière contre sieur Besnier.*). — Expertise obligatoire. — En cas de désaccord entre les parties sur le point de savoir si les terrains fouillés constituent une carrière en exploitation, le conseil de préfecture ne peut pas statuer sur le litige avant qu'il ait été procédé à une expertise régulière. — Renvoi devant le conseil de préfecture. (*C. d'Etat.*), I, 402.

— (4) Périmètre de reboisement. — Procédure : Recours direct; non-recevabilité ; absence du litige ; non-lieu à statuer. — (*Ministre de l'agriculture contre sieur Ladouceur.*) — Le Ministre de l'agriculture n'est pas recevable à former un recours directement devant le Conseil d'Etat contre un arrêté préfectoral qui a autorisé un entrepreneur à extraire des matériaux dans un terrain compris dans un périmètre de reboisement. (*C. d'Et.*), III, 711.

— (5) De sable. — Nouvelle clause à introduire dans les arrêtés d'autorisation. (*Circ.*), III, 655.

— *Voir* Cours d'eau, dommages, rivage de la mer.

F

FABRIQUE, II, 948.

FABRIQUE de l'église de Ségur, V, 151.

FACOMPRÉ, II, 511.

FACTAGE, I, 403.

FAFEUR (frères), I, 243.

FAITOUT, V, 912.

FAIVRE, II, 174.

FALCETTI, X, 943.

FALETTI et BASSO, IV, 237.

FALGAIROLLE, PRAT et GIRAUD, VIII, 822.

FALGAYROLLES, IV, 386.

FALSCE (Héritiers), II, 1139.

FARBOS et DUPOUY, III, 1227.
FARDEL, II, 1065.
FAUBET, I, 855.
FAUCHAUX, IV, 726.
FAUCHEUX, V, 15.
FAUGÈRE (Dame) et PRADON, X, 43.
FAUQUEMBERGUES, I, 748.
FAURE, IV, 560; VIII, 277.
FAURE et CHAUMONT, II, 1223; X, 301.
FAUSSES DÉCLARATIONS dans les expéditions par chemin de fer (*Circ.*), VI, 669.
FAVERGES (Commune de), III, 299.
FAVRE (Frères), IX, 285.
FAVREAU, VII, 221.
FAVRIL, I, 850; VII, 212.
FAYANT DE VILGRUY (Dame), II, 683.
FAYE DE PONTIS et LORSA, III, 506.
FÉLÈNE et FRAPPIER, IV, 86.
FÉRAUDY et COLOMBET, II, 486.
FERCOT-LEFORT, IX, 45.
FERLAUD, II, 558.
FÉRON, VIII, 518.
FERRAGUT (Dame Veuve), IX, 256.
FERRENQ et PACAUD, V, 232.
FERRET et SIRODOT, II, 714.
FERRUCCI, IV, 357.
FEUCHÈRE et IRAGUE, III, 380.
FEURS (Commune de), III, 736.
FIDON et fils, VI, 592.
FIETTA, X, 123.
FIGON, LIGNOBOS et LÉON, III, 294.
FILLIÈVRES (Commune de), IV, 757.
FILLIOL, II, 1013, 1015.
FILS ÉLECTRIQUES. *Voir* Grande voirie, routes nationales.
FILS TÉLÉGRAPHIQUES. *Voir* Routes nationales.
FIRMINY (Ville de), II, 914.
FISCHBACH, VARINOT et HUARDEL, I, 248; III, 1129.
FIVES-LILLE (Compagnie de), IV. 183.
FLACHIER, DESCOURS et VIALLE, I, 997.
FLANDRIN, I, 269.
FLERS (Ville de), IV, 381 ; VII, 322.
FLEURY (Commune de), VIII, 510.
FLICOTEAUX, III, 1225.
FLORANS (Héritiers de), V, 44.
FLORET, V, 948.
FOCET, II, 796.
FOLLY et FONTAINE, III, 829.
FOMPERRON (Commune de), III, 395.
FONCTIONNAIRES. — Commissaire de surveillance administrative des chemins de fer. — Mise en congé d'office, sans traitement, justifiée par des actes d'indiscipline: droit du ministre de suspendre de l'emploi; non-lieu au payement du traitement pendant les mois de congé. — (*Sieur Arnault.*) (*C. d'Et.*), II, 925.
FONCTIONNAIRES. — Contrôleur des mines. — Révocation; effet rétroactif; enquête; motifs; recours. — (*Sieur Laruelle.*) — La révocation d'un contrôleur des mines ne doit pas être à peine de nullité précédée d'une enquête. — Les motifs de la révocation ne peuvent pas être discutés devant la juridiction contentieuse. — Le ministre des travaux publics ne peut pas faire rétroagir la révocation qu'il prononce au jour de la suspension qui l'a précédée. — Demande en dommages-intérêts jointe à un recours pour excès de pouvoir; non-recevabilité. (*C. d'Et.*), III, 1213.
FONDOUK (Commune de), V, 455.
FONTAINE et FOLLY, III, 829.
FONTAINES PUBLIQUES (Eaux des), I, 261.

FONTAN, X, 41.
FONTENELLE-SOISSONS, II, 596.
Fontès (Commune de), IX, 949.
Forcalquier (Ville de), II, 574.
Force majeure, II, 923.
Force motrice, II, 903, 914.
FORCET, III, 149.
Forêt-Fouesnant (Fabrique de la commune de), VII, 750.
FORNACCIARI, II, 580.
Fort-de-France, I, 407.
Fort-de-France (Ville de), II, 785.
Forfait. — *Voir* I, 529, décompte.
FORTIER, I, 401, 1189; VIII, 277, 907.
Fossat (Commune de), IV, 371.
FOUCHÉ, IV, 836.
Fougères (Ville de), V, 728; X, 944.
FOURCADE, III, 47.
FOURCADE et héritiers Lahaye, III, 625.
FOUREAU (Consorts), I, 1107; VII, 235.
FOUREL DE FRETTES, II, 147.
FOURNIER, I, 636; V, 164; VII, 221.
FOURNIS, VII, 317; IX, 62.
FOURVEL, III, 152.
Fourvière et Ouest-Lyonnais (Chemin de fer de), III, 365.
Frais judiciaires (*Circ.*), VI, 164.
Frais de justice et de poursuites. (*Circ.*), VII, 242.
Frais de tournées des ingénieurs et contrôleurs des mines. (*Circ.*), III, 60.
Frais de tournées des ingénieurs des ponts et chaussées. (*Circ.*), V, 747.
Frais de voyage. *Voir* Architecte.
FRANCIS, V, 19.
FRANCHESCHI, II, 225.
Franchise. — Extension du droit de franchise concédé aux fonctionnaires et agents des services de contrôle et de surveillance des chemins de fer. (*Circ.*), II, 83.
Franchise postale. (*Circ.*), VI, 667.
Franchise télégraphique. — Annonce des crues. — Tenue des biefs et des écluses sur les canaux de navigation. — Adoption de formules générales pour l'usage de la franchise télégraphique. (*Circ.*), X, 306.
FRANÇOIS, I, 852; VIII, 927.
FRAPPIER et Félène, IV, 86.
FRASQUE, VII, 227.
Frasseto (Commnne de), III, 808.
FRAYSSINET, I, 415; V, 133.
Freins continus. — *Voir* Circ. IV, 264; V, 916.
Fréjus (Ville de), X, 78.
FRESNEAU, IX, 212.
FRESSINET, II, 920.
FRÉTAT, V, 905.
Frettes (Commune de), II, 147.
FREYSSENET, I, 969.
FRISON et Tourinel, VI, 286.
FRONTAULT, II, 897.
FRONTEAU (Epoux), VI, 768.
FUMAGALLI et Campana, I, 974.

G

GABILLAUD et Bernard, X, 293, 703.
GABRIEL, II, 1062; III, 127.
GACHE (Dames), I, 660.
GADUEL (Veuve), V, 467.
GAILLARD, II, 685; IV, 137.
Gaillargues (Commune de), I, 853.
GALES, III, 408.
Galier (Commune de), III, 148.

GALINIER, VI, 751.
GALLAND, IV, 382.
GALURET, père, VII, 676.
GALVIÉ, II, 905.
GALWEY, V, 827.
GAMBA et PIAGGIO, II, 1202.
GAMBLIN (Epoux), I, 500 ; III, 428.
GAP (Ville de), II, 901 ; VIII, 817.
GARABIOL, VII, 230.
GARABIS, III, 411.
GARANGER, I, 514.
GARANTIE D'INTÉRÊTS, II, 463.
— *Voir* Chemins de fer.
GARÇON et GRAVEY, III, 1210.
GARDAIRE, I, 1010.
GARDE des voies de communication. (*Circ.*), VI, 520.
GARDERON, VIII, 905.
GARDES PARTICULIERS. *Voir* Commissionnement.
GARDET, V, 60.
GARÊNE, III, 306.
GARNIER, III, 685 ; VIII, 592.
GARNIER (Demoiselle), IX, 219.
GARONNE (Haute-) (Département de la), III, 700.
GARONNE (Haute-), (Préfet de la), IV, 392.
GARRIGOU, III, 677 ; VI, 378.
GARRIGUES, X, 127.
GARROS, II, 1199.
GASC, III, 1244.
GASNIER, IV, 646.
GASTÉ, V, 275.
GATEAU, VIII, 238.
GATELLIER, VI, 375 ; VIII, 1022.
GAU-BOSC, III, 987.
GAUCHERY, II, 1025.
GAUCHET, VI, 749.
GAUDICHER, III, 1153.
GAUDRIAULT et BOUVET-LADUBEY, III, 1168.
GAUDU frères, IV, 659.
GAULT et LOUÉ, VIII, 136.
GAUTHIER (Veuve), III, 825.
GAUTIER, II, 182 ; II, 554 ; III, 1213.
GAY et LAQUERRIÈRE, II, 1051.
GAYRAL, V, 554.
GAZ (Compagnie du gaz pour la France et l'étranger), III, 158.
GAZ DE LIMOGES, V, 556.
GÉLINET, III, 361.
GÉLIS et PONTIÉ, III, 48.
GÉLIS, PONTIÉ et CAYRON, IX, 952.
GÉLY, III, 405.
GENÇAY et LAVOYE (Communes de), VIII, 1033.
GENELOT, V, 283.
GÉNÉRAC, Saint-Gilles et Saint-Laurent d'Aiguzes, (Communes de), VI, 808.
GENESTE, HERSCHER et Cie, X, 40.
GENET, II, 1022 ; V, 849.
GENÈVE (Gare de), II, 468.
GENÈVE et LAFERRÈRE, I, 150, 402 ; II, 585.
GENEVIÈRE, I, 1093.
GÉNIE MILITAIRE, I, 134, 142, 401, 985.
— *Voir* décompte, dommages.
GENNEVILLIERS (Commune de), V, 342.
GENSOLLEN, VI, 508.
GEORGE, V, 339.
GEORGEON, IV, 742.
GÉRARD, II, 1112 ; IV, 812 ; VI, 760.
GÉRARD-BASTARD (Dame), IV, 725.
GERMAIN (Consorts), IV, 822.
GERMAIN et MÉGARDON, V, 891.
GEVELOT, SIGNARD et autres, VI, 590.
GEY (Veuve), IV, 261.
GÉZIER, V, 321.
GHERSI, II, 823.
GHISLAIN, III, 422.
GIBERT et de COMMAILLE, IX, 299.
GIGANDET et MARTIN BREY, II, 545.

GILABERT, VI, 713.
GILLE et BELLET, IX, 520, 944.
GILLES, II, 928.
GILOTTE, VII, 378.
GIMONT (Commune de), III, 621.
GINCLA (Commune de), II, 386.
GINESTAS (Commune de), III, 357.
GIOUX, III, 1109.
GIRARD, I, 1085, 1178; VII, 131.
GIRARDOT, II, 686.
GIRAUD et LEVALLEZ (Demoiselles), VI, 402.
GIRAUD, PRAT, FALGAIROLLE, VIII, 822.
GIRAUDEL, II, 575.
GIRAUDET, IV, 50.
GIRAUDIER, II, 1033.
GIREL et ERMOGLIO, II, 1192.
GIRESSE, BOSQ, III, 151.
GIRONDE (Département de la), I, 1081; II, 462, 790; V, 961; IX, 211.
GIRONDE (Préfet de la), II, 911; II, 1040; IV, 758.
GIRONDE (Syndicats des Marais de la), I, 1077.
GIROUD et KOCHE, II, 714.
GIROUX, IV, 297.
GODART, IV, 442.
GODEAU, III, 409.
GŒYTES, IX, 270.
GOEYTES (Père et fils), IV, 373.
GOGNIE-CHAUSSÉE, (Commune de), VI, 81.
GOGOT, II, 1228.
GOLEMBIOWSKI, III, 150.
GONI, III, 380.
GONNETAU III, 452.
GONTRAN, IX, 220.
GONZALEZ, V, 236.
GORCE, V, 123, 270; VIII, 138.
GORGEON, X, 110.
GORSSE, III, 636.
GORY (Veuve), II, 918.
GOSSOT, V, 172.
GOUARNE, III, 1174.
GOUJET, VII, 681.
GOUJET et ALIX, syndics de la faillite de la Société de Naix Gué, VIII, 1019.
GOUPIL, III, 995.
GOURGON, X, 710.
GOURIN, II, 1056.
GOURLAT (Veuve), II, 548.
GOURRION, II, 911.
GOUSSOLIN (Consorts), II, 145.
GOUAND, II, 1148.
GOUYON, X, 892.
GRADOS, III, 137, 1088.
GRANAT, III, 367.
GRANDCHAMP, IV, 123.
GRAMDCHAMP (Champ de tir de), IV, 747.
GRANDGEORGE, II, 75.
GRAND VEY (Associacion Syndicale du), IV, 47.
GRANJON et dame CLERJON, III, 350.
GRAS (Héritiers), III, 502.
GRASSE (Hospices de), II, 1062; III, 127.
GRATIFICATIONS (*Circ.*), V, 355.
GRAU et POLINELLY, III, 1122.
GRAVESON (Commune de), II, 696.
GRAVEY et GARCON, III, 1210.
GRÉGOIRE, I, 150.
GRELLIER, II, 138.
GRENADE (Commune de), II, 1062.
GRILLET, IX, 248.
GROS (Veuve) et DUBOIS, II, 1137.
GROSBOST, VII, 314.
GROSJEAN, VII, 906.
GROSSETÊTE, IX, 292.
GROSSIEUX frères et Cie, VII, 677.
GROSSOLEIL, II, 797.
GRUMET et CASTAING, III, 428.
GUDIN, III, 647.
GUÉ (suppression de). *Voir* I, 1101, dommages.
GUÉGUEN, II, 1196.

GUEIROUARD, VIII, 244.
GUELORGET-DUDET, II, 1106.
GUENEBAUT, III, 615.
GUÉNIOT (Veuve), II, 718.
GUÉPIN, V, 890.
GUÉRARD, IX, 58.
GUÉRIN, X, 946.
Guerrier de Dumast, Chagot, II, 1050.
GUÉTONNY, III, 504; IV, 70.
GUIAUCHIN, III, 1015.
GUIBERT, III, 1031; IX, 144.
GUIBOURGÉ et Arnoult, V, 121.
GUIDE, II, 688.
GUIGNES, III, 1176.
GUIGNON, I, 847.
GUIHOT, III, 1223; V, 855.
GUILBERT et Thivend, II, 1230.
GUILLARD, II, 1214.
GUILLAUME, I, 840.
GUILLAUME et Chedaille, II, 81.
GUILLAUMIN, II, 809; IX, 616, 619.
GUILLEMOT, V, 268.
GUILLIER, IV, 764.
GUILLIET, I, 1101.
GUILLOT, III, 443.
GUILLOT-RUFFIN, X, 802.
GUILLOT et Thobie, VI, 288.
GUILLOTIN, VI, 392; IX, 624.
GUINLE, III, 319, 734.
GUITTON, II, 909.
GUYARD, II, 690.
Guyotville (Syndicat de), III, 124.

H

HACQUARD, VI, 394, 716.
HADJ MOURAD LEHAELI, VII, 673.
HÆGESTRAND et Skoldebrand, X, 372.
HAINAUX, V, 305; VI, 25.
HALLET et Bord, X, 470.
HALLIER et Moussard, III, 139.
HALLOT, III, 635.
HANTIN-TÉTARD et Leblévec, I, 738.
HARDION, III, 496.
HARDON, V, 985; IX, 54.
HARDY, III, 498, 632.
HARLINGUE, II, 1028.
HARRIOT, III, 396.
HAUSSER, VII, 468.
Haussonvillers (Commune d'), II, 492.
Haut-Taillebourg et de Sénestis (Syndicats du), III, 285.
Haute-Vienne (Préfet de la), IX, 283.
HAWKE, IV, 76.
HÉBERT, I, 509.
HÉMERY, IV, 765.
HENNET DE BERNOVILLE, X, 799.
HENRAS, Bonnet et Massip, V, 225.
HENRION, V, 346.
HENRIOT, III, 130.
HENRY, VII, 468.
Hérault (Chemin de fer de l'), II, 498.
Hérault (Préfet de l'), II, 692, 1136; IV, 644.
HÉRISSON, IX, 948.
HÉROULT, I, 1175.
HERVÉ, V, 279.
HESPEL, VIII, 277.
HEURTEAU et Lagorce, III, 1027.
HEYRAUD et Tuane, II, 382.
HIMMELSBACH, III, 49.
HINCELIN, III, 367.
HOCQUELET (Jean), V, 288.
HOLL, IV, 666.
HOLTZ, VII, 468.
Honoraires:
— (1) Communes. — (*Ville de Per-*

pignan contre sieur Ramon.) — Demande en restitution d'honoraires payés à un ingénieur pour confection des plans d'alignement et de nivellement d'un quartier. Rejet : ces plans ont été approuvés par le conseil municipal ; il n'est pas justifié qu'ils renferment des lacunes ou des erreurs. (*C. d'Et.*), I, 232.

— (2) Concours. — Projet primé. — Nouveau projet commandé à un autre ingénieur. — Demande en dommages-intérêts. — Conseil de préfecture. — Procédure. — (*Sieur Robert contre ville de Troyes.*) — Lorsqu'à la suite d'un concours public ouvert pour la rédaction d'un projet d'adduction d'eau dans une ville, l'ingénieur classé le premier a passé un traité avec la ville, aux termes duquel il était chargé de procéder à toutes les études et à l'exécution des travaux nécessaires à la réorganisation du service des eaux, la ville ne peut pas, en violation de ce contrat, confier à un autre ingénieur la rédaction d'un projet relatif à l'adduction des eaux. — Indemnité due : renvoi devant le conseil de préfecture pour la fixation. — Procédure. — Conseil de préfecture. *Ultra petita.* — Un conseil de préfecture, saisi d'une action en dommages-intérêts pour inexécution partielle d'un traité, ne peut pas sans excès de pouvoir en prononcer la résiliation et mettre les parties en demeure de conclure sur les conséquences de cette résiliation. (*C. d'Et.*), I, 1100.

— (3) Ecole. (*Commune de Venzolasca contre sieur Boivin*) — Il est dû des honoraires à l'architecte chargé par le maire de dresser le projet d'une maison d'école en exécution d'une délibération du conseil municipal, encore bien que la commission des bâtiments scolaires ait reconnu que le travail présentait des lacunes et des imperfections, s'il pouvait être exécuté moyennant quelques rectifications : fixation des honoraires en équité (300 francs sur un devis de 38.000 francs). — Lorsqu'un nouveau projet, convenablement étudié, a été dûment approuvé par le conseil municipal et qu'il n'a pas été mis à exécution, faute de ressources suffisantes, il est dû des honoraires à l'architecte, conformément au tarif en usage, soit 1,66 p. 100 du montant du devis. (*C. d'Et.*), I, 1079.

— (4) Eglise, presbytère et autres travaux communaux. — (*Sieur Lauvernay contre commune de Bona.*) — Honoraires calculés à 5 p. 100 sur le montant des travaux effectués sur les plans et sous la direction de l'architecte, et à 2 1/2 p. 100 sur les travaux effectués sur les plans, mais sous la direction d'un autre architecte. — Déboursés et vacations. — Règlement proposé par la commune et accepté par l'architecte. (*C. d'Et.*), I, 1201.

— (5) Fixation des honoraires dus à un ingénieur civil par une commune pour un projet d'adduction d'eau qui n'a été que partiellement exécuté. —

HONORAIRES (*suite*) :
(*Sieur Trèmaux.*). (*C. d'Et.*), V, 426.
—(6) Honoraires d'experts ; liquidation par le vice-président du conseil de préfecture ; délai de recours ; point de départ ; procédure ; conseil de préfecture ; analyse de conclusions. — (*Sieur Bellom.*) — Arrêté du vice-président du conseil de préfecture liquidant les frais d'expertise. Le point de départ du délai pour attaquer cet arrêté devant le conseil de préfecture ne court pas, à l'égard de l'Etat, du jour où le préfet a connu cet arrêté. — Le délai ne court que du jour de la notification. — Procédure. — Conseil de préfecture. — Arrêté : Mentions des conclusions des parties. — Un arrêté qui s'est borné à viser l'un des deux mémoires présentés par une partie, sans en analyser les conclusions, et n'a même pas visé l'autre mémoire, doit être annulé pour vice de forme. (*C. d'Et.*), IX, 275.
— *Voir :* Architecte, expertise.
HOSPICE, *voir* Architecte, décompte.
HOSTEIN, V, 45, 891.
HOURDEAU, IV, 124.
HUARDEL, VARINOT ET FISCHBACH, I, 248 ; III, 1129.
HUBERT, VI, 380.
HUBERT BRIERRE, IV, 255.
HUCHARD et AMY, VIII, 819.
HUCHET et BOISSERIE, IX, 33.
HUET, TAIEB-BEN-MARZOUK ET BEUDON, III, 633.
HUGOT, III, 695.
HULAIN frères, I, 159.
HUMBERT, V, 496 ; VI, 410.
HUNEBELLE et MAZOYER, IX, 744.
HUSARD et EUDE, V, 319.
HYÈRES (Ville d'), VI, 399.

I

IMBERT, III, 649.
IMMATRICULATION. — *Voir* Navigation.
IMPOTS. — *Voir* I, 409. Chemins de fer.
IMPRESSIONS. — Au sujet des impressions réservées à l'Imprimerie nationale. — Addition à la nomenclature annexée à la circulaire du 26 juin 1890. (*Circ.*), II, 403.
IMPRESSIONS nécessaires aux services extérieurs. (*Circ.*), VI, 515.
IMPRIMERIE NATIONALE, *voir Circ.*, II, 403.
INDEMNITÉ. — *Voir* Dommages.
INDEMNITÉ ÉVENTUELLE. — *Voir* Expropriation.
INDEMNITÉS à allouer aux militaires. (*Circ.*), V, 664.
INDRE (Département de l'), II, 549, 1123 ; X, 86.
INGÉNIEURS ET CONTROLEURS DES MINES. — (*Circ.*), VI, 252.
INGÉNIEUR. — *Voir* Honoraires.
INGON (Syndicat de la rivière d'), II, 491.
INONDATIONS, *Voir* Dommages.
INSTRUCTIONS pour la rédaction des projets. (*Circ.*), II, 267.
— Sur la passation des marchés. (*Circ.*), II, 279.
— Pour l'exécution des travaux. (*Circ.*), II, 303.
INSTRUCTION MIXTE. — *Voir* Circulaire.

INSTRUMENTS de précision. (*Circ.*), IV, 522.
INTÉRÊTS, II, 449.
INTERRUPTION des eaux. *Voir* Dommages.
INTRODUCTION d'animaux sur la voie ferrée. *Voir* Chemins de fer.
IRAGUE et FEUCHÈRE, III, 380.
IRELAND et LEBMIT, IX, 295.
IRRIGATIONS. — *Voir* Cours d'eau.
ISÈRE (Préfet de l'), II, 458, 1220.
ISLE-JOURDAIN (Commune de), III, 812.
ISLE-SUR-SEREIN (Commune de l'), IV, 38.
ISSOIRE (Ville d'), V, 139.
ISSOUDUN (Ville d'), II, 1127.
IVRY (Commune d'), II, 219.

J

JACQUET, III, 299.
JACQUOT (Nicolas), III, 653.
JACQUOT et LEBAS, V, 149.
JAHAN et BODIN, III, 412.
JAL, V, 860.
JALADE, II, 706.
JALUZOT, II, 32, 1142 ; IV, 646.
JAMET (Veuve), II, 831.
JANET, IX, 947.
JANIN, I, 142.
JAPIOT (Sieur et dame), X, 118.
JARGUEL (Veuve), VIII, 922.
JASSAUD et BELLOUR, IV, 142.
JASSE et ZIMMERMANN, IX, 627.
JAUBERT, II, 176.
JAUGE, I, 238.
JAULERRY, III, 276.
JEAN, X, 46.
JEAN et AUGÉ, IV, 289.
JEANNE-DESLANDES, II, 168 ; IV, 646, 650.
JEANNOT, V, 908 ; VII, 846.
JEANSON, CORROY et CORDIER, VI, 774.
JEANTELOT, III, 156.
JELTSCH et Cie P.-L.-M., II, 782.
JESSÉ (De), V, 442.
JEUVRIN, VI, 506.
JOANNARD (Héritiers), V, 176.
JOHANNESEN et ZERNIKON, X, 83.
JOHANNOT, IX, 274.
JOIGNY (Ville de), II, 775 ; X, 553.
JOLIVALD (Dame veuve), V, 960.
JOLY, III, 1085.
JOLY, et PERTUS, VI, 701.
JONCLA, II, 1062.
JONCOURT, CLAVON-COLLIGNON, CHEVALIER, TROUSSELLES, I, 240.
JOUGLA, V, 290.
JOUISHOMME, V, 251.
JOURDAN, II, 813.
JOURDAN et MAILLON, III, 397.
JOURNÉES D'OUVRIERS. — *Voir* I, 493, Prescription.
JOUX-LA-VILLE (Commune de), III, 259.
JOUY, X, 893.
JUGEMENTS ET ARRÊTS :
— (1) Acte administratif. — Obligation de surseoir. — (*Sieur Emile-Louis Dorguin.*) — Lorsque, dans l'examen d'une cause pénale, l'autorité judiciaire rencontre un acte administratif donnant lieu à interprétation, elle doit surseoir jusqu'à ce que cet acte ait été interprété par l'autorité compétente. (*Cass.*), I, 1005.
— (2) Conclusions nouvelles. — Réponse implicite. — Dommages-intérêts. — Droits d'appel. — Motifs insuffisants. —

Jugements et arrêts (*suite*) : (*Sieur Laurent et veuve Bessard.*) — Le juge d'appel peut se dispenser de répondre à des conclusions prises pour la première fois devant lui lorsque ces conclusions trouvent déjà une réponse dans les motifs du jugement de première instance, auxquels ils se réfèrent expressément. — Lorsqu'une partie est condamnée à des dommages-intérêts pour avoir mal à propos interjeté appel, sans que l'arrêt constate qu'il y ait eu de sa part dol, mauvaise foi ou faute lourde, la condamnation manque de base légale. (*C. de Cass.*), II, 828.

— (3) Défaut de motifs. — Conclusions subsidiaires. — (*Sieur Bianchéro.*) — Est nul pour défaut de motifs le jugement qui rejette des conclusions subsidiaires sans donner aucun motif s'appliquant à ce rejet. (*C. de Cass.*), I, 663.

— (4) Motifs. — Dommages-intérêts. — Compagnie de chemin de fer. — (*Sieur Chaumont aîné*). — Manque de base légale et doit être cassé comme tel le jugement qui prononçant contre une compagnie de chemin de fer une condamnation à des dommages-intérêts fondée sur deux causes ne permet pas, dans l'état des faits constatés, de déterminer dans quelle proportion le prétendu préjudice se rattache à l'une ou l'autre de ces deux causes. (*C. de Cass.*), I, 657.

— (5) Présence à l'audience. — Constatation. — Architecte. — Obligations. — Malfaçons. — (*Sieur Rambaud.*) — La mention finale d'un arrêt, contenant les noms des magistrats qui ont concouru à sa prononciation, entraîne la présomption que les magistrats ont été présents à toutes les audiences où l'affaire a été plaidée, quand même il serait constaté que l'un de ces magistrats a été appelé pour compléter la chambre. — L'architecte n'est pas seulement responsable, pendant la période décennale fixée par l'article 2270 du Code civil, des suites des vices cachés qui viennent à se manifester ; sa première obligation est d'exécuter, conformément aux règles de l'art, l'ouvrage dont il s'est chargé, et, par conséquent, il est tenu des réfections nécessaires pour faire disparaître les malfaçons, dès qu'elles sont constatées. (*C. de Cass.*), II, 820.

JULIENNE, IV, 363.

JULLY, I, 1188.

JUMEL, I, 419 ; II, 1024.

JUNOT et Chenut, II, 606.

Jura (Département du), II, 546.

JURANT et Miette-Pierron, I, 853.

Jury, *Voir* Expropriation pour cause d'utilité publique.

K

KERGOUSTIN, III, 1238.

KLÉBÉ, Sabatier et Césary, III, 793.

KOLLENBRENNER, IX, 216.

KROUS et Bouvard, II, 785.

KUENTZ et Planchet, X, 944.

KUHN, II, 241.

L

LABASSE, I, 1001.
LABASSÉ (Héritiers), II, 394.
LABASTIDE-MARNHAC (Commune de), III, 693.
LABBÉ (Georges), I, 1083.
LABERGEMENT-LES-SEURRE (Commune de), VIII, 499.
LABRACHERIE, III, 1115.
LACASSIN, V, 240.
LACHENAUD (Frères), VIII, 231, 233; X, 115.
LACOMBE-SAINT-MICHEL, II, 1232.
LACORE (Héritiers), II, 1021.
LACOSTE, X, 475.
LA COURBE (Commune de), III, 925.
LACOURTIADE, II, 401.
LACROIX, I, 658; VI, 397.
LACROIX et MANY, I, 623.
LACROIX (Veuve) et MANY, II, 483.
LADJILI-BEN-SI-AHMED, IV, 821.
LADOUCEUR, III, 711.
LAFERRERE et GENÈSE, I, 150, 402; II, 585.
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE (Société meulière), III, 437.
LAFFARGUE, II, 1064.
LAFFORGUE, VI, 74.
LAFORGUE et REY, II, 579.
LAGORCE et HEURTEAU, III, 1027.
LAGRAVE, II, 1072.
LAHAYE (Héritiers) et FOURCADE, III, 625.
LAHOUTAN (Commune de), VIII, 821.
LAHSSEN-BEN-ALI, III, 293.
LAIZÉ, IV, 144.
LAJUNIAS, III, 1161.
LALANNE, III, 1108; V, 28.
LALIMAN, III, 285.
LALIMAN et consorts, V, 872.
LALLIER, II, 232.
LAMARRE, VI, 67.
LAMARRE, COUDERC et BÉNIÈRE, III, 1090; IX, 47, 241.
LAMBERT, II, 895; IV, 740, 742.
LAMBERT et MULLER FRÈRES, I, 503.
LAMBERT, REY et CHEVALIER, IV, 233.
LAMBOLEY, I, 840.
LAMOTTE, I, 138; II, 772; VII, 331; X, 36.
LAMOUREUX (Syndic), V, 243.
LAMY (Dame veuve), V, 60.
LANDELLE, III, 1157.
LANGLADE, I, 760; V, 211; VII, 52.
LANGLOIS, II, 184; V, 291.
LANGLOIS, PICHARD ET ALLEMANDET, III, 593.
LANNES, VIII, 243.
LANNOY (Commune de), IX, 625.
LAMOIRE, V, 476.
LANTENANT-TOULAIN, III, 1228.
LAPERLIER (Veuve), I, 254.
LAPEYRE, IX, 226.
LAPORTE, II, 923; III, 712, 808; VIII, 588.
LAPOUTGE, II, 1213; V, 826.
LAPRIE, II, 157.
LAPRIE (Héritiers), VIII, 593.
LAQUERRIÈRE et GAY, II, 1051.
LARCHER, VII, 141.
LAREINTY (De), VI, 25; VIII, 235.
LAREINTY-THOLOZAN (De), VIII 138.
LA RÉOLE (Ville de), V, 35.
LARINIER (Dame), IX, 43.
LAROQUE, I, 1086.
LARRIN, VIII, 1016.
LARUELLE, III, 1213.
LARUNS (Commune de), V, 6.
LASALLE (Commune de), X, 360.
LASCOMBES et MONNERON, I, 847.
LASSAIRE et Consorts, I, 507.

LATÉCOERE, X, 87.
LATOUR de BRIE (Consorts), III, 108.
LATOUR-DEJEAN (de), VII, 231.
LATRILLE, I, 1008.
LAUBART, V, 306.
LAUDAT, IV, 70.
LAUNAY-MICOULLEAU, VI, 375.
LAURENS, IV, 443.
LAURENT, III, 427.
LAURENT et MASSÉ, III, 623.
LAURENT et veuve BESSARD, II, 828.
LAUVERNAY, I, 1201.
LAVIE et Cie, IX, 523.
LAVIGNOLLE, III, 267.
LAYMOND, II, 780.
LAZARD, VI, 399.
LAZERNE DE LON, CHAMSON ET BOHER, VI, 295.
LAZIES, VII, 571.
LEAUTIER et CRÉVOLIN (Dames), II, 838.
LEBAS et JACQUOT, V, 149.
LEBAS et MARGUERITAT, IV, 200.
LEBAUDY, II, 375.
LEBEL, II, 1070.
LE BIGOT DE BEAUREGARD, III, 1172.
LEBLANC-GIRARD, I, 129.
LEBLÉVEC et HANTIN-TÉTARD, I, 738.
LE BOISSELIER, I, 137.
LE BORGNE, II, 945.
LE BORGNE et DIEULEVEULT, IX, 945.
LE BOSSÉ, II, 1190.
LEBRETON, V, 15.
LEBRUN, II, 594.
LECLERC, V, 129.
LECLERC et LEMEILLEUR, III, 642.
LECONTE, VI, 294.
LECOQ, III, 273.
LE COURT DE BÉRU, III, 1243.
LECUYER (Dame), veuve FOURNIER, X, 897.
LEDERZEELE (Comm. de), IV, 754.
LEDOUX-MONIER, X, 44.
LEDUC, IV, 47.
LEDUC (Consorts), IV, 836.
LEFEBVRE, III, 118.
LEFÈVRE, I, 840; X, 48.
LÉGAL, IV, 216.
LEGENDRE, IV, 146.
LÉGER et ROBINEAU, II, 376.
LEGRAND, II, 1117; VI, 753.
LEGRAND et VERRIER, I, 1108; III, 116.
LE GUEN, I, 1002.
LELEU, II, 911.
LELEU et SERRURIER, II, 605.
LELUBEZ, III, 922.
LEMAIRE, VI, 489; VIII, 590; X, 800.
LEMAIRE (Achille), I, 507.
LEMAIRE (Consorts), I, 1114; IV, 219.
LEMANCEAU (Epoux), IV, 840.
LEMARINIER et DOCQUET, III, 500.
LEMEILLEUR et LECLERC, III, 642.
LEMIÈRE, II, 224.
LEMOINE, V, 147; VIII, 904.
LENCLOITRE (Commune de), III, 915.
LÉON, SIGNOBOS et FIGON, III, 294.
LEPECQ, II, 699.
LERMIT et IRELAND, IX, 295.
LEROY, III, 505, 993; VI, 74.
LEROY, CORNAILLE et autres, VI, 801.
LESAFFRE et BONDUELLES, VI, 391.
LESENNE, II, 55.
LESOURD, I, 834.
LESSARD (Dame), V, 56.
LESSEURE, III, 1156.
LESTREM (Commune de), IX, 629.
LESUR (Dame), V, 263.
LETELLIER, II, 583; III, 991.
LETOURNEUR (Emile), II, 177.
LEUK, VI, 702.
LEULLIER, II, 471.
LEVALLEZ et GIRAUD (Demoiselles), VI, 402.
LEVINSTEIN et PRUVOST, II, 1045.

LÉVY, II, 178.
LÉVY, Baudoin et Panero, I, 649.
LEYMARIE, I, 547.
LHUILLERY, II, 809.
LIEBHABER (De) et Prévost, III, 259.
LIEUGARD, IV, 857.
LIGNE (Princesse de), VI, 491.
Lignes télégraphiques. *Voir* Dommages.
LIGNOT et Boucheron, II, 167.
Limite des cours d'eau, II, 177.
Limoges (Ville de), V, 556; VIII, 285, 508; X, 549.
LIMON, X, 377.
LIONNEL et Petit, VI, 396.
Livernon (Commune de), III, 1020.
Livraison de marchandises (délai de), *Voir* Transports.
LO, II, 1103; VI, 758.
LOCARD (Dame), IV, 740.
LOCATELLI, II, 842.
Locomotives routières. — Lois et règlements. — Arrêté préfectoral. — Circulation subordonnée à diverses conditions. — Contravention. — (*Sieur Poron-Grisart.*) — En l'absence d'un règlement d'administration publique pour réglementer la circulation des locomotives routières et sans rechercher si l'arrêté ministériel du 20 avril 1866 est suffisant ou non pour régir cette matière, un préfet, agissant dans la sphère légale des droits que la loi lui confère, peut, par mesure de police prise dans un intérêt de sécurité publique, n'autoriser que sous certaines conditions le passage de telles locomotives sur les routes, et exiger notamment que les bandes des roues soient en surface lisse sans saillie. (*C. de Cass.*), I, 132.
— *Voir* Grande voirie.
LOIRE et Peyras, III, 357.
Lois et règlements :
— (1) Arrêté municipal. — Emplacements dépendant du domaine public. — (*Veuve Vernière.*) — Si la police locale a son action sur les emplacements dépendant du domaine public pour réglementer l'usage auquel ils sont affectés, il ne saurait lui appartenir de protéger ces emplacements contre les entreprises des propriétaires voisins autrement que dans les conditions et par les moyens déterminés dans la loi civile. (*C. de Cass.*), II, 509.
— (2) Arrêtés relatifs au classement et au déclassement des chemins vicinaux. — (*Sieur Nicolas Jacquot.*) — Les arrêtés pris pour le classement et le déclassement des chemins vicinaux sont des actes administratifs qu'il n'appartient pas aux tribunaux d'expliquer lorsque le sens n'en est pas clair et peut prêter au doute. Dans ce cas, l'interprétation en appartient exclusivement à l'autorité administrative. (*C. de Cass.*), III, 653.
Lois et règlements. — *Voir* Locomotives routières.
LOISELEUR, V, 733.
LOISELOT, III, 389.
LOMBRAIL, III, 1199; V, 481.
LOMBRAIL et Bosc, IX, 518.
LONG, II, 691.
LONGEFOI, IV, 257.
LONGO (Héritiers) et Sogno, III, 264.
Longpré-les-Corps-Saints (Commune de), III, 499.
Longuevelle (Commune de), II, 161.
Loos (Commune de), VII, 45.

LORIENT (Ville de), II, 157; 689; III, 266; VI, 805; VIII, 593.
LORIOL (Syndicat de), III, 58.
LORMES (Commune de), III, 647.
LORSA et Faye de Pontis, III, 506.
LOSSER, V, 352.
LOT (Département du), II, 1129.
LOTHION, V, 875.
LOUAR, IX, 636.
LOUCHET, III, 1154; IV, 847.
LOUÉ et GAULT, VIII, 136.
LOUVILLIERS-EN-DROUAIS (Commune de), V, 171.
LUPPÉ, VIII, 905.
LUSSEAUX et PORON-GRISART, I, 534.
LUZURIER, III, 387.
LYOEN, II, 71.
LYON (Ville de), V, 438.

M

MACAUDIÈRE, VI, 717.
MAC DONALD et THOMPSON et Cie, III, 310.
MACHINES A VAPEUR. — Surveillance des machines à vapeur des chemins de fer d'intérêt local et des tramways. (*Circ.*), IX, 808.
MAGASINAGE (Droits de). *Voir* I, 1119, Chemins de fer.
MAGNIER, IV, 809.
MAGNIET et CUSSY, V, 330.
MAILLON et JOURDAN, III, 397.
MAINE-ET-LOIRE (Département de), II, 1112.
MAISTRE, VII, 567.
MAITRE, II, 461.
MAITRE DE PORT. *Voir* Officier.
MALAPERT et DOUCET, VI, 382, 383.
MALASSIS et CRAVETTE, III, 1230.
MALAVAL, III, 1140.
MALAVIELLE, II, 447.
MALÈGUE et PÉRIER, II, 913.
MALÈGUE et PÉRIER (Héritiers), IV, 124.
MALFAÇONS : Chemins stratégiques. — Responsabilité de l'entrepreneur. — (*Ville de Besançon contre sieur Pignot.*) — L'entrepreneur d'un chemin stratégique, exécuté sous les ordres du service vicinal du département, agissant pour le compte de l'autorité militaire, n'est pas responsable des éboulements survenus dans l'ouvrage, alors que ce travail a été reçu définitivement, et que la ville a accepté ledit chemin dans son réseau, sans aucune réclamation ni réserve. — Procédure. — Lorsqu'une ordonnance de soit-communiqué a été, par suite d'une confusion de noms, signifiée aux héritiers d'un frère de l'entrepreneur en cause, celui-ci qui a reçu la signification à titre d'héritier de son frère ne peut pas prétexter de l'ignorance du pourvoi, pour demander la nullité de la procédure. (*C. d'Et.*), VI, 757.
MALFAÇONS. *Voir* Architecte, communes, décompte, entrepreneur, jugements et arrêts.
MALIGNON, III, 1221.
MALLARD, IX, 213.
MALLET (Demoiselle), I, 1121.
MALLET et BARDON, II, 1043.
MALLIARY, IX, 529.
MALMANCHE, III, 722.
MAMET (Veuve), IV, 241.
MANCEAUX, II, 1210.
MANCELON, II, 1191.

Mandats de payement. (*Circ.*), V, 572.

Mandats. — Payement des mandats n'excédant pas 500 francs au profit de sociétés commerciales ou industrielles, de syndicats, etc. — Faculté pour les sociétés de présenter au payeur les actes constatant leur existence légale et les pouvoirs de leurs représentants, sans avoir à se dessaisir desdites pièces. (*Circ.*), VIII, 930.

MANDEMENT, II, 1058 ; IX, 151.

MANDET (Demoiselle), I, 662.

MANGOUT, I, 1175.

MANIÈRE, DORANGE ET DEQUÉKER, III, 641, 1234.

Mans (Hospice du), V, 494.

MANY et Lacroix, I, 629.

MANY et Lacroix (Veuve), II, 483.

MANYA, IV, 24.

Marais (Desséchement de). — Association syndicale. — (*Commune du Marais-Vernier contre héritiers de Condé*). — Le conseil de préfecture n'est pas compétent pour apprécier des conventions antérieures à la formation d'un syndicat de desséchement et d'après lesquelles des propriétaires auraient été déchargés de l'obligation de contribuer à l'entretien des anciens ouvrages de desséchement. — L'interprétation de ces actes est de la compétence des tribunaux civils. — Dépens. — Pas de dépens en matière de taxes de desséchement. (*C. d'Et.*), II, 800.

— (Desséchement de). *Voir* Décompte.

Marais de la Dives (Syndicat des), II, 232.

Marais-Vernier (Commune du), II, 800.

Marais-Vernier (Syndicat du), I, 522.

Maraussan (Commune de), VI, 395.

MARCHAL et Boulard, III, 394.

MARCHAND, II, 1014.

Marchandises saisies. *Voir* Transports.

— (Délai de livraison de). *Voir* Grande voirie.

MARCHAT, V, 38 ; X, 546.

Marché de travaux publics. — Syndicat d'arrosage. — Inexécution des conventions. — Compétence. — Conflit. — (*Sieur Mir-Izern et autres.*) — L'action en dommages-intérêts intentée par des membres d'une association syndicale d'arrosage contre le syndicat, à raison de l'inexécution des obligations par lui prises, est de la compétence du conseil de préfecture. — Il s'agit d'un marché de travaux publics. (*T. des C.*), II, 733.

Marché. *Voir* Architecte.

Marché de fournitures. *Voir* Circulaires, communes ; chemin de fer de l'Etat.

Marchepied. *Voir* Cours d'eau.

MARCHETTI, V, 13.

MARCILLET et Duranjon, V, 230.

Marcilly d'Azergues (Commune de), II, 1214.

MARCY, X, 117.

MARGERIE et Delaperche, III, 403.

MARGUERITAT, VI, 759.

MARGUERITAT et Lebas, IV, 200.

MARIE, V, 263.

MAROCHETTI (Veuve), II, 1122.

MARMET, X, 126.

MARQUER (Veuve), III, 384.
MARROT, Soustre, Roux et Derbez, II, 487.
Marsac (Compagnie de), III, 387.
Marseille (Place de). *Voir* Décompte.
Marseille (Ville de), II, 707, 710, 1054 ; III, 1210 ; V, 177, 178 ; VI, 402 ; VIII, 917.
Marseillette (Commune de), I, 243.
Marsillargues (Commune de), V, 32.
MARTEAU, IV, 722.
Martigues (Commune de), V, 883.
MARTIN, II, 474, 905 ; III, 830 ; VI, 303 ; X, 45.
MARTIN (de), X, 298.
MARTIN-BREY et Gigandet, II, 545.
MARTIN-JOUET, IX, 234.
MARTIN et Pourroy, II, 478.
MARTIN DUPUY-TISON, VIII, 508.
MARTIN (Veuve), I, 491.
MARTINEAU, V, 910.
MARTINEAU et Peyrot, III, 1202.
MARTINI, IV, 560.
Martinique (Colonie de la), I, 407.
Masleon (Commune de), II, 558.
MASSÉ et Laurent, III, 623.
MASSIP, Henras et Bonnet, V, 225.
MASSON, II, 939.
MASSONI, I, 999.
Matériaux trouvés dans les fouilles. *Voir* Décompte, I, 397.
MATHELIN, II, 159.
MATHIEU, IX, 271.
MATHIEU et Malouvrier, II, 805.
Matières dangereuses. *Voir* Chemins de fer.
MATTEI, V, 493.
Maubeuge (Ville de), II, 1115.
MAUPAS (Dame), II, 569.
MAUREL, II, 135.
Mauves (Commune de), III, 607.
MAUXION, V, 311.
MAYOUX, II, 814.
MAZABRAUD, II, 735.
Mazamet (Ville de), II, 566 ; III, 987.
MAZELIN, Arnaud et Desouches, IX, 68.
MAZOU et Anglars, II, 608.
MAZOYER (Dame), X, 40.
MAZOYER et Hunbelle, IX, 744.
Mécaniciens et chauffeurs. — Chemins de fer d'intérêt local. — Recrutement des mécaniciens et chauffeurs. (*Circ.*), IX, 878.
Mécaniciens et chauffeurs (Durée du travail des). *Voir Circ.*
MÉGARDON et Germain, V, 891.
MÉLET, II, 1036.
MÉLET et Camus, V, 552.
MÉNOCHET, III, 925.
MENU, II, 1107.
MÉRAT-RENARD, IV, 639.
MERCIER, IX, 143.
MÉRIC, V, 901.
MERLAT, VII, 453.
MERMET, VI, 73.
MESSEAUX, I, 263.
MESURE, II, 1143.
MÉTAYER, II, 502.
MEUNIER, IV, 729 ; V, 502.
Meuse (Département de la), II, 357 ; IV, 564.
MEUZY (Dame), IX, 748.
MEYNADIER et Villemin-Laforge, II, 846.
MEYRUEIS et Ribot, VIII, 511, 513.
MÉZAMAT (dame), V, 828.
Mézières (ville de), II, 1148.
MEZON, II, 590.
MICAULT, IV, 564.
MICHEL, VI, 284 ; X, 545.
MICHELLET, III, 1134.
MIETTE-PIERRON et Jurant, I, 853.

MIEULET (Héritiers), IV, 761.
MIGUET, VIII, 290.
MILLE, V, 952.
MILLET, II, 822.
MILLET (Veuve), VI, 86.
MINAL, III, 1211.
MINES (Redevances proportionnelles sur les). — Contributions directes. — Réclamation. — Expertise. — (*Ministre des finances contre compagnie des mines d'Anzin.*) — Le Conseil d'Etat, statuant en matière de contributions directes et de taxes assimilées, peut, dans le cas où l'expertise ordonnée par le conseil de préfecture lui paraît insuffisante, ordonner une nouvelle expertise dans les formes ordinairement suivies devant sa propre juridiction. — En conséquence, les experts sont désignés l'un par le ministre des finances, l'autre par la partie, le tiers expert par le président de la section du contentieux. — Produit net. — Il y a lieu de déduire du produit brut la dépense réelle du matériel roulant employé par la compagnie, sur ses propres embranchements, pour le transport. de la houille. (*C. d'Et.*), I, 136.
MINES INEXPLOITÉES. *Voir* Circulaire.
MINES. *Voir* Dommages.
MINISTRE DE L'AGRICULTURE, II 401, 461, 579, 688, 798; III, 506, 711; V, 268, 435, 949 ; VI, 509. *Voir* Pêche.
— DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES, IV, 837 ; V, 308.
— DES FINANCES, I, 136, 830, 837 ; II, 1117; V, 268.
— DE LA GUERRE, I, 134, 142, 401, 636, 985 ; II, 33, 233, 235, 550, 569, 684, 720, 897, 913, 923, 927, 1137, 1206, 1232; III, 502, 593, 614 ; IV, 24, 124, 243, 747; V, 230, 242, 309, 341, 436, 731, 944 ; VI, 392; VII, 208; IX, 203, 218, 226, 519, 624; X, 37, 49.
— DE L'INTÉRIEUR, II, 567.
— DE LA MARINE, II, 694; III, 1208, 1216; V, 489; IX, 58.
— DES TRAVAUX PUBLICS, I, 138; 233, 238, 246, 248, 412, 415, 524, 532, 534, 540, 543, 623, 627, 634, 937, 852, 965, 974, 990, 1097, 1101, 1105 ; II, 44, 55, 167, 168, 220, 222, 375, 391, 398, 449, 462, 468, 486, 493, 545, 554, 561, 572, 575, 580, 586, 590, 594, 682, 698, 699, 705, 719, 782 796, 906, 1015, 1019, 1043, 1184, 1216, 1223; III, 54, 138, 149, 263, 394, 412, 592, 600, 612, 632, 677, 681, 682, 684, 685, 722, 735, 804, 816, 817, 820, 825, 988, 995, 1086, 1090, 1122, 1129, 1133, 1200, 1252; IV, 81, 211, 242, 296, 297, 358, 434, 441, 655, 662, 666, 721, 722, 821; V, 13, 18, 20, 58, 66, 123, 128, 147, 149, 155, 168, 176, 222, 227, 251, 308, 323, 330, 344, 419, 444, 446, 459, 463, 549, 552, 629, 849, 860, 862, 875, 954; VI, 83, 86, 150, 375, 378, 389, 489, 492, 508, 753, 774, 775, 785; VII, 220, 237, 751; VIII, 238, 244, 288, 586, 1014, 1015, 1022, 922, 1013, 1028, 1036, 1099, 1120; IX, 41, 47, 68, 151, 204, 210, 218, 220, 234, 248, 250, 262, 529, 531, 544, 635, 714, 743; X, 36, 37, 39, 48, 83, 101, 111.
MINOT (Commune de), III, 615.
MINOTTE, II, 491.
MINVIELLE, IV, 725.

MIQUAU, II, 1040.
MIRANDOL, X, 127.
MIRAULT, III, 433.
Mirebeau (Commune de), V, 890.
MIR-IZERN, II, 733.
Mise en régie :
(1) Adduction d'eaux. — Changements importants au marché. — Résiliation. — Dommages-intérêts. Abandon des chantiers. — (*Dame veuve Jolivald contre ville d'Epinal.*) — Changements importants au marché. — Résiliation. — Régie. — Ordres de service, donnés à l'entrepreneur, non conformes aux plans et devis; changements importants apportés au projet par le directeur des travaux sans l'approbation de l'autorité supérieure : résiliation de l'entreprise au profit de l'entrepreneur et mise à la charge de la ville des conséquences de la régie indûment prononcée. — Dommages-intérêts. — Abandon de chantiers. — L'entrepreneur ayant abandonné ses chantiers avant qu'il ait été statué sur sa demande en résiliation, décide qu'il sera suffisamment indemnisé par la mise à la charge de la ville des conséquences de la régie. — Nouveau marché passé par la ville après la résiliation de l'entreprise prononcée au profit de l'entrepreneur : conséquences à la charge de la ville. (*C. d'Et.*), V, 960.
— (2) Arrêté de mise en demeure incomplet : *mise en régie* et résiliation du marché irrégulières. — (*Sieur Varangot.*) — Mise en régie et résiliation du marché prononcée par le motif que l'entrepreneur n'aurait point exécuté dans le délai à lui imparti certains travaux énumérés dans un arrêté de mise en demeure. Irrégularité de ces mesures : l'arrêté de mise en demeure n'imposait pas de délai expressément déterminé et il est établi que le travail prescrit n'était point réalisable et ne pouvait dans les conditions du marché être exigé de l'entrepreneur; droit à indemnité reconnu au profit de l'entrepreneur. (*C. d'Et.*), V, 248.
— (3) Arrêté de mise en demeure. — Nombre des ouvriers sur les chantiers. — (*Sieur Policand contre Syndicat de Pique-Pierre.*) — Régie prononcée à la suite d'un ordre de service et d'une mise en demeure enjoignant à un entrepreneur de reprendre les travaux et restés sans résultats : régularité. — Grief tiré de ce que la mise en demeure serait irrégulière comme ayant imposé à l'entrepreneur l'obligation d'avoir sur ses chantiers un nombre d'ouvriers déterminé. Rejet : il n'est même pas allégué que le nombre d'ouvriers exigé par l'arrêté de mise en demeure fût exagéré. (*C. d'Et.*), VIII, 596.
— (4) Faute de l'entrepreneur. (*Ministre des travaux publics contre sieur Chamally.*) — Mise en régie prononcée avec raison contre un entrepreneur qui a refusé d'exécuter des ordres de service lui prescrivant d'enlever des matériaux reconnus non conformes au devis, encore bien que la vérification de ces matériaux n'ait pas été contra-

dictoire. (*C. d'Et.*), III, 612.
— (5) Marché. — Résiliation. — (*Ville de Nantes contre sieur Guihot.*) — Mise en régie prononcée après la suspension des travaux par l'entrepreneur, malgré plusieurs mises en demeure : régularité. — Rejet d'une objection tirée de ce que la suspension des travaux serait due au défaut de payement d'acomptes. — Approbation préfectorale. — L'approbation donnée par le préfet à l'arrêté du maire prononçant la mise en régie doit être notifiée à l'entrepreneur. — Défaut de payement d'acomptes. — Il n'a pas pour effet de légitimer la suspension des travaux et de rendre irrégulière la mise en régie organisée à la suite de cette suspension. — Résiliation au profit de l'entrepreneur par suite du nouveau marché passé par le régisseur. — Un régisseur ayant conclu, à la suite d'une mise en régie prononcée contre l'entrepreneur, de nouveaux marchés avec d'autres personnes, le contrat primitif doit être déclaré résilié et, par suite, les conséquences de la régie ne peuvent être laissées à la charge de l'entrepreneur. — Mais celui-ci n'a pas droit de ce fait à des dommages-intérêts, la résiliation ne provenant d'aucun fait d'inexécution par la ville de ses obligations envers l'entrepreneur. (*C. d'Et.*), V, 855.
— *Voir* Communes, décompte.

MITOYENNETÉ. *Voir*. Action possessoire.

MOLEMBAIX (de), III, 795.

MOLÈS, III, 706, VI, 785

MOLIÈRE, VII, 204.

MOLINER, II, 927.

MOMBELET, I, 1007.

MONCEAUX et BOYARD, VI, 513.

MONDA (de), V, 164.

MONDIN (Félix), I, 256.

MONDOU, IX, 238.

MONÉTIER-ALLEMOND (commune de), X, 703.

MONIER, I, 412; III, 495.

MONLAU, V, 957.

MONMERQUÉ et DINET, X, 466.

MONNERON et LASCOMBES, I, 847.

MONNET et FLEURANT, II, 587.

MONOD et BROCHARD, III, 352.

MONTARGIS (ville de), I, 1188.

MONTBRISON (ville de), IV, 382.

MONTDÉSIR, PÉRISSÉ et ALLARD, X, 705.

MONTEILLET, COUDERC et PONS IV, 246.

MONTÉLIMAR (Ville de), VI, 809.

MONTGOMERY-MOORE, IV, 843.

MONTJOYE, VI, 390.

MONTLUÇON (Ville de), III, 504; VII, 566.

MONTOLIEU (Commune de), II, 455.

MONTPELLIER (Ville de), III, 261; V, 809; IX, 66.

MONTREUIL (De), IV, 83.

MONTROUSSIER et PASTRIES (Héritiers), V, 143.

MORA et CLAVET, III, 1252.

MORANGE, I, 1081.

MORANVILLE, I, 846.

MORBIHAN (Commission départementale du), IV, 747.

MORBIHAN (Département du), III, 1238.

MOREAU, I, 227; X, 553.

MOREAU-CARON, II, 517.

MOREAU frères, II, 775; IV, 244.

MORELLET, IX, 61.

MORIN-CHAPRE et Cie, VI, 703.

MORIN (Consorts) et DANTONY, III, 370.
MORIN (Héritiers) et DANTONY, III, 640.
MORINEAU, IV, 750.
MORTIER, V, 952.
MORTIER et VARIGARD, III, 305.
MORTUREUX (Epoux), V, 486.
MOSSET (Commune de), IX, 35.
MOSSET, II, 900; IX, 531.
MOTTET et SOGNO, II, 1208.
MOUGNE, IV, 140.
MOULARD, V, 126.
MOULARD, BERGÈS et dame BOUGNOL, IX, 540.
MOULETTE, BROSSETTE, II, 554.
MOULIN, I, 534; X, 865.
MOULIN, *voir* Cours d'eau.
MOULIN et OLIVIER, III, 51.
MOULIN A VENT, II, 135.
MOULY, II, 1019.
MOURAULT, III, 681.
MOURIER, V, 144.
MOURIÈS, IX, 745.
MOUSSARD, II, 803.
MOUSSARD et HALLIER, III, 139.
MOUSSET et NEVEU, II, 839.
MOUSTIÉ, 72.
MOUX (Commune de), II, 919.
MOUZIE (Femme), V, 294.
MOYAT, X, 101, 474.
MUDAISON (Commune de), X, 91.
MUGUET, IX, 149.
MULLER frères et LAMBERT, I, 503.
MUNAUT, III, 494.
MURAT père et fils, III, 1144.
MURAT (Ville de), I, 969.
MURRET, IX, 274.
MURRAY, V, 307.
MUSTAPHA (Commune de), IV, 116.

N

NAHMENS, II, 498.
NANCEL (Dame Vve) et Srs NANCEL et CENSIER, V, 428.
NANTES (Ville de), III, 1223; V, 855.
NARBONNE (Ville de), IV, 728, 729.
NARBONNET, X, 555.
NAU, I, 843; V, 22.
NAVAIL, et dame du SENDAT, III, 305.
NAVEAU, II, 152.
NAVET, VII, 904.
NAVIGATION INTÉRIEURE :
— (1) Circulation en France des bateaux de navigation intérieure d'origine étrangère. — Arrêté réglementaire et instructions (*Circ.*), IX, 303.
— (2) Eclairage pendant la nuit des bateaux et obstacles à la navigation. — (*Circ.*), VI, 154.
— (3) Immatriculation et jaugeage des bateaux. — Application du décret du 1er avril 1899 (*Circ.*), IX, 753.
NEAU, III, 362.
NÉBIAN (Commune de), IV, 435.
NEDELEC, II, 807.
NEGRANI, IV, 219.
NERCAM, II, 897.
NETTER, IV, 126.
NEUILLY-SUR-SEINE (Commune de), III, 603; VI, 394.
NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL (Commune de) II, 472.
NEVEU, X, 815.
NEVEU et DECOUX, II, 1149.
NEYRET, VII, 453.
NIBODANT et DÔ, II, 376.
NICE (Ville de), III, 707; V, 480; VI, 487; VIII, 276.
NICOLAS, II, 512; III, 412.
NICQUEVERT, I, 965.
NIEL, ROUJON et RÉGLAIN, V, 155.
NIGOT, II, 902.
NIGOUL, II, 484.

NIGOUL et autres, VI, 222.
Nîmes (Ville de), I, 988 ; III, 371.
NIOX, II, 844.
NISSOU, V, 902.
Nivellements. *Voir* circulaires.
NIVERT, IV, 87.
NIVOU et Christophe, I, 1185 ; II, 1226.
NIZEROLLES, I, 1102.
NOBLES, IX, 294.
NOCCHI, V, 171.
NOE, VI; 24.
Nogent-sur-Marne (Commune de), VIII, 244.
Nogent-le-Roi (Ville de), II, 1196.
Nogent-sur-Seine (Commune de), X, 48.
NOGUÈS, II, 1053; X, 473.
NOGUÈS et Dardé, II, 919.
NOIRETERRE, II, 600.
NOISETTE (Epoux) et Pavageau, III, 1235.
Nolay (Commune de), II, 719.
Nomécourt (Commune de), III, 50.
NORBENT, III, 1165.
Notre-Dame d'Oloron (Fabrique de), III, 267.
NOTTIN, IX, 250.
NOUEL, IV, 764.
Nouméa (Ville de), III, 1221.
NOURRY, I, 839.
NOUTEAU, I, 1196.
NOUTEAU et Robert, VII, 135.

O

Occupation temporaire :
— (1) Arrêté préfectoral d'autorisation. — Recours pour excès de pouvoirs. — (*Sieur Pingault.*) — L'arrêté par lequel le préfet autorise une ville à occuper temporairement des terrains privés, en vue d'y faire passer une canalisation d'eau n'est pas susceptible d'être déféré directement au Conseil d'Etat pour excès de pouvoirs. — La légalité de l'occupation peut être discutée devant le conseil de préfecture. (*C. d'Et.*), II, 392.
— (2) Carrière. — Matériaux extraits. — Indemnité. — (*Sieurs Bernard et Calimaque contre sieur Bord*). — Foisonnement. — Le cube des matériaux extraits étant mesuré au vide de la fouille, et leur prix étant établi pour 1 mètre, matériaux dressés et emmétrés, il y a lieu de tenir compte du foisonnement pour fixer l'indemnité totale. — Procédure. — Acquiescement — Les requérants ayant poursuivi l'exécution de l'arrêté attaqué seulement après l'introduction de leur pourvoi et ayant en outre fait des réserves expresses au sujet du recours qu'ils avaient formé ; ne peuvent pas être considérés comme ayant acquiescé à l'arrêté attaqué. (*C.d'Et.*), IV, 33.
— (3) Carrière en exploitation. — Loi du 16 septembre 1807. — Prix des matériaux. — (*Sieur Bernard contre sieur Bourdin*). — Lorsque des fouilles ont été pratiquées antérieurement à l'arrêté d'occupation et qu'à la suite de cet arrêté l'exploitation suivait son cours, le propriétaire du terrain occupé est fondé à se dire propriétaire d'une carrière en exploitation dans le sens de la loi du 16 septembre 1807, et,

OCCUPATION TEMPORAIRE (*suite*) : dès lors, même sous le régime antérieur à la loi du 29 décembre 1892, il a droit à une indemnité à raison de la valeur des matériaux extraits. (*C. d'Et.*), X, 554.

— (4) Compétence. — (*Chemin de fer de l'Etat; sieurs Gioux et autres.*) — Lorsque, par deux arrêtés successifs, l'Etat et un entrepreneur ont été autorisés à occuper des terrains différents appartenant au même propriétaire, et que celui-ci réclame à l'entrepreneur une indemnité pour les terrains par lui occupés, il n'y a pas lieu de mettre cet entrepreneur hors de cause et de retenir au contraire en cause l'Etat (*Chemin de fer de l'Etat*, 1re *esp.*). — La contestation qui s'élève entre ce propriétaire et cet entrepreneur, au sujet de la propriété de moellons ne provenant pas des terrains occupés par l'entrepreneur, mais déposés par l'Etat sur le terrain occupé par l'entrepreneur et employés par lui, n'est pas de la compétence du conseil de préfecture (*Chemin de fer de l'Etat*, 1re *esp.*). — Le conseil de préfecture n'est pas compétent pour statuer sur la demande d'indemnité formée par le propriétaire du terrain contre l'entrepreneur qui y a fait des extractions sans autorisation (*Blayac*, 2e *esp.*). — Les frais de l'instance formée devant un juge incompétent, ainsi que les frais d'expertise, sont à la charge du demandeur (*Blayac*, 2e *esp.*). (*C. d'Et.*), III, 1109.

— (5) Construction de digue. — (*Sieurs Gravey et Garçon et demoiselle Renouf*). — Construction d'une digue par l'administration de la marine. — L'occupation temporaire de terrains peut être autorisée pour la construction d'une digue par les soins du département de la marine. — Dommages permanents. — L'occupation temporaire de terrains peut être autorisée même lorsqu'elle doit avoir pour conséquence des dommages permanents. (*C. d'Et.*), III, 1210.

— (6) Convention relative aux intérêts de l'indemnité allouée. — (*Héritiers Berton, Alazard et Alayrac contre Compagnie d'Orléans*). — Compétence. — Le conseil de préfecture n'est pas compétent pour connaître des difficultés relatives à une convention concernant les intérêts d'une indemnité précédemment allouée par lui, — d'une demande en interprétation d'une décision du conseil d'Etat. — Conseil d'Etat. — Non-lieu à interprétation d'une décision dans laquelle le conseil d'Etat n'a pas statué sur la difficulté qui divise actuellement les intéressés. (*C. d'Et.*), VI, 415.

— (7) Dommage né et actuel. — Plus-value. — (*Sieur Pasquet contre sieurs Kléhé, Sabatier et Césary.*) — Lorsque les fouilles opérées par un entrepreneur ont transformé des talus à pente douce en falaises à pic, il y a lieu à indemnité pour l'exécution de travaux de consolidation, avant que des éboulements se soient produits

et pour les éviter. — Plus-value; entrée en compte pour le calcul de l'indemnité. (*C. d'Et.*), III, 793.

— (8) Durée. — Loi du 29 décembre 1892. — Question transitoire. — Terrain occupé antérieurement à la promulgation de la loi. — Conseil d'Etat. — — Recours. — (*Sieur de Lareinty-Tholozan*). — Durée de l'occupation temporaire. — Terrain occupé avant la promulgation de la loi du 29 décembre 1892. — La durée de l'occupation d'un terrain antérieure à la loi du 29 décembre 1892 entre en compte pour la fixation des cinq ans après lesquels l'occupation doit cesser. — En conséquence, doit être annulé un arrêté par lequel un préfet a prolongé pour trois années une occupation de terrain remontant déjà à quatorze ans, et qui devait expirer en 1894. — Conseil d'Etat. — Refus de prendre une décision pour l'avenir. — Recours. — Non-recevabilité. — N'est pas recevable le recours formé contre une dépêche par laquelle le ministre, sollicité d'interdir à l'avance le renouvellement d'une occupation de terrain, a fait connaître au propriétaire qu'il ne pouvait faire droit à sa demande. (*C. d'Et.*), VIII, 138.

— (9) Etang. — Chenal destiné au transport des matériaux. — Opposition contre l'arrêté préfectoral : absence d'effet suspensif. — (*Sieur et dame de Ravel d'Esclapon contre Compagnie agricole du colmatage de la Crau*). — L'administration peut autoriser une occupation temporaire pour le simple établissement des voies de service nécessaires à l'exécution de travaux publics. — L'occupation temporaire peut être autorisée lorsqu'elle peut avoir pour conséquence des dommages permanents. — L'expropriation n'est pas nécessaire en conséquence pour occuper temporairement un étang en vue d'y creuser un chenal destiné à la circulation des bateaux transportant les matériaux. — L'opposition formée devant le conseil de préfecture contre l'arrêté d'occupation temporaire ne fait pas obstacle à l'occupation des terrains et aux constatations préalables prescrites pour le règlement de l'indemnité. — Elle n'a pas d'effet suspensif. (*C. d'Et.*), XIII, 1138.

— (10) Expertise. — (*Sieur Fortier contre sieur d'Hespel.*) — Destruction des travaux de drainage effectués par les locataires du terrain occupé : diminution du rendement des récoltes; allocation d'une indemnité au propriétaire. — Indemnité pour dépréciation permanente. — Intérêts. — Le propriétaire a droit à l'allocation des intérêts de cette indemnité. — Ces intérêts ne font pas double emploi avec l'indemnité qui lui est allouée à raison de la privation de jouissance subie par ses locataires et qui constitue le remboursement des sommes qu'il a dû payer à ces derniers. — Procédure. — Conseil de préfecture. — Expertise. — Dé-

Occupation temporaire (*suite*) : dès lors, même sous le r[illegible] antérieur à la loi [illegible] [illegible]-ité cembre 1892, il [illegible] [illegible]-rtise indemnité à ra[illegible] [illegible]-ite des des matéri[illegible] [illegible] le con- *d'Et.*), X, [illegible] [illegible] peut vala-
— (4) Com[illegible] [illegible] à charger *fer d*[illegible] [illegible] compléter sur aut[illegible] [illegible] travail, sans pro- ar[illegible] [illegible] nullité de l'exper- [illegible] signification des arrê- [illegible] ordonnant une expertise. [illegible] Les arrêtés de cette nature ne doivent pas être signifiés par exploit d'huissier. — Il suffit que les parties aient été avisées en temps utile du jour où il serait procédé au supplément d'expertise ordonné. — Frais d'expertise. — Liquidation. — Compétence. — Le conseil de préfecture n'est pas compétent pour liquider lui-même directement les frais d'expertise. — Cette attribution appartient au président du Conseil de préfecture, sauf opposition devant ledit conseil. — Arrêté annulé ; renvoi devant le président. — Conseil d'Etat. — Défaut de production de l'arrêté attaqué : non-recevabilité. (*C. d'Et.*), VIII, 277.
— (11) Extraction de matériaux. Expertise obligatoire. — (*Sieur De la Rue du Can contre Compagnie des chemins de fer départementaux*). — Lorsqu'il y a une contestation entre les parties sur le point de savoir s'il y avait une carrière en exploitation dans le terrain, au moment de l'occupation, le conseil de préfecture ne peut pas statuer sur le litige avant qu'il ait été procédé à l'expertise prescrite par le décret du 5 février 1868 et la loi du 16 septembre 1807. — Renvoi devant le conseil de préfecture pour être procédé à l'expertise dans les formes prévues par la loi du 22 juillet 1889. (*C. d'Et.*), I, 849.
— (12) Extraction de matériaux. — But ; travaux indéterminés. — Durée. — Voie ferrée. — Carrières en exploitation. — Vente des terrains occupés ; droit de l'acquéreur. — Chose jugée. — (*Sieur de Lareinty contre sieur Hainaux*). — But de l'occupation. — L'occupation temporaire de terrains et l'extraction de matériaux peuvent être autorisées d'une façon générale pour tous les travaux d'entretien des routes et chemins vicinaux dont un entrepreneur est adjudicataire. — L'autorisation est implicitement limitée à l'objet et à la durée de l'adjudication. — Durée de l'occupation. — Le préfet pouvait, avant la loi du 19 décembre 1892, autoriser l'occupation temporaire pour toute la durée d'une entreprise fixée à onze années. — Voie ferrée. — L'entrepreneur, au profit duquel l'occupation d'une carrière a été autorisée, peut établir une voie ferrée pour le transport des matériaux extraits. — Mais le propriétaire conserve son droit — de réclamer une indemnité au cas où ce mode d'exploitation lui aurait causé un dommage particulier, — d'actionner devant les tribunaux judiciaires l'entrepreneur au cas où celui-

·i aurait usé de la voie ferrée our le transport de matéux destinés au commerce. Qualité pour réclamer : acquéreur des terrains occupés. — L'acquéreur de terrains déjà occupés temporairement pour l'exécution de travaux publics a qualité pour réclamer, en dehors de la réparation des dommages annuels qui lui sont personnellement causés, une indemnité pour dépréciation générale de sa propriété, bien que les droits à indemnité de son vendeur ne lui aient pas été cédés. — Carrières prétendues en exploitation au moment de l'occupation. — Auteur et ayant cause. — Non-lieu à opposer au propriétaire actuel une convention passée entre son auteur et l'entrepreneur, cette convention ne concernant que la période antérieure à l'acquisition; renvoi de la demande à l'examen des experts. — Mais il y a lieu, au contraire, de lui opposer, pour d'autres parcelles, l'arrêté, passé en force de chose jugée, par lequel le conseil de préfecture a décidé, vis-à-vis du propriétaire vendeur, que ses terrains n'avaient pas le caractère de carrières en exploitation. (*C. d'Et.*), VI, 25.

— (13) Extraction de matériaux. — (*Sieur de Lareinty.*) — Carrières inexploitées. — L'indemnité due, en ce qui touche des parcelles ne renfermant pas de carrière en exploitation au moment où elles ont été occupées, ne peut comprendre que la réparation du dommage, et non la valeur des matériaux extraits. — L'écoulement des eaux d'une carrière ne peut pas, alors qu'il s'agit d'une carrière déjà exploitée lors de l'occupation, donner lieu à l'allocation d'une indemnité spéciale, distincte du prix des matériaux extraits. — Cet écoulement ne constitue qu'une conséquence de l'exploitation. — Parcelles non occupées. — Il n'y a lieu d'allouer une indemnité pour des parcelles comprises dans les arrêtés d'occupation, mais non effectivement occupées. — Procédure. — Conseil de préfecture. — Chose jugée. — Arrêté ayant alloué une indemnité avant qu'il ait été procédé à une expertise ordonnée par le Conseil d'Etat : annulation. — Qualité pour réclamer. — Vendeur et acquéreur. — L'acquéreur de terrains, occupés pour l'exécution de travaux publics et sur lesquels une voie ferrée a été construite, a droit à une indemnité égale à celle qu'aurait pu réclamer le vendeur pour le dommage à lui causé dans le présent par l'existence de cette voie ferrée. — Mais il ne saurait se prévaloir du préjudice spécial résultant de ce que ces parcelles ont été englobées par lui dans un vaste domaine créé depuis cette époque. — En ce qui touche les sommes dues pour dépréciation définitive, l'acquéreur qui ne justifie pas être cessionnaire des droits à indemnité du vendeur ne saurait présenter aucune récla-

OCCUPATION TEMPORAIRE (*suite*): faut de visite des lieux. — Lorsque la seule irrégularité relevée contre une expertise résulte du défaut de visite des lieux par les experts, le conseil de préfecture peut valablement se borner à charger ces derniers de compléter sur ce point leur travail, sans prononcer la nullité de l'expertise. — Signification des arrêtés ordonnant une expertise. — Les arrêtés de cette nature ne doivent pas être signifiés par exploit d'huissier. — Il suffit que les parties aient été avisées en temps utile du jour où il serait procédé au supplément d'expertise ordonné. — Frais d'expertise. — Liquidation. — Compétence. — Le conseil de préfecture n'est pas compétent pour liquider lui-même directement les frais d'expertise. — Cette attribution appartient au président du Conseil de préfecture, sauf opposition devant ledit conseil. — Arrêté annulé; renvoi devant le président. — Conseil d'Etat. — Défaut de production de l'arrêté attaqué : non-recevabilité. (*C. d'Et.*), VIII, 277.

— (11) Extraction de matériaux. Expertise obligatoire. — (*Sieur De la Rue du Can contre Compagnie des chemins de fer départementaux*). — Lorsqu'il y a une contestation entre les parties sur le point de savoir s'il y avait une carrière en exploitation dans le terrain, au moment de l'occupation, le conseil de préfecture ne peut pas statuer sur le litige avant qu'il ait été procédé à l'expertise prescrite par le décret du 5 février 1868 et la loi du 16 septembre 1807. — Renvoi devant le conseil de préfecture pour être procédé à l'expertise dans les formes prévues par la loi du 22 juillet 1889. (*C. d'Et.*), I, 849.

— (12) Extraction de matériaux. — But; travaux indéterminés. — Durée. — Voie ferrée. — Carrières en exploitation. — Vente des terrains occupés; droit de l'acquéreur. — Chose jugée. — (*Sieur de Lareinty contre sieur Hainaux*). — But de l'occupation. — L'occupation temporaire de terrains et l'extraction de matériaux peuvent être autorisées d'une façon générale pour tous les travaux d'entretien des routes et chemins vicinaux dont un entrepreneur est adjudicataire. — L'autorisation est implicitement limitée à l'objet et à la durée de l'adjudication. — Durée de l'occupation. — Le préfet pouvait, avant la loi du 19 décembre 1892, autoriser l'occupation temporaire pour toute la durée d'une entreprise fixée à onze années. — Voie ferrée. — L'entrepreneur, au profit duquel l'occupation d'une carrière a été autorisée, peut établir une voie ferrée pour le transport des matériaux extraits. — Mais le propriétaire conserve son droit — de réclamer une indemnité au cas où ce mode d'exploitation lui aurait causé un dommage particulier, — d'actionner devant les tribunaux judiciaires l'entrepreneur au cas où celui-

ci aurait usé de la voie ferrée pour le transport de matériaux destinés au commerce. — Qualité pour réclamer : acquéreur des terrains occupés. — L'acquéreur de terrains déjà occupés temporairement pour l'exécution de travaux publics a qualité pour réclamer, en dehors de la réparation des dommages annuels qui lui sont personnellement causés, une indemnité pour dépréciation générale de sa propriété, bien que les droits à indemnité de son vendeur ne lui aient pas été cédés. — Carrières prétendues en exploitation au moment de l'occupation. — Auteur et ayant cause. — Non-lieu à opposer au propriétaire actuel une convention passée entre son auteur et l'entrepreneur, cette convention ne concernant que la période antérieure à l'acquisition; renvoi de la demande à l'examen des experts. — Mais il y a lieu, au contraire, de lui opposer, pour d'autres parcelles, l'arrêté, passé en force de chose jugée, par lequel le conseil de préfecture a décidé, vis-à-vis du propriétaire vendeur, que ses terrains n'avaient pas le caractère de carrières en exploitation. (*C. d'Et.*), VI, 25.

— (13) Extraction de matériaux. — (*Sieur de Lareinty.*) — Carrières inexploitées. — L'indemnité due, en ce qui touche des parcelles ne renfermant pas de carrière en exploitation au moment où elles ont été occupées, ne peut comprendre que la réparation du dommage, et non la valeur des matériaux extraits. — L'écoulement des eaux d'une carrière ne peut pas, alors qu'il s'agit d'une carrière déjà exploitée lors de l'occupation, donner lieu à l'allocation d'une indemnité spéciale, distincte du prix des matériaux extraits. — Cet écoulement ne constitue qu'une conséquence de l'exploitation. — Parcelles non occupées. — Il n'y a lieu d'allouer une indemnité pour des parcelles comprises dans les arrêtés d'occupation, mais non effectivement occupées. — Procédure. — Conseil de préfecture. — Chose jugée. — Arrêté ayant alloué une indemnité avant qu'il ait été procédé à une expertise ordonnée par le Conseil d'Etat : annulation. — Qualité pour réclamer. — Vendeur et acquéreur. — L'acquéreur de terrains, occupés pour l'exécution de travaux publics et sur lesquels une voie ferrée a été construite, a droit à une indemnité égale à celle qu'aurait pu réclamer le vendeur pour le dommage à lui causé dans le présent par l'existence de cette voie ferrée. — Mais il ne saurait se prévaloir du préjudice spécial résultant de ce que ces parcelles ont été englobées par lui dans un vaste domaine créé depuis cette époque. — En ce qui touche les sommes dues pour dépréciation définitive, l'acquéreur qui ne justifie pas être cessionnaire des droits à indemnité du vendeur ne saurait présenter aucune récla-

OCCUPATION TEMPORAIRE (*suite*) : mation pour les dommages antérieurs à l'acquisition. — L'indemnité pour les dommages postérieurs ne pourra être fixée qu'à la fin de l'occupation. (*C. d'Et.*), VIII, 235.

— (14) Fixation du chiffre de l'indemnité. — (*Sieur Gorce.*) — (*C. d'Et.*), VIII, 138.

— (15) Formalités préalables. — Loi du 29 décembre 1892 — (***Ministre des travaux publics contre Société des Marais de Vix, de Maillé, de Maillezais, et de Doix***). — Lorsque le propriétaire d'un terrain, que l'Etat voulait occuper temporairement, s'est rendu à la convocation qui lui a été adressée conformément à l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892, pour faire reconnaître l'état des lieux à occuper, ses réserves contre les constatations qui pourraient être faites constituent un désaccord nécessitant l'intervention du conseil de préfecture; c'est donc à tort que celui-ci déclare irrégulière la nomination d'un expert faite par son vice-président, à l'effet de procéder à la constatation de l'état des lieux avant l'occupation et renvoie l'administration à faire dresser un constat des lieux contradictoirement avec un représentant de la société, propriétaire du terrain, ledit représentant désigné d'office par le maire. (*C. d'Et.*), VIII, 751.

— (16) Indemnité : propriétaire; fermier. — (*Sieurs Petit, Compagnie du Midi et autres*). — Le conseil de préfecture, saisi d'une demande d'indemnité pour occupation temporaire formée contre un entrepreneur de travaux publics, par le propriétaire et le fermier, a pu, sans excéder les limites de sa compétence, attribuer au propriétaire l'indemnité pour dépréciation du fonds et remise de la parcelle en état de rapport. — L'arrêté ne fait pas obstacle à ce que le fermier fasse valoir devant l'autorité judiciaire les droits qu'il prétend tenir de son bail (Code civil, art. 1719 et suiv.). — Occupation temporaire — Réduction de l'indemnité. — Restitution demandée des sommes en trop payées. — Rejet : il n'est pas justifié de ce paiement (*C. d'Et.*), I, 1202.

— (17) Indemnité. — (***Compagnie de Lyon contre sieurs Colleau et Pointeau.***) — Demande d'indemnité pour arbres abattus et établissement d'une voie ferrée. — Rejet : la Compagnie de chemins de fer, au profit de laquelle l'occupation temporaire avait été autorisée, a renoncé à user de ce droit et en a averti le propriétaire; les travaux dommageables sont le fait de tiers. (*C. d'Et.*), VI, 769.

— (18) Indemnité. — (***Compagnie du Midi contre sieur Latour-Dejean***). — Dépréciation générale d'un domaine, résultat de l'exploitation d'une sablière. — Indemnité précédemment accordée : allocation d'une nouvelle indemnité, calculée sur d'autres bases, à raison de l'extension donnée à cette sablière. — Intérêts. — Non-lieu à allouer les intérêts d'une somme qui n'est que le total

d'intérêts compensatoires accordée à titre d'indemnité. — Non-lieu à allouer les intérêts d'une indemnité, accordée pour aggravation de la dépréciation générale d'une propriété, à compter d'une demande antérieure à l'époque à laquelle cette aggravation s'est manifestée. — Parcelles rendues impropres à la culture : allocation d'une indemnité égale à leur valeur totale. — Passage des bestiaux concentré, par suite de l'occupation temporaire, sur une bande de terrain très étroite, dont la récolte a été perdue : allocation d'une indemnité. — Privation de jouissance et pertes de récoltes. — Allocation à titre d'indemnité des intérêts à 5 0/0, pendant la durée de l'occupation, de la somme représentant la valeur des parcelles occupées. (*C. d'Et.*), VII, 231.

— (19) Indemnité. — Règlement.— Législation applicable. — Extraction de matériaux effectuée antérieurement à la promulgation de la loi du 29 décembre 1892. — Règlement postérieur. — Intérêts. — Exécution de l'arrêté non poursuivi. — Indemnité réduite en appel. — Dépôt à la caisse des consignations. — (*Dame veuve Chirat*). — L'indemnité due par un entrepreneur à raison d'extraction de matériaux doit être réglée d'après les dispositions de la loi en vigueur au moment où les extractions ont été effectuées et non point par application d'une nouvelle législation en vigueur au moment du règlement de l'indemnité. — Calcul de l'indemnité. — Décidé que l'indemnité ne devait pas être appréciée d'après le montant des dépenses nécessaires pour remettre le terrain en état, dépenses qui seraient supérieures au prix de la propriété. — Intérêts. — Lorsqu'un entrepreneur condamné au paiement d'une indemnité par le conseil de préfecture a versé avant toute poursuite le montant de cette indemnité à la caisse des dépôts et consignations, il n'est pas fondé à réclamer les intérêts de la somme qu'il a versée en trop par suite de la réduction, prononcée en appel, de l'indemnité. (*C. d'Et.*), VII, 901.

— (20) Indemnité pour perte de récolte fixée par expert et touchée sans réserve. — Nouvelle expertise ordonnée et nouvelle condamnation prononcée à raison du même dommage. — Annulation. — (*Sieurs Gille et Bellet.*) — (*C. d'Et.*), IX, 520.

— (21) Indemnité. — Concessionnaire des travaux en état de liquidation judiciaire. — Mise en cause de l'Administration. — Loi du 29 décembre 1892. (*Dame Meuzy.*) — Une société concessionnaire d'un chemin de fer d'intérêt local ayant été mise en liquidation judiciaire, un propriétaire, dont les terrains ont été occupés pour la construction de la ligne, a un recours pour les indemnités à lui dues contre l'Administration qui a fait exécuter les travaux. — En conséquence, il est fondé à demander que le dé-

OCCUPATION TEMPORAIRE (*suite*) : partement, qui a concédé la ligne de chemin de fer, soit mis en cause dans l'instance qu'il a engagée contre la compagnie concessionnaire et qu'il ne soit procédé à l'expertise pour le règlement des indemnités qu'en présence du représentant du département ou celui-ci dûment appelé. (*C. d'Et.*), IX, 748.

— (22) Procédure. — Conseil de Préfecture. — Arrêté préparatoire. — (*Sieur Favril.*) — L'arrêté par lequel le conseil de préfecture avant faire droit au fond et sans rien préjuger, et tous droits et moyens des parties étant expressément réservés, ordonne une expertise, est simplement préparatoire, et ne saurait être déféré directement en appel au conseil d'Etat. (*C. d'Et.*), I, 850.

— (23) Terrains. — Allocation d'une indemnité pour privation de jouissance et remise en état de culture. — Refus d'indemnité pour dépréciation définitive : cette dépréciation doit disparaître au moyen de travaux peu coûteux en vue desquels une indemnité est allouée. — (*Sieur Andrieu d'Albas contre société des anciens établissements Cail.*) (*C. d'Et.*), III, 630.

— (24) Terrains. — Refus d'autorisation du préfet fondé sur l'absence d'accord amiable. — — Pas de recours possible pour excès de pouvoir. (*Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée*). (*C. d'Et.*), III, 137.

— (25) Terrains agricoles et industriels. — Briqueterie. — (*Sieur Marcy.*) — Lorsque les terrains occupés ont tout à la fois une valeur agricole et une valeur industrielle, ce double élément doit entrer en compte pour la fixation de l'indemnité. — Au point de vue de la valeur industrielle, le dommage doit être apprécié d'après la surface occupée et non d'après la totalité des parcelles dont l'occupation a été autorisée. (*C. d'Et.*), X, 117.

(26) — Terrains clos. — Exemption. — (*Sieur Joly.*) — Un terrain en nature de prairie séparé de la maison d'habitation par différentes parcelles, entourées chacune d'une clôture distincte, ne peut pas profiter de l'exemption établie en faveur des terrains clos et attenant à une habitation. (*C. d'Et.*), III, 1085.

— (27) Terrains soumis au régime forestier. — Convention. — Compétence. — (*Sieur Girard contre commune de Champagnole.*) — Le conseil de préfecture est incompétent pour connaître d'une demande d'indemnité pour occupation temporaire lorsque cette occupation n'a pas été régulièrement autorisée ou qu'elle a eu lieu en vertu d'une convention intervenue entre l'entrepreneur et les communes intéressées. (*C. d'Et.*), I, 1085.

— *Voir*. Carrières. Chemins de fer, Décompte, Dommages.

OCTROI :

— (1) Matériaux. — Exemption de droits. — Chemin de fer. — Construction. — Quais militaires. — Indue perception. — Restitution. — Intérêts. —

Le décret du 12 février 1870, dont les dispositions sont générales et absolues, a entendu exempter des droits d'octroi tout ce qui, dans les chemins de fer, touche à l'intérêt général et, n'étant pas affecté à un usage essentiellement local, et destiné à faire face aux nécessités de l'exploitation de la voie ferrée considérée dans son ensemble ; et, par suite, l'exonération s'étend à tous les objets et matériaux employés à la construction de quais établis en vue d'assurer les transports militaires, en cas de mobilisation et de guerre. — L'administration de l'octroi ne saurait être condamnée aux intérêts des sommes dûment perçues dont la restitution est ordonnée, VI, 247.

— (2) Règlement d'octroi. — Objets assujettis au tarif. — Pièces de fer et fonte. — Destination. — Appréciation du juge du fait. — (*Ville de Fougères contre sieurs Planchet et Kuentz.*) — Les formalités de la déclaration de l'acquittement des droits ou de l'admission à l'entrepôt fictif ne peuvent être exigées qu'autant que les objets introduits ont été expressément assujetis aux taxes d'octroi. — En conséquence, lorsqu'un règlement d'octroi soumet aux droits « les « pièces en fer et fonte ouvrées destinées aux construc- « tions immobilières », les juges du fait ont, à défaut d'indication précise dans le procès-verbal spécifiant seulement que les objets introduits ont été employés à la construction d'un gazomètre, le droit d'ordonner une expertise à l'effet de déterminer si ce gazomètre constitue une construction immobilière. (*C. de cass.*), X, 944.

ODDON, II, 559.

Officier et maître de port. — Décret du 8 décembre 1896 modifiant les conditions d'admission aux exploits d'officier et de maître de port. (*Circ.*), VII, 161.

Offre de concours :

— (1) Acceptation. — Retraite. — Approbation préfectorale. — Conditions. — (*Sieur Billard contre commune de Ceton.*) — Lorsqu'une offre de concours a été acceptée par le conseil municipal avant d'avoir été retirée, et que les conditions auxquelles cette offre était subordonnée ont été intégralement remplies, le souscripteur ne peut se refuser au paiement. — L'acceptation par une commune de l'offre de concours à elle faite pour la construction d'un chemin vicinal n'est pas subordonnée à l'approbation du préfet. (*C. d'Et.*), VI, 243.

— (2) Chemins de fer. — Département. — (*Ministre des travaux publics contre département des Côtes-du-Nord.*) — Actions judiciaires. — Département. — Si, devant le conseil de préfecture, en cas de litige entre le département et l'Etat, le Préfet représentant l'Etat, le département doit être nécessairement représenté par un membre de la commission départementale désigné par elle, devant le Conseil d'Etat en

OFFRE DE CONCOURS (*suite*) : appel, où l'Etat est représenté par le Ministre dans les attributions duquel l'affaire ressorti, le département doit-il être représenté conformément à la règle générale par le préfet, ou en conformité de l'article 54, § 2, de la loi du 10 août 1871, par un membre de la commission départementale ? Non résolu par le Conseil d'Etat, mais résolu dans le premier sens par le Ministre de l'intérieur. — Subventions. — Conditions non acceptées et retirées : offre pure et simple. — Lorsqu'une offre de subvention a été faite par un département à l'Etat en vue de concourir à la construction de lignes ferrées d'intérêt général, sous des conditions relatives à la fixation du tracé, à l'ordre de priorité des travaux et au délai de construction des lignes, et que, sur le refus de l'Etat d'accepter ces conditions, elles ont été retirées par le conseil général, l'offre de subvention devient pure et simple, et, dès lors, le département ne saurait se refuser à l'acquittement de la subvention accordée, par le motif que des lignes n'auraient pas été construites dans le délai déterminé. — Retrait de l'offre accepté. — Le promettant ne peut pas, en dénonçant le contrat par lequel il s'est engagé, s'affranchir de son obligation, alors que l'Etat qui a accepté l'offre n'y a pas renoncé. — Intérêts. — Lorsque la subvention est stipulée payable à la fin des travaux, la demande d'intérêt formée avant leur achèvement doit être rejetée comme prématurée. (*C. d'Et.*), IX, 204.

— (3) Chemin de fer d'intérêt général. — Département. — Subvention et offre de concours. — (***Ministre des travaux publics contre département de l'Eure.***) — Le département de l'Eure ayant consenti, sur les propositions du Ministre des travaux publics, en cas de rachat des lignes d'intérêt local de ce département, et de leur incorporation dans le réseau d'intérêt général, à maintenir en faveur de de l'Etat la totalité des subventions votées par le conseil général pour les lignes construites ou à construire sur son territoire, ledit département n'est pas fondé à revenir ultérieurement sur le contrat ainsi formé et à prétendre que ces subventions ne sont pas dues dans leur intégralité par le motif que le rachat aurait été effectué à des conditions plus favorables que celles qui avaient été primitivement prévues. — Lorsque le conseil général prend, sur l'instigation du Ministre, une délibération contenant un engagement au profit de l'Etat, le contrat se trouve formé *ipso facto* sans que le Ministre ait besoin de donner son adhésion formelle à la délibération qu'il a lui-même provoquée. (*C. d'Et.*), X, 37.

—(4) Chemins d'intérêt commun. — Subventions et offres de concours, sous-conditions inexécutée. — (***Département de la Gironde contre sieurs Morange,***

Barreau et autres.) — Lorsqu'une offre de concours en vue de la construction d'un chemin d'intérêt commun a été faite et acceptée sous la condition que les travaux seraient exécutés dans un délai déterminé, l'inexécution de cette condition entraîne la résolution du contrat. — Une promesse de concours pure et simple peut être modifiée et être transformée en une promesse sous condition tant qu'elle n'a pas été acceptée. (*C. d'Et.*), I, 1081.

— (5) Chemins de fer d'intérêt local et tramways. — Subventions et offres de concours des communes. — Conditions. — — (*Communes de Gençay et Lavoye*). — Nom de la station. — Lorsqu'une commune a promis une subvention au département qui l'accepte régulièrement, à la seule condition que la station serait établie sur son territoire, ladite commune ne peut pas, si cette condition est réalisée, se refuser à payer sa subvention par le motif que la station ne porterait pas exclusivement le nom de la commune. — Modifications dans la combinaison financière primitivement proposée par le département. — Lorsqu'une commune a, par plusieurs délibérations, promis au département, sans condition, des subventions en vue de la construction d'un tramway, et que ces subventions ont été acceptées par le conseil général, ladite commune ne peut, si l'entreprise projetée a été déclarée d'utilité publique, se refuser à payer la subvention par le motif que, par suite du retard apporté à la déclaration d'utilité publique, le conseil général a dû modifier les conditions financières du traité primitif projeté. — Intérêts. — Les intérêts d'une somme (annuité payée d'avance par une commune) ne peuvent pas être réclamés par une commune, alors qu'elle ne les a réclamés qu'après l'exigibilité du principal. (*C. d'Et.*), VIII, 1033.

— (6) Décès du promettant. — — (*Sieurs Martin et autres*). — Une offre de concours ne devient pas caduque par suite du décès du promettant avant son acceptation par l'autorité administrative. — Il appartenait seulement aux héritiers de rétracter cette offre antérieurement à cette acceptation. (*C. d'Et.*), X, 45.

— (7) Offre de concours limitée au payement du capital; intérêts moratoires courus par la faute de l'Etat, laissés à la charge de celui-ci. — (*Commune de l'Isle-sur-Serein.*) (*C. d'Et.*), IV, 38.

— (8) Offres de concours sous conditions, conditions non remplies. — Dépossession de terrain sans expropriation. — Demande d'indemnité. — Compétence. — (*Sieur Guillaumin.*) — Un propriétaire ayant cédé à une commune des parcelles de terrain pour la construction d'un chemin, sous la condition que le chemin serait insubmersible et donnerait des accès directs à diverses propriétés du requérant, décidé

OFFRE DE CONCOURS (*suite*) : que, ces conditions n'étant pas remplies, son engagement devait être déclaré de nul effet. — Demande d'indemnité à raison de la dépossession d'un terrain sans expropriation préalable. — La juridiction administrative est incompétente pour statuer sur une demande de cette nature. — Procédure. — Instance relative à un chemin vicinal ordinaire, classé ensuite comme chemin d'intérêt commun. — Lorsque les faits donnant naissance au litige se sont passés à une époque où le chemin était classé comme vicinal ordinaire, l'instance est régulièrement dirigée contre la commune propriétaire de ce chemin alors même que depuis il aurait été classé comme chemin d'intérêt commun. (*C. d'Et.*), IX, 616.

— (9) Offre de concours sous conditions. — Interprétation de l'offre. — (*Ville de Fréjus, Compagnie des chemins de fer du Sud de la France.*) — En présence d'une délibération, par laquelle le conseil municipal d'une ville s'engage à fournir une subvention pour la construction d'un chemin de fer d'intérêt local, à la double condition que l'emplacement de la gare serait rapproché du centre de la ville et qu'un raccordement entre la ligne dont s'agit et une autre ligne à l'étude se ferait en un point déterminé, décidé que la ville n'est pas tenue à l'exécution de son offre avant que les deux lignes à raccorder aient été construites, encore bien que la délibération portât que la moitié de la somme offerte serait affectée au rapprochement de la gare, et l'autre moitié au raccordement ; cette mention ne rend pas divisible l'obligation de la ville. — Par contre, le département s'étant engagé à verser au concessionnaire de la première ligne la somme offerte par la ville pour déplacement de la gare, la subvention promise doit être payée par lui à la compagnie concessionnaire, qui a exécuté les travaux, sans qu'il puisse, pour en retarder l'allocation, invoquer les difficultés soulevées par la ville. (*C. d'Et.*), X, 78.

— (10) Ports maritimes. — Subventions et offres de concours. — Port de Saint-Louis-du-Rhône. — (*Sieur Hardon et Compagnie de Port-Saint-Louis-du Rhône.*) — Aux termes d'un décret en date du 9 mai 1863, l'Etat ayant concédé à deux entrepreneurs conjoints l'exécution des travaux du port de Saint-Louis à l'embouchure du Rhône, moyennant le paiement par les entrepreneurs d'une contribution de 1.500.000 francs et les travaux déclarés d'utilité publique par ledit décret ayant été achevés et reçus définitivement, les entrepreneurs et la société qui leur a été substituée ne peuvent pas refuser le paiement de leur participation à raison de ce que les travaux n'auraient pas été effectués conformément aux plans et devis annexés au décret, mais auraient été aug-

mentés par l'Etat et à ses frais, en vue d'améliorer le travail. — Solidarité. — Les deux entrepreneurs n'ayant pas contracté solidairement leur obligation, la condamnation de chacun d'eux ne peut porter que sur la moitié de la participation, au cas où la société qui leur a été substituée ne ferait pas face à ses engagements. — La circonstance que les entrepreneurs se seraient trouvés dans la nécessité d'abandonner à l'Etat une surface de terrain plus grande que celle qui fait l'objet du marché ne fait pas obstacle à l'exigibilité de la créance de l'Etat; les requérants peuvent seulement faire valoir leurs droits à indemnité devant la juridiction compétente. (*C. d'Et.*), IX, 54.

— (11) Société civile. — Associés stipulants. — Engagement personnel. — Obligation divisible. — Recours contre les intéressés. — (*Sieur Hardon.*) — Deux des membres d'une société civile de sept personnes s'étant engagés, en déclarant stipuler tant en leur nom personnel qu'en celui de leurs cointéressés, pour lesquels ils se portent forts au besoin, à payer la somme de 1.500.000 francs à l'Etat si celui-ci exécutait certains travaux publics, on ne peut pas réclamer à l'un de ces deux membres, après l'accomplissement des travaux, le montant total de l'offre de concours. — Il s'agit d'une obligation divisible et contractée sans solidarité. — L'Etat peut-il réclamer directement et personnellement à chacun des contractants la moitié de la somme promise ou seulement le septième ? — Résolu dans le premier sens. — Les deux associés stipulants, tout en se portant forts pour les autres intéressés, se sont eux-mêmes obligés personnellement à l'exécution intégrale de l'obligation. — Réserve du recours qu'il peut appartenir, soit à l'Etat, soit aux deux associés stipulants, d'exercer contre les autres intéressés. (*C. d'Et.*), V, 935.

— (12) Travaux publics communaux. — (*Ville de Flers contre sieurs Coulombe, Amiard et Chauffray.*) — Lorsque des particuliers ont promis de concourir à l'exécution de travaux publics, sous la condition que lesdits travaux seraient achevés dans un délai déterminé, la commune n'est pas fondée à réclamer le paiement des sommes promises, si les travaux n'ont été achevés que plus de six ans après le délai fixé par les souscripteurs. (*C. d'Et.*), VII, 322.

— *Voir* Chemins de fer, communes, décompte, dommages, subventions.

Ognolles (Commune d'), III, 829.

OLIVIER et Moulin, III, 51.

OLIVIÉRO, I, 271.

OLLAGNIER, III, 350.

OLLIVARY (Epoux), II, 716.

OMNÈS, I, 985.

Omonville-la-Petite (Commune de) V, 469.

OPOIX, III, 280.

Oran (Ville d'), III, 643.

Orcino (Commune d'), I, 548.

ORDONNANCEMENT de fonds. (*Circ.*), VI, 606.

ORDONNATEURS SECONDAIRES. — Désignation des ingénieurs en chef des ponts et chaussées et des Ingénieurs en chef des mines comme ordonnateurs secondaires. (*Circ.*), IX, 156.

ORDRES DE SERVICE aggravant les conditions du marché. — Abandon des chantiers. — Mise en régie : Matériel, payement, cautionnement. — (*Sieur Auray.*) — L'entrepreneur qui, sous prétexte qu'il a reçu des ordres de service aggravant les charges de l'entreprise, refuse de les exécuter et abandonne ses chantiers, n'a pas droit à la résiliation de son marché. — Doit-il être mis en régie ? — Au cas de mise en régie, l'entrepreneur n'a pas droit à la reprise immédiate de son matériel. — L'entrepreneur ne peut pas réclamer le remboursement de son cautionnement avant la liquidation des comptes de l'entreprise. (*C. d'Et.*), III, 1121.

ORGE (Syndicat de l'), I, 971.

ORLÉANS (Ville d'), X, 96.

ORMIÈRES, III, 371.

ORNE (Département de l') IX, 751.

OSWALD, Jacob, Charles, VII, 674.

OUGNY (Commune d'), X, 45.

OUSTAU et Cie, III, 308.

OUVERTURE de voie publique. *Voir* Communes.

OUVRIERS BLESSÉS. *Voir* Secours.

OUVRIERS MINEURS (Délégués à la sécurité des). — Opérations électorales. (*Circ.*), III, 1058.

OUVRIERS MINEURS (Caisse de retraite des). *Voir Circ.*, IV, 445, 470.

P

PABIC, IX, 549.

PACAUD et FERRENQ, V, 232.

PACDERBOCK, III, 632.

PADRIXE, IX, 300.

PAGÈS, I, 737.

PAGÈS et CHABASSUS, IX, 30.

PALFRAY, II, 721.

PALHAREY (Dame) et sieur CERVEAU, V, 549.

PALHAREY (Héritiers) et CERVEAU, I, 848.

PALLAS, V, 34.

PALLIER (Veuve) et autres, III, 41.

PALLIX (Demoiselle), I, 539.

PANERO, BAUDOIN et LÉVY, I, 649.

PANNAUD, II, 1135.

PANTIN (Commune de), V, 483.

PAPET et TALICHET, IV, 35.

PAPILLON, II, 1217.

PAQUIER (Dame), X, 121.

PARANT, II, 735.

PARENT, I, 661 ; III, 401, 608.

PARIS (Ville de), I, 733 ; II, 683, 1028, 1103 ; III, 384, 396, 403, 1213 ; V, 121, 468, 716, 867, 902 ; VI, 71, 309, 390, 412 ; VII, 134, 208, 762, 904 ; VIII, 239, 904 ; IX, 216 ; X, 124, 690, 705.

— Hygiène publique. — Cabinets d'aisances. — Tout à l'égout. — Mesures d'exécution. — Pouvoirs du préfet de la Seine. — (*Sieur Boucher d'Argis.*) — L'article 2 de la loi du 10 juillet 1894 ayant prescrit que les propriétaires des immeubles situés dans les rues pourvues d'un égout pu-

blic seraient tenus d'écouler souterrainement et directement à l'égout les matières solides et liquides des cabinets d'aisances de ces immeubles, le préfet de la Seine, agissant dans l'intérêt de la salubrité publique, peut prescrire l'emploi de chasses d'eau suffisantes pour assurer l'évacuation à l'égout des matières de vidanges et des eaux ménagères, empêcher toute communication entre l'atmosphère de l'égout public et celle des immeubles riverains, en tenant compte de ce que l'égout reçoit aussi les eaux pluviales et ménagères, défendre la projection à l'égout de tout autre corps solide que ces matières de vidange et ordonner la désinfection des fosses supprimées. — Mais il ne lui appartient pas de suppléer au silence de la loi du 10 juillet 1894, en édictant, sans renvoi du législateur, un véritable règlement d'administration publique, à l'effet notamment de fixer uniformément le nombre des cabinets d'aisances qui devront être établis dans tout immeuble à construire, d'imposer l'usage des eaux de la ville à ceux qui en auraient à leur disposition, de prescrire l'emploi de systèmes d'appareils déterminés d'avance ou soumis à une approbation préalable, d'ordonner le comblement des fosses après leur désinfection et d'interdire l'emploi de matériaux autres que ceux indiqués ou admis ultérieurement par l'administration. (*C. d'Et.*), VII, 325.

— (2) Et Cie parisienne du Gaz, V, 58, 60.

— *Voir* Dommages.

PARISOT et Decuron, III, 724.

Parlebosco (Commune de), V, 440.

PARTHIOT, II, 926.

PASCAUD, X, 124.

PASQUET, III, 793.

Passage a niveau. — *Voir* I, 534, Chemin de fer.

PASSEMARD, V, 883.

PASTRIE (Veuve), I, 540.

PASTRIES et Montroussier (Héritiers), V, 143.

PATENTES. — *Voir* I, 520, Contributions directes.

PARICOT, II, 942.

PATRY, V, 498 ; IX, 215.

Paturage sur les talus des rivières, I, 550.

PATUREAU-MIRAN, I, 962.

PAUL, II, 1076.

PAULY-PARISOT, III, 137.

PAUME, IX, 203 ; X, 37.

Pavage. — *Voir* Communes, Voirie.

PAVAGEAU et Noisettes (Epoux), III, 1235.

PAYEN, IX, 231.

PAYRARD (Dame), V, 836.

PAYRAS, IV, 728, IV, 729.

Pêche. — Décret du 7 novembre 1896, plaçant dans les attributions de l'Administration des Forêts le service de la pisciculture, ainsi que la surveillance de la pêche dans les cours d'eau non navigables ni flottables et dans les cours d'eau navigables et flottables non canalisés. (*Circ.*), VII, 159.

— (Droit de), de l'Etat, II, 184.

— Transfert d'une partie du service de la pêche au Ministère de l'Agriculture. (*Circ.*), VII, 238.

PÊCHE FLUVIALE. — (1) Boutiques à poissons. — Retrait d'une circulaire du 9 juillet 1894. — Nouvelles instructions. (*Circ.*), IX, 163.

— (2) Destruction du poisson. Usine. — Jet de substances nuisibles. — (*Sieur Camuset.*) — L'article 25 de la loi du 15 avril 1829, qui punit *quiconque* aura jeté dans les eaux des drogues ou appâts de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, s'applique aux industriels et aux usiniers comme à toutes autres personnes. — La portée générale de cette disposition n'a pu être restreinte par les décrets des 25 février 1868 et 10 août 1875. (*C. de Cass.*), VI, 723.

— (3) Droit de l'Etat. — Boires ou fossés. (*Sieur Louis Langlois.*) — Le droit de pêche n'appartient à l'Etat dans les boires ou fossés tirant leurs eaux des fleuves ou rivières navigables ou flottables qu'autant que l'entretien de ces fossés est à la charge de l'Etat et qu'il est possible, en tout temps, d'y passer ou pénétrer librement en bateau de pêcheur. (*C. de Cass.*), II, 184.

— (4) Droit de pêche. — Cours d'eau navigable. — (*Sieur Garanger.*) Pour que le droit de pêche dans un cours d'eau soit transféré à l'Etat et cesse d'appartenir aux propriétaires riverains, il faut, aux termes de l'article 3 de la loi du 15 avril 1829, qu'un décret, précédé d'une enquête *de commodo et incommodo*, et légalement portée à la connaissance du public par la voie de l'insertion au *Bulletin des lois*, ait décidé qu'à l'avenir ce droit dans ce cours d'eau serait exercé au profit de l'Etat. — Par ces expressions : « dans le cas où des cours d'eau seraient *rendus ou déclarés* navigables ou flottables », le législateur, dans le paragraphe 3 de l'article 3 susvisé, a seulement voulu consacrer le droit pour le pouvoir exécutif de rendre des décrets de navigabilité, non seulement pour des cours d'eau qui auraient été préalablement rendus navigables, mais encore pour ceux qui ne deviendraient effectivement navigables que par l'exécution de certains travaux. (*C. de Cass.*), II, 514.

— (5) Engins prohibés. — Filets. — Dimensions des mailles. — (*Sieurs Meunier.*) — La disposition de l'article 9 du décret du 18 mai 1878, qui prescrit pour les filets destinés à la pêche des petites espèces de poissons, une maille fixe de dix millimètres, doit s'entendre d'une maille uniformément applicable à tout le filet, tant à la partie vulgairement désignée sous le nom de *poche*, qu'à la partie supérieure, dite *toile*. (*C. de Cass.*), V, 502.

— (6) Gratifications aux agents verbalisateurs (*Circ.*), IX, 74.

— (7) Instructions sur le mode à adopter pour la désignation des dates de la période d'interdiction d'été, fixée en principe par le décret du 9 avril 1892 (*Circ.*), II, 1159.

— (8) Interdiction de la pêche à l'épervier. — Arrêté préfectoral. — Arrêté préfectoral antérieur non rapporté. — (*Sieur

Jeannot.) — Doit être condamné l'individu qui a pêché, en contravention à un arrêté préfectoral interdisant l'usage d'un épervier dans les cours d'eau dont la largeur, *prise au niveau de l'eau*, ne dépasse pas 5 mètres. — Il importe peu qu'un arrêté antérieur, non rapporté, ait fixé à 7 mètres la largeur réglementaire de la partie du cours d'eau où le prévenu a fait acte de pêche, si cet arrêté, complètement étranger à la police de la pêche fluviale, a eu pour objet la détermination des largeurs *entre les rives* dans le but d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des berges. (*C. de Cass.*), V, 908.

— (9) 1° Lac de Nantua. — Acte du 30 janvier 1868. — Pêche avec une ligne flottante tenue à la main. — 2° Ligne dite à la cuiller. — Constatations souveraines de l'arrêt. — (*Sieur Claude Dubief.*) — 1° Depuis l'acte administratif du 30 janvier 1868 par lequel l'Etat a cédé à la ville de Nantua le lac de ce nom, le droit de pêche à la ligne flottante dans ledit lac, qui a été déclaré navigable, a continuer de s'exercer dans les mêmes conditions que précédemment. C'est donc avec raison qu'un arrêt déclare qu'un prévenu n'a commis aucun délit en y pêchant avec une ligne flottante tenue à la main. — 2° Est souveraine la déclaration d'un arrêt constatant que la ligne « à la cuiller » est une ligne flottante. (*Cass.*), I, 998.

— (10) Pêche à la ligne flottante. Prohibition pendant l'époque où la pêche est interdite. — Niveau accidentellement abaissé. — Interdiction. — Conditions de l'interdiction de pêcher. — (*Sieur Roustan.*) — 1° La pêche à la ligne flottante, autorisée par l'article 5 de la loi du 15 avril 1829, est soumise aux prohibitions résultant des décisions prises par le pouvoir exécutif, en vertu de l'article 26 de la même loi, et qui déterminent les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche est interdite. — 2° L'interdiction, prévue par l'article 17 du décret du 10 août 1875, de pêcher dans les cours d'eau dont le niveau est accidentellement abaissé est générale et absolue, et s'applique à la pêche au moyen de la ligne flottante. — 3° L'interdiction de pêcher, prévue par l'article 10 du décret du 10 août 1875, n'est subordonnée qu'à la réunion de ces deux conditions, que le niveau du cours d'eau ait été accidentellement abaissé et que l'abaissement ait eu lieu soit pour opérer des curages ou travaux quelconques, soit par suite du chômage des usines ou de la navigation. (*C. de Cass.*), V, 906.

— (11) Prescription. — Procès-verbal. — Défaut d'enregistrement. — Nullité. — (*Sieur Hacquart.*) — La prescription d'un mois établie par l'article 62 de la loi du 15 avril 1829 a pour point de départ le jour où le délit a été constaté par un procès-verbal que ce texte suppose évidemment valable.

PÊCHE FLUVIALE (*suite*) :
En conséquence, doit être annulé l'arrêt qui prononce la relaxe de l'inculpé en déclarant la prescription acquise, alors qu'à défaut d'enregistrement dans les quatre jours qui ont suivi l'affirmation le procès-verbal était nul aux termes de l'article 47 de la loi précitée. (*C. de Cass.*), VI, 716.
— (12) Récidive. — Fausse application de l'article 7 de la loi du 31 mai 1865. — (*Sieur Oswald, Jacob-Charles.*) — Doit être annulé, pour fausse application de l'article 7 de la loi du 31 mai 1865, l'arrêt qui prononce contre un prévenu la peine de l'emprisonnement pour deux délits de pêche fluviale, prévus par les articles 5 de la loi du 15 avril 1829 et 15 du décret du 10 août 1875 et punis, aux termes de l'article 69 de la loi de 1829, même en cas de récidive, de l'amende seulement. (*C. de Cass.*), VII, 674.
— (13) — (*Sieur Eugène Blanchet contre sieurs Louis-François-Henri Monceaux et Louis-Marie-Joseph Boyard.*) — Les amas d'eau qui communiquent avec un cours d'eau, quelque appellation qu'on leur donne dans l'usage, sont soumis, quant au droit de pêche, aux prescriptions de la loi du 15 avril 1829. (*C. de Cass.*), VI, 513.
— *Voir* Circulaires.
— Pêche et produits des francs-bords. (*Circ.*), VI, 251.
PECHWERTY, I, 233 ; III, 614 ; V, 317.
PECQ (Commune du), IV, 48.
PEIGNÉ, I, 1175 ; X, 100.
PELÉ, V, 128.
PELLEAUTIER (Commune de), IV, 560.
PELLION, IV, 117.
PELLOUX et Cie, V, 460.
PÉNIN, II, 1028.
PÉNIN, TISSOT et BAUCHARD, II, 396.
PENSIONS CIVILES :
— (1) Agents en non-activité. — Retenues pour le service des pensions civiles. (*Circ.*), VII, 768.
— (2) Commune. — Caisse de retraites. — Conducteur des ponts et chaussées en service détaché : directeur des travaux municipaux. — (*Sieur Moreau contre ville d'Angers.*) — Un conducteur des ponts et chaussées en service détaché, qui a rempli les fonctions de chef des travaux d'une ville, n'est pas fondé à réclamer une pension de retraite sur la caisse de la ville, comme employé municipal. — Nonobstant son emploi, le conducteur est resté agent de l'Etat, régi au point de vue de la pension par la loi du 9 juin 1853. — Dépense consistant en frais de timbre et d'enregistrement laissés à la charge du réclamant qui succombe. (*C. d'Et.*), I, 227.
— (3) Ingénieurs des ponts et chaussées. — Retenues pour le service des pensions civiles. — Décision rapportant la circulaire du 22 avril 1896. (*Circ.*), VIII, 167.
— (4) Fonctionnaires. — Décret du 27 mai 1897. — Rejet d'une demande de continuation des fonctions jusqu'à la délivrance du brevet de pension. Mesure justifiée par l'intérêt du ser-

vice; pas d'excès de pouvoir. — (*Sieur Marchat.*) — Depuis la promulgation du décret du 27 mai 1897, qui confère au fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite la faculté de continuer à exercer ses fonctions jusqu'à la délivrance de son brevet de pension, le Ministre des travaux publics a pu, sans excès de pouvoir, rejeter la demande formée à cet effet par un ingénieur des ponts et chaussées, si la mesure prise par le Ministre est justifiée par l'intérêt du service. — L'intérêt du service figure, en effet, parmi les cas exceptionnels où le pouvoir des Ministres a été formellement réservé. (*C. d'Et.*), X, 546.

— (5) Sous-ingénieur des ponts et chaussées. — (*Sieur Barbarin.*) — Travaux publics. Liquidation de la pension. — Un sous-ingénieur des ponts et chaussées mis à la disposition du Ministre des affaires étrangères et attaché à la direction des travaux publics en Tunisie n'est pas fondé à soutenir que, pour la liquidation de sa pension, il devait être tenu compte du titre d'ingénieur qui lui avait été conféré par le bey de Tunis. — Traitement moyen. — La pension de ce sous-ingénieur doit-elle être liquidée d'après le traitement qu'il touchait sur le budget tunisien ou seulement d'après le traitement maximum dont il aurait pu jouir en qualité de sous-ingénieur s'il avait été rétribué par l'Etat français? — Rés. dans ce dernier sens, alors même que ce sous-ingénieur a versé au Trésor les retenues légales sur le traitement servi par le budget tunisien. (*C. d'Et.*), V, 31.

PENSIONS CIVILES. *Voir Circ.*

PÉQUART, II, 1191.

PÉQUART et COLLIGNON, V, 470.

PÉRAS-BERTHET, V, 131.

PÉRIER, II, 501.

PÉRIER (Héritiers) et MALÈGUE, IV, 124.

PÉRIER et MALÈGUE, II, 913,

PÉRIGUEUX (Ville de), II, 238; V, 144; X, 475.

PÉRISSÉ, MONTDÉSIR et ALLARD, X, 705.

PERMIS DE CIRCULATION. *Voir* Chemins de fer.

PERMISSION DE VOIRIE, II, 54.

— Interprétation de la loi du 4 mai 1864, sur les permissions de voirie. (*Circ.*), IX, 165.

PERNELLE, IV, 85.

PERNOD (Fils) et VEIL-PICARD, VI, 702.

PÉROUSE, III, 1253; V, 246.

PERPEZAC-LE-BLANC (Commune de), II, 707.

PERPIGNAN (Ville de), I, 232; IV, 814; VI, 403.

PERRET-TILLOT, I, 493.

PERRICHONT, III, 1217.

PERRIER, III, 132.

PERRIN, VI, 302.

PERRIN-PICARD, IV, 844.

PERRON, V, 494.

PERRON (Dame veuve), V, 323.

PERROT, III, 363; VII, 745.

PERSONNEL.

1° Promotions.

INGÉNIEURS.

I, 167, 334, 553, 666, 898, 1129, 1220.
II, 189, 309, 404, 952.
III, 198, 458, 544, 659, 1063.
IV, 25, 47, 776.
V, 361, 382, 667.
VI, 34, 165, 319, 525, 609, 674, 729.
VII, 93, 180, 421, 499, 597, 701, 780.
VIII, 75, 259, 345, 626, 946.
IX, 84, 185, 344, 471, 725, 814, 995,
X, 143, 241, 484, 578.

CONDUCTEURS.

2° Nominations.

INGÉNIEURS.

I, 45, 771, 1017, 1129.
II, 855, 952, 1082.
III, 746, 837, 940, 1063.
IV, 67, 483, 573, 678, 864.
V, 575, 842, 917.
VI, 166, 422, 525, 608, 674.
VII, 263, 341, 700, 779.
VIII, 258, 449, 626, 727, 833, 1083.
IX, 566, 813.
X, 60, 321, 484, 661, 736, 821, 902, 959.

CONDUCTEURS.

I, 52, 172, 285, 339, 431, 557, 675, 782, 904, 1020, 1134, 1223.
II, 87, 197, 314, 410, 523, 622, 744, 859, 1085, 1165, 1244.
III, 87, 203, 326, 461, 548, 669, 763, 865, 953, 1067, 1184.
IV, 3, 7, 16, 30, 38, 45, 51, 65, 70, 78, 88, 119, 127, 132, 402, 491, 577, 688, 787, 868.
V, 107, 194, 300, 365, 390, 509, 583, 675, 765, 845, 923.
VI, 39, 170, 259, 332, 433, 529, 616, 679, 733, 779, 819.
VII, 96, 187, 267, 345, 426, 509, 601, 704, 783, 865, 955, 994.
VIII, 78, 165, 263, 349, 459, 541, 631, 730, 838, 949, 1052, 1086.
IX, 89, 194, 323, 412, 572, 651, 732, 822, 906, 970.
X, 66, 155, 247, 324, 403, 489, 582, 665, 744, 824, 905, 961.

3° Avancements.

INGÉNIEURS.

I, 335, 666, 1220.
II, 189, 309, 740, 953.
IV 777.
V, 575, 917.
VI, 423, 729, 777, 815.
VII, 421, 598, 701.
VIII, 449, 833, 1047.

CONDUCTEURS.

I, 53, 172, 339, 558, 783, 1135.
II, 88, 198, 315.
III, 552, 866.
IV, 17, 94, 690.
V, 584.
VI, 529.
VII, 509, 602.

3° Avancements (*suite*).

INGÉNIEURS.		CONDUCTEURS.	
IX,	84, 315, 406, 648, 725, 814.	VIII,	165, 350, 632, 1087.
X,	578, 662, 821,	IX,	651, 1003.
		X,	155, 325, 489, 582, 665, 825, 906.

4° Décorations.

INGÉNIEURS.		CONDUCTEURS.	
I,	334, 553, 666, 770, 1220.	I,	782.
II,	85, 188, 309, 404, 854, 1161.	II,	87, 197, 859, 1165.
III,	81, 197, 544, 746, 836, 1179.	III,	203, 1184.
IV,	75, 572, 678.	IV,	217, 577.
V,	188, 361, 382, 666, 842.	V,	194, 583, 674, 765, 975.
VI,	33, 422, 524, 602, 815.	VI,	32, 259.
VII,	179, 341, 597, 700, 779.	VII,	601.
VIII,	74, 258, 536, 625, 1082.	VIII,	77, 631, 1086.
IX,	84, 648, 968, 995.	IX,	651.
X,	60, 321, 399, 577, 660, 736, 958.	X,	65, 324, 664, 905, 961.

5° Services détachés.

INGÉNIEURS.		CONDUCTEURS.	
I,	45, 278, 425, 668, 772, 1017.	I,	53, 173, 285, 349, 432, 558, 677, 783, 1020, 1135, 1224.
II,	309, 404, 519, 740, 855, 1082, 1241.	II,	88, 198, 318, 411, 623, 745, 860, 1085, 1166, 1245.
III,	198, 458, 747, 837, 1063, 1179.	III,	87, 203, 326, 462, 552, 669, 763, 953, 1067, 1184.
IV,	25, 33, 47, 75, 573, 778.	IV,	10, 45, 51, 65, 70, 88, 92, 119, 127, 132, 403, 493, 578, 690, 788, 868.
V,	189, 296, 362, 382, 576.	V,	196, 300, 365, 391, 509, 595, 676, 766, 845, 923.
VI,	34, 90, 319, 423, 675, 815.	VI,	39, 93, 171, 260, 333, 434, 617, 679, 733, 780, 820.
VII,	263, 342, 499, 599, 780, 861.	VII,	96, 188, 267, 345, 428, 531, 602, 783, 866, 955, 994.
VIII,	259, 345, 537, 626, 1047, 1083.	VIII,	78, 166, 366, 459, 545, 633, 731, 838, 1053, 1114.
IX,	85, 186, 407, 566, 968, 995.	IX,	195, 323, 412, 572, 732, 823, 970.
X,	61, 241, 485, 578, 737.	X,	68, 169, 247, 326, 404, 501, 582, 668, 745, 826, 915, 962.

6° Congés.

INGÉNIEURS.		CONDUCTEURS.	
I,	46, 335, 668, 772, 898, 1221.	I,	54, 173, 286, 349, 433, 677, 784, 1135, 1224.
II,	405, 1083.	II,	88, 198, 523, 623, 745, 1166, 1245.
III,	81, 198, 837, 1180.	III,	87, 203, 326, 462, 877, 1068, 1185.
IV,	33, 679, 864.		
V,	189, 759, 970.		
VI,	166, 320, 423, 609, 730.		
VII,	342, 421, 500, 948, 989.		

INGÉNIEURS. | CONDUCTEURS.

6° Congés (*suite*).

VIII, 259.
IX, 85, 315, 407, 567, 725.
X, 578, 737, 821.

CONDUCTEURS.

IV, 8, 10, 20, 31, 52, 71, 120, 493, 788, 869
V, 108, 197, 392, 676.
VI, 40, 172, 435, 544, 618, 680, 780, 820.
VII, 97, 188, 268, 346, 428, 531, 602, 784, 956, 995, 79, 167.
VIII, 264, 366, 545, 731, 949, 1053, 1114.
IX, 90, 197, 324, 413, 474, 573, 732, 971, 1003.
X, 69, 169, 248, 405, 584, 669, 745, 826, 916.

7° Congés renouvelables.

I, 46, 335, 425, 554, 772, 898, 1018, 1221.
II, 85, 189, 310, 519, 855, 1161, 1241.
III, 81, 198, 321, 659, 747, 837, 1064, 1180.
IV, 13, 26, 34, 41, 48, 63, 91, 484, 679, 778, 865.
V, 99, 189, 297, 363, 383, 577, 759, 842, 917.
VI, 35, 90, 257, 320, 424, 525, 609, 675, 816,
VII, 93, 180, 263, 342, 422, 500.

CONDUCTEURS.

I, 173, 286, 350, 433, 559, 677, 784, 904, 1020, 1135, 1224.
II, 88, 199, 318, 411, 523, 623, 743, 1086, 1167, 1245.
III, 87, 204, 462, 553, 670, 764, 877, 953, 1068, 1185.
IV, 21, 52, 71, 78, 120, 127, 133, 404, 494, 579, 690, 789, 869.
V, 108, 197, 300, 365, 392, 596, 676, 766, 845, 923, 975.
VI, 40, 261, 334, 435, 618, 680.
VII, 189, 268, 346, 428.

8° Congés illimités.

VII, 948, 989.
VIII, 259, 537, 626, 727, 834, 1048, 1083.
IX, 86, 315, 726, 903, 969, 996.
X, 61, 322, 822, 959.

CONDUCTEURS.

VII, 784, 995, 80.
VIII, 168, 264, 367, 461, 731, 838, 1054, 1114.
IX, 90, 197, 413, 573, 1003.
X, 327, 405, 501, 669, 916.

9° Disponibilité.

I, 554.
II. 405, 616, 954, 1083, 1161.
III, 82, 198.
IV, 26, 34, 117, 484.
V, 383, 918.
VI, 321, 675, 777.
VII, 93, 180, 264, 500, 861.
VIII, 260, 1083.
IX, 187, 726.
X, 114, 399, 578, 822.

CONDUCTEURS.

I, 54, 173, 286, 784, 1021, 1136, 1225.
II, 89, 199, 524, 623, 746, 861, 1086, 1246.
III, 88, 204, 327, 764, 878, 954, 1185.
IV, 3, 10, 31, 52, 71, 404, 495, 692, 790.
V, 109, 197, 301, 366, 392, 510, 597, 677, 767, 846, 924.
VI, 40, 93, 173, 334, 436, 544, 619, 733, 780, 820.
VII, 97, 189, 269, 346, 429, 532, 784, 866, 997.

INGÉNIEURS.	CONDUCTEURS.

9° Disponibilité (*suite*).

Ingénieurs	Conducteurs
	VIII, 81, 168, 367, 545, 633, 732, 949, 1054.
	IX, 90, 197, 413, 475, 574, 652, 733, 825, 971, 1003.
	X, 248, 327, 405, 501, 584, 669, 746, 826, 916, 963.

10° Démissions.

Ingénieurs	Conducteurs
I, 335.	I, 286, 350, 433, 559, 785.
II, 954.	II, 89, 318, 624, 746, 861, 1086.
III, 545.	III, 89, 204, 462, 670, 878.
IV, 26.	IV, 579, 692.
V, 100, 383.	V, 109, 366, 510, 597, 846, 924, 975.
VI, 610.	VI, 41, 173, 436, 545, 680, 733.
VII, 780.	VII, 97, 347, 532, 957, 998.
	VIII, 81, 169, 367, 546, 634, 732, 838.
	IX, 91, 198, 574.
	X, 69, 169, 248, 405, 584, 827.

11° Retraites.

Ingénieurs	Conducteurs
I, 46, 167, 279, 335, 426, 554, 668, 773, 899, 1130.	I, 54, 174, 286, 351, 433, 678, 785, 1021.
II, 189, 310, 406, 519, 741, 955, 1083, 1161.	II, 318, 411, 862, 1086, 1167, 1246.
III, 321, 545, 660, 838, 1065.	III, 89, 205, 462, 553, 670, 764, 954, 1068, 1186.
IV, 26, 484, 579, 679, 778.	IV, 3, 10, 53, 72, 78, 88, 120, 496, 692, 790.
V, 100, 190, 297, 384, 578, 667.	V, 109, 198, 301, 367, 393, 598, 975.
VI, 258, 321, 525, 610.	VI, 41, 94, 261, 334, 545, 620, 781.
VII, 181, 264, 343, 422, 599, 952, 990.	VII, 190, 269, 347, 429, 532, 602, 705, 785, 867, 957, 998.
VIII, 75, 161, 260, 345, 450, 538, 727, 946, 1049, 1084.	VIII, 169, 265, 367, 462, 546, 1114.
IX, 86, 187, 315, 407, 567, 726.	IX, 324, 414, 475, 825.
X, 61, 242, 322, 399, 663, 822.	X, 70, 170, 248, 327, 405, 502, 584, 746, 917, 963.

12° Décès.

Ingénieurs	Conducteurs
I, 46, 279, 336, 426, 554, 668, 773, 899.	I, 55, 174, 286, 351, 434, 560, 678, 785, 904, 1021, 1136, 1225.
II, 85, 189, 310, 406, 856, 955, 1241.	II, 89, 199, 319, 413, 524, 624, 746, 862, 1086, 1167, 1246.
III, 82, 322, 545, 660, 838, 940, 1180.	III, 89, 205, 327, 423, 555, 670, 764, 879, 954, 1068, 1186.
IV, 13, 34, 48, 63, 68, 117, 131, 398, 484, 680, 866.	IV, 3, 11, 21, 31, 45, 54, 65, 72, 79, 92, 121, 128, 133, 405, 497, 579, 693, 790, 869.
V, 100, 190, 297, 363, 384, 843, 470.	V, 109, 198, 301, 367, 394, 510, 598, 677, 767, 846, 924, 976.
VI, 166, 258, 321, 425, 525, 610, 675, 730, 816.	
VII, 93, 264, 343, 599, 701, 780, 861, 953, 990.	

INGÉNIEURS. | CONDUCTEURS.

12° Décès (*suite*).

INGÉNIEURS.

VIII, 75, 346, 450, 627, 834, 946, 1049, 1084.
IX, 86, 187, 316, 408, 471, 649, 814, 903, 969, 996.
X, 62, 145, 322, 400, 738, 822, 902, 959.

CONDUCTEURS.

VI, 41, 94, 173, 262, 335, 436, 545, 621, 680, 820.
VII, 98, 190, 269, 348, 429, 533, 603, 705, 789, 868, 958, 998.
VIII, 81, 169, 266, 368, 462, 546, 634, 732, 839, 950, 1054, 1116.
IX, 91, 198, 325, 414, 475, 574, 652, 733, 826, 971, 1003.
X, 71, 170, 248, 327, 407, 502, 584, 670, 748, 827, 917, 963.

13° Honorariat.

INGÉNIEURS.

I, 666.
II, 616.
III, 940.
IV, 47, 483.
V, 361, 970.
VI, 777.
VIII, 258, 536, 1047.
IX, 725.
X, 577, 958.

CONDUCTEURS.

III, 952.
IV, 578.
X, 744.

14° Décisions diverses

INGÉNIEURS.

I, 47, 168, 279, 336, 426, 554, 668, 773, 899, 1018, 1130, 1221.
II, 86, 189, 310, 406, 520, 616, 741, 856, 955, 1083, 1161, 1242.
III, 82, 199, 322, 459, 545, 660, 747. 838, 940, 1065, 1180.
IV, 2, 5, 14, 26, 35, 41, 48, 63, 68, 75, 87, 91, 93, 117, 123, 131, 399, 485, 574, 680, 779, 866.
V, 100, 191, 297, 363, 384, 506, 578, 667, 760, 843, 918, 971.
VI, 36, 91, 166, 258, 321, 425, 525, 610, 675, 730, 777, 817.
VII, 94, 181, 264, 343, 422, 500, 599, 701, 781, 862, 953, 991.
VIII, 76, 161, 260, 346, 450, 538, 627, 728, 834, 946, 1049, 1084.
IX, 86, 187, 316, 408, 471, 567, 649, 726, 814, 903, 969, 996.
X, 62, 145, 242, 323, 400, 485, 579, 663, 738, 822, 902, 959.

CONDUCTEURS.

I, 55, 174, 287, 351, 434, 560, 679, 786, 905, 1021, 1136, 1226.
II, 90, 200, 319, 413, 524, 624, 746, 862, 1087, 1167, 1246.
III, 90, 205, 327, 463, 556, 671, 765, 879, 954, 1069, 1186.
IV, 3, 11, 21, 31, 38, 46, 54, 66, 72, 79, 89, 107, 121, 128, 133, 405, 497, 579, 693, 790, 870.
V, 110, 198, 302, 367, 395, 511, 598, 678, 767, 846, 924, 976.
VI, 42, 94, 174, 262, 336, 437, 545, 622, 680, 734, 781, 821.
VII, 98, 190, 269, 349, 430, 533, 605, 705, 789, 869, 959, 998.
VIII, 82, 170, 266, 369, 462, 546, 634, 733, 839, 950, 1054, 1116.
IX, 91, 198, 325, 414, 475, 574, 652, 733, 826, 906, 972, 1004.
X, 72, 170, 249, 328, 407, 502, 585, 670, 749, 827, 917, 964.

PERSONNEL. — Amélioration de la situation : 1° des sous-ingénieurs des ponts et chaussées ; 2° des conducteurs des ponts et chaussées ; 3° des contrôleurs des mines ; 4° des commis des ponts et chaussées et des mines. (*Circ.*), IX, 958.

— Envoi d'un règlement d'administration publique portant organisation du personnel des agents inférieurs des Ponts et Chaussées. (*Circ.*), III, 931.
— *Voir* Agents. — Allocations. — — Cantonniers. — Circulaires, Commerce. — Concours. — Conducteurs. — Congé. — Expertise. — Ordonnateurs secondaires. — Pêche fluviale. — Pensions. — Retenue du premier douzième. — Retraite. — Rétribution. — Traitement.
PERTUIS (Syndicat de), I, 620.
PERTUS et JOLY, VI, 701.
PETIET, II, 672.
PETIT, I, 1202; II, 798; III, 154.
PETIT et LIONNEL, VI, 396.
PETIT-QUEVILLY (Commune du), II, 442.
PETITON et BAZAINE, VIII, 40.
PÉTOSSE (Commune de), II, 54.
PÉTROLE, Voir I, 834, Ateliers insalubres.
PEYRARD, IX, 40.
PEYRAS et LOIRE, III, 357.
PEYROCHE, V, 729.
PEYROT, I, 990; VI, 389, 492.
PEYROT et MARTINEAU, III, 1202.
PEYZARET, X, 105.
PÉZILLA-LA-RIVIÈRE (Fabrique de), VII, 143.
PHÉLIPPON, II, 360; III, 110.
PIAGGIO et GAMBA, II, 1202.
PIAT (Epoux), VIII, 1014.
PICARD Frères, III, 1233.
PICHARD, V, 242.
PICHARD, LANGLOIS et ALLEMANDET, III, 593.
PICHON-FLOUR, V, 47.
PICQ, III, 720.
PIERQUIN, III, 1210.
PIERROUX et DREVET, II, 941.
PIETRI, V, 88, 92.
PIEYRE, V, 72.
PIGNEROL, X, 75.
PILLOT, III, 359.
PILTÉ, II, 374.
PIGNOT, V, 143; VI, 757.
PINATEL et ESMIEU, II, 936.
PINCHARD, III, 622.
PINELLI, I, 548.
PINGAULT, II, 392.
PINSAC (Commune de), II, 1064.
PIQUET, VIII, 589.
PIRAUD (Consorts), III, 800.
PITOISET, VII, 312.
PIVETEAU, III, 404.
PLACEY (Commune de), III, 1225.
PLANCHES-EN-MONTAGNE (Commune de), II, 183.
PLANCHET et KUENTZ, X, 944.
PLANCHON, VI, 309.
PLANTATION d'arbres, II, 360, 905. *Voir* Cours d'eau, circulaires, registre.
PLATEAU, IV, 858.
PLENISSIMUM FLUMEN, II, 44, 469, 590, 594.
PLESNOY (Commune de), I, 400.
PLET, X, 102.
PLOUGASNOU (Commune de), II, 807.
POCHET, III, 723.
POGGI, V, 60.
POINSOT, I, 400.
POINTEAU et COLLEAU, VI, 769.
POINTEL (Veuve), III, 922.
POIRIER, V, 734.
POIRRIER, III, 126.
POISSON (Vente et colportage du) *Voir Circ.* IV, 469.
POITIERS (Ville de), III, 794; VI 771.
POLDERS de l'Ouest. — Endiguement de la baie du Mont-Saint-Michel. — Plus-value : Commission spéciale. — (*Sieur Bélan contre compagnie des Polders de l'Ouest.*) — Commission spéciale. Question préjudicielle de propriété. — La commission spéciale établie en

vertu de la loi du 16 septembre 1807, incompétente pour statuer sur les questions de propriété, est tenue de statuer sur la question de plus-value d'une propriété, encore bien que le propriétaire soutiendrait que ses titres de propriété l'affranchissent des payements de toute indemnité de plus-value. — Polders de l'Ouest : terrain clos : exemption de plus-value. — Décidé en fait que la digue établie par un propriétaire ayant été détruite par la mer, avant le décret autorisant la perception d'une indemnité de plus-value, ce propriétaire n'était pas fondé à soutenir qu'il avait droit à l'exemption de l'indemnité de plus-value accordée par le décret aux propriétés closes. — Appréciation de plus-value : formalités. — Les formalités prescrites par les articles 9, 12 et 15 de la loi du 16 septembre 1807 relativement aux estimations à faire avant et après le dessèchement des marais ne sont pas applicables à peine de nullité à l'appréciation de l'indemnité de plus-value qui peut être exigée des propriétés privées dans le cas prévu par l'article 30 de ladite loi : il suffit que la commission spéciale ait pu apprécier par l'état matériel des lieux la valeur primitive des propriétés. — Le classement, effectué en tenant compte de toutes les catégories que comportait la nature des travaux exécutés, est régulier, encore bien qu'il n'ait pas été effectué dans les formes prescrites par l'article 9 de la loi du 16 septembre 1807. (*C. d'Et.*), II, 1186.

POLICAND, VIII, 595; VIII, 596.

POLICE des chemins de fer. (*Voir* Chemins de fer).

— du roulage I, 534, 993.

POLIGNAC (De), IV, 233.

POLINELLY et GRACE, III, 1122.

POMEREU, VIII, 591.

POMMEROL, V, 8.

POMPÉE et PROTAT, III, 605.

PONE, II, 1206.

PONGIBAUD (Consorts de), IV, 127.

PONS, III, 138; IV, 76; V, 811.

PONS, MONTEILLET et COUDERC, IV, 246.

PONTARLIER (Ville de), VII, 227.

PONT DE CHABRIS (Société du), II, 549.

PONT DE CONDRIEU (Société du), II, 458.

PONTS MÉTALLIQUES. — Nouveau règlement relatif aux épreuves des ponts métalliques. — Instruction pour la surveillance et l'entretien des ponts métalliques. — Rectification dans les circulaires du 29 août 1891. (*Circ.*), II, 951.

— (Epreuves des). (*Circ.*)

PONTS A PÉAGE :

— (1) Communes. — Département. — Concession; Dommages-intérêts. — (*Compagnie du pont du Drac contre département de l'Isère.*) — Lorsque l'autorisation de construire un nouveau pont sur une rivière n'a été accordée par l'administration supérieure que sous la condition acceptée par le conseil général du département concédant de prendre à sa charge l'indemnité pouvant être due par l'Etat à la com-

pagnie concessionnaire d'un ancien pont établi à proximité du nouveau, l'Etat ne saurait être rendu responsable du dommage causé à ladite compagnie. — Décidé qu'un pont construit par des communes était devenu la propriété du département par suite du classement comme route départementale des chemins vicinaux qu'il desservait et qu'en conséquence le département était tenu des obligations contractées originairement par les communes envers le concessionnaire du pont. — Décidé que la concession comprenait le droit exclusif d'entretenir un passage d'eau avec péage dans un certain périmètre et que l'établissement d'un nouveau pont dans ce périmètre causait un dommage au concessionnaire du premier pont, qui avait droit à une indemnité. — Décidé que, bien que le nouveau pont ait été construit pour le compte des communes intéressées au chemin vicinal qu'il dessert, le département était responsable du dommage causé par sa construction à raison de ce qu'il avait pris l'initiative du travail, l'avait voté en prenant à sa charge une part importante des dépenses, et de ce que le chemin vicinal desservi aboutissait à ses deux extrémités à une route départementale. (*C. d'Et.*), II, 1220.

— (2) Pont suspendu. — Voitures de roulage. — (*Sieur Jaubert.*) — Dans le tarif des droits de péage légalement établis pour la circulation sur le pont suspendu de l'Isle, à Laubardemont, la dénomination de *voitures de roulage* comprend non seulement celles qui servent aux transports effectués pour le compte d'autrui par des entrepreneurs ou rouliers, mais encore celles dont un négociant se sert pour les besoins de son commerce et qu'il conduit lui-même ou fait conduire par ses serviteurs, (*C. de Cass.*), II, 176.

— (3) Rachat. Commission; formes; recours pour excès de pouvoirs. — (*Préfet de l'Isère ès qualités contre Société du Pont de Condrieu.*) — Les décisions rendues par les commissions arbitrales, instituées par la loi du 30 juillet 1880, pour le règlement des indemnités dues aux concessionnaires par suite du rachat des ponts à péage, sont susceptibles d'être déférées au Conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoirs. — La circonstance que la commission arbitrale n'aurait pas appelé devant elle les parties intéressées avant de prendre sa décision ne saurait, en l'absence d'une procédure organisée par la loi du 30 juillet 1880, entraîner l'annulation de sa décision. (*C. d'Et.*), II, 438.

— (4) Suppression avant l'expiration de la concession; indemnité fixée après expertise, en tenant compte des charges qui auraient incombé au concessionnaire jusqu'à l'expiration normale de la concession. — (*Sieur Escarraguel contre préfet de la Gironde ès qualités*). — Procédure. — Constitution d'avocat; élection de domicile; assignation. — La notification

Ponts a péage (*suite*) :
à une partie du pourvoi signé d'un avocat au Conseil d'Etat, du mémoire ampliatif et de l'ordonnance de soit communiqué satisfait aux prescriptions du décret du 22 juillet 1806 qui exige constitution d'avocat, élection de domicile en son cabinet et assignation à comparaître devant le Conseil d'État. (*C. d'Et.*), IV, 758.
— (5) Travaux exécutés par le concessionnaire. — Département. — Concession. — (*Département de l'Indre contre Société du pont de Chabris.*) — Construction par le concessionnaire de chambres de visite pour les câbles d'amarrage. Demande en remboursement d'une partie de la dépense : rejet : le concessionnaire était tenu d'entretenir le pont et les abords en bon état, et le conseil général n'a pas consenti à contribuer à la dépense. — Maison de garde : ladite maison figurant au plan du pont approuvé devait être construite par le concessionnaire et remise au département, sans indemnité, à l'expiration de la concession en même temps que le pont. (*C. d'Et.*), II, 549.
Pont-sur-Yonne (Commune de), III, 1221.
Ponts et travaux en fer (Société des). II, 807, 1145.
Pont. *Voir* Décompte, taxe de péage.
PONTIÉ, Cayron et Gélis, IX, 952.
PONTIÉ et Gélis, III, 48.
PORON-GRISART, I, 132, 993.
PORON-GRISART et Lusseaux, I, 534.
Portiragues (Commune de) IV, 750.
Ports maritimes :
— (1) Amarrage de bateaux formant entrave à la navigation. — Contravention. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Urvois et autres.*) — Le fait par des patrons de bateaux d'avoir amarré leur embarcation dans le chenal d'un port et d'avoir refusé de le dégager pour rétablir la liberté de la navigation constitue une contravention de voirie prévue et réprimée par l'article 3 de l'ordonnance d'août 1681. Condamnation à l'amende et aux frais du procès-verbal. — Le conseil de préfecture ne peut pas prononcer le relaxe des contrevenants qui lui sont déférés par un procès-verbal régulier, en se fondant sur ce que d'autres contrevenants ayant agi dans des conditions identiques auraient échappé aux poursuites. (*C. d'Et.*), VIII, 288.
— (2) Avaries à une jetée. — (*Sieur Bell.*) — Responsabilité du capitaine du navire, l'accident étant dû à une fausse manœuvre du navire (les organes de direction étant faussés) ou à la faute du capitaine qui aurait voulu faire entrer son navire dans le port, bien que la hauteur d'eau annoncée par le pilotage fût insuffisante pour le tirant d'eau du bâtiment. (*C. d'Et.*), X, 305.
— (3) Canal de Caen à la mer. — Contravention. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Esnault.*) — Le fait d'avoir, dans une partie du canal de Caen à la mer formant dépendance du port de Ouistreham, amarré un chaland, sans fanal

et sans personne à bord pendant la nuit, constitue une infraction à l'article 2, titre I, livre IV, de l'ordonnance d'août 1681, dont la répression appartient au conseil de préfecture. — Condamnation à 25 francs d'amende et aux frais du procès-verbal. (*C. d'Et.*), IV, 721.

— (4) Chaland. — Echouage. — Libération. — Droit d'abandon. — (*Sieur Serrure.*) — L'abandon du navire et du fret, dans les conditions de l'article 216 du Code de commerce, ne constitue pas un mode de libération que le propriétaire d'un chaland, affecté au transport des boues extraites par la drague, échoué dans un port maritime, puisse opposer à l'Etat. — Ce chaland ne constitue pas un navire dans le sens de l'article 216. (*C. d'Et.*), III, 274.

— (5) Concession. — (*Compagnie des docks et entrepôts de Marseille.*) — Décidé que le décret du 23 octobre 1856 par lequel l'Etat agissant en exécution de la loi du 10 juin 1854 a concédé à la ville de Marseille avec faculté de rétrocession les terrains de l'ancien Lazaret pour y construire et exploiter des docks-entrepôts, n'a pas constitué au profit de la ville et de son rétrocessionnaire, la compagnie des docks et entrepôts de Marseille, un monopole qui puisse faire obstacle à la concession d'entreprises de même nature en dehors du périmètre fixé. — En conséquence, l'autorisation accordée par l'Etat à la Chambre de Commerce de Marseille d'installer sur les quais des nouveaux bassins du port construits aux frais du Trésor, des hangars pour abriter les marchandises et des appareils hydrauliques pour en faciliter le chargement et le déchargement, n'ayant pu porter atteinte aux droits du concessionnaire et du rétrocessionnaire, celui-ci n'est pas fondé à demander une indemnité à l'Etat à raison de la concurrence qui lui serait faite par la Chambre de Commerce. (*C. d'Et.*), IX, 229.

— (6) Dépendances du domaine maritime. — Anticipation. — Contravention de grande voirie. — Relaxe. (*Sieur Rigaud.*) — Lorsqu'un terrain séparé d'un port et d'un quai par un chemin vicinal n'a fait l'objet d'aucun acte administratif le classant dans les dépendances du port, la prise de possession de ce terrain, qu'il soit domanial ou communal, ne constitue pas une contravention de grande voirie; il n'y aurait qu'une emprise d'une propriété privée. (*C. d'Et.*), I, 1194.

— (7) Dépôt de matériaux sur le quai d'un port. — Matériaux n'ayant pas été déchargés sur le quai pour le compte des individus contre qui le procès-verbal a été dressé. — Relaxe. — (*Sieurs Galinier.*) (*C. d'Et.*), VI, 751.

— (8) Engins d'amarrage défectueux; dommages. — Compétence. — (*Compagnie des Corps morts de Bordeaux contre sieurs Gamba et Piaggio.*) — Le conseil de préfecture est compétent pour connaître d'une de-

PORTS MARITIMES (*suite*) : mande en dommages-intérêts formée par le propriétaire d'un navire contre une compagnie concessionnaire des Corps morts et bouées d'amarrage dans un port maritime, à raison d'avaries causées à son navire, par suite de vices de construction ou du défaut d'entretien des engins d'amarrage. — Ces engins sont des dépendances des ouvrages du port. — Décidé que le capitaine du navire endommagé ayant fait toutes diligences nécessaires pour prévenir l'accident, la réparation du dommage incombait à la compagnie d'amarrage qui avait négligé soit d'entretenir en bon état ses engins d'amarrage, soit de prendre les dispositions nécessaires pour les réparer ou les remplacer. (*C. d'Et.*), II, 1202.

— (9) Engins d'amarrages défectueux. — Dommages. — Compétence. — (*Compagnie des Corps morts et bouées d'amarrage du port de Bordeaux contre sieurs Mac Donald et Thompson et Cie.*) — Compétence du conseil de préfecture pour statuer sur une demande en dommages-intérêts formée par le propriétaire d'un navire contre une compagnie concessionnaire des Corps morts et bouées dans un port maritime, à raison d'avaries causées à un navire par suite des vices de construction d'engins d'amarrages : ces engins sont des dépendances des ouvrages du port. — Décider que la compagnie des Corps morts devait être déclarée responsable d'avaries, provenant des vices de construction d'engins formant une dépendance des ouvrages du port, qui avaient été élevés par ladite compagnie. — Rejet d'une objection tirée de ce que lesdits engins n'auraient pas été l'objet des vérifications et de la réception prescrite par le cahier des charges. (*C. d'Et.*), III, 310.

— (10) Entreprise pour le compte de l'Etat. — Demande de liquidation des comptes. — Qualité pour saisir le conseil de préfecture au nom de l'Etat. — (*Sieur Auray.*) — Les agents des ponts et chaussées n'ont pas qualité pour saisir le conseil de préfecture, au nom de l'Etat, d'une demande en liquidation des comptes d'une entreprise. — Arrêté annulé : le préfet seul a qualité à cet effet. (*C. d'Et.*), III, 1117.

(11) Exploitation des voies ferrées des quais des ports. — Modification du règlement général du 15 juin 1888. (*Circ.*), VIII, 603.

— (12) Manutention des pétroles et autres matières inflammables. (*Circ.*), VI, 152.

— (13) Organisation du contrôle des voies ferrées des quais des ports maritimes ou fluviaux. (*Circ.*), VII, 577.

— (14) Port de Marseille. — Contravention. — Compétence. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Clavet et Mora.*) — Tables et pots de fleurs placés sans autorisation, devant un café, sur un trottoir constituant une dépendance du port de Marseille ; compétence du conseil de préfecture pour statuer

sur cette contravention et ordonner, à défaut d'amende, l'enlèvement des objets qui font obstacle à la circulation. (*C. d'Et.*), III, 1252.

— (15) Rades. — Chenal d'accès. — Echouage. — Enlèvement. — Abandon du navire et du fret. — Libération. — (*Sieurs Hautin-Tétard et Leblévec.*) — Le fait par un capitaine et un armateur de n'avoir pas obtempéré à l'injonction, à eux faite par le préfet, de faire disparaître un navire échoué constitue une contravention aux lois et règlements maritimes. — Condamnation aux frais du procès-verbal et aux dépens nécessités par l'enlèvement d'office exécuté par les ingénieurs de la navigation. — Responsabilité. — Le propriétaire du navire échoué n'est pas fondé à soutenir que la contravention doit être relevée à l'encontre de l'armateur du navire abordeur déclaré, par arrêt passé en force de chose jugée, responsable de l'abordage. — Les dépenses ayant pour objet direct et immédiat de dégager la passe d'accès du port peuvent seules être mises à la charge des contrevenants. — L'abandon du navire et du fret, dans les termes du nouvel article 216 du Code de commerce, complété par la loi du 12 août 1886, ne constitue pas un mode de délibération que le propriétaire du navire échoué dans une passe, avant la promulgation de ladite loi, puisse opposer à l'Etat. — Sous l'empire de l'ancien article 316 du Code de commerce, ce mode de libération n'était pas opposable à l'Etat. — Les dispositions législatives qui prescrivent aux propriétaires d'enlever tout navire échoué qui mettrait obstacle au service de la navigation dans les ports maritimes et leurs dépendances sont applicables dans le cas où un bateau est échoué dans une des passes navigables donnant accès à un port maritime. — Procédure. — Conseil d'Etat. — Recours. — La signification de l'arrêté attaqué faite à la personne et au domicile de l'avoué qui a représenté la partie devant le conseil de préfecture ne fait pas courir le délai d'appel. (*C. d'Et.*), I, 738.

— (16) Refus de déplacer un navire. — Contravention. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Pacderbock*). — L'amende édictée par l'ordonnance d'août 1681, contre le maître d'un navire laissé dans un port sans gardien ni matelot pour faire les manœuvres nécessaires n'est pas applicable à un capitaine qui refuse d'obéir aux ordres d'un officier de port lui enjoignant de déplacer son navire. — Condamnation aux seuls frais du procès-verbal et des frais de déplacement du navire. (*C. d'Et.*), III, 632.

— *Voir* Baux d'entretien. — Contravention. — Décompte. — Dettes de l'Etat. — Dommages. — Droit d'attache. — Grande voirie. — Offre de con cours.

PORTS, quais, etc. (Droit de stationnement sur les), I, 512, Commune.

POTHIN, V, 954.

POUGET, II, 681.
POUILLY-SUR-LOIRE (Commune de), I, 529.
POULIN et TRIOLET, X, 690.
POURROY et MARTIN, II, 478.
POURVOIR (Qualité pour se). — *Voir* Voirie.
POUZERGUES, CARYAON, II, 388.
POY, VIII, 1016.
PRADAL, VI, 71.
PRADEAU, I, 980.
PRADINES, VIII, 127.
PRADINES (Consorts), I, 747.
PRADON et FAUGÈRE (Dame), X, 43.
PRAT, FALGAIROLLE et GIRAUD, VIII, 822.
PRE'DHOMME-INGLART et SINGER, III, 608.
PRÉFET DE L'AIN, VIII, 290.
— de l'Aisne, VIII, 518.
— du Calvados, III, 1243.
— de la Charente-Inférieure, III, 600.
— de la Lozère, I, 750.
— de la Manche, VII, 317.
— du Pas-de-Calais, V, 183.
— de la Seine, III, 1251 ; VIII, 600.
— du Var, III, 737.
— de Vaucluse, V, 69.
PRESCRIPTION. — (1) Action publique. — Action civile. — Contraventions temporaires et permanentes. — (*Sieur Brenot*). La disposition de l'article 640 du Code d'instruction criminelle relative à la prescription de l'action publique et de l'action civile est générale et absolue; elle ne fait aucune distinction entre les contraventions temporaires et les contraventions permanentes, et doit par suite s'appliquer aux unes comme aux autres si elles ne sont pas successives. (*C. de cass.*) III, 451.
— (2). Prescription de six mois. — Entrepreneur ouvrier. — Preuve. (*Sieurs Roche et Perret-Tillot.*) — La prescription de six mois, établie par l'article 2271 du Code civil contre les ouvriers et gens de travail pour le payement de leurs journées, fournitures et salaires, est, en principe, inapplicable aux entrepreneurs. Il suit de là que, lorsque le défendeur, actionné en payement de travaux et fournitures, invoque la prescription de l'article 2271, c'est à lui qu'il incombe de reporter la preuve que les travaux et fournitures ont été faits par un ouvrier et non par un entrepreneur. (*C. de cass.*), I, 493.
— *Voir* Transports de marchandises.
— TRENTENAIRE. *Voir* Servitude continue.
PRESTATION EN NATURE :
— (1) Algérie. — Impôts arabes. — Zekkat. — Imposition calculée sur le nombre de têtes de bétail, possédées au 1er janvier. — Régularité. — (*Sieur Djelani-ben-Djelani.*) — Communes. Chemins vicinaux. Réclamation tardive : Non-recevabilité. (*C. d'Et.*), I, 152.
— (2) Chemins vicinaux. — Exemption. — Infirmités. — Ancien facteur rural, mis à la retraite pour infirmités (fracture au pied). — Rejet : le contribuable se livre habituellement aux travaux agricoles. (*Sieur Buisson.*) (*C. d'Et.*), II, 137.
— (3) Chemins vicinaux. — Loi visée : 28 juillet 1824 et 21 mai 1836. (*Sieurs Lefèvre et*

autres.) — Exemption. — Est imposable à la taxe des prestations le militaire réformé à la suite d'une blessure, qui se livre habituellement aux travaux de l'agriculture. — Elément d'imposition. — Père imposé à raison de son fils, valide et âgé de plus de 18 ans, résidant chez lui : régularité. — Chevaux âgés de moins de 2 ans : exemption. — Annualité. — Contribuable habitant la commune avec cheval et voiture au 1er janvier et ne l'ayant quittée qu'en avril : taxe due pour l'année entière. — Changement de résidence en novembre 1886 : maintien en 1887 au rôle de la contribution personnelle et des prestations dans l'ancienne résidence décharge de le taxe des prestations dans la nouvelle où le requérant n'est pas inscrit au rôle des contributions directes. Double emploi. — Imposition dans deux communes à raison des mêmes éléments d'imposition : maintien à la taxe dans celle où le contribuable a son principal établissement et où il paie la contribution personnelle, même à raison des élément servant à l'exploitation d'un moulin situé dans l'autre commune. — Subventions spéciales. — Absence de carnets de circulation et de tout document pouvant justifier la subvention réclamée : décharge. (*C. d'Et.*), I, 840.

— (4) Chemins vicinaux. — Loi visée : Loi du 21 mai 1836. (*Commune de Gaillargues, sieurs Jurant et Miette-Pierron.*) — Exemption accordée à un individu atteint de claudication, alors même qu'il se livrerait à de petits travaux de culture. — Réclamation. Délai. — Non-recevabilité d'une réclamation présentée à la mairie plus d'un mois, loi du 21 juillet 1887, et au conseil de préfecture plus de trois mois après la publication des rôles. (*C. d'Et.*), I, 853.

— (5) Chemins vicinaux. — Loi visée : 21 mai 1836. — (*Sieurs Dediéval et Valentin.*) — Fils mineur habitant la plus grande partie de l'année à la campagne chez son père, qui possède une exploitation agricole. Imposition due par le père à raison de son fils, encore bien que le père, avocat à la Cour de Paris, ait son domicile légal, ainsi que son fils mineur dans cette dernière localité (*Dediéval.*) — Exemption accordée à un gardien de batterie : il fait partie de l'armée active (*Valentin, 2e esp.*). (*C. d'Et.*), II, 783.

— (6) Chemins vicinaux. — Option. — Taxe. (*Sieur Prunier.*) — L'arrêté par lequel le préfet, en conformité de l'article 20 du règlement général sur les chemins vicinaux, proroge le délai d'exécution de la prestation en nature dans une commune, n'est pas entaché de vice de forme, s'il n'a pas été précédé de l'avis du conseil municipal. — En conséquence, le contribuable qui, malgré plusieurs mises en demeure, n'a pas acquitté sa prestation en nature dans le délai imparti, ne saurait se fonder sur cette circonstance pour obtenir le remboursement de la taxe à

PRESTATION EN NATURE (*suite*) : laquelle il a été imposé. (*C. d'Et.*), I, 153.
— (7) Chemins vicinaux. — Réclamation. — Qualité pour agir. — Acquéreur réclamant pour son vendeur, sans mandat : non-recevabilité. — (*Sieur Dunoir*). (*C. d'Et.*), II, 137.
— (8) Chemins vicinaux. — Sexagénaire imposé à raison d'un cheval et d'une voiture qu'il possède : régularité. — (*Sieur Grossoleil.*) (*C. d'Et.*), II, 797.
— (9) Subventions spéciales. — Loi du 21 mai 1836. — Prestations. Eléments d'imposition possédés par un sexagénaire; exemption applicable seulement à sa personne (Grossoleil, 1re espèce). — Subventions spéciales. — Transports de betteraves à une sucrerie, effectués par les cultivateurs de la région ; subvention spéciale due par l'industriel (Lesecq, 2e espèce). — Le négociant qui se borne à acheter à des propriétaires ou à des marchands, livrables en gare, pour les revendre à des compagnies de chemins de fer, des traverses destinées à la construction des voies ferrées, toutes préparées et confectionnées, n'est pas imposable à des subventions spéciales pour dégradations extraordinaires commises aux chemins vicinaux par le transport de ces traverses. (Pigerol, 3e espèce). — Usage normal du chemin. — Subvention de 38 francs. — Décharge. Pas de dégradations extraordinaires dans le sens de la loi (Brun, 4e espèce.) — Evaluations des dégradations. — Est régulière l'expertise qui a tenu compte du nombre et du poids des chargements, des distances parcourues, de la saison et des diverses circonstances dans lesquelles les transports ont été effectués (2e espèce). — Frais d'expertise. — Un industriel n'est pas recevable, en l'absence de mandat, à demander l'augmentation des honoraires de son expert (2e espèce). (*C. d'Et.*), II, 153.
— (10) Subventions. — Loi visée : 31 mai 1836. — (*Sieurs Chagot, Guerrier de Dumast.*) — Prestations. — Mine. — Chevaux exclusivement employés à l'intérieur des mines. — Taxe des prestations due : la loi ne distingue pas (*Chagot et Cie, 1re esp.*). Subventions spéciales. — Non-lieu à subvention : usage normal du chemin. Dégradations (28f,65 et 30f,69) n'ayant pas un caractère extraordinaire eu égard à la distance parcourue (28f,65 pour un parcours de 3km,800 et 30f,69 pour un parcours de 7km,900) (*Guerrier de Dumast, 2e esp.*). (*C. d'Et.*), II, 1050.
— *Voir* Chemins vicinaux, communes, cours d'eau.
PREUX, VI, 294.
PRÉVOST et DE LIEBHABER, III, 259.
PRIAY (Commune de), II, 358.
PRISE D'EAU, II, 914.
— *Voir* Action possessoire.
PRITELLY (Sarah de), Ve BAUD, I, 659.
PROCÉDURE :
— (1) Conseil d'Etat. — Arrêté rendu en exécution d'une décision du Conseil d'Etat prétendue entachée d'erreur matérielle. — Recours en revision

seul possible ; maintien de l'arrêté — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Faure et Chaumont.*) (*C. d'Et.*), II, 1223.

— (2) Conseil d'Etat. — (*Consorts Lemaire et autres.*) — Non-lieu à statuer. — Chose jugée. — Lorsqu'un arrêt de Cour d'appel, passé en force de chose jugée, a statué sur un litige en prenant pour base de sa décision, un arrêté d'interprétation du conseil de préfecture, rendu sur renvoi de cette Cour, le recours contre l'arrêté d'interprétation n'est plus recevable. — (Lemaire, 1re esp.). — Cette exception peut être opposée d'office. — (Lemaire, 1re esp.). — Arrêté attaqué non produit (Anticipation sur un chemin vicinal). Non-recevabilité (Négrani, 2e esp.). (*C. d'Et.*), IV, 219.

— (3) Conseil d'Etat. — Décret visé : 22 juillet 1806. — (*Sieurs Malavielle et autres.*) — Ministère d'avocat obligatoire pour former un pourvoi contre un arrêté du conseil de préfecture statuant sur une demande en indemnité pour extraction de matériaux (Malavieille, 1re esp.); — sur une demande en dommages-intérêts contre un département à raison d'un accident éprouvé sur une route départementale par suite de la faute des agents chargés de la surveillance de ladite route (Département des Bouches-du-Rhône, 2e esp.). — Recours dirigé contre une décision confirmative d'une décision attaquée dans le délai légal. Non-recevabilité (Riotot, 3e esp.). (*C. d'Et.*), II, 447.

— (4) Conseil d'Etat. — Délai du recours. — Ministre de la marine. — Notification de l'arrêté attaqué faite par le préfet du département et non par le préfet maritime. — (*Ministre de la marine contre sieurs Corre et Rosuel.*) Dans les instances devant les conseils de préfecture, relatives à des travaux de la marine, le délai du recours à l'encontre de l'Etat part-il de la notification de l'arrêté du conseil de préfecture faite par le préfet du département ou bien une notification du préfet maritime est-elle nécessaire? — Résolu dans le premier sens : déchéance prononcée. (*C. d'Et.*), III, 1216.

— (5) Conseil d'Etat. — Ministère d'avocat. — Instances relatives à des offres de concours pour des travaux publics communaux. — (*Sieur Mélet.*) — N'est pas recevable le recours formé sans ministère d'avocat contre un arrêté intervenu dans une instance engagée à l'occasion d'une demande en payement d'une subvention offerte pour un travail public : le litige sur lequel a statué le conseil de préfecture ne saurait être assimilé à une contestation en matières de contributions directes. (*C. d'Et.*), II, 1036.

— (6) Conseil d'Etat. — Non-recevabilité d'un recours, en matière de contravention de grande voirie, formé plus de deux mois après la notification de l'arrêté attaqué. — (*Sieur Manya.*) (*C. d'Et.*), IV, 24.

— (7) Conseil d'Etat. — Pourvoi en revision. — (*Sieur Bey contre commune d'Assignan.*) —

PROCÉDURE (*suite*) :

Lorsque, par un arrêt passé en force de chose jugée, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux sur un pourvoi formé contre un arrêté du conseil de préfecture relatif au décompte de travaux publics exécutés par un entrepreneur pour le compte d'une commune, a refusé de condamner ladite commune à payer à l'entrepreneur le montant de travaux supplémentaires effectués en dehors de l'autorisation du conseil municipal et de l'administration préfectorale, et qu'à la suite d'une procédure criminelle il a été reconnu qu'une délibération prise par l'assemblée communale portant approbation du décompte et autorisation des travaux supplémentaires avait été effacée au moyen du chlore sur le registre et recouverte par le texte de délibérations postérieures, l'entrepreneur n'est pas fondé à demander, par application de l'article 32, paragraphe 3, du décret du 22 juillet 1806, la revision de l'arrêt définitif du conseil d'Etat. — Dans l'espèce la production de la délibération dont il s'agit dont la reconstitution a été faite par des réactifs chimiques n'aurait pas eu d'influence sur la décision intervenue, par le motif que cette délibération n'a pas été approuvée par le préfet, alors qu'aux termes du cahier des charges, toute modification au projet primitif devait être approuvée par le préfet. (*C. d'Et.*), X, 688.

— (8) Conseil d'Etat. — Recours pour excès de pouvoir formé sur papier non timbré et non enregistré : non-recevabilité. — (*Sieur Ripert.*) (*C. d'Et.*), IV, 763.

— (9) Conseil d'Etat. — (*Sieur Bonhomme et autres.*) — Défaut de production de la décision attaquée : non-recevabilité (Bonhomme, 1re esp.). — Qualité pour se pourvoir. — Recours signé du directeur des chemins de fer agissant pour le ministre et par autorisation : non-recevabilité (Ministre des travaux publics, 2e esp.). — Non lieu à statuer par suite d'une transaction (Bernard, 3e esp.). — Conseil de préfecture. — Désistement. — Lorsqu'une expertise a été commencée sur la demande d'indemnité formée par une partie, le conseil de préfecture peut statuer au fond malgré le désistement du demandeur, si ce désistement ne s'est produit qu'après la visite des lieux par les experts et s'il n'a pas été accepté par la partie adverse (Pissot, 4e esp.). (*C. d'Et.*), III, 611.

— (10) Conseil de préfecture. — Mise en cause d'office. — *Ultra petita.* — (*Sieur Guignon contre sieurs Monneron et Lascombes et département de l'Ardèche.*) — L'arrêté par lequel le conseil de préfecture, saisi d'une réclamation formée par des entrepreneurs contre le département déclare que la responsabilité de l'architecte directeur des travaux pourrait être engagée et le met d'office en cause, statue *ultra petita* : décision annulée en ce qui touche l'architecte. (*C. d'Et.*), I, 847.

— (11) Conseil de préfecture. — (*Sieur Bureau.*) — L'arrêté par lequel un conseil de préfecture statue sur une demande sans avoir communiqué les défenses au demandeur (dans l'espèce, les rapports des ingénieurs contraires à une demande d'indemnité pour dommages causés par des travaux publics), doit être annulé. (*C. d'Et.*), V, 552.

— (12) Génie. — Inondations. — Renchérissement du prix des transports et de la main-d'œuvre. — Force majeure. — Procédure. — (*Sieur Laporte contre Ministre de la guerre.*) — Procédure. — Le recours contre un arrêté interlocutoire est recevable quand il est formé en même temps que le recours contre l'arrêté qui statue sur le fonds du litige, alors même qu'il s'est écoulé plus de trois mois depuis la notification dudit arrêté interlocutoire. — Renchérissement du prix de la main-d'œuvre par suite d'inondations. — — Lorsque le renchérissement s'est produit non point seulement au lieu d'exécution des travaux, mais dans toute une région, une indemnité n'est pas due. (*C. d'Et.*), II,923.

— (13) Guerre. — Arrêté; revision; annulation pour incompétence. — Intérêts; interruption du cours des intérêts. — (*Héritiers Gras contre Ministre de la guerre.*) — Un conseil de préfecture, saisi d'une demande d'interprétation d'un arrêté rendu précédemment par lui, ne peut pas, sans excéder les limites de sa compétence, corriger dans son arrêté interprétatif une erreur de calcul qui s'était glissée dans la décision dont on réclame l'interprétation. — Allocation à l'entrepreneur d'une somme que le défendeur reconnaît lui être due. — Lorsque le ministre s'est borné à verser à la Caisse des dépôts et consignations des sommes dues à un entrepreneur et qu'il ne justifie pas qu'un mandat desdites sommes ait été antérieurement présenté à l'entrepreneur et que celui-ci ait refusé de le recevoir, les intérêts ont continué de courir au profit de l'entrepreneur. — Même solution lorsqu'une somme n'a jamais été mandatée au nom de l'entrepreneur, lorsqu'une somme a fait l'objet d'un mandat, mais n'a pas été consignée sur le refus de l'entrepreneur de recevoir ledit mandat. — Quand des offres réelles suivies de consignation n'ont pas porté sur la totalité de la somme due, ces offres ne sauraient avoir un caractère libératoire et n'ont pu dès lors empêcher les intérêts de courir. (*C. d'Et.*), III, 502.

— (14) Notification. — Délai. — (*Compagnie générale des Eaux contre commune de la Roquette-sur-Var.*) — Lorsqu'une société ayant son siège social à Paris possède dans une autre ville un établissement où elle est représentée par un agent spécial, les notifications adressées à cet agent font courir les effets de recourir. — Recours incident non recevable comme conséquence de la non-rece-

PROCÉDURE (*suite*) :
vabilité du recours principal. (*C. d'Et.*), III, 1246.
— (15) Procès-verbal. — Notification. — Délai. — (*Sieur Rieunier.*) — L'inobservation du délai de cinq jours prescrit par l'article 8 du décret du 12 juillet 1865, pour la notification de la copie du procès-verbal. — Alors du moins qu'après cette notification les contrevenants, mis en demeure, ont produit en temps utile leurs moyens de défense. (*C. d'Et.*), I, 736.
— (16) Recours sans objet. — Non-lieu à statuer sur un recours formé contre une décision ministérielle dont le retrait implicite résulte tant des mesures administratives prescrites depuis au préfet par le ministre que des observations présentées par ledit ministre sur la communication du recours. — (*Sieurs Signard, Gevelot et autres.* (*C. d'Et.*), VI, 590.
— (17) Travaux de défense contre les inondations. — Plus-value. (*Dame Maupas.*) — Procédure. — Conseil d'Etat. — Ministère d'avocat obligatoire pour un recours formé contre un arrêté du conseil de préfecture, rendu en matière de plus-value résultant de l'exécution de travaux publics. Non-recevabilité. (*C. d'Et.*), II, 569.
— *Voir* : Conflits, décompte, dommages.
PRODHOMME, V, 329.
— Projets. *Voir* II, 267. *Circ.*
PROT (Veuve), III, 130.
PROTAT et POMPÉE, III, 605.
PROVINS et BELCHEMBERT et Cie, X, 84.
PROVINS (Ville de), III, 154.
PROVITOLA, CAILLOL et SAINT-PIERRE, VIII, 1036.
PRUD'HOMMES. — Etat. — Compétence. — *Sieurs Jaennot et Cabassut.*) — L'Etat, n'étant pas marchand-fabricant, ne saurait être justiciable du conseil des prud'hommes lorsqu'une contestation s'élève entre lui et des ouvriers employés à des travaux exécutés en régie. (*C. de Cass.*), VII, 846.
PRUINES (De), I, 1196 ; IV, 656.
PRUNIER, I, 153.
PRUVOST, I, 840.
PRUVOST et LEVEINSTEIN, II, 1045.
PUÉCHABON (Commune de), X, 291.
PUEYO, III, 1101.
PUISSANT, II, 901.
PUY (Ville du), III, 830.
PUY-DE-DÔME (Département du), III, 152; IX, 209.
PUYOO-PEYHAU, VIII, 821.
PUYTEN (Dame veuve), V, 437.
PYRÉNÉES (BASSES-) (Département des), II, 807.

Q

QUAIS MARITIMES (Droits d'attache sur les). *Voir* Rivières navigables.
QUARRÉ DE VERNEUIL et REY, III, 58.
QUATREBARBES (Sieur et Dame de), III, 636 ; V, 479 ; VI, 698.
QUENTIN, VII, 220.
QUERIÈRE, II, 232.
QUESSADA, II, 437.

QUIENNEC, 49.
QUILICI, III, 808.
QUINSON (Héritiers), VII, 146.
QUIOT, III, 360.

R

RABATEL, II, 715.
RABEAU, III, 645.
RABIA, VI, 695.
RABIER, III, 725.
RABY, V, 224.
RAIGECOURT (Dame de), VIII, 905.
RAMBAUD, II, 820.
RAMBOURGT (Dame de), IV, 807.
RAMON, I, 232.
RAMOND, V, 341.
RAOULX-JAY, VI, 260.
RAPHANAUD et Bonnay, V, 221.
RATEAU, IV, 375 ; V, 489.
RAUFFET, VI, 752.
RAULIN, V, 483.
RAVAUX (Consorts), I, 532.
RAVEL D'ESCLAPON, III, 1116.
RAVEL D'ESCLAPON (Sieur et Dame), III, 1138.
RAVELET, II, 156.
RAVERAT (Héritiers), I, 397.
RAYMOND, X, 711.
RÉADJUDICATION sur folle enchère. *Voir* Décompte.
RÉAUX, VI, 418.
REBERSAT et Rey, III, 1017.
REBUFFAT, I, 988.
RECEVEUR et Welty, II, 161.
REDON, II, 484 ; VII, 222.
REDON (De), 457.
REDOR, V, 279.
REDORTIER, V, 182 ; VI, 805 ; X, 108.
Réduction des délais accordés pour l'ordonnancement et le payement des dépenses. Fixation de la date de la production des pièces de la comptabilité. (*Circ.*), II, 307.
Régie prononcée irrégulièrement. — Retard dans la délivrance du compte de régie. — Responsabilité du chef de la régie et de l'architecte directeur des travaux. — Conseil de préfecture. — Omission de statuer. — Chose jugée. — (*Sieurs Cayron, Pontié et Gélis.*) — Régie. — Retard apporté à la délivrance du compte de régie. Indemnité allouée à l'entrepreneur. — Lorsque le compte de régie se solde par un boni, le calcul de l'indemnité pour le retard ci-dessus indiqué doit être arrêté à la date du jour où a été produit le compte définitif des travaux exécutés et des dépenses faites pendant la régie. — Responsabilité du régisseur. — Lorsque le retard dans la délivrance du compte de régie est dû à la négligence du régisseur qui a mal tenu les registres, comptes et états de situation propres à constater les dépenses effectuées en régie, ce régisseur doit garantir (dans l'espèce jusqu'à concurrence du quart) le maître de l'ouvrage des condamnations prononcées contre lui en faveur de l'entrepreneur. — Rejet par les mêmes motifs d'une demande de paiement de traitement formée par le régisseur pour le temps employé par lui à dresser les comptes de régie. — Responsabilité de

RÉGIE (*suite*) : l'architecte, directeur des travaux. L'architecte chargé de la direction des travaux, n'ayant pas exigé que les comptes de régie fussent établis régulièrement et en temps utile, est déclaré responsable du retard apporté à la délivrance du compte de régie, et doit garantir le maître de l'ouvrage (jusqu'à concurrence d'un quart dans l'espèce) des condamnations prononcées contre lui à raison de ce retard. — Procédure. — Conseil de préfecture. — Omission de statuer. — Conseil de préfecture ayant rejeté des conclusions dans les motifs de son arrêté, mais ayant omis d'y statuer dans son dispositif. Omission réparée par le Conseil d'Etat. — Chose jugée. — Un arrêté devenu définitif ayant fixé l'indemnité due à l'entrepreneur, le conseil de préfecture peut réduire plus tard cette indemnité. — Chose jugée. — Une décision du Conseil d'Etat, ayant pour objet de réparer le préjudice causé à un entrepreneur pour une mise en régie irrégulière ne fait pas obstacle à ce qu'il réclame une indemnité pour le préjudice qui a pu lui être causé par le retard apporté à la délivrance du compte de régie. (*C. d'Et.*), IX, 952.

— (Mise en). — Prétendue sujétion imprévue. — Abandon des chantiers. — Mise en régie. — Régularité. — (*Sieur Gontran.*) — En présence des termes du devis spécifiant » que les prix des déblais à sec s'appliqueraient à forfait « aux déblais extraits au-dessus d'une cote déterminée par avance comme étant celle du niveau des basses eaux dans la rivière, décidé que l'entrepreneur ne peut fonder une demande de résiliation sur le fait qu'à de nombreux endroits il aurait rencontré l'eau à une cote supérieure. Avant de soumissionner, l'entrepreneur devait se rendre compte des difficultés que pouvait présenter son entreprise et notamment se renseigner sur la nature géologique des terrains à traverser. — Mise en régie. — Arrêté de mise en demeure se bornant à prescrire à l'entrepreneur d'exécuter le cube mensuel des déblais imposés par le marché ; chantiers abandonnés ; régie régulièrement prononcée. — Art. 41 du cahier des charges du 16 novembre 1866. — Un entrepreneur ne peut pas faire dresser son compte par des experts sans attendre le décompte des ingénieurs. — C'est contre le décompte seul que les entrepreneurs peuvent réclamer. (*C. d'Et.*), IX, 220.

— *Voir* Décompte.

REGISTRE DES PLANTATIONS. — Tenue des bureaux des Ingénieurs des Ponts et Chaussées. — Remplacement de ce registre par une situation quinquennale (*Circ.*), XI, 557.

RÉGLAIN, ROUZON et NIEL, V, 155.

REIG-PY, V, 76.

RÉIMPUTATION. *Voir* Certificat.

REINE (Dame veuve), V, 419.

RÉMOND, X, 111.

RENARD, III, 1141 ; XI, 268.

RENAUDIER, V, 488.
RENAULT, IV, 658.
RENAULT (Veuve et consorts), I, 260.
RENIER, III, 1232.
Rennes (Ville de), II, 504 ; III, 418 ; V, 56, 949 ; VI, 401.
RENOUF, III, 1210.
RENOUX (Dame), IV, 143.
Reproductions et réductions de dessins, cartes ou plans. *Voir* (*Circ.*).
Requista (Commune de), IV, 298.
RÉSILIATION, II, 1224.
Résiliation :
— (1) Augmentation d'un sixième de la dépense. — Rapport des ingénieurs. — Communications. — (*Sieur Policand contre Syndicat de Pique-Pierre.*) Demande en résiliation de l'entreprise pour augmentation de plus d'un sixième de la dépense totale des ouvrages restant à exécuter, en raison de l'élévation des prix de la main-d'œure des terrassements : Rejet : en admettant que cette augmentation d'un sixième existe par rapport aux prix payés par l'entrepreneur au début de l'entreprise, elle n'existe pas par rapport aux prix prévus au devis. — Procédure. — Rapport des ingénieurs sur la réclamation. — Grief tiré de ce que ce rapport n'a été communiqué à l'entrepreneur que la veille de l'audience. Rejet : ce moyen manque en fait. (*C. d'Et.*), VIII, 595.
— (2) Décès. — Cession de droits et actions. — (*Sieur Mattei.*) — Le cessionnaire des droits et actions appartenant à un entrepreneur de travaux publics est recevable à réclamer le payement des travaux exécutés par cet entrepreneur. — Lorsque l'entreprise est résiliée de plein droit par le décès de l'entrepreneur, en cours d'entreprise, l'administration ne peut retenir sur le prix des travaux déjà exécutés les frais de la régie prononcée pour terminer les travaux. (*C. d'Et.*), V, 493.
— (3) Lycée. — Force majeure. Indemnité. — (*Sieurs Charrier, Laudat et Guétonny contre Ville d'Aurillac.*) (*C. d'Etat.*), IV, 70.
— (4) Résiliation prononcée pour suspension des travaux pendant plus d'un an (article 37 du cahier des clauses et conditions générales du service des bâtiments civils du 10 avril 1877.) — Fixation de la date de la résiliation. — Interprétation à ce point de vue d'un précédent arrêt du Conseil d'Etat. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Molès.*) — Procédure. — Recours du ministre. — Délai. — La notification des arrêtés faite aux parties par le secrétaire-greffier du conseil de préfecture ne fait pas courir le délai du pourvoi à l'égard de l'administration. — La notification faite à la requête du préfet fait seule courir le délai. — Règlement des frais d'expertise. — L'arrêté par lequel le président du conseil de préfecture règle les frais d'expertise ne peut pas être attaqué directement devant le Conseil d'Etat. — L'opposition à la taxe doit être portée devant le conseil de préfecture. (*C. d'Et.*), VI, 785.
Résiliation. *Voir* Décompte, travaux publics.

RESPONSABILITÉ. *Voir* Architecte, décompte.

RESPONSABILITÉ DÉCENNALE de l'entrepreneur. — (*Sieur Hérisson.*) — Décidé que les détériorations qui se sont produites dans les ouvrages doivent être attribuées au défaut d'entretien et non à un vice de construction. Entrepreneur déchargé de toute responsabilité. — Intérêts. — Exécution d'un arrêté ultérieurement annulé. Restitution ordonnée des sommes payées, avec intérêts du jour où elles ont été versées. (*C. d'Et.*), IX, 948.

RESSÉJAC, IX, 247.

RETARD DE LIVRAISON. *Voir* Chemins de fer.

RETARD des trains. *Voir* (*Circ.*)

RETENUE DE GARANTIE. —Chemin de grande communication. — Clauses et conditions générales du 6 décembre 1870, sur les travaux de la viabilité. — (*Société des ponts et travaux en fer contre département des Basses-Pyrénées.*) — Art. 19 et 48. — Retenue de garantie. — Un entrepreneur n'est pas fondé à réclamer le payement de la retenue de garantie, conservée par le maître de l'ouvrage, tant qu'il n'a pas payé les indemnités réclamées par des tiers à raison de dommages causés par suite de l'exécution du travail. (*C. d'Et.*), II, 807.

RETENUE du premier douzième. — Application de l'article 28 de la loi du 29 mars 1897. (*Circ.*), VII, 851.

RETHEL (Ville de), V, 13.

RETRAITE. — Maintien en activité après l'admission à la retraite. (*Circ.*), VII, 764.

RÉTRIBUTIONS accessoires des agents inférieurs (*Circ.*), IX, 637.

REVEILLAC et BARDOL, III, 337; VIII, 804.

REVERDIN, V, 867.

REVERSEMENT de fonds sur les dépenses des ministères. *Voir* (*Circ.*), V. 838.

REVERT, I, 851.

REY, III, 698; VII, 320; X, 688.

REY, CHEVALIER et LAMBERT, IV, 233.

REY et LAFORGUE, II, 579.

REY et GUARRÉ DE VERNEUIL, III, 58.

REY et REBERSAT, III, 1017.

REYMOND et BOURGEAT, II, 508.

REYNAUD DE LABARÈSE (Héritiers) par le sieur TRONO DE BOUCHONY, V, 439.

RHÔNE (Amélioration du). *Voir* I, 412. Décompte.

RHÔNE (Fleuve), II, 793.

RIANT (Sieur et dame), VII, 753.

RIBERT et ENOT, VIII, 285.

RIBOT et MEYRUEIS, VIII, 511, 513.

RICHARD, III, 50; VIII, 1016.

RICHARD et COUVREUR, V, 241.

RICHARD-WALLACE, II, 561.

RICOUD, VII, 230.

RIEUNIER, I, 736.

RIGAL, III, 617.

RIGAUD, I, 1194.

RIGOUX et VÉFRINE, VIII, 281.

RIOM (Ville de), VI, 244.

RIPERT, IV, 763.

1° RIVAGE MARITIME :

— (1) Compétence. — Question préjudicielle. — Sursis. — Dessaisissement. — (*Veuve Tuband*). — Lorsque deux particuliers sont en instance à propos d'atteintes portées à une jouissance sur des ter-

rains présumés domaniaux et qu'il apparaît que des questions préjudicielles de la compétence de l'autorité administrative vont être soulevées au cours du litige, le tribunal saisi doit, en semblable hypothèse, surseoir à statuer et renvoyer devant les tribunaux compétents le jugement préalable de ces questions, mais il ne peut, à peine de nullité du jugement, se dessaisir par une déclaration d'incompétence. (*C. de cass.*), IV, 667.
— (2) Extraction de sable. — Contravention. — Conseil de préfecture. — Compétence. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Burlot.*) — Le fait d'extraire du sable en un point de la côte où cette extraction était interdite par un arrêté préfectoral, rendu en exécution de l'ordonnance de 1681, constitue non pas une contravention de simple police, mais une contravention de grande voirie rentrant dans la compétence du conseil de préfecture. (*C. d'Et.*), II, 1184.
RIVALIER, X, 105.
RIVALLIER, VII, 374.
RIVEL, III, 312.
RIVIÈRES NAVIGABLES. *Voir* Contraventions, cours d'eau, décompte, dommages.
RIVOIRE, IX, 296.
ROANNE (Ville de), II, 145 ; V, 143.
ROBERT, I, 1100, 1196 ; III, 432 ; VII, 135.
ROBINEAU et LÉGER, II, 376.
ROBINET, IV, 381.
ROCH-MAGGI, VI, 402.
ROCHE, I, 493 ; II, 826 ; V, 809 ; VI, 285.
ROCHE (Alcide), III, 651.
ROCHE-AYMON (Sieur et dame de la), VIII, 140.
ROCHE et GIROUD, II, 714.
ROCHELLE (Ville de la), V, 812.
RODARIE, I, 634.
RODIER, IV, 74.
RODIÈS, II, 449 ; IX, 211.
ROGER, IX, 258.
ROLAMPONT (Commune de), X, 75.
ROLLAND et DANCHAUD, III, 592 ; IV, 211.
ROLLAND (De), I, 855.
ROME, V, 139.
ROMEFORT, I, 543.
ROQUEFEUIL (Commune de), II, 1041.
ROQUEFORT, VI, 694.
ROQUETTE-BUISSON (De), III, 399.
ROQUETTE-SUR-VER (Commune de la), III, 1246.
ROSAZZA, II, 386, 677.
ROSAZZA et SYLVESTRE, VI, 768.
ROSEY (Commune de), VI, 909.
ROSIER frères, II, 700.
ROSUEL, III, 1216.
ROSUEL et CORRE, II, 552 ; V, 718 ; VIII, 818.
ROUAULT, IV, 860.
ROUBAIX (Tramway de), II, 674.
ROUBAIX (Ville de), IX, 277, 746 ; X, 303.
ROUBINEAU, V, 289.
ROUEN (Ville de), II, 928 ; IV, 436 ; V, 27 ; VIII, 910.
ROUHE (Commune de), II, 174.
ROUGEAULT, IV, 129.
ROUGEMONT, V, 284.
ROUJON, NIEL et RÉGLAIN, V, 155.
ROUS, V, 450 ; X, 94.
ROUSSEAU, IV, 762.
ROUSSEAU-BOISSON, IV, 742.
ROUSSEY, II, 161.
ROUSSIER, V, 488.
ROUSSIER et SILVIN, II, 677.
ROUSTAN, V, 906.

ROUTES DÉPARTEMENTALES :

— (1) Algérie. — Police du roulage. — Contravention. — (*Sieur Cambas.*) — Entrepreneur de transports ayant fait circuler sur une route des voitures attelées d'un nombre de mulets supérieur au maximum autorisé par l'arrêté ministériel du 3 novembre 1855, rendu par application du décret en date du même jour. Contravention. Condamnation à l'amende et à la réparation du dommage. — Rejet d'une objection tirée de ce que les transports auraient eu lieu en temps de neige : aucune disposition réglementaire applicable à l'Algérie n'a établi d'exception à la limitation du nombre d'attelages en temps de neige. — Les procès-verbaux doivent-ils être dressés contre l'entrepreneur ou contre ses charretiers? Résolu dans le premier sens. — Les charretiers n'ont fait que se conformer à ses ordres. — Procédure. — Expertise. — Le conseil de préfecture était-il tenu d'ordonner l'expertise qui était demandée à l'effet de vérifier l'importance du dommage? Résolu négativement implicitement. (*C. d'Et.*), V, 250.

— (2) Coupe d'arbres sur le talus cédé à l'Etat moyennant une indemnité non encore payée. — Contravention. — (*Sieur Le Bossé.*) — Constitue une contravention de grande voirie le fait par un riverain d'avoir coupé des arbres sur un talus faisant partie intégrante d'une route départementale ; rejet d'objections tirées — de ce que le terrain sur lequel la coupe a été faite aurait été cédé par les auteurs du contrevenant, et que l'administration n'aurait pas payé l'indemnité qu'elle s'était engagée à allouer à raison de cette cession ; — de ce qu'en fait le riverain aurait été laissé depuis longtemps en jouissance d'une partie des talus : le domaine public est imprescriptible. (*C. d'Et.*), II, 1190.

— (3) Détérioration d'un talus. — Exception de propriété. — Contravention. — (*Sieur Francès.*) — Le fait d'avoir effectué sur un terrain servant de talus à une route départementale des déblais, qui ont compromis la solidité de ladite route et amené en certains endroits la chute de la banquette de sûreté, constitue une contravention de grande voirie alors même que les travaux auraient été faits sur un terrain dont le requérant serait propriétaire. (*C. d'Et.*), V, 19.

— (4) Divagation de bestiaux. — Procédure. — (*Sieur Gogot.*) — Procédure. — Doit être annulée pour vice de forme l'arrêté dans lequel un conseil de préfecture s'est borné à viser, sans les rapporter textuellement, les dispositions dont il faisait application. — Un berger qui, empruntant une route plantée pour conduire ses bestiaux à leurs pacages habituels, les laisse se répandre et pâturer dans les fossés et sur les accotements de la route, commet une contravention à l'arrêt du Conseil d'Etat du 16 décembre 1759. — Le propriétaire desdits bestiaux doit être déclaré civilement respon-

sable des faits de son berger. (*C. d'Et.*), II, 1228.
— (5) Encombrement de la voie publique. — Eboulement. — Mise en demeure. — Contravention. — (*Sieur Blondel.*) — L'éboulement, sur une route départementale, de déblais provenant d'une carrière ouverte, dans un terrain incliné, par l'entrepreneur des travaux de rectification de la route, constitue-t-il une contravention à la charge du propriétaire du terrain? — Non résolu. — En admettant qu'il constitue une contravention à l'édit de décembre 1607 à la charge du propriétaire, celui-ci ne peut pas être condamné alors qu'aucune mise en demeure d'enlever les matériaux éboulés lui ait été adressée. (*C. d'Et.*), III, 688.
— (6) Marché ayant pour objet l'entretien de routes départementales. — Déclassement de ces routes. — Classement comme chemins de grande communication. Demande d'indemnité. — Intérêts. — (*Département du Puy-de-Dôme contre sieur Fourvel et autres.*) — Des routes départementales étant déclassées, puis classées comme chemins vicinaux de grande communication, les entrepreneurs de l'entretien de ces routes ont droit à une indemnité, à raison de ce que les travaux sur lesquels ils pouvaient légitimement compter ont été diminués par suite de l'emploi des prestations en nature. (*C. d'Et.*), III, 152.
— *Voir* Communes, contraventions, décompte.

ROUTES NATIONALES :
— (1) Algérie. — Fossés. — Comblement. — Contravention. — Exécution d'office. — (*Sieur Drouet.*) — Faute par le contrevenant d'exécuter, dans le délai imparti, l'arrêté du conseil de préfecture lui enjoignant de réparer les dégradations commises au domaine public, le préfet a pu, après l'expiration du délai, ordonner l'exécution d'office de la réparation. — Recours. — Délai. — Déchéance d'un recours formé plus de trois mois après la notification de l'arrêté de condamnation. (*C. d'Et.*), II, 225.
— (2) Algérie. — Marché d'entretien. — Décompte. — Clauses et conditions générales du 16 novembre 1866. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Soulé.*) — Compétence. L'entrepreneur des travaux d'extraction, de transport et de triage des matériaux d'entretien d'une route nationale doit-il être considéré comme un entrepreneur de fournitures ou comme un entrepreneur de travaux publics? — Résolu dans le dernier sens par le commissaire du gouvernement et imp. par le Conseil d'Etat. — Art. 16. — Difficultés de transport. Substitution du transport à dos d'âne au transport par tombereau prévu au devis, sans nécessité et sans ordre écrit. Rejet. — Diminution dans la masse des travaux. Demande d'indemnité : rejet par application du cahier des charges qui réserve à l'administration le droit de modifier

ROUTES NATIONALES (*suites*) : au cours d'entreprise et sans indemnité la quantité des matériaux à extraire. (*C. d'Et.*), II, 705.

— (3) Alignement. — Réparation à une maison riveraine : travaux vérifiés et considérés comme exécutés dans les limites de l'autorisation ; contravention dressée ultérieurement par un ingénieur qui n'avait pas été témoin des faits ; procès-verbal n'ayant que la valeur d'un renseignement et contredit par les pièces du dossier ; relaxe. — (*Ministre des travaux publics contre sieur You.*) (*C. d'Et.*), VII, 237.

— (4) Alignement. — Travaux confortatifs. — Déchéance d'un recours formé plus de trois mois après la notification de décision attaquée. — (*Sieur Boutin.*) (*C. d'Et.*), III, 408.

— (5) Canalisations souterraines. — Compagnie du gaz autorisée à établir des branchements. — Tranchée non autorisée. — (*Sieur Coquillet.*) — L'autorisation exigée pour l'ouverture d'une tranchée sur une route nationale ne résulte pas implicitement d'un arrêté préfectoral ayant autorisé d'une manière générale une compagnie de gaz à établir des branchements sous la voie publique, alors que cet arrêté se réfère à un précédent arrêté réglementaire, qui dispose qu'aucune entreprise ne pourra être formée sans autorisation sur le sol des voies publiques. (*C. d'Et.*), III, 109.

— (6) Canalisations souterraines. — Refus d'autorisation. — (*Compagnie générale du Gaz pour la France et l'étranger.*) — La décision par laquelle un préfet refuse d'autoriser une compagnie d'éclairage à établir sous le sol d'une route nationale deux branchements à la canalisation existante, n'est pas susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir. (*C. d'Et.*), III, 158.

— (7) Construction sans autorisation. — Contravention. — Démolition. — Amende. — Prescription. — (*Sieur Pons.*) — Le fait de construire sans autorisation, en bordure d'une route nationale, constitue une contravention de grande voirie passible de l'amende. — Mais lorsqu'il n'y a pas empiètement sur le domaine public, le conseil de préfecture ne peut pas ordonner la démolition de la construction. — Lorsque la peine pouvant résulter d'une contravention est prescrite, le conseil de préfecture doit, par application de l'article 640 du Code d'instruction criminelle, renvoyer le contrevenant des fins du procès-verbal sans condamnation aux frais. (*C. d'Et.*), V, 811.

— (8) Contravention. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Cheux.*) — Constitue une contravention de grande voirie le fait de couper des arbres plantés sur les remblais d'une route nationale, alors même que l'auteur de la contravention n'aurait pas encore reçu d'indemnité pour l'expropriation du terrain employé à ce remblai. — Prescription. Amende. Réparation matérielle. — Pres-

cription acquise de l'action en vertu de l'article 640 du Code d'instruction criminelle; non-lieu à la condamnation à l'amende, mais seulement à la réparation du dommage causé. — Procédure. Conseil de préfecture. (Loi du 22 juillet 1889, art. 45, § 2). — Lorsque l'ingénieur des ponts et chaussées a présenté des observations orales devant le conseil de préfecture, l'arrêté qui ne mentionne pas ces observations n'est pas entaché de vice de forme. — Cet agent ne représente pas l'Etat en matière répressive. (*C. d'Et.*), IV, 296.

— (9) Contravention. — (*Sieur Rougeault.*) — Le déversement, sans dégradation, d'eaux industrielles non nuisibles dans le caniveau dépendant d'une route nationale ne constitue pas une contravention de grande voirie. — Ce fait n'est réprimé par aucun des anciens règlements. (*C. d'Et.*), IV, 129.

— (10) — Contravention. — Dépôt de vidanges. — Responsabilité civile: entrepreneur: sous-traitant: ouvriers. — (*Sieurs Taïeb-ben-Marzouk, Huet et Beudon.*) — Le dépôt de vidanges sur une route nationale constitue une contravention de grande voirie. — Les ouvriers qui ont fait ce dépôt doivent être condamnés à l'amende. — Le patron des ouvriers qui ont fait ce dépôt, dans l'exercice de leur profession, doit être déclaré civilement responsable des condamnations prononcées contre eux. — Mais l'entrepreneur général des travaux du génie qui a rétrocédé à un autre entrepreneur le service de la vidange des casernes ne doit pas être également déclaré civilement responsable des mêmes condamnations prononcées contre les ouvriers de son sous-traitant. (*C. d'Et.*), III, 633.

— (11) Cylindrage à traction mécanique. — Modèle de devis et cahiers des charges. (*Circ.*), X, 715.

— (12) Déclassement. — Domaine public. — Passage. — (*Sieur Oliviero.*) — Le déclassement d'une route nationale a pour effet de faire perdre à la partie retranchée son caractère de domaine public et de la faire rentrer dans le domaine privé et libre de l'Etat; par suite, de faire cesser tous les droits de passage et autres qui ne dérivaient, au profit des riverains, que de la situation des lieux. (*C. de cass.*), I, 271.

— (13) Demandes de sociétés vélocipédiques en autorisation d'établir des poteaux indicateurs. — Instructions. (*Circ.*), V, 504.

— (14) Dépôt de bois de chauffage sur les accotements. — Procès-verbal. — Contravention. — Conseil de préfecture. — Procédure. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Giraudel.*) — Procédure. Notification. Délai. — L'inobservation du délai de dix jours prescrit par l'article 10 de la loi du 22 juillet 1889, pour la notification au contrevenant de la copie du procès-verbal, ainsi que de l'affirmation avec citation devant le conseil de préfecture, n'entraîne pas la

Routes nationales (*suite*) :
nullité du procès-verbal ; alors du moins qu'après cette notification les contrevenants ont été mis en demeure de produire en temps utile leurs moyens de défense. — Le dépôt de bois de chauffage sur l'accotement d'une route nationale (ou départementale) constitue une contravention de grande voirie prévue et réprimée par l'ordonnance du 4 août 1731. — En conséquence, le contrevenant doit être condamné à l'amende et aux frais du procès-verbal. — Taux de l'amende. — Le Conseil d'Etat ne peut pas réduire les amendes fixes prononcées par d'anciennes ordonnances antérieures à 1791 à plus d'un vingtième. (*C. d'Et.*), II, 575.

— (15) Entretien. — Nouvelles formules de décomposition des dépenses d'entretien, de projet de budget et de feuille de travail des cantonniers. — Instructions. (*Circ.*), VII, 912.

— (16) Entretien des chaussées empierrées et des chaussées pavées. — Nouveaux modèles de Devis et cahier des charges. (*Circ.*), VIII, 292.

— (17) Entretien. — devis et cahier des charges. — Instructions. (*Circ.*), IX, 556.

— (18) Entretien. — Nouvelles formules de décomposition des dépenses d'entretien et de projet de budget. (*Circ.*), X, 645.

— (19) Exhaussement. — Dépôt de matériaux. — Dommage. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Clarenc.*) — Immeuble dont l'accès a été rendu plus difficile par suite de l'exhaussement d'une route. Indemnité allouée représentant le prix de l'emplacement et la dépense de construction d'une rampe nouvelle, une rampe, élevée par l'entrepreneur en vue de réparer le dommage, n'ayant pu être utilisée à raison de sa mauvaise confection. — Matériaux déposés par l'entrepreneur sur des parcelles de terrains autres que celles prescrites au devis ; non responsabilité de l'administration. (*C. d'Et.*), III, 128.

— (20) Fils électriques. — Enveloppe isolante. — Compétence. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Pécard frères.*) — Le conseil de préfecture n'est pas compétent pour connaître d'un procès-verbal de contravention dressé contre les entrepreneurs de l'éclairage électrique dans une ville, pour avoir posé au-dessus d'une route nationale des fils non pourvus de l'enveloppe isolante prescrite par l'arrêté d'autorisation en conformité du règlement d'administration publique du 15 mai 1888. — Le fait constaté ne constitue pas une contravention de grande voirie. (*C. d'Et.*), III, 1233.

— (21) Nouveau modèle de devis et cahier des charges pour les entreprises de rechargement. (*Circ.*), VIII, 607.

— (22) Occupation. — Alignement. — Relaxe. — (*Sieur Reverdin.*) — Le maréchal-ferrant, qui a déposé des matériaux sur un terrain situé en dehors des alignements de la route, approu-

vés par décret et qui n'y ont été incorporés par aucun acte régulier ne commet pas une contravention de grande voirie. (*C. d'Et.*), V, 867.

— (23) Ouverture d'une tranchée dans la traverse d'une ville. — Contravention. — (*Dame veuve Dubuc*) — Le fait par un concessionnaire de distribution d'eau d'ouvrir, sans autorisation, une tranchée dans une route nationale formant traverse d'une commune, en vue de réparer un tuyau de canalisation, constitue la contravention prévue et réprimée par l'arrêt du Conseil d'Etat du 17 juin 1721 et l'ordonnance du 4 août 1731. — Compétence.— Le conseil de préfecture est compétent pour connaître de la répression de ladite contravention. — La loi du 5 avril 1884 n'a chargé le maire de la police des routes nationales dans l'intérieur des agglomérations qu'en ce qui touche à la circulation. (*C. d'Et.*), IV, 128.

— (24) Plantations. — Envoi d'une instruction et d'un modele de devis. (*Circ.*), VII, 384.

— (25) Pose de fils électriques. — Contravention.—(*Sieur Parent.*) — Le décret du 15 mai 1888 n'a pas eu pour effet de dispenser de se munir d'une autorisation préalable pour poser des fils électriques au-dessus du sol des voies publiques. — Le fait de poser sans autorisation des fils électriques au-dessus du sol d'une route nationale constitue une contravention de grande voirie. (*C. d'Et.*), III, 401.

— (26) Pose de fils électriques au-dessus de la voie sans autorisation. — Contravention. — Compétence. (*Sieurs Margueritat et Lebas.*) — Le fait de poser sans autorisation des fils électriques au-dessus du sol d'une route nationale constitue une contravention de grande voirie, prévue et réprimée par le conseil de préfecture en vertu de l'arrêt du Conseil du roi du 27 février 1765. — Condamnation à l'amende et aux frais du procès-verbal. — Régularité. (*C. d'Et.*), IV, 200.

— (27) Pose de fils électriques. — Contravention — Responsabilité : ouvriers, société. (*Sieurs Bruandet et Déménitroux.*) — La déclaration faite en exécution du décret du 15 mai 1888 n'a pas pour effet de dispenser de se munir d'une autorisation préalable pour poser des fils électriques au-dessus du sol des voies publiques. — Le fait de poser sans autorisation des fils électriques au-dessus du sol d'une route nationale constitue une contravention de grande voirie. — La condamnation doit être prononcée contre les ouvriers qui ont fait les travaux ou contre la société qui les a ordonnés. — Réservés dans ce dernier sens. (*C. d'Et.*), V, 169.

— (28) Pose de fils électriques. — Contravention. (*Ministre des travaux publics contre sieurs Camus et Mélet.*) — Le fait de poser sans autorisation des fils électriques destinés au transport de la lumière, au-dessus du sol d'une route nationale constitue une contravention de grande voirie. — Condamna-

ROUTES NATIONALES (*suite*) : tion à l'enlèvement des fils, à l'amende et aux frais du procès-verbal. — Procès-verbal. Forme. — Aucune disposition de la loi ou de règlement n'exige que les procès-verbaux constatant une contravention de grande voirie contiennent l'indication des textes de lois servant de base à la poursuite. (*C. d'Et.*), V, 552.

— (29) Pose des fils électriques au-dessus de la voie sans autorisation. — Contravention. — Compétence. — (*Sieur Marguerite.*) — Le fait de poser sans autorisation des fils électriques au-dessus du sol d'une route nationale constitue une contravention de grande voirie, prévue et réprimée par le conseil de préfecture en vertu de l'arrêt du Conseil du roi du 27 février 1765. Condamnation à l'amende et aux frais du procès-verbal. — Recours incident. — Non-recevabilité. — Le ministre n'est pas recevable à demander le relèvement de l'amende prononcée en première instance, par la voie d'un recours incident. — Il ne peut agir qu'au moyen d'un recours principal formé dans les deux mois de l'arrêté du conseil de préfecture. (*C. d'Et.*), VI, 759.

— (30) Procédure. — (*Sieur Savard.*) — Conseil de préfecture. — Qualité pour se pourvoir. — Recours déposé par l'avocat du contrevenant devant le conseil de préfecture, sans justification d'aucun mandat : non-recevabilité (Savard, 1re esp.). — Arrêté par défaut. Conclusions présentées à l'audience. — Doit être considéré comme rendu par défaut l'arrêté statuant sur un procès-verbal de contravention de grande voirie dûment notifié, si le contrevenant n'a pas présenté de défenses écrites dans le délai à lui imparti : le conseil de préfecture s'est, avec raison, refusé de faire état de conclusions écrites déposées seulement à l'audience à fin de sursis, après l'appel de la cause (Savard, 2e esp.). — Arrêté par défaut déféré au Conseil d'Etat avant l'expiration du délai d'un mois ouvert à la partie à dater de la notification, pour y faire opposition : non-recevabilité (Savard, 2e esp.). (*C. d'Et.*, VII, 323.

— (31) Recensement. *Voir* Circulaires.

— (32) Rechargements et relevés-à-bout. (*Circ.*), VI, 597.

— (33) Rechargements, relevés à bout et convertissements. — Instructions. (*Circ.*), VII, 333.

— (34) Rectification d'une route nationale. — Occupation temporaire. — Indemnité. — Tierce expertise. — Loi du 22 juillet 1889. — Question transitoire. — Procédure. — Ordonnance de soit communiqué. — Notification. — Délai. — (*Sieur Ollagnier contre sieur Granjon et dame Clergon.*) — Tierce expertise. — Arrêté du conseil de préfecture rendu avant la promulgation de la loi du 22 juillet 1889 et n'ayant pas désigné le tiers expert de droit en matière de travaux de grande voirie ; annulation. — Ledit arrêté ayant été annulé par le Conseil d'Etat après la promulgation de la loi du

22 juillet 1889 et cette loi ayant supprimé la tierce expertise en matière de travaux publics, il n'y a pas lieu d'ordonner une nouvelle tierce expertise. — Renvoi devant le conseil de préfecture pour y être statué après une expertise régulière, conformément aux dispositions de la loi de 1889. — Procédure. — Ordonnance de soit communiqué. Notification; délai. - Un recours ayant été formé à la fois contre le propriétaire d'un terrain occupé temporairement et contre le locataire dudit terrain et l'ordonnance de soit communiqué ayant été notifiée au locataire dans le délai de deux mois imparti par le décret du 2 novembre 1864, mais au propriétaire après l'expiration de ce délai, le recours n'est recevable qu'en tant qu'il est dirigé contre ledit locataire. (*C. d'Et.*), III, 350.

— (35) Saillies. — Balcon. — Amende. — Prescription. — Réparation matérielle. — (*Ministre des travaux publics contre sieur von Cronenburg.*) — Prescription acquise de l'action publique; non-lieu à la condamnation à l'amende. — Mais il y a lieu, à raison de l'imprescriptibilité du domaine public, de condamner le contrevenant aux frais du procès-verbal et à l'enlèvement du balcon en saillie illégalement établi, en contravention de l'arrêté d'autorisation. (*C. d'Et.*), II, 719.

— (36) Sondages des chaussées. — Instructions. (*Circ.*), VIII, 422

— (37) Statistique. — Décomposition des dépenses d'entretien. — Instructions complémentaires. (*Circ.*), III, 835.

— (38) Statistique. — Entretien. — Nouvelles formules de décomposition des dépenses d'entretien, de projet de budget et de feuille de travail des cantonniers. (*Circ.*), III, 515.

— (39) Statistique. — Recensement de la circulation en 1894. — Choix des postes d'observation. (*Circ.*), III, 539.

— (40) Traverses. — Anticipation prétendue. — Contravention. — Relaxe. — (*Ministre des travaux publics contre dame veuve Gauthier.*) — Les terrains situés en dehors des alignements, approuvés par des décrets, des routes nationales dans les traverses des communes, ne sont pas soumis au régime de la grande voirie. — En conséquence, le riverain qui a construit un édifice en dehors des alignements de la route, tels qu'ils ont été fixés par lesdits décrets, n'a pas commis de contravention de grande voirie. — Relaxe. (*C. d'Et.*), III, 825.

— (Rectification), I, 543.

— *Voir* Contravention. Décompte, dommages.

ROUVIER, I, 160.

ROUX, IX, 272; X, 84.

ROY, II, 1074; IX, 218.

ROYER, V, 912.

ROZIER, IX, 633.

RUE DU CAN (de la), I, 849.

RUES DE PARIS :

— (1) Alignement. — Décret déclaratif d'utilité publique. — (*Veuve Sanoner.*) — Lorsqu'un propriétaire riverain de la voie publique, en vue de reconstruire son immeuble, demande

RUES DE PARIS (*suite*) : l'alignement en même temps qu'il soumet ses plans à l'administration, celle-ci (à Paris, le préfet de la Seine) ne peut pas refuser de lui donner l'alignement qu'il demande, sous le prétexte que les plans intérieurs de la maison à construire ne seraient pas conformes aux prescriptions du décret du 23 juillet 1884. — Lorsqu'un décret a déclaré d'utilité publique l'ouverture d'une rue, et fixé les alignements de cette voie publique, le riverain n'est pas fondé à exiger de l'administration la délivrance d'un alignement conforme audit décret, tant que la ville n'a pas exécuté les travaux d'ouverture autorisé par ce décret. L'application aux riverains des alignements fixés pour la rue nouvelle ne saurait en devancer l'ouverture. (*C. d'Et.*), V, 885.

— (2) Hauteur des maisons. — Décret du 23 juillet 1884. — Qualité pour en assurer l'exécution. — (*Sieur Vincent.*) — Un propriétaire voisin n'a-t-il pas qualité pour déférer au conseil d'Etat, par la voie du recours pour excès de pouvoir, un arrêté du préfet de la Seine qui autorise la construction d'une maison à une hauteur supérieure à celle qui est prévue par le décret du 23 juillet 1884? — Il appartient à l'administration seule d'assurer l'exécution dudit décret. (*C. d'Et.*), VIII, 281.

— (3) Immeuble en saillie. — Travail non confortatif. — Pas de contravention. — Relaxe. — (*Sieur Dupuy.*) *Voir* Circulaires.

— (4) Immeuble en saillie. — Travaux excédant les limites de l'autorisation de faire un ravalement sans relancés : reprise du mur en meulière et ciment et à joints profonds : démolition ordonnée. — (*Sieur Bourse.*) (*C. d'Et.*), IV, 362.

— (5) Travaux confortatifs exécutés sans autorisation à une maison retranchable en totalité ou sur une grande profondeur. — Contravention pour absence d'autorisation mais non-lieu à la démolition des travaux. — (*Sieur Shoult.*) (*C. d'Et.*), V, 12.

RUES ET PLACES :

— (1) Alignement. — Projet. — Ouverture d'une voie nouvelle. — Expropriation ou acquisition des terrains à l'amiable nécessaire. — Refus de délivrer l'alignement individuel conformément à ce projet. — Compétence — (*Sieurs Sauton frères contre ville de Paris.*) — Compétence. Le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur une demande d'indemnité fondée sur ce que la délivrance d'un alignement pour construire aurait été refusée par le maire (le préfet de la Seine, dans l'espèce), en vue de rendre moins onéreux les travaux de redressement et de nivellement projetés par la commune (Paris dans l'espèce). — Lorsqu'un projet, approuvé par un arrêté préfectoral, a en réalité pour objet l'ouverture d'une voie nouvelle sur une propriété, opération à laquelle il ne peut être procédé qu'après l'acquisition soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation,

des terrains nécessaires, le propriétaire riverain n'est pas fondé à exiger l'alignement individuel, conformément au plan annexé à ce projet et, par suite, ni le refus du maire (le préfet de la Seine dans l'espèce), de leur délivrer l'alignement, ni le retard mis à leur répondre ne peuvent ouvrir à son profit un droit à indemnité. (*C. d'Et.*), V, 867.

— (2) Association syndicale. — Protection contre les inondations. — Décompte. — Arrêté du conseil de préfecture. — Interprétation. — (*Sieur Varangot.*) — Chose jugée. — Lorsqu'un arrêté du conseil de préfecture passé en force de chose jugée a décidé que les intérêts des sommes dues à un entrepreneur courraient du jour de la demande en justice, et non du jour où elles seraient exigibles l'entrepreneur ne peut pas, sous prétexte d'interprétation, demander l'allocation des intérêts à partir d'une autre date. — Avances. — Imputations des payements. — Mandats. — Lorsqu'un entrepreneur a fait des avances à un syndicat, celui-ci n'est pas fondé à demander que les sommes payées à cet entrepreneur soient d'abord imputées sur le montant des avances passibles d'intérêts, alors que, dans l'espèce, les mandats de payement ont été délivrés sur les crédits pour travaux exécutés. — Si le payement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait le plus d'intérêt à acquitter, cette règle subit une exception quand la quittance porte une imputation. — En ce qui concerne la demande d'interprétation des articles 3 et 4 de l'arrêté du 8 juillet 1886. (*C. d'Et.*), IV, 291.

— (3) Interprétation d'une offre de concours. — Absence de litige et de renvoi de l'autorité judiciaire; qualité pour demander l'interprétation. — (*Compagnie française du Centre et du Midi pour l'éclairage au gaz de la ville de Toulouse.*) — Le conseil de préfecture n'a pas qualité pour connaître directement, en l'absence de litige né et actuel, d'une demande tendant à l'interprétation d'une offre de concours consistant en la cession du terrain de la rue projetée, et formée par des particuliers qui n'ont pas été parties dans le contrat. — Demande en suppression de travaux. — Le conseil de préfecture n'est pas compétent pour connaître d'une demande, formée par des particuliers intéressés, en vue d'obtenir la suppression d'un mur bâti par un tiers et faisant un obstacle au passage sur une rue projetée, et livrée en fait à la circulation, soit que ce mur ait été bâti par le tiers sur son propre terrain, soit qu'il ait été construit sur une dépendance de la voirie urbaine. (*C. d'Et.*), V, 884.

— (4) Modification aux accès. — Compensation de plus-value. — (*Commune de Nogent-sur Marne.*) — Chemin rural transformé en rue; immeuble mis en contre-bas; indemnité allouée pour rétablissement des accès et dépréciation de la pro-

RUES ET PLACES (*suite*) :
priété, à raison tant de la situation en contre-bas que de l'impossibilité d'y pénétrer avec des voitures. — La compensation de plus-value résultant de la transformation en rue d'un chemin rural, quoique impraticable en hiver, ne saurait dans le cas particulier être opposable au riverain, cette plus-value n'étant pas spéciale à l'immeuble. (*C. d'Et*), VIII, 244.

— (5) Plan général d'alignement. — Maison retranchable en totalité. — Refus d'autoriser l'exécution de travaux confortatifs. — Excès de pouvoir. — (*Sieur Doby.*) — Lorsqu'un plan d'alignement comprend dans les limites nouvelles de la voie publique la totalité ou la majeure partie d'une maison, cet immeuble est affranchi de la servitude de reculement. En conséquence, le maire commet un excès de pouvoir en refusant au propriétaire l'autorisation de restaurer la façade de ladite maison. — Procédure. — Recours sans objet. — Il y a lieu de statuer sur un recours formé contre l'arrêté du maire refusant à un propriétaire de restaurer la façade de sa maison, lorsque, depuis l'introduction du recours, le maire n'a accordé que l'autorisation de faire certains travaux limités. (*C. d'Et.*), V, 5.

— (6) Plan d'alignement. — Travaux confortatifs. — Permission de voirie. Refus. Recours pour excès de pouvoir. — (*Ville de Rouen.*) — Un immeuble, compris sur une grande profondeur (7m,15) dans le projet de l'élargissement d'une place, tel qu'il résulte de l'ordonnance approuvant le plan général des alignements d'une ville, n'est point frappé de la servitude de reculement et ne peut être atteint par l'exécution de ce plan qu'à la suite d'expropriation ou d'acquisition amiable. En conséquence, le maire ne peut, sans excéder ses pouvoirs, refuser au propriétaire l'autorisation d'exécuter à son immeuble des travaux confortatifs. Le préfet peut-il délivrer l'alignement refusé par le maire ? (*C. d'Et.*), V, 27.

— (7) Plan général d'alignement. — Immeubles retranchables. — Demande d'exonération de la servitude de reculement. — Nouvel arrêté pris en ce sens. — Recours devenu sans objet. (Duchein, 1re esp.) — (*Sieur Duchein et autres.*) — Maison retranchable en grande partie ; refus d'autoriser l'exécution de réparations. — L'arrêté par lequel le maire refuse à des riverains l'autorisation de réparer des immeubles compris pour la plus grande partie dans les nouvelles limites d'une voie publique, par le motif que ces immeubles seraient frappés de la servitude de reculement, est entaché d'excès de pouvoir (Duchein, 2e esp.). — Décision du maire. Recours au préfet et au ministre. — Absence de décision. — Recours au Conseil d'Etat. — Le silence du préfet et du ministre pendant plus de quatre mois sur une réclama-

tion contre un arrêté d'un maire refusant l'autorisation d'exécuter des travaux de réparations à un immeuble retranchable équivaut à une décision de rejet permettant un recours au Conseil d'Etat par application du décret du 2 novembre 1864 (Duchein, 2e esp.). (*C. d'Et.*), VI, 799.
— (8) Travaux d'exhaussement de la rue et établissement de caniveaux n'ayant ni augmenté l'humidité des immeubles, ni rendu les accès plus difficiles : indemnité refusée. — (*Sieur Puyoo-Peyhau contre commune de Lahoutan, Basses-Pyrénées.*) (*C. d'Et.*), VIII, 821.
— *Voir* Communes, décompte, dommages.
RUMEL-MARTIN, IV, 727.
RUTH, III, 131.

S

SABATIER, II, 455.
SABATIER, Kléhé et Césary, III, 793.
SABIANI (Héritiers), I, 257.
Sables-d'Olonne (Les), III, 123; IV, 244; VIII, 289.
SABOULARD, IX, 277.
SABY, I, 495.
Saillie des auvents, des marquises et des bannes. — Modification de l'article 19 de l'arrêté réglementaire du 20 septembre 1858 sur les permissions de grande voirie. (*Circ.*), VIII, 605.
Saintes (Ville de), I, 1093.
Saint-Cézaire (Commune de), V, 141.
Saint-Chamond (Ville de), III, 397.
Saint-Christophe-en-Brionnais (Commune de), II, 237; IX, 631.
Saint-Cloud (Commune de), III, 129.
SAINTE-COLOMBE, III, 700.
Saint-Denis (Ville de), II, 480.
Saint-Etienne (Ville de), I, 744; II, 494, 670, 792; III, 720; V, 144, 327, 954; VI, 291.
Saint-Eustache (Fabrique de la paroisse de), IV, 438.
Saint-Féliu-d'Avail (Commune de), IV, 833.
Saint-Georges-d'Hurtières (Commune de), VI, 760.
Saint-Gervazy (Commune de) et Audemard, II, 786.
Saint-Gilles, Générac et Saint-Laurent-d'Aiguzes (Communes de), VI, 808.
SAINT-GINEST, III, 1136.
SAINT-GINEST (Veuve) et Dampenon, III, 619.
Saint-Girons (Ville de), III, 360.
SAINT-GRATIEN (Héritiers), III, 1169.
Saint-Jean-d'Angély (Ville de), III, 131.
Saint-Jean-de-Losne (Ville de), V, 496.
Saint-Just-en-Chevalet (Commune de), III, 495.
Saint-Laurent-d'Aigouze (Commune de), III, 1242.
Saint-Laurent-d'Aiguzes de Générac et de Saint-Gilles (Communes de), VI, 808.
Saint-Laurent-lès-Macon (Commune de), III, 622.
Sainte-Madeleine-de-Troyes (Fabrique de), III, 137.

Saint-Malo (Commune de), IX, 62.
Saint-Marc-la-Lande (Commune de), III, 362.
SAINT-MARCEL (Dame de), VIII, 1016.
Saint-Mars-la-Brière (Commune de), III, 126.
Saint-Martin-de-Ré (Commune de), II, 901.
Saint-Martory (Canal de), I, 839.
Saint-Mihiel (Ville de), II, 462.
Saint-Nazaire (Commune de), I, 266.
Saint-Omer (Ville de), III, 608; IV, 809.
Saint-Pé (Commune de), IX, 220.
SAINT-PÈRE et Dubois, III, 1254.
SAINT-PIERRE, Caillol et Provitola, VIII, 1036.
Saint-Pierre-d'Autils (Commune de), I, 419; II, 1024.
Saint-Pierre-de-Fursac (Commune de), III, 728.
SAINT-REMY, III, 924.
SAINTURAT, III, 317.
Salces (Commune de), III, 1089.
SALIN et Biette, I, 1173.
Salins du Midi (Cie des), IX, 37; X, 43.
Salles-d'Aude (Fabrique de), II, 918.
Salubrité. — Cours d'eau non navigables. — Usines. — Règlement des eaux. — Droit de police. — Arrêté préfectoral. — (*Sieur de Boissière.*) — L'arrêté par lequel un préfet prescrit, dans l'intérêt de la salubrité publique, à un industriel de pratiquer une ouverture libre dans le barrage de son usine, située sur un cours d'eau non navigable et fondée en titre, n'est pas entaché d'excès de pouvoirs. (*C. d'Et.*), I, 155.
SALVY LAURET, VI, 28.
SANDELION, IV, 434.
SANONER (Veuve), V, 885.
SANSOT, II, 185.
SANTERRE DES BOVES, IX, 263.
SANTROT et Charretron, IX, 283.
SANTY, II, 692.
Saône-et-Loire (Département de), II, 687.
SARRIÈRES, VI 419.
SAUCLIÈRE, V, 809.
SAUDINO (Héritiers), V, 237.
SAUGNIER, IX, 554.
Saumur (Ville de), VI, 375.
SAUTON (frères), V, 867.
SAUVANET, III, 1136.
SAUVEBOIS, III, 1175.
Sauze (Commune de), VIII, 277.
Sauzé-Vaussais (Commune de), II, 502.
SAVARD, VII, 323.
Savigné-l'Évêque (Commune de), IV, 757.
Savoie (Préfet de la), II, 780.
Savonnières-en-Perthois (Commune de), X, 379.
SAY, I, 971.
SAYN et Bérard, II, 451.
SCHACK, III, 138.
SCHNARF, III, 1250.
SCHULZ (Epoux), V, 286.
SCHWEITZER, V, 349.
SCIAS, III, 447.
SÈBE, II, 1013.
Secours (*Circ.*), VI, 727.
— Aux ouvriers blessés ou malades des chantiers des Ponts et Chaussées. (*Circ.*), IX, 883.
Sedan (Ville de), II, 1210.
Seds (Syndicat de la), II, 486.
SEGAUD (Dame), IX, 262.
SEGERAL, II, 707.
SEIGNOURET, X, 468.
Seillous (Marais de), I, 229.
Seine (Département de la), I, 980 ; II, 718.
Seine-Inférieure (département de la), I, 397.

SÉLÉBRAN, IX, 940.
SÉNART, X, 801.
SENDAT (Dame du) et NAVAIL, III, 305.
SÉNÉGAS et CROS, I, 151.
SENET, III, 615.
SÉQUESTRE. *Voir* I, 1107. Canal de dessèchement.
SÉRAFINI, II, 572.
SÉRET, V, 272.
SÉRON, VIII, 586.
SERRADELL et VERGÈS, IX, 550.
SERRATICE frères, IV, 644.
SERRURE, III, 274.
SERRURIER et LELEU, II, 605.
SERT et CRÉTÉ, IV, 837.
SERVITUDES :
— (1) Irrigation. — Dommages. — (*Sieur de Boussuges.*) — Le propriétaire d'un fonds inférieur est tenu de recevoir les eaux qui s'écoulent d'un fonds supérieur, où elles ont été amenées par la submersion d'une vigne, et il ne lui est dû l'indemnité qu'au cas d'un préjudice réel (rejet de ce chef). — Celui à qui est dû une servitude doit faire les travaux nécessaires pour en user sans nuire au propriétaire du fonds servant, à moins de convention contraire, et il est responsable vis-à-vis de ce dernier du dommage causé par une exécution incomplète ou défectueuse de ces travaux. C'est en conséquence au propriétaire qui use du droit de faire passer ou écouler sur les fonds intermédiaires les eaux amenées pour la submersion d'une vigne, à assurer leur écoulement de manière à ne pas nuire aux fonds assujettis. (Loi du 29 avril 1845, art. 698, C. civ.) (*C. de Cass.*), IV, 673.
— (2) Juge de paix. — Dommage aux champs. — Contestation sur le droit de servitude. — Incompétence. — (*Sieur Nivert.*) — Lorsqu'une partie, actionnée pour dommage aux champs, soutient que la parcelle est un excédent de chemin public sur lequel il a certains droits, notamment un droit de passage, le juge saisi doit se déclarer incompétent, à peine de nullité du jugement. (*C. de Cass.*), IV, 87.
— (3) Extinction. — Prescription trentenaire. — (*Sieur Dauphin Aïn.*) — L'établissement de travaux contraires à une servitude continue n'en fait légalement présumer l'extinction qu'autant que celui auquel elle est due a cessé d'en jouir pendant trente années à partir de la confection des travaux. — Si le propriétaire du fond dominant a lui-même modifié l'état des lieux de manière à mettre temporairement obstacle à l'exercice de la servitude, il n'est pas permis de voir dans ce fait une renonciation à son droit avant que la prescription ne lui soit opposable. (*C. de cass.*), I, 654.
— (4) Obligation personnelle. — Action possessoire. — Complainte. — (*Sieur Saby.*) — L'obligation prise par le propriétaire d'un moulin, propriétaire en même temps des eaux qui alimentent ce moulin, envers les propriétaires inférieurs, de ne pas rejeter inutilement et méchamment à la rivière d'où elles sont dérivées le superflu des eaux, c'est-à-

SERVITUDES (*suite*) :
dire de ne pas créer un obstacle à l'écoulement de ces eaux vers les propriétés inférieures de ses voisins dans l'unique but de nuire à ceux-ci, n'est point constitutive d'une servitude réelle au profit des fonds inférieurs. Il y a là une simple obligation personnelle de ne pas faire prise envers ses voisins par le propriétaire du moulin et ne pouvant servir de base à une action en complainte. (*C. de. cass.*), I, 495.
— de halage, II, 567.
— *Voir* Chemins de fer.
— de prise d'eau. — *Voir* Action possessoire.
— de reculement. — *Voir* Communes.
SERVOIN, I, 840.
SÈVE, II, 148.
SEYNE (Commune de la), II, 1120.
SHOULT, V, 12.
SIBOURD, III, 1023.
SIGNARD, GEVELOT et autres, VI, 590.
SIGNAUX AVERTISSEURS. — Etablissement de *signaux avertisseurs* par les Sociétés vélocipédiques. (*Circ.*), IX, 398.
SIGNOBOS, LÉON et FIGON, III, 294.
SILVESTRE, V, 309.
SIMON, III, 1208.
SIMON (Fidèle), II, 1205.
SIMON et WEBER, IV, 564.
SIMPLIFICATION de la correspondance. — *Voir* I, 764 (*Circ.*).
SINGER et PRÉD'HOMME-INGLART, III, 608.
SINGRUN, IX, 527.
SIRODOT et FERRET, II, 714.
SITUATIONS définitives. *Voir* (*Circ.*), V, 359.
SKOLDEBRAND et HAEGESTRAND, X, 372.
SLIMAN-BEN-BARDJARAH, VI. 116.
SOCIÉTÉ Abougit et Clair, IX, 210.
— anonyme du canal de jonction de la Sambre à l'Oise, V, 465.
— d'assurances mutuelles immobilières, V, 58.
— des ateliers de construction du Nord de la France, IX, 545.
— du Canal de Beaucaire (Ancienne), VI, 783.
— civile instituée pour le recouvrement des annuités départementales des Bouches-du-Rhône, V, 260.
— de construction des Batignolles, IX, 153, 209; X, 97.
— des chemins de fer à intérêts garantis, X, 557.
— générale des chemins de fer économiques, IX, 211; X, 294.
— du Canal de l'Espierre, IX, 625.
— du gaz de Saint-Arnaud, VIII, 914, 916.
— des Marais de Vix, de Maillé, de Mallezais et de Doix, VII, 751.
— du Moulin de Bazacle, IX, 251.
— du Moulin du Château-Narbonnais, V, 325.
— du Canal de Pierrelatte et extensions, V, 888.
— La Prévoyante, VI, 393.
— des produits céramiques et réfractaires de Boulogne-sur-Mer, X, 375, 709.
— des produits chimiques d'Estaque, VII, 683.
— de la Sambre française canalisée, VIII, 1038.
— de secours pour les ouvriers mineurs (*Circ.*), VI, 600.

— Toulousaine d'Electricité, IX, 251.
— Des Usines à gaz du Nord et de l'Est, V, 13.
SOCOLINGOM, IV, 262.
SOGNO et Longo, III, 264.
SOGNO et Mottet, II, 1208.
SOHIER, III, 157.
SOLVET, V, 629.
Somme (Département de la) II, 499, 911.
SOMMELET, IV, 134.
Sommiers des biens affectés aux services publics. — Indications à fournir à l'Administration des Domaines. (*Circ.*), II, 738.
SORIN, VII, 314.
SOST, V, 251.
SOUBIGOU, IX, 622, 941.
SOULONS, I, 1115.
SOULÉ, II, 705.
SOULIÉ-COTTINEAU, I, 837.
SOULIER, IV, 643.
Soulom (Commune de), X, 41.
Source sur fond d'autrui. *Voir* Action possessoire.
Sources. *Voir* Dommages.
Souscriptions et offres de concours. — Chemin d'intérêt commun; qualité pour accepter. — (*Sieur Pilté contre département de l'Allier.*) — Le conseil municipal a qualité, avec l'autorisation du préfet, pour accepter régulièrement une souscription pour l'exécution d'un pont dépendant d'un chemin d'intérêt commun, si cette offre est destinée à venir en déduction du contingent de la commune dans la dépense de construction de cet ouvrage d'art. — Souscription pure et simple, acceptée par délibération du conseil municipal avant le décès du promettant; héritier tenu de l'obligation de son auteur. (*C. d'Et.*), II, 374.
— *Voir* Subventions.
Sous-Ingénieur. *Voir* Pensions.
— Des Ponts et Chaussées (Traitement des). *Voir* (*Circ.*)
Sous-Officiers rengagés. *Voir Circ.*
Sous-Traitants. *Voir* Adjudicataire.
SOUSTRE-ROUX, Marrot et Derbez, II, 487.
STEARS (Dame veuve), V, 23.
STOURM, III, 684.
STRACTMANN, V, 500.
Subvention :
— (1) Chemin de fer d'intérêt local. — Plus imposés. — Acceptation et approbation par le préfet. — (*Compagnie du chemin de fer d'Anvin à Calais contre commune de Fauquembergues.*) — Le vote d'une subvention par le conseil municipal sans le concours des plus imposés est régulier alors qu'il réserve les voies et moyens de la réaliser. Ce concours n'était obligatoire (avant la loi du 5 avril 1882) que pour le vote d'un emprunt ou d'une imposition extraordinaire. — L'approbation de ce vote par le préfet et l'acceptation par le concessionnaire de cette subvention résultent implicitement du traité de concession dans lequel sont approuvées et acceptées les subventions votées par les communes. (*C. d'Et.*), I, 748.
— (2) Chemins vicinaux. — Loi du 21 mai 1836. — (*Sieurs Pruvost et Levinstein.*) — Subventions spéciales pour dégradations extraordinaires : évaluation : absence de carnets de circulation et de tout document pouvant justifier la subvention

SUBVENTION (*suite*) : réclamée. Décharge (*Pruvost*, 1re *esp.*). — Subvention réclamée exagérée : il n'a pas été tenu un compte suffisant du droit des requérants de se servir des chemins dans les conditions ordinaires de leur destination (*Levinstein*, 2e *esp.*). — Tierce expertise suffisante bien que tardive : le tiers expert était muni d'ailleurs de tous les documents nécessaires. Régularité (*Levinstein*, 2e *esp.*). (*C. d'Et.*), II, 1045.

— (3) Chemin vicinal ordinaire. — Procédure. — Acte authentique. — (*Commune de Châtillon-en-Bazois contre sieur Chasseing.*) — Subvention offerte par un particulier en faveur d'un travail public, sous une condition non réalisée ; subvention non due. — Procédure. — Lorsqu'à défaut de l'original d'un engagement, perdu ou détruit, la copie signée du maire, sur le vu de laquelle le préfet a dressé l'état des recouvrements, est représentée, doit être tenue pour sincère si la commune qui en conteste l'authenticité n'a pas au préalable fait constater régulièrement la falsification qu'elle allègue. (*C. d'Et.*), II, 713.

— (4) Chemins vicinaux de grande communication. — Subvention et offre de concours. — (*Sieur Tourreix contre commune du Chambon.*) — Lorsqu'une offre de concours en terrain a été faite par un habitant, à la condition qu'un chemin projeté passerait sur le territoire de la commune, la circonstance que le tracé aurait été modifié, et que le chemin, au lieu de passer sur un côté du bourg, traverse le milieu même de ce bourg, n'a pas pour résultat d'annuler l'offre de concours. — Mais, si la souscription a été évaluée en argent, le promettant ne peut pas être tenu de fournir gratuitement une surface d'une valeur supérieure à celle qui faisait l'objet de sa souscription. — Le conseil de préfecture et en appel le Conseil d'Etat ne sont pas compétents pour fixer les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires à raison de la prise de possession de leurs terrains par l'administration. (*C. d'Et.*), II, 143.

— (5) Chemins vicinaux. — Dégradations extraordinaires. — Subventions spéciales. — (*Sieur Sueur.*) — Mode de calcul. — Pour calculer la subvention due par un industriel, l'administration ne peut pas, sans tenir compte des conditions particulières dans lesquelles ont été effectués les transports, appliquer à cet industriel un coefficient de dégradation uniforme établi pour tous les transports industriels. — Subvention réduite aux chiffres admis par l'expert de l'industriel. (*C. d'Et.*), I, 742.

— (6) Chemins vicinaux. — (*Sieurs Benard et Tabarant.*) — — Expertise. — Travaux exécutés en nature reconnus insuffisants et avec de mauvais matériaux ; mise en demeure de payer le montant de la subvention ; demande d'expertise formée dix-huit mois après ;

impossibilité de faire des constatations utiles : Rejet. (*C. d'Et.*), II, 670.

— (7) Communes. — Chemins vicinaux de grande communication. — Loi du 21 mai 1836. (*Sieur de Pruines, Bénard et Arrès, Nouteau et Robert, Belloc.* — Viabilité. — Chemin indiqué sans réclamation dans le tableau régulièrement publié des chemins entretenus à l'état de viabilité. — Viabilité du chemin établie par l'instruction. — Entrepreneur de travaux publics. — L'entrepreneur est responsable des dégradations commises aux chemins vicinaux par des transports effectués par des tâcherons. — Ces transports ont été faits pour le compte des entrepreneurs et en raison de l'entreprise. — Entrepreneur de constructions. — Dégradations extraordinaires : subventions dues. — Des transports effectués à la suite d'un marché passé avec le service vicinal pour la réparation d'un chemin vicinal dégradé sont passibles de la subvention spéciale. — Evaluation des dégradations, en tenant compte du nombre des transports, du poids et de la nature des chargements, des distances parcourues et de la saison pendant laquelle ces transports ont été effectués. Régularité. — Il n'y a pas lieu de tenir compte des voitures circulant à vide ; ni des transports de marchandises achetées et revendues sans avoir été travaillées (dans l'espèce, bois vendus par l'exploitant d'une scierie mécanique). — Expertise déclarée suffisante, bien que tardive : expertise faite deux ans après les dégradations, par suite de retards imputables en partie à l'industriel : les experts et le tiers expert ont pu relever au moyen de documents (comptage de circulation, relevé en temps utile), le nombre des colliers, la nature et le poids des chargements, la condition d'assiette et d'entretien du chemin. Régularité. — Expertise. — Le conseil de préfecture peut, après le dépôt du rapport du tiers expert, demander à celui-ci un rapport complémentaire ; ce rapport a d'ailleurs été communiqué aux réclamants. — Aquiescement. — L'acquiescement donné à une demande de subvention relative aux dégradations d'une partie du chemin est tardif et inopérant s'il ne survient qu'après que le préfet a formulé une nouvelle demande de subvention générale, comprenant la totalité du chemin. — Procédure. — Erreur sur la qualité du demandeur. — Doit être annulé en la forme l'arrêté qui indique comme demandeur le département, alors que le préfet agissait comme représentant des communes intéressées à l'entretien d'un chemin de grande communication. (*C. d'Et.*), I, 1196.

— (8) Chemin vicinal de grande communication. — (*Sieur Genet.*) — Procédure. — Expertise. — La vérification ordonnée par le conseil de préfecture sur l'ensemble de la contestation après pres-

SUBVENTION (*suite*) : tation de serment constitue une véritable expertise ; dès lors elle doit être annulée s'il y a été procédé par un expert unique nommé d'office ; évocation. — Dégradations extraordinaires causées par des transports de matériaux destinés à la construction d'un chemin de fer : subvention due ; évaluation. — Viabilité suffisamment constatée : le chemin a été compris sans réclamation au tableau des chemins en état de viabilité. (*C. d'Et.*), II, 1022.

— (9) Chemins vicinaux. — Subventions spéciales. — Loi du 21 mai 1836. (*Sieur Giraudier et Société de Bray-sur-Seine.*) — Expertise déclarée suffisante bien que tardive : les experts ont eu à leur disposition les documents (comptages) et des moyens d'instruction pour apprécier l'existence et l'étendue des dégradations (1re esp.). — Calcul de la subvention : on ne doit pas faire état, dans le calcul de la subvention, du salaire des cantonniers, ni du poids des voitures ; réduction (1re et 2e esp.). — Tierce expertise : Formes : Réclamants non mis en demeure d'assister aux opérations de la tierce expertise : aucune disposition de loi n'exige cette formalité (Giraudier-Bootz, 1re esp.). — En matière de subventions spéciales, les expertises et les tierces expertises continuent à être régies par la loi du 21 mai 1836, depuis la loi du 29 décembre 1884, sur les expertises en matière de contributions directes. (Société de Bray-sur-Seine, 2e esp. (*C. d'Et.*), II, 1033.

— (10 Communes. — Chemins vicinaux ordinaires. — (*Sieur Jaluzot.*) — Viabilité suffisamment constatée : le chemin a été porté sans réclamation sur le tableau des chemins entretenus à l'état de viabilité. — Evaluation des dégradations faites en l'absence des feuilles de pointage en tenant compte d'après les livres du réclamant du nombre des transports, du poids des chargements et de la saison dans laquelle ils ont été effectuées. (*C. d'Et.*), II, 32.

— (11) Chemins vicinaux. -- Loi visée : 21 mai 1836. — (*Sieur Lignot de Boucheron. — Compagnie houillère de Béthune*). — Exploitation forestière. — Une scierie volante et temporaire établie par des marchands de bois pour l'exploitation et le débit d'arbres achetés sur pied dans la région, constitue une exploitation industrielle dans le sens de l'article 14 de la loi du 21 mai 1836. — En conséquence, lesdits marchands sont passibles de subventions spéciales (Lignot, 1re esp.). — Les exploitants de mines ne devant de subventions spéciales que pour les chemins vicinaux dégradés par leur exploitation ne sont pas responsables des dégradations causées par des charrois de charbons effectués par les marchands qui ont pris livraison de la houille à une gare située en dehors du rayon d'exploitation de la mine et l'ont transportée à leurs magasins

— ou par les transports effectués par les habitants des communes environnantes, qui sont venus s'approvisionner de houille, pour leurs besoins domestiques, aux puits ou aux forges de la mine. (Compagnie de Béthune, 2e esp.). — Procédure. — Frais d'expertise à la charge des communes qui succombent (2e esp.). — Dépens. Pas de dépens en cette matière (2e esp.). — (*C. d'Et.*), II, 167.

— (12) Chemins vicinaux. — Désaccord des experts : absence de tierce expertise : annulation ; renvoi pour être statué après expertise suivie dans les formes de la loi du 23 juillet 1889. — (*Ministre de l'agriculture contre commune de Belcaire.*) (*C. d'Et.*), II, 688.

— (13) Chemins vicinaux. — Marchand se bornant à acheter et à vendre des matériaux de construction : pas de profession industrielle : non-lieu à subvention. — (*Sieur Jourdan.*) (*C. d' d'Et.*), II, 813.

— (14) Pont. — Chemin vicinal d'intérêt commun. — Souscriptions et offres de concours. — Rétractation après acceptation implicite. — (*Sieur Berne contre commune de Priay.*) En présence de la lettre par laquelle un particulier offre à la commune une souscription de 2.000 francs qui sera versée le jour où un pont projeté sur un chemin d'intérêt commun sera livré à la circulation, on doit considérer comme une acceptation le fait d'avoir exécuté les travaux. — Le promettant ne peut pas rétracter son offre lorsque les travaux sont presque complètement achevés, bien que la rétractation soit antérieure à l'arrêté préfectoral autorisant l'acceptation de la souscription. (*C. d'Et.*), II, 358.

— (15) Subventions et offres de concours ; conditions ; commune ; plus imposés. — (*Ville de Saint-Mihiel contre Ministre des travaux publics.*) — Le vote d'une subvention par le conseil municipal sans le concours des plus imposés est régulier s'il ne contient pas un vote définitif sur les voies et moyens nécessaires à sa réalisation. — Conditions mises à la subvention : établissement d'une gare dans la ville même et à 600 mètres à peine du centre de l'agglomération, alors que dans l'avant-projet cette gare était placée à 3 kilomètres ; condition exécutée ; subvention due. (*C. d'Et.*), II, 462.

— (16) Subventions et offres de concours. — Condition. — Département. — Chemins de fer. — (*Département de Maine-et-Loire.*) — Le conseil général, qui, expressément, n'a voté une subvention kilométrique que pour la construction d'une ligne déterminée, doit cette subvention même pour la partie relative aux raccordements, lorsque la lettre, par laquelle le ministre lui demandait d'indiquer le montant de la subvention offerte, mentionnait explicitement la construction de la ligne et les raccordements. (*C. d'Et.*), II, 1122.

— (17) Subventions pour dégradations extraordinaires. — (*Sieur Jaluzot et Cie.*) — Viabi-

SUBVENTION (*suite*) :
lité suffisamment constatée : le chemin a été porté sans réclamation sur le tableau des chemins entretenus à l'état de viabilité. — Evaluation des dégradations faites, en l'absence de feuilles de pointage, en tenant compte, d'après les livres du réclamant, du poids des chargements, du nombre des transports et de la saison dans laquelle ils ont été effectués. (*C. d'Et.*), II, 1142.
— *Voir* Chemins de fer, communes, prestations.
SUDRON, VI, 150.
SUE (Veuve), VI, 699.
SUEUR, I, 742.
SUJÉTION, *Voir* I, 412, Décompte.
SULTANA BENISTI, veuve ELIAOU KANONI, VII, 673.
SUPPRESSION DE SOURCES, II, 148.
SUSPENSION d'emploi, II, 925.
— des travaux pendant plus d'un an. Construction de l'Ecole nationale des Arts et Métiers de Lille. — Résiliation. — Indemnité. — Cahier des clauses et conditions générales du service des bâtiments civils du 10 avril 1877. — (*Sieur Molés.*) — Art. 37 : Travaux suspendus pendant plus d'une année par le fait de l'administration et en dehors de tout cas de force majeure : Résiliation prononcée ; renvoi à l'expertise pour la fixation d'une indemnité. Rejet d'une objection tirée de ce que l'administration n'aurait jamais notifié à l'entrepreneur des ordres prescrivant la cessation absolue ou l'ajournement pour plus d'une année des travaux commencés. (*C. d'Et.*), III, 706.
SYLVESTRE et ROSAZZA, VI. 768.
SYNDICAT : du canal d'irrigation de la plaine de Beaucaire, VI, 377.
— du canal de Cabedan, V, 69.
— du canal de Cuxac Lespignau, VIII, 510.
— du canal de Dalt, IX, 952.
— du canal de Gignac, V, 148; IX, 43.
— du Canal de Rochebonne, VII, 234.
— des digues de Reyran, VI, 788.
— de la Durance, I, 153.
— des eaux de Saint-Denis-du-Sig, IX, 249.
— Marais (dessèchement de). — Associations syndicales des Wæteringues et des Moëres. — Règlement des droits respectifs de ces deux associations; compétence. — Interprétation de lettres patentes et d'actes d'intendants : absence de renvoi de l'autorité compétente pour statuer au fond. — (*Association syndicale de la quatrième section des Wæteringues.*) — Le conseil de préfecture n'est pas, en l'absence d'une demande d'indemnité, pour cause de dommage, compétent, pour déterminer les droits d'une association syndicale à l'usage des canaux qui traversent le territoire d'une autre association, en vue d'assurer, à l'avenir, la répression des prétendus abus commis par l'une de ces associations. — Cette contestation portant sur l'étendue des droits respectifs des deux parties n'est pas de celles prévues par l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII. — Une demande d'interprétation de lettres patentes ne peut

être formée devant le conseil d'Etat qu'au cours d'un litige; et, si ce litige est de la compétence judiciaire, sur un renvoi ordonné par le tribunal saisi. (*C. d'Et.*), IX, 707
— des Mattes du Bas Médoc, V, 45.
— des Numéros et du Ravin de Saint-Jacques, V, 861.
— de Pique-Pierre, VIII, 595, 596.
— de la 4e section de Waeteringues IX, 707.
— de Sénestis, V, 872.
— supérieur de la rive gauche de l'Isère, V, 558.
— Syndicat forcé créé par ordonnance royale, antérieurement à la loi du 21 juin 1865. — Arrêté préfectoral. — Recour pour excès de pouvoir. — (*Sieur Banizette et autres.*) — L'arrêté par lequel le préfet nomme les membres de la commission administrative du syndicat forcé, en exécution d'une ordonnance royale qui, antérieurement à la loi du 21 juin 1865, a créé le syndicat, n'est pas entaché d'excès de pouvoir. — La loi du 21 juin 1865 n'a pas eu pour effet de supprimer les associations instituées antérieurement à sa promulgation, et dès lors les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'autorité préfectorale devait provoquer la constitution d'une association libre ou autorisée dans les termes de cette loi. (*C. d'Et.*), VII, 200.
— du Vincou, VIII, 508.
— *Voir* Cours d'eau, décompte, dommages.

T

TABARANT, V, 822.
TABARANT et Bénard, II, 220, 670, 896, 1200.
TABARY-LEFÈVRE, IV, 849.
TABOURET (Sieur et dame), III, 364.
TACHÉ, fils, VII, 684.
TAFFET, IV, 140.
TAFFIN DE TILQUES, IV, 749.
TAHAR-BEN-CHELALI, IV, 821.
TAHET (Dame), II, 685.
TAHOT (Demoiselle), VIII, 143.
TAIEB-BEN-MARZOUK, Huet et Beudon, III, 633.
TALICHET et Papet, IV, 35.
TALUT, II, 1041.
Tanguières du Mont-Saint-Michel. *Voir* I, 539, Domaine de l'Etat.
TANRON (Veuve), II, 1103.
Tarbes (Evêque de), III, 108.
Tarbes (Ville de), III, 811.
TARDIEU (Consorts), II, 1126.
TARDY, III, 647.
Tarifs. *Voir* Chemins de fer. — Communes.
TARRAL, X, 464.
TASSEL, V, 911.
TAUPIN, V, 344.
TAUVERON et Cie, VI, 484.
Taux de l'intérêt. — Réduction du taux de l'intérêt légal de l'argent. — Loi du 7 avril 1900. (*Circ.*), X, 566.
Taxe de curage. *Voir* Cours d'eau
— de pavage et trottoirs. *Voir* Communes.
— de péage sur les ponts. — Vélocipèdes. — (*Femme Mouzie.*) — En l'absence d'une disposition expresse de la loi, le tarif

Taxe (*suite*) :
du droit de péage à acquitter par les vélocipédistes est celui applicable aux piétons. (*C. de Cass.*), V, 294.
— *Voir* Chemins de fer, cours d'eau, transports.
TEILLARD, II, 239.
Téléphones. — Droits de voirie. — Compétence. — (*Ville de Paris.*) — Les contestations relatives à la perception de redevances pour occupation du domaine communal en vue de la pose de fils téléphoniques ne sont pas de la compétence des tribunaux administratifs. — Elles visent des taxes assimilées aux contributions directes et doivent, par suite, être portées devant l'autorité judiciaire. — Décidé, en conséquence, que la ville de Paris n'était pas recevable à déférer au Conseil d'Etat une dépêche du ministre du commerce refusant, au nom de l'Etat, de payer à la Ville une redevance de cette nature. (*C. d'Et.*), V, 468.
TERRASSON, VI, 705.
TERRAY (Dame) et de Barbentane, III, 115.
TERRIER, VIII, 920.
TESSIER, I, 1077.
TESSOT, Pénin et Bauchard, II, 396.
THÉBAULT, V, 894.
THÉLOHAN, V, 871.
THÉNARD (Dame), IX, 712.
THÉRET, X, 288.
THÉVENET, IV, 26.
THIÉBAUD, V, 551.
Thiers (Ville de), II, 384.
Thilleux (Commune de), II, 51.
THIOLLIÈRE, VII, 453.
THIRET, II, 222.
THIVEND et Guilbert, II, 1230.
THOBIE et Guillot, VI, 288.
THOMAS, III, 1112 ; IV, 203.
THOMAS (Dame), VII, 150.
THOMASSET et Vuaillat, III, 682.
THOMPSON et Mac Donald, III, 310.
THORRAND, IV, 201.
THORRAND et Cie, V, 442.
Thouarsais-Bouildroux (Commune de), III, 307.
Thoureil (Commune de), V, 164.
THUE JOHNSEN, II, 398.
THUEUX, V, 47.
Tierce expertise. *Voir* Cours d'eau, dommages.
Tilly (Commune de), V, 287.
Timbre de dimension. — Travaux en régie. — Rôles de journées d'ouvriers et états de travaux à la tâche. (*Circ.*), II, 948, 1158.
Tipaza (Commune de), III, 1134.
Tlemcen (Ville de), IV, 663.
Tonnerre (Ville de), IV, 639.
TORRILHON et Cie, V, 869.
Torteron (Commune de), III, 361.
TOSTAIN, V, 187 ; VI, 416 ; VIII, 909.
Toul (Ville de), II, 1191.
TOULET, V, 345.
Toulon (Ville de), III, 399 ; IV, 130 ; VI, 485.
Toulouse (Ville de), I, 1089 ; II, 1103 ; III, 808, 1199 ; IV, 31, 394 ; V, 240, 481, 884 ; VI, 758 ; IX, 247.
Tourcoing (Ville de), II, 674.
TOURINEL et Frison, VI, 286.
Tours (Ville de), III, 496.
TOURREIX, II, 143.
Trains ouvriers. *Voir* : Chemins de fer.
Traitement. — Payement des traitements le dernier jour du mois (*Circ.*), VII, 158.

— Des sous-ingénieurs des Ponts et Chaussées, des conducteurs des Ponts et Chaussées et des contrôleurs des Mines (*Circ.*), VIII, 1041.

TRAMWAYS :

— (1) Approbation des projets. — Ministre. — Décision. — (*Ville de Périgueux.*) — Le ministre des travaux publics n'excède pas ses pouvoirs en approuvant définitivement le tracé d'un tramway au travers d'un terrain affecté à l'usage de place publique, après accomplissement des formalités prescrites par la loi. — Le ministre a usé des pouvoirs à lui conférés par l'article 32 de la loi du 11 juin 1880. — En présence d'une difficulté sur le caractère du terrain communal à occuper, la décision par laquelle le ministre limite pour le concessionnaire l'obligation de recourir à l'expropriation des parcelles nécessaires aux bâtiments de la station à l'exclusion de l'emplacement des voies ferrées, n'est pas susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir. — Cette décision ne fait pas obstacle à ce que la ville fasse valoir devant l'autorité compétente les droits qu'elle prétend avoir à une indemnité pour les portions occupées aussi bien par les voies ferrées que par les bâtiments, au cas où elle justifierait que la place en question fait partie du domaine privé municipal. (*C. d'Et.*), V, 144.

— (2) Chemin vicinal de grande communication. — Incompétence du préfet pour prononcer la concession. — Recours pour excès de pouvoir : qualité pour l'exercer; délai. — (*Sieurs du Boscq, Giresse et autres.*) — L'autorisation d'établir un tramway sur un chemin vicinal de grande communication, pour un temps illimité, ne peut pas être accordée par le préfet. — Recours pour excès de pouvoir fondé sur un intérêt lésé : recevabilité. — Recours : délai : recevabilité : l'arrêté préfectoral attaqué n'a pas été publié et on ne relève à l'encontre des requérants aucun fait de nature à justifier une fin de non-recevoir. (*C. d'Et.*), III, 151.

— (3) Dépôt d'objets le long de la voie ferrée. — Contravention. — Procès-verbal contenant une erreur dans la désignation du contrevenant. — (*Ministre des travaux publics contre sieurs Chozenon frères.*) — L'erreur commise au procès-verbal, dans la désignation de l'auteur d'une contravention, ne dispense pas le conseil de préfecture de statuer à l'égard du véritable contrevenant, lorsque le procès-verbal a été communiqué à celui-ci, qu'il a reconnu sa culpabilité et a produit un mémoire en défense. — Tramway établi sur le quai d'un port : dépôts de fûts vides le long de la voie ferrée à des distances prohibées par les règlements. Contravention. — Le fait que le dépôt incriminé n'aurait eu lieu que sur la promesse des maîtres arrimeurs du port de dégager en temps utile la voie ferrée n'est pas de nature à

TRAMWAYS (*suite*) :
faire disparaître la responsabilité des contrevenants. (*C. d'Et.*), III. 263.
— (4) Etablissement d'un tramway. — Déclaration d'utilité publique. — Travaux sur un terrain communal. — Revendication de propriété par la commune. — Compétence. — Conflit positif. — *Ville de Périgueux contre sieur Lacoste.*) — L'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur une demande tendant à faire décider qu'à défaut d'expropriation ou de cession régulièrement intervenue une ville est restée propriétaire d'un terrain, alors que des travaux tendant à l'établissement d'un tramway sont exécutés sur ce terrain en vertu d'un décret déclaratif d'utilité publique et d'un arrêté préfectoral d'approbation, par un entrepreneur agissant comme ayant cause du département concessionnaire dudit tramway. Les actes administratifs précités ne sont pas translatifs de propriété. En conséquence, il appartient au président du tribunal civil, comme juge des référés d'ordonner qu'il sera sursis à l'exécution des travaux. (*C. d'Et.*), X, 475.
— (5) Travaux d'entretien de la voie. — Ville de Bordeaux. — (*Compagnie des Tramways et Omnibus de Bordeaux.*) — Décidé que la compagnie étant tenue à des travaux d'entretien de la chaussée devait exécuter à ses frais les travaux destinés à lui rendre son profil normal et fournir à ses frais les pavés neufs nécessaires (1re esp.), la main-d'œuvre (2e et 3e esp.) et le sable (3e esp.). (*C. d'Et.*), IV, 25.
— (6) Ville; accord avec une compagnie de tramways pour l'entretien de chemin; modification du contrat par le ministre; excès de pouvoir; recours parallèle. — [*Commune de Neuilly* (*Seine*)]. — La décision par laquelle le ministre, en acceptant une subvention offerte par une compagnie de tramways, la décharge du paiement d'une subvention annuelle promise à une commune en vertu d'un contrat, ne fait pas obstacle à ce que la commune formule devant la juridiction compétente des prétentions au maintien du contrat. — En conséquence est non recevable le recours pour excès de pouvoir formé contre ladite décision. (*C. d'Et.*), III, 603.
— (Compagnie générale française des), IV, 756.
— (Compagnie lyonnaise des), III, 800.
— concédés par l'Etat. (*Circ.*), VI, 521.
— concédés par l'Etat. — Mise à l'enquête. (*Circ.*), X, 129.
— ET OMNIBUS de Bordeaux, IV, 25.
— *Voir* Chemins de fer, chemins vicinaux, circulaires, dommages, expropriation.
TRANSIT. *Voir* Transports.
TRANSPORTS D'ANIMAUX. *Voir* Chemins de fer.
TRANSPORT DE MARCHANDISES. *Voir* Chemins de fer, jugements et arrêts.
TRANSPORTS DE VOYAGEURS avec

bagages. — Commerce maritime. — Applicabilité de l'article 435 du Code de commerce. — (*Sieur Montgomery-Moore*). — Le transport de voyageurs de Trouville au Havre constitue une opération de commerce maritime et donne lieu, par suite, en cas de perte de bagages, à l'application de l'article 435 du Code de commerce. (*C. de cass.*), IV, 843.

TRANSPORTS. *Voir* Chemins de fer.
— militaires, *Voir* Chemins de fer.

TRAPPES (commune de), IV, 37.

TRAVAUX HYDRAULIQUES (Compagnie des), IV, 193.

TRAVAUX PUBLICS COMMUNAUX :

— (1) Casino et théâtre. — Concession. — Travaux non exécutés, ni même commencés, dans le délai imparti pour les terminer : résiliation prononcée au profit de la commune avec dommages-intérêts à retenir sur le cautionnement versé. — (*Sieur Lazard contre ville d'Hyères.*) — Procédure. — Conseiller général appelé pour compléter le conseil de préfecture sans qu'il soit constaté que les formalités exigées par l'arrêté du 19 fructidor an IX aient été remplies ; arrêté annulé en la forme. Evocation. (*C. d'Et.*), VI, 399.

— (2) Construction d'école. — Travaux non approuvés. — Demande d'indemnité. — Compétence du conseil de préfecture. Conflit négatif. — (*Sieur Réaux.*) — Le conseil de préfecture est compétent pour statuer sur l'action en indemnité formée contre une commune par le constructeur d'un groupe scolaire à raison du préjudice que lui causerait l'inexécution des conventions passées entre la commune et le constructeur. — Il s'agit de travaux publics, et la circonstance que les délibérations du conseil municipal seraient entachées de quelques irrégularités et n'auraient pas été approuvées par le préfet n'en changent pas le caractère. — Dépens mis à la charge de la partie qui succombera en fin de cause. (*Trib. des confl.*), VI, 418.

— (3) Décret déclaratif d'utilité publique. — Délai imparti au concessionnaire pour s'en prévaloir. — Garanties financières. — Insuffisance alléguée par la ville. — Réclamation du concessionnaire devant le conseil de préfecture. — Tardiveté. — (*Sieur et demoiselle Beïsson contre ville de Marseille.*) — Un concessionnaire de travaux communaux, ne s'étant pas prévalu du décret déclaratif d'utilité publique dans le délai imparti par ledit décret, à raison de ce que la ville n'a pas jugé satisfaisantes les garanties financières présentées par lui, n'est pas recevable à intenter devant le conseil de préfecture, après l'expiration du délai précité et alors que les travaux ne sont plus susceptibles d'exécution dans les conditions prévues au traité, une action tendant à faire déclarer que les garanties financières offertes par lui sont suffisantes. — Cette action est tardive. (*C. d'Et.*), VIII, 917.

— (4) Marché d'entretien. — Regards d'égouts. — Pose d'échelons. — Travaux neufs et non travaux d'entretien. —

TRAVAUX PUBLICS COMMUNAUX (*suite*): Adjudication. — (*Sieur Castille contre Ville de Paris.*) — La fourniture et la pose d'échelons neufs dans les regards d'égouts qui n'en étaient pas pourvus doivent-elles être considérées comme des travaux d'entretien et de réparation ou comme des travaux neufs? Rés. dans ce dernier sens. — Décidé que ces travaux, à exécuter en même temps dans dix arrondissements de Paris, constituent une opération d'ensemble et que, l'estimation totale dépassant 40.000 francs, la Ville a pu, par application du cahier des charges, les mettre en adjudication. (*C. d'Et.*), VI, 412.

— (5) Marché d'entretien de bâtiments communaux. — (*Sieur Leconte contre ville de Caen.*) — Décidé, par application du cahier des charges, que l'adjudicataire des travaux de serrurerie pour l'entretien des bâtiments communaux d'une ville n'est pas fondé à réclamer une indemnité à raison du préjudice que lui aurait causé l'exécution par d'autres entrepreneurs de divers travaux de voirie ou de travaux neufs étrangers à son marché. (*C. d'Et.*), VI, 294.

— (6) Travaux imprévus. — (*Commune de Torteron contre sieur Gélinet.*) — Travaux non prévus au devis, exécutés sans l'approbation du préfet, mais reconnus nécessaires en cours d'entreprise ou se rattachant à des détails d'exécution. Payement dû à l'entrepreneur auquel ces travaux ont été commandés par l'architecte avec l'assentiment du maire et du conseil municipal, ce dernier ayant au surplus approuvé le décompte définitif. (*C. d'Et.*), III, 361.

— *Voir* Architecte. — Communes, Décompte. — Déchéance. — Dommages. — Entrepreneur. — Expertise. — Honoraires. — Occupations temporaires. — Ports maritimes. — Résiliation. — Rues et places.

TRAVAUX EN RÉGIE. — Timbre de dimension. — Exemption pour les rôles de journées d'ouvriers et les états de tâches. (*Circ.*), III, 455.

— *Voir* Circulaire, II, 948.

TRÉBON D'ARLES (Syndicat des chaussées du), II, 793.

TRÉBOUET, VII, 670.

TRÉDILLE, III, 1117.

TRÉLOUP (Commune de), VI, 396.

TRÉMAUX, V, 426.

TREMOLIÈRES, II, 496, 1204.

TRIBOULET (dame), II, 1140.

TRIE-SUR-BAÏSE (Commune de), I, 972.

TRILLE, V, 77.

TRIMOULET, I. 1012.

TRINCART, II, 1217.

TRIOLET et POULIN, X, 690.

TRONO DE BOUCHONY, V, 439.

TROTTOIRS. *Voir*, Communes. Décompte.

TROUILLET (Veuve), III, 1242.

TROUSSEL, II, 718.

TROUSSELLE, CLAVON-COLLIGNON, CHEVALLIER et JONCOURT, I, 240.

TROYES, I, 1100.

TUANE et HEYRAUD, II, 382.

TUBAND (Veuve), IV, 667.

TUNNEL. *Voir*. Dommages.

TWENTYMAN et d'AUDEVILLE, II, 496.

U

Ucciani (Commune d'), V, 11.
Union des gaz (Compagnie l'), I. 536.
URVOIS, VIII, 288.
USER (D'), III, 725.
Usines. *Voir* Cours d'eau, dommages.
Usurpation. *Voir* Communes, voirie.
Uzeste (Commune d'), IV, 72.

V

VACCARO, Aribaud et Danton, IX, 218.
VACCARO et Danton, II, 343, 707.
VACCARO (Veuve), III, 685.
VACHERAT fils, IV, 668.
Val (Commune du), II, 382.
Valenciennes (Ville de), VI, 294.
VALENTIN et Dediéval, II, 783.
Vallauris (Commune de), VII, 329.
VALLÉE-MANSON (Sieur et dame), V, 168.
Valros (Commune de), II, 1185.
VAN CAUWENBERGHE et Denoyelle, I, 1120.
VAN CRONENBURG, II, 719.
Vannes (Ville de), V, 837; IX, 217.
VAN MOÉ, III, 1229.
VANTEAUX, III, 624.
VARANGOT, I, 733; IV, 291; V, 248.
Variation des cours de matériaux. *Voir* Décompte.
VARIGARD, VIII, 1016.
VARIGARD et Mortier, II, 1036.
VARINOT, Huardel et Fischbach, I, 248; III, 1129.
VASSEUR et autres, II, 849.
VAUTHIER, II, 903; VI, 770.
VÉDIER, VI, 715.
VÉDRINE et Rigoux, VIII, 281.
VEIL, I, 1211.
VEIL-PICARD et Pernod fils, VI, 702.
Vélocipèdes. (*Circ.*), VI, 253.
— Circulation des vélocipèdes. — Répression des contraventions. (*Circ.*), X, 804.
— Interdiction de la circulation des chevaux et voitures sur les pistes réservées aux vélocipèdes. (*Circ.*), VII, 911.
— Réglementation de la circulation des vélocipèdes. — Envoi d'un projet d'arrêté préfectoral. (*Circ.*), VII, 585.
— Usage du vélocipède dans les services des travaux publics. (*Circ.*), VII, 847.
— possédés en vertu de règlements administratifs. (*Circ.*), IX, 301.
— *Voir* Bacs. — Chemins de fer. — Signaux. — Taxe de péage.
VENOT et Cosset, X, 120.
Vente au profit du Trésor des objets mobiliers hors de service. — Concours de l'administration des Domaines. (*Circ.*), II, 738.
Ventes nationales. — Interprétation. — Domaine public. — Décret homologuant purement et simplement un procès-verbal de délimitation. — Néces-

VENTES NATIONALES (*suite*) : sité de l'interprétation déclarée par le tribunal des conflits. — *Sieur Lacombe-Saint-Michel contre Ministre de la guerre.*) — Lorsque le tribunal des conflits a décidé que le tribunal compétent pour statuer sur un litige aurait dû surseoir jusqu'à interprétation par l'autorité administrative d'actes dont se prévalaient les parties, il y a chose souverainement jugée sur la nécessité de cette interprétation. — Lorsque l'acte de vente d'un moulin déclaré bien national comprend aussi le ruisseau qui l'alimente, mais sans en déterminer l'origine et la direction, le conseil de préfecture, appelé à interpréter cet acte, commet un excès de pouvoir en déterminant l'origine de ce ruisseau à l'aide de documents étrangers à l'acte à interpréter. — Décidé que le décret qui homologue purement et simplement un procès-verbal de délimitation d'un fort n'a d'autre portée que celle d'un acte de délimitation et ne fait point obstacle à ce que l'autorité judiciaire détermine l'étendue des droits pouvant appartenir à des tiers sur des eaux prenant leur source à l'intérieur dudit fort. (*T. des Confl.*), II, 1232.
VENZOLASCA (Commune de), I, 1079.
VERDE et DAVID, II, 1054.
VERDIÉ, V, 52.
VERDUN (Ville de), IV, 126.
VERGÉ et ADOUÉ, IX, 248.
VERGE-DEJOUX, IV, 89.
VERGÈS, VII, 380.
VERGÈS et SERRADELL, IX, 550.
VERGNIOUX, I, 856 ; VII, 747 ; IX, 261.
VERJAT, IX, 59.
VERNAUD, VIII, 239.
VERNAUDON, IX, 150.
VERNEUIL et DAVID, III, 639.
VERNIÈRE (Veuve), II, 509.
VERNON (Ville de), II, 1015.
VÉRON-DUVERGER (Dames), IV, 563.
VERRIER, I, 1181.
VERRIER et LEGRAND, I, 1108 ; III, 116.
VESINET (Commune du), II, 836.
VESSE-SUR-ALLIER (Commune de), IV, 197.
VIALLE, FLACHIER et DESCOURS, I, 997.
VIALLET et DUMOLARD, VI, 809.
Vice de construction. — *Voir* Architecte.
VICHY (De), II, 72.
VIDRY, IV, 435 ; V, 437.
VIEILLOT, III, 367.
VIEL et FILS, III, 441.
VIENNE (Département de la), III, 426, 624.
VIENNE (Département de la Haute-), IV, 653.
VIERZON (Ville de), II, 1025.
VIEUJOT, III, 272.
VIF (Syndicat de), II, 1215.
VIGNAUDON et YVES, IX, 239.
VIGNE, IV, 841.
VIGNON, III, 736.
VIGOUROUX, V, 222 ; VI, 30.
VILAINE, II, 682.
VILLAIN-DUHEM, III, 1017.
VILLEBOUT (Commune de), III, 1228.
VILLE DE PARIS. *Voir* Décompte.
VILLEFLOURE (Commune de), V, 853.
VILLEMIN-LAFORGE et MEYNADIER, II, 846.
VILLEMOUSTAUSSOU (Commune de), V, 630.

VILLETEL et DUBOSCLARD, VI, 83.
VILLETEL (Héritiers), V, 862.
VINCENT, VII, 134 ; VIII, 281.
VINGTAIN, IV, 140.
VIRANDEVILLE (Commune de), I, 137.
VIRE (Ville de), III, 792.
VIRY-CHATILLON (Commune de), II, 909.
VIVENS (Veuve de), I, 1013.
VIVIER, I, 655.
VOGELSANG, II, 938.
VOIES FERRÉES. — *Voir* Ports.
VOIES NAVIGABLES. — *Voir* Grande voirie.
VOIE PUBLIQUE :
— (1) 1° Adjudicataire de l'enlèvement des boues et immondices. — Cahier des charges. — 2° Pouvoirs de l'autorité municipale. — Propriétés privées ouvertes au public. — (*Sieur Eugène-Etienne.*) — 1° Lorsque le cahier des charges intervenu entre une ville et l'adjudicataire de l'enlèvement des boues et immondices prescrit d'enlever « les boues, degrais de chaussées empierrées, ordures, immondices..., poussières, cendres, suies... et détritus divers, en un mot tout ce qui est abandonné sur la voie publique », cette disposition s'applique à la sciure de bois apportée sur une place publique par l'entrepreneur d'un cirque. — 2° Les pouvoirs de l'autorité municipale relatifs à la police, à la sûreté et à la salubrité des voies publiques s'appliquent indifféremment aux rues qui font partie du domaine public communal et à celles qui, demeurées propriétés privées, ont été, du consentement de leurs propriétaires, ouvertes au public et assimilées ainsi à la voie publique (*C. de Cass.*), IV, 253.
— (2) Contravention à un arrêté municipal. — Relaxe non justifiée. — (*Sieur Victor Clavel.*) — Lorsqu'un arrêté municipal légalement pris a défendu de laisser couler sur la voie publique les purins des étables, écuries et loges à porcs, le contrevenant ne peut être relaxé quand même il prouverait avoir établi dans son écurie une fosse à purin ou avoir acquis à titre onéreux, de son voisin, le droit d'appuyer le fumier sur un mur mitoyen. (*C. de Cass.*), I, 1004.
— (3) Dépôt ou abandon de matériaux. — (*Sieur Joseph-Marie Pietri.*) — L'une des conditions essentielles de la contravention prévue et réprimée par l'article 471, paragraphe 4, du Code pénal est que le dépôt ou l'abandon sans nécessité de matériaux ou d'objets quelconques ait eu lieu sur la voie publique. (*C. de Cass.*), V, 88.
— (4) Dépôt de matériaux. — Excuse illégale. — (*Sieur Lapoutge.*) — La contravention de dépôt de matériaux sur la voie publique, lorsque la nécessité n'est pas constatée, ne peut être excusée par le motif que les matériaux ne gênaient pas la circulation. (*C. de Cass.*), V, 826.
— (5) Dépôt de matériaux. — Nécessité. — Règlement préfectoral. — (*Sieur Tassel.*) — La légitimité du dépôt de matériaux sur la voie publique résultant uniquement de la nécessité, aux termes de l'ar-

VOIE PUBLIQUE (*suite*) : ticle 471, n° 4 du Code pénal, ne peut dépendre d'aucune autorisation préfectorale ou municipale. (*C. de Cass.*), V, 911.

— (6) Eclairage de matériaux pendant la nuit. — Excuse illégale. — (*Sieur Pietri.*) — Admet une excuse illégale le juge de simple police qui, pour relaxer un individu prévenu de n'avoir pas éclairé la nuit des matériaux abandonnés sur la voie publique, se fonde sur ce que, la lanterne précédemment placée près des matériaux ayant été volée, le contrevenant avait obtenu du maire l'autorisation d'y suppléer en utilisant à ses frais un réverbère municipal existant à peu de distance. (*C. de Cass.*), V, 92.

— (7) Embarras. — Commissaire-priseur. — (*Sieur Jules-Gustave Cordier.*) — C'est à tort que le juge de police considère comme occasionné par un événement de force majeure l'embarras de la voie publique, reproché à un commissaire-priseur qui a fait exposer sur la voie publique des objets mobiliers à vendre dépendant d'une succession acceptée bénéficiairement, alors que le prévenu n'a fait, ni fait faire, par les intéressés, aucune diligence à l'effet d'obtenir qu'il fût procédé à la vente dans un lieu autre que la maison du défunt. (*C. de Cass.*), IV, 859.

— (8) Embarras. — Excuse de nécessité. — (*Sieur Edouard Plateau.*) — Ne commet aucune violation de l'article 471, n° 4, du Code pénal le juge de police qui déclare que le stationnement d'une voiture sur la voie publique n'est pas punissable parce qu'il n'a pas dépassé le temps strictement nécessaire pour dételer le cheval et remiser ladite voiture. (*C. de Cass.*), IV, 858.

— (9) Embarras. — Mobilier déposé sur la voie publique. — (*Sieur Edouard Lieugard.*) — L'article 471, n° 4, du Code pénal n'admet d'autre excuse que la nécessité, et le juge de police ne peut légalement faire résulter cette excuse que d'un fait accidentel imprévu ou de force majeure. Le juge ne saurait notamment se fonder sur l'absence d'une fourrière publique pour exercer un huissier qui, après avoir expulsé un locataire, a déposé le mobilier de celui-ci sur la voie publique qu'il a ainsi embarrassée. (*C. de Cass.*), IV, 857.

— (10) Embarras. — Publicité d'un chemin. — Présomption illégale. — (*Sieur Moreau-Caron.*) — Si le juge de simple police a le droit de reconnaître et déclarer la publicité d'un chemin, il ne saurait faire résulter cette publicité d'une présomption qui n'a aucun fondement dans la loi, notamment en disant que la commune est toujours présumée avoir le passage sur les chemins. (*C. de Cass.*), II, 517.

— (11) Jet d'immondices. — Affiche placardée à la porte d'une mairie. — (*Sieur Joseph Longefoi.*) — L'article 475, n° 8, du Code pénal est applicable au jet d'immondices qui ont sali une affiche placardée

à la porte d'une mairie, le jet d'ordures ayant par là même atteint cette mairie. (*C. de Cass.*), IV, 257.

— (12) Procès-verbal ne faisant pas foi jusqu'à preuve contraire. — Publicité. — Usage immémorial.—(*Sieurs Reymond et Bourgeat.*) — Les procès-verbaux ne faisant foi, jusqu'à preuve contraire, que des faits matériels constatés et non des appréciations qui y sont contenues, la mention, inscrite dans un procès-verbal, qu'un chemin est un chemin public ne fait pas foi jusqu'à preuve contraire. — Une voie de communication dont l'assiette et les dépendances n'appartiennent pas au domaine public communal et sur laquelle existerait même une servitude de passage au profit de la commune entière, ne saurait être considérée comme un chemin public dans le sens de l'article 479, n° 15, du Code pénal. (*C. de Cass.*), II, 508.

— (13) Questions préjudicielles. — Conclusions principales admises. — Non lieu à statuer sur les conclusions subsidiaires tendant à l'examen d'une question préjudicielle. — Voie publique. — Contravention d'embarras de la voie publique. — Non-publicité de la voie. — (*Dame Mézamat.*) — I. Le jugement de police, qui fait droit aux conclusions principales de l'inculpé en décidant qu'il n'a pas embarrassé la voie publique, n'a pas à statuer sur les conclusions subsidiaires tendant à ce qu'il soit sursis au fond jusqu'à ce que le prévenu eût établi judiciairement sa possession immémoriale sur le terrain du dépôt. — II. La publicité de la voie constituant un élément essentiel de la contravention d'embarras de la voie publique, le juge de police peut, lorsqu'il n'est produit par le ministère public aucun document administratif de nature à établir la nature juridique du terrain rechercher et constater, d'après les éléments du débat, si ce terrain fait ou non partie de la voie publique. (*C. de Cass.*), V, 828.

— (14) Riveraineté. — Droits qui en résultent. — (*Héritiers Coste-Foron.*) — Le riverain d'une voie publique est recevable à faire valoir, dans son intérêt privé, les droits qu'il tient sur cette voie de la nature des lieux et de la loi, sans être forcé d'emprunter l'action de la commune dans les termes énoncés à l'article 123 de la loi du 5 avril 1884. (*C. de Cass.*), II, 1078.

— (15) Sentier. — Caractère public. — Motifs suffisants. (*Sieur Jougla.*) — Est suffisamment motivée la décision qui attribue à un sentier un caractère public, après enquête, en se fondant sur la direction et l'utilité de ce sentier, sur l'usage effectif généralement et continuellement exercé par les habitants depuis de longues années, et sur des actes de voirie et de surveillance de l'autorité municipale. (*C. de Cass.*), V, 290.

— (16) Tunisie. — Contravention. — Excuses illégales. — Juridiction française. — Français

VOIE PUBLIQUE (*suite*) :
et assimilés. — (*Sieur Célestin Chotel.*) — 1° Admet des excuses illégales le juge de police qui, en présence des constatations d'un procès-verbal établissant que le prévenu a construit sur la voie publique, sans l'obtention préalable d'un arrêté d'alignement, et déposé sans autorisation, sur ladite voie, une grande quantité de matériaux, relaxe néanmoins ce dernier pour les motifs : 1° qu'en élevant ses constructions, il avait réservé un chemin suffisant pour la circulation ; 2° que le service des travaux publics ne s'était pas opposé à ses constructions et lui avait même donné une autorisation verbale conformément à un usage local. — 2° Il ressort de la loi du 27 mars 1883, qui a organisé la juridiction française en Tunisie, de la discussion qui a précédé le vote de cette loi et du décret subséquent du 2 septembre 1885, étendant la compétence des tribunaux français en matière pénale, que la volonté du législateur a été que les Français et assimilés fussent régis par les dispositions du Code pénal français. (*C. de Cass.*), V, 83.

— (17) Usurpation. — Interprétation sur renvoi de l'autorité judiciaire, du caractère de la voie publique. — Chemin rural. — (*Sieur Bonnet.*) — Constitue un chemin rural et non une rue, une voie publique qui n'a jamais été classée explicitement dans la voirie urbaine, qui ne réunit pas deux rues et qui est bordée en grande partie de terrains non bâtis ou de quelques constructions affectées à des usages agricoles (*C. d'Et.*), V, 42.

VOIRIE :

— (1) — Algérie. — Contravention. — (*Sieur Gonzalez.*) — Procédure. — Défaut d'avertissement du jour de l'audience ; intention manifestée de présenter des observations orales ; nullité ; renvoi devant le conseil de préfecture. (*C. d'Et.*), V, 236.

— (2) Alignement. — Routes départementales. — (*Dames Dufresne et Bouilliez.*) — Le préfet ne peut pas, sans excès de pouvoirs, donner un alignement autre que celui qui résultait du plan général d'alignement, ou insérer dans l'arrêté d'alignement des clauses qui ont pour objet de trancher un litige sur une question de propriété. (*C. d'Et.*), I, 1206.

— (3) Arrêté de reconnaissance. — Chemin rural. — Exception de propriété. — (*Sieurs Royer et Faitout.*) — Lorsqu'un chemin rural, après accomplissement des formalités prévues par la loi du 20 mai 1881, a fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance, nul ne peut rien entreprendre contre ce chemin au mépris des droits de la commune et du public, s'il n'a, au préalable et par voie d'action principale, fait constater par les juges compétents son droit à la propriété dudit chemin. (*C. de Cass.*), V, 912.

— (4) Arrêté municipal. — Contravention. — (*Sieur Frétat.*) — Les traversées des routes départementales qui restent sou-

mises, dans les villes et bourgs, au régime des voies dont elles sont le prolongement, relèvent également, en tant que rues, de l'autorité municipale, pour toutes les mesures à prendre dans l'intérêt de la sûreté publique et de la commodité du passage. (*C. de Cass.*), V, 905.

— (5) 1° Arrêté municipal. — Sursis accordé à tort pour la démolition. — 2° Arrêté ordonnant la démolition. — Expertise ordonnée par la juridiction civile. — (*Sieurs Hadj-Mourad-Lehaëli et Sultana Benisti, veuve Eliaou Kanoui.*) — 1° Commet un excès de pouvoir et viole l'article 161 du code d'instruction criminelle le tribunal qui, sur appel du prévenu, condamné en simple police pour inobservation d'un arrêté municipal ordonnant la démolition de sa maison, maintient l'amende prononcée par le premier juge et accorde un sursis pour la démolition prescrite. Néanmoins ce moyen de cassation ne saurait être utilement présenté par le condamné, qui ne peut invoquer, comme lui faisant grief, le sursis qui lui a été accordé; 2° Le tribunal correctionnel ne peut se refuser à donner à un arrêté municipal régulièrement pris et ordonnant une démolition la sanction de l'article 471, n° 5, alors même que cet arrêté entraverait une expertise ordonnée par la juridiction civile à l'occasion de difficultés pendantes entre l'inculpé et la ville. (*C. de Cass.*), VII, 673.

— (6) Arrêté municipal. — Mur menaçant ruine. — Notification. — Rapport d'expert. — 2° Mur non contigu à la voie publique. — Arrêté municipal prescrivant des travaux de réparation. — (*Sieur Canazzi et demoiselle Casanova.*) — 1° L'arrêté municipal qui prescrit de faire procéder dans un délai déterminé aux réparations que comporte l'état d'une maison dont certaines parties menacent ruine et compromettent la sécurité du passage sur la voie publique est obligatoire par l'effet d'une simple notification au propriétaire intéressé. — Aucun texte de loi ne prescrit la notification du rapport d'expert constatant l'état de la maison. — 2° Il n'est pas indispensable, pour motiver légalement l'arrêté municipal qui enjoint de réparer un mur qui menace ruine, que le mur dont il s'agit soit immédiatement contigu à la voie publique. Il suffit que la chute de ce mur mette en péril la sûreté des passants. (*C. de Cass.*), VII, 153.

— (7) Arrêté municipal interdisant sur les façades en saillie tous revêtements et enseignes. — Apposition d'une affiche avec cadre en bois. — (*Sieur Cavailhès.*) — La loi du 29 juillet 1881, en proclamant la liberté de l'affichage, n'a pas modifié les lois et règlements relatifs à la voirie. Est régulier, dès lors, l'arrêté municipal interdisant, sur les façades en saillie ou murs assimilés, tout revêtement quelconque, et notamment les devantures appliquées ou placages en bois, métal ou même en toile, et

VOIRIE (*suite*) :
édictant qu'il ne pourra être fait d'enseignes, inscriptions ou indications que sur le corps même des murs et seulement au moyen, soit de peintures, soit de lettres découpées. (*C. de Cass.*), X, 946.

— (8) Autorisation accordée par le préfet, au refus d'un maire, de construire à moins de 100 mètres d'un cimetière. — (*Sieur Crochet.*) — L'autorisation accordée par le préfet, au refus du maire, de construire à moins de 100 mètres d'un cimetière et s'appliquant, non d'une manière spéciale, à une construction déterminée, mais d'une façon générale à toutes les constructions à élever sur un terrain, n'a pas le caractère d'une décision en matière de voirie urbaine frappée de caducité faute de s'en être servi dans l'année de sa date. (*C. de Cass.*), V, 829.

— (9) Autorisation intéressant la voirie urbaine. — Durée. — (*Sieur Stéphane Crochet.*) — Les autorisations préfectorales intéressant la voirie urbaine, sont régies, quant à leur durée et quant à leurs effets, par l'arrêt du conseil du roi du 6 octobre 1733 et par les lettres patentes du 22 du même mois, enregistrés au parlement de Paris le 24 mai 1735 et toujours en vigueur aux termes de l'article 29, titre 1er de la loi des 19-22 juillet 1791. De ces dispositions il résulte que ceux qui ont obtenu des permissions de voirie urbaine sont tenus de s'en servir dans l'année du jour de leur date, après quoi elles demeureront nulles et de nul effet. (*C. de Cass.*), IV, 853.

— (10) Autorisation de reconstruire. — I. Cassation. — Pourvoi. — Délai. — II. Voirie. — Travaux exécutés sans autorisation écrite. — III. Cassation. — Effets de la cassation. — Partie acquittée. — (*Sieur Trébouet.*) — I. Le délai de trois jours francs pour le pourvoi en cassation ne comprend ni le jour de la prononciation du jugement, ni le dernier des trois jours qui ont suivi cette prononciation. — II. L'avis donné par un maire à un propriétaire de la nécessité de prendre des mesures pour éviter les dangers que présente un mur menaçant ruine ne saurait équivaloir à l'octroi de l'autorisation écrite exigée pour la reconstruction. — III. L'article 409 du Code d'instruction criminelle, d'après lequel le pourvoi ne peut préjudicier à la partie acquittée, est inapplicable en cas de jugement rendu en matière de simple police. (*C. de Cass.*), VII, 670.

— (11) Autorisations de voirie. — Révocation. — Arrêté municipal illégal. — (*Sieur Gustave Colette.*) — Les autorisations de voirie, que l'administration est toujours libre de refuser, ne peuvent, une fois accordées, être révoquées que dans l'intérêt de la viabilité et de la conservation du domaine public. — Est, dès lors, illégal l'arrêté du maire qui retire l'autorisation de placer sur les voies publiques des fils électriques, en se fondant sur la nécessité de prémunir la ville contre un

procès que pourrait intenter un autre bénéficiaire d'une semblable autorisation. (*C. de Cass.*), IV, 258.

— (12) Autorisation de voirie. — Révocation. — (*Sieur Raoulx-Jay.*) — Une autorisation de voirie, même tacite, ne peut être révoquée que dans l'intérêt de la viabilité et de la conservation du domaine public. Notamment elle ne peut être retirée en vue de soustraire la ville aux conséquences pécunières d'un procès. (*C. de Cass.*), IV, 260.

— (13) Cave établie sous une voie publique. — Contravention de grande voirie. — (*Sieur Hubert-Brierre.*) — L'existence d'une cave sous une voie publique de la ville de Paris porte une atteinte permanente à l'intégrité de cette voie. Cette atteinte constitue la raison principale de la suppression de la cave et doit, à moins qu'un motif contraire ne soit exprimé, faire considérer l'infraction à l'arrêté préfectoral qui l'ordonne comme une contravention de grande voirie. (*C. de Cass.*), IV, 255.

— (14) 1° Chemin. — Publicité. — Procès-verbal. — 2° Jugement. — Publicité. — Motifs suffisants. — Jugements et arrêts. — Insuffisance de preuves. — (*Sieur Langlois.*) — I. 1° Les procès-verbaux ne font foi jusqu'à preuve contraire que des faits matériels constatés et non des appréciations qui y sont contenues. Par suite la mention inscrite dans un procès-verbal qu'un chemin est public ne fait pas foi en justice. — 2° Le jugement de police qui déclare qu'il incombe au ministère public de prouver la publicité du chemin, au sujet duquel la contravention est relevée, et constate que le ministère public ne rapporte pas cette preuve, est suffisamment motivé pour justifier le rejet des preuves pouvant résulter du procès-verbal relativement à la publicité déniée par le prévenu. — II. Le juge de police n'est pas tenu de suppléer d'office à l'insuffisance des preuves produites par la prévention. (*C. de Cass.*), V, 291.

— (15) 1° Chemins publics. — Usurpation. — Voies intérieures. — 2° Voie litigieuse. — Déclaration de publicité. — Droit de juge de police. — 3° Exception préjudicielle de propriété. — Sous-locataire. — (*Sieurs Claude-Marie Le Guen et consorts.*) — 1° L'article 479 du Code pénal, qui réprime les usurpations sur les chemins publics, s'applique aussi bien aux voies intérieures qu'aux voies de communication des communes ; 2° en l'absence de tout document administratif, il appartient au juge de police de rechercher et de déclarer en fait si la voie est publique ou privée ; 3° l'exception préjudicielle de propriété, prévue par l'article 182 du Code forestier, doit avoir pour fondement un droit personnel au prévenu ; le sous-locataire ne peut exciper du droit qui appartiendrait au propriétaire. (*C. de Cass.*), I, 1002.

— (16) Chemin vicinal. — Empiètement. — Tribunal de simple

Voirie (*suite*) :
police. — Motifs insuffisants. — Amnistie. — Contraventions de voirie. — Payement des frais. — Réserve des droits des tiers. — (*Sieur Labasse.*) — Doit être annulé pour défaut de motifs le jugement par lequel le tribunal de police s'est déclaré incompétent pour statuer sur la réparation des dommages causés à un chemin vicinal, sans constater avec précision l'empiètement qui constituerait l'usurpation nécessaire pour que le conseil de préfecture fût compétent. — La loi du 21 juillet 1889 subordonnant l'amnistie dont elle couvre les condamnations de voirie au payement des frais et réservant les droits des tiers, il doit être statué au fond sur toutes les questions auxquelles peut donner lieu la poursuite d'une contravention de cette nature. (*C. de Cass.*), I, 1001.

— (17) Constructions donnant sur la voie publique. — Droit de contrôle du préfet sur les actes du maire. — Autorisation de construire accordée par le préfet au refus du maire. — Autorisation de bâtir ou de creuser des puits dans le voisinage d'un cimetière. — Droit du préfet. — Autorisation donnée par le préfet, au refus du maire, de construire à moins de 100 mètres d'un cimetière. (*Sieur Crochet.*) — 1° Les seules parties des constructions qui soient soumises aux règlements et arrêtés sur la petite voirie sont celles qui donnent sur la voie publique. — 2° Il appartient au préfet, investi par la loi du droit de contrôle sur les actes du maire, son subordonné et régulièrement saisi d'une réclamation d'un de ses administrés contre la prétention de ce dernier d'apprécier si la condition à laquelle il subordonnait la délivrance d'une autorisation de bâtir doit être ou non maintenue. — 3° L'article 16 du décret du 23 prairial an XII est exclusivement applicable à la police et à la surveillance des lieux de sépulture et ne concerne pas les questions relatives aux autorisations de bâtir ou de creuser des puits dans le voisinage des cimetières. Ces questions sont régies par le décret du 7 mars 1808 et ne sont pas de la compétence exclusive de l'autorité municipale. — 4° L'autorisation accordée par le préfet, au refus du maire, de construire à moins de 100 mètres d'un cimetière et s'appliquant non d'une manière spéciale à une construction déterminée, mais d'une façon générale à toutes les constructions à élever sur un terrain, n'a pas le caractère d'une décision en matière de voirie urbaine frappée de caducité, faute de s'en être servi dans l'année de sa date. (*C. de Cass.*), V, 832.

— (18) Construction sans autorisation. — Démolition des travaux. — (*Sieur Jean Hocquelet.*) — Le fait seul d'avoir construit sans autorisation sur ou joignant la voie publique urbaine constitue une contravention tombant sous l'application de l'article 471, paragraphe 5, du Code pénal. Mais

la démolition des travaux irrégulièrement faits ne peut être ordonnée que si ces travaux ont eu lieu en contravention à un plan d'alignement légalement approuvé. (*C. de Cass.*), V, 288.

— (19) Construction sans autorisation. — Démolition de travaux irrégulièrement faits. — (*Sieur Roubineau.*) — Le fait seul d'avoir construit sans autorisation sur ou joignant la voie publique urbaine constitue une contravention tombant sous l'application de l'article 471 paragraphe 5, du Code pénal. — Mais la démolition des travaux irrégulièrement faits ne peut être ordonnée que si ces travaux ont eu lieu en contravention à un plan d'alignement légalement approuvé. (*C. de Cass.*), V, 289.

— (20) Contravention. — Câble teléphonique détérioré par des eaux chaudes versées dans un égout. — Compétence. — (*Ministre du commerce contre sieurs Crété et Sert.*) — Le fait d'avoir, en déversant dans un égout des eaux chaudes, détérioré un câble téléphonique placé dans cet égout, constitue une contravention de grande voirie prévue par l'article 2 du décret du 27 septembre 1851. — En conséquence, le conseil de préfecture est compétent pour connaître de la contravention et les pénalités édictées par l'article 2 du décret-loi de 1851 sont applicables. (*C. d'Et.*), IV, 837.

— (21) Contravention relevée au procès-verbal. — Routes départementales. — Compétence. — (*Ministre des travaux publics contre sieur Pagès.*) — Le conseil de préfecture, saisi d'une contravention spécifiée dans un procès-verbal, ne peut pas réprimer une autre contravention établie par l'aveu fait par le délinquant, au cours de l'instance motivée par la contravention relevée dans ledit procès-verbal. (*C. d'Et.*), I, 737.

— (22) Défense de bâtir dans un périmètre de 100 mètres autour d'un cimetière. — Servitude réelle. — Autorisation de construire donnée par le préfet. — Extinction de la servitude. — (*Sieur Crochet.*) — La servitude *non ædificandi*, dont sont, aux termes du décret du 7 mars 1808 grevés les fonds situés dans un périmètre de 100 mètres autour des cimetières, est une servitude réelle qui pèse sur ces fonds, abstraction faite des propriétaires auxquels ils peuvent appartenir. — De même, lorsque le préfet autorise le propriétaire de l'un de ces fonds à y élever des constructions à une distance moindre du cimetière, son arrêté a pour effet légal d'entraîner l'extinction de la servitude au profit des propriétaires successifs du terrain. (*C. de Cass.*), VI, 720.

— (23) Edit de 1607. — Propriétaire. — Responsabilité. — (*Sieur Macaudière.*) — L'édit de 1607 ne permet d'entreprendre sur les héritages riverains de la grande et de la petite voirie aucune construction ou réparation qu'après avoir obtenu l'alignement de l'autorité compétente. — Les tribunaux sai-

VOIRIE (*suite*) :
sis de la contravention résultant des travaux faits sur ces héritages sans autorisation ne peuvent s'abstenir d'infliger au propriétaire la peine par lui encourue, sous prétexte que le locataire de la maison où ils ont été effectués les aurait ordonnés et entrepris à son insu. (*C. de Cass.*), VI, 717.

— (24) 1° Edit de 1607. — Défaut d'autorisation. — Démolition des travaux. — Sursis à statuer. — 2° Travaux indûment exécutés. — Caractère confortatif. — Appréciation de l'autorité administrative. — (*Sieur Caulet.*) — 1° L'édit de 1607, en prescrivant que, dans le cas qu'il énumère, la besogne mal plantée sera démolie, a eu surtout en vue la suppression des travaux faits sans autorisation préalable dans la partie retranchable des propriétés riveraines de la voie publique. Dès lors le juge de police n'a pas à se préoccuper de la question de savoir si des travaux exécutés en contravention aux prescriptions d'un arrêté municipal, sont ou ne sont pas confortatifs, puisque le devoir d'ordonner la démolition desdits travaux résulte exclusivement pour lui de ce double fait que ces travaux n'ont pas été autorisés et qu'ils ont été exécutés dans la partie sujette à reculement; — 2° La question de savoir si des travaux indûment exécutés ont, ou non, un caractère confortatif, ne peut être résolue compétemment que par l'autorité administrative. (*C. de Cass.*), VI, 718.

— (25) Edit de 1607. — Autorisation de construire. — (*Sieur Dourrieux.*) — Aux termes de l'édit de 1607, aucune construction ou réparation aux bâtiments ne peut être entreprise sur les rues sans la permission écrite et préalable du maire. — Doit être annulé, par suite, le jugement du tribunal de simple police qui, pour acquitter un individu prévenu de contravention à cette disposition légale, se fonde sur ce que celui-ci aurait obtenu une autorisation verbale. (*C. de Cass.*), VII, 152.

— (26) Frontière Franco-Belge. — Traité de Courtray du 28 mars 1820. — Chemins frontières. — (*Commune de Gognie-Chaussée.*) — Procédure. — Recours. — Qualité pour se pourvoir. — Une commune qui n'a pas été partie dans l'instance devant le conseil de préfecture n'est pas recevable à se pourvoir contre l'arrêté rendu par ce conseil. — Délai. — Lorsqu'une partie déclare — après l'expiration du délai légal pour se pourvoir — se joindre à un recours formé dans le délai, ses conclusions doivent être déclarées non recevables, si le pourvoi auquel elle s'est jointe est rejeté comme non-recevable à raison de ce que la partie qui l'a formé n'avait pas qualité pour le faire. (*C. d'Et.*), VI, 81.

— (27) Jugements et arrêts. — Signature de la minute du jugement. — Voirie. — Chemin rural. — Publicité. — Défaut de classement. — (*Sieur Jean Dupy.*) — 1. Les dispositions de l'article 164 du Code d'instruction criminelle ne sont pas

prescrites à peine de nullité. — II. En l'absence d'un acte administratif ayant classé un chemin parmi les chemins ruraux d'une commune, il appartient au juge de police de déclarer la non-publicité de ce chemin, bien qu'un procès-verbal de gendarmerie l'ait désigné comme étant « un chemin de servitude publique ». — Ce magistrat ne saurait toutefois motiver sa décision sur ce point, uniquement sur le défaut de classement, un chemin pouvant avoir le caractère de chemin public sans avoir été administrativement classé comme tel. (*C. de Cass.*), IV, 862.

— (28) Pavage. — Arrêté municipal. — Mise en demeure d'exécuter une clause d'un contrat de travaux publics. — (*Sieur Facompré.*) — La charge du pavage n'incombe aux habitants qu'à défaut de ressources municipales suffisantes et lorsque d'anciens usages y pourvoient expressément pour ce cas. — Lorsqu'un règlement de voirie n'accorde aux propriétaires de la ville l'autorisation d'ouvrir, sur leurs terrains, une rue nouvelle qu'à la charge de pourvoir à leurs frais au premier pavage de la chaussée, l'arrêté municipal qui enjoint à un propriétaire de satisfaire à cette obligation constitue une mise en demeure d'exécuter une clause particulière d'un contrat de travaux publics dont la connaissance échappe au juge de simple police. (*C. de Cass.*), II, 511.

— (29) Permission de voirie. — Pose de fils électriques au-dessus du sol d'une route départementale. — Demande d'autorisation. — Compétence. — (*Sieur et dame de la Roche-Aymon.*) — C'est au préfet et non au maire qu'il appartient de statuer sur une demande adressée par un particulier tendant à être autorisé à établir, exclusivement pour son usage personnel, au-dessus du sol d'une route départementale, des conducteurs électriques destinés à transmettre d'un immeuble, dont il est propriétaire, à un autre immeuble qui est également sa propriété, l'énergie électrique nécessaire à l'éclairage de ce dernier bâtiment. Il s'agit là d'une simple permission de voirie sur une route départementale et non d'une concession du droit d'éclairage. (*C. d'Et.*), VIII, 140.

— (30) Police du roulage. — Routes départementales. — Chemins de grande communication. — Locomotives routières. — (*Sieurs Lusseaux et Poron-Grisart.*) — L'arrêté ministériel du 20 avril 1866 relatif aux locomotives routières est légal, en tant qu'il interdit l'emploi de roues à bandes striées pouvant causer un dommage aux chemins. — Il ne fait qu'appliquer le principe posé dans la loi du 30 mai 1851 et le décret du 10 août 1852. (*C. d'Et.*), I, 534.

— (31) Police du roulage. — Routes nationales. — Locomotive routière. — (*Sieur Poron-Grisart et autres.*) — L'arrêté ministériel du 20 avril 1866, relatif aux locomotives routières, est légal, en tant qu'il interdit l'emploi de roues à

VOIRIE (*suite*) :
bandes striées pouvant causer un dommage aux routes. — Il ne fait qu'appliquer le principe posé dans la loi du 30 mai 1851, et le règlement d'administration publique du 10 avril 1852. — Les infractions aux prescriptions de cet arrêté interdisant la circulation de trains remorqués par des locomotives routières, — non munies de freins à l'arrière, — ou n'ayant pas de conducteur préposé à la manœuvre des freins d'arrière — ne constituent pas des contraventions de grande voirie : incompétence de la juridiction administrative. — Procédure. — Procès-verbal notifié aux contrevenants dans le mois de son enregistrement avec invitation à produire leur défense : régularité. (*C. d'Et.*), I, 993.

— (32) Règles générales. — Qualité pour se pourvoir : Préfet; Ministre. — (*Préfet de l'Aube contre sieur Guelorget-Dudet et autres.*) — Le préfet a-t-il qualité pour se pourvoir contre les arrêtés du conseil de préfecture statuant sur une contravention relevée contre un propriétaire riverain d'une route départementale à raison de travaux confortatifs faits à la façade de son immeuble en saillie sur la route? — C'est au Ministre des travaux publics seul que ce droit appartient. (*C. d'Et.*), II, 1106.

— (33) Travaux confortatifs. — Appréciation de l'autorité administrative. — Jugements et arrêts. — Procès-verbal régulier. — Jugement de relaxe basé sur des renseignements pris en dehors de l'audience. — (*Veuve Gey.*) — I. L'autorité administrative a seule qualité pour apprécier si des travaux faits sans autorisation ont ou non le caractère confortatif, et, en déniant aux travaux qui motivent la poursuite le caractère confortatif que leur attribue le ministère public, le juge de police commet un excès de pouvoir. — II. Doit être annulé le jugement de relaxe rendu au mépris des constatations d'un procès-verbal régulier et fondé sur des renseignements pris par le juge personnellement, en dehors de l'audience et non soumis à un débat contradictoire. (*C. de Cass.*), IV, 261.

— (34) Travaux faits en contravention d'un règlement administratif. — Refus d'ordonner la démolition. — (*Sieur Béranger.*) — Il n'appartient pas au juge de police de rechercher si des travaux faits en contravention d'un règlement légalement pris dans le cercle des attributions municipales sont ou non contraires à la sécurité et à la salubrité publiques. (*C. de Cass.*), III, 453.

— (35) Usurpation d'un terrain communal. — Procès-verbal. — Foi due. — Relaxe non justifiée. — (*Veuve Brisset.*) — I. L'usurpation d'un terrain communal qui ne fait pas partie d'un chemin public ne constitue pas une contravention. — II. Méconnaît la foi due à un procès-verbal régulier constatant une contravention et viole l'article 154 du Code d'instruction criminelle le juge qui relaxe le prévenu sans avoir, au

préalable, vérifié et contredit les énonciations contenues dans ledit procès-verbal. (*C. de Cass.*), V, 89.

— (36) Usurpation d'un chemin public. — Caractère de publicité non établi. — (*Sieur Martineau.*) — La contravention d'usurpation d'un chemin public n'existe qu'autant que le chemin sur lequel cette infraction a été commise a un caractère public. Le juge qui, après avoir constaté que ce caractère de publicité n'est établi par aucun document, relaxe le prévenu, ne préjuge ni directement ni indirectement la question de propriété dont il ne peut être complètement saisi. (*C. de Cass.*), V, 910.

— (37) Ville de Marseille. — Règlement général de police et de voirie. — Infraction. — Travaux. — Effet confortatif. — Violation de la règle de la séparation des pouvoirs. — (*Sieur Nicolas.*) — Le fait de poser des poutrelles en fer et d'établir des chaînettes en pierre de Saint-Chamas à l'intérieur et contre le mur de façade d'une maison, sise à Marseille et soumise à retranchement, constitue une infraction aux dispositions de l'édit de 1607, au règlement général de police et de voirie de cette ville et à l'article 471, n° 5, du Code pénal ; — Viole notamment la règle de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire le juge de police qui nie l'effet confortatif des travaux susvisés, alors que le ministère public soutient qu'ils ont ce caractère. (*C. de Cass.*), II, 512.

— *Voir* Chemins de fer, Contravention, Cours d'eau, Décompte, Droits de voirie, Expert, Ports maritimes, Routes nationales.

VOISINE, X, 559.

VOLA, VI, 297.

VOLLE, V, 435.

VOREY (Commune de), II, 1236.

VOUILLON, IX, 267.

VOULÈME (Commune de), V, 247.

VRIGNONNEAU, III, 595.

VRIN et CASSOTTE (Héritiers), X, 111.

VUAILLAT et THOMASSET, III. 682.

W

WAHART, V, 73.

WALLON, V, 259.

WALZ, II, 710.

WEBER et SIMON, IV, 564.

WEIDKNECHT, IV, 441.

WEILL, IX, 298.

WELTY et RECEVEUR, II, 161.

WOELFFLÉ, IV, 243 ; X, 551.

Y

YOU, VII, 237.

YVERT, VIII, 909.

YVES ET VIGNAUDON, IX, 239.

Z

ZERNIKON et JOHANNESEN, X, 83.
ZIMMERMANN (Epoux) et JASSE, IX, 627.
ZONE FRONTIÈRE. — Travaux exécutés sur un chemin mitoyen entre la France et la Belgique. — Avis de la commission mixte des travaux publics. — (*Sieur Lemaire.*) — Le maire d'une commune ne commet pas une contravention en faisant exécuter des travaux de simple entretien sur un chemin vicinal, compris dans la zone frontière, sans avoir obtenu au préalable l'avis conforme de la commission mixte des travaux publics. (*C. d'Et.*), VIII, 590.
ZONE DE PROHIBITION. — *Voir* Chemins de fer.

FIN DE LA DEUXIÈME TABLE DES LOIS, DÉCRETS, ETC.

Tableau propre à faciliter les recherches relatives aux chemins de fer dans la Table analytique des lois, décrets, etc.

§ I. — CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.		PAGES
Classement dans le réseau d'intérêt général de chemins de fer d'intérêt local		304
Approbation de travaux et de dépenses. — Décisions diverses		306
Modification de tracés, prolongement des délais, prise de possession de terrains, expropriations, rachat, autorisations diverses, etc.		312
Exploitation des lignes par l'Etat et les Compagnies		314
Décisions judiciaires et contentieuses, compétence		315
Circulaires, Instructions administratives		329
Algérie et colonies		329
Exploitation commerciale. Transports :	Tarifs	333
	Tarifs spéciaux	338
	Action en détaxe	341
	Camionnage	343
	Délais, magasinage	344
	Avaries, pertes	352
	Divers	362
Police, contraventions		364
§ II. — CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT LOCAL.		
Subventions et offres de concours		368
Lois, décrets et décisions administratives		370
Décisions judiciaires et contentieuses		376

SOMMAIRE

DES TABLES RELATIVES AUX LOIS, DÉCRETS, ETC.

	PAGES
1° Lois	5
2° Décrets	22
3° Arrêts du Conseil d'État	94
4° Tribunal des Conflits	221
5° Arrêts de la Cour de Cassation (Chambre civile)	225
6° Arrêts de la Cour de Cassation (Chambre criminelle)	244
7° Tribunal correctionnel	250
8° Circulaires ministérielles	250
9° Arrêté ministériel	261

TROISIÈME TABLE

LÉGISLATION ET STATISTIQUE ÉTRANGÈRES

NOTA. — Les années soulignées se rapportent aux volumes de la 1re partie (Mémoires et Documents).

INDICATION DES ARTICLES	ANNÉES	NUMÉROS DES semestres	NUMÉROS DES pages
Allemagne (Empire d'). — Situation et résultats de l'exploitation des chemins de fer à voie normale en 1892-1893 et 1893-1894	1896	1	350
— Résultats de l'exploitation des chemins de fer pendant les exercices 1894-1895 et 1893-1894	1896	2	791
— Résultats généraux de l'exploitation des chemins de fer pendant les exercices 1895-1896 et 1894-1895	1897		940
— Résultats généraux de l'exploitation des chemins de fer pendant les exercices 1896-1897 et 1895-1896	1898		709
— Résultats généraux de l'exploitation des chemins de fer pendant les exercices 1898-1899 et 1897-1898	1900		569
Alsace-Lorraine. — Résultats généraux de l'exploitation des chemins de fer en 1895-1896 et en 1894-1895	1898		256
— Résultats généraux de l'exploitation des chemins de fer pendant les exercices 1896-1897 et 1895-1896	1898		522
— Résultats généraux de l'exploitation des chemins de fer pendant les exercices 1898-1899 et 1897-1898	1900		392
Australie. — I. — Résultats de l'exploitation des chemins de fer des six colonies anglaises pendant les exercices 1894-1893 et 1893-1892. — II.— Tramways de la Nouvelle-Galles du Sud pendant l'exercice 1893-1894	1896	2	481
— Résultats généraux de l'exploitation des chemins de fer pendant les exercices 1897-1898 et 1896-1897.	1900		49
Australie méridionale. — Résultats généraux de l'exploitation des chemins de fer pendant les exercices 1895-1896 et 1894-1895	1897		982
— Résultats généraux de l'exploitation des chemins de fer pendant les exercices 1897-1898 et 1896-1897	1900		311
— Résultats généraux de l'exploitation des chemins de fer pendant les exercices 1898-1899 et 1897-1898	1900		480
Australie occidentale. — Résultats généraux de l'exploitation des chemins de fer pendant les exercices 1896-1897 et 1895-1896	1898		931

INDICATION DES ARTICLES	ANNÉES	NUMÉROS DES semestres	NUMÉROS DES pages
Australie. — Province de la Nouvelle-Galles du Sud. — Résultats de l'exploitation des chemins de fer pendant les exercices 1896 et 1895....................	1898		147
Autriche-Hongrie. — Résumé de la législation générale des chemins de fer de l'empire austro-hongrois :			
1re partie....................................	1898	2	91
2e partie....................................	1895	2	304
— Augmentation des tarifs de voyageurs en Autriche-Hongrie....................................	1895	2	455
— Résultats de l'exploitation des chemins de fer pendant les années 1894 et 1893..................	1896	2	198
— Résultats généraux de l'exploitation des chemins de fer pendant les années 1895 et 1894............	1897		777
— Résultats généraux de l'exploitation des chemins de fer pendant les années 1896 et 1895............	1898		718
— Résultats généraux de l'exploitation des chemins de fer pendant les années 1897 et 1896............	1899		639
— Résultats généraux de l'exploitation des chemins de fer pendant les années 1898 et 1897............	1900		811
Bavière. — Résultats généraux de l'exploitation des chemins de fer de l'État en 1897 et 1896...........	1899		306
Belgique. — Résultats de l'exploitation du réseau des chemins de fer d'intérêt général en 1894 et 1893 et du réseau des chemins de fer vicinaux en 1895, 1894 et 1893..	1897		416
— Résultats de l'exploitation du réseau des chemins de fer d'intérêt général en 1895 et 1894 et des chemins de fer vicinaux en 1896 et 1895...........	1898		45
— Résultats de l'exploitation du réseau des chemins de fer d'intérêt général en 1896 et 1895 et des chemins de fer vicinaux en 1897 et 1896...........	1899		77
— Résultats de l'exploitation du réseau des chemins de fer d'intérêt général en 1897 et 1896 et des chemins de fer vicinaux en 1898 et 1897...........	1900		138
Canada. — Résultats généraux de l'exploitation des chemins de fer pendant les exercices 1893-1894 et 1894-1895..	1897		691
— Résultats généraux de l'exploitation des chemins de fer pendant les exercices 1895-1896 et 1894-1895.	1898		149
— Résultats généraux de l'exploitation des chemins de fer pendant les exercices 1897-1898 et 1896-1897..	1899		717
— Résultats généraux de l'exploitation des chemins de fer pendant les exercices 1896-1897 et 1895-1896.	1899		810
Colonie du Cap de Bonne-Espérance. — Résultats généraux de l'exploitation des chemins de fer de l'État pendant les années 1895 et 1894...................	1897		587
Ceylan. — Résultats généraux de l'exploitation des chemins de fer pendant les années 1895 et 1894....	1897		856
Danemark. — Résultats de l'exploitation des chemins de fer de l'État pendant les exercices terminés au 31 mars de 1895 et de 1894........................	1896	2	604

INDICATION DES ARTICLES	ANNÉES	NUMÉROS DES semestres	NUMÉROS DES pages
Danemark. — Résultats de l'exploitation des chemins de fer de l'Etat pendant les exercices terminés au 31 mars de 1896 et de 1895	1898		152
— Résultats généraux de l'exploitation des chemins de fer de l'Etat pendant les exercices terminés au 31 mars des années 1897 et 1896	1899		82
— Résultats généraux de l'exploitation des chemins de fer de l'État en 1898 et 1897	1900		51
Egypte. — Tarifs et résultats de l'exploitation des chemins de fer en 1895	1896	2	606
Etats-Unis de l'Amérique du Nord. — Résultats généraux de l'exploitation des chemins de fer pendant les exercices 1894-1895 et 1893-1894	1898		154
— Résultats généraux de l'exploitation des chemins de fer pendant les exercices 1895-1896 et 1894-1895	1898		525
— Loi du 1er juin 1898, relative aux entrepreneurs de transport pour le commerce entre Etats, et à leurs employés	1899		168
— Situation des tramways en 1898 et 1897	1899		458
— Résultats généraux de l'exploitation des chemins de fer pendant les exercices 1896-1897 et 1895-1896	1899		641
— Résultats généraux de l'exploitation des chemins de fer pendant les exercices 1897-1898 et 1896-1897	1900		725
Etats-Unis du Vénézuéla. — Loi sur la construction et l'exploitation des chemins de fer	1896	2	322
— Loi sur la construction et l'exploitation des chemins de fer	1898		720
Finlande. — Résultats généraux de l'exploitation du réseau des chemins de fer de l'Etat en 1895 et 1894	1897		945
— Résultats généraux de l'exploitation du réseau des chemins de fer de l'Etat en 1897 et 1896	1899		459
Grand-Duché de Bade. — Résultats de l'exploitation du réseau des chemins de fer de l'Etat badois pendant les années 1894 et 1893	1896	2	201
Inde anglaise. — Situation générale et résultats de l'exploitation des chemins de fer en 1893 et 1894	1896	2	78
— Résultats généraux de l'exploitation des chemins de fer pendant les années 1895 et 1894	1897		686
— Résultats généraux de l'exploitation des chemins de fer pendant les années 1896 et 1895	1898		932
— Résultats généraux de l'exploitation des chemins de fer pendant les années 1897 et 1896	1899		561
Inde néerlandaise. — Résultats de l'exploitation des chemins de fer et des tramways à vapeur en 1894 et 1893	1896	2	610
— Résultats de l'exploitation des chemins de fer et des tramways à vapeur en 1895 et 1894	1897		590
— Résultats généraux de l'exploitation des chemins de fer et des tramways à vapeur en 1896 et 1895	1898		618

INDICATION DES ARTICLES	ANNÉES	NUMÉROS DES semestres	NUMÉROS DES pages
Inde néerlandaise. — Résultats de l'exploitation des chemins de fer et des tramways à vapeur en 1897 et 1896.	1899		462
— Résultats de l'exploitation des chemins de fer et des tramways à vapeur en 1898 et 1897.	1900		395
Italie. — Loi du 27 décembre 1896 sur les tramways à traction mécanique et les chemins de fer économiques	1897		489
Japon (Empire du). — Résultats généraux de l'exploitation des chemins de fer pendant les exercices 1895-1896, 1894-1895, 1893-1894, 1892-1893, 1891-1892 et 1890-1891	1898		826
— Résultats généraux de l'exploitation des tramways pendant les années 1895, 1894, 1893, 1892, 1891 et 1890	1898		937
— Résultats généraux de l'exploitation des tramways pendant les exercices 1896 et 1895	1899		466
— Résultats généraux de l'exploitation des chemins de fer pendant les exercices 1896-1897 et 1895-1896	1899		467
Mexique. — Chemins de fer et tramways	1896	2	320
Norvège. — Résultats de l'exploitation des chemins de fer pendant les exercices 1894-1895 et 1893-1894	1896	2	318
— Résultats généraux de l'exploitation des chemins de fer pendant les exercices 1895-1896 et 1894-1895	1897		694
— Résultats généraux de l'exploitation des chemins de fer pendant les années 1896-1897 et 1895-1896	1899		308
— Résultats généraux de l'exploitation des chemins de fer pendant les exercices 1897-1898 et 1896-1897	1900		482
— Résultats généraux de l'exploitation des chemins de fer pendant les exercices 1898-1899 et 1897-1898	1900		953
Nouvelle-Zélande. — Résultats généraux de l'exploitation des chemins de fer pendant les exercices 1895-1896 et 1894-1895	1898		158
— Résultats généraux de l'exploitation des chemins de fer pendant les exercices 1896-1897 et 1895-1896.	1899		400
Portugal. — Résultats de l'exploitation des chemins de fer 1895 et en 1894	1897		335
— Résultats généraux de l'exploitation des chemins de fer coloniaux de 1888 à 1893	1898		50
— Résultats généraux de l'exploitation des chemins de fer en 1896 et 1895	1898		445
— Résultats généraux de l'exploitation des chemins de fer en 1897 et 1896	1899		720
— Résultats généraux de l'exploitation des chemins de fer en 1898 et 1897	1900		634
Prusse. — Résultats d'exploitation du réseau des chemins de fer à voie normale de l'Etat prussien pendant les exercices 1894-1895 et 1893-1894	1896	1	571
— Résultats d'exploitation du réseau des chemins de fer de l'Etat prussien pendant les exercices 1895-1896 et 1894-1895	1897		774

INDICATION DES ARTICLES	ANNÉES	NUMÉROS DES semestres	NUMÉROS DES pages
Prusse. — Résultats de l'exploitation des chemins de fer de l'Etat pendant les exercices 1896-1897 et 1895-1896.	1898		622
— Résultats d'exploitation du réseau des chemins de fer de l'Etat pendant les exercices 1897-1898 et 1896-1897	1899		645
— Résultats de l'exploitation du réseau des chemins de fer de l'Etat pendant les exercices 1898-1899 et 1897-1898	1900		574
République Argentine. — Résultats généraux de l'exploitation des chemins de fer en 1894	1897		338
— Résultats généraux de l'exploitation des chemins de fer pendant les années 1895 et 1894	1897		985
— Résultats généraux de l'exploitation des chemins de fer pendant les années 1896 et 1895	1898		714
— Résultats généraux de l'exploitation des chemins de fer pendant les années 1897 et 1896	1899		964
— Résultats généraux de l'exploitation des chemins de fer pendant les années 1898 et 1897	1900		729
Roumanie. — Loi relative à la construction et à l'exploitation des chemins de fer d'intérêt local (10 avril 1895)	1896	1	682
— Résultats généraux de l'exploitation des chemins de fer de l'Etat pendant les années 1895 et 1894	1897		859
— Résultats généraux de l'exploitation des chemins de fer de l'État pendant les années 1896 et 1895	1898		447
— Loi sur les chemins de fer d'intérêt local (promulguée le 30 mai 1898)	1898		938
— Résultats généraux de l'exploitation des chemins de fer de l'État en 1897 et 1896	1900		53
— Résultats de l'exploitation des chemins de fer de l'Etat pendant les années 1898-1897	1900		900
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande. — Résultats généraux de l'exploitation des chemins de fer pendant l'année 1893	1896	1	487
— Résultats principaux de l'exploitation des tramways pendant les années 1895 et 1894	1896	2	484
— Loi du 14 août 1896 ayant pour but de faciliter la construction des chemins de fer légers en Grande-Bretagne	1897		68
— I. — Résultats généraux de l'exploitation des chemins de fer pendant les années 1895 et 1894	1897		168
— II. — Accidents survenus dans l'exploitation des chemins de fer de 1876 à 1894	1897		173
— Résultats généraux de l'exploitation des chemins de fer pendant les années 1896 et 1895	1898		340
— Résultats généraux de l'exploitation des tramways pendant les exercices 1895-1896 et 1894-1895	1898		529
— Accidents survenus dans l'exploitation des chemins de fer pendant les années 1896 et 1895	1898		533
— Résultats généraux de l'exploitation des tramways pendant les exercices 1896-1897 et 1895-1896	1898		1043

INDICATION DES ARTICLES	ANNÉES	NUMÉROS DES semestres	NUMÉROS DES pages
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande. — Résultats généraux de l'exploitation des chemins de fer pendant les années 1897-1896	1899		177
— Accidents survenus dans l'exploitation des chemins de fer pendant les années 1897 et 1896	1899		311
— Résultats généraux de l'exploitation des tramways pendant les exercices 1897-1898 et 1896-1897	1899		899
— Résultats généraux de l'exploitation des chemins de fer pendant les années 1898 et 1897	1900		318
— Accidents survenus dans l'exploitation des chemins de fer pendant les années 1898 et 1897	1900		318
— Résultats généraux de l'exploitation des tramways pendant les exercices 1898-1899 et 1897-1898	1900		656
Russie. — Résultats d'exploitation des chemins de fer en 1893 et 1892 et situation du réseau au 31 décembre 1894	1896	1	568
— Résultats généraux de l'exploitation des chemins de fer en 1894 et 1893	1897		594
— Résultats généraux de l'exploitation des chemins de fer en 1896 et 1895	1899		182
— Résultats d'exploitation des chemins de fer pendant les années 1897 et 1896	1900		235
Suède. — Résultats de l'exploitation du réseau d'Etat pendant les années 1894 et 1893	1896	2	203
— Résultats de l'exploitation des chemins de fer en 1894 et 1893	1897		697
— Résultats généraux de l'exploitation des chemins de fer en 1895 et 1894	1898		255
— Résultats généraux de l'exploitation des chemins de fer en 1896 et 1895	1899		103
— Résultats généraux de l'exploitation des chemins de fer en 1897 et 1896	1900		238
— Résultats généraux de l'exploitation des chemins de fer en 1898 et 1897	1900		955
Suisse. — Résultats d'exploitation des chemins de fer à voie normale, à voie spéciale, et des tramways pendant l'année 1893	1895	2	330
— Résumé de la législation générale des chemins de fer suisses :			
1re partie	1895	2	548
2e partie	1895	2	658
— Loi fédérale sur la comptabilité des chemins de fer (du 27 mars 1896)	1896	1	782
— Résultats de l'exploitation des chemins de fer pendant les années 1894 et 1893	1896	2	205
— Résultats généraux de l'exploitation des chemins de fer suisses en 1895 et 1894	1898		53
— Loi fédérale concernant l'acquisition et l'exploitation des chemins de fer pour le compte de la Confédération, ainsi que l'organisation de l'adminis-			

INDICATION DES ARTICLES	ANNÉES	NUMÉROS DES semestres	NUMÉROS DES pages
tration des chemins de fer fédéraux (du 15 octobre 1897)..	1898		57
Suisse. — Résultats généraux de l'exploitation des chemins de fer en 1896 et 1895....................	1898		830
— Résultats généraux de l'exploitation des chemins de fer en 1897 et 1896...........................	1899		722
— Loi fédérale concernant l'établissement et l'exploitation des chemins de fer secondaires.............	1900		55
— Résultats généraux de l'exploitation des chemins de fer en 1898 et 1897................................	1900		733*
— Loi fédérale concernant les traitements des fonctionnaires et employés des chemins de fer fédéraux (du 29 juin 1900)..	1900		813
Victoria (colonie de) (Australie). — Loi ayant pour objet d'amender la législation relative aux chemins de fer..	1897		251

TOURS

IMPRIMERIE DESLIS FRÈRES

6, rue Gambetta, 6

Tours. — Imprimerie DESLIS FRÈRES